
**COMMISSION INTERNATIONALE
POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE**

R A P P O R T
de la période biennale 2022-23
I^e PARTIE (2022) - Vol. 1
Version française COM

MADRID, ESPAGNE

2023

COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE

PARTIES CONTRACTANTES

(au 31 décembre 2022)

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Barbade, Belize, Brésil, Cabo Verde, Canada, Chine (Rép. populaire), Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, Curaçao, Égypte, El Salvador, États-Unis, France (St-Pierre et Miquelon), Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée (Rép.), Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Islande, Japon, Libéria, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nicaragua, Nigeria, Norvège, Panama, Philippines, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Russie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, São Tomé et Príncipe, Sénégal, Sierra Leone, Syrie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union européenne, Uruguay, Venezuela.

MANDATAIRES DE LA COMMISSION

Président de la Commission

E. PENAS LADO, Union européenne
(depuis le 23 novembre 2021)

Première Vice-Présidente

Z. DRIOUICH, Maroc
(depuis le 23 novembre 2021)

Second Vice-Président

R. CHONG, Curaçao
(depuis le 23 novembre 2021)

Sous-commission

COMPOSITION DES SOUS-COMMISSIONS

Présidence

-1- Thonidés tropicaux

Afrique du Sud, Angola, Belize, Brésil, Cabo Verde, Canada, Chine (Rép. populaire), Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, Curaçao, El Salvador, États-Unis, France (St Pierre et Miquelon), Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée (Rép.), Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Japon, Libéria, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nicaragua, Nigeria, Panama, Philippines, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Russie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sao Tomé-et-Príncipe, Sénégal, Sierra Leone, Trinité-et-Tobago, Union européenne, Uruguay, Venezuela

Ghana

-2- Thonidés tempérés, Nord

Albanie, Algérie, Belize, Brésil, Cabo Verde, Canada, Chine (Rép. populaire), Corée (Rép.), Égypte, États-Unis, France (St Pierre et Miquelon), Islande, Japon, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Norvège, Panama, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Russie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sénégal, Syrie, Tunisie, Turquie, Union européenne, Venezuela

Japon

-3- Thonidés tempérés, Sud

Angola, Afrique du Sud, Belize, Brésil, Chine (Rép. populaire), Côte d'Ivoire, Corée (Rép.), États-Unis, Japon, Namibie, Panama, Philippines, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Union européenne, Uruguay

Afrique du Sud

-4- Autres espèces

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Belize, Brésil, Cabo Verde, Canada, Chine (Rép. populaire), Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, Égypte, États-Unis, France (St Pierre et Miquelon), Gabon, Gambie, Guatemala, Guinée (Rép.), Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Japon, Libéria, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nigeria, Norvège, Panama, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, São Tomé e Príncipe, Sénégal, Sierra Leone, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union européenne, Uruguay, Venezuela.

Algérie

ORGANES SUBSIDIAIRES DE LA COMMISSION

Président

COMITÉ PERMANENT POUR LES FINANCES ET L'ADMINISTRATION (STACFAD)

D. WARNER-KRAMER, États-Unis
(depuis le 23 novembre 2021)

COMITÉ PERMANENT POUR LA RECHERCHE ET LES STATISTIQUES (SCRS)

Sous-comité des statistiques : Pedro Lino (Union européenne), Coordinateur.

Sous-comité des écosystèmes et des prises accessoires : Andrés Domingo (Uruguay), A. Hanke (Canada), Coordinateurs

C. BROWN, États-Unis
(depuis le 30 septembre 2022)

COMITÉ D'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE L'ICCAT (COC)

D. CAMPBELL, États-Unis
(depuis le 25 novembre 2013)

GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT SUR L'AMÉLIORATION DES STATISTIQUES ET DES MESURES DE CONSERVATION DE L'ICCAT (PWG)

N. ANSELL, Union européenne
(depuis le 21 novembre 2017)

GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT DE L'ICCAT DÉDIÉ AU DIALOGUE ENTRE HALIEUTES ET GESTIONNAIRES DES PÊCHERIES (SWGSM)

E. PENAS LADO, Union européenne
(depuis le 23 novembre 2021)

SECRÉTARIAT ICCAT

Secrétaire exécutif : M. Camille Jean Pierre Manel

Secrétaire exécutif adjoint : Dr Miguel Neves dos Santos

Adresse : C/Corazón de María 8, Madrid 28002 (Espagne)

Internet : www.iccat.int. E-mail : info@iccat.int

PRÉSENTATION

Le Président de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique présente ses compliments aux Parties contractantes à la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (signée à Rio de Janeiro le 14 mai 1966), ainsi qu'aux délégués et conseillers qui représentent ces Parties contractantes, et a l'honneur de leur faire parvenir le **rapport de la période biennale 2022-2023, le Partie (2022)**, dans lequel sont décrites les activités de la Commission au cours de la première moitié de cette période biennale.

Le rapport biennal contient le rapport de la 23^e réunion extraordinaire de la Commission (Vale do Lobo, Portugal/ hybride, 14-21 novembre 2022) et les rapports de toutes les réunions des Sous-commissions, des Comités permanents et des Sous-comités, ainsi que de divers Groupes de travail. Il comprend également un résumé des activités du Secrétariat et les rapports annuels remis par les Parties contractantes à l'ICCAT et les observateurs concernant leurs activités de pêche de thonidés et d'espèces voisines dans la zone de la Convention.

Le rapport biennal est publié en quatre volumes. Le **Volume 1** réunit les comptes rendus des réunions de la Commission et les rapports de toutes les réunions annexes, à l'exception du rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS). Le **Volume 2** contient le rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) et ses appendices. Le **Volume 3** contient les rapports annuels des Parties contractantes de la Commission. Le **Volume 4** comprend le rapport du Secrétariat sur les statistiques et la coordination de la recherche, les rapports administratifs et financiers du Secrétariat et les rapports du Secrétariat au Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (COC) et au Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG). Tous les volumes du rapport biennal ne sont publiés que sous format électronique.

Le présent rapport a été rédigé, approuvé et distribué en application des Articles III-paragraphe 9 et IV-paragraphe 2d) de la Convention et de l'Article 15 du Règlement intérieur de la Commission. Il est disponible dans les trois langues officielles de la Commission : anglais, français et espagnol.

ERNESTO PENAS LADO
Président de la Commission

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT DE LA PÉRIODE BIENNALE, 2022-2023 1^{re} PARTIE (2022), Vol. 1

COMPTE RENDU DE LA 23^E RÉUNION EXTRAORDINAIRE DE LA COMMISSION

1. Ouverture de la réunion	1
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions.....	1
3. Présentation des délégations des Parties contractantes	1
4. Présentation des observateurs.....	2
5. Examen du rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)	2
6. Examen des rapports des réunions intersessions tenues en 2022 et examen de toute action nécessaire.....	4
7. Examen des progrès accomplis dans le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT et examen de toute action nécessaire	5
8. Assistance aux États côtiers en développement et renforcement des capacités	5
9. Coopération avec d'autres organisations	5
9.1. Coopération avec d'autres organisations intergouvernementales (OIG)	5
9.2. Mise à jour sur l'avancement des processus ABNJ2 et BBNJ, le cas échéant.	6
9.3. Changement climatique	6
10. Rapport du Comité permanent des finances et de l'administration (STACFAD) et examen des recommandations qui y sont proposées.....	7
11. Rapports des Sous-commissions 1-4 et examen des recommandations qui y sont proposées	8
12. Rapport du Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (COC) et examen des recommandations qui y sont proposées.....	11
13. Rapport du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) et examen des recommandations qui y sont proposées	12
14. Réunions intersessions en 2023.....	14
15. Simplification des mesures de conservation et de gestion	15
16. Autres questions.....	15
17. Lieu et dates de la prochaine réunion de la Commission.....	15
18. Adoption du rapport et clôture.....	15
ANNEXE 1 ORDRE DU JOUR.....	16
ANNEXE 2 LISTE DES PARTICIPANTS.....	17

ANNEXE 3	DISCOURS D'OUVERTURE ET DÉCLARATIONS EN SÉANCE PLÉNIÈRE	62
3.1	Discours d'ouverture.....	62
3.2	Déclarations des Parties contractantes.....	66
3.3	Déclarations d'observateurs d'organisations non gouvernementales.....	72
ANNEXE 4	RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ICCAT EN 2022	86
22-01	<i>Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 21-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux.....</i>	<i>86</i>
22-03	<i>Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation supplémentaire 21-02 prolongeant et modifiant la Recommandation 17-02 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord.....</i>	<i>108</i>
22-04	<i>Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation supplémentaire 21-03 prolongeant et modifiant la Recommandation 17-03 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Sud</i>	<i>112</i>
22-05	<i>Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-06 établissant un programme de rétablissement pour le germon de la Méditerranée</i>	<i>114</i>
22-06	<i>Recommandation de l'ICCAT sur les limites de capture de germon de l'Atlantique Sud pour la période 2023–2026</i>	<i>117</i>
22-08	<i>Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.....</i>	<i>120</i>
22-09	<i>Recommandation de l'ICCAT établissant une procédure de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique à appliquer dans les zones de gestion de l'Atlantique Ouest et de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.....</i>	<i>191</i>
22-10	<i>Recommandation de l'ICCAT concernant un plan de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest</i>	<i>200</i>
22-11	<i>Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.....</i>	<i>206</i>
22-12	<i>Recommandation de l'ICCAT sur les prises accessoires de tortues marines capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT (combine, simplifie et amende les Recommandations 10-09 et 13-11).....</i>	<i>215</i>
22-14	<i>Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 06-14 visant à promouvoir l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT par les ressortissants des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes</i>	<i>222</i>
22-16	<i>Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-18 concernant l'application du système eBCD</i>	<i>224</i>
22-17	<i>Recommandation de l'ICCAT sur l'application du système intégré de gestion en ligne.....</i>	<i>232</i>
22-20	<i>Recommandation supplémentaire de l'ICCAT modifiant l'annexe 1 de la Recommandation 16-05 qui remplace la Recommandation 13-04 et établit un programme pluriannuel de rétablissement pour l'espadon de la Méditerranée</i>	<i>234</i>

ANNEXE 5	RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ICCAT EN 2022	235
22-02	<i>Résolution de l'ICCAT concernant l'élaboration d'objectifs de gestion conceptuels initiaux pour le listao de l'Atlantique Ouest</i>	235
22-07	<i>Résolution de l'ICCAT sur un projet pilote de stockage de courte durée du thon rouge vivant</i>	237
22-13	<i>Résolution de l'ICCAT sur le changement climatique</i>	244
22-15	<i>Résolution de l'ICCAT établissant un projet pilote visant à tester l'utilisation de caméras stéréoscopiques lors du premier transfert et l'automatisation de l'analyse des enregistrements vidéo</i>	247
ANNEXE 6	AUTRES DÉCISIONS ADOPTÉES PAR L'ICCAT EN 2022	253
6.1	Amendement des normes et procédures pour la protection, l'accès et la diffusion des données compilées par l'ICCAT	253
6.2	Feuille de route révisée pour les processus de la MSE de l'ICCAT adoptés par la Commission en 2022	266
6.3	Programme de questions d'application et actions correspondantes (Ref. 22-18)	274
6.4	Numéro de document sur la déclaration de transbordement (Ref. 22-19)	283
ANNEXE 7	RAPPORT DE LA RÉUNION DU COMITÉ PERMANENT POUR LES FINANCES ET L'ADMINISTRATION (STACFAD)	285
Tableaux 1-5		
Tableau 1. Budget de l'ICCAT au titre de 2023.....		291
Tableau 2. Information de base pour calculer les contributions des Parties contractantes en 23		292
Tableau 3. Contributions des Parties contractantes 2023.....		293
Tableau 4. Contributions par groupe 2023.....		294
Tableau 5. Quantités de capture et de mise en conserve (en t) des Parties contractantes.		295
Tableaux eBCD 1-5		
Tableau 1 eBCD. Budget du système eBCD 2023.....		297
Tableau 2 eBCD. Information de base pour calculer les contributions de 2023 au système eBCD des membres de la Commission qui capturent et/ou commercialisent du thon rouge de l'Atlantique.		298
Tableau 3 eBCD. Contributions de 2023 au système eBCD des membres de la Commission qui capturent et/ou commercialisent du thon rouge de l'Atlantique.		299
Tableau 4 eBCD. Contributions de 2023 au système eBCD par groupe des membres de la Commission qui capturent et/ou commercialisent du thon rouge de l'Atlantique.....		300
Tableau 5 eBCD. Montants de capture de thon rouge de l'Est et de l'Ouest (en t) pour 2017-2019 des membres de la Commission qui capturent et/ou commercialisent du thon rouge de l'Atlantique.		301
Appendice 2. Révision des Statuts et Règlements du personnel.....		304
Appendice 3. Activités de recherche du SCRS nécessitant un financement pour 2023.....		323

ANNEXE 8	RAPPORTS DES RÉUNIONS DES SOUS-COMMISSIONS 1-4	325
	Rapport de la réunion de la Sous-commission 1	325
	Rapport de la réunion de la Sous-commission 2	334
	Rapport de la réunion de la Sous-commission 3	343
	Rapport de la réunion de la Sous-commission 4	350
	Appendices des sous-commissions	357
ANNEXE 9	RAPPORT DE LA RÉUNION DU COMITÉ D'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION (COC)	380
	Appendice 2. Groupe de travail sur la technologie de déclaration en ligne. Rapport de situation de 2022	392
	Appendice 3. Tableaux d'application	398
	Appendice 4. Tableaux récapitulatifs d'application	420
	Appendice 5. Déclaration au COC de Pew Charitable Trusts	518
ANNEXE 10	RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT SUR L'AMÉLIORATION DES STATISTIQUES ET DES MESURES DE CONSERVATION DE L'ICCAT (PWG)	519
	Appendice 2. Rapport sur la mise en œuvre de la dérogation visant à valider les BCD pour les opérations commerciales de thon rouge entre États membres de l'UE en 2021 (Paragraphe 5b et 5d de la Rec. 18-12 de l'ICCAT)	527
	Appendice 3. Modification des programmes d'inspection conjointe (JIS) pour le thon rouge de l'Est et l'espadon pour inclure des dispositions spécifiques sur les échelles de coupée	534
	Appendice 4. Liste IUU au titre de 2022	536
ANNEXE 11	BIBLIOGRAPHIE	606

COMPTE RENDU DE LA 23^e RÉUNION EXTRAORDINAIRE DE LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT)

(Vale do Lobo/hybride, 13-21 novembre 2022)

1. Ouverture de la réunion

Le Président de la Commission, M. Ernesto Penas, a souhaité la bienvenue à tous les participants à la 23^e réunion extraordinaire de l'ICCAT, qui s'est tenue en format hybride, et a présenté les dignitaires locaux, Mme Maria do Céu Antunes, ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation du Portugal, M. José Apolinário, président de la Commission régionale de Coordination et Développement de l'Algarve, M. Vítor Aleixo, maire de la ville de Loulé et Mme Teresa Coelho, Secrétaire d'État pour la pêche, qu'il a remerciés de leur présence à la cérémonie d'ouverture de l'ICCAT. Il a également remercié le Secrétariat pour les efforts déployés afin de faire en sorte que cette réunion puisse avoir lieu, tous les délégués et observateurs pour leur présence, et a souligné les priorités de l'ICCAT pour cette réunion et le rôle que l'ICCAT doit jouer à l'avenir pour traiter des questions d'actualité comme la biodiversité et les écosystèmes marins, le multilatéralisme et la défense de la pêche durable et responsable.

M. Camille Jean Pierre Manel, Secrétaire exécutif, a également souhaité la bienvenue aux participants et a remercié le gouvernement du Portugal et les autorités locales pour leur hospitalité et les excellentes dispositions prises pour accueillir cette réunion ainsi que l'Union européenne dont l'aide financière avait rendu possible cette réunion.

La ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation a souligné l'importance de la pêche pour la région de l'Algarve, en mettant en évidence la contribution de certains stocks comme celui du thon obèse et de l'albumacore à l'équilibre socio-économique des communautés côtières nationales, et a indiqué qu'il faut continuer de promouvoir et de revaloriser le secteur de la pêche et la stabilité des personnes qui consacrent leur vie à ce secteur.

Le Président de la Commission a réitéré ses remerciements aux autorités. Il a rappelé les principales priorités de la réunion et a également demandé aux CPC d'accorder une plus grande attention à certains processus mondiaux tels que la Conférence intergouvernementale sur la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (BBNJ) et la Convention sur la diversité biologique, qui ont un impact potentiel sur les pêcheries, afin de ne pas compromettre la mise en œuvre d'une pêche thonière responsable et durable. Le Président de la Commission a déclaré la réunion formellement ouverte.

Les déclarations d'ouverture du Président de la Commission et du Secrétaire exécutif figurent à l'**ANNEXE 3.1**.

2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions

L'ordre du jour a été adopté, suite à une proposition des États-Unis d'inclure un nouveau paragraphe au point 9 sur le changement climatique, et est joint à l'**ANNEXE 1**.

3. Présentation des délégations des Parties contractantes

Le Secrétaire exécutif a présenté les dispositions prises pour la réunion, les instructions concernant la plate-forme Zoom et la manière de demander la parole. Il a annoncé les 47 Parties contractantes présentes et en ligne : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Barbade, Belize, Brésil, Canada, Chine (R. P.), Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, Curaçao, Égypte, El Salvador, États-Unis, France (SPM), Fédération russe, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Rép. Guinée, Honduras, Islande, Japon, Liberia, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nicaragua, Nigeria, Norvège, Panama, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sao Tomé e Príncipe, Sénégal, Syrie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Union européenne, Uruguay et Venezuela.

Le Canada, l'Union européenne*, l'Islande, le Japon, la Corée (Rép.), la Norvège, le Royaume-Uni et les États-Unis ont présenté des déclarations, également sur l'Ukraine, avant les plénières.

Ces déclarations sont jointes à l'**ANNEXE 3.2**.

4. Présentation des observateurs

Cinq Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes ont assisté à la réunion : Bolivie, Costa Rica, Guyana, Suriname et Taipei chinois. Deux Parties non contractantes (sans statut de coopérant), la République de Monténégro et la Colombie, ont également participé de même que six organismes intergouvernementaux : l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP), l'Association des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), la Commission générale des Pêches pour la Méditerranée (CGPM), la Commission interaméricaine du thon tropical (IATTC), la Conférence ministérielle sur la Coopération halieutique entre les États africains riverains de l'océan Atlantique (COMHAFAT), et l'Organisation intergouvernementale d'Information et de Coopération pour la Commercialisation des Produits de la Pêche en Afrique (INFOPÊCHE).

Les vingt-cinq organisations non-gouvernementales suivantes ont également été admises en tant qu'observateurs : Associação de Ciencias Marinhas e Cooperação (SCIAENA), Asociación de Pesca, Comercio y Consumo Responsable del Atún Rojo (APCCR), Asociación Nacional de Acuicultura de Atún Rojo (ANATUN), Association euroméditerranéenne des pêcheurs professionnels de thon (AEPPT), Birdlife International (BI), Blue Marine Foundation, Brazilian Association of Fish Industries (ABIPESCA), Ecology Action Centre (EAC), EUROPÊCHE, Fédération Européenne des Producteurs Aquacoles (FEAP), Federation of Maltese Aquaculture Producers (FMAP), Global Tuna Alliance (GTA), International Seafood Sustainability Foundation (ISSF), Marine Stewardship Council (MSC), MEDISAMAK, OCEANA, Padi Aware Foundation, Pew Charitable Trusts (PEW), Pro Wildlife, SharkProject International, Stockholm Resilience Centre (SRC), The International Pole & Line Foundation (IPNLF), The Ocean Foundation, The Shark Trust, Tuna Producer Association (TPA) et Worldwide Fund for Nature (WWF).

La liste des participants est jointe à l'**ANNEXE 2**.

Les ONG suivantes ont présenté des déclarations avant les plénières : Associação de Ciencias Marinhas e Cooperação (Sciaena), Ecology Action Centre (EAC)*, EUROPÊCHE, Global Tuna Alliance (GTA)*, International Seafood Sustainability Foundation (ISSF), Pew Charitable Trusts (PEW)*, SharkProject International, Worldwide Fund for Nature (WWF)*, The International Pole & Line Foundation (IPNLF)* et The Shark Trust.

Ces déclarations sont jointes à l'**ANNEXE 3.3**.

5. Examen du rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)

Le Président du SCRS, le Dr Gary Melvin, a commencé par remercier les membres du SCRS et le Secrétariat pour leur travail et leur dévouement dans la réalisation des travaux décrits dans le *Rapport de la période biennale 2022-2023, 1^{re} Partie (2022), Vol. 2*. En second lieu, il a présenté le travail effectué par le SCRS au cours de l'année, qui comprenait de nombreuses réunions intersessions, ainsi que le travail réalisé par les différents programmes de recherche. Le Dr Melvin a indiqué que de plus amples détails concernant les espèces individuelles seraient présentés aux différentes sous-commissions, mais qu'il présenterait en séance plénière un résumé des activités menées par le SCRS au cours des douze derniers mois. Ce résumé comprenait les réalisations et les défis du SCRS, les activités du Secrétariat en matière de recherche et de statistiques, les rapports des réunions intersessions du SCRS, une vue d'ensemble de l'état des stocks des espèces de poisson, les grands programmes de recherche (c'est-à-dire le programme de recherche de l'ICCAT sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique (GBYP) et le programme de marquage des thonidés tropicaux dans l'océan Atlantique (AOTTP) et les programmes de recherche plus petits (c'est-à-dire le programme de recherche sur les thonidés mineurs (SMTYP), le programme de recherche et de collecte de données sur les requins (SRDCP), le programme de recherche intensive sur les istiophoridés (EPBR), le

* Déclaration non incluse car elle dépasse la limite de mots autorisés et n'a pas été fournie dans les trois langues officielles de l'ICCAT

programme annuel sur le germon (ALBYP) et le programme annuel sur l'espadon (SWOYP)), l'avancement des travaux liés à l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE), les recommandations à la Commission (ce qui inclut une vue générale de celles qui ont des implications financières) et les réponses à la Commission.

Le Président du SCRS a signalé que les réunions hybrides présentent des avantages, tels que la facilité de planification et le plus grand nombre de participants, et des inconvénients, tels que les difficultés qu'elles posent en raison des différents fuseaux horaires, ainsi que l'importante charge de travail que le nombre très élevé de réunions suppose pour toutes les personnes impliquées, y compris pour le Secrétariat dont le rôle est essentiel pour les résultats du SCRS en soulignant son soutien à la coordination des réunions, sa présence pendant celles-ci, les programmes de recherche, le développement de l'IOMS, le chapitre 2 du Manuel et la gestion des statistiques. Il a souligné le temps dédié à la MSE, qui couvre désormais plusieurs espèces, les 6 évaluations de stocks réalisées avec une large participation (listao de l'Atlantique Est et Ouest, requin-taube commun de l'Atlantique Nord-Est, espadon de l'Atlantique Nord et Sud, thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée), 16 réunions intersessions, plusieurs réunions virtuelles ad hoc, de nombreuses réunions sur la MSE, dont 6 réunions d'ambassadeurs pour essayer de l'expliquer ainsi que les 39 réponses adressées à la Commission.

Il a également commenté l'élection du nouveau Président du SCRS, le Dr Craig Brown (États-Unis), et a indiqué que la politique de confidentialité des données a été adoptée pour un an en attendant de recevoir les commentaires des CPC en 2022. Aucun commentaire n'a été reçu à cet égard, mais cette politique devrait être prolongée d'au moins un an, notamment pour protéger le Secrétariat. Les États-Unis ont apporté quelques modifications de nature techniques au document, celles-ci ont été acceptées et les « Normes et procédures pour la protection, l'accès et la diffusion des données compilées par l'ICCAT » révisées ont été adoptées (**ANNEXE 6.1**).

En ce qui concerne la MSE, il a fait un bref résumé de l'historique de la MSE au sein de l'ICCAT, qui a débuté en 2015, en indiquant que les importants progrès réalisés pour les quatre espèces sont reflétés dans la feuille de route. En ce qui concerne la MSE pour les thonidés tropicaux, il a suggéré la création d'une équipe d'ambassadeurs compte tenu de l'excellent résultat qu'elle a donné pour la MSE pour le thon rouge.

En ce qui concerne la feuille de route, une CPC s'est montrée préoccupée par le fait que certaines des activités prévues n'ont pas été réalisées et une autre CPC a noté la difficulté pour les gestionnaires de comprendre le processus SME, raison pour laquelle il faudrait peut-être se concentrer sur une seule espèce et faire attendre les autres. Le Président du SCRS a indiqué qu'il comprenait que le mieux était d'apporter le plus d'informations possible car il s'agit d'une question très complexe. Une CPC a suggéré qu'étant donné que la feuille de route n'a pas été mise à jour, elle pourrait être jointe en tant qu'appendice au rapport afin que les CPC puissent y apporter leurs commentaires. Le Président a signalé qu'elle sera jointe en tant qu'appendice et qu'elle sera adoptée en tant que partie intégrante du compte-rendu par correspondance (**ANNEXE 6.2**).

En ce qui concerne la question de l'interprétation pendant les réunions du SCRS, il a indiqué que des priorités ont été établies sur la base des analyses reposant sur le nombre de participants. À cet égard, une CPC a manifesté son inquiétude quant au fait de mener les analyses sur la base du nombre de participants aux réunions antérieures du SCRS en signalant que la participation des CPC non anglophones avait probablement diminué étant donné que toutes les réunions s'étaient déroulées en anglais. Le Président du SCRS a indiqué qu'il soutient toute action visant à améliorer la compréhension lors des réunions.

Le Président de la Commission a noté qu'il serait intéressant que l'ICCAT s'implique dans la question de la biodiversité marine, mais que si elle le faisait, on lui demanderait davantage de données, ce qui l'amène à se demander comment le SCRS pourrait gérer cette augmentation de la charge de travail. Le Président du SCRS a indiqué qu'il serait nécessaire de compter sur le concours de nouvelles personnes possédant une expérience différente. Une CPC a souligné l'importance de changer l'image du secteur halieutique à cet égard, en notant qu'il existe déjà un Sous-comité sur les écosystèmes et les captures accessoires et qu'il s'agit d'une ligne de travail qui doit être intégrée rapidement même s'il est nécessaire d'augmenter la participation.

Les CPC ont exprimé leur reconnaissance au SCRS et au Secrétariat d'avoir accompli tout le travail jusqu'à présent, et ont souhaité la bienvenue au nouveau Président du SCRS, le Dr Craig Brown (États-Unis), et plein succès dans ses nouvelles fonctions.

Les délégués ont félicité le Président sortant, le Dr Melvin, le vice-président, le Dr Haritz Arrizabalaga, et tous les scientifiques du SCRS pour le travail qu'ils ont réalisé au cours de l'année écoulée. Les CPC ont également souligné les contributions apportées pendant de nombreuses années par le Dr Melvin aux travaux scientifiques de l'ICCAT, notamment son rôle de rapporteur (Président) du groupe des espèces sur le thon rouge de l'Ouest. La communauté de l'ICCAT a longtemps bénéficié de sa direction des travaux du SCRS et de sa clarté de communication des avis du SCRS aux parties intéressées et aux décideurs.

Le Rapport de 2022 du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS), qui est inclus dans le *Rapport de la période biennale 2022-2023, 1^{re} Partie (2022), Vol. 2*, a été approuvé par la Commission.

6. Examen des rapports des réunions intersessions tenues en 2022 et examen de toute action nécessaire

Il a été convenu que les différents rapports seraient examinés par les organes subsidiaires concernés. Le rapport de la [première réunion intersessions de la Sous-commission 1](#) et le [rapport de la deuxième réunion de la Sous-commission 1](#) ont été remis à la Sous-commission 1. Le rapport de la [première réunion de la Sous-commission 2](#), le [rapport de la deuxième réunion intersessions de la Sous-commission 2 sur l'évaluation de la stratégie de gestion \(MSE\) pour le thon rouge](#), le [rapport de la troisième réunion intersessions de la Sous-commission 2 sur l'évaluation de la stratégie de gestion \(MSE\) pour le thon rouge](#), le [rapport de la quatrième réunion intersessions de la Sous-commission 2 sur l'évaluation de la stratégie de gestion \(MSE\) pour le thon rouge](#) et le rapport du Groupe de travail ad hoc sur le germon de la Méditerranée ont été remis à la Sous-commission 2. Le [rapport de la 15^e réunion intersessions du Groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré \(IMM\)](#), le [rapport de la réunion du Groupe de travail technique sur l'eBCD \(GTT eBCD\)](#), le rapport de la première réunion du Groupe de travail sur les systèmes de surveillance électronique (GT-EMS), le rapport de la deuxième réunion du Groupe de travail sur les systèmes de surveillance électronique (GT-EMS), le rapport de la réunion du Groupe de travail ad hoc sur les systèmes de documentation des captures, le rapport de la réunion du Groupe de travail ad hoc sur les normes du travail (LSWG) et le rapport du Groupe de travail des experts en inspection au port pour le renforcement des capacités et l'assistance ont été remis au PWG. Finalement, le [rapport de la réunion du Groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne \(GT-ORT\)](#) a été remis au Comité d'application.

En ce qui concerne la troisième, la quatrième et la cinquième réunion du Groupe de travail virtuel pour la révision du règlement intérieur de la Commission (VWG-RRP), le Président de la Commission a présenté le résultat de ces réunions. Il a également présenté le « Document de travail du Groupe de travail virtuel sur la révision du Règlement intérieur (VWG-RRP) » du Président sur d'éventuelles améliorations de la procédure. L'un de ses objectifs était d'éviter que certaines délégations, en particulier les plus petites, ne disposent pas de suffisamment de temps pour étudier les propositions et n'aient que peu d'occasions de participer aux consultations. Dans le même temps, plusieurs délégations ont souligné la nécessité de disposer de suffisamment de temps pour rédiger des propositions fondées sur les nouveaux avis du SCRS. Le VWG-RRP a cherché un moyen d'équilibrer ces préoccupations de manière équitable. Le document comprend trois concepts :

- a) Élection des mandataires : Ce travail doit être avancé autant que possible avant la réunion annuelle afin d'éviter de longues discussions pendant celle-ci.
- b) Présentation des propositions : Les propositions sont divisées en deux cas, celles qui requièrent l'avis du SCRS et celles qui ne le requièrent pas, afin d'éviter, dans la mesure du possible, la présentation de propositions pendant la réunion annuelle. Le Président a également indiqué que si une Partie ne souhaite pas adopter une proposition spécifique, cette Partie devrait expliquer clairement les motifs de son refus afin d'augmenter la possibilité de parvenir à un consensus.

- c) **Rapporteurs** : Comme il est difficile de trouver des rapporteurs, ce sont toujours les mêmes qui se proposent et quand il n'y a pas de rapporteur, c'est le Secrétariat qui finit par assumer cette fonction et il est déjà suffisamment occupé. En outre, chacun devrait avoir la possibilité d'assumer le rôle de rapporteur lors des réunions. À cet égard, le document envisage le concept de rapporteurs adjoints, qui parlent de préférence la même langue et connaissent le sujet, afin d'aider ceux qui sont novices dans le processus. Une autre option serait d'engager des rapporteurs professionnels, ce qui serait coûteux. Le Président a toutefois signalé que cette option devrait être explorée plus avant, au moins pour certaines réunions, s'il n'y a pas d'autres options disponibles.

Le Président a indiqué que si son document ne pouvait pas être adopté d'ici la fin de la semaine, il comptait le soumettre au STACFAD afin que les questions puissent être examinées plus avant, y compris la forme que pourraient prendre les décisions, comme un document d'orientation ou éventuellement la modification du règlement intérieur.

Le Président a présenté une version révisée du document de travail qui comprenait les commentaires apportés par quelques CPC, mais il n'y a pas eu de consensus pour adopter le document. Quant au processus d'élection, le Président a suggéré qu'il serait utile d'appliquer provisoirement le processus décrit dans le document l'année prochaine. Les États-Unis ont indiqué que, malheureusement, ils n'étaient pas encore en mesure de l'adopter, même de façon provisoire. Compte tenu de l'absence de consensus, le document a été renvoyé au STACFAD pour un examen plus approfondi, conformément à la suggestion du Président.

7. Examen des progrès accomplis dans le suivi de la deuxième évaluation des performances et examen de toute action nécessaire

Il a été proposé, faute de temps, de traiter ce point lors de la réunion annuelle de 2023.

8. Assistance aux États côtiers en développement et renforcement des capacités

Le Président a indiqué que l'information est disponible dans le document « Fonds pour la participation aux réunions ». Il n'y a pas eu de commentaires de la part des participants.

9. Coopération avec d'autres organisations

9.1 Coopération avec d'autres organisations intergouvernementales (OIG)

Le Secrétaire exécutif a présenté le document « Collaboration avec d'autres organisations internationales » qui détaille les accords conclus avec des organisations comme l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP), avec lequel l'accord a été reconduit pour une nouvelle période de six ans, et le Conseil international pour l'Exploration de la Mer (CIEM), avec lequel il n'existe pas d'accord formel, mais le Secrétariat, en consultation avec le Secrétariat de CIEM, va préparer un projet de protocole d'entente et le présentera à la Commission pour examen.

En ce qui concerne la collaboration de l'ICCAT avec la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO) et la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), des projets de lettre de coopération, ont été préparées dans le cadre de l'actuel accord de coopération entre l'ICCAT et l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO). La CGPM a signalé qu'elle a accepté la lettre parce qu'elle était conforme au protocole signé auparavant. Dans le cas de la COPACO, l'approche proposée fera l'objet d'un examen plus approfondi par cette organisation, y compris par ses conseillers juridiques de la FAO.

Des modifications ont été proposées aux lettres de la CGPM et de la COPACO, qui ont été approuvées par l'ICCAT, suite à ces amendements. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT enverra ces lettres à la COPACO et à la CGPM, respectivement, aux fins de leur examen et de leur approbation.

Le Secrétariat a indiqué qu'un protocole d'accord a été signé en avril avec la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines (IAC) suite à son approbation par la Commission en 2021. Le Secrétariat a également indiqué que, sur la base d'une demande de coopération émanant du Secrétariat de la Commission de la Mer des Sargasses (SSC), le SCRS, initialement par le biais de son Sous-comité sur les écosystèmes et les prises accessoires, examinerait les domaines possibles de coopération scientifique avec cette organisation. Sur la base de ce travail, le Secrétariat de l'ICCAT collaborerait avec le Secrétariat de la SSC pour élaborer un projet de protocole d'entente à présenter à la Commission pour examen en 2023.

9.2 Mise à jour sur l'avancement des processus ABNJ2 et BBNJ, le cas échéant

En ce qui concerne la deuxième phase du processus concernant des zones situées au-delà de la juridiction nationale (ABNJ2), le Secrétaire exécutif a indiqué que quatre volets avaient été retenus pour la participation de l'ICCAT à cette deuxième phase : le suivi, le contrôle et la surveillance (MCS), l'amélioration du système intégré de gestion en ligne (IOMS) de l'ICCAT, les indicateurs et la gestion fondés sur l'écosystème ainsi qu'une coordination entre les ORGP thonières par le biais d'une série de trois réunions techniques conjointes, afin de relever les défis communs de manière harmonisée.

Quant au processus sur la biodiversité dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale (BBNJ), le Secrétaire exécutif a indiqué qu'il y a eu une 5^e session en août, qu'une session supplémentaire est prévue en février et que le principal objectif est de s'assurer que des experts de la pêche y participent. Le Président a signalé que, compte tenu de l'impact potentiel de cette Convention sur la biodiversité marine, il est important que les CPC s'impliquent dans le processus et que l'ICCAT reste informée des évolutions connexes qui pourraient affecter son travail à l'avenir. Cette question a fait l'objet d'un vaste débat, les CPC soulignant la nécessité de voir le secteur halieutique s'impliquer afin de collaborer et de contribuer à une question qui peut affecter les pêcheries. Le Président a signalé que l'ICCAT doit réfléchir à des recommandations visant à préserver la biodiversité et les activités halieutiques durables. Une CPC a ajouté qu'il y a deux domaines qui devraient préoccuper les ORGP : la gestion par zone (aires marines protégées) et l'impact environnemental, en soulignant l'importance d'obtenir l'implication du secteur halieutique. Le Président a suggéré qu'il existe une tendance à considérer les zones marines protégées fixes comme étant la meilleure façon de gérer la biodiversité marine, mais que, d'après lui, elles ne sont pas utiles pour gérer des ressources mobiles comme les thonidés.

Le Président a présenté sa proposition intitulée « Projet de résolution de l'ICCAT sur la contribution de l'ICCAT à la conservation de la biodiversité marine ». Une CPC (le Canada) a indiqué, tout en reconnaissant l'importance de la question et en appréciant le projet du Président, que le texte proposé est préoccupant à certains égards et, compte tenu de la présentation et de la discussion tardives de la proposition en plénière, le temps disponible pourrait être insuffisant pour parvenir à un consensus. Par conséquent, le Président a indiqué que, puisqu'il n'était pas possible de parvenir à un consensus, il retirait le projet de Résolution.

9.3 Changement climatique

Les États-Unis ont présenté le document « Projet de Résolution de l'ICCAT sur le changement climatique » pour lancer le débat sur l'impact du changement climatique sur les pêcheries. Ils ont également proposé la tenue d'une réunion conjointe d'experts entre le SCRS et la Commission afin d'entamer sans délai les travaux de l'ICCAT sur le changement climatique. De nombreuses CPC ont convenu de la nécessité d'intégrer le changement climatique dans la gestion de la pêche et dans les changements qu'il provoque. Le Président du SCRS a indiqué que quelques éléments liés au changement climatique étaient déjà inclus dans les évaluations des stocks étant donné que l'ICCAT dispose de deux indicateurs environnementaux, mais qu'il s'agit toujours d'une question qui revêt une grande incertitude. De nombreuses CPC ont exprimé leur soutien à la proposition et deux autres CPC (le Maroc et la Corée Rép.) ont souligné la nécessité de renforcer la capacité des pays en développement pour relever ce défi sachant qu'il faut disposer de nombreuses données scientifiques qui ne sont pas encore disponibles aujourd'hui.

Une CPC (l'UE) a émis des doutes au sujet de la charge de travail que cet effort représenterait. Les États-Unis ont noté que la Commission, en consultation avec le SCRS, devait déterminer si une réunion virtuelle de trois jours était envisageable et ont noté une flexibilité quant à la durée de la réunion. En ce qui concerne la présidence, il s'agit d'une décision de la Commission. Les États-Unis se sont déclarés disposés

à assumer cette fonction, ce qui a été accepté par la Commission. Enfin, en ce qui concerne les experts, les États-Unis ont noté qu'il ne devrait pas s'agir uniquement de scientifiques environnementaux ou halieutiques, mais aussi des scientifiques du climat.

Le Président a signalé que le Projet de Résolution avait reçu un large soutien, même si certaines délégations avaient également émis quelques réserves. Les États-Unis ont présenté une nouvelle version du document qui intégrait les modifications suggérées par plusieurs CPC. Cette version a été adoptée et est jointe à l'ANNEXE 5.

10. Rapport du Comité permanent des finances et de l'administration (STACFAD) et examen des recommandations qui y sont proposées

La Présidente du STACFAD, Mme Deirdre Warner-Kramer (États-Unis), a annoncé que le Comité avait adopté le « Rapport administratif de 2022 », le « Rapport financier de 2022 », le « suivi de l'évaluation des performances de l'ICCAT – STACFAD » et la « situation du fonds de roulement » en indiquant que, à la fin 2022, ce fonds se situera au-dessus du pourcentage recommandé. Elle a indiqué que, du fait du nombre croissant de réunions intersessions, il sera nécessaire d'augmenter les ressources du Secrétariat dans le prochain budget biennal 2024-2025 afin d'inclure quatre nouveaux postes.

Le document « Information détaillée sur la dette accumulée des Parties contractantes de l'ICCAT et examen des plans de paiement des arriérés » a été examiné. Ayant manifesté sa préoccupation pour le nombre important de contributions en souffrance, le Comité a lancé un appel pressant aux Parties contractantes pour qu'elles envoient ces plans de remboursement dans les meilleurs délais et qu'elles s'acquittent de leurs obligations financières.

En ce qui concerne les règles applicables au Fonds pour la participation aux réunions (MPF), il a été noté que les règles révisées adoptées en 2020 avaient été appliquées pour la première fois en 2022 et que des difficultés pratiques étaient survenues en matière de calendrier et de délais pour accéder au soutien financier, ainsi que de la compréhension de ce que signifie le terme « délégués officiels » utilisé dans les lignes directrices. C'est pour cette raison que ces règles seraient révisées dès que possible par le Groupe de travail virtuel de l'ICCAT sur une position financière durable.

En plus de la révision envisagée des règles du MPF, le Groupe de travail virtuel de l'ICCAT sur une position financière durable se réunira en 2023 pour examiner les options pour couvrir les coûts des réunions annuelles, les fonds supplémentaires pour réaliser les activités de la Commission, la ponctualité dans le paiement des contributions et la poursuite de l'étude du groupe de rapporteurs disponibles pour les réunions en tenant compte des idées incluses dans la version révisée du « Document de travail du Président de la Commission sur des améliorations procédurales possibles ».

Au titre du point 11 de l'ordre du jour du STACFAD, « Examen des implications financières des nouvelles recommandations proposées », le Comité n'a pas pu réviser en profondeur le modèle de note d'introduction du document « Implications financières des nouvelles recommandations proposées », mais il a été convenu de simplifier le modèle pour 2023.

La « Révision des statuts et du règlement du personnel de l'ICCAT » a été approuvée, entre autres, pour moderniser et flexibiliser des questions comme le télétravail, le congé parental et d'adoption, et la résolution des conflits (**appendice 2 à l'ANNEXE 7**).

Les informations sur les « activités de recherche du SCRS nécessitant un financement pour 2023 » ont été examinées et la proposition révisée de budget scientifique pour 2023, d'un montant de 2.133.500,00 euros dont 1.250.000,00 euros pour le GBYP, a été adoptée (**appendice 3 à l'ANNEXE 7**). Toutefois, le budget approuvé de la Commission ne prévoit que 416.635 euros pour la recherche stratégique. L'équilibre doit être trouvé à partir d'autres sources, y compris les contributions volontaires des autres CPC.

Le STACFAD a présenté plusieurs options pour le budget de l'ICCAT de 2023 et on a approuvé l'option B qui comprenait 17 jours d'interprétation simultanée pour les réunions intersessions du SCRS, répartis entre les réunions du Groupe d'espèces sur les thonidés tropicaux, les requins, les thonidés mineurs et la réunion du Sous-comité des statistiques ainsi que les frais associés à la tenue des réunions du SCRS dans un format hybride. Le budget adopté, qui reflète une augmentation de 9,18 % par rapport au niveau initialement adopté en 2021, et est joint dans les **tableaux 1-5** de l'**ANNEXE 7**.

Une version révisée du budget du système eBCD pour 2023 a également été approuvée et est jointe dans les **tableaux eBCD 1 - 5** de l'**ANNEXE 7**.

Enfin, le Comité a approuvé le renouvellement du mandat du Secrétaire exécutif pour une nouvelle période de cinq ans allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2028 et les Parties contractantes ont remercié le Secrétaire exécutif pour le leadership qu'il a exercé durant son premier mandat.

Il a été décidé que le rapport du STACFAD, qui est joint à l'**ANNEXE 7**, serait adopté par correspondance.

11. Rapports des Sous-commissions 1 - 4 et examen des recommandations qui y sont proposées

Sous-commission 1

Le Président de la Sous-commission 1, M. Paul Bannerman (Ghana), a informé la Commission que la Sous-commission 1 avait tenu deux réunions intersessions en juin et octobre. Les rapports de la [première réunion intersessions de la Sous-commission 1](#) tenue en format hybride à Ponta Delgada (Açores, Portugal) du 28 au 30 juin 2022, et de [la deuxième réunion intersessions de la Sous-commission 1](#), tenue en ligne le 13 octobre 2022, ont été approuvés par la Sous-commission 1.

Le Président a indiqué que le « Projet de Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 21-01 de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux » a été débattu et révisé au cours des quatre sessions de la Sous-commission 1. Il a ajouté que, suite aux délibérations sur les mesures de conservation et les critères d'allocation possibles, la Sous-commission manquait de temps pour achever le développement d'une nouvelle mesure.

Le Président de la Sous-commission 1 a suggéré que, étant donné que le temps manquait pour adopter le « Projet de Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 21-01 de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 16-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux », ce projet pourrait être adopté par correspondance.

Des discussions approfondies ont suivi, au cours desquelles la majorité des CPC ont souligné la nécessité d'adopter une mesure provisoire à cette réunion, compte tenu de la nécessité d'éviter un vide juridique. Il a été décidé d'adopter une prorogation de la mesure actuelle jusqu'en 2023, et le TAC du thon obèse resterait à 62.500 tonnes. En outre, il a été convenu d'établir une feuille de route pour parvenir à un consensus sur une nouvelle mesure en 2023. Plus précisément, deux réunions intersessions seront organisées en 2023 pour examiner un texte plus exhaustif pour la prochaine période de gestion (par exemple, 2024-2028), y compris les possibilités de pêche. Le Président de la Sous-commission 1 a présenté la proposition de reconduction, qui a été adoptée par la Commission et figure à l'**ANNEXE 4**.

Le Honduras a indiqué, au sujet du rapport de la deuxième réunion intersessions de la Sous-commission 1 que ce dernier indique que le Honduras ne pourrait pas accepter un TAC de plus de 70.000 t, mais qu'il n'a jamais fait cette affirmation car il a toujours déclaré, avec d'autres CPC, qu'un TAC de plus de 70.000 t est admissible sur la base de l'avis du SCRS et demande que cette déclaration soit consignée au procès-verbal.

La Sous-commission 1 a également présenté la *Résolution de l'ICCAT concernant l'élaboration d'objectifs de gestion opérationnels initiaux pour le listao de l'Atlantique Ouest*, qui a été adoptée par la Commission et qui est jointe à l'**ANNEXE 5**.

Il a été convenu que le rapport de la Sous-commission 1 serait adopté par correspondance (**ANNEXE 8**).

Sous-commission 2

M. Shingo Ota (Japon), Président de la Sous-commission 2, a informé la Commission que la Sous-commission 2 avait examiné les résultats des quatre réunions intersessions et avait approuvé le [rapport de la première réunion intersessions de la Sous-commission 2](#), tenue en ligne du 1^{er} au 3 mars 2022, le [rapport de la deuxième réunion intersessions de la Sous-commission 2 sur l'évaluation de la stratégie de gestion pour le thon rouge \(MSE BFT\)](#), tenue en ligne du 9 au 10 mai 2022, le [rapport de la troisième réunion intersessions de la Sous-commission 2 sur la MSE pour le thon rouge](#), tenue en ligne le 14 juillet 2022 et le [rapport de la quatrième réunion intersessions de la Sous-commission 2 sur la MSE pour le thon rouge](#), tenue à Madrid (Espagne) et en ligne (hybride) le 14 octobre 2022. La Sous-commission 2 a demandé de tenir la réunion habituelle en mars 2023 afin de réviser les plans de pêche et d'élevage, mais en ajoutant une journée pour débattre de la clé de répartition pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.

Le Président de la Sous-commission 2 a informé qu'une nouvelle évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée avait été réalisée en 2022, mais qu'aucun avis sur le TAC n'avait été fourni à cause des incertitudes. L'avis sur le TAC pour 2023 devrait être déterminé dans le cadre de la MSE avec la procédure de gestion retenue.

La Sous-commission 2 a examiné sept propositions dont deux, présentées par le Japon, ont été intégrées dans le « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée », ce qui signifie que la Sous-commission 2 a approuvé quatre projets de Recommandations et un projet de Résolution qui seront soumis à l'approbation de la Commission :

- *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-06 établissant un programme de rétablissement pour le germon de la Méditerranée*
- *Résolution de l'ICCAT sur un projet pilote pour le stockage de courte durée du thon rouge vivant*
- *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée*
- *Recommandation de l'ICCAT établissant une procédure de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique à utiliser dans les zones de gestion de l'Atlantique Ouest et de l'Atlantique Est et de la Méditerranée*
- *Recommandation de l'ICCAT pour un plan de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest.*

Le Président de la Sous-commission 2 a souligné l'importance de l'adoption d'une procédure de gestion pour le thon rouge, la deuxième procédure après celle qui a été adoptée pour le germon de l'Atlantique Nord, et a remercié toutes les personnes impliquées dans ce processus.

Toutes ces Recommandations, dont une a subi une légère modification, ont été adoptées et sont jointes à l'**ANNEXE 4** et la Résolution adoptée est jointe à l'**ANNEXE 5**.

La Corée a indiqué qu'elle souhaite faire consigner au procès-verbal qu'elle avait accepté à contrecœur la Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée ».

Il a été convenu que le rapport de la Sous-commission 2 serait adopté par correspondance (**ANNEXE 8**).

Sous-commission 3

Le Président de la Sous-commission 3, M. Qayiso Mketsu (Afrique du Sud), a informé que la Sous-commission 3 comptait désormais 16 membres étant donné que l'Angola, la Côte d'Ivoire et Saint-Vincent-et-les-Grenadines se sont joints à la Sous-commission et qu'il est prévu que Curaçao le fasse à la fin de l'année.

En ce qui concerne le stock de germon du Sud, le Président de la Sous-commission 3 a signalé qu'il se trouve en très bon état, qu'il n'est actuellement pas surexploité et ne fait pas l'objet de surpêche. Il a ajouté qu'avec les captures actuelles, la probabilité de se situer dans la zone verte du diagramme de Kobe est de 98 %. La prochaine évaluation du stock est prévue pour 2026.

En ce qui concerne les tableaux d'application, la Sous-commission 3 a identifié d'importantes divergences entre les sources de données dont dispose l'ICCAT, en particulier entre les données de la tâche 1 et les données du Secrétariat incluses dans les tableaux, raison pour laquelle cette question a été renvoyée au Comité d'application. Plusieurs CPC – Afrique du Sud, Brésil, Chine, Corée (Rép.), Japon, Royaume-Uni, Taipei chinois, Union européenne et Uruguay - ont communiqué leur intention de reporter à 2023 les sous-consommations de l'année précédente. Il a été demandé aux CPC qui souhaitent réaliser des reports de travailler avec le Secrétariat pour mettre à jour les tableaux d'application.

La question de savoir si les CPC qui ne sont pas membres de la Sous-commission 3 pouvaient recevoir des allocations a été soulevée au cours des discussions. À cet égard, certains membres estimaient que, selon la pratique actuelle, les CPC qui ne sont pas membres d'une Sous-commission ne devraient pas recevoir de quotas, tandis que d'autres ont noté qu'il serait souhaitable d'être membre de la Sous-commission pour en recevoir, mais que la Convention ou les règles de l'ICCAT ne prévoient rien à ce sujet.

La Sous-commission 3 a approuvé la *Recommandation de l'ICCAT sur des limites de capture de germon de l'Atlantique Sud pour la période 2023-2026*.

La Commission a adopté la mesure proposée par la Sous-commission 3, qui est jointe à l'**ANNEXE 4**.

Il a été convenu que le rapport de la Sous-commission 3 serait adopté par correspondance. Le rapport est joint à l'**ANNEXE 8**.

Sous-commission 4

Le Président de la Commission a indiqué qu'il avait assumé la présidence de la Sous-commission 4 en raison de la maladie de son actuel président, M. Amar Belacel.

La Sous-commission 4 a approuvé les mesures suivantes :

- *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT ;*
- *Recommandation de l'ICCAT sur les prises accessoires de tortues marines capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT (combine, rationalise et amende les Recommandations 10-09 et 13-11) ;*
- *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation supplémentaire 21-03 prolongeant et modifiant la Recommandation 17-03 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Sud et*
- *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation supplémentaire 21-02 prolongeant et modifiant la Recommandation 17-02 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord.*

La Commission a adopté les quatre mesures proposées par la Sous-commission 4, qui sont jointes à l'**ANNEXE 4**.

Les États-Unis se sont montrés déçus que leur proposition de « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT » ait été bloquée cette année encore parce que, selon deux CPC, il n'existe pas de preuve du prélèvement des ailerons de requins. Les États-Unis ont proposé de soumettre, selon les besoins, des photographies et d'autres preuves documentaires en 2023, conformément à la Rec. 08-09, afin de mettre en évidence les incidents de prélèvement des ailerons dans toute la zone de la Convention et d'illustrer l'importance d'adopter une mesure plus complète pour les requins afin d'assurer une conservation et une gestion efficaces. Ils espèrent que ceux qui continuent de bloquer la proposition reviennent leur position l'année prochaine.

L'observateur d'Europêche a indiqué que, en ce qui concerne la coupe d'ailerons, leur intention était de défendre les bonnes pratiques et que le vol de 30 km de palangres commis par Greenpeace à deux palangriers n'était pas une pratique admissible. L'UE s'est montrée déçue que cette proposition n'ait pas été adoptée et a indiqué que les activités illégales ne sont pas acceptables. Le Président a signalé que l'ICCAT soutient les ONG étant donné qu'elles apportent des contributions extraordinaires aux discussions, mais qu'il est inadmissible qu'elles mettent en œuvre des systèmes de contrôle parallèles aux systèmes établis et qui occasionnent de lourdes pertes économiques aux pêcheurs. Le Japon a expliqué qu'il avait collaboré par le passé avec différentes ONG afin d'identifier des activités illégales, mais que ce fait est extrêmement grave et, si Greenpeace ne donne aucune explication à ce sujet, qu'il faudrait peut-être révoquer son statut d'observateur.

Il a été convenu que le rapport de la Sous-commission 4 serait adopté par correspondance. Le rapport est joint à l'**ANNEXE 8**.

12. Rapport du Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (COC) et examen des recommandations qui y sont proposées

Le Président du Comité d'application (COC), M. Derek Campbell, a informé la Commission que le COC avait obtenu de nombreux résultats positifs, ce qui reflète l'esprit constructif des membres.

Le COC avait approuvé et soumet pour approbation la *Recommandation de l'ICCAT sur l'application du système intégré de gestion en ligne*, visant à établir un programme pour l'utilisation obligatoire de l'IOMS, ce qui améliorera considérablement la capacité du COC à réaliser ses travaux et simplifiera le processus permettant aux CPC de remplir leurs obligations en matière de déclaration. Cette Recommandation a été adoptée par la Commission et est jointe à l'**ANNEXE 4**. Le [rapport de la réunion du Groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne \(GT ORT\)](#), qui s'est tenue en ligne les 7 et 8 février 2022, a été approuvé par le Comité.

Le COC a approuvé la version révisée du document « Projet de programme de questions d'application et actions correspondantes », que la Commission a adopté (**ANNEXE 6.3**).

Le Comité a recommandé que le Président du Comité d'application envoie des lettres sur des questions liées à l'application à 31 CPC et que la Commission identifie cinq CPC dans le cadre de la Recommandation 06-13. La Commission a approuvé la recommandation du COC d'envoyer des lettres aux 31 CPC et aux cinq CPC ayant fait l'objet d'une identification tel qu'indiqué dans la colonne « Mesures prises en 2022 » des « Tableaux récapitulatifs d'application », (**Appendice 4 à l'ANNEXE 9**). Le Sénégal a manifesté son mécontentement au sujet de l'action indiquée par le COC pour son pays car elle ne reflétait pas les mesures prises par le Sénégal ni ce que ce pays avait déclaré, et a demandé que sa protestation soit consignée au procès-verbal.

Le COC a recommandé à la Commission de renouveler le statut de collaborateur de toutes les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes actuelles (Bolivie, Costa Rica, Guyana, Suriname et Taïpei chinois), ce qui a été accepté par la Commission.

En ce qui concerne les non-CPC, le COC a recommandé d'envoyer des lettres aux non-CPC qui avaient reçu au préalable des lettres, selon le cas, en fonction des circonstances qui avaient justifié l'envoi des lettres de 2021. En 2022, des lettres ont été envoyées à la Dominique, à la République dominicaine, à Gibraltar, à Saint-Kitts-et-Nevis et à Sainte-Lucie pour leur faire part de leurs préoccupations ou leur demander de poursuivre leur coopération. En outre, des lettres ont été envoyées à Israël, à la Jamaïque, au Liban et au Monténégro, les invitant à envisager de devenir membres de l'ICCAT.

Le COC a approuvé tous les tableaux d'application sachant que l'approbation du tableau du thon obèse est provisoire en attendant les révisions d'une note de bas de page reflétant une interprétation différente de trois CPC qui affecterait leurs quotas ajustés, mais cette note de bas de page a déjà été corrigée dans la version des tableaux d'application. Le tableau du makaire bleu de Curaçao a été provisoirement approuvé en attendant que la Commission approuve en 2023 le programme de remboursement qui est indiqué dans le tableau.

Le COC a également discuté de son plan stratégique qui vise à établir les priorités de ses travaux pour la réunion de 2023 dont les principales questions seront la Rec. 16-04 sur les observateurs scientifiques, le requin-taupois bleu, le renforcement de la capacité et la mise en œuvre du nouveau « programme de questions d'application et actions correspondantes qui a été adopté. Les priorités seront mises à jour à partir des contributions des CPC et du Secrétariat pendant la période intersessions.

Le COC a pris note de l'application automatique, le 1^{er} janvier 2023, d'une interdiction de rétention d'espèces relevant de l'ICCAT, conformément à la Recommandation 11-15, pour les CPC qui n'ont pas présenté de données de la tâche 1 et qui n'ont pas confirmé l'absence de captures de la moindre espèce, à savoir l'Angola, la Gambie, la Grenade et la Guinée-Bissau.

Il a été convenu que le rapport de la réunion du Comité d'application des mesures de conservation et de gestion serait adopté par correspondance (**ANNEXE 9**).

13. Rapport du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) et examen des recommandations qui y sont proposées

Le Président du PWG, M. Neil Ansell (UE), a informé la Commission que le PWG avait adopté le [rapport de la réunion du Groupe de travail ad hoc sur un système de documentation des captures](#), qui s'est réuni en ligne les 4-5 avril 2022, avait pleinement soutenu son plan de travail pour 2023, y compris les futures réunions de ce Groupe de travail, et avait encouragé les CPC à remplir le questionnaire afin de faciliter le travail de ce Groupe. Par ailleurs, le PWG a adopté le [rapport du Groupe de travail technique sur l'eBCD](#), qui s'est réuni en ligne les 6-7 avril 2022 et qui poursuivra ses travaux en 2023. La Commission a adopté ces rapports.

En ce qui concerne le système eBCD, le PWG a approuvé le « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-18 concernant l'application du Système eBCD » qui prolonge les exemptions de validation pour l'UE jusqu'en 2024. Cette proposition a été adoptée par la Commission et figure à l'**ANNEXE 4**.

À la demande de la Sous-commission 2, le « document de discussion sur les navires de transformation de thon rouge » a également été discuté et approuvé par le PWG, afin d'inclure la discussion par le GTT eBCD de la faisabilité technique de la modification du système eBCD pour inclure les informations de transformation et rejeter les transformations non plausibles et la discussion par le Groupe de travail IMM des exigences administratives et de contrôle. Sur la base de ces travaux intersessions, les modifications de la Rec. 18-13 devront être envisagées en 2023. La Commission a accepté cette voie à suivre.

Le PWG a également envisagé la possibilité de rendre publics les signatures et les sceaux de validation des programmes de documents statistiques dans un format qui empêche leur utilisation abusive. Bien que cette proposition ait été généralement bien acceptée, certaines CPC ont indiqué qu'elles avaient besoin de plus de temps pour réfléchir à la question, raison pour laquelle il a été convenu que le Secrétariat attendrait une confirmation avant de commencer à travailler sur ce point.

En ce qui concerne les programmes des observateurs et les systèmes de surveillance électronique (EMS), le PWG a adopté le Rapport de la [première réunion du Groupe de travail sur les systèmes de surveillance électronique](#), tenue en ligne le 28 février 2022, et le rapport de la [deuxième réunion du Groupe de travail sur les systèmes de surveillance électronique](#), tenue en ligne les 6-7 juin 2022, en apportant son soutien au plan de travail de ce Groupe de travail pour 2023, y compris de futures réunions de ce Groupe en 2023. Le PWG a également adopté le « Projet de Résolution de l'ICCAT établissant un projet pilote visant à tester l'utilisation d'une caméra stéréoscopique lors du premier transfert et l'automatisation de l'analyse des enregistrements vidéo ». Les deux rapports et la proposition de projet pilote (**ANNEXE 5**) ont été adoptés par la Commission.

En ce qui concerne les exigences en matière de transbordement, le PWG a approuvé le « numéro de document sur la déclaration de transbordement – proposition visant à amender la déclaration de transbordement », une proposition visant à inclure un espace dans la déclaration de transbordement du formulaire (CP-19) pour y inclure volontairement un numéro de document. Cette proposition a été approuvée par la Commission (**ANNEXE 6.4**).

Quant aux programmes d'inspection et d'observation, le PWG a adopté une version révisée du document « Modification des programmes d'inspection conjointe (JIS) pour le thon rouge de l'Est et l'espadon pour inclure des dispositions spécifiques sur les échelles de coupée » (**appendice 3 de l'ANNEXE 10**). La proposition de modification de ces deux programmes a été adoptée par la Commission¹. Le PWG a également été informé de l'expérience de certaines CPC dans la mise en œuvre de la Résolution 19-17 et a encouragé les CPC à poursuivre les échanges volontaires de personnel d'inspection.

Le Président du PWG a informé la Commission qu'une version révisée du « Projet de Recommandation de l'ICCAT pour un programme d'inspection internationale conjointe dans la zone de la Convention située dans des zones allant au-delà de la juridiction nationale » avait également été présentée au PWG, mais n'avait pas pu faire l'objet d'un consensus malgré de longues discussions, et la proposition a été renvoyée à la plénière pour une discussion plus approfondie. Au cours de ces débats, de nombreuses CPC ont souligné qu'il était important que l'ICCAT dispose d'un programme de ce type, mais l'Uruguay a indiqué que, bien qu'il ne s'opposât pas à l'esprit de cette proposition, il éprouvait des doutes et avait besoin de plus de temps. Pour l'instant, il ne pouvait donc pas accepter cette proposition. Les Parties ont été invitées à continuer à collaborer de sorte que cette proposition puisse être adoptée à l'avenir.

Le Président du PWG a annoncé que le PWG avait approuvé le [rapport de la réunion du Groupe d'experts en inspection au port pour le renforcement des capacités et l'assistance](#), qui s'est tenue en ligne le 13 juin 2022, et a indiqué qu'il continuera de promouvoir les programmes d'inspection au port en 2023. Le Groupe a également débattu des exceptions éventuelles aux exigences d'inscription sur la liste des navires autorisés de l'ICCAT qui capturent des espèces relevant de l'ICCAT sous forme de prises accessoires et a convenu de poursuivre les discussions pendant la période intersessions.

Le PWG a également renvoyé à la plénière pour adoption une version révisée du « Projet de Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 06-14 visant à promouvoir l'application de mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT par les ressortissants des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes », qui remplace la Rec. 06-14.

Le Président du PWG a informé la Commission que le [rapport de la réunion du Groupe de travail ad hoc sur les normes du travail \(LSWG\)](#), qui s'est tenue en ligne les 14-15 mars 2022, a été adopté et qu'il a été recommandé que ce Groupe de travail poursuive ses travaux. La Commission a adopté le rapport de cette réunion et approuvé cette recommandation que le Groupe de travail poursuive ses travaux.

En ce qui concerne la liste des navires IUU, le PWG a pris note de quelques modifications mineures dans la liste provisoire IUU et la Commission a approuvé la liste finale IUU (**appendice 4 à l'ANNEXE 10**).

En ce qui concerne la deuxième évaluation des performances, le Groupe a renvoyé le document « Suivi de l'évaluation des performances de l'ICCAT-PWG » à la réunion du Groupe de travail sur l'IMM de 2023. Enfin, le PWG a adopté le rapport de la [15^e réunion intersessions du Groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré \(IMM\)](#), qui s'est tenue en ligne les 8-10 juin 2022. La Commission a adopté le rapport de cette réunion.

La Commission a adopté les recommandations suivantes proposées par le PWG, qui figurent à l'**ANNEXE 4**, la résolution suivante, qui figure à l'**ANNEXE 5**, et le document de référence suivant, qui figure à l'**ANNEXE 6.4**.

- *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 06-14 visant à promouvoir l'application de mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT par les ressortissants des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes ;*

¹ Après la clôture de la réunion annuelle de l'ICCAT de 2022, il a été déterminé que ces amendements doivent suivre les procédures d'entrée en vigueur de la Convention pour devenir juridiquement contraignants étant donné qu'ils amendent deux recommandations de l'ICCAT adoptées en vertu de l'Article VIII de la Convention. À cette fin, la Rec. 22-08, Annexe 7, sera révisée afin d'inclure le texte convenu sur les échelles de coupée pour la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée et le Secrétariat diffusera une recommandation supplémentaire modifiant la Rec. 16-05, Annexe 1, afin d'inclure le texte similaire pour l'espadon de la Méditerranée.

- *Résolution de l'ICCAT établissant un projet pilote visant à tester l'utilisation d'une caméra stéréoscopique lors du premier transfert et l'automatisation de l'analyse des enregistrements vidéo ;*
- *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-18 concernant l'application du système eBCD ;*
- *Numéro de document sur la déclaration de transbordement.*

Il a été convenu que le rapport du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques de l'ICCAT et des mesures de conservation (PWG) serait adopté par correspondance. Le rapport est joint à l'ANNEXE 10.

14. Réunions intersessions en 2023

Il a été indiqué que, compte tenu du nombre élevé de réunions nécessaires en 2023, il serait recommandable que toutes celles qui peuvent se tenir en ligne adoptent ce format.

Il a été décidé que la Sous-commission 1 nécessiterait deux réunions pour aborder le TAC, les allocations et les mesures de conservation, et qu'il serait préférable que celles-ci se déroulent en présentiel. Une réunion d'un jour sur la MSE pour le listao de l'Ouest a également été sollicitée.

Quant à la Sous-commission 2, il a été décidé qu'une réunion hybride devra se tenir en mars.

En ce qui concerne le Groupe de travail permanent dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM), plusieurs CPC ont remis en question la nécessité d'une réunion l'année prochaine et il a finalement été décidé, compte tenu du nombre élevé de réunions prévues, de ne pas convoquer cette réunion.

En ce qui concerne la Sous-commission 4, il a été convenu de tenir trois réunions sur la MSE pour l'espadon de l'Atlantique Nord dont une en octobre après la réunion des Groupes d'espèces du SCRS.

Les États-Unis ont proposé de présider la réunion des experts sur le changement climatique, qui se tiendra en ligne.

Quant au PWG, il a été convenu que, puisque la plupart de ses groupes ont bien travaillé lors des réunions en ligne, les réunions se tiendront sous ce format, à l'exception de celle du Groupe de travail sur l'IMM, qui se déroulera en format hybride.

En ce qui concerne le STACFAD, il a été convenu que le Groupe de travail virtuel sur le financement durable de l'ICCAT (VWG-SF) tiendrait une réunion d'un jour en ligne.

Une CPC a souligné la nécessité que, dans le cas des CPC en développement, le Fonds pour la participation aux réunions (MPF) permette la participation d'un gestionnaire et d'un scientifique.

15. Simplification des mesures de conservation et de gestion

Le Président de la Commission a présenté le document « Simplification des Recommandations de l'ICCAT », qui suggérerait d'éliminer la Rec. 14-02 du Recueil actif. Aucune objection n'a été formulée à ce sujet.

16. Autres questions

Il n'y a pas eu de commentaires sur ce point.

17. Date et lieu de la prochaine réunion de la Commission

L'Égypte a proposé d'accueillir la prochaine réunion de la Commission. L'UE a indiqué que l'UE-Chypre propose également d'accueillir la réunion, mais que, comme il y a deux candidatures, elle n'a pas d'inconvénient à organiser la réunion de 2024. La Côte d'Ivoire a félicité le Président pour la direction de la réunion ainsi que le Secrétariat et les interprètes pour l'excellent appui fourni à la réunion, et a également exprimé son intention d'accueillir la réunion en 2023.

Le Président a suggéré que, compte tenu de ces trois candidatures, la réunion se déroulerait en 2023 en Égypte, en 2024 à l'UE-Chypre et en 2025 en Côte d'Ivoire. Il a été convenu qu'il en serait ainsi.

18. Adoption du rapport et clôture

Il a été convenu que le rapport serait adopté par correspondance. Des remerciements ont été adressés au Président de la Commission, au Secrétariat et aux interprètes. Le Secrétaire exécutif a prononcé un petit discours à l'attention de M. Cristobal García qui part à la retraite après 42 ans de service au Secrétariat et a remercié l'ensemble du personnel pour l'énorme travail accompli. Le Président de la Commission a terminé la réunion en remerciant tous les participants, présents et en ligne, pour leur flexibilité, et a indiqué que l'ICCAT est un succès.

La session a été levée.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
3. Présentation des délégations des Parties contractantes
4. Présentation des observateurs
5. Examen du rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)
6. Examen des rapports des réunions intersessions tenues en 2022 et examen de toute action nécessaire
7. Examen des progrès accomplis dans le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT et examen de toute action nécessaire
8. Assistance aux États côtiers en développement et renforcement des capacités
9. Coopération avec d'autres organisations
 - 9.1. Coopération avec d'autres Organisations intergouvernementales (OIG)
 - 9.2. Mise à jour sur l'avancement des processus ABNJ2 et BBNJ, le cas échéant.
 - 9.3. Changement climatique
10. Rapport du Comité permanent des finances et de l'administration (STACFAD) et examen des recommandations qui y sont proposées
11. Rapports des Sous-commissions 1-4 et examen des recommandations qui y sont proposées
12. Rapport du Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (COC) et examen des recommandations qui y sont proposées
13. Rapport du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) et examen des recommandations qui y sont proposées
14. Réunions intersessions en 2023
15. Simplification des mesures de conservation et de gestion
16. Autres questions
17. Lieu et dates de la prochaine réunion de la Commission
18. Adoption du rapport et clôture

LISTE DES PARTICIPANTS* 1

PARTIES CONTRACTANTES**AFRIQUE DU SUD****Qayiso Kenneth**, Mketsu *

Deputy Director, Department of Forestry, Fisheries and the Environment, 3 Martin Hammerschlag Way, Private Bag X2, Foretrust Building, Foreshore, 8018 Cape Town
Tel: +27 21 402 3048, Fax: +27 21 402 3618, E-Mail: qaiso.mketsu@gmail.com; QMketsu@dffe.gov.za

Pheeha, Saasa

Chief Director, Marine Resource Management (Acting), Department of Agriculture, Forestry and Fisheries, Foretrust Building, 9 Marting Hammerschlag Way, Foreshore 8000, Private Bag X2, Cape Town
Tel: +27 21 402 3563, Fax: +27 21 402 3618, E-Mail: spheeha@dffe.gov.za

McDonald, Alice

802 Clothiers Creek Rd, 2484 NSW, Clothiers Creek, Australia
Tel: +624 304 76034, E-Mail: alicen@nrepeople.com.au

Mullins, Pheobius

Chairman, The South African Tuna Association, Unit 25 Foregate Square, Heerengracht Street, Nelson Mandela Boulevard Foreshore, 8000 Cape Town Western Province
Tel: +27 78 132 1386, Fax: +27 21 418 2696, E-Mail: sata@mweb.co.za; pheobius@wildocean.biz

Walker, Sean Paul

Large Pelagic SME Association, Fresh Tuna Exporters Association, Jetty 3, Harbour Road, Hout Bay, 7806 Cape Town
Tel: +27 21 790 5019, Fax: +27 21 790 6783, E-Mail: swalker@breakwaterproducts.com

Wilson, Trevor Michael

Chairman, South African Tuna Longline Association, 4 South Arm Road, Table Bay Harbour, 8001 Cape Town
Tel: +27 823 212 985, Fax: +27 21 372 1100, E-Mail: chairman@satla.co.za; trevorw@seaharvest.co.za

ALBANIE**Palluqi**, Arian *

Responsible in charge of sector, Ministry of Agriculture and Rural Development, Fisheries Directorate, Fisheries and Aquaculture Unit, Blv. "Dëshmoret e Kombit", Nr.2, kp.1001, 1010 Tiranë, Shqipëri
Tel: + 355 695 487 657; +355 4223 2796, Fax: +355 4223 2796, E-Mail: Arian.Palluqi@bujqesia.gov.al

Fenech, Joseph

66 West Street, VLT 1538 Valletta, Malta
Tel: +356 9944 0044, E-Mail: fffh@ffh2.com

ALGÉRIE**Belacel**, Amar *

Directeur du Développement de la Pêche, Ministère de la pêche et des productions halieutiques, Route des quatre canons, 16000 Alger
Tel: +213 796 832 960; + 213 542 351 773, E-Mail: amar.belacel67@gmail.com; amar.belacel@mpeche.gov.dz

Bani, Benmira Karim

18 Coop Adnan Mustapha, B.E.D Oran
Tel: +213 560 125 964, E-Mail: banibk1@yahoo.fr

Benboulaid, Charif ¹

Armateur, Ain Temouchent

Bouaouina, Chahrazed

Route des quatre canons, 16000 Alger
Tel: +213 553 734 193, Fax: +213 214 133 37, E-Mail: chahrapeche1@gmail.com

* Chef de délégation.

¹ En raison de la demande de protection des données émise par quelques délégués, les coordonnées complètes ne sont pas mentionnées dans certains cas.

Chagour, Meriem

Ministère de la Pêche & des Ressources Halieutiques, 4, route des Quatre Canons 16100 Alger
Tel: +213 793 319 922, E-Mail: mery.chagour.92@gmail.com

ElBeggat, Ali

Armateur Pêche au thon, Cité 400 Logement Route D'Oran Mostaganem, 27000
Tel: +213 553913269, E-Mail: technopeche2009@hotmail.fr

Farid, Mostefa

Tel: + 213772880163, E-Mail: faridmostefa@yahoo.fr

Hasni, Hadj

15 Rue Marbah Beni SAF, 46300
Tel: +213 555 674 290, Fax: +213 436 94001, E-Mail: hadje180@hotmail.fr

Hentour, Abderrahmane

Directeur du Contrôle des Activités de la Pêche et d'Aquaculture et de la Régulation du Marché, Ministère de la Pêche et des Productions Halieutiques, Route des quatre canons, 16000 Alger
Tel: +213 559 139 817, Fax: +213 214 33161, E-Mail: abdou.hentour@gmail.com

Kaddour, Omar

Tel: +213 696 18 16 10, E-Mail: kadomar13@gmail.com

Mostefa, Farid

Armateur, cité Semmar Bir Khadem Alger, 16029
Tel: +213 550 313 070, Fax: +213 277 78697, E-Mail: faridmostefa@yahoo.fr

Moussaoui, Soufyane

Chargé d'Etude et de Synthèse, Chargé de la coopération, Ministère de la pêche et des productions Halieutique Algérie, Chemin des quatre canons, 16000 Alger
Tel: +213 660 648 948, E-Mail: soufyane.moussaoui@mpeche.gov.dz

Ouchelli, Amar

Sous-directeur de la Grande Pêche et de la Pêche Spécialisée, Ministère de la pêche et des productions halieutiques, Route des quatre canons, 16000 Alger
Tel: +213 550 306 938, Fax: +213 234 95597, E-Mail: amarouchelli.dz@gmail.com

Tamourt, Amira

Ministère de la Pêche & des Ressources Halieutiques, 4, Route des Quatre Canons, 16100 Alger
Tel: +213 664 367 720, E-Mail: miratamourt@gmail.com

Tifraoui, Lounis

Rua Duarte Pacheco Pereira, 58, 1400-140 Lisboa, Portugal
Tel: +351 915 512 092, Fax: +351 213 010 393, E-Mail: geral@emb-argelia.pt

ANGOLA

Soares Gomes, Venancio *

Membre du Conseil de Surveillance de Pescangola, Ministère de la pêche et de la mer, Avenida 4 de fevereiro Nº 30, Edifício Atlantico - Caixa Postal 83, Luanda
Tel: +244 923 806 488; +244 912 354 574, E-Mail: venanciogomes68@gmail.com

António, Teresa Fortunato

Gabinete da Ministra

Chilamba, Victor Capapelo Julio

Directeur, Ministry of Fisheries and Sea of Angola, Avenida 4 de Fevereiro Nº 30, Edifício Atlântico Marginal, C.P. 83 Luanda
Tel: +244 926 819 251, Fax: +244 222 310 199, E-Mail: victorpescas15@gmail.com

De Carvalho Vaz Velho, Filomena de Fátima

Directrice Générale de l'Institut National de Recherches Halieutiques (INIP), Ministério das Pescas, Rua Mortala Mohoamed, Ilha de Luanda, Luanda
Tel: +244 940 130 320, Fax: +244 222 310 199, E-Mail: menavelho@gmail.com

Fernandes de Sousa Pinheiro de Freitas, Sandra Paula
Directora Adjunta do Gabinete da Ministra

Neto Dos Santos, Carmen Sacramento
Ministra das Pescas e Recursos Marinhos
Tel: +244 923 806 488

BARBADE

Parker, Christopher
Fisheries Biologist, Ministry of Maritime Affairs, and the Blue Economy, Fisheries Division, Princess Alice Highway, Bridgetown
Tel: +246 535 5807, E-Mail: christopher.parker@barbados.gov.bb

BELIZE

Lanza, Valarie *
Director of High Seas Fisheries, Belize High Seas Fisheries Unit, Ministry of Finance, Government of Belize, Keystone Building, Suite 501, 304 Newtown Barracks, Belize City
Tel: +501 223 4918, Fax: +501 223 5026, E-Mail: valerie.lanza@bhsfu.gov.bz; director@bhsfu.gov.bz

Axiotis, Theoktistos
Prothon Maritime S.A., Perikleous 2, 16671 Vouliagmeni, Greece
Tel: +306 944 314 422, E-Mail: theoktistos.axiotis@gmail.com

Pinkard, Delice
Senior Fisheries Officer, Belize High Seas Fisheries Unit, Ministry of Finance, Government of Belize, Keystone Building, Suite 501, 304 Newtown Barracks, Belize City
Tel: +1 501 223 4918, Fax: +1 501 223 5087, E-Mail: delice.pinkard@bhsfu.gov.bz; sr.fishofficer@bhsfu.gov.bz

Robinson, Robert
Deputy Director for High Seas Fisheries, Belize High Seas Fisheries Unit, Ministry of Finance, Government of Belize, Keystone Building, Suite 501, 304 Newtown Barracks, Belize City
Tel: +501 223 4918, Fax: +501 223 5087, E-Mail: deputydirector@bhsfu.gov.bz; robert.robinson@bhsfu.gov.bz

Urrutia, Xabier
PEVASA, Poligono Landabaso s/n, 48370 Bermeo Bizkaia, España
Tel: +34 656 708 139, E-Mail: xabierurrutia@pevasa.es; nherrero@pevasa.es

BRÉSIL

Gund, Jairo *
Secretary of Aquaculture and Fisheries, Secretaria da Aquicultura e Pesca do MAPA, Edifício Siderbrás - Setor de Autarquias Sul Q. 2, 88380-000 Brasília, DF
Tel: +55 479 969 31270, E-Mail: jairo.gund@agro.gov.br; internacional.sap@agricultura.gov.br; jairo.gund@agricultura.gov.br

Araujo Cruz, Rivetla Edipo
Setor de Autarquia Sul, 2, 70297-400 Brasília, DF
Tel: +55 91 983 452 919, E-Mail: rivetla.cruz@agro.gov.br; araujo.edipo@gmail.com

Cardoso, Luis Gustavo
Federal University of Rio Grande - FURG, Rua Nelson da Silva Fangueiro, 266 330, 96217-192 Rio Grande - RS
Tel: +55 53 999010168, E-Mail: cardosolg15@gmail.com

Cardoso de Melo, Catarina
Fisheries Management Coordinator, Fisheries and Aquaculture Secretary - Ministry of Agriculture, Livestock and supply
E-Mail: catarina.melo@agro.gov.br

De Paula, Ana Cláudia
Esplanada dos Ministérios, Bloco N Anexo B - 3º andar, 70055-900
Tel: +55 61 342 94047, E-Mail: ana.depaula@marinha.mil.br

Hazin, Rodrigo
SINDIPESCA, Zona Cívico Administrativa, Rua Chile, 216, Ribeira, Rio Grande do Norte, Natal
Tel: +55 84 98756 8073, E-Mail: diretoria.rodrigo@nortepesca.com.br

Leite Mourato, Bruno

Profesor Adjunto, Laboratório de Ciências da Pesca - LabPesca Instituto do Mar - IMar, Universidade Federal de São Paulo - UNIFESP, Rua Carvalho de Mendonça, 144, Encruzilhada, 11070-100 Santos, SP
Tel: +55 1196 765 2711, Fax: +55 11 3714 6273, E-Mail: bruno.mourato@unifesp.br; bruno.pesca@gmail.com; mourato.br@gmail.com

Mallmann Specht, Luana

SINDIPI-Sindicato dos Armadores e das Indústrias da Pesca de Itajaí e Região, Rua Lauro Muller, 386 - Centro - Itajaí - Santa Catarina, 88301-400 Itajaí, Santa Catarina
Tel: +55 479 966 31427, E-Mail: c.t@sindipi.com.br

Matos, Vitor Luis

Chief of Division, Fisheries and Aquaculture Secretary, Ministry of Agriculture, Livestock and Supply, Endereço Edifício Siderbrás - Secretaria da Aquicultura e Pesca do MAPA Reitoria IFB Asa Sul. A empresa está localizada no bairro DF - Asa Sul e no endereço Setor de Autarquias Sul Q. 2, 70297400 Brasília
Tel: +55 619 815 80931, E-Mail: vitor.matos@agro.gov.br

Olynto de Arruda Villaca, Carlos Eduardo

Director, Coletivo Nacional da Pesca e Aquicultura, SRTVS Quadra 701, Bloco O, NR 110, salas 186/187 Ed. Novo Centro Multiempresarial, 70340905
Tel: +55 61 3323 5831, E-Mail: caduvillaca1964@gmail.com; conepe@conepe.org.br

Pierin Piccolo, Natali Isabela

Aquaculture and Fisheries Secretary - Department of Register and Monitoring, Setor de Autarquias Sul Q. 2 1 andar - DRM/SAP, 70070-906 Brasília, DF
Tel: +55 21 708 00220; +55 613 276 4439, E-Mail: natali.piccolo@agro.gov.br; drmsap@agro.gov.br; gab.sap@agro.gov.br

Ribeiro Borcem, Elielma

Ministério da Agricultura, Pecuária e Abastecimento, Departamento de Planejamento e Ordenamento da Pesca, Setor de Autarquias Sul, Quadra 2, 71699-785 Brasília
Tel: +55 61 9830 62548, E-Mail: elielma.borcem@agro.gov.br

Sant'Ana, Rodrigo

Researcher, Laboratório de Estudos Marinhos Aplicados - LEMA Ecola do Mar, Ciência e Tecnologia - EMCT, Universidade do Vale do Itajaí - UNIVALI, Rua Uruquai, 458 - Bloco E2, Sala 108 - Centro, Itajaí, CEP 88302-901 Santa Catarina Itajaí
Tel: +55 (47) 99627 1868, E-Mail: rsantana@univali.br

Sêga, Luana

Oceanographer, CONEPE, SRTVS Quadra 701, Bloco O, NR 110, Salas 186/187 Ed. Novo Centro Multiempresarial, 70340-905 Brasília
Tel: +554 799 966 3536, E-Mail: ass.tech@conepe.org.br

Travassos, Paulo Eurico

Professor, Universidade Federal Rural de Pernambuco - UFRPE, Laboratorio de Ecologia Marinha - LEMAR, Departamento de Pesca e Aquicultura - DEPAq, Avenida Dom Manuel de Medeiros s/n - Dois Irmãos, CEP 52171-900 Recife, Pernambuco
Tel: +55 81 998 344 271, E-Mail: pautrax@hotmail.com; paulo.travassos@ufrpe.br

CANADA

Waddell, Mark *

Director General, Fisheries and Oceans Canada, 200 Kent Street, Ottawa ON K1A0E6
Tel: +1 613 897 0162, E-Mail: mark.waddell@dfo-mpo.gc.ca

Atkinson, Troy

Nova Scotia Swordfisherman's Association, 155 Chain Lake Drive, Suite #9, Halifax, NS B3S 1B3
Tel: +1 902 499 7390, E-Mail: atkinsontroy215@gmail.com; hiliner@ns.sympatico.ca

Browne, Dion

Senior Compliance Officer, Fisheries and Oceans Canada, 81 East White Hills Road, St. John's, NL A1C5X1
Tel: +1 709 772 4412; +1 709 685 1531, E-Mail: dion.browne@dfo-mpo.gc.ca

Corbett, Emma

30 Strawberry Marsh Road, St. Johns, Newfoundland and Labrador A1B 4J6
Tel: +1 709 729 1532, E-Mail: EmmaCorbett@gov.nl.ca

Couture, John

Oceans North, 74 Bristol Drive, Sydney NS B1P 6P3
Tel: +1 902 578 0903, E-Mail: jcouture@oceansnorth.ca

Drake, Kenneth ¹

Prince Edward Island Fishermen's Associations, Morell P.E.I. C0A1S0

Duprey, Nicholas

Senior Science Advisor, Fisheries and Oceans Canada, 200-401 Burrard Street, Vancouver, BC V6C 3R2
Tel: +1 604 499 0469, E-Mail: nicholas.duprey@dfo-mpo.gc.ca

Elsworth, Samuel G.

South West Nova Tuna Association, 228 Empire Street, Bridgewater, NS B4V 2M5
Tel: +1 902 543 6457, E-Mail: sam.fish@ns.sympatico.ca

Fillion, Diana

Resource Manager, Fisheries and Oceans Canada, 343 University Ave Moncton NB, E1C 9B6
Tel: +1 506 394 8574, E-Mail: Diana.Fillion@dfo-mpo.gc.ca

Hanke, Alexander

Research Scientist, Fisheries and Oceans Canada, 531 Brandy Cove Road, St. Andrews, NB E5B 2L9
Tel: +1 506 529 5912, E-Mail: alex.hanke@dfo-mpo.gc.ca

Hunter, Keely

C7-249, 125 Sussex Drive, Ottawa, Ontario K1A0G2
Tel: +1 613 793 9028, E-Mail: keely.hunter@international.gc.ca

Hwang, Steve

200 Kent st, Ottawa, ON K1A 0E6
Tel: +1 343 571 1550, E-Mail: steve.hwang@dfo-mpo.gc.ca

Kay, Lise

Senior Policy Advisor, Fisheries and Oceans Canada, 200 Kent Street, Ottawa, ON K1A 0E6
Tel: +1 343 542 1301, E-Mail: Lise.Kay@dfo-mpo.gc.ca

MacDonald, Carl

Senior Advisor, Fisheries and Oceans Canada, 1 Challenger Drive, PO Box 1006, Bedford Institute of Oceanography, Dartmouth, NS B2Y 4A2
Tel: +1 902 293 8257, E-Mail: carl.macdonald@dfo-mpo.gc.ca

MacKenzie, Curtis

PEI Fishermen's Association, 260 Steele Lane, Chepstow P.E.I C0A 280
Tel: +1 902 969 2144, E-Mail: curtis_mackenzie444@hotmail.com

MacMillan, Robert

Government of Prince Edward Island, Department of Fisheries and Communities, 548 Main Street, Montague, P.E.I C0A 1RD
Tel: +1 902 838 0699, E-Mail: rjmacmillan@gov.pe.ca

Mahoney, Derek

Assistant Director, Fisheries and Oceans Canada, Resource Management Operations, 200 Kent Street, Ottawa, ON K1A 0E6
Tel: +1 613 794 8007, E-Mail: derek.mahoney@dfo-mpo.gc.ca

Marsden, Dale

Deputy Director, International Fisheries Policy, Fisheries and Oceans Canada, 200 Kent Street, Ottawa, ON K1A 0E6
Tel: +1 613 791 9473, E-Mail: Dale.Marsden@dfo-mpo.gc.ca

Paulin, Annie

22 St-Pierre Boulevard East, Caraquet, New Brunswick E1W 1B6
Tel: +1 506 726 2400, Fax: +1 506 726 2419, E-Mail: Annie.Paulin@gnb.ca

Pellerin, Mathieu

Resource Manager, Fisheries and Oceans Canada, 104 Rue Dalhousie, QC G1K 7Y7
Tel: +1 418 572 9957, E-Mail: mathieu.pellerin@dfo-mpo.gc.ca

Ramsay, Laura

Prince Edward Island Fishermen's Association, Suite 102, 420 University Avenue, Charlottetown, P.E.I C1A 7Z5
Tel: +1 902 393 2281; +1 902 566 4050, E-Mail: laura@peifa.org; researchpeifa@eastlink.ca

Sandt-Duguay, Emmanuel

Mi'gmaq Maliseet Aboriginal Fisheries Management Association (MMAFMA), 10 Boul Perron Gesgapegiag (Quebec), G0C1Y1
Tel: +1 418 509 9878, E-Mail: emmanuel.sandt-duguay@aghamm.ca

Schleit, Kathryn

Oceans North, 1459 Hollis Street, Unit 101, Halifax, NS B3L1Y1
Tel: +1 902 488 4078, E-Mail: kschleit@oceansnorth.ca

CHINE, (R.P.)

Sun, Haiwen *

Director, Division of Distant Water Fisheries, Bureau of Fisheries, Ministry of Agriculture and Rural Affairs, N° 11 Nongzhanguan Nanli, Chaoyang District, 100125 Beijing
Tel: +86 10 5919 2966, Fax: +86 10 5919 3056, E-Mail: bofdwf@126.com

Chu, Xiaolin

Associate Professor, Shanghai Ocean University, 999 Hucheng Huan Road, 201306 Shanghai Pudong
Tel: +86 131 276 90 737, E-Mail: xlchu@shou.edu.cn

Feng, Ji

Shanghai Ocean University, 999 Hucheng Huan Rd, 201306 Shanghai
Tel: +86 159 215 36810, E-Mail: fengji_shou@163.com; 276828719@qq.com; f52e@qq.com

He, Yuru

Shanghai Ocean University, 999 Hucheng Huan Road, 201306 Shanghai
E-Mail: yrhe@shou.edu.cn

Li, Tinglin

Room 1216, Jingchao Massion, Nongzhanguannan Road, Chaoyang District, 100125 Beijing
Tel: +86 1 065 850 683, Fax: +86 1 065 850 551, E-Mail: litinglin@cofa.net.cn; 962146246@QQ.COM

Li, Mingfeng

No.31, Minfeng Lane, Xicheng District, 10032 Beijing
Tel: +86 580 807 0781, Fax: +86 10 368 0252, E-Mail: limingfeng8805@126.com

Liu, Xiaobing

Professor, China Overseas Fisheries Association, Shanghai Ocean University, Room 3-1101, Building Jia 9, No. 12, Zhongguancun Nandajie, 100081 Beijing
Tel: +86 135 013 59986, E-Mail: xiaobing.liu@hotmail.com; Xiaobing.Liuc@163.com

Zhang, Fan

Shanghai Ocean University, 999 Hucheng Huan Rd, 201306 Shanghai
Tel: +86 131 220 70231, E-Mail: f-zhang@shou.edu.cn

Zhu, Jiangfeng

Professor, Shanghai Ocean University, College of Marine Sciences, 999 Hucheng Huan Rd., 201306 Shanghai
Tel: +86 21 619 00554; +86 156 921 65061, Fax: +86 21 61900000, E-Mail: jfzhu@shou.edu.cn

CORÉE (RÉP. DE)

Shim, Soobin *

Deputy Director, International Cooperation Division, Ministry of Oceans and Fisheries, Government Complex Bldg.5, Dasom 2-ro, 30110 Sejong
Tel: +82 44 200 5333; +82 10 9356 1682, Fax: +82 44 200 5349, E-Mail: sbin8shim@korea.kr

Baek, Sangjin

Assistant Manager, Korea Overseas Fisheries Association, 6th fl. Samho Center Bldg. "A" 83, Nonhyeon-ro, 06775 Seoul
Seocho-gu
Tel: +82 258 91614, Fax: +82 258 91630, E-Mail: sjbaek@kosfa.org

Choo, Seung-Hyun

Sajo Industries Co. LTD, 107-39, Tongil-Ro, Seodaemun-Gu, 03740 Seoul
Tel: +82 1 041 417 092, Fax: +82 2 365 6079, E-Mail: shc1980@sajo.co.kr; bekhox@naver.com

Kang, Seunggwon

Assistant Manager, Dongwon Industries Co., Ltd., 68 Mabang-ro, Seocho-gu, 06775 Seoul
Tel: +82 2 589 3684, Fax: +82 2 589 4397, E-Mail: veritasivy@dongwon.com

Park, Jinseok

Deputy Director, Sajo Industries co.,ltd, 107-39, TONGIL-RO, SEODAEMUNGU, 03740 Seoul
Tel: +82 232 771 651; +82 102 857 1786, Fax: +82 2 365 6079, E-Mail: goodtime9@nate.com; goodtime9@sajo.co.kr

Park, Jeong-Yeon

14F~15F, 89, Mapo-daero, Mapo-gu, 04156 Seoul
Tel: +82 2 2660 9623, Fax: +82 2 2660 9601, E-Mail: kine0622@korea.kr

Park, Minjae

Assistant Director, National Fishery Product Quality Management Service (NFQS), Ministry of Oceans and Fisheries,
337, Haeyang-ro, Yeongdo-gu, 49111 Busan
Tel: +82 51 602 6035; +82 51 400 5741, Fax: +82 51 400 5745, E-Mail: acepark0070@korea.kr

Yang, Jae-geol

Policy Analyst, Korea Overseas Fisheries Cooperation Center, 6th FL, S Building, 253, Hannuri-daero, 30127 Sejong
Tel: +82 44 868 7364, Fax: +82 44 868 7840, E-Mail: jg718@kofci.org

CÔTE D'IVOIRE**Deleuse, Serge Donald**

Sous-Directeur de la Surveillance des Pêches, Direction des Pêches, 27 Rue des Pêcheurs, face au Groupement de
sécurité portuaire de la Gendarmerie Nationale Zone 3C, Treichville, BPV 19 Abidjan
Tel: +225 07 07 22 15 95, E-Mail: donald.deleuse10@gmail.com

Diaha, N'Guessan Constance

Chercheur Hydrobiologiste, Laboratoire de biologie des poissons du Département des Ressources Aquatiques Vivantes
(DRAV) du Centre de Recherches Océanologiques (CRO), 29, Rue des Pêcheurs - B.P. V-18, Abidjan 01
Tel: +225 21 35 50 14; +225 21 35 58 80, E-Mail: diahaconstance70@gmail.com; constance.diaha@cro-ci.org;
diahaconstance@yahoo.fr

Djou, Kouadio Julien

Statisticien de la Direction de l'Aquaculture et des Pêches, Chef de Service Etudes, Statistiques et Documentation,
Direction de l'Aquaculture et des Pêches (DAP), Ministère des Ressources Animales et halieutiques (MIRAH), 27 Rue
des pêcheurs, BP V19, Abidjan 01
Tel: +225 79 15 96 22, Fax: +225 21 25 67 27, E-Mail: djoujulien225@gmail.com; ko.djou@ressourcesanimales.gouv.ci

Hema, Catherine

Coordonnatrice Adjointe de Projet de Développement Durable des Ressources Halieutiques
Tel: +225 0749 924 593, E-Mail: hemacathy4@gmail.com; hemacathy@yahoo.fr

Keita, Moussa

Secrétaire Exécutif du Comité d'Administration du Régime Franc (CARF), Treichville zone portuaire face Gendarmerie
du Port, 18 BP 611, Abidjan
Tel: +225 070 852 8571; +225 272 159 6595, E-Mail: moussakeitaci@yahoo.fr

Kodjo, Ahuatchy Alain

Conseiller Technique du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques
Tel: +225 070 768 8132, E-Mail: kodjoalain@yahoo.fr

N'da, Atché Hugues Pacôme

Ingénieur Agronome, Assistant, Comité d'Administration du Régime Franc, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques, Treichville, rue des pêcheurs, BP V19, 99326 Abidjan 01
Tel: +225 272 124 6332; +225 070 816 8956, Fax: +225 272 124 6324, E-Mail: ndapacome@gmail.com; at.nda@ressourcesanimales.gouv.ci

Toure, Sidi Tiémoko

Ministre des Ressources Animales et Halieutiques
E-Mail: s.toure@ressourcesanimales.gouv.ci

CURAÇAO

Chong, Ramon *

Chairman of the International Fisheries Commission, Ministry of Economic Development of Curaçao, International Fisheries Commission, Directorate of Economic Affairs, Amidos Building, Pletterijweg 41, Willemstad
Tel: +5999 529 7290; +5999 462 1444, Fax: +5999 462 7590, E-Mail: ramon.chong@gobiernu.cw; ramon_chong@hotmail.com

Alonso Olano, Borja

Overseas Tuna Company N.V., Polígono Industrial Landabaso, s/n - Edificio Albacora, 48370 Bermeo Bizkaia, España
Tel: +34 946 187 000, Fax: +34 946 186 147, E-Mail: borja.alonso@albacora.es

Frans, Andy

Operator of the Fishery Monitoring Centre
E-Mail: andy.frans@gobiernu.cw

Loinaz Eguiguren, Imanol

OPAGAC, Polígono Industrial Landabaso, s/n - Edificio Albacora, 48370 Bermeo Bizkaia, España
Tel: +34 94 618 7000, Fax: +34 94 618 6147, E-Mail: imanol.loinaz@albacora.es

Mambi, Stephen A.

Policy Adviser/Secretary of the Fishery Commission, Ministry of Economic Development of Curaçao, Directorate of Economic Affairs, Amidos Building, 4th floor Pletterijweg 43 A, Willemstad
Tel: +5999 4621444 ext 173; +5999 5606038, Fax: +5999 462 7590, E-Mail: stephenmambi@yahoo.com; stephen.mambi@gobiernu.cw

Suarez, Carl Michael

Senior operator of the Fishery Monitoring Centre, Pletterijweg 43, Willemstad
Tel: +59 995 297 213, E-Mail: michael.suarez@gobiernu.cw

Uribe, Iñigo

NICRA 7, S.L., C/ Txibitxiaga, Nº 16, Entreplanta, 48370 Bermeo, Vizcaya, España
Tel: +34 94 618 70 16; +34 629 452 923, E-Mail: iuribe@nicra7.com

Zulueta Casina, Jon

Director Gerente, ATUNSA, P.I. LANDABASO, 48370 Bermeo Bizkaia, España
Tel: +34 94 618 62 00, Fax: +34 94 618 61 28, E-Mail: jon@atunsa.com

ÉGYPTE

Abdou Mahmoud Tawfeek Hammam, Doaa *

Lakes and Fish Resources Protection and Development Agency, 210, area B - City, 5th District Road 90, 11311 New Cairo
Tel: +201 117 507 513, Fax: +202 281 17007, E-Mail: gafrd_EG@hotmail.com; doaahammam01@gmail.com

Mesalhy Aly, Salah el Din

Chairman of Lakes and Fish Resources Protection and Development Agency, 4 Tayaran St., New City, Cairo
Tel: +202 281 17010, Fax: +202 281 117 007, E-Mail: Salahaly@hotmail.com; salah.mesalhy@gafred.org; gafrd_eg@hotmail.com

Attia Ryan, Islam

Tel: +20 0100 560 4451, E-Mail: irayan@hotmail.com

Abdelnaby Kaamouh, Aly Ibrahim

Lakes and Fish Resources Protection and Development Agency, 14 Aly Abn Abe Taalep, Abo Qir, Alexandria
Tel: +203 5625700, Fax: +203 5626070, E-Mail: info@elkamouh.com; m.mahmoud@elkamouh.com

Abousena, Hesham Mahmoud Mohamed
Tel: +201 120 01777, E-Mail: hesham.abusenna@icloud.com

Atteya, Mai
Production Research Specialist, 210, area B - CITY, 5TH DISTRICT ROAD 90, 11311 New Cairo
Tel: +201 003 878 312, Fax: +202 281 117 007, E-Mail: janahesham08@gmail.com

Badr, Abdelrazek Mohamed
Fisheries Specialist, 210, area B - CITY, 5TH DISTRICT ROAD 90, 11311 New Cairo
Tel: +201 228 708 220, Fax: +202 281 117 007, E-Mail: abdelrazek.mohamed004@gmail.com

Badr, Fatma Elzahraa
Fish Production Specialist, Agreements Administration, Lakes and Fish Resources Protection and Development Agency, 210, area B - CITY, 5TH DISTRICT ROAD 90, 11311 New Cairo
Tel: +201 092 348 338, Fax: +202 228 117 008, E-Mail: fatima.elzahraa.medo@gmail.com

Diab, Tamer
E-Mail: tamer4egypt@gmail.com

Elgazzar, Hesham
Specialist at fisheries department, Lakes and Fish Resources Protection and Development Agency, 210 Blot B, 5th settlement, 90th road, New Cairo, 11835
Tel: +202 281 17010, Fax: +202 281 117 007, E-Mail: h.gazzar2@gmail.com

El-Haweet, Alaa Eldin Ahmed
Professor of Fishery Biology and Management, President Assistant of Arab Academy for Science, Technology & Maritime Transport, Ex-Dean of College of Fisheries Technology and Aquaculture, 210, area B - CITY, 5TH DISTRICT ROAD 90, 11311 New Cairo
Tel: +201 006 633 546, Fax: +203 563 4115, E-Mail: el_haweet@yahoo.com; aelhaweet@gmail.com; gafrd.egypt@gmail.com; Information@gafrd.org

Elmokadem, Moataz
CEO, Evergreen Egypt United
Tel: +201 222 137 303, E-Mail: ks@que3.com

Elsawy, Walid Mohamed
Associate Professor, 210, area B - City, 5th District Road 90, 11311 New Cairo
Tel: +201 004 401 399, Fax: +202 281 117 007, E-Mail: walid.soton@gmail.com

Elsayed, Adel
Chairman, Evergreen Egypt United
Tel: +201 028 880 333, E-Mail: chairman@evergreenegy.com

Ibrahim Gaber, Mohamed Mahmoud
14 Aly Abn Aby Taalep, Abo qir, Alexandria
Tel: +203 5625700, Fax: +203 5626070, E-Mail: info@elkamoush.com; m.mahmoud@elkamoush.com

Kaamoush, Mohamed
14 Aly Abn Aby Taalep, Abo qir, Alexandria
Tel: +20 122 218 110, E-Mail: tarek@elkamoush.com

Magdy, Walaa
Production Research Specialist, 210, area B - CITY, 5TH DISTRICT ROAD 90, 11311 New Cairo
Tel: +201 021 854 600, Fax: +202 281 117 007, E-Mail: walaamagdy.qw@gmail.com; walaaswisspak@yahoo.com

EL SALVADOR

Palacios López, Edgar Ferman *
Director General, Centro para el Desarrollo de la Pesca y Acuicultura (CENDEPESCA), Final 1º Ave. Norte y Ave. Manuel Gallardo, Santa Tecla, La Libertad
Tel: +503 2210 1760, E-Mail: edgar.palacios@mag.gob.sv

Arranz Vázquez, Cristina
CALVO, C/ Príncipe de Vergara, 110 4ª Planta, 28002 Madrid, España
Tel: +34 682 589 986; +34 917 823 300, E-Mail: cristina.arranz@ctmcorporation.com

Galdámez de Arévalo, Ana Marlene

Jefa de División de Investigación Pesquera y Acuicola, Ministerio de Agricultura y Ganadería, Head Final 1a. Avenida Norte, 13 Calle Oriente y Av. Manuel Gallardo. Santa Tecla, La Libertad
Tel: +503 2210 1913; +503 619 84257, E-Mail: ana.galdamez@mag.gob.sv; ana.galdamez@yahoo.com

Sanisidro Araujo, Jorge

C/ Príncipe de Vergara 110 4ª Planta, 28002 Madrid, España
Tel: +34 91 782 3300, E-Mail: jorge.sanisidro@ctmcorporation.com

Ubis Lupión, Macarena

Calvopescas El Salvador, S.A., C/ Príncipe de Vergara, 110 4ª Planta, 28002 Madrid, España
Tel: +34 617 068 486; +34 91 782 33 00, E-Mail: macarena.ubis@ctmcorporation.com

ÉTATS-UNIS

Kryc, Kelly *

U.S. Federal Government Commissioner to ICCAT and Deputy Assistant Secretary for International Fisheries, National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA), Department of Commerce, 1401 Constitution Ave, Washington, DC 20230
Tel: +1 202 961 8932; +1 202 993 3494, E-Mail: kelly.kryc@noaa.gov

Baker, Colleen

Sea Grant Knauss Fellow, Office of Marine Conservation (OES/OMC) Department of State, Washington DC 20520-7878
Tel: +1 609 206 9830, E-Mail: bakerca2@fan.gov; colleen.a.baker@gmail.com

Blankenbeker, Kimberly

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs, Trade, and Commerce (F/IATC), NOAA, National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Silver Spring Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8357, Fax: +1 301 713 1081, E-Mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

Blankinship, David Randle

Chief, Atlantic Highly Migratory Species Management Division, NOAA - National Marine Fisheries Service, 263 13th Ave South, Saint Petersburg, Florida 33701
Tel: +1 727 824 5313, Fax: +1 727 824 5398, E-Mail: randy.blankinship@noaa.gov

Bogan, Raymond D.

Alternate U.S. Recreational Commissioner, Sinn, Fitzsimmons, Cantoli, Bogan, West and Steuerman, 501 Trenton Avenue, P.O. Box 1347, Point Pleasant Beach, Sea Girt New Jersey 08742
Tel: +1 732 892 1000; +1 732 233 6442, Fax: +1 732 892 1075, E-Mail: rbogan@lawyernjshore.com

Brothen, Tanya

Foreign Service Officer, Office of Marine Conservation (OES/OMC), U.S. Department of State, Rm 2758, 2201 C Street NW, Washington DC 20520-7878
Tel: +1 202 647 4000, E-Mail: brothentr@state.gov

Brown, Craig A.

Chief, Highly Migratory Species Branch, Sustainable Fisheries Division, Southeast Fisheries Science Center, NOAA, National Marine Fisheries Service, 75 Virginia Beach Drive, Miami, Florida 33149
Tel: +1 305 586 6589, E-Mail: craig.brown@noaa.gov

Campbell, Derek

Attorney-Advisor International Section, Office of General Counsel - International Law, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 1401 Constitution Avenue, N.W. HCHB Room 48026, Washington, D.C. 20230
Tel: +1 202 482 0031, Fax: +1 202 371 0926, E-Mail: derek.campbell@noaa.gov

Cass-Calay, Shannon

Director, NOAA Fisheries, Southeast Fisheries Science Center, Sustainable Fisheries Division, 75 Virginia Beach Drive, Miami, Florida 33149
Tel: +1 305 361 4231, Fax: +1 305 361 4562, E-Mail: shannon.calay@noaa.gov

Cole, Alexa

Director, Office of International Affairs, Trade, and Commerce (F/IATC), NOAA, National Marine Fisheries Service, 1315 East West Highway, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8286, E-Mail: alexa.cole@noaa.gov

Delaney, Glenn Roger

Alternate U.S. Commercial Commissioner, 601 Pennsylvania Avenue NW Suite 900 South Building, Washington, D.C. 20004

Tel: +1 202 434 8220, Fax: +1 202 639 8817, E-Mail: grdelaney@aol.com

Donaldson, Tim

NOAA, 1315 East West Hwy, Silver Spring, Maryland 20910

Tel: +1 301 427 8272, E-Mail: tim.donaldson@noaa.gov

Engelke-Ros, Meggan

Deputy Chief, NOAA Office of General Counsel, Enforcement Section, 1315 East-West Highway, SSMC3-15860, Silver Spring, Maryland 20910

Tel: +1 301 427 8284, Fax: +1 301 427 2202, E-Mail: meggan.engelke-ros@noaa.gov

Farchette, Carlos

Caribbean Fishery Management Council, P.O. Box 24651, Christiansted, VI, 00824

Tel: +1 340 244 8061, Fax: +1 787 766 6239, E-Mail: carlos.farchette.cfmc@gmail.com

Golet, Walter

School of Marine Sciences, The University of Maine/Gulf of Maine Research Institute, 350 Commercial Street, Portland, Maine 04101-4618

Tel: +1 207 228 1671, E-Mail: walter.golet@maine.edu

Harris, Madison

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs, Trade, and Commerce (F/IATC), NOAA, National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland 20910

Tel: +1 202 480 4592, E-Mail: madison.harris@noaa.gov

Hemilright, Francis Dewey

P.O. Box 667, Wanchese, North Carolina 27981

Tel: +1 252 473 0135, E-Mail: fvtarbaby@embarqmail.com

Keller, Bryan

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs, Trade and Commerce (F/IATC), NOAA, National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland 20910

Tel: +1 202 897 9208; +1 301 427 7725, E-Mail: bryan.keller@noaa.gov

King, Melanie Diamond

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs Trade, and Commerce (F/IATC) NOAA - National Marine Fisheries Service, NOAA, National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Silver Spring Maryland 20910

Tel: +1 301 427 3087, E-Mail: melanie.king@noaa.gov

Lederhouse, Terra

Supervisory Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/IASI), NOAA, National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Silver Spring Maryland 20910

Tel: +1 202 816 2059; +1 301 427 8360, E-Mail: terra.lederhouse@noaa.gov

Loughran, Tyler

Sea Grant Knauss Fellow, NOAA, Herbert C. Hoover Building 1401 Constitution Avenue NW, Washington 20230

Tel: +1 206 920 4847, E-Mail: tyler.loughran@noaa.gov

McLaughlin, Sarah

Senior Policy Advisor, NOAA - National Marine Fisheries Service, Highly Migratory Species Management Division, 55 Great Republic Drive, Gloucester, Massachusetts 01930

Tel: +978 281 9260, Fax: +978 281 9340, E-Mail: sarah.mclaughlin@noaa.gov

Miller, Shana

The Ocean Foundation, 1320 19th St., NW, 5th Floor, Washington, DC 20036

Tel: +1 631 671 1530, E-Mail: smiller@oceanfdn.org

Miller, Alexander

NOAA Fisheries, National Seafood Inspection Lab, 3209 Frederic Street Pascagoula, Mississippi 39567

Tel: +1 228 369 1699; +1 228 217 4188, Fax: +1 228 762 7144, E-Mail: alexander.miller@noaa.gov

Moore, Katie

Living Marine Resources Program Manager, United States Coast Guard, Atlantic Area-Response, Office of Maritime Security and Law Enforcement, 431 Crawford St, Portsmouth, Virginia 23704
Tel: +1 757 398 6504, E-Mail: katie.s.moore@uscg.mil

O'Malley, Rachel

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/IASI), NOAA, National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8373, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: rachel.o'malley@noaa.gov

Park, Caroline

NOAA Office of the General Counsel for Fisheries, 1315 East-West Highway, SSMC3 - Rm 15141, Silver Spring Maryland 20910
Tel: +1 301 628 1608, Fax: +1 301 713 0658, E-Mail: caroline.park@noaa.gov

Redd Jr, Larry

Fishery Management Specialist, NOAA - National Marine Fisheries Service, Highly Migratory Species Management Division, Office of Sustainable Fisheries, 1315 East-West Highway, Building SSMC3, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8543, E-Mail: larry.redd@noaa.gov

Schalit, David

President, American Bluefin Tuna Association, P.O. Box 854, Norwell, Massachusetts 02061
Tel: +1 917 573 7922, E-Mail: dschalit@gmail.com

Sissenwine, Michael P.

Marine Policy Center, Woods Hole Oceanographic Institution, 39 Mill Pond Way, East Falmouth Massachusetts 02536
Tel: +1 508 566 3144, E-Mail: m.sissenwine@gmail.com

Soltanoff, Carrie

Fishery Management Specialist, Highly Migratory Species Management Division, NOAA National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8587, Fax: +1 301 713 1917, E-Mail: carrie.soltanoff@noaa.gov

Walter, John

Research Fishery Biologist, NOAA Fisheries, Southeast Fisheries Science Center, Sustainable Fisheries Division, 75 Virginia Beach Drive, Miami, Florida 33149
Tel: +305 365 4114; +1 804 815 0881, Fax: +1 305 361 4562, E-Mail: john.f.walter@noaa.gov

Warner-Kramer, Deirdre

Deputy Director, Office of Marine Conservation (OES/OMC), U.S. Department of State, Rm 2758, 2201 C Street, NW, Washington, D.C. 20520-7878
Tel: +1 202 647 2883, Fax: +1 202 736 7350, E-Mail: warner-kramerdm@fan.gov

Weber, Richard

South Jersey Marina, 1231 New Jersey 109, Cape May, New Jersey 08204
Tel: +1 609 884 2400; +1 609 780 7365, Fax: +1 609 884 0039, E-Mail: rweber@southjerseymarina.com

Weiner, Christopher

PO Box 1146, Wells, Maine 04090
Tel: +1 978 886 0204, E-Mail: chrisweiner14@gmail.com

FRANCE (ST. PIERRE & MIQUELON)

Haziza, Juliette *

EU-France-European and International Office / Maritime Fisheries and Aquaculture Directorate, Ministère de la Mer, Tour Sequoia, 1 place Carpeaux, 92800 Puteaux
Tel: +33 659 542 827, E-Mail: juliette.haziza@developpement-durable.gouv.fr; juliette.haziza@agriculture.gouv.fr

Carré, Pierre-Alain

Compagnie française du thon océanique (CFTO), 11 Rue des sardiniers, 29900 Concarneau, Cedex
Tel: +33 682 234 171, Fax: +33 298 60 52 59, E-Mail: pierrealain.carre@cfto.fr

Chiarovano, Serge

Administrateur en chef des affaires maritimes, 1, rue Gloanec BP 4217 97500 Saint Pierre
Tel: +33 805 551 536, E-Mail: serge.chiarovano@equipement-agriculture.gouv.fr

Crespin, Rosalie

Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins, 134 avenue Malakoff, 75116 Paris
Tel: +33 172 711 814, E-Mail: rcrespin@comite-peches.fr

GABON**Schummer Gnandji, Micheline ***

Directeur Général des Pêches et de l'Aquaculture du Gabon, Immeuble des Eaux et Forêts, Boulevard Triomphal Omar BONGO, BP 9498 Libreville
Tel: +241 666 10033, E-Mail: dgpechegabon@netcourrier.com; schmiche@yahoo.fr

Angueko, Davy

Chargé d'Etudes du Directeur Général des Pêches, Direction Générale des Pêche et de l'Aquaculture, BP 9498, Libreville Estuaire
Tel: +241 6653 4886, E-Mail: davyangueko83@gmail.com; davyangueko@yahoo.fr

Kingbell Rockombeny, Lucienne Ariane Diapoma

Chef de Service Pêche Artisanale Maritime, 9498 Libreville
Tel: +241 770 19525, E-Mail: luciennearianediapoma@gmail.com; luciennearianediapoma@yahoo.fr

M'Adzaba éps Maganga, Pulcherie Mengue

Directeur des Pêches Industrielles, 9498 Libreville
Tel: +241 744 11643, E-Mail: pulednam@yahoo.fr; dgpechegabon@netcourrier.com

GAMBIE**Darboe, Malang ***

Deputy Permanent Secretary (F&A), Ministry of Fisheries, Water Resources and National Assembly Matters, 7 Marina Parade, Banjul
Tel: +220 422 7627; +220 770 1974; +220 350 9006, E-Mail: malang.darboe@gmail.com; malangdarboe@yahoo.co.uk

Jallow, Momodou S.

Deputy Head of Research and Development, Department of Fisheries, Ministry of Fisheries, Water Resources and National Assembly Matters, 6 Marina Parade, Banjul
Tel: +220 791 0892, E-Mail: ms.underhil@gmail.com

GHANA**Antwi-Boadu, Fred Kwesi ***

Executive Director, Fisheries Commission Ghana, Ministry of Fisheries and Aquaculture Development, P. O. Box GP 630 Accra
Tel: +233 302 675 155, E-Mail: fkboadu@yahoo.com; fred.antwi-boadu@fishcom.gov.gh

Adjei Browne, Ishmael Nii

Ministry of Fisheries and Aquaculture Development
Tel: +233 244 256 114, E-Mail: ishmaeladjeibrowne@gmail.com

Aihoon, Frank Kwesi

Vice President Managing Director Ghana Tuna Association, Panofi Company Limited, 2nd Floor Park View Plaza, P. O. Box TT 581, Tema, Accra
Tel: +233 277 474 801, Fax: +233 303 206 101, E-Mail: faihoon@gmail.com

Amarfio, Richster Nii Amarh

Laif Fisheries Company Limited, TTV Building. Inner Fishing, P. O. Box TT416, Tema Accra
Tel: +233 247 962 122, E-Mail: niirichster@gmail.com

Bannerman, Paul

Deputy Executive Director, Ministry of Fisheries and Aquaculture Development, Marine Fisheries Research Division, P.O. Box GP 630, GA 231 Tema
Tel: +233 244 794 859, E-Mail: paulbann@hotmail.com

Boye-Ayertey, Samuel

Secretary, Trust Allied Fishing Ventures, P.O. Box O 1384, Tema, Accra
Tel: +233 208 132 660, Fax: +233 302 207 826, E-Mail: ayerteysam@yahoo.co.uk; trustallied@yahoo.co.uk

Danso, Emmanuel

Secretary, Ghana Tuna Association GTA, Trust Allied Fishing Ventures Ltd, P.O. Box Co 1384 Tema, New Town
Tel: +233 244 382 186, Fax: +233 303 216 735, E-Mail: danso_2@yahoo.com

Davidson, John Benjamin Kwasi

Treasurer, BSK Marine LTD, P. O. Box CO 3273, Tema, Accra

Tel: +233 556 607070, Fax: +233 22 206218, E-Mail: jdavidson913@gmail.com

Essuman, Michael

GHANA TUNA ASSOCIATION, P.O. BOX SC 102, Tema

Tel: +266 855 491, E-Mail: essumanmike@gmail.com

Jun, Byung Ju

Ghana Tuna Association, P.O. BOX SC 102, Tema Accra

Tel: +233 500 732 222, E-Mail: fisheriesdh@gmail.com

Lee, Jae Weon

D-H Fisheries Company LTD, P.O. Box TT 531, Tema

Tel: +233 243 419 054, Fax: +233 303 216 735, E-Mail: dhfwlee@naver.com

Owusu, Sampson

Pioneer Food Cannery P.O. Box 40 Exit Gate Tema Fishing Harbour, P.O. Box 40 Exit Gate Tema Fishing Harbour, Tema, Accra

Tel: +233 242 740 001, E-Mail: sampson.owusu@thaiunion.com

Quatey, Samuel Nii K.

Technical Advisor, Ministry of Fisheries & Aquaculture Development, P.O. Box GP 630, Accra

Tel: +233 543 077 358, E-Mail: samquatey@yahoo.com

GUATEMALA

Lemus Godoy, Julio César *

Director de Pesca, Ministerio de Agricultura, Ganadería y Alimentación - MAGA, Viceministerio de Sanidad Agropecuaria y Regulaciones - VISAR, Dirección de Normatividad de la Pesca y Acuicultura, 7ma avenida 12-90 zona 13, edificio Monja Blanca

E-Mail: juliolumsdipescas@gmail.com; dipescaguatemala@gmail.com

Cobas Escuris, Abraham

Atunera Sant Yago, S.A., Kilómetro 22, Carretera al Pacífico, Bárcenas, Villa Nueva, Edificio La Ceiba, 01064

Tel: +502 608 182 740; +502 664 09334, E-Mail: abraham.cobas@asytf.com

Martínez Valladares, Carlos Eduardo

Encargado del Departamento de Pesca Marítima, Kilómetro 22, Ruta al Pacífico, Edificio la Ceiba 3er Nivel, 01064 Bárcena, Villa Nueva

Tel: +502 452 50059, E-Mail: carlosmartinez41331@gmail.com

REP. DE GUINÉE

Kaba, Amara Camara *

Directeur National de la Pêche Maritime, BP 307 Commune de Kaloum, Conakry

Tel: +224 621 042 758, E-Mail: amaragbe1@yahoo.fr; dnpmginee2000@gmail.com

Kolié, Lansana

Chef de Division Plans d'Aménagement des Pêcheries, Direction Nationale de l'Aménagement des Pêcheries, Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime, PAEM, Route du Niger, Km 10, BP: 307, Conakry

Tel: +224 624 901 068, E-Mail: klansana74@gmail.com

Soumah, Mohamed

814, Rue MA 500, Corniche Sud Madina, Boussoura, 3738

Tel: +224 622 01 70 85, E-Mail: soumahmohamed2009@gmail.com

Sylla, Fatoumata Saran

Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime, BP:307, Conakry

Tel: +224 621 272 627, E-Mail: fatimaksylla@gmail.com

HONDURAS

Argeñal Fuentes, Mario Leonel *

Director, Dirección General de Pesca y Acuicultura (DIGEPESCA), Secretaría de Agricultura y Ganadería

Tel: +504 8991 0145, E-Mail: mario.argenal@sag.gob.hn

Chavarría Valverde, Bernal Alberto

Asesor en Gestión y Política pesquera Internacional, DIGEPESCA/OSPESCA, Final 1ª Avenida Norte, 13 Calle Oriente y Av. Manuel Gallardo, 1000 Santa Tecla, La Libertad
Tel: +506 882 24709, Fax: +506 2232 4651, E-Mail: bchavarria@lsg-cr.com

Suazo Cervantes, José Julián

Secretaría de Agricultura y Ganadería, Avenida la FAO Colonia Loma Linda Norte Contigua a Inuupe
Tel: +504 2232 5007, Fax: +504 9990 6460, E-Mail: jsuazo25@yahoo.es

ISLANDE**Bragi Bragason, Agnar ***

Department of Fisheries, Ministry of Food, Agriculture and Fisheries, Borgartún 26, IS-104 Reykjavík
Tel: +354 8461977; +354 545 9700, E-Mail: agnar.bragi.bragason@mar.is

Benediktsdottir, Brynhildur

Ministry of Food, Agriculture and Fisheries, Skulagata 4, 150 Reykjavík
Tel: +354 898 7863, E-Mail: brynhildur.benediktsdottir@mar.is

JAPON**Ota, Shingo ***

Special Advisor to the Minister of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: shingo_ota810@maff.go.jp

Daito, Jun

Manager, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 31-1, Eitai 2-Chome, Koto-ku, Tokyo 135-0034
Tel: +81 356 462 382, Fax: +81 356 462 652, E-Mail: daito@japantuna.or.jp

Fujiwara, Toshihisa

Assistant Director, Fishery Division, Economic Affairs Bureau, Ministry of Foreign Affairs, 2-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8919
Tel: +81 3 3580 3311; +81 035 501 8000, E-Mail: toshihisa.fujiwara@mofa.go.jp

Fukui, Shingo

Director, International Fisheries Coordination, International Affairs Division, Fisheries Agency, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: shingo_fukui970@maff.go.jp

Ito, Kohei

Assistant Director, International Affairs Division, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Tokyo Chiyoda-ku 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: kohei_ito060@maff.go.jp

Katsuyama, Kiyoshi

Adviser, 9F Sankaido Bldg. 9-13, Akasaka 1-Chome Minato-ku, Tokyo 107-0052
Tel: +81 335 686 388, Fax: +81 335 686 389, E-Mail: katsuyama@japantuna.or.jp; gyojyo@japantuna.or.jp

Kenmochi, Saori

Deputy Director, Agricultural and Marine Products Office, Trade Control Department, Ministry of Economy, Trade and Industry, 1-3-1, Kasumigaseki, Tokyo Chiyoda-ku 100-8901
Tel: +81 3 3501 0532, Fax: +81 3 3501 6006, E-Mail: kenmochi-saori@meti.go.jp; skenmochi0724@gmail.com

Koike, Kumi

Interpreter, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, P.O. Box 1025, Tokyo 135-0034
Tel: +81 356 462 382, Fax: +81 356 462 652, E-Mail: kumi.koike@bigpond.com

Kumamoto, Jumpei

Technical Official, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, International Affairs Division, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: jumpei_kumamoto270@maff.go.jp

Miura, Nozomu

Assistant Director, International Division, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1 Eitai Koto-ku, Tokyo 135-0034
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: miura@japantuna.or.jp; gyojyo@japantuna.or.jp

Morita, Hiroyuki

Assistant Director, International Affairs Division, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: hiroyuki_morita970@maff.go.jp

Nagai, Daisaku

Manager, Japan Tuna Fisheries Co-Operative Association, 31-1, Eitai 2-CHOME, Koto-ku, Tokyo 135-0034
Tel: +81 356 462 382, Fax: +81 356 462 652, E-Mail: nagai@japantuna.or.jp

Nakatsuka, Shuya

Deputy Director, Highly Migratory Resources Division, Fisheries Resources Institute, Japan Fisheries Research and Education Agency, 2-12-4, Fukuura, Kanagawa Kanagawa, 236-8648
Tel: +81 45 788 7950, E-Mail: nakatsuka_shuya49@fra.go.jp; snakatsuka@affrc.go.jp

Tsukahara, Yohei

Scientist, Highly Migratory Resources Division, Fisheries Stock Assessment Center, Fisheries Resources Institute, Japan Fisheries Research and Education Agency, 2-12-4, Fukuura, Kanagawa, Yokohama, Shizuoka Shimizu-ku 236-8648
Tel: +81 45 788 7937, Fax: +81 54 335 9642, E-Mail: tsukahara_yohei35@fra.go.jp; tsukahara_y@affrc.go.jp

Uetake, Hideto

Vice-President, Kanzaki Suisan Co., Ltd., Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1, Koto-Ku, Tokyo 135-0034
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: kanzaki-note@samba.ocn.ne.jp; gyojoyo@japantuna.or.jp

Uozumi, Yuji ¹

Advisor, Japan Tuna Fisheries Co-operation Association, Japan Fisheries Research and Education Agency, Tokyo Koutou ku Eitai 135-0034

LIBERIA

Manoballah, Augustine M. *

Deputy Director General for Administration, National Fisheries and Aquaculture Authority, Freeport, Bushrod Island, 1000 Monrovia
Tel: +231 886 930 455, E-Mail: ammanoballah@nafaa.gov.lr; ammanoballah@gmail.com

Broh, Nasi T.

Manager, Statistics, National Fisheries & Aquaculture Authority, Monrovia Bushrod Island
Tel: +231 770 566 167, E-Mail: ntbroh@nafaa.gov.lr; tuaned2004@yahoo.com

Sidifall, Ruphene

Associate Manager & Associate General Counsel, Investigations, Liberia International Shipping & Corporate Registry, 8619 Westwood Center Dr. Ste. 300, Vienna VA 22182, United States
Tel: +1 (703) 790 1116, Fax: +1 (703) 790 5655, E-Mail: rsidifall@liscr.com

Varnie, Frederick Jonah

Director, Research, Innovation and Planning
Tel: +231 770 022 789, E-Mail: varnierosa2016@gmail.com; Frederick.varnie@lima.gov.lr

LIBYE

F. Gafri, Hasan *

Director - Libyan Commissioner to ICCAT, Ministry of Agriculture, Livestock and Fisheries, Department of Marine Wealth, Aldahra Street, P.O. Box 80876, Tajura Tripoli
Tel: +218 916 274 377, E-Mail: gafrihasan@gmail.com; abdu salam.zbida@gmail.com

El Rabeie, Mohamed Noor Hilal M.

General Authority of Marine Fishery, Aldahra Street, Tripoli
Tel: +218 913 462 440, E-Mail: Elrabeie.mohamed@gmail.com

Elkharraz, Zeyad Khayri

Commercial Manager, Alsyad al Maher Fishing Company, Misurata
Tel: +218 913 752 854, E-Mail: alsayadalmaher.tuna@gmail.com

ElKharraz, Sami Muftah Othman

General Director, Alsyad Almaher Fishing Company, Zawiet Addehmani, Misurata
Tel: +218 91 375 28 54, E-Mail: samielkharraz@gmail.com; libya5728@gmail.com

Emlitan, Mahamoud Ali Ali

President, Alamwaj Alhadira Fishing Maritime Investment Company, Qaser ahmed, Misurata
Tel: +218 912 156 602, E-Mail: mahmud.mletan@yahoo.com

Mohamed, Tarek

Tel: +218 912 220 228, E-Mail: tarek.tarhuni@gmail.com

Ouz, Khaled Ahmed M.

General Director, Raselhelal Fishing Company, Seidy Yagoup n 4, old city, 28121 Tripoli
Tel: +356 996 29998, Fax: +218 213 345 494, E-Mail: khaledouz300@gmail.com; libya5728@gmail.com

Showehdi, Mohamed Lamin

Researcher and Lecturer in Fish Diseases and Management (Fish Parasitology), Tripoli Althahra
Tel: +218 924 150 795, E-Mail: mohamedelshwhdy@hotmail.com; M.showehdi@uot.edu.ly

MAROC**Driouich, Zakia ***

Secrétaire Générale du Département des Pêches Maritimes, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime; Quartier Administratif, Place Abdellah Chefchaouni; B.P. 476 Agdal, Rabat
Tel: +212 537 688 262, Fax: +2125 3768 8263, E-Mail: driouich@mpm.gov.ma

Aichane, Bouchta

Directeur des Pêches Maritimes, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif; BP 476, Haut Agdal Rabat
Tel: +212 537 688 244-46, Fax: +212 5 37 68 8245, E-Mail: aichane@mpm.gov.ma

Abid, Nouredine

Chercheur et ingénieur halieute au Centre Régional de recherche Halieutique de Tanger, Responsable du programme de suivi et d'étude des ressources des grands pélagiques, Centre régional de l'INRH à Tanger/M'dig, B.P. 5268, 90000 Drabed, Tanger
Tel: +212 53932 5134; +212 663 708 819, Fax: +212 53932 5139, E-Mail: nabid@inrh.ma; noureddine.abid65@gmail.com

Ben Bari, Mohamed

Directeur du Contrôle des Activités de la Pêche Maritime (DCAPM), Ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif; BP 476, 10090 Haut Agdal Rabat
Tel: +212 537 688 196, Fax: +212 537 688 382, E-Mail: benbari@mpm.gov.ma

Benmoussa, Mohamed Karim

Vice-Président de l'Association Marocaine des Madragues, Maromadraba/Maromar, Concessionnaire de madragues, Représentant du groupement BENMOUSSA, Sté Maromadraba Nouveau port de Larache, BP 573, 92000 Larache
Tel: +212 661 136 888, Fax: +212 539 501 01813, E-Mail: mkbenmoussa@gmail.com

Bensbai, Jilali

Chercheur, Institut National de Recherche Halieutique à Casablanca - INRH/Laboratoires Centraux, Ain Diab près du Club équestre OULAD JMEL, Rue Sidi Abderrhman / Ain Diab, 20100 Casablanca
Tel: +212 661 59 8386, Fax: +212 522 397 388, E-Mail: bensbaijilali@gmail.com

Fernández Oualit, Dina

E-Mail: dina@ylaraholding.com

Gheziel, Youness

Membre de la Chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée (CPMM)
Tel: +212 661 373 045, E-Mail: younessghz@gmail.com

Haoujar, Bouchra

Cadre à la Division de Durabilité et d'Aménagement des Ressources Halieutiques, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif, BP 476, 10150 Haut Agdal, Rabat
Tel: +212 253 768 8121, Fax: +212 537 688 089, E-Mail: haoujar@mpm.gov.ma

Hassouni, Fatima Zohra

Chef de la Division de Durabilité et d'Aménagement des Ressources Halieutiques, Département de la Pêche maritime, Nouveau Quartier Administratif, BP 476, 10150 Haut Agdal, Rabat
Tel: +212 537 688 122/21, Fax: +212 537 688 089, E-Mail: hassouni@mpm.gov.ma

Hmani, Mounir

Secrétaire Général de l'Association Marocaine de la pêche aux madragues (AMPM), Société Al Madraba del Sur SARL,
66 Av. Mohamed V, 94000 Tanger
Tel: +212 539 932 550; +212 661 105 011, Fax: +212 539 91 2555, E-Mail: almadrabadelsur@hotmail.com

Hmidane, Abdellatif

Chef de Service à la Direction de Contrôle des Activités de la Pêche Maritime, Ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts / Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif, 10100 Haut Agdal Rabat
Tel: +212 537 688 195, Fax: +212 537 688 382, E-Mail: hmidane@mpm.gov.ma

Rouchdi, Mohammed

Représentant du groupement YLARAHOLDING, Nouvelle Zone Portuaire Larache BP 138, Larache
Tel: +212 537 754 927, Fax: +212 537 754 927, E-Mail: rouchdi@ylaraholding.com

Sabbane, Kamal

Cadre à la Direction de Contrôle des Activités de la Pêche Maritime, Ministère de l'Agriculture de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts, Département de la Pêche Maritime, Quartier Administratif BP 476, 10090 Agdal, Rabat
Tel: +212 537 688 196, Fax: +212 537 688 382, E-Mail: sabbane@mpm.gov.ma

Saous, Zineb

Directrice Générale, Société MAROCOTURC TUNA FISHERIES, S.A., Immeuble Zenith, Angle Rocade Rabat et Avenue Annakhil, Rabat
Tel: +212 61 40 4831, E-Mail: zsaous@hotmail.fr

Tabbouzi, Soukaina

Représentante du groupe YLARAHOLDING, 311, Rue Assim Ben Omar OLM Souissi, 10000 Rabat
Tel: +212 636 920 859, E-Mail: stabouzi@atunsa.ma; soukaina.tabbouzi@gmail.com

MAURITANIE

Camara, Lamine *

Directeur/DARE/MPPEM, Direction de l'Aménagement des Ressources et des Études, Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, BP: 137, NKTT/R.I., Nouakchott
Tel: +222 45 29 54 41; +222 46 41 54 98, E-Mail: laminecam2000@yahoo.fr

Boujemaa, Abderrahmane

Secrétaire Permanent de l'Observatoire Economique et Social des Pêches, Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, BP: 137 Nouakchott
Tel: +222 22 34 52 00; +222 47 37 20 21, E-Mail: dahboujemaa@yahoo.fr

Bouzouma, Mohamed El Moustapha

Directeur Adjoint, Institut Mauritanien des Recherche Océanographique et des Pêches (IMROP), B.P 22, Nouadhibou
Tel: +222 457 45124; +222 224 21 027, Fax: +222 45 74 51 42, E-Mail: bouzouma@yahoo.fr

Braham, Cheikh Baye

Halieute, Géo-Statisticien, modélisateur; Chef du Service Statistique, Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches (IMROP), BP 22 Nouadhibou
Tel: +222 2242 1038, E-Mail: baye.braham@gmail.com; baye_braham@yahoo.fr

Dia, Mamadou

Institut Mauritanien de Recherche Océanographique et des Pêches (IMROP), BP: 22, Nouadhibou
Tel: +222 226 21035, E-Mail: madou.mr@gmail.com

Mint Cheikh Jiddou, Azza

Directrice d l'Aménagement des Ressources et de l'Océanographie (DARO), Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, Direction de l'Aménagement des Ressources et de l'Océanographie (DARO), BP 137, Nouakchott
Tel: +222 2242 1007, Fax: +222 45 291 339, E-Mail: azzajiddou@yahoo.fr

Ould Beibou, Ely Ould Sidi

BP 22, Nouadhibou
Tel: +222 224 21026, E-Mail: beibou_es@yahoo.fr

Ould Sidi Boubacar, Sidi Ali

Directeur du Marché aux Poissons de Nouakchott (MPN), Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime -(MPEM)
Tel: +222 464 11705, Fax: +222 452 54 607, E-Mail: sidiali09@yahoo.fr

MEXIQUE**Reyes Robles, Isabel Cristina ***

Directora de Asuntos Internacionales, Dirección General de Planeación, Programación y Evaluación, Comisión Nacional de Acuacultura y Pesca (CONAPESCA), Av. Camarón Sábalo s/n esq. Tiburón, Fracc. Sábalo Country Club, CP 82100 Mazatlán Sin.
Tel: +52 669 915 6900 Ext. 58408, E-Mail: isabel.reyes@conapesca.gob.mx

López Rasine, Gustavo Xicotencatl

Jefes de Departamento con América Latina y el Caribe, Comisión Nacional de Acuacultura y Pesca (CONAPESCA), Av. Camarón Sábalo s/n esq. Tiburón, Fracc. Sábalo Country Club
Tel: +52 669 915 6900 Ext. 58422, E-Mail: gustavo.lopez@conapesca.gob.mx

Ramírez López, Karina

Instituto Nacional de Pesca y Acuacultura (INAPESCA), Centro Regional de Investigación Acuícola y Pesquera - Veracruz, Av. Ejército Mexicano No.106 - Colonia Exhacienda, Ylang Ylang, C.P. 94298 Boca de Río, Veracruz
Tel: +52 5538719500, Ext. 55756, E-Mail: karina.ramirez@inapesca.gob.mx; kramirez_inp@yahoo.com

Soler Benítez, Bertha Alicia

Comisión Nacional de Acuacultura y pesca (CONAPESCA), Av. Camarón Sábalo 1210 Fracc. Sábalo Country Club., 82100 Mazatlán, Sinaloa
Tel: +52 669 915 6900 Ext. 58462, E-Mail: bertha.soler@conapesca.gob.mx; berthaa.soler@gmail.com

NAMIBIE**Bester, Desmond R. ***

Control Officer Operations, Ministry of Fisheries and Marine Resources, Private Bag 394, 9000 Luderitz
Tel: +264 63 20 2912, E-Mail: desmond.bester@mfmr.gov.na

Burgess, Jason

Insel St, Luderitz, 9000 Karas
Tel: +264 81 203 4458, Fax: +264 63 20 26 17, E-Mail: llm@iway.na

Cornelissen, Cornelis Philippus

98 Moses Garoeb Street, Walvis Bay, 9000
Tel: +264 811 254 925, Fax: +264 642 05380, E-Mail: corrie@nsis.com.na

De Gouveia, Sandro**Dörgeloh, Emil**

7 Circumferential Rd., Walvis Bay
Tel: +264 812 709 477, E-Mail: emil@dggroup.na

Jagger, Charmaine

Fisheries Biologist, Ministry of Fisheries and Marine Resources, National Marine Information and Research Centre (NatMIRC), P.O. Box 912 Swakopmund, 1 Strand Street
Tel: +264 64 410 1000, Fax: +264 64 404385, E-Mail: chajagger2014@gmail.com; Charmaine.Jagger@mfmr.gov.na

Kakoro, Antonio

Tel: +264 81 603 3333, E-Mail: aweh2601@gmail.com

Kauaria, Ueritjua

Deputy Executive Director, Ministry of Fisheries and Marine Resources, Private Bag 13355, Windhoek
Tel: +264 61 205 3007, E-Mail: ueritjua.kauaria@mfmr.gov.na

NICARAGUA**Chacón Rivas, Roberto Danilo ***

Asesor Legal, Instituto Nicaragüense de la Pesca y Acuicultura (INPESCA), Reparto Villa Fontana, de semáforos de Club Terraza, 4 c. Oeste, 1 c. al Sur, 14174 Managua
Tel: +505 842 04521; +505 875 88114, Fax: +505 224 42460, E-Mail: rchacon@inpesca.gob.ni; rchaconr5@gmail.com

Barnuty Navarro, Renaldy Antonio

Hidrobiólogo, Director - Dirección de Investigaciones Pesqueras - Instituto Nicaragüense de la Pesca y Acuicultura (INPESCA), Km 3.5 carretera Norte, Contiguo al edificio de la Big Cola, Managua
Tel: +505 22 4424 01 Ext. 140; +505 842 04110, E-Mail: rbarnutti@inpesca.gob.ni

Guevara Quintana, Julio César

Comisionado CIAT - Biólogo, INPESCA, Reparto Villa Fontana, de semáforos de Club Terraza, 4 c. Oeste, 1 c. al Sur, 14174 Managua
Tel: +505 875 88114; +507 699 75100, E-Mail: juliocgq@hotmail.com; jguevara@inpesca.gob.ni

Sirias Solis, Karola

Tel: +505 881 90156, E-Mail: k_27@hotmail.es

NIGERIA

Abubakar, Ibrahim *

Federal Ministry of Agriculture and Rural Development, Department of Fisheries & Aquaculture, FCDA Complex Area 11, Garki, 900247 Abuja
Tel: +234 803 617 9683, E-Mail: ibrahimgorafish@yahoo.com; ibrahimgorafish@gmail.com

Garba, Usman

Federal Ministry of Agriculture and Rural Development, Department of Fisheries and Aquaculture, 1 Wilmont Point Road, Off Ahmadu Bello Way, 101241 Victoria Island, Lagos
Tel: +234 802 086 3461; +234 706 819 6006, E-Mail: garbashafa@gmail.com

NORVÈGE

Sørdahl, Elisabeth *

Ministry of Trade, Industry and Fisheries, Department for Fisheries and Aquaculture, Kongensgate 8, Postboks 8090 Dep., 0032 Oslo
Tel: +47 22 44 65 45, E-Mail: elisabeth.sordahl@nfd.dep.no

Brix, Maja Kirkegaard Rodriguez

Directorate of Fisheries, Strandgaten 229, Postboks 185 Sentrum, 5804 Bergen
Tel: +47 416 91 457, E-Mail: mabri@fiskeridir.no; Maja-Kirkegaard.Brix@fiskeridir.no

Junge, Claudia

Institute of Marine Research (IMR), Framsenteret, Department Tromsø, Hjalmar Johansens Gate 14, 9007 Tromsø Stakkevollan
Tel: + 47 418 60794, E-Mail: Claudia.junge@hi.no

Mjorlund, Rune

Directorate of Fisheries, Strandgaten 229, 5804 Bergen
Tel: +47 952 59 448, E-Mail: rune.mjorlund@fiskeridir.no

Nottestad, Leif

Principal Scientist, Institute of Marine Research, Research Group on Pelagic Fish, P.O. Box 1870 Nordnesgaten, 33, 5817 Bergen, Hordaland county
Tel: +47 5 99 22 70 25, Fax: +47 55 23 86 87, E-Mail: leif.nottestad@hi.no

Selbekk, Kari

Kongens gate 8, 0153 Oslo
Tel: +47 911 95712, E-Mail: Kari.selbekk@nfd.dep.no

Stolsvik, Gunnar A.

Ministry of Trade, Industry and Fisheries, 0365 Oslo
Tel: +47 951 14247, E-Mail: gunnar-a.stolsvik@nfd.dep.no; gst@nfd.dep.no

PANAMA

Torrijos Oro, Flor *

Administradora General de la ARAP, Ministerio de Desarrollo Agropecuario, Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá, Edificio Riviera, Ave. Justo Arosemena, Calle 45 Bella Vista
Tel: +507 6671 1503; +507 511 60000 (ext. 205), E-Mail: ftorrijos@arap.gob.pa; administraciongeneral@arap.gob.pa; rdelgado@arap.gob.pa

Díaz de Santamaría, María Patricia

Fundación Internacional de Pesca, Zona de Libre Proceso de Corozal, Edificio 297, Corozal
Tel: +507 378 6640; +507 657 32047, E-Mail: mpdiaz@fipesca.com

Guerra Campos, Alcibiades

Dirección de Cooperación Internacional, Edificio Riviera, Avenida Justo Arosemena y Calle 45 Bella Vista, 7096
Tel: +507 511 6008, E-Mail: aguerra@arap.gob.pa

Pino, Yesuri

Autoridad de Los Recursos Acuáticos de Panamá (ARAP), Dirección de Investigación y Desarrollo, Edificio Riviera, Calle 45 Bella Vista con Justo Arosemena, 05850
Tel: +507 645 74963, E-Mail: yesuri.pino@arap.gob.pa

Vergara, Yarkelia

Jefa de Cooperación Internacional, Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá - ARAP, Calle 45, Bella Vista, Edificio Riviera, 0819-02398
Tel: +507 511 6008, E-Mail: yvergara@arap.gob.pa

PHILIPINES**Escobar Jr., Severino ***

Bureau of Fisheries and Aquatic Resources - BFAR Central Office, Fisheries Building Complex, BPI Compound, Visayas Avenue, BRGY. Vasra, 1101 Quezon City
Tel: +639 178 017 237, Fax: +632 842 66532, E-Mail: jojo_escobar@yahoo.com; slejr@yahoo.com

Cadapan, Peter Erick

1114 Quezon City Metro Manila
Tel: +63 928 188 3100, E-Mail: pedangs@yahoo.com

Demo-os, Marlo

PFDA Fishport Complex, North Bay Boulevard North BFAR MCS Station and Fishing Tech Lab., 1411 Navotas NCR
Tel: +63 918 964 0454, E-Mail: mbdemoos@gmail.com

Mabanglo, Maria Joy

BPI Compound Brgy. Vasra Quezon City, 1128 Quezon City Metro Manila
Tel: +63 917 846 8050, E-Mail: mj.mabanglo@gmail.com

Tabios, Benjamin F.S. Jr

Assistant Director for Administrative Services, Bureau of Fisheries & Aquatic Resources, 4th Floor New BFAR Building, Visayas Avenue, Baranagay Vasra Diliman, 1104 Quezon City Metro Manila
Tel: +63 943 928 0034, Fax: +632 929 8390, E-Mail: benjotabios@gmail.com; btabios@bfar.da.gov.ph; tabios.bfar@yahoo.com.ph

Tanangonan, Isidro

Bureau of Fisheries and Aquatic Resources (BFAR), Capture Fisheries Division, Fisheries Building Complex, BPI Compound, Brgy. Vasra, Visayas Avenue, Quezon City, 1101 Metro Manila
Tel: +63 999 884 7631, E-Mail: itanangonan@bfar.da.gov.ph

Viron, Jennifer

Bureau of Fisheries and Aquatic Resources Central Office, Department of Agriculture, PCA Compound, Elliptical Road, Diliman, 1103 Quezon City Metro Manila
Tel: +639 294 296; +63 929 95 97; +63 929 80 74, E-Mail: jennyviron@bfar.da.gov.ph; jennyviron@gmail.com

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**Owen, Marc ***

Team Lead, International Fisheries, Department for Environment, Food and Rural Affairs, Defra, First Floor, Seacole Wing, 2 Marsham Street, London SW1P 4DF
Tel: +44 755 732 5524, E-Mail: marc.owen@defra.gov.uk

Allison, Sarah

Miranda House, The Quay, Harwich, Essex, CO12 3HH
Tel: +44 739 287 9893, E-Mail: sarah.allison@marinemangement.org.uk

Brown, James

DEFRA, 2 Marsham Street, London SW1P 4DF
Tel: +44 791 761 9226, E-Mail: James.RJBrown@defra.gov.uk

Christopher, Abbi E

Asst Fisheries Officer, Department of Agriculture and Fisheries, Government of the Virgin Islands, Fisheries Management Division, Paraquita Bay, Tortola, VG1120, Virgin Islands
Tel: +284 468 6146, E-Mail: AeChristopher@gov.vg

De Oliveira, José

The Centre for Environment, Fisheries and Aquaculture Science, CEFAS, Pakefield Road, Lowestoft - Suffolk, IP19 8JX
Tel: +44 150 252 7727, E-Mail: jose.deoliveira@cefasc.co.uk

Deary, Andrew

Head of Blue Belt Compliance, MMO, Marine Management Organisation, Lutra House. Dodd Way. Walton House. Bamber Bridge. Preston Office, PR5 8BX
Tel: +44 782 766 4112, E-Mail: andrew.deary@marinemanagement.org.uk

Ellis, Jim

Fisheries Scientist, Centre for Environment, Fisheries and Aquaculture Science (Cefas), Pakefield Road, Suffolk Lowestoft NR33 0HT
Tel: +44 1502 524300; +44 1502 562244, Fax: +44 1502 513865, E-Mail: jim.ellis@cefasc.gov.uk; jim.ellis@cefasc.co.uk

Hickling, Benjamin

Department for Environment, Food and Rural Affairs, DEFRA, 2 Marsham street, London SWQP 4DF
Tel: +44 779 630 8996, E-Mail: ben.hickling@defra.gov.uk

Johnston, Isobel

Lancaster House Hampshire Court, Newcastle NE4 7YH
Tel: +44 782 508 8649, E-Mail: Isobel.Johnston@marinemanagement.org.uk

King, Thomas

International Fisheries Policy Officer, Department for Environment, Food and Rural Affairs (Defra), Marine & Fisheries Directorate, First Floor, Seacole Wing, 2 Marsham Street, London SW1P 4DF
Tel: +44 777 661 5108, E-Mail: Thomas.King@defra.gov.uk

Lockhart, Katty

Assistant Director Fisheries, Department of Fisheries and Marine Resources Management, Turks & Caicos Islands
Tel: +1 649 331 4545, E-Mail: klockhart@gov.tc; kglockhart@hotmail.com

Milner-Stopps, Scarlett

International Fisheries Policy Officer, Department for Environment, Food and Rural Affairs (Defra), Marine & Fisheries Directorate, First Floor, Seacole Wing, 2 Marsham Street, London SW1P 4DF
Tel: +44 758 400 0102, E-Mail: Scarlett.Milner-Stopps@defra.gov.uk

Phillips, Sophy

Fisheries Scientist, Centre for Environment, Fisheries and Aquaculture Science (Cefas), Pakefield Road, Lowestoft Suffolk NR33 0HT
Tel: +44 1502 527754, E-Mail: sophy.phillips@cefasc.co.uk

Reeves, Stuart

Principal fisheries scientist & advisor, Centre for Environment, Fisheries and Aquaculture Science (Cefas), Pakefield Road, Lowestoft Suffolk NR33 0HT
Tel: +44 150 252 4251, E-Mail: stuart.reeves@cefasc.gov.uk; stuart.reeves@cefasc.co.uk

Sampson, Harry

Senior International Fisheries Policy Officer, Department for Environment, Food and Rural Affairs (Defra), Marine & Fisheries Directorate, Nobel House 17 Smith Square, London SW1P 3JR
Tel: +44 208 026 4403; +44 755 742 8543, E-Mail: harry.sampson@defra.gov.uk; trfmo@defra.gov.uk

Schaeffter, Gerlinde

Senior Policy Advisor, Illegal, Unregulated & Unreported Fishing Policy, Department for Environment, Food and Rural Affairs, DEFRA, 1st floor, Seacole Block, 2 Marsham Street, London SW1P 4DF
Tel: +44 208 026 1572, E-Mail: gerlinde.schaeffter@defra.gov.uk

Smith-Claxton, Tessa

Assistant Secretary, Department of Agriculture and Fisheries, Government of the Virgin Islands, Fisheries and Agriculture, Paraquita Bay, Tortola, VG1120 British Virgin Islands Tortola, Virgin Islands
Tel: (284) 468-9713, E-Mail: tesmith@gov.vg

Townley, Luke

International Fisheries Policy Officer, Department for Environment, Food and Rural Affairs (Defra), Marine & Fisheries Directorate, Horizon House, Deanery Road, Bristol BS1 5AH
Tel: +44 782 782 4514, E-Mail: luke.townley@defra.gov.uk

Warren, Tammy M.

Senior Marine Resources Officer, Department of Environment and Natural Resources, Government of Bermuda, #3 Coney Island Road, St. George's, CR04, Bermuda
Tel: +1 441 705 2716, E-Mail: twarren@gov.bm

Wright, Serena

Fisheries Scientist, Centre for Environment, Fisheries and Aquaculture Science (Cefas), ICCAT Tagging Programme St. Helena, Pakefield Road, Lowestoft NR33 0NG
Tel: +44 1502 52 1338; +44 797 593 0487, E-Mail: serena.wright@cefas.co.uk

RUSSIE (FÉDÉRATION DE)**Bulátov, Oleg ***

Primer Vicedirector/ VNIRO First Deputy Director, Oficina Estatal Federal "Instituto de Investigación Científica de la Industria Pesquera y Oceanografía, C/ Verkhniaya Krasnoselskaya, 17, 107140 Moscú
Tel: +7 499 264 6192, Fax: +7 499 264 9187, E-Mail: obulatov@vniro.ru

Bandurin, Konstantin

Director, Atlantic Research Institute of Fisheries and Oceanography (AtlantNIRO), Branch of VNIRO, Dm. Donskogo Str. 5, 236022 Kaliningrad
Tel: +7 401 221 5645, Fax: +7 401 221 9997, E-Mail: atlantniro@atlantniro.ru; atlantniro@vniro.ru

Kolomeiko, Fedor

Head of the Regional Data Center Department, Atlantic branch of VNIRO (AtlantNIRO), Research Institute of Fisheries and Oceanography, 5 Dm. Donskoy Str., 236022 Kaliningrad
Tel: +7 4012 21 56 45, Fax: +7 4012 21 99 97, E-Mail: fed@atlantniro.ru

Nesterov, Alexander

Senior Research Officer, Atlantic Research Institute of Marine, Fisheries and Oceanography (AtlantNIRO), International Cooperation Department, Atlantic Branch of VNIRO, 5, Dmitry Donskoy Str., 236022 Kaliningrad
Tel: +7 4012 925 389, Fax: + 7 4012 219 997, E-Mail: nesterov@atlantniro.ru; atlantniro@vniro.ru

SAINT VINCENT ET LES GRENADINES**Connell, Shamal**

Fisheries Officer, Fisheries Division Ministry of Agriculture, Forestry, Fisheries, Rural Transformation, Industry and Labour, Richmond Hill, VC0100 Kingstown
Tel: +1 784 456 2738, E-Mail: volcanicsoils@hotmail.com; fishdiv@gov.vc

SAO TOMÉ ET PRÍNCIPE**D'Almeida, Aida Maria ***

Directrice des Pêches, Ministère de l'Agriculture, Pêches et Développement Rural à São Tomé et Príncipe, Direcção das Pescas, Largos das Alfândegas C.P. 59
Tel: + 239 90 33 96; +239 2 222 828, Fax: navida+239 221978, E-Mail: aidadalmeida@yahoo.com.br

Dos Ramos, Aleksander

Observador Científico, OCUP Técnico do Departamento de Pesca Industrial, Direcção das Pescas, 59 Oque Del Rei
Tel: +239 222 2091, E-Mail: wanderbeijo@gmail.com

Gomes Duarte, Silvestre Manuel

Responsable Department Pêche Industrielle, Direction de la Pêche, BOP. 59 - Largo das Alfandegas
Tel: +239 9912552, E-Mail: sylvegomes@yahoo.com.br

SÉNÉGAL**Diaw, Ibrahima ***

Directeur, DPSP
E-Mail: diaw1969@hotmail.com

Diouf, Ibrahima

Direction des Pêches maritimes, Chef de la Division de la pêche industrielle, BP 289 Dakar
Tel: +221 541 4764, Fax: +221 338 602 465, E-Mail: ivesdiouf@gmail.com

Faye, Adama

Directeur adjoint de la Direction de la Protection et de la Surveillance des pêches, Direction, Protection et Surveillance des Pêches, Cité Fenêtre Mermoz, BP 3656 Dakar
Tel: +221 775 656 958, Fax: +221 338 602 465, E-Mail: adafaye2000@yahoo.fr; adafaye@yahoo.fr

Kebe, Papa

Consultant, Villa numéro 288 Sipres-II Dakar, B.P. 45.828, Dakar Fann
Tel: +221 33 867 92 82; Tel. Cellular: +221 77 565 02 87, E-Mail: papa.amary@gmail.com

Kwabena, Adams Blegnan

Chef d'équipe pêche, CAPSEN, Nouveau quai de pêche - Môle 10, BP: 782 Dakar, 10200
Tel: +221 783 732 541, E-Mail: kbadams@dongwon.com

Ndao, Ibra

Responsable Armt SERT, Société d'exploitation des Ressources thonières, Rond Point Jet d'eau, IMM 15, BP 5227 Dakar
Tel: + 221 775 21 7595, Fax: +221 33 824 78 28, E-Mail: ndao_ibra@hotmail.com

Ndaw, Sidi

Conseiller, Ex Responsable des statistiques Direction des Pêches maritimes, Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime, Direction des Pêches Maritimes, 1, rue Joris, Place du Tirailleur, B.P. 289, Dakar
Tel: +221 775 594 914, Fax: +221 33 821 4758, E-Mail: sidindaw@hotmail.com; dopm@orange.sn

Ndiaye, Ibrahima

Chef d'entreprise, GRAND BLEU, Amitié 2 villa 4055, BP 27102 DM Dakar
Tel: +221 774 501 352, E-Mail: spiderndiaye@yahoo.fr

Park, Seolmin

Nouveau Quai de Pêche – Môle 10, B.P: 782, Dakar
Tel: +221 773 828 539, E-Mail: psm@dongwon.com

Sèye, Mamadou

Ingénieur des Pêches, Chef de la Division Gestion et Aménagement des Pêcheries de la Direction des Pêches maritimes, Sphère ministérielle de Diamniadio Bâtiment D., 1, Rue Joris, Place du Tirailleur, 289 Dakar
Tel: +221 77 841 83 94, Fax: +221 821 47 58, E-Mail: mdseye@gmail.com; mdseye1@gmail.com; mdouseye@yahoo.fr

Shim, Jongbo

Trading manager, CAPSEN, Nouveau quai de pêche - Môle 10, BP:782 Dakar
Tel: +221 77 865 40 98, E-Mail: eversjb91@dongwon.com

Sow, Fambaye Ngom

Chercheur Biologiste des Pêches, Centre de Recherches Océanographiques de Dakar Thiaroye, CRODT/ISRA, LNERV - Route du Front de Terre - BP 2241, Dakar
Tel: +221 3 0108 1104; +221 77 502 67 79, Fax: +221 33 832 8262, E-Mail: ngomfambaye2015@gmail.com; famngom@yahoo.com

Talla, Marième Diagne

Conseiller juridique du Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime, Sphères Ministérielles Diamniadio Bâtiment D, 1, rue Joris, Place du Tirailleur, B.P. 289, Dakar
Tel: +221 772 700 886, Fax: +221 338 498 440, E-Mail: masodiagne@yahoo.fr

Wardrop, Emily

Halpern House, 1 Hampshire Terrace, Southsea, Portsmouth, PO1 2QF, United Kingdom
Tel: +44 790 707 7609, E-Mail: e.wardrop@keytraceability.com

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Ali, Abdel Latif *

General Director, General Commission for Fisheries Resources, Ministry of Agriculture and Agrarian Reform, Lattakia - Jableh
Tel: +963 418 825 559, E-Mail: eng.abdollateef@hotmail.com

TRINITÉ-ET-TOBAGO**Lucky, Nerissa ***

Acting Director of Fisheries, Ministry of Agriculture, Land & Fisheries, Fisheries Division, #35 Cipriani Blvd., Newtown, Port of Spain, West Indies
Tel: +1 868 623 5989; +1 868 623 8525, Fax: +1 868 623 8542, E-Mail: nerissalucky@gmail.com; nlucky@gov.tt

Daniel, Janelle

Senior Fisheries Researcher, #35 Cipriani Boulevard, Port of Spain
Tel: +1 868 623 6028, Fax: +1 868 623 8542, E-Mail: janelledaniel@gmail.com

De Costa, Bria

#35 Cipriani Boulevard, Newtown, Port of Spain, West Indies
Tel: +1 868 745 9715; +1 868 623 6028, E-Mail: bdecosta@gov.tt

Edghill, Jaime-Leigh

Ministry of Agriculture, Land & Fisheries, Fisheries Division - Marine Fisheries Analysis Unit, Western Main Road, Chaguaramas, St. George
Tel: +1 868 634 4504; +1 868 634 4505, Fax: +1 868 634 4488, E-Mail: Jaime-Leigh.Edghill@gov.tt

Elvin, Chelsea

Fisheries Researcher, #35 Cipriani Boulevard, Newtown, Port of Spain, West Indies
Tel: +1 868 623 6028, Fax: +1 868 623 8542, E-Mail: chelseaelvin1@gmail.com

Isaacs, Tiana

Fisheries Researcher, #35 Cipriani Boulevard, Port of Spain, West Indies
Tel: +868 687 5122, Fax: +868 623 8542, E-Mail: tisaacs.fdt@gmail.com; tiana.tekesha@gmail.com

Lutchman, Virun

Fisheries Inspector, Fisheries Division, 35 Cipriani Boulevard, Port of Spain, West Indies
Tel: +1 868 777 2840, E-Mail: lutchman.fdt@gmail.com

Martin, Louanna

Fisheries Officer, Ministry of Agriculture, Land & Fisheries, Fisheries Division, Compound Western Main Road, St George
Tel: +868 634 4504; 868 634 4505, Fax: +868 634 4488, E-Mail: lmartin@fp.gov.tt; louannamartin@gmail.com

Mohammed, Elizabeth

Acting Director of Fisheries, Ministry of Agriculture, Land and Fisheries, Fisheries Division, #35 Cipriani Boulevard, Port of Spain, West Indies
Tel: +868 625 9358, Fax: +868 623 8542, E-Mail: emohammed.2fdt@gmail.com

Tobias-Clarke, Esther

Division of Food Production, Forestry and Fisheries MilShirv Administrative, Complex Shirvan Road
Tel: +1 868 639 4446, E-Mail: marinepark08@gmail.com

TUNISIE**M'Rabet, Ridha ***

Directeur Général de la Pêche et de l'Aquaculture - DGPA, Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, 30 Rue Alain Savary, 1002 Tunis
Tel: +216 71 892 253, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: ridha.mrabet@iresa.agrinet.tn; bft@iresa.agrinet.tn

Ben Ayed, Mourad

Port de pêche Zarzouna, 7021 Bizerte
Tel: +216 204 42141, Fax: +216 725 93075, E-Mail: bdpm@gnet.tn

Ben Hmida, Jaouhar

Fédération de la Pêche du Thon en Tunisie, 16 nouveau port de Pêche SFAX, 3065
Tel: +216 98 319 885, Fax: +216 74 497704, E-Mail: jaouharbh@gmail.com

Ben Romdhane, Hassen

Gérant de la Société TBFF, Nouveau Port de pêche, ZI Rejiche, BP 138, 5100 Mahdia Sfax
Tel: +216 222 00400, Fax: +217 469 7112, E-Mail: benromdhanhassen@gmail.com

Chaari, Youssef

Nouveau Port de Pêche N° 45, 3065 Sfax
Tel: +216 51 168 000, Fax: +216 74 497 316, E-Mail: toumi.amine2011@gmail.com

Chiha, Mohamed

Armateur de Pêche ou Thon et Fermier, 169 Av. Habib Bourguiba, 5170 La Chebba - Mahdia
Tel: +216 52 80 89 52; +216 204 91418, Fax: +216 73 64 23 82, E-Mail: chihamohamed@hotmail.fr

Darouich, Sajir

STE SPAC SERVICES, Av. Hédi Chaker Imm Maalej, 3065 Sfax, Sakiet Ezzit
Tel: +216 98 28 96 55, Fax: +216 74 49 83 07, E-Mail: sajirdarouich@yahoo.com; spac.services.tn@gmail.com

Douss, Neji

Tel: +216 243 38920, E-Mail: nejidouss@yahoo.fr

Gargouri, Molka

Société Tunisia Tuna, Zone Industrielle Rejiche, BP 138, 5100 Mahdia
Tel: +216 673 695 110, Fax: +216 736 95112, E-Mail: gargourimolka@gmail.com

Haddad, Naoufel

Directeur Général, Groupement Interprofessionnel des Produits de la Pêche, 37, Rue de Niger, 1002 Tunis
Tel: +216 71 905 725, Fax: +216 71 905 982, E-Mail: director@didon-maree.tn

Hammali, Mokhtar

Port de Pêche, 4170 Zarzis
Tel: +216 972 08930; +216 520 14325, Fax: +216 756 94504, E-Mail: abdelhafidhissam85@gmail.com

Hammami, Achref

Membre du Bureau exécutif de l'Union Tunisienne de l'Agriculture et de la Pêche (UTAP) chargé de la pêche, de la commercialisation, de l'export et des structures de l'UTAP, Utaq, Rue Alain Savary, 1003 Cité el Khadra
Tel: +216 204 42268, Fax: +216 722 75636, E-Mail: achref.hammami1975@gmail.com

Hdidar, Salah

Assistant du président de l'Union Tunisienne de l'Agriculture et de la Pêche (UTAP) chargé de la pêche, Utaq, Rue Alain Savary, 1003 Cité el khadra
Tel: +216 984 16385, Fax: +216 718 09181, E-Mail: salah.hdidar@gmail.com; mohamed.gabsi@utap.tn

Mejri, Hamadi

Directeur adjoint, Conservation des ressources halieutiques, Ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de la pêche, Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, 30, Rue Alain Savary - Le Belvédère, 1002
Tel: +216 24 012 780, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: hamadi.mejri1@gmail.com

Nouasria, Othmen

Port de Pêche gabes Tunisie, 6021 Ghannouch
Tel: +21654553514, Fax: +21632400161, E-Mail: noissriaothmen@yahoo.fr

Sallem, Sahbi

Gérant de la Société Vivier Maritime de Tunisie, Res. Lake Tower - 4, Rue de la feuille d'érable - C.2.4, Sousse
Tel: +216 71 862 344, Fax: +216 71 267 069, E-Mail: sahbi.sallem@me.com; vmt@planet.tn

Samet, Amor

Directeur de Tunisia Tuna, Nouveau Port de pêche Sfax, Z.I Rejiche BP 148, 5100 Mahdia Sfax
Tel: +216 21 413 099, Fax: +216 736 95112, E-Mail: amorsamet@gmail.com

Samet, Ahmed

Société Tunisia Tuna, Zone Industrielle, 5100 Mahdia
Tel: +216 736 95110, Fax: +216 736 95112, E-Mail: ahmed.samet@tunisia-tuna.com

Si Fredj, Houcine Ben Issaoui

6021 Gabes
Tel: +216 235 07283, E-Mail: samiasifraj12@gmail.com

Sohlobji, Donia

Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, 32 Rue Alain Savary, 2036 Le Belvédère
Tel: +216 534 31307; +216 71 890 784, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: doniasohlobji1@gmail.com; bft@iresa.agrinet.tn

Zarrad, Rafik

Chercheur, Institut National des Sciences et Technologies de la Mer (INSTM), BP 138 Ezzahra, Mahdia 5199
Tel: +216 73 688 604; +216 972 92111, Fax: +216 73 688 602, E-Mail: rafik.zarrad@gmail.com

TÜRKİYE**Türkyilmaz, Turgay ***

Deputy Director- General, General Directorate of Fisheries and Aquaculture (Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü), Ministry of Agriculture and Forestry, T.C. Tarım ve Orman Bakanlığı, Üniversiteler Mah. Dumlupınar Bulvarı, No: 161 / 1-0, 06800 Lodumlu, Ankara
Tel: +90 312 258 30 17, Fax: +90 312 258 30 39, E-Mail: turgay.turkyilmaz@tarimorman.gov.tr

Babaoglu, Orhan Kamil

Advisor, Central Union of Fisheries Cooperatives (Su Ürünleri Kooperatifleri Merkez Birliği), SURKOP Konur Sok. 54/8 Kızılay, 06510 Bakanlıklar, Ankara
Tel: +90 535 872 8067; +90 533 854 3714, Fax: +90 535 872 8067, E-Mail: o_boglu@yahoo.com

Basaran, Fatih

Basaranlar Su Ürünleri Yetistirciligi san. Ve Tic. Ltd. Sti., Merkez Mahallesi Burnaz Caddesi No 22/A Avcılar, 34310 İstanbul
Tel: +90 212 590 1121; +90 532 216 8132, Fax: +90 212 509 7255, E-Mail: fatih@basaranbalikcilik.com

Denizer, Dilara

Akua-Group Su Ürünleri A.S., Esentepe Mah. Büyükdere Cad. NO: 201/14 Sisli, 34394 İstanbul
Tel: +90 212 292 7900, Fax: +90 212 292 7904, E-Mail: dilara@akua-group.com

Dursun, Dogus Can

DOGO Gıda Dis Tic. Ltd. Sti., Mahmutbey, halkalı cd 30/32, 34218 İstanbul
Tel: +90 538 912 5858, E-Mail: sales@dogofish.com

Gökçinar, Niyazi Can

Engineer, Ministry of Food Agriculture and Livestock, General Directorate of Fisheries and Aquaculture, Üniversiteler Mah. Dumlupınar Bulvarı, No: 161 / 1-0, 06453 Ankara
Tel: +90 312 258 3077, Fax: +90 312 258 3039, E-Mail: niyazican.gokcinar@tarimorman.gov.tr; niyazicangokcinar@hotmail.com

Günes, Erdinc

Head of Department, General Directorate of Fisheries and Aquaculture, Ministry of Food, Agriculture and Livestock, Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Eskişehir yolu 9. km, 06100 Lodumlu, Ankara
E-Mail: erdinc.gunes@tarimorman.gov.tr; erdincgunes67@gmail.com

Okur, Yalçın

Foreign Trade Specialist, Istanbul Exporters' Associations, Cobancesme Mevkii Sanayi Cad. Dis Ticaret Kompleksi C Blok 4. Kat Yenibosna, 34196 İstanbul Bahcelievler
Tel: +90 212 454 05 00, Fax: +90 212 454 05 01, E-Mail: suurunleri@iib.org.tr

Özgün, Mehmet Ali

Export Manager, Istanbul Exporter's Associations, Cobancesme Mevkii Sanayi Cad. Dis Ticaret Kompleksi C Blok 4. Kat Yenibosna, 34196 Bahcelievler-Istambul
Tel: +90 216 561 2020; +90 532 676 4266, Fax: +90 216 561 0717, E-Mail: sagun@sagun.com

Sagun, Ahmet Tuncay

Chairman, Istanbul Exporter's Associations, Cobancesme Mevkii Sanayi Cad. Dis Ticaret Kompleksi C Blok 4. Kat Yenibosna, 34196 Bahcelievler, Istanbul
Tel: +90 212 454 0500, Fax: +90 212 454 0501, E-Mail: sagun@sagun.com; iib@iib.org.tr; suurunleri@iib.org.tr

Serefoglu, Dervis Ayberk

Akua-Group Su Ürünleri A.S., Esentepe Mah. Büyükdere Cad. NO: 201/14 Sisli, 34394 İstanbul
Tel: +90 212 292 7900, Fax: +90 212 292 7904, E-Mail: Ayberk@akua-group.com

Topçu, Burcu Bilgin

EU Expert, Ministry of Agriculture and Forestry, General Directorate of Fisheries and Aquaculture, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Adres : T.C. Tarım ve Orman Bakanlığı, Üniversiteler Mah. Dumlupınar Bulvarı, No: 161 / 1-0, 06800 Lodumlu/Ankara
Tel: +90 532 207 0632; +90 312 258 3077, Fax: +90 312 258 30 39, E-Mail: burcu.bilgin@tarimorman.gov.tr; bilginburcu@gmail.com

Turan, Cem

Basaranlar Su Ürünleri Yetistiriciligi san. Ve Tic. Ltd. Sti., Merkez Mah. Burnaz Cad. No. 22, 34310 Avcilar-Istanbul
Tel: +90 212 590 1121; +90 532 377 7623, Fax: +90 212 509 7255, E-Mail: cem@basaranbalikcilik.com

Ültanur, Mustafa

Advisor, Central Union of Fisheries Cooperatives (Su Ürünleri Kooperatifleri Merkez Birliği), Konur Sok. No:54/8.
Kızılay, Bakanlıklar SUR-KOOP, 06453 Çankaya-Ankara
Tel: +90 312 419 2288, Fax: +90 312 419 2289, E-Mail: ultanur@gmail.com

Yurttas, Ridvan Cenk

Akua-Group Su Ürünleri A.S., Esentepe MAh. Büyükdere Cad. NO: 201/14 Sisli, 34394 Istanbul
Tel: +90 212 292 7900, Fax: +90 212 292 7904, E-Mail: cenkyurttas@akua-group.com

UNION EUROPÉENNE

Jessen, Anders * 1

Deputy Director, Head of Unit - European Commission, DG Mare B 2, B-1049 Bruxelles, Belgique

Bajada, Thomas

Permanent Representation of Malta to the European Union, Rue Archimède, 25, 1000 Bruxelles, Belgique
Tel: +322 338 2635, E-Mail: thomas.bajada.1@gov.mt

Bengyuzova, Anjelina

Council of the European Union, General Secretariat Directorate-General Agriculture, Fisheries, Social Affairs and Health
- LIFE Fisheries - LIFE, 2 Rue de la Loi 175, 1048 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 228 15227, E-Mail: anjelina.bengyuzova@consilium.europa.eu

Biagi, Franco

Senior Expert Marine & Fishery Sciences, Directorate General for Maritime Affairs and Fisheries (DG-Mare) - European Commission, Unit C3: Scientific Advice and data collection, Rue Joseph II, 99, 1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +322 299 4104, E-Mail: franco.biagi@ec.europa.eu

Broche, Jerome

Deputy Head of unit D.4, European Commission DG MARE, Fisheries Control and Inspections, Rue Joseph II 99 01/081, B-1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 229 86128, E-Mail: jerome.broche@ec.europa.eu

Comte, Lois

Parlement Européen Bât. ALTIERO SPINELLI, Rue Wiertz n° 60, B-1047 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 2 283 8786, E-Mail: lois.comte@europarl.europa.eu

Costica, Florina

DG MARE, Rue Joseph II, 99, 1040 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 493 540 902, E-Mail: florina.costica@ec.europa.eu

Hajduchova, Zuzana

Council of the European Union, Rue de la Loi/Wetstraat 175, 1048 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 2 281 7058, E-Mail: Zuzana.Hajduchova@consilium.europa.eu

Howard, Séamus

European Commission, DG MARE, Rue Joseph II 99, 1000 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 229 50083; +32 488 258 038, E-Mail: Seamus.HOWARD@ec.europa.eu

Kerhervé, Lil

European Commission DG-MARE, Rue Joseph II 99, 1000 Bruxelles, Belgique
E-Mail: Lil.KERHERVE@ec.europa.eu

Kirpach, Philippe

Rue Joseph II, 99, 1000 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 2 29 69665, E-Mail: Philippe.KIRPACH@ext.ec.europa.eu

Malczewska, Agata

European Commission DG MARE, JII-99 4/073, 1000 Bruxelles Belgique
Tel: +32 229 6761; +32 485 853 835, E-Mail: agata.malczewska@ec.europa.eu

Mato Adrover, Gabriel

Chair of the Fisheries Committee, Member of the European Parliament, Rue Wiertz 60, ASP 11E-102, B-1047 Bruxelles, Belgique

Tel: +322 284 5237; +34 626 332 831, E-Mail: gabriel.mato@europarl.europa.eu

Miranda, Fernando

Directorate-General for Maritime Affairs and Fisheries - DG MARE, Fisheries Control and Inspections, Rue Joseph II St, 99 01/090, B-1049 Bruxelles, Belgique

Tel: +322 299 3922, E-Mail: fernando.miranda@ec.europa.eu

Ribeiro, Cristina

DG MARE, Rue Joseph II, 1049 Bruxelles, Belgique

Tel: +32 470 529 103, E-Mail: cristina-ribeiro@ec.europa.eu

Roose, Caroline

European Parliament Bât. ALTIERO SPINELLI, Altiero Spinelli Building ASP 8 G 318 Rue Wiertz 60, B-1047 Bruxelles, Belgique

Tel: +32 228 45786, E-Mail: caroline.roose@europarl.europa.eu

Serna, Matthieu

European Commission DG-MARE, 1000 Bruxelles, Belgique

E-Mail: Matthieu.SERNA@ec.europa.eu

Svane, Sten

European Parliament, 60 rue Wiertz, B-1047 Bruxelles, Belgique

Tel: +32 228 34229, E-Mail: sten.svane@europarl.europa.eu

Varsamos, Stamatios

European Commission, Directorate-General for Maritime Affairs and Fisheries Unit B2: Regional Fisheries Management Organisations, Rue de la Loi, 200 - J99, 03/69, B-1049 Bruxelles, Belgique

Tel: +32 229 89465, E-Mail: stamatios.varsamos@ec.europa.eu

Vázquez Álvarez, Francisco Javier

Active Senior, European Commission DG Maritime B2 Affairs and Fisheries, Rue Joseph II - 99 Room 3/77, 1049 Bruxelles, Belgique

Tel: +32 485 152 844; +34 690 132 828, E-Mail: francisco-Javier.VAZQUEZ-ALVAREZ1@ext.ec.europa.eu

Abreu Gouveia, Nuno Manuel

Director Serviços, SRAP - Direção Regional de Pescas, Direção Serviços de Inspeção e Controlo - DSIC, Praça da Autonomia nº 1, Edifício da Sociedade Metropolitana de Câmara de Lobos, 9300-138 Câmara de Lobos, Madeira, Portugal

Tel: +351 965 014 357, Fax: +351 291 229691, E-Mail: nuno.gouveia@madeira.gov.pt

Alzoriz, Nekane

ANABAC, Txibitxiaga 24 entreplanta, 48370 Bermeo, Bizkaia, España

Tel: +34 94 688 2806; +34 650 567 541, E-Mail: nekane@anabac.org

Amoedo Lueiro, Xoan Inacio

Biólogo, FIP Blues Technical team, Pza. de Pontearreas, 11, 3ºD, 36800 Pontevedra, España

Tel: +34 678 235 736, E-Mail: tecnico@fipblues.com

Ansell, Neil

European Fisheries Control Agency, Avenida García Barbón 4, 36201 Vigo, España

Tel: +34 986 120 658; +34 698 122 046, E-Mail: neil.ansell@efca.europa.eu

Arrocha Bravo, Jose Aquilino

Cofradía de Pescadores San Ginés, Avenida de Naos 20, 35500 Las Palmas, España

Tel: +34 626 314 360, E-Mail: info@cofradiasangines.com

Artime García, María Isabel ¹

28006 Madrid, España

Attard, Nolan

Department of Fisheries and Aquaculture Ministry for Agriculture, Fisheries and Animal Rights Agriculture Research & Innovation Hub, Ingiered Road, 3303 Marsa, Malta
Tel: +356 795 69516; +356 229 26894, E-Mail: nolan.attard@gov.mt

Azkue Mugica, Leandro

Director, Gobierno Vasco, Dirección de pesca y Acuicultura, Calle Donostia-San Sebastián, Nº 1, 01010 Vitoria - Gasteiz Gipuzkoa, España
Tel: +34 945 01 96 50; +34 683 774 022, Fax: +34 945 019 702, E-Mail: l-azcuemugica@euskadi.eus

Barata da Silva, Inga

TUNIPEX, Porto de Pesca de Olhão Armazém Nº2 - Apt.456, 8700-407 Olhão, Algarve, Portugal
Tel: +351 932 885 616, E-Mail: armacao3@tunipex.eu

Barciela Segura, Carlos

ORPAGU, C/ Manuel Álvarez, 16. Bajo, 36780 Pontevedra, España
Tel: +34 627 308 726, E-Mail: cbarciela@orpagu.com; septimocielo777@hotmail.com

Battez, Carmen

ORGANISATION DE PRODUCTEURS DU SUD - FRANCE, Quai Commandant Méric Criée aux Poissons des Pays d'Agde, BP 926, 34300, France
Tel: +33 631 390 520, E-Mail: opdusud.med@gmail.com

Bošnjak, Marija

Ministry of Agriculture, Directorate of Fisheries, Service for aquaculture, Office Split, Trg hrvatske bratske zajednice 8, 21000, Croatia
Tel: +385 21 444 062, Fax: +385 21 444 027, E-Mail: marija.bosnjak@mps.hr

Broulidakis, Georgios

HMRDF, 150, Syggrou Avenue, 17671 Athens, Attiki, Greece
Tel: +30 210 928 7204, E-Mail: gbroulidakis@minagric.gr

Callus, Bjorn

Director General Fisheries and Aquaculture, Ministry for Agriculture, Food and Animal Rights Agriculture Research & Innovation Hub, Department of Fisheries and Aquaculture, Ghammieri Ingiered Road, MRS 3303 Marsa, Malta
Tel: +356 229 26841, E-Mail: bjorn.a.callus@gov.mt

Camilleri, Tristan Charles

AQUACULTURE RESOURCES LTD, 157 Grand Central Offices, 1440 Valetta, Malta
Tel: +356 229 26900; +356 994 30518, E-Mail: tc@aquacultureresources.com

Capela, Pedro

APASA - Associação de Produtores de Atum e Similares dos Açores, Cais de Santa Cruz - Edifício Lotaçor, 9900-172 Horta, Açores, Portugal
Tel: +351 913 842 342; +351 292 392 139, E-Mail: apasa-op@apasa.pt

Chatziefstathiou, Michael

Ministry of Rural Development and Food, General Directorate for Fisheries - Directorate of Marine Fisheries, 150, Syggrou Avenue, 17671 Athenas Kallithea, Greece
Tel: +30 210 928 7152, Fax: +30 210 928 7110, E-Mail: mchatzief@minagric.gr

Christodoulou, Kyriakos

51 Aglantzias, 2108 Nicosia, Cyprus
Tel: +35 799 698 613, E-Mail: kyriakoschristodoulou@yahoo.com

Chrysochoou, Alexandra

150, Syngrou avenue, 17671 Athens, Kallithea, Greece
Tel: +30 210 928 7209, E-Mail: achrysochoou@minagric.gr

Colarossi, Mauro

Ministero delle Politiche Agricole, Forestali e Del Turismo, Direzione Generale della pesca Marittima e dell'Acquacoltura, Via XX Settembre, 20, 0187 Roma, Italy
Tel: +39 06 466 52833, Fax: +39 06 466 52899, E-Mail: mauro.colarossi@politicheagricole.it

Consuegra Alcalde, Elena

Policy Officer, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente - MAGRAMA, Unit of Agreements and RFMOs, Secretary General for Fisheries, C/ Velázquez 144, 2ª Planta, 28006 Madrid, Spain
Tel: +34 91 347 60 66; +34 686 043 379, Fax: 91 347 60 42, E-Mail: econsuegra@mapa.es

Conte, Fabio

Dipartimento delle Politiche Europee e Internazionali, Ministero delle Politiche Agricole Alimentari e Forestali, Direzione Generale della Pesca Marittima e dell'Acquacoltura - PEMAC III, Via XX Settembre, 20, 00187 Rome, Italy
Tel: +39 06 4665 2838, Fax: +39 06 4665 2899, E-Mail: f.conte@politicheagricole.it

Cornax Atienza, María José

European Fisheries Control Agency (EFCA), García Barbón, 4, 36201 Vigo, Pontevedra, España
Tel: +34 674 784 385; +34 986 12 06 10, E-Mail: maria.cornax@efca.europa.eu

Costa, Daniela

CCRUP, Rua de São Paulo, 3, 9760-540 Praia da Vitória, Azores, Portugal
Tel: +351 963 370 078, E-Mail: info@ccrup.eu; dcosta@ccrup.eu

Craponne, Vincent ¹

34540 Balaruc Les Bains, France

Crespo Márquez, Marta

Directora Gerente, Org. Prod. Pesqueros de Almadra (OPP-51), Avenida Luis de Morales 32 - Edificio Fórum - Planta 3; mod 31, 41018 Sevilla, España
Tel: +34 954 98 79 38; +34 609 908 300, E-Mail: opp51@atundealmadraba.com

Crespo Sevilla, Diego

Organización de Productores Pesqueros de Almadra - OPP-51, Avenida Luis de Morales 32 - Edificio Fórum - Planta 3; mod 31, 41018 Sevilla, España
Tel: +34 95 498 7938; 670 740 472, Fax: +34 95 498 8692, E-Mail: diegocrespo@atundealmadraba.com

Darpeix van Tongeren, Aurélie

Cheffe du service pêche maritime et aquaculture durables, Direction générale de affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), 1 place Carpeaux, Tour Séquoia, 92055 La Défense, France
Tel: +33 764 400 703, E-Mail: aurelie.darpeix@agriculture.gouv.fr

Del Cerro Martín, Gloria

Secretaría General de Pesca, C/ Velázquez, 144 2ª Planta, 28006 Madrid, España
Tel: +34 91 347 5940, Fax: +34 91 347 6042, E-Mail: gcerro@mapa.es

Dorta Morales, Carmelo

Director General de Pesca de la Consejería de Agricultura, Ganadería y Pesca, Dirección General de Pesca de la Consejería de Consejería de Agricultura, Ganadería y Pesca, del Gobierno de Canarias, Avda. Francisco La Roche, 35 Edificio de Servicios Múltiples I, 11 Planta, 38001 Santa Cruz de Tenerife, España
Tel: +34 922 47 51 86; +34 618 798 695, E-Mail: cdormor@gobiernodecanarias.org

Eliassen, Peter Jørgen

Senior consultant, Ministry of Food, Agriculture and Fisheries, Sustainable Fisheries, Fisheries Policy, Slotholmsgade 12, 1216 Copenhagen, Denmark
Tel: +452 261 5937, E-Mail: pejoel@fvm.dk

Fernández Beltrán, José Manuel

Presidente, Organización de Productores Pesqueros de Lugo, Muelle del Berbés s/n - Edif Lonxa 1º, 27880 Burela Lugo, España
Tel: +34 982 57 28 23; +34 606 394 252, Fax: +34 982 57 29 18, E-Mail: josebeltran@opplugo.com; info@opplugo.com

Fernández Despiu, Estrella

Inspectora de Pesca, Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación, Secretaría General de Pesca, S.G. Vigilancia Pesquera y Lucha contra la pesca ilegal, C/ Velázquez, 147 - 3ª planta, 28002 Madrid, España
Tel: +34 91 347 84 40, E-Mail: efdespiu@mapa.es

Fernández Muñoz, Nicolás

Federación Cofradías de Pescadores de Cádiz - FECOPESCA, C/ Puerta de Cádiz, 1, 11140 Conil de la Frontera, España
Tel: +34 646 264 442, Fax: +34 956 442 748, E-Mail: federacioncofradiaspescadiz@gmail.com; gerente@opp72.com; gerenteopp72@gmail.com

Folque Socorro, Miguel António Carlos Afonso

Real Atunara, SA, Rua Mestre de Pesca Lote 232, 8700-264 Olhão, Faro, Portugal

Tel: +351 289 715 821, Fax: +351 2897 15821, E-Mail: info@realatunara.com; m.r.f.socorro@hotmail.com

Frejafond, Renaud

Longliner, OP SATHOAN, France

Tel: +33 609 165 642, E-Mail: contact@frejafond.com

Gaertner, Daniel

Institut de Recherche pour le Développement (IRD) UMR MARBEC (IRD/Ifremer/CNRS/UMII), CRH, CS 30171, Av. Jean Monnet, 34203 Sète Cedex, France

Tel: +33 4 99 57 32 31, Fax: +33 4 99 57 32 95, E-Mail: daniel.gaertner@ird.fr

Galache Valiente, Pedro

European Fisheries Control Agency - EFCA, Edificio Odriozola; Avenida García Barbón 4, 36200 Vigo, España

Tel: +34 698 122 052, Fax: +34 986 125 239, E-Mail: pedro.galache@efca.europa.eu

García García, Víctor ¹

Gobierno de Canarias, 38071 Santa Cruz de Tenerife, Canarias, España

Garmendia Ceberio, Maria Antonia

OPEGUI, C/ Zuatzu 1 - Edificio Ulia Local 4, 20018 San Sebastián Donostia, España

Tel: +34 677 531 050, E-Mail: m.garmendia@opegui.com; opegui@opegui.com; miren@fecopegui.net

Gatt, Mark

Ministry for Agriculture, Fisheries, Food and Animal Rights Fort San Lucjan, Triq il-Qajjenza, Department of Fisheries and Aquaculture, Malta Aquaculture Research Centre, MRS 3303 Marsaxlokk, Malta

Gómez Martín, Belén

Secretaría General de Pesca, C/ Velázquez, 147, Madrid, España

Tel: +34 913 476 108, E-Mail: bgmartin@mapa.es

Gontan Aranguren, Iban

Gobierno Vasco, Dirección de Pesca y Acuicultura, C/ Donostia-San Sebastián, 1, 01010 Vitoria-Gasteiz, Álava, España

Tel: +34 688 670 927; +34 945 019 702, Fax: +34 945 019 702, E-Mail: i-gontan@euskadi.eus

Goujon, Michel

ORTHONGEL, 5 Rue des Sardiniers, 29900 Concarneau, France

Tel: +33 2 9897 1957; +33 610 627 722, Fax: +33 2 9850 8032, E-Mail: mgoujon@orthongel.fr

Grubisic, Leon

Institute of Oceanography and Fisheries in Split, Setaliste Ivana Mestrovica 63 - P.O.Box 500, 21000 Split, Croatia

Tel: +385 914 070 955, Fax: +385 21 358 650, E-Mail: leon@izor.hr

Guerin, Benoît

LDAC, 1407 Chemin des Maures, 83400 St Raphaël, France

Tel: +33 632 02 68 15, E-Mail: bgseaconsulting@gmail.com; benoit.guerin@ldac.eu

Guerreiro, Alexandra de Carvalho dos Santos

Direcao Regional das Pescas, Rua Consul Dabney - Colonia Alema Apartado 9, 9900-014, Portugal

Tel: +351 292 202 400; +351 962 518 077, Fax: +351 292 240 890, E-Mail: Alexandra.CS.Guerreiro@azores.gov.pt

Hernández Sáez, Pedro

CARBOPESCA, C/ Bailen, 3 - Bajo, 04002 Carboneras, Almería, España

Tel: +34 950 130 050; +34 607 714 112, Fax: +34 950 454 539, E-Mail: carbopesca@hotmail.com; cepesca@cepesca.es

Herrador Benito, Ruth

C/ Velázquez 147, 28002 Madrid, España

Tel: +34 913 476 150; +34 648 768 905, E-Mail: ruth.herrador@correo.gob.es; rherrador@mapa.es

Herrera Armas, Miguel Ángel

Deputy Manager (Science), OPAGAC, C/ Ayala 54, 2º A, 28001 Madrid, España

Tel: +34 91 431 48 57; +34 664 234 886, Fax: +34 91 576 12 22, E-Mail: miguel.herrera@opagac.org

Horvat, Nenad

Pelagos Net Farma d.o.o., Gazenicka cesta 28 b, 23000 Zadar, Croatia
 Tel: +385 099 273180, Fax: +385 23 638229, E-Mail: nenad.horvat@pelagos-net.hr

Houlihan, Julie Marie

Department of Agriculture, Food and the Marine, National Seafood Centre, Clogheen, Clonakilty, P85 TX47 Cork, Ireland
 Tel: +353 870 604 148, E-Mail: juliemarie.houlihan@agriculture.gov.ie

Juan-Jordá, María José

Instituto Español de Oceanografía (IEO), C/ Corazón de María, 8, 28002 Madrid, España
 Tel: +34 671 072 900, E-Mail: mjuanjorda@gmail.com

Kafouris, Savvas

Fisheries and Marine Research Officer, Department of Fisheries and Marine Research (DFMR); Ministry of Agriculture, Natural Resources and Environment, 101, Vithleem Street, Strovolos, 1416 Nicosia, Cyprus
 Tel: +357 228 07825, Fax: +357 2231 5709, E-Mail: skafouris@dfmr.moa.gov.cy; skafouris80@gmail.com

Katavic, Ivan

Sardina d.o.o., Ratac 1, 21410 Dalmatia, Croatia
 Tel: +385 984 049 39, Fax: +385 216 32236, E-Mail: Katavic@izor.hr

Keiko, Shudo

Croatia
 E-Mail: gvujanic@ougv.hr

Kempff, Alexandre

European Fisheries Control Agency, Edificio Odriozola Av. García Barbón 4, 36201 Vigo, España
 Tel: +34 986 120 601, E-Mail: alexandre.kempff@efca.europa.eu

Kiousis, Konstantinos

17671 Athens, Greece
 Tel: +30 210 928 7230, E-Mail: kkiousis@minagric.gr

Klarin, Paula

Pelagos net farma d.o.o., Gaženička cesta 28 B, 23000 Zadar, Croatia
 Tel: +385 99 2731 181, Fax: 023 638 229, E-Mail: paula.klarin@pelagos-net.hr

Kontotolis, Stefanos

150, Syggrou Avenue, 17671 Athens, Attiki, Greece
 Tel: +30 210 928 7139, E-Mail: skontotolis@minagric.gr

Koutsis, Kostas

Ministry of Rural Development and Food, General Directorate of Fisheries, 150, Syggrou Avenue - GR17671 Athens, 17671, Greece
 Tel: +302 109 287 117, E-Mail: kkoutsis@minagric.gr

Koutsogaki, Theodora

Greece
 E-Mail: thkoutsogaki@minagric.gr

Larzabal, Serge

Président, Commission Thon Rouge, CNPME Syndicat Marins CGT, 12 quai Pascal Elissalt, 64500 Ciboure, France
 Tel: +33 680 211 995, Fax: +33 1 727 11 850, E-Mail: sergelarzabal@gmail.com; serge.larzabal@yahoo.fr; president@cidpmem6440.eu

Leduc, Xavier

Orthongel, 5, rue des sardiniers, 29900 Bretagne, France
 Tel: +33 608 784 525, E-Mail: xleduc@orthongel.fr

Linderholm, Karin

Sweden
 E-Mail: karin.linderholm@havochvatten.se

Lindroth, Nicklas
Sweden
E-Mail: nicklas.lindroth@havochvatten.se

Lintanf, Philippe
Chef du BAEL, Ministère de la mer - Direction Générale des Affaires Maritimes, de la Pêche et de l'Aquaculture (DGAMPA), Tour Séquoia - 1 place Carpeaux, 92055 Paris-La Défense, France
Tel: +33 1 40 81 68 05; +33 763 631 931, E-Mail: philippe.lintanf@agriculture.gouv.fr

Lubrano, Jean-Gérald
MIN de SAUMATY Chemin du Littoral, 460 Chemin de la bergerie, 34540 Marseille, France
Tel: +33 626 340 878, E-Mail: jg.lubrano@hotmail.fr

Lubrano, Martial
Min de Saumaty, Chemin du littoral, 13016 Marseille, France
Tel: +33 0622 38 56 16, E-Mail: lubrano.martial@yahoo.fr

Lustica, Dino
Croatia
E-Mail: dino.l@kali-tuna.hr

Magnolo, Lorenzo Giovanni
Ministero delle Politiche Agricole Alimentari, Forestali e Del Turismo, Direzione Generale della pesca Marittima e dell'Acquacoltura, Via XX Settembre, 20, 0187 Roma, Italy
Tel: +39 0 646 652 819, E-Mail: lorenzo.magnolo@politicheagricole.it

Mangalo, Caroline
LDAC Secretariat, C/ Núñez de Balboa nº49, 3º izquierda, 28001 Madrid, España
Tel: +34 914 323 623, E-Mail: caroline.mangalo@ldac.eu

Marrero Pérez, Jonathan
ISLATUNA, Dársena Pesquera, 1ª transversal, Parcela 47, Santa Cruz de Tenerife, España
Tel: +34 619 826 609, E-Mail: gerencia@islatura.com

Martín Fragueiro, Juan Carlos
OPROMAR, Puerto Pesquero S/N, Edificio anexo Lonja S/N, 36900 Marín Pontevedra, España
Tel: +34 986 882 169, Fax: +34 986 880750, E-Mail: jcmartin@opromar.com; armadoresmarin@promar.com; feder.puerto.marin@opromar.com

Mathieu, Alix
Direction générale de affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), Bureau du contrôle des pêches (BCP), 1 place Carpeaux, Tour Séquoia, 92055 La Défense, France
Tel: +33 660 298 914, E-Mail: alix.mathieu@mer.gouv.fr

Maufroy, Alexandra
ORTHONGEL, 5 rue des sardiniers, 29900 Concarneau, France
Tel: +33 649 711 587, Fax: +33 2 98 50 80 32, E-Mail: amaufroy@orthongel.fr

Mirète, Guy
"Crée aux poissons des pays d'Agde" quai commandant Méric, 43 Rue Paul Iscir, 34300 Le Grau d'Agde, France
Tel: +33 631 390 540, Fax: +33 4 6721 1415, E-Mail: opdusud.med@gmail.com; prudhomie.grau.agde@wanadoo.fr

Molina Schmid, Teresa
Subdirectora General Adjunta, Subdirección General de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, Dirección General de Recursos Pesqueros, Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación, Secretaría General de Pesca, C/ Velázquez, 144 2ª Planta, 28006 Madrid, España
Tel: +34 91 347 60 40; +34 656 333 130, Fax: +34 91 347 60 42, E-Mail: tmolina@mapa.es

Monteiro de Barros, Vanessa
DGRM, Avenida de Brasília, 1449-030 Lisboa, Portugal
Tel: +351 914 692 038, E-Mail: vbarros@dgrm.mm.gov.pt

Morón Ayala, Julio

Director Gerente, Organización de Productores Asociados de Grandes Atuneros Congeladores - OPAGAC, C/ Ayala, 54 - 2ªA, 28001 Madrid, España
Tel: +34 91 575 89 59; +34 616 484 596, Fax: +34 91 576 1222, E-Mail: julio.moron@opagac.org

Muniategi Bilbao, Anertz

ANABAC-OPTUC, Txibitxiaga, 24 - Entreplanta Apartado 49, 48370 Bermeo - Bizkaia, España
Tel: +34 94 688 28 06, Fax: +34 94 688 50 17, E-Mail: anertz@anabac.org; anabac@anabac.org

Oikonomou, Maria

Ministry of Rural Development & Food, Directorate General for Fisheries, 150, Syngrou A. 176 71 Kallithea, 176 71 Athens, Greece
Tel: +302 109 287 186, E-Mail: moikonom@minagric.gr

Orozco, Lucie

Chargée de mission affaires thonières, Direction générale de affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), Bureau des Affaires Européennes et Internationales (BAEI), 1 place Carpeaux, 92055 La Défense, Ile de France, France
Tel: +33 140 819 531, E-Mail: lucie.orozco@mer.gouv.fr

Ortega Martínez, María de la Concepción

Asociación Palangreros Guardeses, Plaza de San Benito 4, 1º B, 36780 A Guarda Pontevedra, España
Tel: +34 986 184 495; +34 670 918 241, E-Mail: palangrerosguardeses@gmail.com

Otero Rodríguez, José Basilio

Federación Nacional de Cofradías de Pescadores, Plaza Puerta del Sol, 6, 4º izda, 28013 Madrid, España
Tel: +34 91 531 98 04; +34 667 668 128, Fax: +34 91 531 63 20, E-Mail: federacion@fnpcp.eu; presidente@cofradiaslugo.com

Pappalardo, Luigi

Scientific Coordinator, OCEANIS SRL, Vie Maritime 59, 84043 Salerno Agropoli, Italy
Tel: +39 081 777 5116; +39 345 689 2473, E-Mail: gistec86@hotmail.com; oceanissrl@gmail.com

Paumier, Alexis

Ministère de la mer - Direction Générale des Affaires Maritimes, de la Pêche et de l'Aquaculture (DGAMPA), Bureau de l'appui scientifique et des données (BASD), Tour Sequoia, 75000 Paris, France
Tel: +33 687 964 560, E-Mail: alexis.paumier@agriculture.gouv.fr

Pavón González, David

Federación Regional de Confradías de Pescadores de Canarias, C/ Pérez Galdós, 20 - 3º, 38002 Santa Cruz de Tenerife Canarias, España
Tel: +34 636 059 650, E-Mail: dpavon@ccrup.eu

Petrina Abreu, Ivana

Ministry of Agriculture - Directorate of Fishery, Ulica Grada Vukovara 78, 10000 Zagreb, Croatia
Tel: +385 164 43171; +385 99 2270 967, Fax: +385 164 43200, E-Mail: ipetrina@mps.hr

Pignatola, Paolo

Senior Fisheries Expert, Oceanis Srl, Via Marittima, 59, 80056 Ercolano - Napoli, Italy
Tel: +39 81 777 5116; +39 335 669 9324, E-Mail: oceanissrl@gmail.com

Pilz, Christiane

Bundesministerium für Ernährung und Landwirtschaft, Wilhelmstrabe 54, 13158 Berlin, Germany
Tel: +49 172 392 1954, Fax: +49 228 99 529 4084, E-Mail: Christiane.Pilz@bmel.bund.de; ChristianeDP@web.de

Reyes, Nastassia

Institut de Recherche pour le Développement (IRD) UMR MARBEC (IRD/Ifremer/CNRS/UMI, Av. Jean Monnet CS 30171, 34203 Sète, France
Tel: +33 499 573 231, E-Mail: nastassia.reyes@ird.fr

Rico Fernández, María José

Federación de Cofradías de Pescadores de Asturias, Área Servicios Logísticos AP 7, 33212 El Musel, Gijón, Asturias, España
Tel: +34 665 593 182, E-Mail: mjose@fecoppas.e.telefonica.net

Rodrigues, Raquel

Federação das Pescas dos Açores, Praia da Vitória, 9760-541 Praia da Vitória, Ilha Terceira, Azores, Portugal
Tel: +351 969 350 946, E-Mail: rrodrigues@federacaopescasacores.pt

Rodríguez-Marín, Enrique

Centro Oceanográfico de Santander (COST-IEO). Instituto Español de Oceanografía (IEO). Consejo Superior de Investigaciones Científicas (CSIC), C.O. de Santander, C/ Severiano Ballesteros 16, 39004 Santander, Cantabria, España
Tel: +34 942 291 716, Fax: +34 942 27 50 72, E-Mail: enrique.rmarin@ieo.csic.es

Rogosic, Mario

Ministry of Agriculture, Directorate of Fisheries, Alexandera von Humboldt 4b, 10000 Zagreb, Croatia
Tel: +385 164 43174, Fax: +385 164 43200, E-Mail: mario.rogosic@mps.hr

Santiago Burrutxaga, Josu

Head of Tuna Research Area, AZTI-Tecnalia, Txatxarramendi z/g, 48395 Sukarrieta (Bizkaia) País Vasco, España
Tel: +34 94 6574000 (Ext. 497); +34 664 303 631, Fax: +34 94 6572555, E-Mail: jsantiago@azti.es; flarrauri@azti.es

Sbinne, Mathilde

EFCA, España
E-Mail: Mathilde.Sbinne@efca.europa.eu

Scannapieco, Raphaël

Vice-Président de la Commission Thon rouge du CNPMM, Organisation des producteurs SATHOAN, Société coopérative maritime des Pêcheurs de Sète-Mole, 7, quai Cdt. Samary, 34200 Sète, France
Tel: +33 4 67 51 95 58, Fax: +33 4 67 53 73 79, E-Mail: sabine.danyzy@orange.fr; raphael.scannapieco@wanadoo.fr

Šebalj, Valentina

Ministry of Agriculture, Ivana Mažuranić 30, 23000 Zadar, Croatia
Tel: +385 23 309 820, E-Mail: valentina.sebalj@mps.hr

Seguna, Marvin

Chief Fisheries Protection Officer, Ministry for Agriculture, Food and Animal Rights Fort San Lucjan, Triq il-Qajjenza, Department of Fisheries and Aquaculture, Ghammieri Ingiered Road, MRS 3303 Marsa, Malta
Tel: +356 229 26918, E-Mail: marvin.seguna@gov.mt

Serigot Senent, Francisco Javier

Mare Blu Tuna Farm, 74 Liesse Hill, 1940 Valletta, Malta
Tel: +34 609 984 342, E-Mail: j.serigot@grfeh.com

Solana Torres, Miguel Ángel

Presidente, Dakartuna Asociación Atuneros Cañeros, C/ Erribera, 6 - Bajo, 39790 Cantabria, España
Tel: +34 94 327 52 55; +34 670 788 901, Fax: +34 94 328 9377, E-Mail: dakartuna1@hotmail.com

Teixeira, Isabel

Chefe de Divisão de Recursos Externos da Direção-Geral de Recursos Naturais, Segurança e Serviços Marítimos, DGRM, Avenida Brasília, 1449-030 Lisboa, Portugal
Tel: +351 919 499 229, E-Mail: iteixeira@dgrm.mm.gov.pt

Teixeira Valoria, Torcuato

Federación Nacional de Cofradías de Pescadores, España
Tel: +34 699 980 629, E-Mail: federacion@fncp.eu

Trigo, Patricia

DGRM, Avenida Brasília ES8, 1449-030 Lisboa, Portugal
Tel: +351 969 455 882; +351 213 035 732, E-Mail: pandrada@dgrm.mm.gov.pt

Tsachageas, Panagiotis

Director of Fisheries Control HMRDF, Hellenic Ministry of Rural Development & Food DG FISHERIES, 150 Syggrou Ave., GR17671 Athens, Greece
Tel: +302 109 287 134, E-Mail: ptsachageas@minagric.gr

Ulloa Alonso, Edelmiro

ANAPA/ARPOAN Puerto Pesquero, Edificio Cooperativa de Armadores Ramiro Gordejuela S/N - Puerto Pesquero, 36202 Vigo Pontevedra, España
Tel: +34 986 43 38 44; 618175687, Fax: +34 986 43 92 18, E-Mail: edelmiro@arvi.org

Velo Martínez, Javier
 España
 E-Mail: javierveloopp78@gmail.com

Ventura, Isabel
 Subdiretora-Geral da Direção-Geral de Recursos Naturais, Segurança e Serviços Marítimos, DGRM, Av de Brasília, 1449-030 Lisboa, Portugal
 Tel: +351 963 967 535; +351 213 035 702, E-Mail: isabelv@dgrm.mm.gov.pt

Vujanic, Goran
 Croatia
 E-Mail: gvujanic@oug.v.hr

Vuletic, Ivo
 Croatia
 E-Mail: ivo.vuletic@mps.hr

Wendling, Bertrand
 SaThoAn - Cap St. Louis 3B, 29 Promenade JB Marty, 34200 Sète, France
 Tel: +33 603 328 977, Fax: +33 4 6746 0513, E-Mail: bertrand@sathoan.fr

Wilhelmsson, Malin
 Sweden
 E-Mail: malin.wilhelmsson@havochvatten.se

Yamada, Ivana
 Croatia
 E-Mail: ivanamyamada@gmail.com

URUGUAY

Domingo, Andrés *
 Dirección Nacional de Recursos Acuáticos - DINARA, Laboratorio de Recursos Pelágicos, Constituyente 1497, 11200 Montevideo
 Tel: +5982 400 46 89, Fax: +5982 401 32 16, E-Mail: dimanchester@gmail.com

Forselledo, Rodrigo
 Investigador, Dirección Nacional de Recursos Acuáticos - DINARA, Laboratorio de Recursos Pelágicos, Constituyente 1497, CP 11200 Montevideo
 Tel: +598 2400 46 89, Fax: +598 2401 3216, E-Mail: rforselledo@gmail.com

VENEZUELA

Castro, Telimay
 Oficina de Integración y Asuntos Internacionales
 E-Mail: oai.minpesca@gmail.com

Galicia, Jeiris
 Directora General de Pesca Industrial, Viceministerio de Producción primaria Pesquera y Acuicola
 E-Mail: dgpi.minpesca@gmail.com

OBSERVATEURS DE PARTIES, ENTITÉS, ENTITÉS DE PÊCHE NON CONTRACTANTES COOPÉRANTES

BOLIVIE

Cortez Franco, Limbert Ismael *
 Jefe de la Unidad Boliviana de Pesca Marítima (UBPM), Calle 20 de octubre 2502, esq. Pedro Salazar, La Paz
 Tel: +591 6 700 9787, Fax: +591 2 291 4069, E-Mail: limbert.cortez@protonmail.ch; limbert.cortez@mindef.gob.bo; licor779704@gmail.com

Alsina Lagos, Hugo Andrés
 Director Jurídico, Campomarino Group, Calle Yanacocha No. 441 Efi. Arcoíris, piso 15, oficina 10, La Paz
 Tel: +1 321 200 0069, Fax: +507 830 1708, E-Mail: hugo@alsina-et-al.org

COSTA RICA

Méndez Barrientos, Heiner *

Presidente Ejecutivo y Ministro de Pesca y Acuicultura, Instituto Costarricense de Pesca y Acuicultura (INCOPESCA),
6000 Puntaneras El Cocal
Tel: +506 883 34455; +506 860 30946, E-Mail: hmendez@incopesca.go.cr; presidenciaejecutiva@incopesca.go.cr

Álvarez Sánchez, Liliana

Funcionaria de la Oficina Regional del Caribe – Limón, Instituto Costarricense de Pesca y Acuicultura, 4444
Tel: +506 863 09387, Fax: +506 263 00600, E-Mail: lalvarez@incopesca.go.cr

Centeno Córdoba, José Rafael

Oficina de Cooperación Internacional, Apdo. 333-54, Puntaneras, San José
Tel: +2630 0600, Fax: +2630 0696, E-Mail: jcenteno@incopesca.go.cr

Pacheco Chaves, Bernald

Instituto Costarricense de Pesca y Acuicultura, INCOPESCA, Departamento de Investigación, Cantón de Montes de Oro,
Puntarenas, 333-5400
Tel: +506 899 22693, E-Mail: bpacheco@incopesca.go.cr

Umaña Vargas, Erik

Jefe, Oficina Regional del Caribe - Limón
E-Mail: eumana@incopesca.go.cr

GUYANA

Richardson, Seion *

Fisheries Officer, Fisheries Department Ministry of Agriculture, Regent and Vlissingen roads, Georgetown
Tel: +592 225 9551, E-Mail: seion_richardson2000@yahoo.com

SURINAME, RÉP.

Rampersad, Tania Tong Sang *

Policy Officer - Fisheries Department, Ministry of Agriculture, Animal Husbandry and Fisheries, Cornelis Jongbawstraat
50, Paramaribo, Republica de Suriname
Tel: +597 472 233, Fax: +597 424441, E-Mail: tareva@hotmail.com

TAIPEI CHINOIS

Chou, Shih-Chin *

Section Chief, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, 8F, No. 100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng Dist., 10060
Tel: +886 2 2383 5915, Fax: +886 2 2332 7395, E-Mail: shihcin@ms1.fg.gov.tw; chou1967sc@gmail.com

Chen, Beck Tzu-Yao

Officer, Agriculture, Fisheries and Economic Organizations Section, Department of International Organizations, No. 2
Ketagalan Blvd, 100202
Tel: +886 2 2348 2528, Fax: +886 2 2361 7694, E-Mail: tychen01@mofa.gov.tw

Hsu, Huang-Wei

Associate Technical Specialist, Fisheries Agency, 8F., No.100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng Dist., 10060
Tel: +886 2 238 35912, Fax: +886 2 233 27396, E-Mail: huangwei0510@ms1.fg.gov.tw

Hung, Kuo-Chun Tom

Senior Manager, FCF CO., LTD., 28th Floor No. 8 Min Chuan 2nd Road Chien Chen District, 806 Kaohsiung City
Tel: +886 7 339 1636, E-Mail: tom@fcf.com.tw

Kao, Shih-Ming

Associate Professor, Graduate Institute of Marine Affairs, National Sun Yat-sen University, 70 Lien-Hai Road, 80424
Kaohsiung City
Tel: +886 7 525 2000 Ext. 5305, Fax: +886 7 525 6205, E-Mail: kaosm@mail.nsysu.edu.tw

Lee, Kuan-Ting

Director General, Taiwan Tuna Association, 3F-2, No2 Yugang Middle 1st Road, Chien Chen district, 806604 Kaohsiung
Tel: +886 7 841 9606#21, Fax: +886 7 831 3304, E-Mail: simon@tuna.org.tw

Lee, Ching-Chao

Technical Specialist, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, 8F., No.100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng Dist., 10060

Tel: +886 223 835 911, Fax: +886 223 327 395, E-Mail: chaolee1218@gmail.com; chinchao@ms1.fa.gov.tw

Lin, Yu-Chih

President, Taiwan Tuna Association, 3F-2 No.2 Yu-Kang Middle 1st Road, Chien Jehn District, Kaohsiung City, 806604

Tel: +886 7 841 9606, Fax: +886 7 831 3304, E-Mail: simon@tuna.org.tw

Liu, Yu-Tsyr

Section Chief, Department of Treaty and Legal Affairs, No. 2 Kaitakelan Blvd., 100202

Tel: +886 2 2348 2507, Fax: +886 2 2312 1161, E-Mail: ytcliu@mofa.gov.tw

Shiu, Yi-Wen

Assistant, Department of Environmental Biology and Fisheries Science, National Taiwan Ocean University, No.2, Beining Rd., Zhongzheng Dist., Keelung City, 202301

Tel: +886 2 246 22192 ext. 5046, Fax: +886 2 246 22192, E-Mail: yk880512@gmail.com

Su, Nan-Jay

Associate Professor, Department of Environmental Biology and Fisheries Science, National Taiwan Ocean University, No. 2 Beining Rd., Zhongzheng Dist., 202301 Keelung City

Tel: +886 2 2462 2192 #5046, Fax: +886-2-24622192, E-Mail: nanjay@ntou.edu.tw

Yang, Shan-Wen

Secretary, Overseas Fisheries Development Council, 3F., No. 14, Wenzhou Street, Da'an Dist., 10648

Tel: +886 2 2368 0889 #151, Fax: +886 2 2368 6418, E-Mail: shenwen@ofdc.org.tw

OBSERVATEURS D'ORGANISMES INTERGOUVERNEMENTAUX**ACCORD SUR LA CONSERVATION DES ALBATROS ET DES PETRELS - ACAP****Bogle, Christine**

Executive Secretary, Agreement on the Conservation of Albatrosses and Petrels (ACAP), Level 2, 119 Macquarie Street, Hobart, 7000 Tasmania, Australia

Tel: +61 3 6165 6674; +61 419 135 806, E-Mail: Christine.Bogle@acap.aq

COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES POUR LA MÉDITERRANÉE - CGPM**Ferri, Nicola**

Commission générale des pêches pour la Méditerranée de la FAO (CGPM), Via Vittoria Colonna 1, 00154 Rome Lazio, Italy

Tel: +39 328 313 8252, E-Mail: nicola.ferri@fao.org

CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE SUR LA COOPÉRATION HALIEUTIQUE ENTRE LES ÉTATS AFRICAINS RIVERAINS DE L'Océan Atlantique - COMHAFAT**Amandè, Monin Justin**

Directeur, African Marine Expertises (AMEXPERT), Cocody II Plateaux Aghien 01BP3012, Abidjan, Côte d'Ivoire

Tel: +225 059 27927, E-Mail: monin.amande@yahoo.fr; m.amande@africanmarineexpertises.com

ORGANISATION POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE - FAO**Stobberup, Kim**

FAO, Viale di Terme Caracalla, 00153 Rome, Italy

Tel: +351 961 688 973, E-Mail: kim.stobberup@fao.org

COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DU THON TROPICAL - IATTC**Aires da Silva, Alexandre**

Coordinator of Scientific Research, Inter-American Tropical Tuna Commission - IATTC, 8901 La Jolla Shore Drive, La Jolla California 92037-1508, United States

Tel: +1 858 546 7100, Fax: +1 858 546 7133, E-Mail: alexdasilva@iattc.org

ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE D'INFORMATION ET DE COOPÉRATION POUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE LA PÊCHE EN AFRIQUE - INFOPÊCHE**Shep, Helguilè**

Directeur, INFOPÊCHE, 01 B.P 1747, Abidjan 01, Côte d'Ivoire

Tel: +225 27 20 21 31 98; +225 0707 619 221, E-Mail: shelguile@yahoo.fr

Yeo, Lamine

INFOPÊCHE, Cité Administrative Tour C 19^e Étage 01 B.P. 1747, Abidjan, Côte d'Ivoire

Tel: +225 272 036 0497, Fax: +225 272 021 8054, E-Mail: layeo57@gmail.com

OBSERVATEURS DE PARTIES NON CONTRACTANTES

COLOMBIE

Bohorquez Rueda, Leonel Arturo

Asesor, Coordinación de Asuntos Económicos, Dirección de Asuntos Económicos, Sociales y Ambientales, Ministerio de Relaciones Exteriores de Colombia, Calle 10 No. 5 – 51. Oficina SC - 109, Bogotá

Tel: + 57 381 4000, Ext: 3123 – 3059 - 3079, E-Mail: Leonel.Bohorquez@cancilleria.gov.co

Ortiz Astudillo, Andrés Felipe

Fisheries and Aquaculture Scientist, Fisheries and Aquaculture Research Office, National Authority for Aquaculture and Fisheries - AUNAP, Calle 40^a No. 13 - 09 Edificio UGI Piso 15, Bogota D.C.

Tel: +571 377 0500 Ext. 1016; +57 317 615 8559, E-Mail: andres.ortiz@aunap.gov.co

Zafra Murcia, Sara Liliana

Asesora, Dirección General Autoridad Nacional de Acuicultura y Pesca (AUNAP), 111311 Bogotá

Tel: +57 377 0500. Ext. 1042, E-Mail: sara.zafra@aunap.gov.co

RÉPUBLIQUE DU MONTÉNÉGRO

Miranda, Vitor

Serdara Jola Piletica 1/h, 81000 Podgorica

Tel: +382 68 109 707; +351 917551433, E-Mail: vjm@novimindglobal.com

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

BRAZILIAN ASSOCIATION OF FISH INDUSTRIES - ABIPECA

Mello, Carlos

Technical Director, Associação Brasileira das indústrias de pescados - ABIPECA, Áreas Norte, Quadra 601 Boco H, Edifício ION, Sala 1920, 70830-018 Brasília, Brazil

Tel: +55 619 950 85491, E-Mail: carlos@abipescas.com.br; iccat@abipescas.com.br

ASSOCIATION EUROMÉDITERRANÉENNE DES PÊCHEURS PROFESSIONNELS DE THON – AEPPT

Fernández, Gabriel¹

SARL le thon du nord résidence la sauvagine tour, 13002 Marseille, France

Kahoul, Mourad

MEDISAMAK, 39 rue de la Loge, 13002 Marseille, France

Tel: +33 609 535 603, E-Mail: bluefintuna13@yahoo.fr

Perez, Serge

39 Rue de la LOGE, 13009 Marseille, France

Tel: +33 609 535 603, E-Mail: bluefintuna13@yahoo.fr

ASOCIACIÓN NACIONAL DE ACUICULTURA DE ATÚN ROJO - ANATUN

Brull Cuevas, M^a Carmen

Panchilleta, S.L.U.; Pesqueries Elorz, S.L.U., C./ Cala Pepo 7, 43860 L'Ametlla de Mar, 43860 Tarragona, España

Tel: +34 639 185 342, Fax: +34 977 456 783, E-Mail: carne@panchilleta.es

Vela Ortega, Sebastián

ANATUN, España

Tel: +34 669 745 221, E-Mail: chano@petacachico.com

ASOCIACIÓN DE PESCA, COMERCIO Y CONSUMO RESPONSABLE DEL ATÚN ROJO – APCCR

Navarro Cid, Juan José

Grupo Balfegó, Polígono Industrial - Edificio Balfegó, 43860 L'Ametlla de Mar Tarragona, España

Tel: +34 977 047700, Fax: +34 977 457 812, E-Mail: jnavarro@grupbalfego.com

Santos Padilla, Ana

Org. Prod. Pesqueros de Almadraba (OPP-51), Avda. Luis de Morales, 32 - Edificio Fórum, Planta 3ª - Módulo 31, 41018 Sevilla, España
 Tel: + 34 954 987 938; +34 672 134 677, Fax: +34 954 988 692, E-Mail: anasantos@atundealmadraba.com; almadrabacp@atundealmadraba.com

BIRDLIFE INTERNATIONAL - BI**Yates, Oliver**

Head of BirdLife International Marine Programme, David Attenborough Building Pembroke Street, The Lodge, Sandy, Bedfordshire, CB2 3QZ, United Kingdom
 Tel: +44 7538 133 575, E-Mail: Oli.Yates@rspb.org.uk

BLUE MARINE FOUNDATION**Rattle, Jessica**

Blue Marine Foundation, Somerset House, The Strand, London WC2R 1LA, United Kingdom
 Tel: +44 078 426 75724, E-Mail: jess@bluemarinefoundation.com

ECOLOGY ACTION CENTRE - EAC**Arnold, Shannon**

Marine Coordinator, Ecology Action Centre, 2705 Fern Lane, Halifax, Nova Scotia B3K 4L3, Canada
 Tel: +1 902 329 4668, E-Mail: sarnold@ecologyaction.ca

EUROPÊCHE**Mattlet, Anne-France**

Europêche, Rue Montoyer, 24, 1000 Bruxelles, Belgique
 Tel: +33 678 11 63 01, E-Mail: anne-france.mattlet@europeche.org

Cortina Burgueño, Ángela

Puerto Pesquero, edificio "Ramiro Gordejuela", 36202 Vigo, Pontevedra, España
 Tel: +34 986 433 844, Fax: +34 986 439 218, E-Mail: angela@arvi.org

Jourdain, Jérôme

Secrétaire général adjoint, Union des Armateurs à la Pêche de France (UAPF), Rue des Senneurs, 29900 Concarneau, France
 Tel: +33 298 704 508; +33 663 981 436, E-Mail: jj@uapf.org

FEDERATION OF EUROPEAN AQUACULTURE PRODUCERS - FEAP**Gouder, Charlon**

Head Executive, Federation of Maltese Aquaculture Producers (FMAP), Grand Central Offices, 157 Archbishop Street, VLT 1440 Valletta, Malta
 Tel: +356 794 48106, E-Mail: cg@aquacultureresources.com; cgouder@aggadvocates.com; goudercharlon@gmail.com

Martínez Cañabate, David Ángel

Ricardo Fuentes e Hijos, S.A., Ctra. de la Palma, Km.7, La Palma, 30593 Cartagena, Murcia, España
 Tel: +34 696 440 361; +34 968 845 265, Fax: +34 968 165 324, E-Mail: david.martinez@grfeh.com; es.anatun@gmail.com

FEDERATION OF MALTESE AQUACULTURE PRODUCERS - FMAP**Azzopardi, David**

Federation of Maltese Aquaculture Producers - FMAP, Grand Central Offices - 157 Archbishop Street, VLT 1440 Valletta, Malta
 Tel: +356 21 809 460, Fax: +356 21 809 462, E-Mail: david@fishandfish.com.mt

Caruana, Joseph

Director, Fish and Fish, 66 St Paul's Street, VLT 1212 Valletta, Malta
 Tel: +356 994 94581, E-Mail: joseph@fishandfish.com.mt

GLOBAL TUNA ALLIANCE - GTA**Arthur, Albert**

Global Tuna Alliance, 9622 NE 195th CIR Apt H4, Bothell, WA, 98011, United States
 E-Mail: albert@globaltunaalliance.com

INTERNATIONAL SEAFOOD SUSTAINABILITY FOUNDATION – ISSF

Koehler, Holly

ISSF, 1440 G Street NW, Washington, D.C. 20005, United States

Tel: +1 703 226 8101, Fax: +1 215 220 2698, E-Mail: hkoehler@iss-foundation.org

Murua, Hilario

Senior Scientist, International Seafood Sustainability Foundation (ISSF), 3706 Butler Street, Suite 316, Pittsburgh PA 15201-1802, United States

Tel: +34 667 174 433; +1 703 226 8101, E-Mail: hmurua@iss-foundation.org

Restrepo, Víctor

Chair of the ISSF Scientific Advisory Committee, International Seafood Sustainability Foundation, 3706 Butler Street, Suite 316, Pittsburgh PA 15201-1802, United States

Tel: + 1 305 450 2575; +1 703 226 8101, Fax: +1 215 220 2698, E-Mail: vrestrepo@iss-foundation.org; vrestrepo@mail.com

MARINE STEWARDSHIP COUNCIL - MSC

Martín Aristín, Alberto Carlos

Responsable de Pesquerías para el Sur de Europa y AMESA de MSC, Marine Stewardship Council, Calle Rio Rosas, 36. 6-C, 28003 Madrid, España

Tel: +34 679 89 18 52, E-Mail: alberto.martin@msc.org

Pigeon-Dubeau, Catherine

2318-A Bloor Street West, Toronto M6S1P2, Canada

Tel: +1 506 434 1824, E-Mail: catherine.pigeon@msc.org

MEDISAMAK

Florès, Jean-François

Armateur, MEDISAMAK, 39 rue de la Loge, 13002 Marseille, France

Tel: +33 609 535 603, E-Mail: floresjff@aol.com

Pages, Edouard

MEDISAMAK, 39 Rue de la Loge, 13002 Marseille, France

Tel: +33 609 535 603, Fax: +334 9191 9605, E-Mail: bluefintuna13@yahoo.fr; pages.clpmem@yahoo.fr

OCEANA

Fresco Vanzini, Ignacio

Oceana, Calle Gran Vía 62, Piso 7 izquierda, 28013 Madrid, España

Tel: +34 669 437 268, E-Mail: ifresco@oceana.org

Vulperhorst, Vanya

Rue Montoyer 39, 1000 Bruxelles, Belgique

Tel: +32 2 513 2242, E-Mail: vvulperhorst@oceana.org

PADI AWARE FOUNDATION

Isnor, Holly

Padi Aware Foundation, 2705 Fern Lane, Halifax Nova Scotia B3K 4L3, Canada

Tel: +1 902 580 0600, E-Mail: hollyisnor@ecologyaction.ca

PEW CHARITABLE TRUSTS - PEW

Galland, Grantly

Officer, Pew Charitable Trusts, 901 E Street, NW, Washington, DC 20004, United States

Tel: +1 202 540 6953; +1 202 494 7741, Fax: +1 202 552 2299, E-Mail: ggalland@pewtrusts.org

Davies, Robin

Pew Charitable Trusts, 248 Marylebone Road, London NW1 6JZ, United Kingdom

Tel: +44 7399 503771, E-Mail: rdavies@pewtrusts.org

Evangelides, Nikolas

Pew Charitable Trusts, 5 Underwood Street, London N1 7LY, United Kingdom

Tel: +44 793 964 2615, E-Mail: nevangelides@pewtrusts.org

PRO WILDLIFE

Sonntag, Ralf

PRO WILDLIFE, Engelhardstrasse 10, 81369 Munich, Germany

Tel: +49 89 8129 9509, Fax: +49 89 8129 9706, E-Mail: ralfsonntag@web.de

ASSOCIAÇÃO DE CIÊNCIAS MARINHAS E COOPERAÇÃO - SCIAENA

Blanc, Nicolas

Incubadora de Empresas da Universidade do Algarve, Campus de Gambelas, Pavilhão B1, 8005-226 Faro, Portugal

Tel: +351 917 018 720, E-Mail: nblanc@sciaena.org

Carvalho, Gonçalo

SCIAENA, Incubadora de Empresas da Universidade do Algarve, Campus de Gambelas, Pavilhão B1, 8005-226 Faro, Portugal

Tel: +351 936 257 281, E-Mail: gcarvalho@sciaena.org; sciaena@sciaena.org

SHARKPROJECT INTERNATIONAL

Abril, Catarina

Incubadora de Empresas da Universidade do Algarve, Campus de Gambelas, Pavilhão B1, 8005-226 Faro, Portugal

Tel: +351 912 488 359, E-Mail: cabril@sciaena.org

Ziegler, Iris

SHARKPROJECT International, Rebhaldenstrasse 2, 8910 8910 Affoltern am Albis, Switzerland

Tel: +49 174 3795 190, E-Mail: i.ziegler@sharkproject.org; int.cooperation@sharkproject.org; dririsziegler@web.de

STOCKHOLM RESILIENCE CENTRE - SRC

Petersson, Matilda

Stockholm Resilience Centre, Stockholm University, Kräftriket 2B, SE-10691 Stockholm, Sweden

Tel: +46 707 126 752, E-Mail: matilda.petersson@ekohist.su.se

THE INTERNATIONAL POLE & LINE FOUNDATION - IPNLF

Dyer, Emilia

IPNLF, 1 London Street, Reading, Berkshire RG1 4QW, United Kingdom

Tel: +44 745 512 0898, E-Mail: emilia.dyer@ipnlf.org

THE OCEAN FOUNDATION

Fordham, Sonja V

Shark Advocates International, President, c/o The Ocean Foundation, suite 250, 1320 19th Street, NW Fifth Floor, Washington, DC 20036, United States

Tel: +1 202 436 1468, E-Mail: sonja@sharkadvocates.org

Levontin, Polina

Consultant, Renewable resources Assessment Group Imperial College of Science, Technology & Medicine, Center of Environmental Science and Technology, 13 Chalcot Gardens, London NW3 4YB, United Kingdom

Tel: +44 794 707 8739, E-Mail: levontin@hotmail.com

Samari, Mona

Pew Charitable Trusts, 248A Marylebone Rd, Marylebone, London NW1 6JZ, United Kingdom

Tel: +44 751 582 8939, E-Mail: monasamari@outlook.com

THE SHARK TRUST

Hood, Ali

The Shark Trust, 4 Creykes Court, The Millfields, Plymouth PL1 3JB, United Kingdom

Tel: +44 7855 386083, Fax: +44 1752 672008, E-Mail: ali@sharktrust.org

Clark, Martin

The Shark Trust, c/o 7 Flanagan Apartments 141 Portia Way, Plymouth E3 4JQ, United Kingdom

Tel: +44 788 056 5393, E-Mail: martinc@theadvocacyhub.org

Poulding, Danny

The Shark Trust, The Millfields, Plymouth Devon PL1 3JB, United Kingdom

Tel: +44 785 538 6083, E-Mail: danny@sharktrust.org

TUNA PRODUCER ASSOCIATION -TPA

Azzopardi, Charles

Managing Director, Malta Federation of Aquaculture Producers, 89, Level 4 St John Street, VLT 1155 Valletta, Malta
Tel: +356 2157 1148; movil: +356 9949 6706, Fax: +356 2157 6017, E-Mail: cazzopardi@azzopardifisheries.com.mt

Ellul, Saviour

MFF LTD, Hangar, Triq it Trunciera, KKP9442 Marsaxlokk, Malta
Tel: +356 794 93024, E-Mail: sellul@ebcon.com.mt

WORLDWIDE FUND FOR NATURE – WWF

Buzzi, Alessandro

WWF Mediterranean, Via Po, 25/c, 00198 Roma, Italy
Tel: +39 346 235 7481, Fax: +39 068 413 866, E-Mail: abuzzi@wwfmedpo.org

García Rodríguez, Raúl

WWF Mediterranean, Gran Vía de San Francisco, 8, 28025 Madrid, España
Tel: +34 630 834 267; +34 91 354 0578, Fax: +34 913 656 336, E-Mail: pesca@wwf.es

AUTRES PARTICIPANTS

PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

Penas Lado, Ernesto

ICCAT Chairman, Union européenne - D.G. Affaires Maritimes et de la Pêche, 200, Rue de la Loi - J-99 (3/44), B-1046 Bruxelles, Belgique
Tel: +34 662 027 106, E-Mail: ernestopenas@gmail.com

PRÉSIDENT DU SCRS

Melvin, Gary

SCRS Chairman, St. Andrews Biological Station - Fisheries and Oceans Canada, Department of Fisheries and Oceans, 285 Water Street, St. Andrews, New Brunswick E5B 1B8, Canada
Tel: +1 506 652 95783; +1 506 651 6020, E-Mail: gary.d.melvin@gmail.com; gary.melvin@dfo-mpo.gc.ca

VICE-PRÉSIDENT DU SCRS

Arrizabalaga, Haritz

Principal Investigator, SCRS Vice-Chairman, AZTI Marine Research Basque Research and Technology Alliance (BRTA), Herrera Kaia Portualde z/g, 20110 Pasaia, Gipuzkoa, España
Tel: +34 94 657 40 00; +34 667 174 477, Fax: +34 94 300 48 01, E-Mail: harri@azti.es

EXPERTS EXTERNES

Butterworth, Douglas S.

Emeritus Professor, Department of Mathematics and Applied Mathematics, University of Cape Town, Rondebosch, 7701 Cape Town, South Africa
Tel: +27 21 650 2343, E-Mail: doug.butterworth@uct.ac.za

Fabra Aguilar, Adriana

International MCS Network, Girona 85, 3, 08009 Barcelona, España
Tel: +34 655 770442, E-Mail: adriana.fabra@marea-oceanpolicy.org

INVITÉS DE L'ICCAT

Clark, James

MRAG, 18 Queen Street, London W1J5PN, United Kingdom
Tel: +44 7906 619428, Fax: +44 2074 995388, E-Mail: J.Clark@mrage.co.uk

Franklin, Thomas

MRAG, Carrer de Roís de Corella, 13, 46780 Oliva, Valencia, España
Tel: +34 665 049 865, E-Mail: t.franklin@mrage.co.uk

Steinbach, Paul

Business Manager Europe and Africa, Management of Sustainable Fisheries, CLS, 11 rue Hermès, Parc Technologique du Canal, 31520 Ramonville Saint-Agne, France
Tel: +33 6 30 51 77 14, E-Mail: psteinbach@groupcls.com

Secrétariat de l'ICCAT

C/ Corazón de María 8 – 6e étage, 28002 Madrid – Espagne
Tel: +34 91 416 56 00; Fax: +34 91 415 26 12; E-mail: info@iccat.int

Manel, Camille Jean Pierre
Neves dos Santos, Miguel
Moreno, Juan Antonio
Ortiz, Mauricio
Palma, Carlos
Cheatle, Jenny
Aleman, Francisco
Kimoto, Ai
Taylor, Nathan
Mayor, Carlos
Parrilla Moruno, Alberto Thais
Idrissi, M'Hamed
De Andrés, Marisa
Campoy, Rebecca
Donovan, Karen
García-Orad, María José
Motos, Beatriz
Navarret, Christel
Pinet, Dorothée
Baity, Dawn
Fiz, Jesús
Gallego Sanz, Juan Luis
García, Jesús
García Piña, Cristóbal
Herranz, Pablo
Maestre, Manuel
Martín, África
Martínez Guijarro, Ana Isabel
Moreno, Juan Ángel
Muñoz, Juan Carlos
Pagá, Alfonso
Peña, Esther
Portel, Dashiell
Samedy, Valérie
Sanz, José
Tensek, Stasa
Vieito, Aldana

INTERPRÈTES DE L'ICCAT

Amari, Jaafar
Baena Jiménez, Eva J.
Gelb Cohen, Beth
Gzour, Aomar
Hof, Michelle Renée
Konstantinidi-Levenheck, Melpomene
Liberas, Christine
Linaae, Cristina
Pinzon, Aurélie

DISCOURS D'OUVERTURE ET DÉCLARATIONS EN SEANCE PLÉNIÈRE

3.1 Discours d'ouverture**M. Ernesto Penas Lado, Président de la Commission**

Ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
 Autres ministres des CPC,
 Secrétaire d'État à la pêche,
 Président de la Commission de coordination régionale pour le développement de l'Algarve,
 Maire de la municipalité de Loulé,
 Distingués délégués des CPC,
 Mesdames et Messieurs,

Permettez-moi tout d'abord de remercier les autorités portugaises d'avoir accueilli cette réunion annuelle dans cette magnifique région de l'Algarve. De même, je souhaite remercier la Commission européenne pour avoir fourni les fonds nécessaires à la tenue de cette réunion annuelle dans un format hybride, après trois années de conditions adverses dues à la pandémie. Mes remerciements vont également au Secrétariat de l'ICCAT pour le travail impressionnant réalisé pour rendre cette réunion possible.

Dans quelques minutes, nous allons commencer nos travaux sur la gestion des stocks de thon. Comme toujours, cela nous occupera beaucoup et fera appel à notre meilleure volonté et à notre capacité à trouver des solutions viables qui préserveront l'efficacité de notre Commission à gérer durablement nos stocks. Je souhaite attirer votre attention sur un certain nombre de questions qui, cette année, constituent des priorités essentielles pour notre travail :

- Nous devons assurer la continuité des mesures pour les espèces qui expirent cette année, même si ce n'est qu'une reconduction (espadon, germon du Sud, etc.) afin d'éviter tout vide juridique dans la gestion de ces stocks.
- Malgré les efforts déployés ces dernières années, la Sous-commission 1 n'a pas été en mesure de parvenir à un accord sur une nouvelle mesure concernant les thonidés tropicaux. Cette question est fondamentale et urgente.
- La procédure de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique de la Sous-commission 2 est également une priorité essentielle où nous ne pouvons pas échouer.
- Nous devons poursuivre nos efforts pour obtenir un financement adéquat dans le budget ordinaire afin de couvrir les activités clés qui sont encore largement financées par des contributions volontaires, principalement les réunions et la science.
- Nous devons également encourager les CPC à se porter volontaires pour accueillir des réunions.

Au-delà de ces priorités pour cette année, je suis fermement convaincu que l'ICCAT ne va pas, et ne peut pas, s'en tenir aux vieilles habitudes dans les années à venir. La gestion des pêches a considérablement évolué ces derniers temps. Lorsque j'ai commencé, il y a de nombreuses années, nous ne parlions que de poissons. Aujourd'hui, nous parlons également des écosystèmes marins et de la biodiversité. De plus, nous savons tous que ce nouveau paradigme est là pour rester, nous devons donc nous assurer que l'ICCAT est à la hauteur de la tâche dans un proche avenir.

Comme vous le savez, nous aurons probablement très bientôt deux nouveaux instruments internationaux qui pourraient constituer un défi existentiel pour nos pêcheries : la convention BBNJ des Nations unies et l'objectif 30x30 de la Convention sur la diversité biologique. Ces deux instruments pourraient avoir une incidence importante sur la pêche thonière. Si l'objectif de préservation de la biodiversité marine est un objectif sur lequel je suis sûr que nous sommes tous d'accord, nous devons également faire de notre mieux pour garantir que cet objectif ne compromette pas la conduite d'une pêche thonière responsable et durable.

La science nous dit que le poisson est la protéine animale la plus saine au monde. La science nous dit également que l'empreinte carbone de la pêche est généralement inférieure à celle de la plupart des sources terrestres de protéines animales, ce qui signifie que le poisson devrait être une source alimentaire stratégique pour le monde dans le cadre du changement climatique. Nous devrions également nous rappeler que parmi les objectifs du millénaire des Nations Unies pour 2030, le premier et le plus important est l'élimination de la faim et de la pauvreté, ce qui nous rappelle le rôle crucial que le poisson et la pêche peuvent jouer dans la réalisation de cet objectif.

C'est pourquoi, tout en acceptant de mettre en œuvre les nouvelles obligations internationales en matière de préservation de la biodiversité marine, nous devons veiller à ce que celles-ci n'empêchent pas nos pêcheries de jouer le rôle crucial qu'elles doivent avoir dans un avenir proche en tant que source d'alimentation saine, respectueuse du climat et durable pour les populations. Dans ce contexte, les solutions faciles telles que l'expulsion pure et simple des pêcheries de très grandes zones océaniques ne seront pas la meilleure solution. Il existe des moyens pratiques de préserver la biodiversité tout en continuant à pratiquer une pêche durable, et je suis convaincu que l'ICCAT peut et doit jouer un rôle fondamental dans la définition de ces solutions dans les années à venir.

Un deuxième défi pour notre Commission est celui du multilatéralisme. Mon expérience à l'Union européenne montre que la gouvernance océanique en général, et celle de la pêche en particulier, sera multilatérale ou elle ne sera pas. Le multilatéralisme a toutefois une condition essentielle : celle de donner à tous les pays une opportunité réelle de participer activement à la prise de décisions ainsi qu'à l'élection des mandataires. Mettre les petits pays devant le fait accompli avec des décisions déjà prises par les grands n'est pas un véritable multilatéralisme.

C'est pourquoi j'attache une grande importance à la discussion sur les méthodes de prise de décisions, notamment dans le contexte du groupe de travail virtuel que j'ai eu l'honneur de présider ces derniers mois. Il est très important que toutes les Parties contractantes de notre Commission se sentent vraiment associées de façon juste au processus décisionnel. Je n'épargnerai aucun effort pour parvenir à un système qui, tout en gardant la nécessaire flexibilité, donnera une opportunité à toutes les délégations de se sentir pleinement associées à la recherche du consensus.

Le troisième grand défi pour notre Commission dans les prochaines années est de défendre une pêche durable et responsable dans un monde de plus en plus dominé par la société de l'information, où, malheureusement, il est de plus en plus facile de trouver des campagnes publiques contre une activité de pêche digne de ce nom. Ces campagnes ne sont ni innocentes ni inoffensives : elles contribuent à donner une mauvaise image de l'activité de pêche, ce qui a des conséquences sur la prise de décision politique et la détermination du comportement des consommateurs.

Il est vrai qu'il existe des activités indésirables liées à la pêche : la surexploitation de certaines ressources, la pêche illégale, et même l'esclavage à bord de certains navires de pêche au XXI^e siècle. Ces pratiques existent. Soyons parfaitement clairs : ces activités n'affectent pas l'ensemble du secteur de la pêche. Contre ceux qui mélangent activité indésirable et activité responsable, et contre ceux qui parlent de l'industrie de la pêche comme si tous les acteurs agissaient de la même manière, il est aussi de la responsabilité de l'ICCAT de mener la lutte contre les malentendus et les informations biaisées qui minent l'ensemble du secteur de la pêche, à cause de ces quelques personnes. Outre la pêche illégale et abusive, il existe aussi une pêche légale, conforme, durable, transparente et socialement responsable.

Dans la mesure où l'ICCAT sera capable de mettre fin à la surpêche, de lutter contre la pêche illégale et les pratiques socialement inacceptables, nous aurons toute légitimité pour défendre, clairement et sans complexe, une pêche légale, conforme, transparente, durable et socialement responsable, qui jouera un rôle essentiel dans l'approvisionnement en nourriture des populations et dans la lutte contre la pauvreté dans un monde soumis au changement climatique.

Je vous invite tous à travailler ensemble pour faire de nos pêcheries thonières un exemple pour le monde entier.

M. Camille Jean Pierre Manel, Secrétaire exécutif de l'ICCAT

Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation,
Mesdames, Messieurs les Ministres ici présents,
Secrétaire d'État à la pêche,
Président de la commission de coordination régionale pour le développement de l'Algarve,
Maire de la municipalité de Loulé,
Monsieur le Président de l'ICCAT,
Madame, Monsieur les Vice-Présidents de l'ICCAT,
Messieurs les Mandataires de la Commission,
Mesdames, Messieurs les Délégués,
Mesdames, Messieurs les Partenaires,
Chers interprètes,
Mesdames et Messieurs,
Chers Collègues,

À la suite de deux années durant lesquelles la pandémie nous a imposé l'éloignement, c'est avec une grande joie que je vous souhaite une chaleureuse bienvenue. Malgré les moments exceptionnels que nous avons tous traversés, notre résilience nous a permis d'expérimenter de nouvelles réalités qui vont certainement constituer une partie intégrante de notre environnement. Parmi elles, la possibilité de célébrer des réunions hybrides comme celle qui nous réunit en ce moment dans ce magnifique endroit, Vale do Lobo ici en Algarve. C'est l'occasion de vivement remercier les autorités du Portugal pour l'accueil de cette réunion, et aussi l'Union européenne pour son financement.

Monsieur le Président de l'ICCAT, chers délégués, poursuivant le renforcement de ses piliers en réponse adaptative indispensable à la dynamique de notre environnement de travail, à inscrire dans le cadre de l'anticipation, cette année, le Secrétariat est heureux de proposer à la Commission la révision des Statuts et Règlement du personnel. Dans la même veine, il continue le développement de sa politique de sécurité informatique, de protection des données personnelles et de ses directives pour le télétravail, processus notamment retardés par un calendrier surchargé.

En effet, comme cela a été soulevé ces dernières années, le Secrétariat continue de faire face à une augmentation de la surcharge de travail comme en témoigne le nombre record de réunions cette année, accompagnées de leur cortège de tâches connexes. Certes, la nécessité de mesures prises par la Commission pour une meilleure conservation et gestion des stocks ne fait aucun doute, mais une invite pressante pour un ajustement des moyens du Secrétariat est ici réitérée. Pour le reste, le Secrétariat maintiendra toujours le cap de la performance en dépit des défis.

C'est pourquoi, j'exprimer ma satisfaction exceptionnelle à l'endroit de tout le personnel du Secrétariat qui, avec le soutien de la Commission ainsi que le concours des partenaires, fait montre d'un grand professionnalisme et d'une abnégation sans limite permettant de réaliser des performances souvent au-delà des attentes. Chers collègues, je suis très fier de vous !

Mme Maria do Céu Antunes ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation du Portugal

M. le Président de la Chambre municipale de Loulé, M. Vítor Aleixo,
 M. le Président de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique,
 M. le Président de la Commission pour le développement et la coordination régionale de l'Algarve, M. José Apolinário,
 Mesdames et Messieurs les délégués,
 Mesdames et Messieurs les participants,

C'est avec une grande satisfaction que le Portugal, au nom de l'Union européenne, accueille, au cours de cette semaine, la 23e Réunion annuelle de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, et adresse ses remerciements à la Commission Européenne pour tout son soutien.

Je suis très heureux de vous accueillir dans ce bel endroit, situé dans la région de l'Algarve, où la pêche, conjointement avec le tourisme, est l'une des activités prépondérantes.

Les caractéristiques géomorphologiques de cette région peuvent assurément rendre compte de l'importance que revêt actuellement le secteur halieutique, ses principales composantes étant la capture, l'aquaculture et l'industrie de transformation de poissons.

Permettez-moi de souligner que la région de l'Algarve représente, en moyenne, près de 22% de la valeur du poisson frais débarqué au niveau national.

Cette région compte aussi le plus grand nombre de types d'entreprises aquacoles différents, comme par exemple des zones de reproduction (fond), des étangs et des structures flottantes (palangres et cages). Ces dernières incluent deux structures thonières (les madragues et les fermes) qui ont un intérêt particulier dans les décisions qui découleront de cette réunion.

L'ICCAT comptant 52 Parties contractantes, avec des intérêts parfois divergents, j'espère sincèrement que cette instance permettra d'atteindre les meilleurs consensus afin d'adopter les mesures de réglementation discutées.

Ce n'est ainsi que nous atteindrons des résultats durables pour une gestion durable, d'un point de vue environnemental, économique et social, des ressources réglementées par cette Organisation Régionale de Gestion des Pêches, et notamment des poissons grands migrants.

Finalement, je souhaiterais souligner la contribution positive de certains stocks, en particulier le thon obèse et le thon rouge, à l'équilibre économique et social des communautés côtières nationales, notamment des régions portugaises ultrapériphériques qui pratiquent une pêche durable, très sélective et saisonnière à l'aide de petits navires.

Le secteur halieutique est fondamental pour le développement durable de notre pays. Le poisson joue non seulement un rôle majeur dans un régime alimentaire sain et équilibré, occupant une place de choix dans notre diète méditerranéenne si prisée, mais il est également considéré essentiel à la croissance socio-économique solidaire.

Grâce à l'amélioration des connaissances et à l'innovation, nous visons et viserons à continuer à favoriser et promouvoir le secteur halieutique et, naturellement, toutes les personnes qui consacrent leur vie à ce secteur.

Je vous souhaite une réunion riche et fructueuse.

3.2 Déclarations des Parties contractantes

Canada

Le Canada est très heureux de participer à la 23e réunion extraordinaire de l'ICCAT. Au cours des dernières années, les Parties contractantes ont fait preuve d'un engagement exceptionnel tout en continuant à progresser de manière virtuelle. Nous sommes ravis de nous réunir avec la plupart des Parties contractantes de l'ICCAT cette semaine en personne, à Vale do Lobo, au Portugal. Nous sommes reconnaissants à l'Union européenne et au Portugal de nous avoir offert un lieu aussi magnifique et une hospitalité merveilleuse pour cette réunion qui, nous en sommes sûrs, sera productive.

Après sept années de travail visant à élaborer et réaliser une évaluation de la stratégie de gestion des stocks et des zones de thon rouge de l'Atlantique, la Commission dispose désormais d'une série de variantes de procédures de gestion potentielles (CMP) parmi lesquelles elle peut choisir, en fonction des compromis entre les différentes priorités de gestion. Il est important que la Commission parvienne à un consensus et choisisse une procédure de gestion qui soit conforme aux meilleurs avis scientifiques disponibles et à l'approche de précaution et qui gère efficacement et équitablement les deux stocks et les deux zones, et qu'elle passe sans délai à la phase de mise en œuvre.

Cette réunion offre une occasion vitale d'apporter des réformes progressives et significatives à la mesure de gestion des thonidés tropicaux. Pour le thon obèse et l'albacore, les taux de mortalité des juvéniles doivent être abordés car ils continuent de menacer l'avenir de ces stocks. La Commission doit également veiller à ce que les niveaux de total admissible des captures fixés pour les thonidés tropicaux soient conformes aux meilleures données scientifiques disponibles afin d'assurer un avenir durable à ces pêcheries. Pour le Canada, entre autres, il sera également important que la catégorie de CPC qui exploite des quantités relativement faibles de thon obèse continue de maintenir des limites de capture en dehors de la clé d'allocation.

Le Canada reste déterminé à établir un Programme international conjoint d'inspection au sein de l'ICCAT et, avec l'encouragement d'autres CPC, nous avons soumis une proposition plus ambitieuse pour un programme unique qui couvre toutes les zones situées au-delà de la juridiction nationale dans la zone de la Convention. Cette proposition améliorée reflète l'importance d'utiliser tous les outils à notre disposition pour combattre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, soutenant ainsi la durabilité des stocks de poissons et les moyens de subsistance des communautés qui en dépendent.

Le Canada se joindra également aux autres membres de l'ICCAT pour tenter de faire progresser la gestion de plusieurs espèces importantes non thonières. Il s'agit notamment de la gestion durable de l'espadon de l'Atlantique, du renforcement de la conservation et de la gestion du requin-taupe bleu, de la réduction de l'impact des pêches de l'ICCAT sur les tortues de mer et de la modernisation de la gestion des requins afin d'inclure l'exigence que les ailerons restent naturellement attachés. La gestion par la Commission des espèces non thonières et des prises accessoires capte l'attention du monde entier et a un impact croissant sur la crédibilité de l'ICCAT en tant que gestionnaire des ressources environnementales partagées.

Enfin, nous notons dans le rapport administratif de 2022 que cinq CPC ont ratifié, accepté ou approuvé le Protocole de Palma de Majorque. En particulier, nous nous félicitons de la ratification du Protocole par le Belize en février. Compte tenu de l'importance d'une Convention modernisée pour renforcer l'efficacité de la Commission, le Canada encourage les autres CPC à continuer de progresser vers la ratification, l'acceptation ou l'approbation du Protocole.

Canada sur l'Ukraine

Le Canada est heureux de participer à la 23e réunion extraordinaire de l'ICCAT à Vale do Lobo, au Portugal.

Toutefois, le Canada doit également saisir cette occasion pour se joindre à la communauté internationale et condamner l'invasion injustifiable et non provoquée de l'Ukraine par la Russie. La communauté internationale doit rester saisie de cette question. Il ne s'agit pas seulement d'une attaque contre l'Ukraine : c'est une attaque contre le droit international, y compris la Charte des Nations Unies, ainsi que contre la démocratie, la liberté et les droits de l'homme. En lançant cette guerre, la Russie cherche à détruire la liberté d'un peuple et à renverser le gouvernement démocratiquement élu d'une nation souveraine.

Nous devons continuer à agir d'une seule voix mondiale pour condamner les actions agressives du Président Poutine. Ce que la Russie a fait ne peut être normalisé. Nous devons demander des comptes aux dirigeants russes, les appeler à abandonner cette voie de la guerre et revenir à une diplomatie de bonne foi. Le monde doit rejeter le comportement du Président Poutine.

Le Canada est solidaire du gouvernement de l'Ukraine et de son peuple courageux et fort.

Union européenne sur l'Ukraine

Je souhaiterais tout d'abord exprimer la solidarité de l'Union européenne (UE) et de ses États membres avec l'Ukraine et le peuple ukrainien. L'UE condamne vigoureusement l'agression délibérée et injustifiée de la Russie contre l'Ukraine, qui est une violation flagrante du droit international et de la Charte des Nations Unies, et affaiblit la sécurité et la stabilité internationales. L'UE exige que la Russie cesse immédiatement ses actions militaires, retire toutes ses troupes de l'ensemble du territoire de l'Ukraine et respecte pleinement l'intégrité, la souveraineté et l'indépendance territoriales de l'Ukraine au sein de ses frontières internationalement reconnues et se conforme à la résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies intitulée « Aggression contre l'Ukraine », soutenue par 141 États à la 11ème session extraordinaire d'urgence. L'UE soutient résolument le droit inhérent de l'Ukraine à l'auto-défense et les efforts des forces armées ukrainiennes pour défendre la population et l'intégrité territoriale de l'Ukraine conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. La Russie doit respecter, à tout moment, ses obligations en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire et les droits de l'homme, en ce qui concerne la protection de la population civile, des femmes et des enfants. La Russie doit également mettre un terme à sa campagne de désinformation et aux cyber-attaques.

L'UE condamne vigoureusement les atrocités rapportées perpétrées par les forces armées russes dans plusieurs villes ukrainiennes assiégées qui ont maintenant été libérées. Les images obsédantes d'un grand nombre de civils morts et blessés ainsi que la destruction d'infrastructures civiles montrent le vrai visage de la brutale guerre d'agression que la Russie mène contre l'Ukraine et son peuple. Les massacres commis dans la ville de Bucha et dans d'autres villes ukrainiennes seront inscrits dans la liste des atrocités perpétrées sur le sol européen.

Islande sur l'Ukraine

La délégation de l'Islande participe à la 23e Réunion extraordinaire de la Commission de l'ICCAT qui se tient du 14 au 21 novembre 2022 et espère que la réunion sera productive et constructive entre toutes les Parties contractantes aux fins de la conservation et de la gestion des espèces relevant de l'ICCAT.

Toutefois, la délégation de l'Islande doit souligner la pleine solidarité de l'Islande avec le peuple ukrainien. L'Islande condamne le plus fermement l'invasion de la Fédération russe qui est une violation flagrante du droit international et de la Charte des Nations Unies.

L'Islande réitère son soutien indéfectible à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine au sein de ses frontières internationalement reconnues.

L'Islande souhaiterait indiquer clairement que les actions inacceptables de la Fédération russe affectent nos interactions dans toutes les instances internationales.

Japon

Au nom de la délégation japonaise, je voudrais exprimer ma plus profonde gratitude au Gouvernement du Portugal ainsi qu'à l'Union européenne pour avoir accueilli cette importante réunion dans ce bel endroit de Vale do Lobo. Nous remercions également le personnel du Secrétariat de l'ICCAT pour l'excellente préparation et l'organisation de la 23ème réunion extraordinaire de la Commission.

Ces deux dernières années, la Commission n'a pas pu se réunir en personne, et même si elle a fait tout son possible pour aborder de nombreuses questions et a effectivement réalisé plusieurs progrès importants, nous devons admettre que les réunions virtuelles ne sont pas le meilleur format pour discuter de questions très compliquées et controversées.

La réunion de la Commission de cette année abordera l'une des négociations les plus difficiles, celle des TAC et des allocations, pour les espèces symboliques de l'ICCAT, le thon rouge et le thon obèse. De nombreuses autres questions importantes seront également discutées cette année. Le Japon souhaite coopérer avec les Présidents respectifs et les autres CPC pour obtenir de bons résultats sur ces questions.

La Commission discute depuis des années de l'introduction de mesures de gestion efficaces pour le thon obèse. Bien que l'évaluation du stock en 2021 montre un résultat quelque peu optimiste, y compris une augmentation potentielle du TAC, il est toujours difficile de répondre aux aspirations croissantes des CPC en développement. Le maintien, voire l'augmentation, de la productivité du stock est essentiel pour répondre à un large éventail d'intérêts des CPC.

Le Japon salue le travail acharné et le dévouement de tous les scientifiques impliqués et des développeurs qui ont presque achevé le travail nécessaire à l'adoption de la procédure de gestion (MP) pour le thon rouge. Le chemin a été long et la Commission est désormais en mesure d'introduire un schéma de gestion plus robuste pour cette espèce importante. S'il n'est pas facile de se mettre d'accord sur une MP, le Japon est prêt à participer à la discussion de manière constructive et flexible.

En ce qui concerne l'élevage du thon rouge, le Japon, en tant que l'une des CPC de marché responsable, a exprimé des inquiétudes quant aux taux de croissance très élevés. Plusieurs progrès significatifs ont été réalisés en 2022, tels que la mise à jour du tableau des taux de croissance et l'étude pilote sur la mesure automatique de la longueur. Compte tenu de ces développements, le Japon souhaiterait discuter de la manière d'améliorer la gestion de l'élevage de thon rouge.

Enfin, le Japon encourage vivement les autres CPC à accélérer leurs procédures internes respectives d'acceptation du Protocole visant à amender la Convention de l'ICCAT afin que ce Protocole puisse entrer en vigueur dès que possible.

Le Japon est prêt à collaborer avec d'autres délégations distinguées et souhaite sincèrement que cette réunion soit couronnée de succès et fructueuse.

Corée (Rép.)

La Corée voudrait inviter la Sous-commission à réfléchir sur l'amendement de la Recommandation 19-02 (Rec. 21-01).

Le paragraphe 4 de la Rec. 19-02 décrit la méthode utilisée pour établir les limites de capture du thon obèse. La Corée souhaite signaler que, dans ce paragraphe, deux critères sont utilisés comme base pour établir ces limites de capture : la prise historique établie dans le paragraphe 3 de la Recommandation 16-01 et la prise moyenne récente telle qu'est définie dans la note de bas de page.

La Corée fait remarquer que dans les alinéas a) et b), les limites de capture dans le paragraphe 3 de la Recommandation 16-01 sont la base pour établir les limites de capture pour les CPC indiquées dans le paragraphe 3 de la Recommandation 16-01. Toutefois, cette référence à la limite de capture établie dans le paragraphe 3 de la Recommandation 16-01 n'est pas mentionnée dans l'alinéa c).

La Corée estime qu'il s'agit d'un oubli de la Sous-commission pendant les négociations difficiles qui ont été menées en dernière minute en 2019.

La Corée suggère à cet effet d'examiner les modifications suivantes dans l'alinéa 4 de la Recommandation 19-02 lors de la prochaine réunion intersessions :

« 4. Comme mesure provisoire pour 2022, les dispositions suivantes devront s'appliquer :

- a) Les CPC ayant des limites de capture supérieures à 10.000 t au paragraphe 3 de la Rec. 16-01 devront appliquer une réduction de 21 % à ces limites de capture.
- b) Les CPC, qui ne sont pas visées au sous-paragraphe a) et dont la prise moyenne récente dépasse 3.500 t, devront appliquer une limite de capture qui est inférieure de 17 % à leur prise moyenne récente ou à la limite de capture stipulée au paragraphe 3 de la Rec. 16-01.

- c) Les CPC dont la prise moyenne récente ou la limite de capture établie au paragraphe 3 de la Rec. 16-01 se situe entre 1.000 et 3.500 t devront appliquer une limite de capture qui est inférieure de 10 % à leur prise moyenne récente ou à la limite de capture établie au paragraphe 3 de la Rec. 16-01.
- d) Les CPC dont la prise moyenne récente est inférieure à 1.000 t sont encouragées à maintenir la prise et l'effort aux niveaux récents. »

En 2020, à travers une circulaire, une CPC a rappelé à la Commission que les CPC qui réalisent des transferts devraient se voir appliquer une limite de capture stricte.

Sachant qu'elle a été explicitement autorisée par la Commission à réaliser un transfert de ses possibilités de pêche de thon obèse au paragraphe 8 de la Recommandation 19-02 et de la Recommandation 21-01, la Corée souhaite que l'on établisse une limite de capture stricte en appliquant la méthode utilisée pour fixer les limites de capture indiquée aux alinéas a) et b).

La Corée demande à la Sous-commission de bien comprendre que cette rédaction du paragraphe 4, alinéa c) de la Rec. 21-01 n'apporte pas modification substantielle à cette Recommandation et n'affecte aucune CPC, mais qu'elle est une application juste et appropriée de la méthode convenue en 2019 pour fixer des limites de capture et qu'elle complète la mesure afin de permettre la mise en œuvre d'autres mesures de la Recommandation.

Norvège sur l'Ukraine

La Norvège condamne l'attaque de la Russie contre l'Ukraine dans les termes les plus forts possibles. Les actions agressives de la Russie constituent une violation manifeste de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

Les actions de la Russie, avec l'aide de la Biélorussie, au mépris flagrant de la souveraineté, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, auront des répercussions durables sur la position de la Russie et de la Biélorussie dans la coopération internationale et multilatérale.

La Russie doit mettre fin à la guerre en Ukraine et retirer immédiatement toutes ses troupes.

Royaume-Uni

Le Royaume-Uni adresse ses salutations à tous les participants à la 23^e réunion extraordinaire de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT).

Le Royaume-Uni adresse ses profonds remerciements au Secrétariat ainsi qu'aux Présidents de la Commission, des Sous-commissions et des autres organes de l'ICCAT pour les excellents préparatifs de cette réunion. Nous souhaiterions également remercier le Gouvernement du Portugal pour accueillir la réunion et le personnel de cet excellent endroit dans lequel nous nous réunissons.

Nous sommes très reconnaissants de la possibilité de nous réunir de nouveau en présentiel/dans un format hybride, et nous avons l'intention de saisir cette opportunité pour faire de nouvelles rencontres et travailler dans un esprit de collaboration et de coopération afin de résoudre les nombreuses questions importantes qui nous attendent.

Entre autres questions, nous espérons réaliser de grandes avancées en ce qui concerne la gestion des thonidés tropicaux et du requin taupe-bleu de l'Atlantique sud, le débarquement des requins avec les ailerons naturellement attachés et la nécessité de s'assurer que les enquêtes sur des activités de pêche IUU alléguées s'étendent à tous les bénéficiaires potentiels. Une autre importante question sera la façon dont nous tenons compte des impacts du changement climatique dans la gestion des pêcheries de l'ICCAT. Nous remercions les CPC qui ont présenté des propositions sur ces questions et sur plusieurs autres qui constituent une excellente base pour nos débats cette année.

Le Royaume-Uni a également soumis une déclaration écrite supplémentaire concernant l'offensive russe contre l'Ukraine, qui sera prochainement disponible.

Le Royaume-Uni souhaite à tous ses amis et collègues de l'ICCAT une réunion productive.

Royaume-Uni sur l'Ukraine

L'offensive russe contre l'Ukraine est une attaque délibérée et préméditée contre un état souverain démocratique. Le RU et ses partenaires internationaux s'unissent pour condamner les actions répréhensibles du Gouvernement russe, qui sont une violation flagrante du droit international, et notamment de la Charte des Nations Unies.

En sa qualité de membre permanent du Conseil de sécurité des Nations Unies, la Russie a une responsabilité particulière vis-à-vis du maintien de la paix et de la sécurité internationale. En lieu et place, il enfonce les frontières d'un autre pays et ses actions causent des souffrances généralisées.

Le Gouvernement russe a montré qu'il n'a jamais eu l'intention de s'engager dans la diplomatie : il a délibérément œuvré à duper le monde entier afin de dissimuler son agression soigneusement préparée.

Comme l'a indiqué le Secrétaire général des Nations Unies, ces mesures unilatérales entrent en conflit avec la Charte des Nations Unies : l'utilisation de la force de la part d'un pays à l'encontre d'un autre constitue le rejet des principes que tous les pays se sont engagés à défendre.

La Russie doit, de toute urgence, désamorcer la situation et retirer ses troupes. Elle doit en être tenue responsable et cesser d'affaiblir la démocratie, la stabilité mondiale et le droit international.

États-Unis

Les États-Unis expriment leur gratitude à l'Union Européenne et au Gouvernement du Portugal pour accueillir si aimablement la 23^e Réunion extraordinaire de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT). Nous nous félicitons du retour au format permettant une participation en présentiel, qui est d'autant plus spéciale dans ce bel endroit, ici à Vale do Lobo, au Portugal. Nous sommes sincèrement reconnaissants au Secrétaire exécutif et à son personnel pour le temps et les efforts déployés pour les préparatifs de cette réunion hybride et de toutes les réunions intersessions qui l'ont précédée. Les États-Unis soulignent, ci-dessous, quelques-unes des priorités sur lesquelles nous espérons progresser conjointement avec d'autres CPC cette année lors de la réunion de l'ICCAT.

Plus tôt ce mois-ci, les États-Unis ont présenté une proposition sur le changement climatique. Le changement climatique est le problème de notre époque et l'ICCAT ne doit pas manquer de se préparer aux défis qu'il posera. Cela est essentiel, notamment au regard des changements que nous commençons à observer dans nos pêches respectives. Nous avons déjà reçu des commentaires très positifs d'autres CPC en ce qui concerne cette mesure et nous attendons avec impatience son adoption et de démarrer les importants travaux qui y sont envisagés.

L'ICCAT étudiera également l'adoption d'une Procédure de gestion pour le thon rouge, basée sur des tests par le biais de l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE). Cet instrument permettra à la Commission de gérer plus efficacement le thon rouge face aux incertitudes identifiées et d'évaluer plus clairement les compromis de gestion. Nous saluons cet important développement et félicitons le SCRS pour ses intenses efforts qui nous ont permis d'arriver à la situation actuelle. Nous saluons également les travaux en cours visant à préparer la nouvelle MSE pour l'espadon de l'Atlantique Nord. En attendant, et en vue des conclusions de l'évaluation du stock de 2022, nous avons proposé une simple reconduction d'une année des réglementations actuelles pour cette pêcherie. Nous espérons que cette proposition pourra être rapidement adoptée au cours de la réunion.

La Sous-commission 1 s'attache à obtenir un accord sur une nouvelle mesure exhaustive sur la conservation et la gestion des thonidés tropicaux depuis quatre ans maintenant. Nous ne pouvons pas continuer à différer l'adoption d'une mesure de gestion équilibrée, robuste et efficace pour ces pêcheries, et il est capital que la Sous-commission coopère avec le Président de la Sous-commission 1 pour parvenir à une conclusion fructueuse de ces négociations. Ces stocks soutiennent une pêcherie d'une importance critique pour les États-Unis, et toute nouvelle mesure doit en tenir compte tout en garantissant la durabilité de la ressource à l'avenir.

Au sein de la Sous-commission 4, nous avons de nouveau présenté d'importantes propositions visant à (1) exiger que les requins soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés, ce qui renforcerait les données de captures et de débarquements et simplifierait l'application de l'interdiction du prélèvement des ailerons imposée par l'ICCAT ; et (2) atténuer l'impact des pêcheries palangrières peu profondes de l'ICCAT sur les tortues de mer menacées et en danger, en utilisant les méthodes recommandées par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS). L'ICCAT tarde à agir sur ces deux mesures depuis trop longtemps et nous espérons pouvoir aller de l'avant malgré nos différences et faire ce qui s'impose pour ces espèces.

Ceci n'est qu'une courte liste des questions auxquelles l'ICCAT fera face au cours de la réunion annuelle de 2022. D'importantes propositions ont également été présentées sur la conservation et la gestion du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud ; du thon rouge de l'Atlantique Ouest ; de l'espadon de l'Atlantique Sud ; les questions de suivi, de contrôle et de surveillance, y compris le contrôle des ressortissants et un programme international d'inspection conjointe ; les objectifs de gestion à l'appui de la MSE pour le listao de l'Ouest ; et bien d'autres encore. Nous avons une lourde charge de travail cette semaine mais si toutes les CPC font preuve de bonne volonté et de souplesse, nous pensons que l'ICCAT pourra parvenir à résoudre les importantes questions qui l'attendent cette année.

Les États-Unis espèrent engager un dialogue constructif avec toutes les Parties à l'ICCAT lors de cette réunion, tant dans la salle qu'en ligne, afin de parvenir à des conclusions fructueuses sur ces questions urgentes.

États-Unis sur l'Ukraine

Cela fait près de neuf mois que la Russie a lancé une véritable guerre en Ukraine, provoquant des pertes catastrophiques en vies humaines, des souffrances et des dommages environnementaux. La Russie est la seule responsable de la mort et de la destruction que cette attaque a entraînées, et le monde doit lui demander des comptes.

Les actions de la Russie constituent une violation manifeste de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, qui stipule que tous les États membres doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État.

Nous appelons le gouvernement russe à cesser immédiatement son utilisation de la force contre l'Ukraine et à s'abstenir de toute autre menace ou utilisation illégale de la force contre tout État membre des Nations Unies. Nous nous associons à l'appel urgent lancé par le Secrétaire général Guterres à la Russie pour qu'elle retire immédiatement toutes ses forces militaires du territoire de l'Ukraine.

3.3 Déclarations d'observateurs d'Organisations non gouvernementales

Associação de Ciencias Marinhas e Cooperaçao (Sciaena)

Sciaena est reconnaissante de la possibilité de participer à la réunion extraordinaire de 2022 de l'ICCAT en tant qu'observateur. Nous tenons à remercier le Secrétariat, les Présidents et les CPC pour leurs efforts durant la crise sanitaire du Covid-19. Nous sommes particulièrement heureux que la réunion de cette année se déroule dans la région où nous sommes basés et nous aimerions mettre en évidence trois décisions que nous considérons cruciales pour aboutir à des résultats positifs.

Assurer une gestion durable du thon obèse

Le thon obèse (BET) continue de montrer des signes de rétablissement mais les incertitudes autour de l'évaluation du stock existent toujours. Par conséquent, Sciaena recommande que le TAC pour le thon obèse n'excède pas 70.000 tonnes, afin d'accroître la probabilité que le stock ne soit pas surexploité ou victime de surpêche dans les années à venir.

Pour aider à empêcher la surpêche, nous espérons que les CPC seront en mesure de définir une nouvelle clé d'allocation qui inclut toutes les flottilles, en tenant compte des captures historiques mais aussi des aspirations des pays en développement, ainsi que des critères tels que la réduction de la mortalité des juvéniles et d'autres facteurs qui ont des impacts négatifs sur le stock et l'écosystème dont il dépend.

Sciaena exhorte également la Commission à suivre la recommandation du SCRS de maintenir ou de réduire les prises de thon obèse juvéniles, d'adopter des mesures visant à accroître la responsabilité des opérations sous dispositifs de concentration de poissons (tels qu'un registre des DCP et un programme de marquage des DCP) et d'augmenter la couverture des observateurs et de la surveillance électronique à distance des flottilles qui capturent le thon obèse et les autres espèces tropicales.

Adopter une procédure de gestion du thon rouge

Sciaena a suivi avec grand intérêt le développement de la MSE pour le thon rouge de l'Atlantique (BFT) et estime que les procédures de gestion représentent l'avenir de la gestion des stocks relevant de la compétence de l'ICCAT. Bien que des détails importants restent à décider, Sciaena encourage vivement toutes les CPC à s'unir et à adopter une procédure de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique lors de la réunion annuelle de l'ICCAT de cette année.

Étendre les mesures pour le requin-taupe bleu à la population de l'Atlantique Sud

Nous saluons la proposition présentée par l'Union européenne afin d'étendre les mesures adoptées en 2021 pour le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord à la population de l'Atlantique Sud, étant donné que ces deux espèces sont étroitement liées, et que les dernières évaluations montrent une tendance similaire à la baisse pour les deux. Nous encourageons toutes les CPC à soutenir cette proposition.

En conclusion, Sciaena appelle les décideurs réunis en Algarve au cours des prochains jours à faire de cette réunion de l'ICCAT une réunion historique, en prenant ces décisions et d'autres décisions qui garantissent une gestion durable des pêcheries pélagiques dans l'Atlantique, contribuant ainsi à la santé de ces écosystèmes.

Europêche

Gestion des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT

Europêche propose d'amender la mesure de conservation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT (Rec. 04-10) en vue d'interdire le prélèvement des ailerons de requins, qui est la pratique consistant à retirer les ailerons du corps du requin en retenant les ailerons alors que le corps est rejeté, et d'exiger que tous les ailerons de requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT restent naturellement attachés jusqu'au point du premier débarquement.

Ceci permettrait une meilleure identification des espèces de requins et contribuerait à la conservation des requins dans la zone de la Convention de l'ICCAT, ce qui est conforme aux résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies (AGNU) sur la pêche durable, adoptées chaque année depuis 2007.

Les entreprises de pêche de l'Union européenne sont les premiers défenseurs des activités de pêche à travers de bonnes pratiques respectueuses, légales et durables dans toutes les zones, fournissant des moyens de subsistance durables aux communautés côtières et la meilleure alimentation et protéine à la population.

À cette fin, alors que la flottille de pêche de l'Union européenne réalise ses activités dans la zone de gestion de l'ICCAT en conformité avec les règles et que les entreprises de l'UE travaillent avec les organisations scientifiques internationales en vue d'améliorer la collecte des données sur les espèces ICCAT, EUROPÊCHE note avec préoccupation les activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) observées depuis le navire *Arctic Sunrise* de Greenpeace.

Récemment, Greenpeace a volé 30 kilomètres d'engin de pêche dans l'Atlantique Nord de deux palangriers espagnols et a déclaré que sept espadons, daurades et barracudas étaient piégés dans les palangres. On ne dispose d'aucune information permettant de savoir si ces captures d'espèces ICCAT ont été débarquées ou déclarées.

Europêche dénonce fermement ces activités IUU et les actions unilatérales et demande le soutien de toutes les CPC dans la défense de tous les navires de pêche qui conduisent leurs activités dans le respect des normes de contrôle et de réglementation les plus rigoureuses de l'ICCAT.

International Seafood Sustainability Foundation (ISSF)

La pandémie de COVID-19 continue de générer des défis au sein des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP). Même dans ces circonstances difficiles, la CICTA doit assurer une gestion durable et ininterrompue des stocks de thon et des écosystèmes marins qui relèvent de sa compétence.

Cette déclaration se concentre sur les mesures urgentes qui doivent être prises et sur les questions critiques au sujet desquelles la CICTA doit agir en 2022, conformément aux priorités mondiales de l'ISSF pour les ORGP thonières.

Conservation des ressources en thon

Qu'est-ce qui ne va pas ?

Des mesures de gestion efficaces sont nécessaires pour que les captures de thons obèses et de thons à nageoires jaunes permettent une exploitation durable.

Pourquoi sommes-nous inquiets ?

Une réévaluation des stocks de listao de l'Atlantique Est et Ouest réalisée en 2022 révèle que l'état des stocks est similaire à celui de l'évaluation précédente (2014), ce qui permet de confirmer que les stocks sont en bonne santé. En 2021, les captures estimées de thon tropical ont diminué. Les captures de thons obèses demeurent inférieures au TAC et les captures de thons à nageoires jaunes sont légèrement supérieures au TAC. Néanmoins, les captures de thon obèse et de thon à nageoires jaunes ont largement dépassé les TAC pendant des années et il n'a pas toujours été possible d'identifier les CPC coupables de captures excessives, faute d'attributions complètes. Les TAC doivent être entièrement attribués afin que les CPC fautives puissent être recensées. En outre, l'ISSF reste préoccupée par la surcapacité présente sur le territoire de la CICTA, même si certains navires à senne coulissante ont quitté l'Atlantique l'année dernière. Cette surcapacité des flottes de pêche augmente la pression pour un affaiblissement des mesures de gestion, ce qui conduit à une surexploitation des stocks.

Que demande l'ISSF à la CICTA ?

1. Qu'elle modifie la recommandation 21-01 pour que les stocks de thon obèse et de thon à nageoires jaunes soient maintenus à des niveaux durables et que les captures soient maintenues dans les limites des TAC grâce aux mesures suivantes :
 - (i) Adoption pour le thon obèse d'un TAC conforme à l'avis du CPRS afin que le stock ait une forte probabilité de passer dans le quadrant vert de la courbe de Kobe. Un TAC de 70 000 tonnes ou moins permettrait d'atteindre cet objectif.
 - (ii) Adoption pour le thon à nageoires jaunes d'un TAC de précaution conforme à l'avis du CPRS. Un TAC de 120 000 tonnes ou moins permettrait d'atteindre cet objectif.
 - (iii) Maintien de l'interdiction actuelle des DCP pendant 72 jours dans tout l'Atlantique et adoption de mesures supplémentaires pour mieux surveiller et gérer les DCP.
 - (iv) Négociation d'une entente sur des objectifs de gestion de la mortalité par pêche des thons à nageoires jaunes et des thons obèses juvéniles par rapport aux adultes.
 - (v) Élaboration et adoption de procédures pour détecter et sanctionner le non-respect des allocations de TAC.
2. Qu'elle répartisse intégralement les TAC par engins de pêche, par CPC ou les deux.

Dispositifs de concentration du poisson (DCP)

Qu'est-ce qui ne va pas ?

Dans l'Atlantique, la pêche avec DCP est responsable de presque 53 % des prises de thons tropicaux et 78 % des prises de thons listaos. Des données complètes sur l'utilisation des DCP sont requises pour gérer efficacement les captures de thonidés tropicaux par les senneurs. La commission a demandé au CPRS de donner son avis sur plusieurs questions liées aux DCP (par exemple, des limites régissant les ensembles de DCP ou les déploiements de DCP), mais le CPRS n'a pas été en mesure de donner suite à ces requêtes, car les données historiques et actuelles soumises par les CPC sont incomplètes. En outre, nous croyons que les DCP actuellement déployés devraient être moins maillants et que les flottes de pêche devraient s'orienter vers des DCP totalement non maillants, fabriqués principalement avec des matériaux biodégradables pour atténuer l'impact de ces dispositifs sur les écosystèmes et réduire les débris marins.

Pourquoi sommes-nous inquiets ?

Les données reçues sur les DCP demeurent souvent incomplètes, ce qui nuit aux analyses régionales du CPRS. Ce problème persiste depuis 2014. En 2021, ces envois de données ont finalement été examinés par le Comité de conformité. Ce processus doit se poursuivre et être accompagné de sanctions au besoin. La CICTA exige l'utilisation de DCP non maillants, mais cette exigence n'est pas appliquée de manière rigoureuse.

Que demande l'ISSF à la CICTA ?

1. Qu'elle modifie la recommandation 21-01 de manière à :
 - (i) Préciser dans l'Annexe 5 que les DCP non maillants ne doivent contenir aucun filet ;
 - (ii) Obliger les flottes à retirer de l'eau tous les DCP maillants ;
 - (iii) Concevoir et adopter des mécanismes de récupération des DCP et des mesures incitatives d'ici 2023, pouvant notamment comprendre des alertes aux États côtiers concernés ;
 - (iv) Exiger des navires qu'ils fournissent des données complètes sur la position des DCP en temps quasi réel (avec un délai maximal de 90 jours) et les enregistrements acoustiques produits par les bouées d'échosondage à des fins scientifiques ;
 - (v) Fixer un calendrier précis pour la transition vers des DCP fabriqués principalement avec des matériaux biodégradables et, dans l'intervalle, encourager d'autres essais en mer à grande échelle de DCP biodégradables pour que les flottes déploient un plus grand pourcentage de DCP fabriqués avec des matériaux biodégradables ;
 - (vi) Exiger la présence d'observateurs sur les bateaux de ravitaillement et auxiliaires.

2. Qu'elle élabore et adopte un système de marquage des DCP d'ici 2023 pour tous les nouveaux déploiements de DCP, quel que soit le type de navire, exigeant que les DCP soient marqués à la fois sur la bouée et sur la structure du DCP.
3. Qu'elle demande au Comité de conformité de continuer à suivre le non-respect des exigences de communication des données de DCP et de recommander des mesures correctives, y compris celles figurant dans le paragraphe 31 de la recommandation 21-01.
4. Qu'elle élabore et adopte d'ici 2023 des règles et des définitions relatives à la propriété des DCP.
5. Qu'elle élabore des règles plus claires concernant l'activation et la désactivation des bouées de DCP.

Stratégies d'exploitation

Qu'est-ce qui ne va pas ?

Les stratégies d'exploitation (comportant des cibles, des limites de référence et des règles de contrôle des captures) décrivent des règles préalablement convenues de gestion des ressources halieutiques et de réaction à l'évolution des stocks. Il est nécessaire d'adopter en urgence des stratégies d'exploitation pour parvenir à une gestion prudente des stocks de thon de l'Atlantique.

Pourquoi sommes-nous inquiets ?

La CICTA a commencé à développer des stratégies d'exploitation et à les tester au moyen de procédures d'évaluation des stratégies de gestion (ESG) en vue de les appliquer à certains stocks prioritaires à l'intérieur d'échéanciers établis. Cependant, une action accélérée est nécessaire pour les thons tropicaux. Le non-respect des délais actuellement établis par le MSC pour la stratégie d'exploitation et les conditions des RCE (principe 1) pourrait entraîner la suspension des certifications.

Que demande l'ISSF à la CICTA ?

Qu'en 2022, elle adopte une stratégie d'exploitation pour le thon rouge de l'Atlantique Ouest et de l'Atlantique Est. Qu'en 2023, elle accélère le développement de stratégies d'exploitation pour tous les stocks de thon tropical.

Prises accessoires et requins

Qu'est-ce qui ne va pas ?

La CICTA doit améliorer les mesures en vigueur et renforcer les efforts de réduction des prises accessoires, ainsi que faire en sorte de maximiser la survie des créatures remises à l'eau après avoir été capturées par des senneurs ou des palangriers. En outre, des mesures scientifiques de conservation et de gestion visant à réduire la mortalité des requins doivent être adoptées et mises en œuvre. Il est essentiel que des procédures appropriées de collecte de données et de déclaration soient mises en œuvre. Le débarquement de requins ayant des ailerons naturellement attachés facilite les collectes de données, l'identification des espèces, la surveillance et l'application de la loi. La CPPCO (voir la mesure de gestion et de conservation 2019-04) et la CTOI (voir la résolution 17/05) ont adopté des mesures de conservation des requins comportant des dispositions sur les ailerons naturellement attachés, avec quelques exceptions (p. ex., la CTOI ne s'intéresse qu'aux requins débarqués à l'état frais) ou d'autres mesures. Les requins-taupes bleus sont pêchés pour leur chair, pour leurs ailerons et pour le sport, sans aucune limitation internationale des captures pour protéger le stock de l'Atlantique Sud.

Pourquoi sommes-nous inquiets ?

Au sein de la CICTA, une proposition en faveur des nageoires attachées naturellement gagne de plus en plus d'adeptes chaque fois qu'elle est présentée, mais certaines CPC continuent de s'opposer à une telle mesure. Dans l'Atlantique Nord, le CPRS note qu'il pourrait falloir environ 25 ans pour reconstituer les stocks de requin-taube bleu même si les taux de mortalité par pêche étaient réduits à zéro. En 2021, la CICTA a adopté une interdiction de la rétention des requins-taupes bleus dans l'Atlantique Nord pour les années 2022 et 2023 (recommandation 21-09) et a demandé au CPRS de calculer un éventuel quota de rétention de requins-taupes bleus. Le CPRS a calculé que ce quota devrait être de 0 tonne en 2023.

Que demande l'ISSF à la CICTA ?

1. Qu'elle prolonge l'interdiction de rétention du requin-taube bleu dans l'Atlantique Nord et adopte une interdiction complémentaire pour le stock de l'Atlantique Sud.
2. Qu'elle soutienne le travail du CPRS et des CPC pour trouver des mesures d'atténuation de la mortalité des requins reposant sur des modifications des engins de pêche.
3. Qu'elle exige que tous les requins capturés soient ramenés à terre avec leurs ailerons naturellement fixés, sans aucune exception.

Monitoring, contrôle et surveillance

Présence d'observateurs et monitoring électronique

Qu'est-ce qui ne va pas ?

Une présence d'observateurs à bord de 100 % des navires est essentielle pour une gestion efficace des stocks de thons tropicaux dans une perspective de développement durable. La pandémie de COVID-19 a affecté la présence des observateurs sur les senneurs et les palangriers dans la plupart des océans. La situation aurait été différente si des normes minimales de monitoring électronique (ME) avaient été mises en place. Lors de sa réunion de 2022, le CPRS a adopté des normes minimales pour la collecte de données scientifiques sur les palangriers par le biais d'instruments de monitoring électronique.

Pourquoi sommes-nous inquiets ?

La CICTA exige actuellement une présence d'observateurs sur 10 % des palangriers ciblant des thonidés tropicaux. Le CPRS a déjà souligné l'insuffisance de la couverture actuelle de ressources d'observation pour produire des estimations raisonnables des prises accessoires et recommandé que ce taux passe à 20 %. L'insuffisance des données sur la pêche à la palangre entrave l'élaboration de mesures de conservation efficaces. En 2021, la CICTA a établi un groupe de travail sur les systèmes de monitoring électronique qui a fait des progrès positifs et devrait envisager d'incorporer les normes minimales adoptées par le CPRS.

Que demande l'ISSF à la CICTA ?

1. Que d'ici 2023, elle élabore des normes minimales pour un programme de monitoring électronique (ME) ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre d'un programme complet de ME et de rapports électroniques, couvrant notamment les journaux de bord et mettant l'accent sur les palangriers.
2. Qu'elle élabore un programme régional d'observateurs de la CICTA (conformément à la Recommandation 21-01).
3. Qu'elle exige une couverture d'observateurs (humains, électroniques ou les deux) à 100 % sur tous les navires de pêche industrielle au thon, y compris les navires qui effectuent des transbordements en mer, d'ici 2024.

Mesures des États côtiers

Qu'est-ce qui ne va pas ?

Les mesures des États côtiers jouent également un rôle essentiel pour combattre la pêche INN et s'assurer que les produits de ces activités de pêche n'entrent pas sur le marché.

Pourquoi sommes-nous inquiets ?

Les outils figurant dans la [Recommandation 18-09](#) sur un modèle CICTA de normes minimales d'inspection dans les ports doivent être renforcés et harmonisés avec les [normes de pratiques exemplaires](#) et l'Accord de la FAO sur les mesures des États côtiers.

Que demande l'ISSF à la CICTA ?

Qu'elle adopte de nouvelles modifications visant à moderniser la recommandation 18-09 conformément aux pratiques exemplaires mondiales, notamment : (i) en définissant des normes minimales pour les fonctions d'inspecteur ; (ii) en définissant des normes minimales pour les rapports d'inspection ; et (iii) en exigeant que tous les rapports d'inspection soient transmis à l'État du pavillon du navire ainsi qu'aux États et parties concernés, tels que les autres ORGP et la FAO.

Conformité

Qu'est-ce qui ne va pas ?

La CICTA possède un processus d'évaluation de conformité parmi les mieux conçus et les plus transparents des cinq ORGP thonières, mais ce processus peut encore être renforcé. Un processus de conformité solide améliore la gestion des pêches.

Pourquoi sommes-nous inquiets ?

La CICTA a amélioré son processus d'évaluation de la conformité, mais plusieurs améliorations aux procédures et aux politiques demeurent nécessaires. Les règles de transmission obligatoire des données sur les DCP doivent être révisées.

Que demande l'ISSF à la CICTA ?

Qu'elle adopte un plan de travail pour le Comité de conformité afin d'élaborer des points d'audit sur le respect des mesures de la CICTA, à l'image de ceux s'appliquant aux requins dans la [Recommandation 18-06](#), et qu'elle adopte le tableau de gravité des actions. Qu'elle continue à suivre les communications de données sur les DCP et à prendre des mesures correctives si nécessaire.

Gestion des capacités

Enregistrement des navires et capacité des flotte

Qu'est-ce qui ne va pas ?

Les experts s'entendent pour affirmer qu'il existe une surcapacité au niveau des flottes mondiales de pêche au thon.

Pourquoi sommes-nous inquiets ?

L'ISSF s'inquiète toujours de la croissance globale de la capacité de pêche sur le territoire de la CICTA. Cette surcapacité des flottes de pêche augmente la pression pour un affaiblissement des mesures de gestion, ce qui conduit à une surexploitation des stocks.

Que demande l'ISSF à la CICTA ?

Qu'elle limite l'arrivée de nouveaux navires au moyen de registres de navires pontés et qu'elle développe des bases communes pour mesurer les capacités de pêche, comme les mètres cubes des soutes.

Priorités mondiales de l'ISSF concernant les ORGP thonières

Mise en œuvre de procédures de gestion rigoureuses, comprenant des règles de contrôle des captures et des points de référence.

Gestion efficace de la capacité des flottes, incluant le développement de mécanismes soutenant un meilleur engagement des États côtiers pour l'exploitation durable des ressources halieutiques.

Gestion scientifique des DCP et conception de DCP entièrement non maillants, sans filets et biodégradables.

Augmentation du respect de toutes les mesures adoptées dans tous les États membres, ainsi qu'une plus grande transparence des processus évaluant le respect des mesures par les États membres.

Renforcement des mesures de monitoring, contrôle et surveillance (MCS) et augmentation du taux de présence d'observateurs, notamment avec l'aide de technologies modernes, incluant l'utilisation d'appareils électroniques de monitoring et de formulaires électroniques de déclaration.

Adoption de pratiques exemplaires de réduction des prises accessoires et de mesures de conservation/gestion des requins, notamment en exigeant que tous les requins soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés.

Le saviez-vous ?

L'ISSF dirige une recherche sur les [DCP biodégradables](#) en collaboration avec des flottes de navires de l'Atlantique, les autorités de certaines nations côtières et d'autres intervenants.

L'ISSF propose de nombreuses ressources utiles aux navires de pêche, incluant des [guides pratiques à l'intention des capitaines sur les techniques de réduction des prises accessoires](#), ainsi que des documents sur le [monitoring électronique](#) et les [systèmes de monitoring de navires \(SMN\)](#).

L'ISSF offre aussi des [directives sur la construction et l'utilisation de DCP non maillants et biodégradables](#). Cinq [mesures de conservation de l'ISSF](#) ciblent les requins et la réduction des prises accessoires.

Deux [mesures de conservation de l'ISSF](#) ciblent la gestion des DCP.

SharkProject International

Les requins et les raies sont en crise

Les requins et les raies sont en crise - au niveau mondial et dans l'Atlantique, où les requins constituent une prise accessoire majeure dans les pêcheries de la CICTA ciblant le thon et l'espadon. En 2021, N. Pacoureau et al. La Commission européenne a prévenu que plus de la moitié des espèces de requins et de raies pélagiques sont en danger au niveau mondial, voire en danger critique d'extinction, et qu'en raison de l'impact de la pêche industrielle, l'abondance des requins et des raies pélagiques a diminué de plus de 71 % au cours des 50 dernières années. La maturité sexuelle tardive, la faible fécondité et le chevauchement spatial important avec les opérations de pêche en haute mer rendent ces espèces pélagiques très vulnérables à la surpêche, mais elles ont néanmoins été massivement ciblées pendant plusieurs décennies par la pêche industrielle et artisanale.

Après des décennies de surpêche sans gestion efficace et avec peu ou pas de déclaration de la mortalité totale, de nombreux stocks sont aujourd'hui au bord de l'effondrement, comme le stock d'*Isurus oxyrinchus* de l'Atlantique Nord, où leur état est incertain en raison de la non-déclaration ou de la sous-déclaration généralisée des efforts de capture et des rejets. Depuis de nombreuses années, le SCRS s'inquiète de cette non-conformité aux exigences de déclaration, ce qui est également souligné dans un rapport de la Commission européenne. rapport récemment publié, qui examine la déclaration des données de la tâche 1 et de la tâche 2 à la CICTA pour le requin-taupo bleu entre 2018 et 2020. Pas de données signifie pas de certitude, et sans certitude, aucune mesure de gestion efficace ne sera mise en œuvre - un cercle vicieux qui a gravement affecté les stocks de ces prédateurs supérieurs dans l'Atlantique.

***Isurus oxyrinchus* - Atlantique Nord**

Depuis 2017, le SCRS a averti que le stock de requin-taupo bleu dans l'Atlantique Nord est au bord de l'effondrement et que même avec une mortalité totale de zéro, ce stock continuera à diminuer au moins jusqu'en 2035 et prendra au moins 50 ans pour se reconstituer jusqu'à BMSY. Pourtant, il a fallu plus de quatre ans à la CICTA pour finalement convenir de mesures adéquates pour mettre fin à la surpêche et commencer à reconstituer ce stock lors de la réunion de la Commission de l'année dernière.

Le site Rapport du SCRS 2022 montre que, même en 2021, la déclaration des rejets est restée très faible et doit être améliorée. Cependant, même la mortalité totale déclarée de 1431 tonnes (571 tonnes de prises débarquées et 881 tonnes de rejets morts déclarés) pour 2021 dépasse la limite convenue de 250 tonnes (Rec 21/09) par un facteur de plus de cinq.

Seulement 147 tonnes* de rejets d'animaux vivants ont été déclarées pour 2021, ce qui représente moins de 15% de tous les rejets déclarés. Ce ratio de rejets d'animaux vivants a également varié de manière significative entre les CPC, allant de moins de 10% à jusqu'à 70% respectivement 60% des animaux relâchés vivants par le Canada et les États-Unis.

Nous demandons donc à la Commission

- d'améliorer la conformité aux exigences de déclaration, ce qui permettra d'obtenir des estimations plus précises de la mortalité totale dans les années à venir et pour la prochaine évaluation du stock en 2024.
- de convenir immédiatement d'un plan de réduction systématique de la mortalité comprenant deux éléments majeurs et des objectifs convenus, conformément à la limite maximale de mortalité totale de 250 tonnes
- d'éviter les prises accessoires en convenant de fermetures spatiales et/ou temporelles des "points chauds" pour le requin-taupe bleu. Cette méthode sera la plus efficace pour réduire la mortalité à moyen et long terme.
- définir des mesures immédiates pour augmenter le pourcentage de largages vivants à un niveau global de plus de 60 ou 75 % grâce à l'amélioration de la manutention à bord et des pratiques de largage en toute sécurité.
- d'évaluer les modifications apportées aux engins de pêche, y compris, entre autres, l'interdiction des fils de requin et des bas de ligne en acier, afin de réduire les prises accessoires de requins mako et d'augmenter les chances globales de survie au moment de la remontée et après la remise à l'eau des poissons

Isurus oxyrinchus - Atlantique Sud

Jusqu'à aujourd'hui, aucune mesure n'est en place pour le stock du sud, bien que le SCRS ait averti depuis 2017 que ce stock subit également une surpêche et a conclu dans son évaluation de 2019 qu'étant donné que les caractéristiques biologiques du stock sont similaires, il existe un risque important que le stock du sud suive une histoire similaire à celle du nord, et qu'une fois surpêché, il nécessite une longue période de reconstitution, même après des réductions importantes des captures.

Le SCRS a également conclu que la probabilité combinée que le stock du sud soit surpêché était de 32,5% et que celle de subir une surpêche était de 41,9%, malgré l'incertitude de l'évaluation causée par le conflit des données de capture et de CPUE. Comme Rec. 11-13 demande à la Commission d'adopter immédiatement des mesures de gestion conçues pour aboutir à une probabilité élevée de mettre fin à la surpêche dans un délai aussi court que possible et d'adopter un plan de rétablissement du stock tenant compte, entre autres, de la biologie du stock et de l'avis du SCRS.

La poursuite de l'objectif déclaré de la CICTA de maintenir les stocks à des niveaux permettant la capture maximale équilibrée, de contrer immédiatement la surpêche et d'atteindre progressivement des niveaux de biomasse suffisants pour soutenir le rendement maximal équilibré (RME) est attendue depuis longtemps pour le requin-taupe bleu et doit donc maintenant inclure des mesures de gestion de précaution telles que décrites dans le document proposition PA4_804_SPONS_1/2022 présentée par l'Union européenne et le Royaume-Uni.

Nous demandons spécifiquement à la Commission

- de soutenir les mesures proposées dans la proposition PA4_804_SPONS_1/2022 et de convenir d'une interdiction de rétention du requin-taupe bleu dans l'Atlantique Sud pour 2023 et 2024.

* Rapport du SCRS 2022 - SMA Tableau 1 v2 et Tableau 17.5.1

- pour définir la mortalité totale comme étant tous les débarquements, les rejets morts et les rejets vivants (en supposant un taux de mortalité après la remise à l'eau tel que conseillé par le SCRS).
- de limiter la mortalité totale future du stock du sud sur la base de la matrice stratégique la plus récente de Kobe II et de l'avis scientifique fourni par le SCRS en 2024 ou lorsque de nouvelles données d'évaluation du stock seront disponibles.
- s'engager à mettre en œuvre un plan de reconstitution offrant une probabilité de succès de plus de 60 % (au moins entre 60 et 70 %) pour reconstituer le stock au plus tard en 2070 si l'évaluation du stock en 2024 (ou une évaluation ultérieure) conclut que le stock est surexploité.
- de convenir que la rétention future potentielle sera soumise à un schéma d'allocation convenu et à toutes les autres dispositions et exigences en matière de rapports, comme cela est déjà défini dans la Rec 21/09 pour l'Atlantique Nord, introduisant ainsi des réglementations cohérentes pour les deux parties de la zone de la Commission afin de faciliter globalement la mise en œuvre et le contrôle de la conformité.
- d'exiger que toutes les CPC et les non-CPC mais Parties coopérantes, dans le cadre de leurs soumissions annuelles de données des Tâches 1 et 2, fournissent toutes les données pertinentes pour le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, y compris les estimations des rejets morts et des rejets vivants en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS.
- harmoniser les autres dispositions convenues pour le Nord, afin de soutenir le contrôle et l'application de la conformité aux exigences en matière de rapports conformément à la Rec. 21/09.

Isurus paucus

En raison du potentiel de ressemblance de cette espèce, il existe un risque que les captures et les débarquements ou les rejets de requins-taupes bleus soient déclarés comme étant des requins-taupes bleus et que cela masque la mortalité totale des requins-taupes bleus, ce qui entrave l'évaluation de la mortalité totale des requins-taupes bleus et les évaluations futures du stock. Bien que le SCRS n'ait pas été en mesure de détecter des augmentations dans la déclaration d'*Isurus paucus*, la déclaration globale de cette espèce a également été très faible et a effectivement diminué au cours des deux dernières années. Par conséquent, le SCRS recommande dans son rapport de 2022 " *que le Secrétariat entreprenne une analyse des données de capture du requin-taube bleu conformément à la Rec. 21-09, comme il l'a fait pour d'autres espèces* ".

Nous demandons donc à la Commission

- de demander au Secrétariat d'entreprendre cette analyse pour l'Atlantique Nord et Sud.
- de demander à toutes les parties de fournir toutes les données pertinentes pour le requin-taube bleu dans le cadre de leurs soumissions annuelles de données des tâches 1 et 2.

Prionace glauca

La Rec 19-08 souligne l'obligation des CPC de déclarer annuellement les données des Tâches I et II pour les requins, conformément aux procédures de déclaration des données de l'ICCAT et à la *Recommandation de l'ICCAT sur le développement des règles de contrôle des captures et l'évaluation des stratégies de gestion* (Rec. 15-07).

Il définit un total admissible des captures (TAC) annuel de 28.923 tonnes pour le requin bleu de l'Atlantique Sud et propose qu'une allocation du TAC soit fournie en 2021. En outre, il définit que " sur la base de la prochaine évaluation du stock de requin bleu de l'Atlantique Sud, le SCRS devra fournir, si possible, des options de HCR avec les points de référence associés de limite, de cible et de seuil pour la gestion de cette espèce dans la zone de la Convention ICCAT. "

Cependant, rien de tout cela n'a été accompli à ce jour, mais l'évaluation du stock et toutes les mesures ont été reportées à 2023.

Les débarquements de l'Atlantique Sud en 2020 et 2021 ont dépassé la limite de la Rec 19/08 de plus de 4.000 tonnes chaque année, soit de 17%. En outre, des rejets d'environ 200 tonnes ont été déclarés uniquement par le Japon, la Corée et le Taïpei chinois, tandis qu'aucune des autres CPC n'a jusqu'à présent déclaré de rejets dans l'Atlantique Sud, malgré l'obligation de le faire. Ainsi, la mortalité totale a été bien supérieure aux 28.923 tonnes convenues pendant deux années consécutives.

Nous demandons donc à la Commission

- d'allouer immédiatement, en 2022, le TAC actuel pour le requin bleu dans l'Atlantique Sud jusqu'à ce que des RCP complets puissent être élaborés et adoptés en 2023, y compris des limites de mortalité totale, un objectif de précaution et des points de seuil de référence pour la gestion de cette espèce, comme le conseille le SCRS.
- intensifier la recherche scientifique afin de fournir des informations sur "les principaux paramètres biologiques/écologiques, l'histoire de la vie, les migrations, la survie après la remise à l'eau et les traits comportementaux" des requins bleus et fournir ces informations au SCRS.
- développer et mettre en œuvre des RCP également pour les requins bleus dans l'Atlantique Nord d'ici 2023 en appliquant la même approche que pour l'Atlantique Sud.

Lamna nasus

Nous soutenons la recommandation suivante SCRS Recommandation du de ne pas augmenter les prélèvements totaux pour aucun des stocks de requins-taupes communs de l'Atlantique et d'exiger de toutes les CPC qu'elles mettent en œuvre des exigences de remise à l'eau de tous les animaux vivants également dans leurs pêcheries côtières.

En raison de la faible conformité aux exigences de déclaration des rejets et des remises à l'eau de poissons vivants, l'ampleur du prélèvement total est très probablement sous-estimée et toute augmentation supplémentaire de la mortalité par prélèvement ou même des pêcheries ciblées de requins-taupes communs doit être évitée pour garantir la reconstitution de tous les stocks de requins-taupes communs dans l'Atlantique.

Nous demandons donc à la Commission

- suivre les conseils scientifiques et adopter les mesures recommandées par le SCRS
- améliorer les exigences et le respect de la déclaration des rejets en mer et des rejets de poissons vivants.

Nageoires naturellement attachées (FNA)

Une politique FNA interdit l'enlèvement, la conservation et le transbordement d'ailerons à bord des navires et exige que tous les requins débarqués le soient avec tous les ailerons naturellement attachés au corps de l'animal. Cette mesure permet de quantifier sans ambiguïté le nombre et l'espèce des animaux capturés et est donc mondialement reconnue comme la meilleure pratique pour empêcher le finning et faire respecter les interdictions de finning, car il est évident qu'une infraction a été commise lorsque des ailerons détachés sont découverts à bord ou au moment du premier débarquement, ce qui fournit des preuves claires et permet de poursuivre les infractions avec succès. Toutes les autres politiques, y compris le rapport entre les nageoires et la carcasse ou le rattachement artificiel des nageoires après la coupe, sont connues pour être pleines d'ambiguïtés et de lacunes et les infractions sont presque impossibles à détecter, sans parler des poursuites.

Par conséquent, de nombreuses CPC de l'ICCAT ont déjà introduit une politique stricte en matière de FNA, certaines d'entre elles il y a plus de dix ans, dans le cadre de leur engagement à mettre définitivement fin au finning, une pratique inutile et cruelle qui entrave gravement l'évaluation de la mortalité totale et, par conséquent, les résultats des évaluations des stocks.

Toutefois, la CICTA n'a pas encore adopté de politique en matière de FNA, alors que d'autres ORGP comme l'OPANO ou la CGPM l'ont déjà fait il y a plusieurs années.

Il convient également de noter que le Marine Stewardship Council (MSC), l'un des plus grands écolabels, a introduit une exigence stricte en matière d'ANF dans le cadre de sa nouvelle norme sur les pêcheries 3.0 récemment publiée, exigeant désormais qu'une politique d'ANF soit en place au niveau le plus bas de la notation admissible à la certification - sans exemption. Par conséquent, toutes les pêcheries aspirant à la certification MSC devront démontrer qu'une politique d'ANF ou de non-rétention est en place et appliquée avec un « très haut degré de précision » si elles capturent des Selachimorphae ou des Rhinopristiformes en tant qu'espèces cibles ou accessoires.

Le site montre que seulement 76% des CPC de pavillon, y compris 7 CPC de pavillon déclarantes tardives, ont déclaré T2CE en 2021, tandis qu'au moins 18 CPC de pavillon (24%) n'ont pas encore soumis correctement leurs statistiques T2CE. Dans le cas des requins, cette situation est particulièrement évidente, elle a considérablement entravé les évaluations des stocks dans le passé et a donc empêché la mise en œuvre de mesures de gestion efficaces pour prévenir la surpêche.

Nous demandons donc à la Commission

- d'adopter la proposition PA4_805 "Projet de recommandation de la CICTA concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CICTA" et d'introduire une politique de « Fins Naturally Attached » - sans exemptions pour tous les requins capturés en association avec les pêcheries de la CICTA.
- améliorer la notification des efforts de capture et des rejets morts ou vivants dans le cadre de la notification de la tâche 2 pour tous les requins, car il s'agit de données essentielles pour les évaluations des stocks et les projections scientifiques du modèle de tracé Kobe II.
- d'exiger que des mesures soient mises en œuvre pour éviter les prises accessoires en concevant des plans de recherche pour identifier, définir et ensuite fermer (fermetures spatiales et/ou temporelles) les points chauds pour les requins dans les zones de reproduction ou de nurserie.
- Améliorer la sélectivité des engins de pêche en interdisant l'utilisation de fils de requin et d'avancons en acier, ce qui peut réduire considérablement les prises accessoires de requins et améliorer le taux global de survie de toutes les espèces capturées.

Mesures et objectifs visant à réduire les prises accessoires d'espèces en danger, menacées et protégées (ETP)

Nous apprécions les mesures proposées dans PA4_803/2022 et PA4_806_SPONS_1/2022 pour la conservation des tortues, que nous proposons de discuter en combinant les bonnes intentions des deux mais en supprimant certaines faiblesses. En tant que telle, la mise en œuvre de seuils de prises accessoires potentielles maximales, sur la base de l'avis du SCRS, comme proposé dans le PA4_803/2022, est un pas important dans la bonne direction pour exiger des pêcheries qu'elles réduisent continuellement leurs prises accessoires d'espèces PTE en premier lieu et qu'elles réduisent la mortalité de ces prises accessoires.

Cependant, la modification des engins et des pratiques de pêche afin d'augmenter la sélectivité et de réduire la mortalité sont également des améliorations importantes nécessaires et profiteront également aux autres espèces capturées accidentellement.

Nous demandons donc à la Commission

- pour exiger l'utilisation de modifications des engins de pêche afin de réduire les prises accessoires et d'augmenter la survie des tortues et autres prises accessoires après leur remise à l'eau.
- exiger l'utilisation d'hameçons circulaires de grande taille et l'utilisation d'appâts pour poissons, entre autres, lorsque d'autres mesures améliorées seront disponibles et recommandées par le SCRS pour les palangres à faible profondeur.
- d'appliquer ces mesures à l'ensemble de l'espace de la Commission
- exiger des meilleures pratiques de manipulation spécifiques à chaque espèce pour la remise à l'eau des prises accessoires et la minimisation de la mortalité après remise à l'eau.
- de charger le SCRS de proposer également des seuils de précaution pour les prises accessoires de toutes les autres espèces ETP (en danger, menacées et protégées) capturées en tant que prises accessoires - y compris de nombreux Chondrichthyens - dans les pêcheries de l'ICCAT, au moins jusqu'à ce que des mesures de gestion efficaces puissent être élaborées et mises en œuvre.

Accélérer l'adoption et la mise en œuvre de stratégies de récolte globales et préventives

Il s'agit d'une condition préalable obligatoire pour toute gestion durable à long terme des pêcheries et donc d'une tâche attendue depuis longtemps pour de nombreuses espèces capturées en association avec les pêcheries de la CICTA.

Dans une gestion de la pêche basée sur l'écosystème, cependant, cela doit s'appliquer à toutes les espèces, alors que le RMD peut ne pas être un point de référence approprié pour toutes. Les grands prédateurs tels que les requins devraient plutôt être gérés à 80 % du RMD.

Nous demandons donc à la Commission

- d'allouer intégralement les limites existantes du total admissible des captures (TAC) et d'adopter des procédures permettant d'identifier et de traiter le non-respect des allocations de TAC ;
- de convenir et de mettre en œuvre des RCP complets, fondés sur le principe de précaution, pour toutes les espèces, y compris les principales espèces de requins, capturées par les pêcheries de la CICTA ;
- définir des limites, des objectifs et un seuil de référence pour les requins selon une approche de précaution.

Renforcer les dispositions relatives à la gestion des DCP dérivants

La proposition PA1_501/2022 tente de renforcer la gestion des dFADs. Nous saluons certainement cette approche mais nous espérons voir des objectifs plus ambitieux que ceux qui ont été formulés dans la Rec 21/01 l'année dernière.

Nous demandons donc à la Commission

- de prolonger la période de fermeture afin d'atteindre les objectifs de réduction des TAC et d'examiner continuellement le meilleur moment pour ces fermetures et de les mettre à jour au besoin.
- réduire davantage le nombre de dFAD utilisés par chaque navire à au moins 250
- de renforcer l'annexe 5 en exigeant explicitement l'utilisation uniquement de modèles de DCP totalement non emmêlants, sans filet ni matériaux maillés, car la formulation actuelle est encore trop peu spécifique à cet égard. En outre, tous les DCPAD dont les constructions s'emmêlent ou s'emmêlent moins (c'est-à-dire des filets enroulés) doivent être retirés de l'eau lorsqu'ils sont rencontrés par un navire, et ce retrait doit être documenté et signalé en temps utile.
- de convenir d'un calendrier contraignant pour une transition en temps voulu vers des DCP 100 % biodégradables, en constatant que l'objectif initial de 2021 n'a pas été atteint
- d'exiger la fourniture en temps opportun de toutes les données sur les dFAD nécessaires pour confirmer/valider la mise en œuvre et évaluer l'efficacité de la fermeture des dFAD avant la prochaine session annuelle de la CICTA.
- d'exiger, au plus tard en 2023, la fourniture de données en temps quasi réel sur la position du dFAD et les enregistrements acoustiques pour une large utilisation scientifique.
- élaborer une politique de récupération des dFAD totalement transparente, un système de marquage des dFAD, des règles plus claires concernant la propriété des dFAD et des règles plus strictes concernant l'activation et la désactivation des bouées dFAD.
- améliorer les rapports sur les rejets des espèces capturées accidentellement au niveau des espèces
- d'exiger l'application des meilleures pratiques de manipulation et l'installation d'améliorations techniques, telles que des rampes de relâchement, des tapis roulants doubles et des grilles à manta, afin de minimiser le temps de relâchement, la mortalité à bord et la mortalité après le relâchement.
- d'accroître la recherche sur la distribution spatiale des prises accessoires afin de conseiller des fermetures spatiales et/ou temporelles et de protéger spécifiquement les requins soyeux juvéniles et les requins océaniques à pointe blanche, qui sont particulièrement vulnérables aux prises autour des DCP en raison du chevauchement important des habitats avec cette pratique de pêche et de la mortalité élevée à bord du navire et après la remise à l'eau.

Augmenter l'observation indépendante

L'élaboration de normes minimales pour un programme de surveillance électronique et d'un calendrier pour la mise en œuvre d'un programme EM de l'ICCAT doit être accélérée par le groupe de travail EMS.

Nous demandons donc à la Commission

- d'exiger une couverture d'observateurs (humains et/ou électroniques) à 100 % pour toutes les pêcheries industrielles de la CICTA, y compris les navires de soutien et tous ceux qui effectuent des transbordements en mer, d'ici 2024 et d'encourager la déclaration pour les flottes artisanales.
- promouvoir l'utilisation de l'EMS comme mesure permettant d'accroître la couverture de la surveillance indépendante et de la substituer aux petits navires incapables de transporter des observateurs humains
- ne pas considérer le SGE comme une alternative pour réduire l'exigence de couverture humaine par des observateurs, qui est essentielle pour l'échantillonnage biologique et la vérification des niveaux de prises accessoires détectés par le SGE

Notre avis sur la proposition d'inscription des requins Carcharhinidae à la CITES

Nous savons que les pêcheries de la CICTA sont préoccupées par la proposition d'inscrire tous les Carcharhinidae à l'annexe II de la CITES lors de la COP19 de la CITES à Panama la semaine prochaine.

Par conséquent, nous souhaiterions rappeler à la Commission que cette proposition ne devrait pas être considérée comme étant en concurrence ou même en contradiction avec les objectifs de l'ICCAT en matière de gestion durable de toutes les espèces capturées par les pêcheries de l'ICCAT. Au contraire, elle devrait être considérée comme un déclencheur pour faire avancer les tâches en suspens auxquelles la Commission s'est engagée, en particulier le développement et la mise en œuvre de règles de contrôle de la pêche et de stratégies de pêche pour les requins bleus et, au moins, de limites de mortalité totale avec des allocations de quotas complètes pour les autres espèces de requins capturées par les pêcheries de l'ICCAT en tant qu'espèces cibles ou accessoires.

Nous notons que l'ICCAT n'a pas réussi jusqu'à présent à mettre en œuvre des HCR et des HS pour les requins bleus et d'autres espèces de requins exploitées commercialement, malgré les Rec. 19/08 et Rec. 19/07 qui demandent qu'ils soient développés pour les requins bleus d'ici 2021. Il s'agit de conditions préalables inévitables pour une gestion durable du stock, mais jusqu'à présent, seules des limites de total admissible des captures existent pour le requin bleu de l'Atlantique Nord et Sud et, dans l'Atlantique Sud, ce TAC n'a même pas été alloué et a donc été dépassé depuis lors.

Par conséquent, une inscription à l'annexe II de la CITES doit être considérée comme une incitation à progresser dans la mise en œuvre de mesures de gestion efficaces, car la CITES réglemente le commerce des espèces inscrites, mais le commerce est autorisé à se poursuivre sur la base d'un avis de commerce non préjudiciable de la CITES pour l'introduction à partir de la haute mer et l'exportation s'il a été démontré que la récolte est durable. Cela s'applique également aux requins bleus.

SHARKPROJECT International et ses organisations nationales en Allemagne, en Autriche et en Suisse est une ONG de conservation marine qui se concentre sur la santé des populations de requins, une "condition sine qua non" pour des océans sains qui assurent l'approvisionnement en fruits de mer pour les générations actuelles et futures et qui peuvent aider à lutter contre le changement climatique.

Par conséquent, SHARKPROJECT appelle à une transition globale vers une gestion de la pêche basée sur les écosystèmes, pour TOUS les stocks, qu'il s'agisse d'une espèce cible ou d'une prise accessoire, en appliquant les meilleures données scientifiques disponibles et en suivant une approche de précaution en l'absence de données suffisantes pour mettre immédiatement fin à la surpêche et pour reconstituer les stocks surexploités avec une forte probabilité de succès.

The Shark Trust

The Shark Trust apprécie cette opportunité d'encourager l'action de l'ICCAT pour améliorer la gestion des pêcheries de requins à travers la protection des requins-taupes, l'allocation du requin peau bleue et l'amélioration de l'interdiction du prélèvement des ailerons.

Il y a un an, l'ICCAT a enfin pris des mesures essentielles pour protéger les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, qui sont exceptionnellement vulnérables et précieux. Nous souhaitons vivement que l'interdiction essentielle de rétention soit prolongée au moins jusqu'à ce que le rétablissement soit manifestement en cours et qu'elle soit étendue à l'Atlantique Sud, comme le proposent l'Union européenne et le Royaume-Uni, afin de faciliter l'application de la réglementation et de faire face à l'augmentation probable du risque pour cette population.

Nous rappelons aux Parties que les interdictions de rétention sont:

- simples et faciles à mettre en œuvre
- essentielles pour supprimer les incitations à chercher à tuer des espèces précieuses et menacées.
- la mesure de conservation des requins la plus courante imposée par l'ICCAT et ses Parties
- particulièrement prometteuse pour les requins dont le taux de survie après la remise à l'eau est élevé, comme les requins-taupes
- moins restrictive que la fermeture de pêcheries entières.

Nous demandons également aux Parties d'améliorer la proposition de cette année concernant le requin-taube bleu en ajoutant des garanties pour la petite taupe, également vulnérable, et en établissant la norme de probabilité de réussite à 70 %, comme il convient pour ces espèces à croissance lente.

Plus largement, la nécessité de mesures visant à minimiser les prises accessoires de requins-taupes et la mortalité associée - telles que les fermetures de zones et les hameçons circulaires - continue d'être pressante dans l'ensemble de l'Atlantique.

En ce qui concerne le requin peau bleue, nous sommes préoccupés par le fait que le succès du TAC innovant de l'ICCAT pour l'Atlantique Sud soit mis en péril par des surconsommations dues à l'absence d'allocations aux Parties. Pour assurer la durabilité de la population et de la pêche, nous demandons instamment que des mesures soient prises sans plus tarder.

Nous saluons une fois de plus la proposition exceptionnellement populaire de renforcer l'interdiction de prélèvement des ailerons de requins de l'ICCAT en exigeant que les requins soient débarqués avec les ailerons naturellement attachés au corps. Cette politique est largement acceptée comme la meilleure pratique pour la mise en œuvre de l'interdiction du prélèvement des ailerons et peut également faciliter l'obtention de données spécifiques aux espèces sur les captures de requins, qui font cruellement défaut. Ces avantages ont conduit le Marine Stewardship Council (MSC) à exiger des politiques de débarquement des ailerons naturellement attachés pour toutes les pêcheries qui conservent des requins dans le cadre de sa nouvelle norme. Un récent exposé de Mongabay démontre que cette pratique illégale de gaspillage de prélèvement illégal des ailerons de requin constitue toujours un problème mondial important. Il est grand temps que l'ICCAT laisse dans le passé les ratios problématiques entre les ailerons et la carcasse et facilite l'application de l'interdiction du prélèvement des ailerons en adoptant le PA4-805/2022.

Nous demandons instamment qu'une priorité élevée soit accordée au respect des mesures de l'ICCAT relatives aux requins. En particulier, nous rappelons aux Parties les obligations et les sanctions associées à la déclaration en temps utile des captures de requins, y compris les rejets de poissons morts.

Enfin, pour le bénéfice de toutes les espèces relevant de l'ICCAT, une augmentation significative de la couverture d'observateurs, en particulier pour les pêcheries palangrières, est nécessaire de toute urgence.

En bref, des demi-mesures difficiles à appliquer ne suffisent pas à préserver les requins vulnérables. Nous demandons instamment à l'ICCAT de prendre ces mesures essentielles.

RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ICCAT EN 2022

22-01

TRO

RECOMMANDATION DE L'ICCAT REMPLAÇANT LA RECOMMANDATION 21-01 SUR UN PROGRAMME PLURIANNUEL DE CONSERVATION ET DE GESTION POUR LES THONIDÉS TROPICAUX

RAPPELANT le programme pluriannuel de conservation et de gestion s'appliquant aux thonidés tropicaux actuellement en vigueur ;

NOTANT que le dernier avis du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) indique que l'état du stock d'albacore n'est pas surexploité et n'est pas victime de surpêche, et que le stock de thon obèse est actuellement surexploité ;

TENANT COMPTE du fait que la *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rec. 11-13) prévoit que pour les stocks qui sont surexploités et qui font l'objet de surpêche (c'est-à-dire les stocks se trouvant dans le quadrant rouge du diagramme de Kobe), la Commission devra immédiatement adopter des mesures de gestion, en tenant compte, entre autres, de la biologie du stock et de l'avis du SCRS, conçues pour entraîner une probabilité élevée de mettre un terme à la surpêche dans une période aussi courte que possible. En outre, la Commission devra adopter un plan visant à rétablir ces stocks en tenant compte, entre autres, de la biologie du stock et de l'avis du SCRS ;

TENANT COMPTE EN OUTRE du fait qu'il est nécessaire d'explorer des systèmes ou régimes alternatifs et plus efficaces pour la gestion des thonidés tropicaux et que pour cela, la recommandation du SCRS est requise ;

CONSIDÉRANT que le SCRS continue de recommander l'élaboration de mesures efficaces afin de réduire la mortalité par pêche sous DCP et d'autres mortalités par pêche de petits albacores et thons obèses ;

COMPTE TENU des recommandations formulées par le Comité chargé de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT en ce qui concerne le report de sous-consommations des prises d'une année à l'autre ;

TENANT ÉGALEMENT COMPTE des recommandations formulées lors de la première réunion du Groupe de travail conjoint sur les DCP des ORGP thonières et de la troisième réunion du Groupe de travail ad hoc sur les DCP de l'ICCAT en ce qui concerne les objectifs de gestion des DCP et la disponibilité des mesures de gestion des DCP visant à réduire la mortalité des thons juvéniles ;

NOTANT que le SCRS avait signalé que l'augmentation des ponctions sous DCP et des autres pêcheries ainsi que l'essor de nouvelles pêcheries pourraient entraîner des conséquences négatives sur la productivité des pêcheries de thon obèse et d'albacore (p.ex. réduction de la production au niveau de la PME) ;

NOTANT EN OUTRE que les navires de support contribuent à augmenter l'efficacité et la capacité des senneurs pêchant sous DCP et que le nombre de navires de support a augmenté considérablement au fil des années ;

RAPPELANT l'ensemble considérable de lois internationales qui reconnaissent les droits et exigences spéciaux des États en développement, notamment mais sans s'y limiter, selon le cas, l'article 119 de l'UNCLOS et l'article 25 et la VIIe partie de l'UNFSA ;

RECONNAISSANT les intérêts des États côtiers en développement de développer leurs opportunités de pêche et s'engageant à parvenir à une distribution plus équitable des opportunités de pêche aux États côtiers en développement dans le temps ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

I^{ÈRE} Partie
Dispositions générales

Mesures de conservation et de gestion provisoires

1. Sans préjudice de l'allocation des droits et des opportunités de pêche à adopter à l'avenir, pour l'année 2023, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») dont les navires ont pêché activement les thonidés tropicaux dans l'Atlantique appliqueront les mesures de gestion provisoires suivantes en vue de réduire les niveaux actuels de mortalité par pêche des thonidés tropicaux, en particulier les petits spécimens de thons obèses et d'albacores, tant que la Commission n'aura pas reçu un avis scientifique supplémentaire pour adopter un programme de gestion et de rétablissement pluriannuel à long terme.

Programme de gestion, de conservation et de rétablissement pluriannuel

2. Les CPC dont les navires ont pêché activement des thonidés tropicaux dans l'Atlantique devront mettre en œuvre un programme de rétablissement de 15 ans pour le thon obèse commençant en 2020 et se poursuivant jusqu'en 2034 y compris, dans le but d'atteindre la B_{PME} avec une probabilité de plus de 50%. Les CPC devront également mettre en œuvre des mesures de gestion visant à garantir que les stocks d'albacore et de listao continuent à être exploités de manière durable.

II^{ÈME} Partie
Limites de capture

Limites de capture s'appliquant au thon obèse

3. Le total de prises admissibles (TAC) s'appliquant au thon obèse sera de 62.000 t en 2023. Le TAC au titre de 2024 et des années futures devra être examiné en 2023 sur la base de l'avis du SCRS.
4. Comme mesure provisoire pour 2023, les dispositions suivantes devront s'appliquer :
 - a) Les CPC ayant des limites de capture supérieures à 10.000 t au paragraphe 3 de la Rec. 16-01 devront appliquer une réduction de 21% à ces limites de capture.
 - b) Les CPC, qui ne sont pas visées au sous-paragraphe a) et dont la prise moyenne récente¹ dépasse 3.500 t, devront appliquer une limite de capture qui est inférieure de 17% à leur prise moyenne récente ou à la limite de capture stipulée au paragraphe 3 de la Rec. 16-01.
 - c) Les CPC dont la prise moyenne récente se situe entre 1.000 et 3.500 t devront appliquer une limite de capture qui est inférieure de 10% à leur prise moyenne récente.
 - d) Les CPC dont la prise moyenne récente est inférieure à 1.000 t sont encouragées à maintenir la prise et l'effort aux niveaux récents.
5. Les dispositions du paragraphe 4 de la présente Recommandation ne devront pas porter atteinte aux droits et obligations en vertu du droit international des CPC côtières en développement de la zone de la Convention dont l'activité actuelle de pêche du thon obèse est limitée ou inexistante, mais qui ont un intérêt réel pour la pêche de cette espèce, souhaitant éventuellement développer leur propre pêcherie ciblant le thon obèse à l'avenir. Les CPC devront mettre en œuvre des mesures solides de suivi, contrôle et surveillance, selon le cas, en rapport avec leurs capacités et ressources.
6. Une attention spéciale devra être accordée aux particularités et aux besoins des pêcheurs artisanaux de petits métiers.

¹ La prise moyenne récente visée au paragraphe 4 signifie la prise moyenne annuelle de la période de quatre ans allant de 2014 à 2017 ou la moyenne des captures effectives réalisées pendant la période de cinq ans allant de 2014 à 2018 en cas de prise zéro au cours de l'une des années de cette période.

7. Les quotas et les limites de capture annuels décrits dans la présente Recommandation ne constituent pas des droits à long terme et sont sans préjudice de tout futur processus d'allocation.
8. La Corée peut transférer jusqu'à 223 t de ses possibilités de pêche de thon obèse au Taipei chinois en 2023².
9. Si, au cours d'une année donnée, la prise totale dépasse le TAC correspondant établi au paragraphe 3, la Commission devra réviser ces mesures.

Sous-consommation ou surconsommation de capture de thon obèse

10. La surconsommation d'une limite de capture annuelle concernant le thon obèse pour les CPC visées au paragraphe 4 devra être déduite de la limite de capture annuelle de l'année suivante :

<i>Année de la capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2018	2020
2019	2021
2020	2022
2021	2023
2022	2024
2023	2025

11. Nonobstant les dispositions du paragraphe 10, si une CPC dépasse sa limite de capture annuelle :
 - a) au cours d'une année, le montant déduit au cours de l'année d'ajustement devra être déterminé comme s'il s'agissait de 100% de la surconsommation ; et
 - b) au cours de deux années consécutives, la Commission recommandera les mesures appropriées, qui devront comprendre une réduction de la limite de capture égale à 125% de la capture excédentaire.
12. En ce qui concerne les CPC visées au paragraphe 3 de la Rec. 16-01, la sous-consommation ou la surconsommation d'une limite de capture annuelle en 2021 devra être ajoutée à/ou déduite de leur limite de capture annuelle de 2023, sous réserve des 10% des restrictions du quota initial signalées aux paragraphes 9 a) et 10 de la Rec. 16-01.

Suivi des captures

13. Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT tous les trois mois le volume de thonidés tropicaux (par espèce) capturé par les navires battant leur pavillon, dans les 30 jours suivant la fin de la période durant laquelle les captures ont été réalisées.
14. En ce qui concerne les senneurs et les grands palangriers (dont la longueur hors tout est égale ou supérieure à 20 m), les CPC devront le déclarer sur une base mensuelle, et, lorsque 80% de leur limite de capture a été atteint sur une base hebdomadaire.
15. Dès que 80% du TAC aura été capturé, le Secrétariat de l'ICCAT devra le notifier à toutes les CPC.
16. Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT les dates auxquelles leur limite de capture de thon obèse aura été entièrement utilisé. Le Secrétariat de l'ICCAT devra promptement diffuser cette information à toutes les CPC.

² Le Japon peut transférer jusqu'à 600 t de ses possibilités de pêche de thon obèse à la Chine et jusqu'à 300 t de ses possibilités de pêche de thon obèse à l'Union européenne.

TAC applicable à l'albacore

17. Le TAC annuel pour 2020 et les années ultérieures du programme pluriannuel s'élève à 110.000 t pour l'albacore et devra rester en place tant qu'il ne sera pas changé en fonction de l'avis scientifique.
18. Sur la base de l'évaluation des stocks et de l'avis du SCRS, la Commission devra adopter des mesures de conservation additionnelles pour l'albacore à la réunion annuelle de 2023, qui pourraient inclure un TAC révisé, des fermetures ou des limites de prise allouées.
19. Si le total des captures dépasse au cours d'une année le TAC stipulé au paragraphe 17, la Commission devra envisager des mesures de gestion supplémentaires pour l'albacore. Toute autre mesure devra reconnaître les obligations du droit international et les droits des CPC étant des États côtiers en développement.

Plans de pêche

20. Les CPC devraient fournir à l'ICCAT un plan de pêche et de gestion de la capacité sur la façon dont elles mettront en œuvre toute réduction de capture nécessaire en vertu du paragraphe 4.
21. Toute CPC en développement ayant l'intention d'accroître sa participation aux pêcheries de l'ICCAT ciblant les thonidés tropicaux devra s'efforcer de préparer une déclaration d'intention de son développement concernant les thonidés tropicaux dans le but d'informer les autres CPC des changements potentiels dans la pêcherie au fil du temps. Ces déclarations devraient inclure des informations détaillées sur les ajouts proposés/potentiels à la flotte, notamment la taille des navires et le type d'engin. Les déclarations devront être soumises au Secrétariat de l'ICCAT et mises à la disposition de toutes les CPC. Ces CPC pourraient modifier leur déclaration au fur et à mesure que leur situation et leurs opportunités évoluent.

IIIÈME Partie**Mesures de gestion de la capacité****Limitation de la capacité applicable aux thonidés tropicaux**

22. Une limitation de la capacité devra être appliquée pendant la durée du programme pluriannuel, dans le respect des dispositions suivantes :
 - a) le 31 janvier de chaque année au plus tard, chaque CPC pêchant et dont la moyenne des prises récentes dépasse 1.000 t de thonidés tropicaux devra établir un plan annuel de capacité/de pêche décrivant la façon dont cette CPC garantira que la capacité globale de sa flotte de palangriers et de senneurs sera gérée de manière à ce que la CPC puisse respecter son obligation de limiter ses prises de thon obèse, d'albacore et de listao, conformément à la limite de capture établie au paragraphe 4 ;
 - b) les CPC dont la prise moyenne récente est inférieure à 1.000 t qui ont l'intention d'accroître leur capacité en 2023 devront le communiquer par le biais d'une déclaration d'ici le 31 janvier 2023 ;
 - c) le Comité d'application devra examiner chaque année le respect par les CPC des mesures de gestion de la capacité.
23. Toute CPC dont les navires opèrent, à temps partiel ou à temps plein, en appui à des senneurs, devra communiquer au Secrétariat de l'ICCAT les noms et caractéristiques de tous ses navires, y compris ceux qui étaient actifs en 2019 dans la zone de la Convention de l'ICCAT et les noms des senneurs qui ont bénéficié de l'appui de chaque navire de support. Ces informations devront être déclarées au plus tard le 31 janvier 2020. Le Secrétariat de l'ICCAT devra préparer un rapport à l'intention de la Commission, lui permettant d'examiner le type de limitation auquel les navires de support seront soumis à l'avenir, y compris un plan d'élimination progressive, le cas échéant. Nonobstant, les CPC ne devront pas augmenter le nombre de navires de support par rapport au nombre enregistré au moment de l'adoption de cette mesure.

24. Aux fins de la présente mesure, un navire de support est défini comme tout navire qui effectue des activités en appui aux senneurs qui augmente l'efficacité de leurs opérations, y compris, sans toutefois s'y limiter, le déploiement, l'entretien et la récupération des DCP.

IVÈME Partie

Gestion des DCP

Objectifs de gestion des DCP

25. Les objectifs généraux de gestion des DCP et des navires de support dans la zone de la Convention sont définis comme suit :
- a) minimiser les impacts potentiels d'une densité élevée de DCP sur l'efficacité de la pêche à la senne, tout en minimisant les impacts disproportionnés sur les possibilités de pêche des flottilles qui utilisent d'autres engins ou d'autres stratégies de pêche et qui ciblent également les thonidés tropicaux ;
 - b) minimiser l'impact de la pêche sous DCP sur la productivité des stocks de thon obèse et d'albacore qui est provoqué par la capture de grands nombres de juvéniles qui se concentrent avec des listaos sous les DCP ;
 - c) minimiser l'impact de la pêche sous DCP sur les espèces non ciblées, le cas échéant, y compris l'enchevêtrement d'espèces marines, particulièrement celles dont la conservation soulève des préoccupations ;
 - d) minimiser l'impact des DCP et de la pêche sous DCP sur les écosystèmes pélagiques et côtiers, y compris en empêchant l'échouage ou l'échouement des DCP dans des habitats sensibles ou l'altération de l'habitat pélagique.

Fermeture des DCP

26. Aux fins de la présente Recommandation, les définitions suivantes devront s'appliquer :
- i. Objet flottant (FOB) : tout objet flottant (c'est-à-dire en surface ou sous la surface) naturel ou artificiel ne pouvant pas se déplacer seul. Les DCP sont des FOB artificiels et déployés intentionnellement et/ou suivis. Les épaves sont des FOB perdus accidentellement de sources anthropiques et naturelles.
 - ii. Dispositif de concentration de poissons (DCP) : objet, structure ou dispositif permanent, semi-permanent ou temporaire, de quelconque matériau, qu'il soit artificiel ou naturel, qui est déployé et/ou suivi et utilisé pour concentrer les poissons en vue de leur capture ultérieure. Les DCP peuvent être ancrés (DCPa) ou à la dérive (DCPd).
 - iii. Opération sous DCP : mouillage d'un engin de pêche autour d'un banc de thonidés associé à un DCP.
 - iv. Bouée opérationnelle : toute bouée instrumentée, précédemment activée, allumée et déployée en mer, transmettant la position et toute autre information disponible telle que les estimations de l'échosondeur.
 - v. Activation : action consistant à activer les services de communication par satellite par le fournisseur de la bouée à la demande du propriétaire de la bouée. Le propriétaire commence alors à payer les frais des services de communication. La bouée peut ou non émettre, selon qu'elle a été allumée manuellement.
27. Afin de réduire la mortalité par pêche des juvéniles de thon obèse et d'albacore, les senneurs et les canneurs qui pêchent le thon obèse, l'albacore et le listao en association avec des DCP en haute mer ou dans des Zones économiques exclusives (ZEE), ou les navires en appui aux activités de pêche de ces espèces, ne devront pas être autorisés à opérer pendant une période de soixante-douze jours en 2023, conformément à ce qui est indiqué au paragraphe 28.

28. Du 1^{er} janvier au 13 mars 2023 dans l'ensemble de la zone de la Convention. Cette disposition devrait être réexaminée et, si nécessaire, révisée en se fondant sur l'avis du SCRS en tenant compte des tendances mensuelles des prises réalisées sur bancs libres et sous DCP et de la variabilité mensuelle dans la proportion des thonidés juvéniles dans les captures. Le SCRS devrait fournir cet avis à la Commission en 2023.
29. En outre, chaque CPC devra s'assurer que ses navires ne déploient pas de DCP dérivants pendant une période de 15 jours avant le début de la période de fermeture.

Limites imposées aux DCP

30. Les CPC devront veiller à ce que les navires battant leur pavillon appliquent les limites énoncées ci-dessous du nombre de DCP avec bouées opérationnelles à tout moment conformément aux définitions fournies au paragraphe 26. Le nombre de DCP avec des bouées opérationnelles sera vérifié sur la base des factures de télécommunication. Ces vérifications devront être réalisées par les autorités compétentes des CPC :

- 2023 : 300 DCP par navire.

31. Dans le but d'établir des limites d'opérations sous DCP afin de maintenir les prises de thonidés tropicaux juvéniles à des niveaux soutenables, le SCRS devrait informer la Commission en 2023 du nombre maximal d'opérations sous DCP qui devrait être fixé par navire ou par CPC. À l'appui de cette analyse, les CPC disposant de senneurs devront de toute urgence s'engager à déclarer au SCRS, d'ici le 31 juillet 2023, les données historiques requises sur les opérations sous DCP dans le format requis par le SCRS (prise et effort de la tâche 2 par le biais du formulaire ST03-T2CE) pour les cinq dernières années au moins. Il sera interdit aux CPC qui ne déclarent pas ces données conformément à ce paragraphe de pêcher sous DCP tant que le SCRS n'aura pas reçu ces données.

En outre, chaque CPC dotée de navires de pêche à la senne est encouragée à ne pas accroître son effort total de pêche sous DCP par rapport à son niveau de 2018. Les CPC devront déclarer la différence entre le niveau de 2018 et le niveau de 2020 à la réunion de la Commission en 2023.

32. Les CPC pourraient autoriser leurs senneurs à opérer sous des objets flottants pour autant que le navire de pêche dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique opérationnel à bord capable de vérifier le type d'opération, la composition des espèces, et qu'il fournisse des informations sur les activités de pêche au SCRS.
33. Le SCRS devra réaliser une analyse plus approfondie, pour examen en 2023, en ce qui concerne l'impact des navires de support sur les prises d'albacore et de thon obèse juvéniles.

Plans de gestion des DCP

34. Les CPC comptant des senneurs et/ou des canneurs qui se livrent à des activités de pêche de thon obèse, d'albacore et de listao en association avec des DCP, devront soumettre au Secrétaire exécutif des plans de gestion quant à l'utilisation de dispositifs de concentration par les navires battant leur pavillon avant le 31 janvier de chaque année.
35. Les objectifs des plans de gestion des DCP seront les suivants :
 - i) améliorer les connaissances sur les caractéristiques des DCP, les caractéristiques des bouées, la pêche sous DCP, y compris l'effort de pêche des senneurs et des navires de support associés, et les impacts y relatifs sur les espèces ciblées et non ciblées ;
 - ii) gérer efficacement le déploiement et la récupération des DCP, l'activation des bouées ainsi que leur perte potentielle ;
 - iii) réduire et limiter les impacts des DCP et de la pêche sous DCP sur l'écosystème, y compris, le cas échéant, en agissant sur les différentes composantes de la mortalité par pêche (p.ex. nombre de DCP déployés, notamment nombre d'opérations de pêche sous DCP réalisées par les senneurs, capacité de pêche, nombre de navires de support).

36. Les plans devront être établis en suivant les directives pour l'élaboration des plans de gestion des DCP, telles qu'énoncées à l'**annexe 1**.

Carnet de pêche-DCP et liste des DCP déployés

37. Les CPC devront s'assurer que tous les senneurs et les canneurs et tous les navires de support (navires de ravitaillement y compris) battant leur pavillon, et/ou autorisés par les CPC à pêcher dans les zones relevant de leur juridiction, lorsqu'ils se livrent à des activités de pêche en association avec des DCP, ou lorsqu'ils les déploient, recueillent et déclarent, pour chaque déploiement d'un DCP, chaque visite à un DCP, qu'il soit suivi ou non d'une opération, ou chaque perte d'un DCP, les informations et les données suivantes :

- a) Déploiement d'un DCP :
 - i. position,
 - ii. date,
 - iii. type de DCP (DCP ancré, DCP artificiel dérivant),
 - iv. identificateur du DCP (à savoir, marque du DCP et identification de la bouée, type de bouée, p.ex. bouée simple ou associée à un échosondeur),
 - v. caractéristiques de la conception des DCP (matériel de la partie flottante et de la structure sous-marine suspendue et l'élément emmêlant ou non emmêlant de la structure sous-marine suspendue).
- b) Visite à un DCP :
 - i. type de visite (déploiement d'un DCP et/ou d'une bouée³, récupération d'un DCP et/ou d'une bouée, renforcement/consolidation d'un DCP, intervention sur l'équipement électronique, rencontre aléatoire (sans pêche) d'un objet ou d'un DCP appartenant à un autre navire, visite (sans pêche) d'un DCP appartenant au navire, opération de pêche sous DCP⁴),
 - ii. position,
 - iii. date,
 - iv. type de DCP (DCP ancré, DCP naturel dérivant, DCP artificiel dérivant),
 - v. description de l'épave ou numéro d'identification du DCP (par exemple marque du DCP et identification de la bouée ou toute information permettant d'identifier le propriétaire),
 - vi. identification de la bouée,
 - vii. si la visite est suivie d'une opération, les résultats de celle-ci en termes de captures et de prises accessoires, que les spécimens soient retenus ou rejetés morts ou vivants. Si la visite n'est pas suivie d'une opération, en consigner les raisons (p.ex. pas assez de poissons, poissons trop petits, etc.).
- c) Perte d'un DCP :
 - i. dernière position enregistrée,
 - ii. date de la dernière position enregistrée,
 - iii. identificateur du DCP (à savoir, marque du DCP et identification de la bouée).

³ Le déploiement d'une bouée sur un DCP inclut trois aspects : déploiement d'une bouée sur un DCP étranger, transfert d'une bouée (ce qui modifie le propriétaire du DCP) et modification de la bouée sur le même DCP (ce qui ne change pas le propriétaire du DCP).

⁴ Une opération de pêche avec un DCP inclut deux aspects : pêche après une visite au propre DCP d'un navire (ciblé) ou pêche après une rencontre aléatoire avec un DCP (opportuniste).

Aux fins de la collecte et de la déclaration des informations susvisées et lorsque les carnets de pêche électroniques ou sur support papier déjà en place ne le permettent pas, les CPC devront mettre à jour leur système de déclaration ou établir des carnets de pêche-DCP. Pour établir les carnets de pêche-DCP, les CPC devraient envisager d'utiliser le modèle inclus à l'**annexe 2** comme formulaire de déclaration. Lors de l'utilisation des carnets de pêche sur support papier, les CPC pourront chercher à harmoniser les formats, avec l'appui du Secrétaire exécutif. Dans les deux cas, les CPC devront utiliser les normes minimales recommandées par le SCRS à l'**annexe 3**.

38. Les CPC devront en outre s'assurer que tous les navires visés au paragraphe 30 tiennent à jour sur une base mensuelle et par rectangles statistiques de 1° x 1° une liste des DCP et des bouées déployés, contenant au moins les informations énoncées à l'**annexe 4**.

Obligations de déclaration en ce qui concerne les DCP et les navires de support

39. Les CPC devront s'assurer que les informations suivantes sont transmises chaque année au Secrétaire exécutif, dans le format fourni par le Secrétariat de l'ICCAT. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS et au Groupe de travail ad hoc sur les DCP dans une base de données élaborée par le Secrétariat de l'ICCAT :
- i. le nombre de DCP réellement déployés sur une base mensuelle, par rectangles statistiques de 1°x1°, par type de DCP, en indiquant la présence ou l'absence de balise/bouée ou d'échosondeur associé au DCP et en spécifiant le nombre de DCP déployés par les navires de support associés, indépendamment de leur pavillon ;
 - ii. le nombre et le type de balises/bouées (p.ex. radio, sonar uniquement, sonar équipé d'échosondeur) déployées sur une base mensuelle, par rectangles statistiques de 1° x 1° ;
 - iii. le nombre moyen de balises/bouées activées et désactivées sur une base mensuelle que chaque navire a suivies ;
 - iv. le nombre moyen de DCP perdus équipés de bouées actives sur une base mensuelle ;
 - v. pour chaque navire de support, le nombre de jours passés en mer par quadrillage de 1°x1°, par mois et par État de pavillon ;
 - vi. prise et effort des senneurs et des canneurs, ainsi que nombre d'opérations réalisées (dans le cas des senneurs) par mode de pêche (pêcheries opérant sur des bancs associés à des objets flottants et celles opérant sur bancs libres) conformément aux exigences de déclaration des données de la tâche 2 (p.ex. par rectangles statistiques de 1°x1° et par mois) ;
 - vii. lorsque les senneurs opèrent en association avec les canneurs, déclarer la prise et l'effort conformément aux exigences de la tâche 1 et de la tâche 2 en tant que « senneur associé à un canneur » (PS+BB).

DCP non emmêlants et biodégradables

40. Afin de minimiser l'impact écologique des DCP, notamment l'emmêlement des requins, tortues et autres espèces non ciblées, et la libération des débris marins synthétiques persistants, les CPC devront :
- i. s'assurer que tous les DCP déployés sont non emmêlants conformément aux directives établies à l'**annexe 5** de la présente Recommandation, conformément aux recommandations antérieures de l'ICCAT ;
 - ii. s'assurer que, à compter de janvier 2021, tous les DCP déployés soient non emmêlants et construits à partir de matériaux biodégradables y compris des matériaux qui ne sont pas en plastique, à l'exception des matériaux utilisés dans la construction des bouées de suivi des DCP ;
 - iii. faire rapport tous les ans sur les mesures prises pour se conformer à ces dispositions dans leurs plans de gestion des DCP.

Ve Partie **Mesures de contrôle**

Autorisation spécifique de pêcher des thonidés tropicaux

41. Les CPC devront émettre des autorisations spécifiques aux navires mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout (LOA) battant leur pavillon autorisés à pêcher du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao dans la zone de la Convention, ainsi qu'aux navires battant leur pavillon utilisés pour tout type d'appui à cette activité de pêche (ci-après dénommés « navires autorisés »).

Registre ICCAT des navires autorisés de thonidés tropicaux

42. La Commission devra élaborer et tenir à jour le registre ICCAT des navires autorisés de thonidés tropicaux, comprenant les navires de support. Les navires de pêche mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout (LOA) ne figurant pas dans ce registre sont considérés comme n'étant pas autorisés à pêcher, à retenir à bord, à transborder, à transporter, à transférer, à traiter ou à débarquer du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao provenant de la zone de la Convention ou à apporter un appui de toute nature à ces activités, y compris le déploiement et la récupération de DCP et/ou de bouées.
43. Les CPC pourraient autoriser des prises accessoires de thonidés tropicaux par les navires non autorisés à pêcher des thonidés tropicaux en vertu des paragraphes 41 et 42, si la CPC établit une limite de prise accessoire maximale à bord pour ces navires et que la prise accessoire en question est déduite du quota ou de la limite de capture de la CPC. Chaque CPC devra soumettre dans son rapport annuel la limite de prise accessoire maximale autorisée pour ces navires et des informations sur la façon dont la CPC fait en sorte que la limite soit respectée. Cette information devra être compilée par le Secrétariat de l'ICCAT et mise à la disposition des CPC.
44. Les CPC devront fournir la liste des navires autorisés au Secrétaire exécutif en version électronique, conformément au format stipulé dans les *Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT*.
45. Les CPC devront notifier immédiatement au Secrétaire exécutif les ajouts, les radiations et/ou les modifications ayant été apportés à la liste initiale. Les périodes d'autorisation pour les modifications ou les ajouts à la liste ne devront pas inclure de dates antérieures de plus de 45 jours à la date de la présentation des changements au Secrétariat de l'ICCAT. Le Secrétariat de l'ICCAT devra radier du registre ICCAT de navires les navires dont les périodes d'autorisation ont expiré.
46. Le Secrétaire exécutif devra immédiatement publier le registre des navires autorisés sur la page web de l'ICCAT, y compris tout ajout, suppression et/ou modification communiqués par les CPC.
47. Les conditions et procédures visées dans la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 13-13 concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 21-14) devront s'appliquer mutatis mutandis au Registre ICCAT de navires autorisés de thonidés tropicaux.

Navires pêchant activement des thonidés tropicaux au cours d'une année donnée

48. Avant le 31 juillet de chaque année, chaque CPC devra communiquer au Secrétaire exécutif la liste des navires autorisés battant son pavillon qui ont pêché du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao dans la zone de la Convention ou qui ont apporté un appui de toute nature à l'activité de pêche (navires de support) au cours de l'année civile précédente. Dans le cas des senneurs, cette liste devra également inclure les navires de support qui ont apporté un appui à l'activité de pêche, indépendamment de leur pavillon.

Tous les ans, le Secrétaire exécutif devra soumettre ces listes de navires au Comité d'application et au SCRS.

49. Les dispositions des paragraphes 41 à 47 ne s'appliquent pas aux navires de pêche récréative.

Consignation de la prise et des activités de pêche

50. Chaque CPC devra s'assurer que ses navires mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors tout pêchant le thon obèse et/ou l'albacore et/ou le listao dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées à l'**annexe 6** et dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13).

Identification des activités IUU

51. Le Secrétaire exécutif devra sans délai vérifier que tout navire identifié ou signalé dans le contexte de ce programme pluriannuel figure sur le registre ICCAT des navires autorisés. Si une éventuelle infraction est détectée, le Secrétaire exécutif devra immédiatement la notifier à la CPC de pavillon. La CPC de pavillon devra immédiatement mener une enquête sur la situation et, si le navire pêche en rapport avec des objets susceptibles d'affecter la concentration des poissons, DCP compris, pendant la période de fermeture, devra sommer le navire de cesser son activité et, si nécessaire, d'abandonner la zone. La CPC de pavillon devra immédiatement transmettre au Secrétaire exécutif les résultats de son enquête et les mesures correspondantes prises.
52. Le Secrétaire exécutif devra faire un rapport au Comité d'application, à chaque réunion annuelle de la Commission, sur toute question relative à l'identification des navires non autorisés, à la mise en œuvre du VMS, aux dispositions relatives aux observateurs, aux résultats de l'enquête pertinente menée et aux mesures pertinentes prises par les CPC de pavillon concernées.
53. Le Secrétaire exécutif devra proposer d'inclure sur la liste IUU provisoire de l'ICCAT tout navire identifié en vertu du paragraphe 52, ou les navires pour lesquels la CPC de pavillon n'a pas effectué l'enquête requise et pris, si nécessaire, les mesures appropriées en vertu du paragraphe 51.

Observateurs

54. Pour les observateurs embarqués à bord des navires qui ciblent le thon obèse, l'albacore et/ou le listao dans la zone à l'Est du méridien 20°/longitude Ouest et au Nord du parallèle 28°/latitude Sud les dispositions suivantes devront s'appliquer :
- toutes les CPC devront automatiquement reconnaître les observateurs. Cette reconnaissance devra permettre à l'observateur scientifique de poursuivre la collecte d'informations dans l'ensemble de la ZEE visitée par le navire faisant l'objet de l'observation. La CPC de pavillon, qui a détaché l'observateur, devra fournir aux CPC côtières concernées les informations recueillies par l'observateur et concernant les activités de pêche ciblant des espèces relevant de l'ICCAT dans leur ZEE.
55. En ce qui concerne les palangriers battant leur pavillon d'une longueur hors tout (LOA) égale ou supérieure à 20 mètres, ciblant le thon obèse, l'albacore et/ou le listao dans la zone de la Convention, les CPC devront assurer une couverture minimale d'observation de 10% de l'effort de pêche à compter de 2024, par la présence d'un observateur humain à bord, conformément à l'**annexe 7** et/ou d'un système de surveillance électronique. À cette fin, le Groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré (« IMM ») en coopération avec le SCRS, devra formuler une recommandation à la Commission pour approbation à sa réunion annuelle de 2023 sur les points suivants :
- a) normes minimales pour un système de surveillance électronique, telles que :
 - i. spécifications minimales du matériel d'enregistrement (résolution, capacité de la durée d'enregistrement, type de stockage des données, protection des données, par exemple) ;
 - ii. nombre de caméras à installer et leur emplacement à bord.
 - b) éléments à enregistrer ;
 - c) normes d'analyse des données, par exemple, conversion des enregistrements vidéo en données exploitables par l'intelligence artificielle ;

- d) données à analyser, par exemple, espèces, longueur, poids estimé, détails des opérations de pêche ;
- e) format de déclaration au Secrétariat de l'ICCAT.

Les CPC sont encouragées à mener en 2023 des essais de surveillance électronique et à communiquer les résultats au Groupe de travail IMM et au SCRS en 2023 pour examen.

Les CPC devront déclarer l'information recueillie par les observateurs ou au moyen du système de surveillance électronique de l'année antérieure le 30 avril au plus tard au Secrétariat de l'ICCAT et au SCRS en tenant compte des exigences de confidentialité des CPC.

- 56. Les CPC devront soumettre toutes les données pertinentes et administrer les programmes d'observateurs scientifiques pour les thonidés tropicaux conformément à la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14). En 2023, le SCRS devra formuler un avis sur les améliorations aux programmes d'observateurs, y compris sur la manière dont la couverture devrait être stratifiée en fonction des navires, des saisons et des zones pour obtenir une efficacité maximale.
- 57. Les CPC devront s'efforcer d'augmenter davantage les taux de couverture par des observateurs pour les palangriers, notamment par le biais d'essais et de la mise en œuvre d'une surveillance électronique pour compléter les observateurs humains. Les CPC qui effectuent des essais de suivi électronique devront partager les spécifications techniques et les normes avec la Commission en vue de l'élaboration de normes convenues de l'ICCAT.
- 58. En ce qui concerne les senneurs battant leur pavillon ciblant le thon obèse, l'albacore et/ou le listao dans la zone de la Convention, les CPC devront assurer une couverture d'observation de 100% de l'effort de pêche, par la présence d'un observateur à bord, conformément à l'**annexe 7** ou par le biais d'un système de surveillance électronique agréé. Les CPC devront déclarer l'information recueillie par les observateurs de l'année déclarée le 30 avril au plus tard au Secrétariat de l'ICCAT et au SCRS.
- 59. Chaque année, le Secrétariat de l'ICCAT devra compiler les informations collectées dans le cadre des programmes d'observateurs, y compris les données sur la couverture d'observateurs pour chaque pêcherie de thonidés tropicaux, et devra les transmettre à la Commission avant la réunion annuelle en vue de délibérations supplémentaires, en tenant compte des exigences en matière de confidentialité des CPC.
- 60. En 2020, le Groupe de travail IMM devra étudier le champ potentiel et les avantages pour l'ICCAT de l'adoption d'un programme d'observateurs régionaux pour les pêcheries de thonidés tropicaux, en tenant compte du besoin d'harmonisation et de coordination des programmes d'observateurs nationaux pour les pêcheries de thonidés tropicaux.

Programme d'échantillonnage au port

- 61. Le programme d'échantillonnage au port élaboré par le SCRS en 2012 devra être poursuivi pour les ports de débarquement ou de transbordement. Les données et les informations collectées dans le cadre de ce programme d'échantillonnage devront être déclarées à l'ICCAT chaque année, avec une description, au minimum, des éléments suivants par pays de débarquement et par trimestre : composition par espèce, débarquements par espèce, composition par taille et poids. Les échantillons biologiques appropriés pour déterminer le cycle vital devraient être prélevés dans la mesure du possible.

VI^e Partie

Procédures de gestion/évaluation de la stratégie de gestion

Évaluation de la stratégie de gestion (MSE) et règles de contrôle de l'exploitation potentielles

62. Le SCRS devra affiner le processus MSE conformément à la feuille de route du SCRS et continuer à tester les procédures de gestion potentielles. Sur cette base, la Commission devra examiner les procédures de gestion potentielles, y compris des mesures de gestion préalablement convenues prises selon diverses conditions du stock. Celles-ci devront prendre en compte les impacts différentiels des opérations de pêche (par exemple, senneurs, palangriers et canneurs) sur la mortalité des juvéniles et la production au niveau de la PME.

VII^{ème} Partie

Dispositions finales

Disponibilité des données pour le SCRS et les scientifiques nationaux

63. Les CPC devront s'assurer que :
- a) les carnets de pêche sur support papier et électroniques et les carnets de pêche-DCP visés au paragraphe 37, le cas échéant, sont rapidement collectés et mis à la disposition des scientifiques nationaux ;
 - b) les données de tâche 2 incluent les informations collectées dans les carnets de pêche ou les carnets de pêche-DCP, le cas échéant, et que celles-ci sont transmises chaque année au Secrétaire exécutif de l'ICCAT qui les mettra à la disposition du SCRS.
64. Les CPC devraient encourager leurs scientifiques nationaux à entreprendre des travaux en collaboration avec leur industrie nationale afin d'analyser les données relatives aux DCP (par exemple, carnets de pêche, données sur les bouées) et à présenter les résultats de cette analyse au SCRS. Les CPC devraient prendre des mesures en vue de faciliter la mise à disposition des données pour ces travaux en collaboration, assujettis à des limites de confidentialité pertinentes.

Confidentialité

65. Toutes les données soumises en vertu de la présente Recommandation devront être traitées d'une manière conforme aux directives en matière de confidentialité des données de l'ICCAT et uniquement aux fins de la présente Recommandation et conformément aux exigences et procédures développées par la Commission.

Dispositions finales

66. Actions requises de la part du SCRS et du Secrétariat de l'ICCAT :
- a) le SCRS devra étudier l'efficacité que des fermetures complètes de pêcheries sur le modèle de celles proposées dans le PA1_505A/2019⁵ pourraient avoir pour réduire les prises de thonidés tropicaux aux niveaux convenus et le potentiel d'un tel programme pour réduire les prises de thons obèses et d'albacores juvéniles, en accord avec les recommandations du SCRS ;
 - b) le Secrétariat de l'ICCAT devra travailler avec le SCRS à la préparation d'une estimation de la capacité dans la zone de la Convention, pour inclure au moins toutes les unités de pêche à grande échelle ou opérant en dehors de la ZEE de la CPC où elles sont enregistrées. Toutes les CPC devront coopérer à ces travaux en fournissant des estimations du nombre d'unités de pêche pêchant les thonidés et les espèces voisines sous leur pavillon, et les espèces ou groupes d'espèces que chaque unité de pêche cible (par exemple, thonidés tropicaux, thonidés tempérés, espadons, autres istiophoridés, thonidés mineurs, requins, etc.). Ce travail sera présenté à la prochaine réunion du SCRS en 2020 et renvoyé devant la Commission pour examen ;

⁵ Disponible sur demande auprès du Secrétariat de l'ICCAT ou sur la page web des documents de la réunion de la Commission de 2019 (<https://www.iccat.int/com2019/index.htm#fr>).

- c) le Secrétariat de l'ICCAT devra identifier un consultant pour effectuer une évaluation des mécanismes de suivi, de contrôle et de surveillance en place dans les CPC de l'ICCAT. Ce travail sera principalement axé sur l'évaluation des systèmes de collecte et de traitement des données dans chaque CPC et sur la capacité de produire des estimations de la prise et de l'effort et de la fréquence des longueurs pour tous les stocks gérés par l'ICCAT, l'accent étant mis sur les stocks pour lesquels des mesures sur les entrées et/ou les sorties sont en place ; en préparant ce travail, le consultant devra évaluer l'efficacité des systèmes de contrôle des prises que chaque CPC a mis en œuvre pour obtenir de solides estimations des prises pour les stocks soumis à un TAC ; le Secrétariat de l'ICCAT devra travailler avec les scientifiques du SCRS pour préparer dès que possible des termes de référence pour ce travail.
67. Une réunion intersessions de la Sous-commission 1 sera tenue au cours du premier semestre de 2023 afin de discuter du TAC de thon obèse, d'élaborer une approche d'allocation du TAC en accordant une attention particulière aux intérêts des États côtiers en développement, d'examiner les dispositions relatives au report des sous-consommations et au remboursement des surconsommations et d'examiner d'autres mesures pertinentes aux fins de la conservation et de la gestion des thonidés tropicaux.
68. La présente Recommandation remplace la Recommandation 21-01 et devra être révisée par la Commission en 2023.
69. Toutes les CPC s'engagent à mettre en œuvre la présente Recommandation à titre volontaire à compter du 1^{er} janvier 2023.

Annexe 1**Directives pour l'élaboration des plans de gestion des DCP**

Le plan de gestion des DCP pour les flottilles de senneurs et de canneurs d'une CPC doit inclure les éléments suivants :

1. Description
 - a) Types de DCP : DCPa = amarré ; DCPd = dérivant
 - b) Type de balise/bouée
 - c) Nombre maximum de DCP devant être déployés par senneur et par type de DCP et étant actifs à un moment donné par navire
 - d) Distance minimum entre les DCPa
 - e) Réduction des prises accessoires et politique d'utilisation
 - f) Considération des interactions avec d'autres types d'engins
 - g) Déclaration ou politique à suivre sur « la propriété des DCP »
 - h) Utilisation de navires de support, dont ceux battant le pavillon d'autres CPC
2. Accords institutionnels
 - a) Responsabilités institutionnelles pour le plan de gestion des DCP
 - b) Processus de demande d'autorisation du déploiement des DCP
 - c) Obligations des armateurs et des capitaines en ce qui concerne le déploiement et l'utilisation des DCP
 - d) Politique de remplacement des DCP
 - e) Obligations de déclaration additionnelles au-delà de la présente Recommandation
 - f) Politique en matière de résolution des conflits en ce qui concerne les DCP
 - g) Détails de toute fermeture de zone ou de période, par ex. eaux territoriales, couloirs maritimes, proximité à des pêcheries artisanales, etc.
3. Spécifications et exigences en matière de construction des DCP
 - a) Caractéristiques de la conception des DCP (description)
 - b) Exigences en matière d'éclairage
 - c) Réflecteurs par radar
 - d) Distance visible
 - e) Marques et identifiant du DCP
 - f) Marques et identifiant des radiobalises (exigence de numéros de série)
 - g) Marques et identifiant des balises échosondeur (exigence de numéros de série)
 - h) Transmetteurs par satellite
 - i) Recherche menée sur les DCP biodégradables
 - j) Prévention des pertes ou de l'abandon des DCP
 - k) Gestion de la récupération des DCP
4. Période applicable pour le plan de gestion des DCP
5. Moyens pour le suivi et l'examen de la mise en œuvre du plan de gestion des DCP

Carnet de pêche-DCP

<i>Marques du DCP</i>	<i>ID de la bouée</i>	<i>Type de DCP</i>	<i>Type de visite</i>	<i>Date</i>	<i>Heure</i>	<i>Position</i>		<i>Prises estimées</i>			<i>Prises accessoires</i>				<i>Observations</i>
						<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>	<i>SKJ</i>	<i>YFT</i>	<i>BET</i>	<i>Groupe taxonomique</i>	<i>Prises estimées</i>	<i>Unité</i>	<i>Spécimen remis à l'eau (vivant)</i>	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(7)	(8)	(8)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...

(1) (2) Si la marque du DCP et le numéro d'identification de la balise/bouée associée sont absents ou illisibles, le mentionner dans cette section. Néanmoins, si la marque du DCP et le numéro d'identification de la balise/bouée associée sont absents ou illisibles, le DCP ne devra pas être déployé.

(3) DCP ancré, DCP naturel dérivant ou DCP artificiel dérivant.

(4) c.à.d. déploiement, hissage, renforcement/consolidation, retrait/récupération, changement de la balise, perte et mentionner si la visite s'est suivie d'une opération.

(5) jj/mm/aa

(6) hh :mm

(7) N/S (en degrés et minutes) ou E/W (en degrés et minutes).

(8) Prises estimées exprimées en tonnes métriques.

(9) Utiliser une ligne par groupe taxonomique.

(10) Prises estimées exprimées en poids ou en nombre.

(11) Unité utilisée.

(12) Exprimé en nombre de spécimens.

(13) Si la marque du DCP ou le numéro d'identification de la balise associée n'est pas disponible, fournir dans cette section toute l'information disponible susceptible d'aider à décrire le DCP et à identifier le propriétaire du DCP.

Annexe 3

Tableau 1. Codes, noms et exemples de différents types d'objet flottant qui devraient être consignés dans le carnet de pêche, comme donnée minimale requise. Tableau extrait du Rapport du SCRS de 2016 (point 18.2 tableau 7).

<i>Code</i>	<i>Nom</i>	<i>Exemple</i>
DFAD	DCP dérivant	Bambou ou radeau métallique
AFAD	DCP ancré	Très grande bouée
FALOG	Objet artificiel provenant de l'activité humaine (en lien avec les activités de pêche)	Filets, épave, cordes
HALOG	Objet artificiel provenant de l'activité humaine (sans lien avec les activités de pêche)	Machine à laver, réservoir de mazout
ANLOG	Objet naturel d'origine animale	Carcasses, requins-baleines
VNLOG	Objet naturel d'origine végétale	Branches, tronc, feuille de palmier

Tableau 2. Noms et description des activités liées aux objets flottants et aux bouées qui devraient être consignés dans le carnet de pêche comme donnée minimale requise (les codes ne sont pas mentionnés dans le présent document). Tableau extrait du Rapport du SCRS de 2016 (point 18.2 tableau 8).

	<i>Nom</i>	<i>Description</i>
FOB	Rencontre	Rencontre aléatoire (sans pêche) d'un objet ou d'un DCP appartenant à un autre navire (position non connue)
	Visite	Visite (sans pêche) d'un FOB (position connue)
	Déploiement	DCP déployé en mer
	Renforcement	Consolidation d'un FOB
	Retrait du DCP	Récupération du DCP
	Pêche	Opération de pêche avec un FOB ¹
BOUÉE	Marquage	Apposition d'une bouée sur un FOB ²
	Retrait de la bouée	Récupération de la bouée équipant le FOB
	Perte	Perte de la bouée/fin de la transmission de la bouée

1. Une opération de pêche avec un FOB inclut deux aspects : pêche après une visite au propre FOB d'un navire (ciblé) ou pêche après une rencontre aléatoire d'un FOB (opportuniste).
2. Le déploiement d'une bouée sur un FOB inclut trois aspects : déploiement d'une bouée sur un FOB étranger, transfert d'une bouée (ce qui modifie le propriétaire du FOB) et modification de la bouée sur le même FOB (ce qui ne change pas le propriétaire du FOB).

Liste des DCP et des bouées déployés sur une base mensuelle

Mois :

Identificateur du DCP		Types de DCP et d'équipement électronique		DCP				Observations
Marque du DCP	ID de la bouée associée	Type de DCP	Type de bouée associée et/ou de dispositifs électroniques					
				Partie flottante du DCP	Structure sous-marine suspendue du DCP			
(1)	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)			(6)
...	...	...	...		...			...
...	...	...	...		...			...

(1) Si la marque du DCP et le numéro d'identification de la balise/bouée associée sont absents ou illisibles, le DCP ne devra pas être déployé.

(2) DCP ancré, DCP naturel dérivant ou DCP artificiel dérivant.

(3) Par exemple : GPS, sondeur, etc. Si aucun dispositif électronique n'est associé au DCP, signaler cette absence d'équipement.

(4) Mentionner le matériel de la structure et du revêtement et s'il est biodégradable.

(5) P. ex. filets, cordes, palmes, etc. et mentionner les caractéristiques d'emmêlement et/ou de biodégradabilité du matériel.

(6) Les spécifications d'éclairage, les réflecteurs par radar et les distances visibles devront être consignés dans cette section.

Annexe 5

Directives visant à réduire l'impact écologique des DCP dans les pêcheries de l'ICCAT

1. La structure superficielle du DCP ne devrait pas être couverte ou couverte uniquement d'un matériel présentant un risque minimum d'emmêlement des espèces accessoires.
2. Les éléments de subsurface devraient être exclusivement composés de matériel non emmêlant (p.ex. cordes ou toile).
3. Lors de la conception des DCP, il faudrait privilégier l'emploi de matériel biodégradable.

Exigences aux fins de la déclaration des captures

Spécifications minimales pour les carnets de pêche électroniques ou sur support papier :

1. Le carnet de pêche doit être numéroté par feuille
2. Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours (minuit) et avant l'arrivée au port
3. Un exemplaire des feuilles doit rester attaché au carnet de pêche
4. Les carnets de pêche doivent rester à bord pour couvrir les opérations d'une sortie

Information standard minimale pour les carnets de pêche :

1. Nom et adresse du capitaine
2. Dates et ports de départ, dates et ports d'arrivée
3. Nom du navire, numéro de registre, numéro de l'ICCAT et numéro OMI (si disponible)
4. Engin de pêche :
 - a) Code de type d'engin de la FAO
 - b) Dimension (longueur, taille de la maille, nombre d'hameçons, etc.)
5. Opérations en mer avec une ligne (minimum) par jour de sortie, fournissant :
 - a) Activité (pêche, navigation, etc.).
 - b) Position : positions quotidiennes exactes (en degré et minutes), enregistrées pour chaque opération de pêche ou à midi lorsqu'aucune pêche n'a été réalisée au cours de cette journée.
 - c) Registre des captures.
6. Identification des espèces :
 - a) Par code FAO
 - b) Poids vif (RWT) en tonne par opération
 - c) Mode de pêche (DCP, banc libre, etc.)
7. Signature du capitaine
8. Signature de l'observateur, le cas échéant
9. Moyens de mesure du poids : estimation, pesée à bord et comptage
10. Le carnet de pêche est rempli en poids vif équivalent des poissons et indique les coefficients de conversion utilisés dans l'évaluation

Information minimale en cas de débarquement/transbordement :

1. Dates et port de débarquement/transbordement
2. Produits : nombre de poissons et quantité en kg
3. Signature du capitaine ou de l'agent du navire

Annexe 7**Programme d'observateurs**

1. Les observateurs visés aux paragraphes 54 à 60 de la présente Recommandation devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
 - expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche ;
 - connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT évaluées par un certificat fourni par les CPC et fondé sur les directives de formation de l'ICCAT ;
 - capacité d'observer et de consigner avec précision ;
 - capacité de prélever des échantillons biologiques ;
 - connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire observé.
2. Les observateurs ne devront pas être membres de l'équipage du navire de pêche observé et devront :
 - a) être ressortissants d'une des CPC ;
 - b) être capables d'assumer les tâches énoncées au point 3 ci-dessous ;
 - c) ne pas avoir actuellement d'intérêts financiers ou avantageux dans les pêcheries de thonidés tropicaux.
3. Les tâches de l'observateur devront consister notamment à :
 - a) Surveiller l'application, par les navires de pêche, des mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission.

Les observateurs devront notamment :

- i. Enregistrer et faire rapport sur les activités de pêche réalisées ;
- ii. Observer et estimer les captures et vérifier les données saisies dans les carnets de pêche ;
- iii. Observer et enregistrer les navires qui pourraient pêcher à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;
- iv. Vérifier la position du navire lorsqu'il se livre à une activité de capture ;
- v. Vérifier le nombre de bouées opérationnelles actives à tout moment ;
- vi. Réaliser des travaux scientifiques, tels que la collecte des données de tâche 2, lorsque le requiert la Commission, sur la base des directives du SCRS, en observant et en enregistrant des données sur les caractéristiques des DCP, conformément au **tableau 1** ci-dessous.
- b) Établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine d'y inclure toute information pertinente.

Obligations des observateurs

4. Les observateurs devront traiter confidentiellement toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transbordement des navires de pêche, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.
5. Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de l'État de pavillon qui exerce sa juridiction sur le navire auquel l'observateur est affecté.
6. Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire énoncées au point 7 du présent **annexe**.

Obligations des États de pavillon des navires de pêche

7. Les responsabilités des États de pavillon des navires de pêche et de leurs capitaines en ce qui concerne les observateurs devront notamment se rapporter aux éléments ci-après :
 - a) Les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel du navire ainsi qu'à l'engin et à l'équipement ;
 - b) Sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement décrit ci-après, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues au point 3 du présent **annexe** :
 - i. équipement de navigation par satellite ;
 - ii. écrans d'affichage radar, si utilisés ;
 - iii. moyens électroniques de communication, dont les signaux émis par le DCP/les bouées.
 - c) Les observateurs devront disposer de logement, y compris d'hébergement, d'alimentation et d'installations sanitaires adéquates équivalents à ceux des officiers ;
 - d) Les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur ; et
 - e) Les États de pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.

Tableau 1. Information du FOB/DCP ajoutée au formulaire de l'observateur présent à bord afin de respecter les recommandations formulées par les ORGP. Tableau extrait du rapport du SCRS de 2016 (point 18.2 tableau 9).

<i>Caractéristiques</i>	<i>DFAD</i>	<i>AFAD</i>	<i>HALOG</i>	<i>FALOG</i>	<i>ANLOG</i>	<i>VNLOG</i>
FOB construit au moyen de matériaux biodégradables (vrai/faux/indéfini)	X	X	X	X		
FOB non emmêlant (vrai/faux/indéfini)	X	X	X	X		
Matière du maillage (vrai/faux/indéfini) composant le FOB	X	X		X		
Taille de la maille la plus grande (en millimètres)	X	X		X		
Distance entre la surface et la partie la plus profonde du FOB (en mètres)	X	X	X	X		
Surface couverte approximativement par le FOB	X	X	X	X		
Spécifier l'ID du FOB si disponible	X	X	X	X		
Flottille titulaire du dispositif de suivi / bouée échosondeur	X	X	X	X	X	X
Navire titulaire du dispositif de suivi / bouée échosondeur	X	X	X	X	X	X
Type d'ancrage utilisé pour l'amarrage (registre AFAD)		X				
Réflecteurs radar (présence/absence) (registre AFAD)		X				
Illumination (présence/absence) (registre AFAD)		X				
Portée visuelle (en mille nautique) (registre AFAD)		X				
Matériaux utilisés pour la partie flottante du FOB (liste à définir)	X	X	X	X		
Matériaux composant la structure immergée du FOB (liste à définir)	X	X	X	X		
Type+ID du dispositif de suivi, si possible, faute de quoi, indiquer « non présent » ou « non défini »	X	X	X	X	X	X

22-03

SWO

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT REMPLAÇANT LA RECOMMANDATION
SUPPLÉMENTAIRE 21-02 PROLONGEANT ET MODIFIANT LA RECOMMANDATION 17-02
SUR LA CONSERVATION DE L'ESPADON DE L'ATLANTIQUE NORD**

RAPPELANT la Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-03 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord (Rec. 17-02), telle qu'amendée par la Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 17-02 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord (Rec. 19-03), la Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-03 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord (Rec. 20-02) et la Recommandation supplémentaire de l'ICCAT prolongeant et modifiant la Recommandation 17-02 amendant la Recommandation 16-03 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord (Rec. 21-02) ;

NOTANT la nécessité de poursuivre les mesures pertinentes pour la conservation et la gestion du stock d'espadon de l'Atlantique Nord ;

CONSIDÉRANT les résultats de l'évaluation du stock d'espadon de l'Atlantique Nord de 2022, qui indiquent que des captures constantes au niveau du TAC actuel de 13.200 t donneront lieu à une probabilité de 60% que le stock se situe dans le quadrant vert du diagramme de Kobe en 2033 ;

*SOUTENANT les travaux de la Commission visant à développer l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) pour l'espadon de l'Atlantique Nord afin de gérer plus efficacement les pêcheries face aux incertitudes identifiées, y compris les efforts visant à développer des objectifs de gestion opérationnelle, en particulier la *Résolution de l'ICCAT sur l'élaboration d'objectifs de gestion initiaux s'appliquant à l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rés. 19-14), les efforts visant à finaliser ces objectifs de gestion conformément à la Convention, à la *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rec. 11-13) et à la *Recommandation de l'ICCAT sur le développement de règles de contrôle de l'exploitation et d'une évaluation de la stratégie de gestion* (Rec. 15-07) ;*

SE FÉLICITANT du plan de travail du SCRS sur l'espadon au titre de 2023, incluant deux réunions de dialogue entre gestionnaires et scientifiques avec la Sous-commission 4, afin de s'assurer que le processus de MSE puisse être achevé dans les délais prévus et prévoyant que le SCRS achève la MSE, y compris la présentation de procédures de gestion potentielles à la Commission aux fins d'examen, en 2023, en vue de l'adoption d'une procédure de gestion pour fixer les TAC à partir de 2024 et au-delà ;

CONFIRMANT que l'extension des mesures actuelles ne préjuge en rien des mesures ou des discussions futures ;

DÉSIREUSE de donner un effet plus clair aux dispositions de l'Accord de commerce et de coopération entre le Royaume-Uni et l'Union européenne qui établissaient leurs parts respectives pour certains stocks relevant de l'ICCAT, y compris l'espadon de l'Atlantique Nord ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-03 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 17-02), telle que prolongée et modifiée par la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT prolongeant et modifiant la Recommandation 17-02 amendant la Recommandation 16-03 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 21-02), devront être prolongées jusqu'en 2023, avec les amendements suivants :

A. Les sous-paragraphes 2 a) et b) devront être remplacés par le texte suivant :

« 2. TAC et limites de capture :

- a) Le total des prises admissibles (TAC) devra être établi à 13.200 t pour l'espadon de l'Atlantique Nord au titre de 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023.
- b) Les limites annuelles de capture telles qu'illustrées dans le tableau ci-dessous devront être appliquées au titre de 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 :

<i>CPC</i>	<i>Limite de capture ** 13.200 (t)</i>
Union européenne ***	6.717,33*
États-Unis ***	3.907*
Canada	1.348*
Japon ***	842*
Maroc	850
Mexique	200
Brésil	50
Barbade	45
Venezuela	85
Trinité-et-Tobago	125
Royaume-Uni	35,67
France (St-Pierre et Miquelon)	40
Chine	100
Sénégal	250
Corée***	50
Belize***	130
Côte d'Ivoire	50
Saint-Vincent-et-les Grenadines	75
Vanuatu	25
Taipei chinois	270

* Nonobstant l'ajustement du quota de l'UE de 0,67 t eu égard à l'Accord de commerce et de coopération entre le Royaume-Uni et l'UE qui établissait leurs parts respectives d'espadon de l'Atlantique Nord et d'autres stocks, les limites de capture de ces quatre CPC se fondent sur l'allocation de quota indiquée au paragraphe 3 c) de la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT visant à amender le programme de rétablissement de l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 06-02) de 2006.

** Les transferts suivants des limites annuelles de capture devront être autorisés :
Du Japon au Maroc : 100 t au titre de chaque année 2018 et 2019, et 150 t au titre de chaque année 2020, 2021, 2022 et 2023.
Du Japon au Canada : 35 t.

De l'UE à la France (Saint-Pierre-et-Miquelon) : 40 t.

Du Venezuela à la France (Saint-Pierre-et-Miquelon) : 12,75 t.

Du Sénégal au Canada : 125 t.

De Trinité-et-Tobago au Belize : 75 t.

Du Taipei chinois au Canada : 35 t.

Du Brésil, du Japon et du Sénégal à la Mauritanie : 25 t chacun pour un total de 75 t au titre de 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023, à condition que la Mauritanie soumette son plan de développement en vertu du paragraphe 5 de la présente Recommandation. Si un plan de développement n'est pas soumis, ces transferts seront considérés comme annulés. Les futures décisions concernant l'accès à la pêche d'espadon de l'Atlantique Nord par la Mauritanie dépendront de la soumission de son plan de développement.

De Trinité-et-Tobago au Maroc : 25 t au titre de chaque année 2020, 2021, 2022 et 2023.

Du Taipei chinois au Maroc : 20 t au titre de chaque année 2020, 2021, 2022 et 2023.

Ces transferts ne changent pas les parts relatives des CPC, tel que cela est reflété dans les limites de capture ci-dessus.

*** Le Japon devra être autorisé à comptabiliser jusqu'à 400 t de sa capture d'espadon provenant de l'unité de gestion de l'Atlantique Sud, en compensation de la partie non capturée de ses limites de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.

L'Union européenne devra être autorisée à comptabiliser jusqu'à 200 t de sa capture d'espadon provenant de l'unité de gestion de l'Atlantique Sud, en compensation de la partie non capturée de ses limites de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.

Les États-Unis devront être autorisés à comptabiliser jusqu'à 200 t de leur capture d'espadon provenant de la zone située entre 5°N et 5°S, en compensation de la partie non capturée de leur limite de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.

Le Belize devra être autorisé à comptabiliser jusqu'à 75 t de sa capture d'espadon provenant de la zone entre 5°N et 5°S, en compensation de la partie non capturée de sa limite de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.

La Corée devra être autorisée à comptabiliser jusqu'à 25 t de sa capture d'espadon provenant de l'unité de gestion de l'Atlantique Sud en 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 en compensation de la partie non capturée de sa limite de capture d'espadon de l'Atlantique Nord. »

B. Le paragraphe 3 devra être remplacé par le texte suivant :

« 3. Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota annuel ajusté pourra être ajoutée ou devra être déduite, selon le cas, du quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement de la façon suivante :

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2016	2018
2017	2019
2018	2020
2019	2021
2020	2022
2021	2023
2022	2024
2023	2025

Toutefois, la sous-consommation maximale qu'une Partie pourrait reporter au cours d'une année donnée ne devra pas dépasser 15% de sa limite de capture initiale (comme spécifié au paragraphe 2 b) ci-dessus et exception faite des transferts de quota) pour les CPC détenant des limites de capture de plus de 500 t et 40% pour les autres CPC. »

C. Le paragraphe 4 devra être remplacé par le texte suivant :

« 4. Si les débarquements du Japon dépassent sa limite de capture au cours d'une année donnée, la surconsommation devra être déduite des années suivantes afin que les débarquements totaux du Japon ne dépassent pas sa limite de capture totale pour la période de six ans commençant en 2018. Si les débarquements annuels du Japon sont inférieurs à ses limites de capture, la sous-consommation pourra être ajoutée aux limites de capture des années suivantes, afin que les débarquements totaux du Japon ne dépassent pas son total pour la même période de six ans. Toute sous-consommation ou surconsommation de la période de gestion 2018-2023 devra être appliquée à la période de gestion suivante qui sera décidée par la Commission en 2023. »

D. La première phrase du paragraphe 5 devra être remplacée par le texte suivant :

« 5. Le SCRS devra continuer à affiner la MSE et à tester les procédures de gestion potentielles en 2023. À l'appui de cet effort, le SCRS et la Sous-commission 4 devront tenir deux réunions de dialogue sur la MSE en 2023. Lors de la réunion annuelle de l'ICCAT de 2023, la Commission devra examiner les procédures de gestion potentielles finales et, en sélectionner une pour adoption et application afin d'établir le TAC au titre de 2024 et des années suivantes, y compris les mesures de gestion préalablement convenues à prendre en fonction de diverses conditions du stock. »

2. La présente Recommandation abroge et remplace la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT prolongeant et modifiant la Recommandation 17-02 amendant la Recommandation 16-03 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 21-02).

22-04 SWO RECOMMANDATION DE L'ICCAT REMPLAÇANT LA RECOMMANDATION SUPPLÉMENTAIRE 21-03 PROLONGEANT ET MODIFIANT LA RECOMMANDATION 17-03 SUR LA CONSERVATION DE L'ESPADON DE L'ATLANTIQUE SUD

NOTANT la nécessité de poursuivre une gestion adéquate pour l'exploitation durable du stock d'espadon de l'Atlantique Sud ;

CONSIDÉRANT qu'en 2022 le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) a soumis une évaluation de l'état du stock dans laquelle il notait que le stock est surexploité et fait l'objet de surpêche et a indiqué qu'il est peu probable (probabilité de 3 %) que le TAC actuel de 14.000 tonnes permette d'atteindre l'objectif consistant à amener le stock dans le quadrant vert du diagramme de Kobe d'ici 2033 et que des captures à des niveaux inférieurs à 10.000 tonnes accéléreraient le rétablissement du stock ;

RECONNAISSANT que le SCRS a recommandé de ne pas dépasser les niveaux d'exploitation actuels dans le cadre des schémas d'exploitation actuels ;

CONFIRMANT l'engagement des CPC à ne pas augmenter leurs efforts de pêche afin de s'assurer que les captures ne dépasseront pas 10.000 tonnes, tout en reconnaissant que l'extension des mesures actuelles ne saurait préjuger en aucune manière de toute future mesure ou discussion, y compris de l'allocation actuelle ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

TAC et limites de capture

1. Les dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-04 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Sud* (Rec. 17-03) devront être prolongées jusqu'en 2023, 2024, 2025 et 2026 avec les amendements suivants :

A. Le paragraphe 1 devra être remplacé par :

« 1. TAC et limites de capture

- a) Le total admissible des captures (TAC) devra être de 10.000 t pour l'espadon de l'Atlantique Sud pour les années 2023, 2024, 2025 et 2026.
- b) Les limites de captures annuelles indiquées dans le tableau ci-dessous devront être appliquées pour les années 2023, 2024, 2025 et 2026 :

TAC : 10.000 t	
<i>CPC</i>	<i>Limite de capture (Unité : t)</i>
Brésil ¹	3.940
Union européenne	4.824
Afrique du Sud	1.001
Namibie	1.168
Uruguay	1.252
États-Unis ²	100
Côte d'Ivoire	125
Chine	313
Taipei chinois ²	459
Royaume-Uni	25
Japon ²	901
Angola	100
Ghana	100
Sao-Tomé-Et-Principe	100
Sénégal	417
Corée	50
Belize	125

- 1) Le Brésil pourrait capturer jusqu'à 200 t de sa limite de capture annuelle dans la zone comprise entre 5° de latitude Nord et 15° de latitude Nord.
- 2) Le Japon, les États-Unis et le Taipei chinois pourraient reporter leurs parties non utilisées de leurs limites de capture respectives spécifiées dans ce tableau en 2023-2026, mais ces quantités reportées chaque année ne devront pas dépasser 600 t, 100 t et 300 t respectivement.

Les transferts devront être autorisés conformément aux dispositions du paragraphe 5.

- c) Si la capture annuelle dépasse le TAC de 10.000 t, les CPC qui ont dépassé leurs limites de capture individuelles devront rembourser leur surconsommation conformément au paragraphe 2 de la présente Recommandation. Tout montant de la surconsommation restant après cet ajustement devra être déduit de la limite de capture annuelle de chaque CPC dans l'année suivant le dépassement, au prorata des limites de capture du tableau 1 b) ci-dessus. »

B. Le paragraphe 2 devra être remplacé par :

« 2. Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota/limite de capture annuel pourra être ajoutée ou devra être déduite, selon le cas, du quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement de la façon suivante pour l'espadon de l'Atlantique Sud :

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2021	2023
2022	2024
2023	2025
2024	2026
2025	2027
2026	2028

Toutefois, la sous-consommation maximale qu'une Partie pourrait reporter au cours d'une année donnée ne devra pas dépasser 10% du quota de l'année précédente. »

2. Le SCRS procèdera au suivi des niveaux de captures en 2023, 2024, 2025 et 2026 et en fera rapport, chaque année, à la Commission.
3. La présente Recommandation abroge et remplace la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT sur la Recommandation 17-03 amendant la Recommandation 16-04 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Sud* (Rec. 21-03).

22-05

ALB

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 21-06 ÉTABLISSANT UN
PROGRAMME DE RÉTABLISSEMENT POUR LE GERMON DE LA MÉDITERRANÉE**

RAPPELANT la Recommandation de l'ICCAT établissant un programme de rétablissement pour le germon de la Méditerranée de 2021 (Rec. 21-06) ;

NOTANT les dispositions de la Recommandation 11-13 de l'ICCAT et la nécessité de rétablir le stock et de réduire la mortalité par pêche des stocks surexploités et faisant l'objet de surpêche ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation du stock réalisée en 2021 par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) a conclu que le stock de germon de la Méditerranée est surexploité et fait actuellement l'objet de surpêche, et a recommandé un niveau de capture de 2.500 t afin d'atteindre l'objectif de gestion de la Convention de permettre à la biomasse de se rétablir au niveau de B_{PME} avec une probabilité de 60% d'ici 2034 ;

RECONNAISSANT que, faisant suite à l'évaluation du stock de germon de la Méditerranée de 2021, le SCRS a noté dans son avis que la caractérisation de l'état du stock, en particulier de la mortalité par pêche, est très incertaine ;

SOULIGNANT que, selon l'avis scientifique le plus récent et conformément à l'approche de précaution, le SCRS recommande d'éviter toute augmentation des captures ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'éviter un accroissement de l'effort de pêche et des captures, il est important de s'assurer que la capacité de pêche n'augmente pas ;

CONSIDÉRANT que toutes les CPC devraient continuer à appliquer l'obligation établie au paragraphe 12 de la Recommandation de l'ICCAT pour remplacer la Recommandation 13-04 et établir un programme pluriannuel de rétablissement pour l'espadon de la Méditerranée (Rec. 16-05) mettant en place une période de fermeture du 1^{er} octobre au 30 novembre pour les pêcheries palangrières ciblant le germon de la Méditerranée (*Thunnus alalunga*), dans le but de protéger les juvéniles d'espadon de la Méditerranée (*Xiphias gladius*) ;

RECONNAISSANT que le paragraphe 11 de la Recommandation 16-05 de l'ICCAT relative à l'espadon de la Méditerranée prévoit deux périodes de fermeture alternatives pour cette pêcherie et que ces fermetures affectent également les pêcheries de germon en Méditerranée ;

RECONNAISSANT la dimension socio-économique des pêcheries méditerranéennes à petite échelle et la nécessité d'adopter une approche progressive et de faire preuve de souplesse dans la gestion de ces pêcheries ;

RAPPELANT qu'il est important que toutes les flottilles participant aux pêcheries de germon de la Méditerranée soumettent les données requises (prise, effort et prise par taille) sur leurs pêcheries aux fins de leur transmission au SCRS ;

CONSIDÉRANT les conclusions de la réunion du Groupe de travail ad hoc sur le germon de la Méditerranée, tenue en ligne les 9 et 10 février 2022 ; et

CONSIDÉRANT EN OUTRE les discussions trilatérales tenues entre l'Union européenne, l'Égypte et la Türkiye à la réunion annuelle de l'ICCAT de 2022 ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC ») dont les navires pêchent activement le germon (*Thunnus alalunga*) en Méditerranée devront mettre en œuvre un programme de rétablissement de 15 ans, commençant en 2022 et se poursuivant jusqu'en 2036 compris, dans le but d'atteindre B_{PME} avec une probabilité de 60% au moins.
2. Pour 2022, 2023 et 2024, un total de prises admissibles (TAC) devra être établi à 2.500 t pour le germon (*Thunnus alalunga*) en Méditerranée.
3. a) Pour 2022, les quotas suivants devront être alloués :

CPC	Quota (t)
UE	2.169,68
Égypte	177,27
Libye	23
Maroc	10
Syrie	1,8
Türkiye	118,25
Total	2.500

- b) À compter de 2023, les quotas suivants devront être alloués :

CPC	Quota (t)
UE	2.089,93
Égypte	150,27
Libye	23
Maroc	10
Syrie	1,8
Türkiye(*)	225
Total	2.500

(*) La Türkiye transfère à l'UE 75 t en 2023, 75 t en 2024 et, pour les années suivantes toute partie non utilisée du quota jusqu'à un maximum de 75 t.

4. Chaque CPC devra limiter le nombre de ses navires de pêche autorisés à pêcher le germon de la Méditerranée au nombre de navires qui étaient autorisés à pêcher le germon de la Méditerranée en 2017 au titre du paragraphe 28 de la Recommandation 16-05 ; ou, alternativement, en 2018, pour les CPC qui ont commencé à délivrer des licences à leurs navires de pêche en 2018 faisant suite à l'adoption de la Recommandation 17-05. Les CPC devront communiquer à la Commission, avant le 15 janvier 2022, l'année de référence qui leur est applicable. Les CPC qui ont utilisé 2017 comme année de référence pourraient appliquer une tolérance de 10% à cette limite de capacité.
5. Les CPC devront soumettre au Secrétariat de l'ICCAT la liste de tous les navires sportifs et récréatifs autorisés à capturer du germon dans la mer Méditerranée, 15 jours au moins avant l'exercice de leurs activités. Les navires ne figurant pas sur cette liste ne devront pas être autorisés à capturer du germon de la Méditerranée.

6. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture et la rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de plus de trois spécimens de germon de la Méditerranée par navire et par jour dans les pêcheries sportives et récréatives.
7. La commercialisation du germon de la Méditerranée capturé dans le cadre de la pêche récréative et sportive devra être interdite.
8. Sans préjudice de l'obligation établie au paragraphe 12 de la *Recommandation de l'ICCAT pour remplacer la Recommandation 13-04 et établir un programme pluriannuel de rétablissement pour l'espadon de la Méditerranée* (Rec. 16-05), le germon de la Méditerranée ne devra pas être capturé (en tant qu'espèce cible ou en tant que prise accessoire), retenu à bord, transbordé ou débarqué durant :
 - a) la période allant du 1er octobre au 30 novembre et durant une période additionnelle d'un mois entre le 15 février et le 31 mars ;
 - b) ou, alternativement, durant la période allant du 1er janvier au 31 mars de chaque année.

Les CPC devront communiquer à la Commission, avant le 15 janvier 2022, les périodes de fermeture de leur choix.

9. Les CPC devront procéder au suivi du stock de germon de la Méditerranée et soumettre à la Commission, au moins deux mois avant la réunion annuelle de la Commission, toutes les informations scientifiques pertinentes en ce qui concerne la capture, la taille et l'âge à la maturité, l'habitat, l'impact des pêcheries palangrières en termes de composition des captures, de séries de CPUE, de distribution par taille des captures, et l'estimation mensuelle de la proportion de reproducteurs et de recrues dans les captures. Ces données devront être fournies au SCRS dans le format exigé par l'ICCAT.
10. En 2024, le SCRS devra fournir une évaluation actualisée de l'état du stock sur la base des données les plus récentes disponibles. Il devra évaluer l'efficacité de ce programme de rétablissement et formuler un avis sur de potentiels amendements aux diverses mesures incluses dans ce programme. Le SCRS devra formuler un avis à la Commission sur les caractéristiques appropriées de l'engin de pêche, la période de fermeture énoncée au paragraphe 8, ainsi que sur la taille minimale à mettre en œuvre pour le germon de la Méditerranée.
11. D'ici la fin 2024, en se basant sur cet avis scientifique, l'ICCAT devra adopter, s'il y a lieu, afin de remplir les objectifs de gestion, des amendements au cadre de gestion pour le germon de la Méditerranée, incluant la révision des limites de capture et des scénarios de gestion alternatifs.
12. Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.
13. La présente Recommandation annule et remplace la *Recommandation de l'ICCAT établissant un programme de rétablissement pour le germon de la Méditerranée* (Rec. 21-06).

22-06

ALB

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR
LES LIMITES DE CAPTURE DE GERMON DE L'ATLANTIQUE SUD POUR LA PÉRIODE 2023-2026**

NOTANT les conclusions du rapport du SCRS de 2020, selon lesquelles il est très probable que le stock de germon de l'Atlantique Sud ne soit pas surpêché ni ne fasse l'objet de surpêche ;

NOTANT EN OUTRE que le SCRS a conclu que les projections du stock de germon de l'Atlantique Sud à un niveau de captures constant de 28.000 t donneraient lieu à une probabilité de 83% de situer le stock dans le quadrant vert du diagramme de Kobe d'ici 2033 ;

RECONNAISSANT que les captures de germon de l'Atlantique Sud se sont situées bien-deçà du TAC actuel de 24.000 t, sauf pour 2021 ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que les prises totales annuelles déclarées ont été considérablement inférieures à la production maximale équilibrée (PME) ;

RECONNAISSANT que l'objectif de la Convention est de maintenir les populations à des niveaux capables de fournir la PME ;

RECONNAISSANT EN OUTRE les intérêts des États côtiers en développement à développer leurs opportunités de pêche ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Le total des prises admissibles (TAC) annuel pour le germon capturé dans l'océan Atlantique au sud de 5°N devra être fixé à 28.000 t pour la période 2023 – 2026.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, si les prises totales déclarées de germon de l'Atlantique Sud réalisées en 2022, telles que communiquées à la réunion de l'ICCAT de 2023, dépassent 28.000 t, le TAC pour 2024 devra être réduit par le volume total de la prise de 2022 dépassant 28.000 t.
3. Les limites annuelles de capture du germon de l'Atlantique Sud devront être comme suit :
 - a)

<i>Limites de capture (t)*</i>	
Angola	60
Belize	300
Brésil	2.600
Chine	240
Taipei chinois	10.340
Côte d'Ivoire	120
Curaçao	60
Union européenne	1.765
Japon	1.630
Corée	170
Namibie	4.320
Afrique du Sud	5.280
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	170
Royaume-Uni ⁶	120
Uruguay	530
Philippines	30

* Les transferts annuels suivants des limites de capture devront être autorisés :

Du Brésil au Japon : 100 t en 2023-2026

De l'Uruguay au Japon : 100 t en 2023-2026

De l'Afrique du Sud au Japon : 100 t en 2023-2026

⁶ Le Royaume-Uni a rejoint l'ICCAT en 2020, et inclut ses Territoires d'Outre-Mer.

- b) Toutes les autres CPC non mentionnées ci-dessus devront limiter leurs captures à 30 t.
 - c) Les limites de capture décrites dans la présente Recommandation ne constituent pas des droits à long terme et sont sans préjudice de tout futur processus d'allocation.
4. Toute partie non utilisée ou dépassant les limites de capture individuelles annuelles pourrait être ajoutée au, ou devra être déduite, selon le cas, de la limite de capture respective pendant ou avant l'année d'ajustement de la façon suivante pour le germon de l'Atlantique Sud :
- a) Les sous-consommations du quota annuel pourraient être ajoutées au quota respectif de chaque CPC, à hauteur de 25% maximum de leur quota initial, de la façon suivante :

<i>Année de la capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2022	2024
2023	2025
2024	2026
2025	2027
2026	2028

- b) Au moment de la tenue de la réunion de la Commission, les CPC ayant des sous-consommations de l'année antérieure devront communiquer le montant de la sous-consommation qu'elles ont l'intention d'utiliser l'année suivante. La sous-consommation totale du TAC d'une année donnée, de laquelle on soustrait les sous-consommations à utiliser par les CPC qui souhaitent le faire, peut être partagée entre les CPC qui souhaitent compléter leur quota, indépendamment de leurs sous-consommations, à hauteur de 25% maximum de leur quota initial.
 - c) Si le montant total des sous-consommations sollicitées par toutes les CPC dépasse le montant total disponible en vertu de ce mécanisme, le montant des sous-consommations devra être partagé au prorata entre les CPC sollicitant que leurs quotas soient complétés, proportionnellement à leurs quotas initiaux.
 - d) En ce qui concerne les captures et le TAC de 2022, les sous-consommations ne peuvent être utilisées que dans la mesure de ce qui est disponible dans la sous-consommation du TAC total.
 - e) Le report des sous-consommations ne s'applique qu'aux CPC auxquelles il est fait spécifiquement référence au paragraphe 3 a).
 - f) En ce qui concerne l'Afrique du Sud, le Brésil et l'Uruguay, dans le cas où l'une de ces CPC atteindrait ses limites de capture individuelles avant le 31 décembre, et dans le cas où l'une des autres CPC susmentionnées disposerait d'une sous-consommation au cours de la même année, une partie ou toute leur sous-consommation disponible devra alors être automatiquement transférée à l'une des trois CPC qui aura atteint sa limite de capture pour cette année jusqu'à un volume maximum de 1.000 t collectivement et proportionnellement à leurs quotas initiaux respectifs, sous réserve que ce transfert de sous-consommation ne porte pas préjudice à la tolérance pour la sous-consommation maximale respective des CPC ayant réalisé le transfert, tel que stipulé au paragraphe 4 b). Ces transferts devront être déclarés dans les tableaux de déclaration d'application des CPC et communiqués à toutes les CPC par voie de circulaire de l'ICCAT.
5. Si une CPC donnée dépasse son quota, la surconsommation doit être déduite de son quota initial à hauteur de 100% du montant total dépassé, conformément au calendrier visé au paragraphe 4 et la CPC ne pourra solliciter aucune des sous-consommations disponibles en vertu du présent mécanisme l'année suivante.

6. Nonobstant la *Recommandation de l'ICCAT sur l'ajustement temporaire de quotas* (Rec. 01-12), toutes les CPC auxquelles il est fait spécifiquement référence au paragraphe 3 a) pourraient transférer une partie de leur quota à une autre CPC pour autant que les deux CPC soient d'accord et fournissent une notification préalable au Secrétariat de l'ICCAT en ce qui concerne la quantité à transférer. Le Secrétariat de l'ICCAT devra diffuser cette notification à toutes les CPC.
7. Les CPC qui pêchent activement le germon de l'Atlantique Sud devront immédiatement améliorer leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le germon de l'Atlantique Sud, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche 1 et de la tâche 2. En outre, les CPC des États du port de l'Atlantique Sud devront déclarer les résultats de leurs inspections portuaires au Secrétariat de l'ICCAT en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU)* (Rec. 18-09). Le Secrétariat de l'ICCAT devra transmettre les rapports à la CPC du pavillon.
8. La prochaine évaluation du stock de germon de l'Atlantique Sud aura lieu en 2026. Les scientifiques des entités pêchant activement du germon de l'Atlantique Sud sont vivement encouragés à analyser leurs données halieutiques et à participer à l'évaluation de 2026.
9. Tous les aspects relatifs à la limite de capture et aux accords de répartition concernant le germon de l'Atlantique Sud devront être examinés et révisés à la réunion de la Commission de 2026, en tenant compte des résultats de l'évaluation actualisée du stock de germon de l'Atlantique Sud qui sera réalisée en 2026. Cet examen et cette révision porteront aussi sur toute surconsommation dépassant le TAC de 2023 à 2026.
10. Les CPC devront émettre des autorisations spécifiques aux navires de 20 m ou plus de longueur hors tout battant leur pavillon qui sont autorisés à pêcher le germon de l'Atlantique Sud dans la zone de la Convention. Chaque CPC devra spécifier les navires qu'elle aura autorisés à cet effet sur la liste des navires soumise conformément aux dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 21-14). Les navires ne figurant pas sur cette liste ou y figurant sans la mention requise que la pêche du germon de l'Atlantique Sud est autorisée sont considérés comme n'étant pas autorisés à pêcher, à retenir à bord, à transborder, à transporter, à transférer, à traiter ou à débarquer le germon de l'Atlantique Sud.
11. Les CPC pourraient autoriser des prises accessoires de germon de l'Atlantique Sud par les navires non autorisés à pêcher du germon de l'Atlantique Sud en vertu du paragraphe 10 uniquement si la CPC établit une limite de prise accessoire maximale de 5% à bord par sortie pour ces navires et que la prise accessoire en question est déduite de la limite de capture de la CPC. Chaque CPC devra soumettre dans son rapport annuel la limite de prise accessoire maximale par sortie autorisée pour ces navires et le montant total de germon de l'Atlantique Sud capturé en tant que prise accessoire. Cette information devra être compilée par le Secrétariat de l'ICCAT et mise à la disposition des CPC.
12. La présente Recommandation abroge et remplace la *Recommandation de l'ICCAT sur les limites de capture de germon du sud pour la période 2017 – 2020* (Rec. 16-07) et abroge et remplace également la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-07 sur les limites de capture de germon de l'Atlantique Sud pour la période 2017 – 2020* (Rec. 21-05).

22-08

BFT

RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 21-08 ÉTABLISSANT UN PLAN PLURIANNUEL DE GESTION DU THON ROUGE DANS L'ATLANTIQUE EST ET LA MÉDITERRANÉE

RECONNAISSANT l'avis du SCRS d'envisager de remplacer le programme de rétablissement actuel par un plan de gestion et que l'état actuel du stock ne semble plus nécessiter les mesures d'urgence prévues par le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (Recommandation 17-07 de l'ICCAT amendant la Recommandation 14-04) ;

CONSIDÉRANT que le SCRS a réalisé une évaluation de la stratégie de gestion (« MSE ») afin d'établir une procédure de gestion (« MP »), qui comprend des règles de contrôle de l'exploitation (« HCR »), et que la Commission s'est prononcée sur la MP lors de sa réunion annuelle de 2022 afin d'établir les TAC pour 2023 et les années suivantes ;

RECONNAISSANT EN OUTRE les incidences du programme de rétablissement du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée sur les petites flottilles, particulièrement en ce qui concerne la réduction de la capacité de pêche ;

CONSIDÉRANT la capacité du stock à répondre à plusieurs années consécutives de recrutement faible, il sera primordial de s'assurer que la capacité de pêche demeure dans des limites durables et que les contrôles de la capacité restent efficaces ;

TENANT COMPTE de l'importance de maintenir la portée et l'intégrité des mesures de contrôle, et de renforcer la traçabilité des captures, notamment en ce qui concerne le transport de poissons vivants et les activités d'élevage ;

CONSIDÉRANT que diverses dispositions de la Recommandation 21-08 ont été identifiées qui gagneraient à être clarifiées ou à être autrement améliorées ou renforcées ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

**1^{re} Partie :
Objectifs et dispositions générales**

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC ») dont les navires pêchent activement du thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devront mettre en œuvre un plan de gestion pour le thon rouge dans cette zone géographique à partir de 2023 fondé sur une Procédure de gestion (MP) comme dans la *Recommandation de l'ICCAT établissant une procédure de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique à appliquer dans les zones de gestion de l'Atlantique Ouest et de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* (Rec. 22-09.)

Définitions

2. Aux fins de la présente Recommandation :
 - a) « navire de pêche » désigne tout navire motorisé utilisé aux fins de l'exploitation commerciale des ressources de thon rouge, y compris les navires de capture, les navires de transformation des poissons, les navires de support, les remorqueurs, les navires prenant part à des transbordements, les navires de transport équipés pour le transport des produits de thonidés et les navires auxiliaires, à l'exception des navires porte-conteneurs ;

- b) « navire de capture » désigne tout navire utilisé aux fins de la capture commerciale des ressources de thon rouge ;
- c) « navire de transformation » désigne un navire à bord duquel des produits des pêcheries font l'objet d'une ou de plusieurs opérations suivantes, avant leur emballage : mise en filets ou découpage, congélation et/ou transformation ;
- d) « navire auxiliaire » désigne tout navire utilisé pour transporter du thon rouge mort (non transformé) d'une cage de transport/de la ferme, d'un senneur ou d'une madrague jusqu'à un port désigné et/ou un navire de transformation ;
- e) « remorqueur » désigne tout navire utilisé pour remorquer les cages de thons rouges vivants ;
- f) « navire de support » désigne tout autre navire autorisé à opérer dans la pêche du thon rouge pour effectuer des tâches d'appui, qui ne relève d'aucune des autres catégories mentionnées au paragraphe a) ci-dessus. Les navires de support ne peuvent pas conserver à bord ni transporter du thon rouge ;
- g) « pêchant activement » désigne, pour tout navire de capture, le fait qu'il cible du thon rouge durant une saison de pêche donnée ;
- h) « opération de pêche conjointe » (ci-après dénommée « JFO ») désigne toute opération réalisée entre deux senneurs de thon rouge ou plus, lorsque la prise d'un senneur de thon rouge est attribuée à un autre ou à plusieurs senneurs de thon rouge conformément à une clé d'allocation convenue préalablement. La JFO peut ou non impliquer la participation active à la capture du thon rouge de tous les senneurs qui la composent ;
- i) « opérations de transfert » désigne :
 - tout transfert de thon rouge vivant du filet du navire de capture jusqu'à la cage de transport ;
 - tout transfert de thon rouge vivant de la madrague jusqu'à la cage de transport indépendamment de la présence d'un remorqueur ;
 - tout transfert de thon rouge vivant de la cage de transport jusqu'à une autre cage de transport ;
 - tout transfert d'une cage contenant du thon rouge vivant d'un remorqueur jusqu'à un autre remorqueur ;
 - tout transfert de thon rouge vivant entre différentes cages dans la même ferme (transfert intra-ferme) ;
 - tout transfert de thon rouge vivant d'une cage de la ferme à une cage de transport.
- j) « transfert entre des fermes » désigne le déplacement de thon rouge vivant d'une ferme à une autre ferme, composé de deux phases, un transfert de la cage de la ferme donatrice vers une cage de transport et une mise en cage de la cage de transport vers la cage de la ferme réceptrice ;
- k) « premier transfert » désigne un transfert de thon rouge vivant d'une senne ou d'une madrague à une cage de transport ;
- l) « transfert ultérieur » désigne toute opération de transfert effectuée après le premier transfert et avant la mise en cage dans la ferme de destination, comme la division ou la fusion du contenu de deux cages de transport, mais qui n'inclut pas les transferts volontaires ou de contrôle ;
- m) « opérateur donateur » désigne le capitaine du navire de capture ou du remorqueur ou son représentant, ou le représentant d'une ferme ou d'une madrague, d'où provient une opération de transfert (sauf dans le cas des transferts volontaires et de contrôle) ;

- n) « CPC de l'opérateur donateur » désigne la CPC qui exerce sa compétence sur l'opérateur donateur ;
- o) « transfert volontaire » désigne la répétition d'un transfert mis en œuvre à titre volontaire par l'opérateur donateur afin de satisfaire les exigences de l'**annexe 8** ;
- p) « transfert de contrôle » désigne la répétition d'un transfert mis en œuvre à la demande des autorités de contrôle ;
- q) « mise en cage de contrôle » désigne toute répétition de l'opération de mise en cage réalisée à la demande des autorités de contrôle aux fins de la vérification du nombre et/ou du poids moyen des poissons mis en cage ;
- r) « madrague » désigne l'engin fixe ancré au fond comportant généralement un filet de guidage menant les thons rouges dans un enclos ou une série d'enclos où ils sont maintenus jusqu'à leur mise à mort ou élevage ;
- s) « mise en cage » désigne la relocalisation du thon rouge vivant de la cage de transport ou la madrague jusqu'aux cages d'élevage ou d'engraissement ;
- t) « engraissement » ou « élevage » désigne la mise en cage du thon rouge dans des fermes et son alimentation ultérieure dans le but de l'engraisser et d'accroître sa biomasse totale ;
- u) « ferme » désigne un site marin clairement défini par des coordonnées géographiques utilisé pour l'engraissement ou l'élevage du thon rouge capturé par des madragues et/ou des senneurs. Une ferme pourrait avoir plusieurs lieux d'élevage, tous définis par des coordonnées géographiques (présentant une définition claire de la longitude et de la latitude pour chacun des points du polygone) ;
- v) « mise à mort » désigne l'exécution du thon rouge dans les fermes ou les madragues ;
- w) « transbordement » désigne le déchargement de l'ensemble ou d'une partie des poissons à bord d'un navire de pêche vers un autre navire de pêche. Toutefois, le déchargement du thon rouge mort du filet d'un senneur, d'une madrague ou d'un remorqueur à un navire auxiliaire ne devra pas être considéré comme un transbordement ;
- x) « pêche sportive » désigne une pêche non commerciale dont les membres adhèrent à une organisation sportive nationale ou sont détenteurs d'une licence sportive nationale ;
- y) « pêche récréative » désigne une pêche non commerciale dont les membres n'adhèrent pas à une organisation sportive nationale ou ne sont pas détenteurs d'une licence sportive nationale ;
- z) « caméra stéréoscopique » désigne une caméra à deux objectifs ou plus, dont chaque objectif compte une image film ou un capteur d'images séparé, permettant ainsi de prendre des images en trois dimensions dans le but de mesurer la longueur du poisson et de contribuer à affiner le nombre et le poids des thons rouges ;
- aa) « caméra de contrôle » désigne une caméra stéréoscopique et/ou une caméra vidéo conventionnelle aux fins des contrôles prévus dans la présente Recommandation ;
- bb) « BCD ou BCD électronique (eBCD) » désigne un document de capture de thon rouge ;
- cc) « longueur des navires » désigne la longueur hors-tout ;
- dd) « petit navire côtier » désigne un navire de capture présentant au moins trois des cinq caractéristiques suivantes : (a) longueur hors tout <12 m ; (b) le navire pêche exclusivement dans les eaux territoriales de la CPC de pavillon ; (c) les sorties ont une durée inférieure à 24 heures ; (d) le nombre maximum des membres d'équipage est fixé à quatre personnes ; ou (e) le navire utilise des techniques de pêche qui sont sélectives et ont un impact réduit sur l'environnement ;

- ee) « CPC de la ferme » désigne la CPC sous la juridiction de laquelle la ferme de thon rouge est située ;
- ff) « CPC de pavillon » désigne la CPC dont le navire de pêche bat le pavillon ;
- gg) « CPC de la madrague » désigne la CPC sous la juridiction de laquelle la madrague est située ;
- hh) « capacité d'élevage d'intrants » désigne la quantité maximale de thon rouge sauvage en tonnes qu'une ferme est autorisée à mettre en cage pendant une saison de pêche.

Ile Partie : Mesures de gestion

TAC et quotas et conditions associées à l'allocation de quotas aux CPC

3. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'effort de pêche de ses navires de capture et de ses madragues est proportionnel aux possibilités de pêche de thon rouge dont dispose cette CPC dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, y compris en établissant des quotas individuels pour ses navires de capture de plus de 24 m inclus dans la liste visée au paragraphe 48 a) de la présente Recommandation.
4. Les totaux de prises admissibles (TAC), rejets morts y compris, pour 2023 jusqu'en 2025 devront être fixés à 40.570 t, conformément à la MP. Les TAC pour 2026 et les années suivantes devront être décidés lors de la réunion annuelle de la Commission de 2025 conformément à la MP.

Les 40.570 t devront être allouées en 2023 jusqu'en 2025 selon le schéma suivant :

<i>CPC</i>	<i>Quota annuel en 2023 - 2025 (t)</i>
Albanie	264
Algérie	2.023
Chine	112
Égypte	513
Union européenne	21.503
Islande	224
Japon	3.114
Corée	221
Libye	2.548
Maroc	3.700
Namibie	50
Norvège	368
Syrie	129
Tunisie	3.000
Türkiye	2.600
Royaume-Uni	63
Taipei chinois	101
Sous-total	40.533
Réserves non allouées	37
Total	40.570

Ce tableau ne devra pas être interprété comme modifiant les clés d'allocation prévues dans la Recommandation 14-04. Les nouvelles clés devront être établies lors d'un examen futur par la Commission.

La Mauritanie peut capturer chaque année jusqu'à 5 t destinées à la recherche si elle respecte les règles de déclaration des prises définies dans la présente Recommandation. La prise devra être déduite de la réserve non allouée.

Le Sénégal peut capturer chaque année jusqu'à 5 t destinées à la recherche s'il respecte les règles de déclaration des prises définies dans la présente Recommandation. La prise devra être déduite de la réserve non allouée.

Selon la disponibilité, le Taipei chinois peut transférer jusqu'à 50 t de son quota à la Corée en 2023 jusqu'en 2025.

5. La CPC de pavillon pourrait demander à un navire de capture de retourner immédiatement à un port qu'elle aura désigné lorsque le quota individuel sera considéré comme épuisé.
6. Le report automatique de tout quota non utilisé n'est pas autorisé. Une CPC peut demander de transférer jusqu'à 5 % de son quota annuel d'une année à l'année suivante. La CPC devra inclure cette demande dans ses plans annuels de pêche/de capacité aux fins de son approbation par la Commission.
7. Aucune opération d'affrètement n'est autorisée pour la pêcherie de thon rouge.
8. Nonobstant la Recommandation 01-12, toutes les CPC auxquelles il est fait spécifiquement référence au paragraphe 4 pourraient transférer une partie de leur quota à une autre CPC pour autant que les deux CPC soient d'accord et fournissent une notification préalable au Secrétariat de l'ICCAT en ce qui concerne la quantité à transférer. Le Secrétariat devra diffuser cette notification à toutes les CPC.
9. Si la capture d'une CPC au cours d'une année donnée dépasse son allocation, la CPC devra procéder à un remboursement lors de la période de gestion suivante conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de la Recommandation 96-14 de l'ICCAT.

Soumission des plans annuels de pêche, de gestion de la capacité de pêche et d'élevage, d'inspection et de gestion de l'élevage

10. Avant le 15 février de chaque année, chaque CPC à laquelle un quota de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée a été alloué devra soumettre au Secrétariat de l'ICCAT :
 - a) Un plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues pêchant le thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, établi conformément aux paragraphes 12-13.
 - b) Un plan annuel de gestion de la capacité de pêche garantissant que la capacité de pêche autorisée de la CPC est proportionnelle au quota alloué, établi pour inclure l'information énoncée aux paragraphes 14-19.
 - c) Un plan de suivi, contrôle et inspection visant à garantir l'application des dispositions de la présente Recommandation. Ce plan devra désigner également l'autorité compétente de contrôle et la liste des points de contact de la CPC désignés comme responsables de la mise en œuvre dudit plan de suivi, contrôle et inspection.
 - d) Un plan annuel de gestion de l'élevage le cas échéant, remplissant les exigences établies aux paragraphes 20-23, y compris l'entrée maximale autorisée par ferme et la capacité maximale par ferme ainsi que le montant total de poissons par ferme reporté de l'année antérieure, conformément aux dispositions des paragraphes 200-206.
11. Avant le 31 mars chaque année et conformément au paragraphe 234 de la présente Recommandation, à moins que la Commission n'en décide autrement, la Commission convoquera une réunion intersessions de la Sous-commission 2 pour analyser et, selon qu'il convient, approuver les plans mentionnés au paragraphe 10. Cette obligation pourrait être remplie par voie électronique si la Commission le décide. Si la Commission détecte une faute grave dans les plans transmis et ne peut pas entériner ces plans, la Commission devra prendre une décision sur la suspension automatique de la pêche de thon rouge de cette CPC au cours de cette année-là. La non-transmission du plan visé ci-dessus devra automatiquement entraîner la suspension de la pêche de thon rouge au cours de cette année-là.

Plans annuels de pêche

12. Le plan annuel de pêche devra identifier, entre autres, les quotas alloués à chaque groupe d'engin, le cas échéant, la méthode utilisée pour allouer et gérer les quotas ainsi que les mesures visant à garantir le respect des quotas individuels, les périodes d'ouverture des saisons de pêche pour chaque catégorie d'engins et les règles sur les prises accessoires.
13. Toute modification ultérieure apportée au plan annuel de pêche devra être transmise au Secrétariat de l'ICCAT un jour ouvrable au moins avant l'exercice de l'activité correspondant à ladite modification. Nonobstant cette disposition, les transferts de quota entre différents groupes d'engins et les transferts entre un quota alloué à la prise accessoire et des quotas alloués à la prise ciblée d'une même CPC devront être autorisés, pour autant que cette information sur les transferts soit transmise au Secrétariat de l'ICCAT au plus tard lorsque le transfert entre en vigueur.

Mesures de gestion de la capacité

Capacité de pêche

Ajustement de la capacité de pêche

14. Chaque CPC devra ajuster sa capacité de pêche afin de veiller à ce qu'elle soit proportionnelle à son quota alloué en utilisant les taux de capture annuels pertinents par segment de flottille et engin proposés par le SCRS et adoptés par la Commission en 2009. Ces paramètres devraient être examinés et chaque fois qu'une évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée est effectuée, y compris des taux spécifiques pour le type d'engin et la zone de pêche.
15. Le plan annuel de gestion de la capacité de pêche visé au paragraphe 10 b) devra ajuster le nombre de navires de capture afin de démontrer que la capacité de pêche est proportionnelle aux possibilités de pêche allouées aux navires de capture pour la même période de quota. En ce qui concerne les petits navires côtiers, l'exigence de quota minimal de 5 t (taux de capture défini par le SCRS en 2009) ne sera plus applicable et un quota sectoriel pourrait à sa place être appliqué à ces navires, comme suit :
 - a) Si une CPC a des petits navires côtiers autorisés à pêcher du thon rouge, elle devra attribuer un quota sectoriel spécifique à ces navires et indiquer dans son plan de pêche et son plan de suivi, contrôle et inspection les mesures supplémentaires qu'elle mettra en place pour surveiller de près la consommation de quota de ce segment de flottille.
 - b) Pour les navires des archipels des Açores, des îles Canaries et de Madère, un quota sectoriel pourrait être établi pour les canneurs. Ce quota sectoriel et les conditions supplémentaires pour le contrôler devront être clairement définis dans le plan de pêche soumis conformément au paragraphe 10 ci-dessus.
16. L'ajustement de la capacité de pêche des senneurs devra être limité à une variation maximale de 20% par rapport à la capacité de pêche de référence de 2018. Pour calculer le nombre de navires en appliquant 20%, les CPC peuvent finalement arrondir le montant au nombre entier le plus proche.
17. Les CPC pourraient autoriser le nombre de leurs madragues prenant part à la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, qui leur permette d'exploiter pleinement leurs possibilités de pêche.
18. Les exigences concernant les ajustements et le nombre de madragues définis aux paragraphes 15, 16 et 17 ne devront pas s'appliquer dans les cas suivants :
 - a) si les CPC en développement peuvent démontrer qu'elles ont besoin de développer leur capacité de pêche de manière à pouvoir utiliser l'intégralité de leur quota, en utilisant les taux de capture annuels correspondants par segment de flottille et engin proposés par le SCRS et si ces ajustements sont inclus dans leur plan annuel de pêche conformément aux dispositions du paragraphe 10 ;

- b) dans l'Atlantique Nord-Est, aux CPC qui pêchent principalement dans leur propre zone économique (la zone économique norvégienne et la zone économique islandaise).
19. Tout calcul à effectuer pour établir des ajustements devra être fait conformément à la méthodologie approuvée à la réunion annuelle de 2009 et selon les conditions prévues aux paragraphes 15 et 17, sauf si les CPC concernées pêchent principalement dans les zones économiques exclusives de la Norvège ou de l'Islande.

Capacité d'élevage

20. Chaque CPC de la ferme devra établir un plan annuel de gestion de l'élevage. Ce plan devra démontrer que la capacité totale d'entrée et la capacité totale d'élevage sont proportionnelles à la quantité estimée de thon rouge disponible à des fins d'élevage, y compris les informations mentionnées aux paragraphes 21 et 23. Les plans de gestion de l'élevage révisés, le cas échéant, devront être présentés au Secrétariat avant le 1er juin de chaque année au plus tard. La Commission devra s'assurer que la capacité totale d'élevage dans l'Atlantique Est et en Méditerranée est proportionnelle à la quantité totale de thon rouge disponible à des fins d'élevage dans la zone.
21. Chaque CPC devra limiter sa capacité d'élevage de thonidés à la capacité totale d'élevage des fermes inscrites sur la liste de l'ICCAT ou autorisées et déclarées à l'ICCAT en 2018.
22. Les CPC en développement, qui ne comptent aucune ferme thonière ou qui en comptent moins de trois et qui ont l'intention de se doter de nouveaux établissements d'élevage thonier devront avoir le droit de se doter de ces établissements avec une capacité d'élevage totale de 1.800 t maximum par CPC. À cette fin, elles devront le communiquer à l'ICCAT en les incluant dans leur plan d'élevage en vertu du paragraphe 10 de la présente Recommandation. Cette clause devrait être révisée à partir de 2022.
23. Chaque CPC devra établir un volume d'entrée maximum annuel de thon rouge capturé à l'état sauvage dans ses fermes au niveau des quantités d'entrée enregistrées auprès de l'ICCAT par ses fermes en 2005, 2006, 2007 ou 2008. Si une CPC a besoin d'accroître l'entrée maximale de thon capturé à l'état sauvage dans une ou plusieurs de ses fermes thonières, cet accroissement devra être proportionnel aux opportunités de pêche allouées à cette CPC, y compris les importations de thon rouge vivant.
24. Le Secrétariat de l'ICCAT devra compiler des statistiques sur la quantité annuelle mise en cage (entrée de poissons capturés à l'état sauvage), mise à mort et exportée par CPC de la ferme, en utilisant les données du système eBCD. Le Groupe de travail technique sur l'eBCD devra envisager de développer cette fonction d'extraction de données et, jusqu'à ce que cette fonction soit disponible, chaque CPC de la ferme devra communiquer ces statistiques au Secrétariat de l'ICCAT. Ces statistiques devront être publiées sur le site internet de l'ICCAT et soumises aux exigences de confidentialité.

Taux de croissance

25. Sur la base des nouvelles informations scientifiques disponibles, y compris, le cas échéant, les résultats des essais sur l'intelligence artificielle mentionnés au paragraphe 166, le SCRS devrait envisager de réviser et de mettre à jour le tableau de croissance publié en 2022, dès que possible, et présenter ces résultats au plus tard à la réunion annuelle de la Commission en 2024.
26. Les CPC des fermes devront s'efforcer d'assurer que les taux de croissance issus des eBCD sont cohérents avec les taux de croissance publiés par le SCRS en 2022. Si des divergences significatives sont détectées entre les tableaux du SCRS de 2022 et les taux de croissance observés, cette information devrait être envoyée au SCRS à des fins d'analyse. Les CPC d'importation et les CPC des fermes seront encouragées à coopérer au suivi des taux de croissance de manière exhaustive par l'échange de données pertinentes, sans préjudice des normes applicables en matière de protection des données personnelles, et à communiquer les résultats du suivi à la Sous-commission 2, le cas échéant.

27. Une fonctionnalité du système eBCD permettant de surveiller automatiquement les taux de croissance devra être examinée par le Groupe de travail technique sur l'eBCD en 2023.

IIIe Partie : Mesures techniques

Périodes d'ouverture

28. La pêche du thon rouge à la senne devra être autorisée dans l'Atlantique Est et en Méditerranée durant la période comprise entre le 26 mai et le 1^{er} juillet.

Par dérogation, la saison en Méditerranée orientale (zones de pêche de la FAO 37.3.1 Égée ; 37.3.2 Levant) peut être ouverte le 15 mai si une CPC en fait la demande dans son plan de pêche.

Par dérogation, la saison en mer Adriatique (zone de pêche de la FAO 37.2.1) peut être ouverte du 26 mai au 15 juillet pour les poissons élevés en mer Adriatique.

Par dérogation, la saison de pêche à la senne dans la Zone économique norvégienne et dans la zone économique islandaise devra avoir lieu du 25 juin au 15 novembre.

Par dérogation, la saison de pêche à la senne dans les zones de pêche de l'Atlantique Est et de la mer Méditerranée se limitant aux eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Royaume du Maroc pourrait être ouverte du 1^{er} mai au 15 juin si une CPC en fait la demande dans son plan de pêche.

29. Si les conditions météorologiques empêchent la réalisation des opérations de pêche, les CPC peuvent décider que les saisons de pêche visées au paragraphe 28 soient prolongées par le nombre équivalent de jours perdus jusqu'à 10 jours au maximum.
30. La capture du thon rouge devra être autorisée dans l'Atlantique Est et en Méditerranée aux grands palangriers pélagiques de capture de plus de 24 m durant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 mai, à l'exception de la zone délimitée par Ouest de 10° Ouest et Nord de 42° N, ainsi que dans la Zone économique de la Norvège, où cette pêche devra être autorisée du 1^{er} août au 31 janvier.
31. Les CPC devront établir des saisons de pêche pour leurs flottilles autres que les flottilles de senneurs et les navires visés au paragraphe 30 et devront fournir ces informations dans leur plan de pêche, défini au paragraphe 12, que la Sous-commission 2 devra analyser et, selon qu'il convient, entériner pendant la période intersessions.
32. Au plus tard en 2022, la Commission devra décider de la mesure dans laquelle les saisons de pêche pour différents types d'engins et/ou zones de pêche pourraient être prolongées et/ou modifiées sur la base de l'avis du SCRS sans influencer de manière négative le développement du stock et en assurant sa gestion durable.

Taille minimale

33. La taille minimale du thon rouge capturé dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devra être de 30 kg ou de 115 cm de longueur à la fourche. Par conséquent, les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture, la conservation à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg ou d'une longueur à la fourche de moins de 115 cm.
34. Par dérogation au paragraphe 33, un poids minimal pour le thon rouge de 8 kg ou une taille minimale de 75 cm de longueur à la fourche devra s'appliquer aux situations ci-après (*cf. annexe 1*) :
- a) thon rouge capturé par les canneurs et les ligneurs dans l'Atlantique Est,
 - b) thon rouge capturé en Méditerranée par la pêcherie de flottille côtière de petits métiers pêchant du poisson frais, constituée de canneurs, de palangriers et de ligneurs à main,

- c) thon rouge capturé dans la mer Adriatique à des fins d'élevage.

Nonobstant ce qui précède, pour le thon rouge capturé dans la mer Adriatique par des navires sous pavillon croate à des fins d'élevage, la CPC concernée peut accorder des tolérances de capture de spécimens de thon rouge pesant au moins 6,4 kg ou, à titre subsidiaire, mesurant au moins 66 cm de longueur à la fourche, pour autant qu'elle limite la capture de ces poissons à un maximum de 7 % en poids des quantités totales de thon rouge capturées par ces navires croates. En outre, en ce qui concerne le thon rouge capturé par des canneurs français d'une longueur hors-tout inférieure à 17 m opérant dans le golfe de Gascogne, les CPC peuvent accorder des tolérances de capture de 100 t maximum de thon rouge pesant au moins 6,4 kg ou, à titre subsidiaire, mesurant au moins 70 cm de longueur à la fourche.

35. Les CPC concernées devront émettre des autorisations spécifiques aux navires pêchant au titre des dérogations visées au paragraphe 34. De plus, les poissons en deçà de ces tailles minimales et qui sont rejetés morts devront être décomptés du quota de la CPC.

Prises accidentelles de poissons inférieurs à la taille minimale

36. Pour les navires de capture pêchant activement du thon rouge et les madragues thonières, les CPC peuvent autoriser une prise accidentelle de 5% maximum en nombre de thon rouge pesant entre 8 et 30 kg ou, à titre subsidiaire, ayant une longueur à la fourche de 75 à 115 cm.

Ce pourcentage devra être calculé par rapport au total des prises en nombre de thons rouges conservés à bord d'un navire à tout moment, après chaque opération de pêche dans les catégories de poids ou de longueur susmentionnées.

Normes générales sur les prises accessoires

37. Toutes les CPC devront attribuer un quota spécifique aux prises accessoires de thon rouge. Les niveaux des prises accessoires autorisées ainsi que la méthode de calcul de ces prises accessoires par rapport à la prise totale à bord (en poids ou nombre de spécimens) devront être clairement définis dans les plans de pêche annuels présentés au Secrétariat de l'ICCAT en vertu du paragraphe 10 de la présente Recommandation et ne devront jamais dépasser 20% de la prise totale à bord à la fin de chaque sortie de pêche. Le calcul en nombre de spécimens ne devra s'appliquer qu'aux thonidés et aux espèces apparentées relevant du mandat de l'ICCAT. En ce qui concerne la flottille de petits navires côtiers, la quantité de prise accessoire peut être calculée sur une base annuelle.

Toutes les prises accessoires de thons rouges morts, qu'elles soient conservées à bord ou rejetées, devront être déduites du quota de la CPC de pavillon et déclarées à l'ICCAT. Si les prises accessoires de thon rouge se produisent dans des eaux relevant de la juridiction des pêches des CPC dont la législation nationale en vigueur exige que tout le poisson mort ou mourant soit débarqué, cette obligation de débarquement devra également être respectée par les navires battant pavillon étranger.

Si aucun quota n'a été alloué à la CPC du navire de capture ou de la madrague concerné(e) ou s'il a déjà été consommé, la prise accessoire de thon rouge ne sera pas permise et les CPC devront prendre les mesures nécessaires en vue de garantir sa libération. Si, toutefois, ce thon rouge est mort, il devra être débarqué et l'action de suivi appropriée devra être prise conformément à la législation nationale. Les CPC devront déclarer tous les ans l'information sur ces quantités au Secrétariat de l'ICCAT, qui la transmettra au SCRS.

Les procédures visées aux paragraphes 89 à 94 et 228 devront s'appliquer aux prises accessoires.

Pour les navires qui ne pêchent pas activement le thon rouge, toute quantité de thon rouge conservée à bord devra être clairement séparée des autres espèces de poissons afin de permettre aux autorités de contrôle de surveiller le respect de cette règle. Les procédures relatives au eBCD s'appliquant aux navires non autorisés devront respecter les modalités prévues par la disposition pertinente de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-18 concernant l'application du système eBCD* (Rec. 22-16).

Pêcheries récréatives et sportives

38. Lorsque les CPC allouent, le cas échéant, un quota spécifique aux pêcheries sportives et récréatives, ce quota alloué devrait être établi même si la capture et la libération est obligatoire pour le thon rouge capturé dans les pêcheries sportives et récréatives afin de tenir compte des éventuels poissons morts. Chaque CPC devra réglementer les pêcheries récréatives et sportives en délivrant des autorisations de pêche aux navires à des fins de pêche sportive et récréative.

39. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture et la conservation à bord, le transbordement ou le débarquement de plus d'un thon rouge par navire par jour pour les pêcheries récréatives.

Cette interdiction ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tout le poisson mort, incluant les spécimens capturés dans le cadre de la pêche sportive et récréative, devra être débarqué.

40. La commercialisation du thon rouge capturé dans le cadre de la pêche récréative et sportive est interdite.

41. Chaque CPC devra prendre des mesures visant à enregistrer les données de capture, y compris le poids de chaque thon rouge capturé dans le cadre de la pêche sportive et récréative et communiquer au Secrétariat de l'ICCAT les données de l'année précédente avant le 31 juillet de chaque année.

42. Les prises mortes des pêcheries récréatives et sportives devront être décomptées du quota alloué à la CPC conformément au paragraphe 4.

43. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de garantir, dans la plus grande mesure possible, la libération des thons rouges, notamment les juvéniles, capturés vivants dans le cadre de la pêche récréative et sportive. Tout thon rouge débarqué devra être entier, sans branchies et/ou éviscéré.

44. Toute CPC souhaitant mener une pêche sportive avec libération dans l'Atlantique Nord-Est peut autoriser un nombre limité de navires de pêche sportive à cibler le thon rouge dans le but de « marquer et remettre à l'eau » sans devoir leur attribuer un quota spécifique. Cela s'applique aux navires qui opèrent dans le cadre d'un projet scientifique d'un institut de recherche intégré dans un programme de recherche scientifique dont les résultats devront être communiqués au SCRS. Dans ce contexte, la CPC aura l'obligation de : (a) soumettre la description et les mesures associées applicables à cette pêche comme partie intégrante de ses plans de pêche et de contrôle visés au paragraphe 10 de la présente Recommandation ; (b) suivre de près les activités des navires concernés afin de s'assurer qu'ils respectent les dispositions en vigueur de la présente Recommandation ; (c) veiller à ce que les opérations de marquage et de remise à l'eau soient effectuées par du personnel qualifié afin d'assurer une survie élevée des spécimens ; et (d) présenter chaque année un rapport sur les activités scientifiques réalisées au moins 60 jours avant la réunion du SCRS de l'année suivante. Tout thon rouge qui meurt pendant les activités de marquage et de remise à l'eau devra être déclaré et déduit du quota de la CPC.

45. Les CPC devront fournir, à la demande de l'ICCAT, la liste des navires sportifs et récréatifs qui ont reçu une autorisation.

46. Le format de la liste visée au paragraphe 45 devra inclure les informations suivantes :

- a) Nom du navire, numéro d'immatriculation ;
- b) Numéro de registre ICCAT (le cas échéant) ;
- c) Nom antérieur (le cas échéant) ;
- d) Nom et adresse du ou des propriétaires et de l'/des opérateur(s).

Utilisation de moyens aériens

47. L'utilisation de quelconque moyen aérien, y compris avion, hélicoptère ou de tout type de véhicules aériens sans pilote aux fins de la recherche de thon rouge de l'Est devra être interdite.

IVe Partie : Mesures de contrôle

Section A - Registres des navires, des madragues et des fermes

Registre ICCAT des navires de pêche

48. Les CPC devront établir et tenir à jour un registre ICCAT de tous les navires de pêche tel que défini au paragraphe 2 a). Ce registre devra se composer des listes suivantes :
- a) les navires de capture qui pêchent activement le thon rouge, conformément au paragraphe 2 g) de la présente Recommandation ; et
 - b) les autres navires exerçant des activités liées au thon rouge, autres que les navires de capture.
49. Chaque liste devra inclure les informations suivantes :
- a) Nom et numéro d'immatriculation du navire ;
 - b) Spécification du type de navire en différenciant au moins entre : les navires de capture, les remorqueurs, les navires auxiliaires, les navires de support, les navires de transformation ;
 - c) Longueur et tonnes de jauge brute (TJB) ou, si possible, tonnage brut (GT) ;
 - d) Numéro OMI (le cas échéant) ;
 - e) Engin utilisé (le cas échéant) ;
 - f) Pavillon précédent (le cas échéant) ;
 - g) Nom précédent (le cas échéant) ;
 - h) Informations détaillées antérieures relatives à la suppression d'autres registres (le cas échéant) ;
 - i) Signal d'appel radio international (le cas échéant) ;
 - j) Nom et adresse du ou des propriétaires et de l'/des opérateur(s) ; et
 - k) Période autorisée pour pêcher, réaliser des opérations et/ou transporter du thon rouge à des fins d'élevage.
50. Pour les navires dont la longueur est supérieure à 24 m (indépendamment de l'engin utilisé, à l'exclusion des chalutiers de fond) et pour tous les senneurs, les CPC devront indiquer le nombre de navires au Secrétariat de l'ICCAT dans le cadre de leur plan de pêche défini au paragraphe 10 de la présente Recommandation.
51. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra établir et maintenir le registre ICCAT de tous les navires de capture pêchant activement le thon rouge et tous les autres navires autorisés à réaliser des opérations concernant le thon rouge de l'Atlantique Est et la Méditerranée et prendre toute mesure visant à assurer la diffusion de ce registre par voie électronique, y compris sa publication sur le site web de l'ICCAT, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité signalées par les CPC.
52. Chaque CPC de pavillon devra transmettre, tous les ans, par voie électronique au Secrétariat de l'ICCAT : (i) au plus tard 15 jours avant le début de l'activité de pêche, la liste de ses navires de capture visés au paragraphe 48 a) et (ii) au plus tard 15 jours avant le début de leurs opérations, la liste des autres navires de pêche visés au paragraphe 48 b). Les transmissions devront être réalisées conformément au format établi dans les *Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT*.

53. Aucune transmission rétroactive ne sera acceptée. Les modifications ultérieures ne devront pas être acceptées sauf si un navire de pêche notifié se trouve dans l'impossibilité d'y participer, en raison de causes opérationnelles légitimes ou de force majeure. Dans ce cas, la CPC concernée devra immédiatement en informer le Secrétariat de l'ICCAT, en fournissant :
- a) des informations complètes sur le ou les navires de pêche destinés à remplacer un ou plusieurs navires, inscrits dans le registre visé au paragraphe 48. Les CPC dont moins de cinq navires figurent sur l'une des deux listes visées au paragraphe 48 peuvent remplacer un navire par un autre navire qui ne figurait auparavant pas dans le registre, pour autant que la CPC concernée ait soumis au Secrétariat de l'ICCAT une demande de numéro ICCAT à attribuer au navire et que le numéro sollicité ait été fourni ;
 - b) un rapport exhaustif des raisons motivant le remplacement et toute preuve pertinente en appui ou références.

Le Secrétariat de l'ICCAT diffusera ces cas à toutes les CPC. Si une CPC notifie que le cas n'est pas suffisamment justifié ou est incomplet, celui-ci devra être renvoyé devant le Comité d'application pour un nouvel examen et le cas devra rester en attente de l'approbation du Comité d'application.

54. Sans préjudice du paragraphe 37, aux fins de la présente Recommandation, les navires de pêche ne figurant pas dans l'un des registres ICCAT visés aux paragraphes 48 a) et b) sont considérés comme n'étant pas habilités à pêcher, retenir à bord, transborder, transporter, transférer, transformer ou débarquer du thon rouge de l'Atlantique Est et la Méditerranée. L'interdiction de conservation à bord ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts soient débarqués, à condition que la valeur de la capture soit confisquée.
55. Les conditions et procédures visées dans la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 13-13 concernant l'établissement d'un registre ICCAT de navires de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 21-14) (à l'exception du paragraphe 3) devront s'appliquer *mutatis mutandis*.

Autorisations de pêche pour les navires et madragues autorisés à pêcher du thon rouge

56. Les CPC devront délivrer des autorisations spéciales et/ou des permis de pêche nationaux aux navires et aux madragues figurant sur l'une des listes décrites aux paragraphes 45, 48 et 58. Les autorisations de pêche contiendront, au minimum, les informations indiquées à l'**annexe 13**. La CPC de pavillon devra veiller à ce que les informations contenues dans l'autorisation de pêche soient exactes et conformes aux règles de l'ICCAT. La CPC de pavillon devra prendre les mesures d'exécution nécessaires, conformément à sa législation et pourrait ordonner au navire de faire route immédiatement vers un port désigné lorsqu'il sera estimé que son quota individuel est épuisé.

Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge

57. La Commission devra établir et tenir à jour un registre ICCAT de toutes les madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée. Aux fins de la présente Recommandation, les madragues thonières ne figurant pas dans ce registre sont considérées comme n'étant pas habilitées à être utilisées pour la pêche, la conservation à bord, ni la participation à toute opération de capture, transfert, mise à mort ou débarquement du thon rouge.
58. Chaque CPC devra transmettre, par voie électronique au Secrétariat de l'ICCAT, dans le cadre de son plan de pêche décrit aux paragraphes 12 et 13, la liste (y compris le nom des madragues, le numéro de registre et les coordonnées géographiques du polygone de la madrague) de ses madragues thonières autorisées visées au paragraphe 56.
59. Après l'établissement du registre ICCAT des madragues, chaque CPC devra notifier au Secrétariat de l'ICCAT tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au registre ICCAT des madragues, au moment où ce changement survient.

60. Le Secrétariat de l'ICCAT devra prendre toute mesure visant à garantir la disponibilité du registre par voie électronique, y compris sa publication sur le site web de l'ICCAT, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité signalées par les CPC.

Registre ICCAT des fermes autorisées à réaliser des opérations concernant le thon rouge

61. Le Secrétariat de l'ICCAT devra tenir à jour un registre ICCAT de toutes les fermes thonières autorisées à réaliser des opérations concernant le thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée. Aux fins de la présente Recommandation, les fermes thonières ne figurant pas dans ce registre sont considérées comme n'étant pas autorisées à réaliser des opérations concernant le thon rouge.
62. Chaque CPC de la ferme devra soumettre électroniquement au Secrétariat de l'ICCAT, dans le cadre de son plan d'élevage défini au paragraphe 10 d), la liste de ses fermes de thon rouge autorisées, y compris :
- i. le nom de la ferme ;
 - ii. le numéro de registre ;
 - iii. les noms et adresses du ou des propriétaires et de ou des opérateurs ;
 - iv. la capacité totale d'entrée et d'élevage allouée à chaque ferme ;
 - v. les coordonnées géographiques des zones autorisées pour les activités d'élevage ; et
 - vi. le statut de la ferme (active ou inactive).
63. Aucune activité d'élevage, y compris l'alimentation à des fins d'engraissement ou la mise à mort du thon rouge, ne devra être autorisée en dehors des coordonnées géographiques approuvées pour les activités d'élevage.
64. Chaque CPC devra notifier au Secrétariat de l'ICCAT tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au registre ICCAT des fermes, au moment où ce changement intervient.
65. Le Secrétariat de l'ICCAT devra prendre toute mesure visant à garantir la disponibilité du registre par voie électronique, y compris sa publication sur le site web de l'ICCAT, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité signalées par les CPC.
66. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires pour s'assurer qu'aucun thon rouge n'est placé dans une ferme non autorisée par la CPC ou non inscrite dans le registre de l'ICCAT et que les fermes ne reçoivent pas de thon rouge provenant de navires qui ne sont pas inscrits dans le registre ICCAT des navires visé au paragraphe 48. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires, en vertu de sa législation applicable, pour interdire toute opération dans des fermes non inscrites dans le registre des fermes de l'ICCAT.

Informations sur les activités de pêche

67. Tous les ans, avant le 31 juillet, ou dans les sept mois suivant la fin de la saison de pêche pour les CPC qui terminent leur campagne de pêche en juillet, chaque CPC devra communiquer au Secrétariat de l'ICCAT des informations détaillées sur les prises de thon rouge réalisées dans l'Atlantique Est et en Méditerranée au cours de la période antérieure d'allocation de quota. Cette information devrait inclure :
- a) le nom et le numéro ICCAT de chaque navire de capture ;
 - b) la période d'autorisation(s) pour chaque navire de capture ;
 - c) les prises totales de chaque navire de capture, y compris les captures nulles pendant la période d'autorisation(s) ;
 - d) le nombre total de jours pendant lesquels chaque navire de capture a pêché dans l'Atlantique Est et en Méditerranée pendant la période d'autorisation(s) ; et
 - e) la capture totale en dehors de leur période d'autorisation (prises accessoires).

68. En ce qui concerne tous les navires qui n'étaient pas autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, mais qui ont capturé du thon rouge comme prise accessoire, les informations suivantes devront être fournies au Secrétariat de l'ICCAT :
- a) le nom et le numéro ICCAT ou le numéro d'immatriculation national du navire, s'il n'est pas immatriculé auprès de l'ICCAT ;
 - b) les prises totales de thon rouge.
69. Chaque CPC devra communiquer au Secrétariat de l'ICCAT toute information relative aux navires non couverts par les paragraphes 67 et 68, mais dont on sait ou que l'on présume qu'ils ont pêché du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée. Le Secrétariat de l'ICCAT devra renvoyer cette information sans délai à la CPC de pavillon à des fins d'action appropriées, conjointement avec une copie aux autres CPC à titre d'information.

Opérations de pêche conjointes

70. Toute opération de pêche conjointe du thon rouge ne devra être autorisée qu'avec le consentement exprès et écrit des CPC concernées. Pour être autorisé, le senneur devra être équipé pour pêcher le thon rouge, bénéficier d'une allocation de quota individuel spécifique et opérer conformément aux exigences définies aux paragraphes 71 et 73. Le quota alloué à une opération de pêche conjointe donnée devra être égal au total de tous les quotas alloués aux senneurs participant à l'opération de pêche conjointe en question. En outre, la durée de l'opération de pêche conjointe ne devra pas dépasser la durée de la saison de pêche des senneurs, comme indiqué au paragraphe 28 de la présente Recommandation.
71. Au moment de la demande d'autorisation, conformément au format stipulé à l'**annexe 5**, chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires pour obtenir de son/ses senneur(s) prenant part à l'opération de pêche conjointe les informations suivantes :
- la période d'autorisation de l'opération de pêche conjointe ;
 - l'identité des opérateurs y participant ;
 - les quotas individuels des navires ;
 - la clé d'allocation entre les navires pour les prises concernées et
 - les informations sur les fermes de destination.

Chaque CPC devra transmettre toutes les informations susmentionnées au Secrétariat de l'ICCAT au moins cinq jours ouvrables avant le début de la saison de pêche des senneurs, tel que défini au paragraphe 28.

Dans les cas de force majeure, le délai prévu dans ce paragraphe ne devra pas s'appliquer aux informations concernant les fermes de destination. Dans ces cas, les CPC devront fournir au Secrétariat de l'ICCAT une mise à jour de ces informations dès que possible, ainsi qu'une description des circonstances constituant un cas de force majeure. Le Secrétariat de l'ICCAT devra compiler les informations visées au titre du présent paragraphe fournies par les CPC pour examen par le Comité d'application.

72. La Commission devra établir et tenir à jour un registre ICCAT de toutes les opérations de pêche conjointes autorisées par les CPC dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.
73. Aucune opération de pêche conjointe entre des senneurs de différentes CPC ne sera autorisée. Toutefois, une CPC dotée de moins de cinq senneurs autorisés pourrait autoriser des opérations de pêche conjointes avec toute autre CPC. Chaque CPC réalisant une opération de pêche conjointe devra être responsable et tenue responsable des captures réalisées dans le cadre de cette opération de pêche conjointe.

**IVe Partie :
Mesures de contrôle**

Section B - Prises et transbordements

Exigences en matière d'enregistrement d'informations

74. Les capitaines des navires de capture devront maintenir un carnet de pêche relié ou sur support électronique dans lequel les opérations réalisées seront consignées, conformément aux dispositions prévues à la section A de l'**annexe 2**.
75. Les capitaines des remorqueurs, des navires auxiliaires et des navires de transformation devront consigner leurs activités conformément aux exigences stipulées dans les sections B, C et D de l'**annexe 2**.

Rapports de captures transmis par les capitaines et les opérateurs de madragues

76. Chaque CPC devra s'assurer que ses navires de capture pêchant activement le thon rouge communiquent, par voie électronique ou tout autre moyen efficace, à leurs autorités pendant toute la période où ils sont autorisés à pêcher le thon rouge, les informations journalières des carnets de pêche, notamment la date, l'heure et le lieu (latitude et longitude) de la capture ainsi que le poids et le nombre de thons rouges capturés dans la zone couverte par le présent plan, y compris les libérations et les rejets de poissons morts inférieurs à la taille minimale, visée au paragraphe 33. Les capitaines devront transmettre ces informations dans le format indiqué à l'**annexe 2** ou selon l'exigence de déclaration des CPC.
77. Les capitaines des senneurs devront établir des rapports visés au paragraphe 76, opération de pêche par opération de pêche, y compris les opérations s'étant soldées par des prises zéros. Les rapports devront être transmis par l'opérateur aux autorités de sa CPC de pavillon avant 9 heures GMT pour le jour précédent.
78. Les opérateurs de madragues, ou leurs représentants autorisés, pêchant activement le thon rouge devront transmettre par voie électronique un rapport de capture quotidien incluant le numéro de registre ICCAT, la date, l'heure, les prises (poids et nombre de poissons), y compris les prises zéros. Ils devront transmettre ces informations dans les 48 heures, par voie électronique et dans le format établi à l'**annexe 2**, aux autorités de leur CPC de pavillon, pendant toute la période au cours de laquelle elles sont autorisées à pêcher le thon rouge.
79. Pour les navires de capture autres que les senneurs et les madragues, les capitaines devront transmettre à leurs autorités de contrôle les rapports visés au paragraphe 76, au plus tard le mardi à midi pour la semaine précédente se terminant le dimanche.

Ports désignés

80. Chaque CPC à laquelle un quota de thon rouge a été alloué devra désigner les ports où les opérations de débarquement ou de transbordement de thon rouge sont autorisées. Cette liste devra être communiquée chaque année au Secrétariat de l'ICCAT dans le cadre du plan annuel de pêche communiqué par chaque CPC. Toute modification devra être communiquée au Secrétariat de l'ICCAT. D'autres CPC pourraient désigner des ports dans lesquels les opérations de débarquement ou de transbordement de thon rouge sont autorisées et communiquer une liste de ces ports au Secrétariat de l'ICCAT.
81. Pour qu'un port soit considéré comme port désigné, l'État de port devra veiller à ce que les conditions suivantes soient remplies :
 - a) horaires établis de débarquement et de transbordement ;
 - b) lieux établis de débarquement et de transbordement ; et

- c) procédures d'inspection et de surveillance établies garantissant une couverture d'inspection durant tous les horaires de débarquement et de transbordement et dans tous les lieux de débarquement et de transbordement, conformément au paragraphe 85.
82. Il devra être interdit de débarquer ou de transborder à partir de navires de capture, de navires de transformation et de navires auxiliaires toute quantité de thon rouge pêchée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée à tout endroit autre que les ports désignés par les CPC conformément aux paragraphes 80 et 81. Toutefois, à titre exceptionnel, le transport de thons rouges morts, mis à mort dans une madrague/cage, vers un navire de transformation utilisant un navire auxiliaire, n'est pas interdit.
83. Sur la base des informations reçues par les CPC en vertu du paragraphe 80, le Secrétariat de l'ICCAT devra tenir à jour sur le site web de l'ICCAT une liste des ports désignés.
84. Les dispositions de la présente Recommandation ne devront pas affecter l'entrée au port d'un navire de pêche d'une CPC, conformément au droit international, pour des raisons de force majeure ou de détresse.

Notification préalable des débarquements

85. Avant l'entrée au port, les capitaines des navires de capture, ainsi que des navires de transformation et des navires auxiliaires, ou leurs représentants, devront soumettre aux autorités portuaires pertinentes, 4 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les éléments ci-après :
- a) heure d'arrivée estimée ;
 - b) estimation du volume de thon rouge conservé à bord ;
 - c) information relative à la zone géographique où la capture a été réalisée.

Si les zones de pêche se trouvent à moins de quatre heures du port d'arrivée, les quantités estimées de thon rouge conservées à bord pourront être modifiées à tout moment avant l'arrivée.

Les CPC pourraient décider d'appliquer ces dispositions uniquement aux prises équivalentes ou supérieures à trois poissons ou une tonne. Elles devraient fournir ces informations dans leur plan de suivi, contrôle et inspection visé au paragraphe 10.

Les autorités de l'État de port devront conserver un registre de toutes les notifications préalables de l'année en cours.

Tous les débarquements devront faire l'objet d'un contrôle par les autorités de contrôle compétentes et un pourcentage devra faire l'objet d'une inspection sur la base d'un système d'évaluation des risques tenant compte du quota, de la taille de la flottille et de l'effort de pêche. Le système de contrôle adopté par chaque CPC devra être complètement détaillé dans son plan d'inspection annuel visé au paragraphe 10 de la présente Recommandation, y compris le pourcentage cible des débarquements à inspecter.

Au terme de chaque sortie de pêche, les capitaines des navires de capture devront transmettre dans les 48 heures une déclaration de débarquement aux autorités compétentes de la CPC dans laquelle le débarquement a lieu, ainsi qu'à la CPC de son pavillon. Le capitaine du navire de capture autorisé devra être responsable de l'exhaustivité et de l'exactitude de la déclaration, et en certifier, laquelle devra indiquer, au minimum, les volumes de thons rouges débarqués ainsi que la zone où ils ont été capturés. Toutes les prises débarquées devront être pesées et pas seulement estimées. Les autorités compétentes devront transmettre un rapport de débarquement aux autorités de la CPC de pavillon du navire de capture, dans les 48 heures suivant la fin du débarquement.

Déclaration des prises des CPC au Secrétariat de l'ICCAT

86. Les CPC devront envoyer sans délai des rapports de capture bihebdomadaires par engin au Secrétariat de l'ICCAT, afin de garantir le respect du délai de publication des données spécifié ci-dessous. Dans le cas des senneurs et des madragues, les rapports devront être tels que définis aux paragraphes 76 à 78. Au cours de la deuxième semaine de chaque mois, le Secrétariat de l'ICCAT publiera les captures totales déclarées dans une rubrique protégée par mot de passe du site web de l'ICCAT.
87. Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT les dates auxquelles leur quota de thon rouge a été entièrement utilisé. Le Secrétariat de l'ICCAT devra promptement diffuser cette information à toutes les CPC.

Vérification croisée

88. Les CPC devront vérifier les rapports d'inspection, les rapports d'observateurs, les données VMS et le cas échéant les eBCD, ainsi que la transmission dans les délais des carnets de pêche et des informations requises consignées dans les carnets de pêche de leurs navires de pêche, dans le document de transfert/transbordement et dans les documents de capture.

Les autorités compétentes devront procéder à des vérifications croisées par espèce de tous les débarquements, transbordements, transferts et mises en cages entre les volumes enregistrés dans les carnets de pêche des navires de pêche ou dans la déclaration de transbordement, et les volumes enregistrés dans la déclaration de débarquement ou la déclaration de mise en cage, ainsi que toute autre documentation pertinente, telle que facture et/ou bordereau de vente.

Transbordement

89. Les opérations de transbordement de thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée ne devront être autorisées que dans les ports désignés définis et subordonnés aux paragraphes 80 à 84.
90. Avant l'entrée au port, le navire de pêche récepteur, ou son représentant, devra transmettre aux autorités pertinentes de l'État de port, 72 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les informations énumérées à l'**annexe 3**, conformément à la législation nationale de l'État du port. Tout transbordement requiert l'autorisation préalable de la CPC de pavillon du navire de pêche concerné réalisant le transbordement. De surcroît, le capitaine du navire de pêche réalisant le transbordement devra, au moment du transbordement, communiquer à la CPC de son pavillon les données requises à l'**annexe 3**.
91. Les autorités compétentes de l'État du port devront inspecter le navire récepteur à son arrivée et vérifier la cargaison et la documentation relative à l'opération de transbordement.
92. Les capitaines des navires de pêche devront compléter et transmettre à leur CPC de pavillon la déclaration de transbordement de l'ICCAT 5 jours ouvrables, au plus tard, après le transbordement au port, en vertu de la Recommandation 21-15. Les capitaines des navires de pêche réalisant le transbordement devront compléter la déclaration de transbordement de l'ICCAT conformément au format spécifié à l'**annexe 3**. La déclaration de transbordement devra être liée à l'eBCD afin de faciliter la vérification croisée des données qui y sont contenues.
93. Les autorités compétentes de l'État du port devront transmettre un rapport du transbordement aux autorités de la CPC de pavillon du navire de pêche réalisant le transbordement dans les cinq jours suivant la fin du transbordement.
94. L'ensemble des transbordements devront faire l'objet d'une inspection par les autorités compétentes de la CPC du port désigné.

**IVe Partie :
Mesures de contrôle**

Section C - Programmes d'observateurs

Programme d'observateurs de la CPC

95. Chaque CPC devra s'assurer que des observateurs de la CPC, munis d'un document d'identification officiel, sont déployés sur les navires battant son pavillon et sur les madragues relevant de sa juridiction qui sont actives dans la pêche de thon rouge, dans le but d'atteindre au moins les taux de couverture suivants :
 - 20 % de ses chalutiers pélagiques actifs (de plus de 15 m) ;
 - 20 % de ses palangriers actifs (de plus de 15 m) ;
 - 20 % de ses canneurs actifs (de plus de 15 m) ;
 - 100 % de ses remorqueurs ;
 - 100 % des opérations de mise à mort dans ses madragues.
96. Les CPC dont moins de cinq navires de capture appartenant aux trois premiers segments définis ci-dessus devront assurer la couverture par les observateurs 20% du temps pendant lequel les navires sont actifs dans la pêche de thon rouge.
97. En mettant en œuvre ce programme d'observateurs de la CPC, les CPC devront s'assurer que :
 - a) la couverture spatio-temporelle est représentative pour s'assurer que la Commission reçoit les données et les informations adéquates et pertinentes sur la capture, l'effort, et d'autres aspects scientifiques et de gestion en ce qui concerne le thon rouge, en tenant compte des caractéristiques des flottilles et des pêcheries ;
 - b) des protocoles de collecte de données robustes sont mis en œuvre ;
 - c) l'observateur de la CPC reçoit, avant le début de son déploiement, une liste des contacts de l'autorité compétente de la CPC à qui faire part de ses observations ;
 - d) chaque observateur de la CPC est correctement formé et qualifié avant son déploiement ;
 - e) dans la mesure du possible, les opérations des navires et des madragues concernés sont perturbées le moins possible ;
 - f) le capitaine du navire de pêche ou l'opérateur de la madrague permet à l'observateur de la CPC d'accéder aux moyens de communication électroniques à bord du navire de pêche ou de la madrague.
98. Les données et informations recueillies dans le cadre du programme d'observateurs de chaque CPC devront être fournies au SCRS et à la Commission, selon le cas, conformément aux exigences et aux procédures qui seront élaborées par la Commission d'ici 2023, en tenant compte des exigences de confidentialité des CPC.
99. En ce qui concerne les aspects scientifiques du programme, le SCRS devra faire un rapport sur le niveau de couverture obtenu par chaque CPC et fournir un résumé des données collectées ainsi que de tout autre résultat pertinent lié à ces données. Le SCRS devra aussi formuler des recommandations visant à améliorer l'efficacité des programmes d'observateurs des CPC.
100. Les obligations, responsabilités et tâches applicables aux observateurs de la CPC sont détaillées à l'**annexe 6**.

Programme d'observateurs régionaux de l'ICCAT (ROP)

101. Le programme d'observateurs régionaux de l'ICCAT visé à l'**annexe 6** devra être mis en œuvre pour assurer une couverture de 100 % par les observateurs comme suit :

- à bord de tous les senneurs autorisés à pêcher du thon rouge ;
- pendant tous les transferts de thon rouge des senneurs aux cages de transport ;
- pendant tous les transferts de thon rouge des madragues aux cages de transport ;
- pendant tous les transferts d'une cage d'une ferme vers des cages de transport, qui sont ensuite remorquées vers une autre ferme ;
- pendant toutes les mises en cages de thon rouge dans les fermes ;
- pendant toutes les mises à mort du thon rouge dans les fermes ; et
- pendant la libération du thon rouge des fermes.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 95, pour les libérations des thonidés depuis les fermes, seul l'observateur régional, et non l'observateur national, devra être présent sur le remorqueur.

Nonobstant ce qui précède, lorsque, pour des raisons de force majeure (par exemple une pandémie) dûment notifiées à l'ICCAT, le déploiement d'un observateur régional n'est pas possible, le navire, la madrague ou la ferme pourrait opérer sans observateur. Dans ces cas, les CPC devront accorder la priorité à ces navires, fermes et madragues pour le contrôle et l'inspection.

En outre, les CPC devront mettre en œuvre une série de mesures alternatives appropriées visant à atteindre les objectifs du programme d'observateurs régionaux, y compris, dans la mesure du possible, le déploiement d'un inspecteur national ou d'un observateur national pour remplacer l'observateur régional. La CPC concernée devra envoyer tous les détails des mesures alternatives au Secrétariat. Le Secrétariat devra compiler et diffuser à la Commission toutes les informations reçues sur la mise en œuvre de ces procédures. Ces mesures alternatives et les actions entreprises seront examinées par le Comité d'application, lors de chaque réunion annuelle.

102 Par dérogation au paragraphe 101, la mise à mort dans les fermes jusqu'à 1.000 kg par jour jusqu'à un maximum de 50 tonnes par ferme par année pour approvisionner le marché en thon rouge frais pourrait être autorisée par la CPC pertinente à condition qu'un inspecteur autorisé de la CPC de la ferme se trouve sur place pendant 100% de ces mises à mort et contrôle l'intégralité de l'opération. L'inspecteur autorisé devra également valider les quantités mises à mort dans le système eBCD. Dans ce cas, la signature de l'observateur régional ne devrait pas être requise dans la section de mise à mort de l'eBCD. Cette dérogation devra être réexaminée, le cas échéant, par le PWG, éventuellement par le biais de son Groupe de travail IMM, au plus tard en 2023.

103. Les senneurs sans observateur régional de l'ICCAT à bord ne devront pas être autorisés à pêcher ou à opérer dans la pêcherie de thon rouge.

104. Un observateur régional de l'ICCAT devra être affecté dans chaque ferme pendant l'intégralité des opérations de mise en cage et de mise à mort. Dans les cas de force majeure, qui ont été confirmés par l'autorité de la CPC de la ferme, ou dans les cas où des fermes voisines, autorisées et contrôlées par la CPC de la ferme, opèrent conjointement comme une seule unité, un observateur régional de l'ICCAT peut être partagé par plusieurs fermes afin de garantir la continuité des opérations d'élevage, si l'autorité compétente de la CPC de la ferme l'autorise.

105 Par dérogation au paragraphe 104, en cas de transfert entre deux fermes différentes relevant de la compétence de la même autorité nationale, un seul observateur régional peut être désigné pour couvrir l'ensemble du processus, y compris le transfert des poissons dans une cage de transport, le remorquage des poissons de la ferme donatrice à la ferme réceptrice et la mise en cage des poissons dans la ferme réceptrice. Dans ce cas, un observateur régional devrait être déployé par la ferme donatrice et le coût devra être partagé entre la ferme donatrice et la ferme réceptrice, sauf si les sociétés d'élevage en décident autrement.

106. À titre prioritaire, les observateurs régionaux de l'ICCAT ne devraient pas être de la même nationalité que le navire de capture/remorqueur/madrague ou ferme pour lesquels leurs services sont requis et, dans la mesure du possible, le Secrétariat de l'ICCAT et le prestataire responsable du ROP devront s'assurer que l'observateur dispose de connaissances satisfaisantes de la langue de la CPC du pavillon, du navire de pêche, de la ferme ou de la madrague. Les exigences que l'observateur régional ne soit pas de la même nationalité que le navire, la ferme ou la madrague observé ne seront prioritaires que dans les cas où les observateurs régionaux de l'ICCAT déployés ont une connaissance satisfaisante de la langue de la CPC du pavillon, du navire de pêche, de la ferme ou de la madrague. S'il n'est pas possible de trouver des observateurs étrangers possédant les compétences linguistiques requises, ou en cas de force majeure, le déploiement d'observateurs régionaux de l'ICCAT de même nationalité pourrait être autorisé, à condition que le Secrétariat de l'ICCAT en soit notifié préalablement par le prestataire responsable du ROP.
107. Les obligations, responsabilités et tâches applicables aux observateurs régionaux de l'ICCAT et aux CPC du pavillon, de la madrague et de la ferme sont détaillées à l'**annexe 6**.

IVe Partie : Mesures de contrôle

Section D - Transferts de poissons vivants

Disposition générale

108. Cette section s'applique à tous les transferts tels que définis au paragraphe 2.i) de la présente Recommandation.
109. Conformément au paragraphe 10 c) de la présente Recommandation, chaque CPC devra désigner une autorité compétente unique, ci-après dénommée « autorité compétente de la CPC », qui devra être chargée de coordonner la collecte et la vérification des informations pour le contrôle des transferts et des transports connexes de thon rouge effectués sous sa juridiction, et de faire rapport et de coopérer avec les CPC dont les fermes mettront les poissons en cage.
110. Les capitaines des navires de capture et des remorqueurs réalisant les opérations de transfert devront déclarer leurs activités de transfert conformément aux exigences établies à l'**annexe 2** (carnet de pêche).

Numéro unique attribué aux cages

111. Toutes les cages utilisées dans les opérations de transfert et les transports associés devront être numérotées conformément au système de numérotation unique visé aux paragraphes 147 à 150.

Notification préalable de transfert

112. Avant le début d'une opération de transfert, incluant des transferts volontaires, le capitaine du navire de capture ou du remorqueur ou son représentant, ou le représentant de la ferme ou de la madrague, d'où provient le transfert en question devra envoyer à l'autorité compétente de sa CPC une notification préalable de transfert indiquant, le cas échéant :

- le nombre et le poids estimé des thons rouges à transférer ;
- le nom du navire de capture, du (des) remorqueur(s), de la ferme ou de la madrague, avec leur numéro de registre ICCAT respectif ;
- la date et le lieu de la capture ;
- la date et l'heure estimée du transfert ;
- la position (latitude/longitude) estimée où le transfert aura lieu et les numéros des cages donatrices et réceptrices ;
- la ferme de destination ;

- le nom et le numéro ICCAT de la ferme donatrice, en cas de transfert de la cage de la ferme à une cage de transport ;
- les numéros des deux cages de la ferme et de toute cage de transport impliquée, en cas de transfert à l'intérieur de la ferme.

Autorisation de transfert

113. Dans les 48 heures suivant la soumission de la notification préalable de transfert, l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur devra attribuer et communiquer à l'opérateur donateur concerné un numéro d'autorisation de transfert pour chaque opération de transfert. Le numéro d'autorisation de transfert devra comprendre le code de trois lettres de la CPC, quatre chiffres pour l'année et trois lettres pour indiquer une autorisation positive (AUT) ou négative (NEG), suivis de numéros séquentiels.
114. L'opération de transfert concernée ne devra pas commencer avant que son numéro d'autorisation de transfert spécifique n'ait été attribué et communiqué à l'opérateur donateur.
115. L'autorisation de transfert ne préjuge pas de la confirmation de toute opération ultérieure de transfert ou de mise en cage.
116. Les transferts volontaires et les transferts de contrôle ne devront pas être soumis à une nouvelle autorisation de transfert.

Refus d'une opération de transfert et libération consécutive du thon rouge

117. Une opération de transfert ne devra pas être autorisée par l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur si, à la réception de la notification préalable de transfert, elle considère que :
- a) le navire de capture ou la madrague ayant déclaré avoir capturé le poisson ne dispose pas d'autorisation valide de pêche de thon rouge délivrée conformément au paragraphe 56 de la présente Recommandation ;
 - b) le nombre et le poids des poissons faisant l'objet du transfert n'ont pas été dûment déclarés par le navire de capture ou la madrague ;
 - c) le navire de capture ou la madrague qui a capturé les poissons ne dispose pas d'un quota suffisant ;
 - d) le remorqueur déclaré pour transférer et/ou transporter le poisson n'est pas inscrit dans le Registre ICCAT de tous les autres navires de pêche visé au paragraphe 48 b), ou n'est pas équipé d'un système de surveillance des navires (VMS) entièrement opérationnel ;
 - e) la ferme de destination n'est pas déclarée comme active dans le Registre ICCAT des fermes visé au paragraphe 63 de la présente Recommandation.
118. En cas de refus, l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur devra :
- a) immédiatement informer du refus l'opérateur donateur, ainsi que l'autorité compétente de la CPC du navire de capture, de la madrague ou de la ferme, si elle est différente ;
 - b) le cas échéant, ordonner la libération des poissons concernés dans la mer, conformément à l'**annexe 10**.

Surveillance des opérations de transfert par caméra vidéo

119. Sauf pour les transferts de cages entre deux remorqueurs qui n'impliquent pas le déplacement de thons vivants entre ces cages, l'opérateur donateur devra s'assurer que l'opération de transfert est surveillée par caméra vidéo dans l'eau, conformément aux normes et procédures minimales visées à l'**annexe 8**, afin de déterminer le nombre de spécimens de thon rouge qui sont en train d'être transférés.

120. Chaque CPC de l'opérateur donateur devra prendre les mesures nécessaires pour garantir que l'opérateur donateur fournit sans délai des copies identiques des enregistrements vidéo pertinents :
- a) pour la première opération de transfert et le transfert volontaire éventuel, à l'observateur régional de l'ICCAT et au remorqueur récepteur et, à la fin de la sortie de pêche, à l'autorité compétente de la CPC du pavillon ou de la madrague de l'opérateur donateur ;
 - b) pour les transferts ultérieurs, à l'observateur de la CPC à bord du remorqueur donateur, au capitaine du remorqueur récepteur et, à la fin de la sortie de remorquage, à l'autorité compétente de la CPC du pavillon du remorqueur donateur ;
 - c) pour les transferts entre deux fermes différentes, à l'observateur régional de l'ICCAT, au remorqueur récepteur et à l'autorité compétente de la CPC de la ferme donatrice ; et
 - d) si une autorité d'inspection nationale ou de l'ICCAT est présente pendant l'opération de transfert, l'inspecteur ou les inspecteurs devront également recevoir une copie de l'enregistrement vidéo correspondant.
121. Les enregistrements vidéo concernés devront accompagner le poisson jusqu'à la ferme de destination. Une copie devra être conservée à bord du ou des navires donateurs, par la ou les madragues ou par la ou les fermes, et rester accessible à des fins de contrôle à tout moment pendant la campagne de pêche.
122. Des copies des enregistrements vidéo devront être fournies par l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur au SCRS sur demande. Le SCRS devra maintenir la confidentialité des activités commerciales.
123. L'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur et l'opérateur donateur devront conserver les enregistrements vidéo relatifs aux transferts pendant au moins 3 ans et les conserver aussi longtemps que nécessaire à des fins de contrôle et d'exécution.

Transferts volontaires et de contrôle

124. Si l'enregistrement vidéo ne répond pas aux normes minimales visées à l'**annexe 8**, et en particulier si sa qualité et sa clarté ne sont pas suffisantes pour déterminer le nombre de poissons qui sont en train d'être transférés, l'opérateur donateur pourrait procéder à un ou plusieurs transferts volontaires.
125. Si aucun transfert volontaire n'a été effectué, ou si le ou les transferts volontaires ne permettent toujours pas de déterminer le nombre de poissons qui sont en train d'être transférés, l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur devra ordonner un transfert de contrôle, qui devra être répété jusqu'à ce que la qualité de l'enregistrement vidéo permette l'estimation du nombre de thons rouges qui sont en train d'être transférés.
126. Le ou les transferts volontaires et/ou de contrôle devront être effectués dans une autre cage qui doit être vide. Le nombre de poissons obtenus à partir du transfert volontaire ou de contrôle valide devra être utilisé pour remplir le carnet de pêche, la déclaration de transfert de l'ICCAT (ITD) et les sections pertinentes de l'eBCD.
127. La séparation de la cage de transport d'une senne, d'une madrague ou d'une cage d'une ferme ne devra pas avoir lieu avant que l'observateur régional de l'ICCAT à bord du senneur, ou présent dans la ferme ou la madrague, ait accompli ses tâches.
128. Toutefois, si après le ou les transferts volontaires, la qualité de la vidéo ne permet toujours pas de déterminer le nombre de spécimens qui sont en train d'être transférés, l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur pourrait autoriser la séparation du senneur donateur, de la madrague donatrice ou de la ferme donatrice de la ou des cages de transport. Dans ce cas, l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur devra ordonner de sceller la ou les portes de la ou des cages de transport concernées conformément à la procédure énoncée à l'**annexe 14** et ordonner la réalisation d'un ou de plusieurs transferts de contrôle à une heure et un lieu déterminés, en présence de l'autorité compétente du pavillon, de la madrague ou de la ferme.

129. Dans le cas où les autorités compétentes du pavillon, de la madrague ou de la ferme ne peuvent pas être présentes lors du transfert de contrôle, le transfert de contrôle devra avoir lieu en présence d'un observateur régional de l'ICCAT. Dans ce cas, la responsabilité du déploiement de l'observateur régional devra incomber à l'opérateur de la ferme propriétaire du thon rouge transporté, qui devra s'assurer que l'observateur régional est déployé pour vérifier le transfert de contrôle.

Déclaration de transfert de l'ICCAT (ITD)

130. À la fin d'une opération de transfert, l'opérateur donateur devra remplir l'ITD conformément au format défini à l'**annexe 4**. L'opérateur donateur devra transmettre ou rendre disponible, sans délai, l'ITD à l'autorité compétente de sa CPC, à l'observateur régional de l'ICCAT lorsque sa présence est obligatoire et, le cas échéant, au capitaine du remorqueur ou à la ferme qui reçoit le poisson.
131. L'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur devra veiller à ce que le formulaire ITD soit numéroté, en utilisant le code de la CPC à trois lettres, suivi des quatre chiffres indiquant l'année et de trois numéros séquentiels, suivis des trois lettres ITD (CPC- 20**/xxx/ITD).
132. L'exemplaire original de l'ITD devra accompagner le poisson transféré jusqu'à la ou les fermes de destination où le poisson sera mis en cage :
- a) lors du premier transfert, l'original de l'ITD devra être reproduit par l'opérateur donateur lorsqu'une seule capture est transférée du filet de senne ou de la madrague à plusieurs cages de transport ;
 - b) dans le cas de transferts ultérieurs, le capitaine du remorqueur donateur devra mettre à jour l'ITD en remplissant la partie 3 (transferts ultérieurs) et remettre l'ITD mise à jour au remorqueur récepteur.
133. Une copie de l'ITD devra être conservée à bord du ou des navires donateurs de capture ou de remorquage, ou par la madrague donatrice ou la ferme donatrice, et être accessible à tout moment à des fins de contrôle pendant la durée de la campagne de pêche.

Enquête de l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur

134. L'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur devra enquêter sur tous les cas où :
- a) il existe une différence de plus de 10% entre le nombre de poissons déclarés dans l'ITD par l'opérateur donateur et le nombre de poissons estimé par l'observateur régional de l'ICCAT, ou par l'observateur national de la CPC, selon le cas ; ou
 - b) lorsque l'observateur régional de l'ICCAT n'a pas signé l'ITD.
- La marge d'erreur de 10% mentionnée ci-dessus devra être exprimée en pourcentage des chiffres de l'opérateur donateur.
135. Le cas échéant, l'enquête devra comprendre l'analyse de tous les enregistrements vidéo pertinents. Sauf en cas de force majeure, l'enquête devra être conclue dans les 96 heures suivant son lancement, et en tout cas avant l'arrivée de la cage de transport à la ferme de destination.
136. À l'ouverture d'une enquête, l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur devra informer l'autorité compétente de la CPC du pavillon du ou des remorqueurs concernés de l'enquête et s'assurer que, jusqu'à la fin de l'enquête, aucun transfert n'est autorisé depuis ou vers la cage de transport en question.
137. Pour toutes les opérations de transfert pour lesquelles une vidéo est requise, une différence supérieure à 10%, entre le nombre de thons rouges déclarés par l'opérateur donateur dans l'ITD et le nombre déterminé par l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur suite à une enquête, devra constituer une non-application potentielle (PNC) de la madrague, de la ferme ou du navire de pêche concerné.

Modifications des ITD et des eBCD à la suite d'inspections en mer ou d'enquêtes

138. Si, à la suite d'une inspection en mer ou d'une enquête, il s'avère que le nombre de poissons diffère de plus de 10% de celui déclaré dans l'ITD et l'eBCD, l'eBCD devra être modifié par l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur, afin de refléter le résultat de l'enquête.

Poissons qui meurent lors des opérations de transfert et des transports associés

139. Le nombre de poissons qui meurent au cours d'une opération de transfert ou pendant le transport des poissons vers la ferme de destination devra être déclaré par l'opérateur donateur conformément aux procédures et au modèle figurant à l'**annexe 11**.

IVe Partie : Mesures de contrôle

Section E - Mise en cage

Dispositions générales

140. Chaque CPC de la ferme devra désigner une seule autorité compétente, ci-après dénommée « autorité compétente de la CPC de la ferme ». Cette autorité devra être responsable de la coordination de la collecte et de la vérification des informations sur les activités nationales de mise en cage, du contrôle des activités des fermes menées sous sa juridiction, ainsi que de la déclaration aux autorités compétentes de la CPC dont les navires de pavillon ou les madragues ont capturé les thonidés mis en cage, et de la coopération avec ces autorités.
141. Lorsque les fermes sont situées au-delà des eaux relevant de la juridiction d'une CPC, les dispositions de la présente section devront s'appliquer, mutatis mutandis, aux CPC dans lesquelles les personnes physiques ou morales responsables de la ferme sont situées.
142. Toutes les activités de la ferme devront être soumises au contrôle décrit dans le plan de suivi, de contrôle et d'inspection présenté au titre du paragraphe 10 de la présente Recommandation.
143. Toutes les CPC participant à des activités liées à la mise en cage devront échanger des informations et coopérer pour s'assurer que le nombre et le poids du thon rouge destiné à la mise en cage sont exacts, conformes aux quantités déclarées par le senneur ou la madrague, et consignées dans les sections pertinentes de l'eBCD.
144. Les CPC de la ferme sont encouragées à échanger leurs expériences et leurs meilleures pratiques en matière de contrôle et d'inspection des activités d'élevage en utilisant le programme pilote d'échange volontaire de personnel d'inspection établi par la Résolution 19-17 de l'ICCAT.
145. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra veiller à ce que les opérateurs de la ferme tiennent à jour à tout moment un plan schématique précis de leur ferme, indiquant le numéro unique de toutes les cages et leur position individuelle dans la ferme. Le plan devra être mis à tout moment à la disposition de l'autorité compétente de la CPC de la ferme à des fins de contrôle. Toute modification du plan schématique est soumise à une notification préalable à l'autorité compétente de la CPC de la ferme. Le plan schématique de la ferme devra être adapté chaque fois que le nombre et/ou la répartition des cages de la ferme sont modifiés.
146. L'autorité compétente de la CPC de la ferme et l'opérateur de la ferme devront conserver toutes les informations, documents et matériels relatifs aux activités de mise en cage menées dans les fermes sous sa juridiction pendant au moins 3 ans, et conserver les informations aussi longtemps que nécessaire à des fins d'application.

Numéro unique attribué aux cages

147. Avant le début de la campagne de pêche du thon rouge, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra attribuer un numéro unique et identifiable à chaque cage associée aux fermes sous sa juridiction, y compris les cages utilisées pour transporter le poisson à la ferme.
148. Chaque cage devra être identifiée par un système de numérotation unique comprenant au moins le code à trois lettres de la CPC suivi de trois chiffres. Les numéros uniques des cages devront être estampillés ou peints sur deux côtés opposés de l'anneau de la cage et au-dessus de la ligne de flottaison, dans une couleur contrastant avec le fond sur lequel ils sont peints ou estampillés, et doivent être visibles et lisibles à tout moment à des fins de contrôle.
149. La hauteur des lettres et des chiffres devra être d'au moins 20 centimètres avec une épaisseur de ligne d'au moins 4 centimètres.
150. Des méthodes alternatives pour marquer le numéro unique sur la cage sont autorisées, à condition qu'elles offrent la même garantie de visibilité, de lisibilité et d'inviolabilité.

Autorisation de mise en cage

151. Chaque opération de mise en cage est soumise à une autorisation de mise en cage délivrée par l'autorité compétente de la CPC de la ferme. La procédure suivante devra s'appliquer :
- a) l'opérateur de la ferme demande à l'autorité compétente de la CPC de la ferme une autorisation de mise en cage, précisant notamment le nombre et le poids (mentionnés dans l'ITD) des poissons à mettre en cage. Cette demande devra être accompagnée :
 - i. des ITD pertinentes ;
 - ii. de la référence des eBCD concernés, telle que confirmée et validée par l'autorité compétente de la CPC du pavillon de la capture ou de la madrague ;
 - iii. de toutes les déclarations de poissons qui meurent pendant le transport, dûment consignées conformément à l'**annexe 11**.
 - b) l'autorité compétente de la CPC de la ferme notifie les informations visées au sous-paragraphe (a) à l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la CPC de la madrague concernée, et demande la confirmation que l'opération de mise en cage peut être autorisée ;
 - c) Dans les 3 jours ouvrables, l'autorité compétente de la ou des CPC du pavillon de capture ou de la madrague notifie à l'autorité compétente de la CPC de la ferme que l'opération de mise en cage concernée peut être autorisée ou est refusée. En cas de refus, l'autorité compétente de la CPC du pavillon ou de la madrague devra préciser le(s) motif(s) du refus et le refus devra comprendre l'ordre de libération qui en découle ;
 - d) l'autorité compétente de la CPC de la ferme délivre l'autorisation de mise en cage immédiatement après réception de la confirmation par l'autorité compétente concernée de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague. L'opération de mise en cage ne devra pas être autorisée par l'autorité compétente de la CPC de la ferme en l'absence de cette confirmation.
152. Aucune mise en cage ne devra être autorisée si le jeu complet des documents requis au paragraphe 151 a) n'accompagne pas les poissons soumis à l'autorisation de mise en cage.
153. En attendant les résultats de l'enquête visée aux paragraphes 134 à 137 menée par l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague, l'opération de mise en cage ne devra pas être autorisée et les sections de capture et de commerce de spécimens vivants pertinentes de l'eBCD ne devront pas être validées.

154. Si l'autorisation de mise en cage n'a pas été délivrée par l'autorité compétente de la CPC de la ferme dans un délai d'un mois après la demande d'autorisation de mise en cage présentée par l'opérateur de la ferme, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra ordonner et procéder à la libération de tous les poissons contenus dans la cage de transport concernée, conformément à l'**annexe 10**. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra en conséquence informer sans délai l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague concernée, ainsi que le Secrétariat de l'ICCAT, de la libération.

Refus d'une autorisation de mise en cage par la CPC du pavillon ou de la madrague

155. Si, à la réception des informations visées au paragraphe 151 a), l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague estime que :

- a) le navire de capture ou la madrague qui a déclaré avoir capturé les poissons disposait d'un quota insuffisant pour le thon rouge mis en cage ;
- b) les poissons à mettre en cage n'ont pas été dûment déclarés par le navire de capture ou par la madrague et n'ont pas été pris en compte dans le calcul de l'utilisation de quota susceptible d'être applicable ;
- c) le navire de capture ou la madrague ayant déclaré avoir capturé le poisson ne dispose pas d'autorisation valide de pêche de thon rouge délivrée conformément au paragraphe 56 de la présente Recommandation ;

elle devra déterminer le nombre de poissons pour lesquels la mise en cage est refusée et demander sans délai à l'autorité compétente de la CPC de la ferme de procéder à la saisie du poisson concerné et à sa libération immédiate dans la mer, conformément à l'**annexe 10**.

Opérations de mise en cage

156. À l'arrivée du remorqueur à proximité de la ferme, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra s'assurer que :

- a) le remorqueur concerné est maintenu à une distance minimale de 1 mille nautique de toute installation de la ferme jusqu'à ce que l'autorité compétente de la CPC de la ferme soit physiquement présente ; et
- b) la position et l'activité du remorqueur concerné sont surveillées à tout moment.

157. Aucune opération de mise en cage ne devra commencer :

- a) avant d'avoir été dûment autorisée par l'autorité compétente de la CPC de la ferme ;
- b) sans la présence de l'autorité compétente de la CPC de la ferme et de l'observateur régional de l'ICCAT ;
- c) avant que les sections de capture et de commerce de spécimens vivants de l'eBCD n'aient été complétées et validées par la ou les autorités compétentes de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague.

158. L'ancrage des cages de transport en tant que cages de la ferme sans déplacement des poissons pour permettre l'enregistrement au moyen de caméras stéréoscopiques est interdit.

159. Après le transfert du thon rouge de la cage de remorquage à la cage de la ferme, l'autorité de contrôle de la CPC de la ferme devra veiller à ce que les cages de la ferme contenant du thon rouge soient scellées à tout moment. La levée des scellés ne sera possible qu'en présence de l'autorité compétente de la CPC de la ferme et après son autorisation. L'autorité de contrôle de la CPC de la ferme devra établir des protocoles pour le scellement des cages de la ferme, en garantissant l'utilisation de scellés officiels et en veillant à ce que ces scellés soient placés de manière à empêcher l'ouverture des portes sans que les scellés ne soient brisés.

160. Les CPC des fermes devront s'assurer que les prises de thon rouge sont placées dans des cages ou des séries de cages distinctes et divisées sur la base de la CPC de pavillon d'origine et de l'année de capture. Par dérogation, si le thon rouge a été capturé dans le cadre d'une opération de pêche conjointe, les prises concernées devront être placées dans des cages ou des séries de cages distinctes et divisées sur la base des opérations de pêche conjointes et de l'année de capture.
161. Toutes les opérations de mise en cage devront être terminées avant le 22 août de chaque année, sauf si la CPC de la ferme qui reçoit le poisson fournit des raisons valables, y compris la force majeure. Ces raisons devront être documentées et consignées dans le rapport de mise en cage visé au paragraphe 186. Dans aucun cas, aucun thon rouge ne devra être mis en cage après le 7 septembre. Les délais ci-dessus ne s'appliquent pas en cas de transfert entre des fermes.

Enregistrement de l'opération de mise en cage par des caméras de contrôle

162. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra s'assurer que chaque opération de mise en cage de thon rouge dans ses fermes est filmée par l'opérateur de la ferme au moyen de caméras conventionnelles et stéréoscopiques. Tous les enregistrements vidéo devront être conformes aux normes minimales établies à l'**annexe 8**, sauf le point 1.d pour les enregistrements des caméras stéréoscopiques.
163. Si la qualité des enregistrements vidéo de la caméra de contrôle utilisée pour déterminer le nombre et/ou le poids du thon rouge mis en cage n'est pas conforme aux normes minimales de l'**annexe 8**, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra ordonner une mise en cage de contrôle jusqu'à ce qu'il soit possible de déterminer le nombre et/ou le poids. La répétition de l'opération de mise en cage ne devra pas être soumise à une nouvelle autorisation de mise en cage.
164. En cas de mise en cage de contrôle, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra s'assurer que la cage donatrice de la ferme est scellée et que la cage ne peut être manipulée avant la nouvelle opération de mise en cage. La ou les cages réceptrices de la ferme utilisées lors de la mise en cage de contrôle devront être vides.
165. À la fin de l'opération de mise en cage, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra s'assurer que l'observateur régional de l'ICCAT a un accès immédiat à tous les enregistrements vidéo des caméras stéréoscopiques et conventionnelles et est autorisé à en faire une copie s'il a l'intention de terminer sa tâche d'analyse de l'enregistrement à un autre moment ou à un autre endroit.
166. Les CPC ayant des fermes de thon rouge en activité et le SCRS sont encouragés à participer à des essais utilisant l'intelligence artificielle (IA) y compris dans le cadre établi par la Résolution 22-07, pour l'analyse des enregistrements des caméras stéréoscopiques, afin d'automatiser la détermination du nombre et/ou du poids des thons mis en cage, dans le but de réduire la charge de travail et d'éviter d'éventuelles erreurs humaines.

Poissons qui meurent lors d'une opération de mise en cage

167. Tous les thons rouges qui meurent au cours d'une opération de mise en cage devront être déclarés par l'opérateur de la ferme, conformément aux procédures figurant à l'**annexe 11**.

Déclaration de mise en cages

168. Chaque autorité compétente de la CPC de la ferme devra s'assurer que, pour chaque opération de mise en cage, l'opérateur de la ferme soumet une déclaration de mise en cage dans un délai de 1 semaine après que l'opération de mise en cage effective a eu lieu, en utilisant le formulaire figurant à l'**annexe 12**.

Analyse des enregistrements vidéo stéréoscopiques par l'autorité compétente de la CPC de la ferme

169. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra déterminer le nombre et le poids des thons rouges en train d'être mis en cage, en analysant les enregistrements vidéo de chaque opération de mise en cage fournies par l'opérateur de la ferme. Pour effectuer cette analyse, les autorités devront suivre les procédures définies au point 1 de l'**annexe 9**.
170. Lorsqu'il existe une différence de plus de 10% entre le nombre et/ou le poids déterminé par l'autorité compétente de la CPC de la ferme et les chiffres correspondants indiqués dans la déclaration de mise en cage, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra lancer une enquête pour identifier les raisons de la différence et procéder à l'ajustement éventuel du nombre et/ou du poids des poissons qui ont été mis en cage.
171. La marge d'erreur de 10% visée ci-dessus devra être exprimée en pourcentage des chiffres de l'opérateur de la ferme.

Communication des résultats de la mise en cage à la CPC du pavillon de capture ou de la madrague

172. Après l'achèvement d'une opération de mise en cage ou, dans le cas d'une opération de pêche conjointe ou de madragues d'une même CPC/d'un même État membre de l'Union européenne, de la dernière opération de mise en cage associée à cette opération de pêche conjointe ou à ces madragues, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra envoyer à l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague les résultats des opérations de mise en cage visées à l'**annexe 9**, point 2, a et b.
173. L'autorité compétente de chaque CPC de la ferme devra soumettre les procédures et les résultats relatifs au programme de caméra stéréoscopique (ou aux méthodes alternatives) au SCRS avant le 31 octobre de chaque année. Le SCRS devra évaluer ces procédures et résultats et faire rapport à la Commission à la réunion annuelle suivante.

Enquête menée par l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague

174. Lorsque, pour une seule opération de capture, le nombre de thons rouges qui sont en train d'être mis en cage tel que communiqué par l'autorité compétente de la CPC de la ferme conformément au paragraphe 172, diffère de plus de 10% de celui déclaré dans l'ITD ou l'eBCD comme ayant été capturé et/ou transféré, l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague devra ouvrir une enquête afin de déterminer le poids exact de la capture qui devra être déduit du quota national de thon rouge, conformément aux paragraphes 180 à 182 (utilisation du quota).
175. À l'appui de cette enquête, l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague devra demander toutes les informations complémentaires et les résultats de l'analyse des enregistrements vidéo pertinents réalisés conformément à la présente Recommandation par la ou les autorités compétentes des CPC du pavillon et de la ferme qui ont été impliquées dans le transport et l'opération de mise en cage concernés.
176. Les autorités compétentes de toutes les CPC, incluant celles dont les navires ont participé au transport du poisson, devront coopérer activement, notamment par l'échange de toutes les informations et de tous les documents à leur disposition.
177. L'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague devra conclure l'enquête dans un délai de 1 mois à compter de la communication des résultats de la mise en cage par l'autorité compétente de la CPC de la ferme.
178. Une différence supérieure à 10% entre le nombre de thon rouge déclaré capturé par le navire ou la madrague concerné et le nombre déterminé par l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague à la suite de l'enquête devra constituer une non-application potentielle (PNC) de la madrague ou du navire concerné.

179. La marge d'erreur de 10% visée ci-dessus devra être exprimée en pourcentage des chiffres déclarés par le capitaine du navire de pêche ou le représentant de la madrague et devra être applicable au niveau de l'opération de mise en cage individuelle.

Utilisation du quota

180. L'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague devra déterminer le poids du thon rouge à déduire de son quota national en tenant compte des quantités mises en cage calculées conformément aux dispositions de l'**annexe 9**, ce qui garantit que le poids à la mise en cage est calculé sur la base de la relation taille-poids pour les poissons sauvages, et des mortalités déclarées, conformément aux dispositions de l'**annexe 11**.
181. Toutefois, pour les cas où l'enquête visée au paragraphe 174 conclut que des spécimens de thon rouge manquaient au sens du paragraphe 2 de l'**annexe 11**, le poids des poissons manquants devra être déduit du quota national conformément à l'**annexe 11**, en appliquant le poids individuel moyen à la mise en cage communiqué par l'autorité compétente de la CPC de la ferme, au nombre de thons rouges de la capture tel que déterminé par l'autorité compétente de la CPC du pavillon ou de la madrague résultant de son analyse de l'enregistrement vidéo du premier transfert dans le cadre de l'enquête.
182. Nonobstant le paragraphe 181, après consultation de la ou des autorités compétentes de la CPC impliquées dans le transport du poisson jusqu'à la ferme de destination, les autorités compétentes de la CPC du pavillon ou de la madrague pourraient décider de ne pas déduire du quota national le poisson déterminé lors de l'enquête, comme ayant été perdu, lorsque les pertes ont été dûment documentées en tant que force majeure par l'opérateur (c'est-à-dire au moyen de photos de la cage endommagée ou de rapports météorologiques), que les informations pertinentes ont été communiquées à l'autorité compétente de sa CPC immédiatement après l'événement et que les pertes n'ont pas entraîné de mortalités connues.

Libérations associées aux opérations de mise en cage

183. La détermination du poisson à libérer devra être faite conformément aux dispositions de l'**annexe 9**, paragraphe 4.
184. Si le poids du thon rouge mis en cage est supérieur à celui qui avait été déclaré comme ayant été capturé et/ou transféré, l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague devra émettre un ordre de libération et le communiquer sans délai à l'autorité compétente de la CPC de la ferme concernée. L'ordre de libération devra suivre les dispositions de l'**annexe 9**, paragraphe 4, en tenant compte de l'éventuelle compensation au niveau de l'opération de pêche conjointe ou au niveau de la madrague, conformément à l'**annexe 9**, paragraphe 5.
185. L'opération de libération devra être réalisée conformément au protocole établi à l'**annexe 10**.

Rapport de mise en cage

186. Dans les 15 jours suivant l'exécution des ordres de libération, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra émettre un rapport de mise en cage pour chaque opération de mise en cage individuelle ou, dans le cas d'une opération de pêche conjointe ou des madragues de la même CPC/du même État membre de l'Union européenne, pour l'ensemble complet des opérations de mise en cage liées à cette opération de pêche conjointe ou à ces madragues. Le rapport de mise en cage devra inclure les informations visées à l'**annexe 9**, paragraphe 3, et être communiqué à l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague et au Secrétariat de l'ICCAT.

**IVe Partie :
Mesures de contrôle**

Section F - Mise à mort

187. Les navires de transformation ayant l'intention d'opérer dans des fermes ou des madragues devront envoyer une notification préalable aux autorités compétentes de la CPC de la ferme ou de la madrague au moins 48 heures avant l'arrivée du navire dans la zone de la ferme ou de la madrague. La notification préalable devra au moins inclure la date et l'heure estimée d'arrivée et des informations indiquant si le navire de transformation a déjà du thon rouge à bord, et, le cas échéant, fournir des détails sur la cargaison, y compris les quantités en poids transformé et en poids vif et des détails sur l'origine du thon rouge à bord (ferme/madrague et CPC).
188. Toute opération de mise à mort dans les fermes ou les madragues devra être soumise à une autorisation de l'autorité compétente de la CPC de la ferme ou de la madrague. À cette fin, l'opérateur de la ferme ou de la madrague qui a l'intention de mettre à mort du thon rouge devra soumettre à l'autorité compétente de sa CPC une demande qui devra inclure au moins les informations suivantes :
- Date ou période de la mise à mort ;
 - Estimation des quantités à mettre à mort, en nombre de spécimens et en kg ;
 - Numéro de l'eBCD associé au thon rouge qui sera mis à mort ;
 - Les détails des navires auxiliaires participant à l'opération ;
 - La destination du thon mis à mort (navire de transformation, exportation, marché local, etc.).
189. À l'exception des spécimens de thon rouge qui sont sur le point de mourir, aucune opération de mise à mort ne devra être autorisée tant que les résultats de l'utilisation du quota conformément aux paragraphes 180 à 182 n'auront pas été déterminés et que les libérations associées n'auront pas été effectuées.
190. Les opérations de mise à mort ne devront pas avoir lieu sans la présence d'un observateur de la CPC dans le cas des madragues, ou d'un observateur régional de l'ICCAT dans le cas de la mise à mort dans les fermes. En ce qui concerne le poisson fourni à un navire de transformation, l'observateur de la CPC ou régional de l'ICCAT pourrait effectuer ses tâches pertinentes à partir du navire de transformation.
191. Les autorités de contrôle de la CPC de la ferme ou de la madrague devront vérifier et recouper les résultats de toutes les opérations de mise à mort qui ont lieu dans les fermes et les madragues sous son autorité, en utilisant toutes les informations pertinentes en leur possession. Les autorités de contrôle de la CPC de la ferme ou de la madrague devront inspecter toutes les opérations de mise à mort de thon rouge destiné aux navires de transformation et un pourcentage du reste des opérations de mise à mort sur la base d'une analyse des risques.
192. Lorsque la destination du thon rouge est un navire de transformation, le capitaine ou le représentant du navire de transformation devra remplir une déclaration de transformation. Lorsque le thon rouge mis à mort doit être débarqué directement au port, l'opérateur de la ferme ou de la madrague devra remplir une déclaration de mise à mort. Les déclarations de transformation et de mise à mort devront être validées par l'observateur régional de l'ICCAT ou l'observateur de la CPC présent lors de l'opération de mise à mort.
193. La déclaration de transformation et la déclaration de mise à mort devront contenir au moins les informations suivantes en utilisant l'**annexe 15** :
- Date de la mise à mort ;
 - Ferme ou madrague ;
 - Numéro(s) du/des cage(s) ;
 - Nombre de spécimens mis à mort ;
 - Poids vif et poids transformé en kg du thon rouge mis à mort ;
 - Numéro(s) eBCD associé(s) au thon rouge mis à mort ;

- Détails des navires auxiliaires participant à l'opération ;
- Destination du thon mis à mort (c'est-à-dire exportation, marché local ou autre) ;
- Validation par l'observateur régional de l'ICCAT ou l'observateur de la CPC, selon le cas.

194. Les déclarations de transformation et de mise à mort devront être envoyées par courrier électronique aux autorités compétentes de la CPC de la ferme dans les 48 heures suivant l'opération de mise à mort.

195. La Commission devra envisager de refléter la « transformation à bord » dans l'eBCD lors de sa réunion annuelle de 2023. À cette fin, le Groupe de travail IMM puis le Groupe de travail technique sur l'eBCD devront discuter des exigences techniques, administratives et de contrôle et faire rapport des résultats à la Commission.

IVe Partie : Mesures de contrôle

Section F - Activités de contrôle dans les fermes après la mise en cage

Transfert à l'intérieur d'une ferme

196. Le transfert à l'intérieur d'une ferme ne devra pas avoir lieu sans l'autorisation et la présence de l'autorité compétente de la CPC de la ferme. Chaque transfert devra être enregistré par des caméras de contrôle afin de confirmer le nombre de spécimens de thon rouge transférés. L'enregistrement vidéo devra être conforme aux normes minimales définies à l'**annexe 8**. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra suivre et contrôler ces transferts, y compris en s'assurant que chaque transfert à l'intérieur de la ferme est enregistré dans le système eBCD.

197. Nonobstant la définition de la mise en cage au paragraphe 2.s), la relocalisation du thon rouge entre deux endroits différents de la même ferme (transfert à l'intérieur de la ferme) au moyen d'une cage de transport ne devra pas être considérée comme une mise en cage aux fins des exigences énoncées à la section E.

198. Lors des transferts à l'intérieur d'une ferme, le regroupement de poissons du même pavillon d'origine et de la même JFO, pourrait être autorisé par l'autorité compétente de la CPC de la ferme, à condition que la traçabilité, telle qu'établie au paragraphe 5 de la Recommandation 18-13 et l'applicabilité des taux de croissance du SCRS, soient maintenues.

199. L'autorité compétente de la CPC de la ferme et l'opérateur de la ferme devront conserver les enregistrements vidéo des transferts effectués à l'intérieur de la ferme relevant de sa juridiction pendant au moins 3 ans et conserver les informations aussi longtemps que nécessaire à des fins d'exécution.

Report

200. Avant le début de la saison de pêche suivante des senneurs et des madragues, les autorités compétentes des CPC de la ferme devront évaluer de manière approfondie les thons rouges vivants reportés dans les fermes sous leur juridiction. À cette fin, les thons rouges vivants concernés devront être transférés dans une cage vide et contrôlés à l'aide de systèmes d'une ou de plusieurs caméras de contrôle, pour déterminer le nombre et le poids des poissons transférés.

201. Par dérogation, le report de thon rouge provenant d'années et de cages où aucune mise à mort n'a eu lieu devra être contrôlé chaque année en appliquant la procédure de contrôle aléatoire visée aux paragraphes 208 à 215.

202. Les thons rouges vivants reportés devront être placés dans des cages ou des séries de cages distinctes dans la ferme sur la base de l'année de capture et de la JFO/de la même CPC de la madrague d'origine.

203. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra s'assurer que les enregistrements vidéo de la caméra de contrôle des transferts de l'évaluation du report sont conformes aux exigences pertinentes de l'**annexe 8**, et que le nombre et le poids des poissons reportés ont été déterminés conformément à l'**annexe 9**, point 1, de la présente Recommandation.
204. Tant que le SCRS n'aura pas mis au point un algorithme servant à convertir la longueur en poids pour les poissons engraisés et/ou d'élevage, la détermination du poids des poissons reportés devra être estimée en utilisant les tableaux de taux de croissance les plus récents élaborés par le SCRS.
205. Une différence dans le nombre de spécimens de thons rouges entre le nombre résultant de l'évaluation du report et le nombre escompté après la mise à mort devra être dûment examinée par l'autorité compétente de la CPC de la ferme et enregistrée dans le système eBCD. En cas de nombre excessif, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra ordonner la libération du nombre de poissons correspondant. L'opération de libération devra être menée conformément à l'**annexe 10**. Les compensations pour les différences entre les différentes cages de la ferme ne devront pas être autorisées. Une marge d'erreur allant jusqu'à 5% entre le nombre de spécimens résultant de l'évaluation du report et le nombre attendu dans la cage, pourrait être autorisée par l'autorité compétente de la CPC. Ce pourcentage devra être revu, le cas échéant, par le Groupe de travail IMM, au plus tard en 2023. La Commission devra envisager de réviser le pourcentage sur la base de la recommandation du Groupe de travail IMM.
206. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra conserver l'enregistrement vidéo et tous les documents pertinents des évaluations de report effectuées dans les fermes relevant de sa juridiction pendant au moins 3 ans, et conserver ces informations aussi longtemps que nécessaire à des fins d'exécution.

Déclaration de report

207. Les CPC des fermes devront compléter et transmettre en annexe du plan de gestion de l'élevage révisé une déclaration annuelle de report au Secrétariat de l'ICCAT dans les 15 jours suivant la fin de l'opération d'évaluation. Cette déclaration devra inclure :
- a) CPC de pavillon ;
 - b) Nom et N° ICCAT de la ferme ;
 - c) Année de la capture ;
 - d) Référence de l'eBCD correspondant aux prises reportées ;
 - e) Numéros des cages ;
 - f) Quantités (exprimées en kg) et nombre de poissons reportés ;
 - g) Poids moyen ;
 - h) Information sur chacune des opérations d'évaluation des reports : date et numéros des cages ;
 - i) Informations sur les transferts antérieurs à l'intérieur de la ferme, le cas échéant.

Le cas échéant, le rapport de la caméra stéréoscopique devra être joint à la déclaration de report.

Contrôles aléatoires

208. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra effectuer des contrôles aléatoires dans les fermes relevant de sa juridiction. Les contrôles aléatoires minimums visés au paragraphe 209 devront être effectués dans les fermes entre la fin des opérations de mise en cage et la première mise en cage de l'année suivante. Ces contrôles devront couvrir les transferts obligatoires de tous les poissons de la cage ou des cages de la ferme à une autre cage ou à d'autres cages de la ferme afin que le nombre de spécimens de thon rouge puisse être compté au moyen d'un enregistrement vidéo de contrôle.

209. Chaque CPC de la ferme devra fixer un nombre minimum de contrôles aléatoires à effectuer dans chaque ferme relevant de sa juridiction. Le nombre de contrôles aléatoires devra couvrir au moins 10% du nombre de cages dans chaque ferme après la fin des opérations de mise en cage, ce qui implique toujours au moins un contrôle par ferme et est arrondi au chiffre supérieur si nécessaire. La sélection des cages à contrôler devra être basée sur une analyse des risques. La planification des contrôles aléatoires à effectuer devra être reflétée dans le plan de contrôle des CPC visé au paragraphe 10 de la présente Recommandation.
210. Même si cela n'est pas requis, la ferme ou les fermes concernées peuvent être informées par l'autorité compétente de la CPC de la ferme, avec un préavis maximum de deux jours calendaires, qu'un ou des contrôles aléatoires auront lieu. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra communiquer la ou les cages sélectionnées à l'opérateur de la ferme concernée à son arrivée uniquement.
211. Si un préavis est donné, les opérateurs de la ferme devront s'assurer que tous les moyens sont en place pour que des contrôles aléatoires puissent être effectués par l'autorité compétente de la CPC de la ferme à tout moment, et dans toute cage de la ferme. Si une notification préalable n'est pas donnée, les opérateurs de la ferme doivent néanmoins prendre toutes les mesures appropriées pour faciliter les opérations de contrôle aléatoire.
212. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra s'efforcer de réduire le délai entre l'ordre de réalisation des contrôles aléatoires et le moment où les opérations de contrôle sont effectuées. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises afin de garantir que l'opérateur n'ait pas la possibilité de manipuler les cages concernées avant que le contrôle aléatoire n'ait lieu.
213. À la suite du contrôle aléatoire, toute différence entre le nombre de thons rouges déterminé par les contrôles aléatoires et le nombre prévu dans la cage devra dûment faire l'objet d'une enquête et être enregistrée dans le système eBCD. En cas de nombre excédentaire, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra ordonner la libération du ou des nombres correspondants. L'opération de libération devra être menée conformément à l'**annexe 10**. Les compensations pour les différences entre les différentes cages de la ferme ne devront pas être autorisées. Une marge d'erreur allant jusqu'à 5% entre le nombre spécimens résultant du transfert de contrôle et le nombre attendu dans la cage, pourrait être autorisée par l'autorité compétente de la CPC. Ce pourcentage devra être revu, le cas échéant, par le Groupe de travail IMM, au plus tard en 2023. La Commission devra envisager de réviser le pourcentage sur la base de la recommandation du Groupe de travail IMM.
214. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra conserver tous les enregistrements vidéo des contrôles aléatoires effectués dans les fermes relevant de sa juridiction pendant au moins 3 ans et conserver ces informations aussi longtemps que nécessaire à des fins d'exécution.
215. Les résultats des contrôles aléatoires devront être communiqués au Secrétariat de l'ICCAT avant le début de la nouvelle saison de pêche à la senne applicable à chaque CPC conformément au paragraphe 28 pour transmission au Comité d'application.

Transfert entre les fermes

216. Le transfert de thons rouges vivants entre deux fermes différentes ne devra pas avoir lieu sans l'autorisation préalable écrite des autorités compétentes de la CPC des deux fermes.
217. Le transfert de la cage de la ferme donatrice à la cage de transport devra être conforme aux exigences de la section D (transferts de poissons vivants) de la présente Recommandation, y compris un enregistrement vidéo pour confirmer le nombre de spécimens de thon rouge transférés, le remplissage d'une ITD et la vérification de l'opération par un observateur régional de l'ICCAT. Nonobstant ce qui précède, dans les cas où la cage entière de la ferme doit être déplacée vers la ferme réceptrice, il n'est pas nécessaire de procéder à un enregistrement vidéo de l'opération et la cage devra être transportée scellée vers la ferme de destination.

218. La mise en cage du thon rouge dans la ferme de destination devra être soumise aux exigences relatives aux opérations de mise en cage énoncées aux paragraphes 156 à 171, y compris un enregistrement vidéo pour confirmer le nombre et le poids du thon rouge mis en cage et la vérification de l'opération par un observateur régional de l'ICCAT. Le poids des poissons mis en cage provenant d'une autre ferme ne devra pas être déterminé tant que le SCRS n'aura pas développé un algorithme de conversion de la taille en poids pour les poissons engraisés et/ou d'élevage.

IVe Partie : Mesures de contrôle

Section G - Système de surveillance des navires (VMS)

219. Les CPC devront mettre en œuvre un système de surveillance des navires (VMS) pour leurs navires de pêche mesurant 15 m ou plus visés au paragraphe 2 a) de la présente Recommandation, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT concernant des normes minimales pour des systèmes de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention de l'ICCAT* (Rec. 18-10), y compris l'obligation de transmettre au moins une fois par heure pour les senneurs et au moins toutes les deux heures pour tous les autres navires de pêche.
220. Nonobstant ce qui précède, tous les remorqueurs utilisés pour le transport de thon rouge vivant, quelle que soit leur longueur, devront installer et utiliser un VMS, conformément à la Rec. 18-10, et transmettre des messages au moins une fois par heure.
221. La transmission des données VMS au Secrétariat de l'ICCAT par chaque navire de pêche autorisé soumis au VMS en vertu de la présente Recommandation devra :
- a) débuter au moins 5 jours avant leur période d'autorisation et devra se poursuivre au moins 5 jours après leur période d'autorisation, sauf si le navire est radié des listes de navires autorisés par l'autorité compétente de la CPC du pavillon ; et
 - b) ne pas être interrompue lorsque le navire est au port, à des fins de contrôle, sauf s'il existe un système d'appel à l'entrée et à la sortie du port.
222. Le Secrétariat de l'ICCAT devra immédiatement informer la CPC du pavillon du retard ou de la non-réception des transmissions VMS et distribuer des rapports mensuels à toutes les CPC en leur fournissant des informations spécifiques sur la nature et l'ampleur de ces retards. Ces rapports devront être envoyés toutes les semaines pendant la période allant du 1er mai au 30 juillet.
223. En ce qui concerne les remorqueurs pendant le transport du thon rouge vers une ferme, en cas de défaillance technique de son VMS, le remorqueur concerné devra être remplacé par un autre remorqueur doté d'un système VMS pleinement opérationnel. Si aucun autre remorqueur n'est disponible, un nouveau système VMS opérationnel devra être installé à bord ou utilisé s'il est déjà installé, dès que possible et au plus tard dans un délai de 72 heures, sauf en cas de force majeure, qui devrait être communiqué au Secrétariat de l'ICCAT. Entre-temps, le capitaine ou son représentant, à compter du moment où l'événement a été détecté et / ou informé, devra communiquer aux autorités de contrôle de la CPC de pavillon toutes les heures les coordonnées géographiques à jour du remorqueur par des moyens de télécommunication appropriés.

Utilisation des données VMS à des fins de contrôle et d'inspection

224. Le Secrétariat de l'ICCAT devra diffuser sans délai les informations reçues en vertu de la présente section G aux CPC dotées d'une présence active d'inspection dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, et au SCRS, à sa demande.
225. À la demande des CPC participant aux opérations d'inspection en mer dans la zone de la Convention, conformément au Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe visé aux paragraphes 229 à 232 de la présente Recommandation, le Secrétariat de l'ICCAT devra diffuser les messages reçus de tous les navires de pêche en vertu du paragraphe 3 de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 07-08 concernant un format et un protocole d'échange des données en ce qui concerne le système de surveillance des navires (VMS) dans la zone de la Convention de l'ICCAT pour la pêche du thon rouge* (Rec. 21-16).

IVe Partie : Mesures de contrôle Section H - Exécution

Exécution

226. Les CPC devront prendre les mesures d'exécution appropriées vis-à-vis du navire de pêche battant son pavillon au sujet duquel il a été établi, en vertu de sa législation, qu'il ne respectait pas les dispositions de la présente Recommandation.

Les mesures devront être proportionnelles à la gravité de l'infraction et aux dispositions pertinentes de la législation nationale, de manière à garantir qu'elles privent effectivement les responsables du bénéfice économique tiré de leur infraction, sans préjudice de l'exercice de leur profession. Ces sanctions devront également être susceptibles de produire des résultats proportionnels à la gravité de cette infraction, décourageant ainsi efficacement d'autres infractions de même nature.

227. La CPC de la ferme devra prendre des mesures d'exécution appropriées concernant la ferme, lorsqu'il a été établi, conformément à sa législation, que la ferme ne respecte pas les dispositions de la présente Recommandation.

En fonction de la gravité du délit et conformément aux dispositions pertinentes du droit national, ces mesures peuvent inclure notamment, la suspension de l'autorisation ou la radiation du registre de l'ICCAT des établissements d'engraissement du thon rouge établi en vertu du paragraphe 61 et/ou des amendes.

IVe Partie : Mesures de contrôle

Section I - Mesures commerciales

Mesures commerciales

228. Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les CPC exportatrices et importatrices devront prendre les mesures nécessaires pour :

- interdire le commerce national, le débarquement, les importations, les exportations, les mises en cage aux fins d'élevage, les réexportations et les transbordements de thons rouges de l'Atlantique Est et de la Méditerranée qui ne sont pas accompagnés de la documentation exacte, complète et validée requise par la présente Recommandation, la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-13 remplaçant la Recommandation 11-20 sur un programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge* (Rec. 21-19) et la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-18 concernant l'application du système eBCD* (Rec. 22-16) sur le programme de documentation des captures de thon rouge ;

- interdire le commerce national, les importations, les débarquements, la mise en cage aux fins d'élevage, la transformation, les exportations, les réexportations et le transbordement au sein de leur juridiction, de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée capturé par des navires de pêche ou des madragues dont la CPC ne dispose pas d'un quota ou d'une limite de capture pour cette espèce dans le cadre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, ou lorsque les possibilités de pêche de la CPC sont épuisées, ou lorsque les quotas individuels des navires de capture visés au paragraphe 3 sont épuisés ;
- interdire le commerce national, les importations, les débarquements, la transformation et les exportations de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée depuis les fermes qui ne respectent pas les dispositions relatives à l'élevage stipulées dans la présente Recommandation.

V^e Partie :

Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe

229. Dans le cadre du plan pluriannuel de gestion du thon rouge, chaque Partie contractante convient, en vertu de l'article IX, paragraphe 3, de la Convention de l'ICCAT, d'appliquer le Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe, adopté au cours de sa 4^e réunion ordinaire, tenue au mois de novembre 1975 à Madrid, tel que remanié et présenté à l'**annexe 7**.
230. Le Programme visé au paragraphe 229 devra s'appliquer jusqu'à ce que l'ICCAT adopte un programme de suivi, de contrôle et de surveillance qui inclura un Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe, sur la base des résultats du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré, établi par la *Résolution de l'ICCAT sur des mesures de contrôle intégré* (Rés. 00-20).
231. Lorsqu'à un moment donné, plus de 15 navires de pêche de quelque Partie contractante prennent part à des activités de pêche au thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée dans la zone de la Convention, la Partie contractante devra compter, sur la base d'une évaluation des risques, sur la présence d'un navire d'inspection dans la zone de la Convention ou devra coopérer avec une autre Partie contractante afin d'exploiter conjointement un navire d'inspection. Si une Partie contractante ne déploie pas son navire d'inspection ni ne mène d'opérations conjointes, la Partie contractante devra déclarer le résultat de l'évaluation des risques et ses mesures alternatives dans son plan d'inspection visé au paragraphe 10.
232. Dans les cas où des mesures d'exécution doivent être prises à la suite d'une inspection, les pouvoirs d'exécution des inspecteurs de la Partie contractante du pavillon du navire de pêche, de la ferme ou de la madrague soumis à inspection prévaudront toujours, dans leur territoire, dans leurs eaux juridictionnelles et à bord de leur plateforme d'inspection.

VI^e Partie :

Dispositions finales

Mise à disposition des données auprès du SCRS

233. Le Secrétariat de l'ICCAT devra mettre à la disposition du SCRS toutes les données reçues conformément à la présente Recommandation. Toutes les données devront être traitées de manière confidentielle.

Disposition de révision

234. Conformément au paragraphe 11, l'ICCAT devra tenir une réunion intersessions de la Sous-commission 2 de l'ICCAT tous les ans en mars afin de :
- a) examiner et, le cas échéant, entériner les plans annuels de pêche, de gestion de la capacité d'élevage et d'inspection envoyés à l'ICCAT en vertu du paragraphe 10 de la présente Recommandation ;

- b) discuter des éventuels doutes quant à l'interprétation de la présente Recommandation et, le cas échéant, proposer des projets d'amendements pour examen lors de la réunion annuelle.

Évaluation

235. Toutes les CPC devront transmettre, à la demande du Secrétariat de l'ICCAT, les réglementations et autres documents connexes qu'elles ont adoptés afin de mettre en œuvre la présente Recommandation. Afin d'assurer une plus grande transparence dans la mise en œuvre de la présente Recommandation, le Secrétariat de l'ICCAT élaborera tous les deux ans un rapport sur la mise en œuvre de la présente Recommandation.

Exemptions pour les CPC soumises à une obligation de débarquement de thon rouge

236. Les dispositions de la présente Recommandation portant interdiction de la conservation à bord, du transbordement, du transfert, du débarquement, du transport, du stockage, de la vente, de l'exposition ou de l'offre à la vente de thon rouge ne s'appliquent aux CPC dont la législation nationale mise en place avant 2013 impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que la valeur de ces poissons soit confisquée afin d'empêcher les pêcheurs de tirer un profit commercial de ces poissons. Les CPC concernées devront prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher que le poisson confisqué soit exporté vers d'autres CPC. Les quantités de thon rouge dépassant le quota alloué à la CPC conformément à la présente dérogation devront être déduites l'année suivante du quota de la CPC conformément au paragraphe 9.

Période transitoire pour la mise en œuvre du scellement des cages de thon rouge

237. Aux fins de la mise en œuvre des mesures relatives au scellement des cages de thon rouge énoncées aux paragraphes 128, 159, 164, 217, à l'**annexe 4**, à l'**annexe 6** et à l'**annexe 14**, une période transitoire jusqu'en 2023 pourrait être accordée aux CPC qui indiquent dans leurs plans de pêche la nécessité de garantir une mise en œuvre adéquate des mesures. Une évaluation de la mise en œuvre de cette mesure au cours de la saison de pêche de 2022 sera effectuée par les CPC affectées, en vue de discuter de leur mise en œuvre et de leur éventuelle révision ou mise à jour, lors de la réunion intersessions de mars 2023 de la Sous-commission 2 et, si la Commission en convient, lors de la 16^e réunion du Groupe de travail IMM en 2023.

Annulations

238. La présente Recommandation annule et remplace la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-04 amendant la Recommandation 18-02 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 21-08).

Annexe 1**Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture pêchant conformément aux dispositions du paragraphe 34**

1. Les CPC devront limiter :

- le nombre maximum de leurs canneurs et ligneurs autorisés à pêcher activement du thon rouge au nombre de navires ayant participé à une pêche dirigée sur le thon rouge en 2006 ;
- le nombre maximum de leurs petits navires côtiers autorisés à pêcher activement du thon rouge en Méditerranée au nombre de navires ayant participé à la pêcherie de thon rouge en 2008 ;
- le nombre maximum de leurs navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Adriatique au nombre de navires ayant participé à la pêcherie de thon rouge en 2008. Chaque CPC devra allouer des quotas individuels aux navires concernés.

Les CPC devront délivrer des autorisations spécifiques aux navires visés au paragraphe 1 de la présente **annexe**. Ces navires devront figurer sur la liste des navires de capture visée au paragraphe 48 a) de la présente Recommandation et seront soumis aux conditions relatives aux modifications qui y sont prévues.

2. Chaque CPC pourrait allouer un maximum de 7% de son quota de thon rouge à ses canneurs et ses ligneurs.
3. Chaque CPC pourrait allouer un maximum de 2 % de son quota de thon rouge à ses petits navires côtiers de poissons frais en Méditerranée.

Chaque CPC pourrait allouer un maximum de 90 % de son quota de thon rouge à ses navires de capture dans l'Adriatique à des fins d'élevage.

4. Les CPC dont les canneurs, les palangriers, les ligneurs à lignes à main et les ligneurs à lignes de traîne sont autorisés à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devront instaurer des exigences en matière de marques de suivi apposées sur la queue comme suit :
 - a) les marques de suivi apposées sur la queue doivent être appliquées sur chaque thon rouge immédiatement après le déchargement ;
 - b) chaque marque de suivi apposée sur la queue devra porter un numéro d'identification unique qui devra être inclus sur les documents de capture du thon rouge et consigné de manière lisible et indélébile à l'extérieur de tout paquet contenant le thonidé.

Exigences en matière de carnets de pêche

A. Navires de capture

Spécifications minimales pour les carnets de pêche :

1. Le carnet de pêche doit être numéroté par feuille.
2. Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours (avant minuit) ou avant l'arrivée au port.
3. Le carnet de pêche doit être rempli en cas d'inspection en mer.
4. Un exemplaire des feuilles doit rester attaché au carnet de pêche.
5. Les carnets de pêche doivent rester à bord pour couvrir les opérations sur une période d'un an.

Information standard minimale pour les carnets de pêche :

1. Nom et adresse du capitaine.
2. Dates et ports de départ, dates et ports d'arrivée.
3. Nom du navire, numéro de registre, numéro de l'ICCAT, indicatif d'appel radio international et numéro de l'OMI (si disponible).
4. Engin de pêche :
 - a) Type selon le code FAO
 - b) Dimension (longueur, nombre d'hameçons, etc.)
5. Opérations en mer avec une ligne (minimum) par jour de sortie, fournissant :
 - a) Activité (pêche, navigation)
 - b) Position : positions quotidiennes exactes (en degré et minutes), enregistrées pour chaque opération de pêche ou à midi lorsqu'aucune pêche n'a été réalisée au cours de cette journée
 - c) Registre des captures comprenant :
 - i. code FAO,
 - ii. poids vif (RWT) en kg par jour
 - iii. nombre de pièces par jour

Dans le cas des senneurs, ces informations devraient être enregistrées pour chaque opération de pêche, y compris dans le cas des prises nulles.
6. Signature du capitaine.
7. Moyens de mesure du poids : estimation, pesée à bord et comptage.
8. Le carnet de pêche est rempli en poids vif équivalent des poissons et indique les coefficients de conversion utilisés dans l'évaluation.

Information minimale pour les carnets de pêche en cas de débarquement ou transbordement :

1. Dates et port de débarquement/transbordement
2. Produits :
 - a) espèces et présentation selon le code FAO
 - b) nombre de poissons ou de boîtes et quantité en kg
3. Signature du capitaine ou de l'agent du navire
4. En cas de transbordement : nom, pavillon et numéro ICCAT du navire récepteur

Information minimale pour les carnets de pêche en cas de transfert dans des cages :

1. Date, heure et position (latitude/longitude) du transfert
2. Produits :
 - a) Identification des espèces selon le code FAO
 - b) Nombre de poissons et quantité en kg transférée dans des cages
3. Nom, pavillon et numéro ICCAT du remorqueur
4. Nom et numéro ICCAT de la ferme de destination
5. En cas d'opération de pêche conjointe, outre les informations visées aux points 1 à 4, les capitaines devront enregistrer dans leurs carnets de pêche :
 - a) pour le navire de capture qui transfère les poissons dans des cages :
 - le volume des prises hissées à bord
 - le volume des prises décomptées de leur quota individuel
 - les noms des autres navires participant à l'opération de pêche conjointe
 - b) pour les autres navires de capture ne participant pas au transfert de poissons :
 - le nom des autres navires participant à l'opération de pêche conjointe, leur indicatif international d'appel radio et leur numéro ICCAT
 - l'indication qu'aucune prise n'a été hissée à bord ni transférée dans des cages
 - le volume des prises décomptées de leur quota individuel
 - le nom et le numéro ICCAT du navire de capture visé sous a)

B. Remorqueurs

1. Les capitaines des remorqueurs devront consigner quotidiennement dans leur carnet de pêche la date, l'heure et la position du transfert, les volumes transférés (nombre de poissons et volume en kg), le numéro de la cage ainsi que le nom, le pavillon et le numéro ICCAT du navire de capture, le nom du ou des autres navires impliqués et leur numéro ICCAT, la ferme de destination et son numéro ICCAT ainsi que le numéro de la déclaration de transfert ICCAT.
2. Les transferts ultérieurs vers des navires auxiliaires ou d'autres remorqueurs devront être déclarés en indiquant la même information que celle figurant au point 1, en plus du nom, du pavillon et du numéro ICCAT du navire auxiliaire ou du remorqueur ainsi que le numéro de déclaration de transfert ICCAT.
3. Le carnet de pêche journalier devra contenir les détails de tous les transferts réalisés pendant la saison de pêche. Le carnet de pêche journalier devra être conservé à bord et être accessible à n'importe quel moment à des fins de contrôle.

C. Navires auxiliaires

1. Les capitaines des navires auxiliaires devront consigner quotidiennement leurs activités dans leur carnet de pêche en indiquant la date, l'heure, les positions, les volumes de thon rouge à bord et le nom du navire de pêche, de la ferme ou de la madrague avec lequel ou laquelle ils opèrent.
2. Le carnet de pêche journalier devra contenir les détails de toutes les activités réalisées pendant la saison de pêche. Il devra être conservé à bord et être accessible à n'importe quel moment à des fins de contrôle.

D. Navires de transformation

1. Les capitaines des navires de transformation devront consigner quotidiennement dans leur carnet de pêche la date, l'heure et la position des activités, les volumes transbordés et le nombre et le poids des thons rouges réceptionnés, selon le cas, des fermes, des madragues ou du navire de capture. Ils devraient également indiquer les noms et les numéros ICCAT de ces fermes, madragues ou navires de capture.

2. Les capitaines des navires de transformation devront tenir un carnet de transformation journalier dans lequel ils indiqueront le poids vif et le nombre de poissons transférés ou transbordés, le coefficient de conversion utilisé, les poids et volumes par type de présentation du produit.
3. Les capitaines des navires de transformation devront établir un plan d'arrimage montrant la position et les volumes de chaque espèce et type de présentation.
4. Le carnet de pêche journalier devra contenir les détails de tous les transbordements réalisés pendant la saison de pêche. Le carnet journalier de pêche, le carnet de transformation, le plan d'arrimage et l'original des déclarations de transbordement ICCAT devront être conservés à bord et être accessibles à n'importe quel moment à des fins de contrôle.

N° de document :

Déclaration de transbordement ICCAT

Navire de charge Nom du navire et indicatif d'appel radio : Pavillon : N° d'autorisation de la CPC de pavillon : N° de registre national : N° de registre ICCAT : N° OMI :	Navire de pêche Nom du navire et indicatif d'appel radio : Pavillon : N° d'autorisation de la CPC de pavillon : N° de registre national : N° de registre ICCAT : Identification externe : N° de feuille du carnet de pêche :	Destination finale : Port : Pays : État :

Jour	Mois	Heure	Année	2_0_		Nom capitaine navire pêche :	Nom capitaine navire de charge :
Départ				de			
Retour				à		Signature :	Signature :
Transb.							

Pour le transbordement, indiquer le poids en kg ou l'unité utilisée (boîte, panier) et le poids débarqué en kg de cette unité. | | kilogrammes.

LIEU DU TRANSBORDEMENT

Port	Mer		Espèce	Nombre d'unités de poissons	Type de produit vivant	Type de produit entier	Type de produit éviscéré	Type de produit étêté	Type de produit en filets	Type de produit	Autres transbordements
	Lat.	Long.									
											Date : Lieu/Position :
											N° d'autorisation de la CPC :
											Signature du capitaine du navire de transfert :
											Nom du navire récepteur :
											Pavillon :
											N° de registre ICCAT :
											N° OMI :
											Signature du capitaine :
											Date : Lieu/Position :
											N° d'autorisation de la CPC :
											Signature du capitaine du navire de transfert :
											Nom du navire récepteur :
											Pavillon :
											N° de registre ICCAT :
											N° OMI :
											Signature du capitaine :

Obligations en cas de transbordement :

1. L'original de la déclaration de transbordement doit être fourni au navire récepteur (transformateur/transport).
2. La copie de la déclaration de transbordement doit être conservée par le navire de capture ou la madrague correspondant.
3. Les opérations supplémentaires de transbordement doivent être autorisées par la CPC pertinente qui a autorisé le navire à opérer.
4. La déclaration originale de transbordement doit être conservée par le navire récepteur qui garde le poisson, jusqu'au lieu de débarquement.
5. L'opération de transbordement devra être consignée dans le carnet de pêche de tout navire participant à l'opération.

Déclaration de transfert de l'ICCAT

Annexe 4

N° de document :		Déclaration de transfert de l'ICCAT	
1 – TRANSFERT DE THON ROUGE VIVANT DESTINÉ À L'ÉLEVAGE			
Nom du navire de pêche : Indicatif d'appel : Pavillon : N° registre ICCAT : Identification externe : N° d'autorisation de transfert : N° carnet de pêche : N° opération de pêche conjointe : N° eBCD :	Nom de la madrague :	Nom du premier remorqueur : Pavillon : N° registre ICCAT : Identification externe : N° de la cage de transport :	Nom de la ferme de destination : N° registre ICCAT :
	N° registre ICCAT :		
	Nom de la ferme donatrice (1) :	Nom du deuxième remorqueur (2) : Pavillon : N° registre ICCAT : Identification externe : N° de la cage de transport :	Nom de la ferme de destination (3) : N° registre ICCAT :
	N° de registre ICCAT :	Nom du troisième remorqueur (2) : Pavillon : N° registre ICCAT : Identification externe : N° de la cage de transport :	Nom de la ferme de destination (3) : N° registre ICCAT :
2 – INFORMATION CONCERNANT LE PREMIER TRANSFERT			
Date: __ / __ / ____		Lieu ou position: _____ Port: _____ Lat: _____ Long: _____	
Nombre de spécimens et poids estimé (kg) dans la première cage(4) : Premier transfert : Transfert volontaire : Transfert de contrôle : Thons rouges morts pendant le transfert (5) :	Nombre de spécimens et poids estimé (kg) dans la deuxième cage : Premier transfert : Transfert volontaire : Transfert de contrôle : Thons rouges morts pendant le transfert (5) :	Nombre de spécimens et poids estimé (kg) dans la troisième cage : Premier transfert : Transfert volontaire : Transfert de contrôle : Thons rouges morts pendant le transfert (5) :	
Nom et signature du capitaine du navire de pêche / opérateur de la madrague / opérateur de la ferme :	Nom et signature du capitaine du navire récepteur : 1 ^{er} navire récepteur : 2 ^e navire récepteur : 3 ^e navire récepteur :		Nom, n° ICCAT et signature de l'observateur :
Présence d'observateurs (oui/non) : Nbre estimé de spécimens par l'observateur régional : Numéros des scellés (6) :	Raisons du désaccord :		Règles ou procédures non respectées :

3 - TRANSFERTS ULTÉRIEURS (7)			
TRANSFERT ULTÉRIEUR 1			
Date : __ / __ / ____ Numéro de l'ITD :		Lieu ou position : Port : Lat : Long :	
Nom du remorqueur donneur : Nom du remorqueur récepteur :	Indicatif d'appel : Indicatif d'appel :	Pavillon : Pavillon :	N° registre ICCAT : N° registre ICCAT :
N° autorisation de transfert :	Identification externe :	N° de cage donatrice : N° de cage réceptrice :	Nom et signature du capitaine du navire donneur : Nom et signature du capitaine du navire récepteur :
Nbre de spécimens transférés et poids estimé (kg) (4): Transfert ultérieur : Transfert volontaire : Transfert de contrôle : Dans le cas de transfert volontaire ou de contrôle i. Informations sur le remorqueur récepteur : Nom : Pavillon : N° registre ICCAT : Identification externe : ii. Numéro de la cage de transport :		Nombre de BFT qui meurent durant le transfert :	
TRANSFERT ULTÉRIEUR 2			
Date : __ / __ / ____ Numéro ITD :		Lieu ou position : Port : Lat : Long :	
Nom du remorqueur donneur : Nom du remorqueur récepteur :	Indicatif d'appel : Indicatif d'appel :	Pavillon : Pavillon :	N° registre ICCAT : N° registre ICCAT :
N° autorisation de transfert :	Identification externe :	N° de cage donatrice : N° de cage réceptrice :	Nom et signature du capitaine du navire donneur : Nom et signature du capitaine du navire récepteur :
Nbre de spécimens transférés et poids estimé (kg) (4) Transfert ultérieur : Transfert volontaire : Transfert de contrôle : Dans le cas de transfert volontaire ou de contrôle		Nombre de BFT qui meurent durant le transfert	

i. Informations sur le remorqueur récepteur : Nom : Pavillon : N° registre ICCAT : Identification externe : ii. Numéro de la cage de transport :			
TRANSFERT ULTÉRIEUR 3			
Date : __ / __ / ____ Numéro ITD		Lieu ou position : Port : Lat : Long :	
Nom du remorqueur donneur : Nom du remorqueur récepteur :	Indicatif d'appel : Indicatif d'appel :	Pavillon : Pavillon :	N° registre ICCAT : N° registre ICCAT :
N° autorisation de transfert :	Identification externe :	N° de cage donatrice : N° de cage réceptrice :	Nom et signature du capitaine du navire donneur : Nom et signature du capitaine du navire récepteur :
Nbre de spécimens transférés et poids estimé (kg) (4) Transfert ultérieur : Transfert volontaire : Transfert de contrôle : Dans le cas de transfert volontaire ou de contrôle i. Informations sur le remorqueur récepteur : Nom : Pavillon : N° registre ICCAT : Identification externe : ii. Numéro de la cage de transport :		Nombre de BFT qui meurent durant le transfert :	

- (1) À remplir en cas de transfert entre deux fermes différentes.
- (2) À remplir si la capture est transférée dans plus d'une cage de transport.
- (3) À remplir si les cages de transport sont destinées à plus d'une ferme.
- (4) Nombre de spécimens et poids estimé par l'opérateur d'origine pour le transfert considéré comme valide. Si l'opération doit être répétée, indiquer N/A dans la ligne correspondante (par exemple, si le premier transfert et le transfert volontaire n'ont pas fourni une vidéo adéquate : Premier transfert : N/A, transfert volontaire : N/A, transfert de contrôle : 1.030 spécimens, 123.600 kg)
- (5) Nombre de spécimens qui meurent et poids estimé.
- (6) À remplir par l'observateur régional de l'ICCAT si la cage de transport doit être scellée conformément au paragraphe 128 et à l'**annexe 14**.
- (7) À remplir par l'opérateur d'origine pour chacun des transferts entre remorqueurs qui ont lieu après le premier transfert.

Opération de pêche conjointe

<i>CPC de pavillon</i>	<i>Nom du navire</i>	<i>N° ICCAT</i>	<i>Durée de l'opération</i>	<i>Identité des opérateurs</i>	<i>Quota individuel du navire</i>	<i>Clé d'allocation par navire</i>	<i>Fermes d'engraissement et d'élevage de destination</i>	
							<i>CPC</i>	<i>N° ICCAT</i>

Date :

Validation de la CPC de pavillon :

Programmes d'observateurs

Programme d'observateurs des CPC

1. Les tâches des observateurs des CPC consisteront, en général, à surveiller l'application de cette Recommandation par les navires de pêche et les madragues ;
2. Lorsqu'il est déployé à bord d'un navire de capture, l'observateur de la CPC devra enregistrer l'activité de pêche et en faire rapport sur, entre autres, les éléments suivants :
 - i. leur propre estimation du nombre et du poids des captures de thon rouge (y compris les prises accessoires) ;
 - ii. la disposition des prises, telles que celles qui sont conservées à bord, rejetées mortes ou libérées vivantes ;
 - iii. la zone de la capture, par latitude et longitude ;
 - iv. la mesure de l'effort (par exemple, nombre d'opérations de pêche, nombre d'hameçons, etc.), tel que défini dans le Manuel de l'ICCAT pour les différents engins ;
 - v. la date de la capture ;
 - vi. vérifier la cohérence des entrées saisies dans le carnet de pêche avec sa propre estimation des prises ;
3. Lorsqu'il est déployé sur un navire remorqueur :
 - a) en cas de nouveau transfert impliquant le déplacement des poissons entre deux cages de transport ;
 - i. sans délai, analyser les enregistrements vidéo du transfert ultérieur concerné, afin d'estimer le nombre de spécimens qui ont été transférés,
 - ii. communiquer immédiatement à l'autorité compétente de la CPC du pavillon du remorqueur d'origine ses observations, y compris le nombre de spécimens estimé par l'observateur de la CPC et le nombre correspondant déclaré dans l'ITD par le capitaine du remorqueur d'origine, et
 - iii. inclure les résultats de son analyse dans son rapport d'observation à l'autorité compétente de la CPC du pavillon du remorqueur d'origine.
 - b) enregistrer et déclarer dans le rapport d'observation tous les thons rouges observés morts pendant le transport ;
 - c) observer et enregistrer les navires susceptibles de pêcher à l'encontre des mesures de conservation de l'ICCAT, et
 - d) communiquer le rapport d'observateur à l'autorité compétente de la CPC du pavillon du remorqueur d'origine sans délai à la fin du remorquage.
4. lorsqu'il est déployé sur une madrague de thon rouge :
 - a) vérifier l'autorisation de mise à mort délivrée par l'autorité compétente de la CPC de la madrague ;
 - b) valider les informations contenues dans les déclarations de transformation et/ou de mise à mort faites par le capitaine ou le représentant du navire de transformation ou l'opérateur de la madrague.
5. En outre, l'observateur de la CPC devra réaliser des tâches scientifiques, telles que la collecte de toutes les données nécessaires requises par la Commission, sur la base des recommandations du SCRS.

Programme d'observateurs régionaux de l'ICCAT

- Chaque CPC devra exiger que ses fermes, madragues et senneurs déploient un observateur régional de l'ICCAT, conformément au paragraphe 101.
- Le Secrétariat de l'ICCAT devra désigner les observateurs régionaux de l'ICCAT avant le 1^{er} avril, ou dès que possible, chaque année et les affecter à des fermes, à des madragues et à bord des senneurs battant le pavillon des CPC qui mettent en œuvre le programme d'observateurs régionaux de l'ICCAT. Une carte d'observateur régional de l'ICCAT devra être délivrée à chaque observateur.
- Le Secrétariat de l'ICCAT devra émettre un contrat énumérant les droits et les obligations de l'observateur régional de l'ICCAT et du capitaine du navire, de l'opérateur de la ferme ou de la madrague. Ce contrat devra être signé par les deux parties intéressées.
- Le Secrétariat de l'ICCAT devra établir un manuel du programme d'observateurs de l'ICCAT.

Qualification des observateurs régionaux de l'ICCAT

- Les observateurs régionaux de l'ICCAT devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
 - expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche ;
 - connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, sur la base des directives de formation de l'ICCAT ;
 - capacité d'observer et de consigner avec précision ;
 - capacité d'analyser les enregistrements vidéo ;
 - dans la mesure du possible, connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire, de la ferme ou de la madrague observés.

Obligations des observateurs régionaux de l'ICCAT

- Les observateurs régionaux de l'ICCAT devront :
 - a) avoir finalisé la formation technique requise dans les directives établies par l'ICCAT ;
 - b) être ressortissants d'une des CPC et, dans la mesure du possible, ne pas être ressortissants de la CPC de la ferme, de la CPC de la madrague ou de la CPC de pavillon du senneur ;
 - c) être capables d'assumer les tâches énoncées au point 7 ci-dessous ;
 - d) être inscrits sur la liste des observateurs tenue par le Secrétariat de l'ICCAT ;
 - e) ne pas avoir actuellement d'intérêts financiers ou autres dans le secteur de la pêche du thon rouge.
- Les observateurs régionaux de l'ICCAT devront traiter confidentiellement toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transfert réalisées par les senneurs, les fermes et les madragues, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation comme observateur régional de l'ICCAT.
- Les observateurs régionaux de l'ICCAT devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de la CPC de pavillon ou de la ferme qui exerce sa juridiction sur le navire, la ferme ou la madrague où l'observateur régional de l'ICCAT est affecté.
- Les observateurs régionaux de l'ICCAT devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, de la ferme et de la madrague, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur régional de l'ICCAT dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire, de la ferme et de la madrague énoncées dans la présente **annexe**.

Tâches des observateurs régionaux de l'ICCAT

- Les tâches des observateurs régionaux de l'ICCAT devront consister notamment à :

Tâches générales

- i. observer et contrôler que les opérations de pêche et d'élevage de thon rouge respectent les mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT ;
- ii. réaliser des travaux scientifiques, tels que la collecte d'échantillons ou de données de la tâche 2, requis par la Commission, sur la base des recommandations du SCRS ;
- iii. observer et enregistrer les navires qui pourraient pêcher à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;
- iv. vérifier et consigner le nom du navire de pêche concerné et son numéro ICCAT ;
- v. exercer toutes autres fonctions telles que définies par la Commission ;

En ce qui concerne l'activité de capture des senneurs ou des madragues

- vi. observer et faire rapport sur les activités de pêche réalisées ;
- vii. observer et estimer les captures et vérifier les entrées consignées dans le carnet de pêche ;

En ce qui concerne les premiers transferts d'un senneur ou d'une madrague vers une ou des cages de transport

- viii. enregistrer et faire rapport sur les activités de transfert réalisées ;
- ix. vérifier la position du navire lorsqu'il procède à un transfert ;
- x. examiner et analyser tous les enregistrements vidéo liés à l'opération de transfert concernée le cas échéant ;
- xi. estimer le nombre de poissons transférés et consigner le résultat dans l'ITD ;
- xii. émettre un rapport quotidien sur les activités de transfert du senneur ;
- xiii. enregistrer et faire rapport sur le résultat de cette analyse ;
- xiv. vérifier les données saisies dans l'autorisation de transfert préalable, telle que visée au paragraphe 112, et dans l'ITD visée aux paragraphes 130 à 133, et dans l'eBCD ;
- xv. vérifier que l'ITD visée aux paragraphes 130 à 133 est transmise au capitaine du remorqueur ou au représentant de la ferme ou de la madrague ;
- xvi. en ce qui concerne les transferts de contrôle, vérifier le numéro d'identification des scellés et s'assurer que les scellés sont placés de manière à empêcher l'ouverture des portes sans que les scellés ne soient brisés ;

En ce qui concerne les opérations de mise en cage

- xvii. examiner les enregistrements vidéo des caméras lors de la mise en cage pour estimer le nombre de poissons mis en cage, en temps utile pour permettre à l'opérateur de la ferme de remplir la déclaration de mise en cage correspondante ;

En ce qui concerne la vérification des données

- xviii. vérifier et certifier les données contenues dans les ITD, les déclarations de mise en cage et l'eBCD, y compris par l'analyse des enregistrements vidéo ;
- xix. établir un rapport quotidien des activités de transfert des senneurs, des fermes et des madragues ;

- xx. signer les ITD, les déclarations de mise en cage et l'eBCD, en indiquant clairement son nom et son numéro ICCAT, lorsque l'opération concernée est conforme aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et que les informations contenues dans ces documents sont conformes à ses observations. En cas de désaccord, l'observateur régional de l'ICCAT indique sa présence dans l'ITD et les déclarations de mise en cage et/ou l'eBCD concernés, ainsi que les raisons du désaccord, en citant spécifiquement la ou les règles ou procédures qui, à son avis, n'ont pas été respectées ;

En ce qui concerne les libérations

- xxi. en ce qui concerne les libérations avant la mise en cage, observer et rendre compte de l'opération de libération à partir de la senne ou de la cage de transport, conformément au protocole de libération de l'**annexe 10** ;
- xxii. en ce qui concerne les libérations après la mise en cage, observer et rendre compte de la séparation préalable des poissons et de l'opération de libération ultérieure, conformément au protocole de libération figurant à l'**annexe 10**, y compris vérifier que la qualité de l'enregistrement vidéo de la séparation préalable satisfait aux normes minimales de l'**annexe 8** et estimer le nombre de poissons libérés ;
- xxiii. dans les deux cas, vérifier l'ordre de libération délivré par l'autorité compétente et valider les informations contenues dans la déclaration de libération faite par l'opérateur donateur ou l'opérateur de la ferme ;

En ce qui concerne les opérations de mise à mort dans les fermes

- xxiv. vérifier l'autorisation de mise à mort délivrée par l'autorité compétente de la CPC de la ferme ;
- xxv. valider les informations contenues dans les déclarations de transformation et de mise à mort faites par le capitaine ou le représentant du navire de transformation ou par l'opérateur de la ferme ;

En ce qui concerne la déclaration

- xxvi. enregistrer et vérifier la présence de tout type de marque, dont les marques naturelles, et notifier tout signe de suppression de marque récente. Pour tous les spécimens portant des marques électroniques, réaliser un échantillonnage biologique complet (otolithes, épines et échantillon génétique) conformément aux lignes directrices établies par le SCRS ;
- xxvii. établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine et à l'opérateur de la ferme d'y inclure toute information pertinente ;
- xxviii. transmettre le rapport général susmentionné au prestataire responsable du ROP, pour transmission ultérieure au Secrétariat de l'ICCAT dans un délai de 20 jours suivant la fin de la période d'observation ;
- xxix. dans les cas où l'observateur régional de l'ICCAT observe une non-application potentielle d'une recommandation de l'ICCAT, il devra soumettre cette information sans délai au prestataire responsable du ROP qui devra la transmettre sans délai à l'autorité compétente de la CPC du pavillon, de la madrague ou de la ferme concernée, et au Secrétariat de l'ICCAT. À cette fin, le prestataire responsable du ROP devra mettre en place un système permettant de communiquer ces informations en toute sécurité ;
- xxx. obtenir, dans la mesure du possible, des preuves (c'est-à-dire des photos ou des vidéos) d'une éventuelle non-application détectée et les joindre à son rapport.

Obligations des CPC du pavillon, de la madrague et de la ferme

- Les CPC du pavillon, de la ferme et de la madrague devront s'assurer que, notamment, l'observateur régional de l'ICCAT :
 - a) est autorisé à avoir accès au personnel du senneur, de la ferme et de la madrague ainsi qu'aux

- engins, aux cages, à l'équipement et aux enregistrements des caméras stéréoscopiques et des caméras conventionnelles ;
- b) sur demande, et afin de s'acquitter de ses tâches visées dans le présent Programme, est autorisé à avoir accès à l'équipement suivant, si les navires sur lesquels il est affecté en disposent :
 - i. équipement de navigation par satellite ;
 - ii. écran d'affichage radar lorsque celui-ci est utilisé ; et
 - iii. moyens électroniques de communication.
 - c) le gîte et le couvert lui sont offerts ainsi que l'accès à des installations sanitaires adéquates, dans les mêmes conditions que les officiers ;
 - d) dispose d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur.
- Les CPC du pavillon, de la ferme et de la madrague devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage, les propriétaires des fermes et des madragues et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur régional de l'ICCAT dans l'exercice de ses fonctions.
 - Il est demandé au Secrétariat de l'ICCAT de remettre des copies de toutes les données brutes, des résumés et des rapports correspondant à la sortie en mer, d'une manière conforme à toute exigence de confidentialité applicable, à la CPC du pavillon, de la madrague ou de la ferme. Le Secrétariat de l'ICCAT devra remettre les rapports de l'observateur régional de l'ICCAT au Comité d'application et au SCRS.
 - L'autorité compétente de la CPC du pavillon, de la ferme ou de la madrague où l'observateur régional de l'ICCAT fournit ses services, peut demander que l'observateur soit remplacé si elle a la preuve que l'observateur régional de l'ICCAT ne remplit pas ses obligations ou ne s'acquitte pas adéquatement des tâches définies dans la présente Recommandation. Ces cas devront être signalés à la Sous-commission 2.

Redevances et organisation

- Les frais de mise en œuvre de ce programme devront être assumés par les opérateurs des fermes et des madragues et par les armateurs des senneurs. Les redevances seront calculées sur la base des frais totaux du programme et seront versées sur un compte spécial du Secrétariat de l'ICCAT. Le Secrétariat de l'ICCAT gèrera ce compte aux fins de la mise en œuvre de ce programme.
- Aucun observateur régional de l'ICCAT ne sera affecté à bord d'un navire, dans une ferme ou une madrague pour lequel les redevances requises aux termes de la présente **annexe** n'ont pas été versées.

Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe

Conformément au paragraphe 3 de l'Article IX de la Convention, la Commission recommande l'établissement des dispositions suivantes pour le contrôle international de l'application de la Convention et des mesures prises à ce titre, en dehors des eaux qui relèvent de la juridiction nationale :

I. Infractions graves

1. Aux fins des présentes procédures, les infractions suivantes aux dispositions des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT adoptées par la Commission constitueront une « infraction grave » :
 - a) pêcher sans licence, autorisation ou permis délivré par la CPC de pavillon ;
 - b) s'abstenir de consigner des données suffisantes sur les captures et les données liées aux captures, conformément aux exigences en matière de déclaration de la Commission ou de transmettre une déclaration gravement erronée de ces données sur les captures et/ou données liées aux captures ;
 - c) se livrer à la pêche dans une zone faisant l'objet d'une fermeture ;
 - d) se livrer à la pêche pendant une saison de fermeture ;
 - e) capturer ou retenir, de façon intentionnelle, des espèces d'une façon allant à l'encontre des mesures de conservation et de gestion applicables adoptées par l'ICCAT ;
 - f) dépasser, dans une grande mesure, les limites de capture ou quotas en vigueur en vertu des réglementations de l'ICCAT ;
 - g) utiliser un engin de pêche interdit ;
 - h) falsifier ou dissimuler, de façon intentionnelle, les marquages, l'identité ou l'immatriculation d'un navire de pêche ;
 - i) dissimuler, altérer ou faire disparaître des éléments de preuve liés aux investigations sur une infraction ;
 - j) commettre des infractions multiples qui, ensemble, constituent un grave non-respect des mesures en vigueur en vertu des réglementations de l'ICCAT ;
 - k) agresser, s'opposer à, intimider, harceler sexuellement, gêner, déranger ou retarder excessivement un inspecteur ou un observateur autorisé ;
 - l) falsifier ou mettre hors de fonctionnement, de façon intentionnelle, le système de surveillance du navire de pêche ;
 - m) commettre toutes autres infractions qui pourraient être spécifiées par l'ICCAT, une fois qu'elles seront incluses et diffusées dans une version révisée des présentes procédures ;
 - n) pêcher avec l'assistance d'avions de détection ;
 - o) empêcher le système de surveillance par satellite de fonctionner normalement et/ou opérer un navire sans système VMS ;
 - p) réaliser des activités de transfert sans déclaration de transfert ;
 - q) réaliser des transbordements en mer ;
 - r) ne pas fournir aux inspecteurs de l'ICCAT une échelle de coupée répondant aux exigences de la Résolution A.889(21) de l'OMI pour faciliter l'accès en toute sécurité à tout navire de pêche nécessitant une montée de 1,5 mètre ou plus.
2. Si, lors de l'arraisonnement et de l'inspection d'un navire de pêche, les inspecteurs autorisés observent une activité ou situation susceptible de constituer une infraction grave, telle que définie au paragraphe 1 de la présente **annexe**, les autorités de la CPC de pavillon du navire d'inspection devront immédiatement le notifier à la CPC de pavillon du navire de pêche, directement et par le biais du Secrétariat de l'ICCAT. Dans ce cas, l'inspecteur devrait également, en informer tout navire d'inspection de la CPC de pavillon du navire de pêche dont la présence dans les parages lui sera connue.

3. Les inspecteurs de l'ICCAT devraient consigner les inspections entreprises et les infractions détectées (le cas échéant) dans le carnet de pêche du navire de pêche.
4. La CPC de pavillon devra s'assurer qu'au terme de l'inspection visée au paragraphe 2 de la présente **annexe**, le navire de pêche concerné cesse toutes ses activités de pêche. La CPC de pavillon devra demander au navire de pêche de regagner dans les 72 heures le port qu'elle aura désigné où des enquêtes devront être entreprises.
5. Si une inspection a fait apparaître une activité ou une situation qui pourrait constituer une infraction grave, le navire devrait faire l'objet d'un examen en vertu des procédures décrites dans la Recommandation de l'ICCAT amendant de nouveau *la Recommandation de l'ICCAT établissant une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU)* (Rec. 18-08*), prenant en considération toute intervention et autres mesures de suivi.

II. Conduite des inspections

6. Des inspections seront effectuées par les inspecteurs désignés par des gouvernements contractants. Les noms des agences gouvernementales autorisées et des inspecteurs individuels désignés à cet effet par leurs gouvernements respectifs seront notifiés à la Commission.
7. Les navires réalisant des activités internationales d'arraisonnement et d'inspection en vertu de la présente **annexe** arboreront un pavillon ou fanion spécial, approuvé par la Commission et fourni par le Secrétariat de l'ICCAT. Les noms des navires ainsi utilisés devront être notifiés au Secrétariat de l'ICCAT, dès que ceci sera réalisable et avant le début des activités d'inspection. Le Secrétariat de l'ICCAT transmettra à toutes les CPC les informations relatives aux navires d'inspection désignés, notamment en les publiant sur son site protégé par un mot de passe.
8. Les inspecteurs devront être porteurs d'une pièce d'identité appropriée délivrée par les autorités de la CPC de pavillon et conforme au format indiqué au paragraphe 20 de la présente **annexe**.
9. Sous réserve des dispositions du paragraphe 15 de la présente **annexe**, tout navire battant le pavillon d'un gouvernement contractant et se livrant à la pêche de thonidés ou d'espèces voisines dans la zone de la Convention, hors des eaux relevant de la juridiction nationale, devra stopper quand il en aura reçu l'ordre, au moyen du code international des signaux, d'un navire arborant le fanion de l'ICCAT décrit au paragraphe 7 de la présente **annexe** et ayant à son bord un inspecteur, à moins qu'il ne se trouve à ce moment-là en train de réaliser une opération de pêche, auquel cas il devra stopper dès la fin de l'opération. Le capitaine** du navire devra laisser monter à bord l'équipe d'inspection, visée au paragraphe 10 de la présente **annexe**, et à cet égard il devra fournir une échelle d'embarquement, répondant aux exigences de la Résolution A.889(21) de l'OMI, pour faciliter l'accès sûr et pratique à tout navire qui nécessite une montée de 1,5 mètre ou plus. Aux fins de l'application des exigences relatives aux échelles de coupée, une période transitoire est accordée aux navires opérant dans l'Atlantique jusqu'en janvier 2024.

Le capitaine devra donner à l'équipe d'inspection les moyens de procéder à tout examen de l'équipement, des prises ou des engins, ainsi qu'à celui de tout document y ayant trait, si un inspecteur l'estime nécessaire pour vérifier que les recommandations de la Commission en vigueur applicables à la CPC de pavillon du navire contrôlé sont bien respectées. En outre, un inspecteur pourra demander toutes les explications qu'il jugera nécessaires.

10. La taille de l'équipe d'inspection sera déterminée par le responsable du navire d'inspection en tenant compte des circonstances pertinentes. La taille de cette équipe devra être aussi réduite que possible pour lui permettre d'accomplir en toute sécurité les tâches établies dans la présente **annexe**.

** Le « capitaine » se réfère à la personne qui commande le navire.

11. Dès qu'ils seront montés à bord du navire, les inspecteurs produiront les documents d'identification visés au paragraphe 8 de la présente **annexe**. Les inspecteurs devront respecter les réglementations, procédures et pratiques internationales généralement admises concernant la sécurité du navire faisant l'objet de l'inspection et de son équipage, et devront veiller à gêner le moins possible les activités de pêche ou de stockage du produit et, dans la mesure du possible, éviter toute action qui entraînerait des conséquences négatives sur la qualité des prises se trouvant à bord. Les inspecteurs devront se borner à vérifier que les recommandations de la Commission en vigueur applicables à la CPC de pavillon du navire intéressé sont respectées. Au cours de l'inspection, les inspecteurs pourront demander au capitaine du navire de pêche toute assistance qu'ils jugeront nécessaire. Ils devront établir un rapport d'inspection sur des imprimés approuvés par la Commission. Ils devront signer ce rapport en présence du capitaine du navire qui pourra y ajouter ou y faire ajouter toutes observations qu'il estimera utiles en les faisant suivre de sa signature.
12. Des exemplaires de ce rapport seront remis au capitaine du navire ainsi qu'au gouvernement de l'équipe d'inspection. Ce gouvernement en adressera copie aux autorités compétentes de la CPC de pavillon du navire inspecté et à la Commission. Lorsque l'inspecteur aura constaté l'infraction d'une recommandation de l'ICCAT, il devra également, dans la mesure du possible, en informer le navire d'inspection de la CPC de pavillon du navire de pêche dont la présence lui sera connue dans les parages.
13. Toute résistance aux inspecteurs ou refus de suivre leurs directives sera considéré par la CPC de pavillon du navire inspecté de la même manière que lorsque cette conduite est adoptée à l'égard d'un inspecteur national.
14. Les inspecteurs devront accomplir leur mission, en vertu des présentes dispositions, conformément aux normes établies dans la présente Recommandation, mais ils demeureront sous le contrôle opérationnel de leurs autorités nationales devant lesquelles ils seront responsables.
15. Les gouvernements contractants devront considérer les rapports d'inspection, les fiches d'information d'observation conformément à la Recommandation 19-09 et les déclarations résultant des inspections documentaires réalisées par des inspecteurs étrangers en vertu des présentes dispositions et leur donner suite conformément à leur législation nationale relative aux rapports des inspecteurs nationaux. Les dispositions du présent paragraphe n'obligeront aucun gouvernement contractant à accorder à un rapport émanant d'un inspecteur étranger une force probante supérieure à celle qu'aurait ce rapport dans le pays de l'inspecteur. Les gouvernements contractants devront collaborer pour faciliter les poursuites judiciaires ou autres consécutives à un rapport d'un inspecteur établi selon les termes des présentes dispositions.
 - a) Les gouvernements contractants devront faire connaître à la Commission, avant le 15 février de chaque année, leurs plans provisoires de réalisation des activités d'inspection dans le cadre de la présente Recommandation pour cette année civile, et la Commission pourra faire des suggestions aux gouvernements contractants en vue de la coordination des opérations nationales en ce domaine, y compris le nombre d'inspecteurs et de navires transportant les inspecteurs ;
 - b) Les dispositions de la présente Recommandation et les plans de participation seront applicables entre les gouvernements contractants, à moins qu'ils n'en aient convenu différemment entre eux, et dans ce cas l'accord conclu sera notifié à la Commission. Toutefois, la mise en œuvre du programme sera suspendue entre deux gouvernements contractants dès que l'un d'entre eux aura fait une notification à cet effet à la Commission, en attendant la conclusion d'un tel accord.
16.
 - a) Les engins de pêche seront inspectés conformément aux normes en vigueur dans la sous-zone dans laquelle a lieu l'inspection. Les inspecteurs consigneront dans leur rapport d'inspection la sous-zone objet de l'inspection ainsi qu'une description des infractions observées ;
 - b) Les inspecteurs seront autorisés à examiner tous les engins de pêche utilisés ou se trouvant à bord.
17. Les inspecteurs apposeront une marque d'identification approuvée par la Commission sur tout engin de pêche inspecté qui leur semblera enfreindre les recommandations de la Commission en vigueur applicables à la CPC de pavillon du navire concerné, et en feront mention dans leur rapport.

18. Les inspecteurs pourront photographier les engins de pêche, l'équipement, la documentation et tout autre élément qu'ils estimeront nécessaires en prenant soin de faire apparaître les caractéristiques qui ne leur semblent pas conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur. Ils devront faire mention dans leur rapport des photographies prises et joindre une copie de celles-ci à l'exemplaire du rapport transmis à la CPC de pavillon.
19. Si cela s'avère nécessaire, les inspecteurs examineront toutes les captures à bord afin de déterminer si les recommandations de l'ICCAT sont respectées.
20. Le modèle de carte d'identité pour les inspecteurs est représenté ci-dessous.

Dimensions : Largeur : 10,4 cm, Hauteur : 7 cm

COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE ICCAT CARTE D'IDENTITÉ D'INSPECTEUR Partie contractante : Nom de l'inspecteur : N° de carte : Date d'émission : Validité cinq ans	 ICCAT Le titulaire de ce document est un inspecteur de l'ICCAT dûment désigné en vertu du Programme d'inspection internationale conjointe de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et a le pouvoir d'agir conformément aux dispositions des mesures de contrôle et d'exécution de l'ICCAT. Autorité de la CPC Inspecteur

Annexe 8**Normes minimales concernant les procédures d'enregistrement vidéo applicables aux opérations de transfert, de mise en cage et/ou de libération**

1. Chaque CPC du pavillon, de la madrague et de la ferme concernée devra s'assurer que les procédures suivantes s'appliquent à tous les enregistrements vidéo des opérations de transfert, de mise en cage et/ou de libération visées dans la présente Recommandation :
 - a) Le numéro ICCAT de l'autorisation de transfert ou de mise en cage ou de l'ordre de libération devra être affiché au début et/ou à la fin de chaque vidéo, selon ce qui est demandé ;
 - b) L'heure et la date de la vidéo devront être affichées de manière continue dans tous les enregistrements vidéo ;
 - c) L'enregistrement vidéo devra être continu, sans interruptions ni coupures, et couvrir toute l'opération de transfert, de mise en cage et/ou de libération ;
 - d) Avant le début de l'opération de transfert, de mise en cage et/ou de libération, l'enregistrement vidéo devra inclure l'ouverture et la fermeture du filet/de la porte et, pour les opérations de transfert et de mise en cage, montrer si la ou les cages réceptrices et donneuses contiennent déjà du thon rouge ;
 - e) L'enregistrement vidéo devra être de qualité suffisante pour déterminer le nombre et, le cas échéant, le poids des thons rouges transférés, mis en cage et/ou libérés ;
 - f) Une copie de l'enregistrement vidéo devra être conservée, selon le cas, à bord du navire donneur ou par l'opérateur de la ferme ou de la madrague pendant toute la durée de leur autorisation d'exploitation ;
 - g) La distribution de copies des enregistrements vidéo devra respecter les dispositions visées aux paragraphes 120 à 123 de la présente Recommandation ;
 - h) Le dispositif de stockage électronique contenant l'enregistrement vidéo original devra être immédiatement fourni à l'observateur régional de l'ICCAT et/ou à l'observateur national de la CPC après la fin de l'opération de transfert, de mise en cage et/ou de libération. L'observateur régional de l'ICCAT et/ou de la CPC devra l'initialiser immédiatement afin d'éviter toute autre manipulation.
2. Chaque CPC du pavillon, de la madrague et de la ferme concernée devra établir les mesures nécessaires afin d'éviter tout remplacement, édition ou manipulation des enregistrements vidéo originaux.

Qualité insuffisante de l'enregistrement vidéo

3. Si l'enregistrement vidéo n'offre pas une qualité suffisante permettant de déterminer le nombre, et le cas échéant le poids, des thons rouges transférés, mis en cages et/ou libérés, l'opération devra être répétée jusqu'à ce que la qualité de la vidéo soit adéquate, en suivant les procédures ci-dessous :
 - a) pour un transfert, l'opération de transfert concernée devra être répétée conformément aux dispositions énoncées aux paragraphes 124 à 129 de la présente Recommandation (transferts volontaires et de contrôle). Ce transfert volontaire ou de contrôle devra s'effectuer dans une autre cage qui doit être vide.

En ce qui concerne les transferts où le poisson a pour origine une madrague, le thon rouge déjà transféré de la madrague vers la cage de réception pourrait être renvoyé à la madrague et le transfert volontaire est annulé sous la supervision de l'observateur régional de l'ICCAT.

- b) pour une opération de mise en cage, l'opération de mise en cage concernée devra être répétée conformément aux dispositions énoncées aux paragraphes 163 et 164 de la présente Recommandation.

La nouvelle opération de mise en cage doit inclure le déplacement de tous les thons rouges provenant de la cage de réception de la ferme vers une autre cage de la ferme qui doit être vide.

- c) pour les libérations, la séparation des poissons à remettre à l'eau devra être répétée conformément au protocole de libération figurant à l'**annexe 10** de la présente Recommandation.

Normes et procédures pour les systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cages

1. Utilisation de systèmes de caméras stéréoscopiques

L'utilisation de systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cages devra être appliquée conformément aux dispositions suivantes :

- i. L'intensité d'échantillonnage des poissons vivants à des fins de mesure de la longueur ne devra pas être inférieure à 20% du nombre des poissons mis en cages. Lorsque c'est techniquement possible, l'échantillonnage des poissons vivants devra être séquentiel en mesurant un poisson sur cinq. Cet échantillonnage devra être réalisé en mesurant les poissons se trouvant de 2 à 8 mètres de distance de la caméra.
- ii. Les dimensions du portail de transfert reliant la cage donatrice à la cage réceptrice ne devront pas dépasser 8 à 10 mètres de large et 8 à 10 mètres de haut.
- iii. La validation des prises de mesures de tailles individuelles stéréoscopiques devra être réalisée avant chaque opération de mise en cage en utilisant une barre d'échelle à une distance de 2 et 8 mètres.
- iv. Lorsque les mesures de la taille du poisson présentent une distribution multimodale (deux cohortes de différentes tailles ou plus), il devra être possible d'utiliser plus d'un algorithme de conversion pour la même opération de mise en cage.
- v. Le ou les algorithmes les plus actualisés établis par le SCRS utilisant la relation taille-poids pour les poissons sauvages devront être utilisés pour convertir la longueur à la fourche en poids, selon la catégorie de taille du poisson mesuré pendant l'opération de mise en cage.
- vi. La marge d'erreur pour déterminer le poids, inhérente aux spécifications techniques du système de caméra stéréoscopique, ne devra pas dépasser une gamme de plus ou moins 5%.
- vii. Le rapport sur les résultats du programme stéréoscopique devrait inclure des détails sur toutes les spécifications techniques susmentionnées, y compris l'intensité d'échantillonnage, la méthodologie d'échantillonnage, la distance par rapport à la caméra, les dimensions du portail de transfert et les algorithmes (relations taille-poids). Le SCRS devra revoir ces spécifications et fournir si nécessaire des recommandations afin de les modifier.

2. Résultats de la mise en cage

À la fin d'une opération de mise en cage ou de la série complète d'opérations de mise en cage dans le cadre d'une JFO ou dans des madragues de la même CPC/du même État membre de l'Union européenne, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra communiquer les informations suivantes à l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague :

- a) un rapport technique relatif au système de caméras stéréoscopiques, qui devra contenir en particulier :
 - des informations générales : espèces, site, cage, date, algorithme ;
 - des informations statistiques sur la taille : taille et poids moyens, taille et poids minimums, taille et poids maximums, nombre de poissons échantillonnés, distribution des poids, distribution des tailles ;
 - l'algorithme utilisé pour convertir la longueur en poids ;
 - la marge d'erreur du système de caméra stéréoscopique utilisé. Dans le cas où le logiciel de la caméra ne dispose pas d'une méthode automatique pour calculer cette marge d'erreur, celle-ci devra être calculée selon les modalités détaillées aux points 1 à 4 de l'**appendice** de la présente **annexe**.

- b) un rapport factuel relatif à l'opération de mise en cage, qui devra contenir notamment :
- les résultats détaillés du programme d'échantillonnage, avec le nombre et le poids totaux des thons rouges mis en cages, ainsi que la taille et le poids de chaque poisson ayant été échantillonné ;
 - les déclarations de mise en cage pertinentes ;
 - l'indication des cas où des écarts de plus de 10 % entre le nombre de spécimens mis en cage et le nombre déclaré comme ayant été capturés dans l'ITD nécessitent une enquête par l'autorité compétente de la CPC du pavillon ou de la madrague conformément au paragraphe 174, et des cas où les résultats de la mise en cage indiquent que la capture n'est pas conforme aux paragraphes 33 à 35 ;
 - des informations générales sur l'opération de mise en cage : numéro de l'opération de mise en cages, nom de la ferme, numéro de la cage, numéro de l'eBCD, numéro de l'ITD, nom et pavillon du navire de capture, nom et pavillon du remorqueur, date de l'opération du système de caméras stéréoscopiques et nom du fichier de l'enregistrement ;
 - comparaison entre les volumes déclarés dans l'eBCD et les volumes indiqués par le système stéréoscopique, en nombre de poissons, poids moyen et poids total (la formule utilisée pour calculer la différence est la suivante : $(\text{système stéréoscopique} - \text{eBCD}) / \text{système stéréoscopique} * 100$).

3. Rapport de mise en cage

Le rapport de mise en cage visé au paragraphe 186 de la présente Recommandation devra inclure :

- a) les résultats de la mise en cage visés au point 2 ;
- b) les rapports pertinents des opérations de libération, effectuées conformément à l'**annexe 10**.

4. Utilisation des résultats des systèmes de caméras stéréoscopiques

En appliquant la marge d'erreur inhérente aux spécifications techniques du système de caméras stéréoscopiques utilisé, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra déterminer la gamme (valeur la plus basse et valeur la plus élevée) du poids total du thon rouge mis en cage, conformément au point 5 de l'**appendice** à la présente **annexe**.

À la réception des résultats de l'analyse des enregistrements vidéo des caméras stéréoscopiques et de la gamme (valeur inférieure et supérieure) du poids total du thon rouge mis en cage, communiqués par l'autorité compétente de la CPC de la ferme, l'autorité compétente de la CPC/de l'État membre de l'UE du pavillon de capture ou de la madrague devra prendre les mesures suivantes :

- a) appliquer les mesures suivantes en ce qui concerne les libérations et l'adaptation des sections de l'eBCD, pour les navires de capture exerçant dans le cadre d'une opération de pêche individuelle (hors JFO) :
 - i. lorsque le poids total déclaré dans l'eBCD par le navire de capture s'inscrit dans la gamme des résultats du système de caméras stéréoscopiques :
 - aucune libération ne sera ordonnée ;
 - l'eBCD devra être modifié à la fois en nombre (en utilisant le nombre de poissons découlant de l'emploi du système de caméras stéréoscopiques) et en poids moyen, tandis que le poids total ne devra pas être modifié.
 - ii. lorsque le poids total déclaré dans la rubrique « capture » de l'eBCD par le navire de capture est inférieur au chiffre le plus bas de la gamme des résultats du système de caméras stéréoscopiques :
 - une libération doit être ordonnée en utilisant le chiffre le plus bas de la gamme des résultats du système de caméras stéréoscopiques ;
 - les opérations de libération devront être menées conformément à la procédure établie à l'**annexe 10** ;

- une fois que les opérations de libération auront été menées, l'eBCD devra être modifié à la fois en nombre (en utilisant le nombre de poissons découlant de l'emploi du système de caméras stéréoscopiques, duquel on déduira le nombre de poissons libérés) et en poids moyen, tandis que le poids total ne doit pas être modifié.
- iii. lorsque le poids total déclaré dans la rubrique « capture » de l'eBCD par le navire de capture dépasse le chiffre le plus haut de la gamme des résultats du système de caméras stéréoscopiques :
 - aucune libération ne sera ordonnée ;
 - l'eBCD devra être modifié en ce qui concerne le poids total (en utilisant le chiffre le plus haut de la gamme des résultats du système de caméras stéréoscopiques), le nombre de poissons (en utilisant les résultats du système de caméras stéréoscopiques) et le poids moyen, en conséquence.
- b) veiller à ce que pour toute modification pertinente de l'eBCD, les valeurs (nombre et poids) saisies à la rubrique 2 soient conformes à celles consignées à la rubrique 6 et les valeurs figurant aux rubriques 3, 4 et 6 ne soient pas supérieures à celles de la rubrique 2.

5. Dispositions applicables aux JFO et aux madragues

1. Les décisions résultant des différences entre le rapport de capture et les résultats du programme de système de caméras stéréoscopiques devront être prises par l'autorité compétente de la CPC du pavillon ou de la madrague :
 - a) sur la base de la comparaison entre le total des poids résultant du programme du système stéréoscopique de toutes les opérations de mise en cage du thon rouge provenant d'une JFO / des madragues et le total des poids des captures déclarées par les navires participant à ladite JFO ou par lesdites madragues et ce, dans le cas des JFO et des madragues impliquant une seule CPC et/ou un seul État membre de l'UE ;
 - b) au niveau des opérations de mise en cage pour les JFO impliquant plus d'une CPC et/ou d'un État membre de l'UE, sauf accord contraire des autorités compétentes de l'ensemble des CPC /des États membres de l'UE du pavillon des navires de capture impliqués dans la JFO.
2. En cas de compensation des différences en poids entre ce qui a été déterminé par la caméra stéréoscopique et la capture correspondante détectées dans les rapports de mise en cages individuels établis pour toutes les mises en cages réalisées dans le contexte d'une JFO ou de madragues de la même CPC/du même État membre de l'UE, indépendamment du fait qu'une opération de libération soit ou non requise, tous les eBCD pertinents devront être modifiés sur la base du chiffre le plus bas de la gamme des résultats du système de caméras stéréoscopiques.
3. Les eBCD relatifs aux quantités de thon rouge libérées devront également être modifiés afin de refléter le poids et le nombre correspondant de poissons libérés. Les eBCD relatifs au thon rouge non libéré, mais pour lequel les résultats des systèmes de caméras stéréoscopiques ou de techniques alternatives diffèrent des volumes déclarés capturés et transférés devront également être amendés afin de refléter ces différences.
4. Les eBCD relatifs aux captures pour lesquelles une opération de libération a eu lieu devront également être modifiés afin de refléter le poids/nombre de poissons libérés.

Méthode pour le calcul de la marge d'erreur et de la gamme du système de caméra stéréoscopique

Conformément à ce qui a été convenu lors de la réunion intersessions de la Sous-commission 2 (mars 2020), la méthode suivante est appliquée pour le calcul de la marge d'erreur et de la gamme du système de caméra stéréoscopique :

1. Calcul de la gamme de la longueur à la fourche (FLi) pour chaque échantillon (i) en considérant la marge d'erreur FL donnée par le système (% d'erreur) :

la gamme de la longueur étant identifiée pour chaque échantillon (i) par $[FL_{min,i}, FL_{max,i}]$

$FL_{min,i} = FL_i - (FL_i * \% \text{ erreur})$: est la valeur minimale de la gamme de la longueur à la fourche pour chaque échantillon (i)

$FL_{max,i} = FL_i + (FL_i * \% \text{ erreur})$: est la valeur maximale de la gamme de la longueur à la fourche pour chaque échantillon (i)

2. Conversion de la gamme de la longueur à une gamme de poids vif (RTWi) pour chaque échantillon (i) en appliquant l'algorithme utilisé pour convertir la longueur en poids :

la gamme du poids vif étant identifiée pour chaque échantillon (i) par $[RTW_{min,i}, RTW_{max,i}]$

$RTW_{min,i}$: est la valeur minimale de la gamme du poids vif pour chaque échantillon (i)

$RTW_{max,i}$: est la valeur maximale de la gamme du poids vif pour chaque échantillon (i)

3. Calcul de la gamme du poids vif moyen :

la gamme du poids vif moyen pour « n » échantillons étant identifiée par

$[RTW_{moymin}, RTW_{moymax}]$

$RTW_{moymin} = \frac{1}{n} \sum_{i=1}^n RTW_{min,i}$: est la valeur minimale de la gamme du poids vif moyen

$RTW_{moymax} = \frac{1}{n} \sum_{i=1}^n RTW_{max,i}$: est la valeur maximale de la gamme du poids vif moyen

4. Calcul de la marge d'erreur du système en pourcentage (%) :

$$\frac{(RTW_{moymax} - RTW_{moymin})/2}{RTW_{moy}} * 100$$

RTW_{moy} : est le poids moyen donné par la caméra stéréoscopique

5. Déduction de la gamme du système de caméra stéréoscopique :

La gamme du système de caméra stéréoscopique étant défini par :

[Le chiffre le plus bas de la gamme, Le chiffre le plus élevé de la gamme]

Au préalable, le poids total est calculé en multipliant le poids moyen donné par la caméra stéréoscopique par le nombre de poissons découlant de l'emploi de la caméra stéréoscopique, soit donc $RTW_{total} = (RTW_{moy} * \text{Nombre BFT})$

Ainsi, les limites de la gamme sont calculées comme suit :

Le chiffre le plus bas de la gamme = $RTW_{total} - (\text{Marge d'erreur système} * RTW_{total} / 100)$

Le chiffre le plus élevé de la gamme = $RTW_{total} + (\text{Marge d'erreur système} * RTW_{total} / 100)$

Protocole de libération

Délivrance des ordres de libération

1. Des ordres de libérations avant la mise en cage devront être émis :
 - a) par l'autorité compétente de l'opérateur d'origine lorsque, sur la base de la notification préalable de transfert, l'autorité compétente de l'opérateur d'origine refuse l'opération de transfert conformément au paragraphe 117 ; ou
 - b) par l'autorité compétente de la CPC de la ferme lorsque, conformément au paragraphe 154, l'autorisation de mise en cage n'a pas été délivrée par l'autorité compétente de la CPC de la ferme dans un délai d'un mois après la demande d'autorisation de mise en cage.
2. Des ordres de libération après la mise en cage devront être délivrés :
 - a) par l'autorité compétente de la CPC du pavillon ou de la madrague lorsque, conformément aux procédures prévues aux paragraphes 180 à 182, il est établi que le poids mis en cage dépasse celui des captures déclarées. L'ordre de libération devra être notifié à l'autorité compétente de la CPC de la ferme, qui devra le transmettre à l'opérateur de la ferme concerné ; ou
 - b) par l'autorité compétente de la CPC de la ferme lorsque, après la mise à mort, le poisson restant n'est pas couvert par un eBCD, ou lorsqu'un excès de poisson a été identifié dans le cadre d'une évaluation de report ou d'un transfert de contrôle.

Pour les cas visés à la section 2 (a) ci-dessus, le poids total de thon rouge à remettre en liberté devra être converti en un nombre correspondant de spécimens en appliquant le poids moyen résultant de l'analyse des enregistrements vidéo des caméras stéréoscopiques concernant l'opération de mise en cage correspondante, réalisée par l'autorité compétente de la CPC de la ferme conformément au paragraphe 169 de la Recommandation.

Séparation des poissons avant l'opération de libération

3. Avant la libération d'une cage d'élevage, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra s'assurer que :
 - le poisson à relâcher est séparé et placé dans une cage de transport, et que le transfert du poisson dans la cage de transport vide est surveillé par une caméra de contrôle dans l'eau, conformément aux normes minimales énoncées à l'**annexe 8** ;
 - le nombre de poissons séparés à remettre à l'eau correspond à l'ordre de libération.
4. La séparation préalable des poissons devra être effectuée en présence d'un observateur régional de l'ICCAT.

Enregistrement de l'opération de libération par caméra vidéo

5. La libération de thons rouges depuis des cages de transport ou d'élevage dans la mer devra être filmée par une caméra de contrôle. Toutes les opérations de libération dans la mer devront être observées par un observateur régional de l'ICCAT.

Déclaration

6. Pour chaque opération de libération effectuée, l'opérateur d'origine ou de la ferme responsable de la libération devra remplir un rapport de libération, en utilisant le modèle joint à la présente **annexe**.

7. L'observateur régional de l'ICCAT devra valider les informations contenues dans la déclaration de libération. L'opérateur d'origine ou de la ferme devra soumettre la déclaration de libération à ses autorités dans les 48 heures suivant l'opération de libération pour transmission au Secrétariat de l'ICCAT.

Dispositions générales

8. Les opérations de libération à partir des filets de senne, des madragues ou des cages de transport doivent être exécutées immédiatement après la réception de l'ordre de libération.
9. Les opérations de libération à partir de fermes doivent être effectuées dans les 3 mois suivant la dernière opération de mise en cage des poissons concernés et à une distance minimale de 10 miles de la ferme. Pour les libérations de moins de 5 tonnes de thon rouge, l'autorité compétente de la CPC de la ferme pourrait fixer une distance plus courte, d'au moins 5 miles, pour la libération.
10. Le capitaine du remorqueur ou l'opérateur de la ferme est responsable de la survie des poissons jusqu'à ce que l'opération de libération ait eu lieu.
11. Les autorités compétentes de la CPC de la ferme peuvent mettre en œuvre toute mesure additionnelle qu'elles estiment nécessaires pour garantir que les opérations de libération aient lieu au moment et à l'endroit les plus appropriés de façon à accroître la probabilité que les poissons regagnent le stock.

Rapport ICCAT de libération		N° de document :
1 - DÉTAILS SUR LA CAPTURE/MISE EN CAGE		
Ferme/navire de capture/madrague/remorqueur effectuant la libération :		
N° de registre ICCAT :		
Référence de l'ordre de libération :		
Navire(s) de capture/madrague (1) :		
Numéro de la JFO :		
Numéro d'autorisation(s) de mise en cage (1) :		
Numéro de la/des cage(s) de libération :		
Référence(s) eBCD(s) :		
Numéro d'autorisation de la libération :		
2 - DÉTAILS DE L'OPÉRATION DE LIBÉRATION		
Type de libération (3) :		
Date de l'opération :		
Nom du remorqueur :		
N° de registre ICCAT :		
Pavillon :		
Séparation des poissons avant l'opération de libération :		
Numéro de la cage de vérification :		
Numéro de la cage de libération :		
Nombre de thons rouges libérés :		
Poids du thon rouge libérés (kg) :		
Nom de l'opérateur, date et signature (2) :		Nom, n° ICCAT, date et signature de l'observateur :
Présence d'un observateur (oui/non) :	Motifs du désaccord :	Règles ou procédures non respectées :

(1) Uniquement pour les libérations à partir des fermes.

(2) Signature de l'opérateur de la ferme pour les libérations à partir des fermes, ou du capitaine du navire de pêche pour les libérations ordonnées aux navires de capture ou aux remorqueurs.

(3) Libération après le remplissage des rapports de mise en cage (**annexe 9**, paragraphe 3) ; thons rouges restant après la mise à mort qui ne sont pas couverts par un eBCD ; excès de thons rouges trouvé à la suite d'un transfert de contrôle ou d'une évaluation de report.

Traitement des poissons morts et/ou perdus

Enregistrement des thons rouges morts ou perdus

1. Le nombre de thons rouges qui meurent au cours de toute opération réglementée dans la présente Recommandation devra être déclaré par l'opérateur donneur dans le cas d'une opération de transfert et du transport associé, ou par l'opérateur de la ferme dans le cas d'une opération de mise en cage ou d'activités d'élevage, et, déduit du quota de la CPC concernée.
2. Aux fins de la présente **annexe**, les poissons perdus font référence aux spécimens de thons rouges manquants qui, après les différences potentielles détectées au cours de l'enquête visée au paragraphe 174, n'ont pas été justifiés comme des mortalités.

Traitement des poissons qui meurent durant la capture et le premier transfert

3. Le thon rouge qui meurt pendant la capture et le premier transfert d'un senneur ou d'une madrague devra être enregistré dans le carnet de pêche du senneur ou dans la déclaration journalière des captures de la madrague, et déclaré dans la déclaration de transfert de l'ICCAT (ITD) et dans la section du transfert de l'eBCD.
4. L'eBCD devra être fourni au(x) remorqueur(s) une fois remplies la rubrique 2 (Prise totale), la rubrique 3 (Commerce de poissons vivants) et la rubrique 4 (Transfert - poissons « morts » compris).
5. La section 2 devra inclure tous les spécimens capturés. Les quantités totales déclarées dans les rubriques 3 (Commerce du poisson vivant) et 4 (Transfert) de l'eBCD (incluant les spécimens morts) devront être les mêmes que celles déclarées dans la rubrique 2, après déduction de toutes les mortalités observées depuis la capture jusqu'à la fin du transfert.
6. L'eBCD devra être accompagné de l'ITD conformément aux dispositions de la présente Recommandation.
7. Une copie de l'eBCD avec la rubrique 8 (Information commerciale) devra être remplie et remise au navire auxiliaire qui transportera le thon rouge mort jusqu'au rivage (ou bien ce dernier sera conservé à bord du navire de capture ou dans la madrague s'il est débarqué directement sur le rivage). Ce poisson mort et la copie de l'eBCD doivent être accompagnés d'une copie de l'ITD.
8. En ce qui concerne l'eBCD, les poissons morts devront être alloués au navire de capture qui a réalisé la capture, ou dans le cas de JFO, soit aux navires de capture soit aux pavillons participant.

Traitement des poissons qui meurent et/ou sont perdus lors des transferts ultérieurs et des opérations de transport

9. Les remorqueurs devront déclarer, en utilisant le modèle joint à la présente **annexe**, tous les thons rouges morts pendant le transport. Les lignes individuelles devront être remplies par le capitaine chaque fois qu'un cas de mort ou de perte est détecté.
10. En cas de nouveaux transferts, le capitaine du remorqueur donneur doit fournir l'original du rapport au capitaine du remorqueur recevant le thon rouge, en conservant une copie à bord pendant toute la durée de la campagne.
11. À l'arrivée d'une cage de transport à la ferme de destination, le capitaine du remorqueur devra remettre l'ensemble complet des rapports concernant les poissons morts au moyen du modèle joint à la présente **annexe** à l'autorité compétente de la CPC de la ferme.
12. Aux fins de l'utilisation du quota à déterminer par la CPC de pavillon ou de la madrague, le poids des poissons qui meurent ou sont perdus pendant le transport devra être évalué comme suit :

- a) pour les poissons morts
 - i. en cas de débarquement, le poids effectif au débarquement devra être appliqué ;
 - ii. dans le cas où le poisson mort est rejeté, le poids moyen établi au moment de la mise en cage devra être appliqué au nombre de spécimens rejetés ;
- b) pour les poissons autrement considérés comme perdus au moment de l'enquête visée au paragraphe 174, le poids moyen individuel établi au moment de la mise en cage devra être appliqué au nombre de spécimens considérés comme perdus, tel que déterminé par les autorités compétentes de la CPC du pavillon ou de la madrague sur la base de l'analyse des enregistrements vidéo du premier transfert dans le cadre de l'enquête.

Traitement des poissons qui meurent lors des opérations de mise en cage

13. Les poissons qui meurent pendant les opérations de mise en cage devront être déclarés par l'opérateur dans la déclaration de mise en cage. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra s'assurer que le nombre et le poids des poissons qui meurent sont indiqués dans le champ correspondant de la section 6 de l'eBCD.

Traitement des poissons qui meurent et/ou sont perdus au cours des activités d'élevage

14. Les poissons morts ou perdus dans les fermes ou ceux qui disparaissent des fermes, y compris les poissons prétendument volés ou échappés, devront être déclarés par l'opérateur de la ferme à l'autorité compétente de la CPC de la ferme immédiatement après que l'événement a été détecté. Le rapport de l'opérateur de la ferme devra être accompagné des preuves nécessaires (plainte déposée au sujet des poissons volés, rapport de dommages en cas de dommages à la cage, etc.). Après réception de ce rapport, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra appliquer les modifications nécessaires dans l'eBCD concerné ou devra l'annuler (en fonction des développements nécessaires du système eBCD).

Déclaration des poissons qui meurent pendant les opérations ultérieures de transfert et de remorquage		
Remorqueur	Nom	
	N° ICCAT et pavillon	
	N° de l'ITD et n° de la cage	
	Nom du capitaine	
Navire(s) de capture/madrague	Nom du ou des navires/madrague	
	N° ICCAT et n° de JFO	
	Numéro(s) eBCD	
Remorqueur antérieur (le cas échéant)	Nom	
	N° ICCAT et pavillon	
	N° de l'ITD et n° de la cage	
	Nombre total de thons rouges déclarés morts (*)	
Ferme de destination	CPC / Nom / N° ICCAT	
Date	Nbre de thons rouges morts	Signature du capitaine
TOTAL		

(*) En cas de transfert ultérieur, le capitaine du remorqueur donneur devra remettre l'original du rapport de mortalité au capitaine du remorqueur récepteur.

Annexe 12

Déclaration de mise en cage de l'ICCAT

Déclaration de mise en cage de l'ICCAT		N° de document :	
1 - MISE EN CAGE DU THON ROUGE			
Nom de la ferme:		Nom du remorqueur :	
N° registre ICCAT :		N° registre ICCAT :	
Numéro de l'autorisation de mise en cage :		Pavillon :	
Numéro de la cage de transport:		Numéro de la JFO:	
Numéro de la cage d'élevage :		Numéro(s) eBCD:	
Date de mise en cage :		Numéro(s) de la déclaration de transfert (ITD):	
Thons rouges qui meurent pendant le transport ⁽¹⁾ :			
2 - INFORMATIONS SUR LA MISE EN CAGE - OPÉRATEUR DE LA FERME ET OBSERVATEUR DE L'ICCAT ⁽²⁾			
	Opérateur de la ferme		Observateur de l'ICCAT
Nombre de spécimens :			
Quantité en kg :			Non applicable
Nombre et poids (kg) de thons rouges morts pendant la mise en cage :			
Nom de l'opérateur de la ferme, date et signature:		Nom, n° ICCAT et signature de l'observateur :	
Présence d'observateurs: (O/N)	Raisons du désaccord :		Règles ou procédures non respectées :
3 - INFORMATIONS SUR LA MISE EN CAGE - AUTORITÉS DE LA CPC DE LA FERME ⁽³⁾			
Nombre de spécimens :		Quantité en kg :	
Fonctionnaire des autorités de la CPC, date et signature:			

- 1) Nombre total et poids (kg) des thons rouges déclarés morts par le(s) capitaine(s) du (des) remorqueur(s) qui ont transporté le poisson mis en cage.
- 2) Quantités déterminées par l'opérateur de la ferme et l'observateur de l'ICCAT après analyse des enregistrements vidéo de la caméra stéréoscopique de l'opération de mise en cage.
- 3) Quantités établies par les autorités de la CPC de la ferme pour l'opération de mise en cage proprement dite lorsque ces données sont disponibles.

Informations minimales pour les autorisations de pêche**A. IDENTIFICATION**

1. Numéro de registre ICCAT
2. Nom du navire de pêche
3. Numéro de registre externe (lettres et numéro)
4. Numéro OMI, le cas échéant

B. CONDITIONS DE PÊCHE

1. Date de délivrance
2. Période de validité
3. Les conditions d'autorisation de pêche, y compris, le cas échéant, les espèces, zones, engins de pêche et toutes les autres conditions applicables découlant de la présente Recommandation et/ou de la législation nationale.

	Du ... au ...	Du ... au ...	Du ... au ...	Du ... au ...	Du ... au ...
Zones					
Espèces					
Engin de pêche					
Autres conditions					

Annexe 14**Procédure pour les opérations de scellement des cages de transport**

Avant son déploiement sur un senneur, une madrague ou un remorqueur, le prestataire responsable du ROP et les autorités nationales compétentes devront fournir un minimum de 25 scellés ICCAT à chaque observateur régional de l'ICCAT et observateur national sous leur responsabilité et tenir un registre des scellés fournis et utilisés.

L'opérateur donateur devra être responsable du scellement des cages. À cette fin, un minimum de trois scellés placés de manière à empêcher l'ouverture des portes sans que les scellés ne soient brisés devra être placé sur la porte de chaque cage.

L'opération de scellement devra être filmée par caméra vidéo par l'opérateur donateur et devra permettre d'identifier les scellés et de vérifier que les scellés ont été correctement placés. La vidéo devra être conforme au paragraphe 1 a), b) et c) de l'**annexe 8**. L'enregistrement vidéo concerné devra accompagner le poisson jusqu'à la ferme de destination. Une copie devra être conservée à bord du ou des navires donateurs ou de la ou des madragues, et rester accessible à des fins de contrôle à tout moment pendant la campagne de pêche. Une copie de l'enregistrement vidéo devra être mise à la disposition de l'observateur régional de l'ICCAT à bord du senneur ou de la madrague, ou de l'observateur national sur le remorqueur récepteur, pour transmission à l'autorité compétente de la CPC ou à l'observateur régional présent lors du transfert de contrôle ultérieur.

L'enregistrement vidéo du transfert de contrôle ultérieur devra inclure l'opération de descellement qui devra être réalisée de manière à permettre l'identification des scellés et à vérifier qu'ils n'ont pas été altérés.

Modèle de déclaration de transformation et de déclaration de mise à mort

Transformation/mise à mort (entourer la réponse)
Date de la mise à mort (jj/mm/aaaa): / /
Ferme/madrage (entourer la réponse)
Numéro(s) du/des cage(s):
Nombre de spécimens mis à mort:
Poids vif en kg du thon rouge mis à mort:
Poids transformé en kg du thon rouge mis à mort:
Numéro(s) eBCD associé(s) au thon rouge mis à mort:
Détails des navires auxiliaires participant à l'opération: Nom : Pavillon : N° registre ICCAT :
Destination du thon mis à mort (exportation, marché local ou autre) (entourer la réponse) Si « autre », préciser:
Validation par l'observateur régional de l'ICCAT ou l'observateur de la CPC, selon le cas. Nom de l'observateur: N° ICCAT : Signature :

22-09

BFT

RECOMMANDATION DE L'ICCAT ÉTABLISSANT UNE PROCÉDURE DE GESTION POUR LE THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE À APPLIQUER DANS LES ZONES DE GESTION DE L'ATLANTIQUE OUEST ET DE L'ATLANTIQUE EST ET DE LA MÉDITERRANÉE

NOTANT que l'objectif de la Convention est de maintenir les populations de thonidés et d'espèces apparentées à des niveaux qui permettront la production maximale équilibrée (PME) ;

RAPPELANT que la Commission a souvent eu des difficultés à décider du total des prises admissibles (TAC) sur la base de l'avis du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que le SCRS a eu des difficultés à fournir un avis scientifique solide à la Commission en raison de diverses incertitudes telles que la faible qualité des données ;

RECONNAISSANT que les règles de contrôle de l'exploitation (HCR) et les procédures de gestion (MP) élaborées en utilisant l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE), fournissent un cadre de gestion plus solide que celui basé sur une évaluation conventionnelle des stocks, garantissant une approche plus prudente et une meilleure stabilité des TAC ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT l'intention de la Commission d'adopter des HCR et des MP élaborées en utilisant la MSE, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT sur le développement de règles de contrôle de l'exploitation et d'une évaluation de la stratégie de gestion* (Rec. 15-07) ;

NOTANT la *Résolution de l'ICCAT sur le développement d'objectifs de gestion initiaux s'appliquant au thon rouge de l'Est et de l'Ouest* (Rés. 18-03), qui décrivait les objectifs conceptuels de la MSE pour le thon rouge de l'Atlantique ;

RAPPELANT que la Commission a demandé au SCRS de continuer à tester plusieurs MP potentielles en 2022 et de se réunir avec la Sous-commission 2 afin d'examiner les résultats et d'aider la Sous-commission à en sélectionner une à adopter et à appliquer en 2023, comme prévu dans les Recommandations de 2021, *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 17-06 concernant un plan provisoire de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest* (Rec. 21-07) et *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-04 amendant la Recommandation 18-02 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 21-08) et, qu'à cette fin, la Sous-commission 2 a tenu quatre réunions intersessions en 2022 ;

SOULIGNANT qu'il est important que toutes les parties prenantes soient impliquées dans le processus de MSE puisque la MP calcule automatiquement le TAC à adopter par la Commission, à moins qu'elle ne rencontre une circonstance exceptionnelle qui n'est pas envisagée par la MP ;

APPRÉCIANT les efforts de tous les scientifiques impliqués dans le processus de MSE qui ont apporté une contribution considérable non seulement au travail scientifique mais aussi à une meilleure communication des résultats aux différentes parties prenantes impliquées dans les pêcheries de thon rouge, y compris par le biais de réunions informelles d'ambassadeurs en trois langues ;

RECONNAISSANT que le cadre de la MSE du thon rouge a évalué l'état du stock au cours d'une période de projection de 30 ans se terminant en 2052 ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que la statistique de la biomasse relative (plus faible épuisement ou valeur LD, qui est la biomasse du stock reproducteur par rapport à la SSB_{PME} dynamique) sera évaluée au cours des années 11 à 30 de cette période de projection afin de donner à la MP le temps de rétablir les stocks, étant donné que les modèles opérationnels de la MSE ont été conçus pour couvrir une large gamme de scénarios plausibles, y compris des scénarios qui décrivent les stocks dans un état d'épuisement au cours des 10 premières années de la période de projection de 30 ans ;

NOTANT l'importance d'établir un protocole de circonstances exceptionnelles en 2023 qui pourrait avoir pour conséquence de suspendre ou de modifier l'application de la MP ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Ie PARTIE
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) dont les navires pêchent le thon rouge de l'Atlantique (*Thunnus thynnus*) dans la zone de la Convention devront mettre en œuvre la MP suivante. Cette MP sera utilisée pour calculer le total des prises admissibles (TAC) à la fois pour la zone de gestion de l'Atlantique Ouest (ci-après dénommée « zone de gestion de l'Ouest ») et pour la zone de gestion de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (ci-après dénommée « zone de gestion de l'Est »).

Objectifs de gestion

2. Les objectifs de gestion du thon rouge de l'Atlantique sont les suivants :
 - a) État du stock :
 - La probabilité que les stocks de l'Ouest et de l'Est se situent dans le quadrant vert du diagramme de Kobe (non victime de surpêche et non surexploité) devrait être de 60% ou plus.
 - b) Sécurité :
 - La probabilité que l'un des stocks tombe en dessous de B_{lim}^7 devrait être de 15 % ou moins.
 - c) Production :
 - Maximiser les niveaux de captures globaux dans les zones de gestion de l'Ouest et de l'Est.
 - d) Stabilité :
 - Toute modification du TAC entre des périodes de gestion consécutives dans les zones de gestion de l'Ouest et de l'Est ne devrait pas dépasser une augmentation de 20 % ou une diminution de 35 %.

Les mesures de performance (indicateurs) utilisées pour évaluer la performance des MP pour chaque objectif de gestion se trouvent à l'**annexe 1**.

IIÈME PARTIE
PROCÉDURE DE GESTION ET LIMITES DE CAPTURE

3. Conformément aux objectifs de gestion spécifiés au paragraphe 2, la procédure de gestion BR a été sélectionnée et est décrite en détail à l'**annexe 2**.

Établissement du TAC

4. Les premiers TAC dérivés de la MP devront s'appliquer en 2023, 2024 et 2025. La durée du cycle de gestion devra être de trois ans ; par conséquent, la MP devra être appliquée tous les trois ans.
5. Nonobstant l'objectif de gestion de stabilité visé au paragraphe 2d, il y aura une période d'introduction progressive d'un cycle de gestion au cours de laquelle la diminution du TAC ne devra pas dépasser 10 %.
6. Si la modification du TAC résultant de l'application de la MP est inférieure à 50 t pour la zone de gestion de l'Ouest et à 1.000 t pour la zone de gestion de l'Est, le TAC ne devra pas être modifié.

⁷Aux fins de cette MSE pour le thon rouge, la Commission a convenu d'utiliser une B_{lim} de 40 % de la biomasse dynamique du stock reproducteur au niveau de la production maximale équilibrée.

7. Conformément au calendrier établi à l'**annexe 3**, le SCRS devra exécuter la MP spécifiée à l'**annexe 2** et informer la Commission du TAC résultant pour la zone de gestion de l'Ouest et la zone de gestion de l'Est.
8. La Commission devra ensuite adopter les TAC sur la base des résultats de la MP, à moins que le SCRS n'identifie des circonstances exceptionnelles nécessitant la prise en compte de mesures de gestion alternatives par la Commission.
9. Le SCRS devra évaluer annuellement la survenance de circonstances exceptionnelles et la Commission devra agir conformément au protocole de circonstances exceptionnelles, élaboré sur la base de l'avis scientifique fourni par le SCRS et adopté par la Commission.

Mise en œuvre du TAC

10. La MP devra être appliquée selon le calendrier et la procédure déterminés et les TAC résultant pour les zones de gestion de l'Est et de l'Ouest devront être mis en œuvre et contrôlés selon les dispositions prévues dans la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 22-08) et la *Recommandation de l'ICCAT concernant un plan de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest* (Rec. 22-10).

III^e PARTIE DISPOSITIONS FINALES

11. Une révision de la performance de la MP par la Commission et le SCRS devra être réalisée d'ici 2028 et tous les six ans par la suite. L'objectif de cette révision est de s'assurer que la MP fonctionne comme prévu et de déterminer s'il existe des conditions qui justifient sa continuation, ou qui justifient : le reconditionnement des modèles opérationnels de la MSE ; le recalibrage de la MP existante ; l'inclusion de nouveaux indices dans une nouvelle MP et/ou l'examen d'autres procédures de gestion potentielles ou le développement d'un nouveau cadre de la MSE. Sur la base de cet examen et des avis ultérieurs du SCRS, la Commission devra décider des futures mesures, approches et stratégies de gestion, y compris, entre autres, en ce qui concerne les niveaux de TAC, pour les stocks de thon rouge dans les deux zones de gestion.
12. La Sous-commission 2, avec l'avis scientifique du SCRS, devra élaborer le protocole de circonstances exceptionnelles pour cette MP, pour examen et adoption par la Commission à sa réunion annuelle de 2023. Une fois adopté, le protocole deviendra l'**annexe 4** de la présente Recommandation.
13. La présente Recommandation abroge et remplace la *Résolution de l'ICCAT sur le développement d'objectifs de gestion initiaux s'appliquant au thon rouge de l'Est et de l'Ouest* (Rés. 18-03).

Tableau des objectifs de gestion opérationnelle et des mesures de performance

Les mesures de performance sont calculées en se basant sur 48 simulations/reproductions de chacun des 48 modèles opérationnels d'une projection sur 30 ans dans le cadre d'une CMP.

Objectifs de gestion	Mesures de performance principales	Mesures de performance secondaires
État Tant le stock de l'Ouest que le stock de l'Est devraient avoir une probabilité de 60% ou plus de se situer dans le quadrant vert du diagramme de Kobe (ne faisant pas l'objet de surpêche et n'étant pas surexploité). (À évaluer à des points intermédiaires entre zéro et 30 ans, et à la fin de la période de 30 ans).	PGK : Probabilité de se situer dans le quadrant vert de Kobe (c.-à-d., $SSB \geq SSB_{PME}^1$ dynamique et $U < U_{PME}^2$) au cours de l'année 30 de la période de gestion (2052).	Br30 – Br (c.-à-d. ratio de biomasse, ou biomasse du stock reproducteur (SSB) par rapport à la SSB_{PME} dynamique) après 30 ans. AvgBr - moyenne de Br sur les années de projection 11-30. Br20 – Br après 20 ans. POF - Probabilité de surpêche ($U > U_{PME}$) après 30 ans de projection. PNRK - Probabilité de ne pas se situer dans le quadrant rouge de Kobe ($SSB \geq SSB_{PME}$ et/ou $U < U_{PME}$) après 30 ans de projection. OFT – Tendance de surexploitation, tendance de la SSB si $Br30 < 1$.
Sécurité Il devrait y avoir une probabilité de 15 % ou moins que l'un des deux stocks chute en-deçà de B_{LIM} à n'importe quel moment au cours des années 11 à 30 de la période de projection.	LD* - Épuisement le plus faible (c.-à-d., la SSB la plus faible par rapport à la SSB_{PME} dynamique) au cours des années 11 à 30 de la période de projection. La valeur LD^* est évaluée par rapport à B_{LIM} (40% de la SSB_{PME} dynamique). $LD^*_{15\%}$ (percentile 15) est utilisé comme mesure de performance principale.	LD* - $LD^*_{5\%}$ (percentile 5) et $LD^*_{10\%}$ (percentile 10) sont présentés dans les mesures de performance secondaires.
Production Maximiser les niveaux de captures globaux tant dans la zone de gestion de l'Ouest que dans la zone de gestion de l'Est.	AvC10 – Médiane du TAC (t) au cours des années 1-10. AvC30 – Médiane du TAC (t) au cours des années 1-30.	C1 – TAC dans les 3 premières années de la MP (c.-à-d., 2023-2025). AvC20 – Médiane du TAC (t) au cours des années 1-20.
Stabilité Toute modification du TAC entre des périodes de gestion consécutives tant dans la zone de gestion de l'Ouest que dans la zone de gestion de l'Est ne doit pas dépasser une augmentation de 20% ou une diminution de 35%, sauf pendant la première application de la MP, où toute modification du TAC ne doit pas dépasser une augmentation de 20% ou une diminution de 10%.	VarC -Variation du TAC (%) entre les cycles de gestion.	

¹La SSB_{PME} dynamique est une fraction déterminée de la SSB_0 dynamique, qui est la biomasse du stock reproducteur qui existerait en l'absence de pêche, historiquement et à l'avenir. La SSB_{PME} dynamique peut changer au fil du temps car elle est basée sur les niveaux de recrutement actuels, qui fluctuent en raison de la dynamique variable dans le temps des modèles.

² Le taux d'exploitation (U) est la prise annuelle (en tonnes) divisée par la biomasse annuelle totale en tonnes. U_{PME} est le taux d'exploitation fixe (U) correspondant à $SSB/SSB_{PME}=1$ à l'année 50.

Annexe 2

Description et formules pour le calcul des TAC pour les zones de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest et de l'Atlantique Est et de la Méditerranée en utilisant la procédure de gestion BR

La MP BR est empirique et se base sur des entrées liées aux indices d'abondance qui sont d'abord standardisés en fonction de l'ampleur, puis agrégés au moyen d'une moyenne pondérée de tous les indices disponibles pour les zones Est ou Ouest, selon le cas (**tableau A1**, cinq indices dans chaque zone de gestion), et enfin lissés sur les années afin de réduire les effets de variabilité dus aux erreurs d'observation. Les TAC sont ensuite fixés sur la base du concept de prélèvement d'une proportion fixe de l'abondance présente, telle qu'indiquée par ces indices d'abondance agrégés et lissés.

Indices d'abondance agrégés

Un indice d'abondance agrégé est élaboré pour chacune des zones Est et Ouest en standardisant d'abord chaque indice disponible pour cette zone à une valeur moyenne de 1 des dernières années pour lesquelles l'indice semblait raisonnablement stable, puis en utilisant une moyenne pondérée des résultats pour chaque indice, où la pondération est inversement proportionnelle à la variance⁸ des valeurs résiduelles utilisées pour générer les valeurs futures de cet indice modifié pour prendre en compte la perte de contenu d'information résultant de l'autocorrélation. Les détails mathématiques sont les suivants :

Les indices, I_y^i , sont d'abord standardisés à une valeur moyenne de 1 sur les dernières années pour lesquelles l'indice semblait raisonnablement stable :

$$I_y^{i*} = \frac{I_y^i}{\sum_{y_1^i}^{y_2^i} I_y^i / (y_2^i - y_1^i + 1)} \quad (A1)$$

où y_1^i et y_2^i spécifient la période à laquelle chaque indice (i) est standardisé (**tableau A1**).

$J_y^{E/W}$ est un indice moyen sur n séries ($n=5$ pour la zone Est et $n=5$ pour la zone Ouest) :

$$J_y^{E/W} = \frac{\sum_i^n w_i \times I_y^{i*}}{\sum_i^n w_i} \quad (A2)$$

où $w_i = \frac{1}{\sigma^i}$ (c'est-à-dire la variance inverse effective à la puissance ¼ de la pondération). σ^i est calculé comme $\sigma^i = \frac{SD^i}{1-AC^i}$, où SD^i est l'écart-type des valeurs résiduelles dans l'espace logarithmique et AC^i est leur autocorrélation, moyennée sur les OM, telle qu'utilisée pour générer les pseudo-données futures. Le **tableau A1** présente ces valeurs pour w_i .

Pour l'Ouest, les pondérations calculées ci-dessus pour US_RR_66_144, JPN_LL_West2 et CAN_SWNS ont été multipliées par 3 (c'est-à-dire, $w_i \rightarrow 3w_i$). Cette modification a été mise en œuvre pour éviter une chute brutale de la médiane du TAC pour la zone Ouest au cours des années 2030.

Dans le cas d'une valeur d'indice manquante pour l'année y , $J_y^{E/W}$, est calculé en réduisant w_i à zéro, c'est-à-dire que cet indice n'est pas pris en compte lors du calcul de la moyenne des indices pour cette année seulement.

L'indice réel utilisé dans la MP, $J_{av,y-2}^{E/W}$, est la moyenne des trois dernières années pour lesquelles des données seraient disponibles au moment de l'application de la MP, donc :

⁸ Cette méthode est quelque peu modifiée dans certains cas pour obtenir une tendance plus lisse du TAC dans le temps, comme expliqué plus loin.

$$J_{av,y-2}^{E/W} = \frac{1}{3} (J_{y-2}^{E/W} + J_{y-3}^{E/W} + J_{y-4}^{E/W}) \quad (A3)$$

où $J_{av,y-2}^{E/W}$ s'applique soit à la zone Est, soit à la zone Ouest.

Spécifications de la MP

La MP BR à proportion fixe établit le TAC (en t) à chaque cycle de gestion simplement comme un multiple de la valeur de J_{av} pour la zone à ce moment-là (**figure A1**), mais sous réserve que le changement du TAC pour chaque zone soit limité à un maximum de 20 % à la hausse et de 35 % à la baisse (10 % à la baisse pour la période d'introduction progressive).

Pour la zone Est :

$$TAC_{E,y} = \begin{cases} \left(\frac{35032.31}{J_{2017}^E} \right) \cdot \alpha_y \cdot J_{av,y-2}^E & \text{for } J_{av,y-2}^E \geq T^E \\ \left(\frac{35032.31}{J_{2017}^E} \right) \cdot \alpha_y \cdot \frac{(J_{av,y-2}^E)^2}{T^E} & \text{for } J_{av,y-2}^E < T^E \end{cases} \quad (A4a)$$

$$\alpha_y = \begin{cases} \alpha_0 + \Delta\alpha(y - 2023) & \text{pour } 2023 \leq y \leq 2027 \\ \alpha_0 + 4\Delta\alpha & \text{pour } y > 2027 \end{cases}$$

Pour la zone Ouest :

$$TAC_{W,y} = \begin{cases} \left(\frac{2269.362}{J_{2017}^W} \right) \cdot \beta_y \cdot J_{av,y-2}^W & \text{for } J_{av,y-2}^W \geq T^W \\ \left(\frac{2269.362}{J_{2017}^W} \right) \cdot \beta_y \cdot \frac{(J_{av,y-2}^W)^2}{T^W} & \text{for } J_{av,y-2}^W < T^W \end{cases} \quad (A4b)$$

$$\beta_y = \begin{cases} \beta_0 + \Delta\beta(y - 2023) & \text{pour } 2023 \leq y \leq 2023 \\ \beta_0 + 7\Delta\beta & \text{pour } y > 2030 \end{cases}$$

Les valeurs 35.032,314 t et 2269,362 t utilisées dans les équations A4a et b respectivement sont les prises de la tâche 1 de l'ICCAT par zone de gestion en 2020 au mois d'avril 2022.

Il convient de noter que dans l'équation (A4a), établir $\alpha_y = 1$ reviendrait à maintenir le TAC de la zone Est au même niveau que la capture correspondante en 2020 (comme expliqué ci-dessus) si les indices d'abondance restaient à leur niveau de 2017. Si α_y ou $\beta_y > 1$, la capture serait plus intensive qu'à ce moment-là, et pour α_y ou $\beta_y < 1$ elle serait moins intensive.

En dessous de T , la loi est parabolique plutôt que linéaire à faible abondance (c'est-à-dire en dessous d'un certain seuil, de manière à réduire la proportion capturée par la pêcherie à mesure que l'abondance diminue) ; ceci afin de mieux permettre la récupération des ressources en cas d'épuisement involontaire du stock. Pour la MP BR, les choix de $T^E = 1$ et $T^W = 1$ ont été faits.

Contraintes de l'ampleur de l'augmentation et de la diminution du TAC

$$\Delta TAC^{E/W} = \frac{TAC_y^{E/W}}{TAC_{y-1}^{E/W}} \quad (A5)$$

avec un $TAC_y^{E/W}$ à partir de l'équation A4. $\Delta TAC^{E/W}$ est ensuite modifié comme suit :

$$\Delta TAC^{E/W'} = \exp(\ln(\Delta TAC^{E/W})VarAdj) \quad (A6)$$

avec un paramètre de contrôle, $VarCadj$, pris pour la MP BR à 0,5. Ce paramètre est introduit pour réduire l'ampleur des changements du TAC ; plus la valeur de ce paramètre est faible, plus le changement de TAC est faible.

$\Delta TAC^{E/W'}$ est ensuite limité à un maximum de 20 % à la hausse et 35 % à la baisse et 10 % à la baisse pour la période d'introduction progressive,

$$\begin{aligned} \text{si } \Delta TAC^{E/W'} > (1 + maxUp^{E/W}) \text{ alors } \Delta TAC^{E/W'} &= (1 + maxUp^{E/W}), \text{ ou} \\ \text{si } \Delta TAC^{E/W'} < (1 - maxDown^{E/W}) \text{ alors } \Delta TAC^{E/W'} &= (1 - maxDown^{E/W}) \end{aligned}$$

Le TAC est alors calculé comme suit :

$$TAC_y^{E/W'} = TAC_{y-1}^{E/W} \cdot \Delta TAC^{E/W'} \quad (A7)$$

Des contraintes de modification minimale du TAC conduisent à l'ajout des règles suivantes :

$$\begin{aligned} \text{si } |TAC_{y-1}^{E/W} - TAC_y^{E/W'}| &< min\Delta TAC^{E/W} \\ \text{alors } TAC^{E/W''} &= TAC_{y-1}^{E/W} \end{aligned} \quad (A8)$$

où les valeurs pour $min\Delta TAC^{E/W}$ sont de 50 t pour l'Ouest et de 1.000 t pour l'Est.

Tableau A1. Les périodes d'indice y_1^i et y_2^i (équation A1) et les pondérations w^i utilisées lors du calcul de la moyenne des indices pour fournir des indices composites pour les zones Est et Ouest (équation A2).

i	Indice	Est			Indice	Ouest		
		y_1^i	y_2^i	w^i		y_1^i	y_2^i	w^i
1	FR_AER_SUV2	2014	2017	1,33	GOM_LAR_SUV	2006	2017	1,33
2	MED_LAR_SUV	2012	2016	1,66	US_RR_66_144	2006	2018	2,55
3	GBYP_AER_SUV_BAR ⁹	2015	2018	1,06	MEXUS_GOM_PLL2	2006	2018	1,39
4	MOR_POR_TRAP	2012	2018	1,43	JPN_LL_West2	2010	2019	3,96
5	JPN_LL_NEAtI2	2012	2019	1,33	CAN_SWNS	2006	2017	2,88

Tableau A2. Valeurs des paramètres de contrôle pour la MP (équation A4). Un facteur d'ajustement de réduction de la variation du TAC avec $VarCadj=0,5$ a été appliqué.

Nom de la CMP	PGK	Cycle	Stabilité	α_0	$\Delta\alpha$	β_0	$\Delta\beta$
B360	60	3	+20/-35	1,235	0,204	0,810	-0,032

⁹ Pour la prospection aérienne du GBYP, il n'y a pas de valeur pour 2016 et cette année a donc été omise de ce calcul de moyenne.

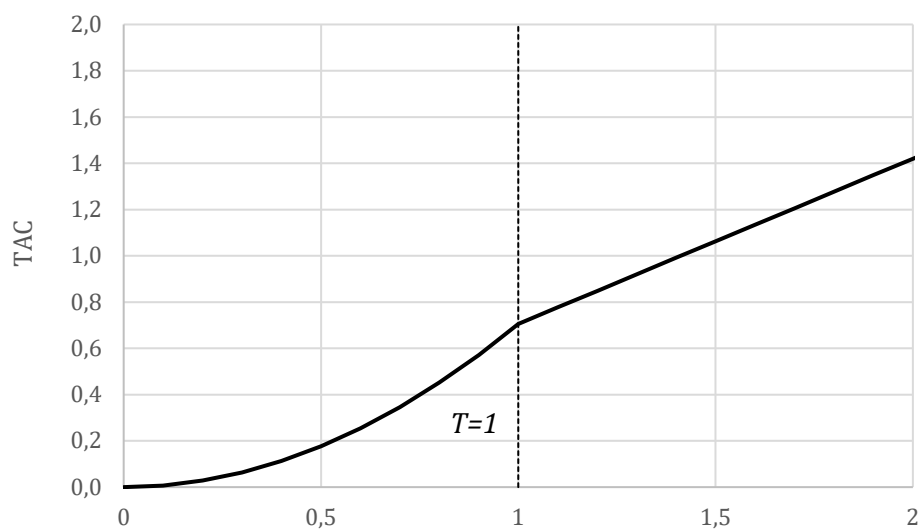


Figure A1. Relation illustrative (la « loi de contrôle des captures ») du TAC par rapport à $J_{av,y}$ pour la MP BR, qui inclut la diminution parabolique en dessous de T .

Calendrier de mise en œuvre de la procédure de gestion

Cycle de 3 ans

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Vérification des circonstances exceptionnelles par le SCRS		X	X	X	X	X	X
Exécution de la MP par le SCRS	X			X			X
Approbation par la Commission et mise en œuvre du TAC sur la base de la MP (sauf si d'autres mesures sont nécessaires en raison de circonstances exceptionnelles)	X			X			X
TAC en vigueur		X	X	X	X	X	X
Révision de la MP par le SCRS						X	X
Vérification/évaluation de l'état					X*	X*	
Évaluation par la Commission de la révision du SCRS et prochaines étapes							X

*La Commission devra décider du moment de la réalisation de la prochaine évaluation du stock en consultation avec le SCRS.

22-10

BFT

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT UN
PLAN DE CONSERVATION ET DE GESTION DU THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE OUEST**

NOTANT que l'objectif de la Convention est de maintenir les populations de thonidés et d'espèces apparentées à des niveaux qui permettront la prise maximale équilibrée (dénommée généralement « production maximale équilibrée » (PME)) ;

CONSCIENTE qu'en prévision de l'achèvement d'un programme de rétablissement sur 20 ans en 2018, la Commission a adopté la *Recommandation de l'ICCAT concernant un plan provisoire de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest* (Rec. 17-06) ;

RAPPELANT que le SCRS, dans l'incapacité de résoudre les incertitudes liées au recrutement, a fourni un avis de gestion à court terme en 2017 fondé sur un taux de mortalité par pêche ($F_{0,1}$) que le SCRS a considéré comme une approximation raisonnable de F_{PME} et qui tenait compte de l'effet des changements du recrutement sur la biomasse du stock, ce qui a servi de base à la gestion provisoire du stock en attendant le développement d'une procédure de gestion (MP) par le biais du processus d'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) ;

RAPPELANT EN OUTRE que la Rec. 17-06 avait été amendée et prolongée jusqu'en 2021 par la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 17-06 concernant un plan provisoire de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest* (Rec. 20-06) qui avait été amendée et prolongée également jusqu'en 2022 par la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 17-06 concernant un plan provisoire de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest* (Rec. 21-07), qui incluait une augmentation du total de prises admissibles (TAC) après avoir tenu compte de l'avis du SCRS en 2021 ;

PLEINEMENT CONSCIENTE de l'intention de remplacer le plan provisoire de conservation et de gestion initialement adopté en 2017 par un plan de conservation et de gestion basé sur une MP testée à travers la MSE afin de gérer plus efficacement les pêcheries de thon rouge face aux incertitudes identifiées ;

APPRÉCIANT les travaux considérables réalisés par l'ICCAT en vue de faire progresser la MSE pour le thon rouge, notamment l'adoption de la *Résolution de l'ICCAT sur le développement d'objectifs de gestion initiaux s'appliquant au thon rouge de l'Est et de l'Ouest* (Rés. 18-03), et les activités intersessions visant à finaliser ces objectifs de gestion conformément à la Convention, à la *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rec. 11-13) et à la *Recommandation de l'ICCAT sur le développement de règles de contrôle de l'exploitation et d'une évaluation de la stratégie de gestion* (Rec. 15-07) ;

RECONNAISSANT le cadre complet de MSE, développé par le SCRS, qui a été utilisé pour tester les MP potentielles afin de démontrer les compromis entre les objectifs de gestion identifiés par la Sous-commission 2 en ce qui concerne l'état du stock, la sécurité, la stabilité et la production et l'examen du résultat de ces tests, incluant également l'étude de cycles de gestion de 2 et 3 ans et l'éventuel établissement d'un seuil minimum de changement du TAC ;

SE FÉLICITANT de l'adoption d'une MP en 2022 visant à établir les TAC tant pour les zones de gestion du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée que de l'Atlantique Ouest à compter de 2023 ;

RECONNAISSANT qu'un élément important de la MP est sa révision et que le SCRS a recommandé que la première révision soit achevée d'ici 2028 afin de s'assurer que la MP fonctionne comme prévu et de déterminer s'il existe des conditions qui justifient le reconditionnement des modèles opérationnels de la MSE, le recalibrage de la MP actuelle et/ou l'examen d'éventuelles procédures de gestion alternatives ou d'une nouvelle MSE complète ;

SOULIGNANT l'importance de la poursuite des projets de recherche sur le stock, y compris l'augmentation de l'échantillonnage biologique et des pêches, afin de fournir un appui complémentaire pour résoudre certaines incertitudes majeures dans l'évaluation du stock et la MSE, incluant la structure des tailles des captures et des remises à l'eau, les échantillons génétiques pour l'identification du stock et les études génétiques de marquage-récupération, l'estimation de l'âge et de la croissance, et le marquage électronique aux fins du suivi des migrations du stock et des taux de mélange ;

RECONNAISSANT la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche* (Rés. 15-13) ;

RENOUVELANT l'engagement envers la mise en œuvre intégrale des obligations de déclaration existantes, notamment celles stipulées dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13) ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») dont les navires pêchent activement du thon rouge dans l'Atlantique Ouest devront mettre en œuvre le plan de conservation et de gestion ci-après à compter de 2023, incluant l'établissement de TAC basés sur l'application de la procédure de gestion (MP) pour le thon rouge adoptée dans la *Recommandation de l'ICCAT établissant une procédure de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique à appliquer dans les zones de gestion de l'Atlantique Ouest et de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* (Rec. 22-09).

Limites de l'effort et de la capacité

2. Afin d'éviter l'augmentation de la mortalité par pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est ou Ouest, les CPC devront continuer à prendre des mesures visant à interdire tout transfert de l'effort de pêche de l'Atlantique Ouest à l'Atlantique Est et la Méditerranée et vice-versa.

TAC, allocations de TAC et limites de capture

3. Conformément à l'application de la MP établie dans la Rec. 22-09, un TAC annuel, rejets morts y compris, à hauteur de 2.726 t est établi au titre de 2023, 2024 et 2025. Les TAC pour la période 2026-2028 devront être établis à la réunion annuelle de l'ICCAT de 2025, conformément à l'application de la MP.
4. Les CPC devront actualiser, tous les ans, les indices d'abondance et les indicateurs des pêcheries et les communiquer au SCRS, sur demande et à l'appui de l'évaluation annuelle du SCRS de la survenue de circonstances exceptionnelles, tel que spécifié dans la Rec. 22-09, et à d'autres fins scientifiques pertinentes que le SCRS déterminera.
5. L'allocation du TAC annuel, rejets morts y compris, devra être comme suit :
 - a) Le TAC annuel devra inclure les allocations suivantes :

<i>CPC</i>	<i>Allocation</i>
États-Unis (prises accessoires liées aux pêcheries palangrières dans les environs de la délimitation de l'unité de gestion)	25 t
Canada (prises accessoires liées aux pêcheries palangrières dans les environs de la délimitation de l'unité de gestion)	15 t

- b) Après déduction des volumes visés au paragraphe 5 a), le solde du TAC annuel sera alloué comme suit :

	<i>Si le solde du TAC annuel est :</i>			
CPC	<2.413 t (A)	2.413 t (B)	>2.413-2.660 t (C)	>2.660 t (D)
États-Unis	54,02%	1.303 t	1.303 t	49,00%
Canada	22,32%	539 t	539 t	20,24%
Japon	17,64%	426 t	426 t + toute augmentation entre 2.413 t et 2.660 t	24,74%
Royaume-Uni (au titre des Bermudes)	0,23%	5,5 t	5,5 t	0,23%
France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon)	0,23%	5,5 t	5,5 t	0,23%
Mexique	5,56%	134 t	134 t	5,56%

- c) Conformément aux paragraphes 1, 3 et 5 b), les TAC annuels pour 2023-2025 donnent lieu aux allocations de quota suivantes spécifiques aux CPC, n'incluant pas les tolérances des prises accessoires visées au paragraphe 5 a) :

TAC annuel pour 2023-2025 : 2.726 t

États-Unis	1.316,14 t
Canada	543,65 t
Japon	664,52 t
Royaume-Uni (au titre des Bermudes)	6,18 t
France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon)	6,18 t
Mexique	149,34 t

En aucun cas, l'allocation de la France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon) et du Royaume-Uni (au titre des Bermudes) ne devra être inférieure à 4 t au cours d'une année donnée à moins que la pêche ne soit fermée.

- d) En fonction de la disponibilité, le Mexique peut transférer au Canada jusqu'à 149,34 t de son quota ajusté au cours de chaque année de la période 2023-2025, afin d'étayer les travaux de recherche en coopération, tel que le spécifie le paragraphe 14.
- e) En fonction de la disponibilité, le Royaume-Uni (au titre des Bermudes) peut transférer aux États-Unis jusqu'au montant de son quota ajusté au cours de chaque année de la période 2023-2025, afin de venir étayer les travaux de recherche en coopération, tel que le spécifie le paragraphe 14.
- f) En fonction de la disponibilité, la France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon) peut transférer au Canada jusqu'au montant de son quota ajusté au cours de chaque année de la période 2023-2025, afin de venir étayer les travaux de recherche en coopération, tel que le spécifie le paragraphe 14.
- g) Les CPC ayant l'intention de participer aux travaux de recherche en coopération spécifiés aux paragraphes 5 d), 5 e) et 5 f) ci-dessus devront communiquer à la Commission et au SCRS les détails de leurs programmes de recherche à réaliser, avant qu'ils ne soient lancés, et devront présenter les résultats de la recherche au SCRS.

6. Le quota total d'une CPC devra inclure ses allocations prévues au paragraphe 5, ajustées pour les sous-consommations ou les surconsommations conformément au reste de ce paragraphe. Chaque année devra être considérée comme une période de gestion indépendante pour le reste de ce paragraphe.
 - a) Toute sous-consommation du quota total d'une CPC au cours d'une année donnée peut être reportée à l'année suivante. Toutefois, la sous-consommation reportée ne pourra en aucun cas dépasser 10 % de l'allocation de quota initiale de la CPC visée au paragraphe 5, exception faite du Royaume-Uni (au titre des Bermudes), de la France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon) et du Mexique (c'est-à-dire les Parties contractantes dotées d'allocations initiales de 149,34 t ou moins), pour lesquelles la sous-consommation reportée ne pourra en aucun cas dépasser 100 % de l'allocation initiale prévue au paragraphe 5 (c'est-à-dire que le quota total de cette CPC ne devra pas dépasser le double de son quota annuel au cours de toute année donnée).
 - b) Si, au cours de la période de gestion applicable et au cours de chaque période de gestion ultérieure, une CPC dégage une surconsommation de son quota total, son quota initial pour la période de gestion suivante sera déduit d'un montant équivalant à 100 % de sa surconsommation dudit quota total et l'ICCAT pourra autoriser d'autres mesures appropriées.
 - c) Nonobstant les dispositions du paragraphe 6(b), si une CPC dégage une surconsommation de son quota total au cours de deux périodes de gestion consécutives, la Commission recommandera des mesures appropriées, qui pourraient inclure, sans s'y limiter, une réduction du quota total de la CPC équivalant au minimum à 125 % du volume surconsommé, et, si nécessaire, des mesures de restriction commerciale. Les mesures commerciales visées dans le présent paragraphe seront des restrictions d'importation de l'espèce en question qui seront conformes aux obligations internationales de chaque CPC. La durée et les modalités des mesures commerciales seront déterminées par la Commission.

Exigences de taille minimale des poissons et protection des petits poissons

7. Les CPC devront interdire la capture et le débarquement de thon rouge de l'Atlantique Ouest pesant moins de 30 kg ou, à titre subsidiaire, ayant une longueur à la fourche de moins de 115 cm.
8. Indépendamment des mesures susmentionnées, les CPC pourront concéder des tolérances pour capturer du thon rouge de l'Atlantique Ouest pesant moins de 30 kg ou, à titre subsidiaire, mesurant moins de 115 cm de longueur à la fourche, à condition qu'elles limitent la capture de ces poissons à 10 % maximum en poids du quota total de thon rouge pour chaque CPC, et instaurent des mesures pour empêcher que les pêcheurs ne tirent un avantage économique de ce poisson. Toute surconsommation de cette limite de tolérance d'une année doit être déduite l'année suivante, ou l'année ultérieure à celle-ci, de la limite de tolérance applicable. Les CPC octroyant cette tolérance interdiront la capture et le débarquement du thon rouge de l'Atlantique Ouest ayant une longueur à la fourche de moins de 67 cm, à moins qu'il ne fasse l'objet d'un programme de recherche notifié au SCRS, mis au point en tenant compte des priorités de recherche recommandées par le SCRS et mené à bien par des personnes dûment autorisées par les CPC à réaliser cette recherche.
9. Les CPC devront interdire aux pêcheurs de vendre ou d'offrir à la vente les poissons capturés dans le cadre de pêcheries récréatives, de quelque taille.
10. Les CPC encourageront leurs pêcheurs pratiquant la pêche commerciale et récréative à marquer et à remettre à l'eau tous les poissons pesant moins de 30 kg ou, à titre subsidiaire, mesurant moins de 115 cm de longueur à la fourche et devront consigner dans leur rapport annuel les mesures prises à cet égard.

Restrictions spatio-temporelles

11. Il n'y aura pas de pêche dirigée sur le stock reproducteur de thon rouge dans les zones de reproduction de l'Atlantique Ouest (golfe du Mexique). Sur la base de l'avis soumis par le SCRS en vertu du paragraphe 18, la Commission devra envisager de réviser la présente mesure et d'adopter des mesures alternatives de gestion, en tenant compte des efforts déployés par le Mexique et d'autres CPC pour conserver le thon rouge de l'Atlantique Ouest, y compris en réduisant les prises accessoires.

Transbordement

12. Le transbordement en mer devra être interdit.

Recherche scientifique et exigences en matière de données et de déclaration

13. Le Canada, les États-Unis, le Japon, le Mexique et, le cas échéant, d'autres CPC capturant du thon rouge de l'Atlantique Ouest devront continuer à collaborer en vue de l'amélioration des indices d'abondance existants et du développement de nouveaux indices combinés.
14. Les CPC qui capturent du thon rouge de l'Atlantique dans l'Atlantique Ouest devraient faire tout leur possible pour contribuer aux travaux de recherche prioritaires et à d'autres activités scientifiques, y compris ceux menés dans le cadre du GBYP de l'ICCAT, ou en collaboration avec celui-ci. Afin de faciliter le reconditionnement des modèles opérationnels de la MSE et de soutenir la révision de la MP d'ici 2028, les CPC devraient soutenir le SCRS dans la réalisation des quatre initiatives stratégiques identifiées dans le rapport du SCRS :
 - coordination du marquage du thon rouge,
 - coordination des prospections larvaires,
 - coordination de l'échantillonnage biologique du thon rouge et
 - approches génomiques avancées concernant l'estimation de la taille de la population (CKMR/marquage génétique).
15. Lors de la réalisation des travaux visés au paragraphe 14, en tant que contribution aux projets de recherche du SCRS, les CPC devraient déployer ou poursuivre les efforts spéciaux visant à intensifier l'échantillonnage des pêcheries de thon rouge de l'Atlantique, y compris : en fournissant des données sur les longueurs et/ou poids des poissons par flottille, mois et zone ; et la collecte d'échantillons biologiques, y compris des tissus et des otolithes qui sont essentiels pour les analyses génétiques de récupération de marques de spécimens étroitement apparentés et les analyses de l'origine du stock.
16. Toutes les CPC devront assurer le suivi et déclarer toutes les causes de mortalité par pêche, y compris les rejets de poissons morts, et devront réduire les rejets de poissons morts dans la mesure du possible.
17. Chaque CPC devra s'assurer que ses navires de pêche débarquant du thon rouge sont soumis à un système d'enregistrement de données, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13).
18. Comme suite au paragraphe 11, le SCRS devra examiner les nouvelles informations disponibles relatives à l'identification des périodes et des zones spécifiques de reproduction du thon rouge dans l'océan Atlantique Ouest, y compris les informations provenant des CPC qui capturent le thon rouge de l'Atlantique Ouest, et communiquer à la Commission les résultats de cet examen à des fins de considération. Les CPC concernées sont encouragées à travailler par l'intermédiaire du SCRS pour formuler un avis afin de gérer toute période identifiée et toute zone spécifique selon une approche de précaution. En outre, le SCRS devra donner un avis sur l'efficacité de la restriction de la pêche dirigée dans le golfe du Mexique en vue de réduire la mortalité du thon rouge en âge de se reproduire.
19. Chaque CPC devra communiquer ses prises mensuelles provisoires de thon rouge. Ce rapport devra être adressé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les prises ont été effectuées.
20. Le Secrétariat de l'ICCAT devra, dans les 10 jours suivant la date limite mensuelle pour la réception des statistiques de capture provisoires, recueillir les informations reçues et les diffuser aux CPC avec les statistiques de capture agrégées.

21. Toutes les CPC devront fournir les meilleures données disponibles pour l'évaluation du stock réalisée par le SCRS, y compris l'information sur les captures de la gamme la plus large possible de toutes les classes d'âge présentes dans leurs pêcheries, en tenant compte des restrictions de taille minimale.
22. Le SCRS devrait fournir une orientation sur une gamme de mesures de gestion relatives à la taille des poissons en ce qui concerne le thon rouge de l'Atlantique Ouest et sur leur impact sur les considérations de production par recrue et de reproduction par recrue. Le SCRS devrait également formuler des observations sur l'effet des mesures de gestion relatives à la taille des poissons sur sa capacité à contrôler l'état du stock.
23. La présente Recommandation abroge et remplace la *Recommandation de l'ICCAT concernant un plan provisoire de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest* (Rec. 17-06) telle qu'amendée par la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 17-06 concernant un plan provisoire de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest* (Rec. 21-07).

22-11

BYC

RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LA CONSERVATION DU STOCK DE REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD CAPTURÉ EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DE L'ICCAT

RECONNAISSANT que les requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud sont principalement capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT et que la Commission a adopté des mesures de gestion s'appliquant aux espèces de requins considérées vulnérables à la surpêche dans les pêcheries de l'ICCAT ;

NOTANT que l'évaluation du SCRS de 2019 a conclu que le développement de la pêche dans le Sud suit de manière prévisible celui du Nord et que les caractéristiques biologiques du stock sont similaires, il existe un risque important que le stock du Sud connaisse une évolution similaire à celle du stock du Nord. Si le stock diminue, il aura besoin, comme le stock du Nord, de beaucoup de temps pour se rétablir, même après d'importantes réductions des captures ;

RECONNAISSANT qu'en 2019, le SCRS a conclu que la probabilité combinée que le stock soit surexploité était de 32,5 % et que celle qu'il subisse une surpêche était de 41,9 %, les résultats pour l'Atlantique Sud étant considérés comme très incertains en raison du conflit entre les données de capture et de CPUE ;

RAPPELANT que, conformément à sa Convention, l'objectif déclaré de l'ICCAT consiste à maintenir les stocks à des niveaux qui permettront la production maximale équilibrée (MSE) ;

S'ENGAGEANT à prendre immédiatement des mesures pour mettre un terme à la surpêche du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud en tant que première mesure du développement d'un cadre de gestion de la pêche ;

COMPTE TENU DU FAIT que la *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rec. 11-13) demande à la Commission d'adopter immédiatement des mesures de gestion conçues pour entraîner une probabilité élevée de mettre fin à la surpêche dans un délai aussi court que possible et d'adopter un plan pour rétablir le stock en tenant compte, entre autres, de sa biologie et de l'avis du SCRS ;

CONSCIENTE que des mesures de gestion de précaution devraient être envisagées particulièrement pour les stocks ayant la plus grande vulnérabilité biologique et faisant l'objet de préoccupations de conservation, au sujet desquels il existe très peu de données et/ou dont les résultats de l'évaluation font l'objet d'une grande incertitude ;

RAPPELANT les évaluations des risques écologiques réalisées par le SCRS en 2008 et 2012, qui indiquent que le requin-taupe bleu occupe la troisième place dans le tableau de vulnérabilité ;

RAPPELANT ÉGALEMENT l'approche convenue pour le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord et compte tenu de la difficulté de parvenir à un accord, il serait judicieux de suivre une approche similaire ;

CONSCIENTE ÉGALEMENT du fait que le SCRS a souligné que la déclaration de toutes les sources de mortalité était un élément essentiel pour réduire l'incertitude des résultats de l'évaluation des stocks, et en particulier la déclaration des rejets morts estimés pour toutes les pêcheries ;

RECONNAISSANT EN OUTRE l'avis du SCRS selon lequel il est nécessaire que les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») renforcent leurs efforts de suivi et de collecte des données pour étayer les futures évaluations des stocks, y compris mais sans s'y limiter, l'estimation du total des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, et l'estimation de la CPUE au moyen des données des observateurs ;

RÉPONDANT EN OUTRE à la nécessité d'effectuer des recherches supplémentaires sur les méthodes visant à réduire les interactions entre les requins-taupes bleus et les pêcheries de l'ICCAT, y compris l'identification des zones à interactions élevées ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Objectifs du plan de gestion

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront mettre en œuvre un plan de gestion de la pêcherie de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud à partir de 2023 afin de contrecarrer immédiatement la surpêche et d'atteindre progressivement des niveaux de biomasse suffisants pour soutenir la production maximale équilibrée (PME). En 2024, sur la base des résultats de l'évaluation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, et après analyse de la matrice de stratégie de Kobe II fournie par le SCRS, les CPC devront convenir d'un niveau de capture garantissant que le stock se situe dans le quadrant vert de la matrice de stratégie de Kobe II avec une probabilité de 60 à 70% d'ici 2070 (en utilisant des incréments de capture de 100 t et des incréments temporels de 5 ans).
2. À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.

Première étape de la gestion du stock et processus permettant de déterminer la rétention autorisée

3. Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t. L'objectif est que cette tolérance de rétention, combinée à la somme de la mortalité après remise à l'eau et des rejets morts estimés et, donne lieu à une mortalité totale inférieure à l'avis du SCRS :

<i>CPC</i>	<i>Moyenne des captures de 2012-2021 (t)</i>	<i>Tolérance de rétention (t)</i>
Angola	3	2
Belize	26	15
Brésil	347	208
Chine, Rép. pop.	4	2
Taipei chinois	101	61
Côte d'Ivoire	29	18
Curaçao	0	0
El Salvador	0	0
Union européenne	1.258	503
Guatemala	0	0
Japon	103	62
Corée	6	4
Namibie	640	256
Panama	0	0
Sénégal	14	8
Afrique du Sud	256	154
Royaume-Uni	0	0
Uruguay	4	2
TOTAL	2.791	1.295

4. Les tolérances de rétention décrites au paragraphe 3 ne constituent pas un droit à long terme et sont sans préjudice de tout futur processus d'allocation.

5. À partir de 2025, le tonnage total de mortalité par pêche associé au niveau de probabilité à établir au paragraphe 1 devra être fondé sur la matrice de stratégie de Kobe II la plus récente que le SCRS fournira en 2024 pour le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud (la probabilité de $F < F_{PME}$ et $B > B_{PME}^{10}$). À la suite de l'évaluation du stock en 2024, le SCRS devra présenter la matrice de stratégie de Kobe II conformément aux objectifs établis au paragraphe 1.
6. La rétention autorisée devra se faire selon le processus suivant :
 - a) À la suite de l'évaluation du stock en 2024, le SCRS devra utiliser l'approche énoncée à l'**annexe 1**, ou des approches alternatives après avoir fait confirmer leur pertinence par le SCRS, pour déterminer le volume de rétention autorisé du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud à l'avenir. Pour faciliter ces travaux, le SCRS devra, le cas échéant, fournir à la Commission des estimations de la mortalité après la remise à l'eau et, si nécessaire, des estimations des rejets morts, en tenant compte des données soumises par les CPC et d'autres informations et analyses pertinentes.
 - b) À partir de 2024 et chaque année par la suite, le SCRS utilisera l'**annexe 1** afin de calculer un niveau possible de rétention, y compris les tolérances de rétention individuelles des CPC éligibles, autorisé l'année suivante, et fournira les résultats à la Commission.
 - c) À partir de 2024 et chaque année par la suite, la Commission devra valider le volume de rétention autorisé l'année suivante, sur la base de l'avis du SCRS conformément au paragraphe 6 b).
7. Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.
8. À partir du 1^{er} janvier 2025, toute rétention admissible ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins.
 - a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud au cours d'une sortie de pêche.
 - b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.

Manipulation et remise à l'eau en toute sécurité

9. Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud telles que prévues à l'**annexe 2** de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taubes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'accroître leur probabilité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire. La Commission pourrait envisager de réviser l'**annexe 2** si de nouvelles informations provenant du SCRS sont disponibles.

Exigences en matière de déclaration de la mise en œuvre

10. Conformément à la Rec. 18-06, les CPC devront soumettre une feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins afin de fournir des informations sur la manière dont la présente Recommandation est mise en œuvre. Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des requins-taubes bleus de l'Atlantique Sud jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.

¹⁰ Ou une approximation acceptable déterminée par le SCRS pendant l'évaluation (par exemple, la fécondité du stock reproducteur).

11. Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales. Le Secrétariat de l'ICCAT devra notifier à toutes les CPC lorsqu'une CPC a atteint sa limite de rétention sur la base des débarquements déclarés mensuellement.
12. Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.
13. Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données. Le SCRS devra réviser et approuver les méthodes et, s'il détermine que les méthodes ne sont pas scientifiquement fondées, le SCRS devra fournir des observations pertinentes aux CPC concernées afin de les améliorer.
14. Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud, y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13. Le Secrétariat de l'ICCAT devra s'assurer que le tableau 1 des Résumés exécutifs comporte un espace pour y consigner également les remises à l'eau des spécimens vivants déclarés. Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.
15. Le SCRS devra évaluer l'exhaustivité des soumissions des données des tâches 1 et 2, y compris les estimations du total des rejets morts et des remises à l'eau des spécimens vivants. Si, après avoir réalisé cette évaluation, le SCRS détermine qu'il existe des lacunes importantes dans la déclaration des données ou, à la suite de l'examen prévu au paragraphe 13, que la méthodologie utilisée par une ou plusieurs CPC pour estimer les rejets de poissons morts et les remises à l'eau de spécimens vivants n'est pas scientifiquement valable, le SCRS devra informer la Commission que les données de ces CPC sont considérées comme inappropriées pour être incluses dans le calcul de la tolérance de rétention. Dans ce cas, le SCRS devra estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants pour ces CPC afin d'utiliser ces estimations dans le calcul de la tolérance de rétention.

Échantillonnage biologique et couverture des observateurs

16. Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.

17. La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques* (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.
18. Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).

Activités scientifiques et de recherche

19. Le SCRS devra continuer à donner la priorité : à la recherche sur l'identification des zones de reproduction, de mise bas et de nourricerie, ainsi que d'autres zones de forte concentration de requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud ; aux options pour des mesures spatio-temporelles ; aux mesures d'atténuation (entre autres la configuration et la modification de l'engin, les options de déploiement), conjointement avec les avantages et les inconvénients pour les objectifs du programme de rétablissement, visant à améliorer davantage l'état des stocks ; et à d'autres domaines que le SCRS juge utiles pour améliorer les évaluations de stocks et réduire la mortalité du requin-taupe bleu. En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.
20. Compte tenu du fait que des captures accessoires réalisées dans des points névralgiques pourraient se produire dans des zones et des périodes présentant des conditions océanographiques spécifiques, le SCRS devra lancer un projet pilote pour explorer les avantages de l'installation de mini-enregistreurs de données sur la ligne mère et sur les avançons des palangriers qui participent au projet sur une base volontaire ciblant les espèces de l'ICCAT qui ont des interactions potentielles avec le requin-taupe bleu. Le SCRS devra fournir des orientations sur les caractéristiques de base, le nombre minimum et les positions d'installation des mini-enregistreurs de données afin de mieux comprendre les effets du temps de mouillage, des profondeurs de pêche et des caractéristiques environnementales à l'origine des captures accidentelles plus élevées de requins-taupes bleus.
21.
 - a) Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT. Le SCRS devra examiner ces informations et conseiller la Commission sur les outils et les approches qui ont été les plus efficaces pour réduire la mortalité par pêche, en vue de recommander des mesures spécifiques que la Commission pourrait envisager d'adopter.
 - b) En tenant compte de l'information sur les mesures techniques et autres mesures de gestion soumises par les CPC au sous-paragraphe (a) ci-dessus, le SCRS devra évaluer les avantages potentiels des limites de taille tant minimale que maximale pour la rétention de spécimens vivants (appliquées séparément ou en combinaison), en particulier les tailles spécifiques au sexe à maturité basées sur les meilleures données scientifiques disponibles, particulièrement lorsqu'elles sont considérées en combinaison avec d'autres mesures de gestion, afin de respecter les réductions requises de mortalité. Le SCRS devra indiquer à la Commission, d'ici 2025, si les restrictions de taille sont des outils efficaces, surtout lorsqu'elles sont utilisées en combinaison avec d'autres mesures, pour atteindre les réductions de mortalité requises.

22. Le SCRS devra réviser les débarquements et les rejets déclarés de petite taupe afin d'identifier les éventuelles incohérences inattendues qui pourraient être le résultat d'erreurs d'identification entre les deux espèces de requin-taupe, aux fins de la formulation de l'avis de gestion.

Prochaines évaluations du stock et examen de l'efficacité des mesures

23. Le SCRS devra réaliser une évaluation de référence du stock du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, d'ici 2024, notamment élaborer la matrice de stratégie de Kobe II qui reflète le calendrier pour garantir que le stock se situe dans le quadrant vert de la matrice de stratégie de Kobe II. De nouvelles évaluations devront être réalisées d'ici 2030 et 2035, en vue d'évaluer l'état et la trajectoire du stock ainsi que l'efficacité des mesures prises conformément à la présente Recommandation et des amendements ultérieurs de celle-ci pour atteindre les objectifs du présent plan de gestion de la pêcherie.

Mise en œuvre

24. Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.
25. En 2023, une réunion intersessions de la Sous-commission 4 devra avoir lieu pour promouvoir le partage des meilleures pratiques entre les CPC, afin de réduire la rencontre, les captures et la mortalité par pêche du requin-taupe bleu. La Sous-commission 4 devra solliciter la contribution des opérateurs de pêche, des autres parties prenantes concernées et des scientifiques et devra encourager leur participation à cette réunion. Toute recommandation de cette réunion concernant des mesures techniques efficaces qui ont le potentiel de réduire la mortalité par pêche du requin-taupe bleu devra être transmise au SCRS pour examen et considération. Sur la base de cet examen, en 2024, le SCRS devra donner un avis à la Commission sur les mesures techniques les plus efficaces qui devraient être mises en œuvre pour réduire la mortalité par pêche du requin-taupe bleu tout en fournissant également des informations et des avis sur les avantages et inconvénients pour les captures de l'espèce cible par pêcherie.

Réexamen et annulation

26. Lors de sa réunion annuelle de 2024, la Commission devra examiner cette mesure par rapport aux objectifs établis au paragraphe 1 de la présente Recommandation, en tenant compte de l'avis reçu du SCRS, y compris l'avis visé aux paragraphes 21 (a) et (b), ainsi que des discussions de la Sous-commission 4.
27. La Commission devra réexaminer cette mesure au plus tard lors de sa réunion annuelle de 2025 afin d'envisager des mesures supplémentaires pour réduire la mortalité totale par pêche.

Processus de détermination d'une éventuelle rétention

- 1) Afin de déterminer si une rétention est autorisée, les règles suivantes devront s'appliquer lors de la prise de décisions de gestion au cours de l'année Y :
 - a) Toutes les sources de mortalité par pêche pour l'année antérieure (Y-1) devront être estimées par le SCRS sur la base des données soumises par les CPC ainsi que des preuves scientifiques actualisées. Dans le cas où toutes les CPC ne déclarent pas toutes les données requises et les jeux de données complets pour Y-1 (c'est-à-dire les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et, lorsque cela est autorisé, les rétentions) ou si le SCRS détermine que les données fournies par une CPC ne sont pas scientifiquement valables, le SCRS devra fournir des estimations, le cas échéant, afin de combler toute lacune connue dans les données.
 - b) La mortalité totale par pêche de toutes les sources pour l'année Y-1, telle que calculée à l'**annexe 1**, paragraphe 1 a), est soustraite du chiffre établi par le paragraphe 4 (cela comprendra tous les chiffres de la gamme de probabilités de la matrice de Kobe compris entre 60 et 70 %). Le volume qui en résulte devra être dénommé « tolérance de rétention de prises accessoires mortes » (ci-après « tolérance de rétention ») pour l'année suivante Y+1.
 - c) Si la tolérance de rétention établie par l'**annexe 1**, paragraphe 1 b), est égale ou inférieure à zéro, les CPC devront interdire la rétention à bord, le transbordement et le débarquement, en totalité ou en partie, du requin-taube bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT au cours de l'année Y+1.
 - d) Si la tolérance de rétention établie par l'**annexe 1**-paragraphe 1b) est supérieure à zéro, les CPC pourraient être autorisées à retenir jusqu'à concurrence du volume résultant de l'**annexe 1**-paragraphe 2 ci-dessous.

Tolérance de rétention des CPC

- 2) Si, conformément à l'**annexe 1**-paragraphe 1 d), la rétention est autorisée, la tolérance de rétention pour chaque CPC sera calculée selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Tolérance de rétention des CPC individuelles (t)} = (\text{captures annuelles moyennes des CPC de 2013 à 2016}) \times (\text{tolérance de rétention})}{\text{Captures totales moyennes de l'ICCAT de 2013-2016}}$$

Où : les « captures annuelles moyennes des CPC de 2013 à 2016 » sont la moyenne des captures annuelles (débarquements déclarés + rejets morts tels que vérifiés par le SCRS sur la base des données soumises et de l'analyse réalisée en vertu des paragraphes 14 et 16) pour une CPC individuelle pour les quatre années couvrant 2013-2016 ; la « tolérance de rétention » est définie au paragraphe 1 de l'**annexe 1** et les « captures totales moyennes de l'ICCAT de 2013 à 2016 » sont la moyenne des captures annuelles (débarquements déclarés + rejets morts tels que vérifiés par le SCRS sur la base des données soumises et de l'analyse réalisée en vertu des paragraphes 14 et 16) de toutes les CPC de 2013 à 2016.

- 3) Les CPC doivent respecter toutes les exigences de cette mesure afin de pouvoir obtenir une éventuelle tolérance de rétention.
- 4) Lorsque le volume total retenu par une CPC au cours d'une année donnée atteint la tolérance de rétention de cette CPC, cette CPC devra immédiatement interdire la rétention, le transbordement et le débarquement pour le reste de cette année de pêche, et la CPC devra notifier immédiatement au Secrétariat de l'ICCAT qu'elle a atteint sa tolérance de rétention et qu'elle a mis en œuvre les interdictions requises.

Annexe 2**Normes minimales des procédures de manipulation et de remise à l'eau
en toute sécurité des spécimens vivants**

Le texte suivant fournit des normes minimales pour des pratiques de manipulation en toute sécurité des requins-taupes bleu de l'Atlantique Sud et fournit des recommandations spécifiques pour les pêcheries de palangriers et de senneurs.

Ces normes minimales sont appropriées pour les requins-taupes bleus vivants lorsqu'ils sont relâchés que ce soit dans le cadre de politiques de non-rétention ou lorsqu'ils sont relâchés volontairement. Ces directives de base ne remplacent pas les règles de sécurité plus strictes qui peuvent avoir été établies par les autorités nationales des différentes CPC.

La sécurité d'abord. Ces normes minimales devraient être examinées en tenant compte de la sécurité et de la praticabilité pour l'équipage. La sécurité de l'équipage devrait toujours passer en premier. Au minimum, l'équipage devrait porter des gants appropriés et éviter de travailler autour de la gueule des requins.

Formation. Le Secrétariat de l'ICCAT et le SCRS devraient élaborer des matériels visant à soutenir la formation des opérateurs de pêche afin de mettre en œuvre ce protocole de manipulation en toute sécurité. Ces matériels devraient être mis à la disposition des CPC dans les trois langues officielles de l'ICCAT.

Dans toute la mesure du possible, tous les requins remis à l'eau devraient rester dans l'eau à tout moment, à moins qu'il ne soit nécessaire de hisser les requins pour identifier l'espèce. Il s'agit notamment de couper la ligne pour libérer le requin alors qu'il est encore dans l'eau, d'utiliser des coupe-boulons ou des dispositifs de retrait de l'hameçon si possible, ou de couper la ligne aussi près que possible de l'hameçon (et donc de laisser le moins de ligne de traîne possible).

Soyez prêt. Les dispositifs devraient être préparés à l'avance (p. ex. élingues ou civières en toile, filets pour le transport ou le levage, filets ou grilles à mailles larges pour couvrir les écoutilles/trémies dans les pêcheries de senneurs, coupe-lignes à long manche et dégorgeoirs dans les pêcheries palangrières, etc. énumérés à la fin de ce document).

Recommandations générales pour toutes les pêcheries

- Si la sécurité opérationnelle le permet, arrêter le bateau ou réduire considérablement sa vitesse.
- Lorsqu'il est pris (dans un filet, une ligne de pêche, etc.), si cela peut se faire sans danger, couper soigneusement le filet/la ligne en l'éloignant de l'animal et le relâcher à la mer le plus rapidement possible sans que le requin ne soit attaché à un élément emmêlant.
- Dans la mesure du possible, et tout en gardant le requin dans l'eau, essayer de mesurer la longueur du requin.
- Pour éviter les morsures, placer un objet, tel qu'un poisson ou un gros bâton/poteau en bois, dans la mâchoire.
- Si, pour quelque raison que ce soit, un requin doit être amené sur le pont, minimiser le temps nécessaire pour le remettre à l'eau afin d'augmenter sa survie et de réduire les risques pour l'équipage.

Pratiques pour une manipulation en toute sécurité spécifiques aux pêcheries palangrières

- Amener le requin le plus près possible du navire sans trop mettre de tension sur l'avançon pour éviter qu'un hameçon relâché ou une cassure d'avançon ne lance à grande vitesse vers le bateau et l'équipage, des hameçons, des poids et autres pièces.
- Fixer l'autre côté de la ligne principale de la palangre au bateau pour éviter que tout engin restant dans l'eau ne tire sur la ligne et l'animal.
- Si l'animal est accroché et que l'hameçon est visible dans le corps ou la gueule, utiliser un dispositif de retrait de l'hameçon ou un coupe-boulon à long manche pour retirer le barbillon de l'hameçon, puis retirer l'hameçon.

- S'il n'est pas possible d'enlever l'hameçon ou si l'hameçon n'est pas visible, couper la ligne principale (ou l'avançon, le bas de ligne) aussi près que possible de l'hameçon (idéalement en laissant le moins de ligne possible et/ou de bas de ligne et aucun poids attaché à l'animal).

Pratiques pour une manipulation en toute sécurité spécifiques aux pêcheries de senneurs

- Si les requins se trouvent dans la senne : examiner visuellement le filet aussitôt que possible pour repérer les requins à temps et réagir rapidement. Éviter de les soulever dans le filet en direction de la poulie motrice. Réduire la vitesse du navire pour relâcher la tension du filet et permettre à l'animal enchevêtré d'être retiré du filet. Si nécessaire, utiliser un coupe-ligne pour couper le filet.
- S'ils se trouvent dans une salabarde ou sur le pont : utiliser un filet de transport à grandes mailles, une élingue en toile ou un dispositif similaire conçu à cet effet. Si l'aménagement du bateau le permet, les requins pourraient également être libérés en vidant la salabarde directement dans la trémie et une rampe de libération maintenue à un angle qui se connecte à une ouverture sur la rambarde du pont supérieur, sans avoir besoin d'être soulevés ou manipulés par l'équipage.

NE PAS FAIRE (s'applique à toutes les pêcheries)

- Hisser les requins hors de l'eau au moyen de l'avançon, dans la mesure du possible, surtout s'ils sont accrochés à l'hameçon, sauf s'il est nécessaire de hisser les requins pour identifier l'espèce.
- Soulever les requins au moyen de fils ou de câbles fins, ou par la queue seule.
- Frapper un requin contre n'importe quelle surface pour libérer l'animal de la ligne.
- Tenter de déloger un hameçon qui est profondément ingéré et non visible.
- Essayer de retirer un hameçon en tirant fortement sur l'avançon.
- Couper la queue ou toute autre partie du corps.
- Découper ou percer des trous dans le corps du requin.
- Gaffer ou donner un coup de pied à un requin ou insérer les mains dans les fentes branchiales.
- Exposer le requin au soleil pendant de longues périodes.
- Enrouler les doigts, les mains ou les bras dans la ligne lorsqu'un requin ou une raie est amené vers le bateau (au risque de blessures graves).

Dispositifs utiles pour la manipulation et remise à l'eau en toute sécurité

- Gants (la peau des requins est rugueuse ; les gants permettent de manipuler les requins en toute sécurité et de protéger les mains de l'équipage contre les morsures).
- Serviette ou tissu (une serviette ou un tissu imbibé d'eau de mer peut être placé sur les yeux du requin afin de calmer les requins).
- Dispositifs de retrait de l'hameçon (par exemple, un dégorgeoir à queue de cochon, des coupe-boulons ou des pinces).
- Harnais ou civière pour requin (si nécessaire).
- Corde de queue (pour attacher un requin accroché à un hameçon s'il doit être sorti de l'eau).
- Tuyau d'arrosage d'eau salée (si l'on prévoit qu'il faudra plus de 5 minutes pour relâcher un requin, placer un tuyau d'arrosage dans sa bouche pour que l'eau de mer s'y écoule modérément). S'assurer que la pompe du pont a fonctionné plusieurs minutes avant de la placer dans la gueule d'un requin.
- Dispositif de mesure (par exemple, marquer une perche, un câble et un flotteur, ou un ruban à mesurer).
- Fiche de données pour enregistrer toutes les prises.
- Engin de marquage (le cas échéant).

22-12

BYC

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LES PRISES ACCESSOIRES DE TORTUES MARINES CAPTURÉES
EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DE L'ICCAT
(COMBINE, RATIONALISE ET AMENDE LES RECOMMANDATIONS 10-09 ET 13-11)**

RAPPELANT que la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 10-09 sur les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 13-11) stipulait que, dès la réception de l'avis formulé par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS), la Commission devra envisager l'adoption de mesures supplémentaires visant à atténuer les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT, si nécessaire ;

RECONNAISSANT que des mesures supplémentaires pourraient être prises en vue de réduire les prises accessoires et la mortalité des tortues marines dans les pêcheries thonières ;

CONSIDÉRANT que la mortalité due aux captures accidentelles d'espèces de tortues marines en lien avec les activités de pêche pourrait gravement affecter les populations de tortues marines dans la zone de la Convention ;

RECONNAISSANT que le SCRS et son Sous-comité des écosystèmes et des prises accessoires ont confirmé des taux annuels de prises accessoires et de mortalité de tortues marines menacées et en danger dans certaines pêcheries palangrières de l'ICCAT, notamment dans les calées en eaux peu profondes, et ont recommandé que la Commission envisage d'adopter pour les calées en eaux peu profondes au moins l'une des mesures d'atténuation suivantes : (1) l'utilisation d'hameçons circulaires de grande taille ; (2) l'utilisation de poissons à nageoires comme appât ; (3) d'autres mesures considérées efficaces par le SCRS ;

MOTIVÉE par les recommandations formulées par le Sous-comité des écosystèmes et des prises accessoires du SCRS, notamment en 2022, identifiant que des analyses expérimentales et des métadonnées ont indiqué que les hameçons circulaires de grande taille constituent une mesure efficace pour réduire les prises accessoires de tortues marines et pourraient aussi augmenter la survie après la remise à l'eau ;

ORIENTÉE PAR les travaux réalisés dans le monde entier ayant donné lieu à des avancées dans les meilleures pratiques et les technologies comme, par exemple, le type d'appâts et les hameçons circulaires de grande taille permettant de limiter les prises accessoires de tortues marines ;

RAPPELANT EN OUTRE le Rapport de la deuxième évaluation indépendante des performances de l'ICCAT soutenant les recommandations du Sous-comité des écosystèmes et des prises accessoires du SCRS visant à l'adoption de mesures permettant de réduire les prises accessoires de tortues marines, comme l'utilisation d'hameçons circulaires ;

TENANT COMPTE des obligations des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées «CPC ») en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT sur la collecte d'informations et l'harmonisation des données sur les prises accessoires et les rejets dans les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 11-10) et de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14) en matière de déclaration des interactions entre leurs pêcheries et les tortues marines à l'aide du formulaire statistique du SCRS ;

RECONNAISSANT la nécessité de réduire les impacts des pêcheries de l'ICCAT sur les espèces de tortues marines menacées et en danger dans la zone de la Convention ;

RECONNAISSANT EN OUTRE le rôle important que les pêcheurs peuvent jouer pour éviter les interactions avec les tortues marines et réduire les conséquences néfastes de ces interactions lorsqu'elles se produisent ;

RECONNAISSANT les menaces qui pèsent sur les tortues marines au cours de leur cycle vital, tant en mer que sur terre, et la nécessité impérieuse de réduire les impacts des pêcheries de l'ICCAT, notamment sur les espèces de tortues marines en danger ;

NOTANT que les mesures d'atténuation incluses dans la *Recommandation sur l'atténuation des impacts des pêches pour la conservation des tortues marines* (GCFM/44/2021/14) de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée deviendront juridiquement contraignantes en 2026 ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Afin de réduire les prises accessoires et d'accroître la survie après remise à l'eau des populations de tortues marines menacées et en danger dans la zone de la Convention :
 - a) Les CPC dont les palangriers pêchent en eaux peu profondes¹¹ devront, lorsqu'ils opèrent des pêcheries relevant de l'ICCAT, utiliser ou mettre en œuvre au moins l'une des méthodes suivantes:
 - i. utiliser uniquement des hameçons circulaires de grande taille¹²;
 - ii. utiliser uniquement des poissons à nageoires comme appât; ou
 - iii. utiliser une ou plusieurs autres mesures ou approches qui ont été étudiées et considérées efficaces par le SCRS, et approuvées par la Commission, à même de réduire le taux d'interaction avec des tortues marines dans les pêcheries palangrières peu profondes.
 - b) Toute CPC qui atteint et maintient une couverture d'observateurs scientifiques de 10% et respecte les exigences en matière de déclaration de données des Recommandations. 11-10, 16-14 et du paragraphe 6 ci-dessous pourrait demander une exemption au paragraphe 1(a) pour l'une ou plusieurs de ses pêcheries de l'ICCAT ci-dessus en soumettant les données scientifiques pertinentes au SCRS. Le SCRS évaluera ces informations et soumettra un avis à la Commission sur les interactions avec les tortues marines et la mortalité de celles-ci. La Commission devra prendre des décisions sur toute exemption demandée eu égard à l'avis du SCRS.
2. Les CPC devront, lorsque elles opèrent des pêcheries relevant de l'ICCAT :
 - a) réduire et éliminer, dans la mesure du possible, les interactions avec les tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT dans lesquelles les rencontres avec des tortues marines ont été documentées et déclarées au SCRS, par le biais de l'utilisation ou de l'utilisation permanente de l'une des mesures d'atténuation des prises accessoires suivantes au moins :
 - i. des types d'engins alternatifs ou nouveaux et des modifications des engins;
 - ii. des restrictions et fermetures spatio-temporelles de la pêche, fondées sur l'avis du SCRS, selon qu'il convient, dans les cas présentant un plus grand risque d'interactions avec des tortues marines ;
 - iii. un marquage efficace des engins de pêche avec des filets statiques permettant leur détection par les tortues marines (tel que l'utilisation de filets de couleurs, des réflecteurs lumineux passifs, un diamètre de fil plus épais, des bouchons de liège ou d'autres matériaux dans le filet) ; ou
 - iv. des modifications du comportement et de la stratégie de pêche (par ex. réduction du temps de mouillage, etc.).
 - b) exiger que leurs senneurs évitent, dans la mesure du possible, d'encercler les tortues marines, de les relâcher encerclées ou enchevêtrées, y compris sur des dispositifs de concentration du poisson (DCP), lorsque cela est possible, et veillent à ce que les DCP déployés dans la zone de la Convention de l'ICCAT soient fabriqués conformément à l'Annexe 5 de la Rec. 22-01 de l'ICCAT pour éliminer réellement les risques d'enchevêtrement des tortues marines ;

¹¹ Les pêcheries peu profondes sont généralement considérées être celles dont la majorité des hameçons pêchent à une profondeur de moins de 100 mètres, comme l'aura déterminé le SCRS.

¹² Les hameçons circulaires sont définis comme un hameçon dont la pointe est recourbée perpendiculairement vers la hampe pour présenter généralement une forme circulaire ou ovale. Les CPC devraient adopter l'utilisation d'hameçons circulaires dont la pointe ne présente pas de courbure supérieure à 10 degrés.

- c) prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer la remise à l'eau en toute sécurité des tortues marines d'une manière qui maximise les chances de leur survie en exigeant que :
 - i. leurs senneurs et palangriers, ainsi que les autres types de navires qui utilisent des engins susceptibles d'enchevêtrer les tortues marines, aient à leur bord des dégorgeoirs, des coupe-lignes et des dispositifs de remontée des paniers ou des épuisettes, comme il convient pour chaque type d'engin et conformément aux « Meilleures pratiques de manipulation et de remise en liberté des tortues marines » des *Directives de la FAO visant à réduire la mortalité des tortues de mer liée aux opérations de pêche* (2009¹³) (les « Directives de la FAO ») ;
 - ii. les propriétaires, les opérateurs et l'équipage de ces navires, ainsi que tout observateur à bord, utilisent ces équipements conformément aux pratiques de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité détaillées à l'**appendice**, et conformément aux Directives de la FAO. En outre, les propriétaires, les opérateurs et l'équipage devraient être encouragés à suivre une formation à l'utilisation de cet équipement.
 - d) exiger que leurs pêcheurs à bord de navires ciblant des espèces couvertes par la Convention ramènent à bord, si possible, toute tortue marine capturée qui est comateuse ou inactive, dès que possible, et fassent tout ce qui est possible pour son rétablissement, y compris sa réanimation, conformément à l'**appendice**, avant sa remise à l'eau ;
 - e) s'assurer que les pêcheurs sont informés des techniques d'atténuation et de manipulation appropriées, décrites à l'**appendice**, et les appliquent.
3. Les CPC devront s'efforcer de porter la couverture d'observateurs scientifiques des palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT où les rencontres avec les tortues ont été documentées et déclarées au SCRS, au-delà du niveau minimum requis dans la Rec. 16-14, à 10% d'ici le 1er janvier 2024. Cette augmentation pourrait être obtenue par le biais d'observateurs humains et/ou des systèmes de surveillance électronique (EMS). Ce paragraphe devra être révisé, le cas échéant, après l'adoption par l'ICCAT des normes minimales pour l'EMS, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG. Toutefois, l'approche de suivi scientifique alternative, visée au paragraphe 4 de la Rec. 16-14, reste applicable pour les navires de moins de 15 mètres, à la place de l'EMS ou des observateurs à bord.
 4. Les CPC disposant de pêcheries à la palangre profonde, au filet maillant et, le cas échéant, à la palangre peu profonde, sont encouragées à entreprendre des essais de recherche visant à atténuer les prises accessoires et à réduire la mortalité des prises accessoires, ainsi qu'à augmenter la survie des tortues marines après leur remise à l'eau. La recherche devrait également examiner les effets des tailles et des formes des hameçons, des profondeurs de pêche, des zones de pêche et des saisons. Les CPC devront déclarer les résultats de ces recherches (y compris les compromis entre les taux de capture des espèces cibles et des espèces accessoires) au SCRS. En se fondant sur les résultats de ces recherches, le SCRS devra conseiller la Commission sur de potentielles mesures d'atténuation concernant les tortues marines dans ces pêcheries.
 5. Conformément aux obligations de déclaration des prises accessoires stipulées dans les Recommandations 11-10 et 16-14, chaque CPC devra collecter et déclarer chaque année à l'ICCAT des informations sur ses interactions avec les tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT. Ces informations devront inclure au minimum :
 - a) la date ;
 - b) la position (latitude et longitude) ;
 - c) le type d'engin de pêche ;
 - d) l'identification des espèces ;
 - e) la taille (longueur droite ou courbée à la carapace) et/ou le poids ;
 - f) l'état à la capture et à la remise à l'eau (par ex., morte/vivante) ;
 - g) le type de DCP, le cas échéant ;
 - h) le type d'appât, le cas échéant ;

¹³<https://www.fao.org/3/i0725f/i0725f.pdf>

- i) le type et la taille de l'hameçon, le cas échéant ;
- j) la profondeur de pêche ciblée ;
- k) l'espèce ciblée ;
- l) le mode de pêche (p.ex. pêche sous FOB) ;
- m) la position anatomique de l'accrochage de l'hameçon, le cas échéant (par ex., nageoire, bouche/mâchoire, ingestion, maillage), si disponible ;
- n) la nature de l'enchevêtrement, si disponible ;
- o) le volume d'engin restant dans l'animal, le cas échéant (par ex., longueur estimée de la ligne) si disponible ;
- p) toute photographie associée, sous réserve des lois nationales sur la confidentialité.

6.

- a) Les paragraphes 1 à 3 ne devront pas s'appliquer aux navires opérant uniquement au Nord de 55 degrés de latitude N ou au Sud de 35 degrés de latitude Sud (c'est-à-dire principalement en dehors de l'aire géographique des tortues marines de l'Atlantique).
- b) En mer Méditerranée,
 - i. le paragraphe 1 ne devra pas s'appliquer à ce stade.
 - ii. les paragraphes 2 et 3 ne devront pas s'appliquer à la période allant de 2023 à 2025.

Le SCRS devrait examiner la pertinence de la délimitation sud de cette aire géographique et formuler un avis à la Commission en 2023.

- 7. À la lumière des potentiels impacts du changement climatique sur les pêcheries de l'ICCAT, y compris sur les stocks ciblés et les espèces accessoires, il est demandé au SCRS de revoir périodiquement les dispositions de cette mesure en ce qui concerne l'écologie spatio-temporelle des tortues marines, notamment leurs interactions et la mortalité associée à ces pêcheries.
- 8. Dans leurs rapports annuels à l'ICCAT, les CPC devront rendre compte des mesures qu'elles auront prises pour mettre en œuvre la présente Recommandation, y compris la ou les options spécifiées au paragraphe 1 a) et au paragraphe 2 a) qui sont mises en œuvre par leurs navires. Les CPC qui remplissent les conditions requises pour bénéficier de l'exemption spécifiée aux paragraphes 1 b) et 6 devront notifier cette exemption au Secrétariat de l'ICCAT d'ici le 1^{er} juillet 2023, et déclarer l'exemption dans leur rapport annuel de 2023. Les CPC devront également informer la Commission de tout changement apporté à la façon dont elles mettent en œuvre les paragraphes 1 b) et 6 b).
- 9. Le SCRS devra continuer à examiner toute nouvelle information pertinente, en ce qui concerne les dispositions de la présente mesure, sur les mesures d'atténuation des prises accessoires de tortues marines et conseiller la Commission, au plus tard en 2025, sur leur efficacité et leurs impacts sur les autres espèces, le cas échéant. Dans le cadre de ce travail, le SCRS devra analyser les informations scientifiques concernant les différentes tailles d'hameçons circulaires et leur efficacité pour atténuer les prises accessoires de tortues marines (diminution des prises et augmentation de la survie après la remise à l'eau) dans les pêcheries palangrières (au moyen de palangres peu profondes et de palangres profondes), y compris l'impact sur les taux de capture des autres espèces ciblées et non ciblées. Le SCRS devra également développer des indicateurs en vue d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation détaillées dans la présente Recommandation. Le SCRS devra formuler des recommandations pertinentes à la Commission sur la base des résultats de cette analyse.
- 10. Le SCRS devra évaluer les informations disponibles sur l'utilisation des restrictions et des fermetures de pêche spatio-temporelles dans les zones où il existe un risque plus élevé d'interaction avec les tortues marines, et conseiller la Commission, le cas échéant.
- 11. Compte tenu de la situation particulière des CPC côtières en développement, les fonds spéciaux établis dans la Rec. 14-14, la Rec. 13-19 et la Rés. 03-21 devraient être renforcés par l'allocation de fonds provenant de contributions volontaires des CPC et l'inclusion de rubriques budgétaires spécifiques, afin de faciliter la mise en œuvre de la présente Recommandation, notamment pour former les pêcheurs à la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité, fournir le matériel correspondant ou soutenir des essais de nouvelles techniques d'atténuation.

12. La présente Recommandation abroge et remplace la *Recommandation de l'ICCAT sur les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 10-09) et la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 10-09 sur les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 13-11).

Pratiques de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité des tortues marines

1. Manipulation et remise à l'eau en toute sécurité par les senneurs

- a) Chaque fois qu'une tortue marine est aperçue dans le filet, tous les efforts raisonnables devraient être faits pour la sauver avant qu'elle ne s'emmêle dans le filet.
- b) Pour hisser une tortue marine hors de l'eau, il ne faut pas tirer sur la ligne qui est fixée ou emmêlée autour de son corps.
- c) Si une tortue marine est prise dans le filet, l'enrouleur du filet devrait être arrêté dès que la tortue marine sort de l'eau ; la tortue marine devrait être dégagée sans la blesser avant de remettre en route l'enrouleur du filet.
- d) Si, malgré les mesures prises en vertu des paragraphes a et b de la présente section, une tortue marine est accidentellement amenée à bord du navire et qu'elle est vivante et active, ou morte, elle devrait être relâchée aussi rapidement que possible.
- e) Si une tortue marine est amenée à bord du navire et qu'elle est en état comateux ou inactif, la réanimation devrait être tentée (section 3).

2. Manipulation et remise à l'eau en toute sécurité par les palangriers

- a) Dans la mesure du possible, et lorsque l'opérateur ou l'équipage à bord est formé, les tortues marines en état comateux devraient être immédiatement amenées à bord.
- b) À la vue d'une tortue marine, la vitesse du navire et du moulinet devrait être ralentie et la direction du navire devra être ajustée de façon à ce qu'il se déplace vers la tortue marine, ce qui réduit au minimum la tension sur la ligne.
- c) Pour hisser une tortue marine hors de l'eau, il ne faut pas tirer sur la ligne qui est fixée ou emmêlée autour de son corps.
- d) Si une tortue marine est trop grande ou accrochée à l'hameçon de manière à empêcher l'embarquement en toute sécurité sans causer d'autres dommages ou blessures à la tortue marine, on devrait utiliser un coupe-ligne pour couper la ligne et enlever autant de ligne que possible avant de relâcher la tortue marine.
- e) S'il est observé qu'une tortue marine est accrochée à un hameçon ou enchevêtrée dans un engin palangrier au cours des opérations de hissage, l'opérateur du navire devrait immédiatement cesser les opérations de hissage jusqu'à ce que la tortue marine ait été retirée de l'engin palangrier ou amenée à bord du navire.
- f) Si l'hameçon est accroché à l'extérieur ou s'il est entièrement visible, il devra être retiré de la tortue marine le plus rapidement et le plus soigneusement possible. Si un hameçon ne peut pas être retiré d'une tortue marine (par exemple, s'il a été ingéré ou est accroché au palais), la ligne devra être coupée aussi près que possible de l'hameçon.
- g) Les tortues marines vivantes devraient être remises à la mer après avoir été manipulées :
 - i. en mettant le moteur du navire au point mort de sorte que l'hélice soit désengagée et que le navire s'arrête, et en relâchant la tortue marine loin des engins déployés ; et
 - ii. en observant que la tortue marine se situe à une distance la mettant hors du danger avant d'engager l'hélice et de poursuivre les opérations du navire.
- h) Si la tortue marine amenée à bord du navire est en état comateux ou inactif, la réanimation devrait être tentée (section 3).

3. Réanimation d'une tortue marine à bord

- a) Lors de la manipulation d'une tortue marine, on devrait tenter de tenir l'animal par la carapace, en évitant la région de la tête et du cou, et les nageoires.
- b) S'efforcer d'enlever et/ou de démêler tout objet étranger de la tortue marine, tel que tout objet en plastique, filet ou hameçon encastré, etc.
- c) Placer la tortue marine sur sa carapace inférieure (plastron) de façon à ce qu'elle soit à l'endroit, isolée en toute sécurité et immobilisée sur une surface rembourrée, comme un pneu d'automobile sans jante, un coussin de bateau ou une bobine de corde. Le but principal de la surface rembourrée est d'élever la tortue marine par rapport au pont pour aider à la retenir. Surélever l'arrière-train d'au moins 15 cm pendant une période de 4 à 24 heures. Le niveau d'élévation dépend de la taille de la tortue marine ; des niveaux plus élevés sont nécessaires pour les tortues marines de plus grande taille. De temps en temps, secouer doucement la tortue marine de gauche à droite et de droite à gauche en tenant le bord extérieur de la carapace et en soulevant un côté d'environ 8 cm, puis en alternant de l'autre côté. Toucher doucement l'œil et pincer la queue (test réflexe) périodiquement pour voir s'il y a une réaction.
- d) Les tortues marines en cours de réanimation devraient être à l'ombre et maintenues humides ou mouillées, mais ne devront en aucun cas être placées dans un récipient contenant de l'eau. Une serviette imbibée d'eau placée sur la tête, la carapace et les nageoires est la méthode la plus efficace pour garder une tortue marine humide.
- e) Les tortues marines qui reprennent vie et deviennent actives ne devraient être relâchées à l'arrière du bateau que lorsque l'engin de pêche n'est pas utilisé (c.-à-d. qu'il n'y a ni mouillage ni remontée des engins), lorsque le moteur est au point mort et dans les zones où il est peu probable qu'elles soient capturées de nouveau ou blessées par les bateaux.
- f) Les tortues marines qui ne répondent pas au test réflexe ou qui ne bougent pas dans les 4 heures (jusqu'à 24 heures, si possible) devront être remises à l'eau de la même manière que les tortues marines bougeant activement.

22-14

GEN

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT REMPLAÇANT LA RECOMMANDATION 06-14 VISANT À
PROMOUVOIR L'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE L'ICCAT
PAR LES RESSORTISSANTS DES PARTIES CONTRACTANTES ET DES PARTIES, ENTITÉS OU
ENTITÉS DE PÊCHE NON CONTRACTANTES COOPÉRANTES**

CONVAINCUE que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) compromet les objectifs de la Convention ;

PRÉOCCUPÉE par le fait que certains États de pavillon ne respectent pas leurs obligations en matière de juridiction et de contrôle, en vertu du droit international, sur les navires de pêche autorisés à battre leur pavillon qui réalisent des activités dans la zone de la Convention et qu'en conséquence ces navires ne font pas l'objet d'un contrôle effectif de la part de ces États de pavillon ;

CONSCIENTE que l'absence de contrôle effectif permet à ces navires de pêche de pêcher dans la zone de la Convention d'une manière qui compromet l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et peut donner lieu à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) ;

PRÉOCCUPÉE par le fait que les navires qui réalisent des activités dans la zone de la Convention et qui ne respectent pas les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT bénéficient du soutien apporté par des personnes relevant de la juridiction de Parties contractantes et de Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC), y compris, notamment, une participation aux activités de transbordement, de transport et de commerce de captures réalisées de façon illégale ou une participation à bord ou à la gestion de ces navires ;

CONSCIENTE que, sans préjudice de la responsabilité principale de l'État du pavillon, le fait de prendre des mesures, conformément au droit national en vigueur, à l'encontre des personnes qui pratiquent ou soutiennent la pêche IUU et les activités de pêche connexes, est essentiel pour lutter contre ces activités ;

CONSCIENTE du fait que les structures d'entreprises internationales, les fournisseurs d'assurance et autres arrangements financiers sont souvent utilisés par les opérateurs IUU (incluant les propriétaires et les bénéficiaires effectifs) pour limiter leur responsabilité et éviter la réglementation et, consciente qu'il est nécessaire que les CPC encouragent et soutiennent les enquêtes sur ces pratiques ;

NOTANT que le Plan d'Action International de la FAO visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée demande aux états de prendre des mesures afin de dissuader les ressortissants relevant de leur juridiction de soutenir ou de s'adonner à des activités qui compromettent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion internationales ;

RAPPELANT que les CPC devraient coopérer dans la prise d'actions pertinentes afin de contrecarrer toute activité qui n'est pas conforme à l'objectif de la Convention ;

RÉSOLUE à renforcer ses mesures de contrôle intégrées visant à éliminer la pêche IUU dans la zone de la Convention ICCAT ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Sans préjudice de la responsabilité principale de l'État de pavillon, les CPC devront prendre les mesures pertinentes, assujetties à leurs lois et réglementations applicables existantes ou aux lois et réglementations pertinentes qui seront développées, et conformes à celles-ci :

- (i) enquêter et vérifier toute allégation et/ou tout rapport concernant la participation de toute personne physique ou morale relevant de leur juridiction qui a pris part ou prend part aux activités décrites, entre autres, au paragraphe 1 de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-08 établissant une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées* (Rec. 21-13) ;
 - (ii) enquêter et vérifier les allégations et/ou rapports selon lesquels des personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction sont responsables, bénéficient ou soutiennent les activités décrites au point (i) ci-dessus (par exemple, en tant qu'opérateurs, propriétaires, y compris les bénéficiaires effectifs, prestataires de services logistiques et de services, y compris des prestataires d'assurance et autres prestataires de services financiers) ;
 - (iii) prendre les actions opportunes, efficaces et dissuasives en réponse à toute activité avérée visée aux sous-paragraphe 1(i) et (ii) ; et
 - (iv) coopérer aux fins de la mise en œuvre des mesures et des actions visées aux sous-paragraphe 1(i) et (ii). À cette fin, les agences pertinentes des CPC devraient coopérer afin de mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et les CPC devraient rechercher la coopération des parties prenantes relevant de leur juridiction.
2. Afin d'aider à la mise en œuvre de la présente Recommandation, les CPC devront, conformément aux législations nationales en matière de confidentialité et de protection des données, soumettre en temps opportun au Secrétariat de l'ICCAT et aux CPC des rapports sur les actions et les mesures prises en vertu du paragraphe 1.
 3. La Recommandation 06-14 est abrogée et remplacée par la présente Recommandation.

22-16

SDP

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 21-18 CONCERNANT
L'APPLICATION DU SYSTÈME eBCD**

PRENANT EN CONSIDÉRATION le programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée et l'engagement à développer un système électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD) ;

RECONNAISSANT les évolutions de l'échange d'informations électroniques et les avantages d'une communication rapide en ce qui concerne le traitement et la gestion des informations de capture ;

CONSTATANT la capacité des systèmes électroniques de documentation des captures à détecter les fraudes et à décourager les expéditions IUU, à accélérer le processus de validation/vérification des documents de capture du thon rouge (BCD), à empêcher la saisie d'informations erronées, à réduire la charge de travail de façon pragmatique et à créer des liens automatisés entre les Parties, notamment les autorités d'exportation et d'importation ;

RECONNAISSANT la nécessité de mettre en œuvre le système eBCD afin de renforcer l'implantation du programme de documentation des captures de thon rouge ;

COMME SUITE aux travaux réalisés par le Groupe de travail technique sur l'eBCD (GTT), à la conception du système et à l'estimation des coûts présentés dans l'étude de faisabilité ;

CONSIDÉRANT les engagements pris antérieurement dans la *Recommandation de l'ICCAT complétant la Recommandation pour un système électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD)* (Rec. 13-17) et la décision prise à la 19^e réunion extraordinaire au sujet de la situation de la mise en œuvre du programme ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT la complexité technique du système, le besoin de poursuivre le développement et de résoudre les problèmes techniques restés en suspens ;

RECONNAISSANT la mise en œuvre complète du système eBCD depuis 2016 ;

NOTANT que la pertinence des dérogations spécifiques et des dates limites associées a été révisée en 2017 ;

RECONNAISSANT qu'en raison de la pandémie provoquée par la COVID-19, il a été difficile de mener des discussions de fond sur les mesures de conservation et de gestion, et de procéder en particulier à un examen significatif des dispositions énoncées aux paragraphes 5b et 5d de la présente Recommandation, qui expirent toutes deux le 31 décembre 2022 ;

CONSCIENTE que, dans ces circonstances, une reconduction de ces mesures pendant une année supplémentaire offrirait la possibilité de les réexaminer en 2023 ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Toutes les CPC concernées devront présenter au Secrétariat les données nécessaires pour garantir l'enregistrement de leurs utilisateurs dans le système eBCD et devront le faire le plus tôt possible afin d'assurer la mise en œuvre du système eBCD. L'accès au système et son utilisation ne peuvent pas être garantis pour ceux qui ne fournissent pas les données requises par le système eBCD et qui ne les tiennent pas à jour.
2. L'utilisation du système eBCD est obligatoire pour toutes les CPC et les BCD sur support papier ne devront plus être acceptés, sauf dans les cas limités énoncés au paragraphe 6 ci-dessous.

3. Les CPC pourraient communiquer au Secrétariat et au GTT leurs expériences sur les aspects techniques de la mise en œuvre du système, incluant les éventuelles difficultés rencontrées et l'identification des améliorations à apporter aux fonctionnalités, dans le but de renforcer la mise en œuvre de l'eBCD et son efficacité. La Commission pourrait prendre ces recommandations en considération et apporter un appui financier en vue de développer davantage le système.
4. Les principales dispositions de la Recommandation 18-13 seront appliquées *mutatis mutandis* aux BCD électroniques (eBCD).
5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4 de la présente Recommandation, les dispositions suivantes devront être appliquées en ce qui concerne le programme BCD et sa mise en œuvre par le biais du système eBCD :
 - a) Après l'enregistrement et la validation de la capture et de la première commercialisation dans le système eBCD conformément à la IIe partie de la Recommandation 18-13, il n'est pas obligatoire de réaliser l'enregistrement des informations relatives aux ventes internes de thon rouge dans l'eBCD (à savoir, des ventes qui ont lieu au sein d'une Partie contractante ou Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante (CPC) ou, dans le cas de l'Union européenne, au sein de l'un de ses États membres).
 - b) Après l'enregistrement et la validation de la capture et de la première commercialisation dans le système eBCD, le commerce interne entre des États membres de l'Union européenne devra être saisi dans le système eBCD par le vendeur, conformément au paragraphe 13 de la Recommandation 18-13. Toutefois, par dérogation à la Recommandation 18-13, la validation ne sera pas requise lorsque ce commerce concernera des thons rouges qui présentent l'une des formes de produits suivantes énumérées dans l'eBCD : « en filets » (FL), ou « autres » (décrire le type de produit) (OT). Les formes de produit « éviscéré et sans branchie » (GG), « manipulé » (DR) et « poids vif » (RD) devront être validées. Néanmoins, lorsque ce produit (FL et OT) est emballé pour le transport, le numéro d'eBCD associé doit être écrit de manière lisible et indélébile sur l'extérieur de tout paquet contenant une partie du thon, à l'exception des produits exemptés spécifiés au paragraphe 10 de la Recommandation 18-13.

En ce qui concerne ces formes de produit (FL et OT), outre les exigences énoncées dans le paragraphe ci-dessus, le commerce interne ultérieur vers un autre État membre ne devra avoir lieu que si les informations commerciales émanant de l'État membre antérieur ont été saisies dans le système eBCD. L'exportation en provenance de l'Union européenne ne devra avoir lieu que si le commerce antérieur entre des États membres a été correctement consigné et la validation de cette exportation sera toujours requise dans le système eBCD conformément au paragraphe 13 de la Rec. 18-13.

La dérogation prévue dans le présent paragraphe expire le 31 décembre 2024. L'Union européenne devra faire rapport à la Commission sur la mise en œuvre de cette dérogation avant le 1^{er} octobre de chaque année de la dérogation. Ce rapport devra inclure des informations sur le processus de vérification et les résultats de ce processus ainsi que des données sur ces opérations commerciales, incluant des informations statistiques pertinentes. Sur la base de ces rapports et de toute autre information pertinente fournie à la Commission, la Commission devra revoir la dérogation relative à la validation lors de sa réunion annuelle de 2024 afin de se prononcer sur son éventuelle prolongation.

Le commerce de thons rouges vivants, comprenant toutes les opérations commerciales, vers et en provenance de fermes de thon rouge, doit être consigné et validé dans le système eBCD conformément aux dispositions de la Recommandation 18-13, sauf disposition contraire dans cette Recommandation. La validation des sections 2 (capture) et 3 (commerce de spécimens vivants) dans l'eBCD peut être réalisée simultanément par dérogation au paragraphe 3 de la Recommandation 18-13. La modification et revalidation des sections 2 et 3 de l'eBCD, telles que visées au paragraphe 99 de la Recommandation 18-02¹⁴, peuvent être effectuées après l'opération de mise en cages.

¹⁴ Remplacée par la Rec. 19-04 qui a été remplacée par la Rec. 21-08, qui a été remplacée par la Rec. 22-08.

- c) Le thon rouge capturé dans les pêcheries sportives et récréatives dont la vente est interdite n'est pas soumis aux dispositions de la Recommandation 18-13 et ne doit pas être consigné dans le système eBCD.
- d) Les dispositions du paragraphe 13 de la Recommandation 18-13 qui prévoient une dérogation de la validation gouvernementale des poissons marqués ne s'appliquent que lorsque les programmes nationaux de marquage commercial de la CPC de pavillon du navire ou de la madrague qui a capturé le thon rouge dans le cadre desquels les poissons sont marqués, sont conformes aux exigences du paragraphe 21 de cette Recommandation et respectent les critères suivants :
 - i. Tous les thons rouges figurant sur l'eBCD concerné sont individuellement marqués ;
 - ii. L'information minimale concernant la marque inclut :
 - Information d'identification du navire de capture ou de la madrague
 - Date de capture ou de débarquement
 - Zone de capture du poisson dans l'expédition
 - Engin utilisé pour capturer le poisson
 - Type de produit et poids individuel du thon rouge marqué, qui peuvent être consignés en joignant une annexe. Par ailleurs, en ce qui concerne les pêcheries visées par la dérogation relative à la taille minimale dans le cadre de la *Recommandation de l'ICCAT établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée* (Rec. 18-02)¹⁵, les CPC pourraient plutôt fournir le poids approximatif de chaque poisson de la capture après le déchargement, qui est déterminé par le biais d'un échantillonnage représentatif. Cette approche alternative devra s'appliquer jusqu'à la fin de 2024, sauf en cas de prolongation par la Commission suite à l'examen des rapports des CPC sur sa mise en œuvre.
 - Information sur l'exportateur et l'importateur (le cas échéant)
 - Point d'exportation (le cas échéant).
 - iii. Les informations sur les poissons marqués sont compilées par la CPC responsable.
- e) Les thons rouges mourant pendant les opérations de transfert, de remorquage ou de mise en cages visées aux paragraphes 86 à 102 de la Recommandation 18-02¹⁵ avant leur mise à mort pourraient être commercialisés par les représentants du senneur, du(des) navire(s) auxiliaire(s)/de support et/ou de la ferme, le cas échéant.
- f) Le thon rouge capturé comme prise accessoire dans l'Atlantique Est et la Méditerranée par des navires non autorisés à pêcher activement du thon rouge en vertu de la Recommandation 18-02¹ peut être commercialisé. Afin d'améliorer le fonctionnement du système eBCD, il conviendra de faciliter l'accès au système aux autorités de la CPC, aux autorités portuaires et/ou par le biais de l'auto-inscription autorisée, y compris au moyen de leur numéro d'immatriculation national. Cet enregistrement ne permet que l'accès au système eBCD et ne représente pas une autorisation émanant de l'ICCAT ; c'est la raison pour laquelle il ne sera délivré aucun numéro de l'ICCAT. Les CPC de pavillon des navires concernés ne sont pas tenues de transmettre une liste de ces navires au Secrétariat de l'ICCAT.
- g) L'exigence prévue au paragraphe 13b) de la Recommandation 18-13 selon laquelle les BCD ne pourraient être émis seulement lorsque les quantités cumulées validées sont conformes aux quotas ou limites de capture de chaque année de gestion ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que la valeur de la capture soit confisquée afin d'empêcher les pêcheurs de tirer un profit commercial de ces poissons. La CPC devra prendre les mesures nécessaires pour empêcher que le poisson confisqué soit exporté vers d'autres CPC.

¹⁵ Remplacée par la Rec. 19-04 qui a été remplacée par la Rec. 21-08, qui a été remplacée par la Rec. 22-08.

- h) Les BCD sur support papier devront continuer à être utilisés pour le commerce du thon rouge du Pacifique jusqu'à ce que la fonctionnalité pour ce suivi soit développée dans le système eBCD. Cette fonctionnalité inclura les éléments de données répertoriés aux **annexes 1 et 2**, à moins qu'il n'en soit décidé autrement pour apporter une réponse aux besoins futurs en matière de collecte de données.
 - i) La section commerce d'un eBCD devra être validée avant l'exportation. L'information sur l'acheteur apparaissant dans la section commerce doit être saisie dans le système eBCD dès que celle-ci est disponible et avant la réexportation.
 - j) L'accès au système eBCD devra être accordé aux non-CPC de l'ICCAT afin de faciliter le commerce de thon rouge. Tant que la fonctionnalité permettant l'accès au système par les non-CPC n'est pas mise au point, la non-CPC devra compléter pour ce faire les documents du programme BCD sur support papier conformément aux dispositions du paragraphe 6 et les transmettre au Secrétariat de l'ICCAT aux fins de leur saisie dans le système eBCD. Le Secrétariat devra, sans délai, se mettre en communication avec les non-CPC dont on sait qu'elles se livrent à des opérations commerciales concernant le thon rouge de l'Atlantique, afin de porter à leur connaissance le système eBCD et les dispositions relatives au programme BCD qui leur sont applicables.
 - k) Dans la mesure du possible, les rapports créés à partir du système eBCD devront remplir les exigences de déclaration annuelle prévues au paragraphe 34 de la Recommandation 18-13. Les CPC devront également continuer à présenter les éléments du rapport annuel qui ne peuvent pas être produits à partir du système eBCD. Le format et le contenu de tout rapport supplémentaire seront décidés par la Commission en tenant compte des normes et des considérations de confidentialité appropriées. Au minimum, les rapports devront inclure les données de capture et de commerce des CPC adéquatement agrégées. Les CPC devront continuer à rendre compte de leur mise en œuvre du système eBCD dans leurs rapports annuels.
6. Les documents BCD sur support papier (délivrés conformément à la Rec. 18-13) ou les eBCD imprimés pourraient être utilisés dans les cas suivants :
- a) dans le cas des débarquements de quantités de thon rouge inférieures à 1 tonne métrique ou à trois poissons, ces BCD sur support papier devront être convertis en eBCD dans un délai de sept jours ouvrables ou avant l'exportation, selon la date survenant en premier ;
 - b) dans le cas du thon rouge capturé avant la mise en œuvre intégrale du système eBCD spécifiée au paragraphe 2 ;
 - c) nonobstant l'exigence d'utiliser le système eBCD stipulée au paragraphe 2, des BCD sur support papier ou des eBCD imprimés peuvent être utilisés comme alternative dans le cas peu probable où le système rencontrerait des difficultés techniques qui empêcheraient une CPC d'utiliser le système eBCD, conformément aux procédures visées à l'**annexe 3**. Les retards des CPC dans la prise des mesures nécessaires, par exemple la présentation des données requises pour garantir l'enregistrement des utilisateurs dans le système eBCD ou d'autres situations évitables, ne constituent pas une difficulté technique acceptable ;
 - d) dans le cas du commerce du thon rouge du Pacifique spécifié au paragraphe 5.h ;
 - e) dans le cas du commerce entre des CPC de l'ICCAT et des non-CPC, où l'accès au système eBCD à travers le Secrétariat (conformément au paragraphe 5.j ci-dessus) n'est pas possible ou ne peut pas être réalisé dans les meilleurs délais pour garantir que le commerce n'est pas indûment retardé ou interrompu.

Dans les cas visés aux alinéas a) à e), le recours au document BCD sur support papier ne devra pas être invoqué par les CPC importatrices comme raison pour retarder ou refuser l'importation d'une expédition de thon rouge, sous réserve que celle-ci respecte les dispositions existantes de la Recommandation 18-13 et les dispositions pertinentes de la présente Recommandation. Les eBCD imprimés, qui sont validés dans le système eBCD, respectent l'exigence de validation énoncée au paragraphe 3 de la Recommandation 18-13.

À la demande d'une CPC, la conversion des BCD sur support papier en eBCD devra être facilitée par le Secrétariat de l'ICCAT ou par la création, dans le système eBCD, de profils d'utilisateurs pour les autorités des CPC, si celles-ci en font la demande à cette fin, s'il y a lieu.

7. Le Groupe de travail technique devra poursuivre ses travaux et, par le biais du Secrétariat de l'ICCAT, informer le consortium chargé de l'élaboration des spécifications sur les développements et ajustements requis par le système et il devra diriger leur mise en œuvre.
8. La présente Recommandation clarifie la Recommandation 18-02¹⁶ et clarifie et amende la Recommandation 18-13.
9. La présente Recommandation abroge et remplace la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 20-08 concernant l'application du système eBCD* (Rec. 21-18).

¹⁶ Remplacée par la Rec. 19-04 qui a été remplacée par la Rec. 21-08, qui a été remplacée par la Rec. 22-08.

Annexe 1**Exigences en matière de données pour le commerce de thon rouge du Pacifique
dans le cadre du programme BCD**

Section 1 : Numéro du document de capture de thon rouge

Section 2 : Information de capture

Nom du navire de capture/de la madrague

Pavillon/CPC

Zone

Poids total (kg)

Section 8 : Information commerciale

Description du produit

- (F/FR ; RD/GG/DR/FL/OT)
- Poids total (NET)

Informations sur le vendeur/l'exportateur

- Nom de la société
- Point d'exportation/de départ
- État de destination

Description du transport

Validation du gouvernement

Importateur/acheteur

- Nom de la société, numéro de licence
- Point d'importation ou destination

Annexe 2**Certificat de réexportation de thon rouge de l'ICCAT**

Section 1 : Numéro de certificat de réexportation de thon rouge

Section 2 : Rubrique réexportation

Pays/Entité/Entité de pêche procédant à la réexportation

Point de réexportation

Section 3 : Description du thon rouge importé

Poids net (kg)

Numéro du BCD (ou eBCD) et date(s) d'importation

Section 4 : Description du thon rouge destiné à la réexportation

Poids net (kg)

Numéro correspondant du BCD (ou eBCD)

État de destination

Section 6 : Validation du gouvernement

Procédures visant à permettre l'émission de BCD sur support papier ou d'eBCD imprimés en raison de difficultés techniques liées au système eBCD

- A. Si la difficulté technique survient pendant les heures de travail du Secrétariat et du consortium chargé de la mise en œuvre de l'eBCD :
1. Dans un premier temps, la CPC rencontrant la difficulté technique devra prendre contact avec le consortium chargé de la mise en œuvre pour confirmer et tenter de résoudre la difficulté technique et inclure également le Secrétariat dans ces communications. Le consortium chargé de la mise en œuvre devra fournir un accusé de réception de la difficulté technique à la CPC.
 2. Si une difficulté technique confirmée par le consortium chargé de la mise en œuvre ne peut être résolue avant qu'une opération commerciale ne se produise, la CPC devra informer le Secrétariat de la nature de la difficulté technique et lui fournir les informations figurant dans l'**appendice** ci-joint, ainsi qu'une copie de la confirmation de la difficulté technique provenant du consortium chargé de la mise en œuvre.
 3. Le Secrétariat devra communiquer aux autres CPC que les BCD sur support papier peuvent être temporairement utilisés par la CPC rencontrant la difficulté technique en publiant sans délai les informations visées au paragraphe 2 ci-dessus sur la partie publique du site web de l'ICCAT. La CPC peut alors utiliser un BCD sur support papier ou un eBCD imprimé pour l'opération commerciale.
 4. Une CPC rencontrant la difficulté technique devra continuer à travailler avec le consortium chargé de la mise en œuvre et, le cas échéant, avec le Secrétariat pour résoudre le problème.
 5. La CPC devra signaler quand la difficulté technique a été résolue, soit par le biais de la page d'auto-déclaration des incidents du système eBCD ou au Secrétariat, pour publication immédiate sur le site web de l'ICCAT. La CPC devra ensuite appliquer les procédures de la section C ci-dessous.
- B. Si la difficulté technique survient en dehors des heures de travail du Secrétariat et du consortium chargé de la mise en œuvre de l'eBCD :
1. La CPC rencontrant la difficulté technique devra communiquer immédiatement au Secrétariat et au consortium chargé de la mise en œuvre par courrier électronique qu'elle n'est pas en mesure d'utiliser le système eBCD en expliquant la difficulté technique rencontrée. Pour procéder à une opération commerciale, la CPC doit alors accéder à la page d'auto-déclaration des incidents afin de saisir les informations requises spécifiées dans l'**appendice** ci-joint. Par le biais de cette page, ces informations seront automatiquement téléchargées sur le site web de l'ICCAT pour informer les autres CPC que les BCD sur support papier ou les eBCD imprimés pourraient être temporairement utilisés par la CPC rencontrant la difficulté technique. La CPC pourrait alors utiliser un BCD sur support papier ou un eBCD imprimé pour l'opération commerciale.
 2. Si la difficulté technique n'est pas résolue avant le début du jour ouvrable suivant du Secrétariat et du consortium chargé de la mise en œuvre, la CPC rencontrant la difficulté technique devra prendre contact avec le consortium chargé de la mise en œuvre et, le cas échéant, le Secrétariat, dès que possible au cours de ce jour ouvrable suivant afin de résoudre la difficulté technique.
 3. La CPC devra signaler quand la difficulté technique a été résolue, soit par le biais de la page d'auto-déclaration des incidents ou au Secrétariat, pour publication immédiate sur le site web de l'ICCAT. La CPC devra ensuite appliquer les procédures de la section C ci-dessous.

- C. Dans tous les cas où un BCD sur support papier ou un eBCD imprimé a été utilisé conformément aux procédures spécifiées aux sections A ou B ci-dessus, les dispositions suivantes s'appliquent également :
1. La CPC devra reprendre l'utilisation du système eBCD dès que la difficulté technique sera résolue.
 2. Les BCD sur support papier devront être convertis en un eBCD par la CPC qui a utilisé le BCD sur support papier ou par le Secrétariat de l'ICCAT si la CPC le demande, le plus tôt possible après la résolution de la difficulté technique. Dans le cas où la conversion ne peut pas être entièrement effectuée par la CPC qui a utilisé le BCD sur support papier, elle devra prendre contact avec les CPC ayant reçu le BCD sur support papier et leur demander de coopérer pour achever la conversion des rubriques de l'eBCD relevant directement de la responsabilité de la CPC qui a reçu un BCD sur support papier. La CPC qui a effectué ou demandé la conversion du BCD sur support papier devra se charger de signaler au Secrétariat que la difficulté technique a été résolue et, le cas échéant, de saisir les informations pertinentes sur la page d'autodéclaration des incidents. Dès que possible après la résolution de la difficulté technique, une CPC qui a reçu un BCD sur support papier devra prendre les mesures appropriées pour s'assurer que le BCD sur support papier n'est pas utilisé pour des opérations commerciales ultérieures.
 3. Si un eBCD imprimé a été utilisé, les CPC devront s'assurer que toutes les données manquantes du registre eBCD sont saisies dans le système eBCD dès que la difficulté technique est résolue en ce qui concerne les rubriques relevant directement de leur responsabilité.
 4. Les BCD sur support papier ou les eBCD imprimés peuvent continuer à être utilisés jusqu'à ce que la difficulté technique soit résolue et que les BCD sur support papier connexes soient convertis en eBCD conformément à la procédure visée ci-dessus.
 5. Une fois qu'un BCD sur support papier a été converti en eBCD, toutes les opérations commerciales ultérieures du produit associé à ce BCD sur support papier devront être effectuées uniquement dans le système eBCD.
- D. Dans le cas de difficultés techniques rencontrées par les CPC importatrices, la CPC importatrice pourrait demander à la CPC exportatrice concernée d'émettre un BCD sur support papier ou un eBCD imprimé pour étayer l'opération commerciale après la publication de la difficulté technique sur la page web de l'ICCAT conformément aux procédures spécifiées aux sections A ou B ci-dessus. La CPC exportatrice devra vérifier que la notification de la difficulté technique est publiée sur le site web de l'ICCAT avant d'émettre le BCD sur support papier ou l'eBCD imprimé. Les CPC importatrices devront signaler quand la difficulté technique a été résolue, soit par le biais de la page d'auto-déclaration des incidents ou au Secrétariat, pour publication immédiate sur le site web de l'ICCAT.
- E. Tout au long de l'année, le Secrétariat devra compiler des informations sur les cas où une CPC a signalé une difficulté technique et/ou lorsque des documents sur support papier ont été émis, pour examen par le PWG lors de la prochaine réunion annuelle de l'ICCAT. Si le PWG détermine que les procédures de déclaration énoncées ci-dessus n'ont pas été suivies ou que l'utilisation de document sur support papier n'est pas conforme aux dispositions de la présente Recommandation, le PWG envisagera de prendre des mesures appropriées, y compris l'éventuel renvoi au Comité d'application.
- F. Les procédures énoncées ci-dessus seront examinées en 2019 et révisées, le cas échéant.

Appendice

- Date
- CPC
- BCD concerné(s)
- Résumé de l'incident
- Date de la résolution
- Numéro de l'incident (si disponible)

22-17

TOR

RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR L'APPLICATION DU SYSTÈME INTÉGRÉ DE GESTION EN LIGNE

RAPPELANT la Recommandation de l'ICCAT concernant l'élaboration d'un système de déclaration en ligne (Rec. 16-19) adoptée par la Commission en 2016, et tous les avantages du développement d'un système intégré de déclaration en ligne qui y sont mentionnés ;

RAPPELANT EN OUTRE la Recommandation de l'ICCAT visant à poursuivre l'élaboration d'un système de déclaration en ligne intégré (Rec. 21-20) adoptée par la Commission en 2021 ;

CONSIDÉRANT les progrès réalisés à ce jour par le Groupe de travail sur la technologie de déclaration en ligne (WG-ORT) et le Secrétariat pour développer le système de gestion intégré en ligne (IOMS) et l'utilité du système pour améliorer le respect des exigences de déclaration de l'ICCAT ;

NOTANT que le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) de l'ICCAT a reconnu, dans son rapport 2022, l'importance du projet IOMS pour l'avenir de l'ICCAT et a recommandé que la Commission continue à soutenir son développement ;

DÉSIREUSE de continuer à trouver des moyens d'améliorer le fonctionnement efficace de la Commission, notamment en réduisant la charge de travail liée aux exigences de déclaration de l'ICCAT pour le Secrétariat et les CPC et en améliorant l'accès aux informations utiles ;

CONSCIENTE que l'IOMS a été mis en production en août 2021, et que les CPC ont été encouragées à soumettre diverses sections de leurs rapports annuels de 2021 et 2022 en utilisant l'IOMS ;

SOULIGNANT que le Secrétariat a proposé de multiples formations et une assistance supplémentaire pour faciliter l'utilisation de l'IOMS ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Toutes les CPC devront, dès que possible, soumettre au Secrétariat les informations nécessaires pour assurer l'enregistrement des utilisateurs ayant des droits d'administrateur (rôle d'administrateur de la CPC) dans l'IOMS. Les CPC qui n'enregistrent pas au moins un administrateur ne pourront pas accéder à l'IOMS ni l'utiliser.
2. À partir de 2023, les CPC devront soumettre les parties pertinentes de leur Rapport annuel (Partie I, Annexe 1 ; Partie II, Chapitre 3) directement dans le système IOMS. La soumission de ces parties du Rapport annuel dans d'autres formats ne sera plus acceptée par le Secrétariat.
3. Nonobstant le paragraphe 2, sur exception accordée par le Président du Comité d'application, en consultation avec le Président du WG-ORT et le Secrétariat, les CPC peuvent demander l'assistance du Secrétariat pour remplir les exigences de déclaration hors ligne à télécharger dans le système IOMS par le Secrétariat. Ces demandes d'exception doivent être soumises au moins deux semaines avant la date limite respective de déclaration, les CPC devant indiquer les difficultés rencontrées dans l'utilisation de l'IOMS. Ces demandes d'exception, y compris les difficultés rencontrées par les CPC, devront être diffusées à la Commission. Le Secrétariat devra inclure dans son rapport au Comité d'application à la réunion annuelle un résumé des demandes et des exceptions conformément au présent paragraphe.

4. Les CPC peuvent communiquer au Secrétariat et au WG-ORT leurs expériences sur les aspects techniques de la mise en œuvre du système, incluant les éventuelles difficultés rencontrées et l'identification des améliorations potentielles à apporter aux fonctionnalités, dans le but de renforcer la mise en œuvre de l'IOMS et son efficacité. La Commission pourrait prendre ces recommandations en considération en vue de développer davantage le système.
5. Comme indiqué dans la *Recommandation de l'ICCAT visant à poursuivre l'élaboration d'un système de déclaration en ligne intégré* (Rec. 21-20), le WG-ORT devra poursuivre ses travaux et, au fur et à mesure que de nouveaux modules seront développés dans le système IOMS, les CPC devront soumettre les documents d'application pertinents à l'IOMS, le cas échéant.
6. La présente Recommandation complète et amende les *Directives révisées concernant la préparation et présentation des Rapports annuels* (Réf. 12-13).

22-20

SWO

**RECOMMANDATION SUPPLEMENTAIRE DE L' ICCAT MODIFIANT L'ANNEXE 1 DE LA
RECOMMANDATION 16-05 QUI REMPLACE LA RECOMMANDATION 13-04 ET ETABLIT UN
PROGRAMME PLURIANNUEL DE RETABLISSEMENT POUR L'ESPADON DE LA MEDITERRANEE**

NOTANT que, lors de la réunion du Groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré (IMM) de l'ICCAT tenue au mois de juin 2022, il a été proposé d'inclure des dispositions spécifiques sur les échelles de coupée dans les programmes d'inspection conjointe (JIS) pour le thon rouge de l'Est et l'espadon afin d'aligner le JIS sur l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO), la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE) et la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) ;

NOTANT EN OUTRE que, dans le cadre du JIS pour le thon rouge de l'Est, certains navires de pêche n'étaient pas en mesure de fournir systématiquement des échelles pour permettre aux inspecteurs de l'ICCAT d'embarquer en toute sécurité ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE
RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. L'annexe 1 de la Recommandation 16-05 (Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe pour l'espadon de la Méditerranée) devra être modifiée comme suit :
 - Un nouveau sous-paragraphe devra être ajouté à la fin de la section 1, paragraphe 1 (Infractions graves).
 - La section II, paragraphe 9 (Conduite des inspections), devra être modifiée comme suit.

I. Infractions graves

1. Aux fins des présentes procédures, les infractions suivantes aux dispositions des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT adoptées par la Commission constitueront une « infraction grave » :
 - p) Ne pas fournir aux inspecteurs de l'ICCAT une échelle de coupée répondant aux exigences de la Résolution A.889(21) de l'OMI pour faciliter l'accès en toute sécurité à tout navire de pêche nécessitant une montée de 1,5 mètre ou plus.

II. Conduite des inspections

9. Sous réserve des dispositions du paragraphe 16 de la présente **annexe**, tout navire battant le pavillon d'un gouvernement contractant et se livrant à la pêche de thonidés ou d'espèces voisines dans la zone de la Convention, hors des eaux relevant de la juridiction nationale, devra s'arrêter quand il en aura reçu l'ordre, au moyen du code international des signaux, d'un navire arborant le guidon de l'ICCAT décrit au paragraphe 7 de la présente **annexe** et ayant à son bord un inspecteur, à moins qu'il ne se trouve à ce moment-là en train de réaliser une opération de pêche, auquel cas il devra s'arrêter dès la fin de l'opération. Le capitaine* du navire devra permettre à l'équipe d'inspection, telle que spécifiée au paragraphe 10 de la présente **annexe**, de monter à bord et devra fournir une échelle d'embarquement à cet égard, répondant aux exigences de la Résolution A.889(21) de l'OMI, pour faciliter l'accès sûr et pratique à tout navire qui nécessite une montée de 1,5 mètre ou plus. Le capitaine devra donner à l'équipe d'inspection les moyens de procéder à tout examen de l'équipement, des prises ou des engins, ainsi qu'à celui de tout document y ayant trait, si un inspecteur l'estime nécessaire pour vérifier que les recommandations de la Commission en vigueur applicables à l'État du pavillon du navire contrôlé sont bien respectées. En outre, un inspecteur pourra demander toutes les explications qu'il jugera nécessaires.

* Le « capitaine » se réfère à la personne qui commande le navire.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ICCAT EN 2022

22-02

TRO

RÉSOLUTION DE L'ICCAT CONCERNANT L'ÉLABORATION D'OBJECTIFS DE GESTION CONCEPTUELS INITIAUX POUR LE LISTAO DE L'ATLANTIQUE OUEST

RAPPELANT l'intention de la Commission d'adopter des procédures de gestion testées au moyen d'une évaluation de la stratégie de gestion (MSE) pour les stocks prioritaires, dont le listao de l'Atlantique Ouest, telle qu'établie dans la *Recommandation de l'ICCAT sur le développement de règles de contrôle de l'exploitation et d'une évaluation de la stratégie de gestion* (Rec. 15-07) pour gérer plus efficacement les pêcheries face aux incertitudes identifiées ;

RAPPELANT l'application de l'approche de précaution conformément aux normes internationales pertinentes, tel qu'établi dans la *Résolution de l'ICCAT concernant l'utilisation d'une approche de précaution lors de la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rés. 15-12) ;

COMPTE TENU des efforts en faveur de la gestion durable du stock de listao de l'Atlantique Ouest, conformément aux objectifs de la Convention et à la *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rec. 11-13) ;

NOTANT les conclusions de l'évaluation du stock de 2022 réalisée par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) de l'ICCAT, qui indiquait qu'il est fort probable que le stock de listao de l'Atlantique Ouest se situe dans la zone verte du diagramme de Kobe, indiquant que le stock n'est pas surexploité et ne fait pas l'objet de surpêche ;

COMPRENANT que les objectifs conceptuels sont des objectifs aspirationnels de haut niveau qui traduisent une finalité générique souhaitée, sans inclure de précisions sur un objectif mesurable ou un délai permettant de l'atteindre, alors que les objectifs opérationnels sont une composante de base clé de toute MSE et fournissent des objectifs spécifiques et mesurables, avec des probabilités associées d'atteindre ces objectifs dans des délais déterminés ;

RAPPELANT que les indicateurs de performance préliminaires convenus par la Commission pour les thonidés tropicaux, énoncés dans la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux* (Rec. 16-01), incluaient quatre catégories d'objectifs de gestion, à savoir l'état, la sécurité, la production et la stabilité ;

CONSIDÉRANT que la Commission entend adopter une MP pour le listao de l'Atlantique Ouest en 2023 ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Des objectifs de gestion devraient être établis pour le listao de l'Atlantique Ouest, conformément à l'objectif de la Convention de maintenir les populations à des niveaux ou au-delà des niveaux qui permettront d'obtenir la prise maximale équilibrée (généralement désignée PME).
2. La Sous-commission 1 devrait entreprendre, au cours d'une réunion intersessions de la Sous-commission 1 en 2023, le développement d'objectifs de gestion opérationnels initiaux concernant le listao de l'Ouest. En vue de faciliter ce développement, les objectifs conceptuels de gestion suivants devraient être envisagés :
 - a) État du stock
 - Le stock devrait avoir une probabilité de [XX % ou plus] de se situer dans le quadrant vert de la matrice de Kobe en utilisant des périodes de projection de [X] ans comme déterminé par le SCRS ;

b) Sécurité

- Il devrait y avoir une probabilité ne dépassant pas [XX]% que le stock chute en dessous de B_{LIM}^1 à tout moment au cours des périodes de projection de X ans ;

c) Production

- Maximiser les niveaux de captures globaux à court terme (1-3 ans), moyen terme (4-10 ans) et à long terme (11-30 ans) ; et

d) Stabilité

- Tout changement du TAC entre les périodes de gestion devrait être de [XX] % ou moins.

3. En développant davantage les objectifs de gestion opérationnels initiaux, les objectifs de gestion potentiels du paragraphe 2 peuvent être rejetés, modifiés ou complétés, le cas échéant, par la Sous-commission 1 et ces objectifs de gestion initiaux seront transmis au Groupe d'espèces sur les thonidés tropicaux du SCRS aux fins d'examen et d'évaluation par le biais du processus MSE.
4. La Sous-commission 1 soumettra ses recommandations relatives aux objectifs de gestion finaux pour le listao de l'Atlantique Ouest, en tenant compte de la contribution du SCRS, à la Commission à des fins d'examen dans le cadre de la sélection d'une procédure de gestion, à sa réunion annuelle de 2023, ou dès que possible par la suite.

¹ Le SCRS donnera son avis sur la B_{LIM} appropriée pour le listao de l'Atlantique Ouest.

22-07

BFT

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT SUR UN PROJET PILOTE DE
STOCKAGE DE COURTE DURÉE DU THON ROUGE VIVANT**

RAPPELANT que la Norvège, lors de la 27^e réunion ordinaire de la Commission en 2021, a présenté un document conceptuel sur le stockage de courte durée du thon rouge vivant ;

RECONNAISSANT qu'à la réunion annuelle de 2021, la Sous-commission 2 a demandé à la Norvège de présenter un projet de proposition à la réunion extraordinaire de la Commission en 2022 sur le stockage de courte durée du thon rouge vivant ;

TENANT COMPTE DU FAIT que l'ICCAT a adopté la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-04 amendant la Recommandation 18-02 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 21-08), la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 20-08 concernant l'application du système eBCD* (Rec. 21-18) et la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-13 remplaçant la Recommandation 11-20 sur un programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge* (Rec. 21-19) ;

NOTANT un intérêt pour l'exploration de moyens visant à (a) promouvoir une distribution plus uniforme du thon rouge afin d'empêcher l'inondation du marché, (b) maintenir la qualité du thon rouge, et (c) tirer profit au maximum du thon rouge en empêchant la destruction d'aliments de haute qualité, tout en garantissant l'intégrité des Recommandations existantes de l'ICCAT concernant cette espèce ;

RECONNAISSANT que l'utilisation du stockage de courte durée du thon rouge vivant peut être un moyen efficace d'atteindre ces objectifs et que l'établissement d'un projet pilote utilisant une approche de précaution peut fournir des réponses scientifiques précieuses sur la façon dont le stockage de courte durée du thon rouge vivant peut être effectué efficacement à l'avenir ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que la recherche à entreprendre sur le stockage de courte durée du thon rouge vivant pourrait entraîner la nécessité d'ajuster les mesures pertinentes de l'ICCAT ou d'en élaborer de nouvelles ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :**

1. Un projet pilote de stockage de courte durée du thon rouge vivant est autorisé.
2. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») dont les navires pêchent activement le thon rouge au Nord de 56°N, pourraient procéder au stockage de courte durée du thon rouge vivant.
3. Les objectifs du stockage de courte durée du thon rouge vivant sont de maintenir la qualité supérieure du produit et de s'assurer que la distribution du poisson peut se faire d'une manière qui n'inonde pas le marché.
4. Les recherches menées dans le cadre du projet pilote devraient viser à fournir des réponses aux questions clés liées au stockage de courte durée du thon rouge vivant, y compris, mais sans s'y limiter, les points suivants :
 - le comportement du poisson,
 - l'estimation du poids du thon rouge au moment de la capture et de la mise en cage,
 - la question de savoir si l'alimentation est nécessaire pour garantir la santé des animaux et, le cas échéant, manière d'éviter l'engraissement du thon rouge,
 - l'ampleur de la mortalité et ses causes,
 - la qualité de la viande,
 - la manière de s'assurer la traçabilité conformément aux exigences du programme BCD, y compris l'étude de l'utilisation du marquage,
 - le processus de mise à mort et
 - les questions de commercialisation.

5. Les CPC qui souhaitent participer au projet pilote de stockage de courte durée du thon rouge vivant devraient identifier et décrire l'activité dans leur plan de pêche annuel, conformément au plan pluriannuel de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (Rec. 22-08, paragraphe 10). L'allocation du quota national des CPC au projet pilote devrait être spécifiée dans le plan annuel de pêche et devrait être à une échelle limitée et approuvée par la Sous-commission 2. Ce plan doit également inclure des détails sur les mesures de contrôle qui seront mises en place pour garantir que l'activité est menée conformément à la présente Résolution, et la manière dont ces règles deviendront obligatoires pour les opérateurs. Le plan de pêche devrait être analysé et, le cas échéant, entériné par la Sous-commission 2 pendant la période intersessions (Rec. 22-08, paragraphe 11).
6. Les CPC qui souhaitent participer au projet pilote de stockage de courte durée du thon rouge vivant devraient le faire conformément à la présente Résolution, y compris les **appendices 1 et 2**.
7. Le projet pilote sera évalué par la Commission dans un délai de trois ans afin de déterminer si l'activité doit se poursuivre au-delà du stade du projet pilote, et de quelle manière. Les CPC participant au projet pilote soumettront un rapport sur les résultats du projet pour examen par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (« SCRS ») et la Commission au plus tard en 2027. Le rapport devrait, entre autres, identifier clairement toute difficulté rencontrée dans la réalisation du projet pilote, y compris si des dispositions des appendices ou des recommandations pertinentes de l'ICCAT ne peuvent pas être mises en œuvre.
8. Les CPC qui se sont engagées dans le projet pilote devront faire rapport à la Commission sur la mise en œuvre de ce projet pilote avant le 1er octobre de chaque année, jusqu'à ce que le rapport final soit soumis à l'évaluation de la Commission. Ce rapport devra inclure des informations sur la quantité de stockage et les statistiques sur la mise en œuvre et les procédures de vérification et de contrôle et les résultats de ce processus, ainsi que des données sur ces opérations commerciales y compris des informations statistiques pertinentes.

Appendice 1**Définitions**

1. Aux fins du projet pilote de stockage de courte durée de spécimens vivants :
 - a) « navire auxiliaire » désigne tout navire utilisé pour transporter du thon rouge mort (non transformé) d'une cage de stockage ou d'un senneur jusqu'à un port désigné et/ou un navire de transformation ;
 - b) « eBCD » désigne un document électronique de capture de thon rouge ;
 - c) « mise en cage » désigne le déplacement du thon rouge vivant de la cage de transport à la cage de stockage ;
 - d) « navire de capture » désigne tout navire utilisé aux fins de la capture commerciale des ressources de thon rouge ;
 - e) « caméra de contrôle » désigne une caméra stéréoscopique et/ou une caméra vidéo conventionnelle aux fins des contrôles prévus dans le présent appendice ;
 - f) « mise à mort » désigne l'exécution du thon rouge extrait d'une cage de stockage ;
 - g) « navire de pêche » désigne tout navire motorisé utilisé aux fins de l'exploitation commerciale des ressources de thon rouge, y compris les navires de capture, les navires de transformation des poissons, les navires de support, les remorqueurs, les navires prenant part à des transbordements, les navires de transport équipés pour le transport des produits de thonidés et les navires auxiliaires, à l'exception des navires porte-conteneurs ;
 - h) « stockage de courte durée de spécimens vivants » désigne la conservation des thons rouges dans une cage de stockage pendant trois mois au maximum sans les engraisser ni augmenter leur biomasse totale ;
 - i) « caméra stéréoscopique » désigne une caméra à deux objectifs ou plus, dont chaque objectif compte une image film ou un capteur d'images séparé, permettant ainsi de prendre des images en trois dimensions dans le but de mesurer la longueur du poisson et de contribuer à mieux déterminer le nombre et le poids des thons rouges ;
 - j) « cage de stockage » désigne la cage utilisée pour le stockage de courte durée du thon rouge vivant ;
 - k) « cage de transport » désigne la cage utilisée pour transporter le thon vivant vers la cage de stockage ;
 - l) « opération de transfert » désigne :
 - a) tout transfert de thon rouge vivant du filet du navire de capture jusqu'à la cage de transport ;
 - b) tout transfert de thon rouge vivant d'une cage de transport à une cage de stockage ;
 - c) tout transfert de thon rouge vivant d'une cage de stockage à une cage de transport.

Autorisation

2. Toute CPC qui prend part au projet pilote pour le stockage de courte durée de spécimens vivants désignera une autorité compétente, ci-après dénommée « autorité compétente de la CPC », qui sera responsable de la coordination de la collecte et de la vérification des informations aux fins du contrôle des transferts, de la mise en cage, de la mise à mort et des transports connexes de thon rouge effectués sous sa juridiction.

3. Avant le début d'une opération de transfert, de mise en cage ou de mise à mort, le capitaine du navire de capture ou son représentant, ou le représentant de la cage de stockage, enverra une notification préalable à l'autorité compétente de la CPC en indiquant les éléments suivants, le cas échéant, en fonction de l'opération :
 - le nombre de spécimens et le poids estimé du thon rouge en kg ;
 - le nom du navire de capture ou de la cage de stockage, et leur numéro de registre ICCAT respectif ;
 - la date et le lieu de la capture, de la mise en cage ou de la mise à mort ;
 - la date et l'heure estimée du transfert, de la mise en cage ou de la mise à mort ;
 - le numéro de l'eBCD concerné, tel que confirmé et validé par l'autorité compétente de la CPC ;
 - les détails des navires auxiliaires participant à l'opération ; et
 - les quantités estimées à transférer, à mettre en cage ou à mettre à mort, en nombre de spécimens et en kg.
4. Une opération de transfert, de mise en cage ou de mise à mort ne sera pas autorisée par l'autorité compétente de la CPC si, à la réception de la notification préalable, elle considère que :
 - le navire de capture ne dispose pas d'une autorisation valide de pêcher le thon rouge ;
 - le nombre et le poids des poissons n'ont pas été dûment déclarés par le capitaine du navire de capture ou son représentant, ou le représentant de la cage de stockage ;
 - le navire de capture qui a capturé les poissons ne dispose pas d'un quota suffisant ;
 - la cage de stockage de destination n'est pas déclarée comme étant active ;
 - les poissons à mettre en cage n'ont pas été dûment déclarés par le navire de capture et n'ont pas été pris en compte dans le calcul de l'utilisation de quota susceptible d'être applicable ;
 - l'observateur régional de l'ICCAT n'est pas présent et aucune dérogation n'est applicable ; et
 - les activités pertinentes n'ont pas été correctement saisies dans le système eBCD.

Numéros uniques et navires de capture attribués aux cages

5. Toutes les cages utilisées dans les opérations de transfert, de mise en cage et de mise à mort, ainsi que les transports associés, seront numérotées conformément au système de numérotation unique visé dans le plan pluriannuel de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (Rec. 22-08, paragraphes 147-150).
6. Pour faciliter la traçabilité, une cage de stockage ne contiendra que du thon rouge provenant d'un seul navire de capture. L'autorité compétente de la CPC peut autoriser un navire à utiliser une cage vide qui a été précédemment utilisée par un autre navire.

Si le thon rouge a été marqué, une cage de stockage peut contenir du thon rouge provenant de plus d'un navire de capture.

Mesures de contrôle

7. Avant le début d'une opération de transfert, de mise en cage ou de mise à mort, le capitaine du navire de capture ou son représentant, ou le représentant de la cage de stockage, déclarera ses activités dans son carnet de pêche électronique et transmettra quotidiennement les informations à l'autorité compétente de la CPC.
8. Toutes les opérations de transfert et de mise en cage seront surveillées par une caméra de contrôle dans l'eau, conformément aux normes minimales et aux procédures définies à l'**appendice 2**, afin de déterminer le nombre de spécimens de thon rouge. Toutes les opérations de mise en cage devraient être filmées au moyen de caméras conventionnelles et stéréoscopiques dans l'eau, et tous les enregistrements vidéo devraient être conformes aux normes minimales définies à l'**appendice 2**.

9. Une copie des enregistrements vidéo pertinents sera immédiatement fournie à l'observateur régional et à l'autorité compétente de la CPC. Des copies des enregistrements vidéo devraient être fournies par l'autorité compétente de la CPC au SCRS sur demande. Le SCRS devrait maintenir la confidentialité des activités commerciales.
10. L'autorité compétente de la CPC déterminera le nombre et le poids des thons rouges mis en cage, en analysant les enregistrements vidéo de chaque opération de mise en cage. Pour effectuer cette analyse, les autorités suivront les normes et les procédures pertinentes pour les systèmes de caméras stéréoscopiques énoncées dans les annexes applicables, dont l'annexe 9 de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 22-08).
11. La CPC assurera une couverture d'observateurs à 100% dans le cadre du programme d'observateurs régionaux de l'ICCAT visé dans la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 22-08 et toute autre recommandation la remplaçant à l'avenir) pendant toutes les opérations de capture, de transfert, de mise en cage et de mise à mort.
12. Nonobstant ce qui précède, lorsque, pour des raisons de force majeure (par exemple une pandémie) dûment notifiées à l'ICCAT, le déploiement d'un observateur régional n'est pas possible, les opérations du navire ou de la cage de stockage pourraient être réalisées sans observateur. Dans ces cas, les CPC accorderont la priorité à ces navires et à ces cages de stockage pour le contrôle et l'inspection. En outre, les CPC mettront en œuvre une série de mesures alternatives appropriées visant à atteindre les objectifs du programme d'observateurs régionaux, y compris, dans la mesure du possible, le déploiement d'un inspecteur national ou d'un observateur national pour remplacer l'observateur régional. La CPC concernée enverra tous les détails des mesures alternatives au Secrétariat. Le Secrétariat compilera et diffusera à la Commission toutes les informations reçues sur la mise en œuvre de ces procédures. Ces mesures alternatives et les actions entreprises seront examinées par le Comité d'application, lors de chaque réunion annuelle.
13. Par dérogation au paragraphe 11, la mise à mort de chaque cage de stockage jusqu'à 1.000 kg par jour et jusqu'à un maximum de 50 tonnes par cage de stockage par année pour approvisionner le marché en thon rouge frais, pourrait être autorisée par la CPC pertinente à condition qu'un inspecteur autorisé de la CPC de la cage de stockage soit présent pendant 100% de ces mises à mort et contrôle l'intégralité de l'opération. L'inspecteur autorisé validera également les quantités mises à mort dans le système eBCD. Dans ce cas, la signature de l'observateur régional n'est pas requise dans la section de mise à mort de l'eBCD.
14. À l'arrivée de la cage de transport à proximité de la cage de stockage, l'autorité compétente de la CPC de la cage de stockage s'assurera de ce qui suit :
 - a) si un observateur régional n'est pas à bord du navire de capture concerné, le navire devrait se maintenir à une distance minimale de 1 mille nautique de toute installation jusqu'à ce que l'autorité compétente de la CPC de la cage de stockage soit physiquement présente et
 - b) la position et l'activité des remorqueurs concernés sont surveillées à tout moment.
 - c) Aucune opération de mise en cage ne commencera :
 - avant d'avoir été dûment autorisée par l'autorité compétente de la CPC de la cage de stockage ;
 - sans la présence de l'autorité compétente de la CPC de la cage de stockage et de l'observateur régional de l'ICCAT ;
 - avant que les sections de capture et de commerce de spécimens vivants de l'eBCD n'aient été complétées et validées par la ou les autorités compétentes de la CPC du pavillon de capture ou de la cage de stockage.

15. Après le transfert du thon rouge de la cage de remorquage à la cage de stockage, l'autorité de contrôle de la CPC de la cage de stockage veillera à ce que les cages de stockage contenant du thon rouge soient scellées à tout moment, en suivant la procédure des opérations de scellement stipulée à l'annexe 14 de la Rec. 22-08. La levée des scellés ne sera possible qu'en présence de l'autorité compétente de la CPC de la cage de stockage et après son autorisation. L'autorité de contrôle de la CPC de la cage de stockage devrait établir des protocoles pour le scellement des cages de stockage, en garantissant l'utilisation de scellés officiels et en veillant à ce que ces scellés soient placés de manière à empêcher l'ouverture des portes sans que les scellés ne soient brisés.
16. L'autorité compétente de la CPC réalisant le stockage de courte durée de spécimens vivants effectuera des contrôles aléatoires dans les cages de stockage relevant de sa juridiction (Rec. 22-08, paragraphes 208-215). La CPC décrira les mesures relatives aux contrôles aléatoires dans son plan annuel de pêche (Rec. 22-08, paragraphe 12).
17. Chaque opération de transfert, de mise en cage et de mise à mort sera enregistrée dans le système eBCD afin de garantir la traçabilité.
18. Nonobstant ce qui précède, tous les navires utilisés pour le transport de thon rouge vivant, quelle que soit leur longueur, installeront et utiliseront un VMS, conformément à la Rec. 18-10, et transmettront des messages au moins une fois par heure.

Poissons morts et mourants

19. Pendant les opérations de transfert et de mise en cage, et pendant la période où le thon rouge est stocké dans les cages de stockage, les poissons malades, blessés, morts et mourants seront retirés et ceux qui ne sont pas encore morts seront mis à mort. Ces poissons seront saisis dans le système eBCD et peuvent être commercialisés.

Exécution

20. Les CPC prendront les mesures d'exécution appropriées à l'égard du capitaine du navire de capture ou de son représentant, ou du représentant de la cage de stockage, lorsqu'il a été établi, conformément à sa législation, que le navire de pêche ou la cage de stockage battant son pavillon ne respecte pas les dispositions du présent appendice.
21. Les mesures seront proportionnelles à la gravité de l'infraction et aux dispositions pertinentes de la législation nationale, de manière à garantir qu'elles privent effectivement les responsables du bénéfice économique tiré de leur infraction, sans préjudice de l'exercice de leur profession. Ces sanctions seront également susceptibles de produire des résultats proportionnels à la gravité de cette infraction, décourageant ainsi efficacement d'autres infractions de même nature.

Appendice 2**Normes minimales concernant les procédures d'enregistrement vidéo applicables aux opérations de transfert, de mise en cage et/ou de libération**

1. Chaque CPC de la cage de stockage concernée devrait s'assurer que les procédures suivantes s'appliquent à tous les enregistrements vidéo des opérations de transfert, de mise en cage et/ou de libération visées dans la présente Résolution :
 - a) Le numéro ICCAT de l'autorisation de transfert ou de mise en cage ou de l'ordre de libération devrait être affiché au début et/ou à la fin de chaque vidéo, selon ce qui est demandé ;
 - b) L'heure et la date de la vidéo devraient être affichées de manière continue dans tous les enregistrements vidéo ;
 - c) L'enregistrement vidéo devrait être continu, sans interruption ni coupure, et couvrir toute l'opération de transfert, de mise en cage et/ou de libération ;
 - d) Avant le début de l'opération de transfert, de mise en cage et/ou de libération, l'enregistrement vidéo devrait inclure l'ouverture et la fermeture du filet/de la porte et, pour les opérations de transfert et de mise en cage, montrer si la ou les cages réceptrices et donatrices contiennent déjà du thon rouge ;
 - e) L'enregistrement vidéo devrait être de qualité suffisante pour déterminer le nombre et, le cas échéant, le poids des thons rouges transférés, mis en cage et/ou libérés ;
 - f) L'enregistrement vidéo original devrait être conservé, selon le cas, à bord du navire donateur ou par l'opérateur de la cage de stockage pendant toute la durée de leur autorisation d'exploitation ;
 - g) Le dispositif de stockage électronique contenant l'enregistrement vidéo original devrait être immédiatement fourni à l'observateur régional de l'ICCAT et/ou à l'observateur national de la CPC après la fin de l'opération de transfert, de mise en cage et/ou de libération. L'observateur régional de l'ICCAT et/ou l'observateur de la CPC devrait l'initialiser immédiatement afin d'éviter toute autre manipulation.
2. Chaque CPC du pavillon et de la cage de stockage concernée devrait établir les mesures nécessaires afin d'éviter tout remplacement, édition ou manipulation des enregistrements vidéo originaux.

RÉSOLUTION DE L'ICCAT SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

RECONNAISSANT les initiatives internationales menées en réponse au changement climatique et à ses effets, y compris à travers la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, l'Accord de Paris et le Pacte de Glasgow pour le climat ;

NOTANT les travaux du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat, en faisant particulièrement référence au Rapport spécial sur les océans et la cryosphère dans le contexte du changement climatique (2019) et au Sixième rapport d'évaluation (2022) ;

CONSCIENTE que, en septembre 2022, au Comité des pêches (COFI) de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'accent a été mis sur la nécessité d'établir des orientations sur la gestion des pêches résilientes face au climat, incluant un processus permettant de faciliter la coordination et la coopération entre les Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP)/et les Organismes Régionaux des Pêches (ORP) ;

RECONNAISSANT que le changement climatique pose, tant à court terme qu'à long terme, de considérables difficultés pour les ORGP, dont la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT), compte tenu de leurs vastes implications à long terme pour l'océan, les spécimens qui y vivent, les écosystèmes qui en sont les composantes fondamentales et les personnes et les communautés qui en dépendent ;

CONSCIENTE que le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS), notamment son Sous-comité des écosystèmes et des prises accessoires, et les organes scientifiques d'autres ORGP évaluent les impacts du changement climatique et des autres dommages environnementaux associés sur les stocks cibles de l'ICCAT, les espèces non-ciblées et les espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks ciblés ou qui leur sont associées ou en dépendent dans la zone de la Convention ;

RECONNAISSANT la nécessité d'utiliser pleinement les sources de données existantes, de collecter des informations et de mener des recherches additionnelles afin de mieux comprendre les potentiels impacts du changement climatique sur les stocks cibles de l'ICCAT, les espèces non-ciblées et les espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks ciblés ou qui leur sont associées ou en dépendent dans la zone de la Convention, ainsi que les impacts connexes sur les communautés de pêcheurs et les économies des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes (CPC) de l'ICCAT ;

DÉTERMINÉE à élaborer une gestion efficace et d'autres stratégies et approches permettant de s'adapter aux conditions changeantes et d'améliorer la résilience des stocks, des pêcheries et des écosystèmes connexes de l'ICCAT, ainsi que des communautés de pêcheurs, face au changement climatique ;

RECONNAISSANT l'importance d'étudier les moyens de réduire les impacts climatiques et environnementaux de la Commission en ce qui concerne le fonctionnement de son siège et de ses réunions ;

CONSCIENTE que l'ICCAT s'est engagée à mettre en œuvre une approche de précaution de la gestion des pêches, comme reflété dans la *Résolution de l'ICCAT concernant l'utilisation d'une approche de précaution lors de la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rés. 15-12) et dans d'autres recommandations et résolutions adoptées au fil des ans ainsi qu'à travers la référence à l'approche de précaution incluse dans le Protocole d'amendement de la Convention adopté en 2019 ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT:

1. Étudier au cours de ses travaux les potentiels impacts du changement climatique sur les stocks cibles de l'ICCAT, les espèces non-ciblées et les espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks ciblés ou qui leur sont associées ou en dépendent dans la zone de la Convention, ainsi que tous les impacts socio-économiques ou autres impacts connexes sur les pêcheries, y compris sur les CPC et leurs communautés de pêcheurs.
2. Tenir compte, dans toute la mesure du possible, des meilleures informations et avis scientifiques disponibles sur les potentiels impacts du changement climatique sur les stocks, les espèces et les écosystèmes de l'ICCAT susmentionnés et les impacts connexes sur les pêcheries dans l'élaboration de mesures de conservation et de gestion en vue de s'adapter aux conditions changeantes et d'améliorer la résilience de ces stocks, espèces, écosystèmes connexes et pêcheries.
3. Étudier les données existantes et les autres informations recueillies par le SCRS et d'autres organisations internationales pertinentes, et sur cette base, soutenir la collecte de données supplémentaires et la recherche scientifique, le cas échéant, afin d'améliorer la soumission de l'avis du SCRS à la Commission en ce qui concerne de potentielles mesures et approches d'adaptation, de résilience et d'atténuation face au changement climatique. Les domaines d'action devraient inclure, entre autres, la relation entre les conditions océanographiques changeantes résultant du changement climatique et les stocks, les espèces et les écosystèmes de l'ICCAT susmentionnés, et les impacts connexes sur les pêcheries ; les corrélations avec d'autres facteurs qui affectent ces stocks, espèces et pêcheries et l'incertitude associée à la formulation d'avis de gestion. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT, avec la contribution du SCRS et, le cas échéant, du STACFAD, devrait conseiller la Commission sur les fonds et les ressources supplémentaires nécessaires pour entreprendre ces tâches.
4. Étudier la mesure dans laquelle les activités de pêche pourraient être affectées par le changement climatique et examiner s'il existe des mesures qui pourraient être prises afin de réduire ou d'atténuer tout impact potentiel.
5. Étudier la nécessité d'un renforcement des capacités et d'une assistance technique pour améliorer les connaissances scientifiques sur le climat dans la mesure où elles se rapportent à la compréhension, à la prévision et à la façon d'aborder les impacts sur les stocks, les espèces et les écosystèmes de l'ICCAT susmentionnés, et des impacts connexes sur les pêcheries, décrits au paragraphe 1, et rechercher les moyens d'apporter cette assistance, selon que de besoin, avec l'avis du SCRS.
6. Partager l'information sur les initiatives relatives au changement climatique pertinentes pour le secteur de la pêche, y compris, le cas échéant, les efforts entrepris par les CPC pour encourager une empreinte carbone plus faible dans leurs pêcheries relevant de l'ICCAT.
7. Étudier, par le biais du STACFAD et, s'il y a lieu, d'autres organes de l'ICCAT, des approches permettant de réduire les impacts environnementaux et climatiques de la Commission, comme les impacts des émissions de gaz à effet de serre, y compris à travers le fonctionnement du siège et des réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires.
8. Afin d'engager les travaux sur le climat au sein de l'ICCAT sans délai, la Commission convoquera une réunion virtuelle d'experts compétents en 2023 d'une durée maximale de trois jours. Plus précisément, une réunion conjointe des experts des quatre Sous-commissions de l'ICCAT et du SCRS (et en particulier de son Sous-comité des écosystèmes et des prises accessoires) sera organisée afin d'étudier les questions identifiées dans la présente Résolution ainsi que toute autre question pertinente liée au climat, selon qu'il convient. Toutes les CPC sont encouragées à participer à la réunion et à inclure des experts en climat dans leur délégation. En outre, des experts externes en climat, notamment ceux ayant une expérience des questions halieutiques, pourraient être invités à se joindre à la réunion, selon les besoins, en tenant compte de l'apport du SCRS.

9. La réunion conjointe indiquée au paragraphe 8 ci-dessus, procèdera, entre autres, à ce qui suit :
 - a) étudier la situation actuelle des connaissances, et les informations disponibles, dont les initiatives pertinentes réalisées actuellement par d'autres ORGP, en plaçant l'accent initialement sur les travaux réalisés à ce jour par le SCRS, en ce qui concerne les impacts potentiels du changement climatique au sein de l'ICCAT ;
 - b) identifier les sources actuelles des données et des informations en lien avec le climat, qui sont pertinentes pour la Commission et le SCRS ;
 - c) identifier les lacunes en matière de données et d'autres difficultés ainsi que les besoins et possibilités de recherches ;
 - d) élaborer un plan de travail visant à orienter les travaux de la Commission sur les questions pertinentes liées au changement climatique ; et
 - e) recommander, si cela est possible et approprié, des mesures potentielles que l'ICCAT pourrait envisager de prendre, y compris à travers une coopération avec d'autres organisations inter-gouvernementales compétentes, afin de remédier aux besoins et difficultés identifiés, ou si cela est plus approprié, que les CPC pourraient, individuellement, envisager de prendre.
10. La Commission choisira le Président de la réunion conjointe d'experts.
11. Le Président de la réunion conjointe d'experts présentera un rapport de la réunion à la Commission. La Commission examinera ce rapport à sa Réunion annuelle de 2023 et décidera des étapes suivantes, y compris le besoin potentiel d'une deuxième réunion conjointe d'experts et/ou d'autres mesures afin de continuer à faire progresser les travaux de l'ICCAT dans cet important domaine.

22-15

SDP

RÉSOLUTION DE L'ICCAT ÉTABLISSANT UN PROJET PILOTE VISANT À TESTER L'UTILISATION DE CAMÉRAS STÉRÉOSCOPIQUES LORS DU PREMIER TRANSFERT ET L'AUTOMATISATION DE L'ANALYSE DES ENREGISTREMENTS VIDÉO

COMPTE TENU que l'ICCAT a adopté la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-02 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée* (Rec. 19-04) ;

NOTANT que lors de la réunion du Groupe de travail de l'ICCAT sur les mesures de contrôle et de traçabilité du thon rouge, qui s'est tenue en mars 2020, le Groupe de travail a identifié plusieurs aspects du contrôle du thon rouge vivant qui gagneraient à être renforcés ;

NOTANT que la surveillance et le contrôle de la pêcherie de thon rouge vivant reposent en grande partie sur des enregistrements vidéo des diverses opérations de transfert et de mise en cage du thon rouge vivant qui ont lieu sous l'eau et qu'un meilleur contrôle de cet aspect pourrait avoir un impact important sur le contrôle global de la pêcherie ;

RAPPELANT que les nouvelles technologies ont beaucoup progressé au cours des dernières années et que ces technologies peuvent rendre la surveillance plus efficace et efficiente ;

CONSIDÉRANT que l'établissement d'un projet pilote visant à tester l'utilisation de caméras stéréoscopiques lors des premiers transferts et l'automatisation de l'analyse des enregistrements vidéo pourraient contribuer à résoudre les problèmes importants rencontrés par le contrôle de cette pêcherie, à améliorer la précision des estimations des poissons capturés et à réduire considérablement la charge de travail et les coûts pour les autorités impliquées dans son contrôle ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :**

Objectif du projet pilote

1. L'objectif général du projet pilote est de tester la technologie disponible et d'évaluer sa valeur ajoutée pour améliorer le suivi et le contrôle de l'enregistrement et de l'analyse des vidéos des opérations de transfert et de mise en cage qui ont lieu dans la pêcherie du thon rouge destiné aux fermes d'engraissement.
2. En particulier, le projet pilote aurait un double objectif :
 - a) tester si les caméras stéréoscopiques disponibles, combinées aux caméras traditionnelles, le cas échéant, peuvent être utilisées lors des premiers transferts des senneurs ou des madragues vers les cages de remorquage ;
 - b) tester l'utilisation des logiciels et de l'intelligence artificielle disponibles pour l'analyse automatique des enregistrements vidéo, afin de déterminer automatiquement le nombre de spécimens et leur poids.
3. La durée du projet pilote devrait être d'un an, avec la possibilité de le prolonger d'une année supplémentaire.
4. Le projet pilote serait considéré comme une phase expérimentale et les informations collectées dans ce contexte ne pourraient être utilisées que pour atteindre les objectifs du projet mais en aucun cas à des fins de contrôle ou d'exécution.

Participation et points de contact

5. Les Parties contractantes ayant des senneurs ou des madragues opérant sous leur pavillon sont encouragées à participer au projet pilote et à faciliter sa mise en œuvre sur des madragues ou des navires sous leur pavillon sélectionnés. Toute autre Partie contractante ayant un intérêt dans la pêche est également invitée à participer au projet pilote.
6. Les Parties contractantes participant au projet pilote devraient soumettre au Secrétaire exécutif les informations suivantes :
 - a) Autorité nationale responsable du senneur ou de la madrague et de sa surveillance et de son contrôle, et
 - b) Point(s) de contact désigné(s) au sein de cette autorité avec des responsabilités de contrôle pour la liaison sur le projet, y compris le nom, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse électronique.
7. Un groupe de pilotage technique devrait être mis en place pour superviser la mise en œuvre du projet pilote. Le groupe de pilotage technique devrait être composé au moins d'un ou de plusieurs représentants du Secrétariat de l'ICCAT et des Parties contractantes du pavillon des navires de capture et des madragues inclus dans le projet pilote. Toute autre Partie contractante ayant un intérêt dans la pêche peut également participer au groupe de pilotage. Le groupe de pilotage devrait être coordonné par la Présidente du Groupe de travail sur les mesures de contrôle et de traçabilité du thon rouge, créé par la Résolution 19-15 de l'ICCAT.
8. Le groupe de pilotage technique devrait suivre l'évolution du projet et la réalisation de ses objectifs, exposer les conclusions du projet et formuler des recommandations sur la base de ces conclusions. Il devrait être disponible pour des consultations et des réunions en ligne. Le groupe de pilotage devrait réglementer ses propres procédures.
9. Les Parties contractantes participant au projet pilote devraient communiquer et collaborer entre elles et avec la ou les sociétés sélectionnées afin de faciliter la mise en œuvre du projet pilote.

Mise en œuvre du projet pilote

10. Le Secrétariat de l'ICCAT, avec l'aide du groupe de pilotage technique, devrait identifier une ou plusieurs sociétés chargées de rendre la technologie disponible et de la tester sur le terrain. Deux sociétés différentes pourront être identifiées pour répondre à chacun des deux objectifs mentionnés au point 2 ci-dessus. Les normes techniques minimales de l'**appendice 1** devraient être incluses dans les spécifications de l'offre lors de la sélection de la ou des sociétés.
11. Lors de la sélection de la (des) société(s), il sera tenu compte au moins du fait que :
 - a) la ou les sociétés possèdent ou ont accès à la technologie permettant de réaliser le ou les objectifs assignés ;
 - b) l'expérience de la société dans le développement et l'utilisation de ces technologies, de préférence dans la pêche du thon rouge ;
 - c) la convivialité du matériel et du logiciel proposés, leur exploitabilité dans des conditions réelles, leur précision ou les fonctionnalités offertes par le logiciel qui peuvent faciliter et améliorer les tâches requises.
12. Les CPC de pavillon des navires de capture et des madragues devraient identifier les senneurs et les madragues qui pourraient participer au projet pilote et s'assurer qu'ils coopèrent pendant le projet.

13. Aux fins de l'objectif mentionné au point 2.a., la société sélectionnée devrait veiller à ce que le système soit testé dans des conditions réelles. À cette fin, la société doit avoir la disponibilité et la capacité d'embarquer sur certains des patrouilleurs qui sont déployés pour le contrôle de la campagne de pêche de thon rouge.
14. Lors de la mise en œuvre du projet pilote, la ou les sociétés sélectionnées devraient veiller à respecter les exigences et les normes techniques minimales énoncées à l'**appendice 1**.

Rapports

15. La société chargée de la mise en œuvre de l'objectif du projet mentionné au point 2.a. devrait rédiger un rapport sur les tests avec des caméras stéréoscopiques, comprenant les résultats détaillés des tests effectués, les éventuels problèmes rencontrés et les conclusions. La société chargée de la mise en œuvre de l'objectif du projet mentionné au point 2.b. devrait rédiger un rapport sur les séquences vidéo analysées, comprenant des comparaisons de l'analyse vidéo par des méthodes manuelles et automatiques, et des conclusions. Le contenu détaillé des rapports et la période de soumission des rapports seront élaborés par le groupe de pilotage technique.
16. Le Secrétariat de l'ICCAT devrait tenir toutes les Parties contractantes informées de l'avancement du projet et distribuer les rapports d'avancement rédigés par le contractant et l'analyste ainsi que les évaluations éventuelles du groupe de pilotage.
17. Le groupe de pilotage technique devrait rédiger un rapport final contenant les conclusions sur le fonctionnement du projet pilote, son efficacité et sa précision.

Normes techniques minimales pour la mise en œuvre du projet pilote

1. Liste des tâches et conditions minimales pour la mise en œuvre du projet pilote

1.1 Objectif 1. Utilisation de caméras stéréoscopiques lors des premiers transferts

Les tâches à réaliser pour la mise en œuvre de l'objectif fixé au point 2.a. de la Résolution auront pour mission principale de :

- a) vérifier si les caméras stéréoscopiques disponibles, combinées aux caméras traditionnelles, le cas échéant, permettent d'enregistrer avec succès les vidéos des premiers transferts en conditions réelles ;
- b) tester la précision de la détermination du nombre de spécimens et de leur taille moyenne et la comparer à celle obtenue par les moyens actuels.

Dans la mise en œuvre de l'objectif défini au point 2.a. de la Résolution, les conditions minimales suivantes devraient être couvertes par la société chargée de la mise en œuvre du projet :

- être en possession du matériel et des logiciels nécessaires pour pouvoir enregistrer des vidéos de transferts de thon rouge et déterminer le nombre de spécimens et leur taille moyenne ;
- disposer de la technologie (caméra stéréoscopique) qui réponde aux conditions de fonctionnement nécessaires pour enregistrer les vidéos des premiers transferts en conditions réelles.

Les tâches à accomplir comprendraient au moins :

- tester le système sur au moins deux transferts dans chacun des scénarios suivants :
 - premier transfert d'un sennet à une cage de transport en Méditerranée ;
 - premier transfert d'une madrague à une cage de transport ;
 - premier transfert d'un sennet à une cage de transport dans l'Adriatique ;
 - le transfert entre deux cages d'une ferme ou de transport dans des conditions contrôlées (c'est-à-dire que le nombre de spécimens et leur taille moyenne sont connus, l'opération peut être répétée si nécessaire, le transfert est enregistré avec les trois types de caméra, caméra conventionnelle, caméra stéréoscopique actuellement utilisée lors de la mise en cage et, le cas échéant, la nouvelle caméra stéréoscopique en cours de test, etc.).
- comparer les résultats du nombre de spécimens avec ceux obtenus en enregistrant le transfert avec une caméra conventionnelle, notamment en évaluant le temps investi, la facilité et la précision du comptage du nombre de spécimens ;
- comparer les résultats de la longueur moyenne des spécimens transférés avec ceux obtenus après l'analyse de la vidéo de la caméra stéréoscopique des poissons mis en cage (pour les cas où il n'y a pas de transferts supplémentaires après le premier transfert), notamment en évaluant le temps investi, la facilité et la précision de la mesure des spécimens de thon rouge.

Durant l'enregistrement vidéo des transferts, la société devrait tenir compte des normes minimales définies à l'annexe 8 de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 22-08). Pour la détermination de la taille moyenne des spécimens de thon rouge transférés, le système doit offrir au moins la même précision que le système actuellement utilisé conformément aux spécifications de l'annexe 9 de la Recommandation 22-08 de l'ICCAT.

La liste des tâches mentionnées ci-dessus ne préjuge pas des modifications éventuelles qui pourraient être introduites à la suite des discussions techniques entre le groupe de pilotage technique et la société chargée de la mise en œuvre du projet, et à condition que ces modifications n'entraînent pas une augmentation significative du temps ou des ressources à assumer par la société.

1.2 Objectif 2. Analyse automatique des enregistrements vidéo afin de déterminer automatiquement le nombre de spécimens et leur poids

Les tâches à réaliser pour la mise en œuvre de l'objectif fixé au point 2.b. de la Résolution auront pour mission principale de :

- a) fournir le logiciel nécessaire pour effectuer une analyse automatique (comptage du nombre de spécimens et estimation de la taille moyenne) des enregistrements vidéo des caméras conventionnelles et/ou stéréoscopiques ;
- b) atteindre une précision dans le comptage du nombre de spécimens et l'estimation de la taille moyenne qui soit au moins aussi élevée que celle obtenue avec les moyens actuels.

En ce qui concerne la mise en œuvre de l'objectif énoncé au point 2.b. de la Résolution, les conditions minimales suivantes devraient être couvertes par la société chargée de la mise en œuvre du projet :

- être en possession du logiciel nécessaire pour pouvoir déterminer automatiquement le nombre de spécimens de thon rouge et leur taille moyenne lors des opérations de transfert et de mise en cage enregistrées avec une caméra conventionnelle et/ou stéréoscopique ;
- dans la mesure du possible, veiller à ce que le logiciel fourni puisse être utilisé in situ (c'est-à-dire en mer) et sans avoir besoin d'une connexion internet ;
- s'assurer que le résultat de l'analyse vidéo automatique offre une précision au moins aussi bonne que celle obtenue avec les moyens actuels.

Pour tester le logiciel proposé, trois sources de données différentes devraient être utilisées :

- a) les résultats obtenus à l'aide du logiciel proposé ;
- b) les résultats obtenus par des moyens conventionnels ;
- c) les résultats obtenus par les autorités lorsqu'ils sont disponibles.

Les tâches à accomplir consisteraient au moins à :

- analyser, à l'aide du logiciel proposé pour le comptage automatique, au moins quatre vidéos de transferts en Méditerranée enregistrées avec une caméra conventionnelle ;
- analyser, à l'aide du logiciel proposé pour le comptage automatique, au moins quatre vidéos de transferts dans l'Adriatique enregistrées avec une caméra conventionnelle ;
- analyser (déterminer le nombre de spécimens et leur taille moyenne), en utilisant le logiciel proposé pour le comptage et la mesure automatiques, au moins quatre vidéos d'opérations de mise en cage en Méditerranée enregistrées avec une caméra stéréoscopique, en combinaison avec des caméras conventionnelles le cas échéant ;
- analyser (déterminer le nombre de spécimens et leur taille moyenne), en utilisant le logiciel proposé pour le comptage automatique, au moins quatre vidéos d'opération de mise en cage dans l'Adriatique enregistrées avec une caméra stéréoscopique, en combinaison avec des caméras conventionnelles le cas échéant ;
- déterminer, par des moyens conventionnels, le nombre de spécimens et, dans le cas de vidéos avec caméra stéréoscopique, la taille moyenne, des transferts et des opérations de mise en cage analysées dans les cas précédents ;

- utiliser les résultats obtenus par les autorités de contrôle, dans le cas de vidéos de caméras stéréoscopiques et dans le cas de transferts lorsque ceux-ci sont disponibles ;
- comparer les résultats obtenus à l'aide des trois sources différentes, présenter les résultats détaillés et tirer des conclusions.

La liste des tâches mentionnées ci-dessus ne préjuge pas des modifications éventuelles qui pourraient être introduites à la suite des discussions techniques entre le groupe de pilotage technique et la société chargée de la mise en œuvre du projet, et à condition que ces modifications n'entraînent pas une augmentation significative du temps ou des ressources à assumer par la société.

ANNEXE 6

AUTRES DÉCISIONS ADOPTÉES PAR L'ICCAT EN 2022

6.1 Amendement des normes et procédures pour la protection, l'accès et la diffusion des données compilées par l'ICCAT*(Adopté en 2022 sous la cote PLE_110A/2022)*

Il s'agit d'un addendum à l'annexe 6 du rapport de l'ICCAT pour la période biennale 2010-2011, Partie I (2010) - Vol. 1, « Normes et procédures pour la protection, l'accès et la diffusion des données compilées par l'ICCAT ». Le présent addendum vise à clarifier les normes et procédures qui s'appliquent aux données collectées par les entités sous contrat dans le cadre des programmes de recherche et de collecte de données de l'ICCAT. Alors que l'ICCAT et le SCRS continuent à promouvoir la recherche scientifique sur les espèces de l'ICCAT avec la participation des CPC, des scientifiques nationaux et des centres universitaires et de recherche, il est important que des normes et procédures soient définies pour garantir que les données collectées dans le cadre de ces programmes de recherche soient correctement évaluées et utilisées efficacement pour les avis scientifiques.

Annexe 6

**Normes et procédures pour la protection, l'accès
et la diffusion des données compilées par l'ICCAT**

1. Principes de base concernant la diffusion des données par l'ICCAT

1. Les données et les informations maintenues par la Commission ou le Secrétariat de l'ICCAT, et par les prestataires de services ou sous-traitants agissant en son nom, ne seront diffusées qu'en vertu des présentes Normes et Procédures, lesquelles reflètent la politique de confidentialité et de sécurité déterminée par la Commission.
2. Les données ne pourront être diffusées que si la CPC (Partie contractante ou Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante) qui soumet les données à l'ICCAT en autorise la diffusion.
3. Les personnes dûment autorisées par le Secrétaire exécutif, au sein du Secrétariat de l'ICCAT et parmi les prestataires de services, qui auront lu et signé le protocole de confidentialité de la Commission auront accès aux données nécessaires à l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de l'ICCAT.
4. Les mandataires de la Commission et de ses organes subsidiaires auront accès aux données nécessaires à l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de l'ICCAT.
5. Les CPC auront accès aux données aux fins de la réalisation des objectifs de la Convention, y compris les données:
 - a) couvrant les navires battant leur pavillon dans la zone de la Convention ICCAT ;
 - b) couvrant tout navire pêchant dans les eaux relevant de leur juridiction ;
 - c) couvrant les navires qui demandent de pêcher dans leurs eaux nationales, de décharger dans leurs ports ou de transborder des poissons dans les eaux relevant de leur juridiction ;
 - d) aux fins d'activités d'application et d'exécution en haute mer, conformément à la Convention, et aux mesures de conservation et de gestion et à toute autre décision pertinente adoptée par la Commission, sous réserve des normes et procédures pour l'accès et la diffusion des données, que la Commission adoptera en vertu du paragraphe 24.
 - e) aux fins de recherche scientifique et d'autre nature si la CPC qui a soumis les données à l'origine autorise la Commission à diffuser cette information. Si une CPC choisit de donner l'autorisation de diffuser ces données, cette CPC pourrait, à tout moment, annuler cette autorisation en informant le Secrétariat qu'elle a révisé sa décision précédente.

6. Dans la plus grande mesure possible, la Commission et le Secrétariat de l'ICCAT, ainsi que les prestataires de services de l'ICCAT, devraient diffuser les données en temps opportun.
7. La Commission, le Secrétariat de l'ICCAT ainsi que leurs prestataires de services devront mettre en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données qu'ils reçoivent contre tout traitement non autorisé ou illicite, notamment la divulgation, et contre la perte, la destruction ou les dommages accidentels.

2. Classification des risques et définition de la confidentialité

8. Les données couvertes par les présentes Normes et Procédures seront classées conformément à la méthodologie de classification des risques, incluse au **tableau 1**, qui reflète *inter alia* les dommages qui pourraient être causés au fonctionnement ou à la crédibilité de la Commission à la suite de la modification ou de la divulgation non-autorisée d'informations.
9. Les données couvertes par les présentes Normes et Procédures ont été considérées comme relevant du domaine public ou du domaine privé conformément à la définition de confidentialité incluse au **tableau 1**.

9(bis) Clarification des données des Programmes de recherche et de collecte des données de l'ICCAT.

Données de marquage conventionnel associées : exemples ; les données de perte des marques et les données de faux marquage résultant de Programmes de recherche et de collecte de données de l'ICCAT sont classées sans risque et font donc partie de la catégorie des données du domaine public. Les données de marquage conventionnel associées comprennent les espèces, les dates du faux marquage et de la récupération et les positions, le type d'engin, le pavillon et l'information sur les poissons lorsque celle-ci est disponible. Les données de marquage conventionnel associées dans ce contexte ne devront pas comporter d'informations privées et n'incluront pas l'information identifiant le navire de pêche qui a signalé la marque ou ne devront pas révéler les activités individuelles de tout navire, entreprise ou personne, ce qui modifierait autrement sa classification de risque et rendrait les données non publiques.

Les données biologiques provenant des programmes de recherche et de collecte de données de l'ICCAT sont classées comme présentant un *risque moyen* et font donc partie de la catégorie des données du domaine privé. Cela devrait inclure les échantillons biologiques et les résultats initiaux des analyses de ces échantillons ; pour la détermination de l'âge, la génétique, la maturité et les études sur la reproduction, les échantillons d'identification des stocks tels que les micro-éléments, les parasites, le contenu stomacal, le muscle ou tout autre tissu biologique utilisé pour les analyses scientifiques.

Les données utilisées pour développer des *indices indépendants des pêcheries*, y compris les prospections aériennes, l'échantillonnage larvaire, les données de sonar acoustique, l'enregistrement vidéo et l'échantillonnage provenant de programmes d'observateurs scientifiques, sont classés comme présentant un *risque moyen* et font donc partie de la catégorie des données du domaine privé.

Tous les autres types de données suivent les définitions et les règles de classification décrites dans les **tableaux 1** et **2** et les dispositions relatives à la diffusion des données des Sections 3 et 4.

3. Diffusion des données du domaine public

10. Les données du domaine public ne devront pas révéler les activités individuelles de tout navire, entreprise ou personne ni contenir d'informations privées. Les données de prise et d'effort du domaine public devront être regroupées par pavillon, engin, mois et grille de 1°x1° (pour les pêcheries de surface) ou grilles de 5x5° (pour les pêcheries palangrières).

11. Les estimations annuelles de capture et les données regroupées de prise et d'effort qui peuvent être utilisées pour identifier les activités de tout navire, de toute entreprise ou de toute personne ne relèvent pas du domaine public.
 12. À l'exception des données visées aux paragraphes 10 et 11, les types de données figurant à l'**appendice 1 de l'ANNEXE 6** sont considérés comme des données relevant du domaine public.
 13. Les données du domaine public seront mises à la disposition de toute personne aux fins de (a) téléchargement à partir du site Web de la Commission et/ou (b) diffusion par la Commission sur demande, sauf disposition contraire du présent document.
 14. Le site Web devrait inclure une mention décrivant les conditions associées à la visualisation ou au téléchargement des données du domaine public (stipulant, par exemple, que la source des données doit être reconnue), et devrait faire en sorte que la personne qui sollicite les données doive « Accepter » ces conditions avant de pouvoir procéder à la visualisation ou au téléchargement.
- 14 bis) Les données du domaine public collectées par les entités sous contrat dans le cadre des programmes de recherche et de collecte de données de l'ICCAT (par exemple, le marquage conventionnel) devront faire l'objet d'un contrôle de qualité et être téléchargées tous les ans sur le site Web de l'ICCAT par le Secrétariat. L'accès immédiat aux données les plus récentes ayant fait l'objet d'un contrôle de qualité sera accordé aux groupes de travail respectifs du SCRS et aux participants aux ateliers organisés par le programme de recherche en question (par exemple, les ateliers de renforcement des capacités). Par dérogation au paragraphe 13(a), tout autre utilisateur souhaitant accéder à ces données doit suivre la procédure décrite à la section 18bis(c) ci-dessous.*

4. Diffusion des données du domaine privé

4.1 Définition des données du domaine privé

15. Sous réserve des décisions de la Commission, tous les types de données non décrits au paragraphe 12 seront considérés comme des données relevant du domaine privé.
16. L'**appendice 2 de l'ANNEXE 6** inclut une liste d'exemples des données du domaine privé.

4.2 Normes générales pour l'accès et la diffusion des données du domaine privé

17. L'accès et la diffusion des données du domaine privé devront être autorisés en vertu des présentes Normes et Procédures ainsi que des politiques de confidentialité et de sécurité établies dans le cadre de la Politique de sécurité de l'information de la Commission.
18. Le Secrétariat de l'ICCAT devra consigner et communiquer à la Commission tous les accès et diffusions de données du domaine privé, y compris le nom et l'affiliation de la personne, le type de données ayant été consultées ou diffusées, la raison pour laquelle les données ont été sollicitées, la date à laquelle les données ont été sollicitées, la date à laquelle les données ont été diffusées et les autorisations qui ont éventuellement été requises.

18 (bis) Dans le cas de données du domaine privé rassemblées dans le cadre de Programmes de recherche et de collecte de données :

- a) Les données seront accessibles, une fois vérifiées par le personnel de l'ICCAT pour le contrôle de la qualité, aux organes subsidiaires du SCRS concernés (par exemple les groupes d'espèces) et aux équipes de recherche directement impliquées dans la création de données, autorisant leur utilisation à des fins scientifiques comme stipulé dans les termes du contrat concernant la collecte de ces données.
- b) Les métadonnées relatives à ces données devraient être périodiquement mises à jour sur le site Web de l'ICCAT.
- c) Les demandes de données, autres que celles visées au paragraphe 18bis a), peuvent être présentées par toute personne ou institution au moyen du formulaire figurant dans cet addendum **pièce jointe 1 à l'appendice 3 de l'ANNEXE 6**). Chaque demande sera examinée par un Comité d'évaluation (composé du Président et du Vice-président du SCRS, du

Rapporteur du groupe d'espèces concerné et du Coordinateur du programme s'il est encore en poste) afin de garantir le respect de la politique de publication de l'ICCAT et son alignement sur les priorités respectives du programme de recherche. En outre, le Comité d'évaluation consultera le(s) fournisseur(s) de données pour décider d'autoriser ou non la demande de données. Si le(s) fournisseur(s) de données confirme(nt) qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts, et que le Comité d'évaluation approuve la demande, les données seront communiquées après que la personne présentant la demande signe l'accord de confidentialité (**pièce jointe 2 de l'appendice 3 de l'ANNEXE 6**). Si le(s) fournisseur(s) de données souhaite(nt) un usage préférentiel des données, cette demande sera examinée et pourrait être acceptée jusqu'à une période de deux ans, ou pour la période spécifiquement convenue dans le contrat. Le Secrétariat sera chargé de coordonner et de faciliter ce processus. Le Comité d'évaluation s'efforcera de rendre sa décision dans les 30 jours suivant la demande. Le Secrétariat fournira à la réunion plénière du SCRS une liste des demandes de données et des décisions dans le rapport annuel d'activités.

4.3 Accès aux données du domaine privé par le personnel du Secrétariat, les prestataires de services de l'ICCAT et les Mandataires de la Commission et de ses organes subsidiaires

19. Les personnes dûment autorisées par le Secrétaire exécutif, au sein du Secrétariat de l'ICCAT ou parmi les prestataires de services de l'ICCAT, y compris les experts scientifiques du SCRS, auront accès aux données nécessaires à l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de l'ICCAT. Les Mandataires de la Commission et de ses organes subsidiaires auront accès aux données nécessaires à l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de l'ICCAT. Toutes ces personnes devront signer un accord de confidentialité avec le Secrétaire exécutif et respecteront les normes de sécurité des données de la Commission en ce qui concerne les informations consultées. Le Secrétaire exécutif maintiendra un Registre de toutes ces personnes (y compris la raison pour laquelle elles ont sollicité l'accès aux données) et mettra ce Registre à la disposition de toute CPC, sur demande formulée par écrit.

4.4 Accès aux données du domaine privé par les CPC

20. Les CPC auront accès aux données du domaine privé aux fins de la réalisation des objectifs de la Convention, y compris aux données :
 - a) couvrant les navires battant leur pavillon dans la zone de la Convention ICCAT ;
 - b) couvrant tout navire pêchant dans les eaux relevant de leur juridiction ;
 - c) couvrant les navires qui demandent de pêcher dans leurs eaux nationales, de décharger dans leurs ports ou de transborder des poissons dans les eaux relevant de leur juridiction ;
 - d) aux fins de recherche scientifique et d'autre nature, si la CPC qui a soumis les données à l'origine autorise la Commission à diffuser cette information. Si une CPC choisit de donner l'autorisation de diffuser ces données, la CPC pourrait, à tout moment, annuler cette autorisation en informant le Secrétariat qu'elle a révisé sa décision précédente.
21. Les CPC notifieront au Secrétariat un petit nombre de représentants (de préférence 2 personnes uniquement) autorisés à recevoir les données du domaine privé. Ces notifications incluront le nom, l'affiliation et les coordonnées (par exemple, téléphone, facsimile, adresse e-mail). Le Secrétariat de l'ICCAT maintiendra une liste des représentants autorisés. Les CPC et le Secrétariat veilleront à ce que la liste des représentants des CPC soit actualisée et accessible.
22. Le(s) représentant(s) autorisé(s) des CPC seront chargés de veiller à la confidentialité et à la sécurité des données du domaine privé, conformément à la classification des risques, et d'une manière conforme aux normes de sécurité établies par la Commission pour le Secrétariat de l'ICCAT.
23. Le Secrétariat mettra à la disposition des représentants autorisés des CPC les données du domaine privé décrites au paragraphe 20 aux fins de diffusion par la Commission sur demande et, le cas échéant, de téléchargement à partir du site Web de la Commission, conformément à la Politique de sécurité de l'information de la Commission.
24. Aux fins d'activités d'application et d'exécution en haute mer, la diffusion des données du domaine privé sera assujettie à des normes et des procédures distinctes pour l'accès et la diffusion de ces données, lesquelles seront adoptées par la Commission à cette fin.

25. La diffusion des données de VMS à des fins scientifiques sera assujettie aux normes et procédures distinctes visées au paragraphe 24 ci-dessus.
26. L'accès aux données du domaine privé par les CPC sera géré par le Secrétaire exécutif sur la base des présentes Normes et Procédures et du Cadre figurant à l'**appendice 3 de l'ANNEXE 6**.
27. Le Secrétaire exécutif appliquera le Cadre et autorisera l'accès et la diffusion des données du domaine privé.
28. Sauf décision contraire prise par le Membre ou la CPC responsable des Affaires étrangères, les Territoires participants jouiront des mêmes droits d'accès aux données que les CPC.
29. Toute CPC qui ne se sera pas acquittée de ses obligations en matière de soumission de données à la Commission pendant deux années consécutives ne sera pas habilitée à accéder aux données du domaine privé tant que ces questions n'auront pas été rectifiées. Toute CPC dont le représentant, autorisé en vertu des paragraphes 21 et 22 ci-dessus, n'a pas respecté les normes stipulées dans les présentes Normes et Procédures ne sera pas habilitée à accéder aux données du domaine privé tant que les actions appropriées n'auront pas été entreprises.

4.5 Échange des données avec d'autres Organisations Régionales de Gestion des Pêches

30. Si la Commission conclut des accords aux fins de l'échange de données avec d'autres Organisations Régionales de Gestion des Pêches (ORGP) ou d'autres organisations, les autres ORGP seront tenues, en vertu desdits accords, de transmettre, réciproquement, des données équivalentes et de conserver les données qui leur auront été soumises d'une manière conforme aux normes de sécurité établies par la Commission. Les données qui pourraient être échangées sont spécifiées à l'**appendice 4 de l'ANNEXE 6**. A chaque réunion annuelle, le Secrétaire exécutif soumettra des copies des accords d'échange de données existant avec d'autres ORGP ainsi qu'un résumé des échanges de données survenus au cours des 12 derniers mois dans le cadre desdits accords.

4.6 Diffusion des données du domaine privé dans d'autres circonstances

31. Le Secrétariat mettra les données du domaine privé à la disposition de toute personne si la CPC qui a transmis les données à l'origine autorise la Commission à diffuser cette information. Si une CPC choisit de donner l'autorisation de diffuser ces données, la CPC pourrait, à tout moment, annuler cette autorisation en informant le Secrétariat qu'elle a révisé sa décision précédente. Sauf indication contraire de la part de la personne soumettant les données :

Y compris les universités, les chercheurs, les ONG, les médias, les consultants, l'industrie, les fédérations, etc.

- a) Les personnes qui sollicitent des données du domaine privé devront compléter et signer le Formulaire de demande de données et signer l'Accord de confidentialité et soumettre ces deux documents à la Commission avant d'obtenir l'autorisation d'accéder auxdites données.
 - b) Le Formulaire de demande de données et l'Accord de confidentialité devront ensuite être renvoyés à la CPC qui a transmis à l'origine les données sollicitées et il lui sera demandé d'autoriser la Commission à diffuser cette information.
 - c) Ces personnes devront également accepter de maintenir les données sollicitées d'une manière conforme aux normes de sécurité établies par la Commission pour le Secrétariat de l'ICCAT.
32. Les CPC qui ont remis à la Commission des données relevant du domaine privé devront notifier au Secrétariat leurs représentants habilités à autoriser la diffusion des données du domaine privé par la Commission. La décision d'autoriser la diffusion de ces données devra être prise en temps opportun.

4.7 Force majeure

33. Le Secrétaire exécutif pourrait autoriser la diffusion de données du domaine privé afin de porter secours à des agences en cas de force majeure, lorsque la sécurité de la vie en mer est menacée.

4.8 Limitation du stockage

34. Les données du domaine non public ne devront pas être conservées plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour la finalité pour laquelle les données ont été initialement collectées/transférées par les CPC, tel que déterminé en consultation avec le SCRS ou d'autres organes subsidiaires concernés de la Commission.

5. Examen périodique

35. La Commission, ou ses organes subsidiaires, examineront périodiquement les présentes Normes et Procédures, ainsi que les documents subsidiaires et les normes et procédures visées aux paragraphes 24 et 25 ci-dessus et procéderont à des amendements si nécessaire.

6. Disposition finale

36. Les présentes Normes et Procédures n'empêchent pas toute CPC d'autoriser la diffusion de toute donnée qu'elle a soumise à l'ICCAT.

Tableau 1. Types d'informations et classification de confidentialité. Certains types d'informations, telles que les données de la tâche 1 et de la tâche 2, sont déjà assujettis à des obligations en matière de déclaration et sont publiquement disponibles sur le site web de l'ICCAT et dans le Bulletin statistique de l'ICCAT.

<i>Type d'informations</i>	<i>Classification des risques</i>
Données de prise et effort au niveau opérationnel (par ex. CPUE par opération)	Elevé
Estimations de captures annuelles, stratifiées par engin/pavillon et espèce pour les zones statistiques ICCAT (Tâche I)	Déclaration obligatoire déjà mise en place
Données regroupées de prise et effort, stratifiées par engin/année/mois, 5x5 (palangre) ou 1x1 (surface), et pavillon (prise et effort de Tâche II)	Déclaration obligatoire déjà mise en place
Registres des navires procédant à des déchargements et livres de bord	Moyen
Cargaisons des transbordements par espèce	Moyen
Données biologiques (cf. paragraphe 9 bis)	Moyen
Données de marquage conventionnel	Pas de risque
Données détaillées de marquage électronique	Moyen
Registre ICCAT des navires de pêche (navires autorisés à pêcher; navires autorisés à transporter ; navires de support; navires de charge)	Déclaration obligatoire déjà mise en place
Attributs des navires et engins provenant d'autres sources	Pas de risque
Données océanographiques et météorologiques	Pas de risque
Déplacements des navires de pêche à une résolution fine / position, direction et vitesse des navires par VMS	Elevé
Rapports d'inspection et d'arraisonnement	Elevé
Observateurs accrédités	Moyen
Inspecteurs accrédités	Elevé
Programme de documentation des captures	Moyen
Rapports d'inspection de l'Etat du port	Moyen
Infractions et violations, détaillées	Elevé
Nombre annuel de navires actifs, par type d'engin et pavillon	Déclaration obligatoire déjà mise en place
Données économiques	Non assigné
Données sociales	Non assigné
Renseignements obtenus du partage d'informations sur les pêcheries	Elevé
Rapports hebdomadaires de capture	Elevé
Déclarations de mise en cages	Moyen

Tableau 2. Annotations sur les types d'informations mentionnées au **tableau 1**.

<i>Type d'informations</i>	<i>Annotations</i>
Données de prise et effort au niveau opérationnel	Collectées sur les livres de bord des navires de pêche et par les observateurs.
Données d'observateur liées à l'application	Exclut les données de prise et d'effort au niveau opérationnel, les données biologiques et les attributs des engins et des navires.
Données biologiques	Les données biologiques incluent les données de taille, les données sur le genre et la maturité, les données génétiques, les données sur les pièces dures, telles que les données sur les otolithes, les contenus stomacaux et les isotopes N15/C14 collectées par les observateurs, les échantillonneurs au port et d'autres sources. Les « données biologiques » dans ce contexte n'incluent pas l'information identifiant le navire de pêche, par exemple, ce qui modifierait autrement sa classification de risque.
Données de marquage conventionnel	Les données de marquage conventionnel incluent les espèces, les positions de marquage et de recapture, les tailles et les dates. Les « données de marquage » dans ce contexte n'incluent pas l'information identifiant le navire de pêche ayant récupéré le thonidé porteur de marque, par exemple, ce qui modifierait autrement sa classification de risque.
Données de marquage électronique	Les données détaillées de marquage électronique incluent les registres détaillés provenant de marques archives ou pop-up, tels que la date, l'heure, la profondeur, la température, l'intensité lumineuse etc.
Registre ICCAT des navires	Il couvre les navires autorisés à pêcher dans la zone de la Convention ICCAT. Il couvre également les registres de navires de transport et d'autres types de navires.
Attributs des navires et engins provenant d'autres sources	Ils incluent les données collectées par les observateurs et les inspecteurs au port. Ils couvrent tous les navires (c'est-à-dire les navires limités à la juridiction nationale – les flottilles nationales). Ils incluent l'équipement électronique.
Données océanographiques et météorologiques	Les « Données océanographiques et météorologiques » dans ce contexte n'incluent pas l'information identifiant le navire de pêche ayant collecté l'information, par exemple, ce qui modifierait autrement sa classification de risque.
Observateurs accrédités	Si identifiés à titre individuel, la classification des risques sera alors assignée comme ÉLEVÉE.
Inspecteurs accrédités	Si identifiés à titre individuel, la classification des risques sera alors assignée comme ÉLEVÉE.
Infractions et violations, détaillées	Pourraient couvrir des violations et infractions individuelles en instance d'investigation et/ou de poursuites. Information résumée incluse dans le Rapport semestriel ICCAT des CPC. Incluent des informations d'application collectées par les observateurs.
Données économiques	Informations insuffisantes actuellement pour déterminer une classification des risques.

Appendice 1 de l'ANNEXE 6.1**Données du domaine public**

Les types de données ci-après sont considérés comme relevant du domaine public:

- 1) Estimations annuelles des captures (tâche 1), stratifiées par engin, pavillon et espèce pour les zones statistiques ICCAT;
- 2) Nombres annuels de navires actifs dans la zone de la Convention ICCAT, stratifiés par type d'engin et pavillon;
- 3) Données regroupées de prise et d'effort (tâche 2) par type d'engin, pavillon, année/mois et pour la palangre : 5° latitude et 5° longitude, et pour les engins de surface : 1° latitude et 1° longitude – et composées des observations d'un minimum de trois navires;
- 4) Données de marquage conventionnel;
- 5) Registres ICCAT des navires de pêche;
- 6) Information relative aux attributs des navires et engins ;
- 7) Tout registre de navires établi aux fins du VMS de la Commission;
- 8) Données océanographiques et météorologiques ;
- 9) Données sociales.

Appendice 2 de l'ANNEXE 6.1**Exemples de données du domaine privé**

La liste suivante fournit des exemples de types de données considérés comme relevant du domaine privé :

- 1) Données de prise et d'effort au niveau opérationnel (informations détaillées par opération).
- 2) Registres des déchargements des navires.
- 3) Cargaisons ayant fait l'objet d'un transbordement par espèce.
- 4) Données décrivant (à résolution fine) les déplacements des navires, y compris les données de VMS requises par la Commission presque en temps réel (position, direction et vitesse du navire)
- 5) Rapports d'arraisonnement et d'inspection.
- 6) Inspecteurs accrédités.
- 7) Données brutes issues de tout programme de documentation des captures ou de tout programme de documentation du commerce.
- 8) Rapports d'inspection de l'Etat du port.
- 9) Violations et infractions, état détaillé.
- 10) Données économiques.
- 11) Renseignements obtenus du partage d'information sur les pêcheries.
- 12) Données détaillées de marquage électronique.
- 13) Données divulguant les activités individuelles de tout navire, toute société ou personne, y compris les déclarations de mise en cages et les rapports hebdomadaires de capture.
- 14) Données biologiques (cf. paragraphe 9bis).

Appendice 3 de l'ANNEXE 6.1

Cadre pour l'accès aux données du domaine privé

1. Conformément à la politique de protection, sécurité et confidentialité des données établie par la Politique de sécurité de l'information (ISP) de la Commission, une Partie contractante ou une Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante (CPC) devra avoir accès à des types de données du domaine privé qui décrivent les activités de tout navire :
 - a) navire battant son pavillon dans la zone de la Convention de l'ICCAT ; ou
 - b) navire pêchant dans les eaux sous sa juridiction nationale ; ou
 - c) navire demandant de pêcher dans ses eaux nationales, déchargeant dans ses ports ou transbordant du poisson dans les eaux relevant de sa juridiction nationale ;
 - d) aux fins de recherche scientifique ou d'autre nature, si la CPC qui a soumis les données à l'origine autorise la Commission à diffuser cette information. Si une CPC choisit de donner l'autorisation de diffuser ces données, cette CPC pourrait à tout moment annuler cette autorisation en informant le Secrétariat qu'elle a révisé sa décision précédente.
2. Aux fins des activités d'application et d'exécution en haute mer, l'accès et la diffusion des données du domaine privé sont soumis à des Normes et Procédures distinctes, que la Commission adoptera à ces fins. Les données du VMS seront diffusées à des fins scientifiques, conformément aux mêmes Normes et Procédures distinctes.
3. En ce qui concerne le paragraphe 1 :
 - a) Les CPC devront adresser par écrit au Secrétaire exécutif une demande d'accès à ces données, en précisant l'objectif de la Convention au moyen d'une référence à/aux l'article(s) pertinent(s). Ce faisant, les CPC devront utiliser le Formulaire de demande de données de la Commission (**pièce jointe 1 de l'appendice 3 de l'ANNEXE 6**).
 - b) La CPC devra s'engager à n'utiliser ces données qu'aux fins décrites dans la demande formulée par écrit. La CPC devra également remplir et signer l'Accord de confidentialité de la Commission (**pièce jointe 2 de l'appendice 3 de l'ANNEXE 6**).
 - c) Le Secrétaire exécutif ne devra pas autoriser la diffusion de plus de données qu'il n'est nécessaire pour parvenir aux objectifs décrits dans la demande formulée par écrit.
4. Le Secrétaire exécutif devra interdire l'accès aux données du domaine privé à toute CPC ayant manqué à ses obligations en matière de soumission des données à la Commission au cours de deux années consécutives, jusqu'à ce que ces questions soient rectifiées. Le Secrétaire exécutif devra également interdire l'accès à ces données à toute CPC dont le représentant autorisé n'aura pas respecté les Normes et les Procédures visant à la protection, l'accès et la diffusion des données compilées par la Commission, tant que la CPC n'aura pas notifié au Secrétaire exécutif la prise de mesures appropriées.
5. Le Secrétaire exécutif pourrait assortir de conditions appropriées l'accès à ces données (en exigeant par exemple que les données soient supprimées dès qu'aura été atteint l'objectif pour lequel elles avaient été diffusées, ou à une date prédéterminée, ou en demandant qu'un registre des personnes qui ont accès aux données soit maintenu et fourni sur demande à la Commission, etc.).
6. Une autorisation permanente pourrait être sollicitée, de telle façon que les CPC puissent jouir d'un accès multiple aux données requises pour la même raison que celle décrite dans la demande d'origine formulée par écrit.
7. Si les décisions du Secrétaire exécutif en ce qui concerne l'accès aux données du domaine privé suscitent un mécontentement chez les CPC, le Président de la Commission tranchera la question.

Pièce jointe 1 de l'Appendice 3 de l'ANNEXE 6.1**Formulaire de demande de données****Au Secrétaire exécutif de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT)**

Je souhaite soumettre la demande suivante pour recevoir et analyser les données recueillies dans le cadre des programmes de recherche et de collecte de données de l'ICCAT. J'ai pris connaissance de la politique susmentionnée en matière de données, notant en particulier les questions relatives à la confidentialité et à l'utilisation des données spécifiées à l'Annexe 6 du rapport de l'ICCAT pour la période biennale 2010-2011, Partie I (2010) - Volume 1, "Normes et procédures pour la protection, l'accès et la diffusion des données compilées par l'ICCAT", et reconnaissant dûment toute publication découlant de leur utilisation, et acceptant toutes les conditions énumérées.

Nom de la (des) personne(s) ou institution(s) demandant les données et coordonnées
Objectif/Aperçu du projet <i>Si des données du domaine privé sont sollicitées, l'utilisation de ces données ne devra être autorisée qu'aux fins décrites ci-dessous.</i>
Demandes de données <i>Le cas échéant, la spécification des données demandées devrait porter sur le type de données et tout paramètre concernant le type de données, qui peut inclure, entre autres, les types d'engins, les périodes temporelles, les zones géographiques et les pays de pêche couverts, ainsi que sur le niveau de stratification de chaque paramètre.</i>
Nom(s), fonction(s) et affiliation(s) de la (des) personne(s) demandant l'accès aux données ; seules les personnes mentionnées seront autorisées à utiliser les données du domaine privé. <i>Note: le Secrétariat s'attend à être informé de tout changement apporté à la liste des utilisateurs de données.</i>
Intentions concernant la publication des résultats des travaux proposés

Signature et date :

Nom :

Poste :

Organisation:

Approuvé / Non approuvé

Signature et date :

Pièce jointe 2 de l'Appendice 3 de l'ANNEXE 6.1

Accord de confidentialité

Accord de confidentialité pour la diffusion des données du domaine privé par la Commission Internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT).

Nom(s) du demandeur et coordonnées complètes et signatures

Nom complet de l'institution, adresse et coordonnées

Signature et date.

J'accepte/nous acceptons ce qui suit :

- De respecter les conditions auxquelles le Secrétaire exécutif a assujéti l'utilisation des données ;
- Que les données ne seront employées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été sollicitées, que seules les personnes énumérées au point 3 du Formulaire de demande de données n'y auront accès, et qu'elles seront détruites après avoir été utilisées aux fins pour lesquelles elles avaient été sollicitées ;
- De ne pas réaliser de copies non autorisées des données sollicitées. Si le demandeur effectue une copie de la totalité ou d'une partie des données sollicitées, toutes les copies ou une partie de celles-ci seront enregistrées auprès du Secrétaire exécutif et seront détruites dès qu'aura été atteint l'objectif pour lequel les données avaient été sollicitées ;
- De respecter les normes de sécurité des données de la Commission, telles que décrites dans la Politique de sécurité de l'information de la Commission, ainsi que dans les Normes et les Procédures aux fins de la protection, de l'accès et de la diffusion des données compilées par la Commission ;
- Qu'avant la publication de tout rapport d'analyse pour lequel les données sollicitées seront utilisées, le rapport devra être soumis au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, qui devra l'autoriser, et s'assurer qu'aucune donnée du domaine privé ne sera publiée ;
- Que des copies de tous les rapports publiés sur les résultats des travaux entrepris à l'aide des données diffusées soient fournies au Secrétariat de l'ICCAT et aux organes subsidiaires compétents de l'ICCAT ;
- Le(s) demandeur(s) ne révélera/ont pas, ne divulguera/ont pas, ni ne transférera/ont, directement ou indirectement, les informations confidentielles à des tiers sans le consentement écrit du Secrétaire exécutif ;
- Le(s) demandeur(s) devra/ont promptement notifier par écrit au Secrétaire exécutif toute divulgation non-autorisée, négligente ou commise par inadvertance d'informations confidentielles de l'ICCAT ;
- Le(s) demandeur(s) assume(nt) l'entière responsabilité, le cas échéant, en cas de non-respect de cet Accord de confidentialité, une fois que les données sollicitées auront été transmises au(x) demandeur(s) ;
- En vertu du paragraphe 29 des Normes et des Procédures aux fins de la protection, de l'accès et de la diffusion des données compilées par la Commission, les CPC ne seront pas autorisées à consulter des données du domaine privé tant que des actions appropriées n'auront été prises pour expliquer toute divulgation en violation de l'Accord réalisée par le demandeur, ou, entre autres, ses affiliés, employés, représentants, comptables, consultants, entrepreneurs, ou autres conseillers ou agents ; et
- Qu'il soit mis fin au présent Accord en avisant par écrit l'autre partie.

Appendice 4 de l'ANNEXE 6.1**Données pouvant être diffusées à d'autres Organisations régionales de gestion des pêcheries*****Données au niveau opérationnel***

1. Les données des pêcheries thonières au niveau opérationnel pourront être diffusées à d'autres organisations régionales de gestion des pêcheries (ORGP), sous réserve des termes de l'accord énoncés au paragraphe 30 de ces Normes et Procédures. Ces données comprennent les données de prise et d'effort (y compris les prises accessoires de mammifères, de tortues, de requins et d'istiophoridés), des observateurs, des déchargements, des transbordements et d'inspection au port.

Données regroupées

2. Les données de prise et d'effort regroupées pourraient être diffusées à d'autres ORGP. Celles-ci comprennent :
 - Les données pour l'engin de palangre regroupées par État de pavillon, par 5° de latitude et 5° de longitude, par mois.
 - Les données pour l'engin de surface (senne comprise) regroupées par État de pavillon, par 1° de latitude et par 1° de longitude, par mois.
 - Les données d'observateurs regroupées (composées d'observations de trois navires au minimum).

Autres données

3. Les données de suivi, de contrôle, de surveillance, d'inspection et d'exécution pourraient être diffusées à d'autres ORGP. Ces données comprennent :
 - Les noms et autres marquages des « navires d'intérêt » à chaque organisation ;
 - Rapports de vérification des transbordements pour les navires transbordant dans la zone de la Convention d'une ORGP mais qui ont pêché dans la zone de la Convention d'une autre ORGP.

6.2 Feuille de route révisée pour les processus de la MSE de l'ICCAT adoptés par la Commission en 2022

Ce calendrier est destiné à guider le développement de stratégies de capture pour les stocks prioritaires identifiés dans la Rec. 15-07 (germon de l'Atlantique Nord, espadon de l'Atlantique Nord, thon rouge de l'Atlantique Est et Ouest et thonidés tropicaux). Il s'appuie sur la feuille de route initiale qui a été annexée au rapport de la réunion annuelle de 2016. Il prévoit des délais ambitieux susceptibles d'être révisés par la Commission et devrait être considéré conjointement avec le calendrier des évaluations de stocks que le SCRS révisé chaque année*. En raison de l'importance du dialogue interdisciplinaire qui peut être nécessaire, des réunions intersessions des Sous-commissions et/ou des réunions du Groupe de travail permanent dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM) seront nécessaires. Toutefois, le calendrier exact de présentation dépend du financement, de l'établissement des priorités et des autres travaux de la Commission et du SCRS. Les tâches sont divisées en quatre catégories : intersessions de la Commission, développement par le SCRS, mise en œuvre par le SCRS et Commission lors de sa réunion annuelle.

* Pour 2022, la feuille de route reflète de façon assez détaillée les progrès réalisés à ce jour. Pour 2023 et au-delà, des mesures plus générales pour le SCRS et la Commission sont escomptées en fonction des résultats de la réunion annuelle de 2023.

		<i>Germon du Nord</i>	<i>Thon rouge</i>	<i>Espadon du Nord</i>	<i>Thonidés tropicaux (BET, YFT, SKJ de l'Est)</i>	<i>Listao de l'Ouest</i>
2022	Intersessions de la Commission		La COMM (Sous-commission 2) s'est réunie pendant la période intersessions (mars, mai, juillet, octobre) pour : - recommander des objectifs de gestion opérationnels finaux et identifier des indicateurs de performance, - examiner les CMP finales. Ateliers des Ambassadeurs tenus en février et en octobre.			
	Développement par le SCRS	Le SCRS a travaillé sur un nouveau modèle SS pour le germon du Nord (NALB) qui sera utilisé pour le développement futur d'une nouvelle grille de référence MSE. En vertu de la Rec. 21-04, le SCRS a testé des alternatives à la MP adoptée et a déterminé le nombre de séries de CPUE et le niveau de sous-déclaration qui déclencherait l'apparition de circonstances exceptionnelles.	Le SCRS a réalisé une évaluation du stock du thon rouge de l'Est (EBFT) (sur la base des travaux menés par les sous-groupes sur les modèles et les indices). Le SCRS a complété la MSE, en incorporant les commentaires de la COMM fournis lors des réunions de dialogue avec la Sous-commission 2 (PA2).	Le SCRS a réalisé une évaluation des stocks (Atlantique Nord et Sud) Le SCRS a reconditionné les OM en tenant compte des nouvelles informations provenant de l'évaluation du stock et a finalisé la grille d'OM. Le SCRS a poursuivi le développement et les tests des CMP. Le SCRS a poursuivi ses travaux sur les critères visant déterminer les circonstances exceptionnelles.	Le SCRS a procédé à une évaluation du stock de listao (SKJ). Le SCRS a procédé à un conditionnement préliminaire des OM de BET et YFT à stock unique.	Le SCRS a procédé à une évaluation du stock de listao (SKJ) Le SCRS a reconditionné les OM sur la base de la nouvelle évaluation. Le SCRS a commencé le développement et les tests des CMP.

		<i>Germon du Nord</i>	<i>Thon rouge</i>	<i>Espadon du Nord</i>	<i>Thonidés tropicaux (BET, YFT, SKJ de l'Est)</i>	<i>Listao de l'Ouest</i>
2022	Mise en œuvre par le SCRS	Le SCRS a évalué l'existence de circonstances exceptionnelles.				
	Réunion annuelle Commission		À sa réunion annuelle, la COMM a adopté une MP, incluant un TAC pour le stock de l'Ouest et un TAC pour le stock de l'Est/de la Méd. au titre de 2023-2025.			La COMM a adopté des objectifs de gestion initiaux.
2023*	Intersessions de la Commission		La COMM (Sous-commission 2) élaborera un protocole de circonstances exceptionnelles par le biais d'un processus de consultation itératif avec le SCRS qui prévoit, entre autres des orientations sur une série de réponses de gestion appropriées si ces circonstances exceptionnelles venaient à se produire.	La COMM (Sous-commission 4) se réunira pendant la période intersessions (mars, juin, octobre), avec la participation du SCRS, afin de : – discuter des CMP, des objectifs de gestion opérationnelle et des indicateurs de performance – affiner la ou les CMP ; – recommander des objectifs de gestion opérationnels finaux et identifier des indicateurs de performance. Des réunions des Ambassadeurs auront lieu.	La COMM (Sous-commission 1) dialoguera avec le SCRS sur les objectifs de gestion et les indicateurs de performance à utiliser pour la MSE pour les thonidés tropicaux.	La COMM (Sous-commission 1) se réunira pendant la période intersessions (octobre). Le SCRS participera et fournira une mise à jour sur l'avancement des travaux du SCRS.

		<i>Germon du Nord</i>	<i>Thon rouge</i>	<i>Espadon du Nord</i>	<i>Thonidés tropicaux (BET, YFT, SKJ de l'Est)</i>	<i>Listao de l'Ouest</i>
2023*	Développement par le SCRS	Le SCRS lancera un examen indépendant par des pairs du processus de MSE				
		Le SCRS finalisera une grille de référence et de robustesse des OM basées sur Stock Synthesis dans le cadre d'une nouvelle MSE, après avoir reconsidéré les principaux axes d'incertitude.	Le SCRS fournira un avis final à la COMM (Sous-commission 2) sur les critères de détermination des circonstances exceptionnelles et l'inclusion dans le protocole sur les circonstances exceptionnelles qui sera élaboré par la Sous-commission 2, en consultation avec le SCRS.	Le SCRS terminera les résultats de la MSE, en incorporant les commentaires de la COMM par le biais de la Sous-commission 4.	Le SCRS dressera une liste des principales sources d'incertitude à prendre en compte dans la MSE multi stocks pour les thonidés tropicaux.	Le SCRS complétera la MSE, en incorporant les commentaires de la COMM par le biais de la Sous-commission 1 (PA1).
	Mise en œuvre par le SCRS	Le SCRS effectuera une évaluation afin de s'assurer que les conditions prises en compte dans les tests des MP sont toujours applicables au stock. Le SCRS évaluera de l'existence de circonstances exceptionnelles.	Le SCRS évaluera l'existence de circonstances exceptionnelles et donnera son avis sur toute action nécessaire en tenant compte, dans la mesure du possible, de la dernière version du protocole de circonstances exceptionnelles fournie au SCRS avant le 1er septembre 2023.			

		<i>Germon du Nord</i>	<i>Thon rouge</i>	<i>Espadon du Nord</i>	<i>Thonidés tropicaux (BET, YFT, SKJ de l'Est)</i>	<i>Listao de l'Ouest</i>
2023*	Réunion annuelle Commission	La Commission continuera à utiliser la MP pour établir le TAC 2024-2026 à la réunion annuelle, sur l'échelle de temps prédéterminée pour l'établissement de la MP. Conformément à la Rec. 21-04, la COMM révisera la MP en tenant compte des analyses du SCRS.	La COMM adoptera le protocole de circonstances exceptionnelles en tant que nouvelle annexe de la MP (Rec. 22-09).	La COMM adoptera une MP, incluant le TAC.		La COMM envisagera l'évaluation finale des CMP et adoptera une MP à la réunion annuelle.
2024*	Intersessions de la Commission			La COMM (Sous-commission 4) élaborera un protocole de circonstances exceptionnelles par le biais d'un processus de consultation itératif avec le SCRS qui prévoit, entre autres, que des orientations sur une série de réponses de gestion appropriées si ces circonstances exceptionnelles venaient à se produire et poursuivra tout travail non réalisé en 2023.	La COMM (Sous-commission 1) élaborera les objectifs de la MSE multi-stocks des thonidés tropicaux. La Sous-commission 1 fournira également des orientations au SCRS sur la manière de traiter : les compromis dans les productions des espèces ; les changements dans l'effort au fil du temps ; les changements dans l'utilisation des engins au fil du temps ; les changements dans les périodes de fermeture au fil du temps ; et les allocations variables au fil du temps (et donc les changements dans l'effort géospatial et le type d'engin au fil du temps).	La COMM (Sous-commission 1) élaborera un protocole de circonstances exceptionnelles par le biais d'un processus de consultation itératif avec le SCRS qui prévoit, entre autres, des orientations sur une série de réponses de gestion appropriées si ces circonstances exceptionnelles venaient à se produire, et poursuivra tout travail non réalisé en 2023.

		<i>Germon du Nord</i>	<i>Thon rouge</i>	<i>Espadon du Nord</i>	<i>Thonidés tropicaux (BET, YFT, SKJ de l'Est)</i>	<i>Listao de l'Ouest</i>
2024*	Développement par le SCRS	Le SCRS améliorera le modèle d'erreur d'observation en incorporant les propriétés statistiques des valeurs résiduelles de la CPUE. Le SCRS testera les procédures de gestion (MP) disponibles (c'est-à-dire le modèle de production) et d'autres MP potentielles (par exemple basées sur JABBA ou empiriques)		Le SCRS formulera un avis final à la COMM (Sous-commission 4) sur les critères de détermination des circonstances exceptionnelles et inclusion dans le protocole sur les circonstances exceptionnelles qui sera élaboré par la Sous-commission 4, en consultation avec le SCRS.	Le SCRS procèdera à une évaluation du stock d'albacore Le SCRS élaborera du matériel éducatif clair pour expliquer comment les 3 espèces interagissent dans la MSE proposée et quelles sont les informations dont le SCRS a besoin de la part de la Sous-commission 1 afin de commencer à construire et à tester les modèles opérationnels.	Le SCRS fournira un avis final à la COMM (Sous-commission 1) sur les critères de détermination des circonstances exceptionnelles et inclusion dans le protocole sur les circonstances exceptionnelles qui sera élaboré par la Sous-commission 1, en consultation avec le SCRS.
	Mise en œuvre par le SCRS	Le SCRS évaluera l'existence de circonstances exceptionnelles conformément au protocole de circonstances exceptionnelles.	Le SCRS évaluera l'existence de circonstances exceptionnelles conformément au protocole de circonstances exceptionnelles.	Le SCRS évaluera l'existence de circonstances exceptionnelles, et donnera son avis sur toute action nécessaire en tenant compte, dans la mesure du possible, de la dernière version du protocole de circonstances exceptionnelles		Le SCRS évaluera l'existence de circonstances exceptionnelles, et donnera son avis sur toute action nécessaire en tenant compte, dans la mesure du possible, de la dernière version du protocole de circonstances exceptionnelles
	Réunion annuelle Commission			La COMM adoptera le protocole de circonstances exceptionnelles en tant que nouvelle annexe de la MP.		La COMM adoptera le protocole de circonstances exceptionnelles en tant que nouvelle annexe de la MP.

		<i>Germon du Nord</i>	<i>Thon rouge</i>	<i>Espadon du Nord</i>	<i>Thonidés tropicaux (BET, YFT, SKJ de l'Est)</i>	<i>Listao de l'Ouest</i>
2025 et au-delà*	Intersessions de la Commission					
	Développement par le SCRS	Le SCRS achèvera la nouvelle MSE en 2026.	Le SCRS examinera la MP en 2027-2028, comme défini dans la Rec. 22-09.			
	Mise en œuvre par le SCRS	Le SCRS évaluera l'existence de circonstances exceptionnelles, conformément au protocole de circonstances exceptionnelles. Le SCRS effectuera des évaluations périodiques afin de s'assurer que les conditions prises en compte dans les tests des MP sont toujours applicables au stock.	Le SCRS évaluera l'existence de circonstances exceptionnelles, conformément au protocole de circonstances exceptionnelles. Le SCRS effectuera des évaluations périodiques afin de s'assurer que les conditions prises en compte dans les tests des MP sont toujours applicables au stock.	Le SCRS évaluera l'existence de circonstances exceptionnelles, conformément au protocole de circonstances exceptionnelles. Le SCRS effectuera des évaluations périodiques afin de s'assurer que les conditions prises en compte dans les tests des MP sont toujours applicables au stock.	Poursuite du travail sur les modèles opérationnels et les indicateurs de performance potentiels.	Le SCRS évaluera l'existence de circonstances exceptionnelles, conformément au protocole de circonstances exceptionnelles. Le SCRS effectuera des évaluations périodiques afin de s'assurer que les conditions prises en compte dans les tests des MP sont toujours applicables au stock.

		<i>Germon du Nord</i>	<i>Thon rouge</i>	<i>Espadon du Nord</i>	<i>Thonidés tropicaux (BET, YFT, SKJ de l'Est)</i>	<i>Listao de l'Ouest</i>
	Commission lors de sa réunion annuelle	La COMM continuera à utiliser les MP pour établir les mesures de gestion selon le calendrier prédéterminé défini lors de l'établissement de la MP. Conformément à la Rec. 21-04, la COMM envisagera l'adoption d'une nouvelle MP en 2026.	La COMM continuera à utiliser les MP pour établir le TAC selon le calendrier prédéterminé défini lors de l'établissement de la MP. La COMM examinera la MP en 2028.	La COMM continuera à utiliser la MP pour établir le TAC sur l'échelle de temps prédéterminée pour l'établissement de la MP.		La COMM continuera à utiliser les MP pour établir les mesures de gestion selon le calendrier prédéterminé défini lors de l'établissement de la MP.

* Il est postulé que le plan de travail est accompli comme décrit.

LISTE DES ACRONYMES :

BET=thon obèse
BFT=thon rouge
BFT SG=Groupe d'espèces sur le thon rouge du SCRS
COMM = Commission
CMP = Procédure de gestion potentielle
HCR=Règle de contrôle de l'exploitation
MP= Procédure de gestion
MSE= Évaluation de la stratégie de gestion
OM=Modèle opérationnel
SCRS= Comité permanent pour la recherche et les statistiques
SWGSM = Groupe de travail permanent dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries
TAC= Total de prises admissibles
TRO=thonidés tropicaux

6.3 Programme de questions d'application et actions correspondantes (Ref. 22-18)

PNC = Non-application potentielle

Niveau de gravité des PNC :

- 1^{ère} année = non-application mineure (MI)
- 2^e année = non-application considérable (CO)
- 3^e année = non-application importante (SI)
- 4^e année et années suivantes = non-application très importante (VS)

La détermination de la gravité tient compte des circonstances atténuantes ou aggravantes.

Circonstances atténuantes : peuvent réduire la gravité d'un niveau.

Circonstances aggravantes: peuvent augmenter la gravité d'un niveau.

À partir de la deuxième année /du niveau de gravité CO, les CPC devraient soumettre des plans d'action afin de remédier à la question de non-application. La mise en œuvre de ces plans d'action peut être considérée comme une circonstance atténuante.

Non-application de catégorie A				
Type de PNC	Niveau de gravité	Action justifiée de la part du COC	Circonstances atténuantes	Circonstances aggravantes
Les captures/débarquements dépassent les limites requises par l'ICCAT (en considérant les limites de captures par stock sur une base individuelle).	1ère année = MI 2e année = CO 3e année = SI 4e année = VS Prendre en considération les circonstances atténuantes et aggravantes	MI = Lettre de préoccupation - S'assurer que le remboursement demandé est reflété dans le tableau d'application adopté ; exiger que la CPC rectifie la sous-consommation dans les deux ans, ainsi que toute pénalité, conformément aux règles spécifiques à chaque stock. CO = Identification SI = en coordination avec la Sous-commission concernée, envisager de recommander que l'ICCAT adopte des restrictions additionnelles en matière de pêche. ¹ VS = en l'absence de rectification, examiner s'il convient de recommander des mesures réactives de l'ICCAT conformément au paragraphe 6 de la <i>Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales</i> (Rec. 06-13) ²³ Tous les niveaux de gravité : étudier des options de renforcement des capacités et d'assistance technique.	Degré de surconsommation ; actions avérées visant à éviter que la surconsommation ne se reproduise, y compris une réduction au cours des années ultérieures, mesures de suivi et de coercition, renforcement des législations et des réglementations, processus de mise en œuvre en droit interne a été initié mais est toujours en cours. Renforcement des capacités et assistance technique.	Absence continue de prise de mesure corrective ; degré de surconsommation ; augmentation du niveau des surconsommations. Surconsommation récurrente d'autres stocks/années.

¹ Des restrictions de pêche et/ou des exigences renforcées en matière de MCS peuvent être appropriées, comme le précise la Résolution 16-17.

² La Rec. 06-13, paragraphe 6, dans la partie pertinente, stipule que « Dans le cas des CPC, des mesures telles que la réduction des quotas ou des limites de capture existants devraient être mises en œuvre dans toute la mesure du possible avant que ne soit envisagée l'application de mesures commerciales restrictives. Les mesures commerciales ne devraient être envisagées que si ces actions se sont avérées infructueuses ou ne seraient pas efficaces ».

³ Si des progrès sont réalisés, maintenir l'identification. Lever une identification ou des mesures commerciales restrictives après la rectification de la non-application.

Non-respect de la taille de la flottille, de l'effort de pêche ou d'autre limite de capacité requise par l'ICCAT	1ère année = MI 2e année = CO 3e année = SI 4e année = VS Prendre en considération les circonstances atténuantes et aggravantes.	MI = Lettre de préoccupation demandant une rectification. CO = Identification SI = Identification et, en coordination avec la Sous-commission concernée, envisager de recommander que l'ICCAT adopte des restrictions additionnelles en matière de pêche. VS = en l'absence de rectification, examiner s'il convient de recommander des actions réactives de l'ICCAT conformément au paragraphe 6 de la <i>Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales</i> (Rec. 06-13).	Degré de surcapacité ; mise en œuvre avérée d'un plan de réduction de la capacité; pas de surconsommation dans les pêcheries connexes.	Récurrence ou fréquence ; degré de surcapacité; surconsommation de quotas de pêcheries connexes.
Absence de mise en œuvre et/ou d'exécution des fermetures spatio-temporelles	1ère année = MI 2e année = CO 3e année = SI 4e année = VS Prendre en considération les circonstances atténuantes et aggravantes.	MI = Lettre de préoccupation demandant une rectification. CO = Identification SI = Identification et, en coordination avec la Sous-commission concernée, envisager de recommander que l'ICCAT adopte des restrictions additionnelles en matière de pêche. VS = examiner s'il convient de recommander des actions réactives de l'ICCAT conformément au paragraphe 6 de la <i>Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales</i> (Rec. 06-13). Tous les niveaux de gravité : étudier des options de renforcement des capacités et d'assistance technique.	Renforcement des capacités et assistance technique.	Récurrence ou fréquence.

Absence de mise en œuvre et/ou d'exécution des restrictions de taille minimale.	1ère année = MI 2e année = CO 3e année = SI 4e année = VS Prendre en considération les circonstances atténuantes et aggravantes	MI = Lettre de préoccupation demandant une rectification CO = Identification SI = Identification et, en coordination avec la Sous-commission concernée, envisager de recommander que l'ICCAT impose des exigences de MCS renforcées VS = examiner s'il convient de recommander des actions réactives de l'ICCAT conformément au paragraphe 6 de la <i>Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales</i> (Rec. 06-13).	Renforcement des législations et des réglementations, le processus de mise en œuvre en droit interne a été initié mais est toujours en cours.	Récurrence ou fréquence et proportion des captures inférieures à la taille minimale.
Défaut de mise en œuvre et/ou d'application des restrictions/exigences/limitations relatives aux engins, et/ou des exigences en matière de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité.	1ère année = MI 2e année = CO 3e année = SI 4e année = VS Prendre en considération les circonstances atténuantes et aggravantes	MI = Lettre de préoccupation demandant une rectification CO = Identification SI = Identification et, en coordination avec la Sous-commission compétente, envisager d'imposer des exigences renforcées en matière de MCS et/ou des réductions temporaires de quotas. VS = examiner s'il convient de recommander des actions réactives de l'ICCAT conformément au paragraphe 6 de la <i>Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales</i> (Rec. 06-13).	Renforcement des législations et des réglementations, le processus de mise en œuvre en droit interne a été initié mais est toujours en cours.	Récurrence ou fréquence

Non-application de catégorie B				
Type de PNC	Niveau de gravité	Action justifiée de la part du COC	Circonstances atténuantes	Circonstances aggravantes
Non déclaration des données statistiques et autres données requises Note : Le manquement à la déclaration des données de la tâche 1 est soumis à la Rec. 11-15, ce qui entraîne l'interdiction automatique de la conservation des espèces concernées. L'interdiction est automatiquement levée lorsque les données de la tâche 1 sont fournies au Secrétariat. La pêche sous DCP est automatiquement interdite depuis le 1er août 2022, jusqu'à ce que les données historiques sur les DCP soient fournies, conformément à la Rec. 21-01.	1ère année = MI 2e année = CO 3e année = SI 4e année = VS Prendre en considération les circonstances atténuantes et aggravantes.	MI = Lettre de préoccupation demandant une rectification CO = Identification ; exigence de soumission d'un plan d'amélioration des données et/ou de déclaration assorti de la communication requise sur la mise en œuvre. SI = Identification et limitation ou perte du droit de mettre en œuvre certaines recommandations de l'ICCAT, telles que l'affrètement ou la demande de ROP pour le transbordement en mer ou l'élevage, si ces pratiques sont à l'origine de la non-déclaration. VS = Si aucune amélioration, examiner s'il convient de recommander des actions réactives de l'ICCAT conformément au paragraphe 6 de la <i>Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales</i> (Rec. 06-13). Tous les niveaux de gravité : étudier des options de renforcement des capacités et d'assistance technique.	Une notification préalable de retard ou d'incapacité à soumettre le rapport pourrait être étudiée par le COC. Une demande d'assistance technique a été faite mais n'a pas pu être satisfaite ; impact minimal sur la capacité du SCRS ou de la Commission à effectuer le travail nécessaire. Renforcement des capacités et assistance technique.	Récurrence ou fréquence ; absence de réponse aux demandes de données ou aux lettres du Président du COC ; impact significatif sur la capacité du SCRS ou de la Commission à réaliser les travaux nécessaires ou à assurer le respect des mesures entre les sessions.
Retard dans la déclaration des données statistiques et autres données requises	Si le retard est mineur = MI Si récurrent sur plusieurs années ou si le retard est important (par ex. informations soumises durant la réunion) = CO, SI	MI = Lettre de préoccupation demandant une rectification CO = Identification ; exigence de soumission d'un plan d'amélioration des données et/ou de déclaration assorti de la communication requise sur la mise en œuvre.	Les problèmes majeurs de communication se sont produits à la suite d'un cas de force majeure. Premier cas	Récurrence ou fréquence ; absence de réponse aux demandes de données ou aux lettres du Président du COC ; impact significatif sur la capacité du SCRS

	Prendre en considération les circonstances atténuantes et aggravantes.	SI = Identification et limitation ou perte du droit de mettre en œuvre certaines recommandations de l'ICCAT, telles que l'affrètement ou la demande de ROP pour le transbordement en mer ou l'élevage, si ces pratiques sont à l'origine de la non-déclaration. Tous les niveaux de gravité : étudier des options de renforcement des capacités et d'assistance technique.	d'incapacité à appliquer correctement l'exigence, en raison d'une confusion, en particulier si la date de déclaration a récemment changé ; impact minimal sur la capacité du SCRS ou de la Commission à effectuer le travail nécessaire.	ou de la Commission à réaliser les travaux nécessaires ou à assurer le respect des mesures entre les sessions.
Non-soumission de rapports	La gravité dépendra du type et du nombre de rapports non soumis. Rapport annuel = CO, SI, VS en fonction de la récurrence. Autres rapports = pourrait être MI, sauf si la non-soumission est récurrente. Prendre en considération les circonstances atténuantes et aggravantes	MI = Lettre de préoccupation demandant une rectification. CO = Identification ; exigence de soumission d'un plan d'amélioration des données et/ou de déclaration assorti de la communication requise sur la mise en œuvre. SI = Identification et limitation ou perte du droit de mettre en œuvre certaines recommandations de l'ICCAT, telles que l'affrètement ou la demande de ROP pour le transbordement en mer ou l'élevage, si ces pratiques sont à l'origine de la non-déclaration. VS = Si aucune amélioration, examiner s'il convient de recommander des actions réactives de l'ICCAT conformément au paragraphe 6 de la <i>Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales</i> (Rec. 06-13). Tous les niveaux de gravité : étudier des options de renforcement des capacités et d'assistance technique.	Une notification préalable de retard ou d'incapacité à soumettre le rapport pourrait être étudiée par le COC.	Récurrence ou fréquence ; absence de réponse aux demandes de données ou aux lettres du Président du COC ; impact significatif sur la capacité du SCRS ou de la Commission à réaliser les travaux nécessaires ou à assurer le respect des mesures entre les sessions.

Retard dans la soumission de rapports	Si le retard est court = MI Si récurrence sur plusieurs années ou si le retard est important (par ex. informations soumises durant la réunion) = CO, SI. Prendre en considération les circonstances atténuantes et aggravantes.	MI = demande de rectification CO = Demande de soumission d'un plan d'action sur l'amélioration de la déclaration SI = Identification éventuelle, en fonction de la gravité et de l'ampleur de la déclaration tardive. Tous les niveaux de gravité: étudier des options de renforcement des capacités et d'assistance technique.	Les problèmes majeurs de communication se sont produits à la suite d'un cas de force majeure. Premier cas de non-application de l'exigence, en raison d'une confusion, en particulier si la date de déclaration a récemment changé.	Récurrence ou fréquence ; absence de réponse aux demandes de données ou aux lettres du Président du COC ; impact significatif sur la capacité du SCRS ou de la Commission à réaliser les travaux nécessaires ou à assurer le respect des mesures entre les sessions.

Non-application de catégorie C				
Type de PNC	Niveau de gravité	Action justifiée de la part du COC	Circonstances atténuantes	Circonstances aggravantes
Absence de mise en œuvre des mesures MCS notamment les programmes de documentation des captures et du commerce, les programmes d'observateurs, les contrôles des transbordements et le VMS.	1ère année = MI 2e année = CO 3e année = SI 4e année = VS Prendre en considération les circonstances atténuantes et aggravantes	MI = Lettre de préoccupation demandant une rectification CO = Identification SI = Identification et examen des limitations ou de la perte du droit de mettre en œuvre certaines recommandations de l'ICCAT relatives aux mesures MSC. VS = examiner s'il convient de recommander des actions réactives de l'ICCAT conformément au paragraphe 6 de la <i>Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales</i> (Rec. 06-13). Tous les niveaux de gravité : étudier des options de renforcement des capacités et d'assistance technique.	La mesure relative au MCS nécessite un investissement majeur en termes de ressources ou de technologie qui ne sont pas disponibles pour la CPC. Transparence concernant les difficultés de mise en œuvre. Une demande d'assistance technique a été soumise mais n'a pas pu être satisfaite. Renforcement des législations et des réglementations, le processus de mise en œuvre en droit interne a été initié mais est toujours en cours. Renforcement des capacités et assistance technique.	Récurrence ou fréquente, aucune réponse aux demandes de données ou aux lettres du Président du COC. Manque de transparence concernant les difficultés de mise en œuvre.

Non-réalisation de contrôles par la CPC du port	1ère année = MI 2e année = CO 3e année = SI 4e année = VS Prendre en considération les circonstances atténuantes et aggravantes.	MI = Lettre de préoccupation demandant une rectification CO = Identification. SI = Identification et demande de soumission d'un plan d'action visant à mettre en œuvre les dispositions de la/des Recommandation(s) applicable(s). VS = examiner s'il convient de recommander des actions réactives de l'ICCAT conformément au paragraphe 6 de la <i>Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales</i> (Rec. 06-13). Tous les niveaux de gravité: étudier des options de renforcement des capacités et d'assistance technique.	La mesure relative au MCS nécessite un investissement majeur en termes de ressources ou de technologie qui ne sont pas disponibles pour la CPC. Transparence concernant les difficultés de mise en œuvre. Renforcement des capacités et assistance technique.	Récurrence ou fréquence ; aucune réponse aux demandes de données ou aux lettres du Président du COC. Manque de transparence concernant les difficultés de mise en œuvre.
Non-réalisation de contrôles par la CPC du pavillon	1ère année = MI 2e année = CO 3e année = SI 4e année = VS Prendre en considération les circonstances atténuantes et aggravantes	MI = Lettre de préoccupation demandant une rectification CO = Identification SI = Identification et demande de soumission d'un plan d'action visant à mettre en œuvre les dispositions de la/des applicable(s) en vue de rectifier l'insuffisance. VS = examiner s'il convient de recommander des actions réactives de l'ICCAT conformément au paragraphe 6 de la <i>Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales</i> (Rec. 06-13). Tous les niveaux de gravité: étudier des options de renforcement des capacités et d'assistance technique.	Renforcement des capacités et assistance technique.	Récurrence ou fréquence ; absence systématique du contrôle de la flotte, absence de réponse aux demandes de données ou aux lettres du Président du COC.

6.4 Numéro de document sur la déclaration de transbordement (Ref. 22-19)

Lors de la 23e réunion extraordinaire de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, qui s'est tenue à Vale do Lobo, au Portugal, et en format hybride, du 13 au 21 novembre 2022, la Commission a convenu d'amender la déclaration de transbordement de la Rec. 21-16 comme indiqué ci-dessous.

CP19_TransDec

Déclaration de transbordement

Numéro de déclaration:

Navire de charge

Nom du navire et indicatif d'appel radio :

Pays/Entité/Entité de pêche de pavillon :

Numéro d'autorisation de l'État de pavillon:

Numéro de registre national :

Numéro de registre ICCAT :

Numéro OMI :

Navire de pêche

Nom du navire et indicatif d'appel radio :

CPC de pavillon :

Numéro d'autorisation de la CPC de pavillon :

Numéro de registre national :

Numéro de registre ICCAT, le cas échéant :

Numéro OMI (le cas échéant) :

Identification externe :

Jour Mois Heure Année 2_0_[] [] Nom de l'agent: Nom du capitaine du navire de pêche: Nom du capitaine du navire de charge :
 Départ [] [] [] [] de [] []
 Retour [] [] [] [] à [] [] Signature: Signature: Signature:
 Transbordement [] [] [] [] [Min] [] []
 Position du transbordement ____/____ (N/S), ____/____ (E/O)
 Indiquer le poids en kilogrammes ou l'unité utilisée (p.ex. boîte, panier) et le poids débarqué en kilogrammes de cette unité : [] kilogrammes

Espèces (par stock*, si applicable) ²	Port	Type de produit ¹ RD/GG/DR/FL/ST/OT	Poids net (kg)	Unités (si disponible)	Nombre d'unités (si disponible)			

Signature de l'observateur de l'ICCAT et date (si le transbordement a été effectué en mer) :

(En cas de force majeure, veuillez indiquer que le transbordement n'a pas été observé).

¹Le type de produit doit être mentionné comme suit : poids vif (RD), éviscéré et sans branchie (GG), manipulé (DR), en filets (FL), steak (ST), autres (OT) (décrire le type de produit).² Une liste des espèces par stock* avec leurs délimitations géographiques est disponible sur https://www.iccat.int/Data/ICCAT_maps.pdf. Veuillez fournir le plus de détail possible.

*Si les informations relatives au niveau du stock ne sont pas disponibles, indiquer le motif.

RAPPORT DE LA RÉUNION DU COMITÉ PERMANENT POUR LES FINANCES ET L'ADMINISTRATION (STACFAD)

1. Ouverture de la réunion

La réunion du Comité permanent pour les finances et l'administration (STACFAD) a été ouverte le 16 novembre 2022 par la Présidente du Comité, Mme Deirdre Warner-Kramer (États-Unis).

2. Désignation du rapporteur

Le Secrétariat de l'ICCAT a été chargé d'assumer la tâche de rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour, diffusé avant la réunion, a été adopté (**appendice 1 de l'ANNEXE 7**).

4. Rapports du Secrétariat

4.1 Rapport administratif de 2022

Le Secrétaire exécutif a présenté le rapport administratif de 2022. Le Secrétaire exécutif a signalé que le rapport résumait les activités réalisées en 2022 par le Secrétariat et qu'il reflétait le fait que ce dernier restait soumis à une grande charge de travail. Il a indiqué que cinq Parties contractantes (Belize, Canada, Japon, Norvège et Union européenne) avaient déposé leur instrument d'acceptation, d'approbation ou de ratification du Protocole de Palma de Majorque, que les Recommandations et Résolutions de l'ICCAT adoptées en 2021 sont entrées en vigueur le 17 juin 2022, qu'il y a eu 34 réunions intersessions et réunions de groupes de travail ainsi que quatre webinaires et cours de formation de l'ICCAT, et que l'ICCAT avait été représentée dans 11 réunions (un résumé de ces réunions est disponible dans l'Annexe 1 du rapport administratif. Par ailleurs, le Secrétaire exécutif a expliqué que le Secrétariat continuait à envoyer tous les ans deux lettres rappelant le respect des obligations budgétaires.

En ce qui concerne le personnel, le Secrétaire exécutif a indiqué que, pour répondre à l'importante charge de travail, le Département de recherche et statistiques avait été divisé en deux départements : le Département scientifique et le Département des statistiques.

Il a également signalé que les deux nouveaux postes approuvés en 2021 par le Secrétariat - éditeur de publications et technicien supérieur pour le département d'application - avaient été comblés respectivement par M^{me} Marisa de Andrés, autrefois traductrice du département des publications, et par M^{me} Dawn Baity. Le poste vacant de traductrice d'espagnol a été occupé par M^{me} Beatriz Motos. Il a également annoncé la prolongation d'un an du contrat pour le poste de développeur de l'IOMS, occupé par M. Dashiell Portel, à travers le financement de l'Union européenne.

Le rapport administratif de 2022 a été adopté.

4.2 Rapport financier de 2022

Le Secrétaire exécutif a présenté le rapport financier du Secrétariat de 2022. Il a indiqué que le rapport des auditeurs de 2021 avait été envoyé aux Parties contractantes au mois de juin 2022 et que le rapport financier présentait la situation des états budgétaires de la Commission, au 21 octobre 2022, ainsi que celle des fonds fiduciaires gérés par le Secrétariat.

Le Secrétaire exécutif a signalé que le fonds de roulement atteignait un pourcentage de 48,98 % du budget total. Il a expliqué les principaux aspects des états financiers, indiquant que les dépenses encourues représentaient 75,36 % du budget approuvé au titre de 2022 et que les recettes en représentaient 78,51 %.

Il a finalement indiqué que les dépenses estimées par le Secrétariat jusqu'à la fin de l'exercice atteignaient 1.331.695,89 euros et que lorsque les revenus décrits antérieurement auraient été reçus et si de nouveaux revenus n'étaient pas reçus avant la clôture de l'exercice actuel, le fonds de roulement s'élèverait à 21,17 % du budget (1.013.771,29 euros).

Le rapport financier de 2022 a été adopté.

4.3 Examen des progrès en ce qui concerne le paiement des arriérés de contributions et les droits de vote

Le Secrétaire exécutif a présenté le document intitulé « Information détaillée sur la dette cumulée des Parties contractantes de l'ICCAT et examen des plans de paiement des arriérés » qui récapitulait la dette cumulée des Parties contractantes par année, ce qui inclut les dernières contributions reçues de l'Angola, du Brésil, du Ghana et de Panama. Il a souligné que la dette totale des Parties contractantes s'élevait à 2.023.735,88 euros, ce qui équivaut à 40 % du budget de 2022 et représente un risque considérable pour les activités du Secrétariat et de la Commission.

La Présidente du STACFAD a demandé aux Parties contractantes ayant des contributions en instance de recouvrement d'envoyer leurs contributions annuelles et, si elles ont des arriérés, leurs plans de paiement si elles ont besoin d'un délai supplémentaire pour mettre leurs comptes à jour. La Présidente du STACFAD a souligné que si une CPC est des arriérés de contributions pendant deux ans, elle peut être suspendue de son droit de vote en vertu de l'article 10 de la Convention. La Présidente du STACFAD a suggéré que le Groupe de travail virtuel sur le financement durable de l'ICCAT (VWG-SF) effectue le suivi de cette question et propose des solutions.

Les délégations du Gabon, du Honduras, de la Mauritanie et de Panama ont signalé qu'ils effectueraient prochainement des paiements pour réduire leurs contributions en instance de versement.

5. Assistance aux CPC en développement et identification du mécanisme de financement du fonds de participation aux réunions (MPF) et d'autres activités de renforcement des capacités

5.1 Fonds de participation aux réunions

La Présidente du STACFAD a présenté le document intitulé « Fonds de participation aux réunions (MPF) », qui incluait des informations sur la situation financière du fonds de participation aux réunions (MPF) et qui reflétait les recettes et les dépenses en 2022.

La Présidente du STACFAD a signalé que l'on a recommencé à organiser des réunions présentiels en 2022 et, par conséquent, que c'est la première année que l'on a appliqué la Recommandation 20-09 et les nouvelles normes de procédure de la Réf. 20-10. L'expérience de cette première année a permis de détecter certains aspects opérationnels qui posaient problème comme ceux ayant trait à l'interprétation de la disposition de la Recommandation 20-09 sur ce que l'on considère comme « délégués officiels » ainsi que sur les délais et les dates pour demander l'aide au financement et ayant trait à la gestion des visas.

La Présidente du STACFAD a indiqué qu'elle avait pris note des observations des CPC au sujet des délais des demandes, y compris pour les réunions tenues peu après la fin de la réunion annuelle de l'ICCAT, de la question du nombre de délégués, de la question du financement de l'assistance de plus d'un délégué par réunion et du soutien à la gestion des demandes de visas. Elle a également signalé que ces questions seront examinées par le Groupe de travail virtuel sur le financement durable de l'ICCAT (VWG-SF) afin de résoudre le plus rapidement possible les problèmes détectés.

6. Mise à jour sur le contrat du Secrétaire exécutif

La Présidente du STACFAD a indiqué que le contrat du premier mandat de cinq ans du Secrétaire exécutif arrive à terme en juin 2023 et qu'il fallait prendre une décision sur la prolongation de son contrat pour un second mandat de cinq ans, c'est-à-dire, une extension de la nomination allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2028.

Les Parties contractantes ont manifesté de façon unanime leur appui à la prolongation pour un second mandat et ont souligné l'excellent travail abattu par le Secrétaire exécutif pendant son premier mandat. Le Comité a approuvé par conséquent la prolongation pour un second mandat et a renvoyé cette question aux séances plénières.

7. Propositions de modification des statuts du personnel et autres questions liées au personnel

Le Secrétaire exécutif a soumis pour approbation une « Révision des statuts et du règlement du personnel de l'ICCAT » dans le but d'adapter les statuts aux circonstances actuelles ainsi qu'aux changements sociaux et contractuels qui se sont produits au fil des années.

Le Secrétaire exécutif a également indiqué que les changements de cette révision affectaient principalement la mise en œuvre du télétravail, l'inclusion du permis de paternité et d'adoption ou la possibilité de modification contractuelle de l'entité chargée de gérer le plan de retraite.

Le Secrétaire exécutif a également mentionné une autre modification de la proposition qui consistait à relier les statuts à la réglementation des Nations Unies au lieu de la réglementation de la FAO (comme c'était le cas auparavant) étant donné qu'il n'existe pas d'accès libre au texte complet de cette dernière organisation.

Le Secrétaire exécutif a également évoqué une autre modification fondamentale qui consistait à créer un mécanisme de résolution de conflits à travers une procédure interne et informelle de conciliation, une procédure formelle de recours en première instance auprès d'un organe interne du Secrétariat et, finalement, un recours en deuxième instance à l'arbitrage auprès de la Cour permanente d'Arbitrage (CPA) dont le siège se trouve à La Haye (Pays-Bas).

La procédure pour la révision des statuts et du règlement du personnel de l'ICCAT a commencé par une révision technique menée par un expert externe qui a réalisé une étude comparative avec d'autres formules utilisées dans le contexte international. Le texte révisé a été soumis ensuite à un processus auquel ont participé tous les membres du personnel du Secrétariat et dont le résultat final est le texte adopté par consensus qui a été présenté à la Commission.

Les principales modifications introduites peuvent être résumées comme suit : mise à jour des aspects techniques qui étaient devenus obsolètes (références au plan de retraite ou références au statut de la FAO) ; modification et rationalisation des droits et obligations des membres du personnel (horaire flexible, télétravail, inclusion des permis de paternité ou d'adoption, réglementation de licences spéciales, classification du licenciement sommaire) et, finalement, introduction de nouveaux éléments juridiques (principes généraux d'action des organisations internationales : mise en œuvre d'un mécanisme pour la résolution de conflits et renvoi supplétif dans les cas non prévus dans les statuts ou liés à leur interprétation à la pratique suivie dans les autres organisations du régime commun des Nations Unies ou d'autres organisations intergouvernementales).

Certaines délégations comme le Canada, les États-Unis, le Sénégal et l'Uruguay, et ont apporté quelques modifications au texte afin de réaliser des améliorations comme celles qui ont trait à l'utilisation d'un langage non sexiste ou inclusif. La version révisée des statuts et du règlement du personnel de l'ICCAT a été approuvée par le STACFAD et soumise pour adoption à la Commission (**appendice 2 de l'ANNEXE 7**).

8. Examen des méthodes pour garantir la disponibilité des rapporteurs

Pendant les réunions du Groupe de travail virtuel pour la révision du règlement interne de la Commission (VWG-RRP), on a abordé la question de la disponibilité des rapporteurs pour couvrir les réunions de la Commission ainsi que la nécessité de disposer d'un ensemble de rapporteurs afin d'éviter de devoir mobiliser les ressources du Secrétariat à cet effet.

On a demandé aux CPC de se proposer comme rapporteurs en rappelant que l'interprétation simultanée des réunions a permis une communication plus fluide du point de vue linguistique entre le président et le rapporteur, et que l'on pourrait également recourir à un assistant-rapporteur à cette fin, si l'on en désigne un. Il a été indiqué que le recours aux rapporteurs professionnels représenterait une charge financière importante qui n'est pas prévue dans le budget, mais que cette option pourrait être étudiée à l'avenir, si cela s'avère nécessaire.

9. Examen des progrès du Groupe de travail virtuel sur le financement durable de l'ICCAT (VWG-SF)

Le STACFAD a décidé que le Groupe de travail virtuel sur le financement durable de l'ICCAT (VWG-SF) poursuivrait ses travaux en 2023 afin d'aborder, entre autres, les questions suivantes : la planification des réunions annuelles ; les difficultés que posent aux hôtes les coûts et la capacité nécessaire pour organiser ces réunions ; l'introduction de changements dans l'organisation de réunions ; la recherche de manières de générer des revenus pour compenser les frais des réunions, les règles du Fonds de participation aux réunions, le suivi et la réflexion sur les moyens de traiter les arriérés, et le modèle de note d'introduction pour aborder les implications financières des nouvelles propositions.

Il a également été signalé que le Groupe de travail virtuel travaillerait en 2023 par correspondance et terminerait ses travaux par une réunion en ligne afin de consolider les propositions et de les présenter à la réunion de la Commission de 2023.

10. Examen des implications financières des demandes du SCRS

Le Président du SCRS a présenté le document « Activités de recherche du SCRS nécessitant un financement pour 2023 », qui résume les activités du SCRS qui requièrent un financement. Ces activités, qui sont présentées par groupe de travail, sont les suivantes : biologie, autres études liées aux pêcheries, évaluations, MSE et ateliers. Le document a été révisé afin d'introduire les modifications proposées par l'Union européenne. Le nouveau document présentait un budget dans lequel on demandait 883.500,00 euros pour ces activités dont la Commission financerait 416.635,00 euros via son budget, tandis que les 466.865,00 euros restants seraient financés au moyen de contributions volontaires tout comme le budget de 1.250.000,00 euros destiné au GBYP. En marge de ces concepts, le document initial incluait une estimation des coûts des services d'interprétation simultanée de certaines réunions intersessions du SCRS. Suite à la demande réalisée par le SCRS, il a été finalement décidé que ces coûts seraient inclus dans le budget ordinaire.

Le STACFAD a souligné l'importance d'inclure toutes les activités scientifiques dans le budget ordinaire de la Commission.

La nouvelle version du budget du SCRS a été approuvée par le Comité (**appendice 3 de l'ANNEXE 7**).

11. Examen des implications financières des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT proposées

On a présenté le document « Implications financières des mesures de conservation et de gestion proposées » qui résumait les implications financières de certaines des nouvelles recommandations proposées par la Commission. Ce document répondait à la demande d'accompagner les nouvelles propositions d'une estimation des coûts pour les nouvelles mesures. Plusieurs délégations ont déclaré qu'elles avaient eu des difficultés à remplir le formulaire à cause de sa complexité, raison pour laquelle il a été décidé que le Groupe de travail virtuel sur le financement durable de l'ICCAT (VWG-ST), en collaboration avec le STACFAD et le Secrétariat, apporterait des améliorations dans ce formulaire afin de le simplifier.

12. Examen et révision, le cas échéant, du budget et des contributions des Parties contractantes pour 2023

12.1 Budget de l'ICCAT

On a présenté le document « Note explicative sur le budget de l'ICCAT pour l'exercice 2023 (révisé) ». Le budget pour l'exercice 2023 présentait une augmentation de 5,07 % par rapport à 2022, qui prévoit l'augmentation des chapitres des salaires et des voyages ainsi que l'inclusion des services d'interprétation simultanée pendant les réunions du SCRS pendant six jours, en attendant la décision finale sur la question de l'interprétation simultanée pendant les réunions intersessions du SCRS.

Le SCRS a présenté deux options pour l'interprétation simultanée pendant ses réunions intersessions : une option à hauteur de 290.250,00 euros, qui utilise comme critère le nombre de participants francophones et hispanophones, et une autre à hauteur de 141.900,00 euros fondée sur le critère du nombre de CPC francophones ou hispanophones. Ces deux options comprennent également un montant supplémentaire de 140 000,00 euros pour l'utilisation de la technologie en ligne dans les réunions hybrides.

Pendant le débat, les délégations ont privilégié l'option du critère du nombre de CPC francophones ou hispanophones et ont demandé que l'on présente les priorités pour cette option.

On a présenté cinq nouvelles options pour le budget, et on a approuvé l'option qui incluait 17 jours de services d'interprétation simultanée pour les réunions intersessions du SCRS des groupes d'espèces de thonidés tropicaux (8 jours), de requins (2 jours) et de thonidés mineurs (5 jours), ainsi que pour la réunion du Sous-comité des statistiques (2 jours), et les services de technologie en ligne pour les réunions en format hybride sans interprétation.

Le budget a été approuvé (**tableaux 1 à 5**) et a été soumis à l'adoption de la séance plénière.

L'Union européenne a souligné l'importance d'augmenter le financement dans le budget pour l'IOMS.

Le Japon a exprimé sa déception quant à l'absence de certaines CPC lors de l'adoption du budget, bien que ces CPC aient demandé une interprétation simultanée et/ou aient des arriérés de paiement.

12.2 Budget du système eBCD

Le document « Note explicative sur le budget du système eBCD (révisé) » a été présenté pour l'exercice 2023. Le budget pour l'exercice 2023 ne présentait aucune modification par rapport au budget approuvé au départ par la Commission en 2021.

Le budget du système eBCD (**tableaux eBCD 1 à 5**) a été approuvé et soumis à l'adoption de la séance plénière.

13. Autres questions

On a présenté une mise à jour du document « Évolution de certains indicateurs de la charge de travail du Secrétariat au cours des dernières années », qui reflétait la situation actuelle du travail et la nécessité d'augmenter les ressources humaines du Secrétariat afin de maintenir un rendement optimal.

Plusieurs délégations ont fait part de leur préoccupation et ont souligné la nécessité de doter le Secrétariat de davantage de ressources humaines en raison de l'augmentation incessante du nombre de réunions, aussi bien du SCRS que de la Commission.

La Présidente du STACFAD a indiqué qu'ils allaient réviser la situation du Secrétariat et que cette révision serait incluse dans le prochain budget biennal 2024-2025.

En ce qui concerne l'évaluation des performances, le STACFAD a signalé qu'il n'y avait pas eu de gros progrès dans ce domaine.

La Présidente du STACFAD a annoncé que M. Juan Antonio Moreno, chef du Département administratif et financier, prendra sa retraite en 2023 et l'a remercié pour les 48 années de services rendus à la Commission.

14. Adoption du rapport et clôture

Il a été convenu que le rapport du STACFAD serait adopté par correspondance. La Présidente du STACFAD a déclaré la réunion close.

Tableau 1. Budget de l'ICCAT au titre de 2023 (euros).

Chapitres	ANNÉE 2022	ANNÉE 2023	Augmentation	ANNÉE 2023 Révisée
1. Salaires	2.112.780,03	2.176.163,43	4,91%	2.282.985,65
2. Voyages	15.450,00	30.900,00	29,45%	40.000,00
3. Réunions de la Commission (annuelles)	274.495,00	282.729,85	0,00%	282.729,85
4. Publications	20.000,00	20.600,00	0,00%	20.600,00
5. Matériel de bureau	15.759,00	16.231,77	0,00%	16.231,77
6. Frais de fonctionnement	147.084,00	151.496,52	0,00%	151.496,52
7. Frais divers	7.984,56	8.224,10	0,00%	8.224,10
8. Coordination de la recherche				
a) Salaries / Salaires / Salarios	1.122.494,06	1.156.168,88	8,56%	1.255.152,87
b) Voyages pour l'amélioration des statistiques	11.845,00	23.690,00	26,64%	30.000,00
c) Statistiques-Biologie	19.000,00	19.570,00	0,00%	19.570,00
d) Informatique	41.000,00	42.230,00	0,00%	42.230,00
e) Maintenance de la base de données	27.000,00	27.810,00	0,00%	27.810,00
f) Ligne de télécommunications-Domaine Internet	33.500,00	34.505,00	0,00%	34.505,00
g) Réunions scientifiques (SCRS y compris)	80.370,90	82.782,03	0,00%	82.782,03
h) Interprétation des réunions du SCRS			100,00%	249.650,00
i) Divers	0,00	0,00	0,00%	0,00
<i>Sous-total Chapitre 8</i>	<i>1.335.209,96</i>	<i>1.386.755,91</i>	<i>25,60%</i>	<i>1.741.699,90</i>
9. Services nécessitant un conseil extérieur spécialisé (p.ex. conseil juridique, projet de gestion de la qualité totale, etc.)	68.500,00	70.555,00	0,00%	70.555,00
10. Fonds de cessation de service	63.561,30	65.468,14	0,00%	65.468,14
11. Programme stratégique de recherche				0,00
a) Programme stratégique de recherche	404.500,00	416.635,00	0,00%	416.635,00
<i>Sous-total Chapitre 11</i>	<i>404.500,00</i>	<i>416.635,00</i>	<i>0,00%</i>	<i>416.635,00</i>
12. Application				
a) Maintenance de la base de données de l'application	30.900,00	31.827,00	0,00%	31.827,00
<i>Sous-total Chapitre 12</i>	<i>30.900,00</i>	<i>31.827,00</i>	<i>0,00%</i>	<i>31.827,00</i>
13. Voyages				
a) Voyages des Présidents de l'ICCAT et SCRS	25.750,00	51.500,00	0,00%	51.500,00
b) Fonds spécial pour la participation aux réunions	40.000,00	170.000,00	0,00%	170.000,00
c) Voyages des mandataires de l'ICCAT (Parties contractantes en développement de l'ICCAT)	15.450,00	30.900,00	0,00%	30.900,00
<i>Sous-total Chapitre 13</i>	<i>81.200,00</i>	<i>252.400,00</i>	<i>0,00%</i>	<i>252.400,00</i>
14. Système de gestion intégrée en ligne				
a) Système de gestion intégrée en ligne	206.000,00	212.180,00	0,00%	212.180,00
<i>Sous-total Chapitre 14</i>	<i>206.000,00</i>	<i>212.180,00</i>	<i>0,00%</i>	<i>212.180,00</i>
15. Contingences	5.253,00	5.410,59	0,00%	5.410,59
BUDGET TOTAL	4.788.676,85	5.127.577,31	9,18%	5.598.443,51

Tableau 2. Information de base pour calculer les contributions des Parties contractantes en 2023.

Parties contractantes	Groupes ^a	PNB ^b 2017	PNB ^b 1991	Capture ^c	Mise conserve ^d	Capture + Mise conserve	Sous- commissions ^e				Total Sous- commissions
							1	2	3	4	
Albania	D	5.326	2.863	104	0	104	-	X	-	-	1
Algérie	C	4.049	2.177	3.334	1.949	5.283	-	X	-	X	2
Angola	D	2.658	1.429	1.257	0	1.257	X	-	X	X	3
Barbados	C	18.449	9.919	514	0	514	-	-	-	-	0
Belize	C	4.870	2.618	27.574	1.411	28.985	X	X	X	X	4
Brazil	B	8.593	4.620	51.010	13.141	64.151	X	X	X	X	4
Canada	A	46.327	24.907	2.026	0	2.026	X	X	-	X	3
Cabo Verde	C	3.636	1.955	14.231	14.836	29.067	X	X	-	X	3
China, People's Rep. of	B	9.923	5.335	6.725	0	6.725	X	X	X	X	4
Côte d'Ivoire	C	1.678	902	16.384	0	16.384	X	-	X	X	3
Curaçao	A	52.958	28.472	32.203	0	32.203	X	-	-	-	1
Egypt	D	3.178	1.709	668	0	668	-	X	-	X	2
El Salvador	C	4.130	2.220	24.809	4.059	28.868	X	-	-	-	1
France (St. P. & M.)	A	40.148	21.585	0	0	0	X	X	-	X	3
Gabon	C	7.849	4.220	101	0	101	X	-	-	X	2
Gambia	D	757	407	0	0	0	-	-	-	X	1
Ghana	C	2.153	1.158	94.669	24.500	119.169	X	-	-	-	1
Grenada	C	10.866	5.842	1.708	0	1.708	-	-	-	-	0
Guatemala, Rep. de	C	4.670	2.511	13.671	0	13.671	X	-	-	X	2
Guinea Ecuatorial	C	8.884	4.776	32	0	32	X	-	-	X	2
Guinea, Rep. of	D	1.038	558	0	0	0	X	-	-	X	2
Guinée-Bissau	D	756	406	0	0	0	X	-	-	X	2
Honduras	D	2.576	1.385	0	0	0	X	-	-	X	2
Iceland	A	70.785	38.056	0	0	0	-	X	-	-	1
Japan	A	40.144	21.583	29.183	0	29.183	X	X	X	X	4
Korea, Rep. of	C	32.485	17.465	2.900	0	2.900	X	X	X	X	4
Liberia	D	535	288	324	0	324	X	-	-	X	2
Libya	D	5.669	3.048	1.966	1.350	3.316	X	X	-	X	3
Maroc	C	3.246	1.745	13.716	957	14.673	X	X	-	X	3
Mauritania	C	1.760	946	10.152	5.330	15.482	X	X	-	X	3
Mexico	C	9.913	5.330	1.227	0	1.227	X	X	-	X	3
Namibia	D	5.474	2.943	1.644	0	1.644	X	X	X	X	4
Nicaragua, Rep. de	D	1.905	1.024	0	0	0	X	-	-	-	1
Nigeria	D	2.383	1.281	2	0	2	X	-	-	X	2
Norway	A	77.089	41.446	41	0	41	-	X	-	X	2
Panama	B	15.800	8.495	20.172	0	20.172	X	X	X	X	4
Philippines, Rep. of	D	3.377	1.816	0	0	0	X	-	X	-	2
Russia	C	11.662	6.270	1.721	0	1.721	X	X	-	-	2
St. Vincent and the Grenadines	C	7.587	4.079	1.712	0	1.712	X	X	X	X	4
São Tomé e Príncipe	D	1.999	1.075	1.535	0	1.535	X	-	-	X	2
Senegal	C	1.483	797	40.872	5.910	46.782	X	X	-	X	3
Sierra Leone	D	557	299	0	0	0	X	-	-	X	2
South Africa	D	6.006	3.229	3.964	0	3.964	X	-	X	X	3
Syrian Arab Republic	D	1.139	612	65	0	65	-	X	-	-	1
Trinidad & Tobago	C	17.073	9.179	3.031	0	3.031	X	-	-	X	2
Tunisie	C	3.317	1.783	13.277	3.734	17.011	-	X	-	X	2
Türkiye	B	9.141	4.915	16.288	0	16.288	-	X	-	X	2
Union Européenne	A	36.796	19.783	256.829	299.107	555.936	X	X	X	X	4
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	A	41.577	22.353	454	0	454	X	X	X	X	4
United States	A	64.876	34.880	18.009	8.958	26.967	X	X	X	X	4
Uruguay	C	16.235	8.728	0	0	0	X	-	X	X	3
Venezuela	B	13.387	7.197	4.777	309	5.086	X	X	-	X	3

a), b), c), d), e): Voir les légendes à l'Annexe.

Tableau 3. Contributions des Parties contractantes 2023 (euros).

Taux de change: 1 € = 1,029 US\$ (11/2022)												
Partie	Capture +		% Capture +		% Membre +	Cotisation par	Cotisation	C. Variables	C. Variables	Total	Partie	
contractante	Groupe ^a	Mise conserve ^a	Sous-com. ^a	Mise conserve ^b	Sous-com. ^c	Membre ^d	Sous-com. ^e	par Membre ^f	Capt. et Cons. ^g	Cotisations ^h	Contractante	
	Albania	D	104	1	0,81%	3,85%	972,00	972,00	2.402,43	1.008,80	5.355,24	Albania
	Algérie	C	5.283	2	1,52%	4,29%	972,00	1.944,00	15.823,33	11.199,68	29.939,01	Algérie
	Angola	D	1.257	3	9,76%	7,69%	972,00	2.916,00	4.804,87	12.192,93	20.885,79	Angola
	Barbados	C	514	0	0,15%	1,43%	972,00	0,00	5.274,44	1.089,65	7.336,10	Barbados
	Belize	C	28.985	4	8,32%	7,14%	972,00	3.888,00	26.372,22	61.446,67	92.678,88	Belize
	Brazil	B	64.151	4	57,06%	22,73%	972,00	3.888,00	61.998,68	311.327,31	378.185,98	Brazil
	Canada	A	2.026	3	0,31%	11,43%	972,00	2.916,00	126.135,24	6.914,12	136.937,36	Canada
	Cabo Verde	C	29.067	3	8,34%	5,71%	972,00	2.916,00	21.097,77	61.620,50	86.606,28	Cabo Verde
	China, People's Rep. of	B	6.725	4	5,98%	22,73%	972,00	3.888,00	61.998,68	32.636,69	99.495,36	China, People's Rep. of
	Côte d'Ivoire	C	16.384	3	4,70%	5,71%	972,00	2.916,00	21.097,77	34.733,21	59.718,99	Côte d'Ivoire
	Curaçao	A	32.203	1	4,98%	5,71%	972,00	972,00	63.067,62	109.899,09	174.910,71	Curaçao
	Egypt	D	668	2	5,19%	5,77%	972,00	1.944,00	3.603,65	6.479,61	12.999,26	Egypt
	El Salvador	C	28.868	1	8,29%	2,86%	972,00	972,00	10.548,89	61.198,63	73.691,52	El Salvador
	France (St. P. & M.)	A	0	3	0,00%	11,43%	972,00	2.916,00	126.135,24	0,00	130.023,24	France (St. P. & M.)
	Gabon	C	101	2	0,03%	4,29%	972,00	1.944,00	15.823,33	214,11	18.953,45	Gabon
	Gambia	D	0	1	0,00%	3,85%	972,00	972,00	2.402,43	0,00	4.346,43	Gambia
	Ghana	C	119.169	1	34,21%	2,86%	972,00	972,00	10.548,89	252.631,98	265.124,86	Ghana
	Grenada	C	1.708	0	0,49%	1,43%	972,00	0,00	5.274,44	3.620,87	9.867,31	Grenada
	Guatemala, Rep. de	C	13.671	2	3,92%	4,29%	972,00	1.944,00	15.823,33	28.981,80	47.721,13	Guatemala, Rep. de
	Guinea Ecuatorial	C	32	2	0,01%	4,29%	972,00	1.944,00	15.823,33	67,84	18.807,17	Guinea Ecuatorial
	Guinea, Rep. of	D	0	2	0,00%	5,77%	972,00	1.944,00	3.603,65	0,00	6.519,65	Guinea, Rep. of
	Guinée-Bissau	D	0	2	0,00%	5,77%	972,00	1.944,00	3.603,65	0,00	6.519,65	Guinée-Bissau
	Honduras	D	0	2	0,00%	5,77%	972,00	1.944,00	3.603,65	0,00	6.519,65	Honduras
	Iceland	A	0	1	0,00%	5,71%	972,00	972,00	63.067,62	0,00	65.011,62	Iceland
	Japan	A	29.183	4	4,51%	14,29%	972,00	3.888,00	157.669,05	99.592,74	262.121,79	Japan
	Korea, Rep. of	C	2.900	4	0,83%	7,14%	972,00	3.888,00	26.372,22	6.147,85	37.380,06	Korea, Rep. of
	Liberia	D	324	2	2,52%	5,77%	972,00	1.944,00	3.603,65	3.142,81	9.662,46	Liberia
	Libya	D	3.316	3	25,75%	7,69%	972,00	2.916,00	4.804,87	32.165,27	40.858,14	Libya
	Maroc	C	14.673	3	4,21%	5,71%	972,00	2.916,00	21.097,77	31.105,98	56.091,76	Maroc
	Mauritania	C	15.482	3	4,44%	5,71%	972,00	2.916,00	21.097,77	32.821,02	57.806,79	Mauritania
	Mexico	C	1.227	3	0,35%	5,71%	972,00	2.916,00	21.097,77	2.601,18	27.586,95	Mexico
	Namibia	D	1.644	4	12,76%	9,62%	972,00	3.888,00	6.006,08	15.946,83	26.812,92	Namibia
	Nicaragua, Rep. de	D	0	1	0,00%	3,85%	972,00	972,00	2.402,43	0,00	4.346,43	Nicaragua, Rep. de
	Nigeria	D	2	2	0,02%	5,77%	972,00	1.944,00	3.603,65	19,40	6.539,05	Nigeria
	Norway	A	41	2	0,01%	8,57%	972,00	1.944,00	94.601,43	139,92	97.657,35	Norway
	Panama	B	20.172	4	17,94%	22,73%	972,00	3.888,00	61.998,68	97.895,50	164.754,18	Panama
	Philippines, Rep. of	D	0	2	0,00%	5,77%	972,00	1.944,00	3.603,65	0,00	6.519,65	Philippines, Rep. of
	Russia	C	1.721	2	0,49%	4,29%	972,00	1.944,00	15.823,33	3.648,43	22.387,76	Russia
	Saint Vincent and Grenadines	C	1.712	4	0,49%	7,14%	972,00	3.888,00	26.372,22	3.629,35	34.861,57	Saint Vincent and Grenadines
	São Tomé e Príncipe	D	1.535	2	11,92%	5,77%	972,00	1.944,00	3.603,65	14.889,53	21.409,18	São Tomé e Príncipe
	Senegal	C	46.782	3	13,43%	5,71%	972,00	2.916,00	21.097,77	99.175,36	124.161,14	Senegal
	Sierra Leone	D	0	2	0,00%	5,77%	972,00	1.944,00	3.603,65	0,00	6.519,65	Sierra Leone
	South Africa	D	3.964	3	30,78%	7,69%	972,00	2.916,00	4.804,87	38.450,88	47.143,75	South Africa
	Syrian Arab Republic	D	65	1	0,50%	3,85%	972,00	972,00	2.402,43	630,50	4.976,94	Syrian Arab Republic
	Trinidad & Tobago	C	3.031	2	0,87%	4,29%	972,00	1.944,00	15.823,33	6.425,56	25.164,89	Trinidad & Tobago
	Tunisie	C	17.011	2	4,88%	4,29%	972,00	1.944,00	15.823,33	36.062,42	54.801,75	Tunisie
	Türkiye	B	16.288	2	14,49%	13,64%	972,00	1.944,00	37.199,21	79.046,30	119.161,51	Türkiye
	Union Européenne	A	555.936	4	85,95%	14,29%	972,00	3.888,00	157.669,05	1.897.241,22	2.059.770,27	Union Européenne
	United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	A	454	4	0,07%	14,29%	972,00	3.888,00	157.669,05	1.549,36	164.078,41	United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
	United States	A	26.967	4	4,17%	14,29%	972,00	3.888,00	157.669,05	92.030,20	254.559,25	United States
	Uruguay	C	0	3	0,00%	5,71%	972,00	2.916,00	21.097,77	0,00	24.985,77	Uruguay
	Venezuela	B	5.086	3	4,52%	18,18%	972,00	2.916,00	49.598,94	24.682,56	78.169,50	Venezuela

a), b), c), d), e), f), g), h): Voir les légendes à l'Annexe.

Tableau 4. Contributions par groupe 2023. Cotisations exprimées en euros.

Groupes	Parties^a	Sous-com.^b	Capture + Mise conserve^c	% de chaque Partie^d	% du Budget^e	Cotisations^f	Cotisations Sous-com.^g	Autres cotisations^h	Total cotisationsⁱ
A	9	26	646.810	---	59,75%	8.748,00	25.272,00	3.311.050,00	3.345.070,00
B	5	17	112.422	3,00%	15,00%	4.860,00	16.524,00	818.382,53	839.766,53
C	21	49	348.321	1,00%	21,00%	20.412,00	47.628,00	1.107.633,14	1.175.673,14
D	17	35	12.879	0,25%	4,25%	16.524,00	34.020,00	187.389,85	237.933,85
TOTAL	52	127	1.120.432		100,00%	50.544,00	123.444,00	5.424.455,51	5.598.443,51

a), b), c), d), e), f), g), h), i): Voir les légendes à l'Annexe.

Tableau 5. Quantités de capture et de mise en conserve (en t) des Parties contractantes.

	2017			2018			2019			
Parties	Prise	Conserve		Prise	Conserve		Prise	Conserve		Parties
Albania	56 t		56	100 t		100	156 t		156	Albania
Algérie	2.858	1.852	4.710	3.736	1.970	5.706	3.409	2.025	5.434	Algérie
Angola	119 t		119	10 t		10	3.643 t		3.643	Angola
Barbados	637 t		637	547 t		547	358 t		358	Barbados
Belize	19.342	888	20.230	32.874	2.602	35.476	30.505	742	31.247	Belize
Brazil	54.513 t	13.141 coo	67.654	50.435 t	13.141 coo	63.576	48.081 t	13.141 coo	61.222	Brazil
Canada	2.281	0	2.281	1.712	0	1.712	2.084	0	2.084	Canada
Cabo Verde	12.454	12.807	25.261	18.519	16.450	34.969	11.720	15.252	26.972	Cabo Verde
China, People's Rep. of	7.189	0	7.189	6.126	0	6.126	6.861	0	6.861	China, People's Rep. of
Côte d'Ivoire	12.490 t		12.490	18.513 t		18.513	18.149 t		18.149	Côte d'Ivoire
Curaçao	29.937	0	29.937	37.355	0	37.355	29.317	0	29.317	Curaçao
Egypt	124 t		124	1.617 t		1.617	263 t		263	Egypt
El Salvador	23.751	3.949	27.700	26.437	7.230	33.667	24.240	998	25.238	El Salvador
France (St. P. & M.)	t		0	0 t		0	t		0	France (St. P. & M.)
Gabon	64 t		64	87 t		87	151 t		151	Gabon
Gambia			0			0			0	Gambia
Ghana	86.043 co	24.500 co	110.543	101.347 t	24.500 co	125.847	96.618 t	24.500 co	121.118	Ghana
Grenada	1.659 t		1.659	1.757 t		1.757			0	Grenada
Guatemala, Rep. de	15.340 t		15.340	13.086 t		13.086	12.587 t		12.587	Guatemala, Rep. de
Guinea Ecuatorial	0	0	0	42	0	42	53	0	53	Guinea Ecuatorial
Guinea, Rep. of			0			0			0	Guinea, Rep. of
Guinée-Bissau			0			0			0	Guinée-Bissau
Honduras			0			0			0	Honduras
Iceland	0		0			0			0	Iceland
Japan	29.503		29.503	29.997		29.997	28.050		28.050	Japan
Korea, Rep. of	2.542 t		2.542	3.085 t		3.085	3.072 t		3.072	Korea, Rep. of
Liberia	671 t		671	97 t		97	205 t		205	Liberia
Libya	1.600 co	1.350 co	2.950	2.057 t	1.350 co	3.407	2.241 t	1.350 co	3.591	Libya
Maroc	9.913 t	957 coo	10.870	16.016 t	957 coo	16.973	15.219 t	957 coo	16.176	Maroc
Mauritania	16.134 co	5.330 co	21.464	8.230 t	5.330 co	13.560	6.091 t	5.330 co	11.421	Mauritania
Mexico	1.537	0	1.537	1.163	0	1.163	980	0	980	Mexico
Namibia	1.205	0	1.205	1.879	0	1.879	1.847		1.847	Namibia
Nicaragua, Rep. de	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Nicaragua, Rep. de
Nigeria	2 t		2			0			0	Nigeria
Norway	57		57	16		16	50		50	Norway
Panama	17.109 t		17.109	19.351 t		19.351	24.057 t		24.057	Panama
Philippines, Rep. of			0			0			0	Philippines, Rep. of
Russia	1.660	0	1.660	2.004	0	2.004	1.500	0	1.500	Russia
Saint Vincent and Grenadines	2.552 co		2.552	1.506 t		1.506	1.079 t	0	1.079	Saint Vincent and Grenadines
São Tomé e Príncipe	2.485	0	2.485	1.463	0	1.463	656	0	656	São Tomé e Príncipe
Senegal	37.638	2.355	39.993	42.850	6.146	48.996	42.127	9.229	51.356	Senegal
Sierra Leone			0			0			0	Sierra Leone
South Africa	3.479 t		3.479	4.235 t		4.235	4.179 t		4.179	South Africa
Syrian Arab Republic	57 t		57	66 t		66	72 t		72	Syrian Arab Republic
Trinidad & Tobago	2.613 co	0 co	2.613	3.360 t		3.360	3.119 t		3.119	Trinidad & Tobago
Tunisie	17.726	2.091	19.817	9.859	2.284	12.143	12.247	6.826	19.073	Tunisie
Türkiye	10.531		10.531	33.653		33.653	4.679		4.679	Türkiye
Union Européenne	248.090 co	299.107 co	547.197	260.796 t	299.107 co	559.903	261.602 t	299.107 co	560.709	Union Européenne
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	459		459	394		394	508		508	United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
United States	10.513	8.682	19.195	17.574	10.182	27.756	25.939	8.010	33.949	United States
Uruguay			0			0			0	Uruguay
Venezuela	7.309	483	7.792	4.061	282	4.343	2.960	161	3.121	Venezuela
TOTAL	694.242	377.492	1.071.734	778.012	391.531	1.169.543	730.674	387.628	1.118.302	TOTAL

co = Transfert des données reçues (S19-01573).

coo = Transfert des dernières données reçues/quantités obtenus de la base de données.

t = Quantités obtenus de la base de données en raison de l'absence de déclaration officielle.

(Données actualisées au 6 juillet 2021)

ANNEXE: Légendes

Tableau 2	
a	Groupe A: Membres avec économie de marché développée, selon la définition de la Conférence des Nations unies sur le Commerce et le Développement (UNCTAD) Groupe B: Membres avec un PNB par habitant dépassant 4.000\$ USD et des captures et une production de conserve de thonidés combinées dépassant 5.000 t Groupe C: Membres avec un PNB par habitant dépassant 4.000\$ USD ou des captures et une production de conserve de thonidés combinées dépassant 5.000 t Groupe D: Membres dont le PNB par habitant ne dépasse pas 4.000\$ USD, et dont les captures et la production de conserve de thonidés combinées ne dépassent pas 5.000 t.
b	PNB: Produit National Brut par habitant en US\$. Source: UNCTAD / PNB avec des valeurs ajustées à 1991 en utilisant un multiplicateur de 1,70 (Source: CPI Inflation/Bureau of Labor Statistics/United States Department of Labor)
c	Moyenne des captures 2017-2018-2019 (t)
d	Moyenne Mise en conserve 2017-2018-2019 (t)
e	Membres appartenant aux Sous-commissions : Sous-commission 1 = Thonidés tropicaux; Sous-commission 2 = Thonidés tempérés-nord Sous-commission 3 = Thonidés tempérés-sud Sous-commission 4 = Autres espèces
Tableau 3	
a	Tableau 2
b	Pourcentage de capture et de mise en conserve au sein du groupe auquel elle appartient
c	Pourcentage au titre de membre de la Commission et des Sous-commissions au sein du groupe auquel elle appartient
d	1.000 \$USD de contribution annuelle au titre de membre de la Commission
e	1.000 \$USD de contribution annuelle pour chaque Sous-commission à laquelle le pays appartient
f	Cotisation variable en fonction du pourcentage au titre de membre de la Commission et des Sous-commissions
g	Cotisation variable en fonction du pourcentage selon la capture et la mise en conserve
h	Contribution totale
Tableau 4	
a	Nombre de Parties contractantes par Groupe (Tableau 2)
b	Nombre des Sous-commissions au sein de chaque Groupe
c	Total de capture et de mise en conserve, en t, de chaque Groupe
d	Pourcentage du budget payé par chaque membre de chaque Groupe, conformément au Protocole de Madrid
e	Pourcentage du budget payé par chaque Groupe
f	Cotisations au titre de Membres de la Commission au sein de chaque Groupe
g	Cotisations au titre de membre des Sous-commissions au sein de chaque Groupe
h	Autres cotisations: 1/3 au titre de Membre de la Commission et des Sous-commissions, et 2/3 au titre de capture et de mise en conserve
i	Contribution totale

Tableau 1 eBCD. Budget du système eBCD 2023 (euros).

Fonds système eBCD	ANNÉE 2022	ANNÉE 2023	%	ANNÉE 2023 Révisée
Appui, maintenance et développement de la fonctionnalité du système électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD)	290.000,00	304.500,00	0,00%	304.500,00
Développements dans l'application Web (allocation « flexible ») : Activités de développement demandées par le Groupe de travail (WG)				
a) Autres développements, si nécessaire	0,00	0,00	0,00%	0,00
Salaires	83.215,91	87.376,71	0,00%	87.376,71
BUDGET TOTAL	373.215,91	391.876,71	0,00%	391.876,71

Tableau 2 eBCD. Information de base pour calculer les contributions de 2023 au système eBCD des membres de la Commission qui capturent et/ou commercialisent du thon rouge de l'Atlantique.

Parties contractantes	Groupes ^a	Capture moyenne ^b (2017- 2019)	% Capture moyenne	N° opérations commerciales ^c	% N° opérations commerciales ^c	Poids importé ^d	% Poids importé ^d	Parties contractantes
Albania	D	104,08	4,77%	6	4,05%	0,00	0,00%	Albania
Algérie	C	1.258,20	20,49%	30	0,33%	0,00	0,00%	Algérie
Canada	A	552,83	2,83%	4.560	3,75%	48,34	0,06%	Canada
China, People's Rep. of	B	77,44	4,84%	585	15,22%	81,93	100,00%	China, People's Rep. of
Egypt	D	189,33	8,68%	69	46,62%	0,00	0,00%	Egypt
Iceland	A	0,14	0,00%	12	0,01%	0,49	0,00%	Iceland
Japan	A	2.621,09	13,42%	15.906	13,09%	74.564,78	87,48%	Japan
Korea, Rep. of	C	207,20	3,37%	2.612	28,38%	10.951,04	100,00%	Korea, Rep. of
Libya	D	1.821,97	83,56%	70	47,30%	0,00	0,00%	Libya
Maroc	C	2.544,07	41,44%	6.279	68,21%	0,00	0,00%	Maroc
Mexico	C	51,00	0,83%	148	1,61%	0,00	0,00%	Mexico
Norway	A	37,49	0,19%	183	0,15%	24,07	0,03%	Norway
Syrian Arab Republic	D	64,96	2,98%	3	2,03%	0,00	0,00%	Syrian Arab Republic
Tunisie	C	2.079,30	33,87%	136	1,48%	0,00	0,00%	Tunisie
Türkiye	B	1.523,06	95,16%	3.258	84,78%	0,00	0,00%	Türkiye
Union Européenne	A	15.244,36	78,06%	85.706	70,55%	7.571,15	8,88%	Union Européenne
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	A	0,40	0,00%	0	0,00%	0,00	0,00%	United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
United States	A	1.071,95	5,49%	15.118	12,44%	3.024,59	3,55%	United States

a), b), c), d): Voir les légendes à l'Annexe

Tableau 3 eBCD. Contributions de 2023 au système eBCD des membres de la Commission qui capturent et/ou commercialisent du thon rouge de l'Atlantique (euros).*Taux de change : 1 € = 1,003 US\$ (09/2022)*

Partie Contractante	Groupe ^a	% capture moyenne ^b	% N° opérations commerciales ^c	% Poids importé ^d	Cotisation de base ^e	Capture moyenne ^f	N° opérations commerciales ^g	Poids importé ^h	Total Cotisations ⁱ	Partie Contractante
Albania	D	4,77%	4,05%	0,00%	680,40	24,57	27,66	0,00	732,64	Albania
Algérie	C	20,49%	0,33%	0,00%	680,40	995,44	21,11	0,00	1.696,95	Algérie
Canada	A	2,83%	3,75%	0,06%	680,40	2.888,31	5.106,16	57,86	8.732,73	Canada
China, People's Rep. of	B	4,84%	15,22%	100,00%	680,40	321,55	1.348,82	6.645,54	8.996,31	China, People's Rep. of
Egypt	D	8,68%	46,62%	0,00%	680,40	44,70	318,14	0,00	1.043,24	Egypt
Iceland	A	0,00%	0,01%	0,00%	680,40	0,73	13,44	0,59	695,16	Iceland
Japan	A	13,42%	13,09%	87,48%	680,40	13.694,03	17.811,09	89.255,97	121.441,49	Japan
Korea, Rep. of	C	3,37%	28,38%	100,00%	680,40	163,93	1.837,83	4.857,55	7.539,71	Korea, Rep. of
Libya	D	83,56%	47,30%	0,00%	680,40	430,17	322,75	0,00	1.433,32	Libya
Maroc	C	41,44%	68,21%	0,00%	680,40	2.012,77	4.417,97	0,00	7.111,14	Maroc
Mexico	C	0,83%	1,61%	0,00%	680,40	40,35	104,13	0,00	824,88	Mexico
Norway	A	0,19%	0,15%	0,03%	680,40	195,87	204,92	28,82	1.110,00	Norway
Syrian Arab Republic	D	2,98%	2,03%	0,00%	680,40	15,34	13,83	0,00	709,57	Syrian Arab Republic
Tunisie	C	33,87%	1,48%	0,00%	680,40	1.645,07	95,69	0,00	2.421,16	Tunisie
Türkiye	B	95,16%	84,78%	0,00%	680,40	6.323,99	7.511,90	0,00	14.516,29	Türkiye
Union Européenne	A	78,06%	70,55%	8,88%	680,40	79.645,11	95.971,16	9.062,86	185.359,53	Union Européenne
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	A	0,00%	0,00%	0,00%	680,40	2,11	0,00	0,00	682,51	United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
United States	A	5,49%	12,44%	3,55%	680,40	5.600,45	16.928,71	3.620,52	26.830,08	United States

a), b), c), d), e), f), g), h), i): Voir les légendes à l'Annexe

Tableau 4 eBCD. Contributions de 2023 au système eBCD par groupe des membres de la Commission qui capturent et/ou commercialisent du thon rouge de l'Atlantique (euros). Cotisations exprimées en euros.

Groupes	Parties ^a	Capture moyenne ^b	N° opérations commerciales ^c	Poids importé ^d	% de chaque Partie ^e	% du Budget ^f	Cotisations ^g	Capture moyenne ^h (Euros)	N° opérations ⁱ commerciales (€)	Poids importé ^j (Euros)	Total cotisations ^k
A	7	19.528,27	121.485,00	85.233,42	---	88,00%	4.762,80	102.026,61	136.035,48	102.026,61	344.851,50
B	2	1.600,50	3.843,00	81,93	3,00%	6,00%	1.360,80	6.645,54	8.860,72	6.645,54	23.512,60
C	5	6.139,77	9.205,00	10.951,04	1,00%	5,00%	3.402,00	4.857,55	6.476,73	4.857,55	19.593,84
D	4	2.180,35	148,00	0,00	0,25%	1,00%	2.721,60	514,78	682,39	0,00	3.918,77
TOTAL	18	29.448,88	134.681,00	96.266,38		100,00%	12.247,20	114.044,48	152.055,32	113.529,70	391.876,71

a), b), c), d), e), f), g), h), i), j), k) : Voir les légendes à l'annexe.

Tableau 5 eBCD. Montants de capture de thon rouge de l'Est et de l'Ouest (en t) pour 2017-2019 des membres de la Commission qui capturent et/ou commercialisent du thon rouge de l'Atlantique.

	2017			2018			2019		
Parties	Est	Ouest		Est	Ouest		Est	Ouest	
Albania	56,00		56,00	100,00		100,00	156,25		156,25
Algérie	1.037,67		1.037,67	1.299,99		1.299,99	1.436,95		1.436,95
Canada		471,65	471,65		553,98	553,98		632,87	632,87
China, People's Rep. of	64,38		64,38	78,99		78,99	88,96		88,96
Egypt	123,67		123,67	180,99		180,99	263,34		263,34
Iceland	0,42		0,42	0,00		0,00	0,00		0,00
Japan	1.910,65	345,83	2.256,48	2.269,76	407,00	2.676,76	2.523,73	406,29	2.930,02
Korea, Rep. of	181,19		181,19	207,97		207,97	232,43		232,43
Libya	1.630,75		1.630,75	1.791,60		1.791,60	2.043,56		2.043,56
Maroc	2.141,20		2.141,20	2.571,00		2.571,00	2.920,00		2.920,00
Mexico		34,00	34,00		80,00	80,00		39,00	39,00
Norway	50,86		50,86	12,31		12,31	49,30		49,30
Syrian Arab Republic	56,91		56,91	66,00		66,00	71,97		71,97
Tunisie	1.755,13		1.755,13	2.103,23		2.103,23	2.379,55		2.379,55
Türkiye	1.514,70		1.514,70	1.283,70		1.283,70	1.770,78		1.770,78
Union européenne	13.084,30		13.084,30	15.584,70		15.584,70	17.064,09		17.064,09
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland		0,46	0,46		0,41	0,41		0,34	0,34
United States		996,80	996,80		1.028,26	1.028,26		1.190,78	1.190,78
TOTAL	23.607,82	1.848,74	25.456,56	27.550,24	2.069,65	29.619,90	31.000,91	2.269,28	33.270,19

Chiffres de capture (en t) basés sur le tableau d'application présenté à la réunion annuelle de 2020 (Appendice 4 de l'ANNEXE 9 du Rapport de la période biennale 2020-2021, le partie (2020), Vol. 1).

ANNEXE: Légendes.

Tableau 2	
a	Groupe A: Membres avec économie de marché développée, selon la définition de la Conférence des Nations unies sur le Commerce et le Développement (UNCTAD) / Groupe B: Membres avec un PNB par habitant dépassant 4.000\$ USD et des captures et une production de conserve de thonidés combinées dépassant 5.000 t / Groupe C: Membres avec un PNB par habitant dépassant 4.000\$ USD ou des captures et une production de conserve de thonidés combinées dépassant 5.000 t / Groupe D: Membres dont le PNB par habitant ne dépasse pas 4.000\$ USD, et dont les captures et la production de conserve de thonidés combinées ne dépassent pas 5.000 t
b	Moyenne Captures 2017-2019 (t)
c	Nombre total d'opérations commerciales de la Partie contractante enregistrés dans le système Ebcd 2017-2019
d	Volume total de thon rouge de l'Atlantique de la Partie contractante importé, tel qu'enregistré dans le système eBCD (Les données pertinentes relatives au commerce et à l'importation provenant du système eBCD devront correspondre à la même période utilisée pour déterminer les données de prise et de mise en conserve pertinentes conformément au paragraphe 1(b)(ii).)

Tableau 3

a	Tableau 2
b	Pourcentage de capture de thon rouge de l'Atlantique de la Partie contractante au sein du groupe dont elle fait partie
c	Pourcentage du nombre d'opérations commerciales de la Partie contractante dans le système eBCD au sein du groupe dont elle fait partie
d	Pourcentage du volume total de thon rouge de l'Atlantique de la Partie contractante importé, tel qu'il est enregistré dans le système eBCD au sein du groupe dont elle fait partie
e	Cotisation de base (700 \$USD)
f	Cotisation proportionnelle au poids vif du thon rouge de la Partie contractante
g	Cotisation proportionnelle au nombre d'opérations commerciales de la Partie contractante dans le système eBCD
h	Cotisation proportionnelle au volume de thon rouge de l'Atlantique de la Partie contractante importé, tel qu'il est enregistré dans le système eBCD
i	Contribution totale

Tableau 4

a	Nombre de Parties contractantes par Groupe (Tableau 2)
b	Volume total de capture de thon rouge par Groupe
c	Nombre total d'opérations commerciales par Groupe dans le système eBCD
d	Volume total de thon rouge de l'Atlantique par Groupe importé, tel qu'il est enregistré dans le système eBCD
e	Pourcentage du budget financé par chaque membre de chaque Groupe en vertu des dispositions du Protocole de Madrid
f	Pourcentage du budget financé par chaque Groupe
g	Cotisations de base au sein de chaque Groupe
h	Cotisations: 30% correspondant au poids vif total de la capture de thon rouge (43% s'il n'y a pas de données du commerce et d'importation)
i	Cotisations: 40% correspondant au nombre total d'opérations commerciales (57% s'il n'y a pas de données du commerce et d'importation)
j	Cotisations: 30% correspondant au volume de thon rouge importé (0% s'il n'y a pas de données du commerce et d'importation)
k	Contribution totale

Appendice 1 de l'ANNEXE 7**Ordre du jour**

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Rapports du Secrétariat
 - 4.1 Rapport administratif 2022
 - 4.2 Rapport financier 2022
 - 4.3 Examen des progrès réalisés en ce qui concerne le paiement des arriérés de contributions et les droits de vote
5. Assistance aux CPC en développement et identification d'un mécanisme de financement du Fonds de participation aux réunions et d'autres activités de renforcement des capacités
6. Mise à jour sur le contrat du Secrétaire exécutif
7. Propositions de modification du règlement du personnel et autres questions relatives au personnel
8. Examen des méthodes permettant de garantir la disponibilité des rapporteurs
9. Examen des progrès accomplis par le Groupe de travail virtuel sur une position financière durable
10. Examen des implications financières des demandes du SCRS
11. Examen des implications financières des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT proposées
12. Examen et révision, le cas échéant, du budget et des contributions des Parties contractantes pour 2023
13. Autres questions
14. Adoption du rapport et clôture

**COMMISSION INTERNATIONALE
pour la
CONSERVATION des THONIDÉS DE
L'ATLANTIQUE**

RÉVISION DES STATUTS ET RÈGLEMENT DU PERSONNEL

**STATUTS ET RÈGLEMENT DU PERSONNEL
Version française**

MADRID

11/2022

Introduction

Le présent volume contient les Statuts et règlement du personnel du Secrétariat de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT). Ces statuts se fondaient à l'origine sur le Règlement du Personnel des Nations Unies, et sur les décisions adoptées à la première Réunion ordinaire de la Commission (Rome, novembre 1969), ainsi qu'à la première Réunion extraordinaire (Madrid, novembre 1970) du Conseil. Les statuts de base furent approuvés lors de la deuxième Réunion ordinaire de la Commission (Madrid, décembre 1971). Ils ont depuis été revus par le Comité permanent pour les finances et l'administration (STACFAD), recommandés à la Commission et approuvés par elle à sa septième Réunion ordinaire (Tenerife, novembre 1981) pour une période d'un an. Les statuts ont ensuite été adoptés de façon officielle à la troisième Réunion extraordinaire de la Commission (Madère, novembre 1982). À sa douzième Réunion ordinaire (Madrid, novembre 1991), la Commission a sollicité la mise à jour des Statuts et règlement du personnel. À sa quatorzième réunion ordinaire (Madrid, novembre 1995), la Commission a approuvé ces Statuts et règlement du personnel dans leur intégralité.

À sa douzième réunion extraordinaire (Marrakech, novembre 2000), la Commission a adopté les révisions apportées au texte des Statuts et règlement du personnel, lesquelles reflètent dûment les décisions adoptées par la Commission à sa seizième réunion ordinaire (Rio de Janeiro, novembre 1999).

À sa treizième réunion extraordinaire (Bilbao, novembre 2002), la Commission a approuvé les révisions incluses dans les textes des Statuts et règlement du personnel.

À sa dix-huitième réunion ordinaire (Dublin, novembre 2003), la Commission a approuvé les révisions incluses dans les textes des Statuts et Règlement du Personnel.

À sa quatorzième réunion extraordinaire (Nouvelle Orléans, novembre 2004), la Commission a approuvé les révisions incluses dans les textes des Statuts et règlement du personnel de l'ICCAT.

À sa vingt-cinquième réunion ordinaire (Marrakech, novembre 2017), la Commission a approuvé les révisions incluses dans les textes des Statuts et règlement du personnel.

À sa vingt-troisième réunion extraordinaire (Vale do Lobo, Portugal, novembre 2022), la Commission a approuvé les révisions incluses dans les textes des Statuts et règlement du personnel de l'ICCAT.

Champ d'application et objectifs

Les présents Statuts et règlement du personnel énoncent les principes fondamentaux régissant les relations de travail et les conditions d'emploi et fixent les droits, devoirs et obligations des membres du personnel du Secrétariat de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique.

Ces principes s'appliquent aux membres du personnel, c'est-à-dire aux personnes qui, après nomination officielle et contre rétribution, prêtent leurs services au Secrétariat de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ci-après dénommée « la Commission »).

La personne qui occupe le poste de Secrétaire exécutif (ci-après dénommé « le Secrétaire exécutif »), en sa qualité de Directeur Administratif, met en œuvre et applique tout règlement cohérent avec les principes ci-dessus qu'elle juge nécessaire.

Section I - Devoirs, obligations et privilèges

Article 1 - Code de conduite

- 1.1 Les membres du personnel du Secrétariat ayant reçu une nomination officielle sont des fonctionnaires internationaux. En acceptant leur nomination, ils s'engagent à s'acquitter loyalement de leur mission et à régler leur conduite en fonction des intérêts de la Commission. Les membres du personnel peuvent être nommés sans limite temporelle ou pour une durée déterminée.
- 1.2 Tous les membres du personnel sont soumis à l'autorité du Secrétaire exécutif et sont responsables devant sa personne dans l'exercice de leurs fonctions.
- 1.3 Les membres du personnel doivent, en toutes circonstances, observer une conduite conforme au statut international de la Commission. Ils doivent s'abstenir de tout acte, déclaration ou activité publique qui puisse porter préjudice à la Commission et aux fins qu'elle poursuit.
- 1.4 Les membres du personnel n'ont à renoncer ni à leurs sentiments nationaux ni à leurs convictions politiques ou religieuses, mais ils doivent à tout moment faire preuve de la loyauté, de la réserve et du savoir-vivre que leur imposent leurs responsabilités internationales dans le cadre de leur mission. Ils doivent maintenir, à tout moment, une mentalité internationale ouverte et faire preuve de compréhension envers la communauté internationale dans son ensemble.

Les membres du personnel de la Commission s'engagent à travailler sans préjugés avec des personnes de toutes nationalités, religions et cultures et à toujours tenir compte de la façon dont les autres personnes peuvent interpréter les propositions, les événements et les déclarations. Il est exigé, en outre, d'éviter toute expression pouvant être considérée tendancieuse ou intolérante.

Sont interdites toutes formes de discrimination ou de harcèlement, y compris le harcèlement sexuel ou sexiste, ainsi que les mauvais traitements physiques ou oraux sur le lieu de travail ou en lien avec des fonctions officielles.

- 1.5 Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les membres du personnel ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ou autorité autre que la Commission.
- 1.6 Les membres du personnel doivent observer la plus grande discrétion en ce qui concerne les questions officielles, en respectant les dispositions pour garantir la protection des données à caractère personnel, la confidentialité des données et la politique de sécurité qui font l'objet d'une réglementation et d'un développement dans un document spécifique. En outre, ils font preuve du respect nécessaire des droits de propriété intellectuelle de la Commission.
- 1.7 En dehors de l'exercice de leurs fonctions ou sauf sur autorisation de la Commission, les membres du personnel doivent s'abstenir de divulguer les renseignements dont ils ont connaissance du fait de leur situation. Ils doivent observer la plus grande discrétion dans toutes les questions officielles. Sauf dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions officielles ou avec l'autorisation du Secrétaire exécutif, ils doivent s'abstenir de communiquer toute information portées à leur connaissance en raison de leur fonction officielle et qui n'a pas été rendue publique, et ne doivent en aucun cas utiliser cette information pour leur propre compte. Ces obligations n'expirent pas au moment de la cessation du service au sein de la Commission.
- 1.8 Les membres du personnel doivent se consacrer exclusivement à leurs fonctions au Secrétariat, qui sont incompatibles avec tout autre emploi. Les cas exceptionnels font l'objet de l'autorisation préalable du Secrétaire exécutif, ou de la Commission dans le cas du Secrétaire exécutif.
- 1.9 Aucun membre du personnel ne peut être activement associé à la direction d'une entreprise industrielle, commerciale ou de toute autre nature, ou y posséder des intérêts économiques si, de par sa situation officielle au Secrétariat, il peut tirer avantage de cette association ou de ces intérêts. Le seul fait de détenir des actions d'une société n'est pas considéré comme constituant un intérêt économique au sens du présent article.

- 1.10 En principe, tous les membres du personnel doivent avoir leur résidence au lieu d'affectation.
- 1.11 Les membres du personnel de la Commission doivent agir conformément au principe d'intégrité consacré par la Charte des Nations Unies, en vertu des paramètres d'honnêteté, de fiabilité et d'incorruptibilité. Ils doivent s'acquitter de leurs fonctions avec compétence et efficacité, conformément aux principes de loyauté et de coopération.

Article 2 - Horaires de travail

- 2.1 Le Secrétaire exécutif établit l'horaire de travail et le modifie pour les besoins du service, selon les circonstances.
- 2.2 La durée normale du travail est de huit heures par jour, du lundi au vendredi inclus, avec un total de 40 heures par semaine. Cette semaine de travail sera de 20 heures minimum pour les membres du personnel à temps partiel. La possibilité d'un horaire de travail flexible est envisagée dans les conditions qui seront spécifiées dans un document interne.
- 2.3 En cas de modification de l'horaire de travail, en raison de conférences, sommets, congrès, avis, entre autres cas analogues, celui-ci ne peut pas dépasser 40 heures par semaine et il sera ajusté aux besoins du service en tenant compte de la zone horaire du pays de destination.
- 2.4 Il existe la possibilité d'une prestation de services en « télétravail », qui est à titre volontaire et qui, en tout état de cause, doit être sollicitée pour approbation du Secrétaire exécutif ou de la personne chargée de ces demandes. Les conditions de prestation de service en « télétravail » seront détaillées dans le document spécifique de politique et d'orientations pour le « télétravail » du Secrétariat de l'ICCAT. Ce document indiquera la durée, les moyens et les équipements prévus, l'horaire, les mécanismes de supervision et les instructions pour la réalisation du service spécifique.

Article 3 - Jours fériés

- 3.1 Les membres du personnel ont droit chaque année à un maximum de dix jours fériés. Au début de chaque année, les dates en seront annoncées officiellement par le Secrétaire exécutif qui, dans la mesure du possible, tiendra compte des fêtes officielles et des coutumes du pays du lieu d'affectation.
- 3.2 Si, en raison de circonstances particulières, les membres du personnel sont obligés de travailler à l'une des dates désignées comme jour férié, ils ont droit à un jour de congé supplémentaire en compensation. Si l'un de ces jours fériés tombe un samedi ou un dimanche, le jour férié est reporté à une autre date, décidée par le Secrétaire exécutif en fonction des besoins du service et, si possible, des préférences du personnel.

Article 4 - Privilèges et immunités

- 4.1 Les membres du personnel jouissent de privilèges et immunités qui leur sont reconnus aux termes de la Convention de Siège entre le gouvernement du pays hôte et la Commission. Ces privilèges et immunités sont concédés dans l'intérêt de l'organisation. Ils n'exonèrent en aucun cas les membres du personnel de l'exécution de leurs obligations personnelles ou du respect des lois et des ordonnances policières.
- 4.2 Nonobstant ce qui précède, face à tout conflit relatif à l'application des privilèges et immunités, le membre du personnel concerné doit en informer immédiatement le Secrétaire exécutif qui décide s'il convient ou non d'y renoncer.

Section II - Classement des postes et du personnel

Article 5 - Structure du personnel

- 5.1 Le Secrétaire exécutif détermine les fonctions et les responsabilités, ainsi que les qualifications professionnelles requises pour chaque poste.
- 5.2 Le personnel est classé selon les catégories suivantes :
- a) *Catégories professionnelle ou supérieures :*
Postes de grande responsabilité, à caractère technique, administratif ou scientifique. Ils sont occupés par des professionnels, de préférence de niveau universitaire ou équivalent. Les membres du personnel de ces catégories sont normalement recrutés sur le plan international.
 - b) *Catégorie des services généraux :*
Postes d'auxiliaires techniques et administratifs, ainsi qu'employés, secrétaires et personnel divers de bureau. Normalement, ces fonctionnaires sont recrutés sur place.
 - c) *Personnel sous contrat :*
Le Secrétaire exécutif peut engager sous contrat temporaire le personnel intérimaire qu'il juge nécessaire pour que le Secrétariat remplisse comme il se doit sa mission. Dans la mesure du possible, ce personnel est recruté sur place.

Section III - Traitements, indemnités et autres rémunérations

Article 6 - Traitements et indemnités

- 6.1 Les prestations accordées en vertu de cette section s'alignent sur le régime des Nations Unies (ONU) et sur les dispositions pertinentes du Statut et du Règlement du personnel des Nations Unies et du Manuel administratif des Nations Unies, et sont reflétées et régulièrement actualisées dans les Statuts et le règlement du personnel de l'ICCAT.

6.2 Catégorie professionnelle ou catégories supérieures :

- a) Salaire : L'échelle des traitements des membres du personnel de la catégorie professionnelle ou des catégories supérieures établie et approuvée par la Commission est fondée sur le dernier barème publié par les Nations Unies et transmis par la Commission de la fonction publique internationale. Ces traitements, qui sont établis en dollars des États-Unis, sont sujets à l'ajustement pour affectation et sont payables en monnaie convertible.
- b) Ajustement pour affectation: Un ajustement pour affectation, non applicable à la retraite, est appliqué au salaire de la catégorie professionnelle ou des catégories supérieures conformément à l'information la plus récente sur les ajustements pour affectation (un multiplicateur variable pour Madrid), laquelle est transmise tous les mois par la Commission de la fonction publique internationale.
- c) Fonds de pension : Les membres du personnel de la catégorie professionnelle ou des catégories supérieures peuvent souscrire au fonds de pension convenu. La contribution de la Commission à ce titre s'élèvera au maximum à 23,7% du chiffre correspondant au niveau et à l'échelon du membre du personnel selon le dernier barème du « Salaire annuel applicable aux fins de la pension de la catégorie professionnelle ou des catégories supérieures » transmis par la Commission de la fonction publique internationale. Le taux d'apport au fonds de pension de la Commission est actuellement de 23,7% pour les membres du personnel engagés jusqu'à l'année 1999. Les changements incorporés à la Réunion de la Commission qui s'est tenue à Rio de Janeiro en novembre 1999 sont appliqués aux membres du personnel engagés à partir de janvier 2000, de telle sorte que la contribution de la Commission au fonds de pension sera de deux tiers du maximum et le membre du personnel apporte un tiers.

La participation au fonds de pension convenu est obligatoire dans le cas des membres du personnel de la catégorie professionnelle ou des catégories supérieures recrutés à la date du 1er janvier 1983 ou ultérieurement.

Dans le cas des membres du personnel sous contrat à terme fixe, on envisagera une autre solution à mettre au point entre le Secrétaire exécutif et le membre du personnel concerné, en consultation avec le ou la Président(e) du Comité permanent pour les finances et l'administration (STACFAD).

- d) Allocations familiales : Les membres du personnel de la catégorie professionnelle ou des catégories supérieures auront aussi droit à des allocations familiales pour tout enfant à charge (jusqu'à 21 ans) d'un montant équivalent à celui en vigueur selon le dernier barème des salaires des Nations Unies qui est transmis périodiquement par la Commission de la fonction publique internationale. Les allocations versées pour les enfants sont compensées ou réduites selon le montant perçu à ce titre d'une source autre que la Commission.
- e) Assurance médicale, accident et invalidité : Tous les membres du personnel de la catégorie professionnelle ou des catégories supérieures doivent obligatoirement souscrire une assurance médicale, accident et invalidité adéquate. La Commission contribue à ce titre jusqu'à 2,5% du salaire net de base. Tous les membres du personnel doivent remettre au Secrétaire exécutif les pièces justificatives relatives à leur assurance médicale, assurance et invalidité.

6.3 Catégorie des services généraux :

- a) Salaire : L'échelle des traitements des membres du personnel de la catégorie des services généraux établie et approuvée par la Commission est fondée sur le dernier barème des salaires (pour Madrid, en euros) publié par les Nations Unies et transmis par la Commission de la fonction publique internationale. Les traitements des membres du personnel de cette catégorie sont payés dans la devise du pays de destination.
- b) Prime de connaissances linguistiques: Les membres du personnel de la catégorie des services généraux engagés pour un an ou plus ont droit, en règle générale, à percevoir une prime fixe de connaissances linguistiques, applicable à la retraite, établie par les Nations Unies et fournie par la Commission de la fonction publique internationale, pour leurs connaissances linguistiques, dûment vérifiées, de plus d'une des langues officielles de la Commission.
- c) Fonds de pension : Les membres du personnel de la catégorie des services généraux peuvent souscrire au fonds de pension convenu. La contribution de la Commission à ce titre s'élèvera à 23,7% maximum du salaire net de base, plus, le cas échéant, la prime de connaissances linguistiques, selon le niveau et l'échelon du membre du personnel, en se basant sur le dernier barème des salaires de la catégorie des services généraux pour Madrid fourni par la Commission de la fonction publique internationale. Le taux d'apport au fonds de pension de la Commission est actuellement de 23,7% pour les membres du personnel engagés jusqu'à l'année 1999. Les changements incorporés à la Réunion de la Commission qui s'est tenue à Rio de Janeiro en novembre 1999 seront appliqués aux membres du personnel engagés à partir de janvier 2000, de telle sorte que la contribution de la Commission au fonds de pension sera de deux tiers du maximum et le membre du personnel apportera un tiers. Du fait que le barème des salaires des membres du personnel de la catégorie des services généraux est établi en euros, le montant applicable à la retraite est converti en dollars des États-Unis au taux de change officiel du dollar des États-Unis fourni tous les mois par la Commission de la fonction publique internationale.

La participation au fonds de pension convenu est obligatoire pour les membres du personnel de la catégorie des services généraux engagés le 1er janvier 1983 ou à partir de cette date. Toutefois, les membres du personnel ayant la nationalité ou résidence du pays de destination peuvent, au moment où ils sont engagés, choisir d'être assujettis au système public de sécurité sociale du pays de destination si celui-ci le permet à ce moment-là. Cette option est unique et irrévocable.

En raison des différences pouvant exister, tant dans les frais que dans les contingences couvertes par le système public de sécurité sociale, les membres du personnel qui choisissent finalement ce système n'ont pas droit à l'assurance médicale, accident et invalidité réglementée à l'alinéa e) de ce même article et numéro et leur salaire est modifié de façon à ce que les frais encourus par la Commission soient identiques à ceux encourus s'ils n'étaient pas assujettis au système public de sécurité sociale.

Dans le cas des membres du personnel sous contrat à terme fixe, on envisagera une autre solution à mettre au point entre le Secrétaire exécutif et le membre du personnel concerné, en consultation avec le ou la Président(e) du Comité permanent pour les finances et l'administration (STACFAD).

- d) Allocations familiales : Les membres du personnel de la catégorie des services généraux ont le droit de percevoir des allocations familiales pour tout enfant à charge (jusqu'à 21 ans), à un taux annuel fixe, tel qu'il est établi et fourni périodiquement par la Commission de la fonction publique internationale. Les allocations versées pour les enfants sont compensées ou réduites selon le montant perçu à ce titre d'une source autre que la Commission.
- e) Assurance médicale, accident et invalidité : Tous les membres du personnel de la catégorie des services généraux doivent obligatoirement souscrire une assurance médicale, accident et invalidité adéquate. La Commission contribue à ce titre jusqu'à 2,5% du salaire net de base, sauf pour les membres du personnel assujettis au système public de sécurité sociale. Tous les membres du personnel doivent remettre au Secrétaire exécutif les pièces justificatives relatives à leur assurance médicale, assurance et invalidité.

6.4 Personnel sous contrat :

Le Secrétaire exécutif établit le salaire et les conditions d'emploi du personnel à appliquer au personnel sous contrat de courte durée, qui sont fixés dans le contrat ou le document de référence.

Article 7 - Heures supplémentaires

- 7.1 En règle générale, les membres du personnel ne perçoivent pas de compensation pour les heures supplémentaires effectuées au-delà des 40 heures hebdomadaires normales.
- 7.2 Lorsque, à la demande du Secrétaire exécutif, les membres du personnel sont appelés à travailler plus de 40 heures au cours d'une semaine dans des cas spéciaux pour répondre aux besoins du service, ces heures supplémentaires sont compensées sous l'une des formes suivantes :
 - a) soit un congé compensatoire équivalent en heures aux heures effectuées en heures supplémentaires, calculé à raison d'une fois et demie l'heure normale, ou,
 - b) soit une rémunération pour chaque heure supplémentaire, calculée à raison d'une fois et demie la rémunération horaire normale.
- 7.3 Pour leurs heures de travail supplémentaires, les membres du personnel de la catégorie professionnelle ne peuvent avoir droit qu'aux congés prévus à l'alinéa (a) ci-dessus. Il est possible de reporter un maximum de 12 jours de congé compensatoire d'une année civile à l'autre. Le congé compensatoire ne peut être cumulé sur des années consécutives. Dans des cas exceptionnels, le Secrétaire exécutif, avec l'approbation du ou de la Président(e) du STACFAD, peut autoriser le report de plus de 12 jours de congé compensatoire, qui ne peuvent être cumulés sur des années consécutives.

Article 8 – Augmentations périodiques de traitement

- 8.1 Le traitement des membres du personnel de la catégorie professionnelle, des catégories supérieures et de la catégorie des services généraux est celui correspondant à l'échelon de base du niveau du membre du personnel, soit l'échelon 1.

- 8.2 Un membre du personnel peut être engagé à un échelon supérieur à l'échelon 1 de son niveau uniquement dans des cas très spéciaux, sur proposition circonstanciée du Secrétaire exécutif, et après en avoir consulté avec le ou la Président(e) du Comité permanent pour les finances et l'administration (STACFAD).
- 8.3 L'évaluation des performances est fondamentale pour le développement professionnel des membres du personnel, ainsi que pour garantir leur responsabilité. Les membres du personnel sont évalués chaque année, d'abord par le chef de Département, puis par le Secrétaire exécutif, au moyen de mécanismes d'évaluation des performances qui tiennent compte des performances. Les évaluateurs fournissent régulièrement un retour constructif aux membres du personnel sur leurs performances et font des propositions spécifiques pour améliorer leurs performances et leur conduite, si nécessaire.

Il est de la responsabilité du Secrétaire exécutif de proposer des programmes appropriés de formation, de développement et de reconnaissance à tous les membres du personnel.

Catégorie professionnelle ou catégories supérieures:

- 8.4 Des augmentations périodiques de traitement au sein de chaque niveau sont automatiquement accordées aux membres du personnel de la catégorie professionnelle ou supérieure, conformément au barème des salaires des Nations Unies, et prennent effet à la date anniversaire du contrat, à condition que les services rendus soient jugés satisfaisants par le Secrétaire exécutif.

Catégorie des services généraux:

- 8.5 Des augmentations périodiques de traitement au sein de chaque niveau sont automatiquement accordées chaque année aux membres du personnel de la catégorie des services généraux et prennent effet à la date anniversaire du contrat, à condition que les services rendus soient jugés satisfaisants par le Secrétaire exécutif, jusqu'à atteindre le dernier échelon ordinaire. Par la suite, le critère d'augmentation à l'intérieur d'un niveau à l'échelon d'ancienneté maximum, tel qu'il est défini par le barème des salaires des Nations Unies, est que le membre du personnel ait passé trois ans au dernier échelon ordinaire de son niveau.
- 8.6 Après avoir passé au moins trois ans à l'échelon d'ancienneté d'un niveau donné de la catégorie des services généraux, et moyennant avis favorable du Secrétaire exécutif quant au travail réalisé par le membre du personnel, les membres du personnel de la catégorie des services généraux ont droit au passage au niveau suivant, à l'échelon dont le salaire de base net est au moins égal, mais non inférieur au salaire de base net actuel du membre du personnel.

Article 9 - Ajustement des traitements

- 9.1 Toute modification de la structure du personnel et de la rémunération correspondante requiert l'approbation préalable de la Commission et peut avoir un caractère rétroactif.
- 9.2 L'approbation de la Commission n'est pas requise pour de nouvelles modifications des salaires si celles-ci s'appliquent à une structure du personnel et un régime de traitements déjà approuvés par la Commission.

Article 10 - Exemption d'impôts

- 10.1 Les traitements sont exempts d'impôts en vertu des accords pertinents intervenus entre la Commission et le pays du lieu d'affectation. Si les membres du personnel sont assujettis au paiement d'impôts dans le pays du lieu d'affectation, ceux-ci sont remboursés par la Commission. Ce remboursement porte cependant uniquement sur la partie des impôts correspondant aux revenus provenant de la Commission.

Section IV - Autres indemnités**Article 11 - Frais de déplacement des membres du personnel recrutés sur le plan international**

- 11.1 Lors de l'affectation et de la cessation de service, la Commission prend à sa charge les frais de transport du membre du personnel recruté sur le plan international et de sa famille entre le lieu de recrutement et le lieu d'affectation.

Article 12 - Indemnité d'installation

- 12.1 La Commission contribue au règlement des frais d'installation des membres du personnel qui, au moment de leur engagement, ne résident pas au lieu d'affectation ou à proximité de celui-ci. Cette indemnité peut représenter au maximum 30 jours de frais de séjour selon le barème des indemnités journalières de subsistance des Nations Unies en vigueur le jour de l'arrivée du membre du personnel au lieu d'affectation. Le versement, en devise locale, se base sur le dernier barème d'indemnités de subsistance disponible pour le lieu d'affectation, qui est remis périodiquement par la Commission de la fonction publique internationale.

Article 13 - Expédition du mobilier et des effets personnels

- 13.1 La Commission se charge des frais de transport du mobilier et des effets personnels du lieu de recrutement au lieu d'affectation des membres du personnel recrutés sur le plan international qui fournissent leurs services en dehors de leur pays d'origine. Le transport (d'un poids ne dépassant pas 5.000 kg pour un membre du personnel avec des personnes à charge et 3.000 kg pour un membre du personnel sans personnes à charge) s'effectue par la voie la plus appropriée et la plus économique.
- 13.2 De même, au moment de la cessation de service, le membre du personnel recruté à niveau international est remboursé des frais de réexpédition du mobilier et des effets personnels des membres du personnel recrutés sur le plan international jusqu'au lieu de recrutement.

Article 14 - Indemnité d'affectation à des membres du personnel non résidents

- 14.1 Lorsque, de l'avis du Secrétaire exécutif, le transport des meubles et effets au lieu d'affectation tel qu'il est prévu à l'article 13.1 n'est pas justifié, ou si le membre du personnel décide de ne pas en bénéficier, et le communique par écrit, le membre du personnel reçoit en compensation l'indemnité d'affectation annuelle suivante :

<i>Catégorie</i>	<i>Membre du personnel sans personne à charge reconnue (US \$)</i>	<i>Membre du personnel avec personne à charge reconnue (US \$)</i>
P-5 et plus	1,100	1,400
P-3 et P-4	950	1,200
P-1 et P-2	900	1,000
Services généraux	350	350

- 14.2 Cette indemnité d'affectation n'est versée que les cinq premières années de service. Le membre du personnel en bénéficiant n'a pas droit au transport ultérieur des meubles et effets.

Article 15 - Poids autorisé concernant l'indemnité de déménagement

- 15.1 Dans le cas où, conformément à l'article 14, une indemnité d'affectation est versée, le membre du personnel peut être autorisé à envoyer ses effets personnels tant lors de sa prise de fonctions que lors de son rapatriement. Le transport se fait par voie maritime ou terrestre, selon les modalités suivantes :

Membre du personnel seul	600 kg ou 3,75 m ³
Conjoint à charge	400 kg ou 2,49 m ³
Par enfant à charge	200 kg ou 1,25 m ³
Total maximum	1 600 kg ou 9,96 m ³

- 15.2 Le membre du personnel choisissant de bénéficier de cette disposition a uniquement droit au transport du même poids d'effets personnels, dans les mêmes conditions, lors du rapatriement.

Article 16 - Indemnité pour frais d'études

- 16.1 Une indemnité pour frais d'études est mise à la disposition des membres du personnel recrutés internationalement et affectés en dehors de leur pays d'origine pour couvrir une partie des frais d'assistance à temps complet de leurs enfants dans un établissement scolaire. L'indemnité pour frais d'études est versée jusqu'à la fin de la quatrième année d'études postsecondaires ou jusqu'à l'octroi d'un diplôme universitaire reconnu, si cette dernière date est plus rapprochée, sous réserve d'une limite d'âge maximum de 25 ans. Le montant de cette indemnité est équivalent à 75 pour cent des frais alloués, sous réserve des montants maximaux indiqués au tableau sur le droit à l'indemnité pour frais d'étude annexé aux Statuts et au règlement du personnel des Nations Unies.
- 16.2 Cette indemnité pour frais d'études n'est pas due dans les cas suivants :
- a) Dans le cas des enfants des membres du personnel affectés dans leur pays d'origine,
 - b) Dans le cas des enfants fréquentant une école ou une université publique (d'État) dans le pays où le membre du personnel est affecté.
 - c) dans le cas de cours par correspondance ou particuliers, ou lorsque l'enseignement n'exige pas une assistance régulière à un établissement scolaire.
 - d) quand les frais de scolarité sont couverts par des bourses ou des indemnités en provenance d'autres sources.
- 16.3 Les prestations accordées en vertu de ce paragraphe s'alignent sur le régime des Nations Unies (ONU) et sur les dispositions pertinentes du Statut et du Règlement du personnel des Nations Unies et du Manuel administratif des Nations Unies, et sont reflétées et régulièrement actualisées dans les Statuts et le règlement du personnel de l'ICCAT.
- 16.4 Une allocation d'éducation spéciale peut être versée à un membre du personnel dont l'enfant est incapable, en raison d'un handicap, de fréquenter les établissements d'enseignement ordinaires et a donc besoin d'une éducation ou d'une formation spéciale.
- 16.5 Une allocation d'éducation peut également être versée, dans les conditions fixées par le Secrétaire exécutif, aux membres du personnel qui sont contraints de payer l'enseignement de sa langue maternelle pour un enfant à sa charge qui fréquente une école locale du lieu d'affectation où l'enseignement est donné dans une langue différente.
- 16.6 La présente clause ne s'applique pas aux membres du personnel engagés temporairement.

Article 17 - Voyages d'études

- 17.1 Les membres du personnel de la catégorie Professionnelle ou supérieure, affectés en dehors de leur pays d'origine, dont les enfants à charge fréquentent à temps complet une école, une université ou un établissement scolaire similaire situé en dehors du pays où le membre du personnel est affecté, bénéficient d'une indemnité couvrant les voyages pour raison d'études, à concurrence d'un voyage aller et retour par année scolaire, selon les conditions établies par le Secrétaire exécutif. Si le voyage de l'enfant vers le lieu d'affectation n'est pas possible, le membre du personnel peut bénéficier d'un voyage aller et retour vers le lieu où l'enfant étudie, selon les conditions établies par le Secrétaire exécutif.
- 17.2 Aux fins du présent article, les frais de voyage sont calculés au tarif le plus économique et pratique et ne doivent pas dépasser les frais de déplacement entre le lieu d'affectation et le lieu où le membre du personnel a été recruté. Au cas où les frais de voyage seraient inférieurs, seul le montant réel sera dû.

Article 18 - Frais de représentation

- 18.1 La Commission prend à sa charge les frais de représentation dûment justifiés engagés par le Secrétaire exécutif, la personne qui occupe le poste de Secrétaire exécutif adjoint (ci-après dénommé « Secrétaire exécutif adjoint ») ou les membres du personnel qui représentent le Secrétariat dans l'exercice de leurs fonctions.

Section V - Recrutement et nomination du personnel

Article 19 - Nomination du Secrétaire exécutif

- 19.1 Conformément à l'Article VII de la Convention de l'ICCAT, la Commission nomme le Secrétaire exécutif et fixe son mandat, son traitement et toutes les autres conditions d'emploi pertinentes.
- 19.2 Le Secrétaire exécutif est engagé pour une période d'essai d'un an. Si cette période d'essai est satisfaisante pour les deux parties, la Commission confirme sa nomination et les conditions d'accomplissement de sa mission.
- 19.3 L'une ou l'autre partie peut mettre fin à l'engagement moyennant un préavis de six mois signifié par écrit.

Article 20 - Engagement des autres membres du personnel

- 20.1 Le Secrétaire exécutif choisit et engage tous les membres du personnel.
- 20.2 Les membres du personnel choisis sont initialement engagés pour une période d'essai d'un an. S'ils donnent satisfaction, à l'expiration de la période d'essai, le Secrétaire exécutif confirme leur nomination et les conditions d'emploi. Pendant cette période, l'une quelconque des parties peut mettre un terme à l'engagement provisoire moyennant un préavis d'un mois signifié par écrit.
- 20.3 Le Secrétaire exécutif a la faculté de déléguer au Secrétaire exécutif adjoint les attributions qu'il estime nécessaires pour assurer l'efficacité maximum du Secrétariat.
- 20.4 La considération primordiale dans le recrutement et la nomination des membres du personnel est la nécessité d'assurer les plus hauts niveaux d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Le recrutement et la nomination des membres du personnel se font sans distinction de race, d'ethnie, de sexe, d'orientation sexuelle, de handicap, de religion, d'âge, d'appartenance politique ou de statut social.

Article 21 - Conditions d'engagement

- 21.1 Au moment de son engagement pour une durée déterminée ou non, chaque membre du personnel reçoit une lettre d'engagement indiquant :
- a) que l'engagement est sujet aux dispositions des Statuts et Règlement du Personnel applicables à la catégorie de l'engagement en question, et aux modifications qui y seront apportées de temps à autre ;
 - b) la nature de l'engagement ;
 - c) la date à laquelle le membre du personnel doit prendre son poste ;
 - d) La durée de l'engagement, le délai requis pour qu'il prenne fin et la période d'essai, le cas échéant ;
 - e) la catégorie, l'échelon, le salaire initial et l'échelle des augmentations ;
 - f) toutes conditions spéciales qui peuvent être applicables.
- 21.2 Un exemplaire des Statuts et règlement du personnel est remis au membre du personnel en même temps que sa lettre d'engagement. Au moment d'accepter sa nomination, le membre du personnel déclare par écrit avoir pris connaissance des Statuts et du Règlement du Personnel, et en accepte les conditions.

Article 22 - Limites d'âge

- 22.1 Les personnes de moins de 18 ans et de plus de 65 ans, âge de la retraite obligatoire, ne pourront pas être engagées.

Article 23 - Examen médical

- 23.1 Pour être nommée fonctionnaire, toute personne choisie doit se soumettre à un examen médical préalable et présenter un certificat constatant qu'elle n'est atteinte d'aucune maladie de nature à l'empêcher d'exercer ses fonctions ou à mettre en danger la santé d'autrui.
- 23.2 De temps à autre, les membres du personnel doivent passer un examen médical pour constater leur aptitude à continuer d'exercer leurs fonctions au sein du Secrétariat. Les frais de cet examen médical peuvent être pris en charge par la Commission, si cet examen ne peut pas être pris en charge par l'assurance privée du membre du personnel.

Section VI – Congés

Article 24 - Congés annuels

- 24.1 Les membres du personnel ont droit à un congé annuel rémunéré à raison de deux jours et demi ouvrables par mois complet de service. Le congé annuel est cumulable, mais il est interdit de reporter plus de 60 jours ouvrables de congé d'une année civile à l'autre.
- 24.2 Le congé annuel est autorisé par le Secrétaire exécutif qui, dans la mesure du possible, tient compte de la situation personnelle, des besoins et des préférences des membres du personnel.
- 24.3 Un membre du personnel peut, dans des circonstances exceptionnelles, se voir accorder un congé annuel anticipé d'une durée maximum de deux semaines, pour autant qu'il soit prévu qu'il continuera à prêter ses services pendant la période nécessaire pour avoir droit à ce congé.
- 24.4 La période de congé ne doit pas entraîner une interruption dans le déroulement normal du travail du Secrétariat. En accord avec ce principe, les dates de congé sont subordonnées aux exigences du service.
- 24.5 Toute absence non autorisée du travail que ne prévoient pas les Statuts et le Règlement du Personnel est déduite du congé annuel. Toute absence non autorisée et non justifiée sera considérée comme congé sans rémunération, indépendamment de toute autre action qui peut être prise dans le cadre de la Section IX de ces Statuts et Règlement du Personnel.

Article 25 - Congé maladie

- 25.1 Aucun membre du personnel ne peut bénéficier d'un congé de maladie pendant plus de trois jours consécutifs et plus de sept jours ouvrables en tout au cours d'une période de 12 mois sans produire un certificat médical.
- 25.2 Toute absence non certifiée, qui représente un nombre de jours supérieurs à ceux autorisés dans cet Article sera déduite du congé annuel du membre du personnel ou, par manque suffisant de congé annuel, comptée comme congé spécial sans rémunération.
- 25.3 Tout membre du personnel a droit à un congé maladie, dûment justifié par un certificat médical, ne dépassant pas 12 mois au cours d'une période de quatre années consécutives. Le membre du personnel perçoit son traitement complet pendant les six premiers mois de cette période de quatre ans et la moitié de son traitement pendant les six autres mois. Normalement, on n'accordera pas plus de quatre mois avec traitement complet au cours d'une période de 12 mois consécutifs.

- 25.4 Les congés maladie dépassant 12 mois au cours de toute période de quatre années consécutives sont comptés comme congé spécial sans rémunération. Après la période de congé maladie, le membre du personnel doit présenter les certificats médicaux d'aptitude au travail qui attestent de son rétablissement pour être de nouveau un membre du personnel en activité.

Article 26 – Congés de maternité, de paternité et d'adoption

- 26.1 Les membres du personnel ont droit à un congé de maternité d'une durée de quatre mois. Cette période est prolongée de deux semaines en cas de naissance multiple ou en cas de naissance d'un enfant handicapé. Ce congé peut commencer jusqu'à huit semaines avant la date prévue de l'accouchement. Au cours de cette période, les membres du personnel perçoivent leur traitement complet et les indemnités qui y sont attachées, sans perdre le bénéfice du calcul des jours de congé annuel.
- 26.2 Les membres du personnel ont droit à un congé de paternité d'une durée de six semaines à temps complet ou de douze semaines à temps partiel. Au cours de cette période, les membres du personnel perçoivent leur traitement complet et les indemnités qui y sont attachées, sans perdre le bénéfice du calcul des jours de congé annuel.
- 26.3 Les membres du personnel ont droit à un congé pour adoption d'une durée maximum de huit semaines. Au cours de cette période, les membres du personnel perçoivent leur traitement complet et les indemnités qui y sont attachées, sans perdre le bénéfice du calcul des jours de congé annuel.

Article 27 - Congés au pays d'origine

- 27.1 La Commission paye au membre du personnel engagé sur le plan international et à sa famille les frais de voyage jusqu'à son pays d'origine pour y passer son congé annuel, après avoir accompli 18 mois de service, et tous les deux ans par la suite, aux conditions ci-après :
- a) Les personnes à charge du membre du personnel ayant bénéficié d'un voyage pour raisons d'études en application de l'Article 17 doivent avoir résidé au lieu d'affectation pendant au moins six mois avant la date du congé au pays.
 - b) Le membre du personnel est censé rejoindre son lieu d'affectation pour continuer à y prêter ses services pendant une période minimum de 12 mois.
- 27.2 En outre, la possibilité peut être envisagée de combiner le congé au pays avec un voyage officiel pour raisons de service, pour autant que les intérêts du membre du personnel et de sa famille soient dûment respectés.

Article 28 - Congés spéciaux

- 28.1 Décès d'un membre de la famille de premier et de second degré : un congé spécial est accordé pour le décès d'un membre de la famille de premier et de second degré, d'une durée de cinq jours, non déductible du congé annuel.
- 28.2 Maladie d'un membre de la famille : le congé pris pour la maladie d'un membre de la famille sera considéré comme congé annuel. Dans certains cas, le Secrétaire exécutif autorise un congé spécial en cas de maladie grave ou d'hospitalisation d'un membre de la famille de premier degré.
- 28.3 Un congé spécial peut être accordé par le Secrétaire exécutif aux membres du personnel pour des études ou des recherches présentant un intérêt pour la Commission, pour des raisons familiales ou pour d'autres raisons exceptionnelles ou importantes, telles qu'une maladie prolongée. Toutefois, les intérêts du service auquel le membre du personnel concerné est affecté doivent être sauvegardés.
- 28.4 Le congé spécial est sans rémunération. Dans certains cas exceptionnels, présentant un intérêt pour la Commission, un congé spécial avec rémunération totale ou partielle peut être accordé.

Section VII - Voyages et transports

Article 29 - Autorisation d'un voyage officiel

29.1 Tout voyage officiel fait l'objet d'une autorisation préalable du Secrétaire exécutif.

Article 30 - Transport et remboursement des frais de voyage officiel

- 30.1 En principe, les voyages officiels sont normalement effectués par avion par la voie la plus directe et la plus économique. Néanmoins, le Secrétaire exécutif peut autoriser d'autres moyens de transport, s'il estime que c'est dans l'intérêt de la Commission. Normalement, les voyages en avion sont effectués en classe touriste. Pour les membres du personnel des catégories professionnelle ou supérieure, les voyages en avion en classe C (affaires, club ou similaire) peuvent être autorisés. Le membre du personnel ne peut voyager en classe supérieure que dans des cas exceptionnels et moyennant accord du Secrétaire exécutif.
- 30.2 Les membres du personnel en mission officielle recevront une indemnité de subsistance journalière appropriée, selon les barèmes établis périodiquement par la Commission internationale de service civil. Pour les missions officielles, la frange horaire est prise en compte, en divisant la journée en quatre unités de six heures aux fins du calcul du montant perçu par unités complétées. Le taux de subsistance journalière sera celui qui est appliqué au lieu où le membre du personnel se loge cette nuit-là.
- 30.3 Le Secrétaire exécutif pourra autoriser le remboursement d'autres frais de voyage ordinaires indispensables qui seront dûment justifiés.
- 30.4 L'indemnité de subsistance journalière ne sera versée pour aucune période de congé annuel pris au cours du voyage, exception faite si celui-ci est combiné avec une mission officielle (voir Article 27.2).
- 30.5 Le temps réel de voyage pris un jour quelconque de la semaine ne sera pas compensé avec un congé annuel ; les escales autorisées pour repos lorsque le voyage est effectué en avion ne seront pas non plus compensées avec un congé annuel.

Section VIII - Cessation de service

Article 31 - Cessation de service volontaire

- 31.1 Le Secrétaire exécutif peut renoncer à son poste en donnant un préavis de six mois à la Commission (voir article 19.3).
- 31.2 Les membres du personnel de la catégorie professionnelle peuvent renoncer à leur poste en donnant un préavis de trois mois au Secrétaire exécutif.
- 31.3 Les membres du personnel de la catégorie des services généraux peuvent renoncer à leur poste en donnant un préavis de deux mois au Secrétaire exécutif.

Article 32 - Licenciement par le Secrétaire exécutif

- 32.1 Le Secrétaire exécutif peut licencier un membre du personnel de la catégorie professionnelle en lui signifiant par écrit un préavis de trois mois, et un préavis de deux mois par écrit à un membre du personnel de la catégorie des services généraux, lorsqu'il estime que le renvoi répond à l'intérêt de la Commission à cause d'une restructuration du Secrétariat ou pour toute autre raison valable.

Article 33 - Cessation de service en cas de retraite

33.1 Les membres du personnel ne seront pas en service actif après 65 ans, à moins que le Secrétaire exécutif, et la Commission dans le cas de ce dernier, dans l'intérêt de l'Organisation, prolonge l'âge limite dans des cas exceptionnels. Normalement, cette prolongation est d'une année. Néanmoins, les membres du personnel peuvent choisir de prendre leur retraite à partir de 60 ans. Les membres du personnel assujettis au système public de sécurité sociale espagnole peuvent allonger l'âge de la retraite obligatoire conformément à la réglementation en vigueur du système public de sécurité sociale espagnole.

Article 34 - Indemnité de licenciement

34.1 Le membre du personnel dont le licenciement est motivé par la suppression du poste, réduction de personnel ou dans l'intérêt d'une meilleure administration de la Commission reçoit une indemnité correspondant à un mois de traitement net de base par année complète de service accompli, avec un maximum de 12 mois.

34.2 En cas de licenciement pour des raisons différentes à celles mentionnées ci-dessus, la décision de verser ou non une indemnité est prise conjointement par le ou la Président(e) de la Commission, le Président du Comité permanent pour les finances et l'administration (STACFAD) et le Secrétaire exécutif.

34.3 Si, lors de la cessation de fonctions, un membre du personnel a un crédit de congé annuel accumulé, la compensation pour la période de ce congé accumulé, jusqu'à un maximum de 60 jours ouvrables lui sera versée.

34.4 En aucun cas il ne sera versé d'indemnité de licenciement à :

- a) Un membre du personnel qui donne sa démission, exception faite si le préavis de démission a été dûment formulé et que la date de cessation a été accordée ;
- b) Un membre du personnel dont la nomination pour une durée déterminée s'achève au terme ou que la période d'essai spécifiée dans la lettre de nomination se termine ;
- c) Un membre du personnel qui est relevé de ses fonctions sommairement pour des raisons disciplinaires ou en raison de services non satisfaisants continus;
- d) Un membre du personnel qui abandonne son poste ;
- e) Un membre du personnel qui prend sa retraite dans le cadre du fonds de pension convenu.

Article 35 - Rapatriement

35.1 En principe, une prime de rapatriement est versée au membre du personnel que la Commission est obligée de rapatrier et qui établit sa résidence dans un pays autre que le lieu d'affectation. Néanmoins, la prime de rapatriement n'est pas versée au membre du personnel qui est sommairement licencié.

35.2 La somme de la prime est proportionnelle au temps de service du membre du personnel à la Commission et fixée d'après le barème ci-dessous :

<i>Années de service ininterrompu en dehors de son pays d'origine</i>	<i>Membres du personnel sans personnes à charge reconnues à la cessation de services Semaines de traitement de salaire (net de base)</i>	<i>Membres du personnel ayant un conjoint et/ou des enfants à charge à la cessation de services Semaines de traitement de salaire (net de base)</i>
1	3	4
2	5	8
3	6	10
4	7	12
5	8	14
6	9	16
7	10	18
8	11	20
9	13	22
10	14	24
11	15	26
12 ou plus	16 (maximum)	28 (maximum)

35.3 Si le membre du personnel choisit de ne pas être rapatrié, aucune prime n'est due.

Article 36 - Décès d'un membre du personnel

36.1 En cas de décès d'un membre du personnel, la date effective de séparation du service, date à laquelle il y a perte du bénéfice du traitement et des indemnités et avantages qui y sont attachés, est celle du décès.

- a) *Transport du corps* : Au décès d'un membre du personnel, ou du conjoint ou des enfants à charge, que la Commission a l'obligation de rapatrier, la Commission prend en charge le transport du corps du lieu d'affectation ou de l'endroit où le décès se produit lorsque le membre du personnel est en voyage de mission, au lieu reconnu par la Commission comme pays d'origine du membre du personnel pour le congé annuel.
- b) *Indemnité familiale pour les personnes à charge* : Si le décès intervient dans des circonstances non couvertes par l'assurance appropriée, et que le défunt laisse des personnes reconnues à charge, il est versé une indemnité familiale d'après le barème ci-après :

<i>Années de service</i>	<i>Mois de traitement net</i>
3 ou moins	3 (minimum)
4	4
5	5
6	6
7	7
8	8
9 ou moins	9 (maximum)

- c) *Rapatriement des personnes à charge* : Au décès d'un membre du personnel que la Commission a l'obligation de rapatrier, la Commission verse les frais du rapatriement des personnes à charge, du lieu d'affectation, à condition qu'ils ne soient pas supérieurs aux frais de transport au lieu reconnu par la Commission comme pays d'origine du membre du personnel pour le congé annuel, ou s'il n'avait pas le droit à un congé au pays, le lieu où ont été expédiés les effets personnels ou les meubles. Si la famille choisit de ne pas être rapatriée, aucune prime n'est due.

Section IX - Mesures disciplinaires

Article 37

- 37.1 Le Secrétaire exécutif peut établir un mécanisme administratif, avec la participation du personnel, qui pourrait le conseiller dans les cas de discipline.
- 37.2 Le Secrétaire exécutif peut imposer des mesures disciplinaires (suspension de rémunération, réduction à un grade inférieur ou destitution) aux membres du personnel dont la conduite n'est pas satisfaisante et peut renvoyer sommairement un membre du personnel en cas de sérieuse mauvaise conduite.
- 37.3 Les membres du personnel dont les fonctions sont suspendues sans rémunération à titre de mesure disciplinaire, perdront leur droit aux congés annuels, congés de maladie, congés dans le pays d'origine, voyages pour visite familiale, augmentation de salaire, séparation du schéma de rémunération, indemnité pour licenciement, prime de rapatriement, durant cette période.
- 37.4 Les membres du personnel dont l'engagement a été résilié par le Secrétaire exécutif ou par la Commission, ou qui sont réduits à un grade inférieur ou suspendus de leurs fonctions, recevront par écrit la cause au moment où la notice est donnée, et auront l'occasion de répondre par écrit.

Section X – Résolution des conflits

Article 38 – Résolution des conflits

- 38.1 Résolution informelle des conflits. Procédure de conciliation.

Le membre du personnel qui :

- i) considère qu'il a fait l'objet de décisions ou d'attitudes discriminatoires ou de harcèlement ;
ou
- ii) souhaite demander la révision d'une décision administrative autre qu'une mesure disciplinaire,

est encouragé à chercher à résoudre la situation par le biais d'une résolution informelle du conflit, sans préjudice du droit de demander une révision de la question aux fins de l'article 38.2. Le recours à la résolution informelle des conflits n'affecte en rien les délais prévus à cet effet, qui restent inchangés.

Le Secrétaire exécutif traite la demande en assumant le rôle de médiateur, ou en désignant un médiateur s'il est partie au litige, en vue de parvenir à une solution satisfaisante pour toutes les parties concernées.

- 38.2 Résolution formelle des conflits.

Le membre du personnel qui:

- i) considère qu'il a fait l'objet de décisions ou d'attitudes discriminatoires ou de harcèlement ;
ou
- ii) souhaite demander la révision d'une décision administrative autre qu'une mesure disciplinaire,

peut déposer une plainte formelle pour le règlement du conflit conformément au schéma de recours suivant :

1. Recours en première instance devant un organe interne du Secrétariat, composé d'un nombre impair de membres issus à parts égales des différents départements du Secrétariat et dirigé par le ou la Président(e) du STACFAD. La procédure de constitution de cet organe, les causes possibles d'abstention et de récusation de ses membres, la durée de leur mandat et toutes les autres questions de procédure sont réglementées et développées dans un document spécifique.
 2. En cas de désaccord avec la décision prise par l'organe interne chargé de résoudre la plainte en première instance, un recours peut être introduit en deuxième instance devant la Cour permanente d'arbitrage (CPA) basée à La Haye (Pays-Bas). La procédure est régie par le règlement d'arbitrage de la CPA.
- 38.3 Calcul des délais. Les délais concernant la résolution formelle des conflits commencent à courir le jour suivant celui de la réception d'un document ou de la communication d'une décision. Les délais sont comptés en jours civils.

Lorsqu'un délai est exprimé en un certain nombre de jours, il expire le jour où le dernier jour du délai est atteint.

Section XI - Application, modifications et recours des présents statuts et règlement du personnel

Article 39 - Application

- 39.1 Ces Statuts et règlement du personnel sont appliqués à tous les membres du personnel.
- 39.2 Toute difficulté soulevée par l'application des présents Statuts et règlement du personnel est réglée par le Secrétaire exécutif, après consultation du ou de la Président(e) de la Commission et du ou de la Président(e) du Comité permanent pour les finances et l'administration (STACFAD).

Article 40 – Modifications

- 40.1 Ces Statuts et règlement du personnel peuvent subir des modifications ou modifiés, mais sans causer de préjudice aux droits acquis par les membres du personnel.
- 40.2 Les modifications apportées à ces Statuts et règlement du personnel sont conformes aux décisions pertinentes prises par la Commission.
- 40.3 Toute modification des présents Statuts et règlement du personnel doit être approuvée par la Commission.

Section XII - Dispositions générales

Article 41 - Responsabilité financière

- 41.1 Les membres du personnel peuvent être obligés de rembourser la Commission, partiellement ou dans sa totalité toute perte financière suite à une négligence ou pour avoir enfreint toute réglementation, règlement ou procédure administrative.

Article 42 - Rapports d'évaluation d'activités

- 42.1 Les activités des membres du personnel sont sujettes à des rapports d'évaluation que le Secrétaire exécutif effectue de temps à autre conformément à ce qui est inscrit à l'article 8.3 des présents Statuts et règlements du personnel. Le membre du personnel est informé de ces rapports qui constituent une partie du dossier du membre du personnel.

Article 43 - Droits de propriété

- 43.1 Tout droit, y compris titre, droit d'auteur et droit de patente, de tout travail fourni par les membres du personnel comme faisant partie de leur travail officiel appartient à la Commission.

Article 44 - Questions non traitées

- 44.1 Pour toute question non prévue de façon spécifique par ces Statuts et règlement du personnel de l'ICCAT, en cas de doute sur l'interprétation des modalités d'application des Statuts et du règlement du personnel, le Secrétaire exécutif s'inspire de la pratique suivie dans les autres organisations du régime commun des Nations Unies, ainsi que dans les autres organisations intergouvernementales.

Appendice 3 de l'ANNEXE 7**Activités de recherche du SCRS nécessitant un financement pour 2023****Demandes du SCRS pour 2023**

Cette proposition révisée de budget scientifique pour 2023, incluse dans le tableau ci-dessous, a été élaborée par le Président et le Vice-président du SCRS, en collaboration avec le Secrétariat, sur la base des priorités du SCRS, en supposant que la Commission apportera une contribution totale de 416.635 euros par le biais du budget ordinaire et en postulant l'approbation d'une demande de prolongation de l'accord de subvention actuel conclu avec l'Union européenne (projet 101088108) en raison de l'impact de la pandémie sur les activités de terrain et de laboratoire en 2021 et 2022. Le montant restant nécessite des contributions volontaires des CPC de l'ICCAT. À cette fin, le Secrétariat a travaillé en étroite collaboration avec quelques CPC qui fournissent régulièrement des contributions volontaires afin d'obtenir des fonds supplémentaires pour le budget scientifique de 2023. Le budget total révisé de l'enveloppe scientifique pour 2023 sera donc de 2.133.500 euros, dont 1.250.000 euros pour le thon rouge (GBYP).

	<i>Biologie</i>								<i>Autres études liées aux pêcheries</i>	<i>Évaluation</i>	<i>MSE</i>	<i>Ateliers</i>	Total
Activité	Marquage	Reproduction	Âge et croissance	Génétique	Collecte et envoi d'échantillons	Autre	Consommables	Total	(y compris la récupération des données de statistiques halieutiques et la mise à jour du manuel de l'ICCAT)	Expert à engager	MSE	Ateliers	
Germon (ALBYP)	40.000	10.000	10.000		5.000			65.000			30.000		95.000
Thon rouge (GBYP)	160.000		20.000	90.000	80.000	475.000		825.000	365.000		40.000	20.000	1.250.000
Istiophoridés (EPBR)	36.000		5.000		2.500		2.500	46.000	5.000	10.000		20.000	81.000
Requins (SDCRP)	10.000	10.000	2.000	25.000	2.000			49.000		10.000		20.000	79.000
Thonidés mineurs (SMTYP)		7.500	7.500	7.500	10.000			32.500				20.000	52.500
Espadon (SWOYP)	20.000	5.000	25.000	80.000	5.000			135.000			100.000	15.000	250.000
Thonidés tropicaux	50.000		15.000					65.000		10.000	75.000	50.000	200.000
SC Écosystèmes								0	30.000			30.000	60.000
SC Statistiques								0		6.000			6.000
Méthodes d'évaluation des stocks								0	30.000		30.000		60.000
Total	316.000	32.500	84.500	202.500	104.500	475.000	2.500	1.217.500	430.000	36.000	275.000	175.000	2.133.500

RAPPORTS DES RÉUNIONS DES SOUS-COMMISSIONS 1 A 4

8.1 Rapport de la réunion de la Sous-commission 1

1. Ouverture de la réunion

M. Paul Bannerman (Ghana), Président de la Sous-commission 1, a ouvert la réunion.

2. Désignation du rapporteur

Mme Scarlett Milner-Stopps (Royaume-Uni) a été nommée rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour

La Sous-commission a passé en revue l'ordre du jour provisoire présenté.

Le Japon a noté, en ce qui concerne le point 7 de l'ordre du jour, qu'en 2021, il avait fait part de ses préoccupations quant à l'interprétation des limites de capture, ce qui avait été renvoyé à la Sous-commission 1 mais n'avait pas été discuté. Le Japon a demandé que le Président de la Sous-commission 1 travaille en étroite coordination avec le Président du Comité d'application pour s'assurer que tous les points sont abordés.

L'ordre du jour a ensuite été adopté sans nouvelle question (**appendice 1 de l'ANNEXE 8**).

4. Examen de la composition de la Sous-commission

Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT, M. Camille Jean Pierre Manel, a indiqué qu'il n'y avait aucun changement dans la composition de la Sous-commission 1 par rapport à l'année précédente. Les 41 membres sont les suivants : Afrique du Sud, Angola, Belize, Brésil, Cabo Verde, Canada, République populaire de Chine, République de Corée, Côte d'Ivoire, Curaçao, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon), Gabon, Ghana, République du Guatemala, Guinée (Rép.), Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Japon, Liberia, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nicaragua, Nigeria, Panama, République des Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent et les Grenadines, Sao-Tomé et Príncipe, Sénégal, Sierra Léone, Trinidad et Tobago, Union européenne, Uruguay et Venezuela. Ces membres ont tous participé à la réunion.

5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)

Le Président du SCRS, le Dr Gary Melvin, a présenté le rapport du SCRS sur les thonidés tropicaux (albacore, thon obèse et listao). Cette présentation résumait l'état des stocks d'albacore et de thon obèse, expliquait les résultats de l'évaluation du stock de listao de 2022 ([Anon., 2022a](#)), puis résumait les réponses à la Commission, le plan de travail du SCRS et l'état d'avancement du processus de MSE.

L'évaluation du stock d'albacore de 2019([Anon., 2020a](#)) a observé des âges allant jusqu'à 18 ans. Les prises ont diminué, passant de 156.692 t en 2020 à 110.602 t en 2021. Les senneurs ciblant les thonidés tropicaux dans l'Atlantique Est ont augmenté au cours des cinq dernières années mais ont diminué en 2021, et les captures ont été supérieures au TAC de 2014 à 2020. On considère que le stock n'est pas surexploité et qu'il n'y a pas de surpêche, bien qu'il soit proche de la PME. Un TAC de 120.000 t devrait permettre de maintenir le stock dans un état sain jusqu'en 2033 compris avec une probabilité d'au moins 63%. Les surconsommations sont fréquentes et importantes, et le SCRS a suggéré que la Commission renforce les mesures de gestion pour surmonter ce problème. Le SCRS avertit que l'augmentation des captures de petits albacores et thons obèses entraînera des conséquences négatives tant sur la production soutenable à long terme que sur l'état des stocks. Si la Commission souhaite augmenter la production soutenable à long terme, il convient de trouver des mesures efficaces pour réduire la mortalité par pêche des petits albacores et thons obèses.

La dernière évaluation du thon obèse a été réalisée en 2021, sur la base de données allant jusqu'en 2019 (Anon., 2021a). Les captures ont été actualisées de 1950 à 2020. Les captures nominales de thon obèse ont dépassé le total des prises admissibles (TAC) (65.000 t) entre 2016 et 2019 de 13 à 21%. En 2020, les captures étaient inférieures d'environ 9% au TAC. En 2021, on a observé une baisse significative des captures (16% en dessous du TAC). La répartition géographique des captures de thon obèse au cours des dix dernières années n'a pas changé de manière significative. La trajectoire du stock se situe à la frontière entre l'absence de surpêche et la surpêche, et globalement, le stock est surexploité mais il n'y a pas de surpêche. La production maximale équilibrée (PME) est de 86.833 t, et la production actuelle (2020) est nettement inférieure, se situant à 57.486 t. Une capture constante future de 61.500 t (le TAC établi dans la *Recommandation de l'ICCAT visant à remplacer la Recommandation 16-01 de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux* (Rec. 19-02) aura une haute probabilité (97%) de maintenir le stock dans le quadrant vert du diagramme de Kobe d'ici 2034. Toutefois, le Dr Melvin a souligné que la situation actuelle est plus incertaine que ce qui est indiqué dans les tableaux, et que les probabilités projetées doivent être prises avec prudence.

Le Dr Melvin a résumé l'évaluation du stock de listao de l'Atlantique pour 2022. Il s'agissait de la première évaluation complète réalisée pour les stocks de l'Est et de l'Ouest, en utilisant les données des pêcheries de 1950-2020 et 1952-2020 respectivement. On a constaté une baisse générale des captures totales de listao au cours des trois dernières années, essentiellement dans l'Est, qui est attribuée aux captures à la senne. Dans l'Est, le stock n'est pas surexploité et il n'y a pas de surpêche. Alors que l'état du stock est le même pour le listao de l'Atlantique Ouest, le niveau de capture dans l'Ouest est environ la moitié de la PME. Une CPC a souligné un problème concernant le codage couleur des diagrammes de phase de Kobe lors de la session plénière, qui sera pris en compte à l'avenir.

Le Dr Melvin a mis en évidence le niveau de la PME sur le diagramme de phase de Kobe, montrant une probabilité relativement élevée du maintien des stocks dans le quadrant vert d'ici 2028 si les stocks sont pêchés au niveau de la PME (55% à l'Est et 70% à l'Ouest). Toutefois, compte tenu de la grande incertitude, la probabilité que la biomasse du stock oriental soit inférieure à 20% de la B_{PME} en 2028 est d'environ 17%, et la probabilité que la biomasse du stock soit inférieure à 10% en 2028 est d'environ 14%.

Le Dr Melvin a également mis en garde contre le fait que les captures de listao auront un impact sur les juvéniles de thon obèse et d'albacore, notamment dans les pêcheries de senneurs opérant avec des objets flottants (FOB).

Le Dr Melvin a fait le point sur l'état d'avancement de la MSE multi-stocks pour les thonidés tropicaux, qui n'est pas aussi avancée que la MSE pour le listao de l'Ouest, bien que le conditionnement préliminaire ait été achevé pour les modèles opérationnels. Il a souligné la nécessité d'une formation continue pour les scientifiques et les gestionnaires à mesure que le processus de MSE se poursuit. Le Dr Melvin a également présenté la feuille de route de la MSE pour la période 2022-2024, qui sera discutée lors de la réunion de la Commission.

Le Dr Melvin a expliqué les différentes réponses à la Commission. Il a souligné la nécessité que les CPC fournissent des rapports sur les données historiques des dispositifs de concentration du poisson (DCP)/FOB, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 19-02 visant à remplacer la Recommandation 16-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux* (Rec. 21-01), car ces données restent incomplètes. Dans l'ensemble, la proportion de captures de juvéniles était beaucoup plus élevée avec des FOB que pour la pêche en bancs libres, tant pour le thon obèse que pour l'albacore. Les captures de juvéniles de thon obèse sont plus importantes au premier et au quatrième trimestres et les captures de juvéniles d'albacore sont plus importantes au quatrième trimestre. Le SCRS n'a pas été en mesure d'analyser le nombre maximum d'opérations sous DCP qui devraient être établies par navire ou par CPC, étant donné que l'information disponible n'a pas été améliorée. Le SCRS n'a pas non plus été en mesure de déterminer quels navires de support étaient actifs. Le Dr Melvin a noté que les évaluations récentes du listao et de l'albacore ont légèrement modifié les hypothèses concernant la taille de maturité de 50%, ce qui est significatif car la taille indique l'état juvénile du poisson. Le Comité estime que la capacité actuelle des pêcheries de senneurs à grande échelle est supérieure à ce qui est nécessaire pour répondre aux recommandations de capture actuelles. L'estimation de la capacité en 2022 est similaire à celle de 2020, et inférieure à celle de 2021.

Une CPC a mentionné l'importance de l'interprétation des rapports des réunions du SCRS, à prendre avec beaucoup de précautions. On a discuté du débat sur l'âge maximum du thon obèse, qui a également été discuté au sein du SCRS. Le SCRS avait décidé de l'inclure comme une incertitude, étant donné les limites de l'échantillonnage global, mais ces indicateurs biologiques seront examinés plus avant. Le Secrétaire exécutif a indiqué que l'incertitude concernant le nombre de navires autorisés enregistrés était due au fait que les CPC n'avaient pas toutes fourni les données de la tâche 2.

Certaines CPC ont également réitéré l'importance que les scientifiques et les gestionnaires reçoivent une formation supplémentaire sur le processus de MSE. Le Dr Melvin a encouragé le nouveau Président du SCRS, le Dr Craig Brown, à poursuivre, tout en notant le calendrier chargé du SCRS pour 2023. Une CPC s'est inquiétée du fait que la conduite simultanée de la MSE pour l'espadon et pour les thonidés tropicaux multi-stocks pourrait être trop difficile pour le SCRS, et le Président du SCRS a également convenu de ces difficultés.

Plusieurs CPC se sont déclarées préoccupées par le manque de données historiques sur les opérations sous DCP et sur la tâche 2 fournies au Comité, ce qui a été repris par le Dr Melvin. Une CPC a suggéré de réviser les exigences en matière de déclaration des données sur les DCP. Une autre CPC a rappelé que le SCRS en 2018 se référait à l'impact de l'augmentation des captures de listao de l'Est sur les captures de juvéniles. Le Dr Melvin a indiqué que le nouveau Président du SCRS pourrait examiner s'il serait utile de réviser à l'avenir cet impact sur les captures de juvéniles.

La première session s'est terminée sur ce point de l'ordre du jour.

6. Examen des rapports des réunions intersessions de la Sous-commission 1 et examen de toute action nécessaire

Le Président de la Sous-commission 1 a résumé les principaux aspects des réunions intersessions de la Sous-commission 1 de 2022, qui sont disponibles sur le site web de l'ICCAT ([rapport de la réunion intersessions de 2022 de la Sous-commission 1](#) et [rapport de la deuxième réunion intersessions de 2022 de la Sous-commission 1](#)).

Certaines CPC ont exprimé des problèmes pour examiner les commentaires du Président et ont demandé au Président de produire un texte composite comprenant tous les commentaires reçus des CPC. Le Président a produit le document « Projet de recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 21-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux », incluant tous les commentaires des CPC proposés pendant les réunions intersessions et entre les réunions intersessions et la réunion annuelle.

7. Examen des tableaux d'application

Le Président de la Sous-commission 1 a déclaré que cet examen serait effectué dans le cadre des réunions du Comité d'application.

Lors d'une session ultérieure de cette Sous-commission, une CPC s'est inquiétée du fait que seuls les plus grands pêcheurs du Groupe A avaient pleinement mis en œuvre les réductions des limites de capture énoncées dans la Recommandation 19-02. Cette CPC a noté que seule la catégorie A, contenant les CPC qui avaient des limites fixes avant le changement de système en 2019, avait mis en œuvre les réductions requises. Cette absence de mise en œuvre fausserait les chiffres d'allocation pour les groupes B, C et D. Une autre CPC a demandé que le Secrétariat s'assure qu'il y ait un remboursement de 125% lorsqu'une CPC a une surconsommation pendant deux années consécutives. Le Secrétariat a précisé que la réduction n'était pas appliquée à la catégorie D, étant donné que ce groupe de CPC capture moins de 1.000 t et n'est pas soumis à des quotas définis ou spécifiés. La première CPC a déclaré que les chiffres figurant dans ce document montrent que les catégories B et C n'ont pas procédé à ces réductions, étant donné que, comme l'indique la Rec. 19-02, les CPC capturant plus de 10.000 t (groupe A) devraient appliquer une réduction de 21%, celles dont la capture moyenne est supérieure à 3.500 t (groupe B) devraient appliquer une réduction de 17%, et celles qui capturent entre 1.000 t et 3.500 t (groupe C) devraient appliquer une réduction de 10% par rapport aux prises moyennes récentes. Prenant le Brésil comme exemple, cette CPC a suggéré que le Brésil n'a pas mis en œuvre les réductions requises. Le Brésil a demandé que le Secrétariat produise un

tableau pour confirmer les niveaux de capture corrects, afin que des clarifications supplémentaires puissent être fournies au Comité d'application, si nécessaire. Une autre CPC a noté que toute non-application serait consignée dans le document « Rapport du Secrétariat au Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT » ou dans le document « Tableaux d'application au titre de 2021 reçus en 2022 ». Une troisième CPC a déclaré que les chiffres figurant dans ce dernier document étaient différents de ceux figurant dans le document d'octobre du Secrétariat, et a donc réitéré la nécessité pour le Secrétariat de produire un document afin de calculer les limites de capture de chaque CPC.

8. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*

Mesure sur les thonidés tropicaux

Le Président de la Sous-commission 1 a résumé les principaux points de son texte composite, « Projet de Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 21-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux », qui se concentrait sur les mesures de conservation du thon obèse mais incluait également des mesures pour l'albacore. Quelques CPC ont indiqué qu'elles pourraient se mettre d'accord sur un TAC de thon obèse de 70.000 t, tandis que d'autres ont plaidé pour un TAC de 75.000 t. De nombreuses CPC ont souligné que les autres mesures de contrôle contenues dans la proposition sont tout aussi importantes et doivent être prises en considération par la Commission, mais une CPC a souligné qu'il serait important de comprendre quelles mesures supplémentaires étaient envisagées avant de fixer un TAC. Le Président de la Sous-commission 1 a demandé quelles mesures supplémentaires les CPC étaient prêtes à accepter pour garantir que des données précises, opportunes et fiables seraient fournies au SCRS.

De nombreuses CPC ont déclaré qu'elles souhaitaient que des progrès soient réalisés sur cette question, afin d'éviter une nouvelle reconduction du TAC. Une CPC a noté que la base consensuelle de l'ICCAT constitue un défi pour l'adoption de mesures telles que la mesure sur les thonidés tropicaux. Plusieurs CPC ont souligné la nécessité de prendre en compte les droits des États côtiers en développement à améliorer leurs pêcheries lorsqu'ils décident des allocations.

L'Union européenne (UE) a présenté sa proposition de méthodologie d'allocation, telle que décrite dans la « Note explicative sur une proposition de méthodologie pour l'allocation des possibilités de pêche pour le thon obèse ». L'UE a déclaré que cette méthodologie était une évolution de la proposition précédente du groupe COMHAFAT et qu'elle comprenait cinq étapes. La première étape consistait à établir une base de référence, puis à créer un "pot commun" de tonnes récupérées, à réaffecter aux États en développement. Des ajustements d'allocation seraient ensuite effectués sur la base de plusieurs facteurs, notamment : une distinction entre les États côtiers et les nations pratiquant la pêche en eaux lointaines ; un ajustement en faveur des CPC à faible revenu, sur la base des classifications de revenus de la Banque mondiale ; un quota d'égalisation de 5% du TAC ; et une réserve supplémentaire pour les flottilles artisanales de 5% du TAC.

De nombreuses CPC se sont inquiétées du fait qu'elles n'avaient pas eu suffisamment de temps pour examiner la méthodologie complexe présentée par l'UE. Plusieurs CPC ont déclaré qu'elles ne pouvaient pas accepter de pénalités rétrospectives pour les CPC qui n'ont pas utilisé pleinement leurs allocations, tandis que d'autres ont exprimé des inquiétudes quant à la répartition entre pays développés et pays en développement résultant de la méthodologie. Certaines CPC ont mis en garde contre le fait que la diminution du quota des nations pratiquant la pêche palangrière en eaux lointaines pourrait ajouter une incertitude supplémentaire aux évaluations des stocks, et qu'il est impossible d'accepter une diminution du quota lorsque le TAC global augmente. Une autre CPC a déclaré que ce sont les petits pêcheurs, et non pas les grands pêcheurs, qui sont les mieux placés pour formuler des propositions sur les allocations adaptées à leurs besoins. On s'est également inquiété du fait que le point de départ de cette proposition était les limites de capture de la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux (Rec. 16-01)*, qui ont depuis été remplacées.

Lors de la troisième session, le Président de la Sous-commission 1 a résumé le document « État de la présentation de données relatives aux pêcheries sous DCP de thonidés tropicaux par les CPC en 2022 » préparé par le Secrétariat. Le Comité d'application avait souligné le manque persistant de données soumises par les CPC. Le Secrétariat a noté que les CPC auraient dû soumettre les données historiques sur les DCP avant le 31 juillet 2022, mais que, étant donné que le format des données historiques n'a pas été correctement spécifié, ces données ne peuvent pas être incorporées dans la base de données du Secrétariat, même si elles ont été fournies dans le cadre des données de la tâche 2. Le Secrétariat a précisé qu'il était nécessaire de disposer de données mensuelles de haute résolution, dans des carrés de 1x1 de latitude et de longitude, pour pouvoir effectuer l'analyse.

Une CPC a suggéré un libellé supplémentaire pour le paragraphe 1 du « Projet de recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 21-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux » du Président afin de demander au SCRS d'informer la Commission du nombre maximum d'opérations sous DCP par navire ou par CPC en 2024, sur la base des données historiques des opérations sous DCP soumises d'ici le 31 juillet 2023. Cette CPC a souligné le principe d'interdire aux CPC qui ne fournissent pas ces données historiques de réaliser des opérations sous DCP à l'avenir.

Une CPC a suggéré que si un accord sur les limites des opérations sous DCP pouvait être atteint, la Sous-commission pourrait envisager de supprimer la mesure sur la fermeture des DCP, étant donné que la limitation des opérations sous DCP serait une mesure plus directe de réduction de la mortalité des juvéniles de thon obèse et d'albacore. Elle a demandé au Président du SCRS de clarifier les directives relatives aux données sur les DCP et la période requise pour les données historiques. En réponse, le Secrétariat a précisé que les lignes directrices sont les prises et l'effort, en utilisant le format déjà en place, tel que révisé par le SCRS chaque année et lié à l'article 9 de la Convention de l'ICCAT. Le Dr Melvin a précisé que plus les données remontent dans le temps, mieux c'est, mais qu'un minimum de cinq ans de données serait suffisant. Ceci serait clairement enregistré dans le paragraphe 31 de la mesure sur les thonidés tropicaux.

L'Afrique du Sud a présenté sa proposition d'allocation pour les petits pêcheurs « Projet de recommandation de l'ICCAT aux fins de l'allocation et de la gestion des CPC « petits pêcheurs » à intégrer dans un programme pluriannuel révisé de conservation et de gestion des thonidés tropicaux ». Elle a souligné les droits de développement différentiels des petits pêcheurs, déclarant que comme ce groupe de CPC ne représente ensemble que 5% des captures de thon obèse, il est relativement stable dans le temps et ne représente pas un risque pour le stock. Néanmoins, ils ont des droits légitimes et ont besoin d'opportunités pour développer leurs pêcheries, c'est pourquoi l'Afrique du Sud a proposé que ces CPC de petits pêcheurs n'aient pas de limites contraignantes sur les captures. Ceci est lié aux mesures précédentes concernant les thonidés tropicaux. L'Afrique du Sud a proposé un seuil de déclenchement pour les petits pêcheurs de 1.000 tonnes par CPC, avec un seuil de déclenchement supplémentaire par groupe. Ce seuil de déclenchement collectif était divisé entre les États côtiers en développement, les États côtiers développés et les autres. S'il est atteint, ce seuil de déclenchement entraînerait une révision de ces arrangements.

Le Japon a présenté sa clé d'allocation dans le document « Système de redistribution des quotas non utilisés de thon obèse ». Ce document proposait une réduction graduelle de l'allocation pour les pays développés afin d'augmenter progressivement l'allocation pour les CPC en développement. Le Japon a tenté de représenter les différences entre les États côtiers et les nations pratiquant la pêche en eaux lointaines, ainsi qu'entre les nations en développement et les nations développées. Le Japon a choisi 70.000 t comme TAC, soulignant que l'allocation de toute augmentation au-delà de 70.000 t devrait être discutée séparément. Dans cette annexe, le Japon a également suggéré des mesures de redistribution à court et à long terme pour traiter le problème des CPC qui n'utilisent pas leur allocation et conservent toujours un quota important. Cette proposition ne traitait pas des allocations pour les petits pêcheurs, qui devraient être convenues séparément, comme dans la proposition sud-africaine discutée ci-dessus.

Plusieurs CPC ont soutenu la possibilité de combiner les propositions du Japon et de l'Afrique du Sud. Une CPC s'est interrogée sur les deux seuils de déclenchement de l'Afrique du Sud pour les petits pêcheurs. L'Afrique du Sud a précisé qu'il s'agissait d'une assurance supplémentaire que la limite ne serait pas dépassée, mais a souligné que cela était de toute façon peu probable étant donné que cela ne s'est pas produit dans le passé. Une autre CPC s'est inquiétée du fait que le seuil de déclenchement par groupe pourrait signifier que les pays en développement sont affectés par les actions des pays plus développés dans la catégorie des petits pêcheurs. Une CPC a ensuite souligné que les seuils de déclenchement de l'Afrique du Sud signifieraient que la situation ne nécessiterait de réponse qu'une fois que le TAC serait dépassé.

Plusieurs CPC se sont interrogées sur la méthodologie d'allocation appliquée par le Japon, y compris la possibilité de maintenir un quota non utilisé. Le Japon a précisé que les mesures supplémentaires qu'il a indiquées dans l'annexe répondraient à cette question. Une CPC a souligné que la *Recommandation de l'ICCAT visant à remplacer la Recommandation 16-01 de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux (Rec. 19-02)* a marqué une évolution des quotas vers des limites de capture et s'est interrogée sur la définition des CPC de « catégorie D ». Une CPC s'est inquiétée du fait que la Commission ne devrait pas encourager les CPC à utiliser la totalité de leur allocation dans une perspective de conservation. Une autre CPC a déclaré qu'elle serait confrontée à des problèmes normatifs si elle était traitée comme un pays de l'OCDE, ce qu'elle n'est pas, et à des problèmes de la part de son industrie si elle devait renoncer à 5.000 t pour les redistribuer aux flottilles de senneurs. Elle a également reconnu la nécessité de tenir compte des crises mondiales telles que la pandémie de COVID-19 dans la non-utilisation des limites complètes des captures (quotas). Le Japon a précisé qu'il n'avait pas fait de distinction entre les pays de l'OCDE et les pays non-membres de l'OCDE dans sa méthodologie, mais qu'il n'avait inclus qu'une diminution progressive pour les pays pratiquant la pêche palangrière en eaux lointaines parce que le SCRS utilise les données intégrées de la CPUE de ces CPC. Son intention était la distribution aux pays en développement, puis de laisser à ces CPC le soin de décider s'il fallait l'assigner aux palangriers ou aux senneurs. Le Japon a convenu de la préoccupation en matière de conservation, mais a déclaré que son annexe répondait à la préoccupation des pays d'Amérique centrale selon laquelle certaines CPC ayant des limites de capture importantes ne les utilisent pas. Le Japon a déclaré qu'il examinerait la nécessité d'une nouvelle allocation aux CPC en développement dans sa prochaine version.

Les États-Unis ont décrit l'approche qu'ils proposent pour les limitations des petits pêcheurs, telle que reflétée dans la proposition du Président. Cette méthodologie proposée établirait une catégorie de petits pêcheurs qui serait exclue du tableau des quotas. Les CPC de petits pêcheurs ne seraient pas soumises à des dispositions de remboursement de quotas, n'auraient pas droit à un report de quotas et ne donneraient ni ne recevraient de transferts de quotas. Si, au cours d'une année quelconque, une CPC de cette catégorie dépasse 1.575 t de capture de thon obèse ou augmente les captures dans une mesure qui n'est pas conforme à son plan de gestion de la pêche, cette CPC serait inscrite dans le tableau d'allocation. Si une CPC de ce groupe souhaitait autoriser des senneurs ou se prévaloir de transferts de quotas, cette CPC devrait d'abord être inscrite dans le tableau d'allocation.

Certaines CPC ont déclaré qu'elles souhaitaient traiter le TAC en premier, puis la fermeture des DCP, puis d'autres mesures, laissant les allocations pour la fin. Une CPC a présenté le point de vue des pays d'Amérique centrale, selon lequel un TAC de 73.000 t avec une réserve de 5% et une fermeture des DCP de 60 jours pourrait constituer un compromis acceptable. De nombreuses CPC d'Amérique centrale ont soutenu la suggestion de finaliser le TAC avant de poursuivre les travaux sur les clés d'allocation, et se sont alignées sur la proposition d'un TAC de 73.000 t avec une réserve de 5% et une fermeture des DCP de 60 jours.

Plusieurs CPC du groupe COMHAFAT ont déclaré qu'elles pourraient convenir d'un TAC maximum de 73.000 t et ont proposé de conserver la période actuelle de fermeture des DCP. L'une d'entre elles a souligné sa volonté de veiller à ce que les intérêts des pays en développement soient pris en compte.

Plusieurs CPC ont réitéré qu'elles ne pouvaient pas accepter un TAC supérieur à 70.000 t sans comprendre quelles mesures supplémentaires étaient en place pour protéger les juvéniles et qu'elles ne pouvaient pas soutenir la réduction de la période de fermeture des DCP sans mesures supplémentaires visant à empêcher les prises de juvéniles. Une CPC a déclaré qu'elle était passée d'une fermeture de trois mois aux 72 jours actuels. Elle a souligné la nécessité de prendre en compte la biodégradabilité et a soutenu l'adoption d'un programme régional d'observateurs. Une autre CPC a souligné que le stock se trouve à la limite du quadrant rouge, étant donné qu'il est surexploité et que la mortalité par pêche est exactement égale à 1. Cela signifie, comme l'a souligné le Président du SCRS, qu'il peut y avoir ou non surpêche. Cette CPC a déclaré qu'elle pourrait envisager une certaine augmentation de 70.000 t, étant donné le rétablissement du stock au cours des dernières années, mais seulement si la période actuelle de fermeture des DCP était maintenue afin de protéger les juvéniles.

Une CPC a exprimé son désaccord avec la période choisie dans la proposition d'allocation de l'UE, 2015-2020, déclarant qu'il devrait s'agir plutôt de l'année précédente au cours de laquelle chaque CPC a réalisé le plus de captures. L'UE a répondu qu'elle serait heureuse de modifier raisonnablement la période de référence et a déclaré que les paramètres de certains éléments de sa méthodologie pourraient être modifiés. Elle s'est inquiétée du fait que l'augmentation la plus importante dans la proposition du Japon était en faveur de l'Asie et a souligné que davantage de nations en développement recevaient une augmentation dans le cadre de la proposition de l'UE, alors que la proposition du Japon ne comprenait pas de quota d'égalisation ou de mise en réserve pour les petites flottilles artisanales. L'UE a déclaré que la catégorie des petits pêcheurs pouvait être intégrée dans sa proposition.

Une autre CPC s'est inquiétée du fait que certaines mesures proposées étaient discriminatoires à l'égard d'un type d'engin particulier pour les nouvelles CPC, déclarant que les mesures devraient s'aligner sur ce que les pays ont réellement. Elle a déclaré que les périodes de référence devraient être larges, telles que 2014-2020 pour inclure trois années de captures continues. Les CPC devraient pouvoir choisir les quatre meilleures années de captures au sein de cette période de référence (par exemple, 2014-2017 ou 2016-2019). Cette CPC a déclaré que si le TAC était de 70.000 t et qu'il incluait une réserve de 5%, le TAC réel serait de 69.000 t.

Lors de la quatrième session, une CPC a mentionné que de nombreuses consultations avaient eu lieu depuis la dernière réunion et a trouvé regrettable qu'aucun progrès n'ait été réalisé en matière d'allocations malgré la flexibilité dont a fait preuve le groupe COMHAFAT. Cette CPC a déclaré qu'elle ne pouvait pas accepter un nouveau TAC sans un accord sur les allocations.

Une CPC a noté que les pays d'Amérique centrale avaient soumis une proposition qui n'a pas été ajoutée au site Web de l'ICCAT. Cette CPC a également demandé que la Commission définisse le terme « TAC », car elle estimait qu'il existait une distinction entre le « TAC nominal » et le « TAC activé ».

De nombreuses CPC ont réitéré leurs positions sur le TAC et la période de fermeture des DCP. Plusieurs CPC ont déclaré que toute mesure adoptée devrait tenir compte des besoins des pays en développement, étant donné que le statu quo ne profite qu'aux pays développés, et ont souligné la nécessité d'un avis scientifique sur la question de la fermeture des DCP.

Comme le temps de réunion commençait à manquer, l'Afrique du Sud a proposé à la Sous-commission de discuter d'une mesure d'un an avec un TAC de thon obèse de 73.000 t, tout en conservant le statu quo pour toutes les autres mesures de la Rec. 21-01, y compris les limites de capture du thon obèse et la période de fermeture des DCP. En outre, l'Afrique du Sud a fait remarquer qu'un processus intersessions en 2023 sera nécessaire pour discuter de l'allocation du TAC pour le thon obèse et des mesures de MCS.

De nombreuses CPC étaient d'accord avec l'Afrique du Sud et une discussion a eu lieu sur la durée de la réunion intersessions nécessaire à cet effet. Toutefois, plusieurs CPC ont indiqué qu'elles ne pouvaient pas accepter une augmentation du TAC sans discuter d'abord des autres mesures et allocations, exprimant une inquiétude particulière quant au fait que certaines CPC prônaient une période de fermeture réduite qui augmenterait l'impact sur les prises de juvéniles et limiterait les aspirations des pays en développement à l'avenir. Une CPC a noté que si les limites de capture actuelles étaient maintenues, la catégorie D n'aurait pas de limite de capture contraignante, ce qui entraîne un risque de dépassement du TAC. L'Afrique du Sud a répété qu'il ne s'agissait pas d'un risque, car dans l'ensemble, ce groupe a capturé 4.000 t en moyenne malgré les aspirations au développement. Une autre CPC a suggéré que la mesure devrait augmenter le TAC à 73.000 t avec une réserve de 5% pour résoudre cette préoccupation. Plusieurs CPC ont déclaré qu'une reconduction des limites de capture de la Rec. 19-02 ne devrait pas impliquer de réduction supplémentaire pour aucune des parties. Une CPC a suggéré que les limites de capture devraient provenir de la Rec. 16-01, tandis qu'une autre a demandé que le Secrétariat produise un document présentant les limites de capture pour l'année prochaine, à convenir par la Commission. Une CPC s'est inquiétée du fait que les réductions affectent de manière disproportionnée un type d'engin de pêche, notamment en raison des hypothèses modifiées du SCRS sur la taille de maturité de 50% pour le stock.

L'UE a souligné les doutes concernant les chiffres de capture pour 2020 et 2021, et a demandé que les limites de capture ou les réductions de la Rec. 19-02 soient plutôt appliquées aux prises de 2019. Cela donnerait une limite de capture pour le groupe A de 37.335 t, pour le groupe B de 13.474 t, pour le groupe C de 15.420 t et pour le groupe D de 6.837 t. Le total des captures serait donc de 73.067 t.

Le Président de la Sous-commission 1 a résumé que les CPC convergeaient vers une reconduction d'un an, avec une réunion intersessions l'année prochaine sur les allocations de thon obèse. Le Président de la Sous-commission 1 a noté que le texte de reconduction conserverait la plupart du texte des réunions intersessions tenues plus tôt dans l'année, avec des limites non contraignantes fixées pour la catégorie D, et un TAC global de 73.000 t. Une CPC a demandé que la proposition du Président contienne un tableau clair des limites de capture. Une autre CPC a suggéré que la réserve de 5% soit destinée aux CPC de la catégorie D.

Plusieurs CPC ont déclaré qu'il ne fallait pas présumer d'un accord sur 73.000 tonnes. Une CPC a souligné que les chiffres étaient difficiles à atteindre étant donné les reconductions précédentes, et qu'elle n'était pas arrivée aux mêmes chiffres que la CPC précédente lorsqu'elle avait appliqué la Rec. 19-02 aux prises de 2019. Elle a demandé que le Secrétariat fournisse des limites de capture et des informations claires sur les cas potentiels de non-application. Une CPC a déclaré que même si la mesure incluait un TAC de 73.000 t, celui-ci ne s'appliquerait réellement qu'à partir de 2024, étant donné que les chiffres de 2023 seraient inférieurs à ce chiffre. Une autre CPC a réaffirmé que la discussion sur la distribution aurait lieu en 2023.

La quatrième session a été clôturée par le Président qui a déclaré son intention de produire ce texte de reconduction.

Lors de la dernière session de la Sous-commission 1, le Président de la Sous-commission 1 a déclaré qu'il avait consulté quelques CPC de manière informelle et avait produit un nouveau texte avec le Secrétariat. Il avait inclus un TAC de 70.000 t car aucun consensus n'avait été atteint sur un TAC de 73.000 t ou 75.000 t, et espérait que les CPC pourraient converger vers 70.000 t. Le texte utilisait les limites de capture de la version révisée des « Tableaux d'application au titre de 2021 reçus en 2022 ».

De nombreuses CPC ont exprimé leur préoccupation quant au fait que le texte du Président ne s'alignait pas sur les discussions de la veille. Plusieurs CPC ont indiqué qu'elles ne pouvaient pas accepter les limites de capture pour les petits pêcheurs dans la catégorie D et ont demandé que celles-ci soient supprimées. Une autre CPC a demandé que le tableau soit maintenu dans la proposition, mais avec une note de bas de page pour montrer que les limites ne sont pas contraignantes. Cependant, plusieurs CPC ont déclaré que cela ne constituerait pas une reconduction et pourrait rendre les discussions sur l'allocation plus difficiles. Une CPC a également déclaré que des limites de captures basées sur l'historique des captures n'avaient jamais été convenues. Une autre CPC a demandé que le paragraphe 12 sur les reports soit supprimé ou modifié pour indiquer 2021 plutôt que 2020, et que la réduction soit de 15% plutôt que 10%.

La France (Saint-Pierre-et-Miquelon) a souligné qu'elle ne figurait pas dans le tableau proposé par le Président de la Sous-commission 1. Le Panama a demandé que le rapport fasse état de son objection au texte du Président, car il estime que certains aspects ont été plus ou moins convenus lors de la quatrième session.

Une CPC a déclaré qu'un TAC de 70.000 t ne ferait qu'aligner la mesure sur les limites de capture précédentes, compte tenu de l'incohérence entre le TAC et les limites de capture en place, et pourrait donc faire partie d'une mesure de reconduction. Elle a également exprimé sa surprise quant au fait que la proposition comprenait la possibilité d'augmenter la durée de fermeture des DCP à 90 jours, car la Sous-commission n'avait pas discuté de cette question en profondeur.

Compte tenu du peu de temps qu'il restait, le Président de la Sous-commission 1 a déclaré que le texte devrait être un texte d'une simple reconduction et a demandé que l'Afrique du Sud travaille avec lui pour créer ce texte.

Le Honduras a souligné la proposition soumise par les pays d'Amérique centrale qui n'a pas été acceptée par le Secrétariat. Il a précisé que le texte était un mécanisme de révision des données historiques de capture sur les opérations sous DCP et a demandé que cela soit inclus dans les discussions intersessions. Le Honduras a également déclaré qu'il était également prêt à travailler sur le texte de reconduction avec le Président. A la fin de la session, le Secrétaire exécutif a souligné qu'il y a des délais spécifiques pour soumettre les propositions, et que lorsque des propositions sont reçues après le délai, elles sont soumises

à la décision du Président de la Sous-commission, à la connaissance du Président de la Commission, pour décider si elles peuvent être acceptées. La raison de ce délai est de s'assurer que tout le monde a une chance égale de lire les différentes versions dans les différentes langues, bien que les documents de travail suivent des règles différentes.

Le texte révisé de la reconduction « Projet de recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 21-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux » a été renvoyé en séance plénière pour y être discuté plus avant.

Mesure sur le listao de l'Ouest

Le Brésil a présenté sa proposition « Projet de Résolution de l'ICCAT concernant l'élaboration d'objectifs de gestion initiaux pour le listao de l'Atlantique Ouest », qui était coparrainée par l'Afrique du Sud et l'Uruguay, à la fin de la deuxième session. Le Brésil a souligné que le listao de l'Ouest est une ressource halieutique importante pour les pêcheurs brésiliens et que la flottille brésilienne capture 9% du TAC pour le stock dans l'océan Atlantique occidental. L'évaluation du stock de listao de 2022 (Anon., 2022) a montré que le stock est en bonne santé et qu'il est fort probable qu'il se maintienne à l'avenir. Il a souligné que la MSE pour le listao de l'Ouest est distincte de la MSE pour les thonidés tropicaux multi-stocks et que la MSE pour le listao de l'Ouest est plus avancée que celle pour les thonidés tropicaux multi-stocks.

Après avoir travaillé avec d'autres CPC afin d'amender son projet de résolution sur le listao occidental tout au long de la semaine, le Brésil a présenté le document révisé et a remercié les autres CPC pour leurs commentaires. Le Brésil a adapté le titre et le préambule pour s'aligner sur la *Recommandation de l'ICCAT sur le développement de règles de contrôle de l'exploitation et d'une évaluation de la stratégie de gestion* (Rec. 15-07). Le Brésil a suggéré des valeurs pour rendre le processus de MSE plus efficace, mais plusieurs CPC ont fait remarquer qu'il serait difficile de se mettre d'accord sur ces paramètres étant donné que la fin du processus de MSE ne peut pas être prédite dès le début. Ces CPC ont suggéré que les chiffres soient mis entre crochets compte tenu de l'incertitude. Une CPC a demandé au Président du SCRS s'il était nécessaire de définir la période de projection. Le Président du SCRS a confirmé que cette définition n'était pas absolument nécessaire et que les projections sont généralement de 30 ans mais peuvent être de 20 à 50 ans. Une autre CPC a demandé au Président du SCRS de confirmer si une limite de la biomasse (B_{lim}) avait été établie pour le listao de l'Ouest et le Président du SCRS a déclaré qu'il ne pensait pas qu'il l'avait été mais qu'il devait vérifier. Cette CPC a suggéré une réunion intersessions afin de discuter longuement de la MSE pour le listao de l'Ouest.

Le Brésil a pris en compte les commentaires et a révisé une nouvelle fois le texte pour en discuter plus avant en plénière.

9. Identification des mesures obsolètes sur la base du point 8 ci-dessus

Les points 9 à 12 de l'ordre du jour n'ont pas été résolus lors des sessions de la Sous-commission 1, le texte sur la reconduction de la mesure relative aux thonidés tropicaux ayant été renvoyé aux sessions plénières.

10. Recherche

Aucune question supplémentaire sur la recherche n'a été discutée.

11. Autres questions

Des déclarations ont été soumises à la Sous-commission 1 par Infopêche et Pew Charitable Trusts (PEW) (appendices 2 et 3 de l'ANNEXE 8).

12. Adoption du rapport et clôture

Il a été convenu que ce rapport serait adopté par correspondance. Il a été proposé qu'une réunion intersessions se tienne au cours du premier trimestre de 2023.

La réunion a été levée par le Président de la Sous-commission 1 qui a rappelé que des efforts supplémentaires étaient nécessaires pour gérer les ressources pour la postérité.

8.2 Rapport de la réunion de la Sous-commission 2

1. Ouverture de la réunion

La réunion a été ouverte par le Président de la Sous-commission 2, M. Shingo Ota (Japon).

2. Désignation du rapporteur

Mme Tyler Loughran (États-Unis) a été désignée aux fonctions de rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été adopté sans modification (**appendice 1 à l'ANNEXE 8**).

4. Examen de la composition de la Sous-commission

Le Secrétaire exécutif a indiqué que la composition de la Sous-commission 2 n'avait pas changé depuis 2021 et que celle-ci se constituait des 29 membres suivants : Albanie, Algérie, Belize, Brésil, Cabo Verde, Canada, Chine (R.P.), Corée (Rép.), Égypte, États-Unis, France (Saint-Pierre-et-Miquelon), Islande, Japon, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Norvège, Panama, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Russie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sénégal, Syrie, Tunisie, Türkiye, Union européenne et Venezuela.

5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)

Le Dr Gary Melvin, Président du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS), a présenté les résumés exécutifs sur les espèces de thonidés tempérés du nord y compris le thon rouge de l'Atlantique et le germon de l'Atlantique Nord et de la Méditerranée. Le Président du SCRS a également examiné les derniers points de décision concernant le processus d'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) pour le thon rouge et a décrit les plans de recherche pour les stocks de la Sous-commission 2.

5.1 Germon

5.1.1 Germon de la Méditerranée

Le Président du SCRS a examiné les résultats de l'évaluation du stock de 2021, qui sont résumés dans le Rapport de la réunion intersessions du groupe d'espèces sur le germon de l'ICCAT de 2021 ([Anon., 2021b](#)). Le Président du SCRS a brièvement abordé les prises de germon de la Méditerranée de 2021, qui sont résumées dans l'Appendice 6 du *Rapport pour la période biennale 2022-2023, Partie I (2022), Vol. 2*.

5.1.2 Germon de l'Atlantique Nord

Le Président du SCRS a brièvement abordé les prises de germon de l'Atlantique Nord de 2021, qui sont résumées dans l'Appendice 6 du *Rapport pour la période biennale 2022-2023, Partie I (2022), Vol. 2*. En ce qui concerne l'information sur l'état des stocks, il a attiré l'attention sur la section 5.1 de *Rapport pour la période biennale 2020-2021, Partie I (2020), Vol. 2*.

5.2 Thon rouge

5.2.1 Thon rouge de l'Atlantique Ouest

Le Président du SCRS a examiné les résultats de l'évaluation du stock de 2021, qui sont résumés au point 9.2 du *Rapport pour la période biennale 2020-2021, Partie II (2021), Vol. 2*. Le Président du SCRS a brièvement abordé les prises de thon rouge de l'Atlantique Ouest de 2021 et l'augmentation de la prise totale admissible (TAC), qui a pris effet en 2021.

5.2.2 Thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée

Le Président du SCRS a examiné les résultats de l'évaluation du stock de 2022, qui sont résumés au point 9.3 du *Rapport pour la période biennale 2022-2023, Partie I (2022)*, Vol. 2.

5.3 Réponses du SCRS aux demandes de la Commission

Le Président du SCRS a renvoyé la Sous-commission aux réponses aux diverses demandes de la Commission, qui figurent dans le *Rapport pour la période biennale 2022-2023, Partie I (2022)*, Vol. 2 :

1. Fournir un nouvel avis concernant le TAC en 2022 si la procédure de gestion (MP) n'est pas encore disponible. Rec. 21-07 paragraphe C.

Cette réponse est présentée au point 17.11 du *Rapport pour la période biennale 2022-2023, Partie I (2022)*, Vol. 2.

2. Fournir un avis sur les incidences éventuelles causées par les incertitudes de la mise en œuvre d'une stratégie de $F_{0.1}$. Rec. 21-07 paragraphe F.

Cette réponse est présentée au point 17.12 du *Rapport pour la période biennale 2022-2023, Partie I (2022)*, Vol. 2.

3. Fournir un nouvel avis concernant le TAC en 2022 si la MP n'est pas encore disponible. Rec. 21-08, paragraphe 5.

Cette réponse est présentée au point 17.13 du *Rapport pour la période biennale 2022-2023, Partie I (2022)*, Vol. 2.

4. Poursuivre le travail sur la MSE en testant des procédures de gestion potentielles (CMP), y compris des règles de contrôle de l'exploitation (HCR), qui appuieraient les objectifs de gestion à adopter par la Commission. Rec. 21-08, paragraphe 11.

Cette réponse est présentée au point 17.14 du *Rapport pour la période biennale 2022-2023, Partie I (2022)*, Vol. 2.

5. Examiner les paramètres de la capacité de pêche des différentes CPC au plus tard en 2022, y compris les taux spécifiques pour le type d'engin et la zone de pêche. Rec. 21-08, paragraphe 16.

Cette réponse est présentée au point 17.15 du *Rapport pour la période biennale 2022-2023, Partie I (2022)*, Vol. 2.

6. Sur la base des résultats des essais et d'autres informations scientifiques disponibles, réviser et actualiser le tableau de croissance publié en 2009. Rec. 21-08, paragraphe 27.

Cette réponse est présentée au point 17.16 du *Rapport pour la période biennale 2022-2023, Partie I (2022)*, Vol. 2.

7. Indiquer dans quelle mesure les saisons de pêche pour les différents types d'engins et/ou les zones de pêche peuvent être prolongées et/ou modifiées. Rec. 21-08, paragraphe 32.

Cette réponse est présentée au point 17.17 du *Rapport pour la période biennale 2022-2023, Partie I (2022)*, Vol. 2.

8. Faire un rapport sur le niveau de couverture obtenu par chaque CPC et formuler des recommandations visant à améliorer l'efficacité des programmes d'observateurs des CPC. Rec. 21-08, paragraphe 99.

Cette réponse est présentée au point 17.18 du *Rapport pour la période biennale 2022-2023, Partie I (2022)*, Vol. 2.

9. Évaluer les procédures et les résultats relatifs au programme de caméra stéréoscopique (ou aux méthodes alternatives) fournis par les CPC et faire rapport à la Commission lors de la prochaine réunion annuelle. Rec. 21-08, paragraphe 173.

Cette réponse est présentée au point 17.19 du *Rapport pour la période biennale 2022-2023, Partie I (2022), Vol. 2*.

10. Développer un algorithme de conversion de la taille en poids pour les poissons engraisés et/ou d'élevage. Rec. 21-08, paragraphe 217.

Cette réponse est présentée au point 17.20 du *Rapport pour la période biennale 2022-2023, Partie I (2022), Vol. 2*.

11. Revoir les spécifications des systèmes de caméras stéréoscopiques et fournir, si nécessaire, des recommandations afin de les modifier. Rec. 21-08, annexe 9, point vii.

Cette réponse est présentée au point 17.21 du *Rapport pour la période biennale 2022-2023, Partie I (2022), Vol. 2*.

12. Évaluer la survenance de circonstances exceptionnelles, Rec. 21-04, paragraphe 4.

Cette réponse est présentée au point 17.22 du *Rapport pour la période biennale 2022-2023, Partie I (2022), Vol. 2*.

13. Procéder aux analyses suivantes (pour tester d'autres HCR), Rec. 21-04, paragraphe 14.

Cette réponse est présentée au point 17.23 du *Rapport pour la période biennale 2022-2023, Partie I (2022), Vol. 2*.

5.4 Commentaires sur la présentation du SCRS

En ce qui concerne le tableau des taux de croissance mentionné au point 17.16 du *Rapport pour la période biennale 2022-2023, Partie I (2022), Vol. 2*, le Japon a demandé quelles étaient les informations nécessaires pour continuer d'améliorer ce travail. Le Président du SCRS a décrit les nombreux facteurs examinés tels que le temps, la région, l'emplacement et le type de cage, et a expliqué que, dans la plupart des cas, ces facteurs ne modifiaient pas les résultats globaux de la prédiction dans le tableau. Les travaux futurs peuvent inclure des recherches sur la façon dont les changements environnementaux affectent les taux de croissance, y compris les effets potentiels du changement climatique. L'Union européenne a demandé si le SCRS avait comparé l'actuel tableau des taux de croissance avec le tableau des taux de croissance de 2009 et s'il y avait des divergences importantes. Le Président du SCRS a signalé que le SCRS n'avait pas encore effectué cette comparaison et pourrait être chargé d'exécuter cette tâche en 2023.

Le Président a demandé s'il est nécessaire qu'une réunion intersessions supplémentaire soit organisée avant la réunion annuelle de 2023 pour examiner un protocole sur les circonstances exceptionnelles, ce à quoi le Président du SCRS a répondu de façon affirmative. Les États-Unis ont rappelé les longues discussions menées sur le même sujet pour le germon de l'Atlantique Nord et ont suggéré qu'il pourrait être utile de réaliser un travail supplémentaire par correspondance en plus de la réunion intersessions. Le Président a reconnu qu'il pourrait être nécessaire d'effectuer plusieurs séries d'échanges de courriels en 2023.

En ce qui concerne la MSE pour le thon rouge, la Tunisie a noté que la Sous-commission 2 possédait les informations nécessaires pour sélectionner une procédure de gestion potentielle (CMP) et que les principaux facteurs à prendre en compte étaient la sécurité et la bonne santé du stock. Les États-Unis ont signalé que plusieurs thèmes de recherche prioritaires ont été identifiés pour 2023 et ont demandé au Président du SCRS de confirmer s'il serait nécessaire de reconditionner les modèles opérationnels de la procédure de gestion (MP) (dans le cadre de l'examen en 2028 de la MP adoptée) afin de tenir compte de nouvelles informations. Le SCRS a expliqué que l'examen de la MP adoptée, qui pourrait inclure le reconditionnement des modèles opérationnels, devrait commencer un ou deux ans avant 2028.

6. Examen des rapports des réunions intersessions de la Sous-commission 2 et examen de toute action nécessaire

Le Président a fourni des informations sommaires pour le groupe de travail ad hoc sur le germon de la Méditerranée et les quatre réunions intersessions de la Sous-commission 2 sur la MSE pour le thon rouge.

Le rapport du Groupe de travail ad hoc sur le germon de la Méditerranée et les rapports de la première, deuxième, troisième et quatrième des réunions intersessions de la Sous-commission 2 sur la MSE pour le thon rouge de 2022 ont été adoptés. La Türkiye a fait part de son désaccord au sujet du tableau d'allocation du germon de la Méditerranée, élaboré pendant la période intersessions, et a indiqué qu'elle a participé aux efforts de récupération et qu'elle a maintenu ses contributions en matière de conservation.

7. Examen des tableaux d'application

Le Président a exhorté les CPC à examiner les tableaux d'application afin de déterminer s'il est nécessaire d'effectuer des modifications ou si des actions doivent être mises en œuvre par le Comité d'application. Aucune question n'a été soulevée.

8. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche

8.1 Thon rouge

8.1.1 Navires de transformation du thon rouge

Le Japon a présenté un « Document de discussion sur les navires de transformation de thon rouge » qui proposait d'amender la Rec. 18-13 (concernant le système de documentation des captures de thon rouge de l'ICCAT) pour enregistrer l'activité de transformation du thon rouge. L'objectif de cette proposition était de traiter les cas de transformation de thon rouge sur des navires et le manque d'information sur la transformation fournie à des fins de validation dans le système eBCD. Le Japon a signalé des incohérences dans la façon dont les thons rouges sont pesés dans ce contexte, ce qui pose des difficultés aux CPC en matière de suivi et augmente le risque d'introduction de produits de poisson illégaux sur le marché. La Sous-commission a convenu qu'il s'agissait d'un grave problème et, que vu la proposition consistait à amender l'eBCD, celle-ci devrait être renvoyée au PWG pour une discussion plus approfondie. Le Maroc a fait part de ses préoccupations au sujet des processus commerciaux qui devraient être pris en compte et du fait que la CPC importatrice soit rendue responsable de vérifier les produits exportés. L'Union européenne a suggéré que cette question soit d'abord examinée par le Groupe de travail technique sur l'eBCD.

L'examen par la Commission d'une version révisée de cette proposition a été reporté à 2023 après les discussions lors des réunions du Groupe de travail IMM et du Groupe de travail technique sur l'eBCD. À l'appui de ce processus, la Sous-commission a convenu d'inclure un nouveau paragraphe à ce sujet dans le projet de recommandation visant à amender la Rec. 21-08 (plan pluriannuel de gestion du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée).

8.1.2. Projet pilote de stockage de courte durée du thon rouge vivant

La Norvège a présenté un « Projet de résolution de l'ICCAT sur un projet pilote de stockage de courte durée du thon rouge vivant », une version révisée qui a été présentée à la 27^e réunion ordinaire de la Commission en 2021 après avoir consulté d'autres CPC. Le Maroc a demandé de préciser si le thon rouge vivant stocké sur une courte durée sera inclus dans le système eBCD et l'Union européenne a également demandé d'inclure des obligations de déclaration supplémentaires. La Norvège a affirmé que ce processus sera intégré dans le système eBCD et a ajouté un paragraphe dédié à des exigences supplémentaires en matière de déclaration. L'Union européenne a également demandé que ces règles soient applicables. Le Japon a remercié la Norvège d'avoir répondu à sa crainte que cette proposition puisse créer un vide juridique pour les activités d'élevage et a exprimé son soutien à la proposition.

Après de plus amples discussions avec les CPC, la Norvège a présenté une proposition révisée incluant une disposition supplémentaire concernant le contenu du plan annuel de pêche, des exigences supplémentaires relatives à la déclaration et une période révisée de trois ans pour le projet. Cette proposition révisée a été approuvée par la Sous-commission 2 et renvoyée à la plénière afin d'être soumise à l'approbation de la Commission.

8.1.3 Taux de croissance du thon rouge d'élevage

Le Japon a présenté une « Proposition concernant le taux de croissance observé du thon rouge d'élevage dans l'Atlantique Est et la Méditerranée » visant à amender la Rec. 21-08 (plan de gestion du thon rouge de l'Est) à travers l'inclusion d'une section sur les taux de croissance. Cette proposition fait suite à une étude préliminaire réalisée par le Maroc qui a fait apparaître que l'application d'approches traditionnelles manuelles donnait des poids de thon rouge dans les fermes inférieurs à ceux estimés à l'aide de l'intelligence artificielle (IA). Les préoccupations relatives à ces sous-estimations du poids du thon rouge dans les fermes ont été discutées lors des réunions intersessions de la Sous-commission 2 tenues en 2022.

L'Union européenne a manifesté son inquiétude au sujet d'éventuelles pénalités si les écarts devenaient trop importants en utilisant des méthodes d'IA pour estimer les taux de croissance. Elle a indiqué qu'il est justifié de réaliser un plus grand nombre d'essais et a demandé si une comparaison avait été faite avec le tableau sur les taux de croissance fourni par le SCRS. Le Président du SCRS a répondu que la comparaison n'a pas été réalisée. Il a expliqué que le tableau de croissance publié par le SCRS a été créé à l'aide de plusieurs méthodes différentes et a fait part de ses doutes quant à savoir si l'IA pourrait améliorer le travail actuel. Le Maroc a répondu qu'il soutiendrait l'expansion du projet pilote sur l'IA pour garantir l'exactitude des taux de croissance et communiquer les résultats au SCRS. Les États-Unis ont soutenu le développement et l'utilisation de nouvelles technologies efficaces, dont l'IA, pour faciliter le suivi et le contrôle.

Après avoir consulté les CPC, le Japon a présenté une proposition révisée qui élimine une disposition de remboursement exigeant la remise à l'eau ou le remboursement d'un quota de thon rouge dépassant une référence calculée à l'aide du tableau de croissance, a maintenu le suivi actuel des taux de croissance des CPC importatrices et a ajouté de la flexibilité au calendrier prévu pour mettre à jour les tableaux de croissance d'ici 2024. Un texte complémentaire a été ajouté pour encourager le SCRS et les CPC engagées dans l'élevage de thon rouge à participer à des essais d'intelligence artificielle pour analyser des séquences de caméras stéréoscopiques en vue d'automatiser le nombre ou le poids des thons mis en cage. La proposition révisée a été approuvée par la Sous-commission 2 et a été intégrée dans le projet de plan de gestion du thon rouge de l'Est proposé par le Président.

8.1.4 Établissement d'une procédure de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique Ouest et Atlantique Est, et de la Méditerranée

Le Président, avec l'assistance rédactionnelle du SCRS, a présenté un « Projet de recommandation de l'ICCAT établissant une procédure de gestion (MP) pour le thon rouge de l'Atlantique à utiliser dans les zones de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest et de l'Atlantique Est, et de la Méditerranée ». Les membres de la Sous-commission ont été priés d'indiquer leur préférence concernant les quatre derniers aspects de la MP qui restent à résoudre : la probabilité que le stock se trouve dans la zone verte du diagramme de Kobe (PGK) (60 %, 65 % ou 70 %) ; la durée de la période de gestion (2 ou 3 ans) ; le pourcentage de changement de TAC entre les périodes de gestion (+20 %/-30 % ou +20 %/-35 %) ; et les procédures de gestion potentielles (CMP) restantes (FO ou BR).

La Norvège a soutenu une intervention préalable des États-Unis concernant l'inclusion de nouvelles données dès qu'elles seront disponibles dans la révision de la MP afin de s'assurer que la MP soit cohérente avec l'état du stock et les connaissances sur ce dernier. Un nouveau paragraphe a été ajouté pour clarifier le processus de révision et pour soutenir l'inclusion de nouveaux indices dans la MP existante pour toute autre considération. L'Union européenne a demandé que la révision des performances de la MP ne soit pas nécessairement liée au reconditionnement des modèles opérationnels et qu'un texte soit ajouté au calendrier d'évaluations régulières des stocks afin de contrôler l'état du stock.

En ce qui concerne les derniers points de décision, l'Union européenne a exprimé sa préférence pour la stabilité au sein de la MP et a opté pour un cycle de gestion de 3 ans avec une variation du TAC de +20 %/-30 %, un PGK de 65 % et une CMP BR. Le Royaume-Uni a indiqué sa préférence pour un PGK de 65 % et a signalé que sa principale priorité était la santé à long terme du stock. De nombreuses CPC sont intervenues et ont exprimé une série de préférences et de la flexibilité dans leurs préférences pour les derniers points de décision. Il faut noter que le Canada était l'unique CPC qui a préféré la CMP FO.

Après plusieurs interventions de différentes CPC, le Président a résumé la première discussion sur les derniers points de décision et a souligné la préférence majoritaire pour un PGK de 60 %, un cycle de gestion de 3 ans, une variation du TAC de +20 %/-35 % et la CMP BR. L'Union européenne a contesté la suggestion que la majorité des CPC préféreraient un PGK de 60 % et, après avoir précisé l'approche progressive (+20%/-10%), a demandé de recompter les préférences des CPC. De nombreuses CPC, y compris celles qui étaient intervenues plus tôt et d'autres qui ne l'avaient pas fait, ont indiqué leur préférences et ont demandé au SCRS de préciser les avantages d'un PGK de 60 % par rapport à un PGK de 65 % et le rapport entre les espèces de grands prédateur et les espèces proies de petits pélagiques. Le Japon a rappelé que le SCRS avait expliqué que le PGK dans le contexte de la MSE est un chiffre plus conservateur que le PGK dans le contexte d'une évaluation de stock. Sachant que la norme de l'ICCAT pour les objectifs de gestion est un PGK de 60 % et que le PGK dans le contexte de la MSE est plus conservateur, le Japon a estimé qu'un PGK de 60 % est une approche suffisamment prudente. Cette déclaration a reçu le soutien du Canada et des États-Unis. En réponse à la préoccupation des CPC soutenant la PGK de 65% selon laquelle la réduction maximale du TAC de 35%, qui est une condition préalable à la PGK de 60%, est trop drastique, le Japon a noté que cette réduction maximale du TAC ne se produit que lorsqu'il y a une détérioration abrupte des stocks, ce qui est très rare.

L'Union européenne a noté que les CPC qui avaient soutenu au départ un PGK de 70 % ont fait preuve de flexibilité et que la stabilité reste une préoccupation majeure. Ils ont demandé au SCRS, dans le cas où aucune MP ne serait adoptée, s'il serait déconseillé d'un point de vue scientifique d'adopter une MP pour la zone de gestion du thon rouge de l'Est et d'exclure les zones de gestion du thon rouge de l'Ouest. Le Président du SCRS a répondu que la MP est un ensemble et a déconseillé de la fractionner en différents morceaux. Le Pew Charitable Trusts a présenté une déclaration (**appendice 4 de l'ANNEXE 8**) exhortant les CPC à prendre une décision lors de la 23^e réunion extraordinaire de la Commission en 2022 et d'éviter de reporter cette décision à 2023.

Le Japon a suggéré que, comme le TAC reste inchangé pour le premier cycle de gestion indépendamment du fait que l'on opte pour un PGK de 60 % ou de 65 %, il devrait être possible de fixer provisoirement un TAC pour 2023 si l'on ne parvient pas à se mettre d'accord sur une MP. Les États-Unis ont demandé s'il serait possible d'adopter une MP avec des PGK différents pour les zones de gestion orientale et occidentale, et le Président du SCRS a affirmé que ce scénario était à l'étude en vue de résoudre cette impasse. L'Union européenne a exprimé son désaccord avec cette approche en évoquant le commentaire réalisé plus tôt par le Président du SCRS selon lequel la MP devait être considérée comme un ensemble.

Les États-Unis et le Canada ont fait part de leur flexibilité sur la durée du cycle de gestion et, dans le cas du Canada, sur la CMP. L'Union européenne a reconnu la flexibilité montrée par les deux CPC et a confirmé que des efforts supplémentaires étaient déployés pour atteindre un PGK de 60 %.

Le Japon et l'Union européenne ont présenté deux propositions supplémentaires. La proposition du Japon a été présentée dans le but de fournir une voie à suivre dans le cas où aucun accord sur une MP ayant le même objectif de gestion de l'état ne serait atteint, et, à cet égard, demandait au SCRS de tester différentes PGK pour les zones de gestion de l'Est et de l'Ouest, qui serviraient de base aux décisions futures des CPC. La proposition de l'Union européenne différait de celle du Japon car elle adoptait un PGK de 65 % en réalisant un examen intermédiaire des PGK différents pour les zones de gestion de l'Est et de l'Ouest. La Norvège s'est montré réticente à l'égard de la proposition de l'Union européenne et s'est montrée inquiète que ces propositions éloignent les CPC de la voie du consensus et constituent un précédent défavorable dans les futurs processus de prises de décision sur la MSE. Le Marine Stewardship Council et le Pew Charitable Trusts ont exhorté la Sous-commission 2 à arriver à un accord pendant cette réunion.

Après d'autres discussions internes, l'Union européenne a accepté un PGK de 60 % et a suggéré que l'évaluation des stocks soit réalisée en 2027, parmi d'autres modifications techniques ou mineures que certaines CPC ont remis par la suite au président. Le Canada et le Japon ont suggéré de maintenir la proposition de 2026/2027 pour donner de la flexibilité, suggestion qui a été soutenue par l'Union

européenne. Les États-Unis ont suggéré d'inclure une modification minimale du TAC pour l'Ouest de 50 t, ce qui a été soutenu par le Mexique, le Japon et le Canada, et 1.000 t pour l'Est. La proposition a été adoptée avec les points de décision suivants : un objectif de gestion de sécurité des stocks consistant à ne pas dépasser une probabilité de 15 % que les stocks tombent en dessous du point de référence de la limite de la biomasse (Blim) pendant la période de projection ; un objectif de gestion de l'état des stocks de PGK de 60 % ; une période de gestion d'une durée de 3 ans ; en ce qui concerne l'objectif de gestion de la stabilité, une modification du TAC de +20 %/-35 % entre les périodes de gestion et la CMP BR. D'autres dispositions incluaient une période d'introduction progressive d'un cycle de gestion pendant laquelle la diminution du TAC ne doit pas dépasser 10 % et une disposition prévoyant que, si le changement de TAC résultant de l'application de la MP est inférieur à 50 t pour la zone de gestion occidentale et à 1.000 t pour la zone de gestion orientale, le TAC ne devra pas être modifié. Une liste des statistiques de performance, la description et les formules pour le calcul des TAC en utilisant la MP BR et un calendrier de la mise en œuvre de la MP, y compris la révision de la MP et l'éventuel reconditionnement de la MSE au plus tard en 2028, ont été inclus en annexes à la recommandation. Un protocole de circonstances exceptionnelles devrait être mis au point en 2023 pendant la période intersessions afin d'être adopté et intégré dans la MP lors de la réunion annuelle de 2023.

Une version révisée de la proposition a été renvoyée à la plénière afin d'être soumise à l'approbation de la Commission.

8.1.5 Plan de conservation et de gestion pour le thon rouge de l'Ouest

Les États-Unis ont présenté une « Proposition de Recommandation de l'ICCAT concernant un plan de conservation et de gestion du thon rouge de l'Ouest ». L'Union européenne a noté certaines différences dans les recommandations sur le thon rouge de l'Est et de l'Ouest et a demandé, plus particulièrement, quelle était la raison de l'interdiction de transférer l'effort de pêche entre l'Est et l'Ouest, et de la différence de pourcentage dans les mécanismes de remboursement des surconsommations. Les États-Unis ont expliqué qu'il s'agissait de dispositions de longue date de la mesure concernant l'Ouest et ont indiqué qu'ils pourraient discuter de ces questions avec l'UE entre eux.

Les commentaires formulés par des CPC ont été traités de façon bilatérale et ont abouti au coparrainage d'une proposition révisée par le Japon, le Canada et les États-Unis. La proposition fait référence à la MP adoptée et intègre le TAC associé, maintient le schéma d'allocation actuel, met à jour les dispositions de la recommandation préalable et actualise les dispositions relatives à la recherche conformément aux activités identifiées par le SCRS, y compris le soutien des travaux prioritaires nécessaires pour faciliter le reconditionnement futur des modèles opérationnels de la MSE et la révision de la MP d'ici 2028. Cette proposition révisée a été approuvée par la Sous-commission 2 et renvoyée à la plénière afin d'être soumise à l'approbation de la Commission.

8.1.6 Plan pluriannuel de gestion du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée

Le Président a présenté une « Proposition de Recommandation de l'ICCAT amendant la *Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* » sans chiffre pour les allocations. Les États-Unis ont demandé de clarifier certains points, notamment la nécessité (ou non) d'inclure certaines dispositions liées à la MP dans cette proposition (par opposition à la référence à la proposition de MP), l'inclusion du texte de la proposition sur les taux de croissance du Japon et un nouveau texte dans des dispositions liées aux observateurs régionaux de l'ICCAT. Les États-Unis, l'Union européenne et la Türkiye ont travaillé en parallèle pour aborder des questions liées au rôle des observateurs régionaux et à la façon de comptabiliser les poissons qui meurent pendant les opérations de mise en cage.

Le Maroc a demandé de reporter le délai de présentation d'un plan d'élevage révisé du 1^{er} juin au 31 juillet afin de se conformer à sa législation nationale. La législation nationale du Maroc prévoit que la saison de pêche s'étend du 1^{er} avril au 31 juillet. La demande du Maroc n'a pas été acceptée et il a été décidé d'aborder cette demande en 2023.

L'Albanie, l'Algérie, la Corée (Rép.), l'Égypte, la Mauritanie, la Norvège et le Royaume-Uni ont exprimé leurs positions sur l'allocation de thon rouge compte tenu de l'adoption d'une MP (**appendices 5-11 de l'ANNEXE 8**) et sur l'augmentation du TAC de l'Est. Plusieurs autres CPC ont manifesté leur mécontentement à l'égard du schéma d'allocation actuel et ont demandé des quotas supplémentaires. L'Algérie a signalé que la Commission s'était engagée à rétablir les niveaux de quota historique alloués à l'Algérie (5 %) compte tenu de la réduction de son allocation. Elle a également signalé que cette question est une priorité constante depuis 10 ans et que les efforts visant à augmenter le quota restent insuffisants.

Le Royaume-Uni a indiqué que les observations de thon rouge dans ses eaux nationales ont augmenté ces dernières années en raison de l'abondance accrue du stock dans les eaux britanniques. Ceci est probablement une conséquence du rétablissement du stock et/ou des conditions océaniques. La recherche en cours sur le thon rouge entre les scientifiques et les pêcheurs récréatifs au Royaume-Uni a permis de marquer plus de 1.600 thons rouges en 2021-2022 et de déployer 100 marques PSAT supplémentaires depuis 2018 dans le cadre du programme *Thunnus UK*. Les données ont été mises à la disposition de l'ICCAT, ce qui démontre la contribution du Royaume-Uni aux connaissances scientifiques sur le thon rouge. Le Royaume-Uni a souligné que sa part de quota (0,13% du TAC actuel) est la plus faible de toutes les CPC et a demandé un quota supplémentaire de 300 t afin de donner une opportunité économique aux communautés rurales et de bénéficier aux pêcheries nationales.

L'UE a présenté son point de vue en disant qu'elle avait accepté de réduire sa clé d'allocation de 59 % lorsque le stock était en mauvaise état, mais qu'avec le rétablissement de l'état du stock, on s'attend à un retour à la part initiale prévue dans la clé d'allocation.

Les discussions sur l'allocation se sont poursuivies et certaines CPC ont suggéré de rouvrir le débat des propositions de quotas lors de la réunion intersessions de la Sous-commission 2 prévue en mars 2023. Compte tenu de la divergence de vues et du peu de temps disponible, le Président a présenté une proposition révisée incluant un tableau de quotas proposés sur la base des idées qui font une différence entre les CPC développées et les CPC en développement, ainsi qu'une différence entre les CPC côtières et les CPC de pêche hauturière. La Namibie a demandé 100 t pour ses deux grands palangriers et le Président a suggéré 50 t dès lors que 25 t est un chiffre standard pour un grand palangrier, tout en rappelant à la Namibie que l'affrètement de navires est interdit pour la pêche au thon rouge. Cette proposition a été acceptée. De nombreuses CPC se sont plaintes des chiffres, mais aucune CPC n'a voulu bloquer l'adoption de la proposition. Le Royaume-Uni a fait remarquer qu'il accepterait à contrecœur la proposition révisée du Président, mais uniquement comme solution provisoire. La Tunisie a suggéré à la Sous-commission 2 d'établir une nouvelle clé d'allocation afin d'éviter de longues discussions sur les allocations de quota lors des prochaines réunions. L'UE a noté que la proposition du Président représenterait une baisse de l'allocation de l'UE en appliquant à la fois les parts de 2022 ou la clé d'allocation de thon rouge prévue dans la Rec 14-04, que l'UE verrait une augmentation de 10% alors que le TAC a été augmenté de 13%, tandis que la plupart des CPC qui sont des États côtiers ont vu au minimum une augmentation au niveau de l'augmentation du TAC, et jusqu'à une augmentation de 55% dans certains cas. Dans un esprit de compromis, l'UE a accepté la proposition du Président dans une perspective de stabilité lors de l'adoption de la procédure de gestion. Il s'ensuit que la proposition révisée du Président a été acceptée et renvoyée à la plénière afin d'être soumise à l'approbation de la Commission étant entendu qu'un jour entier serait ajouté à la réunion intersessions de la Sous-commission 2, qui se tiendra en mars 2023, pour aborder la clé d'allocation du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.

8.2 Programme de rétablissement du germon de la Méditerranée

Le Président a présenté un « Projet de recommandation de l'ICCAT visant à amender la Rec. 21-06 établissant un programme de rétablissement du germon de la Méditerranée ». Cette proposition est le résultat de la [réunion intersessions de 2022 du groupe de travail ad hoc sur le germon de la Méditerranée \(en ligne, 9-10 février 2022\)](#), qui a accepté de transmettre une recommandation supplémentaire à la Commission visant à formaliser l'allocation dans le cadre du programme de rétablissement de 15 ans. La Türkiye a exprimé son désaccord avec le quota proposé et a débattu avec l'Union européenne et l'Égypte afin d'atteindre un consensus. L'Union européenne, la Türkiye et l'Égypte ont présenté une nouvelle proposition qui augmentait le quota de la Türkiye à 225 tonnes avec des contributions de l'Union européenne et de l'Égypte. L'Égypte a déclaré qu'elle allait renégocier son accord d'allocation lors de futures réunions. Cette proposition, qui inclut un tableau de quotas révisés, a été acceptée par la Sous-commission 2 et renvoyée à la plénière afin d'être adoptée.

9. Identification des mesures obsolètes sur la base du point 8 ci-dessus

Aucune mesure périmée n'a été identifiée, mais le Président a noté que les mesures de gestion discutées et approuvées par la Sous-commission 2 lors de la 23^e réunion extraordinaire de la Commission en 2022 comprenaient des clauses visant à abroger et à remplacer les mesures précédentes.

10. Recherche

Le Président du SCRS a présenté un aperçu de la recherche et des plans de travail pour 2023 concernant le germon de l'Atlantique Nord et de la Méditerranée, et le thon rouge de l'Atlantique.

Dans le cadre du programme de recherche sur le germon de l'Atlantique Nord, le SCRS mènera en 2023 une évaluation des stocks, appliquera la MP, vérifiera l'existence de circonstances exceptionnelles, commencera à développer un nouveau cadre de la MSE et poursuivra des recherches sur la reproduction et des études sur le marquage électronique. Le SCRS effectuera également une évaluation des stocks de germon de la Méditerranée en 2024 et créera un réseau d'information pour promouvoir la collaboration entre les scientifiques dans le but de développer un programme de recherche.

Le plan de travail sur le thon rouge de l'Atlantique compte quatre réunions intersessions, trois ateliers techniques et des activités du sous-groupe technique. Les ateliers techniques comprennent une réunion de coordination du marquage-récupération des marques apposées sur des spécimens étroitement apparentés/génomique et de l'échantillonnage biologique, une réunion sur le marquage électronique et une réunion sur la prospection larvaire. Le programme de recherche sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique était inclus dans le budget de 2023 pour les recommandations de recherche, mais les actions spécifiques doivent encore être confirmées.

11. Autres questions

Une déclaration conjointe a été présentée par l'Asociación de Pesca, Comercio y Consumo Responsable de Atún Rojo (APCCR) et par la Federation of Malta Aquaculture Producers (FMAP) *.

12. Adoption du rapport et clôture

Il a été convenu que le rapport serait adopté par correspondance.

Le Président a levé la séance après avoir remercié sincèrement le Secrétariat, les interprètes, les membres de la Sous-commission et les autres parties pour leur coopération, leur assistance et leur flexibilité.

* Déclaration non incluse car elle dépasse la limite de mots autorisés et n'a pas été fournie dans les trois langues officielles de l'ICCAT.

8.3 Rapport de la réunion de la Sous-commission 3

1. Ouverture de la réunion

La réunion a été ouverte par le Président de la Sous-commission 3, M. Qayiso Kenneth Mketsu (Afrique du Sud).

2. Désignation du Rapporteur

M. Stamatis Varsamos (Union européenne) a été désigné rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour (**appendice 1 de l'ANNEXE 8**) a été adopté sans changement.

4. Examen de la composition de la Sous-commission

La Sous-commission 3 se compose actuellement des 16 membres suivants : Afrique du Sud, Angola, Belize, Brésil, Chine (R.P.), Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, États-Unis, Japon, Namibie, Panama, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Union européenne et Uruguay. Au cours de cette réunion de la Sous-commission 3, trois nouveaux membres ont adhéré à la Sous-commission : Angola, Côte d'Ivoire et Saint-Vincent-et-les-Grenadines. En outre, il est prévu que le Curaçao adhère à la Sous-commission 3 d'ici la fin de l'année.

5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)

Le Président du SCRS, le Dr Gary Melvin, a informé la Sous-commission sur les stocks de germon du Sud (S-ALB) et de thon rouge du Sud. Le germon du Sud a un TAC de 24.000 t de 2017 à 2021. Les captures sont bien inférieures à ce TAC depuis 2002, à l'exception des années 2011 et 2021. Alors que les captures ont augmenté en 2018, elles ont par la suite diminué en 2019 atteignant 15.640 t. En 2021, une augmentation des captures à la palangre a entraîné le dépassement du TAC de 1.006 t. La dernière évaluation du stock a été réalisée en 2020 à l'aide de données allant jusqu'à 2019, trois des indices de CPUE standardisés ayant été mis à jour avec les données disponibles les plus récentes. L'évaluation montrait les probabilités, basées sur des modèles bayésiens de production excédentaire, que la mortalité du stock soit inférieure à F_{PME} et que la biomasse soit supérieure à B_{PME} pour des niveaux de capture constants entre 16.000 t et 34.000 t. Cette évaluation indiquait que le germon du Sud n'est pas surexploité et ne fait pas l'objet de surpêche. Des captures conformes au TAC actuel de 24.000 t présentaient une probabilité de 98% de situer le stock dans le quadrant vert de la matrice de Kobe d'ici 2033, tandis que des captures conformes à la PME (27.264 t) présentaient une probabilité de 90% de situer le stock dans le quadrant vert de la matrice de Kobe d'ici 2023.

Le Dr Melvin a informé la Sous-commission que les travaux du SCRS visent à mener les activités de recherche sur le germon de l'Atlantique Sud et le germon de l'Atlantique Nord sous un cadre commun, afin d'optimiser les ressources et de favoriser l'enrichissement mutuel. Le SCRS a également proposé de combiner le budget alloué aux travaux scientifiques sur ces deux stocks. Deux réunions intersessions pour le germon (de cinq jours chacune) sont prévues pour 2023. La biologie de la reproduction, la détermination de l'âge, le suivi à travers le marquage électronique et l'évaluation de la stratégie de gestion font partie des principales priorités de recherche. Le SCRS a recommandé de poursuivre les travaux sur le germon de l'Atlantique Sud et Nord et d'envisager d'engager des travaux scientifiques sur le germon de la Méditerranée. Le budget proposé pour ces activités scientifiques pour 2023 est de 128.000 euros tandis qu'il s'élève, pour 2024, à 83.000 euros.

Le Président du SCRS a également soumis un résumé des informations scientifiques les plus récentes concernant le thon rouge du sud, précisant qu'elles avaient été compilées à l'aide des informations disponibles auprès de la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT). La biomasse du stock a reculé dans les années 1960 jusqu'en 2010, avec un déclin plus rapide dans les années 1980. Depuis 2010, les captures ont augmenté et atteint 16.824 en 2021. D'après les résultats de l'évaluation du stock réalisée en 2020, le stock de thon rouge du Sud est surexploité, mais ne fait pas actuellement l'objet de surpêche. La prochaine évaluation du stock est prévue en 2023.

Le débat a été ouvert pour des commentaires et des questions, mais il n'y a pas eu de questions de la part de la Sous-commission.

6. Examen des tableaux d'application

Les États-Unis ont remercié le Secrétariat pour avoir compilé les informations présentées dans les tableaux d'application et ont noté que les captures totales reflétées dans les tableaux d'application (20.131 t) sont nettement inférieures à celles reflétées en tant que captures totales dans les données de tâche 1 (25.006 t). Ils ont indiqué que l'un des points de divergence majeurs entre ces chiffres est la différence dans les nombres déclarés par la Namibie. Les données de tâche 1 de la Namibie indiquent des captures totales de 8.165 t, ce qui dépasse son quota ajusté de 4.500 t pour 2021. Toutefois, les données figurant dans les tableaux d'application indiquent que les captures totales de la Namibie pour 2021 s'élevaient à 3.412 t, soit une différence de près de 5.000 t. Les États-Unis ont demandé des explications à la Namibie en ce qui concerne ces divergences et son plan de remboursement concernant cette surconsommation. Ils ont encouragé la Namibie à travailler avec le Président du Comité d'application afin de corriger ces chiffres dans les tableaux d'application.

La Namibie a préféré renvoyer cette discussion au Comité d'application.

Faisant suite à la proposition du Président, la Sous-commission 3 a convenu de renvoyer la discussion sur les tableaux d'application au Comité d'application.

Le Président a donné la parole pour des demandes de reports de sous-consommation conformément au paragraphe 4 b) de la Recommandation 21-05. L'Afrique du Sud, le Brésil, la Chine, la République de Corée, le Japon, le Royaume-Uni, l'Union européenne, l'Uruguay et le Taipei chinois ont fait part de leur intention de reporter des sous-consommations.

Il a été demandé que les CPC demandant à reporter leurs sous-consommations de quotas travaillent avec le Secrétariat en vue de mettre à jour les tableaux d'application.

7. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*

8. Identification des mesures obsolètes sur la base du point 7 ci-dessus

Faisant suite à une proposition du Président, la Sous-commission 3 a convenu d'étudier les points 7 et 8 de l'ordre du jour conjointement.

Le Président a rappelé que la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-07 de l'ICCAT sur les limites de capture de germon du Sud pour la période 2017 – 2020* (Rec. 20-05) a été reconduite en 2021 et que la Recommandation actuelle 21-05 était sur le point d'expirer. Le Président de la Sous-commission 3 a indiqué que le Brésil et l'Afrique du Sud ont soumis la proposition « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur les limites de capture de germon de l'Atlantique Sud pour la période 2023–2026 », qui était également parrainée par la Namibie et l'Uruguay, visant à une nouvelle mesure pour le germon du Sud et a demandé aux promoteurs de la proposition de la présenter.

L'Afrique du Sud a remercié les co-parrains de la proposition et a présenté la proposition. Elle a indiqué qu'au cours du développement de cette proposition elle avait pris contact avec d'autres pêcheurs majeurs de ce stock et avait aussi intégré les suggestions d'autres CPC. L'Afrique du Sud a souligné les principaux éléments de la proposition, notamment le TAC et la distribution des quotas distribution, et a expliqué les

changements proposés par rapport à la mesure précédente. Elle a indiqué que, selon le SCRS, le stock se trouvait dans le quadrant vert du diagramme de Kobe et que selon les informations fournies dans la matrice de Kobe, le TAC proposé de 28.000 t permettrait au stock de rester en bonne santé jusqu'en 2033 avec une probabilité de 83 %. S'agissant de la répartition du quota, l'Afrique du Sud a fait référence à l'Exposé des motifs consacré à cette question, qui a ultérieurement été retiré. Concernant les transferts de limites de capture, l'Afrique du Sud a indiqué qu'elle n'avait pas disposé du temps suffisant pour contacter toutes les CPC qui transfèrent des quotas et a demandé aux CPC de proposer des demandes de transfert au paragraphe 3 de la proposition, au besoin. Elle a en outre indiqué qu'une révision serait nécessaire afin de retirer le Vanuatu du tableau de quota et de réallouer son quota au pot commun correspondant à la part des CPC qui ne sont pas répertoriées dans ce tableau. Finalement, elle a expliqué que les motifs du retrait du paragraphe 11 de la Recommandation 16-07 concernant la gestion des prises accessoires visaient à combler une lacune en particulier en termes d'application.

Le Japon a indiqué qu'il soutenait la proposition, mais qu'elle comportait une question qu'il considérait controversée en ce qui concerne son paragraphe 3 qui incluait quatre CPC (à savoir, l'Angola, la Côte d'Ivoire, le Curaçao et Saint-Vincent-et-les-Grenadines) qui n'étaient pas membres de la Sous-commission 3. Concernant les transferts proposés, même s'ils se basaient sur des négociations antérieures remontant à 2016, il a demandé si ces transferts resteraient nécessaires à l'avenir, compte tenu notamment de l'augmentation du TAC proposée.

L'Union européenne (UE) a remercié les promoteurs de la proposition et a indiqué que même si elle convenait, en principe, de l'augmentation du TAC proposée au vu de la bonne santé du stock, elle avait des préoccupations qui nécessitaient des explications. En particulier, il semblait que la clé d'allocation avait changé et que les critères utilisés à cette fin ne semblaient pas robustes ni suffisants. Elle a également posé des questions concernant le remboursement des surconsommations et le report de sous-consommations, notamment du paragraphe 4 f) qui impliquait un processus ad hoc s'écartant des pratiques habituelles de l'ICCAT sur cette question. Tout en notant que cette disposition avait été incluse dans la mesure précédente, l'UE a demandé pourquoi cela était nécessaire et a signalé que cela ne semblait pas être un processus transparent. Elle a également demandé des précisions concernant la limite de captures de 30 t pour les CPC qui ne sont pas répertoriées au tableau du paragraphe 3 et a fait part de ses préoccupations quant à savoir comment les prises accessoires de germon de l'Atlantique Sud seraient traitées avec la suppression du paragraphe y afférent (paragraphe 11 de la Rec. 16-07). Finalement, l'UE a proposé qu'au vu du bon état du stock, la prochaine évaluation du stock pourrait être programmée un peu plus tard que prévu dans la proposition.

En ce qui concerne la question soulevée par le Japon sur l'allocation de quotas à des CPC qui ne sont pas membres de la Sous-commission 3, l'UE a indiqué qu'elle partageait ces préoccupations. Elle a indiqué que la pratique générale consiste à ce que toute CPC recevant des quotas pour un stock devrait être membre de la Sous-commission concernée afin de participer aux discussions et à la prise de décision.

La Chine a soutenu la proposition et a proposé une voie à suivre pour le quota du Vanuatu. Elle a proposé d'ajouter un libellé pour demander à toutes les CPC recevant des quotas sans être membres de la Sous-commission 3, d'adhérer à la Sous-commission. La Chine a également demandé des éclaircissements sur le paragraphe 4 e).

Le Taipei chinois a indiqué que même s'il comprenait les motifs de la distribution des quotas du paragraphe 3 de la proposition, il souhaitait inscrire au rapport que l'approche proposée ne saurait établir de précédent pour toute future allocation.

L'Angola a indiqué qu'il prenait note de l'invitation du Japon à adhérer la Sous-commission 3 et qu'il espérait soumettre une demande officielle dès que possible. Il a demandé au Secrétariat de l'informer du processus et des délais. Faisant suite à l'explication du Secrétariat, l'Angola a confirmé son intention d'adhérer à la Sous-commission 3.

Saint-Vincent-et-les-Grenadines a remercié l'Afrique du Sud pour la proposition et a favorablement accueilli l'invitation à adhérer à la Sous-commission 3. Il considérait que l'approche la plus pertinente serait de suivre les normes de l'ICCAT.

Le Japon a souhaité la bienvenue à l'Angola en tant que nouveau membre de la Sous-commission 3. En réponse à Saint-Vincent et les Grenadines, il a indiqué que bien qu'il n'y ait pas de règle écrite au sein de l'ICCAT selon laquelle les CPC qui ne sont pas membres d'une Sous-commission ne devraient pas recevoir de quota pour les stocks couverts par cette Sous-commission, cela semblait être la pratique actuelle. Le Japon a souligné que si les CPC concernées ne deviennent pas membres de la Sous-commission 3, il serait difficile pour le Japon de soutenir les quotas alloués et a demandé à la Côte d'Ivoire, au Curaçao et à Saint-Vincent-et-les-Grenadines, s'ils préféreraient devenir membres ou abandonner leur quota de germon de l'Atlantique Sud.

Les États-Unis ont demandé au Secrétariat de préciser les normes d'adhésion et de composition des Sous-commission. Ils ont notamment demandé si une CPC pouvait devenir membre d'une Sous-commission lors d'une réunion extraordinaire, et non pas lors d'une réunion ordinaire. Ils ont également demandé de coût d'adhésion à une Sous-commission.

Le Secrétariat a indiqué qu'il était nécessaire de consulter le Règlement intérieur et en particulier l'Article 12, stipulant que l'adhésion aux Sous-commissions ne peut être accordée qu'à une réunion ordinaire et non à une réunion extraordinaire, l'adhésion de l'Angola ne prendrait donc pas effet avant l'année prochaine.

Le Japon a indiqué que conformément au paragraphe 4 de l'Article 12 du Règlement intérieur, les CPC sont tenues de faire part, à une réunion ordinaire, de leur intention de devenir membre d'une Sous-commission. Il a demandé si la Commission avait systématiquement appliqué cette exigence par le passé. Le Japon a estimé que l'intention initiale était de tenir les réunions de la Commission tous les 2 ans mais que cela avait été ultérieurement changé à tous les ans. Il a également indiqué que si le Règlement intérieur n'avait pas été systématiquement suivi, alors une certaine flexibilité devrait être demandée.

Le Secrétariat a confirmé que la règle n'avait pas été systématiquement suivie. Il a également indiqué que conformément à l'Article 5 du Règlement intérieur, une CPC peut adhérer à une Sous-commission en adressant une demande par écrit.

Le Président a conclu que notant les règles actuelles, toute demande officielle de la part des CPC concernées serait acceptée à la présente réunion. Ces demandes devraient être envoyées par écrit au Secrétariat et au Président de la Commission.

L'UE a proposé d'établir une date limite pour permettre de parachever le texte du projet de recommandation avant son adoption.

Les États-Unis ont indiqué qu'ils pouvaient suivre la voie proposée par le Président dans ce cas particulier, compte tenu des enjeux. Ils ont suggéré de consulter la Présidente du STACFAD afin d'évaluer la mesure dans laquelle cela affecterait le budget et de renvoyer au STACFAD aux fins de discussions futures la question plus large du processus d'adhésion à une Sous-commission. Ils ont également réitéré que l'adhésion à une Sous-commission n'est pas une exigence officielle prévue par les règles de l'ICCAT ou la Convention pour recevoir un quota d'un stock donné.

Le Secrétariat a informé que l'Angola avait adhéré à la Sous-commission 3 et le Président a souhaité la bienvenue à l'Angola en tant que nouveau membre de la Sous-commission 3.

L'Afrique du Sud a informé qu'elle travaillerait en marge de la réunion avec les CPC ayant exprimé des préoccupations et présenté des révisions qui ont déjà été incluses dans la proposition.

Les États-Unis ont remercié les promoteurs de la proposition pour avoir tenu compte de leurs commentaires. Ils ont indiqué que même si la proposition semblait en conformité avec l'avis scientifique, les niveaux de captures proposés pourraient devoir être réduits après 2033, car le TAC proposé dépassait de 1.000 t le niveau de la PME. Ils ont également indiqué que même s'ils soutenaient la proposition le fait que les prises accessoires n'étaient pas traitées de la façon pertinente suscitait des préoccupations. Cela était déjà problématique dans la mesure précédente ce qui ne semblait pas avoir été bien compris. En particulier, la déclaration de cette obligation par les CPC semblait être très limitée et ils ont indiqué que, d'après eux, les navires de pêche capturant du germon de l'Atlantique Sud en tant que prises accessoires, sans être autorisés à pêcher ce stock, devraient être mieux encadrés pour éviter toute lacune. En réponse à

ces préoccupations, les États-Unis ont proposé une version révisée du paragraphe 11 (Rec. 16-07) qui améliorerait le suivi et la déclaration des prises accessoires de germon de l'Atlantique Sud.

Le Japon s'est enquis du processus à suivre pour traiter les quotas des CPC répertoriées au paragraphe 3 de la proposition qui pourraient décider de ne pas devenir membres de la Sous-commission 3 et perdraient en conséquence leur quota.

L'UE a suggéré que tout quota résultant de ce processus pourrait être réparti par un accord au prorata et a demandé des éclaircissements quant au tampon mentionné par l'Afrique du Sud pour l'allocation des quotas. Elle a également souligné que la participation à une Sous-commission démontre un engagement clair envers la conservation et la gestion de tout stock et que cela était au cœur des motifs de l'adhésion des CPC aux Sous-commissions de l'ICCAT.

L'Afrique du Sud a suggéré que la façon la plus simple serait de procéder de la même façon que dans le cas du Vanuatu qui avait été retiré du tableau du paragraphe 3 de la proposition. Cela impliquerait que tout volume supplémentaire résultant de la perte de quota d'une CPC serait rajouté à la réserve des CPC qui ne sont actuellement pas répertoriées dans le tableau. Cette réserve s'élèverait à un maximum de 350 t.

Le Président a proposé une option supplémentaire qui consisterait à répartir tout quota additionnel à parts égales entre les CPC répertoriées dans le tableau du paragraphe 3.

Le Secrétariat a informé la Sous-commission 3 qu'entre-temps la Côte d'Ivoire et Saint-Vincent-et-les-Grenadines étaient également devenus membres de la Sous-commission 3.

L'Afrique du Sud a informé qu'un nouveau projet était disponible tenant compte des commentaires et suggestions reçus. Elle a en particulier indiqué que l'exposé des motifs avait été retiré du compte-rendu de la réunion, qu'une note de bas de page avait été incluse au tableau du paragraphe 3, qu'un ensemble de précisions et d'améliorations éditoriales avait également été inclus et que le paragraphe sur les prises accessoires comportant le libellé des États-Unis avait été inclus. Elle a indiqué que la seule question en instance concernait l'adhésion du Curaçao. Dans cette optique, elle a demandé si les crochets pouvaient également être supprimés pour le Curaçao.

Le Japon a remercié l'Afrique du Sud, le Brésil et l'Uruguay pour les transferts convenus à inclure dans le projet de Recommandation. Il a souhaité la bienvenue à l'Angola, à la Côte d'Ivoire et à Saint-Vincent-et-les-Grenadines à la Sous-commission 3. Le Japon a demandé à ce qu'il soit dûment consigné qu'il pouvait soutenir le quota du Curaçao étant entendu que le Curaçao deviendrait membre de la Sous-commission 3 d'ici la fin de l'année.

Le Curaçao a indiqué qu'un quota de germon de l'Atlantique Sud lui est alloué depuis de nombreuses années sans aucune controverse et que soudainement cette année une condition est posée à son quota de 60 t. Il a demandé sur la base de quelle résolution les CPC étaient tenues d'être membres d'une Sous-commission pour obtenir des quotas.

L'UE a remercié l'Afrique du Sud pour les révisions de la proposition. Elle l'a notamment remercié pour la suppression de l'exposé des motifs, l'ajout du paragraphe 3 c) et les explications sur les autres dispositions. Elle a réitéré ses préoccupations concernant le paragraphe 4 f) et son interprétation que la limite de captures de toutes les CPC qui ne figurent pas dans le tableau du paragraphe 3 serait de 30 t et a demandé à ce que ses avis soient dûment consignés dans le rapport.

Le Japon, en réponse au Curaçao, a regretté que la Sous-commission 3 n'ait pas fait remarquer précédemment le lien entre l'adhésion et l'allocation de quota. Il a convenu qu'aucune Résolution de l'ICCAT ne précisait ce lien. Toutefois, il se montrait de l'avis de l'UE que la pratique générale a toujours été que les membres d'une Sous-commission de l'ICCAT sont les CPC qui capturent les espèces gérées par cette Sous-commission. Le Japon a encouragé le Curaçao à devenir membre car cela renforcerait la capacité de la Sous-commission 3 à gérer dûment les espèces relevant de son mandat.

Les États-Unis ont indiqué qu'ils pensaient qu'il était important de suivre les normes de l'ICCAT et d'éviter des décisions ad hoc, basées sur les préférences de membres individuels. Ils ont souligné que l'ICCAT était une organisation basée sur des règles et que si les règles n'étaient pas suivies le désordre s'ensuivrait. Les États-Unis ont indiqué qu'ils soutenaient un quota pour le Curaçao même s'il n'était pas membre.

Le Royaume-Uni (RU) a indiqué qu'alors qu'il accueille favorablement un plus grand nombre de membres au sein de la Sous-commission 3, une discussion plus poussée sur cette question pourrait devoir être nécessaire en plénière.

Le Curaçao a mis en perspective le quota de 30 t proposé dans la proposition relative au germon de l'Atlantique Sud pour toutes les CPC non répertoriées dans le tableau du paragraphe 3, par rapport à son quota de 60 t. Il a remercié les États-Unis pour leur soutien et a indiqué qu'il appuyait la suggestion du RU. Il a insisté sur deux points particuliers, à savoir le coût supplémentaire associé à l'adhésion à une Sous-commission et la question de la procédure d'adhésion. Le Curaçao a indiqué que, selon les informations fournies par le Secrétariat, son adhésion à la Sous-commission 3 entraînerait un coût supplémentaire de 28.000 euros. En outre, étant donné que le Curaçao fait partie du Royaume des Pays-Bas, tout aspect procédural lié aux questions d'adhésion et de participation est une prérogative du Royaume des Pays-Bas. Ces deux aspects font qu'il est difficile pour Curaçao de réagir rapidement à la question de l'adhésion à la Sous-commission 3 à l'heure actuelle. Il a également souligné que les liens institutionnels avec le Royaume des Pays-Bas impliquent que les contributions du Curaçao sont estimées sur la base du PIB des Pays-Bas et qu'elles entraînent des coûts importants pour le Curaçao.

L'UE a indiqué qu'elle pouvait comprendre la frustration de Curaçao et qu'elle était ouverte à une discussion plus large sur cette question. Elle a souligné que les CPC enverraient un message très négatif si l'accès aux ressources de l'ICCAT n'était pas lié à l'adhésion à la Sous-commission correspondante, mais elle a indiqué qu'elle était ouverte à la discussion de cas spécifiques.

Le Japon a indiqué qu'il pourrait être d'accord avec l'UE. Il a également indiqué qu'il n'était pas certain des coûts indiqués par le Curaçao, étant donné que la participation du Japon aux Sous-commissions de l'ICCAT ne dépassait pas 1.000 euros par Sous-commission.

Le Curaçao a indiqué que si le coût était celui mentionné par le Japon, il serait prêt à rejoindre toutes les Sous-commissions de l'ICCAT.

Le Secrétariat a confirmé les liens institutionnels entre le Curaçao et le Royaume des Pays-Bas et a expliqué qu'en mars 2014, c'est le Royaume des Pays-Bas qui a déposé à la FAO un instrument d'adhésion à l'ICCAT pour le Curaçao et que cet instrument devrait être traité conformément à l'Article 14 de la Convention. Il a également indiqué qu'il était difficile de faire des interprétations et que la question de Curaçao devrait être portée à la FAO pour vérifier son statut vis-à-vis de la Commission. Le Secrétariat a également indiqué que les contributions des CPC étaient également basées sur la participation à différents groupes et a souligné que, étant donné que le budget 2023 sera adopté lors de cette réunion, tout changement concernant le statut de Curaçao n'aurait un impact sur la contribution de Curaçao qu'à partir du budget de 2024. Le Secrétariat s'est engagé à présenter un document pour le calcul des coûts liés à l'adhésion aux Sous-commissions afin de faciliter toute discussion future des CPC sur cette question. Il a indiqué que ces calculs étaient multifactoriels et compliqués.

L'Afrique du Sud a demandé si, compte tenu des dernières déclarations du Japon et de l'UE, ces CPC pourraient soutenir la suppression des crochets pour Curaçao pour l'adoption de la mesure, notant que la question des règles d'adhésion et des coûts pourrait être traitée lors de la Plénière ou d'autres réunions de la Sous-commission 3.

L'UE a rappelé que c'est ce que le Japon avait proposé, donc si Curaçao pouvait s'engager à rejoindre la Sous-commission 3 avant la fin de l'année, alors elle pourrait accepter la proposition de l'Afrique du Sud.

Le Président, après confirmation du Curaçao, a conclu que la Sous-commission 3 avait approuvé la proposition et que la Sous-commission 3 recommanderait à la Commission d'adopter la proposition.

9. Recherche

Le Président du SCRS a indiqué que cette question avait été traitée au point 5 de l'ordre du jour et qu'il n'y avait pas de nouvelles informations à fournir à la Sous-commission 3.

10. Autres questions

Aucune autre question n'a été soulevée.

11. Adoption du rapport et clôture

Il a été convenu qu'un rapport récapitulatif serait préparé pour la plénière et que le rapport complet serait fourni après la réunion, conformément aux pratiques de l'ICCAT, et que celui-ci serait adopté par correspondance.

Le Président de la Sous-commission 3 a clôturé la réunion.

8.4 Rapport de la réunion de la Sous-commission 4

1. Ouverture de la réunion

La réunion intersessions de la Sous-commission 4 s'est déroulée le 13 novembre 2022. Comme il n'était pas nécessaire de traiter l'objectif initial de la session, à savoir faire avancer les travaux sur la question de la rétention autorisée du requin-taupo bleu de l'Atlantique Nord, le Président a proposé et la Sous-commission a accepté d'utiliser la session pour commencer à travailler sur l'ordre du jour de la réunion annuelle de la Sous-commission. Compte tenu de ce qui précède, il a également été convenu qu'il ne serait pas nécessaire de dresser un rapport distinct de la session du 13 novembre 2022 et que toutes les discussions seraient incluses dans ce rapport.

La réunion a été ouverte par le Président de la Sous-commission, M. Amar Belacel (Algérie). En raison de circonstances indépendantes de sa volonté, M. Belacel n'a pas été en mesure de présider toute la réunion de la Sous-commission 4 et M. Ernesto Penas, le Président de la Commission, a pris la relève pour présider les sessions restantes.

2. Désignation du rapporteur

La Sous-commission a désigné Mme Colleen Baker (États-Unis) aux fonctions de rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été adopté (**appendice 1 à l'ANNEXE 8**).

4. Examen de la composition de la Sous-commission

Le Secrétaire exécutif a signalé que la composition de la Sous-commission 4 n'avait pas changé depuis 2021. La Sous-commission se constitue des 41 membres suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Belize, Brésil, Canada, Cabo Verde, Chine (R. P.), Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, Égypte, États-Unis, France (Saint-Pierre-et-Miquelon), Gabon, Gambie, Guatemala, Guinée (Rép.), Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Japon, Liberia, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nigeria, Norvège, Panama, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, São Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Union européenne, Uruguay et Venezuela.

5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)

Le Président du SCRS, le Dr Gary Melvin, a présenté l'état des stocks d'espadon, d'istiophoridés, des requins et d'autres espèces.

Istiophoridés

Il n'y a pas eu d'évaluation d'istiophoridés en 2022. Pour le makaire bleu, les prises de 2021 (1.711 t) étaient supérieures à la limite de débarquement de 1.670 t, tout en étant inférieures aux débarquements de 2020 (1.888 t). D'après l'évaluation la plus récente du stock réalisée en 2018 ([Anon., 2018](#)), le stock restait surexploité et faisait l'objet de surpêche. Les prises de makaire blanc (120 t) étaient inférieures à la limite de débarquement de 355 t pour 2021. La dernière évaluation du stock a été réalisée en 2019 et a montré que le makaire blanc était surexploité, mais ne faisait pas l'objet de surpêche. Les débarquements du stock oriental de voiliers ont augmenté en 2021 pour atteindre 1.523 t et ont dépassé le seuil de 1.271 t (tel qu'établi par la [Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures de gestion aux fins de la conservation du voilier de l'Atlantique](#), Rec. 16-11), tandis que les débarquements du stock occidental ont diminué par rapport aux années précédentes pour retomber à 821 t et se situent désormais sous le seuil de 1.030 t (tel qu'établi par la Rec. 16-11). Les deux stocks de voiliers ont été évalués pour la dernière fois en 2016 ([Anon., 2017a](#)) ; il a été établi que le stock occidental n'était ni surexploité, ni en situation de surpêche, et que le stock oriental était surexploité avec un statut de surpêche incertain.

Le Président du SCRS a présenté une actualisation du Programme de recherche intensive sur les istiophoridés (EBRP) (Appendice 10 du *Rapport pour la période biennale 2022-2023, Partie I (2022), Vol. 2*). Les activités menées en 2022 par l'EBRP comprenaient des études d'otolithes pour la lecture de l'âge, la résolution de questions contractuelles et l'analyse de données de longueur et d'âge pour l'estimation des paramètres de croissance des principales espèces d'istiophoridés. Les activités prioritaires de l'EBRP en 2023 sont la poursuite de l'étude de croissance de trois istiophoridés prioritaires dans l'Atlantique Est, le lancement d'une étude de reproduction du makaire bleu dans le Golfe du Mexique, le financement d'ateliers techniques et le marquage électronique des makaires dans la zone de l'Atlantique du Nord-Est. Le sous-groupe Istiophoridés sur les changements techniques des engins terminaux, créé en réponse au paragraphe 21 de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des programmes de rétablissement pour le makaire bleu et le makaire blanc/makaire épée* (Rec. 19-05), a poursuivi ses travaux en 2022 et prévoit de fournir en 2023 un rapport au Sous-comité des écosystèmes et des prises accessoires. Le sous-groupe Istiophoridés sur les surveillances électroniques (EM), créé en réponse au paragraphe 20 de la Rec. 19-05, a concentré ses travaux actuels sur les pêcheries palangrières pélagiques et a présenté ses conclusions lors de la réunion de 2022 du Sous-comité des statistiques.

Espadon

Les stocks d'espadon de l'Atlantique Nord et Sud ont tous deux été évalués en 2022 (Anon., 2022b). Le stock de l'Atlantique Nord n'était pas surexploité et ne faisait pas l'objet de surpêche. Avec le niveau actuel du total des prises admissibles (TAC) (13.200 t), il y a une probabilité de 60 % que le stock se maintienne dans le quadrant vert du graphe de Kobe en 2033. On a constaté que le stock de l'Atlantique Sud était surexploité et faisait l'objet de surpêche. Il est peu probable (probabilité de 3 %) que le TAC actuel de 14.000 t permette au stock de se retrouver dans le quadrant vert du graphe de Kobe en 2033. Des niveaux de capture inférieurs à 10.000 t accéléreront le rétablissement. Le SCRS a continué d'exprimer ses inquiétudes quant aux estimations de capture en raison du faible pourcentage de flottilles déclarant des rejets morts annuels. En 2021, les prises déclarées pour le stock de l'Atlantique Nord ont diminué à 9.729 t, tandis que les prises déclarées pour le stock de l'Atlantique Sud ont augmenté à 9.486 t. L'évaluation la plus récente de l'espadon de la Méditerranée, réalisée en 2020 (Anon., 2020b), a indiqué que le stock était très probablement surexploité et que l'actuelle mortalité par pêche se situait juste en dessous de F_{PME} . Les captures de 2021 (7.493 t) étaient inférieures au TAC de 9.296 t.

Le Président du SCRS a également présenté une brève mise à jour sur le processus de MSE pour l'espadon de l'Atlantique Nord. Le SCRS poursuit l'élaboration et les essais, par le biais de la MSE, de procédures de gestion potentielles. La Sous-commission 4 choisira parmi les CMP et en recommandera une qui sera soumise à l'approbation de la Commission en 2023. L'application de la procédure de gestion adoptée permettra d'établir un TAC pour l'espadon de l'Atlantique Nord pour 2024 et les années suivantes.

Requins

Le Président du SCRS a signalé que si les statistiques mondiales sur les requins se sont améliorées, elles restent insuffisantes pour fournir un avis quantitatif sur l'état de la plupart des stocks.

Requin-taube commun

Une évaluation du stock de requin-taube commun du nord-est a été réalisée en 2022 (Anon., 2022c) et a montré que le stock était encore surexploité, mais qu'il ne faisait plus l'objet de surpêche. Les résultats ont indiqué que, dans le cadre des réglementations actuelles, les stocks du Nord-Ouest et du Nord-Est ont augmenté au cours des 10 dernières années.

Requin peau bleue

Les captures de requin peau bleue ont diminué dans le nord (21.507 t) pour se situer en dessous du TAC de 39.102 t, tandis que les captures dans le sud ont augmenté à 33.327 t dépassant ainsi le TAC de 28.923 t. Les captures de requin peau bleue de l'Atlantique Sud (33.680 t) ont également dépassé le TAC en 2020. La dernière évaluation de requin peau bleue de 2015 (Anon., 2016) a montré que le stock de l'Atlantique Nord n'était pas surexploité et ne faisait pas l'objet de surpêche, tandis que le stock de l'Atlantique Sud pourrait être surexploité et faire l'objet de surpêche.

Requin-taupe bleu

Les captures de requin-taupe bleu ont diminué pour les stocks de l'Atlantique Nord et de l'Atlantique Sud en 2021 par rapport à 2020. Plus précisément, les captures de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord obtenues en 2021 étaient de 1.431 t et celles de l'Atlantique Sud de 2.249 t. La dernière évaluation des stocks de requin-taupe bleu de 2017 (Anon., 2017b) a montré que le stock de l'Atlantique Nord était surexploité et faisait l'objet de surpêche. Pour le stock de l'Atlantique Sud, la probabilité combinée que le stock soit surexploité était de 32,5 % et qu'il fasse l'objet de surpêche était de 41,9 %. En réponse à la Commission, conformément au paragraphe 5a de la Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT (Rec. 21-09), le SCRS a souligné qu'il était important que les CPC fournissent des données complètes de la tâche 1 sur la prise retenue, les rejets morts et les rejets vivants de requin-taupe bleu. En réponse au paragraphe 5b de la *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 21-09), le SCRS a estimé les débarquements pour les CPC qui n'ont pas transmis de données et a déterminé que la tolérance de rétention possible pour le requin-taupe bleu de l'Atlantique-Nord pour 2023 est de 0 t. En réponse au paragraphe 13 de la Rec. 21-09, le SCRS a signalé que peu de CPC ont présenté des documents décrivant la façon dont elles estiment les rejets. En réponse aux paragraphes 19 et 20 de la Rec. 21-09, le SCRS a souligné les recherches en cours dans le cadre du Programme de recherche et de collecte de données sur les requins (SRDCP) (Appendice 9 du *Rapport pour la période biennale 2022-2023, Partie I (2022), Vol. 2*), ainsi que les travaux futurs qui seront nécessaires. En réponse au paragraphe 22 de la Rec. 21-09, le SCRS n'a signalé aucune incohérence inattendue liée à une éventuelle erreur d'identification du requin-taupe bleu comme petite taupe.

Thonidés mineurs

Le Président du SCRS a expliqué que les prises de thonidés mineurs varient d'une année à l'autre et qu'elles sont souvent très importantes d'un point de vue socio-économique car elles constituent une source principale d'alimentation pour les communautés côtières. Les débarquements de thonidés mineurs sont probablement sous-estimés en raison de la difficulté de collecter des données. L'état de certains de ces stocks a été estimé en 2019 au moyen d'approches limitées en données. De nombreux stocks se trouvent dans le quadrant vert du diagramme de Kobe, tandis que d'autres se situent dans le quadrant rouge (thonine commune du Sud-Est et thazard bâtard du Nord-Ouest). Le SCRS prévoit de continuer à soutenir le programme de recherche sur les thonidés mineurs (SMTYP) de 2022-2024 (Appendice 8 du *Rapport pour la période biennale 2022-2023, Partie I (2022), Vol. 2*), notamment par le biais d'un atelier régional sur les méthodes limitées en données pour les évaluations des stocks de thonidés mineurs et d'un atelier sur l'échelonnement de la maturité pour les stocks de thonidés mineurs.

Commentaires sur la présentation du SCRS

De nombreuses CPC ont souligné leurs préoccupations quant au manque de données sur les rejets résultant de déclarations insuffisantes de la part des CPC. Le Président du SCRS a expliqué que l'impact de ces lacunes de données était difficile à quantifier, mais qu'il était possible que cela conduise à des sous-estimations importantes de la capture et/ou de la mortalité. Le Président du SCRS a réitéré que le SCRS est disposé à aider les CPC en ce qui concerne les méthodes d'estimation des rejets.

Une CPC a remis en question le calendrier de l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) pour l'espadon de l'Atlantique Nord en soulignant que le processus de MSE pour le thon rouge nécessitait un nombre de réunions beaucoup plus important que celui qui est prévu actuellement pour le MSE de l'espadon. Le Président du SCRS a reconnu cette lacune tout en faisant remarquer qu'il y avait de nombreuses priorités concurrentes.

6. Examen des rapports de la réunion intersessions de la Sous-commission 4 et examen de toute action nécessaire

Aucun rapport distinct n'a été rédigé pour la réunion intersessions de la Sous-commission 4 qui s'est tenue le 13 novembre 2022.

7. Examen des tableaux d'application

Le Président a invité les CPC qui avaient dépassé les quotas à présenter des plans de remboursement des surconsommations, mais aucun commentaire n'a été fait à ce sujet. Aucune autre question n'a été soulevée et aucune question n'a été transmise à la Sous-commission 4 par le Comité d'application.

8. Examen de toute action requise en relation avec les propositions d'inscription des *Carcharhinidae* Spp. et des *Sphyrnidae* Spp. à l'annexe II de la CITES

Suite à une demande de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), le Secrétariat a envoyé à cette organisation les données de capture disponibles pour les espèces de requins, les références aux évaluations, d'autres activités scientifiques pertinentes et un résumé des mesures de gestion applicables de l'ICCAT. Le document « Notes sur l'inscription des requins *Carcharhinidae* à l'Annexe II de la CITES par rapport à l'état des stocks, l'avis scientifique soumis à la Commission et aux recommandations de gestion des requins pertinentes » est joint à l'**appendice 12 à l'ANNEXE 8**.

Les CPC ont exprimé une série d'opinions à cet égard. Une CPC s'est félicitée de la collaboration entre le Secrétariat de l'ICCAT et la CITES et a souligné l'importance d'inclure des sujets de conservation plus larges, tels que la CITES, à l'ordre du jour de la Sous-commission 4. On a souligné la nécessité de s'assurer que les informations envoyées à la CITES par l'ICCAT se limitent à des informations factuelles étant donné que les CPC de l'ICCAT ont des positions individuelles différentes concernant le requin et d'autres propositions de la CITES et que l'ICCAT n'est pas en mesure de représenter les opinions de tous ses membres auprès de la CITES ou d'autres organisations internationales. Une autre CPC s'est montrée préoccupée par la proposition visant à inscrire le requin peau bleue à l'Annexe II de la CITES car l'inscription du requin peau bleue n'est pas envisagée en raison d'un problème de conservation, au contraire, l'argument évoqué est qu'il devrait être inscrit parce qu'il constitue une espèce ressemblante.

9. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche

Plans de développement, de pêche ou de gestion actualisés pour l'espadon de l'Atlantique Nord

La Sous-commission a examiné les plans de développement, de pêche ou de gestion de l'espadon de l'Atlantique Nord présentés par des CPC et qui sont contenus dans le document « Plans de développement, de pêche ou de gestion de l'espadon de l'Atlantique Nord. L'Union européenne (UE) a posé une série de questions sur les plans de pêche présentés par certaines CPC, ce qui a donné lieu à la rédaction d'une version révisée. Les CPC n'ont pas été en mesure de répondre en temps réel. Aucun autre commentaire ou question n'a été soulevé.

L'Égypte a présenté à la Sous-commission 4 une déclaration demandant un quota d'espadon de la Méditerranée (**appendice 13 à l'ANNEXE 8**).

Plans de gestion pour la pêche de l'espadon de la Méditerranée tels que présentés dans la Recommandation 16-05

La Sous-commission a examiné les plans de pêche de l'espadon de la Méditerranée présentés par les CPC et qui sont contenus dans le document « Plans de pêche de l'espadon de la Méditerranée soumis en 2022 [Rec. 16-05] ». L'UE a fait part de ses préoccupations quant à certains plans qui présentaient une augmentation apparente du nombre de navires malgré des allocations de quotas en baisse. Les CPC concernées ont convenu de s'entretenir bilatéralement avec l'UE en réponse à ces commentaires et ont présenté des plans révisés. Lors de l'examen de ces plans révisés, l'UE a réitéré ses préoccupations quant au fait que la capacité de pêche de certaines CPC a continué d'augmenter alors que le quota pour l'espadon de la Méditerranée est resté stable ou a diminué.

« *Projet de Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation supplémentaire 21-03 prorogeant et amendant la Recommandation 17-03 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Sud* »

La Sous-commission a discuté du « *Projet de Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation supplémentaire 21-03 prorogeant et amendant la Recommandation 17-03 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Sud* », présenté par l'UE, visant à amender la Recommandation 17-03 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Sud et à la prolonger jusqu'en 2026. Plusieurs CPC ont fait part de leurs préoccupations au sujet de cette proposition, notamment en ce qui concerne le TAC par rapport à l'avis du SCRS, les accords d'allocation et la signification de l'expression « mesures supplémentaires » qui seraient demandées si la prise totale était dépassée. L'UE a précisé que la réduction du TAC était une mesure supplémentaire qui pourrait être appliquée parmi d'autres options. L'UE a révisé la proposition fondée sur les commentaires reçus, notamment en ajustant le pourcentage de tolérance du report et en actualisant le TAC afin qu'il soit conforme à l'avis du SCRS. Le tableau d'allocation est resté inchangé, mais un texte a été inclus pour garantir que toute surconsommation du TAC au cours d'une année donnée serait remboursée. La proposition révisée a été approuvée et renvoyée à la plénière afin d'être adoptée.

« *Projet de Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation supplémentaire 21-02 prorogeant et amendant la Recommandation 17-02 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord* »

La Sous-commission a examiné un « *Projet de Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation supplémentaire 21-02 prorogeant et amendant la Recommandation 17-02 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord* » proposé par les États-Unis, visant à amender la Recommandation 17-02 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord et à la prolonger d'un an en prenant note du prochain processus de MSE pour l'espadon de l'Atlantique Nord. De petites modifications ont été apportées pour clarifier les montants des quotas pour l'UE et le RU dans le cadre de leur accord de commerce et de coopération. La version révisée a été approuvée et renvoyée à la plénière afin d'être adoptée.

« *Projet de Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* »

Suite à la mesure adoptée en 2021 pour le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT, la Sous-commission a examiné une mesure semblable pour le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, le « *Projet de Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* ». La proposition, qui a été présentée par l'UE et le Royaume-Uni, qui proposait une interdiction de la rétention à bord, a fait l'objet de commentaires de la part de plusieurs CPC. La République populaire de Chine a manifesté son soutien à la proposition mais, pour le consigner dans le rapport, a exprimé sa préoccupation quant au calendrier. Le Royaume-Uni et l'UE ont affirmé que la Convention prévoyait une période d'entrée en vigueur de 6 mois pour la mise en œuvre de la mesure et ont convenu que cette période s'appliquerait dans ce cas. Le Japon a demandé que la note de bas de page précisant que tous les débarquements soient réalisés conformément à la CITES soit éliminée de la mesure. L'UE a manifesté sa préférence pour le maintien de la note de bas de page, mais a accepté de l'éliminer afin de faire avancer la proposition. En réponse à l'UE, le Japon a déclaré, pour le consigner dans le rapport, que toute CPC qui est Partie à la CITES doit mettre en œuvre les règles de la CITES sauf si elle émet une réserve sur le requin-taupe bleu. Deux autres CPC ont exprimé de sérieuses inquiétudes au sujet du paragraphe qui n'autorise que la rétention de requins morts vérifiée par un observateur ou un système de surveillance électronique ; les CPC ont convenu de reporter l'entrée en vigueur de cette disposition jusqu'à ce qu'un nouvel avis scientifique soit fourni à la Commission en 2024. Après deux séries de révisions fondées sur les commentaires des CPC, la version révisée a été approuvée et renvoyée à la plénière afin d'être adoptée.

« *Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* »

Le Belize a présenté, au nom de plusieurs co-parrains, un « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT » exigeant que les requins capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés. Le Belize a expliqué que la proposition ne différait pas en substance de ce qui avait été présenté aux réunions précédentes de l'ICCAT où elle avait reçu un large soutien des CPC. Le Belize a souligné le cycle de vie conservateur des requins et l'importance pour les ailerons de rester attachés jusqu'au débarquement afin d'améliorer la collecte de données spécifiques aux espèces et de garantir le respect des mesures de conservation et de gestion. Bien que la proposition ait de nouveau reçu un large soutien de la part des CPC, deux CPC ont réitéré leur opposition à cette mesure. L'une d'entre elles a expliqué qu'elle avait accepté une mesure semblable au sein de la Commission des pêches du Pacifique occidental et central (WCPFC) parce que les membres de cette organisation étaient conscients des difficultés de faire respecter l'application d'un ratio nageoire/carcasse lors des inspections en mer menées dans le cadre du programme d'inspection et d'arraisonnement en haute mer de la WCPFC. Ceci dit, l'ICCAT ne dispose pas encore d'un système aussi complet. Cette CPC a indiqué qu'elle était prête à réexaminer la proposition si un système similaire était introduit au sein de l'ICCAT. Cette CPC a également déclaré que si certaines CPC condamnent la pratique du prélèvement des ailerons, elles n'ont pas fourni de preuves concrètes de ces activités illégales. La Sous-commission n'est pas parvenue à un consensus sur cette proposition et l'a renvoyée à la plénière pour un examen plus approfondi. En réponse à une question du Président de la Sous-commission sur la manière d'aller de l'avant, une CPC a encouragé les CPC à ratifier le Protocole d'amendement de la Convention de l'ICCAT dès que possible, car la nouvelle Convention de l'ICCAT serait mandatée pour gérer les requins.

Plusieurs organisations d'observateurs, dont Shark Project International, Pro Wildlife et Ecology Action Center (EAC) ont encouragé l'ICCAT à prendre des mesures pour protéger les requins, notamment en adoptant ce projet de recommandation et la proposition relative au requin-taupo bleu de l'Atlantique Sud, et en soutenant la proposition sur les requins auprès de la CITES.

« *Projet de Recommandation de l'ICCAT sur les prises accessoires de tortues marines capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT (combine, simplifie et amende les Recommandations 10-09 et 13-11)* »

Les États-Unis ont présenté un « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur les prises accessoires de tortues marines capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT (combine, simplifie et amende les Recommandations 10-09 et 13-11) », qui a été co-parrainé par le Brésil. L'UE a également présenté une proposition sur cette question sous le même titre, qui a été co-parrainée par la Türkiye et l'Égypte. Après l'examen initial des deux propositions par la Sous-commission, celles-ci ont été fusionnées en une proposition conjointe qui offre un large cadre d'options visant à atténuer les prises accessoires de tortues marines capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT. En présentant la proposition fusionnée, les États-Unis ont noté, pour le consigner dans le rapport, qu'ils avaient fait preuve d'une grande flexibilité dans l'élaboration du texte conjoint et ont souligné que, même s'ils étaient déçus de constater que la proposition de compromis n'était pas aussi complète et solide que le texte original des États-Unis/Brésil - en particulier en ce qui concerne les dérogations concernant la mise en œuvre des mesures d'atténuation des prises accessoires pour la Méditerranée - elle représentait, dans l'ensemble, un bon pas en avant pour la conservation des tortues marines dans l'Atlantique. L'UE a déclaré qu'il s'agissait d'une grande réussite et d'une recommandation historique qui contribuerait grandement à assurer la conservation des tortues marines au sein de l'ICCAT. Les CPC ont effectué plusieurs commentaires et ont introduit différentes modifications dans la proposition fusionnée, notamment sur la limite sud de cette mesure. Les parties ont convenu de réexaminer la limite sud en 2023 aux fins de l'applicabilité de la mesure en attendant l'avis du SCRS. La proposition a été amendée sur la base des contributions reçues et la version révisée a été approuvée et renvoyée à la plénière afin d'être adoptée.

10. Identification des mesures obsolètes sur la base du point 9 ci-dessus

Aucune mesure n'a été identifiée.

11. Recherche

Le Président du SCRS a réitéré que les CPC devraient soutenir les programmes de recherche qui ont été identifiés par le SCRS et lui fournir les informations, notamment les données sur les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, qui sont nécessaires pour donner des réponses et des avis à la Commission.

12. Autres questions

Des déclarations ont été présentées à la Sous-commission 4 par Ecology Action Centre, Europêche, Pew Charitable Trusts et Shark Project et Pro Wildlife (conjointement) (**appendices 14-17 à l'ANNEXE 8**).

13. Adoption du rapport et clôture

Il a été convenu que le rapport serait adopté par correspondance.

Le Président de la Commission a levé la séance en adressant ses meilleurs vœux à M. Belacel, a remercié le Secrétariat et les interprètes pour leur travail acharné et a félicité les membres de la Sous-commission pour la réussite de la réunion.

Appendice 1 de l'ANNEXE 8**Ordres du jour des Sous-commissions*****Sous-commission 1***

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen de la composition de la Sous-commission
5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)
6. Examen des rapports des réunions intersessions de la Sous-commission 1 et examen de toute action nécessaire
7. Examen des tableaux d'application
8. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*
9. Identification des mesures obsolètes sur la base du point 8 ci-dessus
10. Recherche
11. Autres questions
12. Adoption du rapport et clôture

Sous-commission 2

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen de la composition de la Sous-commission
5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)
6. Examen des rapports des réunions intersessions de la Sous-commission 2 et examen de toute action nécessaire
 - 6.1 Rapport du Groupe de travail ad hoc sur le germon de la Méditerranée
 - 6.2 Rapports des réunions intersessions de la Sous-commission 2
 - 6.3 Rapports des réunions intersessions sur la MSE pour le thon rouge
7. Examen des tableaux d'application
8. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*
9. Identification des mesures obsolètes sur la base du point 8 ci-dessus
10. Recherche
11. Autres questions
12. Adoption du rapport et clôture

Sous-commission 3

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen de la composition de la Sous-commission
5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)
6. Examen des tableaux d'application
7. Mesures pour la conservation des stocks et mise en œuvre des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*
8. Identification des mesures obsolètes sur la base du point 7 ci-dessus
9. Recherche
10. Autres questions
11. Adoption du rapport et clôture

Sous-commission 4

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen de la composition de la Sous-commission
5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)
6. Examen du rapport de la réunion intersessions de la Sous-commission 4 et examen de toute action nécessaire
7. Examen des tableaux d'application
8. Examen de toute action requise en relation avec les propositions d'inscription des *Carcharhinidae Spp.* et des *Sphyrnidae Spp.* à l'annexe II de la CITES
9. Mesures pour la conservation des stocks et mise en œuvre des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*
10. Identification des mesures obsolètes sur la base du point 9 ci-dessus
11. Recherche
12. Autres questions
13. Adoption du rapport et clôture

Appendice 2 de l'ANNEXE 8

Déclaration d'Infopêche à la Sous-commission 1

L'Organisation Intergouvernementale d'Information et de Coopération pour la Commercialisation des Produits de la Pêche en Afrique (INFOPÊCHE) suit de près les discussions sur les thonidés tropicaux au sein de la Sous-commission 1.

INFOPÊCHE est déçue pour la non-adoption d'une mesure de gestion des thonidés tropicaux au cours de cette session. Le rapport du SCRS invite à la prudence car même si la matrice de la stratégie de Kobe incite à l'augmentation du TAC, le graphe de Kobe indique que la trajectoire du stock du thon obèse est entre le jaune et le vert et même plus proche du quadrant jaune.

INFOPÊCHE remercie les CPC qui ont soutenu que toute augmentation du TAC actuel doit être assortie de mesures fortes pour protéger les juvéniles en vue d'accroître la productivité du stock.

INFOPÊCHE invite toutes les CPC de la Sous-commission 1 à se souvenir du conseil du Japon qui a dit un jour que « La mesure ne doit pas équitablement satisfaire les CPC, mais la bonne mesure est celle qui mettra tout le monde équitablement insatisfait ».

Depuis près d'une décennie, les réunions de la Sous-commission 1 sont devenues un forum où tous les membres sont d'accord sur leur désaccord à chaque réunion.

Il est temps de mettre fin à ce cycle récurrent de désaccord et INFOPÊCHE encourage le président de la Sous-commission 1 à continuer dans ses efforts actuels et à poursuivre ses consultations auprès des CPC pendant les réunions intersessions afin qu'un accord soit trouvé en 2023.

INFOPÊCHE souhaite que cette déclaration soit traduite dans les trois langues et annexée au rapport de la réunion.

Appendice 3 de l'ANNEXE 8**Déclaration de Pew Charitable Trusts à la Sous-commission 1**

Le Pew Charitable Trusts se félicite de l'occasion qui lui est donnée de commenter les importantes questions que la Sous-commission 1 doit traiter à l'ordre du jour de cette année. Nous souhaiterions prendre note des rapports indiquant que les captures de thon obèse, d'albacore et de listao ont nettement diminué en 2021 par rapport à ces dernières années, et nous exhortons les membres de la Sous-commission 1 à poser des questions aux scientifiques et aux parties prenantes de l'industrie halieutique afin de tenter de déterminer les raisons de cette réduction. Nous notons que l'industrie maintient depuis plusieurs années que des réductions de la pêche sous DCP entraîneraient une augmentation des captures d'albacore, de sorte qu'avec la fermeture de la pêche sous DCP de trois mois en vigueur en 2021, la réduction de près de 50 milles tonnes de captures d'albacore est particulièrement surprenante et éventuellement préoccupante. En plus de discuter des changements des niveaux de captures de 2020 à 2021, nous exhortons les membres de la Sous-commission 1 à étudier les points suivants cette année :

- Prendre toutes les mesures nécessaires en vue de s'assurer que la gestion des pêcheries ciblant les thons tropicaux est mise en place l'an prochain. Alors que les négociations de la Sous-commission 1 continuent à être difficiles, tous les membres doivent prendre les mesures nécessaires pour maintenir en place les mesures de gestion pour le thon obèse, l'albacore et l'utilisation des Dispositifs de Concentration de Poissons en 2023. Si un consensus ne peut pas être atteint sur un nouvel ensemble de mesures, la Sous-commission 1 devrait reconduire la robuste Recommandation actuelle pour une autre année. Cette reconduction présenterait l'avantage supplémentaire que l'état du stock devrait continuer à s'améliorer et que la productivité des pêcheries devrait continuer à augmenter aux niveaux actuels de mortalité par pêche.
- Adopter la proposition [PA1-503/2022](#) sur les objectifs de gestion pour le listao de l'Ouest. Cette proposition du Brésil et de l'Afrique du sud engage une importante discussion sur l'adoption d'une Procédure de gestion (MP) pour les thons tropicaux. Contrairement aux pêcheries ciblant le listao de l'Est, les experts estiment que les pêcheries ciblant le listao de l'Ouest n'ont pas de fortes interactions avec le thon obèse ou l'albacore. Par conséquent, une MP pourrait être développée et adoptée pour ce stock individuellement. Une équipe de scientifiques du Brésil a déjà achevé une évaluation de la stratégie de gestion (MSE) provisoire pour ce stock, et le SCRS s'apprête à recevoir les contributions des gestionnaires. Cette proposition, qui constitue une bonne première étape, devrait être soutenue par la Sous-commission 1 cette année.
- Faire progresser les MP pour les pêcheries ciblant les trois autres stocks de thonidés tropicaux. La Sous-commission 1 devrait demander la budgétisation de ressources financières suffisantes pour le développement d'une MSE pluri-stocks et commencer à programmer les réunions intersessions pour faire avancer le dialogue entre ses membres, le SCRS et les parties prenantes concernées.
- Engager les discussions sur une clef d'allocation pour le total admissible de captures d'albacore. Depuis plusieurs années, l'accent a été placé, de manière compréhensible, sur les efforts de rétablissement du thon obèse mais la Sous-commission 1 doit désormais commencer à traiter le manque d'allocation pour l'albacore afin d'éviter de retourner à des niveaux de pêche bien supérieurs au TAC.

Appendice 4 de l'ANNEXE 8

Déclaration de Pew Charitable Trusts à la Sous-commission 2

Le Pew Charitable Trusts se félicite de l'occasion qui lui est donnée de commenter les importantes questions que la Sous-commission 2 doit traiter à la réunion de la Commission de cette année. Tout d'abord, nous souhaiterions saluer les considérables efforts intersessions de la Sous-commission 2 et du SCRS en vue d'achever l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) pour le thon rouge de l'Atlantique cette année. La MSE pour le thon rouge a été une initiative historique et sur la base de cette remarquable réalisation, nous exhortons la Sous-commission 2 à entreprendre ce qui suit :

- Adopter la Recommandation [PA2-613/2022](#) établissant une procédure de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique à utiliser dans les zones de gestion de l'Ouest et de l'Est. Après près d'une décennie de travail acharné, tant du SCRS que de la Sous-commission 2, il est temps d'adopter une procédure de gestion pour établir des totaux de captures admissibles (TAC) pour les deux côtés de l'Atlantique à compter de l'année de pêche 2023. Une MSE historiquement complexe et robuste qui tient compte du mélange des stocks a été achevée cette année et approuvée par le SCRS comme étant prête pour servir de base à l'établissement du TAC. Toutes les autres variantes des procédures de gestion potentielles répondent aux normes de performance minimales pour l'état du stock et la sécurité, comme l'a indiqué la Sous-commission 2, offrant aux CPC vingt-quatre options viables. L'adoption d'une procédure de gestion, notamment celle utilisant un objectif de gestion pour l'état du stock qui exige une probabilité de 70% de se situer dans le quadrant vert du diagramme de Kobe en 2052 (c'est-à-dire la statistique de performance PGK), est la meilleure option pour permettre de garantir des populations en bonne santé et la stabilité de l'industrie à long terme. PGK70% est particulièrement appropriée étant donné que la Sous-commission 2 a convenu de l'option la plus risquée pour l'objectif de sécurité (LD*15%) et que PGK n'examine qu'une valeur 30 ans à l'avenir plutôt que chaque année comme dans la pratique traditionnelle de l'ICCAT consistant à exiger une probabilité de 60% de se situer dans le quadrant vert de Kobe.
- Adopter les Recommandations [PA2-611/2022](#) et [PA2-615/2022](#) afin de mettre en œuvre le TAC basé sur la MP dans les zones de gestion de l'Est et de l'Ouest respectivement.

En fin de compte, l'adoption de ces mesures ferait progresser l'ICCAT dans l'exécution de son mandat de garantir la durabilité des thonidés et des espèces apparentées dans l'océan Atlantique et nous sommes impatients d'apporter notre assistance à ces initiatives.

Appendice 5 de l'ANNEXE 8

Déclaration de l'Albanie à la Sous-commission 2

L'Albanie est membre de l'ICCAT depuis 2008 et s'est attachée, au cours de cette période, à s'acquitter de toutes les obligations que lui confère son adhésion à l'ICCAT. Soyez assurés qu'à l'avenir le ministère de l'Agriculture et du développement rural déploiera les efforts maximaux en ce sens afin que l'activité de pêche de thon rouge se poursuive de manière durable et conformément aux Recommandations de l'ICCAT et aux instruments internationaux applicables.

Le quota actuel est trop faible et, par conséquent, ne favorise pas les investissements dans le secteur, que ce soit pour la capture ou l'élevage de thonidés. L'Albanie dispose du plus faible quota de thon rouge en Méditerranée. Ce quota actuel ne permet pas à notre ferme de thons d'être efficace et performante.

Au nom du gouvernement albanais, j'ai l'honneur de solliciter une augmentation significative du quota de thon rouge pour l'Albanie. Dans les circonstances actuelles où les mesures de gestion fructueuses adoptées par l'ICCAT ont conduit à une tendance à réviser le TAC, nous espérons et souhaitons que notre demande reçoive une réponse positive et un fort soutien de l'ICCAT et des autres CPC.

Compte tenu de la dimension économique de la pêche et de l'élevage du thon rouge, l'Albanie, en tant que pays en développement, considère que cette activité est un domaine qui peut créer la prospérité et des emplois, contribuant à la croissance de l'économie nationale.

Appendice 6 de l'ANNEXE 8

Déclaration de l'Algérie à la Sous-commission 2

Le chef de la délégation algérienne auprès de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a l'honneur de réitérer la demande de l'Algérie pour la révision à la hausse du quota algérien de pêche pour le thon rouge de l'Atlantique et de la Méditerranée.

Monsieur le Président, les professionnels et armateurs exerçant la pêche au thon rouge n'ont cessé de demander de revoir à la hausse le quota de l'Algérie pour la pêche au thon rouge, qu'ils jugent inférieur à celui de beaucoup de pays, voire tous les pays, qui ont les mêmes particularités que l'Algérie notamment la configuration de la profession, les traditions et historique de pêche, la composition de la capacité de pêche, géographie des régions, etc.

Monsieur le Président, effectivement, le département de la pêche représenté par le ministère de la Pêche et des Productions Halieutiques, estime qu'il s'avère que le quota algérien en thon rouge revu à la baisse en 2011, par la diminution du TAC, mais seule la clé d'allocation de l'Algérie qui a connu une baisse importante et significative passant de 5,073% à 1,07%.

Monsieur le Président, l'Algérie depuis son adhésion à l'ICCAT par le décret présidentiel n°2000-388 du 28 novembre 2000, n'a épargné aucun effort pour honorer ses engagements et se conformer aux dispositions de la Convention, Recommandations et Résolutions de l'ICCAT qui se traduit par :

- Implémentation des mesures de conservation et de gestion dans la réglementation nationale,
- Participation régulière aux réunions intersessions de l'ICCAT,
- Participation des scientifiques algériens aux travaux du Comité scientifique (SCRS),
- Notification, dans les délais impartis, de toutes les informations requises par les recommandations de l'ICCAT,
- La bonne conduite de la campagne de pêche au thon rouge.

Il est à rappeler que l'Algérie ne tolère aucune pêche au thon rouge en dehors de son quota national, malgré que les eaux sous juridiction nationale soient considérées comme zone de passage et migration par excellence de cette ressource. De ce qui précède, il est à noter que les efforts et la compréhension de toutes les Parties de l'ICCAT, qui se sont traduits par une augmentation du quota de l'Algérie, depuis 2012, mais n'a jamais atteint son quota historique.

À ce titre, l'Algérie demande une révision à la hausse de son quota, notamment la clé d'allocation par rapport au TAC réservé au thon rouge de l'Atlantique et de la Méditerranée.

Monsieur le Président, nous comptons sur votre compréhension, pour examiner cette demande très soigneusement.

Tout en restant à votre entière disposition pour tout complément d'information jugée nécessaire, et nous vous fournissons dans les meilleurs délais, une genèse relative à la présente demande.

Appendice 7 de l'ANNEXE 8**Déclaration de l'Égypte à la Sous-commission 2**

Tout d'abord, je souhaiterais vous remercier pour vos efforts permanents en vue d'atteindre et de mettre en œuvre les principes de l'ICCAT et ses fonctions internationales. Par ailleurs, nous sommes très reconnaissants des efforts que vous avez déployés afin d'apporter une assistance à l'Égypte, au cours de toutes ces années, pour que nous soyons en mesure d'appliquer et de mettre en œuvre les réglementations de conservation nécessaires en transposant les Recommandations de l'ICCAT dans la législation nationale égyptienne.

Au cours de ces 14 années de contribution à l'ICCAT, depuis l'adhésion de l'Égypte en 2007, nous nous attachons à honorer toutes nos obligations et à respecter les Recommandations de l'ICCAT. Nous nous améliorons, chaque année, dans le respect de nos obligations et la gestion en renforçant et en développant des normes de gestion et la réglementation de protection qui encadrent les opérations de pêche, selon les ressources économiques dont nous disposons, « qui sont malheureusement limitées », afin de tenir nos engagements.

Ces dernières années, l'augmentation du quota de thon rouge de l'Égypte ne correspondait pas au quota indiqué pour les autres pays avoisinants et n'était pas en concordance avec notre ambition de développer nos investissements dans ce domaine. L'Égypte vise toujours à tirer le rendement économique maximal de la pêche thonière, en aspirant par exemple à exploiter la première ferme de thon rouge en Égypte et en envisageant, en outre, d'accroître le nombre de navires autorisés à pêcher les thonidés au cours de prochaines années. De plus, la stratégie de l'Égypte à l'horizon 2030 a pour objectif d'augmenter sa production halieutique et d'encourager les investissements dans ce domaine, notamment grâce aux plans gouvernementaux d'expansion des projets de pêche. Nous avons reçu, en outre, de nombreuses demandes de différentes entreprises afin d'enregistrer un grand nombre de leurs navires pour cibler le thon rouge. Toutes ces entreprises sont impatientes de participer à la pêche et l'élevage de thonidés, qui, à son tour, aura non seulement des retombées positives sur notre production économique et notre revenu national mais favorisera également l'emploi de sorte à réduire le chômage et la pauvreté.

À cet égard, l'Égypte demande officiellement une augmentation de son quota de thon rouge en phase avec ses investissements prévus ces prochaines années, et nous soutenons la demande de l'entreprise nationale des pêches et de l'aquaculture d'augmenter le quota jusqu'à 2.500 tonnes.

Monsieur le Président, l'Égypte vous en serait reconnaissant car nous savons que vous comprendrez pleinement notre demande.

Nous espérons que toutes les CPC et l'ICCAT satisferont à notre demande d'augmentation de notre quota de thon rouge.

Nous restons à votre disposition pour toute question et nous sommes totalement disposés à vous fournir tout complément d'informations.

Appendice 8 de l'ANNEXE 8**Déclaration de la Corée à la Sous-commission 2**

La Corée est reconnaissante pour tous les efforts déployés par les chercheurs, les développeurs des MP et les CPC en vue de faire progresser les travaux de cette Sous-commission et vous remercie M. le Président, en particulier, pour vos excellents travaux au cours de cette semaine.

La Corée peut faire preuve de souplesse et accepter l'allocation du TAC que la majorité des CPC ont soutenu avec réticence et nous souhaiterions noter que la Corée est également l'une des CPC partageant sa déception et sa frustration face aux résultats de l'allocation.

La Corée souhaiterait inviter la Sous-commission à rappeler la Recommandation 02-08 qui indique clairement que la Corée récupérera sa part de 1,5% de tout TAC donné lorsqu'elle aura individuellement pêché ses niveaux actuels de sous-consommations.

La Corée a soumis une déclaration à la réunion de la Sous-commission 2 en mars 2018 demandant à la Sous-commission de rappeler cette Recommandation lors de toute future discussion sur l'allocation. Toutefois, la demande de la Corée n'a pas été prise en considération lors des discussions sur l'allocation tenues cette année. Nous sommes donc contraints d'exprimer, de nouveau, notre profonde déception quant au fait qu'il n'a pas été tenu compte de la Recommandation 02-08 et de la déclaration de la Corée.

La Corée souhaiterait souligner fermement que les parts légitimes des nations de pêche, notamment la part de 1,5% du TAC de la Corée, conformément à la Recommandation 02-08, devraient, la prochaine fois, être dûment prises en considération et être prioritaires lors des discussions sur la clef d'allocation ou l'allocation de réserves ou de TAC.

Appendice 9 de l'ANNEXE 8

Première déclaration de la Mauritanie à la Sous-commission 2

Cela fait plus de 15 années que la République Islamique de la Mauritanie est membre de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés en Atlantique (ICCAT) et se conforme fidèlement à toutes les recommandations et les résolutions qu'elle adopte. La Mauritanie a toujours respecté les mesures de conservation et de gestion prises par l'ICCAT. La Mauritanie participe assidument à toutes les réunions aussi bien annuelles que scientifiques. Elle fait tout pour s'acquitter régulièrement de ses contributions financières.

Au moment où le stock de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée était en difficulté, la Mauritanie s'est abstenue de réclamer un quota et n'osait pas se hasarder dans cette pêcherie. Ces dernières années, le Comité scientifique (SCRS) démontre que le stock du thon rouge dans la zone précitée s'est rétabli et qu'une augmentation du TAC ne lui porterait pas préjudice. Au vu de ce constat, la Mauritanie a décidé de promouvoir l'activité de pêche du thon rouge et de développer une flotte qui cible le thon rouge en Atlantique de l'Est au cours de la campagne 2023. C'est à ce titre qu'elle compte déployer un senneur en 2023 et un autre senneur en 2024.

Afin de la soutenir dans ses efforts de promotion de l'emploi et de développer le secteur de la pêcherie thonière, le chef de la délégation de la Mauritanie demande un quota de 200 tonnes pour la campagne 2023 et de 200 tonnes pour la campagne 2024.

Deuxième déclaration de la Mauritanie à la Sous-commission 2

La délégation de la République Islamique de la Mauritanie constate avec regret que sa sollicitude pour l'octroi d'un quota lui permettant de s'impliquer dans la pêcherie du thon, risque de ne pas être accueillie favorablement par l'ICCAT. Pourtant le rapport du SCRS ne montre aucune contre-indication pour de nouvelles allocations.

La délégation mauritanienne a constaté que toutes les discussions sur la gestion des captures du thon rouge de l'Atlantique Est n'ont pas obéi aux principes de l'équité qui devraient régir notre organisation. Il est regrettable de noter que les décisions prises sur l'allocation des quotas ne tiennent pas compte des préoccupations des pays en développement. Elles leur portent plutôt préjudice et continuent à favoriser un nombre limité des Parties contractantes.

Devant cette situation qui désavoue les principes fondamentaux sur la base desquels l'ICCAT a été constituée, la Mauritanie se voit contrainte de s'opposer à l'adoption de toute recommandation relative au plan de gestion du thon rouge de l'Est Atlantique et de la Méditerranée si le système de quota proposé ne tient pas en compte des intérêts de nos pays en développement. Elle se voit dans l'obligation d'examiner la possibilité de présenter formellement son objection à toute recommandation qu'elle juge non équitable conformément aux dispositions des textes de la Convention.

Déclaration de la Norvège à la Sous-commission 2

Le thon rouge est un stock présent le long de la côte norvégienne depuis des milliers d'années, et un stock qui a été important pour nos pêcheurs le long de la côte pendant des siècles.

La Norvège est devenue membre de l'ICCAT en 2004 et, en 2007, elle a interdit la capture de thon rouge dans ses eaux, en raison de la gravité de l'état du stock. En 2014-2016, nous avons mené une pêche limitée, fortement axée sur la recherche. En 2017, nous avons commencé une pêche commerciale limitée de thon rouge, restant axée sur la recherche.

Après la mise en œuvre du plan de rétablissement à l'ICCAT, le stock a augmenté et le thon rouge a commencé à revenir sur les côtes norvégiennes. Le stock est maintenant définitivement de retour dans nos eaux, où il se nourrit dans l'un des écosystèmes marins les plus productifs du monde. L'une des conséquences de cette alimentation est qu'elle pourrait réduire la biomasse de précieux stocks pélagiques. Nos pêcheurs paient donc, dans une certaine mesure, l'augmentation du stock de thon rouge, et nous sommes de plus en plus préoccupés par l'impact que le thon rouge aura sur les autres stocks. Certains des bancs de thon rouge présents dans les eaux norvégiennes à la fin de l'automne sont si grands que nos pêcheurs s'abstiennent de mouiller la senne de peur d'obtenir des captures trop grandes à manipuler.

La Norvège a réalisé une importante pêche au thon rouge entre 1950 et 1970, avec une prise moyenne de près de 5.430 tonnes. La part norvégienne des captures totales au cours de ces années était d'environ 20 %, et les captures étaient bien documentées. Les données scientifiques de ces captures ont été transmises à l'ICCAT. Les données de capture norvégiennes de cette période constituent une partie importante des données historiques de capture du thon rouge.

La Norvège a fourni à l'ICCAT des données sur le thon rouge présent dans ses eaux au cours des 70 dernières années, et la Norvège a fourni des données scientifiques sur 268.000 spécimens, ce qui, comparé à notre petite part des dernières années, représente une quantité impressionnante. La Norvège a également ouvert une pêche de marquage et de remise à l'eau, les thons rouges étant marqués au moyen de marques conventionnelles et de marques électroniques. Cela permettra de fournir des informations précieuses sur le mouvement du stock. À ce jour, la Norvège fournit à l'ICCAT, et en particulier au GBYP, un grand nombre d'échantillons et de données biologiques, écologiques et génétiques provenant de tous les thons rouges de l'Atlantique capturés dans les pêcheries dirigées et en tant que prises accessoires dans d'autres pêcheries (pêcheries non-ICCAT) et dans la pêche récréative à la canne et au moulinet de thon rouge dans les eaux norvégiennes. En outre, la Norvège mène également des travaux scientifiques dédiés sur les enregistrements acoustiques au sonar et des observations visuelles de thon rouge dans les eaux norvégiennes.

La Norvège est un État côtier pour le stock de thon rouge. Nous avons apporté une énorme contribution scientifique sur le thon rouge à l'ICCAT et, pendant plusieurs années, nous nous sommes abstenus de pêcher le thon rouge afin de contribuer au rétablissement du stock. Nous continuons à nous efforcer d'améliorer nos connaissances sur le stock, à la fois par de nouveaux moyens de maintenir la qualité du thon que nous capturons, par exemple grâce au projet pilote de stockage de courte durée des poissons vivants, et par la poursuite de la collecte de données scientifiques.

Malgré notre contribution et notre statut d'État côtier, le quota norvégien de thon rouge est nettement inférieur au quota des CPC qui ne sont pas des États côtiers pour ce stock. La Norvège demande que cette injustice soit corrigée et demande une part plus importante de thon rouge de l'Atlantique.

Bibliographie

Ferter, K., Bjelland, O., Hinriksson, J., Nøttestad, L. 2020. Tagging of Atlantic bluefin tuna (*Thunnus thynnus*) with pop-up satellite archival tags (PSAT) in Norway during 2020. Final project report prepared for the International Commission for the Conservation of Atlantic Tuna (ICCAT) / Grand Bluefin Year Programme (GBYP) 2020 – Phase 10. GBYP e-tagging program 2020. 10 p.

Nøttestad, L. Boge, E., Ferter K. 2020. Comeback at Atlantic bluefin tuna (*Thunnus thynnus*) to Norwegian waters. *Fisheries Research* 231, November 2020, <https://doi.org/10.1016/j.fishres.2020.105689>.

Appendice 11 de l'ANNEXE 8**Déclaration du Royaume-Uni à la Sous-commission 2**

Il existe des registres historiques de thon rouge de l'Atlantique dans les eaux du RU depuis le XIX^{ème} siècle au moins. Dans les années 1930, la pêche récréative de thon rouge à la canne et moulinet était un sport populaire au RU. Nous avons des registres de captures constantes au cours de cette période.

Toutefois, le RU a été le témoin direct du changement de sort du thon rouge de l'Atlantique. Au milieu des années 1960, cette espèce était apparemment absente de nos eaux. Cependant, depuis 2014, le thon rouge a de plus en plus été observé dans les eaux du RU et nos programmes de marquage fructueux indiquent que cette espèce est de plus en plus abondante dans nos eaux. Cela pourrait être dû tant aux changements océanographiques et écosystémiques qu'aux efforts déployés aux fins du rétablissement du stock.

En tant qu'État côtier pour le stock de thon rouge de l'Atlantique Est, le RU demande à la Sous-commission d'étudier sa demande d'augmentation de quota.

Nous disposons de preuves indiquant une présence et une abondance accrues du thon rouge dans les eaux du RU. Cela démontre également la contribution que nous apportons à la recherche.

En premier lieu, nous appliquons, depuis 2018, notre propre programme Thunnus UK. Ce programme est mené à travers la collaboration entre le *Centre for Environment, Fisheries and Aquaculture Science* (Cefas) du RU et l'Université d'Exeter. Près d'un millier de poissons ont été marqués avec des marques PSAT, essentiellement dans les eaux au large de l'Angleterre du sud-ouest.

En deuxième lieu, nous avons développé un autre programme de « Marquage des captures et remises à l'eau » au cours de ces deux dernières années. À travers cette collaboration entre des scientifiques du gouvernement et des pêcheurs récréatifs, 700 thons rouges supplémentaires ont été marqués en 2021. En 2022, nous avons déjà procédé au marquage de plus de 1.000 poissons.

Néanmoins, actuellement, le RU dispose seulement de 0,13% du TAC disponible, soit le plus faible de l'ensemble des CPC de l'ICCAT. Cela signifie que nous ne disposons que de 50 t de quota environ. Nous sollicitons 350 t supplémentaires et considérons qu'il s'agit d'une demande très raisonnable.

Cela nous permettrait de développer nos pêcheries et d'en faire bénéficier les communautés côtières du RU dans lesquelles les opportunités économiques sont limitées.

Nous prenons note des demandes d'autres CPC et espérons que toutes les demandes raisonnables pourront être satisfaites.

Bibliographie

Phillips, S., Ford, J., Murphy, S., McMaster, J., Thomas, S., Duffy, M., Davis, S., Arris, M. and Righton, D. (2022) Summary of the 2021 pilot year catch and release tagging (CHART) programme in southwest England. ICCAT SCRS/2022/173.

Horton, T.W, Hawkes, L.A., Witt, M.J., van der Kooij, J. and Righton, D. (in prep.) Thunnus UK Defra Policy Report. <https://www.thunnusuk.org/projects>

Notes sur l'inscription des requins *Carcharhinidae* à l'Annexe II de la CITES par rapport à l'état des stocks, l'avis scientifique soumis à la Commission et aux Recommandations de gestion des requins pertinentes

Soumis par le Président et le Vice-président du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) de l'ICCAT, le Coordinateur du Sous-comité des écosystèmes et des prises accessoires, le Rapporteur du Groupe d'espèces sur les requins et le Secrétariat de l'ICCAT

Nous faisons part, ci-dessous, de nos commentaires concernant l'inscription de la famille *Carcharhinidae* à l'Annexe II de la CITES du point de vue des travaux scientifiques menés et de l'avis sur les stocks de l'Atlantique soumis par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) à la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT).

Informations contextuelles

- (1) L'ICCAT est l'ORGP (Organisation régionale de gestion des pêches) thonière qui est chargée de la gestion et de la conservation des thonidés et des espèces apparentées dans l'océan Atlantique et ses mers adjacentes. En vertu de la [nouvelle Convention de l'ICCAT](#), qui n'est pas encore entrée en vigueur, le mandat de l'ICCAT inclura les espèces de requins migrateurs et océaniques. L'ICCAT assume ce rôle depuis 1994 en vue de veiller à la conservation et à la gestion des espèces de requins associées à ses pêcheries, compte tenu du fait qu'aucune ORGP ne gère ces espèces dans l'océan Atlantique. Les Parties contractantes de l'ICCAT s'engagent, pour assurer l'application des dispositions de cette Convention, à collaborer entre elles à l'adoption de mesures efficaces appropriées et conviennent notamment d'instituer un système de contrôle international applicable dans la zone de la Convention. Les mesures de l'ICCAT sont considérées comme étant des mesures minimales et les Parties contractantes et coopérantes peuvent appliquer des mesures plus strictes. L'ICCAT dispose de 13 mesures de gestion contraignantes actives qui sont en vigueur précisément pour les espèces de requins (*cf.* **Appendice A**) et comportent, entre autres, des limites de capture pour les espèces de requins (*cf.* Recs. [21-10](#) et [21-11](#)) et l'exigence que les CPC prennent les mesures nécessaires pour que leurs pêcheries utilisent intégralement la totalité de leurs prises de requins ([Rec. 04-10](#)). L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.
- (2) Au sein de l'ICCAT, le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) est l'organe scientifique chargé de soumettre un avis scientifique à la Commission. L'ICCAT est dotée d'un Groupe d'espèces spécifique, consacré exclusivement aux requins, qui réalise régulièrement des évaluations des stocks et formule un avis en ce qui concerne les espèces de requins pélagiques, océaniques et grands migrateurs. L'ICCAT dispose également d'un Sous-comité des écosystèmes et des prises accessoires qui traite de la Gestion des pêcheries basée sur les écosystèmes et soumet un avis relatif à l'atténuation de l'impact des pêcheries de l'ICCAT sur les taxons vulnérables, y compris les requins. L'ICCAT a mis en place un Programme de recherche et de collecte de données sur les requins spécifique en 2014, qui est financé annuellement depuis lors. Ce Programme porte sur l'ensemble des espèces de requins pélagiques. Depuis son lancement, de nombreux projets de recherche ont été menés, axés sur des questions telles que la structure des stocks (à l'aide du marquage satellite et la génétique des populations), la dynamique des populations (détermination de l'âge et biologie de la reproduction), les schémas de déplacements, l'utilisation de l'habitat et la mortalité après remise à l'eau (utilisant également la télémétrie par satellite). Toutes ces études et leurs résultats ont contribué à améliorer les connaissances sur la dynamique des espèces de requins dans l'Atlantique et à soumettre un meilleur avis scientifique à la Commission en ce qui concerne l'état des stocks de requins et les mesures de gestion et de conservation.

Données et mesures de conservation appliquées par l'ICCAT

- (3) En plus des évaluations des stocks régulièrement conduites pour le requin-taupo commun (*Lamnus nasus*), le requin-taupo bleu (*Isurus oxyrinchus*) et le requin peau bleue (*Prionace glauca*), l'ICCAT a réalisé, en 2008, une [Évaluation des risques écologiques](#) visant à déterminer les espèces de requins soumises à des risques potentiels dans les eaux relevant de l'ICCAT. L'ICCAT a, en outre, élaboré un [Guide d'identification](#) pour les espèces *Carcharhinus* et d'autres requins pour que ses Parties contractantes puissent améliorer leurs statistiques sur les requins.
- (4) La Recommandation [19-01](#) définit les 24 espèces qui relèvent de la responsabilité de l'ICCAT. L'**Appendice B** définit la liste des espèces sur lesquelles l'ICCAT tient à jour des statistiques. Cela inclut les principales espèces de requins (requin-taupo commun, requin-taupo bleu, requin peau bleue), d'autres espèces qui relèvent de la responsabilité de l'ICCAT ainsi que des espèces associées.
- (5) Parmi les espèces spécifiques répertoriées à la section A(i) et (ii) de la proposition d'inscription, l'ICCAT a reçu des déclarations de captures uniquement pour *Carcharhinus obscurus*, *C. plumbeus* et *C. signatus* (cf. **Appendice C**).
- (6) Lorsque la liste des espèces sera élargie pour inscrire toutes les autres espèces de la famille des *Carcharhinidae* (section A (iii) de la proposition) toutes les espèces des genres : *Carcharhinus*, *Isogomphodon*, *Loxodon*, *Nasolamia*, *Lamiopsis*, *Negaprion*, *Prionace*, *Rhizoprionodon*, *Scoliodon*, *Triaenodon* seront incluses. Il convient de noter que l'ICCAT dispose de registres de captures d'espèces du genre *Glyphis*, *Lamiopsis*, *Loxodon*, *Scoliodon* ou *Triaenodon* dans l'océan Atlantique. Dans ce cas, 16 espèces ont été déclarées dans les pêcheries de l'ICCAT (**tableau C1** et **figure C1**). Il n'y a eu aucune capture de *C. leucas*, *C. acronotus*, *C. altimus*, *C. brevipinna*, *C. isodon*, *Negaprion brevirostris*, *Rhizoprionodon terraenovae*, *C. brachyurus*, *C. galapagensis* dans les pêcheries de l'ICCAT au cours de ces dix dernières années (cf. **Appendice C**). À l'exception de *P. glauca*, pour lequel il existe une pêcherie commerciale (voir ci-dessous), de *C. falciformis* et *C. longimanus*, il n'y a pas eu de captures déclarées des autres espèces de ces genres au cours de ces 5 dernières années (**tableau C1**).
- (7) L'ICCAT a des pêcheries commerciales pour le requin peau bleue *P. glauca*. L'[évaluation du stock la plus récente](#) de requin peau bleue conduite par l'ICCAT a eu lieu en 2015 en utilisant des données de captures jusqu'en 2013. La gamme des scénarios d'évaluation du stock étudiés à l'aide d'un modèle de production excédentaire bayésien (BSP) a indiqué que le stock n'était pas surexploité ($B_{2013}/B_{PME}=1,50$ à $1,96$) et ne faisait pas l'objet de surpêche ($F_{2013}/F_{PME}=0,04$ à $0,50$). Même si les scénarios du modèle d'évaluation structuré par âge étaient bien plus variables, ils prédisaient toutefois que le stock n'était pas surexploité ($SSF_{2013}/SSF_{PME} = 1,35$ à $3,45$) et ne faisait pas l'objet de surpêche ($F_{2013}/F_{PME}=0,15$ à $0,75$). Pour le stock de l'Atlantique Sud, les scénarios avec le modèle BSP estimaient que le stock n'était pas surexploité ($B_{2013}/B_{PME}=1,96$ à $2,03$) et ne faisait pas l'objet de surpêche ($F_{2013}/F_{PME}=0,01$ à $0,11$). L'état des stocks indiquait que les requins peau bleue sont gérés de manière durable dans les eaux relevant de l'ICCAT. Le SCRS a prévu de réaliser une nouvelle évaluation pour les stocks de l'Atlantique Nord et Sud en 2023.
- (8) En ce qui concerne la question de ressemblance identifiée à la section A (iii) de la proposition d'inscription, l'ICCAT exige : i) que les CPC prennent les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins et que les navires de pêche soient tenus de retenir toutes les parties du requin, y compris les ailerons et les carcasses, jusqu'au premier point de débarquement ([Rec. 04-10](#)) (des mesures similaires sont mises en place dans d'autres ORGP) et ii) la [Rec. 11-10](#) exige que les CPC collectent des données sur les rejets morts et vivants dans le cadre de leurs programmes nationaux d'observateurs et leurs programmes de livres de bord en vertu de la Recommandation de l'ICCAT sur la collecte d'informations et l'harmonisation des données sur les prises accessoires et les rejets dans les pêcheries de l'ICCAT. La [Rec. 04-10](#) réduit les problèmes d'identification des requins par leurs ailerons uniquement et ii) la [Rec. 11-10](#) garantit le suivi des espèces difficiles à identifier par des observateurs formés permettant ainsi l'évaluation et la gestion pertinentes de leurs captures. En outre, selon l'outil d'identification des espèces de requins « [iSharkFin](#) », élaboré par la FAO, les ailerons des 19 espèces de requins ne ressemblent pas d'un point de vue morphologique à ceux du requin peau bleue. Compte tenu de l'exigence de débarquer les requins entiers, de la présence d'observateurs à bord et de la facilité de différencier les ailerons du

requin peau bleue des ailerons d'autres requins *Carcharhinidae*, les 19 espèces sont reconnaissables même dans le cas hypothétique où elles seraient capturées conjointement avec des requins peau bleue.

- (9) Les registres de captures indiquent que, dans la pratique, les prises accessoires d'espèces incluses dans la proposition de la CITES sont faibles, voire inexistantes, dans la zone de la Convention de l'ICCAT. De surcroît, les captures de la pêche ciblant le *P. glauca* ne sont pas positivement corrélées avec les captures d'autres requins *Carcharhinidae* (cf. **figure C3**).
- (10) En résumé, l'inscription du requin peau bleue (*P. glauca*) à l'Annexe II de la CITES ne contribuera pas à la conservation des 19 espèces pour les motifs suivants :
- (a) La plupart des 19 espèces concernées sont associées aux zones côtières et au plateau continental, dont l'habitat ne recoupe pas celui du requin peau bleue. Le requin peau bleue est essentiellement capturé au large par des pêcheries contrôlées. Il est donc peu probable que les requins peau bleue soient capturés et débarqués conjointement avec les 19 espèces (se reporter aux preuves de l'absence de corrélation significative ci-dessus).
 - (b) Les espèces de requins peuvent être identifiées au débarquement. En effet, au sein de l'ICCAT, les navires de pêche sont tenus de retenir toutes les parties du requin, y compris les ailerons et les carcasses, jusqu'au premier point de débarquement. Le requin peau bleue et les parties de celui-ci (carcasses, ailerons) sont clairement reconnaissables des autres espèces de requins et ne peuvent donc pas être confondus avec d'autres espèces. En outre, des observateurs sont présents à bord afin d'identifier précisément les captures, et finalement, selon l'outil d'identification des espèces de requins « [iSharkFin](#) » élaboré par la FAO, les ailerons des 19 espèces de requins ne ressemblent pas d'un point de vue morphologique à ceux du requin peau bleue.
 - (c) Les 19 espèces peuvent être distinguées du requin peau bleue commercialisé, étant donné que les produits du requin (ailerons et chair) sont commercialisés au niveau international de façon séparée par espèce, portion et produit qui ont des prix différents.

Appendice A**Mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT adoptées en ce qui concerne les
Carcharhinidae et *Sphyrnidae***

Une liste des Recommandations (contraignantes) et des Résolutions (non contraignantes) de l'ICCAT actuellement en vigueur est fournie ci-dessous :

- [95-02] Résolution de l'ICCAT concernant une coopération avec l'Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) pour l'étude de l'état des stocks de requins et de leur capture accidentelle
- [03-10] Résolution de l'ICCAT sur la pêcherie de requins
- [04-10] Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins captures en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT.
- [07-06] Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant les requins
- [10-07] Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du requin océanique capturé en association avec les pêcheries dans la zone de la convention de l'ICCAT
- [10-08] Recommandation de l'ICCAT sur le requin marteau (famille *Sphyrnidae*) capturé en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT
- [11-08] Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du requin soyeux capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT
- [13-10] Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques
- [18-06] Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 16-13 en vue d'améliorer l'examen de l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux requins capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT
- [19-01] Recommandation de l'ICCAT sur les espèces considérées comme étant des thonidés et des espèces voisines ou des élasmobranches océaniques, pélagiques et hautement migratoires
- [19-07] Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-12 concernant des mesures de gestion aux fins de la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT
- [19-08] Recommandation de l'ICCAT Sur des mesures de gestion pour la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT
- [21-10] Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-07 amendant la Recommandation 16-12 concernant des mesures de gestion aux fins de la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT
- [21-11] Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-08 sur des mesures de gestion pour la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT

Appendice B

Tableau B1. Résumé des espèces de requins figurant dans la liste des espèces ICCAT. Nca signifie « non compris ailleurs »

CODE	Genre, espèce	Nom commun (français)	Catégorie	Taxon
SMA	<i>Isurus oxyrinchus</i>	Requin-taupe bleu	4-Requins (espèces principales)	1-Espèce
POR	<i>Lamna nasus</i>	Requin-taupe commun.	4-Requins (espèces principales)	1-Espèce
BSH	<i>Prionace glauca</i>	Requin peau bleue	4-Requins (espèces principales)	1-Espèce
ALV	<i>Alopias vulpinus</i>	Renard	5-Requins (autres espèces)	1-Espèce
BSK	<i>Cetorhinus maximus</i>	Requin pèlerin	5-Requins (autres espèces)	1-Espèce
BTH	<i>Alopias superciliosus</i>	Requin renard à gros yeux	5-Requins (autres espèces)	1-Espèce
CCG	<i>Carcharhinus galapagensis</i>	Requin des Galapagos	5-Requins (autres espèces)	1-Espèce
CYW	<i>Centroscyrnus owstonii</i>	Pailona rapeux	5-Requins (autres espèces)	1-Espèce
ETU	<i>Etmopterus bullisi</i>	Sagre chien	5-Requins (autres espèces)	1-Espèce
EUP	<i>Euprotomicrus bispinatus</i>	Squale pygmée	5-Requins (autres espèces)	1-Espèce
	<i>Euprotomicroides zantedeschia</i>	Squale à queue claire	5-Requins (autres espèces)	1-Espèce
EUZ				
FAL	<i>Carcharhinus falciformis</i>	Requin soyeux	5-Requins (autres espèces)	1-Espèce
HXN	<i>Hexanchus nakamurai</i>	Requin-vache	5-Requins (autres espèces)	1-Espèce
ISB	<i>Isistius brasiliensis</i>	Squalelet féroce	5-Requins (autres espèces)	1-Espèce
ISP	<i>Isistius plutodus</i>	Squalelet dentu	5-Requins (autres espèces)	1-Espèce
LMA	<i>Isurus paucus</i>	Petite taupe	5-Requins (autres espèces)	1-Espèce
LMO	<i>Mitsukurina owstoni</i>	Requin lutin	5-Requins (autres espèces)	1-Espèce
LMP	<i>Megachasma pelagios</i>	Requin grande gueule	5-Requins (autres espèces)	1-Espèce
OCS	<i>Carcharhinus longimanus</i>	Requin océanique	5-Requins (autres espèces)	1-Espèce
PLS	<i>Pteroplatytrygon violacea</i>	Pastenague violette	5-Requins (autres espèces)	1-Espèce
	<i>Pseudocarcharias kamoharai</i>	Requin crocodile	5-Requins (autres espèces)	1-Espèce
PSK				
QUL	<i>Squaliolus laticaudus</i>	Squale nain	5-Requins (autres espèces)	1-Espèce
RHN	<i>Rhincodon typus</i>	Requin baleine	5-Requins (autres espèces)	1-Espèce
RMA	<i>Manta alfredi</i>	Raie manta d'Alfred	5-Requins (autres espèces)	1-Espèce
RMB	<i>Manta birostris</i>	Mante géante	5-Requins (autres espèces)	1-Espèce
RMH	<i>Mobula hypostoma</i>	Mante diable	5-Requins (autres espèces)	1-Espèce
RMJ	<i>Mobula japonica</i>	Mante aiguillat	5-Requins (autres espèces)	1-Espèce
RMM	<i>Mobula mobular</i>	Diable de mer	5-Requins (autres espèces)	1-Espèce
RMN	<i>Mobula rochebrunei</i>	Petit diable de Guinée	5-Requins (autres espèces)	1-Espèce
RMO	<i>Mobula thurstoni</i>	Mante vampire	5-Requins (autres espèces)	1-Espèce
RMT	<i>Mobula tarapacana</i>	Diable de mer chilien	5-Requins (autres espèces)	1-Espèce
SDH	<i>Deania hystricosa</i>	Squale-savate rude	5-Requins (autres espèces)	1-Espèce
SDU	<i>Deania profundorum</i>	Squale-savate lutin	5-Requins (autres espèces)	1-Espèce
SPK	<i>Sphyrna mokarran</i>	Grand requin marteau	5-Requins (autres espèces)	1-Espèce
SPL	<i>Sphyrna lewini</i>	Requin-marteau halicorne	5-Requins (autres espèces)	1-Espèce
SPZ	<i>Sphyrna zygaena</i>	Requin-marteau commun	5-Requins (autres espèces)	1-Espèce
WSH	<i>Carcharodon carcharias</i>	Grand requin blanc	5-Requins (autres espèces)	1-Espèce
SPN	<i>Sphyrna spp</i>	Requins marteau nca	5-Requins (autres espèces)	2-Genre
THR	<i>Alopias spp</i>	Renards de mer nca	5-Requins (autres espèces)	2-Genre
MAN	<i>Mobulidae</i>	Mantes, diables de mer nca	5-Requins (autres espèces)	4-Famille
MSK	<i>Lamnidae</i>	Requins taupe nca	5-Requins (autres espèces)	4-Famille
RSK	<i>Carcharhinidae</i>	Requins nca	5-Requins (autres espèces)	4-Famille
SPY	<i>Sphyrnidae</i>	Requins marteau etc. nca	5-Requins (autres espèces)	4-Famille
STT	<i>Dasyatidae</i>	Pastenagues, etc. nca	5-Requins (autres espèces)	4-Famille

Appendice C

Tableau C1. Résumé des captures de requins dans l'ensemble de l'Atlantique (en tonnes) dans les pêcheries de l'ICCAT pour les espèces du genre *Carcharhinus*, *Negaprion*, *Prionace* et *Rhizoprionodon*.

YearC	<i>Carcharhinus falciformis</i>	<i>Carcharhinus limbatus</i>	<i>Carcharhinus longimanus</i>	<i>Carcharhinus obscurus</i>	<i>Carcharhinus plumbeus</i>	<i>Carcharhinus signatus</i>	<i>Prionace glauca</i>	<i>Carcharhinus leucas</i>	<i>Carcharhinus acronotus</i>	<i>Carcharhinus altimus</i>	<i>Carcharhinus brevipinna</i>	<i>Carcharhinus isodon</i>	<i>Negaprion brevirostris</i>	<i>Rhizoprionodon terraenovae</i>	<i>Carcharhinus brachyurus</i>	<i>Carcharhinus galapagensis</i>
2000	93.5	18.5	4.1	48.3	174.3	91.0	36201	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
2001	39.8	9.5	9.3	1.1	180.9	30.2	30458	0.4	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
2002	30.0	21.0	2.5	2.4	106.6	9.1	26419	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
2003	6.2	14.4	3.7	0.1	119.9	0.2	31030	0.4	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
2004	8.2	201.5	1.6	0.0	49.0	0.1	29885	137.3	49.3	42.5	18.6	0.1	51.3	143.5	NA	NA
2005	13.5	6.2	3.4	NA	60.1	NA	30661	0.2	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
2006	1.6	9.2	0.7	NA	36.8	NA	33283	0.1	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
2007	214.5	1.1	21.8	19.2	11.0	12.7	38628	NA	NA	0.0	NA	NA	NA	NA	0.0	0.0
2008	26.4	0.0	5.9	1.8	2.5	41.9	45895	0.5	NA	0.1	NA	NA	NA	NA	0.6	NA
2009	67.4	0.3	49.8	12.8	22.2	35.2	52270	0.2	NA	0.0	NA	NA	0.1	NA	0.4	1.2
2010	1.1	6.6	117.0	0.0	5.2	47.3	57807	NA	NA	0.2	NA	NA	NA	NA	0.0	0.0
2011	103.8	0.8	4.0	8.2	8.4	11.9	62107	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
2012	39.6	0.0	3.0	6.9	4.2	31.1	54869	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
2013	18.8	0.0	1.0	2.5	5.8	21.3	48599	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
2014	24.6	0.0	0.0	3.7	0.0	0.0	51854	NA	NA	0.0	NA	NA	NA	NA	0.0	0.0
2015	22.4	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	52894	NA	NA	0.0	NA	NA	NA	NA	0.0	0.0
2016	11.3	NA	1.4	NA	NA	NA	58973	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
2017	90.0	NA	1.9	NA	NA	NA	58753	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
2018	23.0	0.0	1.4	0.0	0.0	0.0	56047	NA	NA	0.0	NA	NA	NA	NA	0.0	0.0
2019	7.1	0.0	1.3	0.0	0.0	0.0	52470	NA	NA	0.0	NA	NA	NA	NA	0.0	0.0
2020	15.4	0.0	0.3	0.0	0.0	0.0	42690	NA	NA	0.0	NA	NA	NA	NA	0.0	0.0

La capture annuelle de requin peau bleue réalisée par les CPC de l'ICCAT est présentée aux **tableaux C2 et C3**.

Tableau C2. Captures annuelles de requin peau bleue (Atlantique Nord) (unité : tonnes).

	2016	2017	2018	2019	2020
UE	37.269	33.209	27.014	20.956	16.282
Japon	4.217	4.444	4.111	3.855	2.328
Maroc	1.623	1.475	1.644	1.524	1.498
Total	44.797	39.766	34.052	27.271	20.899

Tableau C3. Captures annuelles de requin peau bleue (Atlantique Sud) (unité : tonnes).

	2016	2017	2018	2019	2020
UE	15.716	18.151	21.530	25.250	22.067
Namibie	2.775	1.357	3.290	0	4.120
Brésil	1.334	2.177	3.011	3.784	3.435
Japon	2.127	3.112	3.495	2.507	2.102
Taipei chinois	1.992	2.053	1.373	862	1.338
Total	25.415	28.374	34.382	34.732	33.652

Tableau C4. État du requin peau bleue *Prionace glauca* au sein de l'ICCAT et d'autres ORGPt.

Zone de gestion	Année	État du stock*	Institut d'évaluation	Référence
Pacifique Nord/Sud	Nord : 2022 Sud : 2021	Pas surexploité, ne faisant pas l'objet de surpêche	Nord : ISC Sud : SPC/WCPFC	Nord : Rapport en cours d'achèvement Sud : https://meetings.wcpfc.int/node/12552
Océan Indien	2021	Pas surexploité, ne faisant pas l'objet de surpêche	CTOI	https://www.iotc.org/documents/stock-assessment-blue-shark-indian-ocean
Atlantique Nord/Sud	2015	Pas surexploité, ne faisant pas l'objet de surpêche	ICCAT	https://www.iccat.int/Documents/SCRS/DetRep/BSH_SA_FRA.PDF

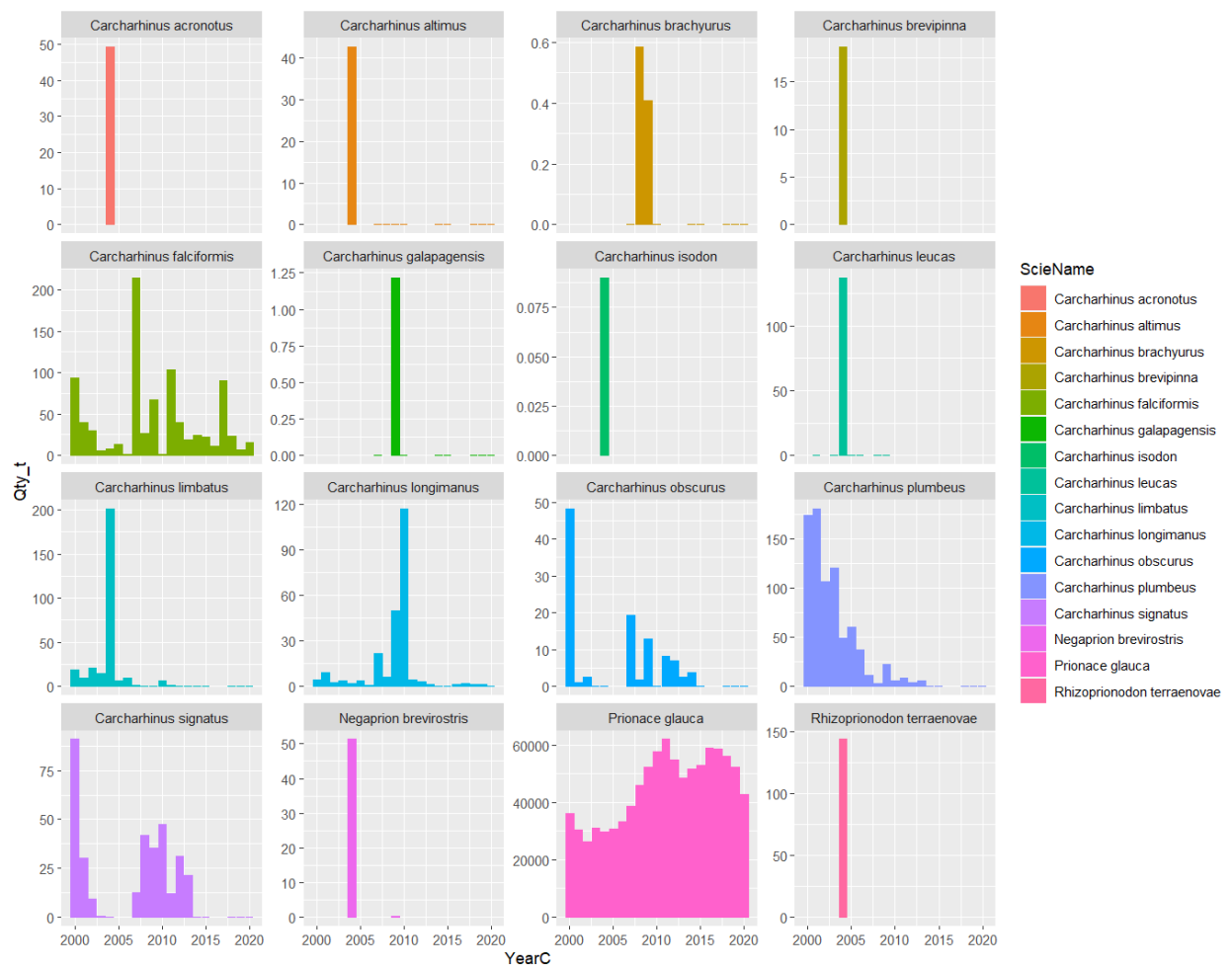


Figure C1. Captures de la tâche 1 de l'ICCAT (en tonnes, axe des y) par année (axe des x) pour les espèces de requins des genres *Carcharhinus*, *Negaprion*, *Prionace* et *Rhizoprionodon*.

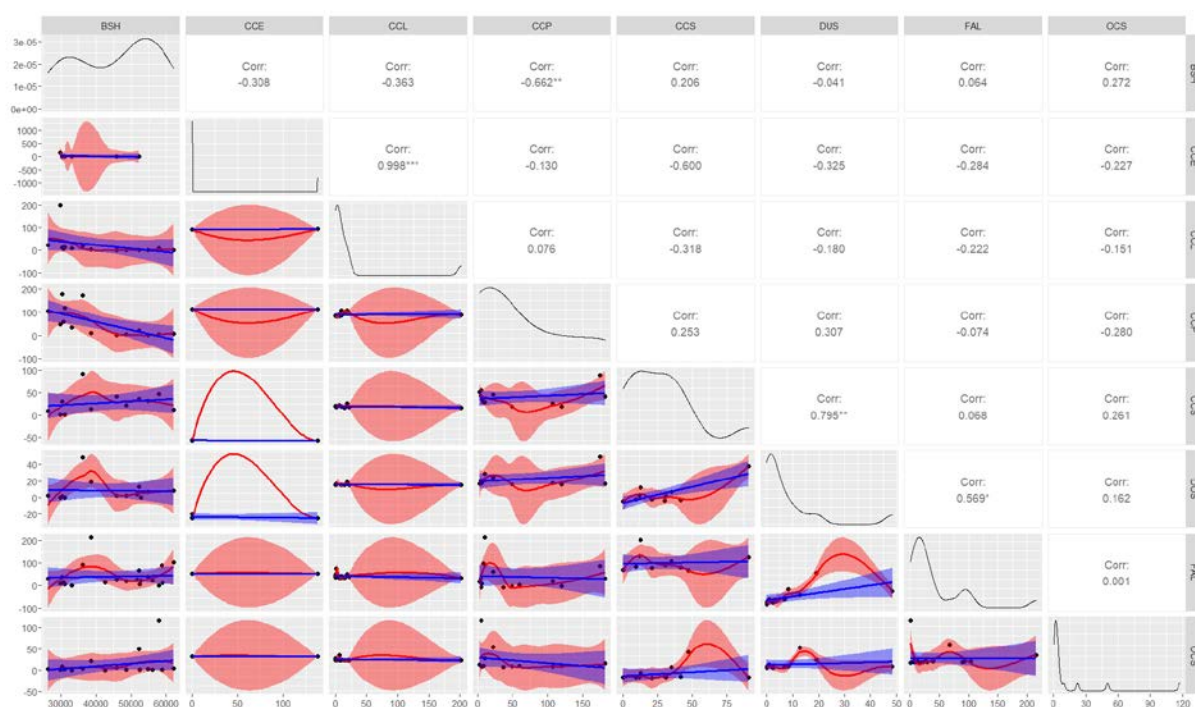


Figure C2. Diagramme de corrélation pour les espèces de requins de la tâche 1 des genres *Carcharhinus*, *Negaprion*, *Prionace* et *Rhizoprionodon*. Les codes d'espèces sont répertoriés au **tableau 1**. Le triangle inférieur gauche indique les tracés de l'ajustement lissé de Loess en rouge, et les ajustements linéaires en bleu. Le triangle supérieur droit représente les coefficients de corrélation pour chaque paire d'espèces. L'importance statistique des corrélations est indiquée comme suit : *** si la valeur de p est < 0,001, ** si la valeur de p est < 0,01, * si la valeur de p est < 0,05, « . » si la valeur de p est < 0,10.

Appendice 13 de l'ANNEXE 8

Déclaration de l'Égypte à la Sous-commission 4

Tout d'abord, l'Égypte souhaite vous remercier pour tous les efforts que vous déployez continuellement pour atteindre et mettre en œuvre les principes de l'ICCAT et ses rôles internationaux. D'autre part, nous apprécions énormément le soutien que vous avez apporté à l'Égypte pendant toutes ces années afin que nous puissions appliquer et mettre en œuvre les réglementations de conservation nécessaires en transposant les recommandations de l'ICCAT dans la législation nationale égyptienne.

Au cours des 14 années qui reflètent notre contribution à l'ICCAT depuis l'adhésion de l'Égypte en 2007, nous nous efforçons énormément de respecter toutes nos obligations et de nous conformer aux recommandations de l'ICCAT. Chaque année, nous nous rapprochons de nos obligations pour une meilleure gestion, en améliorant et en développant les normes de gestion ainsi que la réglementation de protection qui organise les opérations de pêche, conformément à nos ressources économiques disponibles « qui sont malheureusement limitées » pour atteindre le plus haut niveau d'engagement.

En 2019, l'Égypte a demandé au Secrétariat de l'ICCAT l'autorisation de pêcher l'espadon et de bénéficier de nos ressources en eaux territoriales et nous fournissons toutes les preuves qui démontrent nos droits historiques à avoir notre propre quota en Méditerranée pour les raisons suivantes :

- L'Égypte dispose d'un grand nombre de navires de pêche qui sont soumis chaque année dans le rapport annuel à l'ICCAT indiquant que l'Égypte a plus de 3.000 navires de pêche enregistrés pour la pêche côtière opérant uniquement en mer Méditerranée.
- L'Égypte exporte de l'espadon de la Méditerranée depuis 2011 à l'UE. Nous avons déjà les documents qui le démontrent.
- En 2013, l'Égypte a enregistré son premier navire SWO- Méd. à l'ICCAT: *EL HAG KHAMIES DARWISH*, portant le numéro ICCAT AT000EGY00004 et mesurant 16,15 m de LOA.
- L'Égypte communique chaque année à l'ICCAT ses captures d'espadon dans le rapport annuel, et d'après ses observations nationales, les captures d'espadon restent limitées. Cependant, l'abondance de l'espadon dans les eaux égyptiennes permet de faire plus de prises.
- En février 2017, à la réunion intersessions de la Sous-commission 4 sur l'espadon de la Méditerranée tenue à Madrid (page n°2 point n°5 du rapport en anglais), la délégation égyptienne a annoncé sa position concernant la distribution du quota d'espadon alloué, comme suit :

« 5. Etablissement des quotas des CPC au titre de 2017 sans préjudice du schéma d'allocation susmentionné.

Les délégués de l'Égypte et des États-Unis ont également réservé leurs positions, afin de procéder à des consultations. En outre, le délégué de l'Égypte a signalé que son gouvernement recueillerait et déclarerait au SCRS les statistiques de capture et a réitéré l'intérêt de l'Égypte à être incluse dans le quota pour les autres CPC »

En novembre 2018, lors de la réunion du COC des 10 et 11 novembre à Dubrovnik (Croatie), l'Égypte a réaffirmé qu'il s'agissait d'un quota légitime.

Avec les preuves mentionnées ci-dessus, comme vous pouvez le constater, ce qui est indiqué dans le paragraphe 7 de la Recommandation 16-05 concernant la limitation de la capacité n'est pas applicable dans notre cas en tant que pays en voie de développement. L'Égypte redouble d'efforts pour gérer l'espadon de la Méditerranée sous l'égide de la Recommandation de l'ICCAT afin de limiter les prises accessoires et d'obtenir un quota équitable.

Avec tout notre respect, l'Égypte souhaite humblement commencer par réimmatriculer ses navires de pêche d'espadon afin de participer à la saison de pêche de 2023 et de se voir attribuer un quota d'espadon de la Méditerranée équitable.

Nous attendons votre réponse positive à cet égard.

Déclaration de Ecology Action Centre à la Sous-commission 4

Ecology Action Centre apprécie cette opportunité d'encourager l'action de l'ICCAT pour améliorer la gestion des pêcheries de requins à travers la protection des requins-taupes, l'allocation du requin peau bleue et l'amélioration de l'interdiction du prélèvement des ailerons.

Il y a un an, l'ICCAT a enfin pris des mesures essentielles pour protéger les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, qui sont exceptionnellement vulnérables et précieux. Nous souhaitons vivement que l'interdiction essentielle de rétention soit prolongée au moins jusqu'à ce que le rétablissement soit manifestement en cours et qu'elle soit étendue à l'Atlantique Sud, comme le propose l'Union européenne, afin de faciliter l'application et de faire face à l'augmentation probable du risque pour cette population.

Nous rappelons aux Parties que les interdictions de rétention sont :

- simples et facile à mettre en œuvre,
- essentielles pour supprimer les incitations à chercher à tuer des espèces précieuses et menacées,
- la mesure de conservation des requins la plus courante imposée par l'ICCAT et ses Parties,
- particulièrement prometteuses pour les requins dont le taux de survie après la remise à l'eau est élevé, comme les requins-taupes,
- moins restrictives que la fermeture de pêcheries entières.

Nous demandons également aux Parties d'améliorer la proposition de cette année concernant le requin-taube bleu en ajoutant des garanties pour la petite taupe, également vulnérable, en établissant la norme de probabilité de réussite à 70 %, comme il convient pour ces espèces à croissance lente.

Plus largement, la nécessité de mesures visant à minimiser les prises accessoires de requins-taupes et la mortalité associée - telles que les fermetures de zones et les hameçons circulaires - continue d'être pressante dans l'ensemble de l'Atlantique.

En ce qui concerne le requin peau bleue, nous sommes préoccupés par le fait que le succès du TAC innovant de l'ICCAT pour l'Atlantique Sud soit mis en péril par des surconsommations dues à l'absence d'allocations aux Parties. Pour assurer la durabilité de la population et de la pêche, nous demandons instamment que des mesures soient prises sans plus tarder.

Nous saluons une fois de plus la proposition exceptionnellement populaire de renforcer l'interdiction de prélèvement des ailerons de requins de l'ICCAT en exigeant que les requins soient débarqués avec les ailerons naturellement attachés au corps. Cette politique est largement acceptée comme la meilleure pratique pour la mise en œuvre de l'interdiction du prélèvement des ailerons et peut également faciliter l'obtention de données spécifiques aux espèces sur les captures de requins, qui font cruellement défaut. Ces avantages ont conduit le Marine Stewardship Council (MSC) à exiger des politiques de débarquement des ailerons naturellement attachés pour toutes les pêcheries qui conservent des requins dans le cadre de sa nouvelle norme. Un récent exposé de Mongabay démontre que cette pratique illégale de gaspillage de prélèvement illégal des ailerons de requin constitue toujours un problème mondial important. Il est grand temps que l'ICCAT laisse dans le passé les ratios problématiques entre les ailerons et la carcasse et facilite l'application de l'interdiction du prélèvement des ailerons en adoptant le PA4_805/2022.

Comme le manque d'information sur les captures de requins continue d'entraver l'évaluation et l'application, nous rappelons aux Parties les obligations et les sanctions associées à la déclaration en temps opportun des captures, y compris les rejets de poissons morts.

En bref, des demi-mesures difficiles à appliquer ne suffisent pas à préserver les requins vulnérables. Nous demandons instamment à l'ICCAT de prendre ces mesures essentielles.

Appendice 15 de l'ANNEXE 8

Déclaration d'Europêche à la Sous-commission 4

Note sur l'inscription des requins *Carcharhinidae* à l'Annexe II de la CITES par rapport à l'état des stocks, l'avis scientifique soumis à la Commission et aux recommandations de gestion des requins pertinentes

Depuis 1994, l'ICCAT veille à la conservation et à la gestion des espèces de requins associées à ses pêcheries, compte tenu du fait qu'aucune ORGP ne gère ces espèces dans l'océan Atlantique. Son mandat dans le cadre de la nouvelle Convention de l'ICCAT inclura clairement les espèces de requins migrateurs et océaniques.

La CITES a proposé d'inclure le requin peau bleue à l'annexe II de la Convention, en raison des critères de ressemblance.

Comme l'indique clairement la note du Président et du Vice-président du SCRS de l'ICCAT, du rapporteur du Groupe d'espèces sur les requins et du Secrétariat de l'ICCAT, « l'inscription du requin bleu à l'Annexe II de la CITES ne contribuera pas à la conservation des 19 espèces » de requins *Carcharhinidae* pour les raisons suivantes :

- Le requin bleu est facilement distinguable, même lorsque les ailerons sont séparés du corps, en raison de sa coloration bleue métallique caractéristique, ce qui est confirmé par l'outil d'identification iSharkFin, mis au point par la FAO ;
- Les CPC de l'ICCAT prennent les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins et que les navires de pêche soient tenus de retenir toutes les parties du requin, y compris les ailerons et les carcasses, jusqu'au premier point de débarquement.
- Les données sur les rejets de poissons morts et vivants sont recueillies par des programmes nationaux d'observateurs et dans les journaux de bord.
- Les registres de captures indiquent que, dans la pratique, les prises accessoires d'espèces incluses dans la proposition de la CITES sont faibles, voire inexistantes, dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

Enfin, la dernière évaluation des stocks menée par l'ICCAT pour le requin peau bleue a eu lieu en 2015 et a conclu que les stocks de l'Atlantique Nord et Sud n'étaient pas surexploités et qu'il n'y avait pas de surpêche, ce qui montre que les requins peau bleue sont gérés durablement dans les eaux de l'ICCAT.

Avec cette proposition qui ne tient pas compte des ORGP et de l'avis de la FAO, nous dénonçons le ciblage d'une pêche commerciale durable et nous nous inquiétons que les Parties contractantes de la CITES « qui soutiennent la proposition, dont certaines sont également des CPC de l'ICCAT », sapent le rôle de « gestion » des ORGP et « le rôle consultatif de la » FAO en tant qu'experts indépendants en matière de pêche.

Déclaration de Pew Charitable Trusts à la Sous-commission 4

Le Pew Charitable Trusts se félicite de l'occasion qui lui est donnée de commenter l'ordre du jour de cette année de la Sous-commission 4. Bien que de nombreuses questions doivent être traitées cette année, nous sommes optimistes quant au bon déroulement des principales questions. Nous exhortons les membres de la Sous-commission 4 à entreprendre ce qui suit :

Espadon

- Adopter la proposition [PA4-808/2022](#) des États-Unis visant à prolonger les mesures actuelles pour l'espadon de l'Atlantique Nord d'une année. Faisant suite à l'évaluation du stock de cette année, il est évident que la prolongation des mesures actuelles atteindront les objectifs de la Sous-commission 4 pour cette population et continueront à avoir une probabilité de 60% de la maintenir dans la zone verte du diagramme de Kobe. En outre, Pew soutient fermement la note explicative des États-Unis qui indique clairement l'intention du sponsor et de la Sous-commission 4 d'adopter une procédure de gestion (MP) pour cette population en 2023 qui sera utilisée pour établir un TAC à compter de l'année de pêche 2024. Par conséquent, la Sous-commission 4 devrait également programmer un nombre suffisant de réunions intersessions (virtuelles ou en présentiel) en 2023 afin de promouvoir le dialogue entre les gestionnaires, les scientifiques et les parties prenantes lors de l'identification d'une MP finale.
- Adopter de nouvelles mesures de gestion pour l'espadon de l'Atlantique sud, en commençant par la proposition [PA2-807/2022](#) de l'Union européenne mais en la modifiant pour améliorer la probabilité que les pêcheries ciblant ce stock restent durables. Nous convenons que les niveaux de captures actuels ne devraient pas menacer la durabilité de ces pêcheries mais nous pensons que la proposition devrait être ajustée afin de réduire le TAC à 10.000 t plutôt que ne prévoir que des mesures qui prendront effet lorsque ce niveau aura été dépassé. Compte tenu de l'état de la population, le volume maximum de sous-consommation qui pourra être reporté devrait être nettement réduit de 20% ou totalement éliminé. Il convient, finalement, de mettre un terme à la pratique d'autoriser des transferts des possibilités de pêche d'un stock (l'espadon du nord) à un autre (l'espadon du sud), surtout lorsqu'un stock se trouve dans la zone rouge du diagramme de Kobe, comme c'est ici le cas.

Requins

- Soutenir la conservation et la gestion durable des requins dans l'océan Atlantique, notamment en adoptant la robuste proposition [PA4-804/2022](#) de l'Union européenne et du Royaume-Uni sur le requin-taupe bleu de l'Atlantique sud. De manière générale, Pew souhaiterait s'associer aux commentaires formulés par l'Ecology Action Centre dans sa [déclaration d'ouverture](#) à la Sous-commission.

Autres questions

- Adopter la proposition [PA4-806/2022](#) des États-Unis et du Brésil afin d'accroître la protection des tortues de mer capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT.
- Déclarer avec précision, ou estimer quantitativement si les données des observateurs ne sont pas disponibles, les rejets morts et vivants pour l'ensemble des stocks gérés par la Sous-commission 4, y compris les requins, les tortues de mer, les istiophoridés et l'espadon.
- Augmenter la couverture d'observateurs sur les palangriers afin de s'assurer que les interactions avec des espèces rares sont suffisamment observées.

Appendice 17 de l'ANNEXE 8**Déclaration commune de SharkProject et Prowildlife à la Sous-commission 4**

Après le succès historique de l'année dernière pour le requin-taupe bleu dans l'Atlantique Nord, nous espérons voir un succès similaire cette année pour l'Atlantique Sud afin de commencer la gestion durable de cette espèce dans tout l'Atlantique. Ceci est particulièrement important car :

- Le requin-taupe bleu est inscrit à l'annexe II de la CITES. Il est une espèce hautement migratoire qui traverse tout l'Atlantique. Par conséquent, la survie de l'espèce des deux côtés de l'équateur dépend de mesures de gestion harmonisées et efficaces.
- De nombreuses pêcheries de l'ICCAT pêchent également dans les deux parties de l'Atlantique et les mesures harmonisées facilitent la conformité et l'application.

Nous saluons le fait que deux des pays qui capturaient autrefois le plus de poissons de cette espèce, le Brésil et l'Union européenne, se soient prononcés en faveur d'une interdiction de rétention pour 2023 et 2024, comme le propose le document PA4_804/2022, soumis par l'UE et le Royaume-Uni.

Nous sommes déçus de voir que cette proposition, malgré de longues négociations, n'a pas pu être adoptée par l'ICCAT, d'autant plus qu'elle était acceptable pour de nombreuses CPC. Une interdiction de rétention permet d'évaluer les ratios réels entre les rejets morts et les rejets vivants et la mortalité totale par CPC afin d'informer la prochaine évaluation du stock.

Cependant, nous apprécions les efforts déployés par toutes les parties pour travailler ensemble afin de trouver un équilibre entre le respect des demandes de certaines parties de voir leurs efforts de réduction des captures passées reconnus et le besoin urgent de mettre en œuvre des mesures de conservation efficaces.

Nous remercions explicitement le Royaume-Uni et l'UE, qui ont travaillé extrêmement dur avant et pendant cette réunion pour parvenir à un accord viable et aux mesures de gestion présentées dans le PA4_804B/2022.

Nous accueillons très favorablement cet accord, qui plafonne les débarquements historiques à près de 50 % et attribue les rétentions maximales autorisées à chaque nation de capture pour 2023 et 2024, tout en maintenant des éléments essentiels de la proposition initiale, tels que :

- l'amélioration des exigences de déclaration des rejets de poissons morts et des rejets de poissons vivants
- la prévision de limites de rétention fondées sur des données scientifiques pour l'avenir
- la fixation d'objectifs de reconstitution du stock en cas de surexploitation.

Néanmoins, nous sommes inquiets de voir que les quotas de rétention proposés pourraient inciter certaines parties à augmenter les débarquements au cours des deux prochaines années au-delà de leurs prises de 2021 et que la limite de mortalité totale de 2001 t conseillée par le SCRS depuis 2017 sera dépassée.

Nous sommes également préoccupés par le fait que l'allocation de rétention adoptée à l'heure actuelle ne se limite pas à la rétention des animaux morts au moment de la remontée mais permet également la rétention d'animaux vivants même en l'absence d'observateurs/EMS jusqu'en 2025. En particulier, compte tenu de la non-déclaration généralisée des rejets dans le passé et de la sous-estimation de la mortalité totale qui en résulte, cette autorisation augmente encore la mortalité totale et contredit également une approche de précaution.

Enfin, nous demandons instamment à TOUTES les parties de s'abstenir volontairement de conserver au moins les animaux vivants lors de la remontée et de travailler sur des mesures efficaces pour éviter les captures de mako à nageoires courtes en premier lieu.

Il est essentiel de parvenir à une réduction substantielle de la mortalité due aux prises accessoires, tant pour l'Atlantique Nord que pour l'Atlantique Sud, en suivant l'exemple des États-Unis et du Canada, qui ont déjà augmenté le pourcentage de rejets d'animaux vivants à 60-70 % des rejets.

RAPPORT DE LA RÉUNION DU COMITÉ D'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION (COC)

1. Ouverture de la réunion

La réunion a été ouverte par le Président du Comité d'application (COC), M. Derek Campbell (États-Unis).

2. Désignation du rapporteur

Le Comité a nommé M. James RJ Brown (Royaume-Uni- RU) comme rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour

Le Président du COC a présenté l'ordre du jour actualisé. L'ordre du jour a été adopté avec quelques modifications mineures et est joint en tant qu'**appendice 1 à l'ANNEXE 9**.

4. Examen des progrès accomplis dans le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT et examen de toute action nécessaire

Le Président du COC a souligné le fait que le document « Suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT – COC » est toujours pertinent et qu'il est nécessaire de continuer à l'alimenter et à l'utiliser pour référencer le travail effectué par le COC qui répond aux recommandations de l'évaluation des performances. Le Président a noté que des progrès constants avaient été réalisés à cet égard. Le Secrétariat a mis à jour le document pour refléter les actions prises précédemment et celles prévues pour le COC. Le Président du COC a suggéré de poursuivre la mise à jour de la feuille Excel pendant la période intersessions, en invitant les CPC à faire part de leurs commentaires avant la prochaine réunion du COC.

5. Examen des progrès accomplis par le Groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne (GT-ORT) et prochaines étapes, y compris l'examen du « Projet de recommandation de l'ICCAT sur l'application du système intégré de gestion en ligne (IOMS) »

Le Président du COC a félicité le Secrétariat et le Groupe de travail pour le développement réussi du système de déclaration en ligne. Le Président du COC a remercié les CPC qui ont déjà commencé à utiliser le système pour les rapports annuels de 2022, tout en notant que certaines CPC doivent encore mettre en œuvre le système et recherchent le soutien du Secrétariat. Le Président du COC espère que l'ICCAT pourra rendre obligatoire l'utilisation de ce système. Le Président du COC a invité le Président du Groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne (GT-ORT) à présenter une mise à jour des activités du Groupe au cours de l'année dernière. Les informations contenues dans la présentation se trouvent dans le rapport de situation du Groupe de travail (**appendice 2 de l'ANNEXE 9**).

Le GT-ORT s'est réuni virtuellement en février 2022 pour examiner l'état d'avancement du développement du système intégré de gestion en ligne (IOMS) et pour fournir des informations au personnel technique du Secrétariat sur la poursuite de son développement (voir le [rapport de la réunion de 2022 du GT-ORT](#)). Lors de la réunion, le Groupe de travail ORT a affiné les modules à développer dans la prochaine phase de développement de l'IOMS, la phase trois. Au cours de l'année, l'équipe technique du Secrétariat de l'ICCAT a continué à travailler sur les modules qui étaient déjà en cours de développement, complétant une grande partie du travail de la phase deux que la Commission avait précédemment accepté dans le plan de travail, qui comprenait le développement d'un système d'aide dynamique. Le Groupe de travail ORT a commencé la phase suivante du plan de travail, la phase trois. Il y a eu une large participation à deux sessions de formation, destinées à tous les utilisateurs potentiels de l'IOMS de l'ICCAT, y compris les membres du Groupe de travail ORT, les administrateurs des CPC et les agents susceptibles de saisir des données directement dans l'IOMS. Plus de 70 personnes de 35 CPC ont participé à au moins une des deux sessions. Désireux de voir une utilisation étendue de l'IOMS en 2022, en coordination avec le Secrétariat, le Groupe de travail ORT a publié plusieurs circulaires sur la façon d'accéder au système et d'enregistrer un utilisateur

auprès de l'IOMS. Ainsi, 82% des CPC utilisent l'IOMS pour soumettre les rubriques Partie I, annexe I et Partie II section 3 du rapport annuel ; seules six CPC n'ont pas encore utilisé l'IOMS.

En plus de cette présentation, le Président du GT-ORT a présenté une proposition conjointe, avec le Président du COC, à savoir un « Projet de recommandation de l'ICCAT sur l'application du système intégré de gestion en ligne » afin de formaliser l'utilisation de l'IOMS.

Le Président du COC a salué la présentation, le rapport et la proposition, et a ensuite remercié le Groupe de travail ORT de travail pour tout le travail accompli en 2022. Les États-Unis ont remercié le GT-ORT pour son labeur et ont cherché à clarifier le calendrier de la période de transition pour l'utilisation du système. Les États-Unis ont soutenu cette proposition établissant un calendrier pour la transition complète vers le nouveau système. Les États-Unis ont également souligné que certaines CPC trouvent le champ « N/A » du rapport déroutant et ont demandé que le GT-ORT examine ce point lors de la réunion de février 2023. L'Islande, l'Union européenne (UE), le Belize, l'Égypte, le Honduras, le Sénégal, le Gabon et la Tunisie ont également approuvé la proposition. Le Belize, le Sénégal, le Gabon et la Tunisie ont souligné la facilité d'utilisation de l'IOMS et ont demandé que la formation et le travail sur le système se poursuivent. Le COC a approuvé la proposition et l'a renvoyée à la Commission aux fins de son adoption. Le Président du COC a reconnu le souhait des participants de poursuivre la formation et l'appui à l'adoption de l'IOMS et a encouragé le Secrétariat à poursuivre ces travaux.

6. Présentation des approches visant à évaluer et renforcer les processus d'application et la performance des ORGP - Recommandations du groupe d'experts indépendants

Le Président du COC et le représentant de l'organisation observatrice Pew Charitable Trusts (PEW) ont présenté Mme Adriana Fabra qui a fait part des recommandations formulées par le groupe d'experts indépendants de Pew sur les approches visant à évaluer et renforcer les processus d'application et la performance des ORGP. Le groupe d'experts comprenait des représentants d'experts en application provenant d'un large éventail de milieux, notamment des gouvernements, des universités et d'autres parties prenantes.

Le groupe d'experts indépendants a organisé plusieurs ateliers pour examiner les différents problèmes liés à l'application dans les différentes ORGP afin d'essayer de comprendre les causes sous-jacentes de ces problèmes et de proposer ensuite des solutions compte tenu des pratiques existantes en place. Les résultats ont conduit à une liste de recommandations destinées à renforcer les processus d'application et à une méthodologie proposée pour aider les ORGP à évaluer leurs propres processus d'application et à identifier les lacunes éventuelles. Mme Fabra a souligné les recommandations suivantes pour les ORGP :

- Les processus à considérer doivent être équitables et impartiaux.
- Les règles doivent être claires et légitimes, en ce sens qu'elles doivent contribuer aux objectifs de l'ORGP et non constituer des moyens de sanction. Les règles doivent bénéficier du soutien et de la compréhension de tous les membres
- La possibilité de participer aux mécanismes de l'ORGP devrait être la même pour tous les membres.
- Les différents niveaux doivent être transparents, à la fois en interne au sein de l'ORGP et en externe vis-à-vis des autres parties prenantes, afin d'améliorer l'équité et l'efficacité des mécanismes.
- Efficacité au niveau de la charge de travail afin de garantir une charge de travail proportionnelle pour les administrations qui gèrent les pêcheries dans le cadre de l'ORGP.
- Coopération au sein de l'ORGP elle-même, mais aussi avec d'autres organismes et entités pour faciliter l'échange d'informations.

Mme Fabra a ensuite souligné d'autres recommandations qui sont incluses dans les travaux du groupe d'experts. Le Président du COC a remercié Mme Fabra pour la présentation et le travail qu'elle et le groupe d'experts avaient réalisé, soulignant l'importance de ce travail pour le COC. Les États-Unis, le Salvador et l'UE ont accueilli favorablement la présentation et les recommandations, reconnaissant l'importance du travail effectué au sein du COC. L'UE et le Royaume-Uni ont souligné la nécessité de rationaliser les exigences en matière de données pour les CPC et d'accroître l'efficacité afin d'assurer une gestion efficace, mais sans charge excessive, en veillant à ce que l'accent soit mis sur les priorités. Le Président du COC a souligné le besoin d'efficacité dans les processus, suggérant qu'un plan stratégique y contribuerait.

7. Considération d'un calendrier d'actions pour une application future basée sur la *Résolution de l'ICCAT établissant un programme d'actions de l'ICCAT visant à améliorer l'application et la coopération en matière de mesures de l'ICCAT* (Rés. 16-17)

Le Président du COC a présenté le « Document de travail sur un projet de programme d'actions : Gravité des types de non-application des dispositions spécifiques de l'ICCAT » qui a été préparé par le Secrétariat en consultation avec le Président du COC et d'autres CPC. Le Président du COC a souligné que le document visait à fournir à l'ICCAT un ensemble de lignes directrices non contraignantes pour le Comité d'application lors de la détermination des types de mesures de réponse appropriées en fonction du type de non-application. Le Président du COC s'est félicité de la contribution d'un certain nombre de CPC pendant la période intersessions. Un certain nombre de CPC ont salué le travail effectué sur ce document et ont soutenu le cadre de directives, estimant qu'il contribuera à encourager l'application des CPC. Le Président du COC a reconnu le soutien comme reflétant l'approbation du COC et une version révisée a été renvoyée à la Commission pour adoption.

8. Examen des soumissions en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir un processus aux fins de l'examen et de la déclaration des informations sur l'application* (Rec. 08-09)

Le Président du COC a présenté le point de l'ordre du jour « Informations reçues en vertu de la Rec. 08-09 » en soulignant que les soumissions de cette année en vertu de la [Rec. 08-09](#) reflètent une application plus ferme de cet outil, y compris par les CPC, et a félicité les CPC qui ont fait des soumissions dans le cadre de ce processus. Le Président du COC a souligné qu'il est plus facile pour le COC d'effectuer son travail lorsqu'il est informé par la correspondance supplémentaire et dispose de suffisamment de temps pour réaliser une révision dans le cadre de ce processus.

Le Président du COC a souligné que l'Environmental Justice Foundation (EJF) a soumis des informations sur un navire battant pavillon vénézuélien, le *Gone Fishing*, soupçonné de pêcher des espèces relevant de l'ICCAT, alors que ce navire ne figure pas sur la liste des navires autorisés de l'ICCAT. Le Président du COC a remercié le Venezuela pour les informations de suivi qu'il avait fournies. Cependant, le Venezuela n'étant pas présent à la réunion, des questions supplémentaires seraient posées dans une lettre, à savoir : si le navire avait un permis, si son permis interdisait la pêche d'espèces relevant de l'ICCAT et pourquoi le navire pêchait.

Le Président du COC a demandé à l'UE de présenter les questions concernant le Sénégal et la Gambie et a remercié le Sénégal pour ses réponses. L'UE a souligné qu'il s'agissait de la troisième réunion annuelle consacrée à cette question et qu'à chaque réunion annuelle, l'UE apporte de nouveaux éléments, soulignant les préoccupations relatives aux niveaux de contrôle au Sénégal et en Gambie et leur engagement à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU). Les navires concernés étaient le *Maximus*, le *Lisboa*, le *Mario 7* et le *Mario 11*, ainsi qu'un cinquième navire que l'UE n'a pas mentionné. Tous les navires mentionnés appartiennent ou ont appartenu au même armateur/opérateur au Sénégal. Ces informations sont contenues dans les documents « Questions aux CPC concernant les documents du COC » et « Informations reçues en vertu de la Rec. 08-09 ». L'UE a souligné les transbordements non autorisés en mer de thonidés et de germon, ce qui, selon l'UE, implique des captures illégales et des quantités inconnues de captures qui pourraient avoir été transbordées sur ces navires. L'UE a également présenté les informations relatives aux captures effectuées par des navires non autorisés dans la zone de l'ICCAT, ainsi que la validation par les autorités sénégalaises de lots de poissons capturés illégalement destinés à l'exportation. L'UE a souligné que cela signifierait que des produits IUU se retrouveraient sur les marchés des pays importateurs. L'UE a soulevé les problèmes de traçabilité des produits de la pêche au Sénégal, les débarquements en question ayant tous lieu dans le port de Dakar. L'UE a remercié le Sénégal pour sa correspondance, tout en estimant qu'il y a encore des choses à discuter, par exemple les débarquements d'espadon de *Mario 7* en 2020.

Les États-Unis et le Japon ont fait écho aux préoccupations de l'UE. Les États-Unis et le Japon ont expliqué qu'ils avaient observé des problèmes similaires et qu'ils craignaient que ce comportement se soit produit sur plusieurs années, impliquant plusieurs navires, plusieurs espèces et des exportations vers plusieurs marchés.

Le Président du COC a pris note des préoccupations concernant les problèmes systémiques au Sénégal, tant au niveau de son cadre réglementaire que de la mise en œuvre de celui-ci au cours de plusieurs années. Le Président du COC a rappelé au COC la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* (Rec. 06-13) sur les mesures commerciales, qui demande aux Parties d'examiner leurs données commerciales pour déterminer si la pêche illégale se produit sur la base des quantités et des types de poissons importés sur leurs marchés, et a félicité l'UE et les autres Parties qui ont utilisé les données commerciales de cette manière.

Le Sénégal a remercié l'UE, les États-Unis et le Japon pour leurs réponses. Le Sénégal a souligné que le navire que l'UE a mis en évidence ne bat plus le pavillon sénégalais, que les problèmes ont coïncidé avec la pandémie de COVID-19 et que cela, selon le Sénégal, a eu une incidence sur sa capacité à inspecter et à contrôler dans la mesure où il le souhaite. Le Sénégal a remercié l'UE pour le soutien apporté au renforcement de ses systèmes, mais a souligné que certaines des données demandées par l'UE ne peuvent être partagées en vertu de la législation sénégalaise. Le Sénégal a en outre exposé les diverses sanctions qui ont été prises à l'encontre de ceux impliqués dans des activités IUU. Le Sénégal a souligné son désir de voir les États du pavillon et les États du marché effectuer le travail d'identification des activités IUU. Le Sénégal a ensuite remercié les États-Unis pour le travail qu'ils ont accompli afin d'aider à identifier l'activité IUU, et a souligné l'importance de la collaboration entre les nations développées et en développement. En ce qui concerne les problèmes de transbordement soulignés par les États-Unis, le Sénégal a déclaré que ces activités sont interdites dans la ZEE sénégalaise, mais il pense que ces activités ont lieu dans les eaux gambiennes. Le Sénégal a réaffirmé sa volonté de lutter contre les activités IUU. Le Président du COC a fait remarquer que les réponses du Sénégal ne couvraient pas les questions relatives aux inspections et a invité le Sénégal à développer ce point.

La Gambie a soulevé le problème suivant : lorsque les activités IUU ont eu lieu, le navire était sous pavillon sénégalais et la Gambie demandait pourquoi elle devait faire face à des répercussions, alors que le nouveau propriétaire ne connaissait pas l'historique du navire. La Gambie a souligné qu'après s'être rendu compte de l'activité IUU antérieure des navires, le département de la pêche avait refusé l'immatriculation de ces navires. La Gambie a souligné que les navires restent dans les ports sénégalais alors qu'ils battent pavillon gambien, car la Gambie n'a pas délivré d'autorisation de pêche.

L'UE a mis en doute l'engagement de la Gambie à assumer ses responsabilités en tant qu'État du pavillon, compte tenu de l'octroi de son pavillon à des navires IUU et de la sanction consistant à retirer le pavillon d'un navire, ce qui n'est pas une sanction aux yeux de l'UE, du Président du COC et du Sénégal. L'UE a également souligné un problème similaire de poissons liés à la pêche IUU en provenance de Gambie qui se retrouvaient sur les marchés européens. Sur ce dernier point, l'UE a fait état d'une faible coopération et d'un faible retour d'information de la part de la Gambie. Le Sénégal a souligné sa volonté de coopérer à la résolution de cette question.

Les États-Unis ont remercié les contributeurs et ont souligné l'importance de la *Résolution de l'ICCAT amendant la Résolution 18-11 de l'ICCAT établissant un programme pilote d'échange volontaire de personnel d'inspection dans les pêcheries gérées par l'ICCAT* (Rés. 19-17) concernant l'échange de personnel d'inspection en tant qu'outil de coopération et de contribution au renforcement de la capacité d'exécution des États côtiers en développement.

9. Tableaux d'application

Le Président du COC a souligné que ce point de l'ordre du jour a pour but d'identifier les questions d'interprétation en suspens ou simplement les chiffres incorrects qui pourraient avoir besoin d'être corrigés. La correction doit normalement se faire en contactant directement le Secrétariat. Dans certains cas, les questions peuvent être résolues entre les CPC, par exemple les transferts et les questions d'interprétation qui bénéficieraient d'abord d'une discussion entre les CPC intéressées. Le Président du COC a remercié le personnel du Secrétariat et les CPC qui ont travaillé ensemble pour résoudre de nombreuses questions avant la réunion annuelle, et a demandé aux CPC de poursuivre ce travail pendant la réunion annuelle.

Le Président du COC a soulevé la question des corrections dans les données de la tâche 1, de la manière dont les changements dans les quotas et le total des prises admissibles (TAC) ont un impact sur les tableaux d'application des CPC, et de la manière dont ceux-ci sont reflétés dans les tableaux de manière rétrospective. Le Président s'est inquiété du fait que si la tâche 1 peut être mise à jour des années plus tard, on ne sait pas au juste si les tableaux d'application sont, à leur tour, normalement mis à jour en conséquence. Le Président a également souligné l'importance de la mise à jour des tableaux d'application pour refléter les chiffres de capture basés sur des enquêtes qui mettent en lumière les captures illégales qui n'avaient pas été déclarées auparavant. Le Président du COC a invité les CPC à faire des suggestions sur la façon dont ces questions pourraient être résolues. En ce qui concerne le thon obèse, les États-Unis ont convenu avec le Président du COC de la nécessité de rectifier les problèmes soulevés par le Président du COC ; cependant, les États-Unis ne souhaitent pas que cela soit perçu comme un moyen de punir les CPC mais plutôt d'enregistrer avec précision les prises. Les États-Unis ont fait remarquer que ces données pourraient permettre d'établir un plan de remboursement si nécessaire.

Le Japon a noté l'importante surconsommation du thon obèse par le Sénégal et a demandé à ce dernier comment il entendait résoudre ce déséquilibre. Le Sénégal a remercié le Japon pour les questions qu'il a soulevées, faisant remarquer que le débat a été long au sein du COC et que le Sénégal a insisté sur la question, mais que le COC n'avait pas tranché en 2021. Le souvenir du Président du COC des sessions du COC de 2021 est que les questions de l'année dernière ont été réglées au sein du COC et pendant la période intersessions par l'adoption des tableaux d'application, et qu'aucune explication n'a été fournie par le Sénégal pour étayer le fondement de son point de vue.

Toujours en ce qui concerne le thon obèse, il y a eu une différence de vues entre les CPC sur la façon de refléter les réductions des limites de capture pour le thon obèse dans les tableaux d'application afin de tenir compte de la réduction du TAC global. Le Japon a observé que, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT visant à remplacer la Recommandation 16-01 de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux* (Rec. 19-02) et à la *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 19-02 visant à remplacer la Recommandation 16-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux* (Rec. 21-01), alors que les TAC ont été modifiés entre 2020 et 2022, les allocations pour les CPC étaient distinctes et ne pouvaient pas être ajustées automatiquement. Le Japon a donc considéré qu'il s'agissait d'une question d'interprétation des recommandations qui devrait être soulevée au sein de la Sous-commission 1. L'UE et le Taipei chinois se sont ralliés à l'interprétation du Japon et leur position a été consignée dans la note de bas de page du Tableau d'application pour le thon obèse. Le COC a pris note du fait que la Sous-commission 1 cherchera à résoudre cette question par le biais de discussions au cours de la période intersessions.

Le Président du COC a noté la préoccupation constante concernant les surconsommations de makaire bleu. Les États-Unis et le Japon ont fait part de leurs préoccupations concernant les chiffres communiqués par la Namibie et les divergences entre le montant consigné dans le tableau d'application et les données de la tâche 1. La Namibie a expliqué qu'elle considérait que le problème de la surconsommation découlait de son quota limité de germon et de makaire bleu, en raison d'une sous-consommation historique, et qu'il est nécessaire de rendre le secteur plus viable économiquement en augmentant les droits de pêche et le nombre de navires. La Namibie a déclaré que les divergences de données provenaient de la déclaration de données erronées, croyant que les données de la tâche 1 avaient été déclarées deux fois dans les tableaux d'application. La Namibie a informé le COC d'une augmentation du nombre de fonctionnaires administratifs chargés de superviser la pêche. Ces fonctionnaires examinent l'exactitude des rapports sur les données de débarquement du germon et du thon obèse. La Namibie a présenté les mesures qu'elle prend, notamment la formation du personnel chargé de la saisie des données, le rapprochement des données de capture entre le ministère et les navires de pêche avant que les données des tâches 1 et 2 ne soient soumises à l'ICCAT, ainsi qu'une réduction du nombre de navires de pêche utilisant le quota de la Namibie et une meilleure gestion des navires de pêche étrangers dans la ZEE namibienne. Le Président du COC a demandé à la Namibie de transmettre ces détails lorsqu'elle répondra à sa lettre.

Les États-Unis ont demandé une explication sur la façon dont l'Espagne, État membre de l'UE, capturait 295 t de makaire noir et seulement 4 t de makaire bleu. Les États-Unis ont estimé qu'il était important de soulever cette question, car le makaire noir n'est généralement pas présent dans l'océan Atlantique mais plutôt dans l'océan Pacifique. Tant le makaire bleu que le makaire blanc font l'objet d'un programme de rétablissement et la déclaration erronée importante et répétée de ces espèces entraîne une mortalité qui n'est pas prise en compte et qui pourrait compromettre ce programme. Les États-Unis ont rappelé au COC que cette préoccupation avait déjà été discutée lors de la réunion annuelle de 2021, en ce qui concerne la déclaration erronée des captures de makaire bleu et de makaire blanc, et ont sollicité une réponse de la part de l'Union européenne. L'UE a indiqué qu'elle était également préoccupée par la potentielle déclaration erronée des prises de makaires, qu'elle travaillait avec l'État membre afin de résoudre ce problème et qu'elle en informerait le SCRS et la Commission.

L'Union européenne a pris note de la surconsommation continue de thon obèse par le Brésil et a fait part de son inquiétude quant à la systématisation de cette pratique. L'UE s'est inquiétée du fait que les mesures prises ne permettent pas d'atteindre les réductions requises par la *Recommandation de l'ICCAT visant à remplacer la Recommandation 16-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux* (Rec. 19-02), à savoir une réduction de 17 % des captures. L'UE a demandé au Secrétariat de suivre cette question.

Le Président du COC a évoqué la difficulté pour la Barbade de rembourser la surconsommation de makaire bleu en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des programmes de rétablissement pour le makaire bleu et le makaire blanc/makaire épée* (Rec. 19-05). La Barbade a reconnu ce problème et a souligné l'absence de prises de poissons volants et le besoin de sécurité alimentaire, ce qui a conduit à une forte dépendance à l'égard des prises accessoires de ces espèces qui sont couramment rencontrées dans les eaux barbadiennes. La Barbade a décrit les expériences actuelles de l'utilisation d'hameçons circulaires pour réduire la mortalité accidentelle. Le Honduras a souligné qu'il était important d'aborder les problèmes que rencontre la Barbade et des problèmes similaires rencontrés par d'autres États côtiers en développement, mais il a reconnu que ce n'était pas au COC d'en discuter.

La Commission a adopté les tableaux d'application tels que figurant à l'**appendice 3 de l'ANNEXE 9**.

10. Examen des réponses apportées aux lettres du Président à la suite de la réunion de 2021

Le Président du COC a présenté le document « Réponses des CPC aux lettres du Président du Comité d'application » et les documents connexes, qui contiennent les lettres envoyées aux CPC à la suite du processus de prise de décisions de la Commission de 2021 ainsi que les réponses des CPC à ce jour. Le Président du COC a remercié les nombreuses CPC qui ont répondu dans les délais, mais a fait remarquer que malheureusement quelques CPC n'ont pas répondu. Le Président du COC a souligné que cela mine le travail du COC et qu'il s'agit d'une manière peu transparente d'éviter le contrôle. Dans ces conditions, le Président du COC a l'intention de continuer à soulever les cas et à assurer le suivi avec les CPC. Le Président du COC a déclaré qu'à l'avenir, si les CPC ne répondent pas ou ne répondent pas suffisamment à la lettre du Président du COC, il veillera à inclure une copie de la lettre ou de son contenu dans le rapport du COC de la réunion de l'année suivante. Le Président du COC a noté la nécessité de mieux suivre les progrès des CPC qui rectifient les cas de non-application, plutôt que de simplement les reconnaître comme c'est souvent le cas actuellement. L'idée serait de suivre les cas d'année en année, afin qu'ils ne soient pas oubliés. Le Président du COC a demandé aux CPC de faire part de leurs idées, notamment d'étendre les dispositions relatives au suivi de la constatation de la non-application par des méthodes autres que la consignation des lettres émisses.

L'Albanie a remercié le Président du COC pour sa lettre et a détaillé les questions dans la lettre et les circonstances en s'excusant pour le retard de sa déclaration. Le Président du COC a noté le désir de faire un suivi de la Barbade et les États-Unis ont noté la réponse de la Barbade et le travail effectué dans l'État du pavillon en ce qui concerne sa législation. Le Salvador a noté qu'il n'avait pas pris connaissance des questions en suspens jusqu'à ce qu'il ait consulté les tableaux récapitulatifs de l'application et souhaitait s'excuser de son retard. Le Président du COC a fait remarquer que la Guinée équatoriale et le Gabon peuvent travailler avec le Secrétariat pour s'assurer d'utiliser le format correct à l'avenir. Le Président du COC a souligné la réponse de l'UE à sa lettre, ce qui démontre que la CPC tient l'ICCAT bien informée des enquêtes en cours. Le Président du COC a soulevé un problème concernant la feuille de contrôle des mesures

s'appliquant aux istiophoridés du Guatemala. L'année dernière, le Guatemala a répondu qu'il pouvait faire l'objet d'une exemption en vertu de la [Recommandation 19-05](#), au motif qu'il ne réalise pas de pêche ciblée ou industrielle. Le Président du COC ne pensait pas que cette exemption soit applicable car l'applicabilité de la mesure n'est pas limitée à la pêche ciblée et industrielle. Le Guatemala a informé le COC qu'il examinait les conditions de la pêche et déterminait si des prises accessoires ont été réalisées. Le Président du COC a remercié la Libye pour sa réponse et assurera le suivi de la lettre pour répondre aux questions posées par la Libye, soit dans une lettre d'application, soit dans un autre type de correspondance du Secrétariat. Le Président du COC a remercié le Panama pour sa réponse, pour l'utilisation du modèle et pour avoir signalé qu'il n'avait pas de programme opérationnel pour 2020 dans le cadre de la [Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche](#) (Rec. 16-14) concernant la couverture minimale d'observateurs scientifiques de 5% de la pêche palangrière. Le Président du COC assurera le suivi avec le Panama dans une lettre sur la [Recommandation 16-14](#). Le Panama a fait savoir qu'il élabore actuellement des mesures visant à garantir le respect de la [Recommandation 16-14](#). Les États-Unis et l'UE ont remercié le Panama et ont estimé que le travail et la réponse fournis par ce pays étaient encourageants. L'UE a félicité le Sénégal pour ses efforts dans la mise en œuvre d'un programme d'observateurs, mais a souligné les autres problèmes d'application auxquels le Sénégal est confronté. Le Président du COC a accueilli favorablement la mise à jour du Royaume-Uni sur le travail réalisé pour assurer la couverture minimale d'observateurs. Le Président du COC a salué le travail accompli par le Costa Rica pour aligner son cadre réglementaire et ses normes sur les exigences de l'ICCAT. Les États-Unis ont réitéré les remarques du Président du COC. Le Costa Rica a souligné son désir de participer plus activement à l'ICCAT très prochainement.

11. Examen du rapport du Secrétariat au Comité d'application

Lors de la présentation du rapport du Secrétariat au Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, le Président a noté que ce document a évolué ces dernières années en un format très utile permettant de faciliter la discussion de toutes les mesures pertinentes qui peuvent mériter de retenir l'attention du COC et a remercié le Secrétariat pour tous ses efforts. Le Président du COC a pris note des observations du Secrétariat sur les exigences potentiellement contradictoires, les ambiguïtés et les problèmes fonctionnels dans l'interprétation ou l'application de ces mesures.

Thonidés tropicaux

Le Président du COC a mentionné que le Secrétariat avait soulevé certaines questions relatives aux exigences de capture trimestrielles et mensuelles. Certaines CPC ont signalé que le Président du SCRS avait été très clair, lors de la première session de la Sous-commission 1, sur le fait que les CPC ne respectaient pas leurs obligations en matière de soumission des données sur les DCP. Le Président du SCRS avait noté que le SCRS avait besoin de ces données et que le non-respect de ces obligations empêchait le SCRS de réaliser l'analyse demandée par la Commission. Une CPC a demandé que les soumissions de données sur les DCP soient reflétées dans les tableaux d'application, ce que le Président du COC a accepté de demander au Secrétariat d'envisager d'inclure. Une CPC a demandé que, dans les Recommandations actuelles et futures, les exigences en matière d'information et les processus qui y sont associés soient détaillés et clairs afin que les CPC puissent comprendre plus facilement comment respecter les mesures. Une autre CPC a estimé que les exigences actuelles étaient suffisamment claires, mais elle souhaiterait que le SCRS apporte des explications à ce sujet.

Espèces ciblées

Espadon

Le Président du COC a soulevé quelques questions relatives aux allocations ou aux limites de prises accessoires que les CPC ont déclarées. Le Président du COC a souligné que lorsque les CPC fixent des limites de capture pour l'espadon, il est nécessaire de déclarer l'existence et le niveau de la limite, ce qui n'est pas toujours le cas. Le Président du COC a demandé que les CPC se concentrent sur ce point et sur leurs soumissions révisées en 2023.

Germon

Le Président du COC a soulevé quelques questions similaires à celles concernant l'espadon, relatives aux allocations ou aux limites de prises accessoires que les CPC ont déclarées. Il a imploré les CPC d'accorder une attention particulière pour déclarer ces données en 2023.

Thon rouge

Des discussions substantielles sur les quotas ont eu lieu lors de l'examen CPC par CPC et aucune question n'a été soulevée sur le respect de la mesure en particulier.

Istiophoridés

Le Président du COC a fait référence à la liste élaborée par le Secrétariat des CPC n'ayant pas présenté de feuilles de contrôle des mesures s'appliquant aux istiophoridés et sur la correspondance avec les CPC. Le Président du COC inclura dans les lettres adressées aux CPC un rappel sur les exigences relatives au remplissage des feuilles de contrôle, indépendamment de l'existence d'une pêche dirigée.

Espèces de prises accessoires*Tortues marines*

Le Président du COC a mentionné les informations fournies par le Secrétariat concernant la [Recommandation de l'ICCAT sur les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT](#) (Rec. 10-09), soulevant des problèmes de déclaration qui ont été évoqués pendant de nombreuses années. Le Président du COC s'est interrogé sur certains des rapports des CPC qui indiquent que la mesure n'est pas applicable. Le Président du COC a noté que, dans certains cas, les CPC déclarent l'absence d'interaction avec des tortues de mer dans leurs pêcheries, alors que l'on sait qu'il existe des interactions de tortues marines avec celles-ci. Le Président du COC a également demandé que les CPC confirment qu'elles mettent en œuvre, par le biais d'exigences juridiquement contraignantes, la nécessité d'une manipulation sûre et d'autres mesures d'atténuation des prises accessoires qui sont requises quelle que soit la nature de l'interaction. Le Président du COC a indiqué son intention d'assurer un suivi, le cas échéant, auprès des CPC concernées, que ce soit individuellement ou plus largement, avec des observations sur les types de réponses qui sont appropriées et fournir des précisions sur la nature des exigences.

Recommandation de l'ICCAT sur les pénalisations applicables en cas de non-respect des obligations en matière de déclaration (Rec. 11-15) (« Pas de données/Pas de pêche »)

Le Président du COC a fait référence à l'appendice qui inclut les CPC qui n'ont pas rempli leurs obligations en matière de déclaration des données de la tâche 1 ou de la prise nulle d'une pêcherie particulière. Le Président du COC a remercié les CPC qui ont fourni des informations supplémentaires au cours de la réunion et le tableau a été révisé en conséquence. Le Président du COC a rappelé aux CPC l'application automatique de cette Recommandation, lorsque les données de la tâche 1 ne sont pas fournies et a indiqué que le Secrétariat fera un suivi par le biais d'une lettre aux CPC concernées. Cette lettre informera l'Angola, la Gambie, la Grenade et la Guinée Bissau de l'information requise et de l'application continue ou de la nouvelle application de l'interdiction de retenir des espèces ICCAT ou un produit de pêche spécifique, qui entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) (Rec. 18-09)

Le Président du COC a noté que le Secrétariat avait demandé aux CPC de soumettre un résumé des données lorsqu'elles soumettent des cas potentiels de non-application. Cela accroît la transparence et améliore l'utilité des données en se concentrant sur les points importants.

Système intégré de gestion en ligne (IOMS)

Le Président du COC a demandé que les CPC s'abstiennent de répondre par « voir ci-dessus » ou « cf. l'année dernière » dans leurs réponses au rapport annuel. Plusieurs CPC font référence à d'autres documents sans en décrire le contenu, ce qui peut entraîner une charge supplémentaire pour le Secrétariat et les CPC qui examinent les rapports annuels. Le travail du Secrétariat serait facilité par la saisie de ces données aux bons endroits. Le Président du COC a compris la charge que cela peut représenter pour les CPC dans un premier temps, mais il note que l'IOMS reportera ces entrées avec les réponses standard dans les rapports suivants, ce qui réduira la charge des rapports ultérieurs.

Accords d'accès

Le Président du COC a rappelé aux CPC l'obligation de déclarer les informations sur les accords d'accès dans le format établi dans la Recommandation 14-07. Le Président a indiqué son intention d'assurer le suivi avec les CPC concernées afin de garantir une déclaration claire à l'avenir.

Transbordement

Les États-Unis ont noté que de nombreuses CPC n'ont pas soumis d'information concernant le transbordement dans les ports, tel que requis par la Recommandation 21-15, de sorte qu'il n'est pas clair si ce type d'activité s'est produit ou non dans leurs ports. Les États-Unis ont demandé que cette question soit notée dans les tableaux récapitulatifs de l'application, le cas échéant, afin que ces CPC puissent demander de l'aide, si nécessaire, et déclarer cette information à l'ICCAT en 2023.

12. Examen prioritaire des autres recommandations, en tenant compte du calendrier d'expiration des recommandations et, si possible, du calendrier des évaluations du SCRS, le cas échéant (conformément au [plan stratégique pour l'examen des priorités en matière d'application, appendice 5 de l'annexe 9 du rapport de la réunion annuelle de 2019](#))

Le Président du COC a attiré l'attention sur la nécessité de revoir la [Recommandation 16-14](#) sur les normes minimales pour les observateurs scientifiques, tout en remerciant le Secrétariat pour le travail réalisé afin de préparer le résumé des rapports des CPC sur la « Mise en œuvre de la Recommandation 16-14 : Programmes d'observateurs scientifiques. Le Président du COC a noté que, bien que le COC ait donné la priorité à cette discussion pendant plusieurs années, de nombreuses CPC doivent encore la mettre en œuvre. Quelques CPC ont signalé au Président du COC qu'elles appliquent une disposition les exemptant de cette exigence, en utilisant des mesures alternatives pour satisfaire à l'exigence de couverture minimale de 5% pour les petits navires. Le Président du COC a demandé pourquoi aucune CPC n'a reçu l'approbation requise du SCRS afin d'utiliser les mesures alternatives et a recommandé que le SCRS élabore des directives à l'intention des CPC sur la manière d'obtenir l'approbation du SCRS. Le Président du COC a suggéré que le Secrétariat ou le SCRS assure un suivi avec les CPC concernées.

Une CPC s'est montrée préoccupée par la révision de l'application des normes cette année, compte tenu de la pandémie de COVID-19 et des problèmes liés au déploiement d'observateurs scientifiques, et a suggéré de reporter la révision de deux à trois ans. Certaines CPC ont également demandé que, lors de l'examen de l'application des normes minimales de la Rec. 16-14, le COC ne se limite pas uniquement à signaler la non-application mais fournisse des moyens par lesquels les CPC pourraient respecter l'application, y compris des stratégies de renforcement des capacités. Une CPC a cité le bon exemple du Maroc qui applique un processus de proposition d'une approche alternative de suivi scientifique pour les pêcheries à petite échelle et de renvoi au SCRS, tel que souligné dans la Rec. 16-14. Bien que la proposition du Maroc n'ait pas été initialement approuvée car des informations supplémentaires sont nécessaires, il s'agit d'un pas dans la bonne direction. Le Président du COC a indiqué que les problèmes liés à la mise en œuvre de la Recommandation étaient anciens et qu'ils étaient apparus avant 2019, mais il a accepté de reporter la discussion de cette question à l'année prochaine. Dans le même ordre d'idées, certaines CPC ont pris note du travail réalisé par le Groupe de travail sur les systèmes de surveillance électronique (EMS) sur l'élaboration de normes qui pourraient être utilisées pour compléter la couverture des observateurs, le cas échéant. Notant que la date d'adoption des normes minimales de l'EMS est prévue pour la réunion annuelle de 2023, elles ont encouragé la participation de toutes les CPC afin de garantir que toutes les CPC puissent appliquer ces normes, en particulier les CPC en développement.

Le Président du COC a noté la nécessité d'examiner le contenu des feuilles de contrôle sur les mesures s'appliquant aux requins et aux istiophoridés des CPC en 2023, en outre la mise en œuvre de la [Recommandation 16-14](#). Le Président du COC a noté la réunion de deux jours avant la 28^e réunion ordinaire annuelle de 2023 qui permettra de consacrer plus de temps à l'examen de ces questions. Le Président du COC a également jugé utile de discuter des suggestions du groupe de travail d'experts externes sur l'application des ORGP en ce qui concerne l'ICCAT. Une CPC a demandé qu'un créneau de la réunion de deux jours en 2023 soit consacré aux besoins en matière de capacités et de ressources pour atteindre l'application au sein de l'ICCAT. Cette CPC a noté les dépenses nécessaires et les fonds limités de chaque CPC pour mettre en œuvre les diverses initiatives et mesures. Cette CPC et d'autres CPC ont suggéré d'examiner les méthodes de partage entre les CPC des stratégies et du matériel de renforcement des capacités. En outre, la CPC a noté la nécessité de travailler en étroite collaboration avec le SCRS et d'identifier les moyens d'améliorer la collecte des données. Une autre CPC a demandé au COC d'examiner la mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port dans la zone de la Convention de l'ICCAT lors d'une future réunion. Enfin, une CPC a recommandé d'examiner les moyens de réduire les charges relatives à la déclaration à l'ICCAT pesant sur les CPC. Le Président a pris acte de ces suggestions et les prendra en considération lors de l'élaboration d'une proposition d'ordre du jour pour la réunion extraordinaire de deux jours du COC en novembre 2023.

13. Examen de la mise en œuvre et de l'application des exigences de l'ICCAT, en se concentrant sur les questions et/ou les cas prioritaires

Le COC a procédé à l'examen CPC par CPC de l'application des exigences de l'ICCAT. Les problèmes potentiels d'application des CPC et les explications écrites des CPC ont été inclus dans les tableaux récapitulatifs de l'application (**appendice 4 de l'ANNEXE 9**) préparés par le Secrétariat en consultation avec le Président du COC. Il a été demandé aux CPC de fournir des informations actualisées sur les mesures prises ou prévues pour résoudre les problèmes d'application potentiels soulevés dans les documents de réunion du COC, ainsi que d'autres informations si nécessaire, et les tableaux récapitulatifs d'application ont été révisés en conséquence.

14. Examen des informations concernant les non-CPC

Attirant l'attention sur le document « Correspondance avec des pays non-CPC suite à la réunion du COC de 2021 », qui contient les réponses apportées par des NCP aux lettres du Président du Comité d'application, le Président du COC a expliqué que l'objectif de ce point de l'ordre du jour était de recueillir des informations relatives aux non-CPC qui semblent participer aux pêcheries de l'ICCAT mais qui ne coopèrent pas avec l'ICCAT, et de déterminer comment améliorer la communication et la coopération avec l'ICCAT, et en définitive le respect des mesures de l'ICCAT. Le Président du COC a encouragé ces non-CPC (Dominique, République dominicaine, Gibraltar, Saint-Kitts-et-Nevis et Sainte-Lucie) à s'engager plus formellement en assistant aux réunions. Une CPC a demandé au Président du COC de fournir une liste dans le rapport de ces non-CPC recevant des lettres. Le Président du COC en a pris note et s'est félicité de l'intention de la Colombie de devenir une CPC et du travail qu'elle a réalisé et qu'elle réalise dans le cadre de ce processus.

15. Détermination des mesures recommandées visant à traiter les questions de non-application des CPC et questions relatives aux NCP soulevées aux points 10 et 11 de l'ordre du jour

Le Président du COC a fait savoir au Comité que le document « Projet de mesures à prendre concernant l'application élaboré par le Président du COC en consultation avec le groupe d'amis du Président du COC » serait utilisé pour guider les discussions. Le document a été révisé en consultation avec le groupe des Amis du Président, et le Président du COC a remercié le groupe pour ses contributions aux discussions. Le Président du COC a noté que, en cas de préoccupations mineures ou des questions de clarification, des lettres sont envoyées aux CPC, mais que le COC peut prendre d'autres mesures, conformément aux recommandations de l'ICCAT, lorsque cela est justifié, dont la Recommandation 06-13. Le Président du COC a noté que, dans certains cas, il a recommandé l'élévation à l'identification lorsque la Commission a des préoccupations plus importantes. Dans certains cas, l'identification a été renouvelée pour une CPC lorsque la Commission est préoccupée par le fait que les actions de la CPC peuvent saper le travail de l'ICCAT, tandis que l'identification est levée dans le cas des CPC qui ont fait des progrès. Le document contenant les actions

recommandées a été mis à jour sur la base des discussions du COC au titre des points précédents de l'ordre du jour, puis approuvé par le COC et transmis à la plénière (**appendice 4 de l'ANNEXE 9**).

16. Examen des demandes de concession du statut de coopérant

Le Président du COC a noté que les Parties coopérantes n'ont pas besoin de demander le renouvellement de leur statut chaque année, celui-ci est présumé accordé sauf si le COC prend une décision contraire. Le COC a recommandé de ne pas changer le statut des Parties coopérantes suivantes : Bolivie, Costa Rica, Guyane, Suriname et Taïpei chinois.

17. Autres recommandations à la Commission en vue d'améliorer l'application

Le COC n'avait pas d'autres recommandations à faire à la Commission, mais il poursuivra les discussions pendant la période intersessions sur l'examen des mesures et des procédures, comme indiqué au point 12 de l'ordre du jour.

18. Autres questions

Une déclaration de Pew Charitable Trusts (PEW) a été soumise au COC et est jointe à l'**appendice 5 de l'ANNEXE 9**.

19. Adoption du rapport et clôture

Il a été convenu que le rapport du Comité serait adopté par correspondance.

Au moment de clôturer la réunion, le Président a exprimé des remerciements particuliers à l'équipe d'application du Secrétariat, aux autres membres du personnel du Secrétariat, aux interprètes, aux traductrices et au rapporteur pour leurs efforts inlassables et leur travail de la plus haute qualité, qui ont contribué à couronner cette réunion de succès. Il a également adressé ses remerciements les plus sincères aux CPC pour leurs contributions. Le Président a noté qu'un travail important avait été accompli par le COC, et il a de nouveau salué le travail acharné de toutes les personnes impliquées pour assurer le succès de la réunion.

Appendice 1 de l'ANNEXE 9**Ordre du jour**

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen des progrès accomplis dans le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT et examen de toute action nécessaire
5. Examen des progrès réalisés par le Groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne (WG-ORT) et des prochaines étapes, y compris l'examen du Projet de Recommandation de l'ICCAT sur l'application relative au système intégré de gestion en ligne
6. Présentation des Approches visant à évaluer et renforcer les processus d'application et la performance des ORGP - Recommandations du Groupe d'experts
7. Examen d'un calendrier d'actions pour une application future basée sur la Rés. 16-17
8. Examen des soumissions au titre de la Rec. 08-09
9. Tableaux d'application
10. Examen des réponses apportées aux lettres du Président à la suite de la réunion de 2021
11. Examen du rapport du Secrétariat au Comité d'application
12. Examen prioritaire des autres recommandations, en tenant compte du calendrier d'expiration des recommandations et, si possible, du calendrier des évaluations du SCRS, le cas échéant (conformément au plan stratégique pour l'examen des priorités en matière d'application, appendice 5 de l'ANNEXE 9 du rapport de la réunion annuelle de 2019)
13. Examen de la mise en œuvre et de l'application par les CPC des exigences de l'ICCAT, en se concentrant sur les questions et/ou les cas prioritaires
14. Examen des informations concernant les non-CPC
15. Détermination des mesures recommandées visant à traiter les questions de non-application des CPC et questions relatives aux non-CPC soulevées aux points 10 et 11 de l'ordre du jour
 - a) Approbation de l'annexe d'application
 - b) Identification ou autres mesures à prendre en vertu de la Recommandation sur les mesures commerciales (Rec. 06-13)
 - c) Action en vertu des recommandations liées aux données (Recs 05-09 et 11-15)
 - d) Toute autre action
16. Examen des demandes d'octroi du statut de coopérant
17. Autres recommandations à la Commission pour améliorer l'application
18. Autres questions
19. Adoption du rapport et clôture

Groupe de travail sur la technologie de déclaration en ligne Rapport de situation de 2022

Résumé des activités du Groupe de travail en 2022

En 2022, le Secrétariat de l'ICCAT a poursuivi ses avancées dans le développement du système intégré de gestion en ligne (IOMS), en achevant la Phase 2 (système d'aide dynamique ; amélioration du gestionnaire des Rapports annuels ; reprise du développement du gestionnaire des registres des navires) et en débutant la Phase 3 (portant essentiellement sur le gestionnaire des registres des navires et l'intégration UN/FLUX). Deux sessions d'un atelier de formation virtuel ont également été tenues en 2022 afin de former les utilisateurs enregistrés dans l'IOMS en ce qui concerne l'utilisation de l'IOMS, notamment l'utilisation du gestionnaire des Rapports annuels pour la soumission des Rapports annuels de 2022. En outre, le Secrétariat a également aidé les CPC de l'ICCAT à remplir les Rapports annuels de 2022 dans l'IOMS, comme recommandé par le Groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne (WG-ORT).

Le WG-ORT s'est réuni sous forme virtuelle les 7-8 février 2022 afin d'examiner les avancées dans le développement de l'IOMS et formuler des commentaires sur la poursuite de son développement. Le rapport de la réunion est disponible en tant que [COC-306/2022](#). L'une des conclusions de la réunion était l'accord sur les révisions à apporter aux rôles des utilisateurs de l'IOMS, y compris les mises à jour des droits d'accès, les autorisations de lecture/écriture etc., et leurs hiérarchies. Les Phases 1 et 2 étant achevées, le Groupe de travail a approuvé les activités de la Phase 3 dans l'ordre de priorité suivant :

Phase 3 (démarrée en juin 2022, sur une période de deux ans) :

- Module 1: Gestionnaire de ports ;
- Module 2: Gestionnaire des prises nominales de tâche 1 ;
- Module 3: Gestionnaire des tableaux d'application.
- [...]

L'équipe de développement de l'IOMS poursuit actuellement les travaux sur la Phase 3 (**addendum 1 de l'appendice 2 de l'ANNEXE 9**), comme convenu par le Groupe de travail, et indiqué dans son plan de travail révisé (**addendum 2 de l'appendice 2 de l'ANNEXE 9**).

Travaux intersessions de 2022

Le WG-ORT a convenu de poursuivre ses travaux pendant la période intersessions sur les tâches suivantes en 2022 :

1. Confirmer les rôles et les droits provisoires des utilisateurs (cela a été réalisé par l'adoption du rapport de la réunion intersessions ; cf. tableaux 4 et 5 du [COC-302/2022](#)).
2. Ajuster la révision des rôles/droits des utilisateurs en tant que de besoin (cette tâche a été identifiée en vue de répondre aux besoins individuels des États de pavillon pour certaines CPC, et a été exécutée par la coordination directe entre l'UE, le RU et le Secrétariat).
3. Participer à la formation ; se mettre en relation avec d'autres CPC afin d'encourager la participation ; et publier les comptes rendus sur le site web de l'ICCAT / IOMS (deux sessions de formation virtuelle ont été tenues en 2022 et le Secrétariat a publié les comptes rendus de chacune sur le site web de l'ICCAT).
4. Élaborer des directives visant à un « Plan stratégique pour l'élimination des redondances » (le Secrétariat travaille actuellement sur les directives visant à résoudre les redondances pour discussion du WG-ORT en 2023).
5. Continuer à se familiariser avec l'IOMS :
 1. Diffuser des Circulaires ICCAT en vue d'encourager les CPC à l'utiliser l'IOMS pour la soumission du Rapport annuel (se reporter aux Circulaires ICCAT #4266/2022 et #1040/2022).

2. Soumettre le Rapport annuel de 2022 dans l'IOMS de manière anticipée, avant la date limite du 15 septembre.

Sessions de formation à l'IOMS

Afin d'aider les CPC dans l'utilisation de l'IOMS pour soumettre des parties des Rapports annuels de 2022, le WG-ORT a convenu à sa Réunion intersessions de 2022 d'organiser deux sessions d'un atelier de formation à l'IOMS en 2022. Ces deux sessions de formation, sous forme de séminaires interactifs, étaient destinées à tous les utilisateurs potentiels de l'IOMS de l'ICCAT (membres du WG-ORT, administrateurs et fonctionnaires des CPC, Présidents des organes subsidiaires de l'ICCAT et personnel du Secrétariat).

La première session a eu lieu le 28 avril 2022 et a été consacrée à la présentation des fonctionnalités actuelles de l'IOMS (gestion des utilisateurs, exigences de données, demandes de données, etc.) en plaçant l'accent sur le remplissage des Rapports annuels.

La deuxième session a eu lieu le 1^{er} septembre 2022 et était destinée à passer en revue la session précédente, à répondre aux questions des CPC qui avaient commencé à utiliser le système pour saisir les données de déclaration annuelle, et à résoudre les erreurs de déclaration constatées dans les Rapports annuels de 2022.

Plus de 70 personnes de 35 CPC ainsi que des mandataires de l'ICCAT ont participé à l'une des deux sessions de formation au moins.

Le Groupe de travail a convenu d'organiser des sessions de formation additionnelles en 2023 (le calendrier sera décidé à la réunion intersessions du WG-ORT de 2023).

Déclaration annuelle au titre de 2022

En 2021, le Secrétariat de l'ICCAT a présenté le système IOMS comme une nouvelle fonctionnalité technique pour rationaliser la soumission de la Partie I/Annexe 1 et de la Partie II/Section 3. Par voie de Circulaires ICCAT n°4266/2022 et 1040/2022, les CPC ont de nouveau été encouragées à utiliser l'IOMS pour soumettre ces parties des Rapports annuels de 2022. Les *Directives révisées concernant la préparation et présentation des Rapports annuels de 2022* (Réf. ICCAT 12-13) indiquaient qu'à compter de 2022, les informations de la Partie I/Annexe 1 et de la Partie II/Section 3 des Rapports annuels «devront être directement saisies dans le Système intégré de gestion en ligne de l'ICCAT (IOMS)». Les Directives fournissaient de plus amples détails pour la soumission des informations en utilisant l'IOMS et pour la réception d'une assistance supplémentaire du Secrétariat.

Le **tableau 1** présente un résumé des indicateurs statistiques concernant l'utilisation de l'IOMS (en date du 07/11/2022) par les CPC de l'ICCAT pour compléter le Rapport annuel de 2022. Des indicateurs équivalents concernant le Rapport annuel de 2021 (année expérimentale de l'IOMS) ont également été ajoutés à des fins de comparaison. Dans l'ensemble, un total de 47 CPC (42 Parties contractantes ; 5 Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes) ont utilisé l'IOMS (82% des 57 CPC) et complété les deux sections (P1A1: Partie 1/Annexe 1 ; PA2S3: Partie 2 /Section 3) des Rapports annuels de 2022, 10 CPC (18%) ayant sollicité l'assistance du Secrétariat pour télécharger et soumettre une version finale dans l'IOMS. Quatre CPC (7%) ont toujours des parties incomplètes du Rapport annuel de 2022 et 6 CPC (11%) n'ont pas encore utilisé l'IOMS pour soumettre les deux sections du Rapport annuel de 2022. Dans l'ensemble, les indicateurs de l'utilisation de l'IOMS en 2022 ont présenté une nette amélioration par rapport à 2021. Le nombre de CPC n'ayant pas sollicité l'assistance du Secrétariat a particulièrement augmenté, passant de 4% (2 CPC) en 2021 à 65% (37 CPC) en 2022. Le nombre de CPC n'ayant pas utilisé l'IOMS s'est réduit de moitié de 2021 (13 CPC en ce qui concerne les données d'application, 12 CPC en ce qui concerne les données statistiques) à 2022 (6 CPC), la majorité de ces demandes étant liée à l'absence d'utilisateurs enregistrés dans l'IOMS.

Les détails de ces statistiques sont également disponibles pour les utilisateurs enregistrés dans l'IOMS (pour les deux rôles des CPC : administrateur et fonctionnaires) dans le portail en ligne de l'IOMS (<https://ioms.iccat.int>).

La Partie II, de la Section 5 du Rapport annuel de 2022 invitait les CPC à informer la Commission des principales difficultés rencontrées dans la mise en œuvre et dans le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Aucune CPC n'a fait part de difficultés dans l'utilisation de l'IOMS dans cette section (se reporter au document [COC-311/2022](#) pour un complément d'informations).

2023 et au-delà

Le WG-ORT demande à se réunir sous forme virtuelle pendant la période intersessions de 2023 en vue de poursuivre ses travaux sur les Phases 3 et 4.

Le WG-ORT soutient la tenue, en 2023, de la/des session(s) de formation à l'IOMS additionnelle(s) préalablement convenue(s).

Afin de poursuivre les progrès du WG-ORT dans la réduction de la charge de travail liée aux exigences de déclaration de l'ICCAT pour le Secrétariat et les CPC et d'améliorer l'accès aux informations utiles ; conscient que l'IOMS a été mis en production en août 2021, et que de nombreuses CPC sont parvenues à soumettre diverses sections de leurs Rapports annuels de 2021 et 2022 en utilisant l'IOMS ; et soulignant que des formations ont été dispensées et que le Secrétariat a proposé de multiples possibilités supplémentaires pour faciliter l'utilisation de l'IOMS ; le Président du WG-ORT propose, conjointement avec le Président du Comité d'application le *Projet de Recommandation de l'ICCAT sur l'application du système intégré de gestion en ligne* ([COC-319/2022](#)) afin de demander qu'à partir de 2023, les CPC soumettent la Partie I, Annexe 1 et la Partie II, Section 3 des Rapports annuels directement dans l'IOMS. Le projet de Recommandation propose également de demander à chaque CPC d'assurer l'enregistrement d'au moins un utilisateur ayant des droits d'administrateur dans l'IOMS. Finalement, le projet de Recommandation propose de demander d'utiliser l'IOMS en vue de soumettre des informations de déclaration additionnelles à l'avenir au fur et à mesure de la mise en production de nouveaux modules.

Tableau 1. Nombre de Rapports annuels (et ratios relatifs) dans l'IOMS pour 2021 et 2022, par section, état d'achèvement et mode de remplissage (avec/sans l'assistance du Secrétariat). Les valeurs en « rouge » indiquent le nombre de section en attente qui doivent être complétées par les diverses CPC dans un proche avenir.

				Année du Rapport annuel / Assistance du Secrétariat [Oui/Non]							
				2021				2022			
Indicateur	Section	État d'achèvement	Type de Partie	NON	OUI	n/a	Total	NON	OUI	n/a	Total
Nombre de rapports annuels	Application (P2S3: Partie 2/Section 3)	complet	CP	2	33		35	32	10		42
			NCC		4		4	5			5
		incomplet	CP	2	3		5	1	3		4
		en attente	CP			12	12			6	6
			NCC			1	1				
		Total		4	40	13	57	38	13	6	57
	Statistiques (P1A1: Partie 1/Annexe 1)	complet	CP	2	35		37	32	10		42
			NCC		4		4	5			5
		incomplet	CP	1	3		4	1	3		4
		en attente	CP			11	11			6	6
			NCC			1	1				
		Total		3	42	12	57	38	13	6	57
Ratio (%)	Application (P2S3: Partie 2/Section 3)	complet	CP	3,5%	57,9%		61%	56,1%	17,5%		74%
			NCC	0,0%	7,0%		7%	8,8%	0,0%		9%
		incomplet	CP	3,5%	5,3%		9%	1,8%	5,3%		7%
		en attente	CP			21,1%	21%			10,5%	11%
			NCC			1,8%	2%			0,0%	0%
		Total		7%	70%	23%	100%	67%	23%	11%	100%
	Statistiques (P1A1: Partie 1/Annexe 1)	complet	CP	3,5%	61,4%		65%	56,1%	17,5%		74%
			NCC	0,0%	7,0%		7%	8,8%	0,0%		9%
		incomplet	CP	1,8%	5,3%		7%	1,8%	5,3%		7%
		en attente	CP			19,3%	19%			10,5%	11%
			NCC			1,8%	2%			0,0%	0%
		Total		5%	74%	21%	100%	67%	23%	11%	100%

Addendum 1 de l'appendice 2 de l'ANNEXE 9**Informations sur le développement de la Phase 3 de l'IOMS prévu sur la période de deux ans 2023-2024**

<i>Projet</i>	<i>Résultat proposé</i>	<i>Calendrier indicatif</i>
Module 1 – Gestionnaire de ports	Gérer les informations sur les ports conformément aux exigences de déclaration d'application de l'ICCAT M:BFT21 et M:SWO10	6 mois
Module 2 - Gestionnaire des captures nominales de tâche 1 (T1NC)	Gérer les soumissions des CPC des captures nominales de la tâche 1 (T1NC, estimations des captures totales annuelles en poids vif, rejets morts, remises à l'eau à l'état vivant et captures de BFT vivants transférés dans les fermes. Les informations seront fournies dans les formats standards).	3 mois
Module 3 - Gestionnaire des tableaux d'application	Gérer les informations sur les Tableaux de déclaration de l'application de l'ICCAT (M:GEN03), par rapport aux captures de l'année précédente avec les soldes et les quotas ajustés, le cas échéant, ainsi que le pourcentage de poissons sous-taille et les surconsommations/sous-consommations. Ces informations seront fournies dans les formats standards.	3 mois
[...]	[...]	[...]
[...]	[...]	[...]

Addendum 2 de l'appendice 2 de l'ANNEXE 9

Plan de travail révisé de l'IOMS, couvrant les phases de développement actuelles et futures

Phase	Priority	Module/Task	Description	Data requirements	Dev. Status	Date Start (*)	Date End (*)	Budget	Remarks
1	1	Module	IOMS core/database	n/a	COMPLETE	2019-06-01	2021-08-01	COM-18	
1	2	Module	IOMS annual report (Part II/Section 3, Part I/Annex 1)	S:GEN01, M:GEN01	COMPLETE	2019-06-01	2021-08-01	COM-18	
1	3	Task	IOMS in production		COMPLETE	2019-06-01	2021-08-01	COM-18	
1	1	Task	Training workshop sessions (Phase 1)		n/a	2022-04-28	2022-09-01	COM-18	4 hours per session
1	1	Task	Improvements and error fixing		COMPLETE	2019-06-01		COM-18	An ongoing task
2	1	Module	Dynamic Help system (module)	n/a	Ongoing	2021-03-31	2022-03-31	CPC	Translation needed (outsourcing)
2	1	Task	Adjustments to the new roles definition	n/a	Ongoing	2022-02-15	2022-03-15	COM-19	Adopted by WG-ORT 2022
2	1	Module	ICCAT Vessel Manager	Up to 21 data requirements (Vessel registration, 11 authorisation lists, carriers, chartering arrangements, transshipment authorizations, previous year activity, etc.)	Design / Implementation	2021-03-01	2023-05-01	COM-19	Restart Oct/2021 (6-month dev.) Will require additional time, depending on the functionalities prioritized (to be decided by the WG-ORT in 2022).
2	1	Task	UN/FLUX integration into Vessel Manager	[same as for Vessel Manager module]	Design / Implementation	2022-04-01	2023-01-01	CPC	Imperative EU participation
2	1	Task	Improvements and error fixing	n/a	Planned	2023-04-01		COM-19	An ongoing task
2	1	Task	Vessels Workshop sessions	n/a	n/a		TBD	COM-19	Planned (for Vessel record in production)
3	1	Module	Port Manager	M:BFT21, M:SW010	Analysis	2023-03-01	2023-09-01	COM-21	
3	1	Task	Port Workshop sessions		n/a		TBD	COM-21	
3	2	Module	T1NC (nominal catches) manager	S:GEN03	Planned	2023-09-01	2023-12-01	COM-21	Start (pending study on time required)
3	3	Module	Compliance tables manager	M:GEN03	Planned	2024-01-01	2024-04-01	COM-21	Start (pending study on time required)
3	1	Task	Improvements and error fixing	n/a	Planned	2023-03-01		COM-21	An ongoing task
4	1	Module	Shark and billfishes check sheets		Planning			COM-23	
4	2	Module	SDP programs (SWO, BET)	M:TRO06, M:SW001	Planning			COM-23	
4	3	Module	Bluefin tuna (BFT) weekly and monthly reports Manager	M:BFT22, M:BFT23, M:TRO14 weekly	Planning			COM-23	
4	4	Module	Task 2 - Catch and effort	BET	Planning			COM-23	
4	1	Task	Improvements and error fixing	S:GEN04	Planning			COM-23	
				n/a	Planning			COM-23	

* Preliminary dates (tentative) for ongoing (Date End) and future (Date Start/Data End) activities.

Tableaux d'application

(Toutes les quantités sont en tonnes)

GERMON DU NORD

GERMON DU NORD																												
ANNÉE	Limite de capture initiale							Prises actuelles							Solde							Limite de capture/quota ajusté						
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	
TAC	28000	28000	33600	33600	33600	37801	37801																					
BARBADOS	200,00	200,00	200,00	215,00	215,00	242,00	242,00	38,10	15,90	14,60	7,12	10,18	12,50	201,90	224,10	235,40	257,88	254,82	283,25	240,00	240,00	250,00	265,00	265,00	295,75			
BELIZE	200,00	200,00	200,00	215,00	215,00	242,00	242,00	398,50	448,44	385,14	216,09	326,05	200,65	51,50	1,56	64,86	200,47	138,95	295,10	450,00	450,00	450,00	416,56	465,00	495,75	495,75	502,50	
BRAZIL	200,00	200,00	200,00	215,00	215,00	242,00	242,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	250,00	250,00	250,00	265,00	268,75	295,75	250,00	250,00	250,00	265,00	268,75	295,75	302,50		
CANADA	200,00	200,00	200,00	215,00	215,00	242,00	242,00	19,92	16,99	26,40	31,19	12,46	40,46	230,07	233,01	223,60	233,81	252,54	255,30	250,00	250,00	250,00	265,00	265,00	295,75	295,75		
CHINA	200,00	200,00	200,00	215,00	215,00	242,00	242,00	103,20	123,65	123,84	129,16	207,66	291,32	146,80	126,35	126,16	135,84	57,34	4,43	250,00	250,00	250,00	265,00	265,00	295,75	295,75		
CHINESE TAIPEI	3271,70	3271,70	3926,00	3926,00	3926,00	4416,90	4416,90	3134,00	2385,00	2926,00	2770,00	3549,00	2896,00	655,62	1404,62	1355,62	1773,93	1158,50	2302,40	3789,62	3789,62	4281,62	4543,93	4707,50	5198,40	5198,40		
CÔTE D'IVOIRE	200,00	200,00	200,00	215,00	215,00	242,00	242,00	150,56	248,70	0,00	75,91	14,19		99,38	1,30	201,30	189,09	250,81		250,00	250,00	201,30	265,00	265,00	295,75			
COSTA RICA	200,00	200,00	200,00	215,00	215,00	242,00	242,00	4,65	11,23	4,90	1,35	0,64	2,34	245,35	238,77	245,10	263,65	268,11	293,41	250,00	250,00	250,00	265,00	268,75	295,75	302,50		
CURAÇAO	200,00	200,00	200,00	215,00	215,00	242,00	242,00	10,00	10,00	21,50	0,00	0,00	0,00	190,00	190,00	178,50	215,00	215,00	242,00	200,00	200,00	200,00	215,00	215,00	242,00	242,00		
EU	21551,30	21551,30	25861,60	25861,60	25861,60	29095,10	29095,10	24308,65	20699,71	25086,83	30076,89	25580,70	26095,09	233,05	6239,41	1007,82	-540,04	1288,72	2025,93	24541,70	26939,12	26094,65	29536,85	26869,42	28121,02	29941,57	30678,78	
FRANCE (St. P & M)	200,00	200,00	200,00	215,00	215,00	242,00	242,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	250,00	250,00	250,00	265,00	265,00	295,75	250,00	250,00	250,00	265,00	265,00	295,75	295,75		
JAPAN	449,52	394,89	393,98	397,33	371,77	505,18		254,90	335,00	210,60	319,27	282,80	223,40	194,62	59,89	183,38	78,05	88,97	281,78	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a	n.a		
KOREA	200,00	200,00	200,00	215,00	215,00	242,00	242,00	13,18	7,90	27,27	48,48	115,90	114,61	236,82	242,10	222,73	216,52	149,10	181,14	250,00	250,00	250,00	265,00	265,00	295,75	295,75		
LIBERIA		200,00	200,00	215,00	215,00	242,00	242,00		90,00	2,90	0,00				110,0	200,0	265,0			200,00	200,00	200,00	265,00					
MAROC	200,00	200,00	200,00	215,00	215,00	242,00	242,00	20,00	20,00	20,00	25,00	29,00	40,00	230,00	230,00	230,00	240,00	236,00	255,75	250,00	250,00	250,00	265,00	265,00	295,75	295,75	302,50	
MEXICO	200,00	200,00	200,00	215,00	215,00	242,00	242,00	2,19	0,38	7,19	0,29		1,45	0,72	247,81	249,62	242,81	264,71	263,55	295,03	250,00	250,00	250,00	265,00	265,00	295,75	295,75	
PANAMA					215,00	242,00	242,00					175,92	182,89					89,08	112,86					265,00	295,75	295,75		
ST. VINCENT & GRENADINES	200,00	200,00	200,00	215,00	215,00	242,00	242,00	291,60	296,20	173,26	180,45	251,73	0,00	6,89	3,80	133,63	38,35	13,27	280,35	298,49	300,00	306,89	218,80	265,00	280,35	255,27		
THE GAMBIA					215,00	242,00	242,00				0,72								214,28					215,00				
TR. & TOBAGO	200,00	200,00	200,00	215,00	215,00	242,00	242,00	70,70	48,20	33,10	22,03	16,06	26,80	179,30	201,80	216,90	242,97	248,94	268,95	250,00	250,00	250,00	265,00	265,00	295,75	302,50		
UK ~~UK-OT~~	200,00	200,00	200,00	215,00	215,00	434,04	442,25	0,60	0,36	0,38	0,79	2,05	169,39	249,40	249,64	249,62	264,21	262,95	318,40	250,00	250,00	250,00	265,00	265,00	487,79	496,00	550,76	
USA	527,00	527,00	632,40	632,40	632,40	711,50	711,50	250,22	238,35	102,57	221,13	328,36	294,86	408,53	420,40	661,58	569,37	462,14	574,74	658,75	658,75	764,15	790,50	790,50	869,60	889,38		
VENEZUELA	250,00	250,00	300,00	300,00	300,00	337,50	337,50	286,98	301,35	165,45	220,92	245,92	298,51	-702,19	-429,54	-294,99	-215,91	-161,83	-122,84	-415,21	-128,19	-129,54	5,01	84,09	175,67	214,66		
PRISE TOTALE								29357,95	25297,36	29331,93	34346,79	31150,07	30889,54															
N° Rec	13-05	16-06	17-04	17-04	17-04	20-03/04	21-04													13-05	16-06	16-06	17-04	17-04	20-04	20-04		

Le BELIZE a l'intention d'utiliser 1,56 t de sa sous-consommation de 2017 en 2019 (Rec. 16-06, para 7).

Le BELIZE a reçu un transfert de germon du Nord de 200 t du Taipei chinois au titre de 2019-2020.

Le BELIZE a l'intention d'utiliser 50t de sa sous-consommation de 2018 (Q2018*0.25 = 50t) en 2020 (Rec. 16-06, para. 7)

BELIZE : a l'intention d'utiliser en 2021 53,75t de sa sous-consommation de 2019 (Rec. 16-06, par. 7) ; reçoit un transfert d'ALB-N du Taipei chinois : 200t (Rec. 20-04, par. 2).

BELIZE: a l'intention d'utiliser 53.75t de sa sous-consommation de 2020 en 2022 (Rec. 21-04, par. 9); reçoit un transfert d'ALB-N du Taipei chinois: 200 t (Rec. 21-04, par. 6).

BELIZE: a l'intention d'utiliser 53.75t de sa sous-consommation de 2021 en 2023 (Rec. 21-04, par. 9); reçoit un transfert d'ALB-N du Taipei chinois: 200 t (Rec. 21-04, par. 6).

CANADA: toutes les captures de 2019-2021 incluent les rejets morts

L'UNION EUROPÉENNE est autorisée à transférer en 2017 au Venezuela 60 t de sa part non utilisée de quota de 2015 (Rec. 16-06).

L'UNION EUROPEENNE: le quota ajusté de l'UE de ALB-N prend en compte le transfert de 1,52% de son quota initial au Royaume-Uni en 2021 et 2022.

Le JAPON s'efforcera de limiter ses prises de germon du Nord à 4% au maximum de sa prise totale de thon obèse.

JAPON: la limite ajustée de 2019 = prise de 2019 de BET * 4% (paragraphe 6 de la Rec. 16-06).

CORÉE: la sous-consommation de 25% au maximum du quota de capture initial a été reportée tous les deux ans.

SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES: les données de 2013-2015 pour le quota ajusté n'ont pas été adoptées par la Commission en 2015. En mars 2016, les données ci-dessus ont été soumises par correspondance aux CPC en cas d'objection.

ROYAUME-UNI: l'UE transfère au Royaume-Uni 434,04 t du quota d'ALB-N de 2021 (circ. 4088/21). Les Territoires d'Outre-mer du RU ont précédemment reporté 53,75t. Une fois combiné, le quota ajusté pour 2021 était de 487, 79 t.

Les ÉTATS-UNIS sont autorisés à transférer en 2017 au Venezuela 150 t de sa part non utilisée de quota de 2015(Rec. 16-06). Aucun transfert n'est autorisé pour 2018.

Le VENEZUELA aurait, pour 2017, 60, 150 et 114 t transférées par l'Union européenne, les États-Unis et le Taipei chinois, conformément à la Rec. 16-06.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2018 est de 4281,62 t ($= 3926 + 655,62 - 100 - 200$) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2016 et du quota de capture initial pour 2018 et des transferts respectifs de 100 t à SVG et de 200 t au Belize.

TAIPEI CHINOIS: le quota ajusté pour 2019 est de 4543,93 t ($= 3926 + (3271,70 * 0,25) - 200$) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2017 et du quota initial de capture de 2019, et, des transferts de 200 t à Belize.

TAIPEI CHINOIS: le quota ajusté pour 2020 est de 4707,5 t ($= 3926 * (1 + 0,25) - 200$) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2018 et du quota initial de capture initial de 2020, et, de la déduction du transfert de 200 t à Belize.

TAIPEI CHINOIS : Le quota ajusté de 2021 est de 5198,4 t ($= 4416,9 + 3926 * 0,25 - 200$) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2019 et du quota de capture initial de 2021 et de la déduction des transferts de 200 t vers le Belize.

TAIPEI CHINOIS : le quota ajusté de 2022 est de 5198,4 t ($= 4416,9 + 3926 * 0,25 - 200$) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2020 et du quota de capture initial de 2022 et de la déduction des transferts de 200 t au Belize.

GERMON DU SUD

	Limite de capture initiale								Prises actuelles					Solde							Adjusted quota/catch limit						
ANNÉE	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
TAC	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000	24000																			
ANGOLA	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00														
BELIZE	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	122,86	219,03	310,52	158,14	162,13	30,84	189,64	93,47	1,98	154,36	89,85	281,66	312,50	312,50	312,50	312,50	251,98	312,50	312,50	312,50
BRAZIL	2160,00	2160,00	2160,00	2160,00	2160,00	2160,00	2160,00	657,59	496,85	396,00	1002,66	617,00	516,00	2042,41	2103,15	2204,00	1597,34	1883,00	2184,00	2700,00	2600,00	2600,00	2600,00	2500,00	2700,00	2700,00	2700,00
CHINA	100,00	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	94,37	184,55	116,45	132,07	183,94	9,66	30,63	20,05	133,55	87,98	66,06	240,34	125,00	204,60	250,00	220,05	250,00	250,00	250,00	250,00
CHINESE TAIPEI	9400,00	9400,00	9400,00	9400,00	9400,00	9400,00	9400,00	8907,00	9090,00	9227,00	9626,00	9851,00	10519,00	2843,00	2660,00	2523,00	2124,00	1699,00	1005,00	11750,00	11750,00	11750,00	11750,00	11550,00	11524,00	11184,00	10405,00
CÔTE D'IVOIRE	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	0,00	122,40	6,18	19,36	45,23			2,60	96,43	105,64	79,77		125,00	125,00	102,60	125,00	125,00	100,00	100,00	125,00
CURACAO	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	12,00	13,30	0,00	0,00	0,00	0,00	38,00	36,70	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	62,50
EU	1470,00	1470,00	1470,00	1470,00	1470,00	1470,00	1470,00	54,77	178,20	102,81	81,73	60,47	70,94	1782,73	1659,30	1734,69	1755,77	1777,03	1766,56	1837,50	1837,50	1837,50	1837,50	1837,50	1837,50	1837,50	1837,50
GUINEA EQ.			25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	0,00	0,00	0,77	0,00	0,00	0,00			24,23	25,00	25,00	25,00								
GUYANA	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	0,04	0,00	3,00	1,00	0,06	0,00	24,96	25,00	22,00	24,00	24,94	25,00								
JAPAN	1355,00	1355,00	1355,00	1355,00	1355,00	1355,00	1355,00	1212,80	2135,80	1654,50	1465,57	1621,80	1487,60	480,95	-418,70	239,25	470,73	1071,95	206,15	1693,75	1717,10	1893,75	1936,30	2693,75	1693,75	1693,75	1561,15
KOREA	140,00	140,00	140,00	140,00	140,00	140,00	140,00	48,27	85,96	166,64	170,01	131,45	131,02	126,73	89,04	8,36	4,99	16,91	13,97	175,00	175,00	175,00	175,00	148,36	144,99	156,91	153,97
NAMIBIA	3600,00	3600,00	3600,00	3600,00	3600,00	3600,00	3600,00	994,00	365,62	888,80	966,50	2165,75	3412,63	3506,00	4111,38	3612,00	3533,50	2334,25	1087,37	4500,00	4477,00	4500,00	4500,00	4500,00	4500,00	4500,00	4500,00
PANAMA	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	3,20	23,50	0,00	13,00	31,34	17,22	21,80	1,50	25,00	12,00	-6,34	1,44							18,66	
PHILIPPINES	140,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	140,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	140,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00
SOUTH AFRICA	4400,00	4400,00	4400,00	4400,00	4400,00	4400,00	4400,00	2065,00	1762,00	2572,50	4402,87	4025,92	3922,52	2335,00	3738,00	2027,50	197,13	874,08	674,61	4400,00	5500,00	5500,00	4600,00	4900,00	4597,13	5274,08	5074,61
ST.VINCENT & GRENADINES	100,00	140,00	140,00	140,00	140,00	140,00	140,00	107,40	101,00	98,21	30,63	0,00	14,43	-0,73	38,27	41,79	144,37	175,00	160,57	106,67	139,27	140,00	175,00	175,00	175,00	175,00	175,00
TR & TOBAGO	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	0,40	0,00	0,00	0,00	3,30	0,00	0,00	24,60	25,00	25,00	21,70	25,00	25,00							
UK ~~UK-OT~~	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	125,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	125,00	125,00
URUGUAY	440,00	440,00	440,00	440,00	440,00	440,00	440,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	440,00	440,00	440,00	440,00	440,00	440,00	550,00	550,00	550,00	550,00	550,00	550,00	550,00	550,00
USA	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	na	na	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00
PRISE TOTALE								14279,70	14778,20	15543,38	18072,85	18896,09	20131,86														
Nº Rec	13-06	16-07	16-07	16-07	16-07	20-05	21-05														13-06	13-06	16-07	16-07	16-07	20-05	21-05

Le BELIZE a l'intention d'utiliser 62,5 t de sa sous-consommation de 2017 en 2019 (Rec. 16-06, para 7).

Le BELIZE a l'intention d'utiliser 1,98t de sa sous-consommation de 2018 en 2020 (Rec. 16-07, para. 4a)

BELIZE: La sous-consommation du Belize en 2019, de 25 % maximum du quota de capture initial de cette année, a été reportée à la limite initiale de 2021 (Rec. 16-07).

BELIZE : a l'intention d'utiliser en 2021 62,5 t de sa sous-consommation de 2019 (Rec. 16-07, par. 4a).

Le BELIZE: a l'intention d'utiliser 62.5t de sa sous-consommation de 2020 en 2022 (Rec. 16-07, par. 4a).

Le BELIZE: a l'intention d'utiliser 62.5t de sa sous-consommation de 2021 en 2023 (Rec. 16-07, par. 4b).

BRÉSIL : La sous-consommation du Brésil en 2019, de 25 % maximum du quota de capture initial de cette année, a été reportée à la limite initiale de 2021 (Rec. 16-07).

La CHINE a informé la Commission en 2017 d'un quota ajusté de 25% en 2018.

CHINE: Conformément au paragraphe 4b de la Rec. 16-07, la demande de report de 25 % présentée par la Chine à la réunion ordinaire de la Commission de 2017 a été complétée en utilisant la sous-consommation de 2016 à hauteur de 30,63 t et de 19,37 t de la sous-consommation totale du TAC de 2016.

La CHINE, conformément au paragraphe 4 (b) de la Rec. 16-07, souhaite demander de procéder à ce report.

CHINE: La sous-consommation de la Chine en 2019, de 25 % maximum du quota de capture initial de cette année, a été reportée à la limite initiale de 2021 (Rec. 16-07).

UE : La sous-consommation de l'Union européenne en 2019, de 25 % maximum du quota de capture initial de cette année, a été reportée à la limite initiale de 2021 (Rec. 16-07).

GUYANA: Guyana examine actuellement la déclaration de cette espèce pour s'assurer qu'elle n'a pas été confondue avec le germon du Nord en ce qui concerne l'information présentée à la page 3 du document inclus ici : https://www.iccat.int/Data/ICCAT_maps.pdf. Jusqu'à cette date, nous continuerons à déclarer le stock tel quel.

N.B. Cette suspicion est guidée par la déclaration de cette espèce par le passé dans le cadre du stock Nord, par exemple captures nominales de la tâche 1 de 2019.

CORÉE: la sous-consommation de 25% au maximum du quota de capture initial a été reportée tous les deux ans.

JAPON: la limite ajustée de 2017 à 2018 incluait les 100 t que le Brésil et les 100 t que l'Uruguay lui avait transférées (Rec. 16-07).

Le JAPON a informé la Commission en 2017 que sa sous-consommation en 2016 serait reportée à la limite initiale de 2018 (Rec. 16-07).

JAPON: la limite ajustée de 2018 incluait les 100 t que le Brésil lui avait transférées et les 100 t que l'Uruguay lui avait transférées (Rec. 16-07).

Le JAPON a informé la Commission en 2019 que sa sous-consommation en 2018 serait reportée à la limite initiale de 2020 (Rec. 16-07).

JAPON: limite ajustée de 2019 = 1.355 t (limite) - 418,7t (surconsommation de 2017 (paragraphe 5 de la Rec. 16-07)) + 100 t (transfert du Brésil (paragraphe 3 de la Rec. 16-07)) + 100 t (transfert de l'Afrique du Sud (paragraphe 3 de la Rec. 16-07)) + 800 t (transfert de l'Afrique du Sud (circulaire n°888/2019)).

JAPON: La sous-consommation du Japon en 2019 a été reportée à la limite initiale de 2021 (Rec. 16-07).

JAPON: limite ajustée de 2020 = 1.355 t (limite)+239,25 t (report de 2018 (paragraphe 4b de la Rec. 16-07))+99,5 t (complément de la sous-consommation du TAC total (paragraphe 4b de la Rec. 16-07)) + 100 t (transfert du Brésil (paragraphe 3 de la Rec. 16-07))+100 t (transfert de l'Afrique du Sud (paragraphe 3 de la Rec. 16-07)) + 500 t (transfert de l'Afrique du Sud (circulaire n°1304/2020))+200 t (transfert du Taipei chinois (circulaire n°4313/2020))+100 t (transfert du Brésil (circulaire n°4498/2020)).

JAPON: limite ajustée de 2021= 1.355 t (limite) +338,75 t (report de 2019 (paragraphe 4b de la Rec. 16-07))+ xxx t (complément de la sous-consommation du TAC total (paragraphe 4b de la Rec. 16-07)).

NAMIBIE : La sous-consommation de la Namibie en 2019, de 25 % maximum du quota de capture initial de cette année, a été reportée à la limite initiale de 2021 (Rec. 16-07).

PHILIPPINES: le plan de remboursement pluriannuel présenté à la réunion de la Commission de 2014 était en attente de l'adoption des rapports de la Sous-commission 3 et de la Commission par correspondance.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2018 est de 11.750,00 t (=94.00+2.350), ce qui avait été approuvé par la Commission lors de sa 25e réunion ordinaire.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2019 est de 11.750,00 t (=9.400+2.350), ce qui avait été approuvé par la Commission lors de sa 21e réunion extraordinaire.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2020 est de 11.550,00 t (=9.400*(1+0,25)-200) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2018 et du quota de capture initial pour 2020 et de la déduction du transfert de 200 t au Japon.

TAIPEI CHINOIS: La sous-consommation du Taipei chinois en 2019, de 25 % maximum du quota de capture initial de cette année, a été reportée à la limite initiale de 2021 (Rec. 16-07).

TAIPEI CHINOIS : Le quota ajusté pour 2021 est de 11524,00 t (=9400+2124) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2019 et du quota de capture initial de 2021.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté de 2022 est de 11244.00 t (=9400+1699) en raison de l'intégration de la sous-consommation de 2020 et du quota initial de 2021+ XXX t (Rec. 16-07 Para 4b) en complément de la sous-consommation totale du TAC, où la valeur XXX dépend de ce qui reste de la sous-consommation totale du TAC de 2020, moins les sous-consommations à utiliser par ces CPC qui le souhaitent.

L'AFRIQUE DU SUD a transféré 800 t de son quota de SALB au Japon en 2019

L'AFRIQUE DU SUD a transféré 500 t de son quota de SALB au Japon en 2020.

AFRIQUE DU SUD : Conformément à la Rec. 16-07 de l'ICCAT, l'Afrique du Sud transfère également 100 t de son quota de SALB au Japon jusqu'en 2020.

AFRIQUE DU SUD La sous-consommation de l'Afrique du Sud en 2019, de 25 % maximum du quota de capture initial de cette année, a été reportée à la limite initiale de 2021 (Rec. 16-07).

SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES : La sous-consommation de Saint-Vincent-et-les-Grenadines en 2019, de 25 % maximum du quota de capture initial de cette année, a été reportée à la limite initiale de 2021 (Rec. 16-07).

URUGUAY: La sous-consommation de l'Uruguay en 2019, de 25 % maximum du quota de capture initial de cette année, a été reportée à la limite initiale de 2021 (Rec. 16-07).

ESPADON DU NORD

	Limite de capture initiale							Prises actuelles						Solde						Adjusted quota/catch limit							
ANNÉE	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
TAC	13700	13700	13200	13200	13200	13200	13200																				
BARBADOS	45,00	45,00	45,00	45,00	45,00	45,00	45,00	20,50	20,70	18,10	9,95	11,79	13,29	47,00	46,80	44,90	53,05	51,21	49,71	67,50	67,50	63,00	63,00	63,00	63,00		
BELIZE	130,00	130,00	130,00	130,00	130,00	130,00	130,00	29,50	59,08	145,32	116,80	110,73	94,00	224,89	197,92	111,68	140,20	146,27	163,00	254,39	257,00	257,00	257,00	257,00	257,00	257,00	257,00
BRAZIL	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50,00	50,00	45,00	45,00	70,00	45,00	50,00	50,00	45,00	45,00	45,00	45,00	45,00	
CANADA	1348,00	1348,00	1348,00	1348,00	1348,00	1348,00	1348,00	1558,88	1209,21	786,81	997,23	1343,00	1380,30	481,32	860,99	1283,39	1047,97	502,20	589,90	2040,20	2070,20	2070,20	2045,20	1845,20	1970,20	2020,20	
CHINA	75,00	75,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	135,06	81,31	86,49	91,56	96,17	43,82	2,44	6,69	3,95	2,40	7,78	58,58	137,50	88,00	90,44	93,96	103,95	102,40	107,78	
CHINESE TAIPEI	270,00	270,00	270,00	270,00	270,00	270,00	270,00	151,72	95,51	169,22	122,25	157,75	68,00	218,28	274,49	173,78	220,75	165,25	255,00	370,00	370,00	343,00	343,00	323,00	323,00	323,00	
COSTA RICA								28,78	48,05	52,65	23,51	23,18	50,61	-48,64	-96,69	-149,34	-172,85	-196,03	-246,64	-19,86	-48,64	-96,69	-149,34	-172,85	-196,03	-246,64	
CÔTE D'IVOIRE	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	27,45	21,13	57,40	21,80	27,58		47,55	53,87	12,60	48,20	35,02		75,00	75,00	70,00	70,00	62,60	70,00		
EL SALVADOR								0,00	0,09	0,00	0,00	0,00	0,00														
EU	6718,00	6718,00	6718,00	6718,00	6718,00	6718,00	6718,00	5765,63	5573,66	4966,42	5740,22	5960,26	5522,93	1625,07	1852,04	2419,28	1645,48	1625,44	1962,10	7390,70	7425,70	7385,70	7385,70	7585,70	7485,03	7435,03	
FRANCE (St. P & M)	40,00	40,00	40,00	40,00	40,00	40,00	40,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100,00	112,75	108,75	108,75	108,75	108,75	100,00	112,75	108,75	108,75	108,75	108,75	96,00	
GUYANA								5,63	8,70	4,50	1,70	4,52	2,77	-6,29	-14,99	-19,49	-21,19	-25,71	-28,48		-6,29	-14,99	-19,49	-21,19	-25,71	-28,48	
ICELAND												0,04															
JAPAN	842,00	842,00	842,00	842,00	842,00	842,00	842,00	397,70	406,00	289,30	394,99	406,80	287,40	740,50	1016,50	544,00	831,01	1056,21	1400,81	1138,20	1422,50	833,30	1226,00	1463,01	1688,21	2032,81	
KOREA	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	9,14	18,56	8,79	9,37	13,70	13,48	56,20	56,44	61,21	60,63	56,30	56,52	65,34	75,00	70,00	70,00	70,00	70,00	70,00	
LIBERIA								94,69	4,55	6,76	3,50	7,70			-94,69	-99,24	-105,99	-109,49	-117,19			-94,69	-99,24	-105,99	-109,49	-117,19	
MAROC	850,00	850,00	850,00	850,00	850,00	850,00	850,00	900,00	900,00	950,00	950,00	935,82	955,30	-50,00	50,00	-50,00	50,00	59,18	139,70	850,00	950,00	900,00	1000,00	995,00	1095,00	1104,18	
MAURITANIA								0,00	0,00	0,00			0,00														
MEXICO	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	36,00	64,00	45,00	30,00	21,00	25,00	264,00	236,00	235,00	250,00	259,00	255,00	300,00	300,00	280,00	280,00	280,00	280,00		
PHILIPPINES	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	
SENEGAL	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	52,33	50,51	43,54	13,64	10,00	20,00	680,74	324,49	156,46	211,37	215,00	180,00	733,07	375,00	200,00	225,00	225,00	200,00	200,00	
ST. VINCENT & GRENADINES	75,00	75,00	75,00	75,00	75,00	75,00	75,00	33,40	51,80	26,26	12,28	6,70	0,00	52,10	33,70	78,74	92,72	98,30	105,00	85,50	85,50	105,00	105,00	105,00	105,00	105,00	
TR. & TOBAGO	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	13,30	35,00	3,00	5,91	7,76	6,12	99,20	76,90	97,00	94,09	67,24	68,88	112,50	112,50	100,00	100,00	75,00	75,00	75,00	
UK ~~UK OF~~	35,00	35,00	35,00	35,00	35,00	35,00	35,00	2,36	0,00	0,00	1,46	5,92	5,90	50,14	52,50	49,00	47,54	43,08	43,77	52,50	52,50	49,00	49,00	49,00	49,67	49,67	
USA	3907,00	3907,00	3907,00	3907,00	3907,00	3907,00	3907,00	1497,50	1404,81	1274,78	1736,49	1441,75	1226,03	2970,55	3063,24	3218,27	2756,56	3051,30	3267,02	4468,05	4468,05	4493,05	4493,05	4493,05	4493,05	4493,05	
VENEZUELA	85,00	85,00	85,00	85,00	85,00	85,00	85,00	52,75	52,26	30,79	31,39	14,36	13,39	74,75	62,49	75,46	87,61	104,64	105,61	127,50	114,75	106,25	119,00	119,00	119,00	119,00	
DISCARDS																											
CANADA								11,00	21,00	4,83																	
USA																											
REJETS TOTAUX								11,00	21,00	4,83																	
PRISE TOTALE								10728,63	10216,07	8967,75	10317,32	10602,32	9736,03														
N° Rec	13-02	16-03	17-02	17-02	19-03	20-02	21-02														13-02	16-03	17-02	17-02	19-03	20-02	21-02

Le BELIZE a l'intention d'utiliser 52 t de sa sous-consommation de 2017 en 2019 (Rec. 17-02, para. 3), recevant un transfert d'espadon du Nord de Trinité-et-Tobago: 75 t (Rec. 17-02. para 2b).

Le BELIZE reporte 40% de sa limite de capture initiale (52 t).

Le BELIZE a l'intention d'utiliser 52 t de sa sous-consommation de 2018 en 2020 (Rec. 17-02, paragraphe 3), recevant un transfert d'espadon du Nord de Trinité-et-Tobago: 75t (Rec. 17-02, paragraphe 2b).

BELIZE : a l'intention d'utiliser en 2021 52t de sa sous-consommation de 2019 (Rec. 17-02, par. 3) ; reçoit un transfert de SWON de Trinité-et-Tobago : 75t (Rec. 17-02, par.2b).

Le BELIZE: a l'intention d'utiliser 52t de sa sous-consommation de 2021 en 2023 (Rec. 21-02, paragraphe 1B); recevant un transfert d'espadon du Nord de Trinité-et-Tobago: 75t (Rec. 17-02, paragraphe 2b).

BRÉSIL : IQ 2018= OQ 2018 (=50-25 à la Mauritanie)+ B2017= 25+20= 50 (OQ de la Rec. 17.02 et B de la Rec. 13-02).

BRÉSIL : IQ 2019= OQ 2019 (=50-25 à la Mauritanie)+ B2018= 25+20= 45 (OQ de la Rec. 17.02 et B de la Rec. 16-03).

CANADA: toutes les captures de 2019-2021 incluent les rejets morts.

CANADA : quota ajusté de 2020 = allocation initiale + transferts (du Sénégal 125t, du Japon 35t, du Taipei chinois 35t, et de l'UE 100t) + sous-consommation de 2018 (202,2t - report maximum).

CANADA : quota ajusté de 2021 = allocation initiale + transferts (du Sénégal 150t, du Japon 35t, du Taipei chinois 35t, et de l'UE 200t) + sous-consommation de 2019 (202,2t - report maximum).

CHINE: Limite ajustée au titre de 2018 = quota initial (100) -12 (remboursement du quota)+solde disponible de 2016 (2,443 t) = 90,443

CHINE: Limite ajustée au titre de 2019 = quota initial (100)- 12,726 (remboursement du quota)+solde disponible de 2017 (6,69t) = 93,964.

CHINE: Limite ajustée au titre de 2020 = quota initial (100) + solde disponible de 2018 (3,95t) = 103,95

CHINE: programme de remboursement pour la surconsommation réalisée en 2015: remboursement de 12 t en 2017, remboursement de 12 t en 2018, remboursement de 12,726 t en 2019.

GUYANE: 2022, ces captures ont été initialement déclarées comme SWO-S, ce qui semblait incorrect sur la base de cette source (https://www.iccat.int/Data/ICCAT_maps.pdf).

CORÉE: la sous-consommation de 50% au maximum du quota de capture initial a été reportée tous les deux ans.

CORÉE: En 2015, les 2,29t de rejets morts n'ont pas été inclus dans les quantités de captures du tableau ICCAT de déclaration de l'application bien qu'ils aient été déclarés dans les données de la Tâche 1.

L'UE est autorisée à comptabiliser jusqu'à 200 t en contrepartie de son espadon du Sud non capturé.

UE : en 2018, transfert de quota de 300 t de l'UE-Espagne au Canada.

L'UE a informé le Secrétariat « qu'il semblerait que le transfert entre la France et Saint-Pierre-et-Miquelon n'ait pas eu lieu en 2017. Pour cette raison, les 40 t censées être transférées n'ont pas été déduites du quota de 2017 ».

UE: La sous-consommation de l'UE en 2017 s'élève à 1852,04 t, ce qui correspond à plus de 15% de son quota. Conformément à la Rec. 17-02, l'UE peut reporter à 2019 15% au maximum de sa limite de capture initiale de 2017 (à savoir 1007,7 t)

UE: Pour 2019, la limite ajustée est calculée en tenant compte des transferts au Canada (300 t de l'UE-Espagne) et des 40 t transférées à Saint-Pierre-et-Miquelon conformément aux dispositions de la Rec. 17-02.

UE : Le quota ajusté de l'UE pour SWON tient compte du transfert de 0,01% de son quota initial au Royaume-Uni en 2021 et 2022.

JAPON: la limite ajustée en 2017 ne comprenait pas les 100 t transférées au Maroc, les 35 t transférées au Canada et les 25 t transférées à la Mauritanie (Rec. 16-03).

JAPON: la limite ajustée en 2018 ne comprenait pas les 100 t transférées au Maroc, les 35 t transférées au Canada et les 25 t transférées à la Mauritanie (Rec. 17-02)

JAPON: Comme la Mauritanie n'a pas soumis son programme de développement de l'espadon de l'Atlantique Nord en 2018, les transferts prévus dans la Rec. 17-02 sont considérés comme nuls.

JAPON: Le quota et la limite de capture ajustés de SWON pour 2014, 2015 et 2016 ont été corrigés. Les chiffres corrects ont été utilisés dans le «formulaire d'application des sous-consommations/surconsommations».

JAPON: limite ajustée de 2018 = 842 t (limite) + 842*0,15 (report de 2017 (paragraphe 3 de la Rec. 17-02))-100 t (transfert au Maroc (paragraphe 2 de la Rec. 17-02)) - 35 t (transfert au Canada (paragraphe 2 de la Rec. 17-02)).

JAPON: limite ajustée de 2019 = 842 t (limite) + 544 t (report de 2018 (paragraphe 4 de la Rec. 17-02)) - 100 t (transfert au Maroc (paragraphe 2 de la Rec. 17-02)) - 35 t (transfert au Canada (paragraphe 2 de la Rec. 17-02))-25 t (transfert à la Mauritanie (paragraphe 2 de la Rec. 17-02)).

JAPON: limite ajustée de 2020= 842 t (limite) + 831.01 t (report de 2019 (paragraphe 4 de la Rec. 17-02)) - 150 t (transfert au Maroc (paragraphe 1a) de la Rec. 19-03)) -35 t (transfert au Canada (paragraphe 2 de la Rec. 17-02))-25 t (transfert à la Mauritanie (paragraphe 2 de la Rec. 17-02)).

MAROC: Quota ajusté 2020 : 995 tonnes = quota initial alloué au Maroc (850t) + 150 t (transférées par le Japon au Maroc)+20t (transférée par le Taipei Chinois)+ 25t (transférée par Trinité-et-Tobago), paragraphe 1 de la Rec. 19-03 de l'ICCAT amendant la Rec. 17-02 - 50 de surconsommation de 2018

MAROC: Quota ajusté 2021 : Le montant de 1095 tonnes a été confirmé au titre de l'année 2021, en plus du quota actuel de 950 tonnes (850t + 100t du JPN) et suite à l'accord des CPC concernées un quota supplémentaire de 95 tonnes sera transféré du Japon (50 tonnes), de Trinité-et-Tobago (25 tonnes) et du Taipei Chinois (20 tonnes) + 50 de sous-consommation de 2019

MAROC: 1101.66 sera confirmé une fois que le Maroc aura obtenu au titre de l'année 2022, en plus du quota actuel de 950 t, un quota supplémentaire de 95 t qui sera transféré du Japon (50 t), de Trinité-et-Tobago (25 t) et du Taipei Chinois (20 t) + 56,66 (15% du quota initial) de sous-consommation de 2020

MAROC: Quota ajusté 2022 :1172,5 sera confirmé une fois que le Maroc obtiendra au titre de l'année 2023 en plus du quota initial de 850 tonnes et du reliquat 127,50 tonnes (15% du quota initial) un quota supplémentaire de 195 tonnes qui sera transféré du Japon (150 tonnes), de Trinité-et-Tobago (25 tonnes) et du Taipei chinois (20 tonnes).

MAURITANIE: Le Brésil, le Japon, le Sénégal et les États-Unis : transfert de 25 t chacun, totalisant 100 t par an.

MAURITANIE est en train de se doter d'une flottille côtière ciblant l'espadon. Il est prévu que cette flottille débute ses activités en 2016.

Le SÉNÉGAL a informé la Commission en juin 2018 de sa décision de transférer 25 t au Canada (Rec. 17-02).

SÉNÉGAL: Limite ajustée de 2018 = limite de 2018 + (limite de capture 2017 x 0,4) - transfert (CAN) = 250 + (250*0,4) - (125+25) = 200t

SÉNÉGAL: Limite ajustée de 2019 = Limite de 2019 + solde max. (limite 2018*0,4) -transfert Canada (125 t) = 250 + (250 * 0,4) -125= 225 t

SÉNÉGAL: Limite ajustée de 2020 = Limite de 2020 + solde max. (limite 2020*0,4) -transfert Canada (125 t) = 250 + (250 * 0,4) -125= 225 t

RU-TO: 50% de report de sa sous-consommation jusqu'en 2017 et ensuite 40% de report de sa sous-consommation; 50%=17,50; 40% = 14,00.

ÉTATS-UNIS : La limite ajustée de 2016-2017 incluait les 25 t que les États-Unis ont transférées à la Mauritanie. Aucun transfert n'est autorisé pour 2018-2020.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2018 est de 343 t (=270+270*40%-35) en raison de la sous-consommation de 2016 dépassant 40% de son quota de capture initial de 2018 et d'un transfert de 35 t au Canada.

TAIPEI CHINOIS: Tel que précisé par la Commission lors de sa 21e réunion extraordinaire, les prises devraient inclure les rejets morts. Les prises révisées (B) en 2014, 2015 et 2016 s'élèvent à 85,07 t, 133,41 t et 151,72 t respectivement.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2019 est de 343 t (=270+270*40%-35) en raison de la sous-consommation de 2017 dépassant 40% de son quota de capture initial de 2019 et d'un transfert de 35 t au Canada.

TAIPEI CHINOIS: Les prises (B) de 2014 à 2018 incluaient les rejets morts.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2020 est de 323 t (= 270 + 270* 40% -35-20) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2018 et du quota de capture initial pour 2020 et de la déduction des transferts respectifs de 35 t au Canada et de 20 t au Maroc.

TAIPEI CHINOIS : Le quota ajusté de 2021 est de 323 t (=270+270*40%-35-20) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2019 et du quota de capture initial de 2021 et de la déduction des transferts respectifs de 35 t au Canada et de 20 t au Maroc.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté de 2022 est de 323 t (=270+270*40%-35-20) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2020 et du quota de capture initial de 2022 et de la déduction des transferts respectifs de 35 t au Canada et de 20 t au Maroc.

ESPADON DU SUD

	Limite de capture initiale							Prises actuelles							Solde					Adjusted quota/catch limit							
ANNÉE	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
TAC	15000	15000	14000	14000	14000	14000	14000																				
ANGOLA	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	0,00	13,50	0,00	0,00	0,00			86,50	100,00	100,00	100,00		287,50	275,00	287,50	275,00	275,00	275,00	274,94	275,00
BELIZE	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	149,60	166,01	115,22	55,33	2,12	29,08	137,90	108,99	172,28	219,67	272,88	245,92	507,20	507,20	4678,00	4678,00	4678,00	4678,00	4678,00	
BRAZIL	3940,00	3940,00	3940,00	3940,00	3940,00	3940,00	3940,00	2934,78	2406,03	2798,00	2858,83	2105,00	2823,00	2137,22	2665,97	1880,00	1819,17	2573,00	1855,00	5072,00	5072,00	4678,00	4678,00	4678,00	4678,00	4678,00	
CHINA	313,00	313,00	313,00	313,00	313,00	313,00	313,00	222,22	301,58	354,85	210,91	88,54	36,73	119,68	13,76	37,05	115,85	261,51	338,87	341,90	315,34	391,90	326,76	350,05	375,60	375,60	
CHINESE TAIPEI	459,00	459,00	459,00	459,00	459,00	459,00	459,00	478,00	416,00	472,10	395,31	353,05	532,00	57,90	100,90	87,80	151,49	197,75	18,80	535,90	516,90	559,90	546,80	550,80	550,80	477,80	
CÔTE D'IVOIRE	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	25,21	16,80	46,80	101,46	17,20		162,29	170,70	128,20	73,54	157,80		187,50	187,50	175,00	175,00	175,00	150,00		
EU	4824,00	4824,00	4824,00	4824,00	4824,00	4824,00	4824,00	5461,54	5120,23	4776,32	4508,96	4750,20	4695,12	139,52	104,15	187,20	419,19	261,00	548,07	5601,06	5224,38	4963,52	4928,15	5011,20	5243,19	5085,00	
GHANA	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	36,00	55,10	6,10	0,00	0,00	18,80	64,00	44,90	93,90	100,00	100,00	81,20	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	
GUYANA								5,62	8,70	4,50	4,70	4,52		-6,29	-14,00	-19,40	-21,10	-25,74		-6,29	-14,00	-19,40	-21,10	-25,74			
JAPAN	901,00	901,00	901,00	901,00	901,00	901,00	901,00	870,90	659,50	698,00	662,04	444,00	659,00	488,56	340,20	641,56	529,16	1007,00	721,16	1359,46	999,70	1339,56	1191,20	1451,00	1380,16	1451,00	
KOREA	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	19,25	10,92	17,18	8,70	15,41	5,56	28,12	54,08	42,82	51,30	44,59	54,44	47,37	65,00	60,00	60,00	60,00	60,00	60,00	
NAMIBIA	1168,00	1168,00	1168,00	1168,00	1168,00	1168,00	1168,00	466,00	717,00	881,00	811,28	789,24	252,99	1202,40	951,40	670,60	740,32	762,36	1248,61	1668,40	1668,40	1551,60	1551,60	1551,60	1501,60		
PHILIPPINES	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	
S.T. & PRINCEPI	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	77,40	64,50					22,60	42,70					100,00	112,10						
SENEGAL	417,00	417,00	417,00	417,00	417,00	417,00	417,00	173,30	159,96	92,80	166,90	0,00	0,00	346,57	340,44	407,60	333,50	500,40	500,40	519,87	500,40	500,40	500,40	500,40	500,40	500,40	
SOUTH AFRICA	1001,00	1001,00	1001,00	1001,00	1001,00	1001,00	1001,00	124,40	159,00	188,70	288,56	149,47	228,99	1126,90	1092,30	962,50	862,64	1001,73	972,21	1251,30	1251,30	1151,20	1151,20	1151,20	1201,20	1201,20	
ST.VINCENT & GRENADINES								4,69	8,96	4,19	14,84	0,00	31,86	-4,69	-13,65	-17,84	-32,68	-32,68	-64,54		-4,69	-13,65	-17,84	-32,68	-32,68	-64,54	
UK ~~UK OF~~	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	37,50	32,50	32,50	30,00	30,00	37,50	32,50	32,50	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00
URUGUAY	1252,00	1252,00	1252,00	1252,00	1252,00	1252,00	1252,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1627,60	1627,60	1627,60	1502,40	1502,40	1502,40	1627,60	1627,60	1502,40	1452,40	1452,40	1452,40	1452,40	
USA	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	99,94	99,94	99,94	99,94	99,40	99,40	99,94	99,94	99,94	99,94	99,94	99,94	100,00	
PRISE TOTALE								11048,92	10283,79	10455,76	10084,82	8718,75	9313,13														
Nº Rec	15-03	16-04	17-03	17-03	17-03	17-03	21-03													15-03	16-04	17-03	17-03	17-03	17-03	21-03	

Le BELIZE a l'intention d'utiliser 25 t de sa sous-consommation de 2017 en 2019 (Rec. 17-03, para. 2), recevant un transfert d'espadon du Sud des États-Unis (25 t), du Brésil (50 t) et de l'Uruguay (50 t) (Rec. 17-03).

Le BELIZE reporte 20% de sa limite de capture initiale (25t).

Le BELIZE a l'intention d'utiliser 25t de sa sous-consommation de 2018 en 2020 (Rec. 17-03, paragraphe 2), recevant un transfert d'espadon du Sud des États-Unis (25t), du Brésil (50t) et de l'Uruguay (50t) (paragraphe 5 de la Rec. 17-03).

Le BELIZE : a l'intention d'utiliser en 2021 25 t de ses sous-consommations de 2019 (Rec. 17-03, para 2) ; reçoit un transfert de S-SWO des Etats-Unis : 25 t, du Brésil : 50 t et de l'Uruguay : 50 t (Rec. 17-03, para 5).

Le BELIZE: a l'intention d'utiliser les 20% de sa limite de capture initiale (25t) de 2020 pour l'utiliser en 2022 + transfert de 24,94t des États-Unis + transfert de 50t du Brésil + transfert de 50t de l'Uruguay au Belize.

Le BELIZE a l'intention d'utiliser 25t de sa sous-consommation de 2021 en 2023 (Rec. 21-03, par. 1B); reçoit un transfert de S-SWO de la part des États-Unis (25t), du Brésil (50t) et de l'Uruguay (50t) (Rec. 17-03, par. 5).

L'UE est autorisée à comptabiliser jusqu'à 200 t en contrepartie de son espadon du Nord non capturé.

JAPON: La sous-consommation du Japon en 2014 a été reportée à la limite initiale de 2016 (Rec. 13-03), (Rec. 15-03), (Rec. 16-04).

JAPON: la limite ajustée de 2011 à 2021 n'incluait pas les 50 t transférées à la Namibie (Rec. 09-03 à Rec. 17-03).

JAPON: limite ajustée de 2019 = 901 t (limite) + 340,2 t (report de 2017 (paragraphe 1(3) de la Rec. 17-03) - 50 t (transfert à la Namibie (paragraphe 5 de la Rec. 17-03)).

JAPON: limite ajustée de 2020 = 901 t (limite) + 600 t (report de 2018 (paragraphe 1(3) de la Rec. 17-03) - 50 t (transfert à la Namibie (paragraphe 5 de la Rec. 17-03)).

JAPON: limite ajustée de 2021 = 901 t (limite) + 529.16t (report de 2019 (paragraphe 1(3) de la Rec. 17-03) - 50 t (transfert à la Namibie (paragraphe 5 de la Rec. 17-03))

CORÉE: la sous-consommation de 30% au maximum du quota de capture initial a été reportée tous les deux ans.

AFRIQUE DU SUD : De 2016 à 2020, l'Afrique du Sud a transféré 50t à la Namibie conformément à la Rec. 16-04/17-03.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2018 est de 559,90 t (= 459 + 100,9) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2017.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2019 est de 546,8 t (=459+87.80) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2018.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2020 est de 550,8 t (=459*(1+20%)) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2019 et du quota de capture initial de 2020.

TAIPEI CHINOIS : Le quota ajusté de 2021 est de 550,8 t (=459*(1+20%)) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2020 et du quota de capture initial de 2021.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté de 2022 est de 477,8 t (=459 + 18,8) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2021 et du quota de capture initial de 2022.

ÉTATS-UNIS : le quota ajusté au titre de 2016-2020 reflète les transferts à la Namibie (50 t), au Belize (25 t) et à la Côte d'Ivoire (25 t) conformément à la Rec. 16-04/17-03.

ESPADON DE LA MEDITERRANÉE

	Limite de capture initiale					Prises actuelles					Solde					Adjusted quota/catch limit					
ANNÉE	2018	2019	2020	2021	2022	2018	2019	2020	2021	2022	2018	2019	2020	2021	2022	2018	2019	2020	2021	2022	2023
TAC*	10185	9879	9583	9296	9017																
ALBANIA																					
ALGERIE	533,49	517,49	501,975	486,94	472,33	528,00	517,49	500,95	451,48		5,49	0,00	1,02	35,46		533,49	517,49	501,975	486,94	472,33	
EGYPT							5,00	4,00	12,00												
EU	7188,17	6972,52	6763,35	6560,44	6363,63	3937,33	5197,8	4820,4	4571,5		3250,84	1774,74	1942,96	1988,98		7188,17	6972,52	6763,35	6560,44	6363,63	
LIBYA																					
MAROC	1013,61	982,26	952,79	924,2	896,47	1013,00	982,26	951,00	924,20		0,61	0,00	1,79	0,00		1013,61	982,26	952,79	924,20	896,47	869,57
SYRIA																					
TUNISIE	977,45	948,13	919,68	892,09	865,33	974,00	934,00	917,92	890,66		3,45	14,13	1,78	1,43		977,46	948,14	919,70	892,09	865,33	
TURKEY	427,77	414,94	402,4918	390,417	378,70	427,00	414,00	402,40	389,99		0,77	0,94	0,09	0,43		427,77	414,94	402,49	390,42	378,70	
PRISE TOTALE						6879,33	8050,53	7596,66	7239,79												
N° Rec	16-05	16-05	16-05	16-05	16-05											16-05	16-05	16-05	16-05	16-05	

*NOTE: Réduction de 3% à partir de 10.500 t, tel que requis au paragraphe 4 de la Rec. 16-05. Au cours de la période 2018-2022, le TAC devrait être progressivement réduit de 3% par an.

THON ROUGE DE L'EST

ANNÉE	Limite de capture initiale							Prises actuelles						Solde						Limite de capture/quota ajusté							
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
TAC	19296	22705	28200	32240	36000	36000	36000																				
ALBANIA	47,40	56,91	100,00	156,00	170,00	170,00	170,00	45,79	56,00	100,00	156,25	167,67	148,40	0,51	0,91	0,00	-0,25	2,08	21,60	46,30	56,91	100,00	156,00	169,75	170,00	170,00	170,00
ALGERIE	202,98	243,70	1260,00	1446,00	1655,00	1655,00	1655,00	448,39	1037,67	1299,99	1436,95	1648,68	1649,86	4,59	6,03	6,01	9,05	6,32	5,14	452,98	1043,70	1306,00	1446,00	1655,00	1655,00	1655,00	1655,00
CHINA	53,90	64,71	79,00	90,00	102,00	102,00	102,00	53,89	64,38	78,99	88,96	100,99	100,99	0,01	0,33	0,01	1,04	1,01	1,01	53,90	64,71	79,00	90,00	102,00	102,00	102,00	102,00
CHINESE TAIPEI	58,28	69,97	79,00	84,00	90,00	90,00	90,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	48,28	59,97	29,00	34,00	40,00	40,00	48,28	59,97	29,00	34,00	40,00	40,00	40,00	40,00
EGYPT	94,67	113,67	181,00	266,00	330,00	330,00	330,00	99,33	123,67	180,99	263,34	122,08	326,61	0,34	0,00	0,01	0,00	0,00	3,39	99,67	123,67	181,00	263,34	122,08	330,00	70,38	70,38
EU	11203,54	13451,36	15850,00	17623,00	19460,00	19460,00	19460,00	10974,35	13084,30	15584,70	17064,09	19134,03	19163,67	229,19	367,06	265,30	558,91	325,97	247,93	11203,54	13451,36	15850,00	17623,00	19460,00	19411,60	19737,57	19737,57
ICELAND	43,71	52,48	84,00	147,00	180,00	180,00	180,00	5,76	0,42	0,00	0,00	0,00	0,70	0,54	37,09	52,06	84,00	147,00	179,30	179,46	42,85	52,48	84,00	147,00	180,00	180,00	180,00
JAPAN	1608,21	1930,88	2279,00	2544,00	2819,00	2819,00	2819,00	1578,37	1910,65	2269,76	2523,73	2781,63	2779,99	4,84	0,23	9,24	20,27	57,64	96,65	1583,21	1910,88	2279,00	2544,00	2839,27	2876,64	2915,65	2915,65
KOREA	113,66	136,46	160,00	184,00	200,00	200,00	200,00	161,08	181,19	207,97	232,43	247,27	242,24	2,58	0,27	2,03	1,57	4,30	12,06	163,66	181,46	210,00	234,00	251,57	254,30	260,00	260,00
LIBYA	1323,28	1588,77	1846,00	2060,00	2255,00	2255,00	2255,00	1367,80	1630,75	1791,60	2051,65	2228,20	2234,18	5,48	8,02	8,40	8,35	26,80	20,82	1373,28	1638,77	1800,00	2060,00	2255,00	2255,00	2255,00	2255,00
MAROC	1792,98	2152,71	2578,00	2948,00	3284,00	3284,00	3284,00	1783,30	2141,20	2571,00	2920,00	3453,71	3294,26	9,68	11,51	7,00	28,00	34,91	24,65	1792,98	2152,71	2578,00	2948,00	3488,62	3318,91	3568,27	3568,27
MAURITANIA	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00
NORWAY	43,71	52,48	104,00	239,00	300,00	300,00	300,00	43,80	50,86	123,1	49,30	194,39	157,68	-0,09	1,53	91,69	189,70	117,56	157,32	43,71	52,39	104,00	239,00	311,95	315,00	315,00	315,00
SENEGAL																											
SYRIA	47,40	56,91	66,00	73,00	80,00	80,00	80,00	47,39	56,91	66,00	71,97	79,20	0,00	0,01	0,00	0,00	1,03	0,80	0,80	47,40	56,91	66,00	73,00	80,00	80,00	80,00	80,00
TUNISIE	1491,71	1791,00	2115,00	2400,00	2655,00	2655,00	2655,00	1490,58	1789,54	2102,09	2379,13	2653,38	2729,74	1,13	1,46	12,91	20,87	22,02	26,01	1491,71	1791,00	2115,00	2400,00	2675,40	2755,75	2679,72	2679,72
TURKEY	785,59	943,21	1414,00	1880,00	2305,00	2305,00	2305,00	1324,30	1514,70	1283,70	1770,78	2257,88	2256,95	137,52	260,30	130,30	109,22	47,12	48,05	1461,82	1775,00	1414,00	1880,00	2305,00	2305,00	2305,00	2305,00
UK	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	48,40	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	2,92	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	45,48	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	48,40	50,82
PRISE TOTALE								19424,13	23642,23	27549,11	31008,58	35069,80	35088,02														
N° Rec	14-04	14-04	17-07	18-02	19-04	20-07	21-08													14-04	14-04	17-07	18-02	19-04	20-07	21-08	21-08

UE : Le quota ajusté de l'UE pour le BFT tient compte du transfert de 0,25% de son quota initial au Royaume-Uni en 2021 et 2022.

JAPON : le quota ajusté de 2017 ne comprenait pas les 20 t transférées à la Corée.

JAPON: la capture actuelle pour 2017 comprend 5,3 t de rejets morts, comme indiqué dans les données de la tâche 1.

JAPON: la capture actuelle pour 2018 comprend 7,42 t de rejets morts.

JAPON: limite ajustée de 2019 = 2.544,00 t (limite) (paragraphe 5 de la Rec. 18-02).

JAPON: la capture actuelle pour 2019 comprend 9,25 t de rejets morts.

JAPON: limite ajustée de 2020 du Japon = 2819,00 t (limite) (paragraphe 5 de la Rec. 19-04) + 20,27t (report de 2019 (paragraphe 7 de la Rec. 19-04))

CORÉE: Depuis 2018, le Taipei chinois transfère 50 t de son quota à la Corée chaque année.

La CORÉE a reporté son quota non utilisé de 2019 (1,57 t) à 2020.

La LIBYE transfère 46 t de son quota à l'Algérie en 2018.

MAROC: Quota ajusté 2020 = Le quota national de 2020 ajusté suite au transfert de l'Égypte de 204,62 tonnes (3284+204,62 = 3488,62 tonnes)

MAROC: Quota national 2021 ajusté suite au transfert du reliquat de 34,91 t (3284+34,91 = 3318,91 t) conformément au plan de pêche du Maroc adopté par la Sous-commission 2.

MAROC: Le quota national 2022 ajusté suite au transfert du reliquat de 24,65 t et du transfert de l'Égypte de 259,62 t (3284+24,65 +259,62 = 3568,27 t) conformément au plan de pêche du Maroc adopté par la Sous -commission 2.

La MAURITANIE peut pêcher jusqu'à 5 t chaque année jusque fin 2017 au titre du quota de recherche (Rec. 14-04, paragraphe 5).

La MAURITANIE peut capturer un montant allant jusqu'à 5 t destiné à la recherche chaque année si elle respecte les règles de déclaration des prises définies dans la présente Recommandation. La prise devra être déduite de la réserve non allouée (Rec. 19-04, paragraphe 5).

NORVÈGE: Conformément au paragraphe 5 de la Recommandation 19-04, un quota de 300 tonnes de thon rouge de l'Est a été alloué à la Norvège au titre de 2020. Se référant à la Recommandation 19-04, paragraphe 7, la Norvège a demandé à la Sous-commission 2 de transférer un maximum de 5 % de son quota de 2019 à 2020.

Un total de 49,3 tonnes du quota de capture norvégien (239 tonnes) a été utilisé en 2019, et 11,95 tonnes (5 % de 239 tonnes) peuvent, selon le paragraphe 7, être transférées en 2020.

TURQUIE: le quota ajusté pour 2017 indiquant 1775,00 t correspond à la limite de capture indépendante annoncée pour 2017 par la Turquie dans son objection à la Rec. 14-04.

TAIPEI CHINOIS: le quota ajusté de 2018 se chiffre à 29 t (=79-50) en raison d'un transfert de 50 t à la Corée.

Le TAIPEI CHINOIS a convenu de transférer 50 t de son quota de 2019 à la Corée (Rec. 18-02).

TAIPEI CHINOIS: le quota ajusté de 2019 se chiffre à 34 t (=84-50) en raison d'un transfert de 50 t à la Corée.

TAIPEI CHINOIS: le quota ajusté de 2020 se chiffre à 40 t (=90-50) en raison d'un transfert de 50 t à la Corée.

TAIPEI CHINOIS : Le quota ajusté pour 2021 est de 40 t (=90-50) en raison du transfert de 50 t à la Corée.

TAIPEI CHINOIS : Le quota ajusté de 2022 est de 40 t (=90-50) en raison du transfert de 50t à la Corée.

Le SÉNÉGAL peut capturer un montant allant jusqu'à 5 t destiné à la recherche chaque année s'il respecte les règles de déclaration des prises définies dans la présente Recommandation. La prise devra être déduite de la réserve non allouée (Rec. 19-04, paragraphe 5).

SYRIE : Conformément à la Rec. 19-04 para 10, la Syrie transférera 79,2 t à la Tunisie pour être capturées par le navire (*MOHAMED ESSADOK*, AT000TUN00051) pour cette saison de pêche 2021 uniquement.

ROYAUME-UNI: le quota de 2021 est le résultat des pourcentages convenus des quotas transférés par l'Union européenne au Royaume-Uni suite au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (cf. circulaire ICCAT n°4088 / 2021), à savoir 48,40t, arrondis à deux décimales. L'allocation de TAC du Royaume-Uni est de 0,25% du TAC de BFTE de l'UE et du Royaume-Uni.

THON ROUGE DE L'OUEST

	Limite de capture initiale							Prises actuelles							Solde							Limite de capture/quota ajusté							
ANNÉE	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023		
TAC	2000	2000	2350	2350	2350	2350	2726																						
CANADA	452,47	452,47	530,59	530,59	530,59	530,59	558,65	466,11	471,65	553,98	632,87	591,60	630,73	38,63	75,43	95,84	20,84	44,05	49,13	504,74	547,08	649,82	653,71	635,65	679,86	672,56			
FRANCE (St. P & M)	4,51	4,51	5,31	5,31	5,31	5,31	6,18	9,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-0,32	4,19	9,50	1,00	6,31	2,06	9,02	4,19	9,50	1,00	1,53	2,06	3,46			
JAPAN	345,74	345,74	407,48	407,48	407,48	407,48	664,52	345,49	345,83	407,00	406,29	407,58	409,57	1,34	1,25	1,73	2,92	2,82	0,73	346,83	347,08	408,73	409,21	410,40	410,30	665,25			
MEXICO	108,98	108,98	128,44	128,44	128,44	128,44	149,34	55,00	34,00	80,00	39,00	28,00	62,00	23,98	42,98	17,44	46,44	67,44	33,44	78,98	76,98	97,44	85,44	95,44	95,44	122,78			
UK ~~UK-OT~~	4,51	4,51	5,31	5,31	5,31	5,31	6,18	0,00	0,46	0,41	0,34	1,42	0,71	8,00	8,56	10,21	9,87	9,20	9,91	8,00	9,02	10,62	10,21	10,62	10,62	11,49			
USA	1083,79	1083,79	1272,86	1272,86	1272,86	1272,86	1341,14	1026,70	996,80	1028,26	1190,78	1184,99	1200,46	165,47	195,37	352,98	209,37	215,16	199,69	1192,17	1192,17	1381,24	1400,15	1400,15	1400,15	1468,43			
DÉBARQUEMENTS TOTAUX								1902,64	1848,74	2069,65	2269,28	2213,59	2303,47																
Rejets																													
CANADA																													
JAPAN																													
USA																													
REJETS TOTAUX																													
PRISE TOTALE																													
N° Rec.	14-05	16-08	17-06	17-06	17-06	20-06	21-07													14-05	14-05	17-06	17-06	17-06	20-06	21-07			

CANADA: toutes les captures de 2019-2021 incluent les rejets morts.

CANADA : à partir de 2018, la saison de pêche canadienne ouvre le 24 juin et ferme le 23 juin de l'année suivante. Toutes les captures de 2019 et 2020 incluent les rejets morts.

CANADA : le quota/limite de capture initial inclut l'allocation de 15 t pour les prises accessoires, en vertu de la Rec. 17-06 para 6a et Rec. 20-06 para 1 (4).

La FRANCE (au titre de SAINT-PIERRE ET MIQUELON) souhaite transférer au Canada le montant de 9,62 tonnes de thon rouge provenant de ses quotas de 2018 et 2019.

France-Saint-Pierre & Miquelon : souhaite transférer au Canada la quantité de 4,78 t de thon rouge de son allocation de quota de 2020 et 2021.

JAPON: la sous-consommation pourrait être ajoutée l'année prochaine à hauteur de 10% de l'allocation initiale de quota (Rec. 14-05, 16-08, 17-06)

JAPON: la capture actuelle pour 2018 comprend 1,10 t de rejets morts.

JAPON: limite ajustée de 2019= 407,48 t (limite) + 1,73 t (report de 2018, paragraphe 7a de la Rec. 17-06).

JAPON: la capture actuelle pour 2019 comprend 0,21 t de rejets morts.

JAPON: limite ajustée de 2020= 407,48 t (limite) + +2,92 t (report de 2019, paragraphe 7a de la Rec. 17-06).

MEXIQUE : transfert de 73,98 t de son quota ajusté en 2017 au Canada (Rec. 16-08, paragraphe 6 d).

MEXIQUE : transfert de 60,44 t de son quota ajusté en 2018 au Canada (Rec. 17-06, paragraphe 6 d).

MEXIQUE : transfert de 79,44 t de son quota ajusté en 2019 au Canada (Rec. 17-06, paragraphe 6 d).

MEXIQUE : transfert de 100,44 t de son quota ajusté en 2020 au Canada, Rec. 17-06, para 6d).

ÉTATS-UNIS : le quota/limite de capture initial inclut l'allocation de 25 t pour les prises accessoires, en vertu de la Rec. 17-06 para 6a et Rec. 20-06 para 1 (4).

THON OBÈSE

	Limite de capture initiale/Seuil ⁽¹⁾							Prises actuelles							Solde							Limite de capture/quota ajusté							
ANNÉE	2016	2017	2018	2019	2020 ⁽²⁾	2021 ^{(2) (3)}	2022 ^{(2) (4)}	2016	2017	2018	2019	2020	2021		2016	2017	2018	2019	2020	2021	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	
TAC	65000	65000	65000	65000	62500	61500	62000																						
ANGOLA					3,00	3,00	3,00	0,00	2,80	0,00	0,00	0,00																	
BARBADOS					22,74	22,74	22,74	18,60	31,70	29,20	14,24	20,37	25,00																
BELIZE					1603,40	1577,75	1590,58	1764,10	1960,70	2135,20	2306,91	991,42	600,47						611,98	977,28									
BRAZIL					6043,00	5946,31	5994,66	7660,20	7258,20	5096,00	6249,36	6284,00	6499,00						-241,00	-552,69					5946,31	5753,66	5441,97		
CABO VERDE					1781,68	1753,17	1767,42	1679,74	1106,67	1417,67	880,21	576,14							1205,54										
CANADA					215,37	215,37	215,37	171,12	214,25	237,02	192,82	104,22	255,87																
CHINA	5376,00	5376,00	5376,00	5376,00	4462,08	4390,69	4426,38	5852,39	5514,36	4823,08	5718,49	3613,58	1638,49	1330,01	1449,93	2359,32	1463,91	2254,90	3889,80	7182,40	7182,40	7182,40	7182,40	5868,48	5528,29	5472,59			
CHINESE TAIPEI	11679,00	11679,00	11679,00	11679,00	9226,41	9078,79	9152,60	13115,00	11845,00	11630,00	11288,00	9226,00	4092,60	3238,90	2171,45	2023,85	2365,85	1975,26	6377,09	16353,90	14016,45	13653,85	13653,85	11201,26	10469,69	10298,24			
COLOMBIA					0,00	0,00	0,00																						
COSTA RICA					0,00	0,00	0,00	1,16	4,20	4,47	1,30	0,69	5,52																
CÔTE D'IVOIRE					559,09	559,09	559,09	544,39	1238,90	1169,81	1997,95	140,55																	
CURACAO	3500,00	3500,00	3500,00	3500,00	2558,87	2517,93	2538,40	3436,00	2597,44	3276,25	3027,77	1519,16	1758,05						1039,71	759,88									
EL SALVADOR	1575,00	1575,00	1575,00	1575,00	1552,77	1527,93	1540,35	1450,00	1826,00	2634,00	2452,00	1518,00	1491,84						34,77	36,09									
EU	16989,00	16989,00	16989,00	16989,00	13421,31	13206,57	13313,94	18059,42	20220,53	17416,05	16910,53	11285,48	11445,93	5729,68	168,52	2121,35	246,97	4557,17	2007,61	23789,10	20389,10	19537,40	17157,50	15842,65	13453,55	13313,94			
FRANCE (SP&M)					0,10	0,10	0,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00																
GABON					0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00																
GHANA	4250,00	4250,00	4250,00	4250,00	3716,00	3656,54	3686,27	4812,60	4086,00	3571,00	2864,50	2932,50	1925,00	-246,60	347,32	412,00	1802,82	1195,50	2156,54	4566,00	4433,32	3983,00	4667,32	4128,00	4081,54	4057,87			
GUATEMALA					911,93	911,93	911,93	1102,95	1602,36	1487,52	1622,86	905,99	768,09																
GUINEA EQ.					10,53	10,53	10,53			6,90	7,54	5,94	5,87																
GUINÉE REP.					1000,22	984,22	992,22																						
GUYANA					29,27	29,27	29,27	52,73	37,00	52,00	1,90	3,82	1,25																
JAPAN	17696,00	17696,00	17696,00	17696,00	13979,84	13756,16	13868,00	11238,00	9872,20	9849,59	9933,18	9294,30	11226,40	8929,65	9408,20	5566,29	9347,22	3785,54	3399,36	20167,65	19280,40	15415,88	19280,40	13079,84	14625,76	14365,99			
KOREA	1486,00	1486,00	1486,00	1486,00	1000,00	984,00	992,00	561,97	432,09	622,69	539,84	587,15	674,38	1518,93	1276,81	863,21	946,06	412,75	235,22	2080,90	1708,90	1485,90	1485,90	999,90	909,60	869,00			
LIBERIA					31,53	31,53	31,53		98,21	1,17	2,88	222,14	28,73																
MAROC	3500,00	3500,00	3500,00	3500,00	342,13	342,13	342,13	350,00	410,00	500,00	850,00	1033,00	1239,11																
MAURITANIE					0,83	0,83	0,83	20,40	21,00	0,00	0,00	0,00	0,00																
MEXICO					2,21	2,21	2,21	2,00	3,00	4,00	3,00	3,00	3,00																
NAMIBIA					301,08	301,08	301,08	359,00	122,30	109,00	69,15	567,62	367,22																
NICARAGUA					0,00	0,00	0,00					0,00	0,00																
NIGERIA					0,00	0,00	0,00					0,00	0,00																
PANAMA					1707,05	1679,74	1693,39	1617,11	1413,00	3312,48	3093,97	1612,44	1072,00					94,61	607,74										
PHILIPPINES	286,00	286,00	286,00	286,00	1767,59	1739,31	1753,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					1767,59	1739,31				223,54						
S. TOME & PRINCE					389,20	389,20	389,20	421,10	388,00																				
SENEGAL					1322,73	1301,57	1312,15	1500,30	3120,00	2865,60	2495,30	2700,50	702,10					-1377,77	599,47						1301,57	-65,62			
SOUTH AFRICA					225,70	225,70	225,70	107,30	249,60	308,20	413,08	356,61	380,33																
ST. VINCENT & GRENADINES					509,37	509,37	509,37	622,20	888,98	427,87	503,58	219,81	135,79																
THE GAMBIA					0,00	0,00	0,00					0,19																	
TR. & TOBAGO					49,47	49,47	49,47	37,10	25,30	17,30	13,17	10,23	8,78																
UK ~~UK-OT~~					52,65	52,65	52,65	77,10	70,42	45,19	4,30	1,39	1,68																
URUGUAY					0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00																
USA					844,65	844,65	844,65	567,94	836,40	920,87	829,04	801,41	964,76																
VENEZUELA					193,73	193,73	193,73	156,00	317,80	165,16	28,24	5,92	4,37																
PRISE TOTALE								77357,93	77814,40	74135,28	74315,11	56543,57	47321,64																
Nº Rec	16-01	16-01	16-01	16-01	19-02	19-02	21-01													16-01	16-01	16-01	16-01	19-02	19-02	21-01			

(1) Conformément à la Rec. 16-01, paragraphe 4, les CPC ombrées en orange dont le numéro 1575 est saisi pour les années antérieures à 2020 sont celles qui n'ont pas de limite de capture explicite mais un seuil en dessous duquel elles devraient s'efforcer de maintenir leurs captures de BET. Et pour celles qui sont ombrées en orange dont le numéro 3500 est saisi pour les années antérieures à 2020, si les captures dépassent le seuil de 3500, la Rec. 16-01 exige l'établissement d'une limite de capture pour cette CPC pour les années suivantes.

(2) Conformément à la Rec. 19-02, paragraphe 4, les CPC ombrées en orange dans les colonnes 2020, 2021 et 2022 sont celles qui n'ont pas de limite de capture explicite mais un seuil en dessous duquel elles devraient s'efforcer de maintenir les captures (Rec. 19-02 paragraphe 4d: « Les CPC dont la prise moyenne récente est inférieure à 1.000 t sont encouragées à maintenir la prise et l'effort aux niveaux récents. »).

(3) Conformément à la Rec. 19-02, paragraphe 3 le TAC de thon obèse passe de 62.500 t en 2020 à 61.500 t en 2021, ce qui représente une diminution de 1,6%. Le Secrétariat a appliqué cette réduction à tous les quotas/limites de capture calculés pour 2020 afin d'obtenir les valeurs proportionnelles pour 2021.

(4) Conformément à la Rec. 21-01, paragraphe 3, le TAC de thon obèse passe de 62.500 t en 2020 à 61.500 t en 2021, ce qui représente une diminution de 0,8%. Le Secrétariat a appliqué cette réduction à tous les quotas/limites de capture calculés pour 2020 afin d'obtenir les valeurs proportionnelles pour 2022.

(5) L'Union Européenne, le Japon et la Taipei Chinois considèrent que les ajustements comme détaillés en notes de bas de page (3) et (4) ne sont pas conformes avec les Rec.19-02 et 21-01, et que leurs limites de capture initiale pour 2021 et 2022 doivent être de 13,421.31 tonnes pour l'Union Européenne, de 13,979.84 tonnes pour le Japon et de 9,226.41 tonnes pour le Taipei Chinois. Ces ajustements sont susceptibles d'être modifiés en fonction des mesures ultérieures prises par la Commission pour résoudre ce problème d'interprétation.

COSTA RICA: Aucun plan de pêche, ni déclaration d'intention/ demande d'inclusion dans le tableau des quotas

NOTE du Secrétariat: le quota ajusté de 2017 pour la Chine, l'UE, le Ghana, le Japon, la Corée, les Philippines et le Taipei chinois a été calculé lors de la réunion de la Commission de 2017 en raison des captures excédentaires de BET en 2016.

Cela a impliqué une réduction proportionnelle de la surconsommation du TAC total dans les captures de 2017 de ces CPC.

CANADA: toutes les captures de 2019-2021 incluent les rejets morts.

CHINE: Limite ajustée au titre de 2018 = quota initial (5376)+5376 * 15% (solde disponible de 2016)+ 1.000 t transférées du Japon = 7182,4.

CHINE: Limite ajustée au titre de 2019 = quota initial (5376)+5376 * 15% (solde disponible de 2017)+ 1.000 t transférées du Japon = 7182,4.

CHINE: Limite ajustée au titre de 2020 = quota initial (4462,08)+4462,08 * 15% (solde disponible de 2018)+ 1.000 t transférées du Japon = 5731.39

UE: En 2017, la sous-consommation s'élevait à 168,52 t, ce qui est inférieur à montant maximal autorisé de 15% prévu par la Rec. 16-01. Par conséquent, l'UE est autorisée à reporter 168,52 t à 2019.

EL SALVADOR : Au cours des années antérieures à 2020, le Salvador n'était pas soumis à une limite (Rec. 16-01, Par 34.a), mais à une attente de pêche, par conséquent les limites, les limites ajustées et les soldes ne s'appliquent pas. Pour l'année 2020 (Rec. 19-02), une limite est reconnue.

Le GHANA s'engage à rembourser la surconsommation correspondant à 2006-2010 entre 2012 et 2021 à hauteur de 337 t par an.

GHANA: Limite ajustée au titre de 2017 = quota initial + 15% du quota initial de 2015 a été utilisé ainsi que le quota transféré provenant d'autres pays (70 t), déduction faite du remboursement de la surconsommation (337 t).

GHANA: le paragraphe 2 de la Rec. 18-01 supprime le remboursement du Ghana.

JAPON: la limite ajustée de 2017 incluait 15% de la limite initiale au titre du report de la sous-consommation de 2016 et ne comprenait pas les 1.000 t transférées à la Chine et les 70 t transférées au Ghana (Rec. 16-01).

JAPON: la limite ajustée de 2018 incluait 15% de la limite initiale au titre du report de la sous-consommation de 2017 et ne comprenait pas les 1.000 t transférées à la Chine et les 70 t transférées au Ghana (Rec. 16-01).

JAPON: La limite ajustée de capture au titre de 2017 ne tenait pas compte du « remboursement » stipulé au paragraphe 2(a) de la Rec. 16-01.

JAPON : limite ajustée de 2018 = 15.415,88 t (déduction en raison de la disposition de « remboursement » prévue au paragraphe 2(a) de la Rec. 16-01).

JAPON: limite ajustée de 2019 = 17.696 t (limite) + 2.654,4 t (report de 2018 (17.696 * 15%)) (paragraphe 8 de la Rec. 16-01) – 1.000 t (transfert à la Chine (paragraphe 7 de la Rec. 16-01)) - 70 t (transfert au Ghana (paragraphe 7 de la Rec. 16-01)).

JAPON: la capture actuelle pour 2018 comprend 26,09 t de rejets morts.

JAPON: la capture actuelle pour 2019 comprend 16,60 t de rejets morts.

JAPON: La limite ajustée du Japon pour 2020 est de 13.079.84 t (après le transfert de 600 t à la Chine et de 300 t à l'UE).

CORÉE: Depuis 2018, le Corée transfère 223t de son quota au Taipei chinois chaque année.

CORÉE: La sous-consommation à hauteur de 30 % maximum du quota de capture initial a été reportée à l'année suivante en 2014 et 2015. Depuis 2016, la sous-consommation de 15% au maximum du quota de capture initial a été reportée à l'année suivante.

CORÉE: 20 t du quota de capture de thon obèse ont été transférées chaque année au Ghana jusqu'en 2015.

CORÉE: Sur la base des décisions prises lors de la 21e réunion extraordinaire, le quota ajusté de thon obèse de la Corée au titre de 2017 s'élève à 1.708,9 t.

CORÉE: Le quota ajusté de thon obèse au titre de 2018 s'élève à 1.486 tonnes, ce qui reflète le transfert de 223 tonnes au Taipei chinois.

CORÉE: Le quota ajusté de thon obèse au titre de 2019 s'élève à 1.486 tonnes, ce qui reflète le transfert de 223 tonnes au Taipei chinois.

CORÉE: Les 5,91t de rejets morts et/ou relâchés n'ont pas été inclus dans les quantités de captures du tableau ICCAT de déclaration de l'application bien qu'ils aient été déclarés dans les données de la Tâche.1

SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE : les captures sont artisanales.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2018 est de 13.653,85 t ($=11.679+11.679*15\%+223$) en raison de la sous-consommation de 2016 dépassant 15% de sa limite de capture initiale de 2018 et d'un transfert de 223 t de la Corée.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2019 est de 13.653,85 t ($=11.679+11.679*15\%+223$) en raison de la sous-consommation de 2017 dépassant 15% de sa limite de capture initiale de 2019 et d'un transfert de 223 t de la Corée.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2020 est de 11.201,26 t = 9226,41t (quota initial) + 11.679*15% (report de 15% du quota initial de 2018 conformément à la Rec. 16-01) + 223 (transfert de la Corée).

TAIPEI CHINOIS : Le quota ajusté pour 2021 est de 10617,31 t = 9226,41 (quota initial) + 11679*10% (report de 10% du quota initial de 2019 conformément à la Rec.19-02) +223 (transfert de la Corée).

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté de 2022 est de 10.298,24 t = 9.152,60 (quota initial) + 9.226,41*10% (report de 10% du quota initial de 2020 conformément à la Rec.21-01) +223 (transfert de la Corée).

ÉTATS-UNIS: la capture actuelle pour 2020 comprend 11.5t de rejets morts.

MAKAIRE BLEU

	Limite de débarquement							Débarquements actuels							Solde							Limite de débarquement ajustée						
ANNÉE	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2018	2019	2020	2021	2022	2023			
TAC	1985	1985	1985	2000	1670	1670	1670																					
BARBADOS	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	11,12	24,03	13,55	13,48	21,53	12,23	-24,84	-38,87	-42,42	-45,90	-57,43	-59,66	-28,87	-32,42	-35,90	-47,43	-49,66				
BELIZE	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	13,10	1,08	0,00	0,00	0,00	0,00	-3,10	5,82	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00				
BRAZIL	190,00	190,00	190,00	190,00	159,80	159,80	159,80	79,19	63,30	37,00	19,91	13,00	2,00															
CANADA	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	0,11	0,28	0,18	0,06	0,00	0,12	9,89	9,72	9,82	9,94	10,00	9,88	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00				
CHINA	45,00	45,00	45,00	45,00	37,90	37,90	37,90	49,71	40,31	42,19	46,40	37,24	4,03	0,63	5,27	3,44	3,87	4,10	37,74	45,63	50,27	41,34	41,77	37,90				
CHINESE TAIPEI	150,00	150,00	150,00	150,00	126,20	126,20	126,20	75,00	73,00	74,00	40,00	91,40	96,10	90,00	92,00	91,00	125,00	49,80	45,10	165,00	165,00	141,20	141,20	126,20				
COSTA RICA	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	51,04	79,41	41,39	27,45	18,21	23,69	-41,04	-110,45	-141,83	-159,28	-167,49	-181,18	-100,45	-131,83	-149,28	-157,49	-171,18				
CÔTE D'IVOIRE	150,00	150,00	150,00	150,00	126,20	126,20	126,20	50,61	43,61	14,54	163,45	40,89		114,39	121,39	150,46	1,55	100,31		165,00	165,00	141,20	127,75					
CURAÇAO (*)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	0,00	48,00	2,30	20,30	0,00	1,93	10,00	-38,00	-30,30	-40,60	-30,60	-22,53	-28,00	-20,30	-30,60	-20,60	7,47				
EL SALVADOR	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00		0,41	0,00	3,08	1,43	0,00	10,00	9,59	10,00	6,92	8,57	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00				
EU	480,00	480,00	480,00	480,00	403,80	403,80	403,80	355,07	338,75	120,79	79,62	138,82	105,06	52,56	76,00	341,96	448,38	310,98	344,74	528,00	528,00	449,80	449,80	401,80				
GHANA	250,00	250,00	250,00	250,00	210,30	210,30	210,30	43,66	162,02	59,70	44,40	53,10	227,80	206,34	87,98	190,30	230,60	182,20	7,50	275,00	275,00	235,30	235,30	210,30				
GUATEMALA			10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	0,00	26,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10,00	-16,00	-6,00	4,00	10,00	10,00	-6,00	4,00	10,00	10,00	10,00				
GUINEE EQ.			10,00	10,00	10,00	10,00	10,00			0,05	0,00	0,00	0,00			9,95	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00					
GUYANA			10,00	10,00	10,00	10,00	10,00				128,22	38,83	75,26				-118,22	-147,05	-212,31				-108,22	-137,05	-202,31			
JAPAN	390,00	390,00	390,00	390,00	328,10	328,10	328,10	412,40	308,10	352,20	336,89	285,10	289,40	16,60	120,90	54,40	92,11	82,00	77,70	429,00	429,00	367,10	367,10	328,10				
KOREA	35,00	35,00	35,00	35,00	29,40	29,40	29,40	26,19	25,13	24,55	12,91	20,36	11,52	8,81	9,87	17,45	29,09	16,04	24,88	42,00	42,00	36,40	36,40	29,40				
LIBERIA		10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	126,85	10,34	0,78	1,98	1,82	1,85	-116,85	-117,19	-107,97	-99,95	-91,77	-83,62	-107,19	-97,97	-89,95	-81,77	-73,62				
MAROC	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	7,40	82,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2,60	-72,00	-62,00	-52,00	-42,00	-32,00	-62,00	-52,00	-42,00	-32,00	-22,00	-12,00			
MEXICO	70,00	70,00	70,00	70,00	58,90	58,90	58,90	65,00	60,00	68,00	51,00	39,00	43,00	-9,00	1,00	3,00	22,00	26,90	15,90	71,00	73,00	65,90	58,90	58,90				
NAMIBIA		10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	32,00	57,00	84,00	52,72	51,41	9,85	-22,00	-69,00	-143,00	-185,72	-227,13	-226,98	-59,00	-133,00	-175,72	-217,13	-216,98				
PANAMÁ		10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00		23,79	0,00	2,00	0,00	0,00		-13,79	-3,79	6,21	10,00	10,00	-3,79	6,21	10,00	10,00	10,00				
S. TOME & PRINCEIPE	45,00	45,00	45,00	45,00	37,90	37,90	37,90	9,80	12,60					6,59	32,40					51,59	54,00							
SENEGAL	60,00	60,00	60,00	60,00	50,50	50,50	50,50	12,52	25,88	35,00	0,00	0,00	0,00	0,00	47,48	34,12	25,00	66,00	50,50	50,50	66,00	50,50	50,50	50,50				
SOUTH AFRICA	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	0,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9,74	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00				
ST.VINCENT & GRENADINES			10,00	10,00	10,00	10,00	10,00		2,01	1,98	1,18	2,07	1,65		7,99	8,02	8,82	7,93	8,35	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00				
TR. & TOBAGO	20,00	20,00	20,00	20,00	16,80	16,80	16,80	18,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,60	-83,60	-63,60	-43,60	-23,60	-4,80	13,40	-43,60	-23,60	-4,80	14,00	18,80				
UK	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	2,04	1,42	1,85	1,25	0,89	1,14	7,96	8,58	8,15	8,75	9,11	8,86	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00			
VENEZUELA	100,00	100,00	100,00	100,00	84,10	84,10	84,10	82,51	97,41	61,54	60,49	42,46	42,97	27,49	-17,41	31,05	39,51	51,64	51,13	92,59	100,00	94,10	94,10	84,10				
DÉBARQUEMENTS TOTAUX								1524,28	1605,87	1035,58	1107,79	897,55	950,20															
ÉTATS-UNIS (nbre de BUM+WHM)	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	169,00	129,00	188,00	189,00	235,00	175,00	81,00	121,00	62,00	61,00	15,00	75,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00				
N° Rec.	15-05	15-05	15-05	18-04	19-05	19-05	19-05													15-05	18-04	19-05	19-05	19-05				

Le BELIZE avait une surconsommation de 3,10 t en 2016 qui est ajustée en 2018. Par conséquent, le solde ajusté au titre de 2018 correspondra à la limite moins la surconsommation, soit un total de 6,9 t.

BRÉSIL : Solde et débarquements ajustés conformément au paragraphe 2 de la Rec. 15-05. Le Brésil interdit les rejets morts de sorte que les makaires bleus et les makaires blancs/Tetrapturus spp. qui sont morts au moment où ils sont amenés le long du navire et qui ne sont pas vendus ou mis sur le marché ne seront pas déduits des limites de débarquement.

BRÉSIL : Solde et débarquements ajustés en raison de la Rec. 19-05 para 9. Le Brésil interdit les rejets de poissons morts, par conséquent, les makaires bleus et les makaires blancs/Tetrapturus spp. qui sont morts lorsqu'ils sont amenés le long du navire et qui ne sont ni vendus ni commercialisés ne sont pas déduits des limites de débarquement.

CANADA: toutes les captures de 2019-2021 incluent les rejets morts.

CHINE : Limite ajustée au titre de 2018 = limite initiale (45) + solde disponible de 2016 (0,629 t) = 45,629.

CHINE: Limite ajustée au titre de 2019 = limite initiale (45) + solde disponible de 2017 (ne dépassant pas 20% de 45) = 50,27.

CHINE: Limite ajustée au titre de 2020 = limite initiale (37,90) + solde disponible de 2018 (ne dépassant pas 20 % de 37,90) = 41,34 t.

CURAÇAO: Les captures de BUM de la flottille du Curaçao relèvent des conditions du paragraphe 2 de la Rec. 15-05 de l'ICCAT visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des stocks de makaire bleu et de makaire blancs, qui stipule que « les débarquements de makaire bleu et de makaire blanc/Tetrapturus spp. qui sont morts lorsqu'ils sont amenés le long du navire et qui ne sont pas vendus ni mis sur le marché ne devront pas être déduits des limites établies ».

(*) CURAÇAO: Curaçao a convenu d'un plan de remboursement pour le makaire bleu de 2,5 tonnes par an à partir de 2022. Première année 2,53t. (Provisoire en attente de l'approbation par la Commission en 2023).

UE: En 2015, le quota a été dépassé de 130,51 t. L'UE propose un remboursement de cette surconsommation sur deux ans, en 2017 et 2018, ce qui correspond à 65,25 t par an.

UE: En 2016 et 2017, la sous-consommation étant supérieure au maximum autorisé de 10% prévu par la Rec. 15-05, l'Union européenne est autorisée à reporter 48 t respectivement à 2018 et 2019.

GHANA : la prise provient des pêcheries artisanales au filet maillant.

GUYANA: Les données indiquées comme étant celles du marlin blanc sont en fait celles du marlin bleu; ainsi, ces chiffres seront ajustés. Il ne devrait pas y avoir de chiffres négatifs.

JAPON : la limite ajustée de 2018 incluait 10% de la limite initiale au titre du report de la sous-consommation de 2016 (Rec. 15-05).

JAPON : limite ajustée de 2018= 390 t (limite) +16,6 t (report de 2016, paragraphe 3 de la Rec. 15-05).

JAPON: limite ajustée de 2019= 390 t (limite) +39 t (report de 2017 (390*10%)), (paragraphe 3 de la Rec. 15-05).

JAPON-BUM: limite ajustée du Japon 2020= 328,1 t (limite) +39 t (report de 2018 (390*10%)) (paragraphe 3 de la Rec. 18-04).

JAPON-BUM: limite ajustée du Japon 2021= 328,1 t (limite) +39 t (report de 2019 (390*10%)) (paragraphe 3 de la Rec. 18-04).

CORÉE: La sous-consommation de 20% au maximum du quota de capture initial a été reportée tous les deux ans.

CORÉE: En 2015, les 1,47t de rejets morts n'ont pas été inclus dans les quantités de captures du tableau ICCAT de déclaration de l'application bien qu'ils aient été déclarés dans les données de la Tâche 1.

LA NAMIBIE: La Namibie a examiné les captures enregistrées et a constaté qu'avant la période en question, les captures des espèces ciblées étaient faibles. Ainsi, la Namibie a accru son effort pour améliorer les performances de capture, ce qui aurait pu entraîner une augmentation des captures de makaire bleu. Un examen plus approfondi des captures a permis de conclure que l'augmentation des captures de makaire bleu déclarées pouvait également résulter d'une mauvaise identification. Nous soupçonnons que les prises de makaire bleu (BUM) devraient être du makaire noir. La Namibie a ainsi identifié le besoin d'une formation complémentaire des pêcheurs et des observateurs en matière d'identification des espèces. La Namibie estime qu'une telle formation contribuera à combler cette lacune et pourrait demander l'aide de l'ICCAT à cet égard, comme par le passé.

Le quota ajusté du TAIPEI CHINOIS pour 2018 est de 165 t (=150+150*10%) en raison de la sous-consommation de 2016 dépassant 15% de sa limite de capture initiale de 2018.

Le quota ajusté du TAIPEI CHINOIS pour 2019 est de 165 t (=150+150*10%) en raison de la sous-consommation de 2017 dépassant 15% de sa limite de capture initiale de 2019.

Le quota ajusté du TAIPEI CHINOIS pour 2020 est de 141,2 t (limite initiale de débarquement en 2020) +150*10% (report de 2018 conformément à la Rec. 18-04).

TAIPEI CHINOIS : le quota ajusté pour 2021 est de 141,2 t = 126,2 (limite initiale de débarquement en 2021) + 150*10% (report de 2019 conformément à la Rec. 18-04).

TAIPEI CHINOIS: le quota ajusté de 2022 est de 126,2 t conformément au para.3 c) de la Rec. 19-05.

TRINITÉ-ET-TOBAGO: Limite ajustée pour 2020 = QI 2020 + solde 2019+2t transfert de l'UE en vertu de la Rec. 19-05.

ÉTATS-UNIS: les débarquements totaux de makaires au titre de 2018 incluent 90 makaires bleus, 78 makaires blancs et 20 makaires épée.

ÉTATS-UNIS: les débarquements totaux de makaires au titre de 2019 incluent 79 makaires bleus, 75 makaires blancs et 35 makaires épée.

ÉTATS-UNIS: les débarquements totaux de makaires au titre de 2020 incluent 74 makaires bleus, 95 makaires blancs et 66 makaires épée.

ÉTATS-UNIS: les débarquements totaux de makaires au titre de 2021 incluent 98 makaires bleus, 56 makaires blancs et 21 makaires épée.

Le VENEZUELA est autorisé à transférer 30 t à l'Union européenne pour 2017, Rec. 16-10.

VENEZUELA : transfert de 10% de la sous-consommation de sa capture de 2015 à son quota ajusté de 2017.

MAKAIRE BLANC

	Limite de débarquement								Débarquements actuels							Solde						Limite de débarquement ajustée					
ANNÉE	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2018	2019	2020	2021	2022	2023	
TAC	355	355	355	400	355	355	355																				
BARBADOS	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00		14,23	17,40	17,50	11,50	14,36	10,00	-2,23	-7,10	-9,73	-8,60	-14,09	-8,60	7,77	2,90	0,27	1,40	-4,09		
BRAZIL	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00		66,93	46,58	62,00	76,31	46,00	0,00													
CANADA	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00		1,03	2,30	1,64	1,50	0,24	1,65	8,97	7,70	10,36	10,50	11,76	10,35	12,00	12,00	12,00	12,00	12,00		
CHINA	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00		0,26	2,53	3,23	2,88	1,81	1,57	11,74	9,48	8,77	9,12	10,19	10,43	12,00	12,00	12,00	12,00	10,00		
CHINESE TAIPEI	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00		10,00	5,00	6,00	2,00	5,40	5,20	45,00	50,00	49,00	53,00	49,60	49,80	55,00	55,00	55,00	55,00	50,00		
COSTA RICA	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00																				
CÔTE D'IVOIRE	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00		0,97	1,12	0,00	0,25	0,29		9,03	8,88	10,00	11,75	11,71		12,00	12,00	12,00	12,00			
CURAÇAO	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00				0,80	0,00	0,00	0,00			1,20	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00		
EL SALVADOR	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00		0,00	0,20	0,00	0,00	0,00	0,00	2,00	1,80	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00		
EU	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00		101,54	14,67	0,17	0,70	3,07	14,32	-77,64	9,23	27,43	26,90	29,53	40,68	27,60	27,60	32,60	55,00	50,00		
GHANA	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00			0,10						1,90											
GUATEMALA	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00		0,00	0,11	0,00	0,00	0,00	0,00	2,00	1,89	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00		
GUYANA	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00		48,42	57,20	67,00	0,00	0,00	0,00	-47,06	-102,26	-167,26	-165,26	-163,26	-161,26	-100,26	-165,26	-163,26	-161,26	-159,26		
JAPAN	35,00	35,00	35,00	35,00	35,00	35,00	35,00		12,60	9,20	14,40	10,85	7,90	6,10	29,40	32,80	27,60	31,15	34,10	35,90	42,00	42,00	42,00	42,00	35,00		
KOREA	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00		0,00	0,14	0,00	0,00	0,00	0,00	20,00	19,86	24,00	24,00	24,00	24,00	24,00	24,00	24,00	24,00	20,00		
LIBERIA		2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00				1,05	1,98						0,95				2,00	2,00	2,00			
MAROC	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00		0,00	0,40	0,50	0,00	0,00	0,00	2,00	1,60	1,50	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00		
MEXICO	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00		20,00	12,00	15,89	9,00	10,00	12,00	4,00	13,00	13,11	21,00	20,00	18,00	29,00	30,00	30,00	30,00	25,00		
PANAMA	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00			0,11	0,00	0,00	0,00	0,00		1,89	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00		
S. TOME & PRINCEPE	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	2,00		15,00	13,00					5,00	7,00					24,00	24,00					
SENEGAL	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00				0,22	0,00	0,00	0,00			1,78	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00		
SOUTH AFRICA	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00		
ST.VINCENT & GRENADINES			2,00	2,00	2,00	2,00	2,00			8,00	0,00	5,12	8,98	0,00		-6,00	-4,00	-2,00	-8,98	-6,98	-4,00	-2,00	0,00	-6,98	-4,98		
TR. & TOBAGO	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00		19,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,36	-79,20	-64,20	-49,20	-34,20	-19,20	-4,56	-49,20	-34,20	-19,20	-4,20	10,44		
UK-OT	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00		0,25	0,30	0,19	0,21	0,29	0,19	1,75	1,70	1,81	1,79	1,71	1,81	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	
VENEZUELA	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00		157,98	150,09	67,89	51,43	35,40	31,77	-107,98	-208,07	-225,96	-227,39	-212,79	-194,56	-158,07	-175,96	-177,39	-162,79	-144,56		
DÉBARQUEMENTS TOTAUX									469,11	340,45	258,48	173,73	133,73	83,16													
ÉTATS-UNIS (nbre de BUM+WHM)	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00		169,00	129,00	188,00	189,00	235,00	175,00	81,00	121,00	62,00	61,00	15,00	75,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00		
Rec. number	15-05	15-05	15-05	18-04	19-05	19-05	19-05														15-05	18-04	19-05	19-05	19-05		

BRÉSIL : Solde et débarquements ajustés conformément au paragraphe 2 de la Rec. 15-05. Le Brésil interdit les rejets morts de sorte que les makaires bleus et les makaires blancs/Tetrapturus spp. qui sont morts au moment où ils sont amenés le long du navire et qui ne sont ni vendus ni commercialisés ne seront pas déduits des limites de débarquement.

BRÉSIL : Solde et débarquements ajustés en raison de la Rec. 19-05 para 9. Le Brésil interdit les rejets de poissons morts, par conséquent, les makaires bleus et les makaires blancs/Tetrapturus spp. qui sont morts lorsqu'ils sont amenés le long du navire et qui ne sont ni vendus ni commercialisés ne seront pas déduits des limites de débarquement.

CANADA: toutes les captures de 2019-2021 incluent les rejets morts.

CHINE : Limite ajustée au titre de 2018 = quota initial (10) + solde disponible de 2016 (10*20%)= 12.

CHINE: Limite ajustée au titre de 2019 = quota initial (10)+10*20%=12

CHINE: Limite ajustée au titre de 2020 = quota initial (10)+10*20%=12

L'UNION EUROPÉENNE s'engage à compenser la surconsommation de 2016 en réduisant à zéro les captures de WHM pour les années 2017, 2018, 2019 et 2020 (aucune consommation des débarquements ajustés).

UNION EUROPÉENNE : En 2014, le quota a été dépassé de 52,21 t. L'UE propose un remboursement de cette surconsommation sur deux ans en 2016 et 2017, ce qui correspond à 26,10 t par an.

UNION EUROPÉENNE : En 2015, le quota a été dépassé de 67,19 t. L'UE propose un remboursement de cette surconsommation sur trois ans en 2018, 2019 et 2020, ce qui correspond à 22,4 t par an.

GUYANA: Les données indiquées comme étant celles du marlin blanc sont en fait celles du marlin bleu; ainsi, ces chiffres seront ajustés. Il ne devrait pas y avoir de chiffres négatifs.

JAPON: limite ajustée de 2018= 35 t (limite) +7t (report de 2016 ($35*20\%$)), (paragraphe 3 de la Rec. 15-05).

JAPON: limite ajustée de 2019= 35 t (limite) +7t (report de 2017 ($35*20\%$)), (paragraphe 3 de la Rec. 15-05).

JAPON: limite ajustée de 2020= 35 t (limite) +7t (report de 2018 ($35*20\%$)), (paragraphe 3 de la Rec. 18-04).

JAPON: limite ajustée de 2021= 35 t (limite) +7t (report de 2019 ($35*20\%$)), (paragraphe 3 de la Rec. 18-04).

CORÉE: La sous-consommation de 20% au maximum du quota de capture initial a été reportée tous les deux ans.

ÉTATS-UNIS: les débarquements totaux de makaires au titre de 2018 incluent 90 makaires bleus, 78 makaires blancs et 20 makaires épée.

ÉTATS-UNIS: les débarquements totaux de makaires au titre de 2019 incluent 79 makaires bleus, 75 makaires blancs et 35 makaires épée

ÉTATS-UNIS: les débarquements totaux de makaires au titre de 2020 incluent 74 makaires bleus, 95 makaires blancs et 66 makaires épée

ÉTATS-UNIS: les débarquements totaux de makaires au titre de 2021 incluent 98 makaires bleus, 56 makaires blancs, et 21 makaires épée.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2018 est de 55 t ($=50+50*10\%$) en raison de la sous-consommation de 2016 dépassant 10% de sa limite de capture initiale de 2018.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2019 est de 55 t ($=50+50*10\%$) en raison de la sous-consommation de 2017 dépassant 10% de sa limite de capture initiale de 2019.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2020 est de 55 t = 50 (limite initiale de débarquement en 2020) + $50*10\%$ (report de 2018 conformément à la Rec. 18-04.)

TAIPEI CHINOIS : le quota ajusté pour 2021 est de 55 t = 50 (limite initiale de débarquement en 2021) + $50*10\%$ (report de 2019 conformément à la Rec. 18-04.)

TAIPEI CHINOIS : le quota ajusté pour 2022 est de 50 t conformément au paragraphe 3 c) de la Rec. 19-05.

REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD

	<i>Limite de capture initiale</i>			<i>Prises actuelles</i>		<i>Solde</i>		<i>Limite de capture/quota ajusté</i>			
<i>ANNÉE</i>	<i>2020</i>	<i>2021</i>	<i>2022</i>	<i>2020</i>	<i>2021</i>	<i>2020</i>	<i>2021</i>	<i>2020</i>	<i>2021</i>	<i>2022</i>	<i>2023</i>
<i>TAC</i>	<i>39102</i>	<i>39102</i>	<i>39102</i>								
COSTA RICA				0,12	0,23						
EU	32578,00	32578,00	32578,00	30404,08	17347,38	2173,92	15198,04	32578,00	32545,42	32545,42	
JAPAN	4010,00	4010,00	4010,00	1896,60	1798,00	2113,40	2212,00	4010,00	4010,00	4010,00	
LIBERIA				3,30	7,56						
MAROC	1644,00	1644,00	1644,00	1497,80	1636,19	146,20	7,81	1644,00	1644,00	1644,00	1644,00
PANAMA				344,00	83,84						
TR. & TOBAGO				0,11	0,21						
UK	n.a.	32,58	32,58	0,01	4,22	n.a.	28,36	n.a.	32,58	32,58	
VENEZUELA				58,74	10,97						
DÉBARQUEMENTS TOTAUX				34204,76	20888,59						
<i>N° Rec.</i>	<i>19-07</i>	<i>19-07</i>	<i>21-10</i>					<i>19-07</i>	<i>19-07</i>	<i>21-10</i>	

UE : La limite de capture ajustée de l'UE pour le BSH tient compte du transfert de 0,10 % de sa limite de capture initiale au Royaume-Uni en 2021 et 2022.

ROYAUME-UNI: le quota de 2021 est le résultat des pourcentages convenus des quotas transférés par l'Union européenne au Royaume-Uni suite au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (cf. circulaire ICCAT n°4088 / 2021), à savoir 32,58 t, arrondis à deux décimales. L'allocation de TAC du Royaume-Uni est de 0,10% du TAC de BSH de l'UE et du Royaume-Uni.

Application des limites de tailles en 2021

Species	SWO			BFT						
Area	ATN	AT5	Med	AT E	AT E	Adriatic	Med	AT E	Med	ATW
Recommendation Number	17-02	17-03	16-05	21-08	21-08	21-08	21-08	21-08	21-08	17-06
Gear/fishery	\$ 9-10	\$ 6-7	\$ 15-17	\$ 34	\$ 34	\$ 34	\$ 34	\$ 33,36	\$ 33,36	\$ 9-9
Min. weight (kg)	A=25 kg LW or B= 15 kg/ 15 kg DW	A=25 kg LW or B= 15 kg/ 15 kg DW	10kg RW or 9 kg GG or 7.5 kg DW	8 kg	6.4 kg	8 kg	8 kg	30 kg	30 kg	30 kg
Min. size (cm)	A=125 cm LPL/ 63 cm CK or B= 119 cm LPL/ 63 cm CK	A=125 cm LPL/ 63 cm CK or B= 119 cm LPL/ 63 cm CK	90 cm LPL	75 cm FL	70 cm FL	75 cm FL	75 cm FL	115 cm FL	115 cm FL	115 cm FL
Alt-SWO: Option chosen A or B			Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable
EBFT: Amount allocated. To be introduced for: (1), (2), (3), (4) and (5)	Not applicable	Not applicable	Not applicable					Not applicable	Not applicable	Not applicable
Max. tolerance	A=15% 25kg/125 cm; B= 0% 15kg/110cm	A=15% 25kg/125 cm; B= 0%	5%	0%	100 t(2)	0%	0%	5% between B-30 kg-75-115 cm FL	5% between B-30 kg-75-115 cm FL	10%
Tolerance calculated as	Number of fish per total landings	Number of fish per total landings	Weight or number of fish per total landings	Weight or number of fish per total landings of allocation	Weight or number of fish per total landings of allocation	Weight or number of fish per total catch	Weight or number of fish per total landings of allocation	Number of fish per total landings	Number of fish per total landings	Weight of the total quota of each CPC
PERCENTAGE (%) OF TOTAL CATCH UNDER MINIMUM SIZE										
Albania									0.4%	
Algeria	Non applicable	Non applicable	2%	Non applicable	Non applicable	Non applicable	0%	Non applicable	0	Non applicable
Angola										
Barbados	0	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Bahia	A: 0	A: 0								
Bolivia										
Brazil										
Cabo Verde										
Canada	A: 2.9	0	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	0	Not applicable	0
China	B: 2.26% (≤125cm) 0% (≤119cm)	B: 0.14% (≤125cm) 0% (≤119cm)	na							
Chinese Taipei										
Costa Rica	Costa Rica no cuenta con información de tallas de pez espada del norte ni de atún rojo del oeste.	A: The sample size provided in the T2S2 covers only a small area and season (southern Brazil, where there are more young fish) of the vast space-time range of the Brazilian SWO fisheries. Therefore, it was not possible to provide a truly representative estimate of the % of juvenile catches. It is most likely, however, that the figure will be close to that of previous years since there have been no changes in the characteristics of the fishing operations.								Costa Rica no cuenta con información de tallas de pez espada del norte ni de atún rojo del oeste. No hay registros de descargas de atún rojo del oeste en el Caribe del país.
Côte d'Ivoire		0%								
Curacao			Zero				Zero		Zero	
Egypt										
El Salvador										
EU raw data under min. size				1079.33t	100 t	222.15t				
EU	A: 14.64%	A	0.78%	0.61%		7.00%	0.02%		0.09%	
France (SPM)										
Gabon										
Ghana		B: 3%								
Grenada										
Guatemala										
Guinea Equatorial										
Guinée Bissau										
Guinée République										
Guyana										
Honduras										
Iceland								0		
Japan	A: Specific figure is not available for 2021 since observer deployment was hindered by Covid-19. However, Japan's domestic regulation prohibits fishing operators from taking of and landing of SWO weighing less than 25kg more than 15% of the total catch in number.	A: Specific figure is not available for 2021 since observer deployment was hindered by Covid-19. However, Japan's domestic regulation prohibits fishing operators from taking of and landing of SWO weighing less than 25kg more than 15% of the total catch in number.	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	0.00%	0.00%	0.00%
Korea	0	0						0	Not applicable	
Liberia	Regarding size limits for SWO, we do not have size data for now. Hope to collect data for future submission						N/A			
Libya							Libyan tuna caught alive and transferred to Maltese and Turkish firms, there are no landings of dead fish in Libyan ports.			
Madagascar	0%	NA	0%	NA	NA	NA	0%	0%	NA	NA
Mauritania										
Mexico	A: 9.3	0%								0
Namibia										
Nicaragua										
Nigeria								0%		
Norway										
Panama										
Philippines										
Russia										
Sao Tome										
Sénégal	2.90%	0.00%								
Sierra Leone										
South Africa		0%								
St. Vincent & Grenadines	93%									
Suriname										
Syria								0	0	
Trinidad & Tobago	B: 0	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable
Tunisie			5%							
Turkey	na	na	0.05%	na	na	na	na	0.00%	0.00%	na
UK-OT	A: 4.3%	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	16.67%	Not applicable	Not applicable
Uruguay										
USA	0.00%									9.80%
Venezuela										

In the event that harvest of any ICCAT stock exceeds specified minimum size tolerance adopted by the Commission, explain to the Compliance Committee:

- The magnitude of the over-harvest,
- Domestic measures implemented to avoid further over-harvest,
- Monitoring of compliance with domestic measures and,
- Any other actions to be taken to prevent further over-harvest.

- CPCs may allocate no more than 7% of its quota for bluefin tuna among its boats and trolling boats in the eastern Atlantic (Rec 21-08, Annex I, §2);
- French baitboat vessels with an overall length of less than 17 m operating in the Bay of Biscay may catch a maximum of 100 t of bluefin tuna weighing no less than 6.4 kg or 70 cm fork length (to be reported in tons)
- Croatia may define a tolerance level for specimens of bluefin tuna with a minimum weight of 6.4 kg or 66 cm fork length, with a maximum of 7% by weight of the quantities caught by its vessels in the Adriatic for farming purposes
- CPCs may allocate no more than 90% of its quota for bluefin tuna among its catching vessel in the Adriatic for farming purposes (Rec 21-08, Annex I, §3)
- CPCs may allocate no more than 2% of its quota for bluefin tuna among its small-scale coastal vessels for fresh fish in the Mediterranean (Rec 21-08, Annex I, §3)

Appendice 4 de l'ANNEXE 9

Tableaux récapitulatifs de l'application

			2021				2022			
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022
Afrique du Sud	Lettre faisant état de problèmes de déclaration	Catégorie A				Aucune action nécessaire.				Lettre sur la notification d'un accord d'affrètement et l'importation potentielle de poissons capturés par un navire IUU.
		Tableaux d'application		Quelques différences des montants historiques entre les tableaux d'application et la tâche 1.	Il y avait des différences historiques entre les données soumises dans les tableaux d'application et la tâche 1, celles-ci ont cependant été rectifiées en collaboration entre l'Afrique du Sud et le Secrétariat.					
		Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
		Catégorie B								
		Rapport annuel								
		Données statistiques		Certaines données de la tâche 1 (confirmation de captures nulles pour deux espèces) ont été reçues tardivement. Toutes les captures non nulles ont été déclarées dans les délais.	Toutes les données de la tâche 1 ont été soumises au Secrétariat le 30/07/2021.					
		Autres rapports		Pour les feuilles de contrôle des istiophoridés - Confirme l'interdiction des rejets de poissons morts mais ne fournit pas de citation de la loi/du mécanisme pour empêcher les makaires d'entrer dans le commerce.						

		Catégorie C						
		<i>MCS- concernant des espèces</i>						
		<i>MCS - général</i>						
		<i>Contrôles portuaires</i>				Importations possibles de poissons capturés par un navire IUU.	Le permis d'importation a été délivré sur la base des documents reçus par les autorités sud-africaines chargées de la pêche, confirmant que les poissons importés ont été capturés, transformés et exportés conformément à la législation namibienne sur la pêche.	
		<i>Contrôles des navires</i>			Rec. 13-14	Résiliation anticipée de l'accord d'affrètement non notifiée		
		Autres						

		2021				2022				
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022
Albanie	Aucune action nécessaire.	Catégorie A				Lettre sur des problèmes de déclaration, tout en notant positivement que les dernières années ont reflété des améliorations substantielles.				Aucune action nécessaire.
		Tableaux d'application								
		Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
		Catégorie B								
		Rapport annuel								
		Données statistiques		Pas de données de la tâche 2.				Programme d'observateurs mis en place mais aucun ST09 n'a été reçu.		
		Autres rapports	Rec. 18-05 et 18-06	Feuilles de contrôle reçues après les délais impartis (29 septembre 2021).						
		Catégorie C								
		MCS- concernant des espèces								
		MCS - général	Rec. 16-14	Aucune donnée du programme d'observateurs scientifiques n'a été soumise.						
		Contrôles portuaires	Rec. 19-04	Une infraction dans le cadre du Programme d'inspection conjointe (JIS).			Rec. 21-08	Enregistrement/autorisation rétroactif d'un navire nouvellement inclus et d'un navire existant.	Se reporter au COC_305_App_3 pour toute explication.	
		Contrôles des navires								
		Autres							ROP-BFT : un PNC et réponse incluse dans le COC-305. Rapports JIS avec infraction potentielle dans COC_303 Appendice 4.	

			2021				2022			
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022
Algérie	Aucune action nécessaire.	Catégorie A				Aucune action nécessaire.				Lettre concernant la déclaration.
		Tableaux d'application								
		Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales					Rec. 16-16	Tableaux d'application reçus tardivement (15 sept 2022)		
		Catégorie B								
		Rapport annuel								
		Données statistiques						Pas de données d'observateurs (ST09)		
		Autres rapports					Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins reçue tardivement.		
		Catégorie C								
		MCS- concernant des espèces								
		MCS - général								
		Contrôles portuaires								
		Contrôles des navires	-	-			-	-		
		Autres	ROP-BFT: PNC contenus dans le COC-305. Certains paiements pour la couverture des observateurs reçus tardivement.					Rapports JIS avec infraction potentielle dans COC-303- Appendice 4.		

				2021				2022		
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022
Angola	Lettre faisant état de problèmes de déclaration récurrents, aucune liste des ports désignés (Rec. 18-09) et mise en œuvre des exigences de l'ICCAT relatives aux observateurs scientifiques nationaux.	Catégorie A				Lettre sur les problèmes récurrents de déclaration et de mise en œuvre des exigences de l'ICCAT concernant les observateurs scientifiques nationaux, notant la possibilité d'une identification l'année prochaine dans le cadre de la recommandation de l'ICCAT sur les mesures commerciales si des améliorations substantielles ne sont pas réalisées, et la recommandation d'une assistance technique par le biais du Secrétariat.				Lettre sur des problèmes récurrents en matière de déclaration, sur la mise en œuvre des exigences de l'ICCAT concernant les observateurs scientifiques nationaux, sur l'absence de réponse à la lettre du COC de 2021 et sur la pêche bien que faisant l'objet d'une interdiction de rétention des espèces de l'ICCAT, tout en notant l'engagement exprimé lors de la réunion annuelle et les progrès graduels en matière de respect de l'exigence du rapport
		Tableaux d'application	Rec. 11-11	Les tableaux d'application n'ont pas été reçus.			Rec. 11-11	Les tableaux d'application n'ont pas été reçus. Possible sous-déclaration de captures de makaira bleu ; et possible pêche alors qu'il faisait l'objet d'une interdiction (cf. COC-306/22).		
		Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
		Catégorie B								
		Rapport annuel		Le rapport annuel n'a pas été reçu.				Le rapport annuel a été reçu en retard, dans un format incorrect et sans explication fournie pour « Non applicable » dans plusieurs cas.		
		Données statistiques		Aucune donnée statistique n'a été reçue.				Aucune donnée statistique n'a été reçue.		
		Autres rapports	Rec. 18-05 et 18-06	Feuilles de contrôle non reçues.			Rec. 18-05 et 18-06	Feuilles de contrôle non reçues.		
		Catégorie C								
		MCS-concernant des espèces								

		<i>MCS - général</i>	Rec. 16-14	Aucune information sur le programme d'observateurs scientifiques n'a été reçue.		Rec. 16-14	Aucune information sur le programme d'observateurs scientifiques.		annuel, tout en notant également la possibilité d'une identification l'année prochaine dans le cadre de la recommandation de mesures commerciales de l'ICCAT si des améliorations substantielles ne sont pas apportées, et recommandation que l'Angola sollicite une assistance technique par le biais du Secrétariat, le cas échéant.
		<i>Contrôles portuaires</i>				Rec. 18-09	On ne sait pas exactement si des activités de transbordement au port ont lieu. Il est nécessaire de fournir les informations requises, en demandant une assistance pour leur soumission si nécessaire.		
		<i>Contrôles des navires</i>	Rec. 18-08	Un navire inscrit sur la liste IUU.					
		Autres		Aucune réponse n'a été apportée à la lettre du COC.			Pas de réponse à la lettre du Président du COC. Pas de réponse à la lettre relative à l'interdiction.		

			2021				2022			
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022
Barbade	Lettre concernant l'absence de programmes d'observateurs scientifiques nationaux et la surconsommation continue de makaires.	Catégorie A				Lettre sur des problèmes de déclaration et l'absence de programme d'observateurs scientifiques, mais reconnaissance de la réponse complète à la lettre de 2020 et du travail en cours pour émettre des règlements et établir un programme d'observateurs.				Lettre faisant état de problèmes de déclaration, de l'absence de programme d'observateurs scientifiques et de la surconsommation continue de makaire bleu et de makaire blanc.
		Tableaux d'application		Quelques divergences entre les tableaux d'application et les données de la tâche 1.			Rec. 19-05	*Surconsommation continue de makaire bleu: quota 2021 = 10, solde 2021 = -59,66 t Augmentation du solde négatif de BUM: solde 2020 = - 42,42t, 2019 = - 45,90 t, 2020 = -57,43t *Surconsommation continue de makaire blanc: quota 2021 = 10, solde 2021 = -8,60. Solde négatif stable de WHM: solde 2020 = - 9,73 t, 2019 = -8,60 t, 2020 = -14,09 t	La Barbade a reconnu la surconsommation de makaires mais rencontre des difficultés pour les réduire en raison de l'abondance des makaires dans ses eaux et de la grande dépendance vis-à-vis des pêches pour la sécurité alimentaire. Tente actuellement d'adopter des mesures mais il est peu probable qu'elle soit en mesure de rembourser toutes les surconsommations antérieures.	
		Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
		Catégorie B								
		Rapport annuel								
		Données statistiques								

		<i>Autres rapports</i>	Rec. 19-02	Quelques données de la tâche 1 concernant des espèces de thonidés tropicaux soumises pour 2020, mais pas de rapports trimestriels correspondants.					
		Catégorie C							
		<i>MCS- concernant des espèces</i>							
		<i>MCS - général</i>	Rec. 16-14	Pas de programme d'observateurs scientifiques.	Se référer au rapport annuel et à la réponse à la lettre du COC.	Rec. 16-14	Pas de programme d'observateurs scientifiques.	Se référer au rapport annuel et à la réponse au COC.	
		<i>Contrôles portuaires</i>	Rec. 18-09	Liste des ports autorisés non reçue.	Cf. section 4 du rapport annuel.				
		<i>Contrôles des navires</i>							
		Autres							

				2021				2022		
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022
Belize	Aucune action nécessaire.	Catégorie A				Aucune action nécessaire.				Lettre concernant l'inscription rétroactive de navires et demandant des informations supplémentaires concernant les exigences de données historiques sur les DCP, tout en notant positivement les mesures déclarées par le Belize pour résoudre certaines des questions soulevées.
		Tableaux d'application		-	Une clarification supplémentaire est nécessaire concernant les divergences présumées puisque les tableaux d'application correspondent aux données de la tâche 1 telles que soumises par le Belize le 29 juillet 2021 [Note du Secrétariat : les différences résultent de l'attribution des zones mais les totaux sont les mêmes ; ceci sera résolu dans la tâche 1 à l'avenir, donc aucun problème d'application ne subsiste].					
		Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
		Catégorie B								
		Rapport annuel								
		Données statistiques								
							Rec. 21-01	Données historiques sur les DCP soumises, mais nombre de calées manquant.		

		<i>Autres rapports</i>	Rec. 18-05 et 18-06	Feuilles de contrôle reçues après les délais impartis (28 septembre 2021).	Le Belize a informé le Secrétariat le 15 février 2021 que nous avons soumis nos feuilles de contrôle en 2020 et qu'il n'y avait eu aucun changement depuis. Cependant, il a été porté à notre attention que des informations supplémentaires avaient été ajoutées à la feuille de contrôle et que les CPC devaient les compléter. Nous avons apporté les modifications et soumis la feuille. Bien que les informations sur ce point aient été soumises à temps, l'exclusion des nouvelles informations et la notification de celles-ci ont fait que notre soumission a été identifiée comme soumise après les délais fixés.					
		Catégorie C								
		<i>MCS- concernant des espèces</i>								
		<i>MCS - général</i>	Rec. 14-10	Inscription rétroactive d'un navire dans le registre ICCAT.	L'inscription rétroactive d'un navire dans le registre de l'ICCAT était le résultat d'un oubli. Nous avons et continuerons de veiller à ce que les navires à inclure dans le registre de l'ICCAT soient soumis en temps opportun et conformément à la recommandation.					
		<i>Contrôles portuaires</i>				Rec. 18-09	Une infraction potentielle signalée dans le cadre du Programme d'inspections au port.	Cette question fait actuellement l'objet d'une enquête. Dès que notre enquête sera terminée, nous ferons rapport à la Commission.		

		Contrôles des navires	Rec. 18-08	-	-		Rec. 21-14 et Rec. 21-01	Autorisation rétroactive d'un navire précédemment autorisé	Notre administration est actuellement dans la phase pilote d'un nouveau système de notification et de déclaration des données. En raison d'erreurs mineures du système, le programme n'a pas identifié la période de déclaration appropriée des navires à l'ICCAT. En conséquence, les données n'ont pas été déclarées pendant la période correcte. Ces erreurs de système sont en train d'être rectifiées afin de garantir une déclaration appropriée à l'avenir. La période d'autorisation ne correspondait pas à la période standard, ce qui a entraîné cette erreur.	
		Autres						Se reporter au COC-312.		

				2021			2022			
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022
Brésil	Lettre sur la soumission tardive des rapports trimestriels de thon obèse et l'absence de limites de taille dans le tableau d'application.	Catégorie A				Aucune action nécessaire.				Lettre faisant état de la surconsommation continue de thon obèse (2 ans) et informant que la réduction de 125% pour le thon obèse conformément à la Rec. 21-01 para. 11(b) peut être appliquée si les mesures prises pour résoudre cette question sont insuffisantes.
		Tableaux d'application		Surconsommation de thon obèse.			Rec. 21-02	*Surconsommation continue de thon obèse: quota 2021 = 5946,31, solde 2021 = -793,69. Augmentation de la surconsommation: solde 2020 = -241,00		
		Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
		Catégorie B								
		Rapport annuel								
		Données statistiques								
		Autres rapports								
		Catégorie C								
		MCS- concernant des espèces								
		MCS - général								
		Contrôles portuaires								
		Contrôles des navires								
		Autres								

				2021		2022				
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022
Cabo Verde	Lettre faisant état de problèmes de déclaration ; mise en œuvre des exigences concernant les observateurs scientifiques nationaux.	Catégorie A				Lettre sur les problèmes récurrents de déclaration, mise en œuvre des exigences relatives aux observateurs scientifiques nationaux.				Lettre sur des problèmes récurrents de déclaration, les exigences de mise en œuvre concernant les observateurs scientifiques nationaux, l'absence de réponse à la lettre du COC de 2021, et sollicitant un plan de pêche des thonidés tropicaux et un plan de gestion des DCP compte tenu des captures de thon obèse supérieures à 1.000t.
		Tableaux d'application					Rec. 11-11	Les tableaux d'application n'ont pas été reçus.		
		Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
		Catégorie B								
		Rapport annuel								
		Données statistiques		Aucune donnée sur les caractéristiques de la flotte n'a été reçue.			Rec. 21-01	Données historiques sur les DCP soumises mais nombre de calées manquant.		
		Autres rapports	Rec. 16-15	Rapport sur les transbordements au port non soumis.						
			Rec. 18-05 et 18-06	Feuilles de contrôle reçues après les délais impartis (29 septembre 2021).			Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins reçue tardivement (19 septembre 2022).		
			Rec. 19-02	Quelques données de la tâche 1 concernant des espèces de thonidés tropicaux soumises pour 2020, mais pas de rapports trimestriels correspondants.			Rec. 19-02/21-01	Pas de rapports mensuels ou trimestriels sur les thonidés tropicaux. Pas de plan de gestion de la pêche de thonidés tropicaux/plan de gestion des DCP.		
		Catégorie C								
		MCS- concernant des espèces								
		MCS - général	Rec. 16-14	Pas de programme d'observateurs scientifiques.			Rec. 16-14	Pas de programme d'observateurs scientifiques mais sa future mise en œuvre est en cours d'étude.		
		Contrôles portuaires								
		Contrôles des navires								
		Autres		Aucune réponse n'a été apportée à la lettre du COC.				Pas de réponse à la lettre du Président du COC.		

				2021			2022			
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022
Canada	Aucune action nécessaire	Catégorie A				Aucune action nécessaire.				Aucune action nécessaire.
		Tableaux d'application		Quelques divergences entre les tableaux d'application et les données de la tâche 1.	Les différences sont dues aux méthodes d'arrondissement entre les données de la tâche 1 et les tableaux d'application, mais le Canada s'engage pleinement à assurer l'exactitude de la déclaration.					
		Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
		Catégorie B								
		Rapport annuel								
		Données statistiques								
		Autres rapports								
		Catégorie C								
		MCS- concernant des espèces								
		MCS - général								
		Contrôles portuaires								
		Contrôles des navires								
		Autres								

				2021				2022		
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022
Chine	Lettre sur la mise en œuvre des exigences de la Rec. 18-09 concernant la désignation des ports et déclaration tardive concernant la mise en œuvre des mesures relatives au thon rouge de l'Est.	Catégorie A				Lettre sur la mise en œuvre de la Rec. 18-09 sur les exigences de désignation des ports, tout en notant une amélioration de l'application des mesures ICCAT.				Lettre concernant la déclaration et l'inscription rétroactive de navires.
		Tableaux d'application								
		Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
		Catégorie B								
		Rapport annuel								
		Données statistiques								
		Autres rapports					Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins reçue tardivement.		
		Catégorie C								
		MCS- concernant des espèces					Rec. 20-08	BCD sur support papier envoyé tardivement pour conversion et avec année incorrecte.		
		MCS - général								
		Contrôles portuaires	Rec. 18-09	Liste des ports autorisés non soumise.	Se reporter au COC-309.					
		Contrôles des navires	Rec. 16-15.	Les cas de PNC dans le cadre du ROP-transbordement et les réponses fournies sont inclus dans le COC-305.			Rec. 21-08	Inscription rétroactive de deux navires EBFT		
								ROP-Trans - PNC et réponses incluses dans le COC-305.		
		Autres								

				2021				2022		
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application -2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022
Corée	Aucune action nécessaire	Catégorie A				Aucune action nécessaire.				Lettre faisant état de la déclaration tardive et de problèmes de transmission VMS.
		Tableaux d'application		Quelques divergences entre les tableaux d'application et les données de la tâche 1.	Pour l'espadon du Nord au titre de 2015 et le thon obèse au titre de 2015, notre analyse suggère que les divergences résultent des quantités rejetées et/ou remises à l'eau. Les données de la tâche 1 incluaient ces quantités contrairement au tableau d'application. Pour l'espadon du Sud, les différences entre les données déclarées de la tâche 1 et les tableaux d'application étaient inférieures à 1 t.					
		Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
		Catégorie B								
		Rapport annuel								
		Données statistiques								
		Autres rapports	Rec. 16-15	Rapport sur les transbordements soumis tardivement.	Soumis avec quelques jours de retard en raison de certaines difficultés à trouver les rapports du ROP, mais s'engage à le soumettre à temps à l'avenir.		Rec. 18-13	Rapport annuel BCD reçu tardivement.	Il a été omis par inadvertance lors de la soumission du rapport annuel et des rapports y afférents. Nous avons constaté l'omission après avoir reçu l'e-mail du Secrétariat en date du 26 septembre. Nous avons	

									immédiatement soumis le rapport de BCD.	
		Catégorie C								
		<i>MCS- concernant des espèces</i>								
		<i>MCS - général</i>	Rec. 16-14.	La couverture d'observateurs de 5% n'a pas été atteinte en 2020.	En 2020, aucun observateur n'a été déployé en raison de la pandémie de COVID-19.		Rec. 21-15	Rapport sur les transbordements reçus tardivement.	Nous nous excusons de la soumission tardive du rapport de transbordement. L'analyse des données et le remplissage du formulaire ont pris plus de temps que prévu.	
		<i>Contrôles portuaires</i>								
		<i>Contrôles des navires</i>					Rec. 21-16	Quelques messages VMS envoyés de manière non conforme à la Rec. 21-16, paragraphe 3.	Il y a eu des pannes de transmission à la suite du renouvellement des certificats de VMS. Le Centre de surveillance des pêches de la Corée consulte le Secrétariat de l'ICCAT en ce qui concerne cette question depuis le 4 octobre. Nous transmettons actuellement les données de VMS tous les jours par e-mail, jusqu'à ce que ce problème soit résolu.	
		Autres								

				2021				2022		
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022
Côte d'Ivoire	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, mise en œuvre des exigences relatives aux observateurs scientifiques nationaux	Catégorie A			La Côte d'Ivoire a pris bonne note des lacunes et s'engage à travailler avec le Secrétariat pour remplir toutes les obligations en matière de déclaration.	Lettre sur des problèmes de déclaration, mise en œuvre des exigences relatives aux observateurs scientifiques nationaux.				Lettre sur des problèmes de déclaration, mise en œuvre des exigences relatives aux observateurs scientifiques nationaux.
		Tableaux d'application		Quelques divergences des données historiques entre les tableaux d'application et la tâche 1.			Rec. 11-11	Les tableaux d'application n'ont pas été reçus.		
		Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
		Catégorie B								
		Rapport annuel						Section IOMS saisie par le Secrétariat, certaines réponses pourraient être incomplètes		
		Données statistiques		Certaines données de la tâche 1 (ou confirmation de capture nulle) manquantes pour certaines espèces. Données reçues tardivement.			Rec. 21-01	Données historiques sur les DCP soumises mais nombre de calées manquant.		
		Autres rapports	Rec. 18-05 et 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux istiophoridés non reçue. Feuille de contrôle s'appliquant aux requins reçue tardivement (30 septembre 2021).			Rec. 18-06	La mise à jour de la feuille de contrôle s'appliquant aux requins n'a pas été reçue.		
			Rec. 19-02	Quelques données de la tâche 1 concernant des espèces de thonidés tropicaux soumises pour 2020, mais pas de rapports trimestriels correspondants.			Rec. 19-02	Quelques données de la tâche 1 concernant des espèces de thonidés tropicaux soumises pour 2021, mais pas de rapports trimestriels correspondants.		
		Catégorie C								

		<i>MCS- concernant des espèces</i>	Rec. 01-21 et 01-22	Quelques données du SDP pour 2020 soumises tardivement (premier semestre le 10 novembre 2020, deuxième semestre 1er octobre 2021).			Rec. 01-21 et 18-07	Soumissions tardives des rapports semestriels du SDP (BET)		
		<i>MCS - général</i>	Rec. 16-14	Pas de programme d'observateurs scientifiques.	Se référer à la réponse au COC.		Rec. 16-14	Pas de programme d'observateurs scientifiques.		
		<i>Contrôles portuaires</i>					Rec. 18-09	On ne sait pas exactement si des activités de transbordement au port ont eu lieu. Il est nécessaire de fournir les informations requises, en demandant une assistance pour leur soumission si nécessaire.		
		<i>Contrôles des navires</i>								
		Autres						Réponse à la lettre du Président du COC reçue tardivement.		

				2021				2022		
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./ Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./ Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022
Curaçao	Aucune action nécessaire	Catégorie A				Aucune action nécessaire.				Lettre faisant état de la surconsommation de makaire bleu, tout en notant une diminution de la surconsommation, et demandant des informations supplémentaires en matière de l'exigence de données historiques sur les DCP.
		Tableaux d'application		Quelques divergences des données historiques entre les tableaux d'application et la tâche 1.	Les différences entre les données du CP13 et de la tâche 1 proviennent du fait que les données du CP13 sont produites en temps quasi réel et que les données de la tâche 1 sont produites à la fin de l'année et proviennent d'estimations qui utilisent plus d'informations que le CP13. Pour cette raison, les estimations de la tâche 1 peuvent différer légèrement des données du CP13. Ces différences peuvent être plus importantes pour les espèces non ciblées, qui ne sont généralement pas couvertes par l'échantillonnage régulier au port, mais plutôt par la composante de faux-poisson (y compris les istiophoridés), qui est déclarée pour l'ensemble de la flottille de senneurs plutôt que par État de pavillon, dans les données de la tâche 1. En ce qui concerne les données sur les istiophoridés provenant de la flottille artisanale, ces captures sont mineures pour la consommation locale et Curaçao travaille actuellement à améliorer la collecte de données de cette pêcherie.		Rec. 19-05	*Surconsommation de makaire bleu: quota 2021 = 10, solde 2021 = - 22,53t. Diminution du solde négatif : solde 2020 = - 30,30 t, 2019 = - 40,60 t, 2020 = - 30,60 t	Le Curaçao s'engage pleinement à éviter la surpêche du makaire bleu. Nous élaborerons un plan de remboursement et enverrons également une circulaire contenant des instructions aux navires pour qu'ils se conforment à ces instructions. Nous contrôlons toutes les captures des navires par le biais de notre système de gestion des captures Halios 24/7 CLS, notre système de déclaration électronique, ainsi que les journaux de bord quotidiens que nous recevons des navires. Nous avons également des observateurs à bord des navires qui déclarent par voie électronique toutes les activités de pêche. Le Curaçao a soumis un plan de remboursement pour le makaire bleu de 2,5 tonnes par an à compter de 2022. Première année 2,53 t.	
		Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
		Catégorie B								

		<i>Rapport annuel</i>								
		<i>Données statistiques</i>					Rec. 21-01	Données historiques sur les DCP soumises mais nombre de calées agrégé (il est nécessaire de les ventiler à travers le ST03)		
		<i>Autres rapports</i>								
		Catégorie C								
		<i>MCS- concernant des espèces</i>								
		<i>MCS - général</i>	Rec. 14-10	Inscription rétroactive de 13 navires sur le registre ICCAT.	En raison d'une erreur administrative, nous avons soumis les informations requises dans un format obsolète. De plus, nous avons mal interprété les communications de suivi avec le Secrétariat de l'ICCAT et nous n'avons donc malheureusement pas pris de mesures correctives en temps opportun. Pour corriger cette erreur, nous vous demandons de bien vouloir mettre à jour le registre des navires de l'ICCAT rétroactivement jusqu'au 15 janvier 2020. Cette année a été une année difficile, à bien des égards, à de nombreux niveaux. Une erreur telle que celle-ci ne nous aurait pas échappé dans des circonstances normales. Nous vous demandons donc votre compréhension, tout en nous engageant à travailler dur pour éviter que cela ne se reproduise.					

									Les navires en question, exploités par Green Sea, sont des navires transporteurs. Les activités des navires se limitent au transport du poisson et ne participent pas aux activités de capture. Les quatre cas font actuellement l'objet d'une enquête à Curaçao, afin de pouvoir évaluer toute éventuelle non-application. Toutefois, après une première analyse de leur contenu, nous comprenons qu'ils font état d'une infraction présumée au règlement (UE) n° 1224/2009 (conformément au point 7 des rapports d'inspection, qui fait référence à une différence en pourcentage entre les valeurs « déclarées et débarquées », ce qui, a priori, nous semble faire référence à la législation nationale de l'UE-Espagne). Dans votre communication, vous faites également référence à « un ou plusieurs cas possibles de non-application aux règles de l'ICCAT par des navires battant pavillon de Curarao », mais malheureusement nous ne trouvons aucune référence aux règles de l'ICCAT dans les rapports d'inspection susmentionnés. Par conséquent, nous vous serions très reconnaissants de bien vouloir préciser à quelle règle de l'ICCAT les autorités espagnoles se réfèrent, afin de pouvoir évaluer toute éventuelle non-application.	
		Contrôles portuaires					Rec. 18-09	Cinq infractions potentielles signalées dans le cadre du Programme d'inspections au port		
		Contrôles des navires								
		Autres								

			2021				2022			
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022
Égypte	Aucune action nécessaire	Catégorie A				Lettre sur la mise en œuvre du programme d'observateurs scientifiques, tout en notant positivement sa demande d'assistance technique au Secrétariat ; aucun port désigné SWO-MED n'a été soumis, mais une petite quantité de SWO-MED a été déclarée dans la tâche 1.				Aucune action nécessaire.
		Tableaux d'application								
		Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
		Catégorie B								
		Rapport annuel								
		Données statistiques		La tâche 1 pour le BFT (capture zéro déclarée) ne coïncide pas avec les captures déclarées dans les tableaux d'application, les rapports hebdomadaires et les informations du ROP.	Tâche 1 révisée soumise le 7 novembre 2021					
		Autres rapports								
		Catégorie C								
		MCS- concernant des espèces								
		MCS - général	Rec. 16-14	Il n'est pas clair que le taux d'observation de 5% soit atteint.	L'Égypte souhaiterait continuer à bénéficier de l'aide et du soutien technique pour la mise en œuvre de la Rec. 16-14 et la formation des observateurs scientifiques.					
		Contrôles portuaires	Rec. 16-05	Liste de ports désignés d'espadon de la Méd. non soumise, mais petite quantité d'espadon de la Méd. déclarée dans la tâche 1.	Une nouvelle équipe gère désormais le dossier ICCAT et s'efforce de se conformer à toutes les exigences et mesures.					
		Contrôles des navires								
		Autres								

				2021				2022		
	<i>Mesures prises en 2020</i>	<i>Catégorie (Rés. 16-17)</i>	<i>Mesures ICCAT (Rec./Rés.)</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2021</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2021</i>	<i>Mesures ICCAT (Rec./Rés.)</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2022</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2022</i>
El Salvador	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, tout en notant des améliorations et le niveau de prise de thon obèse (2.452 t) qui indique la non-exécution des mesures applicables à cette pêche pour maintenir les captures à moins de 1.575 t conformément à la Rec. 16-01, 4(d).	Catégorie A				Lettre sur l'absence de données de la tâche 1 pour le makaire bleu, tout en notant une amélioration substantielle de l'application du Salvador au cours des deux dernières années.				Aucune action nécessaire.
		<i>Tableaux d'application</i>		Quelques divergences entre les tableaux d'application et les données de la tâche 1. Les données relatives au thon obèse ont été corrigées mais aucune donnée de la tâche 1 (ST02) n'a été reçue pour le makaire bleu.	Les différences observées sont généralement dues à l'application de règles d'arrondissement arithmétiquement acceptables qui modifient en substance ce qui est déclaré dans les formulaires correspondants. Pour remédier à ces différences, le Salvador a envoyé des corrections aux tableaux d'application, notant qu'il n'y a pas de cas de surpêche.					
		<i>Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales</i>								
		Catégorie B								
		<i>Rapport annuel</i>								
		<i>Données statistiques</i>					Rec. 21-01	Données historiques sur les DCP soumises mais nombre de calées agrégé (il est nécessaire de les ventiler à travers le ST03)		
		<i>Autres rapports</i>					Rec. 18-09	Onze infractions potentielles signalées dans le cadre du Programme d'inspections au port	En tant que norme générale du processus, les parties sont informées des conclusions identifiées et des infractions potentielles en indiquant notamment la norme prétendument enfreinte.	

									Cela constitue la base du processus en bonne et due forme et le mécanisme indispensable afin d'assurer le droit de défense dans le cadre duquel les enquêtes doivent être réalisées. Nous nous montrons préoccupés par le fait que l'allusion à ces infractions présumées soit faite pour la première fois dans la publication du document COC_308, étant donné qu'avant cette opportunité, ni le Secrétariat ni aucune autre CPC ne nous a informés de ces infractions potentielles, ce qui nous aurait permis de réaliser les enquêtes correspondantes et de formuler des observations, et d'autant plus dans le cadre du processus en bonne et due forme et de l'application des dispositions de la Recommandation 18-09 de l'ICCAT. El Salvador est engagé envers l'application efficace des dispositions adoptées en vertu du droit international, et notamment des dispositions adoptées par l'ICCAT qui sont en vigueur. Dans ce sens, nous procèderons avec toute la diligence requise lorsque les détails de l'accusation nous seront	

									communiqués avec la précision nécessaire. Compte tenu de ce qui précède, nous vous informons que nous avons ouvert les enquêtes correspondantes sur chaque cas, conformément à la réglementation pertinente. Par conséquent, compte tenu du court laps de temps que nous avons eu, nous ne disposons pas d'avancées majeures jusqu'à présent, si ce n'est l'ouverture des enquêtes. Nous vous informons également que nous soumettrons au Secrétariat, dès que possible, les rapports correspondants. En attendant, nous demandons que l'allusion à ces prétendues infractions soit éliminée des Tableaux d'application, étant prématurées et donc inappropriées dans le court délai imparti.	
		Catégorie C								
		<i>MCS- concernant des espèces</i>								
		<i>MCS - général</i>								
		<i>Contrôles portuaires</i>								
		<i>Contrôles des navires</i>								
		Autres								

				2021				2022		
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022
États-Unis	Aucune action nécessaire	Catégorie A				Aucune action nécessaire				Aucune action nécessaire.
		Tableaux d'application		Quelques divergences entre les tableaux d'application et la tâche 1 pour le thon obèse.						
		Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
		Catégorie B								
		Rapport annuel								
		Données statistiques								
		Autres rapports								
		Catégorie C								
		MCS- concernant des espèces								
		MCS - général								
		Contrôles portuaires								
		Contrôles des navires								
		Autres								

				2021			2022			
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022
France (SPM)	Lettre faisant état de la déclaration tardive.	Catégorie A				Aucune action nécessaire				Aucune action nécessaire.
		Tableaux d'application								
		Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
		Catégorie B								
		Rapport annuel								
		Données statistiques								
		Autres rapports	Rec. 18-05 et 18-06	Feuilles de contrôle reçues après les délais impartis (30 septembre 2021).	Une nouvelle équipe est arrivée en septembre 2021 à la Direction des territoires, de l'alimentation et de la Mer de Saint-Pierre-et-Miquelon, ce qui a nécessité un temps d'appréhension des obligations déclaratives. Par ailleurs, l'agent suivant ces dossiers a été en arrêt pour raisons médicales jusqu'à mi-septembre					
		Catégorie C								
		MCS- concernant des espèces								
		MCS - général								
		Contrôles portuaires								
		Contrôles des navires								
		Autres								

			2021				2022			
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./ Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022
Gabon	Lettre faisant état de problèmes de déclaration.	Catégorie A				Lettre sur les problèmes récurrents de déclaration.				Aucune action nécessaire.
		Tableaux d'application	Rec. 16-16	Tableaux d'application reçus après les délais impartis (29 septembre 2021).			Rec. 16-16	Tableaux d'application reçus tardivement (1er sept 2022)		
		Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
		Catégorie B								
		Rapport annuel		Rapport annuel reçu tardivement (29 septembre 2021) et une section manquante. Quelques réponses « non applicables » n'étaient pas accompagnées d'une explication.	Révisera le rapport et le renverra.					
		Données statistiques		Les données sur les caractéristiques de la flottille n'ont pas été reçues. Les données de la tâche 2 n'ont pas été reçues. Quelques données de la tâche 1 ou confirmation de prises nulles font défaut.	Le Gabon n'a pas de flottille spécifique qui cible les thonidés.					
		Autres rapports	Rec. 18-05 et 18-06	Feuilles de contrôle reçues après les délais impartis (30 septembre 2021).						
		Catégorie C								
		MCS-concernant des espèces								
		MCS - général	Rec. 16-14	Aucune information sur le programme d'observateurs scientifiques, ou provenant de ceux-ci.	Les observateurs ne sont déployés que dans les pêcheries non thonières.					
		Contrôles portuaires								
		Contrôles des navires								
		Autres								

			2021				2022			
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022
Gambie	Lettre faisant état de problèmes de déclaration.	Catégorie A				Lettre sur des problèmes de déclaration importants, programme d'observateurs scientifiques, et l'enquête sur les mesures prises à l'égard des navires IUU.				Lettre sur des problèmes récurrents importants de déclaration et l'absence de réponse à la lettre du COC de 2021, ainsi que sur le respect des responsabilités de l'État de pavillon et de l'État de marché concernant les navires et les produits potentiellement liés à la pêche IUU. Notant la possibilité d'une identification l'année prochaine dans le cadre de la recommandation de l'ICCAT sur les mesures commerciales si des améliorations substantielles ne sont pas réalisées, et la recommandation
		<i>Tableaux d'application</i>	Rec. 16-16.	Tableaux d'application reçus après les délais impartis (9 septembre 2021).			Rec. 11-11	Les tableaux d'application n'ont pas été reçus.		
		<i>Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales</i>								
		Catégorie B								
		<i>Rapport annuel</i>		Le rapport annuel n'a pas été reçu.				Le rapport annuel n'a pas été reçu.		

		<i>Données statistiques</i>		Certaines données de la tâche 1 (ou confirmation de capture nulle) manquantes pour quelques espèces. Les données sur les caractéristiques de la flottille n'ont pas été reçues. Les données de la tâche 2 n'ont pas été reçues.	Données sur les thonidés : Les données brutes sur les espèces de thonidés qui nous ont été envoyées sont celles que nous avons traitées dans le format ICCAT en utilisant les codes fournis par l'ICCAT et qui lui ont été envoyés. Données pour 2019 : Cependant, l'octroi de licences aux navires avec l'UE dans le cadre de l'accord (GMB_2019) a commencé après la mi-2019 (juillet), en regardant les données pour 2020, il se pourrait que peu d'activités de pêche aient été réalisées pendant les mois restants de 2019. En 2020, les captures ont été enregistrées uniquement au mois de mars. Aucune donnée ne nous a été fournie par l'UE pour 2019.			Les données statistiques n'ont pas été reçues.		que la Gambie sollicite une assistance technique par le biais du Secrétariat, le cas échéant.
		<i>Autres rapports</i>	Rec. 18-05 et 18-06	Feuilles de contrôle non reçues.			Rec. 18-05 et 18-06	Feuilles de contrôle non reçues.		
		Catégorie C								
		<i>MCS-concernant des espèces</i>								
		<i>MCS - général</i>	Rec. 16-14	Aucune information sur le programme d'observateurs scientifiques, ou provenant de ceux-ci.						
		<i>Contrôles portuaires</i>								

		Contrôles des navires	Rec. 18-08	Deux navires inscrits sur la liste IUU (ne sont plus immatriculés sous le pavillon de la Gambie, cf. PWG-405 et COC-309).	Le navire SAGE a été enregistré en Gambie par l'autorité maritime gambienne (GMA). Le ministère de la pêche a notifié à la GMA la responsabilité de l'octroi du pavillon des navires de pêche. Par la suite, des mesures ont été prises en vue de radier le navire du Registre de la Gambie. Une autorisation de pêche de trois mois a été délivrée au navire du 09-10-2019 au 08-01-2020. A l'expiration de cette période, aucune autorisation n'a été accordée au navire SAGE. Pendant les trois mois de l'autorisation et lors de la délivrance de la licence, un observateur a été posté à bord du navire (opéré par la société Consulting Business Agency). Le propriétaire de cette compagnie était originaire du Taipei chinois). La GMA a reçu une lettre et une notification au sujet de la question concernant le Sage. Selon la GMA, ils ont été radiés. Pour éviter d'enregistrer d'autres navires figurant sur la liste IUU, le ministère de la pêche est en train de signer un protocole d'entente avec la GMA. Partage de l'information notamment : données sur tous les navires enregistrés, entre autres. En outre, il n'y a actuellement aucun navire battant pavillon de la Gambie dans le registre des navires de l'ICCAT.					

		Autres	Actuellement frappée d'interdiction en vertu de la Rec. 11-15. Question soulevée afin d'obtenir des informations supplémentaires sur les contrôles en place pour lutter contre les navires inscrits sur la liste IUU, et sur le statut des navires de pêche <i>Maximus</i> et <i>Lisboa</i>.	L'UE a été informée que les anciens navires sous pavillon sénégalais MAXIMUS (OMI : 9038402) et LISBOA (OMI : 7929176), qui s'appellent désormais respectivement LUCAS et KIKI, battent désormais pavillon de la Gambie. Ceux-ci relèvent de l'accord sénégal-gambien. L'UE est d'avis que la Gambie devrait clarifier les activités de ces navires et leur localisation actuelle. Ces deux navires sont enregistrés par la GMA sous l'agent Kansala (Abdou Sanyang) - Activités de Kiki et Lucas : Distribution de produits alimentaires aux flottilles de leurs propres compagnies. Depuis 2008 à ce jour, dans les eaux sénégal-gambiennes. Selon la GMA, ils ne participent à aucune forme d'activité de pêche et n'achètent pas d'engins de pêche à bord. Leur localisation actuelle : Actuellement au port de Dakar.			Pas de réponse à la lettre du Président du COC. Pas de réponse à la lettre relative à l'interdiction. Se reporter au COC-312		

				2021			2022			
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022
Ghana	Lettre faisant état de problèmes de déclaration.	Catégorie A				Lettre sur les problèmes de déclaration, le programme d'observateurs scientifiques, notant positivement la demande d'assistance technique concernant le programme d'observateurs.				Lettre demandant des informations supplémentaires sur les accords d'accès.
		Tableaux d'application								
		Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
		Catégorie B								
		Rapport annuel								
		Données statistiques	Rec. 19-02	Pas de données historiques sur les DCP.	A examiner en premier lieu à la Sous-commission 1.					
		Autres rapports	Rec. 18-05 et 18-06	Feuilles de contrôle reçues après les délais impartis (30 septembre 2021) et déclare à tort l'absence de pêche ciblée/industrielle comme exemption de la Rec. 19-05.	A eu un problème avec le lien et n'a pas pu trouver le formulaire correct.					
		Catégorie C								
		MCS- concernant des espèces								
		MCS - général	Rec. 16-14	Pas de programme d'observateurs scientifiques.	Indique un besoin d'assistance.					
		Contrôles portuaires								
		Contrôles des navires					Rec. 14-07	Accords d'accès mentionnés dans les Rapports annuels mais pas d'informations détaillées/CP3 9 soumis		
		Autres								

				2021				2022		
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication de la CPC	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication de la CPC	Mesures prises en 2022
Grenade	Lettre faisant état de problèmes de déclaration récurrents, dont la non-soumission du rapport annuel, tout en constatant des améliorations par rapport aux années antérieures.	Catégorie A				Lettre sur les problèmes récurrents de déclaration, notamment l'absence de rapport annuel et de programme d'observateur scientifique, et rappelant à la Grenade la possibilité d'être identifiée dans le cadre de la Rec. 06-13 sur les mesures commerciales, si des améliorations ne sont pas apportées dans ce domaine.				Identification en raison d'importants problèmes récurrents en matière de déclaration, notamment l'absence de rapport annuel, la surconsommation de makaire bleu et les captures d'espardon du Nord sans disposer de quota.
		Tableaux d'application	Rec. 11-11	Les tableaux d'application n'ont pas été reçus.			Rec. 11-11	Les tableaux d'application n'ont pas été reçus, mais surconsommation de makaire bleu en 2020 et au cours des années antérieures, ainsi que captures d'espardon du Nord sans quota.		
		Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
		Catégorie B								
		Rapport annuel		Le rapport annuel n'a pas été reçu.				Le rapport annuel n'a pas été reçu		
		Données statistiques		Les données sur les caractéristiques de la flottille n'ont pas été reçues. Les données de la tâche 2 n'ont pas été reçues.				Les données statistiques n'ont pas été reçues.		
		Autres rapports	Rec. 18-05 et 18-06	Feuilles de contrôle non reçues.			Rec. 18-05 et 18-06	Les feuilles de contrôle non reçues.		
			Rec. 19-02	Quelques données de la tâche 1 concernant des espèces de thonidés tropicaux soumises pour 2020, mais pas de rapports trimestriels correspondants.						
		Catégorie C								
		MCS- concernant des espèces								
		MCS - général	Rec. 16-14	Aucune information sur le programme d'observateurs scientifiques, ou provenant de ceux-ci.						
		Contrôles portuaires	Rec. 18-09	Liste de ports désignés non reçue.						
		Contrôles des navires								
		Autres		Aucune réponse n'a été apportée à la lettre du COC.				Pas de réponse à la lettre du Président du COC.		

				2021		2022				
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022
Guatemala	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, mise en œuvre des exigences relatives aux programmes d'observateurs scientifiques nationaux,	Catégorie A				Lettre sur les problèmes de déclaration et la mise en œuvre de la Rec. 19-05 sur les makaires.				Lettre sur la mise en œuvre de l'exigence de la feuille de contrôle des mesures s'appliquant aux istiophoridés (Rec. 19-05) et demandant de donner suite aux questions soulevées dans la lettre du COC de 2021 et la lettre de réponse du Guatemala.
		Tableaux d'application	Rec. 16-16.	Tableaux d'application reçus après les délais impartis (21 août 2021). Quelques divergences des données historiques entre les tableaux d'application et les données de la tâche 1.	Le Guatemala s'efforce de réduire ces divergences dans toute la mesure du possible.					
		Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
		Catégorie B								
		Rapport annuel								
		Données statistiques					Rec. 21-01	Données historiques sur les DCP soumises mais nombre de calées agrégé (il est nécessaire de les ventiler à travers le ST03)		
		Autres rapports	Rec. 18-05	Feuille de contrôle concernant les istiophoridés reçue après les délais impartis (17 septembre 2021) et signale l'absence de pêche ciblée/industrielle comme exemption pour la Rec. 19-05, ce qui constitue une réponse non valide. Interdit les rejets de poissons morts mais ne fournit pas de citation de la loi/du mécanisme pour empêcher les makaires d'entrer dans le commerce.	Le Guatemala pourrait réexaminer les réponses et soumettre une fiche révisée le cas échéant.					
		Catégorie C								
		MCS- concernant des espèces								

		<i>MCS - général</i>								
		<i>Contrôles portuaires</i>					Rec. 18-09	Une infraction potentielle signalée dans le cadre du Programme d'inspections au port.	En tant que norme générale du processus, les parties présumées avoir commis une infraction ont le droit d'avoir connaissance de l'accusation correspondante, accompagnée de l'exposé des faits faisant l'objet d'une enquête, des preuves et la mention spécifique de la norme prétendument enfreinte. Cela constitue la base du processus en bonne et due forme et le mécanisme indispensable afin d'assurer le droit de défense dans le cadre duquel les enquêtes doivent être réalisées. Ma délégation se montre préoccupée par le fait que l'allusion à ces infractions présumées soit faite pour la première fois dans la publication du document COC_308, étant donné qu'avant cette opportunité, ni le Secrétariat ni aucune autre CPC ne nous a informés de ces accusations contre notre pays, ce qui nous aurait permis de réaliser les enquêtes correspondantes et de formuler des observations, et d'autant plus dans le cadre du processus en	

									bonne et due forme et de l'application des dispositions de la Recommandation 18-09 de l'ICCAT. Mon pays a le droit d'être informé des faits sur lesquels une enquête doit être menée et de la norme concrète prétendument enfreinte, ce qui est absolument un élément de base pour répondre à une accusation et garantir le droit de défense, ce qui n'est en rien le cas dans la situation actuelle. Mon pays est engagé envers l'application efficace des dispositions adoptées en vertu du droit international, et notamment des dispositions adoptées par l'ICCAT qui sont en vigueur. Dans ce sens, nous procéderons avec toute la diligence requise lorsque les détails de l'accusation nous seront communiqués avec la précision nécessaire. En attendant, nous demandons que l'allusion à ces prétendues infractions soit éliminée des Tableaux d'application, étant prématurées et donc inappropriées.	
		Contrôles des navires								
		Autres								

				2021				2022		
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021
Guinée Bissau	Maintien de l'identification en vertu de la Rec. 06-13 de l'ICCAT en raison de problèmes de déclaration significatifs récurrents, dont la non-présentation du rapport annuel et des données statistiques pendant quatre années consécutives. Frappée d'interdiction en vertu de la Rec. 11-15 en raison de la non-soumission de la tâche 1.	Catégorie A				Maintenir l'identification en vertu de la Rec. 06-13 en raison de problèmes de déclaration récurrents importants, notamment				Maintenir l'identification en vertu de la Rec. 06-13 en raison de problèmes de déclaration récurrents et importants, notamment
		Tableaux d'application	Rec. 11-11	Les tableaux d'application n'ont pas été reçus.	La Guinée-Bissau pourrait rencontrer des problèmes pour se conformer aux exigences et	l'absence de rapport annuel ou de données statistiques pendant cinq années consécutives ; de l'absence de programme d'observateurs	Rec. 11-11	Les tableaux d'application n'ont pas été reçus.		l'absence de rapport annuel ou de données statistiques pendant six années consécutives ; du maintien de l'interdiction de rétention des espèces de l'ICCAT en vertu de la Rec. 11-15 ; et de l'absence éventuelle de mise en œuvre des recommandations relatives aux istiophoridés et aux requins. Pas de réponse à la lettre du COC de 2021.
		Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
		Catégorie B								
		Rapport annuel		Le rapport annuel n'a pas été reçu.	espère recevoir une formation et une assistance pour remplir les différents formulaires.	maintien de l'interdiction de rétention des espèces de l'ICCAT en vertu de la Rec. 11-15 ; et de l'absence éventuelle de mise en œuvre des recommandations relatives aux istiophoridés et aux requins.		Le rapport annuel n'a pas été reçu. Ils ont demandé une assistance mais sans préciser la nature de l'aide que pourrait apporter le Secrétariat.		
		Données statistiques		Les données sur les caractéristiques de la flotte n'ont pas été reçues. Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 n'ont pas été reçues.				Les données statistiques n'ont pas été reçues.		

		<i>Autres rapports</i>	Rec. 18-05 et 18-06	Feuilles de contrôle non reçues. Demande d'exemption des exigences en matière d'istiophoridés et de requins au motif qu'ils n'ont pas de pêche ciblée/industrielle, ce qui n'est pas une réponse valable.			Rec. 18-05 et 18-06	Les feuilles de contrôle n'ont pas été reçues.		
		Catégorie C								
		<i>MCS- concernant des espèces</i>								
		<i>MCS - général</i>	Rec. 16-14	Aucune information sur le programme d'observateurs scientifiques, ou provenant de ceux-ci.						
		<i>Contrôles portuaires</i>					Rec. 18-09	On ne sait pas exactement si des activités de transbordement au port ont eu lieu. Il est nécessaire de fournir les informations requises, en demandant une assistance pour leur soumission si nécessaire.		
		<i>Contrôles des navires</i>								
		Autres		Aucune réponse n'a été apportée à la lettre du COC. Frappée d'interdiction en vertu de la Rec. 11-15.				Pas de réponse à la lettre du Président du COC. Pas de réponse à la lettre relative à l'interdiction.		

				2021				2022		
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022
Guinée équatoriale	Aucune action nécessaire	Catégorie A				Lettre sur des problèmes de déclaration, programme d'observateurs scientifiques.				Lettre sur des problèmes de déclaration, programme d'observateurs scientifiques.
		Tableaux d'application	Rec. 11-11	Les tableaux d'application n'ont pas été reçus.						
		Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
		Catégorie B								
		Rapport annuel								
		Données statistiques		Certaines données de la tâche 1 (ou confirmation de capture nulle) manquantes pour quelques espèces. Les données sur les caractéristiques de la flottille n'ont pas été reçues. Les données de la tâche 2 n'ont pas été reçues.			-			
		Autres rapports	Rec. 19-02	Quelques données de la tâche 1 concernant des espèces de thonidés tropicaux soumises pour 2020, mais pas de rapports trimestriels correspondants.						
		Catégorie C								
		MCS- concernant des espèces								
		MCS - général	Rec. 16-14	Pas de programme d'observateurs scientifiques. Assistance sollicitée.			Rec. 16-14	Pas de programme d'observateurs scientifiques - assistance demandée [plus de détails nécessaires sur la nature de l'assistance, pas de soumission formelle réalisée jusqu'à présent].		
		Contrôles portuaires								
		Contrôles des navires	Rec. 18-08	Un navire inscrit sur la liste IUU.						
		Autres								

				2021				2022			
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022	
République de Guinée	Maintien de l'identification en raison de problèmes de déclaration significatifs récurrents, dont la non-présentation du rapport annuel pendant trois années consécutives, tout en signalant des améliorations.	Catégorie A				Maintenir l'identification en raison de problèmes de déclaration récurrents importants, notamment l'absence de rapport annuel pendant quatre années consécutives, et l'absence de mise en œuvre du programme national d'observateurs scientifiques, tout en notant positivement sa demande d'assistance technique auprès du Secrétariat.				Levée de l'identification en reconnaissance de l'amélioration de la déclaration. Lettre faisant état de problèmes de déclaration.	
		Tableaux d'application									
		Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales									
		Catégorie B			La République de Guinée déploie depuis 2016 des efforts concertés pour s'améliorer, mais elle accueillerait favorablement une assistance technique supplémentaire.						
		Rapport annuel		Le rapport annuel n'a pas été reçu.			La République de Guinée déploie depuis 2016 des efforts concertés pour s'améliorer, mais elle accueillerait favorablement une assistance technique supplémentaire.	Rapport annuel soumis tardivement (30 septembre). Section IOMS saisie par le Secrétariat, certaines réponses pourraient être incomplètes.			
		Données statistiques					Rec. 16-04	Le ST09 n'a pas été reçu.			
							Rec. 21-01	Certaines données historiques sur les DCP disponibles mais incomplètes pour l'effort.			
		Autres rapports	Rec. 18-05 et 18-06	Feuilles de contrôle non reçues.			Rec. 18-05 et 18-06	Les feuilles de contrôle n'ont pas été reçues.			
		Catégorie C									
		MCS- concernant des espèces					Rec. 19-02	Quelques données de la tâche 1 concernant des espèces de thonidés tropicaux soumises pour 2021, mais pas de rapports mensuels ou trimestriels correspondants.			

		<i>MCS - général</i>	Rec. 16-14	Pas de programme d'observateurs scientifiques.	Cf. réponse à la lettre du COC.		Rec. 16-14	Pas de programme d'observateurs scientifiques.		
		<i>Contrôles portuaires</i>					Rec. 18-09	On ne sait pas exactement si des activités de transbordement au port ont eu lieu. Il est nécessaire de fournir les informations requises, en demandant une assistance pour leur soumission si nécessaire.		
		<i>Contrôles des navires</i>	-	-			-	-		
		Autres						Réponse à la lettre du Président du COC reçue tardivement.	Cf. COC-309-Addendum 1	

				2021				2022		
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022
Honduras	Lettre faisant état de problèmes de déclaration récurrents, dont la soumission tardive ou la non-soumission (en 2020) du rapport annuel plusieurs années consécutives.	Catégorie A				Lettre sur les problèmes de déclaration, la mise en œuvre des exigences relatives aux requins et aux istiophoridés.				Lettre faisant état de la déclaration tardive
		Tableaux d'application					Rec. 16-16	Prise zéro reçue tardivement (15 sept. 2022).		
		Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
		Catégorie B								
		Rapport annuel		Rapport annuel reçu tardivement (23 septembre 2021)	Certaines déclarations tardives dues aux changements dans les autorités de la pêche ont fait que les délais n'ont pas été respectés, mais le Honduras s'engage à essayer de respecter les délais à l'avenir.			Rapport annuel reçu tardivement (29 septembre 2022).		
		Données statistiques		Données de la tâche 1 (capture zéro) reçues tardivement.						
		Autres rapports	Rec. 18-05 et 18-06	Feuilles de contrôle reçues après les délais impartis (1er octobre 2021). Demande l'exemption des exigences relatives aux istiophoridés et aux requins au motif qu'ils n'ont pas de pêche ciblée/industrielle, ce qui n'est pas une réponse valide, et indique N/A concernant l'exigence de limite de débarquement de makaires dans la feuille de contrôle des istiophoridés, ce qui n'est pas une réponse valide.			Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins reçue tardivement (29 septembre 2022).		
		Catégorie C								
		MCS- concernant des espèces								
		MCS - général								
		Contrôles portuaires								
		Contrôles des navires								
		Autres		Aucune réponse n'a été apportée à la lettre du COC.						

			2021				2022			
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022
Islande	Aucune action nécessaire	Catégorie A				Aucune action nécessaire.				Aucune action nécessaire.
		Tableaux d'application								
		Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
		Catégorie B								
		Rapport annuel								
		Données statistiques								
		Autres rapports								
		Catégorie C								
		MCS- concernant des espèces								
		MCS - général								
		Contrôles portuaires								
		Contrôles des navires								
		Autres								

				2021			2022			
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022
Japon	Aucune action nécessaire	Catégorie A				Aucune action nécessaire.				Lettre sur la notification tardive des informations d'affrètement et la transmission des données VMS, tout en prenant note de la réponse du Japon qui s'engage à prendre des mesures pour éviter que cela ne se reproduise à l'avenir.
		Tableaux d'application		Divergences entre les tableaux d'application et les données de la tâche 1.	Les données de la tâche 1 sont compilées sur la base de l'année calendaire tandis que les tableaux d'application sont compilés sur la base de l'année de pêche (d'août à juillet de l'année suivante). Cela entraîne certaines différences entre la tâche 1 et les tableaux d'application et ne devrait pas être considéré comme une non-application.					
		Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
		Catégorie B								
		Rapport annuel								
		Données statistiques								
		Autres rapports								
		Catégorie C								
		MCS- concernant des espèces					-	-		
		MCS - général					Rec. 13-14	Présentation tardive de l'accord d'affrètement avec la Namibie.	La notification du début de l'accord d'affrètement du Fukuseki Maru No.3 a été retardée. (i) Le Fukuseki Maru No.3 a mené des activités de pêche dans la ZEE namibienne dans le cadre d'un accord d'affrètement avec une société namibienne (les détails sont précisés dans le formulaire CP53 conformément au paragraphe 13 b)) du 24 février 2021 au 27 juin 2021. (ii) Le navire a demandé à la Japan Tuna Fisheries Cooperation, à laquelle le navire appartient, de transmettre les informations à l'Agence des Pêches afin que l'Agence puisse effectuer la notification correspondante à l'ICCAT. Toutefois, la Japan Tuna Fisheries Cooperation a oublié de le faire. Le navire a commencé ses opérations en Namibie en pensant que la notification avait déjà été effectuée. (iii) Après avoir constaté le cas, le Japon a notifié rétrospectivement l'accord d'affrètement au Secrétariat. Le Japon	

									confirme, conformément au para 4 de la Rec. 13-14 que le navire a respecté les mesures de gestion et de conservation adoptées par l'ICCAT au cours de l'opération d'affrètement, telles qu'elles sont énumérées à la pièce jointe B (diffusé dans la circulaire ICCAT n°8484/2021). Ce cas est presque identique à celui du Matsufuku Maru No.28 qui a été déclaré au COC l'année dernière. Ces deux erreurs de communication se sont produites au début de 2021 dans les mêmes circonstances. Comme le Japon a répondu au cas du Matsufuku Maru No.28 l'année dernière, afin de s'assurer que la même erreur ne se reproduira pas à l'avenir, l'Agence des pêches a mis en garde la Japan Tuna Fisheries Cooperation et lui a rappelé les procédures nécessaires concernant les accords d'affrètement. Par conséquent, le Japon s'attend à ce qu'une soumission tardive similaire ne se produise pas en 2022 et après.	
		Contrôles portuaires					Rec. 18-09	Une infraction potentielle signalée dans le cadre du Programme d'inspections au port.	Le Daito Maru No.8 a fait l'objet d'une inspection à Las Palmas en novembre 2021 et l'inspecteur a constaté que le navire n'avait pas déclaré une quantité de BSH à bord dans l'annexe II (notification préalable pour les navires de pêche de pays tiers), alors que cette prise était enregistrée dans son journal de bord. Le pêcheur a confirmé que le Daito Maru No.8 avait à bord 3,8 t de BSH, qui n'ont pas été incluses dans l'annexe II par erreur, car le pêcheur avait compris, par erreur, qu'il n'est pas nécessaire d'inclure les poissons dans l'annexe II si ces poissons ne seront pas débarqués ou transbordés au port. Afin de s'assurer que la même erreur ne se reproduira pas à l'avenir, l'Agence des pêches a demandé au pêcheur et à la Japan Tuna Fisheries Cooperation de prendre les mesures nécessaires concernant l'escale au port.	

		Contrôles des navires	Rec. 13-14	Un accord d'affrètement non notifié au début de l'accord.	La notification du début de l'accord d'affrètement du <i>Matsufuku Maru No.28</i> a été retardée. (i) Le <i>Matsufuku Maru No.28</i> a mené des activités de pêche dans la ZEE namibienne dans le cadre d'un accord d'affrètement avec une société namibienne (les détails sont précisés dans le formulaire CP53 conformément au paragraphe 13 b)) du 18 mars 2021 au 2 juillet 2021. (ii) Le navire a demandé à la Japan Tuna Fisheries Cooperation, à laquelle le navire appartient, de transmettre les informations à l'Agence des Pêches afin que l'Agence puisse effectuer la notification correspondante à l'ICCAT. Toutefois, la Japan Tuna Fisheries Cooperation a oublié de le faire. Le navire a commencé ses opérations en Namibie en sachant que la notification avait déjà été effectuée. (iii) Après avoir constaté le cas, le Japon a notifié rétrospectivement l'accord d'affrètement au Secrétariat. Le Japon confirme, conformément au para 4 de la Rec. 13-14 que le navire a respecté les mesures de gestion et de conservation adoptées par l'ICCAT au cours de l'opération d'affrètement, telles qu'elles sont énumérées à la pièce jointe B. Afin de s'assurer que la même erreur ne se reproduira pas à l'avenir, l'Agence des pêches a mis en garde la Japan Tuna Fisheries Cooperation et lui a rappelé les procédures nécessaires concernant les accords d'affrètement.		Rec-21-16; Rec. 13-14	Quelques messages VMS envoyés de manière non conforme à la Rec. 21-16, paragraphe 3. Les accords d'affrètement ont été reçus tardivement (après le début de l'accord).	Certains messages VMS n'ont pas été transmis au Secrétariat de l'ICCAT, du 29 avril au 15 juin 2022, en raison d'une panne du système inconnue. Lorsque l'Agence des pêches du Japon a pris connaissance de ce problème, le 12 mai, la FAJ a immédiatement averti le Secrétariat de l'ICCAT. LA FAJ a tenté de résoudre ce problème tout en demandant l'avis du Secrétariat de l'ICCAT mais cela a pris plus de temps que prévu. Par conséquent, la FAJ a commencé la transmission manuelle des messages VMS au Secrétariat de l'ICCAT à partir du 20 mai. Finalement, la question a été résolue et la transmission automatique a repris à partir du 15 juin. Le Japon souhaiterait indiquer que la pêcherie de thon rouge de l'Est de 2021 du Japon a été fermée le 3 décembre 2021 (Circulaire ICCAT #0209/2022 en date du 14 janvier 2022), et que la saison de pêche 2022 n'avait pas encore démarré lorsque le problème a été rencontré. Par conséquent, aucun navire de pêche japonais n'a réalisé de pêche de thon rouge de l'Est lorsque le problème technique a été rencontré.	
		Autres						ROP-Trans - PNC et réponses inclus dans COC-305.		

				2021			2022			
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022
Liberia	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, mise en œuvre des exigences relatives aux programmes d'observateurs scientifiques nationaux (Rec. 16-14), aucune liste de ports désignés n'a été soumise (Rec. 18-09), surconsommation possible de makaire bleu et demande d'éclaircissement concernant des informations soumises à l'ICCAT (cf. document COC-317/20) faisant état de cas d'errance de navires sous pavillon du Liberia non couverts par des observateurs régionaux.	Catégorie A								
		Tableaux d'application	Rec. 16-16.	Tableaux d'application reçus après les délais impartis (9 septembre 2021). Surconsommation de makaire bleu. Quelques divergences entre les tableaux d'application et les données de la tâche 1.	Le Liberia vérifiera les divergences et enverra toute information manquante au Secrétariat.	Lettre sur les problèmes de déclaration, mise en œuvre du programme d'observateurs scientifiques nationaux (Rec. 16-14), surconsommation de makaire bleu, enregistrement rétroactif des navires.	Rec. 19-05; 17-03	*Surconsommation continue d'espardon du Nord: Pas de quota, solde de 2021 = -117,19 t. Augmentation du solde négatif de SWON: solde 2018 = -19,49, 2019 = -21,19, 2020 = -25,71 t. *Surconsommation de makaire bleu: quota 2021 = 10, solde 2021 = -83,62 t. Diminution du solde négatif de BUM: 2018 = -107,97, 2019 = -99,95, 2020 = -91,77		Lettre sur des problèmes de déclaration, la poursuite de la surconsommation de makaire bleu et d'espardon (sans disposer de quota), pas de réponse à la lettre du COC de 2021 et notant la possibilité d'une identification en vertu de la Rec. 06-13 sur les mesures commerciales si des améliorations significatives ne sont pas apportées.
		Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
		Catégorie B								
		Rapport annuel								
		Données statistiques		Les données de la tâche 2 (prise et effort) n'ont pas été reçues. Les données de tailles et les données de la tâche 1						

				ont été reçues tardivement.						
		<i>Autres rapports</i>	Rec. 18-05 et 18-06	Feuilles de contrôle non reçues.						
			Rec. 19-02	Quelques données de la tâche 1 concernant des espèces de thonidés tropicaux soumises pour 2020, mais pas de rapports trimestriels correspondants.			Rec. 19-02	Quelques données de la tâche 1 concernant des espèces de thonidés tropicaux soumises pour 2021, mais pas de rapports mensuels ou trimestriels correspondants.		
		Catégorie C								
		<i>MCS- concernant des espèces</i>	Rec. 19-04	Inscription rétroactive d'un navire dans le registre des autres navires de EBFT.						
		<i>MCS - général</i>	Rec. 16-14	Pas de données du programme d'observateurs scientifiques, bien que l'existence de ce programme ait été mentionnée dans le rapport annuel.	Dispose maintenant d'observateurs à bord et d'un système électronique de collecte de données, ce qui nous permettra de soumettre des données à l'avenir.					
		<i>Contrôles portuaires</i>								
		<i>Contrôles des navires</i>								
		Autres		Aucune réponse n'a été apportée à la lettre du COC.				Pas de réponse à la lettre du Président du COC.		

				2021				2022		
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022
Libye	Lettre concernant des problèmes de déclaration, la mise en œuvre des exigences de l'ICCAT relatives aux observateurs scientifiques nationaux (Rec. 16-14), l'absence de réglementation pour mettre en œuvre la mesure relative au thon rouge de l'Est (Rec. 18 -02/19-04) et la non-présentation des tableaux d'application.	Catégorie A				Lettre sur les problèmes de déclaration, sur la mise en œuvre des exigences de l'ICCAT sur les observateurs scientifiques nationaux (Rec. 16-14), les problèmes de transferts de contrôle.				Lettre faisant état de problèmes de déclaration.
		Tableaux d'application		Divergences entre les tableaux d'application et les données de la tâche 1.						
		Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
		Catégorie B								
		Rapport annuel								
		Données statistiques		Données statistiques reçues tardivement. Aucune donnée sur les tailles reçue.	La première soumission a été faite le 7 septembre 2021, les corrections demandées par le Secrétariat de l'ICCAT ont été apportées le 15 septembre 2021 et ont été confirmées par l'ICCAT le même jour.			Données de tâche 1 et de 2 soumises tardivement le 13/10/2022,		
		Autres rapports					Rec. 18-06	La mise à jour de la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins n'a pas été reçue.		
		Catégorie C								
		MCS- concernant des espèces	Rec. 19-04	Liste des ports autorisés reçue tardivement.	Inadvertance due à des changements dans l'administration nationale qui n'ont pas été achevés avant la date de la soumission.		Rec. 21-08	Une JFO déclarée tardivement.		

		<i>MCS - général</i>	Rec. 16-14	Aucun observateur scientifique n'a été déployé (selon le rapport annuel : Non applicable - BFT capturé vivant et transporté vers d'autres CPC d'élevage).					
		<i>Contrôles portuaires</i>							
		<i>Contrôles des navires</i>	Rec. 19-04/18-09	Trois infractions déclarées dans le cadre du JIS, dont une non-application potentielle du paragraphe 15 de l'annexe 7. Les transferts de contrôle ont été effectués beaucoup plus tard que ce qui avait été déclaré.	La Libye n'a reçu aucune notification concernant les 3 PNC, même si durant cette saison (2021) nous ayons reçu des PNC et la réponse a été envoyée au Secrétariat de l'ICCAT et confirmée (clarifiée). (NOTE: Veuillez consulter le tableau 2 du COC-303 pour plus d'informations).				
		Autres	ROP-BFT: PNC contenus dans le COC-305. Quelques demandes de déploiement et paiements pour la couverture des observateurs reçus tardivement.		Après avoir examiné la demande finale de déploiement de ROP (COC-305), veuillez noter que tous les paiements et demandes ont été réalisés dans les délais fixés par le Secrétariat de l'ICCAT.		ROP-BFT: PNC et réponses inclus dans COC-305.		

		2021				2022				
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022
Maroc	Aucune action nécessaire	Catégorie A				Aucune action nécessaire				Aucune action nécessaire
		Tableaux d'application		-	Les divergences entre les tableaux d'application et les données de la tâche 1 de EBFT et les données historiques de NSW0, ont été rectifiées. Ainsi le Maroc a procédé à une révision complète des données historiques de NSW0 au niveau du tableau d'application. Cette révision a été communiquée au secrétariat de l'ICCAT le 26/10/2021. Concernant le EBFT, et afin de rectifier le petit écart (1.19 TM) entre les données Tâche 1 de EBFT, et les données du tableau d'application, les données Tâche 1 ont été revues et transmises à l'ICCAT le 28/10/2021.		Rec. 19-05, 16-16	*Surconsommation de makaire bleu: quota 2021 = 10, solde 2021 = -32 t. Diminution du solde négatif de BUM: 2018 = -62, 2019= -52, 2020 = -42 4 années consécutives de prises « zéro »		
		Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
		Catégorie B								
		Rapport annuel								
		Données statistiques		Données de la tâche 2 reçues tardivement.	Durant la saison 2021, le royaume du Maroc a rencontré certaines difficultés à transmettre des données notamment celles en relation avec les exigences scientifiques (Tâche 1 et 2) dans les délais fixés par l'ICCAT. En effet, ces difficultés sont la conséquence de la pandémie COVID 19, où certains chercheurs scientifiques chargés de recueillir ces données, et même des gestionnaires ont été atteints par le COVID 19 (voir notre courriel adressé au secrétariat à ce propos en date du 31/07/2021). Il est à préciser ces contraintes ont été bien reportées dans le chapitre 5 du rapport annuel.		-			
		Autres rapports								
		Catégorie C								
		MCS- concernant des espèces								
		MCS - général	Rec. 16-14	La couverture d'observateurs scientifiques de 5% n'a pas été atteinte (Noté dans le ST09 : En raison de la pandémie de Covid 19, aucune observation en mer n'a pu être effectuée en 2020).						
		Contrôles portuaires								
		Contrôles des navires								
		Autres								

				2021			2022				
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022	
Mauritanie	Lettre concernant des problèmes de déclaration, la mise en œuvre des exigences relatives aux programmes d'observateurs nationaux.	Catégorie A				Lettre sur les problèmes récurrents de déclaration, mise en œuvre des exigences sur les programmes d'observateurs nationaux.				Lettre sur des problèmes récurrents de déclaration, absence de réponse à la lettre du COC de 2021.	
		Tableaux d'application	Rec. 11-11	Les tableaux d'application n'ont pas été reçus.			Rec. 16-16	Prise zéro reçue tardivement (1 sept. 2022).			
		Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales									
		Catégorie B									
		Rapport annuel		Rapport annuel incomplet car ancien format utilisé.	La Mauritanie a soumis une version révisée le 19 novembre.						
		Données statistiques		Les données sur les caractéristiques de la flotte n'ont pas été reçues. Les données de la tâche 2 n'ont pas été reçues.							
		Autres rapports	Rec. 18-05 et 18-06	Feuilles de contrôle non reçues.			Rec. 18-05 et 18-06	Feuilles de contrôle non reçues.			
		Catégorie C									
		MCS- concernant des espèces									
		MCS - général	Rec. 16-14	Aucune information sur le programme d'observateurs scientifiques, ou provenant de ceux-ci.							
		Contrôles portuaires					Rec. 18-09	On ne sait pas exactement si des activités de transbordement au port ont eu lieu. Il est nécessaire de fournir les informations requises, en demandant une assistance pour leur soumission si nécessaire.			
		Contrôles des navires	-	-			-	-			
		Autres		Pas de réponse à la lettre du COC de 2020.				Pas de réponse à la lettre du Président du COC.			

				2021				2022			
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022	
Mexique	Aucune action nécessaire	Catégorie A				Aucune action nécessaire.				Aucune action nécessaire.	
		Tableaux d'application					Rec. 16-16	Tableaux d'application soumis avec un léger retard (18 août 2022).			
		Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales									
		Catégorie B									
		Rapport annuel									
		Données statistiques									
		Autres rapports									
		Catégorie C									
		MCS- concernant des espèces									
		MCS - général									
		Contrôles portuaires									
		Contrôles des navires									
		Autres									

				2021				2022		
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022
		Catégorie A								
Namibie	Identification d'une surconsommation importante et récurrente de makaire bleu pendant 4 années consécutives (limite de débarquement de 10 t ; débarquements déclarés de 32 t (2016), 57 t (2017), 84 t (2018) 52,72 t (2019) ; ce qui entraîne une limite de débarquement négative de 185,72 t ; lettre faisant également état de problèmes de déclaration. Il est recommandé que le COC et la Sous-commission 4 envisagent des mesures supplémentaires lors de la réunion annuelle de 2021 pour remédier à cette surconsommation continue.	Tableaux d'application		Quelques divergences des données historiques entre les tableaux d'application et la tâche 1. Mauvaise identification possible de BUM/WHM.	La Namibie a examiné ses captures enregistrées et a noté qu'avant la période en question, les captures des espèces ciblées étaient faibles. La Namibie a donc redoublé d'efforts pour améliorer la performance des captures, ce qui aurait pu entraîner une augmentation des captures de makaire bleu. Un examen plus approfondi des captures a conduit à la conclusion que l'augmentation des captures de makaire bleu déclarées peut également être le résultat d'une identification erronée. Nous soupçonnons que les prises de makaire bleu devraient être du makaire noir. La Namibie a donc identifié le besoin d'une formation supplémentaire en matière d'identification des espèces destinées aux pêcheurs et aux observateurs. La Namibie estime que ce formation contribuera à combler cette lacune et pourrait demander l'aide de l'ICCAT à cet égard, comme par le passé. La Namibie a mené des consultations avec les pêcheurs et les opérateurs et nous avons élaboré des mesures en soumettant des rapports hebdomadaires, mensuels et trimestriels pour suivre et gérer nos captures de BUM.	Maintien de l'identification en raison de problèmes de déclaration, surconsommation récurrente de makaire bleu pendant 5 années consécutives	Rec. 19-05, 16-16	*Surconsommation continue de makaire bleu: quota 2021 = 10, solde 2021 = -226,98 t. Augmentation du solde négatif de BUM: 2018 = -143,00 t, 2019= -185,72 t, 2020 = -227,13. Quelques divergences entre la tâche 1 et les tableaux du COC pour le germon du Sud et le thon obèse.	La Namibie a conscience et regrette les divergences entre les données des tableaux d'application et de la tâche 1 pour le germon, le thon obèse, l'espadon et le makaire bleu qui ont été déclarées selon la procédure à l'ICCAT. Les données disponibles dans les tableaux d'application de l'ICCAT montreraient qu'au cours des 10-15 dernières années, la Namibie n'a jamais entièrement débarqué son quota de toutes les espèces relevant de la gestion de l'ICCAT. Lorsque la Namibie a demandé une augmentation de quota pour ces différentes espèces, la réponse de l'ICCAT, à juste titre, était que l'augmentation des quotas est examinée sur la base des débarquements précédents. Notre incapacité à débarquer notre limite de capture/débarquement pour les principales espèces a entraîné l'incapacité de notre sous-secteur de grands pélagiques à se maintenir économiquement. Cela a incité la Namibie à s'efforcer d'augmenter sa capacité de débarquement de thonidés ou son effort de pêche en vue d'améliorer les débarquements. La Namibie s'est donc engagée dans une stratégie visant à améliorer ses débarquements de germon en augmentant le nombre de droits de pêche et de navires. L'augmentation des licences de pêche et des navires de pêche pourrait avoir entraîné une augmentation des débarquements de germon du sud supérieurs à ceux auxquels nous pouvons prétendre à l'ICCAT. De fait, nous avons constaté des divergences majeures même entre les données soumises pour les tableaux d'application et les rapports annuels et celles soumises pour les données de tâche 1 sur les mêmes espèces et d'autres espèces, comme mentionné ci-dessus. Cela indique une déclaration des données défectueuse, qui, nous le pensons est une double déclaration des chiffres de tâche 1. Dans l'idéal, les données déclarées dans la tâche 1 et celles déclarées dans les tableaux d'application de la même CPC et concernant la même espèce devraient être identiques ou pratiquement identiques. Notre conclusion est que les divergences signalées sont dues à une déclaration incorrecte et non à une surpêche des limites de pêche autorisées pour la Namibie. En outre, l'augmentation de l'effort de pêche a entraîné la nécessité d'accroître le nombre de fonctionnaires administratifs (du personnel supplémentaire a été recruté) chargés d'enregistrer les données de débarquement pour gérer l'augmentation des sites de données. Les éléments d'enregistrement opérationnel et des données susmentionnés nous ont donc amené à la conclusion que les chiffres déclarés pour le germon du sud au titre de 2021 pour la Namibie ne sont pas un véritable reflet des débarquements réels. Une enquête est en cours pour établir l'exactitude des données de débarquements de germon du sud au titre de 2021. Nous estimons que les données présentées dans les tableaux d'application (3.412,63 pour le germon du sud, 367,22 pour le thon obèse, 9,85 pour le makaire	Maintenir l'identification en raison de problèmes de déclaration, de divergences entre la tâche 1 et le tableau d'application pour le germon, de la surconsommation récurrente de makaire bleu pendant 6 années consécutives avec une augmentation du solde négatif, et de l'octroi de pavillon et de la validation des captures de navires figurant sur la liste IUU.

					des problèmes est la disponibilité limitée d'observateurs formés pour collecter et analyser les données biologiques et scientifiques indispensables provenant des activités de pêche commerciale, ainsi que la capacité limitée, en termes de disponibilité des ressources, de mener des recherches scientifiques spécifiques sur les espèces gérées par l'ICCAT. L'absence d'une main-d'œuvre qualifiée et compétente. Pourquoi ? Parce qu'il faut une longue période pour former des observateurs et en faire des scientifiques à part entière. Le financement est coûteux pour les États en développement comme la Namibie et il est difficile de maintenir les salaires des observateurs scientifiques.						
		Contrôles portuaires									
		Contrôles des navires	Rec. 13-14	Un accord d'affrètement non notifié au début de l'accord.	Erreur administrative, nous allons améliorer la situation et nous efforcer de respecter pleinement la Rec 13-14.		Rec. 13-14	Les accords d'affrètement ont été reçus tardivement (après le début de l'accord)			
			Rec. 16-15	Un cas de PNC dans le cadre ROP-transbordement et la réponse sont inclus dans le COC-305.	Réponses contenues dans le COC-305.						
		Autres						ROP-Transb: PNC et réponses inclus dans le COC-305. Réponse à la lettre du Président du COC recue tardivement.			

				2021				2022		
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022
Nicaragua	Lettre faisant état de problèmes de déclaration récurrents (non-présentation de la feuille de contrôle concernant les istiophoridés (Rec. 18-05) et de la mise à jour de la feuille de contrôle concernant les requins (Rec. 18-06)).	Catégorie A				Lettre sur la déclaration tardive (y compris le rapport annuel qui n'a été soumis qu'au cours de la réunion annuelle).				Lettre concernant la déclaration, tout en constatant positivement des améliorations par rapport aux années antérieures.
		Tableaux d'application					Rec. 16-16	Prise zéro déclarée tardivement (21 septembre 2022).		
		Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
		Catégorie B								
		Rapport annuel		Le rapport annuel n'a pas été reçu.	Rapport annuel envoyé le 15 novembre 2021.			Certaines réponses incluses dans l'IOMS peuvent être incomplètes.		
		Données statistiques								
		Autres rapports	Rec. 18-05 et 18-06	Feuilles de contrôle concernant les requins et les istiophoridés reçues après les délais impartis.			Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins reçue tardivement (23 septembre 2022).		
		Catégorie C								
		MCS- concernant des espèces								
		MCS - général		-				-		
		Contrôles portuaires					Rec. 18-09	On ne sait pas exactement si des activités de transbordement au port ont eu lieu. Il est nécessaire de fournir les informations requises, en demandant une assistance pour leur soumission si nécessaire.		
		Contrôles des navires								
		Autres		Aucune réponse n'a été apportée à la lettre du COC.						

				2021			2022				
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022	
Nigeria	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, dont la non-présentation du rapport annuel, de la liste des ports désignés (Rec. 18-09) et de la feuille de contrôle concernant les istiophoridés (Rec. 18-05).	Catégorie A				Lettre sur les problèmes de déclaration (y compris le rapport annuel incomplet) et la mise en œuvre des exigences relatives aux istiophoridés et aux requins.				Lettre concernant la déclaration (rapport annuel incomplet) et absence de réponse à la lettre du COC de 2021.	
		Tableaux d'application									
		Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales									
		Catégorie B									
		Rapport annuel		Rapports annuels incomplets				Rapport annuel incomplet, seul un résumé a été envoyé			
		Données statistiques									
		Autres rapports		Demande l'exemption des exigences relatives aux istiophoridés et aux requins au motif qu'ils n'ont pas de pêche ciblée/industrielle, ce qui n'est pas une réponse valide.							
		Catégorie C									
		MCS- concernant des espèces									
		MCS - général									
		Contrôles portuaires						Rec. 18-09	On ne sait pas exactement si des activités de transbordement au port ont eu lieu. Il est nécessaire de fournir les informations requises, en demandant une assistance pour leur soumission si nécessaire.		
		Contrôles des navires									
		Autres		Aucune réponse n'a été apportée à la lettre du COC.					Aucune réponse n'a été apportée à la lettre du COC.		

				2021			2022			
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022
Norvège	Aucune action nécessaire	Catégorie A				Aucune action nécessaire.				Aucune action nécessaire.
		Tableaux d'application								
		Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
		Catégorie B								
		Rapport annuel								
		Données statistiques								
		Autres rapports								
		Catégorie C								
		MCS- concernant une espèce								
		MCS - général	Rec. 16-14	La couverture de 5% par des observateurs scientifiques non atteinte car en 2020, le gouvernement norvégien n'a pas autorisé la présence d'observateurs nationaux ou internationaux à bord des navires de pêche, en raison de la pandémie de Covid-19.	La Direction norvégienne des pêches a réalisé une évaluation des risques en août 2020 pour les inspecteurs/observateurs nationaux, concluant qu'ils ne seraient pas autorisés à embarquer à bord des navires. L'évaluation des risques a conclu qu'il serait presque impossible de maintenir une distance suffisante entre l'inspecteur/observateur et le reste de l'équipage. Par conséquent, la présence d'un inspecteur ou d'un observateur à bord augmenterait le risque de transmission de Covid-19 à/de l'équipage du navire, et le risque grave d'une issue potentiellement mortelle. Cependant, des techniciens de l'Institut de recherche marine (IMR) ont échantillonné des thons rouges lors du débarquement des thons rouges. Environ 50 % des thons rouges débarqués en 2020 ont été échantillonnés. Un nombre total de					

					395 échantillons génétiques, 359 épines (rayons de nageoire) et 163 paires d'otolithes ont été prélevés sur les grands spécimens en 2020, soit nettement plus d'échantillons qu'en 2019. Chaque navire était également tenu de désigner une personne comme « non-ROP » et d'envoyer un rapport d'activité détaillé à la Direction des pêches chaque semaine tant que le navire était actif dans la pêche. La Direction des pêches transmettait ces rapports au ROP chaque semaine. Sur la base de ces rapports, la Norvège a pu rassembler suffisamment d'informations pour remplir le formulaire ST09. Bien que les observateurs ne soient pas autorisés à bord des navires norvégiens de pêche au thon rouge en 2020, la Norvège a donc été en mesure de soumettre une quantité substantielle de données scientifiques au SCRS.				
		Contrôles portuaires							
		Contrôles des navires							
		Autres					ROP-BFT: PNC et réponses inclus dans le COC-305. Quelques demandes de couverture par des observateurs sur des navires reçues tardivement.	La flottille norvégienne a eu des difficultés à capturer le quota de maquereau cette année. Le quota de maquereau étant l'une des pêcheries les plus importantes pour les navires de thon rouge, de nombreux navires ont dû retarder le début de la saison de pêche de thon rouge. Cela a malheureusement conduit à l'envoi tardif de certaines demandes d'observateurs. Les autorités norvégiennes étudient actuellement les moyens d'éviter une situation similaire l'année prochaine.	

				2021				2022			
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesure s ICCAT (Rec./ Rés)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022	
Panama	Lettre faisant état de problèmes de déclaration (non-présentation de la feuille de contrôle concernant les istiophoridés (Rec. 18-05) et de la mise à jour de la feuille de contrôle concernant les requins (Rec. 18-06)), tableaux d'application non soumis, tout en notant des améliorations de la déclaration par rapport aux années antérieures.	Catégorie A				Lettre sur les problèmes récurrents de déclaration et la surconsommation du germon du Sud.				Lettre concernant la déclaration.	
		Tableaux d'application	Rec. 11-11	Tableaux d'application reçus tardivement. Surconsommation de germon du Sud			Rec. 16-16	Tableaux d'application reçus tardivement (14 septembre)	La coordination est en cours pour fournir le tableau en temps voulu.		
		Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales									
		Catégorie B									
		Rapport annuel		Rapport annuel reçu tardivement (14 novembre 2021).	Nous avons eu de nombreux problèmes liés au COVID-19 mais nous avons réussi à faire parvenir la plupart des rapports, bien que tardivement.						
		Données statistiques		Les données statistiques ont été reçues tardivement. Les données sur les caractéristiques de la flottille n'ont pas été reçues.				Certaines données statistiques ont été reçues tardivement.	La coordination est en cours pour fournir les formulaires en temps voulu.		
							Rec. 21-01	Données historiques sur les DCP soumises mais nombre de calées agrégé (il est nécessaire de les ventiler à travers le ST03)			
		Autres rapports	Rec. 18-05 et 18-06	Feuilles de contrôle reçues tardivement							
			Rec. 19-02	Quelques données de la tâche 1 concernant des espèces de thonidés tropicaux			Rec. 19-02	Rapports mensuels ou trimestriels de captures de thonidés tropicaux reçus tardivement (données de 2021 reçues le 11 octobre 2022)			

				soumises pour 2020, mais pas de rapports trimestriels correspondants.					
			Rec. 16-15	Rapports concernant les transbordements reçus tardivement					
		Catégorie C							
		<i>MCS- concernant des espèces</i>							
		<i>MCS - général</i>	Rec. 16-14	On ne sait pas si le taux de couverture des observateurs de 5% a été atteint ; ST09 a été soumis mais le taux de couverture n'est pas indiqué.					
				Le Panama a plus de 5% sur les senneurs, mais pas sur la flottille palangrière. Cependant, il travaille actuellement à atteindre cet objectif.					
		<i>Contrôles portuaires</i>				Rec. 18-09	Huit infractions potentielles signalées dans le cadre du Programme d'inspections au port.	La note DCI-204-2022 a été soumise demandant un complément d'informations étant donné que le Panama ne dispose pas de notifications de ces cas.	
		<i>Contrôles des navires</i>	-	-		-	-		
		Autres		Pas de réponse à la lettre du COC.					

			2021				2022					
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022		
Philippines	Lettre faisant état de problèmes de déclaration récurrents, dont la non-soumission du rapport annuel et des données statistiques pendant trois années de suite, tout en prenant acte de la réception de la confirmation de capture zéro dans le cadre du processus de 2020.	Catégorie A Tableaux d'application Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				Aucune action nécessaire.				Aucune action nécessaire.		
		Catégorie B Rapport annuel Données statistiques										
									Prise zéro déclarée tardivement (15 août 2022).			
		Autres rapports	Rec. 18-05 et 18-06	Feuilles de contrôle reçues après les délais impartis (30 septembre 2021).								
			Catégorie C MCS- concernant des espèces MCS - général Contrôles portuaires Contrôles des navires									
		Autres										

				2021			2022			
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022
Royaume-Uni	Aucune action nécessaire	Catégorie A				Lettre sur la mise en œuvre des exigences en matière d'observateurs scientifiques nationaux (Rec. 16-14), tout notant la réponse du Royaume-Uni sur les défis et les actions prévues pour certaines pêcheries.				Aucune action nécessaire
		Tableaux d'application								
		Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
		Catégorie B								
		Rapport annuel								
		Données statistiques						Certaines données statistiques ont été reçues tardivement.		
		Autres rapports	Rec. 18-05 et 18-06	Feuilles de contrôle reçues après les délais impartis (1er octobre 2021).	Nous nous excusons de ne pas avoir soumis les feuilles de contrôle dans les délais requis. Nous n'avons pas soumis les feuilles de contrôle car l'absence de changement ne justifiait pas une mise à jour de nos déclarations précédentes et nous ne pensions donc pas que de nouvelles versions étaient nécessaires. Nous avons réagi dès que nous avons été informés de cette lacune et avons consulté les collègues concernés.					
		Catégorie C								
		MCS- concernant des espèces								
	MCS - général	Rec. 16-14	Il n'est pas clair si la couverture d'observateurs de 5% est atteinte (voir	Actuellement, les territoires d'outre mer concernés ne disposent pas de programmes nationaux d'observateurs scientifiques en raison des défis						

				rapport annuel pour plus d'informations). ST09 soumis sans données.	posés par la taille des navires en service et leur éloignement géographique, avec les problèmes de capacité et de ressources s'y rapportant. En raison de la pandémie de COVID-19, le déplacement des observateurs au niveau international ces derniers temps n'a pas pu être effectué. Le Royaume-Uni est bien sûr d'accord avec le principe et l'importance des exigences en matière d'observateurs et c'est pourquoi nous examinons actuellement activement les options permettant de résoudre ce problème. Par exemple, un essai de surveillance électronique à distance (REM) commence à Sainte-Hélène pour se concentrer sur la collecte des données scientifiques requises par la Rec 16-14. Nous notons que la pêche à Sainte-Hélène se fait uniquement à la canne et au moulinet, avec des prises débarquées à un seul endroit central où une collecte importante de données a lieu. Les Bermudes ont un palangrier, qui teste également un EMS. En outre, les territoires d'outre mer du RU mènent des recherches dans le cadre du programme de marquage des thonidés qui contribue aux objectifs de l'AOTTP.					
		Contrôles portuaires								
		Contrôles des navires								
		Autres								

				2021			2022			
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022
Russie	Lettre faisant état de la déclaration tardive, tout en notant des améliorations de la déclaration par rapport aux années antérieures.	Catégorie A				Aucune action nécessaire.				Aucune action nécessaire.
		Tableaux d'application								
		Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
		Catégorie B								
		Rapport annuel								
		Données statistiques								
		Autres rapports	Rec. 19-02	Quelques données de la tâche 1 concernant des espèces de thonidés tropicaux soumises pour 2020, mais pas de rapports trimestriels correspondants.	Selon la Recommandation 19-02, cette exigence s'applique aux pays impliqués dans la pêche spécialisée de thonidés. La Russie n'a pas mené de pêche spécialisée de l'ICCAT après 2009. Les observateurs russes en mer collectent des informations sur les thonidés (99,85% de petits thonidés) provenant des prises accessoires des chaluts utilisés pour la pêche spécialisée au chinchard, à la sardine et au scomber sur le plateau continental de l'Afrique de l'Ouest. Dans les prises accessoires, on ne trouve pas d'espèces telles que l'albacore et le thon obèse. A cet égard, nous pensons que le commentaire ne peut pas faire référence à la Russie et nous vous demandons de bien vouloir l'exclure de la version du COC-308A/2021.					
		Catégorie C								
		MCS- concernant des espèces								
		MCS - général								
		Contrôles portuaires								
		Contrôles des navires								
		Autres								

				2021			2022			
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Lettre faisant état de problèmes de déclaration tardive, mise en œuvre des exigences relatives au programme d'observateurs scientifiques nationaux (Rec. 16-14), soumission tardive des tableaux d'application et surconsommation.	Catégorie A				Lettre sur les problèmes de déclaration tardive, mise en œuvre des exigences du programme d'observateurs scientifiques nationaux (Rec. 16-14).				Lettre faisant état de problèmes de déclaration, de la surconsommation continue d'espadon du Sud sans disposer de quota et avec un solde négatif en augmentation, et la poursuite de la surconsommation de makaire blanc.
		Tableaux d'application	Rec. 16-16 et Rec. 11-11	Tableaux d'application reçus après les délais impartis (30 septembre 2021). Surconsommation de makaire blanc.			Rec. 17-03; 16-16	*Surconsommation continue d'espadon du Sud : Pas de quota, solde de 2021 = - 64,54 t. Augmentation du solde négatif de SWOS: solde 2018 = -17,84, 2019 = -32,68 , 2020 = -32,68 *Surconsommation continue de makaire blanc : quota 2021 = 2, solde 2021 = -6,98 t le solde négatif de WHM est irrégulier: solde 2018 = -4,00 t, 2019 = -2,00 t, 2020 = -8,98 t *Tableaux d'application reçus tardivement (14 sept 2022)		
		Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
		Catégorie B								
		Rapport annuel								
		Données statistiques		Données sur les caractéristiques de la flotte non reçues.						
		Autres rapports	Rec. 18-05 et 18-06	Feuilles de contrôle soumises après les délais impartis (30 septembre 2021).			Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins soumise tardivement (29 septembre 2022).		
			Rec. 19-02	Rapports trimestriels/mensuels pour 2020 incomplets (envoyés jusqu'à			Rec. 19-02	Pas de rapports trimestriels/mensuels reçus au titre de 2021.		

				juin 2020 y compris).						
		Catégorie C								
		<i>MCS- concernant des espèces</i>								
		<i>MCS - général</i>	Rec. 16-14	Observateurs scientifiques non déployés en 2020.	Probablement en raison de la pandémie de Covid? Cf. section 4 du rapport annuel sur le programme et la couverture d'observateurs.					
		<i>Contrôles portuaires</i>								
		<i>Contrôles des navires</i>								
		Autres						ROP-Trans - PNC et réponses incluses dans COC-305.		

				2021			2022			
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022
Sao Tomé-et-Principe	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, tout en constatant des améliorations par rapport aux années antérieures.	Catégorie A				Lettre sur les problèmes importants et récurrents de déclaration, notant la possibilité d'une identification en vertu de la Rec. 06-13 sur les mesures commerciales si des améliorations significatives ne sont pas apportées.				Identification en raison de problèmes importants et récurrents en matière de déclaration, y compris l'absence de rapport annuel pendant deux ans, et l'encourageant à demander une assistance technique au Secrétariat.
		Tableaux d'application	Rec. 11-11.	Les tableaux d'application n'ont pas été reçus.			Rec. 11-11	Les tableaux d'application n'ont pas été reçus.		
		Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
		Catégorie B								
		Rapport annuel		Le rapport annuel n'a pas été reçu.				Le rapport annuel n'a pas été reçu.		
		Données statistiques		Les données sur les caractéristiques de la flotte n'ont pas été reçues. Les données de la tâche 2 n'ont pas été reçues.				Les données de la tâche 1 et d'autres données statistiques n'ont pas été reçues		
		Autres rapports	Rec. 18-05 et 18-06	Feuilles de contrôle non reçues.			Rec. 18-06	La feuille de contrôle pour les requins a été soumise tardivement.		
			Rec. 19-02	Quelques données de la tâche 1 concernant des espèces de thonidés tropicaux soumises pour 2020, mais pas de rapports trimestriels correspondants.			Rec. 19-02	Absence de rapports trimestriels de captures (application peu claire, aucune donnée de la tâche 1 n'a été déclarée).		

		Catégorie C								
		<i>MCS- concernant des espèces</i>								
		<i>MCS - général</i>	Rec. 16-14	Aucune information sur le programme d'observateurs scientifiques, ou provenant de ceux-ci.						
		<i>Contrôles portuaires</i>					Rec. 18-09	On ne sait pas exactement si des activités de transbordement au port ont eu lieu. Il est nécessaire de fournir les informations requises, en demandant une assistance pour leur soumission si nécessaire.		
		<i>Contrôles des navires</i>								
		Autres		Pas de réponse à la lettre du COC.				Pas de réponse à la lettre du Président du COC.		

				2021			2022			
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication de la CPC	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication de la CPC	Mesures prises en 2022
Sénégal	Lettre faisant état de la déclaration tardive, mise en œuvre des exigences relatives au programme d'observateurs scientifiques nationaux (Rec. 16-14).	Catégorie A				Lettre sur les problèmes de déclaration, y compris les données historiques sur les DCP, la mise en œuvre des exigences du programme national d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14), les divergences entre les prises et les exportations déclarées d'espadon du Nord, la surconsommation de thon obèse.				Identification en raison de préoccupations quant au non-respect des responsabilités de l'État du pavillon et de l'État du marché en ce qui concerne la prise de mesures appropriées en réponse à l'activité de pêche IUU, y compris la possibilité de quantités importantes de transbordement illégal et/ou de surconsommation d'espèces relevant de l'ICCAT, comme le montrent les divergences récurrentes entre les exportations et les captures déclarées, la validation des exportations de ces poissons et la surconsommation de thon obèse. Lettre abordant également les problèmes de déclaration, y compris les
		Tableaux d'application		Quelques divergences des données historiques entre les tableaux d'application et la tâche 1. Surconsommation de thon obèse en 2020.	Le Sénégal a pris des mesures en 2021 pour réduire la capacité afin d'éviter de futures surconsommations. En ce qui concerne les divergences, le Sénégal a quelques inquiétudes quant à la fiabilité de la méthodologie utilisée pour estimer la tâche 1.		Rec. 21-02	*Surconsommation de thon obèse: quota 2021 = 1312,15, solde 2021 = 599,47. solde 2020 balance = -1377,77, cette surconsommation sera déduite du quota de 2022. Quota ajusté au titre de 2022 = -65,62.		
		Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
		Catégorie B								
		Rapport annuel						Certaines réponses à la partie 1 (scientifique) de l'IOMS peuvent être incomplètes.		
		Données statistiques						Quelques données de la tâche 1 ou la confirmation des captures nulles manquent,		
							Rec. 21-01	Certaines données historiques sur les DCP disponibles mais incomplètes pour l'effort.		
		Autres rapports	Rec. 18-05 et 18-06	Feuilles de contrôle reçues après les délais impartis (29 septembre / 1er octobre 2021).	Nous essaierons de respecter les délais de la déclaration à l'avenir.		Rec. 17-02 et 21-02	Plan de gestion de l'espadon du Nord reçu tardivement.		
		Catégorie C								

		<i>MCS- concernant des espèces</i>	Rec. 01-21 et 01-22	Données du SDP pour 2020 soumises tardivement (20 octobre 2020 pour le 1er semestre et 1er septembre 2021 pour le 2e semestre). Divergence apparente entre la capture déclarée d'espadon du Nord (10 t) et l'espadon du Nord exporté vers une seule CPC (311 t), ce qui indique également une possible surconsommation d'espadon du Nord (quota de 225 t).	Le Sénégal a connu quelques problèmes avec la base de données, mais ceux-ci sont en cours de résolution.		Rec. 19-02 et 21-01	Aucun rapport mensuel ou trimestriel sur les prises de thonidés tropicaux n'a été reçu.		données historiques sur les DCP, la mise en œuvre des exigences du programme national d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14) et demandant un plan d'action décrivant clairement les mesures qui seront prises pour résoudre ces problèmes, afin d'apporter des informations afin que le COC envisage de lever l'identification lors de la réunion de 2023.
		<i>MCS - général</i>	Rec. 16-14	Programme d'observateurs scientifique pas encore été mis en œuvre.	Cf. rapport annuel. En cours, soumission des données escomptée l'année prochaine. La recommandation sur les conditions minimales en matière d'observateurs scientifiques a été transposée par arrêté dans la législation nationale. La formation et la mise en place d'un nouveau corps d'observateurs, le démarrage du processus de digitalisation du rapport et des fiches d'observateurs sont en cours avec l'appui du projet JCAP2.		Rec. 16-14	Aucune information dans le résumé du rapport annuel sur l'exigence du programme d'observateurs scientifiques.		
		<i>Contrôles portuaires</i>					Rec. 18-09	Une infraction potentielle signalée dans le cadre du Programme d'inspections au port		

		Contrôles des navires	Rec. 18-08	Un navire inscrit sur la liste IUU.	Cf. PWG-405A, appendice 5. Le <i>Mario 11</i> , suspecté d'avoir mené des activités INN a été inscrit sur la liste INN provisoire bien que le Sénégal ait fourni des réponses au Secrétariat tout au long de la période de correspondance 2020 de l'ICCAT et en bilatéral avec les États-Unis. Une demande de radiation du navire concerné du registre des navires actifs a été faite au Secrétariat de l'ICCAT et obtenue. Par conséquent, le Sénégal demande la radiation de son nom comme pays de nationalité du <i>Mario 11</i> de la liste IUU 2021 qui ne disposait que d'une nationalité provisoire.		Rec. 21-02	Captures de germon du nord réalisées par des navires sans autorisation dans le registre des navires de N. ALB (cf. COC-306 et COC-312 pour plus d'informations).		
		Autres		Pas de réponse à la lettre du COC.				Se reporter au COC-312.		

				2021			2022			
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022
Sierra Leone	Lettre faisant état de la déclaration tardive et de l'absence de programme d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14)	Catégorie A				Lettre sur les problèmes importants et récurrents de déclaration et l'absence de programme d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14), notant la possibilité d'identification en vertu de la Rec. 06-13 sur les mesures commerciales si des améliorations significatives ne sont pas apportées.				Lettre concernant la déclaration, tout en constatant positivement des améliorations.
		Tableaux d'application	Rec. 11-11	Les tableaux d'application n'ont pas été reçus.	Problèmes informatiques.		Rec. 16-16	Données de la tâche 1 pour 2020 et 2021 reçues tardivement (12 octobre).		
		Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
		Catégorie B								
		Rapport annuel		Le rapport annuel n'a pas été reçu.	Sera bientôt envoyé.			Rapport annuel reçu tardivement (21 et 23 septembre)		
		Données statistiques		Aucune donnée statistique n'a été reçue.				Les données de la tâche 1 n'ont pas été reçues.		
		Autres rapports	Rec. 18-05 et 18-06	Feuilles de contrôle non reçues.			Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins reçue tardivement		
		Catégorie C								
		MCS - concernant des espèces								
		MCS - général	Rec. 16-14	Aucune information sur le programme d'observateurs scientifiques, ou provenant de ceux-ci.						
		Contrôles portuaires					Rec. 18-09	On ne sait pas exactement si des activités de transbordement au port ont eu lieu. Il est nécessaire de fournir les informations requises, en demandant une assistance pour leur soumission si nécessaire.		
		Contrôles des navires								
		Autres		Pas de réponse à la lettre du COC.				Pas de réponse à la lettre du Président du COC.		

				2021			2022			
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022
Syrie	Lettre concernant la non-présentation de la feuille de contrôle concernant les istiophoridés ; mise en œuvre des exigences relatives aux observateurs scientifiques nationaux (Rec. 16-14), tout en notant la demande d'assistance technique dans la lettre de réponse au COC de 2019 ; navires soumis à des fins d'inclusion dans le registre de l'ICCAT moins de 15 jours avant la date de début de leurs activités.	Catégorie A				Lettre sur les problèmes de déclaration, y compris sur la mise en œuvre des exigences du programme d'observateurs scientifiques nationaux (Rec. 16-14), tout en notant la demande d'assistance technique dans la lettre de réponse au COC de 2019.				Lettre réitérant les problèmes soulevés dans la lettre du COC de 2021 à laquelle il n'y a pas eu de réponse.
		Tableaux d'application								
		Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
		Catégorie B								
		Rapport annuel								
		Données statistiques								
		Autres rapports	Rec. 18-06	Feuille de contrôle concernant les requins reçue après les délais impartis (17 septembre 2021).						
		Catégorie C								
		MCS- concernant des espèces								
		MCS- général	Rec. 16-14	Aucune information sur le programme d'observateurs scientifiques, ou provenant de ceux-ci.						
		Contrôles portuaires								
		Contrôles des navires								
		Autres						Pas de réponse à la lettre du Président du COC.		

				2021			2022			
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022
Trinité-et-Tobago	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, mise en œuvre des exigences relatives au programme d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14).	Catégorie A				Lettre sur les problèmes de déclaration, la mise en œuvre des exigences relatives au programme d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14) et le makaire blanc, tout en notant positivement toutes les actions prises ou prévues qui ont été notifiées à l'ICCAT.				Lettre sur la mise en œuvre d'un programme d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14)
		Tableaux d'application	Rec. 11-11	Surconsommation de makaire blanc.	Le débarquement de makaire blanc est interdit ainsi que les exportations depuis 2017.		Rec. 19-05 et 16-16.	*Surconsommation de makaire blanc: quota 2021 = 15, solde 2021 = - 4,56t le solde négatif de WHM est en baisse: solde 2018 = - 49,20 t, 2019 = - 34,20 t, 2020 = - 19,20. 4 années consécutives de prises « zéro »		
		Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
		Catégorie B								
		Rapport annuel		Rapport annuel soumis tardivement (17 septembre 2021)	Léger retard en raison de difficultés causées par le COVID-19.					
		Données statistiques								
		Autres rapports	Rec. 18-05 et 18-06	Feuilles de contrôle reçues après les délais impartis (1er octobre 2021).	Déclaration tardive due à une mauvaise compréhension de l'exigence cette année.		Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins soumise tardivement (28 septembre 2022).		
		Catégorie C								
		MCS- concernant des espèces								

		<i>MCS - général</i>	Rec. 16-14	Pas de programme d'observateurs scientifiques.	Se référer à la réponse à la lettre du COC.		Rec. 16-14	Programme d'observateurs pas encore mis en œuvre.		
		<i>Contrôles portuaires</i>								
		<i>Contrôles des navires</i>								
		Autres			Trinité-et-Tobago est en train de réviser sa législation sur la pêche, ce qui devrait améliorer l'application, mais elle accueillerait favorablement toute assistance technique et/ou financière disponible.					
					Les informations supplémentaires en réponse aux questions de l'UE figurent à l'appendice 1 du document COC-322.			Se reporter au COC_312.		

				2021				2022		
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022
Tunisie	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, mise en œuvre des exigences relatives au programme d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14).	Catégorie A				Aucune action nécessaire.				Lettre concernant la documentation aux fins du remplacement d'un navire de thon rouge.
		Tableaux d'application		Quelques divergences des données historiques entre les tableaux d'application et la tâche 1 du thon rouge de l'Est.	Une révision des données de la tâche 1 a été soumise pour inclure les prises accessoires et aligner les chiffres sur ceux de la tâche 1.					
		Capacité, taille,engin, restrictions temporelles et spatiales								
		Catégorie B								
		Rapport annuel								
		Données statistiques								
		Autres rapports								
		Catégorie C								
		MCS- concernant des espèces								
		MCS - général								
		Contrôles portuaires								
		Contrôles des navires	Rec. 19-04	Six infractions dans le cadre du Programme d'inspection conjointe (JIS).	Cf. tableau 2 du COC-303- pour plus d'informations.		Rec. 21-08	Absence de justification du remplacement d'un navire thon rouge par un autre.		
		Autres						Rapports JIS avec infraction potentielle dans COC-303-Appendice 4.		
			ROP-BFT: PNC contenus dans le COC-305. Quelques paiements pour la couverture des observateurs reçus tardivement.					ROP-BFT: PNC et réponses inclus dans COC-305.		

				2021				2022		
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises 2022
Türkiye	Aucune action nécessaire	Catégorie A				Aucune action nécessaire.				Aucune action nécessaire.
		Tableaux d'application								
		Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
		Catégorie B								
		Rapport annuel								
		Données statistiques								
		Autres rapports	Rec. 18-06	Feuille de contrôle sur les istiophoridés reçue après les délais impartis (29 septembre 2021).	En ce qui concerne les mesures de conservation et de gestion concernant les istiophoridés capturés dans la zone de la Convention de l'ICCAT ; la Turquie n'a pas de pêcheries industrielles ou non industrielles qui interagissent avec les istiophoridés, le makaire bleu ou le makaire blanc/Tetrapturus spp. La Turquie a signalé ce point au Groupe d'espèces d'istiophoridés le 27/08/2019 afin d'obtenir une exemption de l'exigence de soumission de la feuille de contrôle pour ces espèces. En conséquence, la feuille de contrôle des istiophoridés / M:BIL01 est déclarée comme NON APPLICABLE depuis 2019. Néanmoins, à la demande du Secrétariat à ce sujet, une feuille de contrôle mise à jour pour les istiophoridés a été soumise le 29/09/2021. La demande d'exemption de la Turquie de cette obligation de déclaration, qui a été portée à l'ordre du jour du SCRS en août 2019, est toujours en suspens et une clarification/instructions de l'organe subsidiaire pertinent sont nécessaires sur la façon dont nous devons procéder pour remplir la feuille de contrôle chaque année. En ce qui concerne les détails de la mise en œuvre et du respect des mesures de conservation et de gestion des requins, la feuille de contrôle sur les requins / M:SHK05 a été envoyée le 12 août 2021, dans le respect des délais. La Turquie a également répondu à des questions supplémentaires des États-Unis concernant la feuille de contrôle des istiophoridés, par le biais du document COC-319/2021 .					
		Catégorie C								
		MCS- concernant des espèces								
		MCS- général								
		Contrôles portuaires								

		Contrôles des navires	Rec. 19-04	19 infractions dans le cadre du Programme d'inspection conjointe (JIS).	La Turquie a été informée de ces infractions et des rapports JIS correspondants par l'UE et la Tunisie. Les infractions signalées étaient liées à l'absence d'une échelle de pilote sur certains des navires et à des carnets de pêche non remplis. Le ministère de l'Agriculture et des Forêts (MoAF) a ouvert une enquête pour chaque infraction signalée par les inspecteurs de l'UE et de la Tunisie, avec une notification officielle aux opérateurs concernés. Les résultats des enquêtes/clarifications et les mesures prises pour les infractions signalées ont été soumis en détail à l'UE, la Tunisie et le Secrétariat le 23 août 2021. À la suite des enquêtes, en fonction de l'infraction signalée, les sanctions administratives / amendes nécessaires ont été imposées aux opérateurs concernés conformément à la loi turque sur la pêche n° 1380, lorsque le MoAF l'a jugé nécessaire. Le MoAF a mené une enquête approfondie sur les étapes opérationnelles qui impliquent le transfert en mer et la mise en cage ultérieure, et qui sont pertinentes pour les infractions potentielles signalées. Aucune irrégularité n'a été détectée en termes de nombre/poids de poissons selon les résultats obtenus par les inspecteurs ministériels. Cf. tableau 2 du COC-303 pour plus d'informations. Des réponses supplémentaires ont également été apportées aux questions soulevées par les États-Unis dans le document COC-318/2021.		En raison d'un problème technique, aucun message VMS n'a été reçu à temps. Les premières données ont été reçues manuellement le 6 juin 2022. Le système a finalement fonctionné à nouveau le dernier jour de la saison de pêche 2022.	Tous les navires de pêche au thon rouge autorisés par le ministère en 2022 étaient légalement tenus d'être équipés de deux transpondeurs VMS opérationnels afin de garantir une transmission ininterrompue du signal VMS pendant la période d'autorisation. Tout au long de la campagne de pêche au thon rouge de 2022 et de leur période d'autorisation spécifiée, tous les navires de pêche au thon rouge autorisés ont régulièrement transmis des messages VMS au logiciel du système de surveillance des navires (VMS) du ministère. Cependant, en raison d'un problème de certification entre le serveur VMS du ministère et le serveur VMS de l'ICCAT, les messages VMS qui étaient automatiquement transmis au ministère par les navires de pêche ne pouvaient pas être transmis automatiquement au logiciel de l'ICCAT pendant un certain temps. Dès que ce problème a été reconnu, le Secrétariat a été contacté à un stade précoce pour initier les travaux techniques nécessaires. En raison du problème de certification, les données VMS envoyées par les navires de pêche d'autres CPC ne pouvaient pas atteindre le logiciel VMS du Ministère. Le Secrétariat de l'ICCAT a été informé de ce problème le 11 mai 2022 et un soutien technique a été demandé, par le biais d'un accès à distance en ligne, afin de résoudre le problème rapidement. Les travaux techniques visant à comprendre et à résoudre le problème de transmission automatique se sont poursuivis sous la forme d'échanges mutuels de courriels avec la participation de personnel expert en logiciels dans le processus. Grâce aux tests et travaux en cours, il a été possible de transmettre automatiquement les messages VMS aux serveurs de l'ICCAT à la date du 16 juin 2022. À la même date, le logiciel VMS du ministère a commencé à recevoir des messages VMS automatiques de navires d'autres CPC par le biais des serveurs de l'ICCAT. Les messages/données VMS accumulés auraient pu être envoyés au Secrétariat après que les problèmes techniques du logiciel aient été résolus mutuellement. Toutes les données VMS qui sont correctement parvenues au logiciel VMS du ministère mais qui n'ont pas pu être transmises automatiquement par le système pendant la période de problème technique décrite ci-dessus, ont été fournies au Secrétariat par le biais d'e-mails contenant les messages VMS quotidiens au format NAF.	

							Rapports du JIS concernant une éventuelle infraction et réponses apportées inclus à l'appendice 4 du COC-303.		
		Autres					ROP-BFT: PNC et réponses inclus dans COC-305.		

				2021				2022		
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec/Rés)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec/Rés)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022
UE	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, tout en constatant des améliorations. Demande de mises à jour supplémentaires sur les enquêtes liées au thon rouge de l'Est (opération Tarantelo), tout en remerciant pour les informations fournies à ce jour.	Catégorie A		Quelques divergences entre les tableaux d'application et les données de la tâche 1.	Les chiffres de la tâche 1 sont des données « scientifiques », basées sur des données d'échantillonnage issues de l'application de protocoles scientifiques. L'estimation des captures et des rejets est réalisée à partir des données du réseau d'information et d'échantillonnage des programmes d'observateurs. Les données du tableau d'application résultent de l'application des règles de contrôle des pêches de l'UE et/ou internationales et proviennent donc principalement des déclarations de capture des pêcheurs professionnels et validées par les autorités des États membres de l'UE ; Ces données sont considérées comme des « données officielles ». Les données scientifiques n'étant que des estimations, des écarts peuvent apparaître par rapport aux données officielles prises en compte pour le tableau d'application. L'UE enquêtera sur toute erreur éventuelle de codage des espèces d'istiophoridés, ainsi que sur les éventuels rejets de poissons morts ou remises à l'eau de spécimens vivants de requins- taupes bleus, et rendra compte de ses conclusions.	Lettre sur la déclaration (y compris des problèmes potentiels avec les informations sur les makaires et le requin-taupo bleu), mais constatant positivement des améliorations. Demande de nouvelles mises à jour sur les enquêtes relatives au EBFT (opération Tarantelo), tout en remerciant pour les mises à jour fournies à ce jour tant sur l'état d'avancement de l'enquête que sur les mesures prises pour renforcer la mise en œuvre des exigences dans l'UE.				Lettre concernant la déclaration (y compris des questions potentielles concernant le makaire), tout en notant positivement des améliorations, et demandant des informations supplémentaires sur la gestion de l'élevage en Croatie. Demande de nouvelles mises à jour sur les enquêtes relatives au EBFT (opération Tarantelo), tout en remerciant pour les mises à jour importantes fournies à ce jour tant sur l'état d'avancement de l'enquête que sur les mesures prises pour renforcer la mise en œuvre des exigences dans l'UE.
		Tableaux d'application								
		Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
		Catégorie B								
		Rapport annuel								
		Données statistiques		Certaines données de la tâche 1 (ou confirmation	La capture manquante/zéro dans le cadre de la tâche 1 pour 5 espèces de l'UE-France était due au fait que le ST02B était			Certaines données statistiques ont été reçues tardivement. Erreur	Nous maintenons la politique de sensibilisation de tous les États membres de l'UE en ce qui concerne l'importance de soumettre des	

UE				de capture nulle) manquantes pour quelques espèces dans le cas de l'UE-France. Quelques données reçues tardivement. Quelques données de la tâche 2 manquent.	incomplet. Nous confirmons qu'il n'y avait aucune capture correspondante à déclarer et que les champs vides correspondants doivent être remplis par un « 0 ».			d'encodage possible des makaires.	données complètes et en temps voulu. Nous assurons le suivi avec la France en ce qui concerne les insuffisances et incohérences dans les données mises en évidence par le Secrétariat. Toutefois, compte tenu de la nature spécifique de l'UE et de la complexité de certains jeux de données statistiques, certaines déclarations de l'UE ont été présentées avec un certain retard. Nous déploierons des efforts supplémentaires pour garantir une soumission des données en temps opportun les prochaines années. Nous avons pris des mesures pour clarifier ces questions avec l'État membre en question afin d'assurer une déclaration correcte à l'avenir et nous rendrons compte de l'enquête et de tout changement nécessaire à la tâche 1.	
		Autres rapports	Rec. 18-05 et 18-06	Feuilles de contrôle reçues après les délais impartis (30 septembre 2021).	Le retard est dû à une mauvaise lecture de la circulaire et à la compréhension qu'il n'était pas nécessaire d'envoyer les feuilles de contrôle en 2021.		Rec. 21-01	Données historiques sur les DCP soumises mais nombre de calées manquant pour certains États membres.		
		Catégorie C								
		MCS- concernant des espèces	Rec. 19-04	Inscription rétroactive d'un navire dans le registre des navires de capture de EBFT.	Le navire a été autorisé comme navire de capture de thon rouge jusqu'au 20/06/2021. En raison d'une erreur administrative de l'État du pavillon (confusion avec un navire portant le même nom), la prolongation nécessaire de l'autorisation n'a pas été notifiée à temps, mais seulement le 12/07/2021. Cependant, étant donné que le navire avait été autorisé par l'État du pavillon et qu'il pêchait durant cette période, l'enregistrement de l'autorisation auprès de l'ICCAT a dû être effectué rétroactivement pour la période à partir du 21/06/2021, ce qui a entraîné					

UE					cette non-application formelle. Nous soulignons l'importance d'une déclaration en temps utile et du respect de la règle des 15 jours avec les États membres de l'UE concernés, mais les erreurs humaines individuelles ou les négligences administratives ne peuvent être totalement exclues.					
			Rec. 19-04	Surconsommation possible de thon rouge de l'Est et non-respect de certaines mesures MSC dans le cadre de l'opération Tarantelo.	Cf. Addendum 1 de l'appendice 3 de l'Annexe 9 [COC-318-APP-1/2021].		Rec. 18-09	Les rapports d'inspection au port avec des infractions ont été envoyés tardivement/n'ont pas été envoyés aux États de pavillon.	En raison d'un malentendu, l'UE n'a pas transmis un exemplaire de tous les rapports d'inspection comportant des infractions aux CPC de pavillon respectives. Ces rapports ont été adressés par l'ICCAT aux CPC de pavillon concernées lorsque l'ICCAT les a reçus mais ils ont été envoyés relativement tard par rapport à la date d'inspection. Ce malentendu était dû à l'interprétation selon laquelle qu'il n'était pas nécessaire de transmettre des exemplaires des rapports d'inspection aux CPC qui ne font pas partie de l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port (PSMA). En dépit de ce malentendu et dans l'attente de la confirmation avec l'État membre d'inspection, l'État membre a assuré le suivi de toutes les infractions constatées, étant donné que les procédures mises en place dans cet État membre requièrent l'adoption de mesures provisoires dès le constat d'une infraction (immobilisation du navire, imposition d'une caution) ce qui permet de garantir la sanction qui découlera de ces procédures. À l'avenir, l'UE s'assurera que lorsqu'une infraction est constatée sur un navire de pêche d'une autre CPC, l'UE transmet un exemplaire du rapport d'inspection à la CPC de pavillon concernée, conformément au paragraphe 35 de la Recommandation 18-09.	
		MCS - général								
		Contrôles portuaires								

UE		Contrôles des navires	Rec. 19-04	Quatre infractions dans le cadre du Programme d'inspection conjointe (JIS).	Après vérification, nous avons identifié pas moins de 7 infractions dans le cadre du JIS. En réponse à la circulaire n°8102-21 de l'ICCAT, nous avons fourni au Secrétariat une liste de tous les cas que nous avons signalés. Veuillez consulter le tableau 2A du COC-303.		Rec. 13-14	Les accords d'affrètement ont été reçus tardivement (après le début de l'accord)	Il y a eu un retard imprévu lié aux procédures internes au sein de l'administration de l'État membre de l'UE concerné. Cette administration a considéré que ce retard ne devrait pas être au détriment des intérêts de l'armateur, ce qui explique la décision d'accorder le consentement a posteriori. Nous avons rappelé à l'administration nationale de l'UE concernée l'importance de l'approbation de cet accord d'affrètement et de sa notification au Secrétaire exécutif de l'ICCAT en temps opportun. D'où, le retard dans la déclaration du consentement qui reflète toutefois les dates originales.	
							Rec. 21-08	ROP-BFT: PNC et réponses incluses dans COC_305.	Se reporter également à l'addendum du document COC-305 Appendice 3	
		Autres	ROP-BFT: PNC contenus dans le COC-305. Quelques demandes de couverture par des observateurs dans les fermes reçues tardivement.		L'UE a soumis 4 demandes tardives : l'une d'entre elles a été soumise après les 15 jours antérieurs au déploiement, les 3 autres après le délai de 96 heures. Aucune activité n'a commencé avant l'arrivée des observateurs. Dans tous les cas, des courriels ont été envoyés aux administrations des États membres concernés pour leur rappeler les règles. L'UE reconnaît l'importance de respecter les délais lors de la soumission des demandes d'observateurs afin de s'assurer que les déploiements sont correctement organisés. Cependant, ces délais proviennent de circulaires du Secrétariat de l'ICCAT sur la mise en œuvre du Programme ROP et ne sont pas établis dans une recommandation spécifique. Par conséquent, le non-respect de ces délais ne devrait pas être considéré comme une non-application en soi, notamment parce qu'aucune activité n'a eu lieu sans observateur. Par conséquent, l'UE estime que ce tableau n'est pas le moyen le plus approprié pour soulever cette question.			Rapports JIS avec infraction potentielle dans COC-303-Appendice 4. La mise à jour sur l'opération Tarantelo et l'enquête sur les pratiques de gestion de l'élevage en Croatie sera examinée.	cf. addendum du document COC-305 Appendice 3. La mise à jour sur l'opération Tarantelo a été incluse dans le COC-306-B ; l'UE fera rapport sur les enquêtes en cours sur la question de l'élevage en Croatie. A procédé à des contrôles et examine actuellement les réponses apportées par la Croatie.	

				2021				2022		
	<i>Mesures prises en 2020</i>	<i>Catégorie (Rés. 16-17)</i>	<i>Mesures ICCAT (Rec./Rés.)</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2021</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2021</i>	<i>Mesures ICCAT (Rec./Rés.)</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2022</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2022</i>
Uruguay	Aucune action nécessaire	Catégorie A				Aucune action nécessaire				Aucune action nécessaire.
		<i>Tableaux d'application</i>								
		<i>Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales</i>								
		Catégorie B								
		<i>Rapport annuel</i>								
		<i>Données statistiques</i>								
		<i>Autres rapports</i>								
		Catégorie C								
		<i>MCS- concernant des espèces</i>								
		<i>MCS - général</i>								
		<i>Contrôles portuaires</i>								
		<i>Contrôles des navires</i>								
		Autres								

				2021			2022			
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021
Venezuela	Lettre concernant la poursuite des problèmes de déclaration. Liste des ports désignés non soumise (Rec. 18-09). Non présentation des tableaux d'application .	Catégorie A				Lettre sur la poursuite des problèmes de déclaration et la mise en œuvre des exigences de l'ICCAT concernant les prises accessoires de tortues, et le programme d'observateurs scientifiques nationaux (Rec. 16-14).				Lettre faisant état d'une surconsommation persistante de germon du Nord et de makaire blanc, et absence de réponse à la lettre de 2021 du COC.
		Tableaux d'application		Quelques divergences entre les tableaux d'application et les données de la tâche 1.			Rec. 19-05, 20-04 et 16-16	*Surconsommation de germon du Nord: quota 2021 = 337,50, solde 2021 = -122,84 t. Diminution du solde négatif de ALBN: solde 2018 = -294,99, 2019= -215,91, 2020 = -161,83 *Surconsommation de makaire blanc: quota 2021 = 50, solde 2021 = -194,56 t. Diminution du solde négatif de WHM: solde 2018 = -225,96, 2019= -227,39, 2020 = -212,79 *Tableaux d'application reçus tardivement (2 sept 2022)		
		Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
		Catégorie B								
		Rapport annuel		Rapport annuel reçu tardivement (27 septembre 2021)				Rapport annuel reçu tardivement (18 septembre). Saisi dans le IOMS par le Secrétariat, certaines réponses peuvent être incomplètes.		
		Données statistiques						-		

		<i>Autres rapports</i>	Rec. 18-05 et Rec. 18-06	Feuilles de contrôle non reçues.			Rec. 18-05 et Rec. 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux requins reçue après les délais impartis (1er octobre 2022). La feuille de contrôle s'appliquant aux istiophoridés n'a pas été reçue.		
			Rec. 19-02	Le tableau de gestion de la capacité des thonidés tropicaux a été reçu tardivement ; pas de plan de pêche						
			Rec. 19-02	Quelques données de la tâche 1 concernant des espèces de thonidés tropicaux soumises pour 2020, mais pas de rapports trimestriels correspondants.			Rec. 19-02/21-01	Aucun rapport mensuel ou trimestriel sur les prises de thonidés tropicaux n'a été reçu.	Nous nous employons à la soumission des données au Secrétariat.	
		Catégorie C								
		<i>MCS- concernant des espèces</i>	Rec- 10-09/13-11	La réponse sur les mesures relatives aux prises accessoires de tortues marines ne semble pas pertinente.						
		<i>MCS - général</i>	Rec. 16-14	Absence de programme d'observateurs en 2020, aucune explication fournie.						
		<i>Contrôles portuaires</i>					Rec. 18-09	Aucune liste de ports désignés n'a été reçue et l'applicabilité n'est pas claire.		
		<i>Contrôles des navires</i>								
		Autres		Pas de réponse à la lettre du COC.				Pas de réponse à la lettre du Président du COC.		

			2021				2022			
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022
Bolivie	Lettre faisant état de la déclaration tardive. Renouvellement du statut de coopérant.	Catégorie A				Aucune action nécessaire				Lettre faisant état de la déclaration tardive
		Tableaux d'application					Rec. 16-16	Captures nulles reçues tardivement (1 sept. 2022).		
		Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
		Catégorie B								
		Rapport annuel						IOMS rempli mais le fichier texte (sections 1, 4 ou 5) reçu tardivement (1er novembre). Absence de pêche.		
		Données statistiques						Prise zéro déclarée tardivement.		
		Autres rapports	Rec. 18-05 et Rec. 18-06	Feuilles de contrôle reçues tardivement.	La Bolivie n'a pas de flottille dans la zone de la Convention et n'a pas de ports, mais elle cherche tout de même à améliorer son application. Déclaration tardive en raison d'une inadvertance.		Rec. 18-06	Feuille de contrôle des mesures concernant les requins mise à jour reçue tardivement.		
		Catégorie C								
		MCS- concernant des espèces								
		MCS - général								
		Contrôles portuaires								
		Contrôles des navires								
		Autres								

				2021			2022			
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec/Rés)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse explication / fournie par la CPC	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec/Rés)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022
Costa Rica	Maintien de l'identification en vertu de la Rec. 06-13 de l'ICCAT en raison de la non-présentation du rapport annuel, des données statistiques, d'autres problèmes de déclaration et d'une surconsommation importante pendant plusieurs années de makaire blanc et d'espadon de l'Atlantique Nord. Renouvellement du statut de coopérant pour 2021, mais lettre notant que la non-application influe sur la décision de l'ICCAT de renouveler le statut de Partie non contractante coopérante du Costa Rica.	Catégorie A		Tableaux d'application soumis tardivement. Indication de captures de germon du Nord, d'espadon du Nord (aucun quota attribué, mais une capacité de flottille de 764 t déclarée), de thon obèse, de listao, d'albacore, de makaire bleu et de requin peau bleue, mais quantités inconnues/non déclarées. Quelques différences entre les tableaux d'application et les données de la tâche 1.						
		Tableaux d'application	Recs. 11-11 et 18-07			Maintien de l'identification en vertu de la Rec. 06-13 sur les mesures commerciales en raison de problèmes récurrents de déclaration et d'une surconsommation importante des espèces de l'ICCAT, ainsi que de la pêche d'espèces de l'ICCAT alors qu'elles sont sous le mandat de la Rec. 11-15 relative à l'interdiction de la rétention des espèces de l'ICCAT, et mise en œuvre des exigences de l'ICCAT relatives aux prises accessoires de tortues, et programme d'observateurs scientifiques nationaux (Rec. 16-14). Indiquer que la poursuite de la non-application aura des conséquences sur la décision de l'ICCAT quant au renouvellement du statut de Partie non-contractante coopérante du Costa Rica. Réitérer également les préoccupations exprimées par le Président et les membres du COC au sujet de la réponse du Costa Rica à la lettre de la réunion de 2020 du COC reflétant une interprétation incorrecte de certaines exigences de l'ICCAT comme ne s'appliquant pas au Costa Rica dans ses eaux nationales ou aux navires inférieurs à une certaine taille.	Rec. 19-05 et 17-02	*Surconsommation continue d'espadon du Nord: Pas de quota, solde de 2021 = -246,64 t. Augmentation du solde négatif de SWON: solde 2018 = -149,34, 2019 = -172,85, 2020 = -196,03 * Surconsommation continue de makaire bleu: quota 2021 = 10, solde 2021 = -181,18t. Augmentation du solde négatif de BUM: Solde 2018 = -141,83, 2019 = -159,28, 2020 = -167,49	Les navires de pêche présents dans la mer des Caraïbes du Costa Rica sont à petite échelle, selon la nomenclature internationale. Les pêcheries de cette zone ne sont pas développées, et disposant d'une flottille à petite échelle, font face, de toute évidence, à des limitations pour la pêche. Dans un proche avenir, le développement de ces pêcheries suscite un certain intérêt. Au Costa Rica, ces espèces sont historiquement capturées. Les données statistiques et d'application ont été présentées à l'ICCAT, en plus de documents scientifiques présentant les informations de captures historiques (SCRS/2022/047 et SCRS/2022/161) afin de transmettre les données de notre pays et d'assurer la transparence de la pêche réalisée. En outre, cette année, un Plan de gestion pour l'espadon de l'Atlantique Nord a été transmis à la Commission, par le biais du formulaire CP41-NSWOPlan. Faisant suite aux mesures requises par l'ICCAT, il est proposé de garantir leur application efficace à travers un dialogue permanent avec les pêcheurs pour veiller à une réduction de l'excédent de capture de ces espèces en tant que mécanisme de compensation de l'excédent figurant dans les registres de données de l'ICCAT et contribuer à la gestion et à la conservation internationale de ces espèces. Le Costa Rica continuera à déployer des efforts pour que l'ICCAT reconnaisse les droits de participation historique, étant donné que notre pays a réalisé des captures de ces espèces avant même son adhésion en tant que Partie non-contractante coopérante et espère adhérer prochainement à la Commission en tant que Partie contractante par son adhésion à la Convention et au Protocole d'adhésion de 2019. Nous reconnaissons, toutefois, qu'en tant que pays en développement, nous sommes confrontés à certaines limitations en matière de personnel et de traitement des données statistiques des pêches, des limites budgétaires, un manque d'orientation adéquate sur les exigences de soumission des données à l'ICCAT et une absence de programme d'observateurs à bord en raison des caractéristiques des navires nationaux. Les pêcheries du Costa Rica dans	Levée de l'identification en reconnaissance des progrès accomplis ces dernières années. Lettre soulevant des problèmes liés à la surconsommation persistante d'espadon du Nord et de makaire bleu, tout en reconnaissant les efforts déployés au niveau national communiqués à l'ICCAT dans le COC-308/2022.

									l'Atlantique ne sont pas développées industriellement et, comme indiqué précédemment, il s'agit d'une flottille à petite échelle. En outre, certaines caractéristiques socio-économiques doivent être prises en considération et l'établissement d'un dialogue avec les pêcheurs revêt donc une grande importance, étant donné que dans les Caraïbes deux conditions importantes sont réunies : cette zone est économiquement défavorisée, comme cela est le cas dans le reste de la région d'Amérique centrale, et court un grand risque lié au trafic international de drogue. Les activités de pêche réglementées dans les Caraïbes font donc partie de notre engagement afin de prévenir les activités illicites ou délictueuses qui nous affectent au niveau national et international.	
		Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
		Catégorie B								
		Rapport annuel	Ref. 12-13 et Rec. 18-07	Rapport annuel reçu tardivement (24 septembre 2021)	Des demandes d'information ont été envoyées à des points de contact obsolètes et n'ont pas été reçues par les autorités compétentes.					
		Données statistiques	Rés. 66-01; Rec. 05-09; Rec. 11-15	Données statistiques reçues tardivement et données de la tâche 1 incomplètes, aucune donnée de capture incluse. Ces données n'ont pas pu être traitées. Aucune donnée de la tâche 2 n'a été reçue.	Aucune information sur les captures n'a été fournie car le Costa Rica ne compte pas de programme d'observateurs à bord en raison de la taille de sa flottille nationale de pêche. Le Costa Rica a pris note du fait qu'il doit envoyer des informations supplémentaires et qu'il a l'obligation de se conformer aux exigences de l'ICCAT, et il s'efforcera d'améliorer son application à l'avenir.					
		Autres rapports	Rec. 18-06	Feuille de contrôle concernant les requins reçue après les délais impartis (21 septembre 2021).			Rec. 19-02	Quelques données de la tâche 1 concernant des espèces de thonidés tropicaux soumises en 2021, mais pas de rapports trimestriels correspondants.	S'agissant d'une pêche réalisée par des navires à petite échelle et de la consolidation des données statistiques avec les mécanismes existants à cette fin, les informations ne sont pas disponibles à un niveau permettant de transmettre les rapports trimestriels de captures. Il convient de souligner que le	

									Costa Rica ne dispose pas de flottille de senneurs dans l'océan Atlantique.	
		Catégorie C								
		<i>MCS- concernant des espèces</i>	Rec. 17-02	Plan de pêche et de gestion de l'espadon du Nord reçu tardivement.	Des demandes d'information ont été envoyées à des points de contact obsolètes et n'ont pas été reçues par les autorités compétentes.					
			Rec- 10-09/13-11	La réponse sur les mesures relatives aux prises accessoires de tortues marines ne semble pas pertinente.						
		<i>MCS général</i>	Rec. 16-14	N'a pas mis en œuvre de programme d'observateurs scientifiques.	Les navires impliqués dans la pêche sont très petits, mais ils auraient besoin d'une assistance technique pour déterminer des mesures alternatives afin de collecter les données requises.					
		<i>Contrôles portuaires</i>								
		<i>Contrôles des navires</i>								
		Autres		Lettre d'interdiction pour toutes les espèces envoyée en 2021 ; les données de capture n'ayant pas été envoyées (formulaire de la tâche 1 avec la note : données requises non disponibles), l'interdiction n'a pas été levée.						

				2021			2022			
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022
Guyana	Maintien de l'identification en raison de la surconsommation persistante et significative de makaire blanc et d'espadon continue potentielle de makaire blanc et d'espadon du Sud en 2019. Soumission tardive du rapport annuel et des tableaux d'application. Renouvellement du statut de coopérant pour 2021, mais lettre notant que la non-application influe sur la décision de l'ICCAT de renouveler le statut de Partie non contractante coopérante du Guyana.	Catégorie A								
		Tableaux d'application	Rec. 11-11	Surconsommation continue de makaire bleu, de makaire blanc et d'espadon. Quelques divergences ces dernières années entre les tableaux d'application et les données de la tâche 1.	Un ordre de cessation a été émis le 13 août 2021 à l'intention du seul opérateur qui pêche des thonidés afin qu'il cesse immédiatement de pêcher le makaire bleu, le makaire blanc et l'espadon. L'entreprise a, à la même date, accusé réception de l'ordonnance de cessation et de son intention de s'y conformer. L'opérateur a également été averti de la pêche dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. Le département statistique de l'ICCAT a été contacté afin d'aborder les divergences concernant l'identification des stocks.	Maintenir l'identification en raison de la persistance d'une surconsommation importante des espèces relevant de l'ICCAT. Lettre pour noter également les problèmes de déclaration continus et les problèmes de mise en œuvre des exigences de l'ICCAT pour un programme national d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14), et que l'absence d'améliorations pourrait entraîner à l'avenir le non-renouvellement du statut de coopérant, des mesures de restriction commerciale ou d'autres actions.	Rec. 19-05 et 17-02	*Surconsommation continue d'espadon du Nord: Pas de quota, solde de 2021 = -28,48 t. Augmentation du solde négatif de SWON: solde 2018 = -19,49, 2019= -21,19, 2020 = -25,71 * Surconsommation continue de makaire bleu: quota 2021 = 10, solde 2021 = -161,26 t. Augmentation du solde négatif de BUM: 2019= -118,22, 2020 = -147,05 *Surconsommation de makaire blanc: quota 2021 = 2, solde 2021 = -212,31t. Diminution du solde négatif de WHM: 2018= -167,26 t, 2019 = -165,26 t, 2020 = -163,26 t. 3 années consécutives de prises « zéro » Guyana informe que la pêche thonière qui était responsable de ces captures est fermée.		Levée de l'identification en reconnaissance des mesures prises concernant les palangriers pour traiter la surconsommation. Envoi d'une lettre en raison de la surconsommation persistante des espèces relevant de l'ICCAT, tout en notant une amélioration de la déclaration.
		Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
		Catégorie B								
		Rapport annuel		Rapport annuel soumis tardivement (17 septembre 2021). Quelques réponses « non applicable » sans explication.	L'ancien fonctionnaire chargé de faire rapport à l'ICCAT a pris sa retraite à la mi-2021. Un diplômé de master a été désigné pour se consacrer					

					entièrement à la déclaration de l'ICCAT et à toutes les autres questions liées à l'ICCAT en août 2021.					
		<i>Données statistiques</i>		Données statistiques reçues tardivement.	Les soumissions ont été effectuées avec le rapport annuel le 17 septembre 2021 à l'adresse électronique suivante : info@iccat.int. Les fichiers soumis étaient : (1) ST01 - T1FC (2) St02 - T2NC (3) BillCkSheet (4) ShkCkSheet					
		<i>Autres rapports</i>	Rec. 18-05 et 18-06	Feuilles de contrôle reçues après les délais impartis (1er octobre 2021).	Voir ci-dessus.		Rec. 19-02	Quelques données de la tâche 1 concernant des espèces de thonidés tropicaux soumises en 2021, mais pas de rapports trimestriels correspondants.		
		Catégorie C								
		<i>MCS- concernant des espèces</i>								
		<i>MCS - général</i>	Rec. 16-14.	Aucune information sur les programmes d'observateurs scientifiques, ou provenant de ceux-ci.	Un système de journal de bord, des systèmes de surveillance des navires, des caméras et des observateurs ont été mis en place sur les navires ciblant les thonidés.					
		<i>Contrôles portuaires</i>								
		<i>Contrôles des navires</i>								
		Autres								

				2021				2022		
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022
Suriname	Aucune action nécessaire	Catégorie A				Aucune action nécessaire.				Aucune action nécessaire.
		Tableaux d'application								
		Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
		Catégorie B								
		Rapport annuel								
		Données statistiques		Aucune donnée de la tâche 2 n'a été reçue.	La tâche 1 révisée confirmant l'absence de captures a été soumise. Étant donné que le Suriname n'avait aucun navire capturant des thonidés et des espèces apparentées en 2020 et les années précédentes, ce qui est également indiqué dans nos rapports annuels, nous ne savions pas qu'il était nécessaire d'envoyer les données de la tâche 2. Comme les déficiences détectées étaient dues à une mauvaise interprétation dans les exigences, le Suriname est en train de réviser/normaliser les statistiques avec l'ICCAT (avec le soutien du Secrétariat).					
		Autres rapports								
		Catégorie C								
		MCS- concernant des espèces								
		MCS - général								
		Contrôles portuaires								
		Contrôles des navires								
		Autres								

				2021			2022			
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec/Rés)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2022	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2022
Taipei chinois	Aucune action nécessaire.	Catégorie A				Lettre sur des problèmes potentiels de déclaration sur le requin-taube bleu.				Aucune action nécessaire.
		Tableaux d'application		Quelques divergences concernant les montants des istiophoridés entre les tableaux d'application et les données de la tâche 1.	Ces différences pourraient s'expliquer par le fait que la quantité de rejets est prise en compte dans la quantité de captures ou non, car il semble qu'il n'existe pas de règle commune pour toutes les espèces.					
		Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales								
		Catégorie B								
		Rapport annuel								
		Données statistiques								
		Autres rapports								
		Catégorie C								
		MCS- concernant des espèces								
		MCS - général								
		Contrôles portuaires	Rec. 18-09	Une infraction signalée dans le cadre du Programme d'inspection conjointe (JIS).	Explication fournie sur un site web protégé par un mot de passe					
		Contrôles des navires	Rec. 16-15	Les cas de PNC dans le cadre du ROP-transbordement et les réponses sont inclus dans le COC-305.						
		Autres		Observation d'un navire signalée par les États-Unis.	Le Taipei chinois a enquêté sur cette affaire et a conclu que le navire respectait les mesures de l'ICCAT et la réglementation nationale. Le rapport d'enquête a été soumis et distribué aux CPC. Voir également l'annexe du COC-303 9 qui contient le rapport d'enquête complet.			ROP-Trans - PNC et réponses incluses dans COC-305. Se reporter au COC-312.		

Déclaration au COC de Pew Charitable Trusts

Le Pew Charitable Trusts remercie le Secrétariat et le Comité d'application (COC) pour leurs efforts en vue d'améliorer les processus d'examen de l'application de l'ICCAT. Pour mettre à profit les progrès réalisés, nous encourageons le COC à accorder la priorité aux éléments ci-après afin de s'assurer que les CPC continuent à améliorer la probabilité que leurs flottilles respectent les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT :

- **Consulter et étudier les nouvelles recommandations relatives à l'application au sein des ORGP, incluses dans le document [COC_313/2022](#), Annexe 1.** Il est prévu que ces recommandations, qui ont été élaborées par d'éminents experts travaillant directement dans ce domaine, soient présentées à cette réunion. Elles ont été tirées des conclusions de trois ateliers et de deux webinaires d'experts, tenus en 2020 – 2021. Organisés par Pew et l'ISSF, ces ateliers ont attentivement examiné les principales difficultés rencontrées au sein des mécanismes d'examen de l'application des ORGP et leurs potentielles solutions. Ces recommandations fournissent un vaste ensemble d'options destinées à orienter les travaux nécessaires pour améliorer les procédures de l'ICCAT relatives à l'examen de l'application et incluent une boîte à outils permettant d'examiner la situation actuelle du mécanisme d'évaluation de l'application de l'ORGP. Nous encourageons l'ICCAT à procéder à une évaluation de ce type car ses résultats, conjointement avec l'ensemble de recommandations incluses dans le document [COC_313/2022](#), contribueraient, dans une large mesure, à l'établissement des domaines prioritaires à discuter lors de la réunion spéciale du COC qui se tiendra sur deux jours en 2023.
- **Continuer à développer le « tableau de gravité » inclus dans le document du Président de l'année dernière ([COC_307/2021](#)) en vue de l'adopter à la présente réunion ou en 2023.** Un outil classant la gravité de la non-application dans le cadre des mesures actuelles de l'ICCAT serait une importante avancée vers la détermination des infractions mineures ou graves et aiderait la Commission à affecter ses ressources limitées pour remédier aux cas de non-application les plus graves.

En plus des points ci-dessus, et rappelant les motifs exposés à l'annexe 1 de la [Recommandation 16-19](#) de l'ICCAT, Pew soutient la question décrite dans le document [COC-319/2022](#) visant au développement d'un Système intégré de gestion en ligne. Ce système a le potentiel d'apporter au processus d'examen de l'application exactement les gains d'efficacité, pour les CPC et pour le Secrétariat, qui sont une composante importante des recommandations susmentionnées du groupe d'experts.

En fin de compte, la prise de ces mesures ferait progresser l'ICCAT dans l'exécution de son mandat de garantir la durabilité des thonidés et des espèces apparentées dans l'océan Atlantique et nous sommes impatients d'apporter notre assistance à ces initiatives.

ANNEXE 10

RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT SUR L'AMÉLIORATION DES STATISTIQUES ET DES MESURES DE CONSERVATION DE L'ICCAT (PWG)

1. Ouverture de la réunion

Le Président du Groupe de travail permanent (PWG), M. Neil Ansell (Union européenne), a ouvert la réunion et a souhaité la bienvenue aux délégués. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT a également souhaité la bienvenue aux participants.

2. Désignation du rapporteur

M. Alexander Miller (États-Unis) a été désigné aux fonctions de rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour

Le Président a expliqué que chacune des propositions serait débattue sous le point correspondant de l'ordre du jour. Ceci dit, afin de garantir une utilisation optimale du temps, le Président a informé qu'il avait l'intention de passer en revue l'ordre du jour afin de s'assurer que toutes les propositions étaient présentées lors de la première session.

L'ordre du jour a été adopté sans modification et est joint à l'**appendice 1** à l'**ANNEXE 10**.

4. Examen du rapport de la 15^e réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM) et d'autres groupes de travail subsidiaires pertinents, et examen de toute action nécessaire

Le Président du PWG a présenté le [rapport de la 15^e réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré \(IMM\)](#), qui s'est tenu en ligne les 8-10 juin 2022, en signalant la participation de vingt Parties contractantes, trois Parties, Entités et Entités de pêche non contractantes et deux observateurs non gouvernementaux. Il a informé le Groupe que les travaux du Groupe de travail l'IMM discutés en juin seraient repris et examinés dans le cadre des points respectifs de l'ordre du jour. Le Groupe a recommandé que le rapport soit transmis à la Commission pour adoption.

5. Examen, en tenant compte des conclusions du point 4, de l'efficacité et des aspects pratiques de la mise en œuvre de :

5.1 Programmes de documentation des captures et de document statistique

Le Président a signalé que la discussion dans cette section de l'ordre du jour comprendrait une mise à jour sur le Groupe de travail ad hoc dédié au système de documentation des captures (CDS), une mise à jour sur le programme eBCD, y compris des aspects techniques et des considérations liées au système eBCD, une proposition renvoyée au PWG par la Sous-commission 2 concernant l'incorporation d'exigences de traitement dans le système eBCD et la dérogation pour valider l'eBCD pour les échanges commerciaux au sein de l'Union européenne (UE).

Programmes de document statistique et de documentation des captures (SDP/CDS)

Le Président du Groupe de travail ad hoc dédié au système de documentation des captures (GT CDS) a présenté une mise à jour des travaux initiaux du Groupe en signalant qu'il s'est réuni en ligne les 4-5 avril 2022 avec la participation de 24 CPC ([rapport de la Réunion de Groupe de travail ad hoc dédié au système de documentation des captures](#)).

Le Président a indiqué que le GT CDS avait commencé sa réunion par une présentation de la FAO sur son rapport sur les directives techniques volontaires pour les programmes de CDS. Le GT CDS a discuté de la situation de l'ICCAT et d'autres ORGP en matière de développement ou de mise en œuvre des programmes SPD/CDS et a rappelé que l'ICCAT a adopté des SDP en 2001 pour l'espadon et le thon obèse. Les CPC ont eu l'occasion de présenter des programmes nationaux et d'échanger des points de vue. Une discussion a eu lieu sur les espèces qui pourraient être couvertes par un nouveau CDS éventuel à l'ICCAT et il a été rappelé au Groupe que tout travail réalisé par l'ICCAT et les espèces considérées devaient être fondés sur les risques et tenir compte de la probabilité de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU). Le GT CDS a débattu des difficultés pratiques et techniques, notamment de la manière dont l'eBCD pourrait être utilisé si l'ICCAT devait convenir d'étendre le CDS à d'autres espèces. Le GT CDS a également signalé qu'il était important de tenir compte de ce que d'autres ORGP faisaient en matière de développement de CDS. Le GT CDS a convenu que de plus amples informations sur les difficultés et les défis potentiels liés au développement de nouveaux programmes CDS au sein de l'ICCAT seraient mieux recueillies à travers un questionnaire et une circulaire a été envoyée par le Secrétariat pour demander ce type d'informations aux CPC.

Les travaux du GT CDS ayant reçu un large soutien, le PWG a adopté le [rapport de la réunion du Groupe de travail ad hoc dédié au système de documentation des captures](#) et a pleinement soutenu la mise en œuvre de son plan de travail en 2023, notamment par le biais de nouvelles réunions du GT CDS. Le PWG a encouragé les CPC à remplir et à renvoyer le questionnaire CDS envoyé par le Secrétariat afin de lui faciliter la tâche avant la prochaine réunion du GT CDS, étant donné que seules quelques CPC avaient répondu à ce jour.

Le PWG a également envisagé la possibilité de mettre les scellés et les signatures de validation des SDP à la disposition du public, mais dans un format qui empêcherait toute utilisation abusive. Cette proposition a été largement soutenue, mais certaines CPC ont annoncé qu'elles avaient besoin de plus de temps pour s'assurer que cela ne leur poserait pas problème et le Secrétariat a indiqué qu'il attendrait leur confirmation avant de commencer le travail.

Programme eBCD et considérations techniques

Le Président du Groupe de travail technique sur l'eBCD (GTT eBCD) a présenté une mise à jour sur le développement et le fonctionnement du système eBCD en indiquant que le Groupe s'est réuni une seule fois en ligne les 6-7 avril 2022, que le système fonctionne correctement et que le [rapport de la réunion du Groupe de travail technique sur l'eBCD \(GTT eBCD\)](#) comprend une mise à jour de la situation par le consortium chargé du développement, Tragsa.

Le Président a fait remarquer que lors de la réunion en ligne du GTT sur l'eBCD, à laquelle ont participé le développeur et le gestionnaire du système Tragsa, les participants ont passé en revue les questions en suspens, ont discuté des éléments de développement potentiels, ont déterminé les éléments qui devaient faire l'objet d'une estimation du temps et des coûts, et ont déterminé les éléments qui devaient faire l'objet d'un développement. Certains membres du GTT eBCD ont estimé que certains éléments avaient des implications politiques et devaient être portés à l'attention de l'IMM. Ces points figurent dans le [rapport de la 15^e réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré \(IMM\)](#). Le GTT eBCD a également discuté de l'utilisation potentielle du système eBCD pour l'expansion de CDS et a signalé que le système était très complexe et qu'il faudrait le simplifier s'il était utilisé pour d'autres espèces. Le GTT eBCD a également maintenu des échanges utiles sur des questions contractuelles et budgétaires et il a demandé à Tragsa des estimations de coût pour une série d'éléments qui sont inclus dans les annexes du Rapport du GT eBCD.

Le PWG a soutenu les travaux du GTT eBCD, a adopté le [rapport de la réunion du Groupe de travail technique sur l'eBCD \(GTT eBCD\)](#) et a soutenu les travaux en cours du Groupe qui continueront en 2023, notamment le pilotage de nouvelles tâches de développement tout au long de l'année 2023 et la liaison avec le consortium de développement Tragsa, les CPC et le Secrétariat pour la mise en œuvre continue du système eBCD.

Suite à une demande de la Sous-commission 2, une discussion a eu lieu sur la proposition du Japon « Document de discussion sur les navires de transformation de thon rouge » concernant la possibilité d'introduire des exigences de traitement dans le système eBCD. Le Japon a expliqué que la plupart du thon

rouge d'élevage est transformé en filets ou en longues par des navires de transformation immédiatement après avoir été pêché, et que le système eBCD n'enregistre pas pour l'instant cette activité de transformation. Le Japon a ajouté que cette situation crée des difficultés aux CPC importatrices car cela pourrait permettre la contrebande de produits illégaux. Un certain nombre de CPC ont exprimé leur soutien à cette proposition, tandis que d'autres ont suggéré que cette question devrait être d'abord débattue au sein du GTT sur l'eBCD et/ou de l'IMM avant d'arriver à un quelconque accord formel.

Dérogation de l'Union européenne (UE) et Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-18 concernant l'application du système eBCD

Le Président du PWG a présenté un « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-18 concernant l'application du système eBCD » relatif à la mise en œuvre des dérogations prévues dans la Recommandation et a noté que cette proposition devrait être examinée conjointement avec le rapport de l'Union européenne (UE) concernant la dérogation « Rapport sur la mise en œuvre de la dérogation visant à valider les BCD pour les opérations commerciales de thon rouge entre les États membres de l'UE en 2021 (paragraphe 5b et 5d de la Recommandation 18-12 de l'ICCAT).

L'UE a présenté son rapport sur la mise en œuvre de la dérogation visant à valider les eBCD pour les opérations commerciales de thon rouge sous certaines formes entre les États membres de l'UE, dont une version révisée est jointe à l'**appendice 2** à l'**ANNEXE 10**. L'UE a signalé que, faute d'être renouvelée, la dérogation, ainsi que l'exigence du rapport, devaient prendre fin en 2022. Les États-Unis ont remercié l'UE pour le rapport et les efforts réalisés, et ont indiqué qu'il serait utile que les prochains rapports incluent une approche de séries temporelles afin de comprendre les changements qui se produiraient d'une année à l'autre. Les États-Unis ont également expliqué que la réception d'informations supplémentaires sur les procédures d'analyse de risques et de vérification ponctuelle apporterait davantage de clarté à cet égard.

Invoquant les difficultés liées aux charges administratives en l'absence initiale de dérogation, si celle-ci est accordée, l'UE a demandé une période de dérogation plus longue allant au-delà d'un an.

Un accord a été trouvé sur une version révisée du « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-18 concernant l'application du système eBCD » prolongeant la dérogation de l'UE jusqu'en 2024, laquelle a été transmise à Commission pour adoption.

5.2 Programmes d'observateurs et EMS

Le Président a présenté un « Projet de Résolution de l'ICCAT établissant un projet pilote visant à tester l'utilisation d'une caméra stéréoscopique lors du premier transfert et l'automatisation de l'analyse des enregistrements vidéo ». Il a été signalé que le projet pilote proposé poursuivait les objectifs suivants : 1) tester les caméras stéréoscopiques pendant les premiers transferts de thon rouge en mer, du senneur ou des madragues vers un remorqueur et 2) tester l'utilisation des logiciels d'intelligence artificielle (IA) disponibles pour déterminer de façon automatique le nombre de thons rouges et leurs poids, sur la base des enregistrements tant des caméras conventionnelles que des caméras stéréoscopiques. Un certain nombre de CPC ont exprimé leur soutien à cette proposition et une CPC a demandé des changements pour s'assurer que la proposition était conforme aux capacités technologiques actuelles. Avec ces changements, le PWG a approuvé la proposition établissant un projet pilote pour l'utilisation de caméras stéréoscopiques lors des premiers transferts et l'automatisation de l'analyse des enregistrements vidéo par le biais d'une version révisée du projet de Résolution et l'a transmise à la Commission pour adoption.

Le Président a également présenté le « Rapport sur la mise en œuvre du programme régional d'observateurs (ROP) - Thon rouge » et le « Rapport sur la mise en œuvre du programme régional d'observateurs de l'ICCAT (ROP) pour le transbordement ». Quelques CPC ont effectué des commentaires sur ces rapports et l'une d'entre elles a fait part de son inquiétude quant au passage de l'inspection à bord à l'inspection à distance des navires de pêche dans le cadre du programme d'observateurs régionaux pour les transbordements et a espéré que les observateurs des transbordements pourraient reprendre prochainement leurs activités d'embarquement à bord des navires de pêche.

En ce qui concerne la surveillance électronique, le Président du Groupe de travail sur les systèmes de surveillance électronique (GT-EMS) a présenté les rapports de ses deux réunions tenues en 2022 ([rapport de la première réunion du Groupe de travail sur les systèmes de surveillance électronique \(GT-EMS\) \(en ligne, le 28 février 2022\)](#) et [rapport de la deuxième réunion du Groupe de travail sur les systèmes de surveillance électronique \(GT-EMS\) \(en ligne, les 6-7 juin 2022\)](#)). Pendant la première réunion de février, le Président du GT-EMS a expliqué que le Sous-groupe technique du SCRS sur l'EMS a informé le GT-EMS de ses travaux afin d'identifier les aspects de la surveillance électronique pour lesquels il pourrait éventuellement apporter son aide. Le GT-EMS a discuté de la manière dont il pourrait collecter des informations et informer compte tenu des exigences de la [Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche](#) (Rec. 16-14), relatives aux normes minimales des programmes d'observateurs scientifiques, a examiné des recommandations stratégiques et a commencé à élaborer des normes minimales de l'EMS pour les pêcheries à la palangre et à la senne, ainsi qu'une stratégie de priorisation pour la mise en œuvre de l'EMS. La seconde réunion, qui s'est déroulée en juin 2022, comprenait des travaux sur les documents préparés par l'UE pour les normes minimales pour la surveillance électronique à utiliser à des fins scientifiques et/ou à des fins d'application. Le GT-EMS a fait un pas en avant en établissant des priorités et une stratégie de mise en œuvre, et a mentionné de façon collective que la priorité devrait être accordée aux stocks pour lesquels les mesures pertinentes de l'ICCAT prévoyaient déjà l'utilisation de la surveillance électronique.

Le PWG a approuvé le [rapport de la première réunion du Groupe de travail sur les systèmes de surveillance électronique \(GT-EMS\)](#) et le [rapport de la deuxième réunion du Groupe de travail sur les systèmes de surveillance électronique \(GT-EMS\)](#), et les CPC ont soutenu les travaux et la poursuite de la mise en œuvre du plan de travail du GT-EMS, notamment les nouvelles réunions de ce Groupe tout au long de 2023.

5.3 Exigences concernant les transbordements en mer et au port

Après avoir consulté le Président du PWG, le Secrétariat a présenté le « Numéro de document sur la déclaration de transbordement », une proposition visant à amender le formulaire de déclaration des transbordements (CP19_TransDec). L'origine de ce document provient des discussions du Groupe de travail technique sur l'eBCD (GTT eBCD) et du Groupe de travail IMM sur le texte de la mesure concernant le thon rouge de l'Est visant à lier le transbordement au système eBCD. Le Groupe de travail IMM et le GTT sur l'eBCD ont discuté des approches possibles pour relier les informations pertinentes de l'eBCD et du transbordement conformément aux exigences existantes de l'ICCAT. Pour répondre à cela, le Groupe de travail IMM a proposé qu'un numéro de déclaration soit inclus dans la déclaration générale de transbordement de la *Recommandation de l'ICCAT sur les transbordements* (Rec. 21-15), comme l'exige déjà le formulaire de déclaration de transbordement inclus dans la Recommandation de gestion du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée. La modification du formulaire de la Rec. 21-15 serait dès lors utile pour les CPC car elles pourraient utiliser une seule déclaration lors des transbordements de thon rouge. Le Secrétariat a signalé que d'autres modifications mineures du formulaire ont été proposées, notamment la « position de transbordement (latitude/longitude) » et les « unités et nombre d'unités », si elles sont disponibles. Plusieurs CPC ont soutenu la proposition d'inclure un numéro de document dans le formulaire de déclaration de transbordement, mais ont signalé qu'elles aimeraient qu'elle soit mise en œuvre de façon volontaire, du moins dans un premier temps. Une autre CPC a indiqué que la mesure sur les transbordements de l'ICCAT (Rec. 21-15) inclut une clause de révision en 2024 et a approuvé l'utilisation volontaire du formulaire révisé de transbordement jusqu'à ce que la Rec. 21-15 puisse être révisée, période durant laquelle les nouvelles directives de la FAO en matière de transbordement devraient également être prises en compte. Le PWG a approuvé la proposition de modifier la déclaration de transbordement dans le CP-19, le nouveau champ « numéro de document » pouvant être fourni sur une base volontaire ([appendice 3 à l'ANNEXE 10](#)).

5.4 Normes concernant les accords d'affrètement et les autres accords de pêche

Le PWG n'a pas discuté de question spécifique sous ce point de l'ordre du jour.

5.5 Observation des navires en mer et programmes d'inspection

Programme d'inspection internationale conjointe dans la zone de la Convention située dans des zones allant au-delà de la juridiction nationale (ABNJ)

Le Président du PWG a demandé au Canada de présenter sa proposition sur un « Projet de Recommandation de l'ICCAT pour un programme d'inspection internationale conjointe dans la zone de la Convention située dans des zones allant au-delà de la juridiction nationale (ABNJ) ». Le Canada a expliqué qu'il restait préoccupé par les activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementée (IUU) et que l'important soutien exprimé par d'autres CPC lors de la 27^e Réunion annuelle ordinaire de la Commission en 2021 l'avait amené à présenter une proposition actualisée. Cette proposition actualisée inclut désormais une approche holistique à l'échelle de la Convention, comme l'avaient préalablement demandé certaines CPC. Le Canada a indiqué qu'il cherchait à atteindre un consensus sur cette question, notamment en raison de l'absence actuelle d'un programme d'application coopératif dans l'Atlantique Ouest, contrairement à l'Atlantique Est et à la Méditerranée où des programmes ont déjà été mis en place pour le thon rouge de l'Est et l'espadon de la Méditerranée. Le Sénégal a largement soutenu la proposition et l'a co-parrainée.

Le PWG a longuement débattu de la proposition, qui a reçu un large soutien, mais n'a pas fait l'objet d'un consensus. Le Canada et le Sénégal ont présenté trois projets révisés de la proposition après avoir consulté les autres CPC et apporté des révisions pour répondre à leurs préoccupations. De nombreuses CPC ont exprimé leur soutien à la proposition et ont souligné la nécessité de renforcer les capacités, bien que quelques CPC aient exprimé des réserves à cet égard. Les préoccupations des CPC étaient largement liées aux questions suivantes : la portée de la proposition concernant la participation de toutes les CPC par opposition à la restriction de la participation aux Parties contractantes, l'échange d'inspecteurs, la capacité des CPC côtières en développement à participer de manière juste et équitable au programme, en particulier les CPC en développement, ainsi que la période de transition vers la mise en œuvre complète. Les participants ont fait différentes suggestions pour tenter de parvenir à un consensus et il a été convenu que, si des progrès pouvaient être réalisés, un projet final révisé de la proposition pourrait être renvoyé à la Commission pour l'examiner plus avant.

Échelles de coupée

L'UE a présenté sa proposition « Modification des programmes d'inspection conjointe (JIS) pour le thon rouge de l'Est et l'espadon pour inclure des dispositions spécifiques pour les échelles de coupée ». L'UE a expliqué que sa proposition était motivée par des inspections qui ne pouvaient pas avoir lieu en raison des difficultés liées aux échelles de coupée et que ces échelles devaient répondre aux exigences définies par la Résolution 8a-21 de l'Organisation maritime internationale (OMI). Une CPC a demandé que la mise en œuvre de cette mesure soit reportée à 2024 afin de laisser le temps aux armateurs d'acheter des échelles. Le PWG a approuvé une version révisée de cette proposition (**appendice 3 à l'ANNEXE 10**) visant à modifier les JIS pour le thon rouge de l'Est et l'espadon en incluant des spécifications relatives aux échelles de coupée, qui a été transmise à la Commission pour adoption.

Échanges d'inspecteurs

Le PWG a également reçu des mises à jour des expériences des CPC concernant la mise en œuvre de la [Résolution de l'ICCAT amendant la Résolution 18-11 de l'ICCAT établissant un programme pilote d'échange volontaire de personnel d'inspection dans les pêcheries gérées par l'ICCAT](#) (Rés. 19-17), en soulignant la valeur de ces échanges et en encourageant la poursuite des échanges d'inspecteurs entre CPC en 2023.

5.6 Programmes d'inspection au port et autres mesures relevant de l'État du port

Le Président du Groupe d'experts en inspection au port pour le renforcement des capacités et l'assistance (PIEG) a présenté le [rapport de la réunion de 2022 du Groupe d'experts en inspection au port pour le renforcement des capacités et l'assistance \(en ligne, 13 juin 2022\)](#). Il a été noté que la programmation de la réunion du Groupe d'experts avait été retardée par la pandémie, mais que la réunion virtuelle avait finalement pu se dérouler en juin 2022. Le Président du Groupe d'experts a expliqué qu'en 2020-2021, les participants ont pu terminer le manuel d'inspection en trois langues et qu'en 2022, ils ont discuté des travaux en cours sur le manuel et ont noté qu'il existait une possibilité de financement pour des sessions de formation. Les participants du Groupe d'experts ont également discuté de la disponibilité des sessions de

formation et des pays qui seraient couverts par ces sessions. Le PWG a approuvé le rapport et le travail en cours du Groupe d'experts en inspection au port pour le renforcement des capacités et l'assistance.

À la lumière de certaines préoccupations exprimées, notamment en ce qui concerne le niveau des inspections au port et le suivi, il y a eu une discussion et un désir d'envisager une évaluation de la mise en œuvre et du renforcement potentiel des programmes d'inspection au port en 2023 dans le cadre de la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée* (Rec. 18-09), dont il a été noté qu'elle prévoit une révision de la mesure en 2020.

5.7 Exigences d'inscription des navires

Les États-Unis ont présenté un document de travail intitulé « Exceptions aux exigences de l'ICCAT concernant l'inscription sur la liste des navires autorisés pour les navires capturant des espèces ICCAT en tant que prises accessoires ». Les États-Unis ont indiqué que leur délégation reste préoccupée par le fait que les exceptions relatives aux prises accessoires dans les exigences concernant l'inscription sur la liste des navires autorisés compromettent le suivi, le contrôle et la surveillance des pêcheries de l'ICCAT. Il existe un certain nombre de mesures qui établissent des listes de navires autorisés pour des espèces spécifiques, mais qui incluent une exception pour les navires capturant ces espèces en tant que prises accessoires si une CPC établit une limite maximale de prises accessoires à bord pour ces navires et déclare cette information dans son rapport annuel. Une CPC a soutenu le fait que les États-Unis soulèvent cette question, tandis qu'une autre CPC a suggéré que cette question mérite une discussion appropriée et devrait être un point à traiter dans les travaux intersessions. Le PWG a débattu des exceptions possibles aux exigences de l'ICCAT concernant l'inscription sur la liste des navires autorisés pour les navires prenant des espèces de l'ICCAT en tant que prises accessoires et a convenu de poursuivre les discussions pendant la période intersessions en 2023.

5.8 Exigences du système de suivi des navires par satellite

Le PWG n'a pas abordé de point spécifique sous ce point de l'ordre du jour.

5.9 Responsabilités de l'État de pavillon

Contrôle des ressortissants

En ce qui concerne le contrôle des ressortissants, l'UE a présenté un « Projet de Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 06-14 visant à promouvoir l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT par les ressortissants des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes ». L'UE a expliqué que sa proposition s'appuyait sur les travaux de la 27^e réunion ordinaire de la Commission tenue en 2021 visant les personnes physiques et morales qui pratiquent ou soutiennent la pêche IUU, et a expliqué en outre qu'il était nécessaire d'aligner les règles de l'ICCAT sur les différentes mesures adoptées dans d'autres organisations régionales de gestion des pêches (ORGP). Le PWG a largement soutenu cette proposition, à l'exception de quelques modifications, en précisant notamment que cette recommandation n'oblige pas les CPC à modifier leur législation nationale. Le Royaume-Uni, le Canada et les États-Unis ont coparrainé la proposition. Plusieurs ONG ont également exprimé leur soutien à cette proposition.

Après quelques modifications mineures, le PWG a convenu d'approuver une proposition révisée d'un « Projet de Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 06-14 visant à promouvoir l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT par les ressortissants des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes », qui abrogerait et remplacerait la *Recommandation de l'ICCAT visant à promouvoir l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT par les ressortissants des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes* (Rec. 06-14). La recommandation a été transmise à la Commission pour adoption.

Normes du travail

Le Président du Groupe de travail ad hoc sur les normes du travail (LSWG) a présenté le [rapport de la réunion du Groupe de travail ad hoc sur les normes du travail \(LSWG\) \(en ligne, 14-15 mars 2022\)](#). Le Président du LSWG a signalé que les experts de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ont aidé à orienter la discussion lors de la première réunion et à déterminer ce que les CPC peuvent faire aux niveaux national et régional. Le LSWG a également élaboré un plan de travail pour guider ses travaux et les prochaines étapes à franchir. La première étape et le premier objectif consistaient à créer un répertoire dans lequel certaines CPC ont fourni des informations relatives à leur législation nationale, aux instruments internationaux pertinents et à d'autres guides de formation qui peuvent aider à lutter contre le travail forcé dans les pêcheries de l'ICCAT. Le PWG a approuvé ce rapport et la poursuite des travaux du LSWG, qui peuvent être réalisés en ligne.

5.10 Autres questions

Le PWG n'a pas traité de question spécifique sous ce point de l'ordre du jour.

6. Examen et élaboration de la liste de navires IUU

Le Président a expliqué que la « Liste IUU au titre de 2022 – Projet de liste des navires présumés avoir exercé des activités de pêche IUU » intégrait les modifications issues d'autres ORGP et CPC. Plusieurs CPC ont discuté d'un certain nombre de modifications mineures de la liste et le Secrétariat a expliqué qu'il ferait le nécessaire pour introduire ces changements. Le PWG a accepté la radiation d'un navire qui avait été inclus à partir d'un croisement de listes (*Eros Dos*/OMI n° 8604668). La demande de la Namibie de radier le navire *HALIFAX*, la demande de la Colombie de radier le navire *HALELUYA*/numéro IUU ICCAT 20200012 et la demande de l'Indonésie de radier le navire *SAMUDERA PASIFIK NO. 18* (numéro IUU ICCAT 20130013) ont été examinées par le PWG. Le PWG a estimé que le pavillon actuel de *SAMUDERA PASIFIK NO. 18* pourrait être changé en « Inconnu » si l'Indonésie fournissait à l'avenir les documents justificatifs nécessaires, mais ne devrait pas être radié de la liste. Il a été considéré qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour justifier la radiation du navire *HALELUYA* ou du navire *HALIFAX*, et le Président a encouragé la Namibie à travailler avec l'UE pendant la période intersessions pour répondre aux préoccupations soulevées.

Le projet de liste IUU pour 2022, tel que modifié, a été approuvé par le PWG et transmis à la Commission pour adoption. La liste adoptée des navires IUU pour 2022 est jointe à l'**appendice 4** à l'**ANNEXE 10**. Le Président a également signalé que le document « Advancing RFMO IUU Vessel List Utility » pourrait être réexaminé pendant la période intersessions.

7. Examen des progrès accomplis dans le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT et examen de toute action nécessaire

Le Groupe a renvoyé l'examen des progrès accomplis dans le « Suivi de l'évaluation des performances de l'ICCAT-PWG » à la réunion de l'IMM en 2023.

8. Autres questions

Une déclaration conjointe* de Oceana, Pew Charitable Trusts et Worldwide Fund For Nature a été adressée au PWG.

* Déclaration non jointe parce qu'elle dépasse la limite de mots et n'est pas rédigée dans les trois langues officielles de l'ICCAT.

9. Adoption du rapport et clôture

Il a été convenu d'adopter le rapport par correspondance. Le Président a remercié le Secrétariat et les interprètes pour leur travail acharné, ainsi que les CPC pour leur contribution à la réunion du PWG, et il a levé la séance.

Appendice 1 de l'ANNEXE 10

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen du rapport de la 15^e réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM) et d'autres groupes de travail subsidiaires pertinents et examen de toute action nécessaire
5. Examen, en tenant compte des conclusions du point 4, de l'efficacité et des aspects pratiques de la mise en œuvre de :
 - 5.1 Programmes de documentation des captures et de document statistique
 - 5.2 Programmes d'observation et EMS
 - 5.3 Exigences concernant les transbordements en mer et au port
 - 5.4 Normes concernant les accords d'affrètement et les autres accords de pêche
 - 5.5 Observation des navires en mer et programmes d'inspection
 - 5.6 Programmes d'inspection au port et autres mesures relevant de l'État du port
 - 5.7 Exigences d'inscription des navires
 - 5.8 Exigences du système de suivi des navires par satellite
 - 5.9 Responsabilités de l'État de pavillon
 - 5.10 Autres questions
6. Examen et élaboration de la liste de navires IUU
7. Examen des progrès accomplis dans le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT et examen de toute action nécessaire
8. Autres questions
9. Adoption du rapport et clôture

Appendice 2 de l'ANNEXE 10

Rapport sur la mise en œuvre de la dérogation visant à valider les BCD pour les opérations commerciales de thon rouge entre les États membres de l'UE en 2021 (paragraphe 5b et 5d de la recommandation 18-12 de l'ICCAT)

*(Soumis par l'Union européenne)
(Version révisée le 17 novembre 2022)*

Introduction

Tout comme les autres Parties contractantes (CPC) de l'ICCAT, l'Union européenne (UE) met en œuvre le système d'eBCD depuis le 26 mai 2016 pour le thon rouge (BFT) capturé par les senneurs et les madragues et depuis le 1^{er} juillet 2016 pour les poissons capturés par les autres engins. Depuis janvier 2017, tous les opérateurs mettent pleinement en œuvre le système.

Le paragraphe 5b de la Recommandation 18-12 prévoit une dérogation relative à la validation des BCD pour les opérations commerciales de BFT entre les États membres de l'UE. Le paragraphe 5d de la Recommandation 18-12 offre une approche alternative pour fournir le poids des poissons marqués. Ces deux dispositions font l'objet d'un examen en 2022 et, d'ici là, l'UE est tenue de soumettre à la Commission un rapport sur sa mise en œuvre.

Dérogation au titre du paragraphe 5b de la Recommandation 18-12 de l'ICCAT

Les données ici présentées correspondent à la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021. Ces données ont été en partie extraites à travers la fonctionnalité du système d'eBCD. Les administrations des États membres ont soumis des données additionnelles sur des vérifications.

Le champ d'application de ce rapport a été limité aux opérations commerciales de thon rouge du vendeur dans les États membres de l'UE, afin éviter toute duplication, et compte tenu du fait que l'État membre vendeur est chargé de la validation des opérations commerciales dans l'eBCD.

En 2021, les États membres de l'UE ont enregistré 145.099 opérations commerciales¹ dans le système eBCD représentant 46.668 t. Le Règlement (UE) 640/2010² prévoit l'obligation d'enregistrer les opérations commerciales au sein des États membres de l'UE. Par conséquent, 76% des opérations commerciales enregistrées dans l'eBCD par l'UE sont des opérations commerciales internes au sein des seuls territoires des États membres de l'UE (111.093 opérations commerciales). Les opérations commerciales restantes incluent 7.701 exportations vers d'autres CPC (5%), et 26.305 opérations commerciales entre des États membres de l'UE (18%).

Les quantités concernées s'élevaient à 11.522 t (25%) pour les opérations commerciales internes et à 29.579 t (63%) pour les exportations. Les opérations commerciales entre des États membres de l'UE totalisaient 5.567 t, soit 12% du poids total commercialisé (**figure 1**).

Parmi les opérations commerciales totales, 41% (59.269) d'entre elles ont été validées et 59% (86.100) ont été exemptées de validation, pour une quantité de 31.171 t (87%) et 13.404 t (29%) respectivement (**figure 2**). En plus des opérations commerciales intra-États membres, les exemptions se rapportent tant à la dérogation au titre du paragraphe 5b de la Recommandation 18-12 qu'à l'exemption pour les poissons marqués conformément au paragraphe 13c de la Recommandation 18-13.

S'agissant des opérations commerciales exemptées de validation, 19.851 d'entre elles concernaient des opérations commerciales entre des États membres de l'UE (dérogation au titre du paragraphe 5b) (14%), et 2.151 concernaient des poissons marqués (5%), avec les quantités respectives de 1.650 (4%) et 2.151 t (5%) (**figure 4**). Les autres opérations exemptées se rapportent à des opérations commerciales internes (**figure 3**). Les poissons marqués concernaient à la fois des opérations commerciales entre des États membres de l'UE et des opérations commerciales internes.

¹ N'inclut pas les opérations commerciales refusées (« rej »), en cours (« pen ») et sollicitées (« req ») dans le système eBCD.

² Règlement (UE) n°640/2010 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 établissant un programme de documentation des captures de thon rouge (*Thunnus thynnus*)

La quantité moyenne par opération commerciale (par l'eBCD) était de 156 kg pour les opérations commerciales exemptées de validation en conformité avec la dérogation 5b, et de 265 kg pour les opérations commerciales de poissons marqués (**figure 5**).

L'addendum 1 de l'appendice 2 de l'ANNEXE 10 comporte des informations détaillées supplémentaires par État Membre de l'UE.

3 Vérifications

En termes de vérification des informations de l'eBCD, dans le cadre de la procédure standard de validation, les autorités de contrôle réalisent des contrôles et vérifications par recoupement de tous les documents pertinents, y compris les données des carnets de pêche, les déclarations de débarquement, les bordereaux de vente, les autorisations ICCAT etc. Conformément à la législation de l'UE, les autorités de contrôle réalisent des contrôles physiques et des inspections au débarquement, sur le marché à l'intérieur et au point d'entrée des États Membres de l'UE, d'après une évaluation des risques, et toutes les captures sont officiellement pesées au débarquement.

Au point d'entrée et de sortie de l'UE, les contrôles incluent des vérifications croisées des eBCD par rapport aux bordereaux de transport aérien et aux bordereaux de vente, ainsi que des contrôles physiques. Les importations dans l'Union Européenne suivent les procédures des douanes.

Tous les eBCD faisant l'objet de validation ont été vérifiés par recoupement. Même si la validation n'est pas requise, les autorités de contrôle réalisent des vérifications croisées des déclarations de capture et des informations de l'eBCD conjointement avec les autres États Membres concernés, ce qui permet un suivi efficace des opérations exemptées de validation. En outre, les autorités de contrôle vérifient la validation de la capture ou les détails des marques et analysent la cohérence du moment des messages de validation et les éventuels messages d'alerte sur l'eBCD.

Les fonctionnalités d'extraction des données, les vérifications croisées et les contrôles par le biais du système d'eBCD en lui-même permettent aux États Membres de mettre en place de meilleures procédures d'évaluation des risques pour cibler précisément des opérations commerciales à des fins de vérification croisée et de contrôle

Conclusion

Le nombre d'opérations commerciales concernées par la dérogation du paragraphe 5b de la Recommandation 18-12 est important mais porte, en général, sur de faibles volumes de thon rouge, concernant des présentations en filet (FL) et autres (OT). De plus, 94% des opérations commerciales enregistrées par l'UE sont des opérations commerciales internes au sein des États Membres de l'UE contribuant à la traçabilité des poissons tout au long de la chaîne.

La dérogation au titre du paragraphe 5b de la Recommandation 18-12 élimine une charge administrative considérable en lien avec la validation, contribue à obtenir des conditions plus équitables entre l'UE et les autres CPC de l'ICCAT et est également en conformité avec le principe de libre échange au sein de l'UE. Il convient de noter qu'à ce stade aucune information n'est disponible en ce qui concerne un éventuel impact négatif de cette mesure sur la traçabilité des produits de BFT.

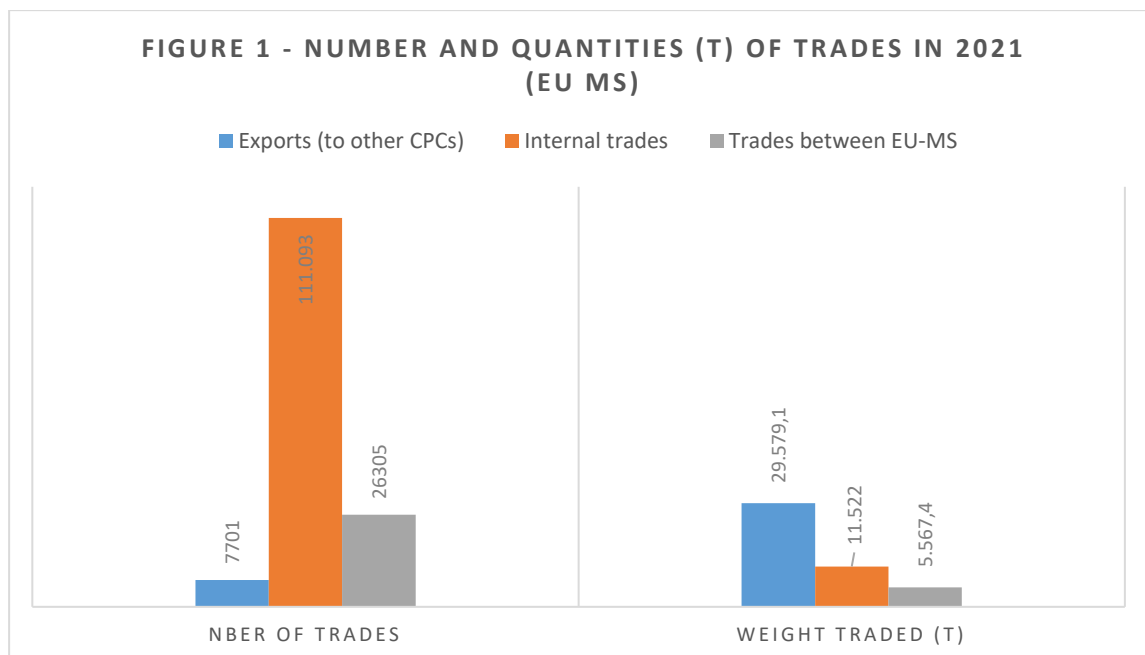


Figure 1. Nombre et quantités (t) d'opérations commerciales des États membres de l'UE.

« Exports » : opérations commerciales de l'UE vers d'autres CPC. « Trades between EU-MS » : opérations commerciales entre des États Membres de l'UE. « Internal trades » : opérations commerciales au sein des territoires des États Membres de l'UE.

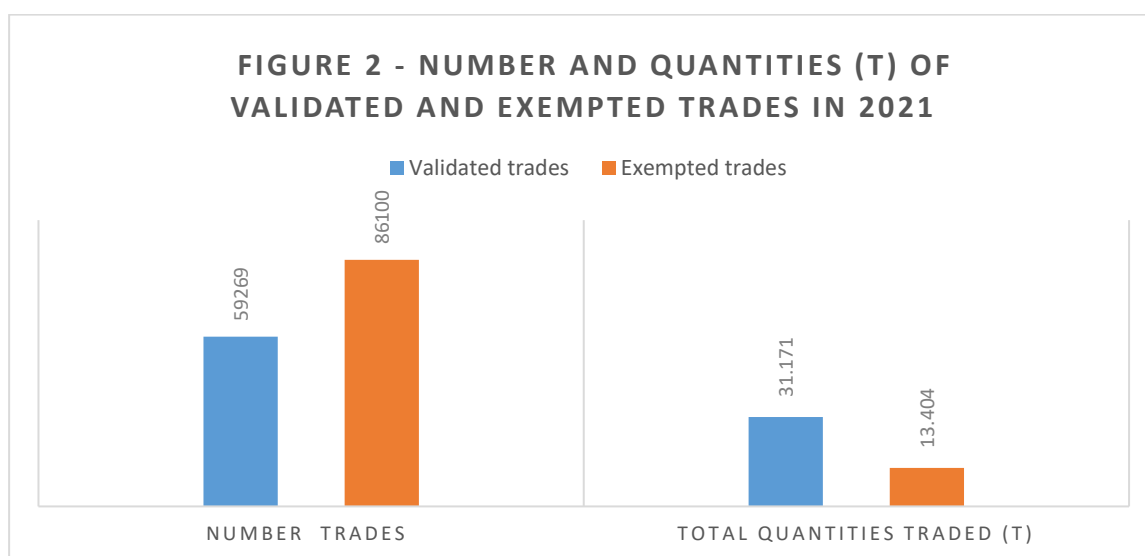


Figure 2. Nombre et quantités (t) d'opérations commerciales validées et exemptées en 2021.

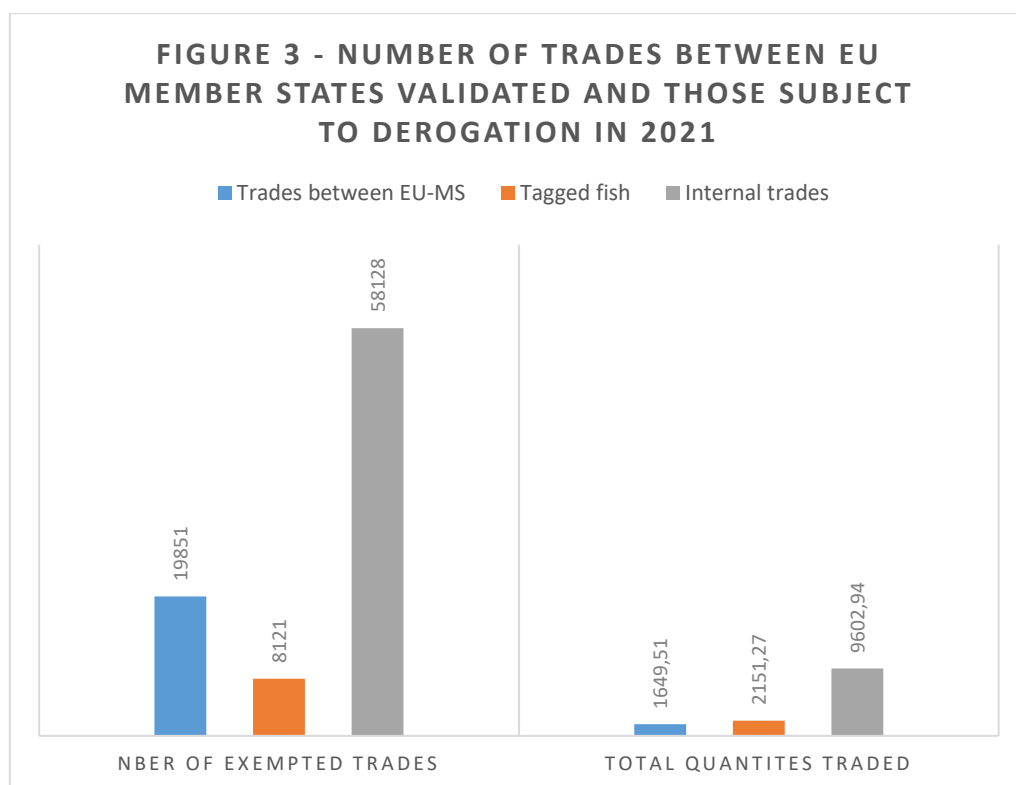


Figure 3. Nombre d'opérations commerciales entre des États Membres de l'UE validées et soumises à une dérogation en 2021.

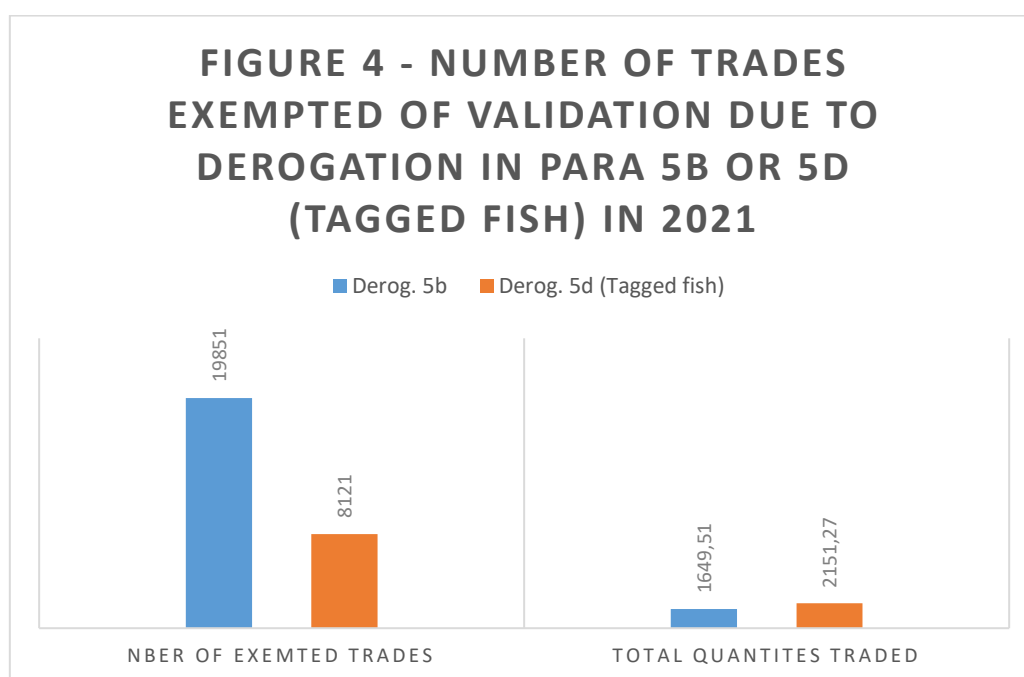


Figure 4. Nombre d'opérations commerciales exemptées de validation en raison de la dérogation du paragraphe 5b ou 5d (poissons marqués) en 2021.

Note: les opérations commerciales exemptées de validation en raison de la dérogation du paragraphe 5b n'incluent pas les opérations commerciales de poissons marqués. Les opérations commerciales de poissons marqués concernent à la fois les opérations commerciales entre des États Membres de l'UE et les opérations commerciales internes au sein d'un État Membre de l'UE.

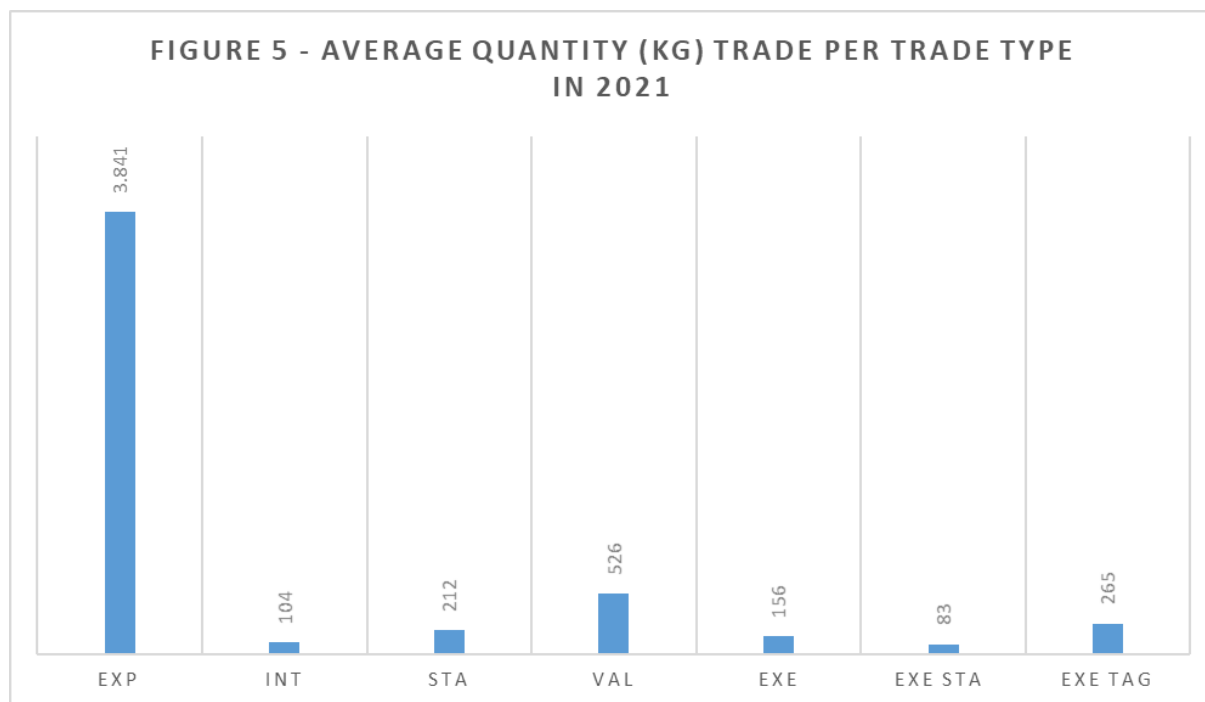


Figure 5. Quantité moyenne (kg) d'opération commerciale par type d'opération commerciale en 2021.

EXP (opérations commerciales de l'UE vers d'autres CPC), STA (opérations commerciales entre des États membres de l'UE), INT (opérations commerciales internes au sein des territoires des États Membres de l'UE), VAL (opérations commerciales validées), EXE (opérations commerciales exemptées de validation), EXE STA (opérations commerciales entre des États membres de l'UE exemptées de validation – dérogation 5b), EXE TAG (opérations commerciales exemptées concernant des poissons marqués).

Addendum 1 de l'appendice 2 de l'ANNEXE 10**Informations détaillées par État Membre de l'UE**

(1) Nombre total et poids des opérations commerciales :

	<i>Chypre</i>	<i>Espagne</i>	<i>France</i>	<i>Grèce</i>	<i>Croatie</i>	<i>Italie</i>	<i>Malte</i>	<i>Portugal</i>
Opérations commerciales totales	135	55.882	26.386	4.512	2.701	50.683	2.278	2.522
Poids (t)	69	14.970	5.474	354	5.189	7.106	12.790	716

(2) Nombre d'opérations commerciales et tonnage pour lesquels une exemption de validation (EXE)³ a été utilisée :

		<i>Chypre</i>	<i>Espagne</i>	<i>France</i>	<i>Grèce</i>	<i>Croatie</i>	<i>Italie</i>	<i>Malte</i>	<i>Portugal</i>
EXE	Opérations commerciales	135	42.779	25.553	4.512	163	12.604	1	353
	(t)	69	4.958	1.894	354	5.668	443	0	17

(3) Nombre et tonnage des opérations commerciales exemptées de validation soumises à la dérogation du paragraphe 5b (STA) et des opérations commerciales concernant des poissons marqués (TAG) :

		<i>Chypre</i>	<i>Espagne</i>	<i>France</i>	<i>Grèce</i>	<i>Croatie</i>	<i>Italie</i>	<i>Malte</i>	<i>Portugal</i>
EXE STA	Opérations commerciales	31	8.482	8.099	2.957	3	278	-	1
	(t)	63	426	595	257	147	9	-	152
EXE TAG ⁴	Opérations commerciales	69	3.379	3.660	1.013	-	-	-	-
	(t)	2	1.397	510	242	-	-	-	-

(4) Exportations de l'UE vers d'autres CPC (EXP) :

		<i>Chypre</i>	<i>Espagne</i>	<i>France</i>	<i>Grèce</i>	<i>Croatie</i>	<i>Italie</i>	<i>Malte</i>	<i>Portugal</i>
EXP	Opérations commerciales	-	5.634	95	896	116	79	844	37
	(t)		7.251	3.497	58	4.371	2.122	12.057	223

³ Inclut les opérations commerciales entre les États membres de l'UE, les opérations commerciales de poissons marqués et les opérations commerciales de poissons non marqués.

⁴ Les poissons marqués pourraient concerner à la fois les opérations commerciales entre des États Membres de l'UE et les opérations commerciales internes au sein d'un État Membre de l'UE ; le nombre d'opérations commerciales équivaut à un ou plusieurs poissons marqués.

(5) Volume total d'opérations commerciales entre les États Membres de l'UE, à l'exclusion des opérations commerciales internes (STA) :

		<i>Chypre</i>	<i>Espagne</i>	<i>France</i>	<i>Grèce</i>	<i>Croatie</i>	<i>Italie</i>	<i>Malte</i>	<i>Portugal</i>
STA	Opérations commerciales	31	11.604	8.930	2.957	358	1.322	631	472
	(t)	63	797	680	257	697	2.492	250	331

(6) Opérations commerciales au sein des territoires des États Membres (INT):

		<i>Chypre</i>	<i>Espagne</i>	<i>France</i>	<i>Grèce</i>	<i>Croatie</i>	<i>Italie</i>	<i>Malte</i>	<i>Portugal</i>
INT	Opérations commerciales	104	38.644	17.361	659	2.227	49.282	803	2.013
	(t)	6	6.922	1.296	39	121	2.492	483	162

Appendice 3 de l'ANNEXE 10

Modification des programmes d'inspection conjointe (JIS) pour le thon rouge de l'Est et l'espadon pour inclure des dispositions spécifiques sur les échelles de coupée*(Proposition soumise par l'Union européenne)*

Lors de la réunion du Groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré (IMM) de l'ICCAT au mois de juin 2022, l'UE a présenté une proposition visant à inclure des dispositions spécifiques sur les échelles de coupée dans les programmes d'inspection conjointe (JIS) pour le thon rouge de l'Est et l'espadon. L'UE a noté que contrairement à d'autres programmes d'inspection conjointe (OPANO, CPANE, CGPM), les programmes de l'ICCAT ne prévoient pas de mesures spécifiques pour les échelles de coupée.

Cet amendement est motivé par le fait que, dans le cadre du JIS pour le thon rouge de l'Est, certains navires de pêche n'étaient pas en mesure de fournir systématiquement des échelles pour permettre aux inspecteurs de l'ICCAT d'embarquer en toute sécurité. Dans certains cas, les navires ont fourni des échelles de coupée qui n'ont pas été considérées sûres par les inspecteurs (par ex., échelles rigides pour piscine), et dans d'autres cas les navires n'ont fourni aucune échelle. Cela a entraîné une impossibilité d'effectuer des inspections en mer et a également compliqué le suivi qui peut être donné à ces cas en raison de l'absence de réglementation spécifique.

La proposition de l'UE avait été rédigée pour être harmonisée avec les spécifications déjà requises au sein de la Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée (CGPM), qui éviteraient que les navires participant aux pêcheries de thon rouge de l'ICCAT et de la CGPM doivent transporter deux échelles de coupée distinctes. Toutefois, faisant suite à une discussion tenue avec une CPC qui a fait part de ses préoccupations lors de la réunion du Groupe de travail sur l'IMM, l'UE a modifié la proposition comme suit.

Finalement lors de la réunion du Groupe de travail sur l'IMM, l'UE a également fait part de son souhait que toute infraction à cette disposition soit considérée comme une infraction grave.

Les modifications pertinentes proposées sont soulignées ci-après.

1. Modification de l'Annexe 7 de la Recommandation 21-08 (**Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe pour le thon rouge de l'Est**)

I. Infractions graves

1. Aux fins des présentes procédures, les infractions suivantes aux dispositions des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT adoptées par la Commission constitueront une « infraction grave » :

- r) Ne pas fournir aux inspecteurs de l'ICCAT une échelle de coupée répondant aux exigences de la Résolution A.889(21) de l'OMI pour faciliter l'accès en toute sécurité à tout navire de pêche nécessitant une montée de 1,5 mètre ou plus.

II. Conduite des inspections

9. Sous réserve des dispositions du paragraphe 15 de la présente annexe, tout navire battant le pavillon d'un gouvernement contractant et se livrant à la pêche de thonidés ou d'espèces voisines dans la zone de la Convention, hors des eaux relevant de la juridiction nationale, devra stopper quand il en aura reçu l'ordre, au moyen du code international des signaux, d'un navire arborant le guidon de l'ICCAT décrit au paragraphe 7 et ayant à son bord un inspecteur, à moins qu'il ne se trouve à ce moment-là en train de réaliser une opération de pêche, auquel cas il devra stopper dès la fin de l'opération. Le capitaine du navire devra laisser monter à bord l'équipe d'inspection, visée au paragraphe 10 de la présente annexe, et à cet égard il devra fournir une échelle d'embarquement répondant aux exigences de la Résolution A.889(21) de l'OMI, pour faciliter l'accès sûr et pratique à tout navire qui nécessite une montée de 1,5 mètre ou plus. Le capitaine devra donner à l'équipe d'inspection les moyens de procéder à tout examen de l'équipement, des prises ou des engins, ainsi qu'à celui de tout document y ayant trait, si un inspecteur l'estime nécessaire pour vérifier que les recommandations de la Commission en vigueur applicables à la CPC de pavillon du navire contrôlé

sont bien respectées. En outre, un inspecteur pourra demander toutes les explications qu'il jugera nécessaires.

2. Modification de l'Annexe 1 de la Recommandation 16-05 (**Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe pour l'espadon de la Méditerranée**)

I. Infractions graves

1. Aux fins des présentes procédures, les infractions suivantes aux dispositions des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT adoptées par la Commission constitueront une « infraction grave » :

p) Ne pas fournir aux inspecteurs de l'ICCAT une échelle de coupée répondant aux exigences de la Résolution A.889(21) de l'OMI pour faciliter l'accès en toute sécurité à tout navire de pêche nécessitant une montée de 1,5 mètre ou plus.

II. Conduite des inspections

9. Sous réserve des dispositions du paragraphe 16 de la présente Annexe, tout navire battant le pavillon d'un gouvernement contractant et se livrant à la pêche de thonidés ou d'espèces voisines dans la zone de la Convention, hors des eaux relevant de la juridiction nationale, devra s'arrêter quand il en aura reçu l'ordre, au moyen du code international des signaux, d'un navire arborant le guidon de l'ICCAT décrit au paragraphe 7 et ayant à son bord un inspecteur, à moins qu'il ne se trouve à ce moment-là en train de réaliser une opération de pêche, auquel cas il devra s'arrêter dès la fin de l'opération. Le capitaine du navire devra laisser monter à bord l'équipe d'inspection, visée au paragraphe 10 de la présente Annexe, et à cet égard il devra fournir une échelle d'embarquement répondant aux exigences de la Résolution A.889(21) de l'OMI, pour faciliter l'accès sûr et pratique à tout navire qui nécessite une montée de 1,5 mètre ou plus. Aux fins de l'application des exigences relatives aux échelles de coupée, une période transitoire est accordée aux navires opérant dans l'Atlantique jusqu'en janvier 2024. Le capitaine devra donner à l'équipe d'inspection les moyens de procéder à tout examen de l'équipement, des prises ou des engins, ainsi qu'à celui de tout document y ayant trait, si un inspecteur l'estime nécessaire pour vérifier que les recommandations de la Commission applicables à l'État du pavillon du navire contrôlé sont bien respectées. En outre, un inspecteur pourra demander toutes les explications qu'il jugera nécessaires.

Appendice 4 de l'ANNEXE 10

Recommandation 21-13: Liste IUU au titre de 2022
Liste des navires présumés avoir exercé des activités de pêche IUU

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel (antérieur)</i>	<i>Nom armateur/ Opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ Opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20040005	Non disponible	JAPON- observation d'un LL thonier dans la zone de la Convention, non inclus dans le Registre de navires ICCAT	24/08/2004	1788	Inconnu	Inconnu	BRAVO	AUCUNE INFO	T8AN3	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AT	
20040006	Non disponible	JAPON-Entreprise de cargo frigorifique a fourni des documents montrant que du thon congelé a été transbordé.	16/11/2004	PWG-122	Inconnu	Inconnu	OCEAN DIAMOND	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AT	
20040007	Non disponible	JAPON-Des communications entre navire de pêche et entreprise de cargo frigorifique ont indiqué que des espèces de thonidés ont été capturées dans l'Atlantique.	16/11/2004	PWG-122	Inconnu	Inconnu	MADURA 2	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	(P.T. PROVISIT)	Indonésie	AT	
20040008	Non disponible	JAPON-Des communications entre navire de pêche et entreprise de cargo frigorifique ont indiqué que des espèces de thonidés ont été capturées dans l'Atlantique.	16/11/2004	PWG-122	Inconnu	Inconnu	MADURA 3	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	(P.T. PROVISIT)	Indonésie		
20050001	Non disponible	BRÉSIL -Pêche dans les eaux brésiliennes sans licence	03/08/2005	1615	Inconnu	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	SOUTHERN STAR 136	HSIANG CHANG	AUCUNE INFO	KUO JENG MARINE SERVICES LIMITED	PORT OF SPAIN TRINIDAD & TOBAGO	AT	

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel (antérieur)</i>	<i>Nom armateur/ Opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ Opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20060001	Non disponible	AFRIQUE DU SUD-Navires ne disposant pas de VMS, soupçonnés de ne pas être titulaires de licence de pêche de thonidés et d'effectuer de possibles transbordements en mer	23/10/2006	2431	Inconnu	Inconnu	BIGEYE	AUCUNE INFO	FN 003883	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Inconnu e	
20060002	Non disponible	AFRIQUE DU SUD-Navires ne disposant pas de VMS, soupçonnés de ne pas être titulaires de licence de pêche de thonidés et d'effectuer de possibles transbordements en mer	23/10/2006	2431	Inconnu	Inconnu	MARIA	AUCUNE INFO	FN 003882	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Inconnu e	
20060003	7302548	UE: Navire présumé avoir mené des activités de pêche IUU dans la zone de la Convention ICCAT, observé à proximité du port de Shidao (CNSHD). L'UE (14/10/2022) a de fortes suspicions que le navire a été rebaptisé <i>FREEDOM 7</i> et bat le pavillon du Cameroun, comme l'indiquent plusieurs bases de données d'accès public (liste TMT IUU, OMI/GISIS).	UE: 13/06/2019 UE: 14/10/2022	UE: E19-05088 UE: E22-10250	Cameroun	Mongolie ; Panama	<i>Freedom 7</i>	ZHI MING ; GOLDEN LAKE; NON 101 GLORIA	JVAW7	INTERA COMPAGNY S.A.	Suite 1203, 12th Floor, Ocean Business Plaza Building, Calle Aguilino de la Guardia y Calle 47 Este, Panama City, Panama		LL

RAPPORT ICCAT 2022-2023 (I)

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel (antérieur)</i>	<i>Nom armateur/ Opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ Opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20060004	Non disponible	UE-Navire de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observé pêchant dans la Méditerranée pendant la saison de fermeture.	16/10/2006	2259	Inconnu	Panama	MELILLA NO. 103	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	MEDI	
20060005	Non disponible	UE-Navire de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observé pêchant dans la Méditerranée pendant la saison de fermeture	16/10/2006	2259	Inconnu	Panama	MELILLA NO. 101	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	MEDI	
20060007	Non disponible	UE-Navire de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observé pêchant dans la Méditerranée pendant la saison de fermeture	16/10/2006	2259	Inconnu	Panama	LILA NO. 10	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	MEDI	
20060008	Non disponible	UE-Navire de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observé pêchant dans la Méditerranée pendant la saison de fermeture	16/10/2006	2259	Inconnu	Honduras	No. 2 CHOYU	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	MEDI	
20060009	Non disponible	UE-Navire de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observé pêchant dans la Méditerranée pendant la saison de fermeture	16/10/2006	2259	Inconnu	Honduras	ACROS NO. 3	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	MEDI	

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel (antérieur)</i>	<i>Nom armateur/ Opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ Opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20060010	Non disponible	UE-Navire de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observé pêchant dans la Méditerranée pendant la saison de fermeture	16/10/2006	2259	Inconnu	Honduras	ACROS NO. 2	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	MEDI	
20060011	Non disponible	UE-Navire de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observé pêchant dans la Méditerranée pendant la saison de fermeture	16/10/2006	2259	Inconnu	Honduras	No. 3 CHOYU	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	MEDI	
20060012	Non disponible	UE-Navire de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observé pêchant dans la Méditerranée pendant la saison de fermeture	16/10/2006	2259	Inconnu	Honduras	ORIENTE No.7 7	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	MEDI	
20080001	Non disponible (figurait préalablement dans le Registre ICCAT sous le n° AT000GUI 000002)	Japon- thon rouge capturé et exporté sans quota	14/11/2008	COC-311/08 et Circulaire 767 / 10	Inconnu	Rép. de Guinée	DANIAA	CARLOS	3X07QMC	ALPHA CAMARA (compagnie guinéenne)	AUCUNE INFO	ATL-E ou MED.	LL
20080004	Non disponible (Numéro de Registre ICCAT précédent AT000LIB 00039)	Information du Président de l'ICCAT	27/06/2008	1226	Inconnu	Libye (auparavant britannique)	SHARON 1	MANARA 1 (auparavant POSEIDON)	AUCUNE INFO	MANARAT AL SAHIL Fishing Company	AL DAHRS. Ben Walid Street	MEDI	PS

RAPPORT ICCAT 2022-2023 (I)

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel (antérieur)</i>	<i>Nom armateur/ Opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ Opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20080005	Non disponible (Numéro de Registre ICCAT précédent AT000LIB 00041)	Information du Président de l'ICCAT	27/06/2008	1226	Inconnu	Libye (avant : Ile de Man)	GALA I	MANARA II (auparavant ROAGAN)	AUCUNE INFO	MANARAT AL SAHIL Fishing Company	AL DAHRS. Ben Walid Street	MEDI	PS
20090001	7826233	CTOI. Infraction aux Résolutions 02/04, 02/05 et 03/05 de la CTOI Le Panama: communique que le pavillon de ce navire en a été changé de «Panama» à «Inconnu» par la CTOI d'où il avait été inscrit sur la liste de l'ICCAT par croisement de listes.	CTOI: 09/03/2020 Panama: 21/10/2022	CTOI: E20-02026 Panama: E22-10518	Inconnu	Panama; Guinée équatoriale	XING HAI FENG	OCEAN LION	3FHW5	Ocean Lion Shipping SA	Panama City, Panama	IN	
20090002	Non disponible	CTOI Infraction à la Résolution 07/02 de la CTOI	13/04/2009	E09-1304	Inconnu	Géorgie	YU MAAN WON	Aucune info	Aucune info	Aucune info	Aucune info	IN	
20090003	Non disponible	CTOI Infraction à la Résolution 07/02 de la CTOI	13/04/2009	E09-1304	Inconnu	Inconnu	GUNUAR MELYAN 21	Aucune info	Aucune info	Aucune info	Aucune info	IN	
20100004	Non disponible	CTOI Infraction à la Résolution 09/03 de la CTOI	09/03/2020	E20-02026	Inconnu	Malaisie	HOOM XIANG II			Hoom Xiang Industries Sdn. Bhd.	Malaysian International Tuna Port, 11960 Batu Maung Pulau, Pinang		

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel (antérieur)</i>	<i>Nom armateur/ Opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ Opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20110003	M-00545***	IATTC// WCPFC: Pêchait en haute mer dans la zone de la Convention de la WCPFC sans figurer sur le Registre de navires de pêche de la WCPFC (CMM 2007-03-para 3a).	30/08/2011	E11-05762	Inconnu	Géorgie	Neptune		4LOG	Space Energy Enterprises Co. Ltd.		Océan Pacifique	LL
20110011		IATTC	30/08/2011	E11-5762	Inconnu	Indonésie	Bhaskara No. 10	Bhaskara No. 10				Océan Pacifique	LL
20110012		IATTC	30/08/2011	E11-5762	Inconnu	Indonésie	Bhaskara No.9	Bhaskara No. 9				Océan Pacifique	LL
20110013		IATTC	30/08/2011	E11-5762	Inconnu	Belize	Camelot					Océan Pacifique	LL
20110014	7825215	IATTC Les États-Unis demandent que le projet de liste des navires IUU de l'ICCAT pour le Chia Hao n°66 soit mis à jour pour refléter le numéro OMI du navire (7825215), son nouveau nom (Sage) et son nouvel État de pavillon (Gambie)	09/09/2021	E21-08650	Inconnu	Gambie Seychelles (Belize)	Sage	Chia Hao No. 66 (Chi Fuw No. 6)	C5J82 (V3IN2)	Song Maw Fishery S.A.	Calle 78E Casa No. 30 Loma Alegre, San Francisco, Panama	Océan Pacifique	LL
20130001	7355662	WCPFC: Ce navire n'a pas de nationalité et pêchait des espèces couvertes par la Convention de la WCPFC dans la zone de la Convention (CMM 2007-03, para 3h).	25/03/2020	E20-02914	Inconnu	Géorgie	Fu Lien n° 1		4LIN2	Fu Lien Fishery Co., Georgia			

RAPPORT ICCAT 2022-2023 (I)

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel (antérieur)</i>	<i>Nom armateur/ Opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ Opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20130002		WCPFC: pêchait dans la ZEE de la Rép. des îles Marshall sans permission et en enfreignant le droit et les réglementations de la Rép. des îles Marshall. (CMM 2007-03, para 3b)	25/03/2020	E20-02914	Inconnu	Taipei chinois	Yu Fong 168**		BJ4786	M. Jang Faa Sheng (Taipei chinois)	Chang Lin Pao-Chun; 161 Sanmin Rd., Liouciuo Township, Pingtung County 929, Chinese Taipei		
20130003		CTOI Infraction à la Résolution 07/02 de la CTOI	04/06/2013	E13-4010	Inconnu	Inconnu	Fu Hsiang Fa No. 21*		OTS 024 or OTS 089	Inconnu			
20130004		CTOI Infraction à la Résolution 07/02 de la CTOI	04/06/2013	E13-4010	Inconnu	Belize	Full Rich		HMEK3	Noel International LTD			
20130005		IATTC	20/08/2013	E13-6833	Inconnu	Cambodge	Dragon III			Reino De Mar S.A	125 metros al Oeste de Sardimar cocal de Puntarenas Puntarenas Costa Rica	Océan Pacifique	LL
20130006		CIATT	20/08/2013	E13-6833	Inconnu	Panamá	Goidau Ruey No. 1	Goidau Ruey 1	HO-2508	Goidau Ruey Industrial, S.A	1 Fl, No. 101 Ta-She Road Ta She Hsiang KaohsiungTaipei chinois	Océan Pacifique	LL
20130007		CIATT	20/08/2013	E13-6833	Inconnu	Inconnu	Jyi Lih 88					Océan Pacifique	LL
20130008		CIATT	20/08/2013	E13-6833	Inconnu	Belize	Orca	Orca				Océan Pacifique	LL
20130009		CIATT	20/08/2013	E13-6833	Inconnu	Belize	Reymar 6	Reymar 6				Océan Pacifique	LL

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel (antérieur)</i>	<i>Nom armateur/ Opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ Opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20130010		CIATT	20/08/2013	E13-6833	Inconnu	Belize	Ta Fu 1					Océan Pacifique	LL
20130011		CIATT	20/08/2013	E13-06833	Inconnu	Belize, (Costa Rica)	Tching Ye No. 6	El Diria I	V3GN	Bluefin S.A.	Costado Este de UCR Barrio El Cocal Puntarenas Costa Rica	Océan Pacifique	LL
20130012	8994295	CIATT	20/08/2013	E13-06833	Inconnu	Belize	Wen Teng No. 688	Mahkoia Abadi No. 196	V3TK4		No. 32 Hai Shan 4th Road Hsiao Kang District Kaohsiung Taipei chinois	Océan Pacifique	LL
20130013		ICCAT (Uruguay)	25/11/2013	COC-303/2013 Annexe 4; rapport plénières de la Commission 2013	Indonésie	Inconnu	Samudera Pasifik No. 18	Kawil No. 03; Lady VI-T-III	YGGY	Bali Ocean Anugrah Linger IndonesiaPT	JL. Ikan Tuna Raya Barat IV, Pel. Benoa-Denpasar	N Atl	LL dérivante
20150001	Non applicable	CTOI Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	ANEKA 228		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150002	Non applicable	CTOI Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	ANEKA 228; KM.		Aucune info	Inconnu	Inconnu		

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel (antérieur)</i>	<i>Nom armateur/ Opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ Opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20150003	Non applicable	CTOI Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	CHI TONG		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150004	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA 18		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150005	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO 01		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150006	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 02		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150007	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 06		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150008	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 08		Aucune info	Inconnu	Inconnu		

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel (antérieur)</i>	<i>Nom armateur/ Opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ Opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20150009	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 09		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150010	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 11		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150011	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 13		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150012	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 17		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150013	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 20		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150014	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 21*		Aucune info	Inconnu	Inconnu		

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel (antérieur)</i>	<i>Nom armateur/ Opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ Opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20150015	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 23		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150016	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 26		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150017	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 30		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150018	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Malaisie	HOOM XIANG 101		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150019	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Malaisie	HOOM XIANG 103		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150020	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Malaisie	HOOM XIANG 105		Aucune info	Inconnu	Inconnu		

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel (antérieur)</i>	<i>Nom armateur/ Opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ Opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20150021	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	KIM SENG DENG 3		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150022	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	KUANG HSING 127		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150023	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	KUANG HSING 196		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150024	7322897	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI Rapport de la Commission CCAMLR (para. 8.20): Observation 57 (26 février 2015) UE (14/10/2022) : les informations doivent être corrigées sur la base des informations extraites de la liste des navires IUU de la CCAMLR.	CTOI: 09/03/2020 UE : 14/10/2022	CTOI: E20-02026 UE : E22-10250	Inconnu	Indonésie; Inconnu; Tanzanie; Corée; Panama; Sierra Leone; Corée; Guinée équatoriale; Saint Vincent et les Grenadines; Uruguay	ASIAN WARRIOR	Kunlun; Taishan: Chang Bai; Hongshui; Huang He 22; Sima Qian Baru 22; Corvus; Galaxy; Ina Maka; Black Moon; Red Moon; Eolo; Thule; Magnus; Dorita	3CAG; 5IM877; 5IM487; HMFV2; 3ESP3; 9LD2176; Inconnu; HO3746; CXMX	HIGH MOUNTAIN OVERSEAS S.A. (Rep Line Ventures S.A.; Stanley Management Inc; Rajan Corporation; Meteora Development Inc.; Meteora Development Inc.; Vidal Armadores S.A.; Navalmar S.A.)	Inconnu		
20150025	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	MAAN YIH HSING		Aucune info	Inconnu	Inconnu		

RAPPORT ICCAT 2022-2023 (I)

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel (antérieur)</i>	<i>Nom armateur/ Opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ Opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20150026	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SAMUDERA PERKASA 11		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150027	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SAMUDERA PERKASA 12		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150028	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SHUEN SIANG		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150029	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SIN SHUN FA 6		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150030	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SIN SHUN FA 67		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150031	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SIN SHUN FA 8		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150032	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SIN SHUN FA 9		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150033	9319856	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI CCAMLR : Hauling 58.4.1H (06 Jan 2015)	09/03/2020	E20-02026	Inconnu	Guinée équatoriale	Pescacisne 1, Pescacisne 2	Zemour 1; Kadei; Songhua; Yunnan; Nihewan; Huiquan; Wutaishan Anhui 44; Yangzi Hua 44; Trosky; Paloma V	9LU2119	Eastern Holdings (Eastern Holdings; Omunkete Fishing Pty Ltd; Mabenal S.A.)	Inconnu		
20150034	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SRI FU FA 168		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150035	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SRI FU FA 18		Aucune info	Inconnu	Inconnu		

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel (antérieur)</i>	<i>Nom armateur/ Opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ Opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20150036	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SRI FU FA 188		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150037	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SRI FU FA 189		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150038	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SRI FU FA 286		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150039	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SRI FU FA 67		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150040	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SRI FU FA 888		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150041	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	TIAN LUNG NO.12		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150042	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	Abundant 12	YI HONG 106	CPA 202	Huang Jia Yi/Mendez Francisco Delos Reyes	C/O Room 18-E Road Lin Ya District Kaohsiung; Chinese Taipei		
20150043	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	Abundant 9	YI HONG 116	CPA222	Huang Jia Yi /Pan Chao Maon	C/O Room 18-E Road Lin Ya District Kaohsiung; Chinese Taipei		
20150044	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	Abundant 3	YI HONG 16	CPA 201	Huang Jia Yi Huang Wen Hsin	C/O Room 18-E Road Lin Ya District Kaohsiung; Chinese Taipei		
20150045	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	YI HONG 3		Aucune info	Inconnu	Inconnu		

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel (antérieur)</i>	<i>Nom armateur/ Opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ Opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20150046	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	Abundant 1	YI HONG 6	CPA 226	Huang Jia Yi /Hatto Daroi	C/O Room 18-E Road Lin Ya District Kaohsiung; Chinese Taipei		
20150047	9042001	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI Rapport de la Commission CCAMLR (para. 8.4): Fishing 58.4.1H (12 janvier 2015). UE (14/10/2022) : les informations doivent être corrigée sur la base des informations extraites de la liste des navires IUU de CCAMLR.	CTOI: 09/03/2020 UE: 14/10/2022	CTOI: E20-02026 UE: E22-10250	Inconnu	Tanzanie; Guinée Équatoriale; Indonésie; Inconnu; Tanzanie; Inconnu; Cambodge/Panama; Sierra Leone; Corée; Togo; Corée; Uruguay	ATLANTIC WIND	Zemour 2; Luampa; Yongding; Jiangfeng; Chengdu; Shaanxi Henan 33; Xiong Nu Baru 33; Draco I; Liberty; Chilbo San 33; Hammer; Seo Yang No. 88; Carran	5IM813; 3CAE; Inconnu; 5IM403; 5IM479; HMVU8; XUUG8/HO 5466; 9LD2177; HMWM5; 5VHR2; 6KBJ; CXAR	HIGH MOUNTAIN OVERSEAS S.A; Redlines Ventures AS; Rajah Corporation; Global Intercontinental Services; Inconnu; Viarsa Fishing Company/Navalmar S.A.	Inconnu		
20160001	n.a	Sénégal/ ICCAT	25/02/2016	E16-01726	Inconnu	Liberia, Indonésie	New Bai I No. 168	Samudera	YGMY	Shin Pao K ONG Winnie Tsengi	Inconnu	AT	
20170013	Non applicable	CTOI : Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	09/03/2020	E20-02026	Inconnu	Inconnu	ABUNDANT 6	YI HONG 86	CPA 221	Huang Jia Yi / Huang Wen Hsin	C/O Room 18-E, Tze Wei No. 8 6 Th Road Lin Ya District Kaohsiung; Chinese Taipei		
20170014	Non applicable	CTOI	15/07/2017	E17-09210	Inconnu	Inconnu	SHENG JI QUN 3		CPA 311	Chang Lin / Mr. Chen, Chen-Tsai	Pao-Chun No. 161, Kaohsiung; Chinese Taipei		

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel (antérieur)</i>	<i>Nom armateur/ Opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ Opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20170015	Non applicable	CTOI Rapport 2017- CoC14-07 Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	15/07/2017	E17-09210	Inconnu	Inconnu	SHUN LAI	HSIN JYI WANG NO.6	CPA 514	Lee Cheng Chung / Mr. Sun Han Min	5 Tze Wei Road, Kaohsiung; Chinese Taipei		
20170016	Non applicable	CTOI Rapport 2017- CoC14-07 Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	15/07/2017	E17-09210	Inconnu	Inconnu	YUTUNA 3	HUNG SHENG NO. 166	CPA 212	Yen Shih Hsiung / Mr. Lee, Shih-Yuan	No. 3 Tze Wei Forth Road, Kaohsiung; Chinese Taipei		
20170017	Non applicable	CTOI Rapport 2017- CoC14-07 Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	15/07/2017	E17-09210	Inconnu	Inconnu	YUTUNA NO. 1		CPA 302	Tseng Min Tsai / Mr. Yen Shih- Shiung	No. 3 Tze Wei Forth Road, Kaohsiung; Chinese Taipei		
20180002		CTOI Circulaire 2018-015 Infraction à la Résolution 17/03 de la CTOI	23/06/2021	E21-05559	Somalie	Inconnu Djibouti ; Thaïlande	MARWAN 1	AL WESAM 4; CHAICHANAC HOKE 8	Inconnu (HSN5721)	Somlink Fisheries Investment (Marine Renown SARL)	Inconnu		
20180003		CTOI Circulaire 2018-015 Infraction à la Résolution 17/03 de la CTOI	23/06/2021	E21-05566	Cameroun	Djibouti ; Thaïlande	PROGRESO	AL WESAM 5 CHAINAVEE 54	Inconnu (HSN5447)	Inconnu / (Marine Renown SARL)	Inconnu		
20180004	8692342	Circulaire 2018-015 Infraction à la Résolution 17/03 de la CTOI	09/03/2020	E20-02026	Cameroun	Djibouti ; Thaïlande	SEA VIEW	AL WESAM 2; CHAINAVEE 55	Inconnu (HSB3852)	Inconnu / (Marine Renown SARL)	Inconnu		
20180005	8692354	Circulaire 2018-015 Infraction à la Résolution 17/03 de la CTOI	09/03/2020	E20-02026	Cameroun	Djibouti ; Thaïlande	SEA WIND	AL WESAM 1; SUPPHERMNA VEE 21	Inconnu (HSN5282)	Inconnu / (Marine Renown SARL)	Inconnu		

RAPPORT ICCAT 2022-2023 (I)

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel (antérieur)</i>	<i>Nom armateur/ Opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ Opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
201900001	Non disponible	CTOI : Pratique de la pêche ou d'activités liées à la pêche dans les eaux d'un État côtier sans autorisation ou permission	17/09/2019	E19-08760	Inconnu	Djibouti	CHOTCHAINA VEE 35		Inconnu	Green Laurel International SARL / Capitaine: M. Prawit Kerdsuwan			
201900002	7330399	SEAFO (2017): Vu à Yongon le 6 février 2020 ; -pêchant dans la zone 47 de la FAO en 2016. Enquête ouverte par l'Autorité équatorienne des pêches	24/09/2019	E19-09119	Inconnu	Ilégalement Bolivie ; - (Bolivie, 04/2014) ; - (Sao Tome et Principe, 01/2014) ; -- (Inconnu, 06/2013);- (Afrique du Sud, 04/1998) ; - (Canada, 11/1973)	Cobija	Cape Flower (Cape Wrath)	CPB3000	Inconnu (Express Financial Ventures Group Inc.)			
201900003	7036345	CCAMLR: Rapport de la Commission (paragr. 8.20): Observation 58.4.2 (23 janvier 2004). UE (14/10/2022) : les informations doivent être corrigée sur la base des informations extraites de la liste des navires IUU de CCAMLR.	CCAMLR: 09/03/2020 UE: 14/10/2022	CCAMLR: E20-02026 UE: E22-10250	Inconnu	Inconnu ; Togo ; Belize	Amorinn	Iceberg II; Lome; Noemi	5VAN9 (Inconnu; V3QW2)	Inconnu (Seric Business S.A.; Infitco Ltd (Ocean Star Maritime Co.)			
201900004	7236634	CCAMLR: Rapport de la Commission (paragr. 3.49): Appui fourni à des navires IUU (3 mars 2016)	09/03/2020	E20-02026	Inconnu	Inconnu	Antony	Urgora; Atlantic Oji Maru No. 33; Oji Maru No. 33	PQMG	World Ocean Fishing SL (Urgora S de RL; Atlantic Pez)			

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel (antérieur)</i>	<i>Nom armateur/ Opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ Opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20190005	9037537	CCAMLR: Rapport de la Commission (para.10.52-10.53): Observation 57 (14 février 2014). UE (14/10/2022) : les informations doivent être corrigée sur la base des informations extraites de la liste des navires IUU de CCAMLR.	CCAMLR: 18/06/2021 UE: 14/10/2022	CCAMLR: E21-05716 UE: E22-10250	Inconnu	Tanzanie, Nigeria, Inconnu; Mongolie, Togo, Sierra Leone	Baroon	Lana; Zeus; Triton I	5IM376 (5NVA; 5VZS5 ; 9LYC09)	Vero Shipping Corporation (Punta Brava Fishing SA.)			
20190006	6622642	Rapport de la Commission CCAMLR (paragr. 9.11): Observation 58.4.3b (8 février 2008) UE (14/10/2022) : les informations doivent être corrigée sur la base des informations extraites de la liste des navires IUU de CCAMLR.	CCAMLR: 09/03/2020 UE: 14/10/2022	CCAMLR: E20-02026 UE: E22-10250	Inconnu	Inconnu; Guinée Équatoriale; Royaume Uni	Challenge	Perseverance; Mila	H05381(H 05381; 3CM2190; ZDLV1)	Advantage Company S.A.; (Mar de Neptuno S. A.; Vidal Armadores S.A.; Prion Ltd)			
20190007	7020126	Rapport de la Commission CCAMLR (para.10.52-10.53): Ravitaillement de navires IUU 51 (9 février 2007)	09/03/2020	E20-02026	Nigeria	Inconnu	Good Hope	Toto; Sea Ranger V	5NMU	Port Plus Ltd (Sharks Investments AVV)			

RAPPORT ICCAT 2022-2023 (I)

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel (antérieur)</i>	<i>Nom armateur/ Opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ Opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20190008	6607666	Rapport de la Commission CCAMLR (paragr. 9.11): Pêche 58.4.3b (20 janvier 2009) SEAFO (2012). UE (14/10/2022) : les informations doivent être corrigée sur la base des informations extraites de la liste des navires IUU de CCAMLR.	CCAMLR: 09/03/2020 UE: 14/10/2022	CCAMLR: E20-02026 UE: E22-10250	Inconnu	Sierra Leone; Belize; Inconnu ; Guinée équatoriale; Afrique du Sud	Jinzhang	Hai Lung; Yele; Ray; Kily; Constant; Tropic; Isla Graciosa	PQBT (V3RB2; Inconnu; 3CM2191; ZR6204)	Belfast Global S.A.; (Vidal Armadores S.A.; Nalanza S.A.; Arniston Fish Processors Pty Ltd.)			
20190009	7322926	Rapport de la Commission CCAMLR (paragr. 8.3): Pêche 57 (29 juillet 2005)	09/03/2020	E20-02026	Inconnu	Inconnu	Heavy Sea	Duero; Julius; Keta; Sherpa Uno	3ENF8	Barroso Fish S.A. (Meteora Shipping Inc.; Meteroros Shipping; Muner S.A.; C & S Fisheries S.A.)			
20190010	7905443	Rapport de la Commission CCAMLR (para.9.1& 9.9): Observation 58.4.1 (15 février 2011)	09/03/2020	E20-02026	Iran, République islamique d'	Inconnu	Koosha 4	EGUZKIA	9BQK	Pars Paya Seyd Industrial Fish			
20190011	7388267	Rapport de la Commission CCAMLR (paragr. 8.20): Observation 58.4.3b (25 janvier 2007)	09/03/2020	E20-02026	Inconnu	Inconnu	Limpopo	Ross; Alos; Lena; Cap George; Conbaroya; Tercero	Inconnu	Alos Company Ghana Ltd (Lena Enterprises Ltd; Grupo Oya Perez (Kang Brothers))			
20190012	8808903	Rapport de la Commission CCAMLR (paragr. 3.49): Appui fourni à des navires IUU (3 mars 2016)	09/03/2020	E20-02026	Angola	Inconnu	Northern Warrior	Millennium; Sip 3	PJSA	Orkiz Agro-Pecuaría, Pecuaria, Pesca, Transportes E Comercio Geral, Limitada (South Atlantic Fishing NV; Snoek Wholesalers; Areapesca SA.; SIP)			

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel (antérieur)</i>	<i>Nom armateur/ Opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ Opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20190013	5062479	Rapport de la Commission CCAMLR (paragr. 8.20): Observé, arraisonné 57 (22 avril 2015)	09/03/2020	E20-02026	Inconnu	Inconnu	Perlon	Cherne; Bigaro; Hoking; Sargo; Lugalpesca	5NTV21	Americagalaica S.A. (Americagalaica S.A.; Jose Lorenzo SL; Vakin S.A.)			
20190014	7424891	Rapport de la Commission CCAMLR (paragr. 10.52-10.53): Pêche 58.4.4b (10 nov 2006)	09/09/2021	E21-08650	Inconnu	Gambie, Apatride	Sea Urchin	Aldabra; Omoa I	5VAA2	Farway Shipping (Cecibell Securities)			
20190015	8514772	Rapport de la Commission CCAMLR (paragr. 3.49): Observé dans la zone 57 (6 avril 2017)	09/03/2020	E20-02026	Togo	Inconnu	STS-50	Ayda; Sea Breeze; Andrey Dolgov; Std No. 2; Sun Tai No. 2; Shinsei Maru No. 2	5VDR2	Marine Fisheries Corp. Co. Ltd (Red Star Co. Ltd; STD Fisheries Co. Ltd; Sun Tai International Fishing Corp.; Taiyo A & F Co. Ltd; Taiyo Susan; Taiyo Namibia; Maruha Corporation)			
20200001	7306570	SEAFO NAFO: navire inscrit en vertu de l'article 53.4.d de la CEM de NAFO (Navire inscrit sur la liste des navires IUU de la CPANE); Dernière position connue : Port de Gibraltar (31 mars 2009). Position actuelle non connue.	24/09/2019	E19-09119	Inconnu	Panama, St Kitts et Nevis	ALBORAN II	WHITE ENTERPRISE	Inconnu	Inconnu	Inconnu		
20200003	6719419	SEAFO, La Corogne, Espagne (septembre 2007) OPANO : navire inscrit en vertu de l'article 53.4.d de la CEM de l'OPANO (navire inscrit sur la liste IUU de la CPANE);	24/09/2019	E19-09119	Inconnu	Sierra Leone; Panama	GORILERO	GRAN SOL	Inconnu (9LYF36; H03738)	Inconnu	Inconnu		

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel (antérieur)</i>	<i>Nom armateur/ Opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ Opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20200006	7385174	SEAFO NAFO: navire inscrit en vertu de l'article 53.4.d de la CEM de NAFO (Navire inscrit sur la liste des navires IUU de la CPANE; Dernière position connue : Aveiro, Portugal (depuis 2005))	24/09/2019	E19-09119	Inconnu	Togo	MURTOSA		Inconnu (ZDBLI)	Inconnu (Aveiro, Portugal, depuis 2005)	Inconnu		
20200008	7816472	CTOI (date de la première inscription: déc. 2019) NEAFC	26/10/2021	E21-10217	Inconnu	Belize; Inconnu	OKAPI MARTA		Inconnu	Inconnu	Inconnu		
20200009	7321374	SEAFO NAFO: navire inscrit en vertu de l'article 53.4.d de la CEM de NAFO (Navire inscrit sur la liste des navires IUU de la CPANE; Dernière position connue : Tema, Ghana (sept. 2011))	24/09/2019	E19-09119	Inconnu	Ghana; Panama; Maroc	TRINITY	ENXEMBRE; YUCATAN BASIN; FONTENOVA; JAWHARA	Inconnu (3EGV5; V3XB; H02933)	Inconnu	Inconnu		
20200010	8665193 (Ancien numéro de registre de l'ICCAT: AT000VUT 00017; radié le 9 février 2016)	ÉTATS-UNIS : Observation d'un LL thonier dans la zone de la Convention, non inclus sur le Registre de navires ICCAT ; pavillon non valide. Communiqué par radio, le navire a déclaré que son but était de pêcher.	13/10/2021	E21-09829	Inconnu	Vanuatu (2016) / Bolivie (2012)	Ocean Star n°2	Wang FA (2006-2012)	YJRU6	Inconnu. Ming Shun Fishery Co LTD	Inconnu. Port Vila, Vanuatu	ATL	LL thonier
20200011	8529533 (Ancien numéro de registre de l'ICCAT: AT000SEN 00031)	ÉTATS-UNIS : Les garde-côtes américains ont observé environ 250 ailerons de requins attachés à des cordages sur les ponts du navire.	05/10/2021 15/09/2020	E21-09607 E20-08757	Namibie	Sénégal	Halifax	Mario 11	V5 IW [6WMR]	South Wolf Holdings (PTY) LTD [HSIN FEI Trading Investment Co. Ltd]	P.O. BOX 305, Luderitz NAMIBIE	ATL	LL

RAPPORT ICCAT 2022-2023 (I)

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel (antérieur)</i>	<i>Nom armateur/ Opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ Opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20200012	4000354 (cf. http://uvic.colombia.org/#)	UE : soupçonne que ce navire pourrait exercer des activités de pêche dans la zone de la Convention de l'ICCAT. Selon Environmental Justice Foundation (EJF), ce navire, apartide, battrait ou aurait battu pavillon tanzanien (cf. doc. COC-312/2020).	02/09/2020	E20-09219	Inconnu	Tanzanie	Haleluya		5IM615	Imanely SAS / NIT: 900076756 / N° de registre: 21591712 / État: Actif / pays: Colombie M. Chin Tien Chen / n° ID: 3264069 / Taipei chinois	Barrio Bosque Transversal 52, No 21A-62, Cartagena de Indias, Colombie		LL
20210001	Non disponible	Circulaire CTOI n° 2021-19	E21-05566	23/06/2021	Sri Lanka	Inconnu	IMULA 0730 KLT	Inconnu	4SF4482	Inconnu	Inconnu	IN	
20210002	Non disponible	Circulaire CTOI n° 2021-19	E21-05566	23/06/2021	Sri Lanka	Inconnu	IMULA 0846 KLT	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu	IN	LL
20210003	Non disponible	Circulaire CTOI n° 2021-19	E21-05566	23/06/2021	Sri Lanka	Inconnu	IMUL-A-1028-TLE	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu	IN	
20210004	Non disponible	Circulaire CTOI n° 2021-19	E21-05566	23/06/2021	India	Inconnu	IND-TN-15-MM8297	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu	IN	LL
20210005	8808654	Rapport de la Commission CCAMLR « Pêche sans autorisation (8 juin 2019) »	E21-05716	28/06/2021	Inconnu	Panama	NIKA	Inconnu	HP6686	Jiho Shiping Ltd.	République de Corée		
20210006	8004076	UE : Capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT et ne figurent pas sur la liste ICCAT pertinente des navires autorisés à pêcher des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT.	E21-09714	08/10/2021	Oman	Inconnu; Belize (AT000BLZO 0061); Indonésie; Thaïlande; Japon	ISRAR 1	MEGA No. 2 ; MARCO No. 21 ; TERANG SURYA ; TUNA INDAH NO. 3 ; KATSUEI MARU NO. 88	A4BB5 ; V3RD8	Almuran International LLC / OMI n° 6232179	PO Box 2932, pc112, Ruwi, Muscat, Oman	IN	Palangrier

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel (antérieur)</i>	<i>Nom armateur/ Opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ Opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20210007	8568694	UE : capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT et ne figurent pas sur la liste ICCAT pertinente des navires autorisés à pêcher des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention de l'ICCAT,	E21-09714	08/10/2021	Oman	Inconnu Saint-Vincent-et-les-Grenadines : Tanzanie; Vanuatu	ISRAR 2	RICOS NO. 6 ; MARIO NO. 6 ; YUH PAO NO. 6	A4BA3 ; J8QK4 ; 5IM455 ; YJSP6	Almuran International LLC / OMI n° 6232179	PO Box 2932, pc112, Ruwi, Muscat, Oman	IN	Palangrier
20210008	8568682	UE : Capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT et ne figurent pas sur la liste ICCAT pertinente des navires autorisés à pêcher des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT.	E21-09714	08/10/2021	Oman	Inconnu Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Tanzanie, Vanuatu	ISRAR 3	RICOS NO. 3 ; MARIO NO. 3 ; YUH PAO NO. 3	A4BA5 ; J8QK5 ; 5IM454 ; YJSP5	Almuran International LLC / OMI n° 6232179	PO Box 2932, pc112, Ruwi, Muscat, Oman	IN	Palangrier
20210009	Non disponible	OPASE : Activités de pêche des ressources halieutiques dans la zone de l'accord et ne figure pas dans le registre de SIOFA des navires autorisés.	E21-11113	26/11/2021	Inconnu		ABISHAK PUTHA 3	Inconnu	4SFXXXX	Inconnu	Inconnu		
20210010	8025082	CCAMLR: Pêche dans une zone fermée (sous-zone 58.7) (26 mai - 08 août 2015 et 06 mai - 22 juin 2016) (26 mai 2015)	E21-10355	02/11/2021	Afrique du Sud		EL SHADDAI	BANZARE	ZR6358	Braxton Security Services CC			

RAPPORT ICCAT 2022-2023 (I)

Numéro de série	Numéro Lloyds/ OMI	CPC/ORGP déclarante	Date info	N° Réf.	Pavillon actuel	Pavillon antérieur	Nom du navire (latin)	Nom (antérieur)	Indicatif d'appel (antérieur)	Nom armateur/ Opérateur	Adresse armateur/ Opérateur	Zone	Engin
20220001	Non disponible	CTOI : Le navire est marqué avec le nom du navire uniquement. Licence CTOI : Aucun enregistrement trouvé sous le nom du navire ; Aucun engin de pêche marqué. Pêche illégale ; sans licence ; espèce CTOI capturée : Espadon (<i>Xiphias gladius</i>)..	E22-04753	09/06/2022	Inde		AVEMARIYA	Inconnu	Inconnu			Océan Indien	
20220002	Non disponible	CTOI : Pêche illégale ; sans permis. Licence de la CTOI : Aucun enregistrement trouvé sous le nom du navire - pêche non autorisée dans les eaux de la CTOI.	E22-04753	09/06/2022	Inde		LITTLESHA	Inconnu	Inconnu			Océan Indien	
20220003	Non disponible	CTOI : Le navire est entré dans la ZEE française mais n'a pas donné de préavis d'entrée en bonne et due forme et n'a pas déclaré la quantité de poisson à bord. Le navire a été pris en train de réaliser des captures à l'intérieur des eaux françaises.	E22-04753	09/06/2022	Sri Lanka		MANGALA	Inconnu	Inconnu	PMMN CHATHURANGA / WAR FERNANDO	05, PALAYOOTH U ROAD, TRINDO / 214, IHALA MAHAWEW A, MAHAHWE WA	Océan Indien	
20220004	Non disponible	CTOI : Pêche illégale ; sans permis. Licence de la CTOI : Aucun enregistrement trouvé sous le nom du navire - pêche non autorisée dans les eaux de la CTOI.	E22-04753	09/06/2022	Inde		NOVA	Inconnu	Inconnu			Océan Indien	

Numéro de série	Numéro Lloyds/ OMI	CPC/ORGP déclarante	Date info	N° Réf.	Pavillon actuel	Pavillon antérieur	Nom du navire (latin)	Nom (antérieur)	Indicatif d'appel (antérieur)	Nom armateur/ Opérateur	Adresse armateur/ Opérateur	Zone	Engin
20220005	Non disponible	CTOI : Pêche illégale ; sans permis. Licence de la CTOI : Aucun enregistrement trouvé sous le nom du navire - pêche non autorisée dans les eaux de la CTOI.	E22-04753	09/06/2022	Inde		YONA	Inconnu	Inconnu			Océan Indien	
20220006	9038402	SENEGAL : Transbordements et collecte illicites de produits en mer / Suspicion d'activité de transbordement et de collecte d'espèces gérées par l'ICCAT en mer en 2020 (26 mai-30 juin 2020). UE : Réalise des activités de pêche ou des activités liées à la pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de l'ICCAT.	SENEGAL: E22-04298	28/05/2022	Inconnu ou Gambie (à confirmer par la Gambie)	Sénégal	LUCAS	MAXIMUS	C5J128 (6WMS)	HSIN FEI TRADING INVESTMENT COMPANY dite NATIC SARL	6 rue Malan x 22 Bd Djily mbaye BP 22288 - DAKAR PONTY		
20220008	7929176	UE : Pratique de la pêche ou d'activités connexes contraires aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.	E22-08338	05/09/2022	Gambie ou inconnu (à confirmer par la Gambie)	Sénégal	KIKI	LISBOA	C5J130 (6WMP)	Antérieur: HSIN FEI TRADING INVESTMENT COMPANY dite NATIC SARL Actuel : à confirmer par la Gambie.	Antérieure: 6 rue Malan x 22 Bd Djily mbaye BP 22288 - DAKAR PONTY Actuelle : à confirmer par la Gambie	AO	LL

(*) Aucune information de la CTOI sur la question de savoir si les deux navires FU HSIANG FA N° 21 (N° de série 20130003 et 20150014) sont les mêmes navires.

(**) Le navire portant le nom *Yu Fong 168* figure sur la liste IUU de la WCPFC depuis le 11 décembre 2009 (n° de série 20130002). Il figurait également sur la liste IUU de la CTOI depuis le 21 juin 2019, comme communiqué le 17/09/2019 (E19-08760) (n° de série 20150048), mais il a été radié par la CTOI (cf. circulaire CTOI 2021-19, dans Iccat Entrada n°21-05566 le 23/06/2021)

(***) Il s'agit du dernier numéro de registre national (NRN) connu. Le numéro OMI n'est pas disponible

Notes explicatives au projet de liste IUU de 2022

Dans le cadre de la mise en œuvre du paragraphe 11 de la Rec. 21-13
Incorporation intersessions de listes de navires IUU d'autres ORGP

Les neuf ORGP et leur liste de navires IUU, envisagées par la Rec. 21-13 sont :

- Commission des pêches du Pacifique occidental et central (WCPFC):
<https://www.wcpfc.int/doc/wcpfc-iuu-vessel-list>
- Commission interaméricaine du thon tropical (IATTC):
<https://www.iattc.org/VesselRegister/IUU.aspx>
- Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) : <https://www.iotc.org/iotc-iuu-list>
- Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR):
<https://www.ccamlr.org/en/compliance/contracting-party-iuu-vessel-list>
<https://www.ccamlr.org/en/compliance/iuu-vessel-lists>
- Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT)
<https://www.ccsbt.org/en/content/lists-iuu-vessels>
- Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) : <http://www.fao.org/gfcm/data/iuu-vessel-list>
- Organisation des pêches de l'Atlantique Nord (NAFO) <https://www.nafo.int/Fisheries/IUU> (n= 7 navires IUU; mise à jour pour la dernière fois en octobre 2018)
- Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (NEAFC) : <https://www.neafc.org/mcs/iuu/alist> et <https://www.neafc.org/mcs/iuu/blist>
- Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE) <http://www.seafo.org/Management/IUU>

Note : Des photos de certains des navires IUU inscrits peuvent être trouvées sur les sites web de ces neuf ORGP.

Résumé des listes des navires IUU de 2022 qui ont fait l'objet d'une inscription par recoupement et mises à jour/modifications apportées

<i>Neuf ORGP</i>	<i>Incorporation à la liste IUU de l'ICCAT</i>	<i>Radiation de la liste IUU de l'ICCAT</i>	<i>Changements apportés à la liste IUU de l'ICCAT à partir d'autres listes ou suite à de nouvelles informations communiquées par les CPC (dans les bases de données)</i>	<i>Aucun changement ou modifications mineures</i>	<i>Actions totales</i>
Total	10	1	9	122	141

Le projet de liste des navires IUU de l'ICCAT de 2022 devrait aboutir au nombre de 141 navires.

Informations concernant la liste des navires IUU de l'ICCAT en 2022

A. Concernant les navires IUU traités par l'ICCAT par croisement avec les listes IUU d'autres ORGP (paragraphe 11 de la Rec. 21-13) :

- Deux navires IUU ont été ajoutés à la liste des navires IUU de l'ICCAT par inscription croisée avec les listes d'autres ORGP : le premier avec la liste de l'OPASE (E21-11113, 26/11/2021) et le second avec la liste de la CCAMLR (E21-10355, 02/11/2021).

ID IUU ICCAT	Nom du navire	ID pavillon du navire	ID engin	IRCS	N° OMI
20210009	ABISHAK PUTHA 3	Non classifié	0	4SFXXXX	Inconnu
20210010	EL SHADDAI	Afrique du Sud	0	ZR6358	8025082

- Un navire IUU (*EROS DOS*/ n° OMI 8604668) a été radié de la liste IUU de l'ICCAT (N° de série ICCAT IUU: 20200002) , sur la base des informations supplémentaires suivantes de la CPANE (E22-00564, 25/01/2022) : « SEAFO (OPASE): Vu pour la dernière fois dans la zone de réglementation de la CPANE (29 oct. 2007) || NAFO : navire inscrit en vertu de l'article 53.4.d de la CEM de NAFO (Navire inscrit sur la liste des navires IUU de la CPANE) ; Dernière position connue : St. Eugenia de Ribeira, Espagne (5 mars 2009). Ce navire était initialement inscrit sur la liste de la CPANE et, en tant qu'ORGP d'origine, la CPANE a décidé de radier le navire de la liste IUU B de la CPANE, comme convenu lors de la réunion annuelle de 2021, étant donné que le navire avait été mis à la casse ».
- Cinq navires IUU ont été inscrits par croisement à la liste des navires IUU de l'ICCAT sur la base de la communication de la CTOI, reçue par l'ICCAT le 09/06/2022 (E22-04753). Il s'agit de : *AVEMARIYA*, *LITTLESHA*, *MANGALA*, *NOVA* et *YONA*, titulaires des numéros de série de l'ICCAT 20220001, 20220002, 20220003, 20220004 et 20220005, respectivement).
- Suite à une demande, en date du 22/04/2022 (E22-03168), de l'UE depuis la publication de la liste finale des navires IUU, une correction a été apportée à l'ordre chronologique des noms précédents des navires IUU et de leurs pavillons précédents respectifs, comme suggéré par l'UE dans le cas de ceux inscrits par recoupement avec la liste de la CCAMLR, à savoir *AMORINN* (n° de série IUU de l'ICCAT : 20190003), *BAROON* (n° de série IUU de l'ICCAT : 20190005) et *JINZHAG* (n° de série IUU de l'ICCAT : 20190008), comme vous pouvez le constater sur le site web de l'ICCAT : <https://www.iccat.int/fr/IUUlist.html>.
- Échanges avec la CPANE et la SEAFO (OPASE) (avec lesquelles l'ICCAT établit des listes croisées conformément à la Rec. 18-08/21-13) qui a eu pour conséquence que le navire IUU *LABIKO* (n° de série IUU de l'ICCAT 20200005) a fait l'objet de plusieurs mises à jour/changements au cours des derniers mois, mais l'un de ses noms précédents (*CLAUDE MOINIER*) a apparemment été radié de la liste IUU actuelle de la CPANE (en gardant à l'esprit que la SEAFO (OPASE) a confirmé qu'elle l'avait inscrit sur la liste croisée de la CPANE) et que la CPANE vérifie actuellement ce point. En examinant les informations actuelles, telles qu'elles sont publiées par les différentes ORGP, en ce qui concerne *LABIKO*, il ne fait aucun doute que son pavillon a été changé en INCONNU, mais il n'est pas encore clair

de quel pavillon (de la Rép. de Guinée ou de la Rép. de Tanzanie), avec un nom antérieur récemment ajouté comme *CHEVALIER d'ASSAS* et nous croyons fermement que, avant d'effectuer tout changement dans la base de données IUU de l'ICCAT, des clarifications supplémentaires sont nécessaires, pour lesquelles le Secrétariat est actuellement en contact avec les ORGP concernées.

Suite à d'autres échanges informels au cours du mois de juin 2022, par courrier et également par le biais de TCN Basecamp, avec la CPANE, la CTOI et le SIOFA, il semble qu'il pourrait y avoir un problème concernant ce navire IUU, car dans la réponse de la CTOI, il est dit « Comme vous le remarquerez, le registre du SIOFA a été conservé sur celui de l'OPASE », mais si le Secrétariat comprend bien, l'ICCAT n'était pas censée inscrire par recoupement des navires avec les listes d'ORGP avec lesquelles elle ne fait pas d'inscription par recoupement (c'est-à-dire que les informations du SIOFA devraient être annexées mais pas incorporées dans la liste IUU). L'ICCAT devrait donc utiliser les informations de « l'OPASE/la CPANE », ce qui, bien entendu, entraînera des divergences entre les différentes listes de navires IUU des ORGP et augmentera la confusion. C'est la raison pour laquelle le Secrétariat a porté cette question à l'attention du Groupe de travail IMM en 2022 en demandant une orientation lorsque ces cas se produisent.

B. En plus de ce qui précède, au cours de l'année 2022, des questions liées à la liste IUU finale de l'ICCAT ont été soulevées, notamment celles concernant les navires IUU suivants :

Question	ID IUU ICCAT	Numéro Lloyds/OMI	Nom du navire (latin)	Pavillon actuel	Engin	Zone
1	20130013	Inconnu	<i>SAMUDERA PASIFIK NO. 18</i>	Indonésie	Palangrier	Océan Atlantique
2	20200011	8529533	<i>HALIFAX</i>	Namibie	L	Océan Atlantique
3	20210006	8004076	<i>ISRAR 1</i>	Oman	Palangrier	Océan Indien
3	20210007	8568694	<i>ISRAR 2</i>	Oman	Palangrier	Océan Indien
3	20210008	8568682	<i>ISRAR 3</i>	Oman	Palangrier	Océan Indien

1. L'Indonésie a demandé, le 22/04/2022 (E22-03137), la radiation de son navire *SAMUDERA PASIFIK NO. 18*, mais l'UE et les États-Unis s'y sont opposés. L'Indonésie en a été informée pour éventuellement modifier le pavillon à « Inconnu » en apportant les pièces justificatives nécessaires. L'Indonésie n'a pas encore apporté d'informations supplémentaires.
2. Le 5 octobre 2021 (E21-09607), la Namibie avait demandé la radiation de la liste de son navire *HALIFAX* (anciennement *MARIO 11*/ n° OMI 8529533 du Sénégal). Le Secrétariat attend toujours une réponse de la Namibie avec les informations supplémentaires demandées par l'UE et les États-Unis concernant le nombre d'actions et la durée d'exploitation de la société propriétaire de ce navire, ainsi que toute explication supplémentaire que la Namibie souhaiterait fournir concernant les questions soulevées par ces deux CPC. Les dernières circulaires de l'ICCAT concernant cette question portaient les numéros n°6314/2022 et n°6364/2022, envoyées respectivement le 19/08/2022 et le 23/08/2022.
3. Jusqu'à présent, aucune réponse n'a été reçue du Sultanat d'Oman à la série de notifications/rappels du Secrétariat (octobre 2021 - juin 2022), suite à l'inclusion dans la liste IUU de l'ICCAT de ses trois palangriers en 2021 par l'UE le 08/10/2021, autre que l'information envoyée à la CTOI s'opposant à leur inclusion dans la liste de la CTOI (inscription par croisement avec la liste de l'ICCAT).

C. En ce qui concerne les deux navires inclus par l'ICCAT, tels que communiqués par quelques CPC de l'ICCAT (paragraphe 2 de la Rec. 21-13) :

1. Correspondance du Sénégal du 28/05/2022 (E22-04298) : le Secrétariat a diffusé la demande d'inscription sur le projet de liste ICCAT des navires IUU du navire *MAXIMUS* / N° de registre national : DAK-1274 / n° OMI 9038402 / IRCS : 6WMS, par la circulaire n° 3755/2022 du 03/06/2022. Aucune objection n'a été reçue à la date limite du 05/09/2022. Ce navire potentiellement IUU s'est vu attribuer le numéro IUU 20220006 de l'ICCAT.
2. Correspondance de l'Union européenne du 05/09/2022 (E22-08338) : le Secrétariat a diffusé la demande d'inclusion dans le projet de liste de navires IUU de l'ICCAT du navire *LUCAS* / ex-*MAXIMUS* / IRCS : C5J128 (6WMS) / n° OMI 9038402, transmise à la Gambie (courrier ICCAT n° 6807/2022) et au Sénégal (courrier ICCAT n°6808/2022) le 08/09/2022. Au jour de la rédaction du présent projet de liste IUU de l'ICCAT, aucune réponse n'a été reçue de ces deux CPC. Ce navire IUU potentiel s'est vu attribuer le numéro IUU 20220006 de l'ICCAT (Sénégal soutenu par l'UE).
3. Correspondance de l'Union européenne du 05/09/2022 (E22-08338) visant à inscrire sur le projet de liste de navires IUU de l'ICCAT le navire *KIKI* / ex-*LISBOA* / IRCS : C5J130 (6WMP) / n° OMI 7929176, Cette demande a été transmise à la Gambie (courrier ICCAT n° 6807/2022) et au Sénégal (courrier ICCAT n°6808/2022) le 08/09/2022. Au jour de la rédaction du présent projet de liste IUU de l'ICCAT, aucune réponse n'a été reçue de ces deux CPC. Ce navire IUU potentiel s'est vu attribuer le numéro IUU 20220008 de l'ICCAT.

D. Concernant les autres communications des CPC de l'ICCAT et les informations du TMT :

1. Correspondance de la Colombie du 26/09/2022 (E22-9471) demandant la radiation du navire IUU *HALELUYA* / n° de série IUU ICCAT 20200012 de la liste finale des navires IUU de l'ICCAT. Cette correspondance de la Colombie *S-DIESA-22-23895 Caso buque Haleluya* est jointe à la présente. Ce navire IUU devrait être discuté lors de la réunion du PWG de novembre 2022.
2. On y trouve également les numéros OMI disponibles dans *TM tracking* tels qu'ils sont indiqués sur le site <https://www.iuu-vessels.org/>. Le PWG devrait décider en 2022 si ces numéros OMI doivent être modifiés dans la base de données IUU de l'ICCAT.

E. Concernant les communications des CPC de l'ICCAT après examen du projet de Liste de Navires IUU de l'ICCAT pour 2022 (Circulaires n° 7863 et 8158) :

1. Suite aux remarques et instructions de l'UE, en date du 14 octobre 2022 (E22-10250), faisant suite à la circulaire n° S22-08158 relative au projet de Liste des navires IUU de l'ICCAT, des mises à jour ont été apportées aux huit navires IUU ci-dessous, selon les informations existantes dans la Liste de Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) pour les six premiers et sur la base du propre constat de l'UE pour les deux derniers :
 - *ASIAN WARRIOR* (n° de série IUU de l'ICCAT 20150024),
 - *ATLANTIC WIND* (n° de série IUU de l'ICCAT 20150047),
 - *AMORRIN* (n° de série IUU de l'ICCAT 20190003),
 - *BAROON* (n° de série IUU de l'ICCAT 20190005),
 - *CHALLENGE* (n° de série IUU de l'ICCAT 20190006),
 - *JINZHANG* (n° de série IUU de l'ICCAT 2019008),
 - *FREEDOM 7* (ex- *ZHI MING* ; n° de série IUU de l'ICCAT 20060003) et
 - *LABIKO* (n° de série IUU de l'ICCAT 20200005).
2. Le Panama a demandé à ce que le pavillon du navire *XING HAI FENG* / OMI 7826233/ n° de série IUU de l'ICCAT: 200900001 soit changé de «Panama» à «Inconnu», et ce comme cela en a été fait par la CTOI d'où il avait été inscrit par l'ICCAT, en 2009, par croisement de listes. Les documents justificatifs de cette demande sont ceux annexés (Annexe 1 à 5) au courrier du Panama en date du 21 octobre 2022 (E22-10518), ci-joints.

INTERNATIONAL COMMISSION FOR THE
CONSERVATION OF ATLANTIC TUNASCOMMISSION INTERNATIONALE POUR LA
CONSERVATION DES THONIDES DE L'ATLANTIQUECOMISION INTERNACIONAL PARA LA
CONSERVACION DEL ATUN ATLANTICO

Madrid, le 3 juin 2022

CIRCULAIRE ICCAT n° 3755 / 2022**OBJET : INFORMATIONS POUR L'INCLUSION D'UN NAVIRE SÉNÉGALAIS SUR LE PROJET DE LISTE IUU DE L'ICCAT**

J'ai le plaisir de vous faire parvenir ci-joint les informations relatives au navire sénégalais *MAXIMUS / DAK-1274* (OMI 9038402, IRCS 6WMS, AT000SEN00028), soumises par le Sénégal conformément au paragraphe 2 de la *Recommandation de l'ICCAT établissant une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées* (Rec. 18-08/21-13).

Les informations sur ce navire et ses activités de pêche IUU ont été soumises par le Sénégal, en date du 28 mai 2022, au moyen du formulaire de l'Addendum 1 de ladite Recommandation (ci-joint).

Si une CPC a des informations supplémentaires concernant les activités IUU de ce navire qui devraient être incluses dans le projet de liste, elle est invitée à les faire parvenir au Secrétariat dès que possible et au plus tard que le **5 septembre 2022**.

Ce navire sera incorporé dans le projet de liste des navires IUU de l'ICCAT au titre 2022 qui sera ultérieurement diffusée par le Secrétariat comme stipulé par le paragraphe 3 de la Rec. 18-08/21-13.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

Secrétaire exécutif

Camille Jean Pierre Manel

DISTRIBUTION :

– Mandataires de la Commission :

Président de la Commission : E. Penas Lado
Premier Vice-Président : Z. Driouich
Second Vice-Président : R. Chong
Présidents des Sous-commissions 1 à 4
Président du SCRS: G. Melvin

Président du COC: D. Campbell
Président du PWG : N. Ansell
Président du STACFAD : D. Warner-Kramer

Vice-Président du SCRS : H. Arrizabalaga

– Chefs de délégation

– Parties, Entités ou Entités de pêche coopérantes

Pièce jointe : Informations soumises par le Sénégal [ICCAT Entrada E22-04298 du 28 mai 2022].

Formulaire de déclaration de l'ICCAT concernant l'activité IUU

Conformément au paragraphe 2 de la présente Recommandation, les détails de l'activité IUU présumée et des informations disponibles sur le navire sont fournis ci-après. A. Détails du navire (Veuillez détailler les informations sur le navire et les incidents dans le formulaire ci-dessous, si cette information est applicable et disponible).

A. Détails du navire

(Veuillez détailler les informations sur le navire et les incidents dans le formulaire ci-dessous, si cette information est applicable et disponible).

Rubriques		Informations disponibles
A	Nom du navire et noms antérieurs	MAXIMUS (DAK-1274, AT000SEN00028)
B	Pavillon et pavillons antérieurs	Sénégal (pavillon antérieur)
C	Armateur et armateurs antérieurs, y compris propriétaire réel	HSIN FEI AND INVEST CO LTD (armateur antérieur)
D	Lieu d'immatriculation de l'armateur	Celui actuel est inconnu. Ancien armateur au Sénégal.
E	Opérateur et opérateurs antérieurs	
F	Indicatif d'appel et indicatifs d'appel antérieurs	6WMS
G	Numéro OMI	9038402
H	Numéro d'identificateur unique (UVI), ou, si ce n'est pas applicable, tout autre numéro d'identification du navire	
I	Longueur hors tout	52,99
J	Photographies	
K	Date de la première inclusion du navire sur la liste IUU de l'ICCAT	Néant.
L	Date des activités de pêche IUU alléguées	Mai à juin 2020
M	Position des activités de pêche IUU alléguées	Haute mer
N	Résumé des activités IUU alléguées (voir aussi section B)	Transbordements illégaux et collecte de produits en mer
O	Résumé de toute action dont on sait qu'elle a été prise en réponse aux activités	Radiation de la liste des navires autorisés de l'ICCAT, Radiation du pavillon national du Sénégal
P	Résultat de toute action entreprise	
Q	Autre information pertinente, le cas échéant (p.ex. faux pavillons éventuels ou faux noms de navires utilisés, modus operandi, etc.)	

B. Détails de l'activité IUU alléguée

B. Détails de l'activité IUU alléguée (Indiquer avec un « X » les éléments applicables de l'activité et fournir les détails pertinents, y compris la date, le lieu et la source de l'information. Des informations supplémentaires peuvent être fournies dans une pièce jointe si nécessaire.)

Rec. 21-13 par. 1	Navire ayant pêché des espèces couvertes par la Convention ICCAT dans la zone de la Convention et :	Indiquer et fournir des détails
a	Capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT et ne figurent pas sur la liste ICCAT pertinente des navires autorisés à pêcher des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT	
b	Capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention, et le navire dont l'État de pavillon est dépourvu de quotas, de limite de capture ou d'allocation de l'effort établis en vertu des mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT	
c	N'enregistrent ou ne déclarent leurs captures réalisées dans la zone de la Convention ICCAT, ou font de fausses déclarations	
d	Prennent ou débarquent du poisson sous-taille, en contravention avec les mesures de conservation de l'ICCAT	
e	Pêchent durant les fermetures de pêche ou dans les zones interdites, en contravention avec les mesures de conservation de l'ICCAT	
f	Utilisent des engins de pêche ou des méthodes de pêche interdits, en contravention avec les mesures de conservation de l'ICCAT	
g	Transbordent ou participent à d'autres opérations conjointes, telles que l'approvisionnement ou le ravitaillement en combustible, avec des navires inscrits sur la liste de navires IUU	X Soupçons d'activités de transbordement et de collecte d'espèces gérées par l'ICCAT en mer en 2020 (26 mai-30 juin 2020).
h	Capturent, sans autorisation, des thonidés ou espèces voisines dans les eaux sous la juridiction nationale des États côtiers dans la zone de la Convention ICCAT, et/ou contreviennent aux lois et règlements de cet État, sans préjudice des droits souverains des États côtiers à prendre des mesures à l'encontre de ces navires	
i	Sont sans nationalité et capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT	
j	Se livrent à la pêche ou à des activités liées à la pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de l'ICCAT	

INTERNATIONAL COMMISSION FOR THE
CONSERVATION OF ATLANTIC TUNAS



COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA
CONSERVATION DES THONIDES DE L'ATLANTIQUE

COMISION INTERNACIONAL PARA LA
CONSERVACION DEL ATUN ATLANTICO

Madrid, le 1^{er} juillet 2022

CIRCULAIRE ICCAT n° 4737 / 2022

OBJET : INFORMATIONS REÇUES DU PANAMA SUR DES ACTIVITÉS IUU RÉALISÉES PAR LE NAVIRE QIAN YUAN

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, une correspondance de l'Administrateur général par intérim des Ressources aquatiques marines du Panama informant la Commission d'activités illicites, non déclarées et non réglementées exercées par le navire sous pavillon panaméen **Qian Yuan** (numéro OMI 8819691).

Comme demandé par le Panama, je souhaiterais appeler toutes les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes à s'abstenir de participer à des activités avec ce navire. Si une CPC détient toute information sur de récentes activités de ce navire, nous vous saurions gré de bien vouloir en informer le Secrétariat dans les meilleurs délais possibles.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

Le Secrétaire exécutif

Camille Jean Pierre Manel

DISTRIBUTION:

– **Mandataires de la Commission :**

Président de la Commission:	E. Penas Lado	Président du COC :	D. Campbell
Première vice-Présidente :	Z. Driouich	Président du PWG :	N. Ansell
Deuxième vice-Président :	R. Chong	Présidente du STACFAD:	D. Warner-Kramer
Présidents des Sous-commissions 1 à 4			
Président du SCRS :	G. Melvin	Vice-Président du SCRS :	H. Arrizabalaga

– **Chefs de délégation**

– **Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes**

Pièce jointe : Courrier du Panama (ICCAT Entrada E22-5692 en date du 1^{er} juillet 2022)

ICCAT Entrada 5692
du 1er juillet 2022

Traduction du Secrétariat de l'ICCAT

RÉPUBLIQUE DU PANAMA
- GOUVERNEMENT NATIONAL -

MINISTÈRE DU
DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

AUTORITÉ DES RESSOURCES AQUATIQUES DU PANAMA
BUREAU DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Panama, le 30 juin 2022.

AG-611-2022

À l'attention de Monsieur
Camille Jean Pierre Manel

Secrétaire exécutif

Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, ICCAT

Cher M. Manel,

La République du Panama, par le biais de l'Autorité des ressources aquatiques, a l'honneur de vous adresser le présent courrier afin de vous informer que le navire de charge frigorifique **QIAN YUAN**, portant le numéro OMI **8819691** et l'indicatif d'appel **H3YK** et appartenant à **GINSIL HOLDING GROUP LIMITED**, détenteur de la licence de pêche internationale pour des activités liées à la pêche numéro 04-105-6063-252-79, est suspendu depuis le 4 mai 2022, ce qui s'accompagne d'une suspension consécutive auprès des différentes ORGP au sein desquelles il était enregistré. Faisant suite à un processus de sanction administrative mené par cette Autorité, à travers une résolution finale, le navire fait l'objet de sanctions pour avoir enfreint nos législations nationales et exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées.

Conformément à notre protocole IUU, cette Autorité, en coordination avec l'Autorité maritime du Panama, a adopté une mesure de confiscation des biens, empêchant le navire d'être annulé sur le registre (pavillon panaméen) et de transférer sa propriété. Toutefois, malgré les efforts déployés en vue de mener à bien cette procédure de sanctions, nous avons constaté, au cours de nos enquêtes, que ledit navire a continué à prendre part à des opérations de transbordement après que cette administration a suspendu la licence pour des activités liées à la pêche.

Par conséquent, nous demandons votre contribution afin d'informer les membres des CPC et des CNCP de la Commission de ne pas autoriser ce navire à poursuivre ses activités liées à la pêche, à décharger tout produit ou à recevoir des services en mer dans les eaux réglementées par votre organisation, étant donné qu'elles se rapportent à des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir transmettre à cette Autorité toute information y afférente que vous pourriez détenir et de diffuser le présent document aux Membres de la Commission.

Je saisis cette opportunité pour vous renouveler l'assurance de ma très haute considération.

Cordialement,


CARLOS CASTRO
Administrateur général par intérim





COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES
ET DE LA PÊCHE
Gouvernance internationale des océans et pêcheries durables
Le directeur par intérim

Bruxelles, MARE/B2/EAP/Ares

M. Camille Jean Pierre Manel
Secrétaire exécutif de la Commission internationale
pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

Objet : Recommandation 21-13 – ICCAT: Liste des navires IUU

Cher M. Manel,

L'Union européenne souhaite soumettre au Secrétariat de l'ICCAT les commentaires ci-joints concernant la liste de l'ICCAT des navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (« liste des navires IUU »).

Premièrement, conformément à la Recommandation 21-13 (paragraphe 2), vous trouverez ci-joint les informations relatives à un navire présumé avoir exercé des activités de pêche IUU dans la zone de la Convention de l'ICCAT (Annexe 1 - navire *Lisboa*).

D'autre part, vous trouverez ci-joint l'addendum à la circulaire n°3755/2022. En ce qui concerne cette dernière, le Sénégal a déjà proposé l'inscription sur la liste des navires IUU du navire *Maximus* par le biais de cette circulaire. Par la présente, l'UE souhaite fournir des informations supplémentaires concernant ce navire et ses activités (Annexe 2 - navire *Maximus*).

Cordialement,

Anders C. JESSEN
Chef de la délégation de l'UE auprès de l'ICCAT

Annexes: Annexe 1 (navire *Lisboa*) et Annexe 2 (navire *Maximus*)

Commission européenne/Europese Commissie, 1049 Bruxelles/Brussel, BELGIQUE/BELGIË - Tel. +32 22991111
Signature électronique apposée le 05/09/2022 17:37 (UTC + +02) conformément à l'article 11 de la décision (UE) 2021/2121 de la Commission.

Annexe 1**Formulaire de déclaration de l'ICCAT concernant des activités IUU**

Conformément au paragraphe 2 de la Recommandation 21-13, les détails de l'activité IUU présumée et des informations disponibles sur le navire sont fournis ci-après.

Sauf mention contraire, les informations sur les caractéristiques, l'historique et la propriété des navires sont basées sur les données disponibles dans le registre des navires autorisés de l'ICCAT (<https://www.iccat.int/fr/VesselsRecord.asp>), dans le système mondial intégré d'information sur les transports maritimes de l'OMI (GISIS), dans le registre mondial de la FAO (<https://www.fao.org/global-record/information-system/fr/>) et dans la base de données maritimes de l'IHS (<http://maritime.ihs.com/>).

A. Détails du navire

(Veuillez détailler les informations sur le navire et les incidents dans le formulaire ci-dessous, si cette information est applicable et disponible)

Point		Informations disponibles
A	Nom du navire et noms antérieurs	Nom actuel: KIKI Nom au moment de l'activité IUU décrite dans ce formulaire : LISBOA
B	Pavillon et pavillons antérieurs	Pavillon actuel: Gambie ou inconnu. À confirmer par la Gambie Pavillon au moment de l'activité IUU décrite dans ce formulaire : Sénégal
C	Propriétaire et propriétaires antérieurs, y compris propriétaire réel	Propriétaire actuel: à confirmer par la Gambie L'UE a reçu des informations suggérant que le propriétaire du navire serait désormais une société appelée « Bay-Route Shipping ». L'absence de lien avec le propriétaire précédent devra être démontrée par la Gambie. Propriétaire au moment de l'activité IUU décrite dans le présent formulaire HSIN FEI TRADING INVESTMENT COMPANY dite NATIC SARL DAKAR PONTY 6 rue Malan x 22 Bd Djily mbaye BP 22288
D	Lieu d'immatriculation du propriétaire	À préciser par la Gambie
E	Opérateur et opérateurs antérieurs	Opérateur actuel: inconnu. À préciser par la Gambie. Opérateur au moment de l'activité IUU décrite dans ce formulaire : HSIN FEI TRADING INVESTMENT COMPANY dite NATIC SARL DAKAR PONTY 6 rue Malan x 22 Bd Djily mbaye BP 22288
F	Indicatif d'appel et indicatifs d'appel antérieurs	C5J130 Indicatif d'appel au moment de l'activité IUU décrite dans ce formulaire : 6WMP
G	Numéro OMI	7929176

H	Numéro d'identificateur unique (UVI), ou, si ce n'est pas applicable, tout autre numéro d'identification du navire	Numéro de série ICCAT: AT000SEN00029
I	Longueur hors tout	43 mètres selon le registre mondial de la FAO. D'autres sources mentionnent une longueur de 45,45 mètres. À confirmer par la Gambie.
J	Photographies	Devraient être disponibles auprès de l'État du pavillon actuel et précédent.
K	Date de la première inscription du navire sur la liste IUU de l'ICCAT	N/A
L	Date des activités de pêche IUU alléguées	Année 2020
M	Position des activités de pêche IUU alléguées	Zone de la Convention de l'ICCAT
N	Résumé des activités IUU alléguées (voir aussi section B)	Dépassement du quota annuel de germon alloué au Sénégal. Selon les certificats de capture validés par le Sénégal pour l'exportation vers l'UE⁵, le navire a capturé et débarqué en 2020 au moins 579 tonnes de germon, exportées ensuite vers l'UE. Cette capture de 579 tonnes dépasse de 141,25 % le quota annuel total alloué au Sénégal par l'ICCAT (240 tonnes). L'UE ne peut pas non plus exclure qu'une partie de ce germon provienne de transbordements illégaux en mer dans la zone de la Convention (le navire de pêche <i>Lisboa</i> n'était pas enregistré comme transporteur autorisé en 2020).
O	Résumé de toute action dont on sait qu'elle a été prise en réponse aux activités	L'UE n'a pas été en mesure de recevoir du Sénégal des informations claires sur les mesures prises en réponse à ces activités, ni de recueillir des preuves démontrant que le Sénégal a pris des sanctions d'une sévérité adéquate. Cf. détails à la section B.
P	Résultat de toute action entreprise	À éclaircir par le Sénégal.
Q	Autre information pertinente, le cas échéant (p.ex. faux pavillons éventuels ou faux noms de navires utilisés, <i>modus operandi</i> , etc.)	Ce navire ne figure actuellement pas dans le registre ICCAT des navires autorisés, et il n'existe aucune information sur ses activités depuis novembre 2020. Les informations reçues de la Gambie indiquent que le navire était à Dakar pendant au moins une partie de la période novembre 2020 - mars 2022. Des précisions supplémentaires sur sa localisation et ses activités tout au long de la période novembre 2020- septembre 2022 seraient nécessaires de la part de la Gambie et du Sénégal.

⁵ Règlement UE n°1005/2008 du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée - articles 12 et 20. Certificats disponibles sur demande auprès de l'UE si nécessaire.

B. Détails de l'activité IUU alléguée

(Indiquer avec un «X» les éléments applicables de l'activité et fournir les détails pertinents, y compris la date, le lieu et la source de l'information. Des informations supplémentaires peuvent être fournies dans une pièce jointe si nécessaire.)

Rec. 21-13 paragraphe 1	Navire ayant pêché des espèces couvertes par la Convention ICCAT dans la zone de la Convention et :	Indiquer et fournir des détails
a	Capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT et ne figurent pas sur la liste ICCAT pertinente des navires autorisés à pêcher des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT.	
b	Capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention de l'ICCAT, et le navire dont l'État de pavillon est dépourvu de quotas, de limite de capture ou d'allocation de l'effort établis en vertu des mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT.	
c	N'enregistrent ou ne déclarent leurs captures réalisées dans la zone de la Convention de l'ICCAT, ou font de fausses déclarations.	
d	Capturent ou débarquent du poisson sous-taille, en contravention avec les mesures de conservation de l'ICCAT.	
e	Pêchent durant les fermetures de pêche ou dans les zones interdites, en contravention avec les mesures de conservation de l'ICCAT.	
f	Utilisent des engins de pêche ou des méthodes de pêche interdits, en contravention avec les mesures de conservation de l'ICCAT.	
g	Transbordent ou participent à d'autres opérations conjointes, telles que l'approvisionnement ou le ravitaillement en combustible, avec des navires inscrits sur la liste de navires IUU.	
h	Capturent, sans autorisation, des thonidés ou espèces voisines dans les eaux sous la juridiction nationale d'un État côtier dans la zone de la Convention de l'ICCAT, et/ou contreviennent aux lois et règlements de cet État, sans préjudice des droits souverains des États côtiers à prendre des mesures à l'encontre de ces navires.	
i	Sont sans nationalité et capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT.	
j	Se livrent à la pêche ou à des activités liées à la pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de l'ICCAT	X

j) *Se livrent à la pêche ou à des activités liées à la pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de l'ICCAT*

Sur la base des certificats de capture de l'UE validés par le Sénégal pour l'exportation vers l'UE⁶, un minimum de 579 tonnes de germon (*Thunnus alalunga*) a été capturé par le navire de pêche *Lisboa* en 2020. L'UE ne peut exclure que des captures supplémentaires aient été exportées vers d'autres marchés⁷. Des clarifications supplémentaires de la part du Sénégal sur les quantités totales débarquées par le navire en 2020 (toutes espèces confondues) seraient nécessaires.

Conformément aux Recommandations 16-06 et 16-07 de l'ICCAT, le quota total de germon alloué au Sénégal pour 2020 était de 240 tonnes (215 tonnes pour le germon du Nord et 25 tonnes pour le germon du Sud). Par conséquent, le quota annuel alloué au Sénégal a été dépassé d'au moins 141,25 % par le seul navire de pêche *Lisboa*.

L'UE note que rien n'indique non plus que ces captures (officiellement certifiées légales par le Sénégal dans les certificats de capture de l'UE associés à ces exportations) ont été déclarées à l'ICCAT⁸.

Finalement, l'UE note qu'il y a des raisons de soupçonner que ce navire a suivi le même schéma d'activité que le navire *Maximus* et qu'il ne peut donc pas être exclu qu'une partie de ce germon provienne de transbordements illégaux en mer dans la zone de la Convention (le navire de pêche *Lisboa* n'était pas enregistré comme transporteur autorisé en 2020).

En ce qui concerne les mesures prises par le Sénégal en réponse aux activités, l'UE note ce qui suit :

- La validation des certificats de capture de l'UE par le Sénégal confirme que ces activités illégales n'ont pas été détectées par le Sénégal au moment où elles ont eu lieu, ni lors du débarquement à Dakar.
 - Dans un échange bilatéral avec l'UE (août 2022), le Sénégal mentionne les actions suivantes :
 - i) Radiation du navire en novembre 2020. Cependant, le certificat de radiation indique que la radiation a été demandée par la société en octobre 2020 et l'UE n'a pas connaissance d'un rapport d'activités IUU envoyé par le Sénégal à l'ICCAT en ce qui concerne ce navire. L'UE note également que les certificats de capture confirmant la légalité des captures ont été validés jusqu'au 27 août 2020 par le Sénégal, et que le Sénégal n'a pas tenté de rappeler ces captures ou d'informer l'UE qu'elles étaient illégales dans les mois suivants. Il n'y a par conséquent aucune preuve que la radiation du navire ait constitué une sanction.
- L'UE observe en outre que la radiation d'un navire IUU avant que des sanctions financières effectives ne soient prises permet en fait à l'opérateur du navire d'échapper aux sanctions réelles et de reprendre sous un autre pavillon les activités IUU du navire. L'UE note spécifiquement, à cet égard, qu'elle n'a recueilli aucune preuve que le Sénégal ait pris des sanctions concernant les bénéfices réalisés grâce à ces activités IUU.
- ii) Retrait de l'« agrément » de la société à compter du 9 août 2022. Les conséquences exactes de cette suspension ne sont pas claires pour l'UE, qui remarque spécifiquement qu'au 1er septembre 2022, la société dispose toujours d'un navire ayant des autorisations actives dans le registre des navires autorisés de l'ICCAT (navire *DIAMALAYE 1909*, n° de série ICCAT AT000SEN00023). L'UE note également que cette suspension n'a été décidée qu'en août 2022, alors que l'infraction remonte à 2020 et que cette société était également propriétaire du navire *MARIO 11* (classé IUU par l'ICCAT depuis novembre 2020).

⁶ Règlement UE n°1005/2008 du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée - articles 12 et 20. Certificats disponibles sur demande auprès de l'UE si nécessaire.

⁷ Les quantités figurant dans les certificats de capture de l'UE (579 tonnes au total) sont uniquement celles exportées vers l'UE.

⁸ Aucune mention des captures de germon par le Sénégal dans le doc. No. COC_304-C /2021, datant du 22 novembre 2021.



Annexe 2

Note relative à la circulaire ICCAT n°3755/2022

Le Secrétariat de l'ICCAT a diffusé en juin la demande du Sénégal d'inscrire le navire *Maximus* sur la liste des navires IUU de l'ICCAT, ainsi que les informations fournies par le Sénégal concernant le navire et les activités IUU auxquelles il s'est livré (circulaire n°3755/2022).

L'Union européenne (UE) prend note de cette demande d'inscription sur la liste IUU, mais considère qu'elle n'est pas à jour (au moment de la demande, le navire s'appelait *Lucas* et battait le pavillon de la Gambie) et qu'elle n'est pas complète, car elle ne reflète pas toutes les activités IUU exercées par ce navire.

Les CPC et le Secrétariat exécutif de l'ICCAT trouveront ci-dessous une version amendée des tableaux fournis par le Sénégal, basée sur les informations dont dispose actuellement l'UE et complétant celle déjà envoyée par le Sénégal (**en gras** = nouvelles informations ou demandes ajoutées par l'UE).

A. Détails du navire

(Veuillez détailler les informations sur le navire et les incidents dans le formulaire ci-dessous, si cette information est applicable et disponible)

Point		Informations disponibles
A	Nom du navire et noms antérieurs	Nom actuel: LUCAS Nom au moment de l'activité IUU décrite dans ce formulaire : <i>MAXIMUS</i>
B	Pavillon et pavillons antérieurs	Pavillon actuel: Gambie ou inconnu. À confirmer par la Gambie Pavillon au moment de l'activité IUU décrite dans ce formulaire : Sénégal.
C	Propriétaire et propriétaires antérieurs, y compris propriétaire réel	Propriétaire actuel: à confirmer par la Gambie L'UE a reçu des informations suggérant que le propriétaire du navire serait désormais une société appelée « Bay-Route Shipping ». L'absence de lien avec le propriétaire précédent devra être démontrée par la Gambie. Propriétaire au moment de l'activité IUU décrite dans le présent formulaire. HSIN FEI TRADING INVESTMENT COMPANY dite NATIC SARL DAKAR PONTY 6 rue Malan x 22 Bd Djily mbaye BP 22288

D	Lieu d'immatriculation du propriétaire	À préciser par la Gambie
E	Opérateur et opérateurs antérieurs	Opérateur actuel: inconnu. À préciser par la Gambie. Opérateur au moment de l'activité IUU décrite dans ce formulaire : à préciser par le Sénégal.
F	Indicatif d'appel et indicatifs d'appel antérieurs	C5J128 Indicatif d'appel au moment de l'activité IUU décrite dans ce formulaire : 6WMS.
G	Numéro OMI	9038402
H	Numéro d'identificateur unique (UVI), ou, si ce n'est pas applicable, tout autre numéro d'identification du navire	Numéro de série ICCAT: AT000SEN00028
I	Longueur hors tout	56,2 m selon le registre mondial de la FAO 52,99 selon la demande faite par le Sénégal À préciser par la Gambie
J	Photographies	Devraient être disponibles auprès de l'État du pavillon actuel et précédent.
K	Date de la première inclusion du navire sur la liste IUU de l'ICCAT	N/A
L	Date des activités de pêche IUU alléguées	De mai à juin 2020, se prolongeant probablement à l'ensemble de la période janvier 2020 - septembre 2020. L'UE demande que le Sénégal fournisse les détails de toutes les espèces débarquées par ce navire de janvier 2020 à septembre 2020, car il est fort probable que la fraude identifiée par l'UE pour la période mai-juin 2020 ait été répétée tout au long de la période janvier 2020 - septembre 2020.
M	Position des activités de pêche IUU alléguées	Zone de la Convention de l'ICCAT (haute mer)
N	Résumé des activités IUU alléguées (voir aussi section B)	Transbordements et collectes illégales de produits en mer et/ou Dépassement du quota annuel total d'espadon du Nord alloué au Sénégal (voir détails dans la section B)

O	Résumé de toute action dont on sait qu'elle a été prise en réponse aux activités	La demande envoyée par le Sénégal fait référence à la radiation de la liste des navires autorisés de l'ICCAT et à la radiation du pavillon national du Sénégal. L'UE note que le certificat de radiation reçu bilatéralement du Sénégal indique que la radiation a été demandée par la société en septembre 2020, et l'UE n'a pas connaissance d'un rapport d'activités IUU envoyé par le Sénégal à l'ICCAT sur ce navire avant que l'UE ne soulève en 2021 la question des exportations frauduleuses d'espadon vers l'UE. L'UE note également que les certificats de capture confirmant la légalité des captures ont été validés en juillet 2020 par le Sénégal, et que le Sénégal n'a pas tenté de rappeler ces captures ou d'informer l'UE qu'elles étaient illégales dans les mois suivants. Il n'y a par conséquent aucune preuve que la radiation du navire ait constitué une sanction. L'UE observe en outre que la radiation d'un navire IUU avant que des sanctions financières effectives ne soient prises permet en fait à l'opérateur du navire d'échapper aux sanctions réelles et de reprendre sous un autre pavillon les activités IUU du navire. L'UE note spécifiquement, à cet égard, qu'elle n'a recueilli aucune preuve que le Sénégal ait pris des sanctions concernant les bénéfices obtenus grâce à ces activités IUU.
P	Résultat de toute action entreprise	À éclaircir par le Sénégal.
Q	Autre information pertinente, le cas échéant (p.ex. faux pavillons éventuels ou faux noms de navires utilisés, <i>modus operandi</i> , etc.)	Ce navire ne figure actuellement pas dans le registre ICCAT des navires autorisés, et il n'existe aucune information sur ses activités depuis novembre 2020. Les informations reçues de la Gambie indiquent que le navire était à Dakar pendant au moins une partie de la période novembre 2020 - mars 2022. Des précisions supplémentaires sur sa localisation et ses activités tout au long de la période novembre 2020- septembre 2022 seraient nécessaires de la part de la Gambie et du Sénégal.

B. Détails de l'activité IUU alléguée

(Indiquer avec un «X» les éléments applicables de l'activité et fournir les détails pertinents, y compris la date, le lieu et la source de l'information. Des informations supplémentaires peuvent être fournies dans une pièce jointe si nécessaire.)

Rec. 21-13 paragraphe 1	Navire ayant pêché des espèces couvertes par la Convention ICCAT dans la zone de la Convention et :	Indiquer et fournir des détails
a	Capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention de l'ICCAT et ne figurent pas sur la liste ICCAT pertinente des navires autorisés à pêcher des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention de l'ICCAT.	
b	Capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention de l'ICCAT, et le navire dont l'État de pavillon est dépourvu de quotas, de limite de capture ou d'allocation de l'effort établis en vertu des mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT.	
c	N'enregistrent ou ne déclarent leurs captures réalisées dans la zone de la Convention de l'ICCAT, ou font de fausses déclarations.	
d	Capturent ou débarquent du poisson sous-taille, en contravention avec les mesures de conservation de l'ICCAT.	
e	Pêchent durant les fermetures de pêche ou dans les zones interdites, en contravention avec les mesures de conservation de l'ICCAT.	
f	Utilisent des engins de pêche ou des méthodes de pêche interdits, en contravention avec les mesures de conservation de l'ICCAT.	
g	Transbordent ou participent à d'autres opérations conjointes, telles que l'approvisionnement ou le ravitaillement en combustible, avec des navires inscrits sur la liste de navires IUU	X
h	Capturent, sans autorisation, des thonidés ou espèces voisines dans les eaux sous la juridiction nationale d'un État côtier dans la zone de la Convention de l'ICCAT, et/ou contreviennent aux lois et règlements de cet État, sans préjudice des droits souverains des États côtiers à prendre des mesures à l'encontre de ces navires.	
i	Sont sans nationalité et capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT.	
j	Se livrent à la pêche ou à des activités liées à la pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de l'ICCAT	X

Selon les informations recueillies par l'UE, ce navire s'est livré à des activités de pêche ou à des activités liées à la pêche contraires aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (Recommandation 21-13, paragraphe 1.j).

L'UE a reçu du Sénégal la confirmation bilatérale qu'une partie ou la totalité des 311 tonnes (équivalent poids vif) d'espadon du Nord qui ont été exportées vers l'UE en 2020 provenaient selon toute vraisemblance de **transbordements illégaux effectués par le navire *Maximus***. Les données VMS reçues du Sénégal le confirment également.

Le navire ne détenait pas d'autorisation pour effectuer des transbordements en 2020, contrairement à la Recommandation 16-15⁹ ; il n'était autorisé qu'en tant que navire de capture cette année-là. Tous les transbordements effectués par le navire sont donc des activités illégales.

L'UE souligne que, par ailleurs, les captures d'espadon du Nord débarquées par ce seul navire dépassent le quota annuel total d'espadon du Nord alloué au Sénégal.

En effet, d'après l'analyse des certificats de capture de l'UE associés aux exportations de ce navire¹⁰, 311 tonnes d'espadon du Nord (équivalent poids vif) ont été exportées vers l'UE en 2020 (toutes les captures ont été effectuées cette même année). Conformément aux chiffres fournis par le Sénégal à l'annexe 1 du document n° COC_304 / 2021, le Sénégal disposait en 2020 d'un quota de 225 tonnes d'espadon du Nord (N-SWO).

Quelle que soit l'origine de l'espadon débarqué par le navire *Maximus*, son débarquement et son exportation ultérieure constituent donc une violation directe et majeure des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

L'UE note également avec une profonde préoccupation que les 311 tonnes d'espadon qui ont été exportées vers l'UE auraient été débarquées à la suite d'une seule sortie de pêche de 36 jours (26 mai - 30 juin 2020). Il existe donc un risque important que la fraude détectée par l'UE ne représente qu'une partie des activités illégales menées par le navire en 2020.

L'UE invite donc le Sénégal à fournir les détails de toutes les espèces débarquées par ce navire en 2020. L'UE note spécifiquement à cet égard que des extraits partiels du journal de bord reçu du Sénégal font référence à des captures d'espadon dans la période suivant les exportations vers l'UE, il est donc nécessaire que le Sénégal clarifie le montant exact des débarquements illégaux et fasse preuve d'une pleine coopération dans l'identification des navires donneurs impliqués.

L'UE suggère donc que le Sénégal partage avec toutes les CPC de l'ICCAT les données VMS de 2020 du navire, aux fins de l'identification ultérieure d'éventuelles interactions en mer avec des navires battant pavillon d'une CPC.

⁹ Amendée par la Recommandation 21-15.

¹⁰ Règlement UE n°1005/2008 du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée - articles 12 et 20. Certificats disponibles sur demande auprès de l'UE si nécessaire.

COLOMBIA / S-DIESA-22-23895.

**ICCAT-ENTRADA
26/09/2022
E22-09471**

Le Ministère des Affaires étrangères - Direction des affaires économiques, sociales et environnementales - présente ses compliments à S.E. M. le Secrétaire exécutif de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) et a l'honneur de se référer au courrier S22-05414 du 26 juillet 2022, qui se rapportait aux activités du navire « HALELUYA ».

À cet égard, je vous prie de bien vouloir trouver, en annexe, un document comportant les éléments vérifiés et les considérations de la Colombie, faisant suite à une révision détaillée conjointe de cette affaire de la part des autorités nationales pertinentes.

Le Ministère des Affaires étrangères - Direction des affaires économiques, sociales et environnementales - saisit cette occasion pour renouveler à S.E. M. le Secrétaire exécutif de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) les assurances de sa très haute et distinguée considération.

(signé)

Bogota D.C., 26 septembre 2022

À l'attention de
S.E. M. le Secrétaire exécutif de la Commission Internationale
pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)
Madrid, Espagne

I) En ce qui concerne les activités de pêche présumées du navire « HALELUYA » :

1. La Direction Générale Maritime (DIMAR) a constaté, lors de la révision documentaire de la Capitainerie du Port de Cartagena, que le bateau « HALELUYA », *qui battait à ce moment-là le pavillon de la TANZANIE*, a été autorisé à quitter le port le 18 mai 2019 en direction d'une zone de pêche de la mer des Caraïbes colombienne, tel que demandé par l'agence maritime *Ape/mar Limitada Agentes Maritimos*. Il est important de noter qu'il est accordé à ce type de navires une autorisation de sortie du port d'une période de 45 jours renouvelables.
2. L'Autorité nationale de l'aquaculture et de la pêche (AUNAP) a pu vérifier que le renouvellement des licences du navire avait été demandé et traité le 26 mai 2019, alors qu'il battait toujours le pavillon du gouvernement de la TANZANIE. En ce qui concerne le processus interne de délivrance des licences, l'AUNAP a émis le renouvellement, en maintenant la continuité de l'autorisation de pêche.
3. Conformément aux registres d'entrée et de sortie du port du Système intégré de trafic et de transport maritime (SITMAR) et du Système de contrôle du trafic maritime, la DIMAR a confirmé qu'AUCUNE autorisation de sortie du port n'avait été délivrée en date du 26 juin 2019 au navire « HALELUYA ». Au cours de la période du 26 juin au 6 octobre 2019, le navire se trouvait au port de Cartagena (**photo 1**).

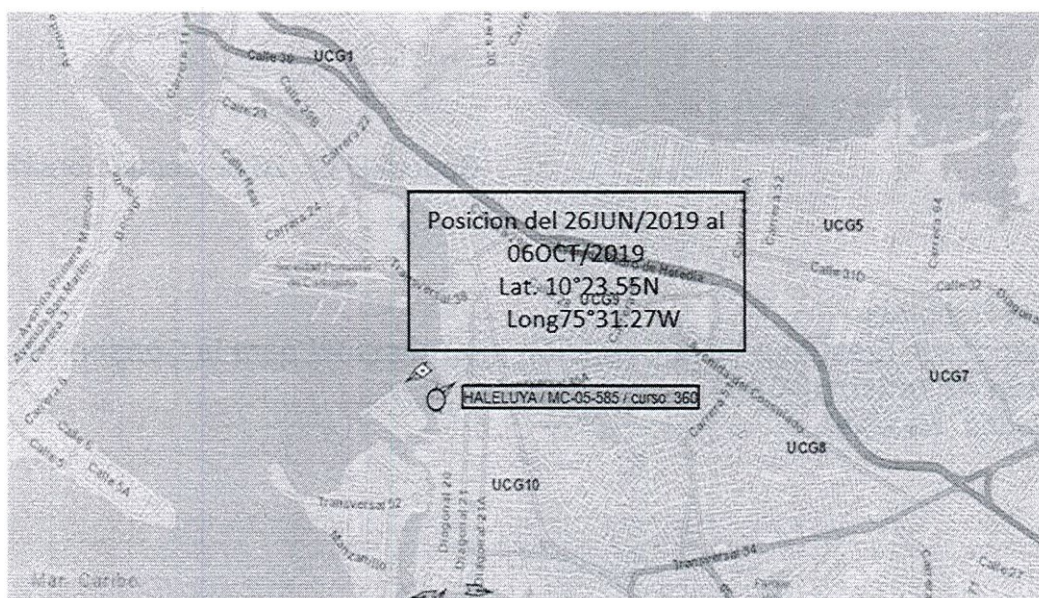


Photo 1 : Position du navire du 26 juin au 6 octobre 2019.

4. Le 21 août 2019, l'Agence maritime Alpelmar a informé du retrait du pavillon TANZANIEN du navire « HALELUYA », qui avait été effectué le 27 juin 2019, et a demandé à la DIMAR de procéder aux formalités de changement de pavillon du navire sous le numéro enregistré 152019108238. Il est important de noter que le bateau « HALELUYA » se trouvait au port au cours de la période du 26 juin au 6 octobre 2019.
5. En ce qui concerne une prétendue sortie en mer du bateau « HALELUYA » le 5 octobre 2019, la DIMAR a pu vérifier qu'AUCUNE sortie en mer n'avait été autorisée à cette date, conformément à la photo 1.
6. Le 7 octobre 2019, l'immatriculation provisoire N° CP-05-0284-A de la Capitainerie du Port de Cartagena a été délivrée au bateau « HALELUYA ».

7. Par la suite, le propriétaire du navire a demandé à l'AUNAP un changement de résolution au regard de sa nouvelle immatriculation, le 8 octobre 2019, en soumettant le certificat provisoire délivré par la DIMAR en vigueur du 7 octobre 2019 jusqu'au 7 avril 2020. En réponse à cette demande, l'AUNAP a émis la RÉSOLUTION 2472 DU 31 OCTOBRE 2019 reflétant le changement de pavillon du navire.
8. Conformément aux registres de la DIMAR, l'autorisation de sortie du port de la Capitainerie du Port de Cartagena a été émise au bateau « HALELUYA » en date du 4 novembre 2019, en direction de la zone de pêche des îles du nord. Conformément au Système de contrôle du trafic maritime, le navire est entré au port de Cartagena le 12 décembre 2019 (**Photo 2**).

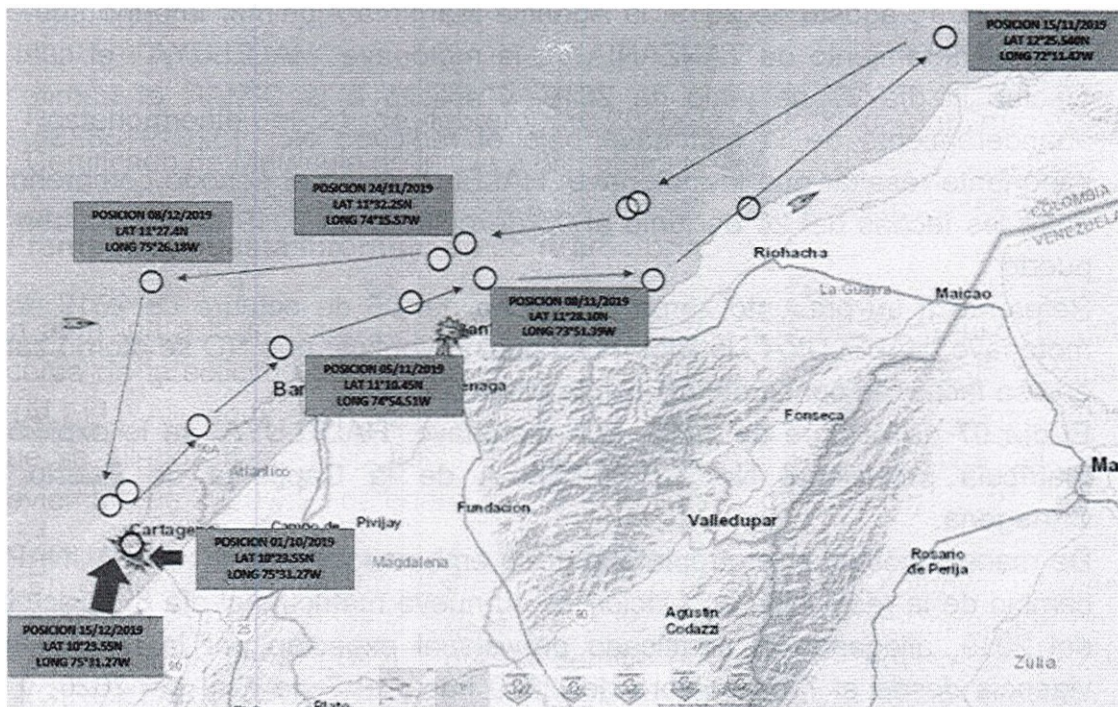


Photo 2 : Position du navire du 1er octobre au 31 décembre 2019.

9. Par la suite, le 21 février 2020, l'Autorité maritime a délivré le Certificat d'immatriculation définitif au navire « HALELUYA ».

II) En ce qui concerne des informations contradictoires présumées :

S'agissant de la demande présentée par l'ICCAT S22-05412, le 26 juillet 2022, concernant une demande d'informations sur les activités du navire de pêche « HALELUYA », sollicitant des explications sur des informations contradictoires présumées soumises dans les réponses envoyées par l'AUNAP en date du 26 novembre 2020 et du 27 janvier 2021, il est indiqué ce qui suit :

1. Dans le document intitulé « *Étude technique préliminaire afin de compiler les preuves et déterminer l'existence ou non d'une infraction présumée de la part du navire 'HALELUYA'* », soumis le 26 novembre 2020 (CIRCULAIRE ICCAT # 8131/20), l'AUNAP a rapporté tous les faits précédents transmis par l'ICCAT et les mesures de l'analyse technique entreprises, avec la conclusion suivante :

« Au vu des faits antérieurs, il est déterminé qu'il y a une faille dans l'immatriculation du navire « HALELUYA » entre le 27 juin et le 6 octobre 2019. L'AUNAP **demande** à la Capitainerie du port de Cartagena de lui remettre les départs du navire et à la DIMAR les tracés de navigation / du VMS en vue de vérifier les opérations du navire au cours de cette période. Le document de demande d'octroi du statut de Partie non-contractante coopérante à l'ICCAT, remis par la

Colombie, faisait état des navires de pêche enregistrés au niveau national et des informations transmises par le détenteur de la licence d'IMANELY SAS lors de la demande des formalités, date à laquelle le propriétaire du navire « HALELUYA » n'avait pas encore sollicité ni informé l'autorité de pêche du changement de pavillon. Au vu de ce qui précède, l'AUNAP ne sait pas exactement si les détails de ce courrier remis par la Colombie à l'ICCAT constituent une inclusion dans la liste des détenteurs de licence autorisés à exercer la pêche dans la juridiction de cette ORGP. L'AUNAP prie donc l'ICCAT de lui indiquer si ce navire est autorisé à pêcher dans sa juridiction » (le gras n'étaient pas inclus dans le texte).

Comme on peut le constater dans cette réponse, l'AUNAP **NE** confirme **PAS** la sortie ou les opérations du navire « HALELUYA » mais indique qu'elle consultera l'Autorité maritime compétente pour qu'elle soumette les éléments de preuve de l'activité de ce navire et constituer, ainsi, les documents de preuves permettant d'éclaircir les faits.

2. Le deuxième courrier adressé par l'AUNAP le 27 janvier 2021 (CIRCULAIRE ICCAT n° 508/2021) réitère l'existence d'une faille dans le pavillonnement du navire « HALELUYA » entre le 27 juin et le 6 octobre 2019. Toutefois, il est indiqué dans ses annexes que conformément à l'attestation délivrée à cette date par la Capitainerie du port de Cartagena, en Colombie, « **ce navire était inactif à ladite période** » (le gras n'étaient pas inclus dans le texte). Cela a été corroboré par la DIMAR par courrier N° 29202204389 du 18 août 2022.
3. En vertu de ce qui précède, l'AUNAP, en tant qu'autorité chargée, au titre du point 13 de l'article 5 du décret 4181 de 2011 de « Mettre en place des mécanismes de contrôle et de surveillance visant au respect des normes qui régissent les activités de pêche et d'aquaculture sur le territoire national en coordination avec (...) d'autres autorités, dans leurs domaines de compétence respectifs » conclut que d'après les informations précédentes le navire « HALELUYA » n' pas commis d'infraction liée aux éléments présentés par l'ICCAT, raison pour laquelle la Colombie demande l'élimination de l'enregistrement dans ladite liste, conformément aux dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT établissant une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU)* (Rec. 18-08) ».

Liste des numéros OMI disponibles dans TM Tracking à l'adresse <https://www.iuu-vessels.org/>.

Numéro d'identification IUU de l'ICCAT	Nom actuel du navire	Numéro OMI selon TMT
20060009	ARCOS No. 2	7379345
20080001	CARLOS	7234014
20200005	LABIKO 2	7325746
20110003	NEPTUNE	8977596
20060012	ORIENTE No. 7	8430586
20150033*	PALOMA V	9319856
20050001	SOUTHERN STAR	7378119
20130010	TA FU No. 1	9259070
20130012	WEN TENG No. 688	8994295

Note : ce numéro figure dans le registre historique mais pas dans la liste actuelle, les CPC peuvent donc souhaiter l'exclure.

De : MALCZEWSKA Agata
À : info
cc : BROCHE Jérôme (MARE); CESARI Roberto (MARE);
COSTICA Florina (MARE); JESSEN Anders (MARE);
KERHERVÉ Lil (MARE); MIRANDA Fernando (MARE);
SERNA Matthieu (MARE); SWIDEREK Pawel (MARE)

ICCAT-ENTRADA
2022-10-14
E22-10250

Objet : Commentaires de l'UE sur le projet de liste de navires IUU - Ares(2022)7116917

Date: 14 octobre 2022 12:15:41

Pièces jointes : image002.png 7863-22_ENG.pdf 8158-22_ENG.pdf

**** CORREO EXTERNO. Verifique remitente antes de abrir adjuntos o hacer clic sobre enlaces**

[Commentaires de l'UE sur le projet de liste de navires IUU - Ares\(2022\)7116917](#) (Svp, utilisez ce lien exclusivement si vous êtes un(e) utilisateur d'Ares)

Cher Secrétariat de l'ICCAT,

Nous faisons référence aux Circulaires ICCAT n°7863/2022 et n°8158/2022 relatives au projet de liste de navires IUU de l'ICCAT.

L'UE souhaiterait soumettre les observations suivantes à cet égard :

- Navire ZHI MING (OMI 7302548): l'UE soupçonne fortement que ce navire a été renommé FREEDOM 7 et bat le pavillon du Cameroun comme l'indiquent plusieurs bases de données ouvertes (liste IUU TMT, OMI/GISIS) ;
- Navire LABIKO (OMI 7325746): Nous notons que l'État du pavillon du navire LABIKO indiqué est « Guinée Conakry » ; l'UE a déjà soulevé cette question auprès du Secrétariat au mois d'avril. Le Secrétariat indique qu'« *il ne fait aucun doute que son pavillon a été changé pour INCONNU* », nous suggérons donc que cela soit modifié en conséquence dans la liste IUU de l'ICCAT, sauf si le Secrétariat a reçu entre-temps des éléments de preuve que ce navire bat en réalité le pavillon de la Guinée. Veuillez noter que la CPANE, qui a inscrit le navire dans la liste dans un premier temps, indique que le pavillon de ce navire est INCONNU <https://www.neafc.org/iuulist/maine>, ainsi que toutes les autres ORGP inscrivant ce navire par croisement (CGPM, CTOI, OPANO, OPASE, APSOI). Nous prenons note de la difficulté de l'inscription par croisement et notons que cette question sera discutée à l'IMM de 2022.
- Faisant suite à nos échanges plus tôt cette année, nous avons constaté des améliorations dans la colonne « informations précédentes » de la liste IUU de l'ICCAT.

Toutefois, nous souhaiterions signaler que non seulement les informations sur les navires AMORINN, BAROON et JINZHANG devraient être corrigés en conséquence avec les informations issues de la liste de la CCAMLR, mais également celles des navires ASIAN WARRIOR, ATLANTIC WIND, CHALLENGE. Nous notons que pour les navires ASIAN WARRIOR, ATLANTIC WIND, CHALLENGE et JINZHANG, les informations disponibles sur les pavillons précédents ne sont pas toutes indiquées (informations disponibles sur la liste de la CCAMLR <https://www.ccamlr.org/en/compliance/iuu-vessel-lists>).

Salutations distinguées,

Agata Malczewska

M. Camille Jean Pierre Manel
 Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique
 Calle Corazón de María 8
 28002 Madrid
 Espagne

République du Panama
 Gouvernement national
 Ministère du développement agricole
 Autorité des ressources aquatiques du
 Panama

Panama, le 14 octobre 2022

AG-950-2022

Cher Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous saluer par la présente et de répondre à la Circulaire ICCAT n° 7863 / 2022 du 28 septembre 2022 en ce qui concerne le projet de liste des navires IUU de l'ICCAT, en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-08 établissant une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées* (Rec. 21-13) qui incluait le projet de liste des navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) de 2022, adopté lors de la réunion de 2021, pour sa publication par le Secrétariat sur le site web de l'ICCAT.

Après examen de ce document, des observations et des objections sont présentées par le Panama en tant que membre de la Commission, sur la base des navires en question, répertoriés comme des navires battant pavillon panaméen :

1	OMI	7826233
	Nom	<i>Xing Hai Feng</i>
	Pavillon	Inconnu
	ORGP	CTOI
	Position du Panama	Ce navire était inscrit sur le registre panaméen de 1995 à 1999. Nous envoyons une communication du Panama à la CTOI, note AG-739-2021 (voir annexe 1), dans le but de l'informer que depuis 1999 ce navire n'appartient plus au registre panaméen, en demandant que le Panama soit radié de sa liste en tant que pavillon actuel de ce navire. Sur la base de la demande du Panama, la CTOI a indiqué que la demande de modification des données du navire doit être présentée par un membre de la CTOI ou par une Partie non contractante coopérante, conformément au paragraphe 30 de la résolution 18/03 de la CTOI. Le Panama n'étant pas partie à la CTOI, les recommandations de la CTOI ont été suivies et le pavillon actuel du navire a finalement été reclassé dans la catégorie INCONNU de la liste IUU. En outre, nous soumettons les certifications de l'autorité maritime du Panama démontrant la radiation de ce navire du registre panaméen le 1er avril 1999
	Commentaires	Il est demandé au Comité d'évaluation de l'ICCAT de prendre en considération les commentaires du Panama en tant que membre de cette Commission afin de ne pas poursuivre cette erreur d'intégrité de l'information, sur la base des informations fournies.

Documents électroniques de référence	Liste officielle des navires IUU de la CTOI : https://iotc.org/sites/default/files/documents/compliance/vessel_lists/IUU%20lists/IOTC_IUU_Vessels_List_20220526EF.pdf
OMI	8819691
Nom	<i>Qian Yuan</i>
Pavillon	Panama
ORGP/CPC	Colombie
Position du Panama	Conformément à la communication officielle n° AG-611-2022 du 30 juin 2022, envoyée au Secrétariat de l'ICCAT par cette Autorité, le Panama, en tant que pavillon du navire <i>Qian Yuan</i> , a informé qu'il avait ouvert un processus de sanction administrative à l'encontre du navire, pour non-respect de la législation nationale et des réglementations établies par la Commission des pêches du Pacifique Nord (NPFC), pour avoir mené des activités dans la zone de la Convention et avec des ressources réglementées par cette Commission. (Cf. annexe 6-7). Il convient de noter que le Panama a soumis sa proposition d'inscription du navire sur la liste IUU à la Commission des pêches du Pacifique Nord (NPFC) le 25 juillet 2022. Toutefois, la décision relative à son inclusion dans la liste IUU sera prise lors de la prochaine réunion annuelle de la Commission de la NPFC, qui aura probablement lieu en mars 2023.
Commentaires	Il est demandé au Comité d'évaluation de l'ICCAT d'envisager l'inclusion officielle du navire <i>Qian Yuan</i> sur la liste IUU de l'ICCAT, étant donné que la Commission des pêches du Pacifique Nord (NPFC) n'a pas officialisé cette inclusion sur la liste IUU originale. Une fois la proposition du Panama examinée, nous sommes d'avis qu'elle devrait être soumise à votre examen en vue de son inclusion dans le cadre des critères d'inscription croisée.
Documents électroniques de référence	Liste officielle des navires IUU de la CTOI : https://iotc.org/sites/default/files/documents/compliance/vessel_lists/IUU%20lists/IOTC_IUU_Vessels_List_20220526EF.pdf
	Liste officielle des navires IUU de la NPFC : https://www.npfc.int/npfc-iuu-vessel-list

Conformément au paragraphe 3 de la Recommandation 21-13 susmentionnée, il est demandé au Secrétariat de l'ICCAT, ainsi qu'à son Comité d'évaluation de procéder aux révisions pertinentes afin de corriger la liste sur la base des objections et des commentaires du Panama, dans le but de préserver l'intégrité des informations figurant dans la future liste des navires impliqués dans la pêche IUU qui sera adoptée par la Commission.

Salutations distinguées,

Signature et sceau
Flor Torrijos
Administratrice générale

cc: Administration générale
FT/YV/rk/ma/vq

**AQUATIC RESOURCES AUTHORITY OF PANAMA
 GENERAL ADMINISTRATION OFFICE**

Panama, September 14, 2021.
AG-739-2021

Honorable
Christopher O'Brien
 Executive Secretary
 Indian Ocean Tuna Commission (IOTC)

Dear Mr. O'Brien:

Through these means I respectfully address you, with the purpose of referring to the vessel named XING HAI FENG, with IMO 7826233, which appears registered as a vessel under the flag of Panama in the IUU lists of different Regional Fisheries Management Organizations since 2005, for contraventions to Resolutions 02/04, 02/05, 02/05 of the Indian Ocean Tuna Commission (IOTC).

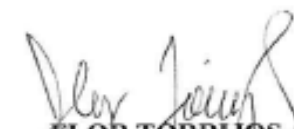
In this regard, we hereby inform you that this vessel was registered in the Panamanian registry from 1995 to 1999, as stated by the General Directorate of Merchant Marine of the Panama Maritime Authority. Also, the General Directorate of Integral Management of the Aquatic Resources Authority has informed that this vessel has never been registered as a fishing vessel. Therefore, we request an update of the vessel's information, which is wrongly and currently enlisted with Panamanian flag in the IUU list. During our investigation, we have found that this vessel is under the registry of Equatorial Guinea since 2003.

We also wish to take this opportunity to inform that, the fishing vessel named NIKA is no longer under the flag of the Republic of Panama since March 16, 2020. It is important to highlight that it was precisely Panama who decided to request to the Commission for the Conservation of Antarctic Marine Living Resources (CCAMLR) to include this vessel in the Commission's list of vessels involved in IUU activities. As reference, attached you will find the Circular No. COMM CIRC 21/05, where the CCAMLR informs about the deletion of this vessel from our registry.

Taking in consideration the aforementioned cases, Panama requests the update the IUU list of the commission removing the flag of Panama as current flag in both vessels.

Reiterating the assurances of my highest consideration, not without first thanking you for any steps you may be good enough to take in response to our request.

Sincerely yours,


FLOR TORRIJOS
 General Administrator

FT/RD/mea/rk

Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá
 Edificio Riviera, Ave. Justo Arosemena, Calle 45 Bella Vista
 Central 511-6000, Apartado Postal 0819-05850- www.arap.gob.pa





Dirección General de Marina Mercante

Panamá, 27 de abril de 2021
Nota No.103-01-00217-DGMM -NSM

Respetada Administradora General,

Sean mis primeras palabras portadoras de un cordial saludo y a la vez hacer referencia a la Nota No. AG-269-21 fechada el 26 de abril de 2021, por medio de la cual nos solicitan que le indiquemos si la nave **XING HAI FENG** con IMO No. **7826233**, se encuentra o encontraba inscrita en el registro panameño.

Sobre el particular, tenemos a bien indicarle, que se procedió con la verificación en nuestros registros y se pudo corroborar que el número OMI 7826233, corresponde a la nave **OCEAN LION**, que estuvo inscrita en el registro panameño desde el 30 de junio de 1995 hasta la fecha de cancelación el 01 de abril de 1999.

Aunado a lo antes expuesto, se realizó la búsqueda de la nave en la plataforma de IHS (SEA-WEB) y se pudo evidenciar que con el número de IMO No. 7826233, aparece la nave **OCEAN GLORY** bajo el registro de Guinea Ecuatorial. Adjunto, la documentación para su referencia.

Aprovecho la ocasión para reiterar a usted, las seguridades de mi distinguida consideración.

1489 28 11:35AM

RAFAEL N. CIGARRUISTA G.
Director General

Licenciada

FLOR TORRIJOS

Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá

Ministerio de Desarrollo Agropecuario

E. S. D.

RNCG/JLO/KP
6/45

Av. Omar Torrijos Herrera
Edificio PanCanal Plaza, piso 4, oficina 401
P. Box 0843-00533, Balboa, Ancón, Rep. de Panamá

100
1022 MAR 28 04:50PM
Tel.: (507) 501-5106 / 5227
Fax: (507) 501-5405

: THIS REPORT CREATED 26 Apr 2021 21:40

Ship Detail

Ship Name	OCEAN GLORY	Shiptype	Fishing Vessel
IMO/LR No.	7826233	Gross	2,657
Call Sign	3CM2155	Deadweight	1,741
MMSI No.		Year of Build	1980
Flag	Equatorial Guinea	Status	In Service/Commission
Operator	<u>Ocean Lion Shipping</u>	Shipbuilder	<u>Bohaterow Westerplatte</u>

Ownership

Group Owner	Unknown	Address Location	Company No.	9991001
Shipmanager	<u>Ocean Lion Shipping</u>	Address Location	Singapore	Company No. 1637877
Operator	<u>Ocean Lion Shipping</u>	Address Location	Singapore	Company No. 1637877
DOC Company	Unknown	Address Location	IMO Company No (DOC)	
Registered Owner	<u>Ocean Lion Shipping</u>	Address Location	Singapore	IMO Registered Owner No 1637877
Technical Manager	Unknown	Address Location	Company No.	9991001
Bareboat Owner		Address Location	Company No.	

Ownership History☐ Show extended history

Date	Name	Flag	Group Owner	Shipmanager	Operator	DOC Company	Registered Owner	Price
2003-11	OCEAN GLORY	Equatorial Guinea						
2003-09		Maldives						
1999-10		Belize						
1997-11						Unknown		
1995-07	Ocean Lion	Panama		<u>Ocean Lion Shipping</u>	<u>Ocean Lion Shipping</u>		<u>Ocean Lion Shipping</u>	
1995-99		Unknown						
1994-07		Liberia					<u>Sunwind Holdings</u>	
1994-06			Unknown					
1994-99							Owner Unknown	
1993-06			<u>Vladivostok Trawling</u>					
1993-99		Russia					<u>Vladivostok Trawling</u>	
1992-06			<u>Dalryba JSC</u>					
1992-00		Russia						
1989-06			<u>USSR</u>					
1980-00	Trokhus	U.S.S.R.					<u>Dalryba JSC</u>	
Not recorded	Bonavista I							
Originally	Trokhus							

Registration, P&I, and Communications

Port of Registry		Flag	Equatorial Guinea
Official Number		Sat Com ID	
Sat Com Ans Back		Fishing Number	
Current P&I Club	Unknown		

P&I Club History

Date	P&I Club
2006-02-20	Unknown

Flag, Call Sign & MMSI History

Date	Flag	Port of Registry	Call Sign	MMSI
2003-11	Equatorial Guinea		3CM2155	
2003-09	Maldives	Male		
1999-10	Belize	Belize City		
1995-99	Unknown			
1995-07	Panama	Panama		
1994-07	Liberia	Monrovia		
1993-99	Russia	Vladivostok		
1992-00	Russia	Nevelsk		
1980-00	U.S.S.R.	Nevelsk		

Three Year Event Summary

Significant Event	Last 12 months	Between 1 and 2 years ago	2-3 years ago
Casualties	0	0	0
Class status changes	0	0	0
Detentions	0	0	0
DOC certificates	0	0	0
Flag changes	0	0	0
Group Owner changes	0	0	0
Inspections	0	0	0
Name changes	0	0	0

Class**Class History**

Date	Class	Status
1999-04-00	Russian Maritime Register (IACS)	(Disclassed)
1980-03-00	Russian Maritime Register (IACS)	In Class

Surveys**Crew List****Inspections & Detentions**

Data as reported by Port State Control Authorities [Paris MOU Data Feed Update](#)

Safety Management Company**Safety Certificates****Casualty & Events**

At most, the first fifty Events are returned. Click [here](#) to return the entire list into Search Results.

Event ID	Name at time of Incident	Event Type	Detail	Significance	Start Date
606398	Trokhus	Casualty	Foundered	Serious	1994-05-27

Construction Overview

ShipType	Fishing Vessel	Built	1980
GT	2,657	Deadweight	1,741

Alterations & Conversion**Arrangement**

Structure	Sequence (Bow to Stern)	Position	Type	Material	Length	Breadth
Tank	01	Cargo Tank	Centre Or Only	Steel (Unspecified)		
Tank	02	Cargo Tank	Centre Or Only	Steel (Unspecified)		
Tank	03	Cargo Tank	Centre Or Only	Steel (Unspecified)		

Construction Detail

Statcode5:B11B2FV; Hull Type:Single Hull; Hull Material:Steel; Hull Connections:Welded; Decks:1 dk; Ice strengthened

Recycling Detail (Broken up ships only)**Service Constraints**

Fishing Industry; Sea, Unspecified

Shipbuilder

1980-03 Stocznia Polnocna im Bohaterow Westerplatte - Gdansk Yard/hull No.: B406/05

Sister Ships**Status History**

Date	Status
1980-03-01	In Service/Commission
1979-07-20	Launched
1979-04-11	Keel Laid
1978-12-00	On Order/Not Commenced

Supplementary Features**Feature**

Ice strengthened
Seiner
Tuna Fishing

Dimensions

Length Overall	85.000	Length (BP)	75.010
Length (Reg)	0.000	Bulbous Bow	No
Breadth Extreme	15.030	Breadth Moulded	0.000
Draught	6.000	Depth	9.200
Keel To Mast Height	0.000		
Displacement	4058	T/CM	0.0

Tonnages

Tonnage Type	One tonnage, unspecified	Tonnage System	New System (International 1969)
Effective Date	1995-07		
Gross Tonnage (GT)	2,657	Net Tonnage (NT)	797
Deadweight (DWT)	1,741	Compensated Gross Tonnage (CGT)	0
Formula Deadweight		Light Displacement Tonnage (LDT)	2,317

Cargo Overview

Grain	0	Bale	1,850	Liquid	0	Gas	0
TEU	0	TEU 14t	0	Insulated	0	Passengers	0
Bollard Pull (t)	0						

Capacities

Bale 1,850

Cargo Handling Gear

Compartments

Hatches

Ro-Ro (Lanes, Ramps & Doors)

Specialist

Tanks

3 Steel (Unspecified) Centre Or Only Cargo Tank(s)

Machinery Overview

1 oil engine geared to screw shaft driving 1 FP propeller Total Power: Mcr 3,825kW (5,200hp) Service Speed: 16.00kts

Auxiliary Engines

Auxiliary Generators

3 x 380kW

Bollers

Bunkers

Prime Mover Detail

Design: Sulzer (Group: Wartsila), Engine Builder: Zaklady Urzadzen Technicznych 'Zgoda' SA - Poland 1 x 8ZL40/48, 4 Stroke, Single Acting, In-Line (Vertical) 8 Cy. 400 x 480, Mcr: 3,825 kW (5,200 hp) at 530 rpm

Thrusters

1 Thwart, CP thruster (f) , 1 Tunnel thruster (a)

Trading Areas Last 12 Months

AIS Position

(No AIS Messages)



Leaflet | © IHS Global Ltd 2021, © DigitalGlobe, Inc., © OpenStreetMap contributors

Berth Calls

At most, the last 50 movements are returned for calls in the previous 12 months.

Click [here](#) to return all. Berth calls are comprehensive for cargo carrying ships; tankers, bulk carriers, container ships visiting major ports but may cover smaller ports

Country	Port	Terminal	Berth	Arrival	Departure	Hours	Draught +/-

Port Calls

At most, the last 50 movements are returned.

Click [here](#) to return all movements for the ship or on a port to view port details.

Ships In Port	Port of Call	Country	Arrival Date	Arrival Draught	Sailing Date	Sail Draught	Hours in Port

 [Click here to see the latest movements displayed in QueenStreetMap Maps](#)

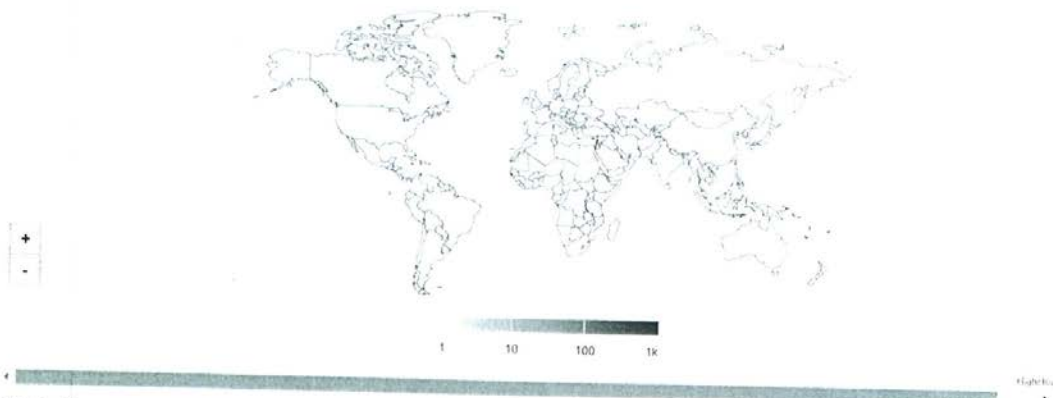
Port Callings Calendar

No port callings calendar data available for last 12 months. If you believe this is an error contact CustomerCare@ihsmarkit.com

Sun	Mon	Tue	Wed	Thu	Fri	Sat
			1	2	3	
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

Port Callings Visualisation

No port callings data available for last 12 months. If you believe this is an error contact CustomerCare@ihsmarkit.com.

**STS Pairings**

At most, the last 50 suspected STS pairings for the last year and the possible STS type are returned. Suspected STS pairings are recorded for cargo carrying ships; tankers, bulk carriers, container ships over 5,000gt for cargo and bunkering operations. Fishing transshipments to refrigerated vessels over 5,000gt are also recorded.

Draught +/-	Berth or Position	Type	Other Ship	Ship Type	STS Start	STS End	Hours	Draught +/-

© 2021 IHS Global Limited. IHS Global Limited assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or howsoever provided, unless that person has a contract with IHS Global Limited and in that case any responsibility or liability is exclusively on the terms and conditions set out in that contract.

Zimbra:

vquiros@arap.gob.pa

RE: Official Letter AG-739-2021 - XING HAI FENG and NIKA vessels

De : Domingue, Gerard (NFITD)
<Gerard.Domingue@fao.org>

mié., 29 de sept. de 2021 04:51

5 ficheros adjuntos

Asunto : RE: Official Letter AG-739-2021 - XING HAI FENG
and NIKA vessels

Para : Flor Torrijos <ftorrijos@arap.gob.pa>

Para o CC : hsfs <hsfs@arap.gob.pa>, Rudick Kant
<rkant@arap.gob.pa>, IOTC-Secretariat <IOTC-
Secretariat@fao.org>

Dear Ms Torrijos,

We wish to inform you that we have examined the requests made by your office to update the details of the vessels, XING HAI FENG and NIKA, in relation to flag State identified in the IOTC IUU Vessels List. In relation to our examination we wish to inform you of the following:

- Updating the flag information for the vessel, NIKA, should be a straightforward procedure since the vessel was cross-listed by the IOTC from the list of CCAMLR. Given that CCAMLR has already updated the flag information for this vessel to "Unknown", we can follow suit on that basis.
- Updating the flag information for the vessel, XING HAI FENG, is a bit more complicated. Since the vessel was directly listed by the IOTC, request to change the vessel detail (in this case the flag State) is required to be submitted by an IOTC Member or a Cooperating non-Contracting Party (CPC). Please refer to paragraph 30 of the attached Resolution. Since Panama is not a CPC of the IOTC, the request will have to be tabled at the next meeting of the Compliance Committee and Commission meeting, in May next year. Alternatively, if Panama has "friendly" country, which is an IOTC CPC, you could explore the possibility for that country to submit the request. The list of IOTC CPCs can be found at the following link: <https://www.iotc.org/about-iotc/structure-commission>. Please let us know which way that your office would wish to proceed, so that we can take a decision on when to update the IOTC IUU Vessels List.

We thank you and look forward to receive your soonest advice.

Kind regards,

Gerard Domingue

From: Flor Torrijos <ftorrijos@arap.gob.pa>

Sent: 28 September 2021 19:25

To: IOTC-Secretariat <IOTC-Secretariat@fao.org>

Cc: hsfs <hsfs@arap.gob.pa>; Rudick Kant <rkant@arap.gob.pa>

Subject: Re: Official Letter AG-739-2021 - XING HAI FENG and NIKA vessels

7/10/22, 11:35

Zimbra:

Dear Mr. Executive Secretary O' Brien,

Thanks for your communication and confirmation.

We thank you in advance for your considerations, remaining at your disposal to clarify or answer any consult you may have on the subject.

Kind regards,

Flor



De: "iotc-secretariat" <IOTC-Secretariat@fao.org>

Para: "ftorrijos" <ftorrijos@arap.gob.pa>

CC: "hsfs" <hsfs@arap.gob.pa>, "Rudick Kant" <rkant@arap.gob.pa>, "iotc-secretariat" <IOTC-Secretariat@fao.org>

Enviados: Martes, 28 de Septiembre 2021 7:51:56

Asunto: RE: Official Letter AG-739-2021 - XING HAI FENG and NIKA vessels

Dear Ms Oro,

We acknowledge receipt of your below message and the one previous to that, which were addressed to the Executive Secretary of the IOTC. Please accept our apologies for not acknowledging the earlier message, which unfortunately escaped our attention, after first sight.
We shall give consideration to the official letters and revert back to your office in the coming days.

Thank you for your kind understanding.

Sincerely,

Gerard Domingue

Compliance Manager
Indian Ocean Tuna Commission
P.O. Box 1011, Seychelles
Tel: +248-4225494
E-mail: Gerard.Domingue@fao.org
<http://www.iotc.org>



Food and Agriculture
Organization of the
United Nations



Indian Ocean Tuna Commission
Commission des Thons de l'Océan Indien

From: Flor Torrijos <ftorrijos@arap.gob.pa>
Sent: 24 September 2021 04:49
To: OBrien, Chris (NFITD) <Chris.OBrien@fao.org>
Cc: IOTC-Secretariat <IOTC-Secretariat@fao.org>; Domingue, Gerard (NFITD) <Gerard.Domingue@fao.org>; DeBruyn, Paul (NFITD) <Paul.DeBruyn@fao.org>; hsfs <hsfs@arap.gob.pa>; Rudick Kant <rkant@arap.gob.pa>
Subject: Re: Official Letter AG-739-2021 - XING HAI FENG and NIKA vessels

Dear Mr. Executive Secretary O' Brien,

We hope you and all you staff are well.

I communicate in this opportunity, as a kindly reminder if our previous communication and in order to consult of said email and attachments were duly received by the the Commission.

Thanks in advance.

Kind regards,

Flor



Flor Torrijos Oro
Administradora General

Edificio la Riviera - Avenida Justo Arosemena y Calle 45, Bella Vista (Antigua Estación El Árbol)
Correo: ftorrijos@arap.gob.pa
Tels: (507)511-6000

www.arap.gob.pa

Síguenos:
[arap_panama](#)

De: "ftorrijos" <ftorrijos@arap.gob.pa>
Para: "chris obrien" <chris.obrien@fao.org>
CC: "iotc-secretariat" <iotc-secretariat@fao.org>, "gerard domingue" <gerard.domingue@fao.org>, "paul debruyn" <paul.debruyn@fao.org>, "hsfs" <hsfs@arap.gob.pa>, "Rudick Kant" <rkant@arap.gob.pa>
Enviados: Martes, 14 de Septiembre 2021 16:01:08
Asunto: Official Letter AG-739-2021 - XING HAI FENG and NIKA vessels

Dear Mr. Executive Secretary O' Brien,

We hope that you and all the IOTC staff are well during this complex times.

On this opportunity, we proceed to submit the official letter in reference and regarding the aforementioned vessels, for your consideration.

We thank you in advance for the attention on this subject.

Kind regards,

Flor



 **iotc_cmm_1803.pdf**
631 KB

DESPACHO DE LA ADMINISTRACIÓN GENERAL

Panamá, 26 de abril de 2021.
AG-269-21

Ingeniero
RAFAEL CIGARRUISTA
Director General
Dirección General de Marina Mercante
Autoridad Marítima de Panamá
República de Panamá

Estimado Ing. Cigarruista:

Me dirijo a usted con la finalidad de saludarlo y a la vez solicitar su asistencia para que nos brinde información de la nave denominada XING HAI FENG, con IMO No. 7826233, si la misma se encuentra o encontraba inscrita dentro del registro panameño. Esto se debe a que el buque en referencia está incluido en las distintas listas de buques que han cometido actividades de Pesca INDNR. En dichas listas, se muestra como pabellón la República de Panamá, situación que consideramos necesaria dilucidar oportunamente para conocer si efectivamente esta nave es o fue de nuestro pabellón o si dicha nave no ha portado nuestro registro patrio.

Para su referencia, abajo encontrará detalles de la nave con información registrada en cada una de las listas indicada por OROP:

Vessel Name	Previous Names	Flag	Previous Flags	Callsign	IMO no	Beneficial Owner	Operator	Activities	Listing RFMOs
XING HAI FENG	OCEAN LION	PANAMA	EQUATORIAL GUINEA	3FHW5	7826233	Ocean Lion Shipping S.A., Panama City, Panama	Ocean Lion Shipping S.A., Panama City, Panama	Contravention of IOTC Resolution 02/04, 02/05, 03/05/ Violation de la résolution de la CTOI 02/04, 02/05, 03/05.	IOTC, ICCAT, GFCM, SIOFA

Ing. Cigarruista
AG-269-21
Página 2 de 2

Aunado a lo anterior, en el caso que la nave en mencion sea panameña, quisieramos conocer su opinión en cuanto a la posibilidad de realizarse una diligencia de inspección y posible detención de la nave. Como en casos anteriores, somos conocedores que estas acciones dependerán de las solicitudes que le hagamos al respecto, sin embargo, quisieramos contar con esta información para manejar el caso de una manera proactiva.

En virtud de todo lo antes expuesto, por este medio le solicitamos la interposición de sus buenos oficios para que nos certifique el estatus de dicha nave ante la AMP o en su defecto si la nave no ha sido registrada.

Nos mantenemos atentos a sus comentarios, a fin de poder tomar las decisiones que correspondan, dependiendo de la situación registral que mantenga la nave ante la Dirección que usted regenta.

Quedo de usted, aprovechando la oportunidad para reiterar las seguridades de mi más alta estima y distinguida consideración.

Atentamente,


FLOR TORRIJOS
Administradora General

FT/RD/rk





AUTORIDAD MARITIMA DE PANAMA
DIRECCION GENERAL OF MARINA MERCANTE
Departamento de Registro de Buques
NAVE CANCELADA

27-abr.-2021

NAVE	OCEAN LION		
NOMBRE ANTERIOR	BONAVISTA I		
NUMERO PATENTE	2249996		
RADIO	3FHW5	LIC. RADIO	MMSI
PROPIETARIO	OCEAN LION SHIPPING S.A.		
DIRECCION	C/O 2 JURONG EAST STREET 21 05-19/20 IMM BUILDING, SINGAPORE 2260		
PAIS PROPIETARIO	POLAND		
REPRESENTANTE	SHIRLEY & ASOCIADOS		
CLASIFICACION	PESCA		
TIPO DE BUQUE			
T. BRUTA	2,657.00	T. NETO	797.00
FEC ABANDERAMIENTO	30-junio-1995		
FEC_IMPUESTO	01-enero-2000		
AÑO CONSTRUCCION	1980		
ESTATUS	NO ESPECIFICADO		
NO IMO	7826233		
SOCIEDAD_CLASIFICADORA	PANAMA REGISTER CORPORATION		
Lugar Abanderamiento	DIRECCION GENERAL DE MARINA MERCANTE		
PAIS RENUNCIA	LIBERIA		
RESPONSABLE CUENTA RADIO	PANAMA MARINE COMPANY, INC.		
DATOS DE CANCELACION			
FEC CANCELACION	01-abr.-1999		
RESOLUCION	647-98-10-08		
CAUSA	Oficio		
PAIS DESTINO	NO INDICATED		
COMPRADOR	EJEC. 99-01-04		

**AQUATIC RESOURCES AUTHORITY OF PANAMA
GENERAL ADMINISTRATION OFFICE**

Panama, June 30th, 2022.
AG-611-2022

To Honorable
Camille Jean Pierre Manel
Executive Secretary
International Commission for the Conservation of Atlantic Tunas, ICCAT.

Dear Mr. Manel:

The Republic of Panama, through the Aquatic Resources Authority, respectfully addresses you in order to inform that, the refrigerated cargo vessel **QIAN YUAN**, with IMO number **8819691**, call sign **H3YK** and owned by **GINSIL HOLDING GROUP LIMITED**, with international fishing license of activities related to fishing number 04-105-6063-252-979, has been suspended since May 4th, 2022, and subsequent suspension before the different RFMOs where she was registered; As a result of an administrative sanctioning process before this Authority, through final resolution, the vessel has been sanctioned for contravening our national laws, and carrying out illegal, unreported and unregulated fishing activities.

According to our IUU Protocol, this Authority in coordination with the Panama Maritime Authority as an asset restraint measure preventing the vessel from being cancelled from the registry (Panamanian flag) and the transference of ownership; however, despite the efforts to conclude this sanctioning proceeding, in our investigations we have noticed that the said vessel continued to be engaged in transshipping operations after this administration suspended the fishing related activities license.

Therefore, we request your contribution in transmitting CPC and CNCP members of the Commission to not allow this vessel to continue with fishing related activities, discharge any products or receive services at sea in your regulated body waters because they are related to illegal, unreported and unregulated fishing activities. We really appreciate if you have related information that you can provide to this Authority and please, kindly proceed to circulate this document among the Commission members.

I take this opportunity to reiterate the assurances of my highest esteem and distinguished consideration.

Yours sincerely,



CARLOS CASTRO
Acting General Administrator

Edificio Riviera, Ave. Justo Arosemena, Calle 45 Bella Vista
+507 5116000 (ext. 205) / +507 511-6008 / 6019 | www.arap.gob.pa | twitter/instagram: @ARAP_Panama



Zimbra:

meaguiar@arap.gob.pa

Re: PA Official Letter_Qian Yuan, IMO 8819691

De : Vivian Quiros <vquiros@arap.gob.pa>
Asunto : Re: PA Official Letter_Qian Yuan, IMO 8819691
Para : info <info@iccat.int>
Para o CC : hsts <hsts@arap.gob.pa>, administraciongeneral <administraciongeneral@arap.gob.pa>, Gabriel Caballero <gcaballero@arap.gob.pa>

dom., 03 de jul. de 2022 00:20
 2 ficheros adjuntos

Dear Ms. Jeanny,

Thank you for your prompt assistance in this important situation. I hereby inform you that we are evaluating all the possible actions to follow according to our protocol, so your wise comments, based on the provisions of Rec. 21-13 of the ICCAT, will be internally proposed to our Administration to be considered in decision-making.

We reiterate our gratitude for your considerations and the Commission's support.

Best regards,



Licda. Vivian Quiros (OWD)
 Asistente Técnico
 Dirección de Cooperación y Asuntos Pesqueros Internacional
 Edificio la Riviera - Avenida Justo Arrosemena y Calle 45, Bella Vista (Antigua Estación El Árbol)
 Correo: vquiros@arap.gob.pa
 Tels: (507) 511-6006 Ext. 205

www.arap.gob.pa



Síguenos:
arap_pana

From: "info" <info@iccat.int>
To: "Vivian Quiros" <vquiros@arap.gob.pa>, "info" <info@iccat.int>
Cc: "hsts" <hsts@arap.gob.pa>, "administraciongeneral" <administraciongeneral@arap.gob.pa>, "Gabriel Caballero" <gcaballero@arap.gob.pa>
Sent: Friday, July 1, 2022 2:03:09 AM
Subject: RE: PA Official Letter_Qian Yuan, IMO 8819691

Dear Vivian,

We acknowledge receipt of your mail and attached letter, which will be circulated to all CPCs as you request.

Does Panama wish for this vessel to be included on the draft ICCAT List of IUU Vessels which is currently being compiled? If so, we should be grateful if you could provide us the information required by Rec 21-13 on form <https://www.iccat.int/Forms/CP11-IUU-8.xls> available on the ICCAT web site.

Thanking you in advance,

Yours sincerely,

Jenny Cheale
Head of Compliance Department
ICCAT Secretariat
c/Corazon de Maria 8-6º
28002 Madrid
Spain – Espagne – España

From: Vivian Quiros <vquiros@arap.gob.pa>

Sent: viernes, 1 de julio de 2022 4:44

To: info <info@iccat.int>

Cc: hsf@arap.gob.pa; administraciongeneral@arap.gob.pa; Gabriel Caballero <gcaballero@arap.gob.pa>

Subject: PA Official Letter_Qian Yuan, IMO 8819691

Importance: High

** CORREO EXTERNO. Verifique remitente antes de abrir adjuntos o hacer clic sobre enlaces **

Dear Mr. Camille,

Hope this email finds you well. Please find attached the Official Letter AG-611-2022 from our General Administration regarding the Panamanian Cargo Reefer Vessel: Qian Yuan, IMO 8819691 related to IUU activities, kindly proceed to circulate this document among the Commission Parties.

Best regards.



Licda. Vivian Quiros (OWD)

Asistente Técnico

Dirección de Cooperación y Asuntos Pesqueros Internacional

Edificio la Riviera - Avenida Justo Arosemena y Calle 45, Bella Vista (Antigua Estación El Árbol)

Correo: vquiros@arap.gob.pa

Tels: (507) 511-6008 Ext. 205

www.arap.gob.pa



Seguimos: [arap_panamá](https://www.instagram.com/arap_panamá)

Bibliographie

- Anonymous. 2016. Report of the 2015 Blue Shark Stock Assessment (Oceanário de Lisboa, Lisbon, Portugal, 27-31 July 2015). ICCAT Collect. Vol. Sci. Pap. ICCAT, 72(4): 866-1019.
- Anonymous. 2017a. Report of the 2016 Sailfish Stock Assessment (Miami, United States, 30 May to 3 June 2016). ICCAT Collect. Vol. Sci. Pap. ICCAT, 73(5): 1579-1684.
- Anonymous. 2017b. Report of the 2017 ICCAT Shortfin Mako Stock Assessment Meeting (Madrid, Spain 12-16 June 2017). ICCAT Collect. Vol. Sci. Pap. ICCAT, 74(4): 1465-1561.
- Anonymous. 2018. Report of the 2018 ICCAT Blue Marlin Stock Assessment Meeting (Miami, United States, 18-22 June 2018). ICCAT Collect. Vol. Sci. Pap. ICCAT, 75(5): 813-888.
- Anonymous. 2020a. Report of the 2019 ICCAT Yellowfin Tuna Stock Assessment Meeting (Grand-Bassam, Côte d'Ivoire, 8-16 July 2019). Collect. Vol. Sci. Pap. ICCAT, 76(6): 344-515.
- Anonymous. 2020b. Report of the 2020 ICCAT Mediterranean Swordfish Stock Assessment Meeting (Online, 15-22 June 2020). Collect. Vol. Sci. Pap. ICCAT, 77(3): 179-316.
- Anonymous. 2021a. Report of the 2021 Bigeye Tuna Stock Assessment Meeting (Online, 19-29 July 2021). Collect. Vol. Sci. Pap. ICCAT, 78(2): 335-485.
- Anonymous. 2021b. Report of the Intersessional Meeting of the Albacore Species Group (including Med-ALB stock assessment) (Online, 21- 30 June 2021). ICCAT Collect. Vol. Sci. Pap. Vol 78(8): 1-101.
- Anonymous. 2022a. Report of the 2022 Skipjack Stock Assessment Meeting (Online, 23-27 May 2022). Collect. Vol. Sci. Pap. ICCAT, 79(1): 419-554.
- Anonymous. 2022b. Report of the 2022 ICCAT Atlantic Swordfish Stock Assessment Meeting (Online, 20-28 June 2022). Collect. Vol. Sci. Pap. ICCAT, 79(2): 392-564.
- Anonymous. 2022c. Report of the Joint ICCAT/ICES Benchmark Workshop in advance of the North-eastern Atlantic Porbeagle Stock Assessment. Collect. Vol. Sci. Pap. ICCAT, 79(4): 1-60.

RAPPORTS BIENNAUX DE LA COMMISSION

Rapport de la première Réunion de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (Rome, 1-6 décembre 1969). Rapport sur les pêches n°84, FAO.

Rapport de la première Réunion extraordinaire du Conseil (Madrid, 17-18 avril 1970). N°1

Rapport de la période biennale, 1970-71, I^{ère} Partie, 1970

Rapport de la période biennale, 1970-71, II^{ème} Partie, 1971

Rapport de la période biennale, 1970-71, III^{ème} Partie, 1972

Rapport de la période biennale, 1972-73, I^{ère} Partie, 1973

Rapport de la période biennale, 1972-73, II^{ème} Partie, 1974

Rapport de la période biennale, 1974-75, I^{ère} Partie, 1975

Rapport de la période biennale, 1974-75, II^{ème} Partie, 1976

Rapport de la période biennale, 1976-77, I^{ère} Partie, 1977

Rapport de la période biennale, 1976-77, II^{ème} Partie, 1978

Rapport de la période biennale, 1978-79, I^{ère} Partie, 1979

Rapport de la période biennale, 1978-79, II^{ème} Partie, 1980

Rapport de la période biennale, 1980-81, I^{ère} Partie, 1981

Rapport de la période biennale, 1980-81, II^{ème} Partie, 1982

Rapport de la période biennale, 1982-83, I^{ère} Partie, 1983

Rapport de la période biennale, 1982-83, II^{ème} Partie, 1984

Rapport de la période biennale, 1984-85, I^{ère} Partie, 1985

Rapport de la période biennale, 1984-85, II^{ème} Partie, 1986

Rapport de la période biennale, 1986-87, I^{ère} Partie, 1987

Rapport de la période biennale, 1986-87, II^{ème} Partie, 1988

Rapport de la période biennale, 1988-89, I^{ère} Partie, 1989

Rapport de la période biennale, 1988-89, II^{ème} Partie, 1990

Rapport de la période biennale, 1990-91, I^{ère} Partie, 1991

Rapport de la période biennale, 1990-91, II^{ème} Partie, 1992

Rapport de la période biennale, 1992-93, I^{ère} Partie, 1993

Rapport de la période biennale, 1992-93, II^{ème} Partie, 1994

Rapport de la période biennale, 1994-95, I^{ère} Partie, 1995. (Vols. 1-2)

Rapport de la période biennale, 1994-95, II^{ème} Partie, 1996. (Vols. 1-2)

Rapport de la période biennale, 1996-97, I^{ère} Partie, 1997. (Vols. 1-2)

Rapport de la période biennale, 1996-97, II^{ème} Partie, 1998. (Vols. 1-2)

Rapport de la période biennale, 1998-99, I^{ère} Partie, 1999. (Vols. 1-2)

Rapport de la période biennale, 1998-99, II^{ème} Partie, 2000. (Vols. 1-2)

Rapport de la période biennale, 2000-01, I^{ère} Partie, 2001. (Vols. 1-2)

Rapport de la période biennale, 2000-01, II^{ème} Partie, 2002. (Vols. 1-2)

Rapport de la période biennale, 2002-03, I^{ère} Partie, 2003. (Vols. 1-3)

Rapport de la période biennale, 2002-03, II^{ème} Partie, 2004. (Vols. 1-3)

Rapport de la période biennale, 2004-05, I^{ère} Partie, 2005. (Vols. 1-3)

Rapport de la période biennale, 2004-05, II^{ème} Partie, 2006. (Vols. 1-3)

Rapport de la période biennale, 2006-07, I^{ère} Partie, 2007. (Vols. 1-3)

Rapport de la période biennale, 2006-07, II^{ème} Partie, 2008. (Vols. 1-3)

Rapport de la période biennale, 2008-09, I^{ère} Partie, 2009. (Vols. 1-3)

Rapport de la période biennale, 2008-09, II^{ème} Partie, 2010. (Vols. 1-3)

Rapport de la période biennale, 2010-11, I^{ère} Partie, 2011. (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2010-11, II^{ème} Partie, 2012. (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2012-13, I^{ère} Partie, 2013. (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2012-13, II^{ème} Partie, 2014. (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2014-15, I^{ère} Partie, 2015 (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2014-15, II^{ème} Partie, 2016 (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2016-17, I^{ère} Partie, 2017 (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2016-17, II^{ème} Partie, 2018 (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2018-19, I^{ère} Partie, 2019 (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2018-19, II^{ème} Partie, 2020 (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2020-21, I^{ère} Partie, 2021 (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2020-21, II^{ème} Partie, 2022 (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2022-23, I^{ère} Partie, 2023 (Vols. 1-4)

Pour obtenir de plus amples informations et une liste complète des publications de l'ICCAT, veuillez consulter notre site : www.iccat.int.

Le présent rapport peut être cité sous l'une des formes suivantes : ICCAT, 2023. – Rapport de la période biennale, 2022-23, I^{ère} partie, Vol. 1 pp.; ou (auteur), (titre de l'article). *In* ICCAT, 2023, Rapport de la période biennale, 2022-23, I^{ère} partie, Vol. 1 (pages).